

**Annexe 3 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux 97 arrêtés de désignation des sites Natura 2000**

**Tableau reprenant les réclamations formulées en enquête publique, les avis des Commissions de conservation sur ces réclamations et la proposition de décision du Gouvernement wallon**

Site Natura 2000	CC Natura 2000	Identifiant réclamant	N° remarque	Commune	Résumé réclamation formulée	Avis CC	Décision du GW
BE35005	Namur	1	968	ANDENNE	Une dizaine de bâtiments à enlever de l'UG02	Erreur manifeste de cartographie : la CC est favorable à la matérialisation des bâtiments et propose de les déclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1	969	ANDENNE	bâtiment à enlever de l'UG02	Erreur manifeste de cartographie : la CC est favorable à la matérialisation des bâtiments et propose de les déclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1	973	ASSESE	ExUG02 plantée en résineux?? - UG proposée: UG05 ou idem	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10 car il s'agit d'un ancien peuplement de feuillus exotiques replantés en feuillus exotiques.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35030	Namur	1	974	COUVIN	Prairie UG05 apparemment cultivée sans autorisation	Retrait de Natura justifié pour toute la zone historiquement occupée par la pépinière mis à part les parcelles 289 et 290 qui restent bien en UG5 (pas encore occupée par pépinière) et pour lesquelles une demande d'autorisation pourra être formulée.	Le retrait est effectué sur une partie (en laissant les parties actuellement en prairies dans l'UG5) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35030	Namur	1	975	COUVIN	Prairie en UG11 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG11 vers l'UG5 pour la parcelle située à l'Ouest, en milieu prairie depuis de nombreuses années selon la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	976	COUVIN	UG02 en prairie intensive - proposition de reclassement en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser cette petite surface rudérale, sans grand intérêt biologique en UG5, comme le reste de la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	977	COUVIN	UG5 cultivée ?	Erreur manifeste de cartographie. La CC est favorable au reclassement en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	978	COUVIN	Peupliers en UG07 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car il s'agit bien d'une plantation de peupliers, à considérer comme feuillu exotique dans le cas présent.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	979	COUVIN	Bâtiment à enlever de l'UG05	Moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable au retrait du bâtiment agricole visé et d'un périmètre à préciser autour de celui-ci, étant donné la situation en périphérie du site et la faible contribution de ces parties de parcelles à la cohérence du site et à ses objectifs de conservation. Le périmètre à retirer devrait tenir compte des bâtiments autorisés à ce jour (grosso modo, une bonne moitié sud de la parcelle cadastrale 0096M).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

BE35027	Namur	1	980	COUVIN	UG05 cultivée (?)	Réclamation non fondée.	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	981	COUVIN	Proposition d'ajout (car même prairie que la voisineUG02)	Moyennant l'accord de(s) propriétaire(s) et exploitant(s), la CC propose le retrait total des parcelles cadastrales COUVIN 11 DIV/AUBLAIN/A/445 et 447 (dont seule une petite partie est en N2000 – UG5) et l'ajout de la partie ouest de la parcelle 430 (déjà à environ 80% en Natura, UG2).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35027	Namur	1	982	COUVIN	proposition de retrait (UG05 inappropriée)	Cette réclamation est directement liée à la réclamation 981 du même réclamant. Moyennant l'accord de(s) propriétaire(s) et exploitant(s), la CC propose le retrait total des parcelles cadastrales COUVIN 11 DIV/AUBLAIN/A/445 et 447 (dont seule une petite partie est en N2000 – UG5) et l'ajout de la partie ouest de la parcelle 430 (déjà à environ 80% en Natura, UG2).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35027	Namur	1	983	COUVIN	UG3 cultivée (?)	La CC est défavorable à la modification cartographique suggérée (situation de terrain conforme)	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribués.
BE35027	Namur	1	984	COUVIN	UG3 cultivée (?)	La réclamation est non fondée, maintien de la cartographie	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	985	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05.
BE35027	Namur	1	986	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	1	987	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	Pas de modification, maintien en UG11	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	988	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée, pas de modification cartographique	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	989	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	990	COUVIN	Bâtiment à enlever	La CC estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, s'il s'agit bien d'un bâtiment à usage agricole.	La cartographie est maintenue.

BE35027	Namur	1	991	COUVIN	Prairie mise en UG10 (plantation sapins de Noël?) - proposition de reclassement en UG3 ou UG05	Le DEMNA confirmant une erreur de cartographie, la CC est favorable à la modification d'UG 10 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05.
BE35027	Namur	1	992	COUVIN	Milieu ouvert mis en UG 9 - proposition de reclassement en UG02	Etant donné que le propriétaire (Natagora), par ailleurs réclamant (voir réclamation 2/766), a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité).	La cartographie est modifiée en UG_03.
BE35027	Namur	1	993	COUVIN	Zone en eau (UG1) à réduire - proposition de reclassement en UG02	Etant donné qu'une surface importante des abords de l'étang a été assimilée à l'UG1, la CC est d'avis de revoir la délimitation de l'UG1, pour reprendre l'essentiel des abords en UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.
BE35027	Namur	1	994	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée, pas de modification cartographique	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	995	COUVIN	UG3 cultivée?	Pas de modif cartographique, réclamation non fondée	La cartographie est maintenue.
BE35027	Namur	1	996	COUVIN	Prairies mises en UG11 ?	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant, la CC est favorable à la modification d'UG 11 vers l'UG5, conforme à la situation de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	1	997	COUVIN	Prairies mises en UG11 ?	La CC est favorable à la modification d'UG 11 vers l'UG5, conforme à la situation de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	998	COUVIN	Prairie UG05 versée erronément en UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (erreur manifeste) et préconise le passage vers l'UG5, selon l'analyse des photographies aériennes anciennes. Cependant, s'il s'avère que la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire, le maintien en UG11 est préconisé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	999	COUVIN	UG02 cultivée?	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	1000	COUVIN	UG02 cultivée?	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	1	1001	COUVIN	Prairie mise en UG 1 ???	Erreur manifeste de cartographie. La CC est favorable au reclassement dans l'UG ad hoc.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35028	Namur	1	1002	COUVIN	Prairie en UG11	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	1003	COUVIN	Restauration de mares et donc partie en UG1	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	1	1019	Froidchapelle	Zone agricole mise erronément en UG 1! - proposition de reclassement en UG05	Erreur manifeste, la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35002	Namur	1	1020	Gembloux	Zone Naturelle au plan de secteur à ajouter au réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Celles-ci étant directement adjacentes au site BE35002, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	1	1021	Gembloux	Zone Naturelle au plan de secteur à ajouter au réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Au même titre que les parcelles voisines d'ores et déjà reprises dans le site BE35002, elles font partie du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont inscrites en zone naturelle au plan de secteur. Leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	1	1022	Gembloux	UG11 mais Zone boisée d'indigènes sur remblais	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG9. Bien que située sur des remblais, la zone commence à être recolonisée par des feuillus indigènes. Le potentiel de restauration est bel et bien présent et le site est en ZHIB, lequel ne peut s'accommoder d'une situation de remblais. De surcroît, les parcelles s'inscrivent dans le périmètre du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont de propriété communale. La CC demande que cette modification concerne les UG11 de l'ensemble du site.	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG9 en raison du développement d'une végétation ligneuse

BE35002	Namur	1	1023	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles inscrites en zone d'espace vert au plan de secteur. Celles-ci font partie du SGIB 902 « Terril d'Hermoye ». Bien qu'ayant perdu une partie de son intérêt suite à son arasement, ce dernier présente encore un bon potentiel de recolonisation. Par ailleurs, le crapaud calamite et le lézard vivipare s'y reproduisent. En lien avec d'anciennes carrières situées à proximité, son ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1	1024	Gesves	UG02 cultivée! (?)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car il s'agit d'une prairie permanente et que l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie.	La cartographie est maintenue en UG2 car il s'agit d'une prairie permanente et que l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie.
BE35005	Namur	1	1025	Gesves	UG02 cultivée! (?)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.
BE35005	Namur	1	1026	Gesves	Parcelle résineuse replantée en feuillus	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'une parcelle résineuse récemment mise à blanc. La réclamation émanant d'un tiers, le propriétaire peut décider de reconduire la parcelle en résineux.	La cartographie maintenue car il s'agit d'une parcelle résineuse récemment mise à blanc. La réclamation émanant d'un tiers, le propriétaire peut décider de reconduire la parcelle en résineux.
BE35005	Namur	1	1027	Gesves	paysage ouvert (pelouse) classé erronément en UG10 ?	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La réclamation émanant d'un tiers, il est préconisé de maintenir l'UG10.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de moins de 7 ans .

BE35005	Namur	1	1028	Gesves	Imprécision de la cartographie concernant l'UG 8 (qui doit augmenter)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG10.	Suite à l'analyse des orthophotoplans infrarouges, il n'apparaît pas de modification significative à effectuer. Néanmoins, les limites UG8 UG10 seront affinées lors de la cartographie détaillée.
BE35005	Namur	1	1029	Gesves	Bâtiment à enlever de l'UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35005	Namur	1	1030	Gesves	Bief non repris en UG 1 alors qu'il a été remis à ciel ouvert	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5. Après vérification de terrain, le cours d'eau est bien sous-terrain à cet endroit.	La cartographie est maintenue en UG5. Après vérification de terrain, le cours d'eau est bien sous-terrain à cet endroit.
BE35005	Namur	1	1031	Gesves	Arbres repris erronément en UG02	La CC est favorable au passage de l'UG2 vers l'UGtemp3 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1	1032	Gesves	Bâtiments à enlever de l'UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des bâtiments en UG11.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des bâtiments en UG11.
BE35005	Namur	1	1033	Gesves	Bâtiment à enlever de l'UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait ciblant la partie de parcelle accueillant le bâtiment. Cette partie se situe en périphérie de site.	Le retrait est effectué.
BE35005	Namur	1	1034	Gesves	UG11 mais Prairie en 2008 et pas d'autorisation DNF - à peut-être reclasser en UG05	La CC est défavorable à demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG11 car il s'agit de cultures.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35005	Namur	1	1035	Gesves	Bande très boisée au sein d'une UG02	La CC est défavorable à demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car la demande émane d'un tiers et n'est pas relayée par le propriétaire. Cette partie se referme progressivement, mais pourrait faire l'objet d'une réouverture et/ou d'une restauration.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE35005	Namur	1	1036	Gesves	Zone ouverte mise en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG10.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de moins de 7 ans .
BE35002	Namur	1	1037	Jemeppe-sur-Sambre	Cette carrière est reprise en UG 11 alors qu'il semble y avoir un intérêt biologique - proposition de reclassement en UG5 ou UG2	La CC est favorable au remplacement de l'UG11 par une/des UG plus appropriée(s) restant à définir par le DEMNA. Bien qu'il s'agisse d'une friche rudérale comportant pas mal d'invasives, elle fait partie du SGIB 1986 « Carrière de Vaux » et possède un bon potentiel de restauration.	Le fond de la carrière est reclassé en UG2 en raison de son intérêt et de sa diversité botanique.
BE35028	Namur	1	1055	Philippeville	Gagnage artificiel déclaré de 20 ares - proposition de classement en UG5	Erreur manifeste : il s'agit d'une problématique arbitrée (gagnage) et la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1	1056	Philippeville	Gagnage artificiel déclaré de 17 ares - proposition de classement en UG5	Erreur manifeste : il s'agit d'une problématique arbitrée (gagnage) et la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1	1057	Philippeville	Epicéas exploités par DNF et pas de replantation - proposition de reclassement en UG8 ou UG2	La CC est favorable à la demande modification de la cartographie allant vers l'UG2 pour cette zone restaurée en vue d'étendre la pelouse calcaire voisine.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
BE35028	Namur	1	1058	Philippeville	UG 11 en prairie ! - proposition de reclassement en UG5	Il s'agit d'une surface déclarée au SIGEC en code 62 il s'agit donc d'une prairie temporaire, à maintenir en UG11.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par une prairie temporaire.
BE35028	Namur	1	1059	Philippeville	UG2 apparemment cultivée sans autorisation	Réclamation sans objet, il y a bien une prairie reprise en UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain lors du passage cartographique
BE35028	Namur	1	1060	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	Réclamation sans objet	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain lors du passage cartographique

BE35028	Namur	1	1061	Philippeville	UG11 en prairie ! - proposition de reclassement en UG5	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (erreur manifeste) et préconise le passage vers l'UG5, selon l'analyse des photographies aériennes anciennes. Cependant, s'il s'avère que la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire, le maintien en UG11 est préconisé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35029	Namur	1	1062	Philippeville	UG11 suite à projet d'écuries autorisé	Etant donné que la demande s'appuie sur un fait établi, à savoir la construction autorisée d'écuries, la CC est favorable à ce que la demande soit rencontrée, faisant ainsi correspondre la cartographie avec la réalité de terrain et la situation juridique actualisée (UG3→UG11).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35029	Namur	1	1063	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC prend acte de l'infraction constatée et à ce stade, ne prend pas position dans l'attente du suivi.	La cartographie est maintenue car la demande repose sur une infraction.
BE35029	Namur	1	1064	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC prend acte de l'infraction constatée et à ce stade, ne prend pas position dans l'attente du suivi.	La cartographie est maintenue car la demande repose sur une infraction.
BE35029	Namur	1	1065	Philippeville	Pelouse calcicole à orchidée de grand intérêt biologique - proposition de classement en UG2	Suivant l'appréciation du DEMNA, une visite de terrain serait nécessaire pour préciser la cartographie. Moyennant accord du propriétaire, la CC est favorable à l'ajout de cette parcelle.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1	1066	Philippeville	Prairie intéressante en matière de maillage écologique - proposition de classement en UG5	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant si différent, la CC est favorable à la proposition d'ajout, en lien avec la proposition de retrait suivante (réclamation 1067). La proposition d'ajout semble pertinente et correspondrait à un échange de parcelles, le réclamant proposant le retrait d'une prairie UG5 de peu de valeur en « compensation » de l'ajout proposé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35029	Namur	1	1067	Philippeville	Prairie UG5 peu pertinente (proche jardins) à remplacer par précédente	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant si différent, la CC est favorable à la proposition de retrait, en lien avec la proposition d'ajout précédente (réclamation 1066). Le retrait concerne une prairie UG5 dont l'intérêt biologique est faible.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder au retrait consécutif à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1	1068	Philippeville	Prairie UG5 mise en culture via procédure légale - proposition de reclassement en UG11	La CC est favorable au reclassement d'UG5 en UG11, conforme à la situation de terrain, de fait et de droit.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1	1069	Philippeville	Prairie UG5 mise en culture via procédure légale - proposition de reclassement en UG11	La CC est favorable au reclassement d'UG5 en UG11, conforme à la situation de terrain, de fait et de droit.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1	1070	Philippeville	parcelle résineuse exploitée et apparemment devenue feuillue - proposition de reclassement en UG8 ou UG9	La CC est favorable moyennant l'accord du propriétaire, au reclassement vers une UG feuillue, à déterminer par le DEMNA.	En l'absence de l'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
BE35030	Namur	1	1071	Philippeville	UG10 exploitée et couvert feuillu désormais - proposition de reclassement en UG8 ou UG9	La CC est favorable aux 4 arbitrages traitant des problématiques résineux et feuillus exotiques en forêt. Toutefois, dans ce cas-ci, elle relève l'intérêt biologique avéré des parcelles du substrat qui a accueilli une plantation résineuse maintenant mise à blanc. Vu la qualité de la station, la CC est favorable à un changement d'affectation vers l'UG8, si le propriétaire marque son accord.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	1072	Philippeville	Présence d'un cron (source pétrifiante) - proposition de reclassement en UG02	La CC recommande le maintien de l'UG 8 qui devrait de toute façon assurer le respect de la source pétrifiante. Ce cron sera à préciser lors de la cartographie précise	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site
BE35030	Namur	1	1077	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11, en veillant à matérialiser sur le terrain et par des UG adéquates les modalités de l'autorisation de labour.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	1078	Viroinval	Peupliers en UG7	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car il s'agit bien d'une plantation de peupliers, à considérer comme feuillu exotique dans le cas présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	1079	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.

BE35030	Namur	1	1080	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation écrite	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE35030	Namur	1	1081	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE35030	Namur	1	1082	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE35030	Namur	1	1083	Viroinval	Prairies UG5 publiques à potentiel biologique - proposition de reclassement en UG2 ou UG3	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'une erreur manifeste, puisque l'intérêt biologique des parcelles est avéré et justifierait l'affectation en UG2. L'accord du propriétaire est nécessaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1	1084	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35002	Namur	1	1272	Gembloux	UG11 mais Zone boisée d'indigènes sur remblais	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG9. Bien que située sur des remblais, la zone commence à être recolonisée par des feuillus indigènes. Le potentiel de restauration est bel et bien présent et le site est en ZHIB, lequel ne peut s'accommoder d'une situation de remblais. De surcroît, les parcelles s'inscrivent dans le périmètre du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont de propriété communale. La CC demande que cette modification concerne les UG11 de l'ensemble du site.	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG9 en raison du développement d'une végétation ligneuse
BE35002	Namur	1	1273	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Elles constituent en effet le prolongement direct du reste de la zone d'espaces verts d'ores et déjà repris en Natura 2000. En lien avec d'autres anciennes carrières situées à proximité, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	1	1274	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Elles constituent en effet le prolongement direct du reste de la zone d'espaces verts d'ores et déjà repris en Natura 2000. En lien avec les anciennes carrières situées à proximité, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	1	10288	Cerfontaine	une partie de l'UG2 est cultivée, il conviendrait de la classer en UG11 (à vérifier)	La CC est défavorable à la modification demandée. Sur la base de l'examen des orthophotoplans, il ne s'agit pas de culture. La cartographie pourra éventuellement être affinée ultérieurement	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE31001	Namur	2	1	Braine-l'Alleud	Rajouter la Grande Aigrette (Ardea alba) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce fréquente en hivernage. Code Natura2000 : A 082	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31001 est donc modifiée.
BE31001	Mons	2	2	Braine-l'Alleud	Ajouter le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Code Natura2000 : A 082	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31001	Mons	2	6	Braine-l'Alleud	Remplacer UG5 par UG3 (BE31001-7) / Meilleure protection des berges du cours d'eau Ri des Vervois	La CC remet un avis défavorable. Une UG3 n'est pas justifiée à cet endroit. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La mise en place d'une UG3 nécessiterait la présence d'HIC ou d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31001	Mons	2	7	Braine-l'Alleud	Remplacer UG9 par UG7 (BE31001-7) / Meilleure protection des berges du cours d'eau Ri Hamme	La CC est défavorable à la demande de reclassement. L'UG correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
BE31001	Mons	2	10	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG7 (BE31001-5) / Protection des berges du cours d'eau	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
BE31001	Mons	2	22	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG8 / Ces zones ne présentent pas de différences majeures avec les zones voisines / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.

BE31001	Mons	2	24	Ittre	Etendre la zone UG2 vers le nord / Présence de lambeaux de landes à bruyères (4030) / 1 ha / propriétaire(s) : Privé?	La CC est défavorable à la demande de reclassement. L'UG correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	29	La Hulpe	Identifier un lambeau de lande sèche sur la crête du talus du chemin de fer. A cartographier en UG2. / Présence d'un élément de lande sèche à callune (4030) / env 10 ares / propriétaire(s) : Privé + Infrabel	La CC propose que l'information soit vérifiée. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'une tiers.	La cartographie est maintenue, la lande est présente sous un couvert ligneux et dans ce cas l'attribution de l'UG forestière correspond à la réalité de terrain. En cas de restauration de la lande, un passage vers l'UG2 pourra se faire lors de la révision de la cartographie du site.
BE31002	Mons	2	30	La Hulpe	Modification de l'UG10 en UG7 / Le plan de gestion de la réserve prévoit la conversion de la vieille peupleraie en boisement spontané alluvial/marécageux (91E0). / env 70 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Etant donné l'inscription, dans le plan de gestion de la réserve, de la transformation de la peupleraie en boisement spontané, l'UG passe en UG7.
BE31002	Mons	2	31	La Hulpe	Modifier les UG10 en UG7 / Bien que plantées généralement d'essences exotiques, les berges de l'Argentine, en rive gauche, comportent une végétation herbacée typique de l'aulnaie alluviale (91E0). Présence de <i>Listera ovata</i> en abondance. / propriétaire(s) : Région wallonne	La CC est favorable à un affinage de la cartographie. Elle prend acte de la réclamation et demande que le DNF en tienne compte dans son futur plan de gestion.	Etant plantées en essences exotiques, les berges sont correctement cartographiées en UG10 et correspondent à la réalité de terrain, malgré la présence d'une végétation herbacée des forêts alluviales sur les berges.
BE31002	Mons	2	32	La Hulpe	Modifier les UG5 en UG3 ou UG2 / Les pâtures présentes dans la réserve naturelle sont en cours d'extensification et de diversification de la flore. Présence d'un vieux verger hautes-tiges. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / env 5,5 ha /propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Etant donné l'inscription de ces pâtures dans une réserve naturelle et le but d'extensification et de diversification de la flore en cours, les prairies sont requalifiées de l'UG5 vers l'UG2.

BE31002	Mons	2	33	La Hulpe	Modification des UG10 en UGTemp 1 / Un projet de conversion des plantations résineuses en boisements feuillus (9120) et landes sèches (4030) est prévu au plan de gestion. / env 10 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion de la RNA).	Etant donné le projet de conversion des plantations résineuses en boisements indigènes et landes, inscrit dans le plan de gestion de la réserve naturelle et par ailleurs déjà partiellement réalisé d'après les photographies aériennes les plus récentes, le passage vers l'UGtemp01 est le plus approprié dans l'attente de l'attribution d'UG correspondant aux milieux qui seront effectivement restaurés
BE31002	Mons	2	34	La Hulpe	Modifier les UG11 en UG2 / Les UG11 telles que cartographiées correspondent actuellement à des végétations de mégaphorbiaie (6430) suite à la gestion différenciée mise en œuvre dans le domaine / propriétaire(s) : Région wallonne	La CC est favorable au classement des UG11 en UG2 des zones de mégaphorbiaies. La CC est également favorable au classement en UG2 des parties plus prairiales à condition qu'une gestion appropriée perdure.	Les zones d'UG11 sont reclassées vers l'UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie en leur sein et de l'application d'une gestion différenciée à fauchage tardif favorable à l'apparition de milieux d'intérêt biologique.
BE31002	Mons	2	35	La Hulpe	Modification de l'UG5 en UG3 / Le verger conservatoire est un milieu de chasse favorable au vespertilion de Bechstein / env 7 ha / propriétaire(s) : DNF - Région wallonne	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné l'intérêt comme habitat d'espèce. L'accord de l'exploitant doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	L'UG05 est maintenue, l'espèce n'est pas déclencheuse d'UG3.
BE31002	Mons	2	36	La Hulpe	Ajouter l'Avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	2	41	Lasne	Ajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	2	43	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

BE31002	Mons	2	44	Lasne; Rixensart	<p>Modifier les UG11 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française</p>	<p>La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).</p>	<p>En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue</p>
BE31002	Mons	2	45	Lasne; Rixensart	<p>Ajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.</p>
BE31002	Mons	2	51	Rixensart	<p>Ajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31002	Mons	2	52	Rixensart	Ajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	55	Rixensart	Ajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	56	Rixensart	Ajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2	57	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
BE31002	Mons	2	58	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
BE31002	Mons	2	59	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
BE31002	Mons	2	60	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
BE31002	Mons	2	61	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	2	62	Rixensart	Modifier les UG11 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	2	63	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrues forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	2	64	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 1,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La réclamation émane d'un tiers. Le propriétaire ne demande rien. La CC est défavorable à un classement en UG3. L'UG5 correspond à la réalité de terrain et l'espèce mentionnée par le réclamant ne justifie pas un classement en UG3.	La cartographie correspond à la réalité de terrain, et le vespertilion de Bechstein n'est pas une espèce déclencheuse de l'UG3.



BE31002	Mons	2	65	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
BE31002	Mons	2	66	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles celles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
BE31002	Mons	2	67	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	2	68	Rixensart	Ajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	2	69	Rixensart	Ajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	2	70	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	2	71	Rixensart	Ajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	2	72	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface doit être modifiée dans l'arrêté de désignation

BE31002	Mons	2	73	Rixensart	Globalement, le périmètre du site Natura 2000 est largement insuffisant sur la commune de Lasne. Celui-ci ne permet pas une gestion cohérente de l'ensemble. Les aspects de connectivité ont été oubliés. / Il serait pertinent d'intégrer au site Natura 2000 au minimum les différents SGIB identifiés à proximité : Vallée de la Lasne aux environs de Maransart (SGIB 270), Bois de Couture-Saint-Germain (2883), sablière du Champ de la BoLe (647), suintements du Petit Champ (2886), Lande du Chemin des Ornois (2318), La Source Vive (2887), Vallée de la Lasne au Culot (2889), Vallée du Smohain (269), Bois de Chapelle (2872)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	74	Rixensart	Ajouter la Lasne dans sa traversée du Domaine du Beauséant. A cartographier en UG1 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriétaire: Domaine public	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	75	Rixensart	Ajouter le tronçon de rivière. A cartographier en UG1 / Liaison entre l'amont et l'aval du site. / propriétaire: Domaine public	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	76	Rixensart	Ajouter les tronçons de rivière manquants. A cartographier en UG1. Inclure les tronçons de berges manquants. A cartographier en UG2 et UG7 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriétaire(s) : Domaine public	La CC estime que l'ajout de la Lasne et de ses berges est à examiner en priorité (priorité 1) dans un souci de cohérence du réseau. Le propriétaire des terrains a marqué son accord sur l'ajout des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) (propriétaire rencontré par la CC, cf. réclamation 9782).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	77	Rixensart	Ajouter les parcelles boisées. A cartographier en UG8 (hêtraies) et UG10 (pinèdes) / Cohérence avec le reste du Bois de Rixensart. Hêtraies acidophiles (9120) et neutroclines (9130) / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	78	Rixensart	Ajouter une parcelle boisée. A cartographier en UG7 / Zone de liaison au sein du site. Boisements similaires aux UG7 voisines (à l'ouest) / 60 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	79	Rixensart	Etendre le périmètre à l'ensemble de la parcelle en prairie. A cartographier en UG3. / Souci de cohérence. Protection du ruisseau du Château parcourant ces prairies. Zone de chasse du vespertilion de Bechstein. / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève qu'il s'agit d'un site classé en zone verte au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	80	Rixensart	Intégrer les étangs du château. A cartographier en UG1 / Plans d'eau (3150). Présence des espèces suivantes : martin-pêcheur et sarcelle d'hiver. / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	81	Rixensart	Ajouter la partie prairiale de la parcelle de bas de pente. A cartographier en partie est en UG2, le solde en UG3. / Mégaphorbiaie à reine des prés dans la partie est (6430), zones de sources et ruisselets (3260) / env 3 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Cette demande d'ajout est complémentaire de celle relative à la sablière de Terfosse (parcelles voisines).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	82	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière Terfosse. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable à <i>Aira praecox</i> , <i>Scleranthus annuus</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> (2330) et prés maigres à <i>Luzula campestris</i> , <i>Danthonia decumbens</i> (6510) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	83	Rixensart	Ajouter les parcelles situées entre le terrain de foot et l'autoroute / Végétation similaire aux parcelles voisines en Natura 2000 : mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	84	Rixensart	Intégrer la partie sud du boisement. A cartographier en UG7 et UG8 / Boisements alluviaux (91E0) et autres boisements / env 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de la partie en zone verte de la parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique et sa participation dans la cohérence du réseau. Le reste de la parcelle est en zone urbanisable au plan de secteur et fait l'objet d'un désaccord avec le propriétaire (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	85	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boissements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	86	Rixensart	Ajouter les prairies humides. A cartographier en UG2 ou UG3. Ajouter la rivière Lasne, en UG1. / Belle prairie inondable, ceinturée de saules têtards, avec fossés inondés, mares permanentes, magnocariçaies à Carex acutiformis et Carex paniculata, jonchaies, phalaridaies, mégaphorbiaies à reine des prés, roselières, etc. (6430). Site de nourrissage et hivernage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver, de la grande aigrette, du martin-pêcheur. Site potentiel pour la gorgebleue à miroir, le phragmite des joncs, le maillot de Desmoulin, etc. / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	88	Rixensart	Ajouter la partie manquante de la parcelle (en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur). A cartographier en UG7 / Boissements alluviaux (91E0) / env 80 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	89	Rixensart	Ajouter les parties non bâties de ces parcelles. A cartographier en UG7, UG2 et UG1 / Boisements alluviaux (91E0), plans d'eau (3150) et prés de fauches (6510) gérés de manière extensive par l'entreprise GSK (sentier nature) / env 1,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC propose d'emblée de ne pas ajouter les parties en zone urbanisable au plan de secteur (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	90	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à <i>Aira praecox</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> ,... Présence de <i>Cicindela hybrida</i> . Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	91	Rixensart	Ajouter le pré maigre. A cartographier en UG2 / Beau pré maigre de fauche sur sable (6510) / 0,9 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2	92	Rixensart	Ajouter le bas de la pente. A cartographier en UG4. / Prévoir une zone tampon entre les jardins et l'aulnaie mésotrophe à Thelypteris palustris / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout, mais reconnaît son intérêt éventuel comme zone tampon. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	93	Rixensart	Ajouter les bois de pins et chênaies sur sable. A cartographier en UG8 et UG10 / Ensemble de boisements sur sable favorables au pic noir (pinèdes) et à la bondrée apivore. Eléments de chênaies sur sable (9190) et ancienne sablière plantée de peupliers. / env 8 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2	94	Rixensart	Haut du vallon à cartographier en UG8 et non UG10 / Végétation apparentée à la chênaie à bouleau sur sable (9190) / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers et que le propriétaire ne demande rien.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2	95	Rixensart	Planter une UG4 dans le bas de ces parcelles agricoles / Protection des zones humides de fond de vallée / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable à la création d'une UG4 sur ces parcelles qui ne bordent pas une UG1.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 n'est pas justifiée en l'absence d'UG1 bordant la parcelle.
BE31003	Mons	2	96	Rixensart	Modifier les UG5 en UG2 et UG7 / Les berges de plans d'eau sont occupées par des végétations herbacées et ligneuses spontanées des milieux humides = mégaphorbiaies (6430) et aulnaies alluviales (91E0) / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'une UG7, voire une UG2, serait plus pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.



BE31003	Mons	2	97	Rixensart	Modifier les UG11 en UG7 et UG8 / Ces parcelles sont occupées par un boisement spontané et ne doivent pas être assimilées à des fonds de jardins. / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC signale que l'UG11 n'est pas pertinente partout et propose de redéfinir l'affectation en fonction de la réalité de terrain. La CC précise que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2	98	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2	99	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Vieux et vaste verger haute-tige. Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. / 2,17 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2	100	Rixensart	Modifier les UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / env 2,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG2 serait pertinente, mais l'accord du propriétaire doit être obtenu.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2	101	Rixensart	Modifier UG10 en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 40 ares / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une peupleraie alluviale qui ne doit pas être classée en UG7. La CC remet donc un avis défavorable au reclassement de ces parcelles.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les peupleraies doivent être classées soit en UG2, soit en UG9, soit en UG10. Vu l'absence d'HIC justifiant une UG2 et l'absence de feuillus indigènes non HIC, la parcelle est classée en UG10
BE31003	Mons	2	102	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Les pinèdes claires situées sur ce vaste plateau sableux ont été plantées sur d'anciennes landes à bruyère, dont la végétation typique (callune et myrtille) s'est largement maintenue en sous-étage, et pourrait être facilement restaurée par la mise à blanc de ces boisements exotiques par ailleurs peu rentables. Ces éléments de landes sèches (4030) sont imbriqués avec des végétations de pelouses sur sable (2330). / env 29 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC signale que plusieurs zones sont vraiment intéressantes et mériteraient d'être classées en UG2 (landes en sous-étage). Elle propose que le propriétaire soit rencontré pour envisager à l'avenir une « restauration ». Dans l'état actuel, l'UG10 est conforme à l'arbitrage (instruction de classer les pinèdes en UG10 sans tenir compte du sous-étage). Le risque du maintien de l'UG10 réside surtout dans la plantation d'autres essences exotiques qui feraient disparaître les landes encore présentes et dont l'intérêt biologique est avéré (par son couvert clair, le pin sylvestre permet le maintien des landes).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée pour cette parcelle occupée par des boisements exotiques. De plus Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire devrait être obtenu avant toute modification de la cartographie.

BE31003	Mons	2	103	Rixensart	Au niveau de la ligne de suintements (zone de contact entre le Bruxellien et l'Yprésien), modifier UG8 et UG10 en UG6 / Végétation s'apparentant à la boulaie tourbeuse à sphaignes (91D0*) sur la ligne de suintements. / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que les zones de boulaies tourbeuses doivent être reprises en UG6. Bien que la présence de ces zones est avérée, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est partiellement modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2	104	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Zone de chasse du vespertilion de Bechstein, entre les deux lisières forestières. / env 3 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2	105	Rixensart	Bords de chemin à cartographier en UG2 ou UG7 / Végétation s'apparentant au 91E0* et au 6230* (Succisa pratensis, Lathyrus linifolius, etc.). / propriétaire(s) : Privé + berges ruisseau en domaine public?	La CC est favorable au changement d'UG étant donné les milieux de grand intérêt biologique présents et particulièrement rares pour la région.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2	106	Rixensart	Fond de vallon de la branche nord-est du ruisseau à cartographier en UG7 / Végétation similaire à la branche sud-ouest du vallon. Boisement alluvial (91E0) / propriétaire(s) : Privé	Le boisement alluvial est limité au cours d'eau. Il n'y a donc pas lieu de classer tout le massif en UG7. Par contre, des UG linéaire le long du cours d'eau pourraient être envisagées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque uniquement au cordon linéaire le long du cours d'eau.
BE31003	Mons	2	107	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec Caltha palustris et Cardamine pratensis (6430) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart et Privé	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie). Elle estime qu'un reclassement en UG2 des autres parcelles serait pertinent également, étant donné la présence de mégaphorbiaies. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable pour ces parcelles (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2	108	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / 0,9 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2	109	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 au niveau des zones ouvertes / zones ouvertes avec végétation de mégaphorbiaie (6430) / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG2 serait plus pertinente car le milieu est ouvert. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2	110	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 ou UG1 / Plan d'eau ceinturé de roselières (3150) / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce point d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31003	Mons	2	111	Rixensart	Modifier UG10 en UG8 / boisement d'essences indigènes / propriétaire(s) : Commune de Rixensart et privés	Il s'agit probablement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un changement de l'UG dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2	112	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2	113	Rixensart	Destruction intentionnelle d'un boisement alluvial / Malgré le refus de la commune, le propriétaire a déboisé la peupleraie alluviale, a remblayé la parcelle et a semé de l'herbe pour ses chevaux. PV a été dressé par le DNF. La parcelle ne devrait donc pas figurer en UG5. / 1,4 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC ne remet pas d'avis. Elle est toutefois interpellée par le classement en UG5 si la dégradation de l'habitat prioritaire était effective. Elle signale également que la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain, lors du passage cartographique. Les infractions décrites ont eu lieu après le passage du cartographe
BE31003	Mons	2	114	Rixensart	Ajouter le Balbuzard pêcheur / En passage migratoire et pêche dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31003	Mons	2	115	Rixensart	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Milieux favorables dans les Bois de Rixensart, Limal et Bierges ainsi que dans le Bois des Templiers	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31003	Mons	2	116	Rixensart	Ajouter la Marouette ponctuée / Espèce présente en migration dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31003	Mons	2	117	Rixensart	Ajouter la Sarcelle d'hiver / Espèce commune en hivernage dans les zones humides de la vallée (sur la Lasne notamment)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

BE31004	Mons	2	118	Greze-Doiceau	<p>Prolonger la zone entre l'étang de Pécrot et la Dyle jusqu'à inclure la Dyle elle-même, située, à cet endroit, en Brabant wallon. UG1 et UG5. / Continuité de la protection de la Dyle. Limitation des pollutions dues aux épandages agricoles. Ressource précieuse en nourriture pour les espèces agraires. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). Castor (nicheur). / 6.57 Hectares /</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31004	Mons	2	119	Greze-Doiceau	<p>Réintégration d'une parcelle oubliée en bordure du Grootbroek. A cartographier en UG2. / anomalie cartographique. Végétation identique aux parcelles voisines (mégaphorbiaie et fourrés de saules) / 0.47 Hectares /</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31004	Mons	2	120	Greze-Doiceau	<p>Ajout de Etang de la Houlotte à Néthen (SGIB 259). A mettre en UG 1 avec ses abords en UG2 et UG7. Ajout des prairies voisines en UG 3. / Un étang de 2,5 ha, juste à côté du Grootbroek. Sur un terrain marécageux, se développent une roselière plus à l'Est de 1 ha et des morceaux de forêt alluviale (91E0). Présence de mégaphorbiaies (6430). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Aigrette garzette (hivernage), Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). / 22.00 Hectares /</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31004	Mons	2	121	Greze-Doiceau	Prolonger la zone jusqu'à inclure la Dyle elle même, située, à cet endroit, en Brabant wallon. UG1 (Dyle) et UG3 (prairies). / Continuité de la protection de la Dyle. Limitation des pollutions dues aux épandages agricoles. Ressource précieuse en nourriture pour les espèces agraires. Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur nicheur, Tariet des prés (halte migratoire). Castor (nicheur). / 1.54 Hectares /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31004	Mons	2	122	Greze-Doiceau	Modifier une partie des UG5 et UG11 du nord du site en UG3. / La plupart de ces prairies sont utilisées comme zone de nourrissage et de halte migratoire pour de nombreux oiseaux, notamment la sarcelle d'hiver, la bécassine des marais, la grue cendrée, les cygnes chanteur et de Bewick, la cigogne noire et la cigogne blanche. / environ 20 hectares	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé
BE31004	Mons	2	123	Greze-Doiceau	Modifier les UG9 sur terrains communaux en UG2 et UG7 / De nombreuses peupleraies communales sont gérées par le DNF et vouées à être progressivement converties en boisements alluviaux indigènes ou en mégaphorbiaies et roselières inondées.	La CC est favorable à une modification d'UG pour la partie publique au Sud de l'étang, le DNF souhaitant maintenir le milieu ouvert (mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	2	124	Greze-Doiceau	Forme étrange du site en bordure de chemin de fer UG5. / anomalie cartographique / 0.51 Hectares	Il s'agit d'une erreur manifeste à corriger	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	2	125	Greze-Doiceau	Aigrette garzette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	126	Greze-Doiceau	Avocette élégante à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	127	Greze-Doiceau	Bécassine sourde à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire printemps	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.

BE31004	Mons	2	128	Greze-Doiceau	Bihoreau gris à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne. Espèce annuelle sur le site, aux abords de l'étang du Grootbroek.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	129	Greze-Doiceau	Busard des roseaux à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire, hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	130	Greze-Doiceau	Busard Saint-Martin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	131	Greze-Doiceau	Chevalier sylvain à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	132	Greze-Doiceau	Cigogne noire à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne. Stationnements prolongés en été 2008 et 2010	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	133	Greze-Doiceau	Combattant varié à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	134	Greze-Doiceau	Cygne de Bewick à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant/	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	135	Greze-Doiceau	Cygne chanteur à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	136	Greze-Doiceau	Grue cendrée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / couloir et halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	137	Greze-Doiceau	Guifette moustac à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire printemps	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	138	Greze-Doiceau	Guifette noire à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31004	Mons	2	139	Greze-Doiceau	Harle piette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	140	Greze-Doiceau	Héron pourpre à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire. Espèce annuelle sur le site au printemps, aux abords de l'étang du Grootbroe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	141	Greze-Doiceau	Marouette ponctuée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	142	Greze-Doiceau	Phragmite des joncs à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte printanière, nicheur probable	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	143	Greze-Doiceau	Pic noir à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	144	Greze-Doiceau	Sarcelle d'été à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
BE31004	Mons	2	145	Greze-Doiceau	Spatule blanche à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	146	Greze-Doiceau	Sterne naine à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	147	Greze-Doiceau	Sterne pierregarin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	148	Greze-Doiceau	Tarier des prés à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31004	Mons	2	149	Greze-Doiceau	Passer les Grands-Prés de Pécrot de UG 5 et UG 11 à UG 3. / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune, grue, cygnes et cigogne notamment.	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé

BE31004	Mons	2	150	Greze-Doiceau	Ajouter une lande à bruyère. A cartographier en UG2. / Lande à bruyère en excellent état de conservation (4030) / environ 50 ares	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31004	Mons	2	151	Greze-Doiceau	Remplacer UG 10 par UG 2 voire UG 7 / Modification des UG 10 en bordure de l'étang de Pécrot en UG 2 voire UG 7 car le Castor contribue à ouvrir le milieu et laisse place à des saules et des aulnes sur terrain marécageux. La partie au Sud de l'étang est déjà ouverte depuis longtemps également.	La CC charge le DNF et le DEMNA de vérifier les UG et de les corriger éventuellement sur base de l'arbitrage relatif aux peupleraies et en concertation avec les propriétaires privés.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
BE31007	Mons	2	201	Chaumont-Gistoux	Ajouter une mégaphorbiaies/cariçaie au nord du château de Bonlez. A cartographier en UG2. / Présence de cariçaies et mégaphorbiaies (6430) / env 0,9 ha /propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31007	Mons	2	202	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter les milieux humides autour de la ferme du Fort des Voiles et des piscicultures Colette. A cartographier en UG1 (plans d'eau et cours d'eau), UG2 (mégaphorbiaies). / Assurer la jonction entre la zone Natura 2000 du Bois de Glabais et celle du Bois de Bonlez. Présence de plans d'eau aux berges naturelles (3150), mégaphorbiaies, prairies humides et cariçaies (6430), ripisylves (91E0 et cours d'eau (3260). Zone de nidification du héron cendré. Zone d'hivernage de la Grande aigrette. Zone de nourrissage du martin-pêcheur. / env 2,5 ha / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31007	Mons	2	203	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter des parcelles qui étaient présentes dans le site Natura 2000 tel que proposé à la commission européenne. Cartographier en UG5. / Zone de liaison enclavée au sein du site. / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout (ancienne UG11 retirée du site). Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31007	Mons	2	204	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter une ancienne sablière avec pelouses sur sable. A cartographier en UG2 / Cfr. SGIB "Sablière des Papeteries". Présence de pelouses sur sable (2330) à <i>Agrostis vinealis</i>, <i>Jasione montana</i>, <i>Calluna vulgaris</i>. Présence de <i>Cicindela hybrida</i>. / env 2 ha / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31007	Mons	2	205	Chaumont-Gistoux	Ajouter une aulnaie alluviale/marécageuse. A cartographier en UG7. / Présence d'une aulnaie marécageuses/alluviale (91E0), cariçaies et mégaphorbiaies (6430) / env 1,1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	2	206	Chaumont-Gistoux	Ajouter les pentes et replats sableux de l'ancienne sablière du Ronvau. Cartographier en UG2. / Cfr. SGIB 654. Pentes sableuses avec végétation de pelouses à corynéphore (2330). Présence du rare Corynephorus canescens. Présence de Colletes cunicularius, Cicindela hybrida, Aira praecox, Filago minima, Ornithopus perpusillus,... / propriétaire(s) : Commune de Chaumont-Gistoux.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	2	207	Chaumont-Gistoux	Ajouter les pentes sableuses de l'ancienne sablière d'Inchèbroux. Cartographier en UG2. / Cfr. SGIB 655. Pentes sableuses avec végétation de pelouses à corynéphore (2330). Présence du rare Corynephorus canescens. Présence de Colletes cunicularius, Cicindela hybrida, Aira praecox / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31007	Mons	2	208	Chaumont-Gistoux	Ajouter une bande extensive au-dessus de la falaise. A cartographier en UG4. / Zone tampon entre les cultures et le replat (4030) et la falaise (2330). / propriétaire(s) : Privé?	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	2	209	Chaumont-Gistoux	Ajouter la colonie d'hirondelles de rivage dans la sablière en activité. / Protection de la colonie d'hirondelles de rivage. / ? / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	2	210	Chaumont-Gistoux	Rajout d'un vallon parsemé d'étangs et de zones humides. Unités de gestion proposées UG1, UG2 et UG7 / Cfr. SGIB 1090. Ry du Pré Delcourt. En cours de classement en RND. Présence d'espèces Natura 2000: Martin-pêcheur (nicheur), Bécassine des marais (hivernant), Balbuzard pêcheur (migrateur), Bondrée apivore (nicheur), / 12ha27 / propriétaire(s) : Région Wallonne	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
BE31007	Mons	2	211	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 en UG2 / Présence de nombreux lambeaux de landes à bruyère, à restaurer. Cfr SGIB 2877. / env 8 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il serait pertinent de classer en UG2 les parties de landes encore présentes. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers). Des subventions pour la restauration des landes existent.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Le changement d'Ug ne pourra intervenir qu'après restauration profonde de la lande.
BE31007	Mons	2	212	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 en UG2 / Présence de nombreux lambeaux de landes à bruyère, à restaurer. / env 2,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE31007	Mons	2	213	Chaumont-Gistoux	Ajouter des UG1 à l'emplacement des plans d'eau. / Présence de mares récemment creusées. / propriétaire(s) : Région Wallonne (RND Champtaine)	La CC est favorable au classement en UG1 du plan d'eau, conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	2	214	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 et 10 en UG2. / Présence d'une belle lande à bruyère (4030) sur le versant sableux. / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il serait pertinent de classer en UG2 les parties de landes encore présentes. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers). Des subventions pour la restauration des landes existent (potentiel de restauration).	La cartographie n'est pas modifiée. Même si l'habitat est restaurable l'Ug est conforme à la réalité de terrain. L'Ug pourra le cas échéant être modifiée après restauration.
BE31007	Mons	2	215	Chaumont-Gistoux	Ajouter Hibou Grand Duc comme espèce présente / L'espèce est nicheuse sur le site de la Champtaine	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31007 est donc modifiée.
BE31007	Mons	2	216	Chaumont-Gistoux	Ajouter le Chabot parmi les espèces présentes / Espèce présente dans le Ri des Papeteries et le Ri du Pré Delcourt.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31007 est donc modifiée.
BE31007	Mons	2	217	Chaumont-Gistoux	Ajouter le Balbuzard pêcheur parmi les espèces présentes / Espèce présente en passage migratoire sur les étangs du Ri du Pré Delcourt	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31007	Mons	2	218	Chaumont-Gistoux	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Cette espèce a niché précédemment dans la RND de Champtaine (cfr. Fiche SGIB 653).	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31009	Mons	2	230	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Etendre les limites N2000 jusqu'aux limites de la parcelle 257P sauf morceau de parcelle situé en contrebas devant les fours et contre la ferme./ Les surfaces rajoutées ont le même intérêt biologique que celles déjà en N2000. Une même gestion y est appliquée / env 18 ares / propriété Natagora	Il s'agit d'une propriété de Natagora. La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique..	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31009	Mons	2	231	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter tous les terrains/parcelles situés au-dessus des souterrains des Caves Paheau. / Cultures en UG11 et prairies, haies en UG3. Nous appliquons ici la même règle qui a présidé à la délimitation de la partie de ce site N2000 au dessus des grottes de Folx-les-Caves. Tous les terrains situés au-dessus des souterrains y ont été mis en N2000. / env 4,75 ha / propriété : Privé	Il s'agit d'une propriété de Natagora. La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique..	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31009	Mons	2	232	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter pelouses calcaires E3 situé à l'est du site N2000. Habitat prioritaire 6210. / Mettre en UG2. Pelouses sèches sur calcaire - habitat prioritaire 6210*, exceptionnel en zone atlantique, hautement menacé ici. Mettre en UG8 - zones boisées. / env 1,25 ha à l'est (parcelle 0262B) et 0,32 ha à l'ouest (parcelle 0256A) / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31009	Mons	2	233	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Opr-Jauche - site des grottes de Folx-les-Caves/ Il aurait été bienvenu d'inclure toutes les prairies-haies situées dans la vallée de la Petite Gette en amont et en aval des souterrains de Folx-les-Caves. / propriété: Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	234	Court-Saint-Etienne	Identifier les zones de landes sèches présentes sur le talus au sud de la N25 et dans le bois voisin. A cartographier en UG2. / présence d'un vaste ensemble de landes sèches (4030). SGIB n°2882. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : SPW-DGO1 + privé	La CC est favorable à un classement en UG2 des landes sous régies de la DGO1. Des lambeaux de landes sont toujours présents sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31010	Mons	2	235	Genappe	inclure deux UG 5 pour relier les UG7 / réaliser une connectivité entre les UG7 - Protection de la Cala vis-à - vis des intrants / 2,5 Ha / propriétaire(s) : privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressant en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	236	Genappe	Ajouter prairies de fond de vallée. A cartographier en UG2 ou UG3. / inclusion de l'ensemble du SGIB 1864 "Vallée de la Cala". Présence de mégaphorbiaies 6430. Présence de Brenthis ino, exceptionnel au nord du sillon sambro-mosan. / environ 6 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	237	Genappe	Modifier l'UG10 et l'UG8 en UG2 aux emplacements de landes à bruyère. / Présence de landes sèches (4030) / environ 2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable au classement en UG2 des lambeaux de landes. La réclamation émane d'un tiers et le propriétaire a déjà marqué son désaccord (demande de classement en UG10 - cf. réclamation 6534)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE31010	Mons	2	238	Genappe	Ajouter une parcelle de lande à bruyère. A cartographier en UG2. / Présence de landes sèches (4030) / environ 20 ares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31010	Mons	2	239	Genappe	Identifier les zones de landes sèches présentes dans le Bois Goffaux (SGIB 1143). A cartographier en UG2. / Présence de landes sèches (4030) / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable au classement en UG2 des landes. Les parties susceptibles d'être en UG2 ont été replantées.	La cartographie est maintenue. Les UG correspondent à la réalité de terrain.
BE31010	Mons	2	240	Genappe	Inclure les vergers conservatoires de Houtain-le-Val. A cartographier en UG3. / Vergers hautes-tiges présentant un intérêt certain comme zone de chasse pour les chauves-souris. Nidification de la chevêche d'Athéna. / environ 4,5 hectares / propriété: Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	241	Genappe	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG5. / Zone tampon à préserver en bordure du site. Prairies bocagères. / environ 2 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	242	Genappe	Inclure les prairies de fond de vallée. A cartographier en UG3/UG5. / Amélioration de la connectivité au sein du site. Préservation d'un ensemble de prairies inondables humides bocagères (saules têtards et haies) et des berges de la rivière (3260). / environ 6 hectares / propriété : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31010	Mons	2	243	Genappe	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG5. / Zone tampon à préserver en bordure du site. Prairies bocagères. / environ 3,5 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressant en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	2	244	Genappe	Ajouter le site des anciens décanteurs de Genappe, future réserve naturelle domaniale / Vaste complexe de plans d'eau d'origine industriel très accueillants pour l'avifaune, dont de nombreuses espèces Natura 2000 : martin-pêcheur (nicheur), sarcelle d'hiver (hivernant régulier), sarcelle d'été (nicheur irrégulier), busard Saint-Martin (hivernant régulier), bécassine des marais (migrateur et hivernant régulier), échasse blanche (halte migratoire), bécassine sourde (migrateur, hivernant régulier), combattant varié (migrateur régulier), marouette ponctuée (migrateur post-nuptial régulier), avocette élégante (migrateur régulier), hirondelle de rivage (nicheur jusque 2001), chevalier sylvain (migrateur régulier) / environ 70 hectares /propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
BE31010	Mons	2	245		Grande aigrette à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans les prés humides de la vallée de la Dyle, en halte migratoire et hivernage /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.



BE31010	Mons	2	246		Busard Saint-Martin à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans les plaines agricoles autour du site. Nidification probable. Hivernage régulier.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE32014	Mons	2	247		Gorgebleue à miroir à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
BE31010	Mons	2	248		Sarcelle d'hiver à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	249		Sarcelle d'été à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	250		Bécassine des marais à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.
BE31010	Mons	2	251		Bécassine sourde à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	252		Echasse blanche à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	253		Avocette élégante à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	254		Combattant varié à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	255		Marouette ponctuée à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire (post-nuptiale) dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31010	Mons	2	256		Hirondelle de rivage à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe jusqu'en 2001	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	257		Chevalier sylvain à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31010	Mons	2	258		Vespertilion à oreilles échanquées à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans la vallée de la Dyle à Bousval (observations sous le viaduc de la N25 en juin 2011 - donnée Plecotus)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.
BE31011	Mons	2	259	Court-Saint-Etienne	Modifier l'UG10 en UG2 à l'emplacement des landes à bruyère / Présence de landes à bruyères (4030) ayant recolonisé une vaste mise à blanc de pinède. Présence exceptionnelle en Brabant de <i>Juncus squarrosus</i> et <i>Ceratocarpus claviculata</i> . Site potentiel pour l'engoulement d'Europe. / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable à un classement de la plantation en UG2, la parcelle étant complètement replantée de douglas. L'UG10 est donc conforme à la réalité de terrain. La CC ne serait pas opposée à reprendre le chemin impraticable en UG2 vu son intérêt biologique.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE31011	Mons	2	260	Genappe	Modifier l'UG5 en UG2. / présence de mégaphorbiaies (6430) et prairies oligotrophes (6410). Présence exceptionnelle de <i>Carex panicea</i> ! / environ 1 hectare / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste à corriger, et est donc favorable à un classement des parcelles en UG2. Cette UG est justifiée au Sud par la présence d'une mégaphorbiaie et au Nord d'une lande.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31011	Mons	2	261	Villers-la-Ville	Ajouter des bandes extensives aux abords de la réserve naturelle de Gentissart (SGIB 661). A cartographier en UG4. / Site de grand intérêt biologique à protéger des impacts des cultures agricoles voisines / propriétaire(s) : Province du Brabant Wallon	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31011	Mons	2	262	Villers-la-Ville	Ajouter le plan d'eau et les parois sableuses. A cartographier en UG1 et UG2. SGIB 661. / Présence d'une colonie d'hirondelles de rivage dans la paroi sableuse. Présence du crapaud calamite dans le plan d'eau et alentours. / environ 5 hectares / propriétaire(s) : SPAQUE	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur participation dans la cohérence du réseau. Il faut toutefois que le propriétaire (SPAQUE) soit d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	2	263	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablière de Strichon" (code 660) / Site de grand intérêt biologique. Présence de vastes pelouses sur sable (2330) et prés maigres de fauche (6510). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 18,43 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	2	264	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles d'intérêt biologique correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablières de l'Epine (nord)" (code 659) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais. Présence de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 18,93 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31011	Mons	2	265	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablières de l'Epine (sud)" (code 662) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais. Présence de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 7,07 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	2	266	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablière de Rigenée-sud" (code 649) / Site de grand intérêt biologique. Présence de vastes ensembles de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Ancienne colonie d'hirondelles de rivage. Cfr. Fiche SGIB / environ 2,85 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	2	267	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Ancienne sablière de Marbais" (code 658) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais / environ 2,85 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	2	268		Remarque générale / De nombreuses zones de landes à bruyère (4030) n'ont pas été identifiées au sein des massifs forestiers de ce site. Celles-ci devraient être cartographiées en UG2.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31011	Mons	2	269		Habitat 6410 à ajouter dans les habitats présents / Présence d'une parcelle de prairie humide oligotrophe dans le vallon du Ri d'Hé + la parcelle de prairie oligotrophe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné n'est pas considéré comme présent sur le site. Il n'y a pas lieu de modifier la liste des habitats du site.
BE31011	Mons	2	270		Pic mar à ajouter dans les espèces présentes / Espèce nicheuse dans les massifs boisés de la Vallée de la Thyle	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
BE31011	Mons	2	271		Hirondelle de rivage à ajouter dans les espèces présentes / Espèce nicheuse dans l'ancienne sablière de Mellery	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
BE31011	Mons	2	272		Engoulevant d'Europe à ajouter dans les espèces présentes / Nombreuses zones potentielles pour la nidification de l'engoulevant (vastes mises à blanc et landes sèches)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31011	Mons	2	273		Chabot à ajouter dans les espèces présentes / populations de l'espèce présentes dans plusieurs ruisseaux du site : Ri d'Hez, sur le Ri Sainte-Gertrude, Ri Pirot	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
BE31011	Mons	2	274		Vespertilion à oreilles échancrées à ajouter dans les espèces présentes / Espèce présente en hibernation dans les souterrains de l'abbaye de Villers-la-Ville (relevés Plecotus)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
BE32001	Mons	2	311	Comines-Warneton	Ajouter le Blongios nain parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nicheur sporadique à Ploegsteert / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32001 est donc modifiée.
BE32001	Mons	2	312	Comines-Warneton	Changer le statut de la Grande Aigrette en nicheur / Première nidification wallonne en 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32001 est donc modifiée.
BE32002	Mons	2	313	Estaimpuis	Ajouter le Triton crêté / Présent dans l'ancienne sablière de Bailleul (données 2011) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32002 est donc modifiée.

BE32002	Mons	2	314	PECQ	Ajouter le Busard des roseaux parmi les espèces Natura 2000 nicheuses / Au moins une nidification sur le site / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32002 est donc modifiée.
BE32007	Mons	2	315	Braine-le-Comte	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans la RND Clos du Vertbois / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE32007	Mons	2	316	Braine-le-Comte	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2001 / /	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32007 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32007	Mons	2	317	Ecaussinnes-d'Enghien	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2001 / /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32007 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32008	Mons	2	318	Nivelles	Ajouter des prairies maigres (nardaies). A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairies de type nardaies (6230*) avec abondance de Narcissus pseudonarcissus. Présence de Polygala serpyllifolia, Succisa pratensis, Potentilla erecta, Carex caryophyllea, Solidago virgaurea,... / 3,3 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32008	Mons	2	319	Nivelles	Ajouter des prairies maigres (nardaies). A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairies de type nardaies (6230*) avec abondance de Narcissus pseudonarcissus. Présence de Polygala serpyllifolia, Succisa pratensis, Potentilla erecta, Danthonia decumbens, Dactylorhiza cf. fuchsii,... / 4,5 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	2	320	Nivelles	Ajouter des prairies humides oligotrophes. A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairie humide oligotrophe (6430-6410) à Dactylorhiza maculata, Juncus acutiflorus, Carex disticha, etc. / 4,2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Ces terrains présentent un très grand intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique. Par contre, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32012	Mons	2	321	Beloil	Ajouter le Triton crêté / Plusieurs mares occupées dans le Bois de Beloil / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32012 est donc modifiée.
BE32012	Mons	2	322	Beloil, Saint-Ghislain	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans les étangs du bois de Baudour et de Stambruges / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32012 est donc modifiée.
BE32014	Mons	2	323	LA LOUVIERE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
BE32014	Mons	2	324	LA LOUVIERE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.

BE32014	Mons	2	325	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32014	Mons	2	326	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Données 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
BE32014	Mons	2	327	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32017	Mons	2	328	Bernissart, Hensies	Changer le statut du Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette et de la Grande aigrette / Tous actuellement nicheurs ou présents en période de reproduction / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site en tant que nicheurs. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	329	Bernissart, Hensies	Changer le statut du Cygne de Bewick et du Cygne chanteur (erreur manifeste) / Pas présente en saison de reproduction ! / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site en tant qu'hivernants. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	330	Bernissart, Hensies	Ajouter la Mouette mélanocéphale parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plusieurs observations en période de reproduction ces dernières années aux Marais d'Harchies / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	331	Bernissart, Hensies	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Reproduction observée en 2012 aux marais d'Harchies / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	332	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Changer le statut du Martin-pêcheur / Espèce résidente nicheuse / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente de façon permanente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.



BE32017	Mons	2	333	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Ajouter le Héron pourpré parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations annuelles aux Marais d'Harchies et occasionnelles aux Marionville / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	334	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Ajouter le Pic noir parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nombreuses observations hivernales annuelles aux Marais d'Harchies et aux Marionville / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	335	Boussu	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
BE32017	Mons	2	336	Hensies	Ajouter des terrains faisant partie du Marais de Montroeuil / Fond de bois (mégaphorbiaie) et prairies extensives, habitat favorable au Gorgebleue et au Phragmite des joncs / Propriétaires privés	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	2	337	Saint-Ghislain	Remplacer UG10 par UG2 / Peupliers morts ou dépérissants sur mégaphorbiaie / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au classement en UG2, des travaux de gestion étant entrepris dans ce sens.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et des observations de terrain 2015
BE32017	Mons	2	338	Saint-Ghislain	Remplacer UG11 par UG2 / Propriété Natagora comme les p. 1361 et 1364 / propriétaire(s) : Natagora	La CC remet un avis défavorable, car l'UG11 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un champ de maïs.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un champ de maïs.

BE32019	Mons	2	339	Erquennes	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle de la Fosse au Sable. Cartographier en UG2 / Présence d'une grosse population reproductrice de Triton crêté + habitat 3150 et 9130 / 2ha 38 15ca /propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien qu'elles soient isolées du reste du site Natura 2000, leur grand intérêt biologique et l'avis favorable du propriétaire justifierait leur intégration au réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	2	340	Mons	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle Ronveau (Ciply). Cartographier en UG2 / Présence de 7 espèces de chiroptères en hivernage, dont Grand Murin, Vesp de Bechstein et Vesp. à oreilles échancrées + Escargot de Bourgogne / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32025	Mons	2	342	Honnelles	Ajouter le Vespertillon de Bechstein (1323) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce présente tant en saison de reproduction qu'en hivernage dans la vallée de la Grande Honnelle / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32025 est donc modifiée.
BE32025	Mons	2	343	Honnelles	Ajouter le Triton crêté / Données 2005 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32025 est donc modifiée.

BE32026	Mons	2	344	Erquelinnes	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en amont de la réserve naturelle de la Haute Sambre. Les terrains pourraient être cartographier en UG2, UG3 et UG11. / Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques et un potentiel similaires à ceux déjà situés en Natura 2000. Présence notamment de mégaphorbiaie (6430) et de l'avifaune présente dans la partie déjà reprise en Natura 2000 (bécassine des marais (A153), martin pêcheur (A229), etc...). / env 20 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32027	Mons	2	345	Thuin	Ajouter le Pic mar parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations régulières de l'espèce / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32027 est donc modifiée.
BE32030	Mons	2	346	Beaumont, Froidchapelle, Sivry-Rance	Ajouter la Bondrée apivore parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations de l'espèce en période de nidification / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE32030 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE32035	Mons	2	347	Chimay	Ajouter la Bondrée apivore parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nidification de l'espèce / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32035 est donc modifiée.
BE32036	Mons	2	348	Chimay	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans un étang des prés de Virelles / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE32036	Mons	2	349	Chimay	Ajouter la Sterne pierregarin parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce nicheuse à l'Etang de Virelles depuis plusieurs années / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32036 est donc modifiée.
BE32037	Mons	2	350	Chimay	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 1997	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32037 est donc modifiée.
BE32044	Mons	2	351	ANTOING	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.

BE32044	Mons	2	352	Peruwelz	Ajouter le Vertigo moulinsiana parmi les espèces Natura 2000 présentes / Signalé à Wiers le long de la Verne (voir site SGIB) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.
BE32044	Mons	2	353	Peruwelz	Remplacer UG07 et UG10 par UG2 / Peupleraies abattues ou déperissantes et transformées en mégaphorbiaie / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable à un reclassement en UG2, car les parcelles ont été déboisées en vue de privilégier un habitat d'intérêt communautaire. L'UG2 correspond à la réalité de terrain actuelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	2	354	Peruwelz	Remplacer UG7 par UG2 / Peupleraies abattues transformées en mégaphorbiaie / Propriétaire privé	La CC est favorable à un reclassement en UG2 des peupleraies mises à blanc. L'UG2 n'empêche pas de replanter des peupliers. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle. L'information est transmise au DEMNA pour intégration lors de la prochaine révision cartographique.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE32044	Mons	2	355	Peruwelz	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32044	Mons	2	356	Peruwelz	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE32044	Mons	2	357	Tournai	Ajouter le Phragmite des joncs (A295) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce nicheuse récente (1c.) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.

BE33002	Liège	2	359	BASSENGE	Ajouter les terrains constituant la réserve naturelle agréée de la Brouhire - cartographier en UG2 et UG8 / Pelouse sur gravier (6210) avec un cortège d'espèces caractéristiques. Ourlet forestier sur le pourtour du site. Se situe dans la continuité du site Natura2000 localisé en Flandre, / env, 2,75ha / Commune de Bassenge (accord officiel de son collègue le 15/1/2013) et privé (126-127)	La Commission est favorable à l'intégration dans le site BE33002 de la RNA de la Brouhire qui est accolée à un site N2000 en territoire flamand.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973.
BE33002	Liège	2	360	BASSENGE	Remplacer UG9 par UG2 / Cette zone a été clôturée en 2012 afin d'y restaurer la prairie maigre sur craie d'origine. Les cépées clairsemées de noisetiers et les quelques bouleaux ne constituent pas une zone forestière en tant que telle. / env. 0,35 ha / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG9 par une UG2.	la cartographie est modifiée de l'UG9 vers l'UG2 ; parcelle gérée dans le cadre de Life Hélianthème
BE33002	Liège	2	361	BASSENGE	Remplacer en UG8 et UG10 par UG2 / Il s'agit d'une prairie humide maigre de fauche gérée depuis quelques années. Prairie à Colchiques intégrée dans la réserve naturelle de Derrière Lavaux / env. 0,15ha / Propriétaire privé	La Commission est favorable au remplacement des UG8 et 10 par une UG2.	La cartographie est modifiée des UG8 et 10 vers l'UG2 ; parcelle gérée dans le cadre de Life Hélianthème
BE33002	Liège	2	362	BASSENGE	Etendre l'UG2 à la totalité des 2 parcelles concernées / Extension d'un lambeau de pelouse sur calcaire car l'ensemble des 2 parcelles concernées sont dignes d'intérêt. / env. 0,2 ha / Commune de Bassenge	La Commission est favorable à l'extension de l'UG2 sur les 2 parcelles. Le réclamant ne disposant pas de l'accord du propriétaire, la Commission propose de conditionner l'ajout à ce dernier et de le postposer en attendant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 ju
BE33002	Liège	2	363	BASSENGE	Remplacer UG5 par UG2 / Cette zone a bien évolué au cours des dernières années. Il s'agit d'une prairie très maigre sur craie avec tout le cortège floristique caractéristique. / env. 0,4 ha / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG5 par une UG2.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2 selon la cartographie fournie par le réclamant.
BE33002	Liège	2	364	BASSENGE	Remplacer UG3 par UG2 / Petite prairie à orchidées : seule station de la Montagne St Pierre de l'orchis grenouille (Coeloglossum viride) / env. 0,1 ha / Commune de Bassenge	La CC est favorable à la modification d'UG (remplacement de l'UG3 par une UG2) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2 selon la cartographie fournie par le réclamant.

BE33002	Liège	2	365	BASSENGE	Placer l'ensemble de la parcelle en UG3 / Prairie d'un seul tenant. Difficulté pratique de gérer une partie en UG3 alors que le reste de la parcelle agricole n'est pas en Natura2000. Proposition de mettre le tout en UG3 / env. 0,2 ha / Propriétaire privé et commune de Bassenge	La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG3, sous réserve de l'accord du propriétaire pour la petite parcelle cadastrale enclavée BASSENGE/6 DIV/C/385/0/0/0. Voir si Natagora dispose de l'accord des propriétaires, sinon contacter ces derniers.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
BE33002	Liège	2	366	BASSENGE	Rajout de la zone boisée autour de l'entrée d'une galerie prioritaire pour l'hibernation des chauves-souris - Cartographier en UG9 ? / Zone boisée entourant la principale entrée d'un réseau de galeries - gîtes d'hibernation important pour plusieurs centaines de chauves-souris dont <i>Myotis dasycneme</i> et <i>M. emarginatus</i> / env. 0,7 ha / Propriétaire privé	La Commission est favorable à la reprise dans le réseau de la zone boisée entourant l'entrée de cette galerie fréquentée par une importante population hivernante de plusieurs espèces de chauves-souris, afin d'assurer la préservation de ce milieu et garantir la tranquillité nécessaire à la protection de chiroptères. Cet ajout nécessitera de prendre contact avec le propriétaire.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
BE33006	Malmedy	2	371	PLOMBIERES	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mises à blanc (épicéas) récentes (G5.8c) évoluant vers une mosaïque de prairies humides diversifiées. <i>Alisma plantago-aquatica</i> , <i>Lycopus europaeus</i> et <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Gagea lutea</i> et <i>Corydalis solida</i> . <i>Anthodiplosis rudimentalis</i> , <i>Gallinago gallinago</i> / 36 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	2	372	PLOMBIERES	Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairies permanentes (E2.11) en cours de restauration. En bordure de GueLe présence de <i>Silene vulgaris</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>humilis</i> , <i>Thlaspi caerlescens</i> subsp. <i>calaminare</i> , <i>Viola calaminaria</i> . Colonie nicheuse de <i>Riparia riparia</i> dans les berges. <i>Alcedo atthis</i> nicheur également à cet endroit. <i>Gallinago gallinago</i> . / 589 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).	La végétation ne justifie pas un passage en UG2. La CC est toutefois favorable au passage en UG3 car les parcelles sont favorables à plusieurs espèces.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC. Etant donné les discordances entre le référentiel cadastral et la réalité de terrain, les modifications sont calées sur la réalité de terrain soit l'orthophotoplan 2015.

BE33006	Malmedy	2	373	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG8 / Grand versant de boisement naturel avec chênes, bouleaux et hêtres, avec un sous-bois riche en houx. L'habitat évolue vers une hêtraie à Ilex (G1.A1c, G1.87a et G1.61). <i>Atypus affinis</i> / 162 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	2	374	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 ou UG3 / Mises à blanc (épicéas) récentes (G5.8c) évoluant vers une mosaïque de prairies humides diversifiées. <i>Alisma plantago-aquatica</i>, <i>Lycopus europaeus</i> et <i>Lythrum salicaria</i>, <i>Gagea lutea</i> et <i>Corydalis solida</i>. <i>Anthodiplosis rudimentalis</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 186 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	2	375	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Leur intégration permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. Cartographier en UG2 / E2.11, G1.C4bb(qr), C1.32, G5.1b et G5.1a, FA.4, G1.C4bb, E5.43, E5.411, E2.22. <i>Thlaspi caerlescens</i> subsp. <i>Calaminare</i> et <i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>Vulgaris</i> var. <i>humilis</i>, ... <i>Lymnocryptes minimus</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 295 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33006	Malmedy	2	376	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11. Prés maigres. <i>D. maculata</i>, <i>Succisa pratensis</i>, <i>Potentilla erecta</i>, G1.A1cb-G1.87a . <i>Metriopectera roeselii</i>. L'intégration des parcelles permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. / 190 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora).RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	2	377	PLOMBIERES	<p>Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairie humide à fort potentiel de restauration. <i>Filipendula ulmaria</i>, <i>Valeriana repens</i>, <i>Corydalis solida</i>, <i>Scrophularia auriculata</i>, <i>Phalaris arundinacea</i>, <i>Eupatorium cannabinum</i>, <i>Equisetum palustre</i>, <i>Caltha palustris</i>, ... <i>Crocothemis erythraea</i>. <i>Lymnocyrtes minimus</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 137 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable au passage en UG3 car les parcelles sont favorables à plusieurs espèces. Maintien de la partie en UG2.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33046	Malmedy	2	417	BULLINGEN	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c, E3.41-E5.412, E3.41+E3.42 ,D2.22. <i>Lycaena helle</i>. <i>Saxicola rubetra</i> et <i>Ianius collurio excubitor</i> / 22 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.</p>	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE33046	Malmedy	2	418	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux dont E2.11c, E2.11bf, E2.11bj, E3.42 et E2.3 : Meum athamanticum, Rhinanthus minor, Sanguisorba officinalis, etc. / 360 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33046	Malmedy	2	419	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c et complexe d'habitats prairiaux. Lycaena helle. Saxicola rubetra et Ianius collurio nicheurs. / 156 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	L'ajout des parcelles 234B, 252A et 255 est effectué. Il s'agit de parcelles restaurées par le LIFE Papillons, dont Natagora est propriétaire et présentant un intérêt biologique. Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout des parcelles 250C et 250D par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33046	Malmedy	2	420	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.51. Habitat d'intérêt communautaire 6410. Juncus filiformis, ... / 73 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33046	Malmedy	2	421	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11a + E2.11c. Habitat pour Lycaena helle / 70 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33046	Malmedy	2	422	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000 à la totalité des parcelles. Cartographier en UG2 / Habitat identique que celui situé en Natura 2000. Habitat pour Lycaena helle. UG2 / 85 ares / Natagora. Réserve naturelle du Tiefenbach.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33047	Malmedy	2	423	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers le pré montagnard (E2.3) / 11 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33047	Malmedy	2	424	BULLINGEN	Remplacer UG5 par UG2 / E2.11a+E2.11bf+ E2.3+ E5.6+F4.21. Nardus stricta / 22 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au reclassement de l'UG5. Les travaux de restauration ne justifient pas encore un passage en UG2. La CC propose un passage en UG3 (avis DEMNA).	La cartographie est maintenue. Il s'agit probablement d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels. Une partie de parcelle semble faire partie d'une prairie plus grande en UG05.

BE33047	Malmedy	2	425	BULLINGEN	Cartographier l'ensemble de la parcelle en UG2 et adapter les contours Natura 2000 / Pré montagnard (E2.3) : Meum athamanticum, Rhinanthus minor, Sanguisorba officinalis, etc. / 39 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33047	Malmedy	2	426	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000 qui ne représentent pas la réalité de terrain. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires : E3.41+E3.42 + E2.11bj + F4.13, ... / 31 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
BE33047	Malmedy	2	427	BULLINGEN	Remplacer UG7 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers le pré à canche et bistorte (E3.41) + E5.412 / 34 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (restauration Life).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33047	Malmedy	2	428	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Habitat pour Lycaena helle + E2 11a + G1 9b + E3.41 + E5.412 / 26 / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33047	Malmedy	2	429	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers (E3.41) et (E2.3) / 18 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, la parcelle venant d'être déboisée dans le cadre du Life Papillon et étant localisée en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33046	Malmedy	2	430	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Habitat pour Lycaena helle / 2 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
BE33053	Malmedy	2	435	Saint-Vith	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora situés à l'Est du village de Poteau. Un périmètre intégrant une parcelle voisine est suggéré. UG2 / Ancien fond de bois humide où des travaux de déboisement sont réalisés pour le maintenir ouvert. / env 1,95 ha / Natagora principalement-Quelques privés	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	436	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 16 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33053	Malmedy	2	437	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 13 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	438	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 14 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	439	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 6 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33053	Malmedy	2	440	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 12 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	441	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 4 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	442	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 11 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33053	Malmedy	2	443	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 114 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle vient d'être déboisée dans le cadre du Life Papillon et est localisée en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	444	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41-E3.42 / 60 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33053	Malmedy	2	445	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). / 351 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable au classement en UG2, car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000.	La cartographie a été modifiée suivant la remarque
BE33053	Malmedy	2	446	Stavelot	Une grosse partie de ces parcelles n'est pas en UG 06 mais à Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). / 705 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à la classification en UG2 des parties mises à blanc, l'UG étant conforme à la réalité de terrain	La cartographie a été modifiée suivant la remarque
BE33053	Malmedy	2	447	Saint-Vith	Ajouter A338 Lanius collurio parmi les espèces Natura 2000 présentes / / /	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE33055	Malmedy	2	451	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 50 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	452	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 47 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	453	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 37 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE33055	Malmedy	2	454	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 55 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	455	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c +E2.11c + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 61 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	456	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22-E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 68 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à ce que l'ensemble de la parcelle soit en Natura 2000 et reprise en UG2	La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.
BE33055	Malmedy	2	457	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22-E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago  / 17 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33055	Malmedy	2	458	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11b + Lymnocryptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 94 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE33055	Malmedy	2	459	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG05 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocryptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 85 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE33055	Malmedy	2	460	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG05 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocryptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 80 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE33055	Malmedy	2	461	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 72 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	462	AMEL	Remplacer UG10 par UG2 / Lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). Nardus stricta, Arnica montana, Gentia pulmunaria, Erica tétralix, etc. - Saxicola rubetra et Lanius colurio / 452 ares / Commune de Amel (bail emphytéotique Natagora). RNA.	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2	463	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c+ Saxicola rubetra et Lanius colurio et Lanius excubitor et L. helle / 104 ares / Commune de Amel. Bail emphytéotique avec Natagora. RNA.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2	464	AMEL	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne coupe de peuplier en transition entre prairie humide mésotrophe et mégaphorbiaie de prairies humides. / 98 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.

BE33056	Malmedy	2	465	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides. Castor fiber. / 73 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	466	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. / 30 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	467	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 107 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33056	Malmedy	2	468	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 70 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	469	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 62 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	470	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe et prairie maigre de fauche. Habitats pour Lycaena helle (4038) / 21 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33056	Malmedy	2	471	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe et prairie maigre de fauche. Habitats pour Lycaena helle (4038) / 12 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	472	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 49 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	473	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 25 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33056	Malmedy	2	474	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 41 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2	475	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 41 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33057	Malmedy	2	476	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / E2.3 Prairie de fauche submontagnarde / 3,6 ares / Natagora. RNA du Kolvenderbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33057	Malmedy	2	477	AMEL	Remplacer UG5 par UG2 / Prairie mésotrophe en transition vers la prairie de fauche submontagnarde / 75 ares / Natagora. RNA du Kolvenderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la gestion de terrain.

BE33058	Malmedy	2	478	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Habitats pour Lycaena helle (4038) / 118 ares / Natagora. Réserve naturelle du Medemderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	2	479	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Habitats pour Lycaena helle (4038) / 122 ares / Natagora. Réserve naturelle du Medemderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	2	480	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Les plus belles landes humides et nardaies de la région ! Nardaie (E1.71). Prairies pâturées humides peu ou pas fertilisées (E2.11b), Pré montagnard (E2.3). Bas-marais acides (D2.22). Lande sèche submontagnarde (F4.21). Prairies de fauche sur sols frais à humides (E2.22). lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). Arnica montana - Nardus stricta, Erica tetralix, D. Maculata, etc. Lanius colurio,... / 829 ares / Natagora. Réserve naturelle du Schartenknopf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33059	Malmedy	2	481	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.3a-E2.3b / 88 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE33059	Malmedy	2	482	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / UG 2 comme à côté / 30 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33059	Malmedy	2	483	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides. / 18 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33059	Malmedy	2	484	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Evolution vers la lande sèche et les prés mésophiles montagnard / 168 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33061	Malmedy	2	485	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.3 Prairie de fauche submontagnarde / 201 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33061	Malmedy	2	486	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11b+E2.23 / 45 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000, mais propose de classement en UG10 (ancienne pessière)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33061	Malmedy	2	487	AMEL	Cartographier en UG5 / Parcelle de liaison / 2,3 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33061	Malmedy	2	488	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. / E1.71c+E2.23 / 48 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	La demande d'ajout est validée. Cette parcelle a fait l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.

BE33062	Malmedy	2	489	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Lanius collurio / 129 ares / Natagora. Réserve naturelle du Mittlere Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	490	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 96 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	La demande d'ajout est validée car la parcelle est contigüe au site, améliore la cohérence du réseau, présente un grand intérêt biologique et a profité d'une restauration dans le cadre du projet Life Papillons.
BE33063	Malmedy	2	491	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 42 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	492	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 48 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33063	Malmedy	2	493	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 31 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	494	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. RNA de Thommen	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	495	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 10 ares / Natagora. RNA de Thommen	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	496	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG07 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 114 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33063	Malmedy	2	497	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 168 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	498	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG9 par UG2 / Anciennes prairies en phase de recolonisation ligneuses et mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 222 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	499	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 110 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	500	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG9 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	501	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 60 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33063	Malmedy	2	502	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes. Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	503	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 9 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	504	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 13 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	Pas d'avis, la parcelle est déjà en Natura 2000	La parcelle SANKT VITH/4 DIV/O/118/0/B/0 fait partie du site BE33063. Un ajout de la parcelle ou une modification de son UG sont inutiles.
BE33063	Malmedy	2	505	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 94 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33063	Malmedy	2	506	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG9 / / 11 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	507	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG9 / / 15 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	508	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 2,8 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	509	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33063	Malmedy	2	510	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 42 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	511	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 33 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	512	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 69 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	513	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 47 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	514	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 28 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.



BE33063	Malmedy	2	515	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 53 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	516	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 26 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	517	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 45 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2	518	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 25 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	519	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 36 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33063	Malmedy	2	520	Saint-Vith	Pas correct. Remplacer UG7 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 20 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	521	Saint-Vith	Pas correct. Remplacer UG7 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 16 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2	522	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG9 / / 33 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	523	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 50 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	524	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / (E3.41+E3.42)-F3.13 / 106 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33064	Malmedy	2	525	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / E2.22-E3.41 + E3.42 / 56 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	526	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 29 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	527	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Prairie humide mésotrophe / 32 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33064	Malmedy	2	528	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Prairie humide mésotrophe / 31 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	529	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG9 / / 4 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	2	530	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 15 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	531	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 5 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33064	Malmedy	2	532	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 10 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	533	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 12 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	534	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 38 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	535	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 28 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	536	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 8 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33064	Malmedy	2	537	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 2 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	538	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 16 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	539	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 32 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	540	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 33 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	541	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 19 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33064	Malmedy	2	542	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 36 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	543	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 90 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	544	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 86 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	545	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 31 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	546	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 11 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33064	Malmedy	2	547	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 24 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	548	Burg-Reuland	Remplacer UG5 par UG2 / Mosaïque de prairies humides et oligotrophes: E3.41-E3.42 / 144 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	549	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 32 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	550	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 13 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	551	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 23 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	552	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 66 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.



BE33064	Malmedy	2	553	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 30 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	554	Burg-Reuland	Remplacer UG9 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 51 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	555	Burg-Reuland	Remplacer UG9 par UG2 / Evolution vers la lande sèche et les près mésophiles montagnard.Arnica montana / 86 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	556	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 97 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	557	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 35 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 des parties mises à blanc car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000. Elle est également favorable au classement en UG9 de la partie en transition entre la saulaie non marécageuse et le peuplement feuillus indigènes sur milieux artificiels. La CC remet par contre un avis défavorable concernant les pessières encore présentes. Celles-ci doivent être maintenues dans l'UG correspondante, à savoir l'UG10. Leur affectation pourra être revue lorsque les travaux de restaurations auront été réalisés.	La cartographie est modifiée pour la partie en UG10 des parcelles Thommen S 115 et 116.

BE33064	Malmedy	2	558	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 45 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	559	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	560	Burg-Reuland	Remplacer UG5 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 140 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	561	Burg-Reuland	Ajouter 1096 Lampetra planeri parmi les espèces Natura 2000 présentes / / /	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE33065	Malmedy	2	562	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33065	Malmedy	2	563	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographeur en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 42 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33065	Malmedy	2	564	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographeur en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 55 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33065	Malmedy	2	565	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographeur en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 2 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33065	Malmedy	2	566	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographeur en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 22 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33065	Malmedy	2	567	Burg-Reuland	Remplacer UG05 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires. Ciconia nigra, Gallinago gallinago, Pernis apivorus, Milvus milvus, Dactylorhiza maculata / 77 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	2	568	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographeur en UG2 / E2.22-E3.41 / 18 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34008	Marche	2	604	Marche-en-Famenne	Ajouter le Sonneur à ventre jaune parmi les espèces Natura 2000 présentes dans le site. / Le Sonneur à ventre jaune, espèce Natura 2000 considérée jusqu'il y a peu comme éteinte en Wallonie, a fait l'objet d'une réintroduction au Camp de Marche-en-Famenne. Depuis 2008, des individus sont réintroduits annuellement (les animaux sont issus d'une petite population indigène sauvegardée "in extremis" dans la région de Liège). Cet essai, entamé avec l'accord de la Défense Nationale et le suivi du DNF, semble actuellement porter ses fruits : sur base des comptages non exhaustifs réalisés en 2012, présence d'au moins 39 individus adultes et subadultes et preuves de reproduction (ponte, têtard, juvéniles) dans quatre zones différentes du camp. / / Défense Nationale	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente dans le site BE34008
BE34039	Arlon	2	682	NEUFCHATEAU	Ajouter les terrains appartenant à Natagora de la réserve de Molinfaing / Voir fiche SGIB 146 et site Natagora / 4-5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : 1) Le grand intérêt biologique est présent et justifie l'intégration au réseau N2000 ; 2) Le propriétaire/gestionnaire est d'accord d'intégrer ces surfaces au réseau N2000 ; 3) La surface (environ 5 ha) n'est pas contiguës au site, mais se situe non loin des limites de ce dernier. L'intégration au réseau N2000 augmenterait la cohérence de l'ensemble, dans une vision de réseau écologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34050	Arlon	2	683	Chiny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités évoluant vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle propriété de Natagora, dont le fond de bois exploité évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La parcelle restaurée en RN est cartographiée en UG2
BE34050	Arlon	2	684	Chiny	Remplacer UG08 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE Papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe / / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG8 par une UG2, les parcelles ayant été déboisées par le LIFE Papillons et les fonds de bois exploités évoluant vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34050	Arlon	2	685	Tintigny	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Très belle prairie du Molinion (6410) située aux sources du ruisseau de Haloi. Scorzonera humilis et Dactylorhiza majalis sont présente en abondance. / env 0,8 ha / Natagora (4 parcelles) et privé (1)		Perle de très grand intérêt biologique (6410 en état A), présence de nombreuses espèces protégées, réserve naturelle Natagora
BE34050	Arlon	2	686	Tintigny	Remplacer UG07 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe. / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces deux parcelles déboisées par le LIFE Papillons et qui évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée en UG2
BE34050	Arlon	2	687	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est un fond de bois exploité il y a des années évoluant vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle propriété de Natagora, dont le fond de bois exploité il y a des années évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La cartographie est adaptée en UG2
BE34050	Arlon	2	688	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces deux (parties de) parcelles déboisées par le LIFE Papillons et qui évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée en UG2
BE34050	Arlon	2	689	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités il y a des années actuellement prairies humides oligotrophes avec un peu de recrus. / / Natagora		Parcelle échangée depuis - classement proposé en UG5 vu la proximité du hangar de l'exploitant et le classement des parcelles adjacentes. La parcelle a effectivement été mise à blanc
BE34050	Arlon	2	690	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été exploitées et évoluent en mégaphorbiaie et magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces (parties de) parcelles propriété de Natagora, dont les peuplements résineux ont été exploités et dont le fond évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La cartographie est adaptée en UG2
BE34051	Arlon	2	691	NEUFCHATEAU	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains déjà gérés pour la conservation de la nature (réserve naturelle de Marbay) et cartographier en UG2 ou UG3 / Parcelles de grand intérêt dans leur totalité / env 2 ha / Natagora	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000. Le présent ajout a fait l'objet de travaux financés par un projet Life.	L'ajout est accepté, il se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, la zone a fait l'objet de travaux financés par un projet Life.

BE34053	Arlon	2	692	ATTERT	Remplacer UG5 par UG3 / Les prairies situées aux alentours immédiats de la réserve naturelle de Grendel méritent d'être reprises en UG3 (pie-grièche écorcheur, cuivré de la bistorte, vespertillon à oreilles échancrées notamment) comme le sont d'ailleurs les autres prairies de ce fond de vallée. Si besoin, un plan de gestion pourrait permettre d'adapter les contraintes aux pratiques de l'agriculteur occupant ? / /	La Commission constate que la réclamation est pertinente. Les prairies dont question et situées à proximité de la réserve naturelle de Grendel étaient initialement reprises en UG3 mais ont été déclassées en UG5 dans le cadre de la procédure de détournement qui, dans le cas présent, a été appliquée de manière franchement abusive, peut-être même au détriment de l'agriculteur lui-même. La réclamation n'étant pas portée par le propriétaire et/ou l'exploitant, la Commission ne peut pas lui accorder son soutien.	La cartographie n'est pas modifiée en l'absence d'accord du propriétaire.
BE34053	Arlon	2	693	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE34053	Arlon	2	694	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE34053	Arlon	2	695	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE34053	Arlon	2	696	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée.
BE34053	Arlon	2	697	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 1999 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée.

BE34056	Arlon	2	698	Etalle	Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairie humide oligotrophe. Orchidées et Carum carvi en nombre. Pie-grièche écorcheur / /	La Commission remet un avis défavorable à la requête. La pie-grièche écorcheur est effectivement bien présente dans le secteur mais aucun buffer n'intercepte ces parcelles initialement en UG03 (bécassine) mais passées en UG05 lors de l'importante réduction de cette UG opérée dans cette zone en 2012. Les zones à Carum, orchidées... sont en UG02 (plus à l'Ouest).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	2	699	Etalle	Remplacer UG5 et UG 3 par UG2. / Prairie humide oligotrophe et triton crêté / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG3 (habitats d'espèces) de ces 2 parcelles propriété de Natagora faisant partie de la RNA « Plate Dessous les Monts », couverte par un plan de gestion.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	700	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie morte sur pied. Prairie humide oligotrophe. Mégaphorbiaie / /	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/181/D/0/0.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	700	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie morte sur pied. Prairie humide oligotrophe. Mégaphorbiaie / /	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/181/D/0/0.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	702	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/A/335/0/0/0 et parties de parcelles 336/E et 340/F (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	703	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Parcelle ETALLE/4 DIV/C/238/A/0/0 restaurée dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à sa reprise en UG2 (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	704	Etalle	Remplacer UG10 par UG7 / Frênaie alluviale en mélange avec pins sylvestres. Les épicéas ont été coupés / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de cette parcelle ETALLE/4 DIV/A/349/D/0/0 désenrésinée (réserve des Abattis).	Bien que la végétation en place relèverait du G4.F (forêt mixte) La cartographie a bien été modifiée. Compte tenu des parcelles adjacentes, L'UG a été modifiée en UG_08.
BE34056	Arlon	2	705	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières. Prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec un début de recolonisation naturelle / /	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (5 parcelles cadastrales : ETALLE/4 DIV/A/362/D/0/0, 363a, 372a, 383a, 384a) (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	706	Etalle	Mettre en UG 1 / Noue de la Semois / / Commune d'Etalle	La Commission remet un avis favorable en vue de la correction de cette erreur manifeste et la reprise en UG1 de cette noue de la Semois (ETALLE/4 DIV/C/814/F/0/0).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	707	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (ETALLE/4 DIV/A/703/B/0/0).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	708	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (ETALLE/4 DIV/A/739/B/0/0, 742/E et 743/B).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE34056	Arlon	2	709	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière étrépee par le LIFE papillons. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Parcelles restaurées dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à leur reprise en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	710	Habay	Remplacer UG5 par UG3 / Habitats d'espèces. Pie-grièche écorcheur et grise / /	Le propriétaire et exploitant n'ayant pas marqué son accord, la Commission remet un avis défavorable à la reprise de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/1428/A/0/0 en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	2	711	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière étrépee. Prairie oligotrophe / / Natagora	Parcelles restaurées dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à leur reprise en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	712	Habay	Remplacer UG10 par UG2 ou UG7 / Les parcelles sont des fonds de bois évoluant vers la prairie oligotrophe humide et la mégaphorbiaie avec recrus de frênes. / /	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamant propriétaire en vue de la reprise - dans l'unité de gestion idoine (UG2 ou UG7) - de ce fond de bois évoluant vers la prairie oligotrophe humide et la mégaphorbiaie avec recrus de frênes (HABAY/5 DIV/C/1840/B/0/0 et 1846/A/0/0)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	713	Tintigny	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	Sous réserve de l'accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'ajout de la parcelle dans laquelle se trouve une mare fréquentée par le triton crêté. Si cet ajout ne peut être implémenté directement, la Commission demande qu'elle puisse l'être lors de la révision ultérieure de la cartographie. La Commission demande aussi que l'on s'assure que le triton crêté est bien repris dans l'arrêté de désignation parmi les espèces d'intérêt communautaire qui sont présentes sur le site BE34056.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34056	Arlon	2	714	Tintigny	Remplacer UG9 par UG2 / Prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec des aulnes dépérissants et morts. / La Plate / Natagora	Vu le statut de réserve naturelle du site et son contexte ouvert, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec des aulnes dépérissants et morts (partie de TINTIGNY/1 DIV/A/74/H/0/0).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	715	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Réserve naturelle Natagora des Abattis. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie qui s'est développée en remplacement d'une ancienne pessière (parties de TINTIGNY/1 DIV/B/1813/C/0/0, 1813/D et 1813/E).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34056	Arlon	2	716	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Réserve naturelle Natagora des Abattis. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie qui s'est développée en remplacement d'une ancienne pessière (parties de TINTIGNY/1 DIV/B/1560/A/0/0, 1561b, 1563b, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705a, 1707).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	717	Tintigny	Ajouter et cartographier en UG2 / Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Com Tintigny	Vu sa localisation en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur, la Commission est défavorable à l'ajout de cette parcelle communale portant de grande valeur biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34056	Arlon	2	718	Tintigny	Ajouter et cartographier en UG 8 / Forêt marécageuse / / Com Tintigny	Moyennant accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle TINTIGNY/1 DIV/B/1786/0/0/0 de grand intérêt biologique qui améliorera la cohérence du réseau écologique au niveau local. Cette parcelle avait été initialement proposée en 2002.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34056	Arlon	2	719	Tintigny	Remplacer UG10 par UG8 / La parcelle est une fruticée claire sur mégaphorbiaie. Pie grièche grise. / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG9, et non en UG8, de ces parcelles couvertes par une forêt habitat d'espèces (parties de TINTIGNY/1 DIV/A/74/H/0/0 et 76/A)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'avis de la CC.
BE34056	Arlon	2	720	Tintigny	Remplacer UG5 par UG3 / Il n'est vraiment pas compréhensible que ce très bel ensemble de prairie ait été classé en UG5. Pie-grièche écorcheur / /	La Commission constate que la zone définie par Natagora était initialement reprise en UG3 et que la réclamation est donc tout à fait pertinente. L'exploitant de ces parcelles a bénéficié de la 1ère médiation de 2012 qui a conduit au déclassement de nombreuses UG3 en UG5, mais aussi de la seconde médiation de 2014 qui se traduira par un reclassement de certaines de ces UG5 en UG3 ! La demande de Natagora sera donc partiellement traduite dans les faits.	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34056	Arlon	2	721	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités il y a des années évoluant naturellement vers des prairies humides oligotrophes et mégaphorbiaies ensaulées / /	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciens fonds de bois exploités il y a des années et évoluant naturellement vers des prairies humides oligotrophes et mégaphorbiaies ensaulées (La Plate : Parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/134/B/0/0, 135 et 136). Cet avis est concordant avec la demande de Pierre Ansay qui est le propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	722	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Terrains ayant été déboisé par le LIFE papillons, fond de bois évoluant vers de la mégaphorbiaie / / Natagora	Réserve naturelle de Natagora. La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciens fonds de bois déboisés par le Life Papillons et évoluant vers une mégaphorbiaie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	2	723	Tintigny	Remplacer UG8 par UG1 (partie) et UG2 (partie) / Mardelle / / Commune de Tintigny	La Commission demande la correction de cette erreur manifeste et propose donc la reprise en UG1 de la mardelle d'Ansart que le propriétaire communal a fait recréer dans un objectif de préservation et de développement de la biodiversité (La Plate : Parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/601/A/0/0 et 602/A).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34057	Arlon	2	724	ARLON	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Il est étonnant que ce marais (le premier des marais de la Haute Semois !) ait été oublié lors de la délimitation des sites Natura 2000. Sa qualité biologique justifie pleinement de l'ajouter au réseau : Mégaphorbaie (6430), pré maigre de fauche (6510), saulaies et magnocariçaises / env 40 ha / privés	La Commission est favorable à l'ajout de ce marais privé dont la qualité biologique justifie pleinement son intégration dans le réseau N2000 (mégaphorbaie, pré maigre de fauche, saulaies et magnocariçaises). Le marais de Viville est par ailleurs repris en zone naturelle au plan de secteur. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord du propriétaire.
BE34057	Arlon	2	725	ARLON	Ajout de parcelles tourbeuse proches du site / Parcelles sur sol très humide, tourbeux eutrophisé boisés de Boileau principalement, Athyrium sp., Arrhenatherum elatius, Betula pubescens, Carex acuta, Carex sp., schampsia cespitosa Galium aparine, Galeopsis tetrahit, Hypericum sp., Knautia arvensis, Lysimachia vulgaris, Polygonu bistorta, Phalaris arundinacea, Phragmites australis, Poa trivialis, Populus tremula, Ribes nigrum, Salix sp., Tanacetum vulgare, Urtica dioica, / / Natagora	La Commission est favorable à l'ajout de ces trois parcelles marécageuses (ARLON/6 DIV/D/662/A/0/0 ; ARLON/6 DIV/D/662/B/0/0 ; ARLON/6 DIV/D/672/B/0/0) propriété de Natagora de grande valeur biologique. Cet ajout est cohérent puisqu'il participe à la protection des marais de la haute Semois. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure. La Commission souhaiterait que les parcelles privées voisines soient à terme également intégrées dans le réseau, sous réserve de l'accord des propriétaires.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34057	Arlon	2	726	ATTERT	Remplacer UG9 par UG2 / Magnocariçaie avec recrues sur anciens chablis / / Natagora	La Commission constate que les parcelles (ATTERT/4 DIV/C/446/A/0/0, 447/A, 612/A, 612/B) propriété de Natagora se sont naturellement reboisées et qu'elles sont donc correctement cartographiées en UG9. Si le milieu devait être réouvert dans le cadre du développement de la biodiversité du site, la cartographie serait alors adaptée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	2	727	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (parcelles ETALLE/5 DIV/B/2833/D/0/0 et 2833/E).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34057	Arlon	2	728	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Pelouse sur sable avec recrues naturels / / Natagora	La Commission observe que si la pessière présente sur les parcelles gérées par Natagora mais dont l'association n'est pas propriétaire (ETALLE/5 DIV/C/278/B/0/0, 278c, 281d et 281e) a été coupée, le terrain est aujourd'hui occupé par des recrues feuillus. La gestion de ces parcelles de Natagora en milieu ouvert ne sera pas simple en raison de leur faible surface et du fait qu'elles sont séparées par une parcelle n'appartenant pas à l'association. Elles pourraient donc être laissées en l'état et se reforester définitivement.  En conclusion, la Commission propose de les reprendre en UG9.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34057	Arlon	2	729	Etalle	Ajout de parcelles jouxtant le site / Mégaphorbiaie à Reine des prés et bistortes / / Natagora	Vu la petitesse de la parcelle ETALLE/3 DIV/D/151/M/0/0 et le fait qu'elle soit séparée du site, la Commission propose de la conserver hors du réseau N2000. Vu sa gestion par Natagora, cette non intégration ne portera aucunement à conséquence du point de vue biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34057	Arlon	2	730	Habay	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La Commission est favorable à l'ajout de cet étang privé qui accueille le triton crêté, sous réserve de l'accord du propriétaire. L'étang a été creusé sur les conseils de naturalistes.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord du propriétaire.

BE34057	Arlon	2	731	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (propriété de Natagora).	Les limites du site sont ajustées, les UG sont adaptées sur les zones de travail du Life Papillon
BE34057	Arlon	2	732	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (propriété de Natagora).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34057	Arlon	2	733	Habay	Remplacer UG8 par UG2 / Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie avec de rares aulnes / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle HABAY/3 DIV/B/1964/A/0/0 déboisée récemment et aujourd'hui occupée par une prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie avec de rares aulnes (propriété de Natagora).	Parcelle toujours boisée, changement UG le jour où les travaux auront été effectués
BE34057	Arlon	2	734	ARLON	Ajout de parcelles tourbeuse proches du site / Parcelles sur sol très humide et tourbeux boisés de saules présentant notamment Carex paniculata et C. appripinquata / / Natagora	La Commission est favorable à l'ajout de ces deux parcelles marécageuses sur sol très humide et tourbeux propriété de Natagora (ARLON/6 DIV/C/1863/B/0/0 ; ARLON/6 DIV/C/1864/L/0/0) ; elles ont un grand potentiel biologique. Cet ajout est cohérent puisqu'il participe à la protection des marais de la haute Semois. En effet, la construction de l'E411 a recoupé la Semois à cet endroit, isolant cette partie du marais de Stockem des marais de Heinsch et de Fouches. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	2	739	Gembloux	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	Le triton crêté étant une espèce très rare au nord du sillon Sambre-et-Meuse, la CC souligne l'importance de l'enjeu. Un travail d'investigation est toutefois en cours au sein de l'Administration afin de pouvoir cerner les zones les plus appropriées pour la constitution ou le maintien de mares, compte tenu des accords qui pourraient être trouvés par ailleurs avec l'un ou l'autre propriétaire. La CC propose de réexaminer ultérieurement la situation à la lumière des résultats de cette étude.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	2	740	Gembloux	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	Le triton crêté étant une espèce très rare au nord du sillon Sambre-et-Meuse, la CC souligne l'importance de l'enjeu. Un travail d'investigation est toutefois en cours au sein de l'Administration afin de pouvoir cerner les zones les plus appropriées pour la constitution ou le maintien de mares, compte tenu des accords qui pourraient être trouvés par ailleurs avec l'un ou l'autre propriétaire. La CC propose de réexaminer ultérieurement la situation à la lumière des résultats de cette étude.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	2	741	Gembloux	Intégrer les terrains constituant la réserve naturelle de l'Escaille / Aulnaie-frênaie, mégaphorbiaie, chênaie pédonculée, roselière, grande aigrette, butor, sarcelle d'été, martin pêcheur / / Natagora	La CC est favorable à l'ajout immédiat de la partie centrale de la réserve naturelle de l'Escaille, propriété de Natagora. Avec plus de 170 espèces d'oiseaux recensées parmi lesquelles des espèces phares telles que la grande aigrette et le butor, la réserve constitue un hot spot sur le plan ornithologique. Elle abrite par ailleurs plusieurs habitats Natura 2000 (aulnaie-frênaie, mégaphorbiaies, chênaie pédonculée, roselières) et s'inscrit en zone naturelle au plan de secteur. La CC recommande, par contre, d'examiner ultérieurement l'ajout des parcelles voisines, également gérées par l'asbl Natagora mais de propriété publique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	2	742	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35005	Namur	2	743	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.

BE35005	Namur	2	744	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35005	Namur	2	745	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35005	Namur	2	746	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35005	Namur	2	747	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35010	Dinant	2	749	Hamois (Natoye)	Ajout d'une parcelle de prairie de fauche abritant deux fosses d'extraction de terre plastique similaires à celles du site "Fontaine à Buse" voisin / pré de fauche et mares temporaires, habitat potentiel de Lestes dryas et Triturus cristatus à la base du classement de la parcelle voisine / 2 hectares / privé	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35012	Dinant	2	753	Dinant	Ajouter quelques parcelles (ou partie de) en Natura 2000. Cartographier en UG2 et UG8 / Les parcelles sont des pelouses calcaires et ont déjà pour certaines le statut de réserve naturelle. Comprend une petite grotte très intéressante pour les chauves-souris. / env 3ha / Natagora et Holcim	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire ou partenariat en faveur de la conservation de la nature, surface contigüe au site en améliorant le contour.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35012	Dinant	2	754	Dinant	Remplacer UG10 par UG8 / Les pessières ont été exploitées et il n'y aura pas de replantation (régénération naturelle) / env 1 ha / Holcim	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8. Il s'agit d'une restauration.	La cartographie est modifiée en UG_08.
BE35012	Dinant	2	755	Dinant	Remplacer UG8 par UG2 et étendre l'UG2 à l'ensemble de la parcelle cadastrale / La parcelle a été restaurée en pelouse calcaire / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35025	Dinant	2	764	Rochefort	Remplacer UG 5 par UG2 ou UG3 / Les terrains ont été récemment inclus en réserve naturelle. Leur qualité est largement suffisante que pour justifier le changement d'UG / env 4 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 pour les parties éligibles (habitat d'intérêt communautaire), vers l'UG3 pour les autres parties.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2	765	COUVIN	Remplacer UG5 par UG3 / Les parcelles font partie de la réserve naturelle de l'Eau Blanche et sont donc, à ce titre, gérées de façon extensive (sans apport d'engrais). Habitat pour la pie-grièche écorcheur et les chauves-souris / env 5 ha / Natagora	Etant donné que le propriétaire est le réclamant, qu'il a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité). L'UG10 doit par contre être maintenue.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2	766	COUVIN	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Les parcelles ne sont pas boisées, ce sont des prairies. / env 5 ha / Natagora	Etant donné que le propriétaire est le réclamant, qu'il a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.



BE35028	Namur	2	767	Philippeville	Ajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410), mis en place par le projet / env 5 ha / Natagora	Moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	2	768	Philippeville	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Etant donné l'avis favorable de la CC concernant l'ajout de la surimpression UGS2, elle est favorable à l'ajout de l'information dans le texte de l'arrêté de désignation	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35028 est donc modifiée.
BE35029	Namur	2	775	Philippeville	Ajouter l'ensemble de ces parcelles de la réserves naturelle d'Alflorée et les cartographier en UG2 ou UG3 / Prairies maigres de fauches en cours de restauration (6510), pie grièche écorcheur nicheur / env 2,5 ha / Natagora	La CC est favorable à cette proposition d'ajout qui, vu l'intérêt confirmé par le DEMNA et l'accord du propriétaire (=réclamant) pourrait être inclus lors de la désignation du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	2	776	Philippeville	Ajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence d'une population de Damier de la succise sous la ligne électrique, habitat 6410 / env 3,5 ha / Privé	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	2	777	Philippeville	Ajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410), mis en place par le projet / env 35 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35028	Namur	2	778	Philippeville	Ajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence de succise et intégration au réseau d'habitats mis en place par le projet Life papillons / env 330 ha / Commune de Philippeville	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Philippeville), la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35034	Dinant	2	780	Beauraing	Rajout de terrains habitats d'espèces / Zone boisées, zones bocagères : zones de présence de Pie-grièche grise, Pic mar, Cigogne noire, Râle de genêts, Grande aigrette et Ecaille chinée / 188 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35034	Dinant	2	781	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2	782	Beauraing	Ajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir dans les milieux humides du site durant la période de reproduction chaque année (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35034	Dinant	2	783	Beauraing	Ajouter la Bondrée apivore (A072) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (repr. 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2	784	Beauraing	Ajouter la Bécassine des marais (A153) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 10 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver >10 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2	785	Beauraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.

BE35034	Dinant	2	786	Beauraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2	787	Beauraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2	788	Beauraing	Ajouter sur l'UG2 la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence d'une population de Damier de la succise sur la lande, habitat 6410 / env 2 ha / Privé	La CC est défavorable à la modification de la cartographie allant vers l'ajout de la surcouche UGS2 dédiée au Damier de la Succise. En effet, cette surcouche est normalement appliquée aux UG forestières dans la méthodologie utilisée. La demande émane ici d'un tiers et non du propriétaire et cible une UG ouverte.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. La trame UG_S2 ne s'applique pas sur l'UG_02.
BE35034	Dinant	2	789	Beauraing; Houyet	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	790	Beauraing	Intégrer cette parcelle de la réserve naturelle et la mettre en UG2 / Prairie de fauche faisant partie de la réserve du Grand Quarti. / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, périphérie de site, l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35036	Dinant	2	791	Beauraing	Rajout de terrains habitats d'espèces / Une carrière occupée par le Grand-duc d'Europe / 1,8 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	2	792	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	793	Beauraing	Ajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir dans les milieux humides du site durant la période de reproduction chaque année (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	794	Beauraing	Ajouter la Bondrée apivore (A072) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (repr. 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	795	Beauraing	Ajouter le Milan royal (A074) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir chaque année dans les prairies et prés de fauche du site durant la période de reproduction (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	796	Beauraing	Ajouter le Martin-pêcheur (A229) d'Europe parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année le long des cours d'eau et au bord des étangs du site (résidente 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	797	Beauraing	Ajouter le Pic noir (A236) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 2 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (résidente 1-2 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.

BE35035	Dinant	2	798	Beauraing	Ajouter la Sarcelle d'hiver (A052) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 5 à 10 individus font chaque année une halte migratoire sur les étangs du site (étape 5-10 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles (SDF), l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	799	Beauraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	800	Beauraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	801	Beauraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	802	Beauraing	Ajouter la Petite lamproie (1096) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 5 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (repr. >5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	803	Beauraing	Ajouter le Chabot (1163) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35035	Dinant	2	804	Beauraing	Ajouter le Triton crêté (1166) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins 5 individus se reproduisent chaque année dans les mares du site (résidente >5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.

BE35035	Dinant	2	805	Beauraing; Houyet	Rajout de terrains habitats d'espèces / Zones boisées, zones bocagères et fonds de vallée marécageux : zones de présence de Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Grande aigrette, Milan royal, Martin-pêcheur, Chabot et Ecaille chinée / 78 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	2	806	Beauraing; Houyet	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35035	Dinant	2	807	Houyet	Ajouter le Grand rhinolophe (1304) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus se nourrissent chaque année au sein du site (repr. 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
BE35036	Dinant	2	809	Beauraing	Ajouter le Grand-duc d'Europe (A215) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 couple niche chaque année dans une carrière à Beauraing / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE35036	Dinant	2	810	Beauraing	Ajouter en Natura la totalité de la parcelle appartenant à Natagora / Intégrer l'intégralité de la parcelle au périmètre Natura 2000 / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout. La propriétaire est d'accord, la parcelle est contigüe au site et l'optique est de restaurer un milieu de grand intérêt.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35038	Dinant	2	811	Rochefort	Remplacer UG10 par UG02 / Parcelle gérée par pâturage ovin dans le cadre du Parc Lesse&Lomme. Nidification de la pie-grièche écorcheur / / Ardenne et Gaume asbl	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35038	Dinant	2	812	Rochefort	Remplacer UG5 par UG3 / Les parcelles font partie de la réserve naturelle de la Basse Wimbe et sont gérées de façon extensive (sans apport d'engrais). Prairie maigre de fauche en cours de restauration et habitat pour la pie-grièche écorcheur et les chauves-souris / env 2 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	2	813	Rochefort	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La CC est défavorable à la demande d'ajout car bien que la parcelle présente un intérêt biologique, elle n'est pas contigüe au site et est enclavée dans une zone bâtie.	Après vérification des données disponibles, l'espèce (triton crêté) mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35038 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
BE35038	Dinant	2	814	Rochefort ; Tellin	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle du Ri d'Howisse. Cartographier en UG2 ou UG3 / Intégrer l'intégralité des parcelles au périmètre Natura 2000. / env 3 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car : un habitat d'intérêt communautaire est présent ; exploitant et propriétaire sont d'accord avec cet ajout ; les surfaces sont jointives au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35038	Dinant	2	815	Tellin	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35038 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.

BE35041	Dinant	2	819	Gedinne	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au ruisseau de Nablet. Cartographier en UG8 / Les parcelles sont constituées de fonds de bois et de forêts feuillues. / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles en périphérie de site, présentant un intérêt biologique (UG8), avec l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35041	Dinant	2	820	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35041 est donc modifiée.
BE35042	Dinant	2	821	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois en cours de restauration dans le cadre du programme LIFE Papillons. Terrains à potentiel de restauration pour Lycaena helle (4038). Gestion par pâturage extensif en cours d'installation en collaboration avec un agriculteur local. / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	822	BIEVRE	Remplacer UG05 par UG02 / Prairie humide avec bistorte et présence de L. helle et cigogne noire (chasse) / 0,29 ha / Privé - Jean-Pol Thomas	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2. Le propriétaire-exploitant marque son accord avec la demande effectuée par un tiers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35042	Dinant	2	823	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,9 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	824	BIEVRE	Remplacer UG05 par UG02 / Prairie humide avec bistorte et présence de L. helle (reproduction) et cigogne noire (chasse) / 1,4 ha / Privé	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie et préconise le maintien en UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas le passage à l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.



BE35042	Dinant	2	825	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à <i>Lycaena helle</i> (4038). / 0,67 ha / Commune de Bièvre	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	826	BIEVRE	Ajouter les parties de terrains appartenant à la commune mis hors N2000. Cartographier en UG8 / Forêt indigène dont les lisières sont occupées par <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,3 ha / Commune de Bièvre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	827	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Plantation de mélèzes de 2009 dans un habitat pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,636 ha / Defoing	La CC est défavorable à la demande d'ajout car la surface est une plantation de mélèzes. Elle a accueilli une population de Cuivré de la bistorte, mais ce n'est plus le cas actuellement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	828	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,31 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	829	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,0143 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	830	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,011 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	831	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,054 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	832	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à Natagora et cartographier en UG2 / achat Anciaux - Jacques / 0,636 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout au site N2000 car l'intérêt biologique est présent et le propriétaire est d'accord. L'UG2 est préconisée.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	833	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,5 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	834	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,37 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	835	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,31 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	836	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / env. 5 ha / Commune de Bièvre	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	837	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / 0,3 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	838	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / 0,17 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35042	Dinant	2	839	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairie de grand intérêt biologique : cigogne noire, orchidées, bistorte, L. helle, B. eunomia / 0,5 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	840	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG10 / Peupleraie, saulaies et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,55 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	841	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG10 / Plantation résineuse. Site majeur pour la restauration d'habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,57 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	842	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, <i>L. helle</i> , <i>B. eunomia</i> / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	843	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	844	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	845	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	846	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	847	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	848	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35042	Dinant	2	849	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	850	Paliseul, Carlsbourg	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	851	Paliseul, Carlsbourg	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35042	Dinant	2	852	Daverdisse	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / env 1,5 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.



BE35042	Dinant	2	853	Daverdisse	Remplacer UG10 par UG7 ou UG8 / Les parcelles sont des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée. / env 1 ha / privé	La CC est favorable à la proposition de modification d'UG, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas procédé à un changement d'UG en l'absence d'accord du propriétaire.
BE35042	Dinant	2	854	Daverdisse	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration en prairies humides favorables à <i>Lycaena helle</i> 4038). / env 0,15 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout. La propriétaire est d'accord, la parcelle est contigüe au site et l'optique est de restaurer un milieu de grand intérêt.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1239	Braine-l'Alleud	Rajout de la Sablière 'Tout lui Faut' (SGIB) jouxtant la zone Natura2000 (BE31001-6) / Intérêt biologique. Présence de pelouses sur sable (2330). Cf fiche SGIB 644 / 5.66 ha / Privé	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement. La demande concerne le site SGIB 644 (Sablière Tout lui Faut) dont l'intérêt biologique est avéré. Cependant la partie Est n'est pas contigüe au site Natura 2000 et les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord (priorité 2 pour la partie Ouest et priorité 3 pour la partie Est).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1240	Braine-l'Alleud	Ajout des parties et parcelles manquantes d'un plan d'eau et de ses berges Cartographier en UG1, UG2 ou UG7. (BE31001-7) / Meilleure protection des plans d'eau et des berges / /	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2	1241	Braine-l'Alleud	Elargissement de la zone Natura2000 à l'ensemble des zones d'intérêt biologique de la Sablière d'Alconval' (SGIB 643) (BE31001-7) / Secteur encore intact, surtout occupé par une zone humide temporaire, des talus sableux et des Buttes, favorable à l'Hirondelle de rivage. Présence de landes à bruyère (4030) et pelouses sur sable (2330) / une dizaine d'hectares / Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne un CET dont seule la bordure présente encore un intérêt biologique. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1242	Braine-l'Alleud	Rajout de la Sablière du Bois du Foriest (SGIB 645) jouxtant la zone Natura2000 (BE31001-7) / Présence de vastes étendues de pelouses sur sable (2330), étendues et talus sableux favorables à l'entomofaune sabulicole, zones humides à végétation pionnière intéressante, mares ensoleillées. Cf fiche SGIB 645. Présence du faucon hobereau, de la bondrée apivore, du pic noir, de l'alyte accoucheur. Site majeur pour la région! / 22.47 ha / Privé	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1243	Braine-l'Alleud	Intégration de la Zone humide limoneuse du 'Paradis' (SGIB 2692), bordant le Hain (affluent de la Senne) dans Natura2000. Cartographier en UG1 et/ou UG7 ? / Liaison avec d'autres sites semi-naturels voisins ; présence de mégaphorbiaies rivulaires (6430), frênaie-aulnaie des ruisselets et des sources (habitat prioritaire à l'échelle européenne) ; Grande Aigrette (Ardea alba; N2K-A 082) / / Commune de Braine-l'Alleud	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles isolées dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2	1244	BRAINE-LE-CHATEAU	Inclure l'ensemble de la parcelle cadastrale. Cartographier en UG2 / Parcelle occupée par un pré de fauche maigre (6510), inclue pour sa majeure partie dans la ZHIB de Hosta et dans le SGIB 1658. Présence de Dactylorhiza majalis. / environ 3 hectares / Privé. Mr Darquenne	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1245	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la partie sud-est de la parcelle 268A afin d'inclure l'ensemble de la réserve naturelle agréée. Cartographier en UG2 / Fait partie de la réserve naturelle Darquenne à Hosta. Présence de pré de fauche humide (6510) à Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza maculata et Rhinanthus minor / environ 20 ares / Natagora	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Hosta) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1246	BRAINE-LE-CHATEAU	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG3 ou UG5 / Permet de maintenir un bloc de prairies jouant un rôle de zone tampon pour la RN/ZHIB de Hosta (situées en amont) / 4 hectares / Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3), car plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (intérêt faible et absence d'accord du propriétaire). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2	1247	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les bois humides de la vallée de l'Ermitage. Cartographier en UG7 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Boissements alluviaux et marécageux (91E0). / 1,8 ha / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1248	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la roselière à phragmite et les cariçaies. Cartographier en UG2 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Présence de roselières inondées, de magnocariçaies, d'une mare d'éléments de mégaphorbiaie (6430),... (cf. étude annexée) / 40 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1249	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la prairie. Cartographier en UG2 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Présence de Dactylorhiza maculata. Pré maigre (6510). / 40 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2	1250	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la prairie maigre. Cartographier en UG2. / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Ancienne lande à bruyère - Végétation actuelle de pré maigre s'apparentant à la nardaie (6230*). (cf. étude annexée) / environ 1,8 hectares / Privé. Mr Barbazon	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1251	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter le bois sur le talus. A cartographier en UG8. / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Végétation actuelle de chênaie-boulaie (cfr. 9190). (cf. étude annexée) / 25 ares / Privé. Mr Barbazon	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1252	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les pelouses maigres. Cartographier en UG2 / Voir étude Julien Taymans mai 2010 jointe. Présence de pelouses sur sable (2330) avec Jasione montana et Teesdalia nudicaulis. / environ 30 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2	1253	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter le bois. A cartographier en UG8. / Fait partie du SGIB 195 Ermitage. Chênaie sur sable. Présence de Jasione montana et Teesdalia nudicaulis. / 35 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1254	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les prairies. A cartographier en UG2. / Fait partie du SGIB 195 Ermitage. Prairies maigres, avec présence de Jasione montana et Ornithopus perpusillus (cf. étude annexée) / environ 70 ares / Commune de Braine-le-Château + privés	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2	1255	Ittre	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG3. / Permet de maintenir un bloc de prairies bocagères jouant un rôle de zone tampon pour la RN/ZHIB de Houstia (située en amont) + site de chasse pour les chauves-souris et de nidification / environ 6 hectares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2	1256	La Hulpe	<p>Ajouter tous les milieux favorables situés au sein du domaine Solvay / Nombreux habitats d'intérêt communautaire présents. Ruisseaux (3260), Plans d'eau (3150), mégaphorbiaies (6430), prés maigres (6510), hêtraies acidophiles (9120), hêtraies neutroclines (9130), vieilles chênaies acidophiles (9190), forêts alluviales (91E0). Possibilités de restauration de la lande sèche (4030). Zones de chasse du vespertilion de Bechstein. Nidification probable de la bondrée apivore. Présence du martin-pêcheur, du pic mar, du pic noir,... / / Région wallonne</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31002	Mons	2	1257	La Hulpe	<p>Ajouter le cours d'eau (Argentine) et les parcelles situées de part et d'autre de celui-ci. A cartographier en UG1, UG2 et UG7. / Corridor de liaison entre la partie aval et amont de la vallée de l'Argentine. Présence de cours d'eau (3260), mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0*) / / Privé?</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31002	Mons	2	1258	La Hulpe	<p>Ajouter une vaste prairie en lisière de la forêt de Soignes. A cartographier en UG3 et UG2. / Vaste prairie fauchée extensivement en lisière de la forêt de Soignes. Végétation proche du 6510. Présence d'éléments de landes sèches (4030). Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. Présence de Centaurium erythraea et de Centaurium pulchellum. / env 8 ha / Privé</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31002	Mons	2	1259	La Hulpe	Ajout des bois de la Propriété Dolce. A cartographier en UG8. / Présence de boisements anciens riches en gros bois et bois morts, dominés par la hêtraie acidophile (9120). Nidification du pic noir et du pic mar. / env 60 ha / Dolce	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1260	Lasne	Ajouter une bande extensive UG4 au bas du champ / Limitation des impacts négatifs du champ sur la ZHIB du Ru Milhous / / Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle concernée par la demande n'est pas d'un grand intérêt biologique. Il n'y a pas lieu de prévoir une UG4, étant donné l'absence de cours d'eau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1261	Lasne	Ajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31002	Mons	2	1262	Lasne	Ajouter le bosquet humide. A cartographier en UG7. / Amélioration de la connectivité entre l'amont et l'aval du site / env 20 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1263	Lasne	Ajouter la prairie humide de fauche. A cartographier en UG3 / Amélioration de la connectivité entre l'amont et l'aval du site et de la cohérence du site. Présence d'éléments de mégaphorbiaie (6430). Zone d'hivernage de la bécassine des marais. / env 60 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1264	Lasne; Rixensart	Ajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Centaurea jacea</i> , <i>Plantago lanceolata</i> ,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2	1265	Le Hulpe	Ajout d'une bande domaniale de la Forêt de Soignes. A cartographier en UG8. / Présence de boisements anciens, dominés par la hêtraie acidophile (9120). Continuité avec le site Natura 2000 BE2400008 (Région flamande). / env 15 ha / DNF - Région wallonne	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
BE31002	Mons	2	1266	Rixensart	Ajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1267	Rixensart	Ajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1268	Rixensart	Ajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2	1269	Rixensart	Ajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1270	Rixensart	Ajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2	1271	Rixensart	Ajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à <i>Caltha palustris</i> / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31009	Mons	2	3817	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter en N2000 les parcelles mentionnées, appartenant à Natagora. Ces terrains ont des caractéristiques permettant une restauration de prairies calcicoles. De plus, elles se situent à la surface des souterrains et constituent donc des parcelles sensibles pour la préservation des galeries. Elles seraient à mettre en UGtemp1. Leur agrément fut refusé lorsqu'elles étaient encore exploitées, ce qui n'est plus le cas actuellement. Ces parcelles seront réintroduites dans un nouveau dossier d'agrément. / Superficie : env 1 ha	Il s'agit d'un site géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout (priorité 1), étant donné que des travaux de restauration dans le cadre de Natura 2000 sont en cours.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31009	Mons	2	3818	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Modifier les UG au sein de la parcelle 257P en N2000 / Mettre en UG2 la majeure partie de la parcelle. D'une part, la zone actuellement ouverte devant la galerie est identique à ce qui a été mis en UG2 dans le projet et, d'autre part, les coteaux seront progressivement dégagés pour récupérer l'habitat prioritaire 6210 - pelouse calcicole. Le reste en UG8.	La CC est favorable à la modification des UG, conformément au plan de gestion de la réserve naturelle	La cartographie est adaptée suivant le plan annexé à la remarque
BE35029	Namur	2	15441	Doische	Rajouter en Natura 2000 la parcelle Doische B 125e une partie de la parcelle B 125f. Cartographier en UG2 / Prairie/friche de haut intérêt biologique (SGIB 1372) Site majeur pour la restauration d'habitat du damier de la Succise. / env 0,8 ha / Commune de Doische et privé	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, moyennant l'accord des propriétaires (Commune de Doische et un privé), étant donné leur grand intérêt biologique et leur importance pour la conservation du damier de la succise.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	2	15442	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410) mis en place par le projet Life papillons / env 4 ha / Commune de Doische	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE35029	Namur	2	15443	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 2,7ha / Propriétaire privé : Jean Delacre	Vu l'accord du propriétaire, la CC est favorable à la modification d'UG visant à passer d'UG8 en UG2 et d'ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	2	15444	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions avec la commune de Doische dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 63 ha / Commune de Doische	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Doische en convention LIFE pour déboiser ces parcelles), la CC est favorable à la modification d'UG visant à passer d'UG8 en UG2 et d'ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	2	15445	Doische	Rajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Réserves naturelles de Matagne et Vodelée : zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410) mis en place par le projet / env 2,8 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	2	15446	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Site noyau principal pour le Damier de la succise en fagne, habitat 6410 / env 3 ha / Commune de Doische	Moyennant l'accord du propriétaire (Doische, commune impliquée dans le LIFE Papillons), la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la demande. Application de la trame S2 à la prairie du Crestia.
BE35029	Namur	2	15447	Philippeville, Doische	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout de l'UGS2 (et UGS1) dans la liste des UG reprises dans l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35028 est donc modifiée.
BE33002	Liège	2	16877	BASSENGE	demande de retrait de la zone de stockage de déchets inertes de la Commune dans le site "Thier à la Tombe" (permis pour stockage).	La Commission constate que l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone légale de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la Commission propose de la conserver dans le site afin de ne pas nuire à son intégrité territoriale.	L'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la cartographie est maintenue. Un dossier de régularisation et réhabilitation est en cours.

BE33002	Liège	2	16878	BASSENGE	Lieu-dit La heyole : modification de la carto des parcelles de M. Martiny de manière à faciliter la gestion (retrait de 2 languettes en N2000 et reste de la parcelle en UG5)	La remarque émane d'un réclamateur autre que l'exploitant qui s'est par ailleurs largement exprimé lors de l'enquête publique, mais sans faire une même demande. Contacté, le réclamateur n'a pas pu expliquer l'origine et le bien fondé de son intervention. Quoi qu'il en soit, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur retrait.	L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et est correctement cartographiée. L'avis est donc défavorable au retrait.
BE35036	Dinant	2	Restauration	Beauraing	Remplacer UG10 par UG8 / La parcelle est une coupe forestière laissée à son évolution spontanée. Elle ne sera jamais replantée en forêt non indigène / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8. Il s'agit d'une restauration.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	3	886	Brunehaut	Il y a lieu 1) de prévoir un accès libre au public local dans les zones N2000, ainsi qu'au tourisme à vocation environnementale et de placer des panneaux pédagogiques clairs et précis à l'entrée de chaque zone; 2) de maintenir, voire créer ou prolonger, les sentiers pédestres	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32044	Mons	3	887	Brunehaut	Il y a lieu de prévoir une zone constructible de 20 m de chaque côté du chemin de halage afin de permettre la construction d'une voie rapide pour le gros charroi et le charroi de transit	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
BE32044	Mons	4	888	Brunehaut	Parcelle à exclure de N2000 (erreur au niveau de la limite de parcelle reprise au cadastre - cf plan de géomètre) - la parcelle est une terre de culture (parcelle n°2 au SIGEC 2012)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32044	Mons	5	889	Brunehaut	Parcelle à exclure de N2000 (erreur au niveau de la limite de parcelle reprise au cadastre - cf plan de géomètre) - la parcelle est une terre de culture (parcelle n°2 au SIGEC 2012)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32044	Mons	6	890	Brunehaut	La parcelle cadastrale ne figurait pas dans les périmètres N2000 arrêtés en 2005. Elle est maintenant reprise suite à un problème de superposition de couches (N2000 & cadastre).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32044	Mons	8	891	Brunehaut	UG inappropriée : il ne s'agit pas d'une zone forestière mais d'un milieu bocager (nombreuses haies) par fauchage annuel tardif - à classer en UG 2?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	8	892	Brunehaut	Omission: l'aulnaie présente sur les berges n'a pas été reprise comme forêt alluviale prioritaire UG7 (comme c'est le cas pour la coupure de Hollain)	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	8	893	Brunehaut	UG inappropriée: les peupliers des deux parcelles UG10 ont été abattus. A l'avenir, celles-ci seront gérées comme l'UG9 voisine.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	8	894	Brunehaut	UG inappropriée: la partie boisée UG9 n'occupe que le centre de la parcelle et est bordée d'une zone ouverte maintenue comme telle par fauchage annuel tardif. Les efforts de gestion portent sur le développement de l'effet lisière entre ces deux zones	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	8	1124	Braine-le-Comte	Zone boisée ne bénéficiant d'aucun statut de protection mais reprise en UGtemp1 - à faire passer en UG6 et UG10	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG8 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	8	1125	Braine-le-Comte	Zone boisée ne bénéficiant d'aucun statut de protection mais reprise en UGtemp1 - à faire passer en UG6 et UG10	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG7, UG9 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	8	3921	Jurbise	Demande de reclasser l'UG10 en UG7. En effet, les peupliers ont été coupés en 2011 et le recrû (de peupliers) éliminé une première fois. A l'avenir, on laissera se développer les rejets et semis d'aulnes et de frênes (voire saules). Des mares sont également présentes ainsi que de petites roselières.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32030	Mons	8	5457	Beaumont	demande de retrait car zone enrésinée en zone agricole au PdS, pas d'intérêt comme zone de liaison dans le réseau	La CC est favorable à un retrait des UG10 dont l'intérêt biologique est limité et qui n'ont pas de fonction de liaison (en bordure du site). La CC signale que la réclamation n'émane pas du propriétaire.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

BE32030	Mons	8	5458	Beaumont	demande de calage de la limite N2000 sur la lisière existante et non sur la courbe de niveau - Bois communal	La CC est favorable à la proposition d'ajout par souci de cohérence du site Natura 2000	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32018	Mons	8	5587	Colfontaine	Le réclamant signale que la parcelle concernée devrait être affectée à l'unité UG8 et non à l'unité UG10. La parcelle étant plantée de chênes, de merisiers et de frênes depuis plus de 20 ans	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32018	Mons	8	5588	Colfontaine	Le réclamant signale que cette parcelle plantée de merisiers a été erronément placée en UG7	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32018	Mons	8	5589	Colfontaine	Le réclamant signale que cette parcelle a été placée en UGTemp2 alors que c'est une parcelle privée	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : la parcelle concernée doit être reclassée dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32018	Mons	8	5590	Colfontaine	Le réclamant signale qu'il s'agit d'une parcelle où se mélangent peupliers et feuillus indigènes et se demande s'il ne faut pas placer cette parcelle en UG8	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32018	Mons	8	5591	Colfontaine	Le réclamant propose d'ajouter la parcelle concernée car attenante au site Natura et correspondant à la même unité d'habitat UG8	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE32018	Mons	8	5592	Colfontaine	Le réclamant propose d'ajouter la parcelle concernée car attenante au site Natura et correspondant à la même unité d'habitat UG8	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32018	Mons	8	5593	Colfontaine	Le réclamant signale que la parcelle est erronément placée en UG2	La CC est défavorable au changement d'unité de gestion. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32008	Mons	8	6357	NIVELLES	Ajout d'une parcelle de feuillus indigènes (plantée en 2005) - soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	8	6358	NIVELLES	Ajout d'une parcelle contenant 2 parcelles d'épicéa associés à une prairie de fauche - soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000	La CC estime que l'ajout de ces terrains (surtout le pré de fauche) est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32008	Mons	8	6359	NIVELLES	Ajout d'une zone boisée permettant la liaison entre les bois d'Arpes et de l'Hôpital -soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	8	6360	SENEFFE	Ajout d'une zone boisée permettant la liaison entre les bois d'Arpes et de l'Hôpital -soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N200	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	8	6361	NIVELLES	Ajout d'une prairie à orchidées - contigüe au site N2000 - consentement du propriétaire ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	8	6362	SENEFFE	Zone déboisée située sous une ligne HT : à requalifier en UG "milieu ouvert" ?	La CC est favorable à une éventuelle correction de la cartographie conformément à la réalité de terrain (milieu ouvert).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32008	Mons	8	6363	SENEFFE	Mise à blanc de peupliers classée en zone de protection intégrale : à classer en UG07 ?	La CC est favorable à reclasser l'UG2 en UG7, l'intention du DNF étant de maintenir un milieu boisé sur cette parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31002	Mons	8	6377	LA HULPE	Ajout d'une bande boisée (hêtraie) située en FD et jouxtant le site N2000 située en Région flamande (BE240008 - "Zoniëwoud").	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	L'ajout est accepté. Les parcelles (propriété domaniale) répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31002	Mons	8	6378	LA HULPE	Ajout d'une zone boisée (Domaine IBM/Dolce) - consentement du propriétaire ?	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	8	6379	LA HULPE	Ajout de parcelles du "Domaine Solvay" (propriété SPW / SGIB n° 1835 "Domaine Solvay").	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté, la zone est d'un très grand intérêt et est propriété de la Région.
BE31002	Mons	8	6380	LA HULPE	Ajout de parcelles ("Bois des Dames") - consentement du propriétaire ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	8	6381	LA HULPE	Ajout de parcelles dans le site Natura 2000 en vue de préserver des éléments du maillage écologique dans une région soumise à une pression urbanistique très forte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	8	8874	Hensies	Le réclamant se pose la question de savoir pourquoi le bois d'Hainin est quasi placé intégralement dans l'unité UG2	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32012	Mons	8	8875	Bernissart	Le propriétaire de la parcelle se plaint qu'elle ait été incluse dans le périmètre Natura2000 (voir réclamant 1536)	Le réclamant relaye simplement la réclamation du propriétaire (cf. réclamation 8899)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32007	Mons	8	8974	ITTRE ; BRAINE-LE-COMTE	Plusieurs parties du Bois de la Houssière ne sont pas repris en N2000 => à inclure ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32007	Mons	8	8975	BRAINE-LE-COMTE	vérifier si parcelle boisée (en 2009, elle l'était). Note : en zone forestière au PDS	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, la parcelle est boisée sur l'orthophotoplan. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE31001	Mons	8	8976	ITTRE ; TUBIZE	Projet de route reliant Tubize au ring Ouest. A prendre en compte ?	La CC ne remet pas d'avis. Il ne s'agit actuellement que d'un projet.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32007	Mons	8	8977	BRAINE-LE-COMTE	pas de statut de protection	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG8 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32007	Mons	8	8978	ITTRE	pas de statut de protection	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG7, UG9 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	8	8979	ITTRE ; BRAINE-LE-COMTE	En plusieurs endroits, la limite du site N2000 va trop loin et empiète sur des prairies.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	8	8980	ITTRE	Pourquoi ne pas inclure la zone dans le site N2000 (Bois d'Ittre)? C'est une zone forestière au PDS et elle en continuité avec site situé au sud (repris sur la planche 3/8)	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	8	8981	ITTRE	Présence d'une zone très intéressante sur la planche 6/8. A inclure dans le site ? Il s'agit peut-être d'une zone d'extension d'extraction ?	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	8	9013	PECQ	UG2 = parcelles cultivées depuis au moins 2005 et à reclasser en UG11 ? (note : plusieurs remarques du même réclamant pour le cas !)	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori cultivées depuis au moins 2005 (demande également formulée par les exploitants et un citoyen – cf. réclamations 9034, 9040, 9069, 9070, 9072, 9083, 9093, 9133, 9157 et 9158).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	8	9014	PECQ	Terres de culture reprises en UG3. A reclasser en UG11 ?	La CC remet un avis défavorable, car elle estime que l'intérêt biologique est avéré et donc que l'UG est justifiée. L'UG3 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

BE32002	Mons	8	9015	PECQ	prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF	La CC est favorable au classement de cette parcelle en UG11, car il s'agit d'une prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF (demande également formulée par l'exploitant – cf. réclamation 9041).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	8	9016	PECQ	Terre de culture reprise en UG5. A reclasser en UG11 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car a priori il s'agit d'une prairie temporaire (jusque 2008 en tout cas) (demande également formulée par l'exploitant – cf. réclamation 9101).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	8	9017	PECQ	bâtiment agricole repris en UG05	Le bâtiment a été construit avec permis. La CC est favorable au retrait de l'ensemble de la parcelle en question.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32002	Mons	8	9018	PECQ	terres de cultures ou prairies temporaires : à vérifier ? => UG05 ----> UG11 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car il s'agit a priori d'une prairie temporaire (jusque 2008 en tout cas). La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.
BE32002	Mons	8	9019	PECQ	interruption des UG4 à deux endroits !	Il y a visiblement une incohérence entre les UG11 et les UG4. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée. Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	8	9020	PECQ	Boqueteaux repris en UG11. A reclasser en UG10 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG forestière des boqueteaux cartographiés en UG11. Se basant sur les informations fournies par le DEMNA, la CC préconise un classement en UG9. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Etant donné qu'il s'agit d'une mosaïque de milieu comprenant notamment des boisements indigènes en zone forestière au plan de secteur, la parcelle est reclassée en UG9.
BE32002	Mons	8	9021	PECQ	Boqueteaux repris en UG11. A reclasser en UG10 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG forestière des boqueteaux cartographiés en UG11. Se basant sur les informations fournies par le DEMNA, la CC préconise un classement en UG9. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Etant donné qu'il s'agit de boisements indigènes en zone forestière au plan de secteur, la parcelle est reclassée en UG9.
BE32002	Mons	8	9022	PECQ	interruption des UG4	Il y a visiblement une incohérence entre les UG11 et les UG4. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreur manifeste, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.

BE32032	Mons	8	9388	SIVRY-RANCE	Remarque non pertinente : n'appelle pas de réponse, ni de correction.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32032	Mons	8	9389	SIVRY-RANCE	Abords de pavillons forestiers à requalifier en UG11	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32032	Mons	8	9390	SIVRY-RANCE	Plantation de Hêtre en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9391	SIVRY-RANCE	Feuillus indigènes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9392	SIVRY-RANCE	Mélange de Feuilles indig.(merisiers) / exotiques (noyers) en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable à un classement en UG8. L'UG8 n'interdit pas la plantation d'essences résineuses et/ou exotiques, mais juste leur enrichissement.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9393	SIVRY-RANCE	Plantation de chênes indigènes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9394	SIVRY-RANCE	Feuillus en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9395	SIVRY-RANCE	Plantation d'aulnes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2 (ou UG6 ?)	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	8	9396	SIVRY-RANCE	Plantation de Tsuga heterophylla en UGtemp2 : à requalifier en UG10.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain (UG10).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32032	Mons	8	9397	SIVRY-RANCE	Plantation de Abies en UGtemp2 : à requalifier en UG10.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain (UG10).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32032	Mons	8	9398	SIVRY-RANCE	Aire d'accueil (BBQ...) reprise en UGtemp2 : à requalifier en UG11	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32014	Mons	8	10282	LA LOUVIERE	la roselière est en cours de restauration et devrait être reclassée en UG2 (inventaire : Th. Parternoster)	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	8	13413	BELOEIL	Demande de retrait d'env 700m <sup>2</sup> de la parcelle cadastrale 190W35 au niveau de laquelle le projet d'extension de la maison de repos serait implanté. Voir avis et rapport urbanistique (accord CPAS). En compensation: plantations réalisées dans la partie arrière de la parcelle 190H35 et intégration de cette parcelle dans N2000.	La CC remet un avis favorable à la demande de retrait conformément aux conditions du permis d'urbanisme. Une superficie équivalente à la partie retirée doit être ajoutée plus au Sud (compensation).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. Une compensation d'une superficie équivalente est proposée au sud.

BE32044	Mons	8	13676	TOURNAI	Zone cartographiée en UG8 = champ de renouées du Japon. A retirer de N2000. Seule la berge droite du Rieu d'Amour, le long du chemin, est préservée de l'envahissement et pourrait éventuellement être maintenue	La CC est défavorable à un retrait. Par contre, la CC propose plutôt un classement en UG9. Le gestionnaire et le propriétaire (CNB) ont marqué leur accord sur cette proposition (rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	8	13677	TOURNAI	Zone cartographiée en UG8 = champ de renouées du Japon. A retirer de N2000. Seule la berge droite du Rieu d'Amour, le long du chemin, est préservée de l'envahissement et pourrait éventuellement être maintenue	La CC est défavorable à un retrait. Par contre, la CC propose plutôt un classement en UG9. Le gestionnaire et le propriétaire (CNB) ont marqué leur accord sur cette proposition (rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Par contre, la zone est reclassée en UG9 pour tenir compte de la réalité de terrain
BE31007	Mons	8	13765	Chaumont-Gistoux	Propose l'ajout de la RND de Ronvau comprenant plusieurs étangs. Présence du castor, d'Odonates, ... Halte migratoire pour le Tadorne de Belon, le Fuligule, la Grèbe castagneux, ...	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32037	Mons	8	14529	CHIMAY	Parcelle résineuse mise à blanc en 2011. Sera replantée en feuillus indigènes. A affecter en UG8 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	8	14530	CHIMAY	Ancienne carrière de grès, utilisée jusque dans les années 70-80 comme dépotoir d'immondices et en voie de réhabilitation. Reprise en UG5. A affecter en UGtemp3 (comme les zones voisines) ou en UG11 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La zone est reclassée en UGtemp3. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32037	Mons	8	14531	CHIMAY	Ancienne voie ferrée, réaménagée en RAVeL. A affecter en UG11.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	8	14532	CHIMAY	Permis accordé (?) pour la création d'un étang en UG10. A affecter en UG1.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	8	14533	CHIMAY	Peuplement feuillu indigène repris en UG11. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	8	14534	CHIMAY	Peuplement résineux exploité il y a 1-2 ans et replanté avec feuillus indigènes. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	8	14535	CHIMAY	Peuplement résineux exploité il y a 1-2 ans et replanté avec feuillus indigènes. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	8	14536	CHIMAY	Caractère "alluvial" de la parcelle n'est pas évident. A réaffecter en UG8 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE31002	Mons	9	879	Lasne	Visualisation des limites entre UG sur le terrain ? En particulier, limites entre UG2 et UG7 ? (réserve naturelle du ru Milhoux)	La CC est favorable à une correction de la cartographie pour que les UG correspondent à la réalité de terrain (UG7 pour les milieux boisés et UG2 pour les milieux ouverts).	La cartographie est adaptée en fonction des limites entre zones ouvertes et boisées visibles sur les photographies aériennes les plus récentes (2015).
BE31002	Mons	10	877	Lasne	Dans la parcelle cadastrale 1DIV/Lasne-Chap-St-Lamb/C/156/B, 78 ares sont répertoriés en UG5. Pourtant, cette zone est couverte d'arbres d'essences diverses. Une classification en UG7 semblerait plus adéquate.	La CC ne remet pas d'avis. La demande semble concerner une autre parcelle du réclamant.	La cartographie est conforme à la réalité pour la parcelle 156B. Elle est donc maintenue
BE31002	Mons	11	1174	Lasne	Proposition ajout N2000 : étang derrière la plage de Renipont - zone repérée en "très haute priorité" par l'équipe du CRNFB lors de l'étude préalable - à classer en UG1	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	11	1175	Lasne	Proposition ajout N2000 : protection des berges de la Lasne sur une bande de part et d'autre de la rivière jusqu'à la rue de la Gendarmerie - à classer en UG1 et UG5	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	11	1176	Lasne	Proposition ajout N2000: étangs Pasture - zone particulièrement intéressante pour les oiseaux migrateurs et la faune des zones humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	11	1177	Lasne	Proposition ajout N2000: prairies inondables le long de la Lasne à reprendre afin d'assurer le maillage écologique (cf 2 îlots isolés repris en N2000) - cf étude préalable CRNFB: zones de très haute et haute priorité	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	11	1178	Lasne	Proposition ajout N2000: étang et zone humide autour de l'habitation de chez Mme Storrer - à reprendre en UG1 et UG5 ? - objectif: assurer la jonction avec la réserve du Ru Milhous reprise en N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	11	1179	Lasne	Proposition ajout N2000: bois de Couture et bois Lowet - cf étude préalable CRNFB : forêt indigène de grand intérêt biologique - à reprendre en UG8 ou UG6 ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	11	1180	Lasne	Proposition ajout N2000: terrains le long de la Lasne et du Ry des Broues (depuis la rue de l'Abbaye vers Plancenot et le Ry des Broues) - en UG5 et UG7 ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), ils sont assez isolés (sauf si la demande d'ajout 1178 est acceptée) et l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	12	878	Lasne	Demande à être retiré de N2000 . Les droits de donation ont été payés sur la valeur de ces terres en tant que terres de culture et non en tant que réserve naturelle	La CC est défavorable au retrait, la limite du site Natura 2000 suit la lisière forestière.	Sur trois parcelles citées dans le courrier, deux ne sont pas reprises dans le périmètre, la troisième est partiellement interceptée. La partie incluse dans le site de cette parcelle 99E est boisée et ne correspond pas à une terre de culture (la partie agricole est située hors du périmètre). Elle est située en zone de parc au plan de secteur. Son retrait n'est pas souhaitable car il serait dommageable à la cohérence du site qui appuie son contour sur la lisière forestière.
BE32021	Mons	13	1091	Montigny-le-Tilleul	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi-Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32001	Mons	13	1451	Comines-Warneton	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°69 Courtrai Ouest-Poperinge	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

BE33006	Malmedy	13	1485	PLOMBIERES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Tongres-Montzen	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE35002	Namur	13	1773	Jemeppe-sur-Sambre	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°144 Gembloux-Jemeppe-sur-Sambre	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35028	Namur	13	1785	Philippeville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE34064	Arlon	13	2692	Virton	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34046	Arlon	13	2903	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE34048	Arlon	13	2904	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE32044	Mons	13	2971	ANTOING	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain - Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE33043	Malmedy	13	2984	Waimes	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35042	Dinant	13	3137	BIEVRE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°166	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE35002	Namur	13	3693	Gembloux	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°144 Gembloux-Jemeppe-sur-Sambre	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE32017	Mons	13	3695	Jurbise	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi - Quévy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE35042	Dinant	13	3698	Gedinne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Taminne-Jemelle.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE35030	Namur	13	3702	Viroinval	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vieux-Molhain	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32017	Mons	13	3792	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE33036	Malmedy	13	3798	BUTGENBACH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°47, 48, 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE32044	Mons	13	3829	Tournai	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai et n°94 Hal-Froyennes	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	13	3846	Bernissart	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE31002	Mons	13	3867	Rixensart	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°161 Bruxelles-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général
BE31004	Mons	13	3868	Grez-Doiceau	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°139 Louvain-Ottignies	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
BE32017	Mons	13	3869	Quaregnon	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes du chemin de fer n°197 et 100	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

BE32026	Mons	13	3875	ERQUELINNES; MERBES-LE- CHATEAU	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32019	Mons	13	3894	FRAMERIES; QUEVY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi - Quévy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE33046	Malmedy	13	6351	BULLINGEN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33059	Malmedy	13	6352	BULLINGEN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33043	Malmedy	13	7829	BUTGENBACH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°47, 48, 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34056	Arlon	13	8559	Tintigny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	13	8562	Tintigny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Libramont	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE32021	Mons	13	8578	Thuin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE34046	Arlon	13	8803	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE33002	Liège	13	9801	Juprelle	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Glons-frontière allemande	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général

BE34062	Arlon	13	10125	Messancy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°167 Atelbas-Athus	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE32037	Mons	13	10273	MOMIGNIES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32017	Mons	13	13336	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32017	Mons	13	13337	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°97 et 100	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32014	Mons	13	13468	Mons	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°118 La Louvières-Mons	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32019	Mons	13	13469	Mons	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi-Quevy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE31011	Mons	13	13655	Villers-la-Ville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°140 Ottignies-Marcinelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE34063	Arlon	13	13700	Rouvroy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Libramont	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34051	Arlon	13	13917	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34052	Arlon	13	13918	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique en annexe points 2 et 3.

BE34057	Arlon	13	13919	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34057	Arlon	13	14618	ARLON	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34051	Arlon	13	15216	LEGLISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34048	Arlon	13	15558	Chiny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE34048	Arlon	13	16624	Herbeumont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE32036	Mons	13	17417	CHIMAY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32037	Mons	13	17418	CHIMAY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE31011	Mons	13	17449	Court-Saint-Etienne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°140 Ottignies-Marcinelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE33002	Liège	13	17662	BASSENGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°34 Liège-Hasselt	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général
BE33002	Liège	13	17663	BASSENGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Glons-frontière	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général



BE34046	Arlon	16	922	Bertrix	Retrait - contre compensations - de (parties de) parcelles en UGTemp2 afin de permettre une future extension de la carrière exploitée par Ardoisière d'Herbeumont (concertation établie avec le DNF) (voir dossier 24)	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait des 4 parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant et qui totalisent une vingtaine d'hectares en très grande partie boisés en feuillus. La zone concernée présente un réel enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Elle ne dispose pas des informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission constate que la réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé.</p> <p>Enfin, l'arbitrage politique intervenu au sujet des demandes de retrait consiste à refuser ces dernières</p>	<p>La cartographie est maintenue car la zone demandée au retrait présente un réel intérêt biologique et écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation de la carrière.</p> <p>La réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé.</p> <p>Le statut Natura2000 de la zone n'interdira pas le développement éventuel de l'activité de la carrière, au terme de la procédure de modification du plan de secteur et de l'octroi du permis d'environnement. Dans le cadre de ces procédures, une évaluation appropriée des incidences intégrant notamment l'impact des développements projetés sur les populations de chauves-souris devra être réalisée, permettant</p>
BE34046	Arlon	16	1630	Bertrix	plantation de 2010 en Douglas à reverser en UG10.	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation de Douglas.	Erreur d'encodage. Site 34036 Haute-Lesse Equipe3. Transféré par mail 16/03/2016. Site déjà paru.
BE34046	Arlon	17	895	Florenville	Via un argumentaire de 17 pages, le réclamant demande que sa parcelle soit retirée du réseau. Ndlr : la cartographie montre que seule une frange de cette parcelle est couverte par une UGtemp3, cette frange semblant correspondre à la partie de la parcelle cadastrale non reprise au plan de secteur en zone à bâtir mais bien en zone forestière. Peut-être pourrait-il aussi s'agir d'un effet de bordure.	La Commission constate que la méthodologie de cartographie a été respectée puisque la limite du site N2000 correspond à la limite entre la zone urbanisable et la zone verte au plan de secteur. Vu la faible différence entre le plan de secteur et le fond IGN d'une part et le cadastre d'autre part, on peut considérer qu'elle est le résultat d'un « effet de bordure » entre ces différents référentiels cartographiques, sans conséquence pour le propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34046	Arlon	18	896	Bertrix	Les limites du réseau Natura 2000 ne correspondent pas aux limites cadastrales	La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle BERTRIX/3 DIV/B/362/B/0/0 cartographiée en UG3. Concernant la parcelle BERTRIX/3 DIV/A/192/A/0/0, la Commission observe que si sa limite Ouest se confond avec la frontière de la zone urbanisable au plan de secteur, sa limite Nord ne correspond à rien de tangible, ni du point de vue cartographique, ni du point de vue biologique. Aussi, elle propose de faire également correspondre la limite Nord à la limite de la zone urbanisable, soit la limite cadastrale Nord de cette parcelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 362B. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La limite nord de la parcelle 192A est adaptée à la limite de la zone urbanisable au plan de secteur.
BE34046	Arlon	18	900	Bertrix	Beaucoup d'UG	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	19	901	Bertrix	Parcelles sigec 21, 23, 24, 41 et 48 : MAE « prairies naturelles » en 2012 pour 5 ans. Cette exploitation ne correspond ni à l'UG2 ni à l'UG3 → demande de passage en UG5. Parcelles PSI 1 et 3 : parcelles proche des étables où vont les bêtes dès la sortie au printemps, d'où l'impossibilité de respecter le 15 juin → demande de passage en UG5. Parcelles PSI 2 et 4 : prairies fauchées après le 15 juin, mais non couvertes par une MAE « prairie naturelle » -Parcelle 2 : engrais + fumier pour avoir du foin → demande de passage en UG5. -Parcelle 4 : cours d'eau déjà clôturé à 1 m pour empêcher l'accès du bétail après la 1ère coupe. Le clôturer à 12 m équivaut à réduire d'1/3 la surface de la parcelle qui est un bon terrain → demande de passage en UG5. (Les mesures liées aux UG2 sont incompatibles avec le mode d'exploitation et les contraintes de gestion agricole)	L'exploitation de Jean-Marie Nemry est impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes. La Commission a néanmoins demandé à Natagriwal de le rencontrer en vue d'une médiation socio-économique. Avant tout, la Commission observe que les parcelles sous statut N2000 sont cartographiées conformément à la méthodologie en vigueur. Parmi les 4 parcelles sigec reprises en UG2, la n°24 présente un très grand intérêt écologique. En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de conserver cette parcelle en UG2 ; la mise en œuvre volontaire d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » à laquelle serait associé un cahier des charges adapté aux caractéristiques particulières de la parcelle apparaît comme tout à fait pertinente. Par contre, contrairement au souhait de l'exploitant, la Commission propose de conserver les parcelles sigec n°22, 23 et 41 en UG2 et la parcelle PSI n°3 partiellement en UG3 ; les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent en effet, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000. Ces dispositions sont de nature à rencontrer les éventuelles contraintes d'exploitation qui se présenteraient sur ces parcelles, tout en préservant leur valeur écologique. Les parcelles PSI n°1, 2 et 3 sont couvertes par les	Parmi les 4 parcelles sigec reprises en UG2, la n°24 présente un très grand intérêt écologique. En accord avec les résultats de la médiation, cette parcelle est conservée en UG2 ; la mise en œuvre volontaire d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » à laquelle serait associé un cahier des charges adapté aux caractéristiques particulières de la parcelle apparaît comme tout à fait pertinente. Contrairement au souhait de l'exploitant, les parcelles sigec n°22, 23 et 41 en UG2 et la parcelle PSI n°3 partiellement en UG3 sont maintenues ; les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent en effet, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000. Ces dispositions sont de nature à rencontrer les éventuelles contraintes d'exploitation qui se présenteraient sur ces parcelles, tout en préservant leur valeur écologique.

BE34046	Arlon	20	908	Bertrix	parcelle 21 : 4 anciens étangs non pris en compte (DS : prairies permanentes) ☐ cohérence des UG	Les étangs dont fait mention le réclamant n'apparaissent ni sur le fond de carte IGN, ni sur la photo aérienne. L'agriculteur a été contacté afin qu'il localise ces étangs sur un extrait de carte de la parcelle mais bien que celui-ci ait confirmé au téléphone la présence d'anciennes mares qui mériteraient d'être restaurées pour l'abreuvement du bétail, il ne s'est pas exécuté. La Commission demande que la cartographie de la parcelle sigec n°21 soit adaptée à la situation du terrain, après visite des lieux si nécessaire.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. Les anciennes mares n'ont pu être identifiées (atterries). Leur restauration reste possible, un conseiller Natagriwal peut être contacté en ce sens.
BE34046	Arlon	20	911	Bertrix	Parcelle 37 : prairie temporaire en zone sèche, jamais inondée. Demande de déclassement d'UG3 (et UG2) en UG11. L'agriculteur souhaite rencontrer un délégué.	La Commission constate que l'UG3 « prairie habitat d'espèces » est fréquentée par la pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Quant à l'UG2, elle couvre un pré maigre de fauche. La cartographie de la parcelle est donc correcte et la Commission est d'avis de la conserver en l'état. Le vallon est dans l'ensemble d'une très grande valeur biologique. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	L'UG3 « prairie habitat d'espèces » est fréquentée par la pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Quant à l'UG2, elle couvre un pré maigre de fauche. La cartographie de la parcelle est donc correcte et conservée en l'état. Le vallon est dans l'ensemble d'une très grande valeur biologique. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.

BE34046	Arlon	21	912	Bertrix	Demande de déclassement de toutes les UG 1 et 2 en UG5	<p>Les réclamations de Christian NEMRY portent sur des parcelles PSI dont il est le propriétaire et qui sont essentiellement exploitées par Jean-Marie NEMRY. Les réclamations n°912 et 901 sont donc intimement liées. Pour rappel, l'exploitation de Jean-Marie NEMRY est impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes mais a néanmoins bénéficié d'une médiation socio-économique menée par Natagriwal. La Commission observe que les parcelles sous statut N2000 sont cartographiées conformément à la méthodologie en vigueur ; plusieurs parcelles sigec cartographiées en UG2 et exploitées par Jean-Marie NEMRY présentent un grand intérêt écologique. Après une analyse précise de la situation de l'exploitant, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 des parcelles PSI n°1 à 9. Elle rappelle à l'attention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	Après une analyse précise de la situation, la cartographie Natura 2000 des parcelles PSI n°1 à 9 est conservée en l'état. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.
BE34046	Arlon	22	915		Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 625 et 165A - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE33040	Malmedy	22	1440	Jalhay	ligne 44 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33006	Malmedy	22	1482	PLOMBIERES	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

BE32021	Mons	22	1854	FONTAINE- L'EVEQUE	ligne RAVeL 112 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE33063	Malmedy	22	2577	Burg-Reuland	ligne 47, 163 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33065	Malmedy	22	2579	Burg-Reuland	ligne 46, 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33064	Malmedy	22	2580	Burg-Reuland	ligne 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35029	Namur	22	2761	Philippeville	lignes RAVeL 138A et 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE32025	Mons	22	2925	QUIEVRAIN; HONNELLES	Ligne 98A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

BE32008	Mons	22	2931	Seneffe	Ligne 141 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE33036	Malmedy	22	2987	Waimes	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33043	Malmedy	22	2988	Waimes	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE32032	Mons	22	3097	Sivry-Rance	Ligne 109/2: préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE35042	Dinant	22	3136	BIEVRE	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 518 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34046	Arlon	22	3782	Florenville	Lignes 165A et 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés

BE32044	Mons	22	3830	Tournai	Ligne 88A :préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32012	Mons	22	3854	Bernissart	Ligne 78A:préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE35028	Namur	22	3863	Philippeville	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31001	Mons	22	3870	BRAINE-LE-CHATEAU	Ligne 115/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32019	Mons	22	3897	Frameries	Lignes 109A, 98, 98C et 236 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE33053	Malmedy	22	4355	Saint-Vith	Lignes 47A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE33062	Malmedy	22	4356	Saint-Vith	Lignes 46 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33063	Malmedy	22	4357	Saint-Vith	Lignes 47 et 163 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33065	Malmedy	22	4358	Saint-Vith	Lignes 46 et 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33055	Malmedy	22	5918	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33056	Malmedy	22	5919	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33046	Malmedy	22	6353	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe



BE33059	Malmedy	22	6354	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34056	Arlon	22	6472	Etalle	Ligne 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	22	7842	Fauvillers	Ligne 163 et 618 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33043	Malmedy	22	8258	BUTGENBACH	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33046	Malmedy	22	8259	BUTGENBACH	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33036	Malmedy	22	8260	BUTGENBACH	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE35028	Namur	22	8535	Doische	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34050	Arlon	22	8544	Tintigny	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE32027	Mons	22	8581	Thuin	Lignes 109/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34048	Arlon	22	8777	Florenville	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE34053	Arlon	22	9382	ATTERT	Ligne 624 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE33040	Malmedy	22	9385	Stavelot	Ligne 44A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE32037	Mons	22	10240	MOMIGNIES	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32019	Mons	22	13450	Mons	Lignes 98, 98C, 109A, 236 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34056	Arlon	22	13953	Habay	Ligne 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34058	Arlon	22	14619	ARLON	Ligne 615 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2 et 10 du tableau en annexe
BE35029	Namur	22	15436	Doische	Ligne 156 et 138A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34048	Arlon	22	15559	Chiny	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés

BE32038	Mons	22	16210	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32039	Mons	22	16211	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32036	Mons	22	16212	CHIMAY	Lignes 156-109/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32037	Mons	22	16213	CHIMAY	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32040	Mons	22	16214	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31010	Mons	22	17450	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

BE34046	Arlon	23	920	Bertrix	Bois planté en vue d'y prélever du bois de chauffage. Demande de reclassement en UG10.	<p>La Commission observe que la parcelle BERTRIX/2 DIV/A/1281/0/0/0 fait une trentaine d'ares et couvre une jeune aulnaie avec des éléments de mégaphorbiaie, deux habitats Natura 2000. Sa reprise en UG7 est donc correcte.</p> <p>Lors de la cartographie détaillée du site Natura 2000 BE34046, les surfaces couvertes par ces hautes herbes seraient éventuellement reprises en UG2 si elles sont suffisamment vastes.</p> <p>Quoi qu'il en soit, le statut Natura 2000 n'interdit pas l'exploitation de la ressource forestière, et donc la coupe de bois de chauffage (cf. dispositions générales et particulières N2000 pour l'exploitation de l'aulnaie).</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34046	Arlon	24	925	Bertrix	Retrait - contre compensations - de (parties de) parcelles en UGTemp2 afin de permettre une future extension de la carrière exploitée par Ardoisière d'Herbeumont (concertation établie avec le DNF) ((voir dossier 16)	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait des 4 parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant et qui totalisent une vingtaine d'hectares en très grande partie boisés en feuillus. La zone concernée présente un réel enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Elle ne dispose pas des informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission constate que la réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé.</p> <p>Enfin, l'arbitrage politique intervenu au sujet des demandes de retrait consiste à refuser ces dernières</p>	<p>La cartographie est maintenue car la zone demandée au retrait présente un réel intérêt biologique et écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation de la carrière.</p> <p>La réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé.</p> <p>Le statut Natura2000 de la zone n'interdira pas le développement éventuel de l'activité de la carrière, au terme de la procédure de modification du plan de secteur et de l'octroi du permis d'environnement. Dans le cadre de ces procédures, une évaluation appropriée des incidences intégrant notamment l'impact des développements projetés sur les populations de chauves-souris devra être réalisée, permettant</p>

BE34046	Arlon	41	7256	Etalle	Remarques générales concernant les $\mu$ UG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés...	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	41	8785	Florenville	Demandes générales concernant les $\mu$ UG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
BE34056	Arlon	41	9370	ATTERT	Demandes générales concernant les $\mu$ UG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	41	15560	Chiny	Demandes générales concernant les $\mu$ UG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32044	Mons	42	1089	Brunehaut	Proposition d'ajout en N2000 : Fond de vallée du Rieu des Prés - Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques similaires à ceux déjà situés en N2000. Présence notamment de mégaphorbiaie (6430), forêt alluviale (91E0), plans d'eau eutrophes (3150), végétation pionnière des berges des cours d'eau (3270), amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun, tritons alpestre et ponctué), gorgebleue à miroir (nicheur irrégulier) - superficie: 1ha64 - propriété du SPW - convention de gestion avec le PNPE	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	42	1167	ANTOING	Proposition d'ajout en N2000 - Pré humide du Grand Large de Péronnes - Mégaphorbiaie (6430), crapaud commun, grenouille rousse (1213), plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie,... / superficie: 5 ha / propriété: SPW - convention de gestion avec le PNPE	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32044	Mons	42	1168	ANTOING	<p>Proposition d'ajout en N2000 - Bois et butte sablonneuse de Maubray - Divers habitats et espèces d'intérêt communautaire ; site ayant fait l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre d'une demande de modification de plan de secteur. Ce secteur a été exclu de la zone de loisirs projetée et a été désigné pour partie en zone N. Le site proposé est contigu à la Forêt de Flines reprise dans la ZPS FR3112005 / Plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie (3130), landes humides (4010), landes sèches (4030), bondrée apivore (A072), engoulevent d'Europe (A224), martin-pêcheur (A229), pic noir (A236), gorgebleue à miroir (A272), sphaignes, etc. / superficie : 128 ha / site privé: propriétaire non consulté</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout (priorité 4) malgré son intérêt d'un point vue biologique, car le propriétaire s'y est opposé.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32044	Mons	42	1674	Peruwelz	<p>Proposition d'ajout en N2000 - Prés de Wiers - 2 prairies à triton crêté / superficie: env 2 ha / Sites privés - propriétaires non consultés</p>	<p>La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré (notamment pour le triton crêté), plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>



BE32044	Mons	42	1677	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - Fond de vallée - bordure du Rieu de la Calonne / superficie : env 5ha / Présence de mégaphorbiaie, de la bécassine des marais, du martin-pêcheur, prairie de fauche mésophile, forêt alluviale,.../ parcelles privées (plusieurs font l'objet d'une convention de mise à disposition pour gestion avec le PNPE et autres parcelles appartenant au PNPE) - Accord du PNPE	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Malgré son isolement par rapport au reste du site, la taille du bloc concerné par la demande d'ajout rend cette dernière tout à fait pertinente. Les terrains ont en plus un intérêt biologique et le demandeur est propriétaire d'une partie du bloc. Les autres parcelles sont privées mais sous convention avec le réclamant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	42	1678	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - four à chaux entouré de carrières en eau et de boisements humides - présence annuelle du Myotis emarginatus en hibernation et du martin-pêcheur - amphibiens. /superficie: env 4 ha / Site privé faisant l'objet d'une convention de gestion entre le PNPE et le propriétaire. Accord du propriétaire et du PNPE	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains soient intéressants (intérêt biologique et accord du propriétaire), ils sont assez solés par rapport au reste du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	42	6476	Rumes	Proposition d'ajout en N2000 - Prés et aulnaies du Rufaluche - env 9 ha - Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques similaires à ceux déjà situés en N2000. Présence notamment de mégaphorbiaies (6430), forêt alluviale (91E0), 3150 (plans d'eau eutrophes), 3270 (végétation pionnière nitrophile des berges des cours d'eau). Amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun, tritons alpestre et ponctué). Parcelles en convention avec le PNPE (env 2 ha), parcelles appartenant au PNPE (40 ares) et à des propriétaires privés (non consultés à ce stade)	La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant ayant demandé à la CC de ne pas en tenir compte.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32017	Mons	42	8876	Bernissart	Proposition d'ajout du Marais de l'Aulnois à Pommeroeul comprenant les habitats 6430, 6510 et 91E0 ainsi que des espèces A153 et A229	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32012	Mons	42	13412	BELOEIL	Proposition d'ajout : bois de Wadelincourt - Boisements et marais en bordure de la Verne de Basècles - superficie: 6ha 13 - Intérêt biologique: mégaphorbiaie (6430), martin-pêcheur, forêt alluviale (91E0), plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie, communautés de characées des eaux oligo-mésotrophes - RNA appartenant au PNPE/CNB qui marquent tous deux leur accord.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains soient intéressants (intérêt biologique, accord du propriétaire et statut de protection), ils sont assez solés par rapport au reste du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	45	1560	Hensies	Une partie de la parcelle A92 est classée en UG9 alors qu'elle est plantée en peupliers et fait partie d'un ensemble homogène	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parties plantées de peupliers en UG9 sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	46	1561	Hensies	Les fossés entre les prairies en UG5 et les terres en UG11 ont à tort été placés en UG1. Doivent être reclassés dans l'UG de la parcelle contiguë pour que l'agriculteur puisse continuer à épandre du fumier sur ces parcelles (cf courrier pour distinction entre fossés et cours d'eau)	Une bonne partie des fossés classés en UG1 est à sec. Ils conviennent de reclasser ces derniers dans l'UG adjacente (cf. retour DEMNA).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	46	1562	Hensies	Rappel auprès de la commune d'Hensies au sujet d'un raccordement d'égout	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32017	Mons	47	1564	Hensies	La bande en UG4 compromet la bonne utilisation de la parcelle et engendre une perte économique. Le fossé en cause est pratiquement toujours à sec. D'autre part, la terre de culture est coupée en deux par N2000. La bande de 12 m en UG4 ne peut être cultivée, ni récoltée car elle devient inaccessible en cours de saison.	La CC est favorable à un déclassement de l'UG4 en UG11, étant donné l'absence de fossé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	49	1565	Hensies	Demande que les 2 parcelles soient retirées de N2000 et soient reclassées en UG5...	La CC est favorable au classement de ces prairies en UG5, car elles ne sont pas sous statut de protection.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32017	Mons	51	1566	Hensies	Nécessité de faire pâturer 3 chevaux sur 2 parcelles inscrites en UG2. Possède cette seule prairie. La période entre le 15/06 et le 01/11 est trop courte.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ces parcelles en UG5, car une UG2 n'y est pas justifiée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	51	1567	Hensies	Problème de fauche des chardons, orties et mauvaises herbes	Le réclamant ne remet pas en question l'unité de gestion. Possibilité de demander une dérogation pour la fauche.	L'administration prend acte de la remarque. Le réclamant peut demander une dérogation pour la fauche.
BE32017	Mons	51	1568	Hensies	Où contacter un conseiller MAE ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	51	1569	Hensies	Que faut-il faire pour bénéficier de l'exemption des droits de succession, de donation et du précompte immobilier	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	52	1570	Hensies	Proposition d'ajout de 2 parcelles en N2000 (N.B.: déjà en N2000 ? En UG7)	Il s'agit d'un effet de bordure, les parcelles sont bien en Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32017	Mons	52	1571	Hensies	Proposition d'ajout de parcelles en N2000 (N.B.: déjà en N2000 ? )	La CC ne remet pas d'avis car les parcelles sont déjà en Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	52	1572	Hensies	Parcelle classée en UG5 alors qu'elle est plantée en peupliers depuis plus de 65 ans (3ème rotation) - à reclasser en UG10 ou UG2	La CC remet un avis favorable. Il s'agit effectivement d'une peupleraie à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	52	1573	Hensies	Toutes les parcelles reprises en UG2 (cf tableau reçu par courrier) sont plantées exclusivement de peupliers. Ces parcelles ne devraient-elles pas être classées en UG10 vu la nature de la plantation ?	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parcelles de peupliers sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	52	1574	Hensies	Ces parcelles se retrouvent en partie classées en UG9 alors qu'elles sont plantées de peupliers et font partie d'un ensemble homogène	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parties plantées de peupliers en UG9 sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	52	1575	Hensies	L'obligation de maintenir une lisière externe d'un min de 10 m de large est très pénalisant d'un point de vue économique. Toutes les parcelles plantées sont exclusivement plantées de peupliers; la majorité de ces parcelles sont très petites et surtout très étroites. Le maintien d'une lisière de min 10 m de large ne permet plus l'exploitation de la plupart de ces parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	54	1584	Hensies	Parcelle n°5 = tournière enherbée temporaire pour 5 ans implantée en 2009 et à défaire en 2014. Il ne s'agit pas d'une prairie de liaison. A reclasser en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32017	Mons	54	1585	Hensies	Parcelle n°5: il n'y a pas de cours d'eau le long de cette parcelle. La rivière se trouve de l'autre côté de la route.	Effet de bordure	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque
BE32017	Mons	54	1587	Hensies	Parcelle n°5: pourquoi ne pas reculer les limites de N2000 en bordure de la parcelle ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	54	1590	Hensies	Parcelle n°6: la parcelle a été implantée en tournière en 2009, jusqu'en 2014. L'UG4 a un sens aujourd'hui mais la tournière redeviendra une culture en 2014. A reclasser en UG11.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE32017	Mons	54	1591	Hensies	Parcelle n°6: L'UG9 et l'UG10 ne sont pas adaptées. Il y a bien quelques arbres en bordure de rivière mais qui n'occupent aucune surface à proprement parler. La parcelle est une tournière enherbée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	54	1592	Hensies	Ces parcelles sont implantées en tournière enherbée (2009-2014). La bande le long du cours d'eau sera remise en culture en 2014. A reclasser en UG11.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE31002	Mons	56	1965	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
BE31002	Mons	56	1966	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
BE31002	Mons	56	1967	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
BE31002	Mons	56	1968	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
BE31002	Mons	56	1969	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
BE31002	Mons	56	1970	La Hulpe	UG_08 > UG_11 - Bout de chemin mergé par erreur	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Etant donné l'absence de réaction du propriétaire et la difficulté d'établir si le chemin de l'IGN est effectivement présent, la cartographie est laissée en l'état.
BE31002	Mons	56	1971	La Hulpe	UG_01,02,07 - Attribution d'UG à certaines lignes et points de ce site.	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie des lignes et des points sera précisée lors de la révision de la cartographie dans une phase ultérieure.
BE31002	Mons	56	1972	La Hulpe	sans UG > UG_01 - Cours d'eau sous forme de ligne	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Erreur manifeste. L'UG1 est représentée sous forme de polygone

BE31009	Mons	56	1973	Orp-Jauche	L'attribution d'UG_11 via le PDS est ridicule pour ce site (70% en UG_11)	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	l'attribution de l'UG11 relève des décisions relatives au passage vers l'UG11 des zones constructibles au plan de secteur n'abritant pas d'habitat d'intérêt communautaire. Les UG11 liées au plan de secteur sont reversées vers d'autres UG là où le propriétaire en a fait la demande (remarque 2/3818 pour une réserve naturelle). Elles sont maintenue ailleurs.
BE32019	Mons	56	1974	Mons	POL à retirer car chemin en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	1975	Mons	UG=UG_10 car forêts mixtes à mélèzes	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10-20 ares).
BE32019	Mons	56	1976	Mons	UG=UG_10 car forêts mixtes à mélèzes	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 12 ares).
BE32019	Mons	56	1977	Mons	? UG=UG_05 car MO et proche d'autres UG_05	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1978	Mons	UG=UG_05	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1979	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	1980	Mons	POL à découper et supprimer la partie en bord de site car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	1981	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5.3 enUG_11 car J5.3 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1982	Mons	UG=UG_11 car pas de C2 attendant	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 m²).
BE32019	Mons	56	1983	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1984	Mons	UG=UG_04 car µUG coincée entre 2 UG_04 (Eunis=11.1)	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 1 are).

BE32019	Mons	56	1985	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5.3 enUG_11 car J5.3 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1986	Mons	UG=UG_11 car µUG séparée du C2 par route hors N2000	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 2 ares).
BE32019	Mons	56	1987	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1988	Mons	Couper les 2 extrémités du POL et les supprimer car parties de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1989	Mons	supprimer le POL car route en bordure de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1990	QUEVY	Couper l'extrémité NE du POL et la supprimer car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1991	Mons	POL à découper et placer la partie manquante le long du C2 (DCE061) en UG_04 car oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (<2 ares).
BE32019	Mons	56	1992	Mons	POL à découper et placer la partie manquante le long du C2 (DCE067) en UG_04 car oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1993	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 (! peut-être µUG !) mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de conversion car les UG2 et 7 sont concernées. Le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant le classement de ces surfaces.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1994	Frameries	UG=UG_11 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (61 m²).
BE32019	Mons	56	1995	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1996	QUEVY	Couper l'extrémité N du POL et la supprimer car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	1997	Mons	Couper le petit morceau qui coupe le J4.2 et le merger avec celle-ci car oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	1998	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE32019	Mons	56	1999	QUEVY	UG=UG_08 OU !!! retrait !!! car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2000	QUEVY	supprimer le POL car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	2001	QUEVY	Couper le POL en trois et supprimer la partie centrale car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	2002	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2003	Mons	UG=UG_07 car Drain le long d'une UG_07	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2004	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2005	Mons	à fusionner avec 01252 car erreur manifeste	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2006	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	2007	QUEVY	UG=UG_10 car µUG seulement séparée de G1.C1c par route ou par C2	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2008	Mons	UG=UG_04 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (2 m <sup>2</sup> ).
BE32019	Mons	56	2009	Mons	ou UG=UG_02 ? car cf carto	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2010	Mons	UG=UG_07 car cf carto : plus logique	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2011	Mons	UG=UG_02 car µUG oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
BE32019	Mons	56	2012	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE32019	Mons	56	2013	Mons	à découper et placer dans les Ug voisines car cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2014	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.



BE32019	Mons	56	2015	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2016	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	56	2017	Mons	POL à fusionner avec 000010 car oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée, le micro-polygone est fusionné.
BE32019	Mons	56	2018	Estinnes	EUNIS=E1.9, pas d'Eur15 et UG=UG_07 - Erreur d'identification d'habitat	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée, le code Eur15 est retiré et l'UG est attribuée au point.
BE32027	Mons	56	2019	Thuin	1°)pas d'EUR15(6110); 2°)G1.87a --> G1.82 avec EUR15=9120 car 1°)Dalle pas HIC; 2°)zone atlantique et pas continentale	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Les code Eunis et Eur15 sont modifiés pour correspondre à la réalité.
BE32027	Mons	56	2020	Thuin	supprimer le POL car en zone d'habitat au PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32027	Mons	56	2021	Thuin	supprimer le POL car en zone d'habitat au PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33002	Liège	56	2027	BASSENGE	Anciennement UG_11 > UG_04 - Vérifier!	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	Il ne s'agit pas à proprement parler d'un cours d'eau mais plutôt d'un fossé. La cartographie est maintenue.
BE33002	Liège	56	2028	BASSENGE	UG_05 > UG_09 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	Il conviendrait effectivement de faire passer la bande boisée, relevant par ailleurs d'une autre parcelle cadastrale, vers l'UG9, à laquelle elle correspond. Par ailleurs, une rectification de périmètre est réalisée afin d'exclure un fragment de bordure boisée excentrée formant une incohérence du périmètre.
BE33002	Liège	56	2029	BASSENGE	UG_05 > UG_02 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2.
BE33002	Liège	56	2030	BASSENGE	UG_11 > UG_09 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	L'UG est modifiée vers l'UG9.
BE33002	Liège	56	2031	BASSENGE	UG_02 > UG_09 - Polygone à redécouper!! JPE38+JPE40	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	La zone forestière feuillue devrait effectivement être réindividualisée et être reversée en UG9
BE33006	Malmedy	56	2036	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_10 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
BE33006	Malmedy	56	2037	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2038	PLOMBIERES	EUR15=9110 & EUR15_WAL & EUR15_GEN et UG=UG_08 car 9110 --> UG_08	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33006	Malmedy	56	2039	PLOMBIERES	? UG=UG_02 car µUG entourée de UG_02	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 4 ares).
BE33006	Malmedy	56	2040	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 2 ares).
BE33006	Malmedy	56	2041	PLOMBIERES	?EUR15=9110 & EUR15_WAL & EUR15_GEN et UG=UG_08 car 35% de recouvrement dominant de G1.61	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2042	PLOMBIERES	EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN, UG=UG_08 car oubli du code EUR15 mais µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 5 ares).
BE33006	Malmedy	56	2043	PLOMBIERES	Couper le POL en trois et garder la partie centrale car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG08 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 4 ares).
BE33006	Malmedy	56	2044	PLOMBIERES	UG=UG_09 (ou UG_08) car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2045	PLOMBIERES	Couper le POL en deux et supprimer la partie S car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
BE33006	Malmedy	56	2046	PLOMBIERES	EUNIS=C2.pc (d'après couche c2dce) et UG=UG_01 et EUR15=3260 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car cfr couche c2dce	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG01 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 3 ares).
BE33006	Malmedy	56	2047	PLOMBIERES	??? À vérifier car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2048	PLOMBIERES	??? À vérifier car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2049	PLOMBIERES	UG=UG_01 car dans un jardin MAIS C1	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2050	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2051	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2052	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2053	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2054	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33006	Malmedy	56	2055	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2056	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2057	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2058	PLOMBIERES	UG=UG_07 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2059	PLOMBIERES	UG=UG_07 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2060	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Petit polygone allongé généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2061	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2062	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2063	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2064	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2065	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car la demande est située en zone d'habitat.
BE33006	Malmedy	56	2066	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2067	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2068	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2069	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.





BE33006	Malmedy	56	2102	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
BE33006	Malmedy	56	2103	PLOMBIERES	Eunis = E2.22,Eur15=6510, UG=UG_02 car Correction erreur carto sur base relevé	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	56	2104	PLOMBIERES	Eunis = E2.22,Eur15=6510, UG=UG_02 car Correction erreur carto sur base relevé	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34008	Marche	56	2182	Marche-en-Famenne	UG_02>UG_07 c	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2183	Marche-en-Famenne	UG_02>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2184	Hotton	UG_08 à mettre en UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2185	Hotton	UG_01> UG_08 c	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2186	Hotton	UG_05> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2187	Hotton	UG_01> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2188	Hotton	UG_01> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	56	2189	Marche-en-Famenne	UG_02> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2268	VAUX-SUR-SURE	UG_02ouUG_04 - A vérifier	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG4.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2269	Fauvillers	Erreur de code Eunis G5.8+G1.911b et UG UG_09 - Changer Eunis et UG	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2270	VAUX-SUR-SURE	Cours d'eau sortant car Exclure le morceau de cours d'eau	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	56	2271	VAUX-SUR-SURE	Route extérieure -Exclure le morceau de route	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	56	2272	VAUX-SUR-SURE	Route extérieure - Exclure le morceau de route	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	56	2273	VAUX-SUR-SURE	UG_08>UG_10	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10. En effet, des résineux sont présents sur une surface supérieure à 10 ares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2274	LEGLISE	Accorder les limites des sites (voir avec Patrick)	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique accordant les limites des deux sites.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	56	2275	LEGLISE	Accorder les limites des sites (voir avec Patrick)	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique accordant les limites des deux sites.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34039	Arlon	56	2276	LEGLISE	UG_08 à mettre en UG_07	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2277	LEGLISE	UG_08 à mettre en UG_07	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2278	LEGLISE	UG_03 à mettre en UG_10	La CC ne constate pas d'erreur manifeste, mais plutôt un effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	56	2279	VAUX-SUR-SURE	UG_09 à mettre en UG_10	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	56	2280	LEGLISE	Plan de secteur - Voir si UG_11 et découpe conviennent	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de l'UG11 en périphérie de site.	La cartographie est modifiée.
BE34056	Arlon	56	2308	Habay	Découpe plan de secteur - à vérifier si UG_11 convient	La Commission demande que la vérification demandée par le réclamant soit opérée.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2309	Etalle	Polygone entrant - Ajouter un morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2310	Tintigny	Limites incorrectes - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2311	Etalle	Mauvaise découpe du polygone - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2312	Etalle	Mauvaise découpe - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2313	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2314	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2315	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2316	Etalle	Polygone à retirer	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	56	2317	Etalle	forêt marécageuse UG_09 > UG07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2318	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2319	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2320	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2321	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2322	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2323	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2324	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2325	Tintigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34056	Arlon	56	2326	Tintigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2327	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2328	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2329	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2330	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2331	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	56	2332	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35002	Namur	56	2334	Jemeppe-sur-Sambre	UG_10 > UG_08 car Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8. Il s'agit là d'une erreur manifeste de cartographie, par ailleurs également signalée par le propriétaire de la parcelle.	L'UG de la parcelle est modifiée en UG8.
BE35029	Namur	56	2347	Philippeville	Eunis=E2.11c, non hic, UG=UG_05 car Réinterprétation du relevé compte tenu des critères réactualisés de reconnaissance d'un 6510	Erreur manifeste, UG2->UG5	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	56	2348	Philippeville	Eunis=G3.F, UG=UG_10 car résineux	Erreur manifeste, UG5->UG10	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
BE35039	Dinant	56	2350	Beauraing	UG=UG_11 car habitat	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2351	Gedinne	UG=UG_11 ? car Conifères au top10v= > màb !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2352	Gedinne	ou UG=UG_10 ? car Conifères au top10v+UG_10 voisine	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2353	Gedinne	UG_10 car conifères au Top10v mais ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2354	Gedinne	UG= UG_08 (et UH_SURFACE=1569) car ZDF1 => UG_08 et erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2355	Gedinne	TYPE_NATURA =ZD04 mais UG_10 car µUG car erreur manifeste !	La CC prend acte de l'erreur technique du cartographe mais préconise le maintien en UG10 car il s'agit d'une µUG.	La cartographie est maintenue en UG10 car il s'agit d'une microUG (moins de 10 ares); seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE35039	Dinant	56	2356	Beauraing	UG et CODE_UG_TEMP=UG_Temp_02 car ZDTemp=>UG_Temp_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2357	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.



BE35039	Dinant	56	2358	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet en ruine(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2359	Beauraing	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2360	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2361	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2362	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Fondations(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2363	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2364	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2365	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2366	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2367	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2368	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2369	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

BE35039	Dinant	56	2370	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Cabanon en dur(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2371	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2372	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1+J4.2+J4.6 : Chalet+parking (proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2373	Gedinne	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2374	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2375	Vresse-sur-Semois	UG=UG_11 car Abri de jardin(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2376	Beuraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2377	Beuraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2378	Beuraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2379	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	56	2380	Gedinne	UG=UG_05 car erreur manifeste : parc à gibier !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

BE35039	Dinant	56	2412	Beauraing	UG=UG_10 car oublié : demande NTF	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La micro UG en UG8 (moins de 10 ares) est recartographiée dans l'unité de gestion adjacente (UG10).
BE35045	Dinant	56	2413	Vresse-sur-Semois	pas UG_06 mais plutôt UG_Temp_03 car probablement pas ZCF1 mais plutôt ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35045	Dinant	56	2414	Vresse-sur-Semois	UG=UG_Temp_02 car Forêt publique => ZDTemp, pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35045	Dinant	56	2416	Vresse-sur-Semois	? UG=UG_Temp_02 ? car ? Forêt publique => ZDTemp, pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35045	Dinant	56	2417	Vresse-sur-Semois	UG=UG_10 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35045	Dinant	56	2418	Vresse-sur-Semois	découper le POL selon Top10v pour chemin en UG_11 car oublié de digitalisation	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE32017	Mons	58	1576	Hensies	N'est pas intéressé par la gestion écologique de cette parcelle. Pense qu'un gestionnaire unique devrait être désigné et que l'Administration peut prendre l'initiative de cette désignation avec simplification de la copropriété	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	60	1577	Hensies	Parcelle 149G en partie classée en UG3. Demande qu'elle soit reclassée en UG5 car cette parcelle a été rachetée (à M Carrette) pour pouvoir faire la liaison avec la parcelle 149K et la parcelle 165. Par ailleurs, a donné son accord pour la création d'une mare (triton crêté) entre les UG2 et UG3 actuelles --> la parcelle doit être reprise en UG5 pour pouvoir créer la mare et toucher la prime MAE.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux UG3 liées à la présence du triton crêté. Ces UG3 doivent être déclassées en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	60	1578	Hensies	Demande de reclasser l'UG4 en UG5. Absence de moLe perlière et de mulette épaisse.	Etant donné que les parcelles sont reclassées en UG5, il n'y a plus lieu de maintenir les UG4. En effet, l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32017	Mons	60	1579	Hensies	Parcelle à classer en UG5 - prairie permanente (déclaration PAC 2012)	La CC est favorable au reclassement des prairies permanentes en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	60	1580	Hensies	Les fossés entre les prairies en UG5 et les terres en UG11 ont à tort été placés en UG1. Doivent être reclassés dans l'UG de la parcelle contiguë pour que l'agriculteur puisse continuer à épandre du fumier sur ces parcelles (cf argumentation dans courrier)	Une bonne partie des fossés est à sec. Ils convient de reclasser ces derniers dans l'UG adjacente (cf. retour DEMNA).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte des exceptions repérées par le cartographe)
BE32017	Mons	62	1581	Hensies	Il faut absolument que les UG1 qui ont été placés sur les fossés soient remplacés par les UG de la parcelle contiguë. Sinon, l'agriculteur n'a plus la possibilité d'épandre fumier et engrais et il perd la liaison indispensable entre son élevage (nbre UGB) et sa possibilité d'épandre le fumier).	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
BE32017	Mons	62	8882	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain	Le réclamant demande que les fossés soient déclassés de l'unité UG1	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	62	8883	Bernissart	Erreurs de bordure. Les parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	62	8884	Bernissart	Erreur de calage - effet de bordure. Parcelle 5 située en dehors de N2000. Pas d'UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	62	8885	Bernissart	Demande le retrait de l'UG4.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. De plus, elle correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE32017	Mons	62	8886	Bernissart	Demande de faire passer l'UG2 en UG3	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	62	13361	Saint-Ghislain	Des fossés ont été classés en UG01 ce qui est désastreux pour l'agriculture traditionnelle. Il faut les reclasser dans l'UG de la parcelle contiguë	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
BE32017	Mons	65	1582	Hensies	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors du réseau N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32017	Mons	65	1583	Hensies	Demande de reclasser les parcelles 4 et 10 en UG5 car ces parcelles sont essentielles à la production de foin	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 avec une MAE et un cahier des charges spécifique (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE33006	Malmedy	73	941	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites de Natura 2000 aux limites de la propriété	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	La demande d'ajout est restreinte à deux ajouts techniques de petites superficies (total de <10 ares) et pour faciliter la gestion.
BE33006	Malmedy	73	942	PLOMBIERES	Etendre les limites Natura 2000 au fond de vallée de la Gulp	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35030	Namur	73	5820	VIROINVAL	Demande de conversion de l'UG5 en UG2 et de l'UGtemp2 en UG8 (RN Tienne Delvaux)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG5 vers les UG2 et 8 en fonction du caractère ouvert des surfaces.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	79	13414	BELOEIL	Pas normal qu'on puisse jouer au football et concrétiser du jumping sur les insectes à la Mer de Sable.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	83	1181	SARS-LA-BUISSIERE	Toute petite superficie au sein de la parcelle n°4 reprise en UG2. Demande de la supprimer et de la reprendre en UG5 comme le reste de la parcelle	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG2 correspond à un cours d'eau qu'il convient de classer en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32026	Mons	83	1182	SARS-LA-BUISSIERE	Demande de pouvoir labourer une partie de la parcelle n°4, quitte à reprendre une autre parcelle équivalente en contrepartie	La CC est défavorable à un changement d'UG. L'UG5 correspond à la réalité de terrain. La demande de labour n'est pas du ressort de la CC.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG5.

BE32007	Mons	87	1094	Braine-le-Comte	Le dossier que nous avons pu feuilleter en EP fait référence à diverses parcelles cadastrales englobées dans le projet. Malheureusement, aucun plan précis figurant ces propriétés n'était annexé. Le seul document figuratif est une carte de l'IGN colorisée suivant les affectations proposées. Il est difficile de localiser avec certitude sur un tel plan les limites des diverses zones. Nous aurions aimé avoir un document plus pointu pour éviter toute confusion quant aux limites effectives des zones.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32007	Mons	88	1097	Braine-le-Comte	Présence d'un faible % de chêne rouge en UG8 (parcelle 1 PSI)	La CC demande le maintien de l'UG8, car la parcelle étant majoritairement plantée de feuillus indigènes. Le réclamant peut maintenir la proportion d'essence exotique au sein du peuplement (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE32007	Mons	88	1098	Braine-le-Comte	Gagnage - 1,5 ha à reclasser en UG11 (parcelle 4 PSI)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux gagnages intensifs et propose un classement de la zone concernée en UG11 (partie centrale de 10 ares). Le reste de la parcelle doit être maintenu en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1100	Braine-le-Comte	Jardin classé en UG8 et UG11 - à retirer de N2000 (dans les parcelles 8 et 9 du PSI)	Il s'agit effectivement d'un jardin dont l'intérêt biologique est limité. La CC est favorable à un affinage des limites du site Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.
BE32007	Mons	88	1102	Braine-le-Comte	Zone boisée (feuillus) reprise en UG5 - proposition de reclassement en UG8 (parcelle 10 du PSI)	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, la parcelle est boisée sur orthophotoplan. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1104	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 10 du PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste, la parcelle est bien plantée d'essences exotiques. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1105	Braine-le-Comte	Chênes rouges et douglas repris en UG8 (parcelle 11 du PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste, la parcelle est bien plantée de chênes rouge et de douglas. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1106	Braine-le-Comte	Débordement de la parcelle sur l'UG11 voisine - à reclasser en UG8 (parcelle 12 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32007	Mons	88	1107	Braine-le-Comte	Ruine d'une maison à retirer de N2000 (parcelle 13 PSI)	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de l'éventuelle ruine concernée par la demande.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32007	Mons	88	1109	Braine-le-Comte	Gagnage - 1,5406 ha à reclasser en UG11 (parcelle 17 PSI)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones de gagnage artificiel et demande le reclassement des zones de gagnages concernées en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1115	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 17 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1116	Braine-le-Comte	Pin weymouth repris en UG8 (parcelle 17 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1117	Braine-le-Comte	Parcelle privée en UG temp2 (parcelle 17 du PSI) - erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	88	1118	Braine-le-Comte	Mise à blanc de mélèze non replantée - à reclasser en UG11 (parcelle 21 du PSI)	La CC est défavorable au classement de la partie mise en blanc en UG11. Il s'agit d'une parcelle en zone forestière au plan de secteur. Une UG forestière est donc appropriée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et au plan de secteur.
BE32007	Mons	88	1120	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 24 du PSI)	Il s'agit d'un peuplement en mélange majoritairement planté d'essences exotiques. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	88	1121	Braine-le-Comte	Jardin repris en UG8 - à retirer de N2000 (parcelle 25 PSI)	Il s'agit effectivement en partie d'un jardin dont l'intérêt biologique est limité (partie Nord de la parcelle). La CC est favorable à un affinage des limites du site Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32007	Mons	88	18702		Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 25 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue en UG8 dans les parcelles mixtes et présentant un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

BE32007	Mons	89	1122	Braine-le-Comte	ok pour reprendre en N2000 des forêts mais pas des terres exploitées	La limite actuelle de Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est favorable au retrait des parties agricoles de Natura 2000 (UG5 et 11), dont l'intérêt biologique est limité. La CC demande donc que les limites du site correspondent au massif boisé.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.
BE32007	Mons	90	1143	Braine-le-Comte	Ce n'est pas une UG8. C'est une prairie en bordure du bois. (parcelle 1 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	90	1145	Braine-le-Comte	Prairie en bordure d'un ruisseau sans aucune caractéristique spéciale, ni intérêt - pas humide (parcelle 2 PSI)	Les UG1 et 5 sont liées à des effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
BE32007	Mons	90	1149	Braine-le-Comte	Quelques saules têtards en bordure du ruisseau ; ne correspond pas à une UG7 (parcelle 2 PSI)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	L'attribution de l'UG n'est pas modifiée étant donnée la présence d'un cordon rivulaire constituant un HIC. Les limites de l'UG sont cependant ajustées pour coller davantage avec la réalité de terrain
BE32007	Mons	90	1150	Braine-le-Comte	Il s'agit d'une prairie humide et non d'un milieu forestier (parcelle 3 PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste. La partie de la parcelle en Natura 2000 est une prairie qu'il convient de classer en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32007	Mons	90	1151	Braine-le-Comte	Prairie normale en bordure du bois - ne correspond pas du tout à une UG8 (parcelle 6 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	90	1156	Braine-le-Comte	Il s'agit d'une tourbière en bordure d'un ruisseau. Pas d'une prairie, ni d'un milieu forestier. (parcelle 8 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	90	1159	Braine-le-Comte	Terre enherbée en bordure du bois - effet de bordure (parcelle 13 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	90	1162	Braine-le-Comte	Terrain agricole - pas en milieu forestier - effet de bordure (parcelle 42 PSI)	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC remet un avis défavorable, l'UG7 correspond au cordon rivulaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32007	Mons	90	1163	Braine-le-Comte	Terrain agricole - pas en milieu forestier - effet de bordure (parcelle 47 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32007	Mons	90	1164	Braine-le-Comte	Contestation de l'UG7 - il ne s'agit pas d'un milieu forestier / UG5 = effet de bordure	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'HIC.



BE32007	Mons	91	1136	Braine-le-Comte	Demande que la parcelle cadastrale 664G soit retirée de N2000. Elle ne fait pas partie du bois de la Houssière. Elle en est séparée par une route asphaltée. Elle appartient à ma famille comme l'ensemble des terres et pâtures voisines. Il s'agit 1) d'un effet de bordure 2) d'une gestion différente 3) d'une végétation différente	La limite Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est défavorable au retrait de cette bande boisée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'HIC).
BE32007	Mons	92	1139	Braine-le-Comte	Les limites du site N2000 débordent sur l'exploitation agricole. C'est le Bois de la Houssière qui doit être en N2000. Pas les terres voisines. La limite N2000 devrait suivre plus précisément la limite de la parcelle cadastrale.	La limite actuelle de Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est favorable au retrait des parties agricoles de Natura 2000 (UG5 et 11), dont l'intérêt biologique est limité. La CC demande donc que les limites du site correspondent au massif boisé.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE35042	Dinant	93	3127	BIEVRE	Demande de retirer la parcelle de N2000 car non reprise entièrement.	La CC est défavorable à la demande de retrait du plan d'eau. Ce dernier présente un intérêt biologique. La CC préconise un ajustement technique de la cartographie afin d'englober l'entièreté de ce plan d'eau.	Conformément à l'avis de la CC, la cartographie est ajustée afin d'englober l'entièreté de la parcelle de l'étang. L'ajout est de 229 m².
BE35042	Dinant	94	3128	BIEVRE	Signale que cette parcelle lui appartient. Pas reçu le courrier.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35042	Dinant	97	3129	BIEVRE	Dévaluation de la parcelle.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35042	Dinant	97	3130	BIEVRE	Erreurs de bordure conférant à une prairie plusieurs UG (2, 5, 7, 10, temp2, temp3). Demande d'uniformiser la parcelle en UG11 car culture en rotation.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car suite aux informations collectées par un membre de la CC, il s'avère qu'un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation de cette partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35042	Dinant	102	3131	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	102	3699	Gedinne	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
BE35039	Dinant	102	3700	Gedinne	Demande de retrait de N2000 de parcelles résineuses périphériques reprises partiellement dans le réseau.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle résineuse, afin de garantir la cohérence du contour du site.	La demande de retrait n'est pas acceptée afin de garantir la cohérence du contour du site
BE35042	Dinant	103	3132	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	105	3133	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35042	Dinant	113	3134	BIEVRE	Demande de verser en UG11 les lignes de chemins de fer hors service ou désaffectées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
BE35005	Namur	115	1297	Ohey	La parcelle 57B est un chemin situé en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	116	1299	Ohey	UG5: ce n'est pas une prairie de liaison mais seulement un coin de prairie de 76 m <sup>2</sup> . Cette liaison n'est pas nécessaire. UG8: forêt indigène de 4 m <sup>2</sup> ? Erreur d'interprétation	La CC relève un effet de bordure. De plus, concernant l'UG5, la CC estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste et préconise le retrait de cette surface, non identifiable sur le terrain.	Le retrait est effectué.
BE35005	Namur	117	1302	Ohey	Sur la carte reprises sur le site naturawal.be, ces deux parcelles sont en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG existantes, reflétant la réalité de terrain. La CC relève des effets de bordure n'appelant pas de modification de cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE35005	Namur	117	1308	Ohey	L'UG10 répartie sur les parcelles B52D, B55, B56 et B60V ne convient pas. En effet, cette partie a une destination de prairie et n'est pas une forêt. D'ailleurs, cette partie est reprise au PDS en zone agricole. A reclasser en UG5. (cf carte annexe 5)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement vers l'UG5 pour la surface qui s'avère être une ancienne prairie. Le maintien en UG8 est préconisé pour la partie reboisée, dont le couvert s'est refermé. La carte jointe au présent avis matérialise les modifications de cartographie.	La cartographie est modifiée vers l'UG_05. Une unité d'habitat linéaire matérialise la bande boisée au niveau cartographique.
BE35005	Namur	117	1309	Ohey	Dans la parcelle B90V, les 2 surfaces hachurées en bleu et notées B et C (cf carte - annexe 5) ne sont pas une forêt. A reclasser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise l'ajustement de celle-ci, réduisant la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain, visible sur la cartographie aérienne. La carte jointe au présent avis matérialise les modifications de cartographie.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain.
BE35005	Namur	117	1311	Ohey	Dans la parcelle B90V, les 3 surfaces hachurées en brun et notées D, E et F (cf carte - annexe 5) ne sont pas une forêt. La surface en UG8 doit être diminuée au profit de l'UG2 ou de l'UG5	La CC prend connaissance de la réclamation du demandeur visant les zones nommées D, E et F par ce dernier. La CC décèle un effet de bordure pour les surfaces D et F, n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la surface E, la CC préconise un ajustement de la cartographie comme proposé sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain. D,E,F sur le plan sont des effets bordure (différences de référentiels cartographiques cadastre/IGN), ne nécessitant pas d'ajustement.
BE35005	Namur	117	1313	Ohey	Dans la parcelle B60X, la surface hachurée en vert et notée G (cf carte - annexe 5) est entièrement boisée. Elle doit être réaffectée en UG8.	La CC est favorable à un ajustement de la cartographie prenant en compte la lisière forestière et allant vers une légère augmentation de l'UG8.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35005	Namur	117	1316	Ohey	Dans la parcelle B60W, la surface hachurée en vert et notée H (cf carte - annexe 5) est entièrement boisée. Elle doit être réaffectée en UG8.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35005	Namur	117	1317	Ohey	La parcelle B56 (n°6 sur carte - annexe 5) comporte un étang, comme le témoigne le plan de secteur. L'affectation en UG8 doit permettre l'existence de cet étang. Si ce n'était pas le cas, il faudrait affecter la parcelle d'une UG compatible avec la présence de l'étang.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il n'existe plus d'étang depuis longtemps. Les UG8 et 10 correspondent à la réalité de terrain. Vu l'affectation au plan de secteur, ces UG sont compatibles avec la création d'un plan d'eau, moyennant une autorisation classique (permis d'urbanisme).	La cartographie maintenue car il n'existe plus d'étang depuis longtemps. Les UG8 et 10 correspondent à la réalité de terrain. Vu l'affectation au plan de secteur, ces UG sont compatibles avec la création d'un plan d'eau, moyennant une autorisation classique (permis d'urbanisme).
BE35005	Namur	117	1318	Ohey	L'exploitant agricole, Damien Libois de Landenne, déclare que l'affectation en UG2 dans les parcelles B60V, B53H et B52D lui crée un préjudice important et souhaite ardemment que cette UG2 soit modifiée en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35005	Namur	118	1323	Ohey	Les limites du périmètre du site N2000 sont parfois superposées sur des terres voisines. Nous demandons les corrections.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	118	1344	Ohey	La parcelle D/94/A reprise en UG8 n'est implantée qu'à 50% de forêts indigènes, les 50% restant sont empierrés pour le demi-tour des camions de betteraves au bout de la route (rond-point)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG11, ciblée sur la zone empierrée (partie Nord de la parcelle) permettant aux véhicules de manœuvrer.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35005	Namur	118	1353	Ohey	Demande de pouvoir continuer à pomper de l'eau des étangs de parcelle D/96/D pour le breuvage des animaux de la ferme et certaines pulvérisations, tout en respectant un niveau bas minimum dans ses étangs, ceux-ci étant situés le long d'un chemin d'accès	Réclamation générale, concernant un acte de gestion et non une affectation d'UG. La CC préconise le maintien de l'UG1 pour l'ensemble des mares.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	118	1359	Ohey	Demande de pouvoir remettre en labour la parcelle dessinée en rouge sur le plan en annexe et, en contrepartie, d'ajouter en N2000 les parcelles en vert (parcelles boisées + tournière MAE + prairie temporaire)	La CC est favorable à la proposition d'échange développée par le propriétaire exploitant. La surface en rouge sur la carte jointe au présent avis est à retirer du site N2000. En compensation, la surface en vert sur la carte jointe est à ajouter au site, car elle permet une diversification d'habitats pour le triton crêté.	La cartographie est modifiée selon les propositions introduites en enquête publique.
BE35005	Namur	119	1360	Ohey	Ne comprend pas pourquoi toute la parcelle autour des mares est reprise en UG5 alors que ce n'est pas le cas chez ses voisins.	La CC est favorable au changement de la cartographie pour les 4 ha (partie Est) qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation de labour délivrée par le DNF. Pour le reste (partie Ouest), la CC ne se prononce pas car une procédure en justice est en cours.	La cartographie est partiellement modifiée en UG_11.

BE35005	Namur	120	1363	Ohey	Adéquation entre les limites N2000 et les chemins tels que cadastrés Ohey/1 DIV/B/33/A2 et autres servitudes de bois et prairies - Demande de réaffecter le chemin en UG11 et non en UG8 et UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	120	1441	Ohey	Propose d'ajouter au réseau N2000 les parcelles OHEY/1DIV/B/33Z 33V 33W 33T 53L	Moyennant accord du propriétaire, cet ajout mériterait d'être intégré lors de la révision de la cartographie. Il s'agit d'une partie d'un SGIB (n°1900) enclavée dans le site BE35005 et non retenu uniquement parce qu'affectée en zone d'extraction au plan de secteur (ancienne sablière a priori sans enjeu socio-économique). L'enjeu Natura 2000 local est lié à la présence de populations de triton crêté.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	120	1442	Ohey	Examiner avec les responsables de la commune et du réseau N2000 (M Laviolette) les possibilités de mise en valeur et d'exploitation "naturelle" de cette ancienne sablière comblée d'eau	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car l'intérêt biologique le justifie, le propriétaire en formule la demande et la cohérence du réseau en serait améliorée. La CC ne se positionne pas sur un potentiel de restauration du plan d'eau, mais celui-ci présente un intérêt en l'état.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	121	1443	Ohey	Il n'y a pas d'arbres sur la parcelle 4 (SIGEC). Demande que l'UG8 soit supprimée.	idem réclamant 117, réclamation 1311 : la CC prend connaissance de la réclamation du demandeur visant les zones nommées D, E et F par ce dernier. La CC décèle un effet de bordure pour les surfaces D et F, n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la surface E, la CC préconise un ajustement de la cartographie comme proposé sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain.
BE35005	Namur	121	1444	Ohey	UG10 et UG11 au sein de la parcelle 4 (SIGEC) = erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35005	Namur	121	1445	Ohey	Demande de passer en UG5. cf problèmes pour le pâturage et la production de foin + contestation du caractère "rare" de cette prairie. Il n'y a pas une flore exceptionnelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33040	Malmedy	128	1200	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33006	Malmedy	128	1483	PLOMBIERES	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE33040	Malmedy	128	1519	Jalhay	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 44A)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE32021	Mons	128	1855	FONTAINE-L'EVEQUE	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne n°112	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32021	Mons	128	1856	FONTAINE-L'EVEQUE	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne n°112	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32032	Mons	128	2554	Sivry-Rance	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 109/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32032	Mons	128	2555	Sivry-Rance	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 109/2)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE35029	Namur	128	2562	Philippeville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 138A - 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

BE35029	Namur	128	2563	Philippeville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (lignes 138A-156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE35028	Namur	128	2564	Philippeville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE35028	Namur	128	2565	Philippeville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32025	Mons	128	2923	QUIEVRAIN; HONNELLES	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 98A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32025	Mons	128	2924	QUIEVRAIN; HONNELLES	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne 98A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32008	Mons	128	2929	Seneffe	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32008	Mons	128	2930	Seneffe	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34056	Arlon	128	3764	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	128	3765	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE32012	Mons	128	3847	Bernissart	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°78A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32012	Mons	128	3848	Bernissart	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 78A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34056	Arlon	128	3851	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	128	3852	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE31001	Mons	128	3871	BRAINE-LE-CHATEAU	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°115/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31001	Mons	128	3872	BRAINE-LE-CHATEAU	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 115/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32019	Mons	128	3895	Frameries	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale des lignes de chemin de fer n°109A, 98, 98C, 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE32019	Mons	128	3896	Frameries	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes n°109A, 98, 98C, 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

BE33063	Malmedy	128	4347	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33065	Malmedy	128	4348	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33062	Malmedy	128	4349	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33053	Malmedy	128	4350	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33063	Malmedy	128	4351	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 47 et 163	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33065	Malmedy	128	4352	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 46 et 47	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33062	Malmedy	128	4353	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 46	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33053	Malmedy	128	4354	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 47A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33055	Malmedy	128	5920	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe



BE33056	Malmedy	128	5921	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33046	Malmedy	128	6268	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33059	Malmedy	128	6269	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34056	Arlon	128	6471	Etalle	Lignes 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	128	7841	Fauvillers	Lignes 163 et 618 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33043	Malmedy	128	8261	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33043	Malmedy	128	8262	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE33046	Malmedy	128	8263	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33046	Malmedy	128	8264	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33037	Malmedy	128	8265	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°48	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33037	Malmedy	128	8266	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 48	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35029	Namur	128	8534	Doische	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 138A, 156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34056	Arlon	128	8546	Tintigny	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	128	8547	Tintigny	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34048	Arlon	128	8774	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE34046	Arlon	128	8775	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 625 et 165A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
BE34053	Arlon	128	9383	ATTERT	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 624	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE33040	Malmedy	128	9386	Stavelot	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°44A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE33040	Malmedy	128	9387	Stavelot	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 44A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE32019	Mons	128	13449	Mons	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 98, 98C, 109A et 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE34056	Arlon	128	13951	Habay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34058	Arlon	128	14620	ARLON	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 615	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2 et 10 du tableau en annexe
BE35028	Namur	128	15437	Doische	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32027	Mons	128	16206	Thuin	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 109/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
BE31010	Mons	128	17451	Court-Saint-Etienne	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34008	Marche	130	6978	Hotton	le requérant signale un série d'UG non présentes sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34008	Marche	130	6986	Hotton	le requérant signale une mare créées dans le cadre des MAE	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la mare en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35045	Dinant	138	5383	Vresse-sur-Semois	Réserve A&G, Parc de Bohan Membre. L'ASBL demande la mise sous statut N2000 et l'UGtemp2.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles font partie d'une réserve naturelle. La demande ayant été formulée par le gestionnaire, la CC demande de s'assurer de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35045	Dinant	138	5384	Vresse-sur-Semois	Réserve A&G, Parc de Bohan Membre. L'ASBL demande la mise sous statut N2000 et l'UGtemp2.	La CC constate que ces parcelles sont déjà intégrées en N2000. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	138	7116	PHILIPPEVILLE	Demande de faire passer les 3 parcelles en UG2. Les 3 parcelles constituent la réserve naturelle du bois Cumont. La gestion actuelle de la réserve vise à restaurer la clairière du plateau.	La CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG 8 avec l'accord du propriétaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
BE32038	Mons	138	8570	CHIMAY	Proposition d'ajouter 50 % de la parcelle (partie est) en N2000. En UG8. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32038	Mons	138	8571	CHIMAY	Parcelle actuellement à 72% en N2000. Demande d'intégrer l'ensemble de la parcelle. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32038	Mons	138	8572	CHIMAY	5% de la parcelle (le tiers de l'UG8) pourrait passer en UG5 pour mieux correspondre à la réalité de terrain	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à une modification d'UG des parties ouvertes de la parcelle 7D, cartographiées en UG8. La CC propose que l'ensemble des UG5 soient reclassées en UG2, étant donné leur intérêt biologique.	La cartographie est partiellement modifiée, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE32038	Mons	138	8573	CHIMAY	Demande d'ajout à N2000. En UG8. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34050	Arlon	138	8624	Tintigny	La réserve naturelle d'Ansart est composée de petites mardelles devant régulièrement être remises en lumière. L'UG2 semble mieux adaptée que l'UG7	La Commission propose que la cartographie soit adaptée à la situation du terrain et que les zones ouvertes de cette réserve naturelle d'Ardenne et Gaume soient reprises en UG2.	La cartographie est adaptée en UG2

BE35038	Dinant	138	13598	Rochefort	Le réclamant signale une MAB de Douglas gérée en milieu ouvert, avec MAE8. Il demande de reverser en UG02.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	138	13599	Rochefort	Le réclamant signale un layon maintenu ouvert mécaniquement. Il demande de prolonger l'UG2 vers l'ouest.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE35038	Dinant	138	13600	Rochefort	Le réclamant signale un layon de 10 mètre de large suivant le sentier et joignant toutes les "pelouses", layon entretenu pour Erebia Aethiops. Il demande de reverser en UG2.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	138	13601	Rochefort	Le réclamant signale au Nord de la parcelle une zone fauchée pour maintenir une station à orchidées.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La modification est effectuée sur base de la demande, mais la zone déboisée est en 2015 beaucoup plus large. Il conviendra sans doute d'étendre l'UG_02 à l'ensemble lors d'une prochaine EP.
BE35038	Dinant	138	13602	Rochefort	Le réclamant signale des zones ouvertes plus étendues, se reliant toutes. Il demande de reverser en UG2.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	138	13603	Tellin	Le réclamant signale une parcelle restaurée et pâturée. Il demande de reverser en partie en UG02. NDLR : manque une localisation plus précise.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	Même remarque que la 3400, le changement a été effectué.
BE35038	Dinant	138	13604	Tellin	Le réclamant demande d'ajouter la partie Nord de la parcelle et de la verser en UG8.	La CC est favorable à la demande d'ajout de la partie Nord de la parcelle car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique présent, augmentation de la cohérence du site, gestion effective dans un but de conservation de la nature. La CC préconise la désignation en UG8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34066	Arlon	138	13794	Rouvroy	Demande d'ajout parcelle de la RNA (Clos de la Zolette)	<p>La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 2 parcelles de la RNA Clos de la Zolette car les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le grand intérêt biologique est présent et justifie l'intégration au réseau Natura 2000 ;</li> <li>-le propriétaire/gestionnaire est d'accord d'intégrer ces surfaces au réseau Natura 2000 ;</li> <li>-la surface est contigüe au site BE34066.</li> </ul> <p>Les 2 parcelles ont été semées avec des plantes messicoles dans un but de conservation de la nature. Parmi ces espèces se trouve Bromus grossus. Les parcelles seront donc reprises en UG11.</p>	L'ajout de ces parcelles est accepté, la présence de bromus grossus justifie cet ajout en bonne cohérence avec les actions du Life Intégré.
BE34066	Arlon	138	13795	Rouvroy	Demande d'ajout parcelle de la RNA	<p>La Commission remet un avis défavorable à l'ajout de cette fine parcelle car elle est éloignée du site Natura 2000 BE34066.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34048	Arlon	138	15561	CHINY	Cette parcelle, constituant la RNA des Aisances de Moyen, devrait subir quelques modifications de répartition des UG02 selon le plan joint - Ndlr : s'agit t'il d'un problème considérant qu'il s'agit d'une UG temp01 ?	<p>Le site N2000 BE34048 a été cartographié de manière simplifiée. La réserve naturelle couverte par l'UG temporaire 1 « zone sous statut de protection » sera rapidement cartographiée de manière précise et tiendra compte des informations communiquées par l'association Ardenne et Gaume.</p>	Le site N2000 BE34048 a été cartographié de manière simplifiée. La réserve naturelle couverte par l'UG temporaire 1 « zone sous statut de protection » sera rapidement cartographiée de manière précise et tiendra compte des informations communiquées par l'association Ardenne et Gaume.
BE34050	Arlon	138	15562	CHINY	Ces 2 parcelles font partie de la RNA Ribausa et doivent être incluses en totalité (au lieu de 89 et 82%) au sein du site Natura 2000 en UG02 - Erreur de calage sans aucun doute, mais nécessité de redessiner la limite en concordance avec la limite cadastrale.		Erreur de calage, la cartographie correspond bien au top10 et aux photos
BE32017	Mons	179	8878	Bernissart	Le propriétaire signale que sa terre de culture est reprise à concurrence de 1% dans une UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32044	Mons	200	1686	Peruwelz	Terre de culture mise en UG5 et UG7 - historique de l'exploitation : jusqu'en 2001: prairie temporaire / de 2002 à 2012: terres de cultures / Contexte de l'exploitation: polyculture et élevage laitier - Demande de reclassification en UG11	La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain. La CC est défavorable à un déclassement étant donné que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur et contenaient un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (UG7).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Un déclassement d'UG5 et UG7 en UG11 et une dégradation de l'intérêt biologique de la parcelle ne peut se justifier dans une zone naturelle au plan de secteur.
BE32044	Mons	203	1693	Peruwelz	Demande de retrait de N2000 - Ces parcelles sont en grand partie un jardin potager et une zone de stockage de bois de chauffage	La CC est favorable au retrait de ces parcelles sans intérêt biologique localisées en bordure du site N2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32044	Mons	204	1695	Peruwelz	Terre de culture mise en UG5 - Demande de réaffectation en UG11	La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain. La CC est défavorable à un déclassement étant donné que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur et que l'UG était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Un déclassement d'UG5 en UG11 et une dégradation de l'intérêt biologique de la parcelle ne peut se justifier dans une zone naturelle au plan de secteur.
BE32044	Mons	206	1697	Peruwelz	La parcelle entière est boisée. Il n'y a pas de milieu ouvert (UG5).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	206	8879	Bernissart ; Hensies	Le réclamant demande que l'UG de la parcelle évolue de l'UG10 vers l'UG9. C'est un peuplement de chênes.	La CC est favorable à une modification d'UG, dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	206	8880	Bernissart ; Hensies	Le réclamant signale que la parcelle est occupée par un peuplement de mélèzes, merisiers et chênes alors que l'unité indiquée est UG2. Demande de passer en UG9.	La CC est favorable à une modification de l'UG. Le boisement est toutefois dominé par des essences exotiques et donc l'UG10 serait plus indiquée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG10 est préconisée pour les boisements exotiques.
BE32017	Mons	206	8881	Bernissart ; Hensies	Le réclamant signale que la parcelle est occupée par un peuplement de merisiers et de frênes alors que l'unité indiquée est UG2. Demande de passer en UG9.	La CC est favorable à une modification de l'UG. Le boisement est toutefois dominé par des essences exotiques et donc l'UG10 serait plus indiquée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG10 est préconisée pour les boisements exotiques.
BE32044	Mons	206	8982	Peruwelz	Peuplement monospécifique de peupliers mis en UG7. Pas d'aulnes.	Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE32044	Mons	206	8983	Peruwelz	En 2011-2012, cette parcelle n'était pas en N2000. Elle doit rester en dehors. En plus, il s'agit d'un bois de peupliers qui serait repris en UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	206	8984	Bernissart	Conteste la présence d'un fossé (donc l'UG1)	La CC est favorable à reclasser le fossé dans l'UG adjacente (cf. réclamation 8879).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	207	1744	Peruwelz	Demande de reculer la limite de N2000 en bordure de la parcelle. Celle-ci est une prairie dans son intégralité.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32044	Mons	208	1745	Peruwelz	Terrain acheté en 2011. Aucun arbre, ni même souche sur la parcelle mise en UG10. Les deux parcelles servent exclusivement à la pêche et pour que les pêcheurs puissent pique-niquer. Demande de mettre l'ensemble en UG11.	Pour la parcelle 481W, les UG correspondent à la réalité de terrain actuelle (pourtour de l'étang en UG11). Pour la parcelle 481V, elle était boisée au moment de la cartographie (peupliers). La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain actuelle (remblais, extension de l'étang).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32044	Mons	210	1746	Peruwelz	Les limites de propriété apparaissant sur la carte N2000 ne correspondent pas à la limite cadastrale. Elles empiètent sur la propriété voisine, raison pour laquelle est erronément attribuée l'UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32044	Mons	211	1747	Peruwelz	Refus d'être en UG2. Besoin de ces parcelles pour faucher et faire pâturer.	La CC est défavorable à un déclassement, l'intérêt biologique des UG2 était avéré au moment de la cartographie et les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32044	Mons	211	1748	Peruwelz	Ces parcelles ne sont pas plantées	Pour la partie en UG7, il s'agit d'une parcelle en zone forestière au plan de secteur. L'UG7 correspond à la réalité de terrain (mosaïque de milieux) et au plan de secteur. Pour la partie en UG10, il s'agit effectivement d'une erreur manifeste. Cette UG ne correspond pas à la réalité de terrain. La CC serait favorable à la classer dans une UG « milieu ouvert » et propose de l'incorporer dans l'UG2 contiguë.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32044	Mons	211	1749	Peruwelz	Demande de retrait de N2000 car empêcherait de réempoissonner et d'exploiter l'étang destiné à la pêche.	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain. Le reempoissonnement est soumis à autorisation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32044	Mons	211	1750	Peruwelz	Demande de retrait de N2000/ La parcelle est une prairie. Pas de plantation.	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. La CC est favorable à un retrait, car il s'agit d'une prairie. La CC estime qu'il serait logique d'effectuer la correction sur les parcelles voisines.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32044	Mons	211	1751	Peruwelz	Etang destiné à la pêche et aux réempoissonnements	Il n'y a pas d'étang à l'endroit indiqué par le réclamant. La CC propose une correction de la cartographie. Cependant, elle précise que les plans d'eau non artificialisés sont repris en UG1	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33006	Malmedy	216	1356	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG9	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.



BE32001	Mons	222	1447	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32001	Mons	222	1448	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000: Bois de la Hutte	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32001	Mons	222	1450	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000 de toutes les zones inondables de la commune, en ce compris les cours d'eau et zones de débordement. Il est indispensable qu'à Comines-Warneton, toutes les zones inondables soient préservées de tous remblais - de déchets ou de terres normales - ce qui est devenu une pratique très régulière à Comines-Warneton et dans la région.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32001	Mons	223	1446	Comines-Warneton	<p>Demande d'ajouter au réseau N2000 les bois de la Hutte tels que repris sur le carte du réseau écologique PDCN de Comines-Warneton</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32001	Mons	224	1449	Comines-Warneton	<p>Diverses propositions d'ajouts en N2000 relevés de sites riches en biodiversité dans la vallée de la Lyse mitoyenne à Comines-Warneton</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32001	Mons	225	1454	Comines-Warneton	<p>Pourquoi les sites suivants n'ont-ils pas été repris en N2000 : 1) Vallée de tous les cours d'eau secondaires de la Lys sur le territoire de Comines-Warneton (la Haute Planche, le Kortekeerbeek, la Douve, la Warnave, le ruisseau des Rabecques 2) Les bas-prés de la Lyse au niveau de Comines 3) Toutes les prairies basses et prairies humides situées au nord de la station d'épuration de Comine 4) ce qui va rester en prairie le long de la Lys au sud du PCA Kortekeer et au nord de la route des Ecluses 5) toutes les prairies basses du Pont Rouge, à l'ouest de DeLemont 6) les prairies humides du grand et du petit Canard au sud de Bizet 7) le reste des bois de l'entité soit: le Mont de la Hutte et les bois au sud du Mont de la Hutte</p>	<p>La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que certaines parties proposées soient intéressantes d'un point de vue biologique, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Les propriétaires devront de toute manière être consultés pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE32001	Mons	226	1452	Comines-Warneton	Il importe de connecter les zones Natura 2000 entre elles par des "couloirs écologiques" le long des cours d'eau, des haies et des bocages. Proposition d'ajouter les Bas-Prés qui constitue un habitat marécageux qui se raréfie dans toute l'Europe. Par ailleurs, ces parcelles ont un rôle tampon de prévention contre les inondations.	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32001	Mons	227	1453	Comines-Warneton	La société vient d'acquérir l'exploitation et se pose des questions concernant les possibilités de bâtir et d'agrandir l'exploitation. La limite N2000 vient trop près des bâtiments. Ok pour maintenir le plan d'eau	La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.
BE32001	Mons	228	18014	Comines-Warneton	La société vient d'acquérir l'exploitation et se pose des questions concernant les possibilités de bâtir et d'agrandir l'exploitation. La limite N2000 vient trop près des bâtiments. Ok pour maintenir le plan d'eau	La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.
BE32001	Mons	229	1455	Comines-Warneton	Ces prairies sont sur le point de faire l'objet d'un aménagement "espaces verts". Cette initiative est à saluer. Il semble que la commune ait acquis ces terres. La gestion de ces espaces aurait cependant tout à gagner à être intégrée au programme N2000 et non à être menée de manière isolée. Cette zone constitue un maillage cohérent avec les autres sites naturels des alentours, de même que les futurs sites N2000 situés en territoire français. Proposition de classement en UG5.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les aménagements prévus en vue d'améliorer la qualité du milieu n'ont pas encore été réalisés. De plus, le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32001	Mons	229	1456	Comines-Warneton	<p>Certaines parties seulement du "chemin de halage" sont reprises en N2000. S'étonne que cela ne concerne pas le chemin sur toute la longueur de l'entité de Comines-Warneton, car cela peut se faire à moindre coût. Protéger l'entièreté de cette zone, c'est assurer un continuum reliant plusieurs parcelles qui constituent le site BE32001.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord. Elle signale qu'une gestion tardive des bords de la voie hydraulique pourrait être intéressante.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32001	Mons	229	1457	Comines-Warneton	<p>Cette petite mare a subi des dommages importants au point de ressembler à une quasi-décharge. Bien qu'enclavée dans une bretelle de la RN58, cette mare attirait il y a 2 ans encore une biodiversité impressionnante (hérons, oies, cygnes, colverts,...). La mare a été comblée à 75%. Le remblayage de cette mare semble n'être d'aucun intérêt public majeur. Ce point d'eau pourrait constituer un point supplémentaire du maillage, s'inscrivant parfaitement dans le programme N2000.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord. Elle attire également l'attention sur le comblement progressif du plan d'eau (peut-être des remblais).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32001	Mons	230	1458	Comines-Warneton	<p>Pourquoi sommes-nous en N2000 ? Comment ont été déterminés les périmètres et ceci en absence de concertation avec le propriétaire ? N2000 apporte encore des contraintes supplémentaires alors que nous sommes encerclés par des usines, un circuit automobile.... Il ne reste rien à préserver sur cette bande de terre. N2000 va déprécier de la valeur au foncier et mettre à mal les exploitations agricoles. Toutes les prairies devraient être en UG5 au lieu de mettre en UG2 pour certains agriculteurs et rien du tout pour d'autres. Cette gestion N2000 pousse au déséquilibre complet de la nature.</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE32001	Mons	231	1459	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait des parcelles C/746D, 747D, 748, 749, 750, 751. S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.</p>
BE32001	Mons	231	1460	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/99/F2 - S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées - ea suite à la modification du plan de secteur)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.</p>
BE32001	Mons	231	1461	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/797/E, en zone d'habitat au plan de secteur. Petit bout de parcelle de très faible superficie, non nécessaire pour garantir la cohérence cartographique du réseau N2000.</p>	<p>La CC est favorable au retrait de cette partie d'UG11 qui ne représente qu'une faible superficie de la parcelle en bordure de site.</p>	<p>Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.</p>
BE32001	Mons	231	1462	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/799/E/2. Au PDS, c'est une zone agricole et non une zone forestière. Il s'agit dans les faits d'une prairie avec des "peupliers canadiens" plantés dans les années 50 et occupée par du bétail. S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées - ea suite à la modification du plan de secteur)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'une peupleraie pâturée que la CC propose de classer en UG10.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence d'une peupleraie sur prairie. La parcelle est réclassée en UG10.</p>

BE32001	Mons	231	1463	Comines-Warneton	La parcelle reprise en UG10 est une prairie avec de vieux arbres fruitiers. En zone agricole au plan de secteur	La CC est favorable à un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32001	Mons	233	1464	Comines-Warneton	Exclure la parcelle de N2000. Il s'agit d'une zone de stockage, ainsi qu'un bassin de déversement des eaux pluviales qui sert de réserve d'eau pour le processus de fabrication des briques	La CC est favorable au retrait de la partie en UG11 de la parcelle puisqu'elle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique.	Le retrait est partiellement effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32001	Mons	234	18015	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est une prairie à vaches (env 6 vaches). En zone verte au plan de secteur. Proposition de reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE32001	Mons	234	18017	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est en partie une prairie à vaches. En zone verte au plan de secteur. Sur les 1,0906 ha en UG9, en maintenir 0,7765 ha et reclasser 0,3150 ha en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE32001	Mons	234	18018	Comines-Warneton	Parcelle reprise à 70% (soit 0,8517 ha) en N2000. Demande que cette terre soit retirée du réseau. Il s'agit d'un vieux verger où subsistent une dizaines de pommiers et poiriers. La parcelle est progressivement replantée et fauchée deux fois par an pour faire du fourrage. Ce terrain est en fait une partie du jardin de la maison que cette parcelle dessert. Elle est en zone agricole au PDS. Crainte que, sur le très long terme, il ne soit plus possible de demander une requalification urbanistique de ce terrain.	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain (demande du propriétaire, cf. réclamation 1463).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle constitue un habitat d'espèce. La parcelle est par contre, reclassée dans une UG agricole pour correspondre à la gestion qui y est pratiquée.
BE32001	Mons	235	1541	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est une prairie à vaches (env 6 vaches). En zone verte au plan de secteur. Proposition de reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32001	Mons	235	1542	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est en partie une prairie à vaches. En zone verte au plan de secteur. Sur les 1,0906 ha en UG9, en maintenir 0,7765 ha et reclasser 0,3150 ha en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32001	Mons	235	1543	Comines-Warneton	Parcelle reprise à 70% (soit 0,8517 ha) en N2000. Demande que cette terre soit retirée du réseau. Il s'agit d'un vieux verger où subsistent une dizaines de pommiers et poiriers. La parcelle est progressivement replantée et fauchée deux fois par an pour faire du fourrage. Ce terrain est en fait une partie du jardin de la maison que cette parcelle dessert. Elle est en zone agricole au PDS. Crainte que, sur le très long terme, il ne soit plus possible de demander une requalification urbanistique de ce terrain.	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain (demande du propriétaire, cf. réclamation 1463).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle constitue un habitat d'espèce. La parcelle est par contre, reclassée dans une UG agricole pour correspondre à la gestion qui y est pratiquée.
BE32001	Mons	236	1544	Comines-Warneton	La parcelle est considérée comme une prairie en N2000 mais elle est utilisée depuis plusieurs années en rotation des cultures comme le maïs, betteraves, pdt, blé,... Demande le retrait de la parcelle de N2000.	La CC est favorable au retrait des parcelles en UG11 de Natura 2000 puisqu'elles sont en périphérie du site et ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32001	Mons	237	1545	Comines-Warneton	Souhait de plus de cohérence et de partenariats entre projets environnementaux menés côtés belge et français	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32001	Mons	238	1546	Comines-Warneton	Parcelles 3-4: il s'agit des principales prairies à la sortie des bâtiments. Crainte qu'elles ne soient fortement impactées par leur intégration dans N2000.	La CC est défavorable au retrait. Les parcelles sont en UG5 ce qui ne devrait pas avoir d'impact sur l'exploitation.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32001	Mons	238	1547	Comines-Warneton	Parcelle 19: erreur de bordure - parcelle située hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32001	Mons	238	1548	Comines-Warneton	Parcelle 11: erreur de bordure - parcelle située hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32001	Mons	238	1549	Comines-Warneton	Parcelle 16: cette parcelle est un champ de culture et n'a jamais été une prairie. Demande de retrait de N2000.	La CC est défavorable à un retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable à un classement en UG11, car il s'agit d'une culture.	Le retrait est effectué car la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.

BE33040	Malmedy	239	1192	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, ...	La CC est défavorable au retrait en raison de l'absence d'argument relatif à l'intérêt écologique des parcelles et vu la participation de celles-ci à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE32001	Mons	240	1550	Comines-Warneton	Propositions de rajout à N2000: les bois du Mont de la Hutte et ceux situés au sud de Mont de la Hutte, et les prairies adjacentes ; les bas-prés de la Lys au niveau de Comines ; les prairies basses et humides au nord de la station d'épuration de Comines, les vallées de tous les cours d'eau secondaires de la Lys sur le territoire de Comines-Warneton; d'autres prairies basses le long de la Lyse, à proximité du Pont Rouge et du Grand et du Petit Canard; ancienne voie de chemin de fer partant d'Armentières vers le centre de Comines (cf courrier : intérêt biologique)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que certaines parties proposées soient intéressantes d'un point de vue biologique, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Les propriétaires devront de toute manière être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33040	Malmedy	243	18668	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La CC remet un avis défavorable car la parcelle participe à la cohérence de réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33040	Malmedy	244	18667	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La CC remet un avis défavorable car la parcelle participe à la cohérence de réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33040	Malmedy	246	1195	Jalhay	Ancienne pessière replantée en feuillus	La CC est favorable à une modification d'UG vers une UG conforme aux feuillus replantés	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33040	Malmedy	246	1196	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	La CC remet un avis défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique (cf. avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014)	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe



BE33040	Malmedy	246	1428	Jalhay	Le réclamant demande que l'assiette ancienne ligne chemin de fer soit reprise en UG11 sur une largeur systématique de 12 m.	La CC remet un avis défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique (cf. avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014)	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33040	Malmedy	247	9519	Stavelot	Demande d'ajout de la partie initialement en Natura 2000 (cf. carte réclamant). Plusieurs procès verbaux ont été dressés pour dégradations directes et indirectes d'habitat	La CC ne remet pas d'avis sur la demande d'ajout, mais elle est interpellée par la modification du périmètre initial de Natura 2000 suite à la disparition d'habitats d'intérêt communautaire.	L'ajout est accepté. Les parcelles ont fait l'objet de dégradations d'habitats d'intérêt communautaire pour lesquelles un PV a été dressé, il convient de maintenir la zone dans le périmètre et de demander la restauration de l'habitat.
BE33040	Malmedy	247	9522	Stavelot	Demande d'ajout de la partie initialement en Natura 2000 (cf. carte réclamant). Un procès verbal a été dressé pour la dégradation d'habitat (boulaies sur tourbe)	La CC ne remet pas d'avis sur la demande d'ajout, mais elle est interpellée par la modification du périmètre initial de Natura 2000 suite à la dégradation de l'habitat prioritaire.	L'ajout est accepté. Les parcelles ont fait l'objet de dégradations d'habitats d'intérêt communautaire pour lesquelles un PV a été dressé, il convient de maintenir la zone dans le périmètre et de demander la restauration de l'habitat.
BE32038	Mons	258	14563	CHIMAY	Estime que la parcelle est entièrement hors N2000 et que c'est un problème de calage entre IGN et orthophotoplan.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à un retrait. Les limites du site Natura 2000 correspondent aux chemins.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	258	14564	CHIMAY	Signale un changement de propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	283	5655	VIROINVAL	UG7 non réaliste (notamment maintien du bois mort) vu grande fréquentation de la zone (scouts)	La CC souhaite le maintien de l'UG7, milieu alluvial prioritaire + cours d'eau moule/mulette qui n'empêche pas la possibilité d'autorisation DNF de prendre du bois en UG07, surtout vu la présence proche d'une UG08 du même propriétaire où le bois peut être prélevé actuellement. La notification pour camps scout peut également évoquer cette situation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	283	5745	VIROINVAL	Bordures temp1 dans parcelle privée : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5746	VIROINVAL	Petit morceau UG9 à convertir en UG8 vu erreur de calage ?	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5747	VIROINVAL	Bordures UG8 dans jardin privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5748	VIROINVAL	Bordures UG8 dans jardin privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	283	5749	VIROINVAL	UG temp2 dans nombreuses parcelles privées : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5750	VIROINVAL	Présence d'une UG5 de 0m <sup>2</sup> : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5751	VIROINVAL	Présence d'une UG5 de qlq m <sup>2</sup> : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5752	VIROINVAL	Présence d'une UG8 en prairie non Natura : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5753	VIROINVAL	Présence d'une UG8, UG1 et UGS1 en prairie non Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5754	VIROINVAL	Présence d'une UG8 en prairie non Natura : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5755	VIROINVAL	Présence d'UG1, UGS1 (cours d'eau) et UGtemp1 en prairie privée : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5756	VIROINVAL	Présence d'UGtemp1 et d'UG11 (chemin communal) en bois privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5765	VIROINVAL	UG10 à convertir en UG08 partout où le feuillu domine !	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de modifier l'UGtemp2 vers l'UG8 pour les parties feuillues et vers l'UG10 pour les parties à dominance résineuse.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE35030	Namur	283	5766	VIROINVAL	Présence de micro-UG05, UG01 et UGS1 de qlq m <sup>2</sup> : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	283	5767	VIROINVAL	UG10 à convertir en UG8 car trop petites	Pour la parcelle 1052C, la CC décèle un effet de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la parcelle 1053E, la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UG7, reflétant la réalité de terrain à cet endroit.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE35030	Namur	283	5771	VIROINVAL	Milieu ouvert et non boisé, convertir UG9 en UG5	Erreur manifeste, accord de la CC pour passer de l'UG9 vers UG5, vu l'état déboisé depuis au moins une dizaine d'années. Incompréhension de la CC quant au point d'eau, car pas d'UG01 sur la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	283	5779	VIROINVAL	Quid antagonisme Natura et tourisme ? Quid information du public sur place (panneaux ?)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	283	5841	VIROINVAL	Présence de scouts et nombreux touristes, ce qui rendra utopique cette protection UG4	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE33043	Malmedy	289	2992	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 44)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34066	Arlon	314	8625	Rouvroy	Parcelles n° 1 et 11 en UG5 car actuellement en fauche tardive	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la parcelle PSI 1 et des parcelles sigec 22 et 11. Il s'agit en effet de prairie de liaison.	Passage en prairie permanente, UG5 ok
BE34066	Arlon	314	8626	Rouvroy	Parcelle n° 22 toute en UG5	Cette réclamation est intégrée dans la remarque 8625. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la parcelle SIGEC 22. Il en effet d'une prairie de liaison.	Passage en prairie permanente, UG5 ok
BE34066	Arlon	314	8627	Rouvroy	Partie nord ouest lieu dit "la tourette". Le hangar est dans la parcelle. Souhait de sortir +/- 1 ha de Natura pour pouvoir y installer une future exploitation agricole. Jointif à la zone à bâtir, à l'est de Harnoncourt	La Commission rappelle que l'UG5 n'empêche pas le développement d'une exploitation et qu'une procédure administrative est prévue pour cela. En conséquence, elle remet un avis négatif au retrait de l'UG5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	314	13797	Rouvroy	Le réclamant demande qu'un ha de la parcelle soit retiré de N2000 car projet d'installation de sa future exploitation (lieu-dit Latourette, hangar dans la parcelle, zone jointive à la zone à bâtir)	Réclamation identique à la remarque n°8627.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	315	8628	Rouvroy	Demande de retrait de N2000 de la partie en zone à bâtir pour 70 ares	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	315	8629	Rouvroy	Compensation pour le retrait de la partie zone à bâtir - ajout des 3 parcelles entièrement en Natura en UG5, représentant un gain de 1 ha 22	En lien avec la réclamation n°8628, la Commission remet un avis favorable à l'ajout au réseau N2000 de 2 petites parcelles « prairies de liaison », en compensation du retrait.	Ajout compensant le retrait de zone à bâtir

BE34066	Arlon	315	13800	Rouvroy	Le réclamant demande que la partie de la parcelle en zone à bâtir soit retirée de N2000 (Ndlr : zone déjà mise en UG11). Le requérant propose des compensations (voir remarques suivantes)	Réclamation identique à la remarque n°8628.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	315	13801	Rouvroy	En compensation du retrait de la partie de la parcelle 102/A en zone à bâtir (voir remarque précédente), le requérant propose l'ajout de 3 (parties de) parcelles	Réclamation identique à la remarque n°8629.	Ajout compensant le retrait de zone à bâtir
BE34066	Arlon	316	7708	Virton	Le réclamant souhaite le retrait des alentours des bâtiments pour permettre l'extension future de la ferme. Il demande qu'une bande de 100 m soit retirée du réseau.	Constatant que le réclamant fait mention d'une possible extension de la ferme à l'avenir sans qu'aucun projet concret n'existe à ce jour et qu'aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'ait encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au retrait des 3 parcelles UG5. La Commission rappelle qu'une procédure administrative existe en vue de permettre un tel développement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	316	7709	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	316	7710	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord : "aucun cours d'eau à cet endroit". Il ajoute que c'est probablement un dépôt de fumier.	La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1295/A/0/0 est entièrement en UG5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34064	Arlon	316	7711	Virton	Le réclamant écrit : "100% en UG4 et 100% en UG11 ? Destinations parcelles > fauches". Ndlr : zone bleu au plan de secteur	Comme le demande le réclamant exploitant, la Commission propose de reprendre en UG3 ces 3 parcelles prairiales VIRTON/4 DIV/A/1055/M/0/0; VIRTON/4 DIV/A/1055/T/0/0; VIRTON/4 DIV/A/1055/B/0/2 (zone d'équipements communautaires au plan de secteur), sous réserve de l'accord du propriétaire (Fabrique d'Eglise et/ou CPAS).	Prairie permanente bordée de haies, avec présence d'espèces Natura. UG3 justifiée.
BE34066	Arlon	316	7712	Virton	Le réclamant considère que les petites parties de la parcelle UG5 reprises en UG2, 3 et 11 sont trop petites que pour être gérées.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	316	8630	Rouvroy	L'ensemble de la parcelle est en prairie de fauche. Pas de forêt en UG10	Effet de bordure du fait de l'utilisation par les cartographes d'une référence cartographique différente du cadastre. Cet effet n'a aucune conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	316	8631	Rouvroy	Impossibilité de gérer des petites surfaces UG8, UG10 et UG11 de +/- 8 ares	Effet de bordure du fait de l'utilisation par les cartographes d'une référence cartographique différente du cadastre. Cet effet n'a aucune conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	316	13802	Rouvroy	Effet d'ombrage nécessitant de redessiner la limite de la zone N2000.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34066	Arlon	316	13803	Rouvroy	Effet de bordure et effet d'ombrage nécessitant de redessiner la limite de la zone N2000.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	317	8632	Rouvroy	Demande que les parcelles restent des terrains à bâtir	La Commission observe que les 3 parcelles mentionnées sont effectivement reprises en zone à bâtir à caractère rural au plan de secteur. Ces parcelles inondées régulièrement sont occupées par une aulnaie alluviale et sont donc également reprises en UG7.	Parcelles en pratique non bâtissable. La zone à bâtir au plan de secteur est un potentiel, pas un droit. Un permis reste nécessaire. La cartographie correspond à la réalité terrain.
BE34066	Arlon	317	13804	Rouvroy	Le réclamant écrit qu' " il souhaite que les terrains dont les références sont reprises restent terrain à bâtir". Ndlr : zone à bâtir au plan de secteur.	Réclamation semblable à la remarque n°8632. La Commission observe que les 3 parcelles mentionnées sont effectivement reprises en zone à bâtir à caractère rural au plan de secteur. Ces parcelles inondées régulièrement sont occupées par une aulnaie alluviale, habitat prioritaire, et sont donc également et logiquement reprises en UG7.	Parcelles en pratique non bâtissable. La zone à bâtir au plan de secteur est un potentiel, pas un droit. Un permis reste nécessaire. La cartographie correspond à la réalité terrain.
BE34066	Arlon	318	8633	Rouvroy	Jardin potager repris pour partie en Natura	Les réclamations 8633 et 13807 sont identiques. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette minuscule parcelle UG5 cadastrée ROUVROY/1 DIV/A/1154/A/0/0 (PSI 5) située à l'arrière d'une maison du cœur du village et utilisée comme jardin potager. La Commission en profite pour demander le retrait des 2 parcelles voisines qui ont une même destination.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	318	8634	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	318	8635	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	318	8636	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	318	8637	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	318	8638	Rouvroy	UG3 comprenant un point d'eau et située à 200 m de la ferme utilisée pour le pâturage dès le printemps. Demande de passage en UG5, accord pour visite de terrains et aménagements compensatoires éventuels	Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose : -parcelle sigec 20 : de conserver l'UG2 de cette prairie fauchée engagée dans une mesure de haute valeur biologique ; -parcelle sigec 9 : de reprendre en UG5 la partie supérieure de la parcelle de manière à faciliter le passage du bétail en vue de son abreuvement. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.

BE34063	Arlon	318	13805	Rouvroy	Effet de bordure	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	318	13806	Rouvroy	Effet de bordure. Le réclamant demande le retrait.	La parcelle psi n°1 n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000 mais est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire et l'exploitant. Quant à la fine parcelle psi n°3 située en limite de massif et bordée par une route, elle est reprise en zone agricole au plan de secteur et a un caractère ouvert. La Commission propose donc de la reprendre en UG5.	La cartographie est modifiée en UG2
BE34066	Arlon	318	13807	Rouvroy	Jardin de la maman du réclamant. Demande de retrait.	Les réclamations 8633 et 13807 sont identiques. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette minuscule parcelle UG5 cadastrée ROUVROY/1 DIV/A/1154/A/0/0 (PSI 5) située à l'arrière d'une maison du cœur du village et utilisée comme jardin potager. La Commission en profite pour demander le retrait des 2 parcelles voisines qui ont une même destination.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	318	13808	Rouvroy	Prairies proches de la ferme (cultures entre la ferme et ces prairies). L'UG3 pose 2 problèmes : 1. prairies où pâturent les bêtes avant le 15 juin 2. abreuvement situé dans le nord de cette parcelle. Demande de requalification de l'UG3 en UG5. L'agriculteur se tient à disposition de la Commission pour toute explication et discussion des aménagements nécessaires.	Réclamation identique à la remarque n°8638. Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose : -parcelle sigec 20 : de conserver l'UG2 de cette prairie fauchée engagée dans une mesure de haute valeur biologique ; -parcelle sigec 9 : de reprendre en UG5 la partie supérieure de la parcelle de manière à faciliter le passage du bétail en vue de son abreuvement. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
BE34066	Arlon	319	8639	Rouvroy	prairie en zone agricole au plan de secteur sur laquelle le demandeur souhaite construire une maison pour passer sa retraite	La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle s'oppose à leur retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	319	13809	Rouvroy	Le réclamant demande au travers d'un long argumentaire et rappel de l'historique pourquoi sa propriété n'est pas reprise en zone à bâtir au plan de secteur. Ndlr : le secrétariat a traduit cette requête en une demande de retrait.	Réclamation identique à la remarque n°8639.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34066	Arlon	320	13810	rouvroy	Parcelle en zone agricole au plan de secteur située le long de la grand route entre Rouvroy et Dampicourt pour laquelle le réclamant attend un changement d'affectation au plan de secteur vers de la zone à bâtir	La Commission observe que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à son retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	321	13811	Rouvroy	Exploitation de 20 ha 85 à 86% en Natura et 67% en UG 2 et 3. Nécessité de sortir les animaux avant le 15/06. Demande de révision des UG sur l'ensemble	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de reprendre toute la parcelle 2 en UG3 ; l'agriculteur pourra y mettre en œuvre un pâturage extensif à faible charge. L'autre UG3 (parcelle 1) va être vendue et l'UG peut donc être conservée. Pour information, la Commission signale qu'une prairie permanente est reprise en UG11 car elle est située en zone d'activité économique au plan de secteur.	En accord avec l'agriculteur lors de la médiation socioéconomique, la parcelle 2 est reprise en UG3.
BE34066	Arlon	322	13812	Rouvroy	Opposition à Natura 2000, notamment suite à la perte de valeur foncière	Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34046	Arlon	323	3788	Florenville	<p>La réclamante signale que l'ancien site d'extraction abritait des lambeaux de pelouse sur sol calcarifère (avec <i>Thesium pyrenaicum</i> dans la parcelle 2287R) dont la surface a fortement régressé au cours de la dernière décennie, suite à l'envahissement par les ligneux pionniers. Le lézard des souches y a fortement régressé. Certaines parties du site correspondant aux anciennes excavations auraient pu être mises en UG2 de façon à y restaurer une pelouse sur sol calcaire (priorité aux parcelles 2283A et 2287P, en prolongement de la parcelle 2297B) (voir aussi dossier 1499 du propriétaire)</p>	<p>Les réclamations 3788 et 3775 portent sur le même site et leur analyse est indissociable. Elles émanent, d'une part, d'un réclamant qui met l'accent sur la présence d'un habitat et d'une espèce d'intérêt communautaire dans les zones ouvertes subsistantes et qui se reboisent progressivement et, d'autre part, d'un réclamant propriétaire qui souhaite que l'activité artisanale de dépôt et de taille de pierres puisse se poursuivre, ainsi que la coupe sporadique de bois de chauffage. Bien que les demandes de modification de la cartographie soient différentes en raison de leurs perceptions propres, les intérêts de l'un et l'autre sont convergents. La Commission constate que le site est repris en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, la Commission propose de reprendre en UG2 les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre. La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. La Commission signale néanmoins que l'asbl</p>	<p>La zone est reprise en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux sont affectées à l'UG2, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre. La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. L'ASBL Natagriwal est à la disposition des propriétaires pour expliquer et assister ceux qui souhaiteraient élaborer un dossier de restauration subsidié des habitats N2000 en place.</p>
BE34063	Arlon	323	6135	Meix-devant-Virton	<p>Le réclamant signale que la description du site N2000 souligne l'intérêt de cette carrière de la Cawette et s'étonne que son extrémité sud n'y soit pas incluse.</p>	<p>Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 de la totalité de la RND « carrière de la Cawette » (y compris la partie en zone à bâtir au plan de secteur). L'ensemble du site présente un très grand intérêt écologique, et accueille plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Il a fait l'objet de travaux de restauration par le Life Herbages.</p>	<p>L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Herbages</p>
BE34066	Arlon	323	13813	Rouvroy	<p>terre plein non boisé en lisière de hêtraie situé en face de la RNA de Torgny et abritant le lézard des souches ainsi qu'une végétation calcicole et thermophile. Demande de passage en UG2</p>	<p>La Commission observe que la cartographie semble assez correcte, le milieu se reboisant progressivement. Elle préconise que la zone – propriété communale - soit gérée de manière à favoriser la biodiversité et particulièrement le lézard des souches dont elle est une des rares stations en Wallonie. L'endroit devrait aussi être préservé de toute dégradation, notamment le dépôt de bois qui se traduit par de gros dégâts au sol.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>



BE34064	Arlon	324	13814	Rouvroy	Culture remise en prairie depuis (MAE2 et 7) - demande de passage en UG3	Afin de permettre à Idelux d'agrandir le recyparc de Rouvroy, et en accord avec la Commune – propriétaire des 2 parcelles cadastrales ROUVROY/1 DIV/C/1392/N/2/0 et 1392/P/2 – et l'exploitant, la Commission propose de retirer du réseau Natura 2000 une bande 20 mètres en bordure Ouest et Est ainsi que sur une bande de 10 mètres en bordure Sud de l'installation existante. En compensation, et toujours en accord avec le propriétaire et l'exploitant, la Commission propose de reprendre en UG2 la partie maintenue en Natura 2000 des 2 parcelles ROUVROY/1 DIV/C/1392/N/2/0 et 1392/P/2 reconverties en prairie permanente depuis plusieurs années. En accord avec les diverses parties, le Life Herbages envisage d'y réaliser des travaux de restauration d'une prairie maigre de fauche. (voir extrait de carte).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34064	Arlon	324	13815	Rouvroy	Culture remise en prairie depuis (MAE2 et 7) - demande de passage en UG3	Comme le demande le réclamant exploitant, la Commission propose de reprendre en UG3 ces 2 parcelles VIRTON/4 DIV/A/1058/B/0/0 et 1055/A/2 (zone agricole au plan de secteur), à l'exception du nouveau chemin qui les longe côté sud et sous réserve de l'accord du propriétaire (Fabrique d'Eglise et/ou CPAS et/ou Commune de Virton).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34066	Arlon	325	13816	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34066	Arlon	325	13817	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	325	13818	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34066	Arlon	325	13819	Rouvroy	<p>Demande d'une nouvelle (2°) médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation et de rencontrer la CC pour discuter de notre dossier - pâturage avant le 15/06 et amendement</p>	<p>Bien qu'impacté à moins de 20% par des UG à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'un agent de Natagriwal rencontre l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément du fonctionnement et des particularités de l'exploitation.</p> <p>Après une analyse de la situation, et au vu du modèle économique de la ferme et des contraintes auxquelles doit faire face son exploitant, la Commission propose finalement de reclasser en UG5 toute la parcelle sigec 10.</p> <p>En contrepartie, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 8 : reprise en UG3, adaptation du périmètre à la limite de la parcelle et creusement de mares (cette parcelle était en UG3 avant la médiation de 2012) ;</li> <li>-parcelle sigec 12 : reprise en UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 16 : ajout en UG2 du prolongement de la parcelle côté « ouest » ;</li> <li>-plantation d'un kilomètre de haies composées d'essences indigènes.</li> </ul> <p>Le creusement des mares et la plantation des haies se feront sur base des conseils des agents du DNF, du DEMNA et/ou de Natagriwal, édités en fonction des objectifs de conservation poursuivis.</p> <p>Les parcelles sigec 3 et 4 sont quant à elles affectées par des effets de bordure sans conséquence pour l'exploitant ou le propriétaire.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation</p>
---------	-------	-----	-------	---------	---	--	---

BE34066	Arlon	325	13820	Rouvroy	<p>Demande d'une nouvelle (2°) médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation et de rencontrer la CC pour discuter de notre dossier - pâturage avant le 15/06 et amendement</p>	<p>Bien qu'impacté à moins de 20% par des UG à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'un agent de Natagriwal rencontre l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément du fonctionnement et des particularités de l'exploitation.</p> <p>Après une analyse de la situation, et au vu du modèle économique de la ferme et des contraintes auxquelles doit faire face son exploitant, la Commission propose finalement de reclasser en UG5 toute la parcelle sigec 10.</p> <p>En contrepartie, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 8 : reprise en UG3, adaptation du périmètre à la limite de la parcelle et creusement de mares (cette parcelle était en UG3 avant la médiation de 2012) ;</li> <li>-parcelle sigec 12 : reprise en UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 16 : ajout en UG2 du prolongement de la parcelle côté « ouest » ;</li> <li>-plantation d'un kilomètre de haies composées d'essences indigènes.</li> </ul> <p>Le creusement des mares et la plantation des haies se feront sur base des conseils des agents du DNF, du DEMNA et/ou de Natagriwal, édités en fonction des objectifs de conservation poursuivis.</p> <p>Les parcelles sigec 3 et 4 sont quant à elles affectées par des effets de bordure sans conséquence pour l'exploitant ou le propriétaire.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation</p>
BE34066	Arlon	326	13821	Rouvroy	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34066	Arlon	326	13822	Rouvroy	<p>D'accord avec le classement</p>	<p>La Commission prend acte de l'accord manifesté par le réclamant quant aux classement des parcelles.</p>	<p>L'administration prend bonne note de cet accord. La cartographie n'est pas modifiée.</p>

BE34066	Arlon	326	13823	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	326	13824	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	326	13825	Rouvroy	Vaste pâture située en UG3 et en UG5 à l'arrière de l'exploitation utilisée pour le pâturage de vaches laitières - impossible d'attendre le 15/06 pour pâturer - tout mettre en UG5 ou MAE8 avec des conditions acceptables	La zone présente un intérêt pour les chiroptères. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Sur cette base, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.	En accord avec l'exploitant, maintien de la cartographie en l'état

BE34066	Arlon	327	13826	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	327	13827	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	327	13828	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	327	13829	Meix-devant-Virton , Rouvroy	Demande de pouvoir laisser pâturer les 3 chevaux à l'année, via MAE8 ou passage en UG5	Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 et notamment l'application d'un plan de gestion via la mise en œuvre d'une mesure agri environnementale « prairie de haute valeur biologique » qui offre la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 dans et sous certaines conditions, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34066	Arlon	327	13830	Rouvroy	<p>Demande de pouvoir épandre du fumier composté - date de fauche aberrante - accord pour MAE8 si solution problèmes évoqués</p>	<p>Il s'agit d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p> <p>opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p> <p>Bien que l'agriculteur ait à faire un choix entre ces 2 assouplissements suivant que la parcelle est soit fauchée, soit pâturée, ces nouvelles dispositions sont de nature à permettre son exploitation dans de bonnes conditions et sans impact pour la rentabilité de la ferme, la contrainte étant compensée par l'octroi d'une indemnité.</p> <p>En conséquence, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34066	Arlon	328	13831	rouvroy	<p>Parcelle en MAE8 actuellement. Inquiétude relative aux MAE8, une interdiction de pâturage avant le 15/06 étant inacceptable</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG3 ; ladite parcelle est couverte par une MAE8 dont les prescriptions du cahier des charges respectent les mesures liées à l'UG3. S'il le souhaite, l'agriculteur pourra activer annuellement l'option "pâturage extensif" via la DS, si cela rencontre ses exigences de gestion.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34066	Arlon	329	13832	Rouvroy	<p>Partie de la prairie en UG5 reprise en zone à bâtir au plan de secteur</p>	<p>Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

BE34066	Arlon	330	13833	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	330	13834	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	330	13835	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34066	Arlon	330	13836	Rouvroy	Parcelle exploitée intensivement (3 coupes d'ensilage, amendement) pour laquelle le requérant demande une recartographie	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. La Commission observe que la parcelle sigec 16 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen mais qui pourrait être restauré via l'application des mesures Natura 2000 adéquates. Ce type d'habitat a été reconnu comme étant d'un intérêt communautaire.</p> <p>Bien que l'agriculteur aurait souhaité le reclassement de la parcelle sigec 16, vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver cette parcelle en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	330	13837	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	<p>Réclamation identique à la remarque n°7728 émise par Marie-Madeleine Jonette de Dampicourt (933). En accord avec les résultats de la médiation socio-économique menée par Natagriwal et dont a bénéficié l'exploitant André Marie JONETTE (réclamant 952), la Commission propose de conserver la parcelle PSI 6 de Marie-Madeleine Jonette (933) en UG3. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p>	En accord avec l'exploitant, maintien de la cartographie

BE34066	Arlon	330	13838	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Proximité des bâtiments d'exploitation.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de cette exploitation laitière dont la SAU couvre une surface de l'ordre de 150 ha, très majoritairement fourragère. Lors de la médiation qui a eu lieu en 2012 en vue de rétablir un meilleur équilibre entre les UG2 et UG3 d'une part et les UG5 d'autre part, de vastes prairies en UG3 ont été reclassées en UG5. La Commission s'étonne que la parcelle sigec 11 située près du siège de l'exploitation n'ait pas été reclassée en UG5, au contraire de bien d'autres situées en des endroits moins problématiques.</p> <p>Les parcelles sigec 1 et 11 comptent de très nombreux éléments structurants du paysage (haies et buissons) et accueillent plusieurs cantons de pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Leur cartographie en UG3 est donc parfaitement justifiée.</p> <p>L'UG3 de la parcelle 11 est néanmoins très contraignante puisque située à la sortie de l'étable où sont traites les 50 vaches laitières. Vu cette situation, la Commission propose de reprendre cette parcelle sigec 11 en UG5 : sa configuration très en pente devrait lui permettre de conserver son attrait écologique, notamment pour la pie-grièche écorcheur.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34066	Arlon	330	13839	Rouvroy	RND exploitée par le demandeur. Il suggère que la totalité de la parcelle 18 soit en Natura	<p>Réclamation semblable à la remarque n°13898 (propriétaire).</p> <p>La Commission est favorable à l'ajout dans le réseau Natura 2000 de la partie de la parcelle n° 18 qui n'y est pas incluse, sachant que la parcelle fait partie de la RND des Marais de Dampicourt. Cela se justifie pleinement d'un point de vue biologique mais permettra également de faire correspondre la limite du site avec une limite de gestion, ce qui simplifiera l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur.</p>	Ajout de la partie manquante d'une RND / marais de Dampicourt
BE34066	Arlon	330	13840	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Proximité des bâtiments d'exploitation.	idem 13838	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).

BE34066	Arlon	330	13841	Rouvroy	Parcelle exploitée intensivement (3 coupes d'ensilage, amendement) pour laquelle le requérant demande une recartographie	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. La Commission observe que la parcelle sigec 15 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen mais qui pourrait être restauré via l'application des mesures Natura 2000 adéquates. Ce type d'habitat a été reconnu comme étant d'un intérêt communautaire.</p> <p>Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2.</p>	Maintien de l'UG2
BE34056	Arlon	331	8640	Tintigny	Seule parcelle qui reste à cet endroit hors MAE8 et qui permet de laisser pâturer les animaux au printemps (NDLR: parcelle en RNA avec actuellement un pâturage printanier - l'interdiction de pâturer avant le 15/06 ne s'applique à priori pas)	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal. Plusieurs parcelles exploitées par le réclamant sont des propriétés de Natagora dévolues à la protection de la nature. La cartographie de ces parcelles sous plan de gestion doit logiquement être conservée, ce qui vaut aussi pour les parcelles qui auraient été reprises par d'autres exploitants depuis l'enquête publique Natura 2000.</p> <p>Pour répondre à la contrainte que représente l'UG3 sur la parcelle sigec 8 au niveau de la charge en bétail, la Commission rappelle que les dispositions légales qui y sont liées offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. La Commission est donc d'avis de la conserver en UG3 et, dans le cas présent, propose que le cahier des charges lié au pâturage extensif soit adapté de manière telle que les difficultés temporairement rencontrées par l'agriculteur puissent être surmontées.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34066	Arlon	331	13842	Rouvroy	Demande changement UG3 à UG5 pour autoriser pâturage avant le 15/06 - parcelle en MAE	<p>Bien que le parcellaire fourrager (défalqué des surfaces en exploitation pour le compte d'une association de protection de la nature propriétaire du foncier) soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. La parcelle sigec n°8 est la seule qui est couverte par le réseau écologique qui n'appartient pas à Natagora.</p> <p>La cartographie UG3 de la parcelle sigec 8 correspond à la réalité du terrain ; la Commission est d'avis de la conserver en l'état. Les mesures Natura 2000 sont compensées par l'octroi d'une indemnité.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné.</p> <p>Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	332	13843	Rouvroy	Demande d'être payé à temps	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	332	13844	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34066	Arlon	332	13845	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34066	Arlon	332	13846	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34066	Arlon	332	13847	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer - éventuellement via une MAE8	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34066	Arlon	332	13848	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer - éventuellement via une MAE8	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.

BE34066	Arlon	332	13849	Rouvroy	Demande d'assouplissement des règles d'exploitation (ndlr: attention mélange des références parcelles entre les deux PSI des deux associés Christian Berque - réclamant n°333)	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34066	Arlon	333	13850	Rouvroy	Demande d'assouplissement des règles d'exploitation (ndlr: voir associé François Berque - réclamant n°332)	Voir dossier Fr Berque - EN MEDIATION (liste 1 - plénière 08/12/14)	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
BE34063	Arlon	334	13745	Meix-devant-Virton	Parcelle pour partie en UG3, pour partie en UG5. Accord pour faucher après le 15/06 la partie en UG3, mais demande d'accès pour le bétail à la rivière depuis la partie en UG5	Malgré la configuration particulière de la parcelle 10, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent en effet la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut aussi être accordée, éventuellement sous conditions. Dans le cas présent, une mesure « prairie de haute valeur biologique » pourrait être appliquée sur toute la parcelle 10. Pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'en interdire l'accès au bétail.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	334	13851	Rouvroy	Parcelle acquise récemment ayant toujours fait l'objet d'une gestion extensive. Présence de haies et d'une mare. Gestion prévue par fauche après le 15/06. Demande de passage en UG3	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau de cet assez beau pré maigre de fauche couvert depuis plusieurs années par une mesure agrienvironnementale et dont la valeur biologique continue de s'améliorer. Le réclamant est propriétaire de la parcelle contigüe au réseau Natura 2000 (ROUVROY/1 DIV/A/215/B/0/0).	Pré maigre de fauche de grand intérêt biologique (6510), joint au site et permettant d'en améliorer la connectivité.

BE34066	Arlon	335	13853	Rouvroy	<p>Demande de passage en UG5 pour permettre de continuer le pâturage avec des chevaux - ajout d'UG2 en compensation à surface égale à prendre dans la parcelle 41 du réclamant 336</p>	<p>La Parcelle SIGEC n°4 est occupée par un pré maigre de fauche. La Commission propose de conserver la cartographie en l'état et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p> <p>opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34066	Arlon	335	13854	Rouvroy	<p>Demande de passage en UG5 pour permettre de continuer le pâturage avec des chevaux - ajout d'UG2 en compensation à surface égale à prendre dans la parcelle 41 du réclamant 336</p>	<p>La Commission propose de conserver en UG2 ce pré de fauche couvert par une MAE8.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34066	Arlon	336	13855	Rouvroy	<p>Le réclamant marque son accord pour que partie de la parcelle 41 qu'il exploite soit ajoutée en Natura en UG2 en compensation du passage d'UG2 à UG5 de deux parcelles où sa femme met des chevaux (requérant 335) ! Cette surface en UG2 sera localisée dans la zone dessinée sur le plan (voir dossier)</p>	<p>La Commission a remis un avis négatif pour les réclamations 13853 et 13854 qui concernent une demande de déclassement, même si sur le fond, cette parcelle mériterait d'être incluse dans le réseau. De manière cohérente par rapport à ces avis, la Commission remet un avis négatif quant à la compensation proposée via l'intégration d'une partie de la parcelle SIGEC 41 dans le réseau écologique.</p>	<p>L'échange n'est pas accepté, la cartographie n'est pas modifiée.</p>
BE34065	Arlon	337	13746	SAINT-LEGER	<p>NDLR : Commentaire manuscrit sur la carte illisible concernant les parcelles 16 et 17 - semble être une demande de passage en UG 2 ou 3.</p>	<p>Le réclamant qui exploite ces parcelles est tenu de respecter les directives reprises dans le permis octroyé au propriétaire et relatif au chenil.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>

BE34066	Arlon	337	13856	Rouvroy	Prairie, à reprendre entièrement en UG5	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux.</p> <p>En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont une colonie existe dans le village de Lamorteau. Ce projet de restauration du réseau de haie sera conduit en collaboration et sur les conseils de l'Administration du DNF.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 14 en UG5. Cette parcelle est aujourd'hui également gérée intensivement.</p> <p>En compensation, la Commission demande l'ajout en</p>	<p>Situation socio-économique difficile effectivement, vu l'installation à Lamorteau suite à une rupture d'association avec un autre agriculteur. Foncier très insuffisant.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	---	---	---

BE34066	Arlon	337	13857	Rouvroy	<p>Pâturage obligée. Exploitation au 15/06 irrationnelle. Demande de passage en UG5, sinon MAE8 (le requérant souhaite une date de pâturage bcp plus avancée).</p>	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte. En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux. En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont une colonie existe dans le village de Lamorteau. Ce projet de restauration du réseau de haie sera conduit en collaboration et sur les conseils de l'Administration du DNF. En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 14 en UG5. Cette parcelle est aujourd'hui également gérée intensivement. En compensation, la Commission demande l'ajout en</p>	<p>La cartographie est modifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La parcelle sigec 9 est cartographiée en UG5. En compensation, il est demandé à l'agriculteur de compléter le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont une colonie existe dans le village de Lamorteau. Ce projet de restauration du réseau de haie sera conduit en collaboration et sur les conseils de l'Administration du DNF.</li> <li>- La parcelle sigec 14 est cartographiée en UG5. En compensation, la Commission demande l'ajout en UG2 dans le réseau de toutes les parcelles mentionnées par le réclamant 949 – réclamation 7789. Ces dernières présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire.</li> <li>- La parcelle sigec 21, propriété d'un organisme public de production d'eau est maintenue en UG2.</li> <li>- La parcelle sigec 24 est maintenue en UG3.</li> <li>- Les parcelles sigec 15 et 18, couvertes depuis 4 ou 5 ans par une MAE8 (haute valeur biologique) sont maintenues en UG2.</li> <li>- Conformément à l'engagement écrit et signé</li> </ul>
---------	-------	-----	-------	---------	--	---	---



BE34066	Arlon	337	13858	Rouvroy	Pâturage obligée. Exploitation au 15/06 irrégulière. Demande de passage en UG5, sinon MAE8 (le requérant souhaite une date de pâturage bcp plus avancée).	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte. En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux.</p> <p>En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont une colonie existe dans le village de Lamorteau. Ce projet de restauration du réseau de haie sera conduit en collaboration et sur les conseils de l'Administration du DNF.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 14 en UG5. Cette parcelle est aujourd'hui également gérée intensivement.</p> <p>En compensation, la Commission demande l'ajout en</p>	La parcelle 14 a été engagée en MAE8.
BE34066	Arlon	338	13859	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	338	13860	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34066	Arlon	338	13861	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	338	13862	Rouvroy	25 ares d'UG3 dans 32 ha d'UG5 (NDLR parcelle passée d'UG3 en UG5 lors de la médiation au sein de laquelle un polygone est resté UG3)	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette petite partie d'UG3 intégrée dans une vaste parcelle UG5.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34064	Arlon	338	13863	Rouvroy	Petit morceau d'UG2 repris dans le PSI alors qu'il n'est pas exploité par le requérant. Ndlr : éventuellement vérifier qu'il s'agit bien d'une UG2	La Commission confirme la justesse de la cartographie de cette petite zone en UG2 (sigec 1).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	338	13864	Rouvroy	Demande de passage en UG5 ou de MAE8 pour pouvoir pâturer avant le 15/06	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Sur cette base, la Commission propose de conserver la parcelle SIGEC n°28 en UG3. En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La parcelle SIGEC n°28 est maintenue en UG3. En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).

BE34066	Arlon	339	13865	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).
BE34066	Arlon	339	13866	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	339	13867	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	339	13868	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Parcelle très pentue.	Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions, la Commission propose de conserver la parcelle SIGEC n°2 en UG3. Il est en effet aujourd'hui possible de pratiquer un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34066	Arlon	340	13869	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	La Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°8 en UG3, statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	340	13870	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	La Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°7 en UG3, statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	340	13871	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	En accord avec l'exploitant et le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°4 en UG3 (statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3) à l'exception de la partie Sud mais y compris la partie côté Est actuellement hors du réseau Natura 2000. Cet ajout constitue une compensation au déclassement de la parcelle sigec 4 de Charles Andrienne, agriculteur voisin (réclamant n°1185) ; la Commission demande dès lors qu'il soit directement implémenté. (voir extrait de carte). Cette modification cartographique permettra de rétablir le statut qui correspond à la valeur écologique de la parcelle bien pourvue en éléments structurants du paysage et fréquentée par la pie-grièche écorcheur, tout en rendant plus cohérente sa gestion agricole.	Modification de la cartographie de la parcelle SIGEC n°4 en UG3 (statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012) à l'exception de la partie Sud mais y compris la partie côté Est actuellement hors du réseau Natura 2000. Cet ajout constitue une compensation au déclassement de la parcelle sigec 4 de l'agriculteur voisin (réclamant n°1185)
BE34063	Arlon	340	13872	Rouvroy	Petite partie de la parcelle en UG5 à faire passer en UG3 comme le reste	La Commission observe que Monsieur Schmitz n'est aujourd'hui plus propriétaire ou exploitant de la parcelle sigec 3. Si le nouvel exploitant est / était lui aussi favorable à la reprise en UG3 de cette zone UG5, cela ne semble pas être le cas du propriétaire. La Commission profite de l'occasion pour que soit adaptée la cartographie Natura 2000, en reprenant en UG2 la partie de la parcelle sigec 3 aujourd'hui propriété de la Région wallonne et dévolue à la protection de la nature, ainsi que les parcelles voisines ayant le même statut. Le reclassement de ces parcelles de très grande valeur biologique est proposé en accord avec le DNF.	Les parcelles acquises et mises en RND sont recartographiées suivant la demande.

BE34066	Arlon	341	13873	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE34066	Arlon	341	13874	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Cette modification cartographique permettra de rétablir le statut qui correspond à la valeur écologique de la parcelle bien pourvue en éléments structurants du paysage et fréquentée par la pie-grièche écorcheur, tout en rendant plus cohérente sa gestion agricole.
BE34066	Arlon	341	13875	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	341	13876	Rouvroy	Mettre la totalité de la parcelle en UG2 en ajoutant les parties actuellement hors Natura	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des parties de la parcelle SIGEC n°4 hors Natura. Cela se justifie d'un point de vue biologique, permettra de rationaliser la gestion de la parcelle et améliorera la cohérence du périmètre N2000 au niveau local.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle agricole en UG2
BE34066	Arlon	341	13877	Rouvroy	Mettre la totalité de la parcelle en UG2 en ajoutant les parties actuellement hors Natura	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des petites parties de la parcelle SIGEC n°5 hors Natura. Cela se justifie d'un point de vue biologique et permettra de rationaliser la gestion de la parcelle.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle agricole en UG3

BE34066	Arlon	342	13878	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	342	13879	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	342	13880	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	342	13881	Rouvroy	Faible part d'une vaste pâture en UG5 reprise en UG3 - demande de passage entièrement en UG5	La Commission propose de conserver la petite zone UG3 de la parcelle Sigec 19. D'un peu plus de 20 ares, cette petite parcelle occupée par une haie et de nombreux buissons, est fréquentée par la pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	342	13882	Rouvroy	Parcelle labourée depuis 7-8 ans - supprimer UG2	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 43 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34066	Arlon	342	13883	Rouvroy	Pâturage en UG2 pour partie pour laquelle une MAE8 devrait permettre le pâturage avant le 15/06 et autoriser un léger amendement	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 21 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34066	Arlon	342	13884	Rouvroy	Vaste pâturage pour l'essentiel en UG5 avec un bloc d'UG2 pour lequel le requérant marque son accord et une partie en UG3 pour laquelle le requérant demande un passage en UG5	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la partie UG2 de la parcelle Sigec 26. La partie UG3 sera quant à elle conservée en UG3, cette zone étant fréquentée par la Pie-grièche écorcheur et le Petit rhinolophe, 2 espèces d'intérêt communautaire.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34066	Arlon	342	13885	Rouvroy	Parcelle ayant toujours été en maïs et luzerne, à sortir de Natura	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission s'oppose au retrait de la parcelle Sigec 39 et propose de reclasser en UG11 la fine bande d'UG2 aujourd'hui cultivée.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée en UG11.
BE34066	Arlon	342	13886	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie parcelle Sigec 8. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique). La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34066	Arlon	342	13887	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 9 en UG3.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34066	Arlon	343	7713	Virton	La requérante numérote ses 3 parcelles et indique l'UG qui les caractérise, sans autre commentaire.	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui ne demande pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	343	13888	Rouvroy	Parcelle 1 - UG2 / parcelle 2 - UG10 / parcelle 3 - UG10 (NDLR : les parcelles correspondent déjà à ces UG)	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui décrit le statut Natura 2000 de 3 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	344	13889	Rouvroy	Parcelle 4 UG2 (NDLR soit l'UG actuelle proposée)	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui décrit le statut Natura 2000 de 3 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34066	Arlon	344	13890	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°1 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	344	13891	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°2 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	344	13892	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°3 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place. Une partie de la parcelle semble être un milieu ouvert ; son statut d'UG2 est dans ce cas également pertinent.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	345	13893	Rouvroy	Demande à passer en UG11. Ndlr : Peupliers	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité de terrain, soit un fond humide autrefois planté avec des peupliers. Conformément à la méthodologie cartographique, elle propose dès lors de conserver ce statut Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	346	6142	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG3.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure qui pourrait affecter la parcelle, la Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de la parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1405/A/0/0 en UG3.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34066	Arlon	346	6144	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure qui pourrait affecter la parcelle, la Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de la parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1436/A/0/0 en UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34066	Arlon	346	6145	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	La parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1438/G/0/0 est affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	346	13894	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	347	1800	Virton	Demande d'ajout d'une parcelle en UG2 (parcelle incluse dans la carto de 2005) (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34065 de la totalité de la parcelle VIRTON/2 DIV/C/373/G/0/0, mise sous statut de RND et ayant fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un projet Life.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND



BE34065	Arlon	347	1809	Virton	Demande d'étendre une parcelle en UG9 (parcelle incluse dans la carto de 2005) (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	La Commission constate que la parcelle mentionnée par le réclamant était une terre de culture, logiquement non reprise dans le réseau N2000, qui aurait récemment été resemée en prairie. Suite au remembrement, cette parcelle est devenue ou va devenir une RND. La Commission propose dès lors sa reprise en UG2.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
BE34065	Arlon	347	1810	Virton	Demande d'ajout d'une parcelle en UG7 (parcelle incluse dans la carto de 2005) ! !! Ndlr : La demande n'est pas formulée par écrit mais proposée sur l'extrait de plan (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de la parcelle VIRTON/2 DIV/C/348/T/0/0 déjà partiellement incluse. Cette légère modification du périmètre permettrait d'améliorer la cohérence du réseau à cet endroit en y incluant cette partie d'une soixantaine d'ares d'une aulnaie alluviale en complexe avec de l'aulnaie marécageuse.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
BE34065	Arlon	347	1863	Musson	Le réclamant demande le transfert d'une très étroite parcelle (p. de gestion, incluse dans une p. cadastrale) d'UG2 vers UG1 (annexe 2 du dossier)	Les réclamations 1863 et 1864 étant liées, l'avis de la Commission porte sur elles-deux. La Commission souhaite que la cartographie de cette réserve naturelle domaniale de la Fausse Eau, propriété de la Région wallonne, soit adaptée à la réalité du terrain. Plus précisément, elle demande : -la reprise en UG1 (à la place d'UG2) le canal d'alimentation de la dépression située au centre de la parcelle MUSSON/2 DIV/C/1102/B/0/0 ; -la reprise en UG7 (à la place d'UG2) des parties de la mégaphorbiaie en cours de reboisement vers une forêt alluviale et qui seront à l'avenir gérées comme telle. (voir extrait de carte)	La cartographie est adaptée à la réalité de terrain.
BE34065	Arlon	347	1864	Musson	Le réclamant demande le transfert de 3 parcelles de gestion forestière d'UG2 vers UG7 (annexe 2 du dossier)	Les réclamations 1863 et 1864 étant liées, l'avis de la Commission porte sur elles-deux. La Commission souhaite que la cartographie de cette réserve naturelle domaniale de la Fausse Eau, propriété de la Région wallonne, soit adaptée à la réalité du terrain. Plus précisément, elle demande : -la reprise en UG1 (à la place d'UG2) le canal d'alimentation de la dépression située au centre de la parcelle MUSSON/2 DIV/C/1102/B/0/0 ; -la reprise en UG7 (à la place d'UG2) des parties de la mégaphorbiaie en cours de reboisement vers une forêt alluviale et qui seront à l'avenir gérées comme telle. (voir extrait de carte)	La cartographie est adaptée à la réalité de terrain.

BE34065	Arlon	347	1865	Musson	Le réclamant demande que les 3 parcelles en UG2 collent au périmètre rouge mentionné sur son extrait de plan (annexe 3 du dossier)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à l'adaptation cartographique proposée par le réclamant, qui équivaut à reprendre un petit fond de bois en UG2. (Voir extrait de carte)	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	347	1866	Virton	Le réclamant demande le passage de 3 parcelles d'UG2 vers UG8 (annexe 4 du dossier rentré à Musson)	Après analyse du dossier, la Commission propose de conserver en UG2 ce très beau petit fond de vallée couvert par une mégaphorbiaie, même si le processus de reforestation est amorcé. Son caractère demeure en effet majoritairement ouvert et la zone de grande valeur biologique mérite d'être gérée comme telle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	347	1868	Musson	Le réclamant demande que la parcelle soit cartographiée en UG10 et non en UG7 (annexe 5 du dossier)	La Commission est favorable à la correction cartographique proposée consistant à reprendre une petite zone résineuse en UG10.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	347	1870	Musson	Le réclamant demande que les parcelles soient cartographiées en UG7 et non en UG2 (annexe 5 du dossier)	La Commission constate en effet que la mégaphorbiaie alluviale qui n'a pas été gérée depuis de nombreuses années s'est reboisée spontanément. En conséquence, et pour autant que le propriétaire n'ait pas la volonté d'intervenir pour conserver un milieu ouvert, elle propose que la cartographie soit mise à jour afin de correspondre à la situation actuelle du terrain. Les zones qui demeurent ouvertes seront conservées en UG2.	Mégaphorbiaie alluviale avec alignement en fond de vallée
BE34064	Arlon	347	2704	Virton	Le réclamant demande l'ajout des ZHIB en UG2 (annexe 1)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles dont l'intérêt écologique est manifeste, en accord avec le propriétaire qui connaît leur statut de zone urbanisable (ZACC) ou zone de parc au plan de secteur.	Ajout de la partie manquante du marais Pierrard, nécessaire à la cohérence du site
BE34064	Arlon	347	2705	Virton	Le réclamant demande l'ajout d'une RND en UG11 (annexe 1)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG11 de la parcelle de l'Institut Picard (Ecole), supportant un ancien bâtiment de la ligne de tram qui a subi des aménagements en faveur des chauves-souris.	Maison désaffectée restaurée par l'interreg Chiers en abri à chauves souris. Statut de RND. L'ajout permettra notamment l'accès aux financements PDR
BE34064	Arlon	347	2706	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG9 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB qui n'en font pas encore partie et dont l'intérêt écologique est avéré. Dans le cadre de la procédure en cours de modification du plan de secteur sur la commune de Virton visant à régulariser des constructions établies en zone de loisirs contre le retrait de certaines zones actuellement urbanisables, les parties des parcelles de la ZHIB que le réclamant demande d'intégrer dans le réseau N2000 repasseront en zone d'espace vert.	Ajustement des limites, pour faire correspondre la limite du site natura à la limite de la ZHIB - écart de +/- 15 m

BE34064	Arlon	347	2707	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG2 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB qui n'en font pas encore partie et dont l'intérêt écologique est avéré. Dans le cadre de la procédure en cours de modification du plan de secteur sur la commune de Virton visant à régulariser des constructions établies en zone de loisirs contre le retrait de certaines zones actuellement urbanisables, les parties des parcelles de la ZHIB que le réclamant demande d'intégrer dans le réseau N2000 repasseront en zone d'espace vert.	Ajustement des limites, pour faire correspondre la limite du site natura à la limite de la ZHIB - écart de +/- 20 m
BE34064	Arlon	347	2708	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG7 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration de la totalité de la ZHIB dans le réseau écologique.	La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34064	Arlon	347	2709	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 2 haies soumises en UG10 (annexe 3)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration des 2 larges haies au réseau écologique.	Les deux haies sont déjà en Natura dans l'UG agricole de la prairie où elles sont incluses. Pas de nécessité de modifier l'UG
BE34064	Arlon	347	2711	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 2 RND en UG2 (annexe 4)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de 2 RND en UG2 (voir annexe 4 du dossier).	L'ajout n'est pas effectué, aucune RND n'est connue à cet endroit
BE34064	Arlon	347	2712	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 1 RND en UG2 (annexe 5)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout d'une RND en UG2 (voir annexe 5 du dossier),	L'ajout n'est pas effectué, aucune RND n'est connue à cet endroit
BE34064	Arlon	347	2714	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG2 et non en UG10 (annexe 6)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la correction de cette erreur de cartographie, et donc à la reprise en UG2 de ce peuplement résineux aujourd'hui disparu, mais également de 2 autres situés dans le même site.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34064	Arlon	347	2715	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 2 mares en UG1 et non en UG2 (annexe 7)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG1 des 2 mares.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34064	Arlon	347	2717	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG5 et non en UG11 (annexe 7)	La parcelle ayant récemment été charruée, et en accord avec le réclamant, la Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de la parcelle.	La parcelle est effectivement propriété de la RW, mais elle est toujours cultivée
BE34065	Arlon	347	2719	Virton	Le réclamant demande la cartographie de RND en UG10 (annexe 8)	La Commission demande que les parcelles de la RND soient toutes intégrées dans le réseau N2000 et cartographiées adéquatement. (voir carte jointe)	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34065	Arlon	347	2720	Virton	Le réclamant demande la cartographie de RND en UG2 (annexe 8)	La Commission demande que les parcelles de la RND soient toutes intégrées dans le réseau N2000 et cartographiées adéquatement. (voir carte jointe)	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34065	Arlon	347	2721	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG1 (annexe 8)	Idem 1863	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34065	Arlon	347	2722	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG7 (annexe 8)	Idem 1864	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34065	Arlon	347	2723	Virton	Le réclamant demande la cartographie de ces éléments en UG2, UG7, UG9 et UG10 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2, 7, 9 et 10 de ces éléments aux sites BE34064 et BE34065 en fonction de la localisation des parcelles concernées.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
BE34065	Arlon	347	2724	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG8 et non en UG2 (annexe 10)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG8 de cette zone boisée.	Il s'agit d'un fond de vallée ouvert, aucun arbre n'est visible sur la photo aérienne, la cartographie correspond à la réalité de terrain et est maintenue.
BE34064	Arlon	347	2725	Virton	Le réclamant demande la cartographie d'une RND en UG10 et d'une ZHIB en UG2 (annexe 11)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB et de la RND, dont l'intérêt écologique est avéré.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Attention l'ajout des RND correspond au site BE34061 et non pas BE34064
BE34065	Arlon	347	2727	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 2 RND en UG10 et d'une RND en UG8 (annexe 12)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout dans le réseau écologique des 2 RND mentionnées les plus au Sud sur l'extrait cartographique fourni. Voir extrait de carte	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Cet ajout est attribué au site BE34065 car le site BE34061 a déjà fait l'objet d'une désignation en date du 14/4/2016.

BE34061	Arlon	347	2728	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 3 éléments en UG10 (annexes 13 et 14)	<p>Erreur manifeste de cartographie.</p> <p>La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.</p> <p>Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée.</p> <p>La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de lecture des documents.</p> <p>NB : il n'est pas pertinent de comparer le sort des micros UG forestières, dont la cartographie dans l'UG adjacente a pour but de faciliter la lecture des cartes, à celui des micros UG agricoles dont l'intégration dans l'UG adjacente a pour but / effet de faciliter l'exploitation des parcelles.</p>	Cette remarque concerne le site BE34061 déjà désigné en date du 14/4/2016. Il s'agit de parcelles publiques domaniales dont le plan d'aménagement sera pris en compte lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34061.
BE34061	Arlon	347	2729	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG2 et non en UG10 (annexe 15)	<p>Erreur manifeste de cartographie.</p> <p>La Commission remet un avis favorable à la reprise de en UG2 de ces parcelles déboisées en vue de restaurer un milieu ouvert.</p>	Cette remarque concerne le site BE34061 déjà désigné en date du 14/4/2016. Il s'agit de parcelles publiques domaniales dont le plan d'aménagement sera pris en compte lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34061.
BE34063	Arlon	347	6149	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 parcelles RND en UG9 (annexe 5)	<p>Problématique arbitrée (Life).</p> <p>La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 des parcelles constitutives de la future RND. Le site, constitué de milieux sableux, présente un réel intérêt écologique, et notamment les habitats / espèces d'intérêt communautaire. Il est par ailleurs éligible au Life Herbages.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34063	Arlon	347	6150	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG2 (annexe 6)	<p>La Commission est favorable à l'adaptation cartographique du site aux limites de gestion de la RND.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE34063	Arlon	347	6151	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND respectivement en UG2, UG9 et UG10 (annexe 7)	Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 des parcelles constitutives de la RND existante (Cawette, Marais de Meix), dont une partie est en terrain à bâtir au plan de secteur mais est inconstructible dans les faits en raison de la nature tourbeuse du sol. Ces marais présentent un grand intérêt écologique, et accueillent plusieurs habitats d'intérêt communautaire (pelouses sur sable calcaire (6120*) ou les bas marais alcalins (7230)). Les sites ont déjà fait ou vont faire l'objet de travaux par le Life Herbages.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34063	Arlon	347	6152	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 8)	La CC est favorable à la modification d'UG car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34063	Arlon	347	6153	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 parcelles RND en UG8 (annexe 8)	Corriger la limite de l'UG8.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34054	Arlon	347	6154	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable.	Mégaphorbiaie avec alignement d'arbres. UG2 justifiée
BE34054	Arlon	347	6155	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG5 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles constitutives de la future RND.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34054	Arlon	347	6156	Meix-Devant-Virton	Zone hachurée à cartographier en UG7 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles non encore en N2000 et à leur reprise en UG7.	L'aulnaie alluviale est intégrée en UG7
BE34054	Arlon	347	6157	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG2 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles constitutives de la RND.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34054	Arlon	347	6158	Meix-Devant-Virton	périmètre à modifier (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à la modification du périmètre telle que demandée.	Il s'agit plutôt d'un problème de limite, le périmètre n'est pas modifié.
BE34055	Arlon	347	8641	Tintigny	Prairie RND dont une petite partie est hors Natura	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que l'erreur manifeste soit corrigée et que la petite partie de la RND hors N2000 soit intégrée dans le réseau.	Les limites du site sont ajustées

BE34055	Arlon	347	8644	Tintigny	Parcelle de 4 ares de résineux dans hêtraie reprise en UG8 pour laquelle une réaffectation en UG10 est demandée	Contrairement à l'arbitrage adopté par les autorités concernant cette thématique des micros UG, la Commission souhaite que les peuplements forestiers résineux de moins de 10 ares soient cartographiés afin de s'assurer que les propriétaires pourront bien y replanter des essences exotiques le moment venu. Elle estime que cela ne nuira pas à la bonne lisibilité de la cartographie.	Il s'agit d'un peuplement de +/- 400 m <sup>2</sup> d'épicéas, il est versé en UG10
BE34055	Arlon	347	8649	Tintigny	Ajout RND UG11	Erreur manifeste de cartographie. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission demande que la totalité des parcelles propriétés de la Région et couvrant un pré maigre de fauche soit intégrée dans le réseau N2000 en UG2.	Ajout des parcelles acquises en RND par le Life Herbages
BE34056	Arlon	347	8650	Tintigny	Périmètre renseigné en annexe à cartographier en UG7 ou UG8 (NDLR il s'agit d'un retrait de type 1 qui serait réincorporé)	La Commission est favorable à cet ajout qui est justifié du point de vue biologique et contribue à la cohérence du réseau écologique, moyennant l'accord du propriétaire. La surface concernée faisait partie du réseau écologique tel que proposé à la Commission européenne en 2012 (périmètre renseigné en annexe du dossier du réclamant).	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34056	Arlon	347	8651	Tintigny	Passage en UG7 du périmètre renseigné en annexe	La Commission est favorable à la modification cartographique et au passage en UG7 du périmètre renseigné occupé par des recrus feuillus sur un sol alluvial. Le site fait l'objet d'une convention de mise en RND.	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34056	Arlon	347	8652	Tintigny	Passage en UG2 du périmètre renseigné en annexe - concerne les deux côtés de la route	La Commission est favorable à la reprise en UG2 du périmètre renseigné en annexe du dossier du réclamant, autrefois occupé par des résineux et qui a aujourd'hui une vocation de protection de la nature.	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34064	Arlon	347	13895	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG09 et pas d'UG02	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	347	13896	Rouvroy	Peupleraies RND à ajouter en N2000 UG10	La Commission est favorable à l'ajout des parcelles situées à la confluence de la Chièrre et du Ton que le DNF destine à une future RND. Les peupliers seront abattus et un milieu ouvert restauré. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34064	Arlon	347	13897	Rouvroy	Fourrés à cartographier en UG7 et non UG2	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de ces fourrés.	Les fourrés sont à reprendre en UG7, la roselière en UG2

BE34066	Arlon	347	13898	Rouvroy	Ajouter partie de la RND actuellement hors Natura	Réclamation semblable à la remarque n°13839 (exploitant). La Commission est favorable à l'ajout dans le réseau Natura 2000 de la partie de la parcelle mentionnée qui n'y est pas incluse, sachant que la parcelle fait partie de la RND des Marais de Dampicourt. Cela se justifie pleinement d'un point de vue biologique mais permettra également de faire correspondre la limite du site avec une limite de gestion, ce qui simplifiera l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34066	Arlon	347	13899	Rouvroy	UG8 forêt feuillue et non UG2	La Commission est favorable à la reprise de ce petit espace en UG8, ce qui correspond avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée en UG8
BE34066	Arlon	347	13900	Rouvroy	Peuplement mixte à passer d'UG8 à UG10	La cartographie des peuplements mixtes doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	Peuplement mixte avec du pin. Conformément à l'arbitrage, à maintenir en UG8
BE34066	Arlon	347	13901	Rouvroy	Pinède RND à ajouter en N2000	En accord avec la thématique arbitrée n°17, la Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles qui vont être restaurées dans le cadre d'un projet LIFE en cours. La pinède actuelle fera place à une pelouse calcaire, habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; à terme, la zone bénéficiera du statut de réserve naturelle.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.



BE34066	Arlon	347	13902	Rouvroy	passage en UG7 d'alignements d'aulnes	<p>Conformément à l'avis que la Commission de conservation N2000 d'Arlon a remis au DNF d'Arlon fin 2011 suite à sa sollicitation du 19 octobre 2011 dans le cadre du projet de construction d'un parking devant desservir le centre sportif de la Commune de Rouvroy, la Commission est favorable à la reprise en UG7 de l'aulnaie rivulaire qui longe le Ton et constitue un élément important du réseau écologique à l'échelle locale.</p> <p>Toujours dans le cadre de ce dossier, et en contre partie du déclassement de l'espace à consacrer au nouveau parking, la Commission avait proposé d'intégrer dans le réseau N2000 les parcelles ROUVROY/2 DIV/B/884/0/0/0, ROUVROY/2 DIV/B/883/A/0/0, ROUVROY/2 DIV/B/883/B/0/0 et ROUVROY/2 DIV/B/54/L/2/0 (partie ouest) totalisant une surface équivalente situées de l'autre côté de la rue et couvertes par un habitat d'intérêt communautaire. La Commission demande que cet ajout soit implémenté.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34066	Arlon	347	13903	Rouvroy	Ajout RND messicoles en UG11	<p>La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces quelques très fines parcelles de la RN de Torgny. L'objectif étant de favoriser les plantes messicoles, les parcelles sont proposées en UG11.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Culture conservatoire pour <i>Bromus grossus</i> .
BE34066	Arlon	347	13904	Rouvroy	Demande de passage en UG10 d'un peuplement mixte	<p>Conformément à la thématique arbitrée n°3, la Commission rappelle que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) doivent être classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	347	13905	Rouvroy	Faire correspondre limite UG2 aux limites de la RN	<p>La Commission est favorable à l'ajustement du périmètre N2000 afin de le faire correspondre à la limite de la RN de Torgny.</p>	Ajustement du périmètre N2000 afin de le faire correspondre à la limite de la RN de Torgny.
BE34066	Arlon	347	13906	Rouvroy	Gîte chauves souris à ajouter en N2000	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette très petite parcelle sur laquelle se trouve un ancien bâtiment qui va être aménagé en faveur des chauves-souris. Ladite parcelle est contigüe au site N2000.</p>	RND, petit rhinolophe gîte secondaire

BE34066	Arlon	347	13907	Rouvroy	Parcelle déboisée à classer en UG2	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière aujourd'hui exploitée et dont le fond est affecté à un objectif de conservation de la nature.	RND, pelouse calcaire restaurée par le Life Herbages
BE34066	Arlon	347	13908	Rouvroy	Fourrés en RND à passer d'UG2 à UG09	La Commission est favorable à la reprise en UG9 de la zone de fourrés (les prés de fauche voisins seront conservés en UG2).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34066	Arlon	348	13909	Rouvroy	Vu la très forte part de la commune de Rouvroy en N2000 (51%), demande de pouvoir translater des UG en concertation avec les acteurs locaux et les scientifiques tout en gardant les surfaces globales par UG	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	354	3156	VAUX-SUR-SURE	Parcelles désenrésinées suite au projet Life Loutre. Demande de reverser en UGtemp1, UG02, UG09.	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.

BE34039	Arlon	354	9171	Fauvillers	<p>Achat de parcelles, déboisement et/ou restauration dans le cadre du Life Loutre. Demande de passage en UGtemp1 de toutes ces parcelles rétrocédées à la RW en décembre 2012 en vue d'une cartographie détaillée correspondant à la réalité du terrain. Voir liste de parcelles dans annexe au courrier.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.</p>
BE34039	Arlon	354	9172	Fauvillers	<p>Parcelles privées déboisées dans le cadre du Life Loutre. Demande de passage en UG7 de toutes ces parcelles en vue d'une cartographie détaillée correspondant à la réalité du terrain, les propriétaires s'étant engagés à ne replanter que du feuillus indigène pdt 30 ans. Voir liste de parcelles dans annexe au courrier.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle ils s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.</p>

BE34051	Arlon	354	13747	Habay	Parcelles résineuses déboisées par le Life Loutre pour lesquelles le propriétaire privé s'est engagé à maintenir du feuillu pendant 30 ans	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre
BE34051	Arlon	354	13748	Habay	Parcelle de résineux déboisée par le Life Loutres et acquise au bénéfice de la RW - RND - demande passage UG7	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Loutre

BE34039	Arlon	354	15265	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15266	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15267	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

BE34039	Arlon	354	15268	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15269	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15270	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

BE34039	Arlon	354	15271	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15272	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15273	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

BE34039	Arlon	354	15274	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15275	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15276	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>



BE34039	Arlon	354	15277	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15278	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15279	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15280	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15281	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15282	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15283	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15284	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15285	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15286	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15287	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15288	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15289	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15290	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15291	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15292	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15293	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15294	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15295	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15296	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15297	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15298	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15299	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15300	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15301	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15302	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15303	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15304	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15305	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15306	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15307	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15308	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15309	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15310	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15311	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15312	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15313	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15314	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15315	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15316	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15317	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15318	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15319	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15320	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15321	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15322	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15323	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
---------	-------	-----	-------	---------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15324	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
BE34039	Arlon	354	15325	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>



BE34039	Arlon	354	15326	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15327	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15328	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

BE34039	Arlon	354	15329	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
BE34039	Arlon	354	15330	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
BE34039	Arlon	354	15331	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

BE34039	Arlon	354	15332	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
BE34039	Arlon	354	15333	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
BE34039	Arlon	354	15334	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

BE34039	Arlon	354	15335	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15336	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15337	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34039	Arlon	354	15338	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15339	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15340	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

BE34039	Arlon	354	15341	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15342	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
BE34039	Arlon	354	15343	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34039	Arlon	354	15344	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15345	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15346	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34039	Arlon	354	15347	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15348	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>



BE34039	Arlon	354	15349	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15350	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15351	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15352	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15353	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15354	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15355	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15356	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15357	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15358	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15359	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15360	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15361	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15362	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15363	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15364	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15365	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15366	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15367	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15368	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15369	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15370	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15371	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15372	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG07</p>
---------	-------	-----	-------	------------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15373	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15374	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34039	Arlon	354	15375	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15376	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15377	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34051	Arlon	354	15390	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	Parcelle désenrésinée par le Life loutre, à reprendre en UG2
BE34051	Arlon	354	15391	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	Parcelle désenrésinée par le Life loutre, à reprendre en UG2
BE34051	Arlon	354	15392	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	Parcelle désenrésinée par le Life loutre, à reprendre en UG2

BE34039	Arlon	354	15393	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34039	Arlon	354	15394	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34051	Arlon	354	15395	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	354	15396	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	354	15397	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	354	15398	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--



BE34051	Arlon	354	15399	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	354	15400	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	354	15401	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15402	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15403	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15404	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15405	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15406	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--



BE34039	Arlon	354	15407	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15408	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15409	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15410	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34039	Arlon	354	15411	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE34051	Arlon	354	15425	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>

BE34051	Arlon	354	15426	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
BE34051	Arlon	354	15427	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>

BE34051	Arlon	354	15428	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15429	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---



BE34051	Arlon	354	15430	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15431	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15432	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15433	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15434	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
---------	-------	-----	-------	-------	--	--	---

BE34051	Arlon	354	15435	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous réserve de l'accord du propriétaire. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>Enfin, la Commission demande qu'une cohérence soit</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
BE35002	Namur	357	1752	Jemeppe-sur-Sambre	<p>Ces deux parcelles sont des terres de culture situées à côté d'un bois repris en N2000. Erreur de bordure.</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation qui est liée à un problème de calage du cadastre. Pas de modification cartographique.</p>	<p>La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.</p>
BE35002	Namur	359	1753	Jemeppe-sur-Sambre	<p>Cette parcelle est une prairie. Erreur de bordure. Débordement sur la forêt voisine.</p>	<p>La parcelle JEMEPPE-SUR-SAMBRE/4 DIV/C/10/A/0/0 est située hors N2000, juste en périphérie du site. Elle est déjà reprise à l'annexe 2.2. de l'AD.</p>	<p>La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.</p>
BE35002	Namur	360	1754	Jemeppe-sur-Sambre	<p>Parcelle 1: très faible proportion en UG7 - erreur de bordure</p>	<p>La très faible proportion d'UG7 relevée au sein de cette parcelle est simplement liée à un problème de calage. Les UG réellement présentes sont bien l'UG8 et l'UG9. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,</p>
BE35002	Namur	360	1755	Jemeppe-sur-Sambre	<p>Parcelles 3 et 5: l'UG1 n'apparaît pas pertinente. Cf historique de la parcelle. Ancien méandre de l'Orneau comblé par des remblais ?</p>	<p>La très faible proportion d'UG1 relevée au sein de ces parcelles est simplement liée à un problème de calage. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et l'IGN.</p>
BE35002	Namur	360	1756	Jemeppe-sur-Sambre	<p>Parcelle 4 non numérotée sur le plan. Correspondrait à un chemin d'exploitation empierré. (cf courrier)</p>	<p>La CC remet un avis favorable. Il s'agit d'un oubli cartographique. Le chemin d'exploitation est effectivement à reprendre en UG11 (problématique arbitrée).</p>	<p>La cartographie est maintenue car le chemin n'est pas représenté sur l'IGN.</p>

BE35002	Namur	360	1757	Jemeppe-sur-Sambre	Les changements continuels dans les règles de gestion sont irritants. La mouvance constante de la législation est peu compatible avec le rythme lent de vie d'une forêt.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	360	1758	Jemeppe-sur-Sambre	Le travail de classement et la gestion administrative semblent menés uniquement sur base de photos aériennes qui ne s'accordent pas aux limites réelles, physique du territoire. Les cartes sont d'une précision discutable. L'analyse ne tient pas compte de la réalité de terrain, des dénivellations, des repères, etc.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	360	1759	Jemeppe-sur-Sambre	Bien que l'objectif de préservation la nature soit louable, ce projet est de la poudre aux yeux pour éblouir les non propriétaires. N2000 a volé la propriété de ceux qui depuis des siècles ont maintenu une richesse biologique par une gestion appropriée. Le dédommagement ne compense pas la perte et la valeur vénale du bien. D'où un désinvestissement des propriétaires.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	360	1760	Jemeppe-sur-Sambre	Les formulaires et tracasseries administratives pour l'attribution des aides ou l'exonération du précompte immobilier dissuadent de les demander. Le volume de papier généré est édifiant. Il apparaît que le SPW n'a pas les moyens de sa politique et pousse son administration à des procédés d'une honnêteté discutable et au mensonge sur les résultats obtenus.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	360	1761	Jemeppe-sur-Sambre	Si le SPW pense être compétent à la gestion de la forêt, il doit acquérir les terrains et alors, il peut les gérer à son gré.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35002	Namur	362	1762	Jemeppe-sur-Sambre	La parcelle 273A reprend 3 îlots considérés comme érablière de ravin. D'accord pour 2 d'entre eux (et même l'espace les reliant tous les deux) mais pas le 3ème (le plus à l'est). Demande donc le passage de l'UG8 à l'UG6 pour l'intervalle entre les deux îlots cartographiés comme UG6 à l'ouest de la parcelle ; et le passage de l'UG6 à l'UG8 pour le 3ème îlot, cartographié à l'est de la parcelle.	La CC est favorable à la modification visant à relier les deux UG6 à l'ouest, mais estime que l'UG6 à l'est peut être maintenue, car vu la localisation l'habitat est présent au moins sur une partie.	La zone située à l'Est est maintenue en UG6 en raison de la présence d'une forêt de ravin. Les deux UG6 situées à l'Ouest sont également reliées entre elles par une UG6.
BE35002	Namur	362	1763	Jemeppe-sur-Sambre	La prairie assurant la liaison entre les deux parties du site N2000 (Bois de la Veuve et Bois des Spinois) mérite d'être reprise en N2000. La lisière très humide de cette prairie constitue un site de nourrissage typique du murin à oreilles échancrées. Par ailleurs, la prairie est en zone de prévention rapprochée du captage Vivaqua.	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	362	1764	Jemeppe-sur-Sambre	Le périmètre N2000 exclut l'emprise au sol d'une ancienne ligne électrique HT démantelée définitivement en 2009. La végétation forestière s'y développe à nouveau spontanément. Cette exclusion n'a donc plus aucune justification. Cet endroit est répertorié comme SGIB, comme site classé et comme patrimoine immobilier exceptionnel. Il est affecté en zone naturelle au PDS. On y retrouve les HIC 9130 et 9150 et c'est un habitat pour des espèces d'intérêt communautaire (pic mar, pic noir, murin à oreilles échancrées)	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35002	Namur	362	1765	Jemeppe-sur-Sambre	La prairie enclavée dans le site N2000 est biologiquement intéressante. Observation d'espèces N2000 en halte migratoire (tarier des prés, bécassine des marais) + murin à oreilles échancrées. Les parcelles sont en zone naturelle au PDS.	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	362	1766	Jemeppe-sur-Sambre	S'étonne que le castor européen ne soit pas listé à l'annexe 3b de l'AD. L'espèce est pourtant bien présente en contrebas de la Grotte de Spy, au sein du site N2000	Ajout de la présence du castor dans l'AD moyennant validation par le DEMNA.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35002 est donc modifiée.
BE35024	Dinant	362	13001	Rochefort	Les parcelles sont renseignées par le réclamants comme des étangs (UG1) et non une UG8.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35024	Dinant	362	13002	Rochefort	Parcelles renseignée HIC 6510, donc en UG2.	La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant vérification que les parcelles remplissent bien les conditions suivantes : intérêt biologique avéré et accord du propriétaire et de l'exploitant. Les parcelles sont contigües au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	363	1767	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 2 en réalité située en dehors du site N2000 (= prairie permanente) - Effet de bordure	Effet de bordure. Parcelle à reprendre dans la liste des parcelles exclues.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE35002	Namur	363	1768	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 9 en réalité située en dehors du site N2000 (= tournière enherbée) - Effet de bordure	Effet de bordure. Parcelle à reprendre dans la liste des parcelles exclues.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,

BE35002	Namur	364	1769	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 1 en réalité située en dehors du site N2000 (= prairie permanente) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE35002	Namur	365	1770	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 17 en réalité située en dehors du site N2000 (= graminées pour fourrage) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie est maintenue. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site.
BE35029	Namur	366	2557	Philippeville	La parcelle 14 est un milieu ouvert. Or, sur le PSI, elle est en UG10. A reclasser en UG2.	Vu qu'il s'agit d'une demande du propriétaire et qu'elle est bénéfique à la conservation de l'habitat de la pie-grièche écorcheur, la CC est favorable au passage d'UG10 à UG milieux ouverts à définir.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. Les parcelles sont versées en UG2.
BE35002	Namur	368	1771	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 21 en réalité située en dehors du site N2000 (= terre de culture) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE33006	Malmedy	370	1489	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	370	1491	PLOMBIERES	Demande à ce que les fossés de drainages soient actés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	375	1492	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 à des limites physiques facilement identifiables	La CC est défavorable au retrait, car l'UG5 est liée à la présence de triton crêté. Le périmètre constitue une zone tampon avec la zone humide. La CC rappelle que les contraintes de l'UG5 sont faibles	La cartographie est maintenue car l'UG5 est liée à la présence de triton crêté. Le périmètre constitue une zone tampon avec la zone humide. Les contraintes de l'UG5 sont faibles.
BE33006	Malmedy	375	1493	PLOMBIERES	Demande de retrait des parcelles en UG forestière (p. 2 et 4) car il s'agit de prairie permanente	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35002	Namur	376	3043	Gembloux	Dans le PAD, dire que la sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles est un mensonge. De nombreuses informations scientifiques complémentaires, en particulier l'importance des populations d'EIC et distribution des HEIC et HIC ont été communiquées lors de la première EP en 2008. De plus, la Ville de Gembloux a fait réaliser une étude du réseau écologique de son territoire (via PCDJN) et cette étude a révélé la localisation précise de tous les HIC et HEIC présents sur ce territoire. Or, aucune correction majeure de périmètre n'a été réalisée dans le présent PAD.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	376	3044	Gembloux	Dans le PAD, dire que les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface, EC) et aux espèces (liste, population, EC) contiennent des approximations et ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles est faux. Les surfaces ne sont pas du tout approximatives puisque ce site a fait l'objet d'un inventaire exhaustif et que même depuis l'AD de 2009, les surfaces ont été recalculées en raison de changements importants, comme la restauration des pelouses calcicoles de Falnuée.	Réclamation portant sur les considérants de l'AD ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	376	3045	Gembloux	Les EC mentionnés dans le PAD sont ceux de 2002. C'est inacceptable puisque ces EC avaient pu être établis précisément en 2008, sans qu'ils fussent fournis à l'époque et ils sont toujours tenus secrets aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'une donnée essentielle pour déterminer les objectifs de conservation.	La CC ne remet pas d'avis, estimant ne pas être en mesure de se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35002	Namur	376	3046	Gembloux	Il est faux de dire que le PAD tient compte des remarques et observations émises par les réclamants lors des EP sachant qu'en 2008, malgré le mémoire documenté fourni lors de l'EP, malgré d'autres remarques pertinentes fournies par le public et l'examen attentif de ces remarques par la CC, il n'y eu aucun changement entre le PAD 2008 et l'AD 2009 et que le périmètre N2000 dans le PAD 2012 est toujours fondamentalement identique.	Réclamation portant sur les considérants de l'AD ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	376	3047	Gembloux	Le PAD 2012 se limite désormais à dire que la diversité des habitats et espèces rencontrées sur le site N2000 BE35002 justifie pleinement sa désignation. On ne reprend plus aucune information sur les particularités du site. Il n'est même pas indiqué à quel domaine biogéographique il appartient et donc à quelle partie du tableau 1.1. de l'annexe 1 "objectifs de conservation" il se rapporte. Sans ce minimum de données, il est impossible de se rendre compte à quel point, par ex, les pelouses calcaires de Falnuée constituent en fait les seules reprises en N2000 dans le domaine atlantique et que l'objectif de la RW n'est vraiment pas ambitieux puisqu'on ne propose pas d'agrandir ce demi-hectare de pelouse.	Réclamation portant sur les considérants de l'AD et le contenu de celui-ci ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35002	Namur	376	3048	Gembloux	<p>Alors qu'on disposait de la cartographie des HIC dans les PAD de 2008, celle-ci a totalement disparu dans les PAD 2012. On ne peut plus compter que sur le tableau A de l'annexe 3 du PAD pour avoir une idée de l'importance de ces HIC. Mais, surprise, si on retrouve grosso modo les mêmes HIC, les surfaces ont changé en raison de l'apparition curieuse de complexes (COM) de HIC qui brouille les surfaces initiales des HIC. Aucune explication n'est donnée à ce sujet. Dans le site BE35002, on est passé de 3 HIC en 2005 à 28 HIC ou complexes d'HIC en 2012. Dans une telle mouvance d'identification des HIC, tout en ne connaissant toujours pas leur EC moyen dans chaque site, l'évaluation d'une destruction d'une surface de HIC dans un site N2000 est un exercice périlleux.</p>	<p>La CC ne remet pas d'avis, estimant ne pas être en mesure de se prononcer.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
BE35002	Namur	376	3049	Gembloux	<p>Il faut noter un changement de taille entre l'AD 2009 et le PAD 2008: le HIC 9110 "Hêtraie à luzule" est devenu une hêtraie atlantique (HIC 9120) sans la moindre explication. Or, la vallée de l'Orneau contient des chênaies acidophiles à cortège floristique plus proche du HIC 9110. C'est peut-être lié au fait que le DNF a décidé que, contrairement aux autres chênaies de substitution, le DNF a décidé que la chênaie de substitution à une hêtraie HIC 9110 ne pouvait pas être considérée comme un HIC ? Un régime d'exception qui est absurde...</p>	<p>La réclamation porte sur un choix qui a été posé en amont, et sort du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.</p>	<p>Les définitions des habitats d'intérêt communautaire ont légèrement évolué depuis la première enquête publique, afin notamment d'être homogénéisées sur l'ensemble du territoire. Les forêts 9110 ne se retrouvent qu'en zone continentale, à partir du sillon sambro-mosan. Les forêts 9120 correspondent aux forêts acidophiles du cycle de la hêtraie situées en domaine atlantique. Les forêts situées au sud du site BE35002 sont dans une zone biogéographique intermédiaire, mais malgré tout au nord du Sillon Sambro-Mosan, et sans espèces typiquement continentales qui auraient pu permettre de les classer en hêtraies ou chênaies à luzule. L'HIC 9120 était dès lors plus approprié pour les caractériser. Ces forêts sont dans une UG8 correspondant à l'habitat 9120.</p>

BE35002	Namur	376	3050	Gembloux	Il est incompréhensible que la cartographie des HIC, pourtant bien réalisée, n'ait pas été soumise à l'EP, sans doute pour ne pas créer des distorsions entre PAD. Cet argument ne tient pas la route puisqu'il existe déjà une très forte distorsion entre les PAD selon que les sites aient bénéficié ou non d'une cartographie détaillée. Les premiers ont le double d'objectifs de conservation HIC par rapport aux seconds. La preuve en est si on compare les deux sites voisins de l'Orneau et de la Thyle.	Réclamation de portée générale ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35002	Namur	376	3051	Gembloux	La procédure actuelle n'autorise pas les propositions d'ajouts de terrains sans l'accord du propriétaire (et/ou du gestionnaire). C'est inacceptable à partir du moment où de nombreuses zones (notamment des SGIB et des réserves naturelles) ont été écartées sans raison scientifique. L'étude du réseau écologique de Gembloux montre que de nombreuses zones centrales et de développement ont été exclues de N2000. Les périmètres actuels des sites BE35002 et BE31001 ont été établis à l'encontre des obligations de la Directive Habitats puisqu'ils ne répondent ni aux critères scientifiques d'inclusion, ni aux critères économiques d'exclusion. Ceci dit, RNHO est prête à contacter un maximum de propriétaires concernés par les propositions d'ajouts pour qu'ils puissent, le temps que les CC examinent la pertinence de ces ajouts, éventuellement obtenir leur accord avant les AD. En concertation avec Natagora, RNHO envisagera la possibilité de recours si les propositions d'ajouts considérées comme pertinentes par la	La réclamation est de portée générale et sort du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31011	Mons	376	3052	Gembloux	<p>La procédure actuelle n'autorise pas les propositions d'ajouts de terrains sans l'accord du propriétaire (et/ou du gestionnaire). C'est inacceptable à partir du moment où de nombreuses zones (notamment des SGIB et des réserves naturelles) ont été écartées sans raison scientifique. L'étude du réseau écologique de Gembloux montre que de nombreuses zones centrales et de développement ont été exclues de N2000. Les périmètres actuels des sites BE35002 et BE31001 ont été établis à l'encontre des obligations de la Directive Habitats puisqu'ils ne répondent ni aux critères scientifiques d'inclusion, ni aux critères économiques d'exclusion. Ceci dit, RNHO est prête à contacter un maximum de propriétaires concernés par les propositions d'ajouts pour qu'ils puissent, le temps que les CC examinent la pertinence de ces ajouts, éventuellement obtenir leur accord avant les AD. En concertation avec Natagora, RNHO envisagera la possibilité de recours si les propositions d'ajouts considérées comme pertinentes par la</p>	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35002	Namur	376	3053	Gembloux	<p>Proposition d'ajout : Bois de Grand-Leez (Gembloux) - SGIB 1319. Avec le Bois de Buis, il s'agit des 2 derniers grands massifs forestiers de la Hesbaye namuroise dans la position la plus septentrionale de la hêtraie à jacinthe.</p>	<p>La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Grand-Leez (SGIB 1319), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE35002	Namur	376	3054	Gembloux	Proposition d'ajout: Fond Gatot (Gembloux) - SGIB 797. Le site est reconnu en ZHIB depuis l'AD 2009.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Fond Gatot (SGIB 797 et ZHIB), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3055	Gembloux	Proposition d'ajout : Fonds des Nues (Eghezée, Gembloux) - SGIB 62. Le site est une RND.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Fond des Nues (sous statut de RND et SGIB 62), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3056	Gembloux	Proposition d'ajout: Bois de Buis (Perwez, Gembloux - SGIB 1984. Avec le Bois de Grand Leez, il s'agit des 2 derniers grands massifs forestiers de la Hesbaye namuroise dans la position la plus septentrionale de la hêtraie à jacinthe.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Buis (SGIB 1894), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35002	Namur	376	3057	Gembloux	Proposition d'ajout: prolongation en aval du Laid-Mâle (Gembloux, SGIB 1984) sur terrains privés, le long de l'Orneau.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui, directement en liaison avec la vallée de l'Orneau, contribuerait à la cohérence du réseau. Elle recommande d'approfondir ultérieurement cette proposition.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3058	Gembloux	Proposition d'ajout : réserve naturelle de l'Escaille (Gembloux), une partie propriété de Natagora (partie en RNA), de la commune de Gembloux Agro-Biotech-Ulg et du SNCB Holding. Zone stratégique du réseau écologique pour les HIC et HEIC aquatiques, semi-aquatiques et humides du bassin de l'Orneau. Les parcelles proposées en ajout du site N2000 sont précisées dans le dossier de réclamation.	La CC estime que les parcelles en propriété de Natagora pourraient être ajoutées d'emblée. L'ajout global proposé, comprenant des parcelles d'autres propriétaires, est à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3059	Gembloux	Proposition d'ajout: Sablière de Sauvenière (Gembloux) - SGIB 816	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la Sablière de Sauvenière (Gembloux, SGIB 816), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	376	3060	Gembloux	Proposition d'ajout: Argilières de Grand-Manil et sources du Poncia. Site sur lequel RNHO exerce déjà une gestion active depuis 5 ans et qui fait l'objet d'un PCA visant à placer les parties nature en zone naturelle au plan de secteur (cf carte jointe). 3 propriétaires (Wienerberger, Tradecowal, Paquet-Vanhoren) se partagent actuellement le site et RHNO est activement en contact avec ces propriétaires pour que Natagora puisse acquérir cette zone naturelle.	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3061	Gembloux	Proposition d'ajout: prairie humide du Champ de la Jonquière (Chastre) - SGIB 2894. Il s'agit d'une réserve naturelle de Natagora.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise une prairie humide (Champ de la Jonquière - SGIB 2894 et réserve naturelle de Natagora), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3062	Gembloux	Proposition d'ajout: sources de l'Orne à Bertinchamps (Gembloux) - SGIB 2922. Mégaphorbiaies, aulnaie-frênaie, martin-pêcheur.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise un SGIB (n° 2922), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	376	3063	Gembloux	Proposition d'ajout : marais du ruisseau de l'Houssière (Sombreffe) - SGIB 1892. En 2012, RHNO y a participé à l'élimination de la Balsamine de l'Himalaya dans la mégaphorbiaie.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le marais du ruisseau de l'Houssière (Sombreffe - SGIB 1892), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3064	Gembloux	Proposition d'ajout : vallée de l'Orneau au Pucet (Gembloux) - SGIB 2921	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée de l'Orneau au Pucet (Gembloux - SGIB 2921). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3065	Gembloux	Proposition d'ajout : la Poudrière (Gembloux) - SGIB 2914	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le site dit de la Poudrière (Gembloux - SGIB 2914). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	376	3066	Gembloux	Proposition d'ajout : vallée du ruisseau de Corroy (Gembloux) - SGIB 2920. Bois de Chênemont et prairies humides (hêtraies à jacinthe et acidophiles, mégaphorbiaies, pics).	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée du ruisseau de Corroy (Gembloux - SGIB 2920). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3067	Gembloux	Proposition d'ajout: vallée du ruisseau du Rombu (Gembloux) - SGIB 2919	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée du ruisseau du Rombu (Gembloux - SGIB 2919). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3068	Gembloux	Proposition d'ajout : sablière des sept voleurs (Gembloux) - SGIB 814. Sablière = propriété communale en cours de réhabilitation par Tradecowall + bois attenant privé.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la sablière des sept voleurs (Gembloux - SGIB 814). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	376	3069	Gembloux	Proposition d'ajout : vallée de l'Ourchet (Gembloux) - SGIB 2976	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée de l'Ourchet (Gembloux - SGIB 2976). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3070	Gembloux	Proposition d'ajout : bois d'Hermoye jusqu'à l'ancienne sablière des huit Bonniers (Gembloux) - SGIB 1371. Aulnaies-frênaies, hêtraies neutrophiles, pics, martin-pêcheur, chauve-souris.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le bois d'Hermoye jusqu'à l'ancienne sablière des huit Bonniers (Gembloux - SGIB 1371). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3071	Gembloux	Proposition d'ajout : extension des pelouses mésophiles à Falnuée - cf carte jointe en annexe (proposition n°14)	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise l'extension des pelouses mésophiles à Falnuée, ce qui contribuerait à la cohérence du site et du réseau. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	376	3072	Gembloux	Proposition d'ajout : zone humide de la Croix Brûlée - cf carte jointe en annexe : proposition n°15. Il s'agit d'une propriété communale où RNHO exerce déjà une gestion depuis 3 ans et y a fait creuser des mares.	Proposition d'ajout visant la zone humide de la Croix Brûlée. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3073	Gembloux	Proposition d'ajout : les sources de la Somre - cf carte jointe en annexe : proposition n°16. Peut-être propriété communale.	Proposition d'ajout visant les sources de la Somre. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	376	3074	Gembloux	Proposition d'ajout : les sources du Linwé - cf carte jointe en annexe : proposition n°17	Proposition d'ajout portant sur les sources du Linwé. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32014	Mons	376	10123	Le Roeulx	Principe de standstill: diminution des contraintes et variation dans le temps des surfaces des habitats d'intérêt communautaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	376	10162	Messancy	Comparaison AD 2009 et APAD 2012	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35026	Namur	376	10291	Cerfontaine	proposition d'ajout : les forêts au Sud de la frange Nord (entre le bois Seigneur et le bois de Senzeilles) en raison de HIC forestiers et de zone à damier de la Succise	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	376	10292	Cerfontaine	proposition d'ajout : les carrières (SGIB) Beau Château et Couture aux nombreux HIC pierreux	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	376	10293	Cerfontaine	proposition d'ajout qui pourrait même faire l'objet d'un nouveau site : les barrages de l'Eau d'Heure et les vallées les alimentant, regroupant un fameux complexe d'habitats dont des HIC pierreux, aquatiques, prairiaux et forestiers	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35026	Namur	376	10294	Walcourt	proposition d'ajout : le ruisseau d'Yves d'Yves-Gomezée jusqu'à Walcourt, puis de Pry jusqu'à la confluence avec le Thyria, beau complexes de HIC forestières, mégaphorbiaies, pelouses mésophiles et HIC pierreux	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	376	10295	Philippeville	proposition d'ajout : le site des Minières, site majeur pour le triton crêté	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	376	10296	Cerfontaine	proposition d'ajout : la vallée du ruisseau du Dessous de la Ville en aval de Daussois, beau complexe de milieux humides ouvert dont des mégaphorbiaies	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35026	Namur	376	10297	Philippeville	proposition d'ajout : la vallée du ruisseau de Jamiolle en amont de la R5, belle prairie sèche faménienne avec mégaphorbiaies et aulnaies	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	376	10298	Philippeville	proposition d'ajout : prairies mésophiles (et cultures) avec de belles populations de succises	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	376	10299	Philippeville	proposition d'ajout : prairies mésophiles à Ingremez avec de belles populations de succises et ayant accueilli en 2012 des 2 couples nicheurs de Râle des genêts	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Moyennant accord du propriétaire, vu l'intérêt majeur du site comptant 2 couples nicheurs de Râle des genêts et de prairies mésophiles à Succise des prés, la CC recommande de traiter prioritairement cette proposition pour un ajout immédiat	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35029	Namur	376	10300	Philippeville	proposition d'ajout : le bois St Lambert qui contient une des plus remarquable pelouses calcicoles à orchidées de Philippeville ainsi que des HIC forestiers et des pelouses mésophiles à Rôle des genêts	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35030	Namur	376	10301	Philippeville	proposition d'ajout : la propriété "Rasteau" entre le Grand Tienne et La Sentinelle qui contient une multitude de pelouses sèches calcicoles plus ou moins embroussaillées, des éperons rocheux, des hêtraies calcicoles et des pelouses mésophiles	Vu la justification biologique du site (présence de plusieurs HIC, cohérence du réseau), la CC est favorable pour un ajout ultérieur strictement conditionné à l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35036	Dinant	376	13033	Rochefort	Argumentaire démontrant non respect du principe de standstill.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32014	Mons	376	15448		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	376	15450		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La demande n'est pas satisfaite : cf point 8 du tableau en annexe

BE34062	Arlon	376	15453		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35002	Namur	376	15454		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Observation à caractère général, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35036	Dinant	376	15455		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32014	Mons	376	15456		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 32014, apparition de 40 ha supplémentaires de 9130.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	376	15458		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 33062, apparition de 5 ha supplémentaires de 9110	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La demande n'est pas satisfaite : cf point 4.2 du tableau en annexe
BE34062	Arlon	376	15461		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 34062: apparition de 50 ha supplémentaires de 9130. Ajout du traquet tarier (A237) sans effet d'annonce, contrairement à la pratique dans les autres PAD.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35002	Namur	376	15462		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 35002: HIC9110 devient HIC9120 sans explication (nota: probablement erreur de détermination du cartographe initial ou moyen de conserver cet HIC en UG8 car chênaie métaclimax, non reconnue en HIC si 9110).	Observation relevant une incohérence dans la désignation d'un HIC présent (HIC9110 devient HIC9120 entre l'AD 2008 et le PAD 2013). La CC ne se prononce pas.	Les définitions des habitats d'intérêt communautaire ont légèrement évolué depuis la première enquête publique, afin notamment d'être homogénéisées sur l'ensemble du territoire. Les forêts 9110 ne se retrouvent qu'en zone continentale, à partir du sillon sambro-mosan. Les forêts 9120 correspondent aux forêts acidophiles du cycle de la hêtraie situées en domaine atlantique. Les forêts situées au sud du site BE35002 sont dans une zone biogéographique intermédiaire, mais malgré tout au nord du Sillon Sambro-Mosan, et sans espèces typiquement continentales qui auraient pu permettre de les classer en hêtraies ou chênaies à luzule. L'HIC 9120 était dès lors plus approprié pour les caractériser. Ces forêts sont dans une UG8 correspondant à l'habitat 9120.
BE35036	Dinant	376	15463		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site BE35036: apparition de 10ha supplémentaires de 9160 et ajout du damier de la succise (1065) avec effet d'annonce.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	377	1495	PLOMBIERES	Demande de retrait des UG forestières pour correspondre à la réalité de terrain (p.1, 3 et 5 en prairie permanente)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	377	1496	PLOMBIERES	Demande de retrait des UG1 et 2 (p.1 et 5) correspondante aux parcelles voisines	Effet de bordure, sauf pour l'UG1 qui est bien présente dans la parcelle	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	378	1498	PLOMBIERES	Reclasser l'entièreté des parcelles en UG5, car il s'agit de prairie et non de bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	380	1499	PLOMBIERES	La parcelle cadastrale précisée n'est pas reprise dans le listing transmis au propriétaire	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	381	1500	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.
BE33006	Malmedy	382	1720	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.
BE33006	Malmedy	383	1721	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.

BE33006	Malmedy	384	1501	PLOMBIERES	Demande de correction des effets de bordure en reclassant les UG8 et 9 en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	385	1503	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et retirer les parcelles de l'AD	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	386	1711	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).
BE33006	Malmedy	386	1712	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	386	1713	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	386	1714	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	386	1715	PLOMBIERES	Propose d'ajouter le bas de la parcelle (p. 19) en compensation des reclassements	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique.	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique. Par conséquent, la cartographie est maintenue en l'état.
BE33006	Malmedy	386	1716	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG5, car il s'agit d'une prairie	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 14 en UG5, car il s'agit d'une prairie (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	386	1717	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE33006	Malmedy	386	1718	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	386	1719	PLOMBIERES	Etendre les limites Natura 2000 au fond de vallée de la Gulp	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	387	1506	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	387	1508	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	387	1509	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	387	1510	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	387	1511	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	388	1513	PLOMBIERES	Reclasser les UG forestières en UG5, car il s'agit de prairies	Effet de bordure à l'exception de la partie boisée de la parcelle PLOMBIERES/4 DIV/B/338/B/0/0 qui est en zone forestière au plan de secteur	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La partie boisée de la parcelle PLOMBIERES/4 DIV/B/338/B/0/0 est en zone forestière au plan de secteur ce qui correspond à l'unité de gestion attribuée soit UG09.

BE33006	Malmedy	388	1514	PLOMBIERES	Les contraintes liées à l'UG2 empêchent l'exploitation de cette parcelle proche de la ferme	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. Après l'avoir rencontré, l'exploitant propose même d'agrandir la partie en UG2 aux parcelles 338/02 et 338B (partie) afin d'avoir une exploitation plus appropriée de l'ensemble. Le propriétaire a marqué son accord sur cette proposition.	L'UG2 est étendue aux parcelles 338/02 et 338B (partie) afin de faciliter la gestion.
BE33006	Malmedy	389	1520	PLOMBIERES	Certaines mesures prescrites pour les UG2, 3 et 4 peuvent engendrer des conséquences économiques démesurées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	389	1521	PLOMBIERES	Nombreux terrains ont été classés en UG5 juste pour connecter différentes zones de grand intérêt	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	389	1523	PLOMBIERES	Les terrains du fond de vallée de la Gulp (entre Markishof et Gulpenermühle) sont très intéressants et pourraient être intégrés à Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout de la partie Sud, un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles. Proposition pertinente pour la partie Nord, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	389	1524	PLOMBIERES	Risque que le système de subvention et les avantages fiscaux présentent un certain intérêt pour des investisseurs non soucieux du monde agricole	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	390	1517	PLOMBIERES	Demande de retrait de la zone Natura 2000 qui déborde sur la zone d'activité économique	Pas d'avis, le site Natura 2000 n'empiète pas sur la zone d'activité économique au plan de secteur	Le site Natura 2000 n'empiète pas sur la zone d'activité économique au plan de secteur, il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE33006	Malmedy	391	1700	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).

BE33006	Malmedy	391	1701	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 et 3 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	391	1702	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	391	1703	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	391	1706	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG5, car il s'agit d'une prairie	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 14 en UG5, car il s'agit d'une prairie (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	391	1707	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	391	1709	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	392	1525	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble des parcelles en UG5 car il s'agit de prairies	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	392	1526	PLOMBIERES	Proposition de déplacer les UG2 dans la parcelle car leur emplacement ne correspond pas à la réalité de terrain	Maintien des deux zones en UG2. La CC est favorable à ce que la zone humide (déjà clôturée) soit également reprise en UG2 (habitat présent et mesures déjà respectées). La CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé sur les deux zones maintenues en UG2.	Maintien des deux zones en UG2 car elles correspondent à la réalité de terrain. La zone humide (déjà clôturée) est versée en UG2 (habitat présent et mesures déjà respectées).



BE33006	Malmedy	393	1688	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).
BE33006	Malmedy	393	1689	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	393	1696	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	393	1698	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	393	1710	PLOMBIERES	Propose d'ajouter le bas de la parcelle (p. 19) en compensation des reclassements	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique.	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique. Par conséquent, la cartographie est maintenue en l'état.
BE33006	Malmedy	394	1619	PLOMBIERES	Demande de reclassement de la zone en UG5 en raison d'une dévaluation du terrain et d'un nombre insuffisant d'hectares de pâture (permettrait de pâturer toute l'année)	La CC est favorable au déclassement en UG5 vu l'impact socio-économique de l'UG3 sur l'exploitation (peu de superficie). De plus, la mosaïque de gestion pratiquée à cet endroit est favorable à la pie grièche.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

BE33006	Malmedy	395	1595	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG5 car la pente ne permet pas le fauchage et qu'un pâturage tardif n'est pas propice à une exploitation laitière	La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord d'avoir recours au cahier des charges alternatif pour le pâturage à faible charge. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC). L'exploitant souhaite le déclassement d'une petite zone en UG2 liée à une rupture de drain qui a été réparée depuis (x : 259500 ; y : 157484). La CC est favorable à cette demande (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).	La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord d'avoir recours au cahier des charges alternatif pour le pâturage à faible charge. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC). L'exploitant souhaite le déclassement d'une petite zone en UG2 liée à une rupture de drain qui a été réparée depuis (x : 259500 ; y : 157484). La cartographie est modifiée dans le sens de cette demande (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).
BE33006	Malmedy	396	1528	PLOMBIERES	Reclasser l'entièreté des parcelles en UG5, car il s'agit de prairie et non de bois (ou de cours d'eau)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	396	1529	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	397	1527	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer les parcelles de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	398	1530	PLOMBIERES	Il est indispensable que l'exploitant puisse traverser l'UG2 pour atteindre ses autres parcelles	La CC demande le maintien de l'UG2 qui n'interdit pas d'être traversée. Les autres parcelles de l'exploitant restent donc accessibles en tout temps.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain et qui n'interdit pas d'être traversée.
BE33006	Malmedy	399	1531	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG5 car il s'agit d'une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	399	1532	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 à l'ensemble de la parcelle	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33006	Malmedy	400	1533	PLOMBIERES	Zone d'étangs (UG1) très intéressante pour les oiseaux (p. ex. Martin pêcheur)	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	401	1596	PLOMBIERES	Demande de retrait de Natura 2000 d'une partie de prairie en UG5 pour permettre une exploitation plus harmonieuse de la parcelle	La CC est favorable au retrait de la zone hachurée (cf. carte du réclamant) car il s'agit d'une pâture banale sans grande valeur biologique.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE33006	Malmedy	401	1598	PLOMBIERES	La parcelle est sujette aux dépôts réguliers de déchets car bordée par la grand route	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	402	1594	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 3, 5 et 6)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	403	1586	PLOMBIERES	Demande de reclasser la bande de 12m le long du cours d'eau (p.12, 14, 16, 18 et 20) en UG1, 2, 3, 5, 7	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une pâture sans intérêt biologique à maintenir en UG5	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	403	1588	PLOMBIERES	Ajouter les talus embroussaillés en UG9 (ou UG6) et les pâtures en UG5 (p.4 et 5)	La CC est favorable à l'ajout, sous réserve de l'approbation du propriétaire, et dans les UG proposées par le DEMNA	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	403	1589	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG5 (excepté la bande 12m), car il s'agit d'une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	403	1604	PLOMBIERES	Forêt à forte de pente à reclasser en UG6	La CC est défavorable au changement d'UG, car la forêt ne correspond pas à un habitat d'intérêt communautaire	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33006	Malmedy	404	1599	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Leur intégration permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. Cartographier en UG2 / E2.11, G1.C4bb(qr)), C1.32, G5.1b et G5.1a, FA.4, G1.C4bb, E5.43, E5.411, E2.22.</p> <p>Thlaspi caerulescens subsp. calaminare et Silene vulgaris subsp. vulgaris var. humilis, ...Lymnocryptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 295 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	404	1600	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11. Prés maigres. D. maculata, Succisa pratensis, Potentilla erecta, G1.A1cb-G1.87a . Metrioptera roeselii. L'intégration des parcelles permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. / 190 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 26-4-12).</p>	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33006	Malmedy	405	1606	PLOMBIERES	Natura peut être un obstacle à la gestion agricole et ne constitue pas une solution plus écologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	406	1649	PLOMBIERES	Projet de restauration d'un plan d'eau (UG1) actuellement comblé d'alluvions	La CC ne remet pas d'avis, le réclamant a la possibilité de demander une modification d'UG une fois les travaux réalisés	La remise en état d'un plan d'eau atterri est soumise à permis à introduire auprès du DNF. La cartographie sera ajustée à la réalité de terrain dans le cadre du suivi des sites.
BE33006	Malmedy	406	1654	PLOMBIERES	Ancienne peupleraie que le propriétaire souhaite replanter de peupliers indigènes; demande de transformer l'UG2 en une UG permettant la plantation de peupliers	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 correspond à la réalité de terrain et n'empêche la plantation de peupliers distants de minimum 7m (inférieure avec notification)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33006	Malmedy	407	1486	PLOMBIERES	Non respect du droit à la propriété privée, impossibilité de réaction sur les UG et les périmètres car les mesures sont déjà fixées, impossibilité de recours sur les justifications scientifiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33006	Malmedy	407	1487	PLOMBIERES	Les contraintes prévues entraînent des conséquences économiques démesurées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33006	Malmedy	408	1615	PLOMBIERES	Reclasser les UG1 et 2 en UG5 pour correspondre à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33006	Malmedy	408	1616	PLOMBIERES	Reclasser les UG1 et 5 dans les UG voisines pour correspondre à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	410	7059	ANHEE	bordure de prairie repris en UGtemp2	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	410	15148	DINANT	La parcelle agricole que j'exploite avec une MAE est reprise pour partie en UGtemp2 suite à un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	411	7060	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	413	7064	ANHEE	retrait de parcelles du périmètre Natura 2000	La CC est favorable à la demande de retrait concernant la parcelle PSI n°19 car cette parcelle est très faiblement reprise en N2000, l'intérêt biologique absent et la cohérence du réseau maintenue. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant la parcelle PSI n°20 car celui-ci diminuerait la cohérence du réseau.	La parcelle PSI n°19 est retirée car cette parcelle est très faiblement reprise en N2000, l'intérêt biologique absent et la cohérence du réseau maintenue. La parcelle PSI n°20 est maintenue pour la cohérence du réseau.
BE35012	Dinant	413	7065	ANHEE	UG01 non présente sur le terrain	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG1 vers l'UG5 car cette surface est un fossé et ne constitue pas un cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	426	2574	Burg-Reuland	Demande à pouvoir faucher à partir de la 2e semaine de juin pour pouvoir pâturer aux alentours du 20 juin	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle étant donné son intérêt biologique. La CC est toutefois favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.	La cartographie est maintenue étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.
BE33064	Malmedy	427	2454	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les mesures prescrites par l'UG3 sont trop contraignantes et il sera difficile de trouver de nouveaux futurs locataires	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	428	2571	Burg-Reuland	La diversité forestière est liée à la gestion qui est pratiquée, celle-ci ne doit pas changer	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	428	2572	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG04 en UG05 car ces prairies font partie des meilleures et qu'elles s'assèchent rapidement	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35012	Dinant	429	7107	ANHEE	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'exotique dans cette zone.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	430	2453	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les mesures prescrites par l'UG2 sont trop contraignantes	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG02. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge
BE33063	Malmedy	431	2586	Burg-Reuland	Corriger la limite Natura 2000 pour qu'elle corresponde à la limite cadastrale	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 de la parcelle 422 pour une raison de cohérence cartographique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33063	Malmedy	431	2588	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (cf. plan exploitant) en UG5	La CC est favorable à la demande du réclamant qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	432	2452	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	434	2451	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	435	2450	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	436	16435	Yvoir	souhait d'étendre largement le périmètre du site afin d'englober une partie de la vallée du Bocq particulièrement riche en biodiversité.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33065	Malmedy	437	1873	Burg-Reuland	Incompatibilité entre la pisciculture et les mesures Natura 2000	La pisciculture n'est pas reprise dans le périmètre Natura 2000. La réclamation est sans objet.	La remarque est sans objet car la pisciculture n'est pas reprise dans le périmètre Natura 2000.

BE35010	Dinant	438	16436	Yvoir	demande, en tant que propriétaire et gestionnaire, d'ajout d'une parcelle en raison de son intérêt biologique, peu représenté au sein du site.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont rencontrées : intérêt biologique, périphérie du site et accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33064	Malmedy	439	2448	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	440	2446	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. La CC préconise toutefois le maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	440	2447	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	441	2595	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	441	2596	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	441	2597	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	444	2440	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 de la partie Nord de la parcelle (p.50 et 51)	La CC est favorable au retrait de ces parcelles sans intérêt biologique particulier et situées en bordure du site Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

BE33063	Malmedy	444	2441	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 à la limite cadastrale afin que la parcelle (p.58) soit hors Natura 2000	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 qui ne présente pas d'intérêt biologique. Par ailleurs, la CC constate un important décalage entre le périmètre de la RNA et la situation cadastrale. Elle demande que les limites soient revues.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33063	Malmedy	444	2442	Burg-Reuland	Faire reculer la limite Natura 2000 jusqu'à la limite entre les parcelles (p.7 et 41) car la zone n'est pas humide et est exploitée avant le 15 juin	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 est une RNA dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. La partie en Natura 2000 est une RNA.
BE33064	Malmedy	444	2443	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 des parcelles (p.31 et 39) directement localisées à la sortie de l'étable et qui sont exploitées avant le 15 juin et amendées	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles en UG2, qui correspond déjà à son mode d'exploitation (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles en UG2, qui correspond déjà à son mode d'exploitation (réclamant rencontré par la CC).
BE33064	Malmedy	444	2444	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 de la parcelle (p.13) humide et exploitée de manière extensive avant le 15 juin	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 13. Cette partie est très humide et ne se prête pas à la fauche (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 4 en UG5 pour raisons socio-économiques. Le milieu reste favorable au maintien de la pie-grièche.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	444	2445	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 de la parcelle (p.13) humide et exploitée de manière intensive (avec maintien d'une bande de 12m le long du cours d'eau)	L'UG3 de la parcelle 13 est liée à un effet de bordure.	La cartographie est maintenue. L'UG3 de la parcelle 13 est liée à un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	446	2439	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle ne comprend pas d'habitat	Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG2 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG2 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	447	2438	Burg-Reuland	La présence des UG en bordure de la parcelle (p.22) complique la gestion	L'UG2 n'est pas liée à un effet de bordure. La partie en UG2 constitue une zone tampon avec le cours d'eau. La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la partie au nord du ruisseau ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	448	2436	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie en fauche tardive et non pas d'un bois	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent bien à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33063	Malmedy	448	2437	Burg-Reuland	Les parcelles (p.37 et 38) ont mal été représentées (plus petite que sur la carte)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	449	2435	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 avec la limite de la parcelle (p.15)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.



BE33064	Malmedy	450	2429	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	450	2430	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales (p.22)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33063	Malmedy	450	2431	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales (p.6)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33064	Malmedy	450	2432	Burg-Reuland	Sortir la parcelle (p.1) de Natura 2000 à l'exception de la bande en UG2	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3). La CC ne serait toutefois pas opposée à un redécoupage des UG5 des parcelles cadastrales 600 et 603 pour que les limites des UG et des parcelles coïncident.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	450	2433	Burg-Reuland	Sortir intégralement la parcelle (p.8) de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	450	2434	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 avec la limite de la parcelle (p.15)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33063	Malmedy	451	1955	Burg-Reuland	Maintien de l'UG2 exploitée via une MAE8 comme compensation du reclassement de la parcelle voisine (p.3)	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de cette parcelle en UG2 qui a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un Life (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1956	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 car il s'agit d'une terre de culture sèche avec un point d'eau	La CC est favorable au classement de la partie en UG3 de la parcelle 3 en UG5, pour raisons socio-économiques (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport de médiation). Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parties en UG2 (parcelles 3, 27 et 28), celles-ci étant sous MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1957	Burg-Reuland; Saint-Vith	Demande de retrait de l'UG5 de part et d'autre du cours d'eau (p.7 et 18) en raison de sa faible valeur écologique	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG5 des parcelles 7 et 18 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1958	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle (p.13)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33063	Malmedy	451	1959	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.17) car il n'y a pas de différences d'habitats dans la parcelle et qu'un point d'eau y est présent	La CC est défavorable au retrait de la parcelle 17. Par contre, et en accord avec l'exploitant, elle propose de déclasser les parties plus sèches en UG5. Les parties biologiquement intéressantes, localisées le long du cours d'eau doivent être maintenue en UG2 (3-4 m large, voir limite des parties fauchées sur les orthophotoplans) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1960	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG05 en raison des mesures prescrites par l'UG02 (blocage)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien en UG2 de la partie Est de la parcelle 18. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1961	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG03, la parcelle (p.19 et 20) étant en MAE8 et 3b	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 19 en UG2, déjà reprise en MAE (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	451	1962	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05, la parcelle (p.20) étant en MAE8 et 3b	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 20 en UG2, étant donné que celle-ci sera reprise en MAE dès 2015 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
BE33064	Malmedy	451	1963	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.39) en raison de sa faible valeur écologique et déplacer la limite Natura 2000 au bosquet (Coord. X, Y)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	451	1964	Burg-Reuland; Saint-Vith	Demande de reclassement des UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale pour toutes les parcelles (p.3, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 39)	Il y a bien des effets de bordure sur ces parcelles	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	452	1922	Burg-Reuland	Il s'agit d'une terre de culture sèche	Cette parcelle doit être maintenue en UG2. Elle a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un Life et l'exploitant a marqué son accord pour son maintien (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05. La partie en UG02 correspond à la réalité du terrain et doit être maintenue en UG02.
BE33063	Malmedy	452	1923	Burg-Reuland	Le point X, Y correspond à une zone d'abreuvoir	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	453	1920	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison de l'intérêt agronomique de la parcelle et de sa dévaluation	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3) (réclamant rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	453	1921	Burg-Reuland	Etendre le site Natura 2000 à toute la parcelle cadastrale (compensation)	La CC est défavorable à la demande d'ajout (proposition de compensation), le propriétaire s'y étant opposé (propriétaire et réclamant rencontrés par la CC).	L'ajout n'est pas effectué. Le propriétaire s'y est opposé.

BE33063	Malmedy	454	1917	Burg-Reuland	Créer une liaison dans la partie Sud de l'UG2 permettant le passage entre les UG5	La CC est favorable à la requête et demande le classement en UG5 du passage existant, si tel n'était pas le cas actuellement.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	454	1918	Burg-Reuland	Les mesures prescrites sont difficilement applicables : période d'exploitation, coût des clôtures, ...	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir l'UG2 qui est conforme à la réalité de terrain et correspond à la gestion pratiquée. La CC est favorable à la proposition du réclamant, à savoir de rouvrir la partie en UG9 et de la gérer pour en faire une UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité du terrain.
BE33063	Malmedy	454	8446	Saint-Vith	Souhaite que l'UG5 soit transformée en UG3 pour garantir exploitation uniforme sur toute la parcelle	Le réclamant a marqué son accord pour classer la partie en UG5 de la parcelle 21 en UG3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	454	8447	Saint-Vith	Souhaite être exonéré des impôts sur les indemnités N2000	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	454	8448	Saint-Vith	Laisser un passage pour que bétail puisse circuler entre la p.39 et la p.40	La CC est favorable à la création d'un passage en UG5 pour permettre la connexion entre les parcelles 39 et 40.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	454	8449	Saint-Vith	Souhaite pouvoir continuer à entretenir ses fossés et drains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte). Il s'agit d'acte soumis à autorisation ou notification	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	455	1905	Burg-Reuland	Les mesures prescrites par l'UG2 ne permettent pas de pâturage entre le 1/11 et le 15/06 (ici : effet de bordure)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	456	1900	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p.4, 33 et 23)	Effet de bordure pour les parcelles 4 et 23. La parcelle 33 est bien partiellement en Natura 2000. La CC est favorable au retrait de la partie en UG2 à l'Est (cf. avis DEMNA). Maintien de la partie UG2 à l'Ouest : La partie ne semble pas être accessible avec de machines (pas de fauche possible). Si elle est pâturée, il ne semble pas y avoir de dégradation de l'habitat, la CC propose alors de prévoir une dérogation.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie pour les parcelles 4 et 23. Elles sont situées en dehors de Natura2000. La cartographie est modifiée pour la parcelle 33 de l'UG02 en UG05. Pour la partie Est, la totalité de la parcelle cadastrale 88 en UG5 est ajoutée comme zone tampon avec le cours d'eau
BE33064	Malmedy	456	1901	Burg-Reuland	Demande de retrait de la partie en UG5 (p. 7)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	456	1902	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la partie en UG2 en UG5	La CC est favorable au classement de l'UG2 à l'Ouest de la parcelle 33 en UG5. Il s'agit d'une partie plus humide sans habitat d'intérêt communautaire de faible superficie. Pour la partie Est, la CC est favorable à mettre toute la parcelle cadastrale 88 en UG5 comme zone tampon avec le cours d'eau (cf. réclamation 1869).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

BE33064	Malmedy	456	1903	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la zone d'abreuvoir est en UG2 et que les bêtes doivent traverser l'UG2 pour rejoindre la partie en UG5 (parcelle non amendée)	La CC est favorable à une révision des UG de la parcelle cadastrale 355, mais propose un classement en UG3 de l'ensemble de la parcelle avec activation du cahier des charges alternatif. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33063	Malmedy	457	1899	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle (p. 23), voire retrait de Natura 2000	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2, vu son intérêt biologique. Les UG semblent correspondre à la réalité de terrain. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur la moitié Est de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Les UG correspondent à la réalité de terrain. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur la moitié Est de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33063	Malmedy	458	1898	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison d'une dévaluation des terrains alors qu'ils sont secs et en bon état (possibilité de maintien de la partie plus humide de la parcelle 473)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	459	1895	Burg-Reuland	Reclasser les $\mu$ UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 2, 3 et 4)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	459	1896	Burg-Reuland	Reclasser les $\mu$ UG liées à des effets de bordures en UG5 (p.7 et 10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	459	1897	Burg-Reuland	Demande de retrait car la superficie est très petite et qu'elle concerne les rejets du village	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	460	1892	Burg-Reuland	Reclasser les $\mu$ UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 2, 7, 8, 11, 13, 15, 17, 18 et 20)	La CC est favorable au passage en UG5 des UG2 des parcelles 7 et 20, vu leur faible superficie	La cartographie est modifiée pour la parcelle 7, de l'UG02 en UG05. L'UG02 est maintenue sur la parcelle 20. Elle fait partie d'une UG02 homogène plus grande qui abrite un HIC en bon état de conservation (6510). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas introduit une réclamation.
BE33063	Malmedy	460	1893	Burg-Reuland	Demande de ramener l'UG5 de la parcelle (p.8) à une bande de 10 à 15m le long du cours d'eau	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	460	1894	Burg-Reuland	Retrait de la bande en UG5 (p.1) car la zone est fortement pâturée (lieu de passage entre plusieurs parcelles) et ne peut être restaurées (réensemencement, travail du sol, ...)	La CC est défavorable au retrait, car les parties en UG5 participent à la cohérence du réseau et constituent une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	461	1887	Burg-Reuland	Demande de reclasser les 500m <sup>2</sup> d'UG2 de la parcelle (p.19) en UG5	La CC est favorable au passage en UG5 de l'UG2 de la parcelle 19, vu sa faible superficie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	461	1888	Burg-Reuland	Demande de ramener l'UG5 de la parcelle (p.19) à une bande de 10 à 15m le long du cours d'eau	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

BE33063	Malmedy	461	1889	Burg-Reuland	Reclasser les µUG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 8, 11, 18, 20, 32 et 34)	Effet de bordure : les parcelles 11, 12, 32 et 34 ne sont pas en Natura 2000 ; la parcelle 18 est à reprendre intégralement en UG3 ; la parcelle 8 en UG2	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 11, 12, 32 et 34 sont situées en dehors de Natura 2000.
BE33063	Malmedy	461	1890	Burg-Reuland	Retrait de la bande en UG5 car la zone est fortement pâturée (lieu de passage entre plusieurs parcelles) et ne peut être restaurées (réensemencement, travail du sol, ...)	La CC est défavorable au retrait, car les parties en UG5 participent à la cohérence du réseau et constituent une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	461	1891	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles car elles ne sont que très faiblement concernées par Natura 2000	Effet de bordure pour la parcelle 492. Pour la parcelle 373 : la CC est défavorable au retrait de la partie en UG2 qui présente un grand intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle 373 contribue à la cohérence du réseau. La parcelle 492 n'est pas en N2000. Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33064	Malmedy	462	1880	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p. 34) de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux, qu'il est praticable toute l'année et qu'il est dévalué	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	463	1876	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 33), ou reclasser la partie concernée en UG5	Effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	463	1877	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p. 34) de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux, qu'il est praticable toute l'année et qu'il est dévalué	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	464	1872	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux et est dévalué	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	465	1908	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales (p. 19 et 42)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33064	Malmedy	465	1910	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la parcelle en UG5 car elle est pâturée toute l'année, amendée et comprend un point d'eau	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est également en zone naturelle au plan de secteur. La CC est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé.

BE33065	Malmedy	465	1911	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 1, 3, 14, 36 et 44) pour diverses raisons : perte de surfaces exploitables (7%), herbe non intéressant après le 15/07, difficulté de placés des clôtures (coûts, travail, ...), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	465	1913	Burg-Reuland	Les parcelles (p. 35) bordent l'étable ce qui empêche une extension de celle-ci et entraîne une dévaluation du terrain	L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas nécessairement les travaux envisagés moyennant procédure adaptée.
BE33065	Malmedy	465	1915	Burg-Reuland	Demande de détournement (p. 1, 3, 14, 36 et 44)	Il n'y a pas de bâtiments qui justifieraient un détournement. Par contre, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La remarque est sans objet car il n'y a pas de bâtiments qui justifieraient un détournement.
BE33064	Malmedy	466	1869	Burg-Reuland	Reclasser la parcelle en UG5 ou déplacer la limite Natura 2000	La CC est favorable à la proposition du réclamant de mettre toute la parcelle en UG5 comme zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	467	1867	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait, vu le faible intérêt biologique de cette parcelle et sa faible superficie	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	468	1857	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont trop étroites pour que deux types de gestion (fauche) y soient pratiquées	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	469	1812	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes en UG5 pour diverses raisons économiques et techniques : pose de clôture, proximité de la ferme, gestion des espèces invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	470	1811	Burg-Reuland	Reclasser les UG2, 4 et 10 en UG5	Les UG2 et 10 sont liées à des effets de bordure. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG 04 est adaptée suivant la remarque. L'UG02 et l'UG10 sont liées à des effets de bordure.
BE33064	Malmedy	471	1808	Burg-Reuland	Reclasser l'UG2 et l'UG1 liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	472	1805	Burg-Reuland	Reclasser l'UG2 liée à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33056	Malmedy	472	5942	AMEL	classer les micro-ug en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33056	Malmedy	472	5943	AMEL	Classer la parcelle en UG05 pour différentes raisons (éloignement de la parcelle, accès bétail au cours d'eau, etc.)	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33064	Malmedy	473	1742	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles de Natura 2000 (présence de µUG2)	La CC remet un avis défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3). La partie en UG2 est liée à un effet de bordure.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	473	1743	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la µUG3 en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	474	1741	Burg-Reuland	Retirer les UG2 de la parcelle (p. 14) liées à un effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	475	1740	Burg-Reuland	Demande à pourvoir conserver les méthodes de gestion pratiquées jusqu'à aujourd'hui pour diverses raisons : pas d'information sur les espèces, les habitats et leur état de conservation, mesures irrationnelles (période de gestion), ...	Il n'y a pas d'UG3 sur les parcelles. La parcelle 2 est en UG2 est les autres en UG5 avec des bandes d'UG4. La CC est favorable à la proposition faite au réclamant, à savoir classer la parcelle 2 en UG3 afin de pouvoir activer un cahier des charges alternatif (charge adéquate et pas d'épandage) (réclamant rencontré par la CC). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. La CC est également favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission de conservation. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33064	Malmedy	476	1736	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 pour permettre un pâturage (chevaux) toute l'année, les parcelles étant proches de la ferme	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2, la gestion actuelle étant conforme aux exigences de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC). La CC rappelle que la traversée occasionnelle d'une UG2 n'est pas interdite. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est maintenue pour l'UG02 vu l'intérêt biologique de la parcelle. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.

BE33064	Malmedy	476	1737	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5, la berge est clôturée et n'est pas accessible aux chevaux, sauf à la zone d'abreuvoir (coord. X, Y)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	476	1738	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5, la berge est clôturée et n'est pas accessible aux chevaux, sauf à la zone d'abreuvoir (coord. X, Y)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	476	1739	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 pour permettre un pâturage (chevaux) toute l'année, les parcelles étant proche de la ferme	La réclamation n'est plus d'actualité. Le réclamant a vendu les terrains et le nouveau propriétaire a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant et nouveau propriétaire rencontrés par la CC).	La cartographie est maintenue. La réclamation n'est plus d'actualité. Le réclamant a vendu les terrains et le nouveau propriétaire a marqué son accord sur le maintien des UG2.
BE33064	Malmedy	477	1725	Burg-Reuland	N'est pas d'accord avec le fait que les parcelles soient en Natura 2000 alors qu'il les a achetées au prix fort	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	477	1726	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG en deux endroits (des parcelles p.1 à 23) afin de permettre aux bêtes de s'abreuver au cours d'eau	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge. Le réclamant est d'accord de clôturer le cours d'eau, d'installer des systèmes d'abreuvoir ainsi que des ponceaux (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
BE33064	Malmedy	477	1727	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG pour permettre le passage de cours d'eau	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge. Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. Le réclamant a signalé qu'il allait installer un ponceau pour permettre au bétail de traverser le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue pour l'UG02 vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05.
BE33064	Malmedy	477	1728	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG pour permettre le passage de cours d'eau	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Le réclamant a signalé qu'il allait installer un ponceau pour permettre au bétail de traverser le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.



BE33064	Malmedy	477	1729	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une bande de 5m en UG5, car ce passage est le seul permettant d'accéder à la parcelle p.5	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
BE33064	Malmedy	477	1730	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est exploitée de la même manière que la parcelle voisine (déjà en UG5)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
BE33064	Malmedy	477	1731	Burg-Reuland	Souhaite le retrait des UG4 car elles occasionnent beaucoup de travail (clôture), et propose de ne pas épandre et pulvériser	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	477	1732	Burg-Reuland	Demande de retrait car il s'agit d'un gagnage depuis 30 ans	La CC est défavorable au retrait, la parcelle participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'une mise à blanc récente à maintenir en UG10, à l'exception des zones de gagnages qui peuvent être classées en UG5	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33065	Malmedy	477	1733	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 avec engagement de ne pas épandre et de ne pas pulvériser	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	477	1734	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles ne font pas partie du fond de vallée et qu'elles sont exploitées ensemble avec les prairies plus au sud (286E et F)	La CC est défavorable au retrait, vu que la parcelle participe à la cohérence du réseau et qu'elle a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33065	Malmedy	477	1735	Burg-Reuland	Les bêtes doivent pouvoir pâturer la parcelle toute l'année pour avoir accès à l'eau et à la parcelle voisine (267N) (engagement de ne plus épandre d'engrais organique et de ne plus pulvériser)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, l'intérêt biologique étant avéré. La CC propose toutefois de vérifier les périmètres de l'UG2 avec la réalité de terrain (clôtures existantes) et de les corriger si nécessaire.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33065	Malmedy	478	1724	Burg-Reuland	Soutien l'exploitant agricole dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	479	2906	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle en UG5	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE33064	Malmedy	480	2907	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	481	2908	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.18 et 20) en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	481	2909	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.8) en UG5	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	481	2910	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.20) en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG2 de la parcelle 20, vu leur faible surface. Ce déclassement permettra une gestion plus uniforme de la parcelle.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	482	2961	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, voire retrait de la parcelle (p. 1), en raison de problèmes socio-économique et de contraintes de gestion	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée biologiquement. Les limites de Natura 2000 sont cohérentes avec la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
BE33063	Malmedy	482	2962	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33065	Malmedy	482	2963	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue pour la parcelle 26. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage des référentiels. Un retrait est effectué pour la parcelle 29. Il s'agit d'une correction technique.
BE33064	Malmedy	483	2916	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car il semble que 62,5ha d'UG2 aient été cartographiées en trop dans la vallée de l'Uif	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs reprises en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	483	2917	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	484	2913	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	485	2912	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	485	2914	Burg-Reuland	Demande à ce que l'entièreté de la parcelle soit en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 de cette petite partie de parcelle (150m <sup>2</sup> ) à l'extrémité de l'UG8.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33064	Malmedy	486	2911	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	486	2915	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	487	2964	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 (p.2) car à l'endroit de l'UG4 se trouve une zone d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	487	2965	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.3) est voisine de l'étable et pâturée toute l'année (MAE7)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	487	2966	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.7) ne peut être que pâturée et qu'elle est en MAE7	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG3, dont les mesures correspondent déjà à la gestion pratiquée (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Les mesures correspondent à la gestion pratiquée.
BE33065	Malmedy	487	2967	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles (p.13 et 23) sont en MAE7 et qu'il n'est pas possible de clôturer le cours d'eau	Suite au passage de Natagriwal, le réclamant a demandé de classer les parcelles 13 et 23 en UG2, dont les mesures correspondent à la gestion pratiquée. La CC est favorable à cette proposition étant donné l'intérêt biologique souligné par Natagriwal (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33065	Malmedy	487	2968	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.6 et 11) car elles sont vitales pour l'exploitation et sont en MAE7 (possibilité d'ajouter des UG4 ou autres)	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle. De plus, les UG2 sont conservées, contribuant ainsi à une mosaïque de milieux favorables à cette espèce (réclamant et propriétaire rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33065	Malmedy	487	2969	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 (p.6) pour permettre un fauche anticipée et prévenir d'éventuels dégâts liés aux visiteurs du camping voisin	Pour les UG2 de la parcelle 6 : Le réclamant a marqué son accord pour leur maintien. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle (réclamant rencontré par la CC). Pour les UG2 de la parcelle 11 : La CC est favorable au déclassement de la partie Est qui présente un intérêt écologique moindre (réclamant rencontré par la CC). Le réclamant a proposé en compensation l'ajout de parcelles qu'il exploite à Oberhausen (prairie entre le site Natura 2000 et la route – X : 276842 ; Y : 96000). La CC est favorable à cet ajout, l'intérêt des parcelles étant avéré. L'accord des propriétaires doit toutefois être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. La proposition de compensation est refusée par son propriétaire.

BE33065	Malmedy	487	2970	Burg-Reuland	Le chemin communal est utile à l'exploitation car il relie les différentes parcelles en passant par l'Allemagne et en traversant l'Our (2x) est repris dans des UG à contraintes fortes	Les mesures des UG à contraintes fortes n'interdisent pas de les traverser (réclamant rencontré par la CC).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	488	2960	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 pour plusieurs raisons des mesures prescrites par Natura 2000	La CC est favorable à une réduction de la surface en UG3 pour permettre un accès à la zone d'abreuvoir (au Nord-Ouest). La CC est également favorable au déclassement de l'excroissance en UG3 situé au Sud-Est. Le réclamant est d'accord de clôturer la partie en UG3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
BE33065	Malmedy	489	2905	Burg-Reuland	Demande de reclasser la partie en UG02 en UG11	Les limites de Natura 2000 correspondent à la réalité de terrain. Il s'agit d'un important effet de bordure avec le cadastre.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
BE33064	Malmedy	490	2958	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 37, 58 et 59) soient reclassées en UG5 en raison de problèmes socio-économique	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, à l'exception de la parcelle 508 (p. 59) pour laquelle la CC est favorable à reprendre la partie fauchée (sèche) en UG5. La CC est également favorable à la création d'un passage en UG5 dans la parcelle 58 pour accéder au point d'eau (à localiser). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant contacté par la CC). L'UG10 de la parcelle 37 relève d'une erreur manifeste. Il s'agit d'une pâture à classer en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	490	2959	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites des UG2 aux limites cadastrales car il n'y a pas différentes gestion sur la parcelle et pour permettre l'accès au point d'eau	Les limites entre les UG2 et 5 des parcelles 201B et 192 semblent correspondre à la réalité de terrain (gestion qui y est menée). La CC est favorable au déclassement de la parcelle 236 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	491	2957	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites des UG2 aux limites cadastrales car il n'y a pas différentes gestion sur la parcelle et pour permettre l'accès au point d'eau	Les limites entre les UG2 et 5 des parcelles 201B et 192 semblent correspondre à la réalité de terrain (gestion qui y est menée). La CC est favorable au déclassement de la parcelle 236 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	492	2902	Burg-Reuland	Problématique de fauche et d'épandage, or les parcelles sont en UG05	Les parcelles sont en UG5. Il n'y a pas de contraintes pour la fauche et l'épandage (sauf le long des cours d'eau)	La remarque est sans objet. Les parcelles sont en UG5. Il n'y a pas de contraintes pour la fauche et l'épandage (sauf le long des cours d'eau).
BE33065	Malmedy	493	2901	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est favorable au retrait, car la bande d'UG10 d'environ 350 mètres de long est sans doute une erreur cartographique (correspond à un ancien tunnel ferroviaire).	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique est accepté

BE33065	Malmedy	494	2952	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 6) soient retirées de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure"	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33065	Malmedy	494	2953	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 et 4 en UG5, voire retrait des parcelles (p. 2 et 3), car les mesures prescrites sont difficilement applicable	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC propose le maintien de l'UG2. Elle serait toutefois favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.
BE33065	Malmedy	494	2954	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 14 et 15) en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	494	2955	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 3, 4, 5, 7 et 13) en UG5 pour plusieurs raisons : fossés inexistant (p.4, 11 et 13), accès à un point d'eau aménagé (p.4 et 11), fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	494	2956	Burg-Reuland	Demande de corriger les effets de bordures par un retrait (p. 1, 2, 13, 14 et 15)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	495	2898	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure : La CC est défavorable à un retrait car la partie en N2000 fait partie d'un bloc plus vaste en UG8.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	495	2899	Burg-Reuland	Soutient les exploitants dans leurs démarches (p.1, 2 et 3) et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	495	2900	Burg-Reuland	Demande de retirer la parcelle (p.26) de Natura 2000, soutient l'exploitant dans sa démarche et revendique le droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

BE32001	Mons	496	1534	Comines-Warneton	Parcelle 16 : limite trop proche de bâtiments - besoin d'espace pour pouvoir construire - demande de reculer, voire supprimer la parcelle n°16 de N2000	La CC est défavorable au retrait de la parcelle. L'UG11 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32001	Mons	496	1535	Comines-Warneton	Parcelle 16 en partie en UG4, sans accès une fois le champ semé. Accès impossible pour fauche. Bande en UG4 alors qu'absence de cours d'eau et fossé.	La CC remet un avis défavorable au retrait de l'UG4, car cette dernière a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	Le retrait n'est pas effectué pour une question de cohérence du réseau. Par contre, la cartographie est partiellement modifiée pour que les UG tiennent compte de la réalité de terrain.
BE32001	Mons	496	1536	Comines-Warneton	Parcelle 1: UG3 sur une partie de la parcelle alors qu'à l'entrevue de médiation (détourage des UG3 le long des bâtiments d'élevage), il était prévu la suppression des UG3	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG3 avait été déclassée lors de la médiation de 2012. La CC prend acte de la correction de la parcelle 1 en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32001	Mons	496	1537	Comines-Warneton	Parcelle 5: bordure en UG1 alors que pas de plan d'eau sur la parcelle - NB: idem pour les parcelles voisines (réserve naturelle)	L'UG1 déborde sur la parcelle du réclamant. La CC est favorable à une correction des limites conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32001	Mons	496	1538	Comines-Warneton	Parcelle 4 marquée en UG9 alors que c'est une pâture et non un bois. Elle est absolument nécessaire pour faire pâturer les vaches. La parcelle est en zone agricole au plan de secteur.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des prairies en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32001	Mons	496	1539	Comines-Warneton	Parcelle 2 marquée UG1 alors qu'absence de fossé ou autre trou d'eau	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32001	Mons	496	1540	Comines-Warneton	Parcelle 9 en partie marquée en UG9 alors que c'est une pâture et non un bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	497	2896	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p.18)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33063	Malmedy	497	2897	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 (p.23) pour raisons socio-économiques	La CC remet un avis favorable au déclassement de la partie en UG3 en UG5, étant donné sa faible superficie. Ce déclassement est cohérent avec les parcelles voisines déjà en UG5 et permettra une gestion uniforme de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	498	2895	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure" et revendique le droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

BE33065	Malmedy	499	2893	Burg-Reuland	Les UG4 et UG2 compliquent la gestion et divise la parcelle (p. 2) en deux empêchant le passage entre les UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC propose le maintien de l'UG2. Elle serait toutefois favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.
BE33063	Malmedy	500	2888	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 35)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	500	2890	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 26)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	500	2891	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 25 et 26) pour plusieurs raisons : charge de travail, pose de clôtures, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	501	2832	Burg-Reuland	Natura 2000 conduit à une dévaluation des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	502	2831	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété (p. 4, 5 et 6) : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	503	2829	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 4, 5 et 6) soient retirées de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33065	Malmedy	503	2830	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété (p. 4, 5 et 6) : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33064	Malmedy	504	2828	Burg-Reuland	Demande à ce que la parcelle soit retirée de Natura 2000 pour en faciliter la gestion et un rachat éventuel	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33065	Malmedy	505	2826	Burg-Reuland	La parcelle est couverte de résineux et exempte de sources ou de cours d'eau	La CC estime qu'il est difficile de se prononcer, car les limites de Natura 2000 semblent correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33065	Malmedy	505	2827	Burg-Reuland	L'UG2 est en bordure de la zone à bâtir et est incompatible avec la réalisation d'un jardin (potager, arbres fruitiers, tonte)	La CC est favorable à un retrait. Malgré l'intérêt biologique avéré, le maintien de l'UG2 aussi proche des habitations est difficilement justifiable (suit le plan de secteur). La CC a rencontré le réclamant pour le sensibiliser à l'intérêt biologique de cette zone. Dans un souci de cohérence, la CC estime qu'il serait logique que la partie de la parcelle 530A soit retirée également (sous réserve d'un accord du propriétaire).	Le retrait de la parcelle en question et de la partie de la parcelle 530A est accepté vu l'inclusion dans un jardin privé.
BE33065	Malmedy	506	2822	Burg-Reuland	Reclassement de la parcelle en UG11 car il s'agit d'un quai de débordage (pour les parcelles 1, 2 et 3)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débordage (confirmé par le DNF) : la zone concernée doit être classée en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	506	2823	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'ensemble de la parcelle en UG10 car le sol ne se prête pas aux feuillus (déjà le cas)	Les parcelles sont déjà en UG10. Les UG9 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	506	2824	Burg-Reuland	Reclassement de la parcelle en UG11 car il s'agit d'un quai de débordage	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débordage (confirmé par le DNF) : la zone concernée doit être classée en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	506	2825	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait des parties en UG10 en bordure de site	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE33065	Malmedy	507	2821	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle et la reclasser intégralement en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	508	2820	Burg-Reuland	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	509	2819	Burg-Reuland	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	510	2818	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte) La CC est défavorable à un retrait des parcelles, mais propose le déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.



BE33065	Malmedy	511	2816	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 7) pour plusieurs raisons : charge de travail, pose de clôtures, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, bonne gestion (p. ex. pas d'herbicide, ...), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	511	2817	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 7)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	512	2814	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	512	2815	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 6, 8, 20, 32, 40, 41, 42 et 44) pour plusieurs raisons : parcelles proches de la ferme, les UG4 représentent 22% de l'exploitation, 5,6km de clôture à placer, soumis aux inondations, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, bonne gestion (MAE, réduction d'herbicide, ...), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	513	2813	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33063	Malmedy	514	2811	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour les propriétés (p. 8, 9, 10, 11, 12 et 13) en raison de la dévaluation des terrains et des difficultés de gestion	La CC est défavorable à la demande de déclassement, car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique est plus grand, et qu'il exploite déjà après le 15 juin. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la parcelle 6 en raison des difficultés de gestion qu'engendrent les UG2 sur cette parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la parcelle 6. Le réclamant a marqué son accord.
BE33063	Malmedy	514	2812	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour la propriété (p.3) en raison de la dévaluation des terrains et des difficultés de gestion	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie en UG2 de la parcelle 3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.

BE33064	Malmedy	515	2809	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 11)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33064	Malmedy	515	2810	Burg-Reuland	Demande de retrait car la partie humide de la parcelle a été remblayée dans les années 70 avec permis d'urbanisme et n'es plus humide	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	516	2807	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG02 en UG05 car il s'agit d'une prairie loin de la ferme pâturée au printemps, ou échanger les terrains avec Natagora	La CC est défavorable au déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Natagora a proposé de rencontrer le réclamant conformément à sa demande.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	516	2808	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	517	2805	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC remet un avis défavorable. Il n'y a pas d'effet de bordure, la limite du site Natura 2000 correspond à la gestion pratiquée sur le terrain	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33064	Malmedy	517	2806	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG02 en UG05 ou échanger les terrains avec Natagora	La CC est défavorable au déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Natagora a proposé de rencontrer le réclamant conformément à sa demande.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33065	Malmedy	518	2804	Burg-Reuland	Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites par Natura 2000 pour une exploitation bio (grand besoin de parcelles)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	519	2803	Burg-Reuland	Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites par Natura 2000 pour une exploitation bio de petite taille	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	520	2802	Burg-Reuland	Demande de retrait en raison d'une dévaluation des terrains, de difficultés de retrouver un locataire ou un acheteur, ...	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Mise à part l'UG4, les autres UG (5 et 10) sont conformes à la réalité de terrain. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectuée. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.

BE33064	Malmedy	521	2801	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle (p. 18)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33065	Malmedy	523	2799	Burg-Reuland	Demande déclassement en UG5 car l'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG2 et 4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet	La CC est favorable au déclassement des UG2, 3 et 4 en UG5 pour permettre l'accès à la zone d'abreuvoir. L'UG2 ne représente qu'une bande étroite le long du cours d'eau. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG4 est en prairie. Or l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	523	2800	Burg-Reuland	Reclasser les UG2 et 4 liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	524	2797	Burg-Reuland	Demande déclassement en UG5 car l'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG2 et 4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet	La CC est favorable au déclassement des UG2, 3 et 4 en UG5 pour permettre l'accès à la zone d'abreuvoir. L'UG2 ne représente qu'une bande étroite le long du cours d'eau. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG4 est en prairie. Or l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	524	2798	Burg-Reuland	Reclasser les UG2 et 4 liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	525	2737	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 7, 8 et 9) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, dévaluation, location difficile, ...	Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33065	Malmedy	525	2738	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux	Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.
BE33065	Malmedy	526	2735	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 7, 8 et 9) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, dévaluation, location difficile, ...	Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	526	2736	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux	Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.
BE33065	Malmedy	527	2739	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux	Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.
BE33065	Malmedy	527	2740	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 13, 14, 15 et 16) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, proximité de l'étable, dévaluation, location difficile, ...	Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	527	2741	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 4, 5, 6, 9, 11, 12 et 22) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau (abreuvoir posé par le Life), ombrage pour le bétail, pose de clôtures, charge de travail, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33065	Malmedy	527	2786	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 10) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, proximité de l'étable, dévaluation, location difficile, ...	L'UG3 de la parcelle 10 est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	527	2787	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 2, 3, 8, 9, 14 et 25) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau (abreuvoir posé par le Life), ombrage pour le bétail, pose de clôtures, zone de traite, charge de travail, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	527	2788	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une bande de 12m UG2 en UG5 car la bande permet le passage du bétail entre les différentes parcelles	La CC remet un avis défavorable au déclassement, l'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel du bétail.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie. L'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel du bétail.
BE33065	Malmedy	527	2789	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, ombrage pour le bétail, pose de clôtures, charge de travail, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	527	2790	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 2) en UG5 car l'UG borde un fossé et pas un cours d'eau	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	527	2791	Burg-Reuland	L'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	528	2731	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	Effet de bordure pour les parcelles S468 et S175. La CC est défavorable au retrait des parcelles S495 et S498 car elles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	528	2732	Burg-Reuland	La parcelle est une forêt feuillue que le propriétaire demande à retirer de Natura 2000 pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. De plus, l'UG10 n'empêche pas l'exploitation des bois (bois de chauffage).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

BE33064	Malmedy	529	2730	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	530	2726	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	531	2792	Burg-Reuland	Demande d'inclure l'ensemble des parcelles (p. 6, 7 et 31) dans Natura 2000 en corrigeant les effets de bordures	Il y a bien des effets de bordure sur ces parcelles. La CC serait favorable à ce que l'ensemble de la parcelle 7 soit en Natura 2000. Il faut toutefois obtenir l'accord du propriétaire au préalable	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques pour les parcelles 6 et 31. Le propriétaire de la parcelle 7 a refusé d'inclure la totalité de cette parcelle.
BE33064	Malmedy	531	2793	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 17 et 19)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	531	2794	Burg-Reuland	Demande à reclasser les µUG dans l'UG principale (UG5) (p.3 et 10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	531	2796	Burg-Reuland	Demande de retrait car le cours d'eau est souvent à sec en été et que la rive gauche est la seule à être en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33065	Malmedy	532	2716	Burg-Reuland	Les contraintes Natura 2000 s'ajoutent aux difficultés auxquelles font face les agriculteurs	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	532	2718	Burg-Reuland	Demande d'autorisation de pâturer les 12m à partir du 15 avril en raison des difficultés liées aux mesures prescrites : pose de clôtures arrachées par le cours d'eau, inondations fréquentes, charge de travail, utilisation d'herbicides pour les clôtures, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	533	2713	Burg-Reuland	Soutien l'agriculteur dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05
BE33065	Malmedy	534	2710	Burg-Reuland	Demande à pouvoir faucher à partir de la 2e semaine de juin pour pouvoir pâturer (moutons) aux alentours du 20 juin	La CC demande le maintien de l'UG2 et est favorable à une dérogation pour pouvoir faucher plus tôt dans la saison (2ème semaine de juin).	La cartographie est maintenue étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.

BE33065	Malmedy	535	2703	Burg-Reuland	Problématique d'exploitation avant le 15 juin/juillet : terrains proches de la ferme, fourrage de mauvaise qualité, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC est également favorable au déclassement des UG3 en UG5. Il s'agit d'une prairie intensive à proximité de la ferme.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	536	2697	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	537	2696	Burg-Reuland	Déévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3) et qu'elle s'intègre dans un bloc cohérent en Natura 2000, limité au Nord par le chemin.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	538	2695	Burg-Reuland	Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur	L'avis portant sur cette réclamation a été voté à hauteur de 4 voix contre 4, avec voix prépondérante du Président. La position retenue par la CC est qu'elle est défavorable au retrait de ces parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. Elles sont qui plus est en zone d'aléas d'inondation et ne pourront donc sans doute pas être bâties. Les constructions le long de la voirie communale restent possibles (20m hors Natura 2000). L'autre moitié des membres de la CC estime que ces parcelles devraient être retirées du réseau car elles sont en zone urbanisable au plan de secteur. Leur maintien en Natura 2000 constitue une contrainte supplémentaire à la construction et engendre donc une perte financière pour les propriétaires.	Le retrait n'est pas effectué. Il s'agit d'une problématique déjà arbitrée par le gouvernement wallon.
BE33065	Malmedy	539	2693	Burg-Reuland	Déévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Les UG4 sont requalifiées en UG5
BE33065	Malmedy	540	2691	Burg-Reuland	Déévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05
BE33063	Malmedy	541	2686	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle pour cause de problématique de "bordure"	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	541	2687	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle pour cause de problématique de "bordure"	Pour la parcelle 491 : La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3). Pour la parcelle 740 : La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour la parcelle 491, en périphérie du site et sans intérêt biologique particulier. Le retrait n'est pas effectué pour la parcelle 740 qui participe à la cohérence du réseau.

BE33064	Malmedy	541	2688	Burg-Reuland	Demande de maintenir l'accès au point d'eau (UG02) comme prévu par l'acte d'achat	L'accès au point d'eau est déjà repris en UG5. Cette UG n'impose pas de contrainte d'exploitation en termes de date.	La cartographie est maintenue. L'accès au point d'eau est déjà repris en UG5. Cette UG n'impose pas de contrainte d'exploitation en termes de date.
BE33065	Malmedy	542	2673	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG05)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33065	Malmedy	542	2675	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : clôtures, charge de travail, plantes invasives, utilisation d'herbicides, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	543	2666	Burg-Reuland	Une partie est en fauche tardive, les zones plus sèches pourraient être déclassées en UG05	La CC est favorable au déclassement des parties plus sèches en UG5. Les parties biologiquement intéressantes, localisées le long du cours d'eau doivent être maintenues en UG2. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	543	2669	Burg-Reuland	Demande de déclassement de la parcelle en UG3 car seul un pâturage sur une courte période y est possible	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle cadastrale 442, car son intérêt biologique est avéré. Cette parcelle est d'ailleurs reprise en MAE par l'exploitant (cf. réclamation 1961 – exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, vu l'intérêt biologique de la parcelle qui est reprise en MAE par l'exploitant.
BE33063	Malmedy	543	2671	Saint-Vith	Demande de déclassement de la parcelle en UG3 car seul un pâturage sur une courte période y est possible	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. Les parcelles 73 et 77 sont d'ailleurs reprises en MAE par l'exploitant (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, vu l'intérêt biologique de la parcelle qui est reprise en MAE par l'exploitant.
BE33053	Malmedy	543	4359	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33063	Malmedy	543	4360	Saint-Vith	Demande de retrait du bout du site Natura 2000 en raison d'un problème de calage	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 de la parcelle 62B qui ne couvre qu'une très faible superficie.	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33063	Malmedy	544	2663	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites du parcellaire (p. 18 et 37)	Effet de bordure pour la parcelle 18. La CC est favorable au retrait de la parcelle 37, vu son faible intérêt biologique	Le retrait est effectué pour la parcelle 37, vu son faible intérêt biologique. La parcelle 18 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	544	2665	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 19)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	544	4345	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites du parcellaire (p. 20)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.



BE33063	Malmedy	544	4346	Saint-Vith	Etendre les limites de Natura 2000 pour y inclure complètement les parcelles (p. 24 et 39)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	545	2660	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles risquent d'être dévaluées et que la propriétaire est âgée	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	545	2661	Gouvy	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles risquent d'être dévaluées et que la propriétaire est âgée	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une zone sans grand intérêt biologique en bordure de site.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique et en bordure de site est accepté
BE33064	Malmedy	545	16530	Gouvy	Le réclamant demande le retrait de Natura 2000.	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une zone sans grand intérêt biologique en bordure de site.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique et en bordure de site est accepté
BE33065	Malmedy	546	2658	Burg-Reuland	N'est pas d'accord avec les mesures prescrites par Natura 2000 (ex. les bandes de 12m) (ndlr : n'est pas concerné par les UG4)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	547	2655	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.39) en raison de sa faible valeur écologique et déplacer la limite Natura 2000 au bosquet (Coord. X, Y)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	548	2654	Burg-Reuland	Problématique d'accès aux parcelles enclavées dans la réserve naturelle	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	549	2652	Burg-Reuland	Demande à faire reculer les limites Natura 2000 par rapport à l'habitation, sans quoi celle-ci serait sans doute dévaluée	La CC est favorable à un recul de la limite du site Natura 2000 sur 20 mètres autour de l'habitation.	La limite du site Natura 2000 est reculée autour de la maison d'habitation.
BE33064	Malmedy	550	2641	Burg-Reuland	Le propriétaire ne souhaite pas que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33064	Malmedy	551	2648	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33064	Malmedy	551	2650	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui à l'origine n'avait pas été intégrée dans le site BE33064.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	552	2637	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 3 et 8)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33064	Malmedy	553	2643	Burg-Reuland	Demande de retrait pour cause de problématiques de "bordure" ou de "calage"	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et ont un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

BE33064	Malmedy	553	2645	Burg-Reuland	Reclasser les UG02 liées un effet de bordure en UG05 (p. 6 et 45)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33064	Malmedy	553	2646	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG02 en UG05 en raison des contraintes qui y sont liées (p. 9, 21 et 26)	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 21 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC). Pour les 9 et 26, les réclamations ne sont plus d'actualité. L'exploitant est d'accord avec l'UG2 de la parcelle 9 et a procédé à un échange de parcelle avec RNOB pour la parcelle 26 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33064	Malmedy	553	2647	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles (p. 2, 18, 45) en Natura 2000 car elles sont séparées de la zone humide par un chemin	La CC est favorable au retrait des parcelles 2 et 18 qui à l'origine n'avaient pas été intégrées dans le site BE33064. La CC est par contre défavorable au retrait de la parcelle 45 qui participe à la cohérence du réseau et constitue une zone tampon pour la zone humide voisine.	Le retrait est effectué pour les parcelles 2 et 18, en périphérie du site et ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Le retrait n'est pas effectué pour la parcelle 45 qui participe à la cohérence du réseau et constitue une zone tampon pour la zone humide voisine.
BE33065	Malmedy	554	2622	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles car il s'agit d'une piste et un pré destiné à la revalidation de chevaux (propose des compensations)	La CC est favorable au retrait de ces parcelles qui ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33065	Malmedy	554	2629	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 (déjà le cas)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	554	2634	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 (déjà le cas)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	554	2636	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5, la gestion de celle-ci ne pouvant se faire que par pâturage	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33064	Malmedy	555	2615	Burg-Reuland	Demande que la parcelle soit retirée de Natura 2000 car les limites Natura 2000 et du parcellaire sont non conforme	La CC est favorable au retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est très limité.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33064	Malmedy	556	2613	Burg-Reuland	Changement de propriétaire	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33064	Malmedy	557	2611	Burg-Reuland	Demande que la totalité de la parcelle (acquise en 2011) soit en Natura 2000	La CC remet un avis favorable, l'ensemble de la parcelle étant une mégaphorbiaie. L'ajout relève du bon sens pour permettre une gestion uniforme de la parcelle.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34062	Arlon	558	14695	Messancy	Parcelle exclue. Erreur de limite à corriger.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34008	Marche	560	1835	Marche-en-Famenne	prairie en bordure d'habitation utilisée pour des moutons. Proposition d'échange avec un autre terrain.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle, à la condition que le réclamant soit bien propriétaire. La parcelle se situe en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Son retrait ne diminue pas la cohérence du réseau N2000. La CC estime que la proposition d'ajout en compensation est non nécessaire, car sans intérêt biologique particulier.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34008	Marche	565	1843	Marche-en-Famenne	Deux MAB résineuse (2ème parcelle à gauche, voir remarque) reprise en UG02. Demande de repasser en UG forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les parcelles sont des mises à blanc recolonisées par des feuillus d'une certaine taille qui justifie le classement en UG 8
BE34008	Marche	565	1844	Marche-en-Famenne	Plantation de chêne sessile et mélèzes hybrides (1/4)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. La CC préconise le maintien de l'UG S2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	565	1845	Marche-en-Famenne	Friche maintenue ouverte par l'after Life. Mettre en UGtemp2 ?	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La parcelle étant déjà en UG8, il n'y a pas de raison de revenir vers une UG Temporaire. Le couvert étant en voie de fermeture, l'UG8 est maintenue.
BE34008	Marche	565	1846	Marche-en-Famenne	Terrain ne faisant pas partie du camp militaire de Marche. Demande de retrait introduite par ailleurs par le propriétaire.	La CC est favorable aux deux demandes de retrait du réseau N2000, moyennant l'accord du propriétaire. Ces parcelles sont en périphérie de site et ne présentent pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34008	Marche	565	1847	Marche-en-Famenne	Stand de tir. Demande de reverser en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	565	1848	Marche-en-Famenne	Parcelle privée. Pertinence du maintien en N2000 ?	La CC est favorable aux deux demandes de retrait du réseau N2000, moyennant l'accord du propriétaire. Ces parcelles sont en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34008	Marche	565	1849	Marche-en-Famenne	Plan d'eau créé par un castor. Caractère temporaire, pertinence de maintenir en UG01 ?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci exprime la réalité actuelle de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34008	Marche	566	1850	Marche-en-Famenne	Exploitant agricole avec de nombreuses parcelles en UG02, mais intégrées dans le domaine militaire et l'After-Life. Demande de reconversion en UG05 et 03.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour une série de parcelles. La CC préconise le maintien de la cartographie sauf si le faible intérêt biologique justifie le passage vers l'UG5 selon la méthodologie mise en place par le DEMNA. Concernant la gestion des parcelles, des alternatives existent pouvant rencontrer les intérêts du réclamant. En ce sens, le document de Natagriwal dans le cadre de la médiation reprend précisément les alternatives (sous forme d'un plan de gestion). La CC relève deux points : 1) si l'intérêt biologique le justifie, il est possible de demander aux autorités militaires de déplacer les camps scout au niveau d'une autre prairie ; 2) concernant la parcelle PSI n°35, un avenant à la convention est nécessaire si l'exploitant désire pâturer avec du Blanc Bleu mixte.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34046	Arlon	567	2512	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Le site étant cartographié de manière simplifiée, toutes les forêts publiques ont été temporairement reprises en UGtemp2. Sous réserve de confirmation par le DNF que ces parcelles sont bien résineuses, et si cela est jugé pertinent à ce stade d'élaboration de la cartographie de ce site, la Commission propose de reprendre les peuplements de résineux en UG10. Dans le cas d'îlots de moins de 10 ares, ils seront repris dans l'UG adjacente, conformément à la thématique arbitrée.	Les sites Natura2000 concernés sont déjà parus en arrêtés de désignation. La cartographie ne peut donc être mise à jour actuellement. L'affectation de l'ensemble des parcelles résineuses dans l'UG_10 sera réalisée lors de la cartographie détaillée des sites concernés.
BE34008	Marche	582	2474	Marche-en-Famenne	Demande d'intégrer dans les AD deux références légales. Demande d'ajout d'une référence dans l'AD du Camp militaire de Marche-en-Famenne.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

BE34008	Marche	582	2475	Marche-en-Famenne	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	La parcelle a fait l'objet d'aménagement par la Défense. Elle est versée en UG11
BE34008	Marche	582	2476	Marche-en-Famenne	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG02.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	582	2477	Marche-en-Famenne	Demande d'exclure une série de parcelles comprenant des bâtiments, des dépôts, des bivouac et parking.	L'UG11 est préconisé pour éviter un effet gryère dans la cartographie du réseau N2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34008	Marche	582	2478	Marche-en-Famenne	Demande de limiter le site BE34008 aux propriétés du camp militaire.	La CC est favorable à la demande de ne reprendre que les propriétés du camp militaire dans le présent site N2000. Les autres surfaces pourraient être administrativement reversées dans le site BE34003.	Le périmètre du site 34008 est limitée aux parcelles du camp militaire
BE34058	Arlon	582	3986	SAINT-LEGER	Demande d'élargir une zone exclue de N2000 car zone bâtie et projet de développement (voir plans annexés)	Idem réclamation 14710	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
BE34030	Marche	582	5367	Saint-Hubert	Observations de la Défense : demande de reprendre deux références dans l'AD du site BE34030.	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014.	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
BE33036	Malmedy	582	8361	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
BE33037	Malmedy	582	8362	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE33038	Malmedy	582	8363	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE33036	Malmedy	582	8364	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33036, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
BE33038	Malmedy	582	8365	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.

BE34058	Arlon	582	14708	ARLON	<p>Demande que les deux références suivantes soient reprises dans les AD : décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre) et convention du 4/5/2007 (conservation zones d'intérêt biologiques dans dom militaires)</p>	<p>La Commission d'Arlon demande que la question de ces législations et de leur légalité soit exposée à l'Administration centrale du DNF et au Ministre en dehors des 240 avis, de manière à clarifier la situation définitivement.</p>	<p>La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.</p>
BE34058	Arlon	582	14709	ARLON	<p>Demande que les deux références suivantes soient reprises dans les AD : décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre) et convention du 4/5/2007 (conservation zones d'intérêt biologiques dans dom militaires)</p>	<p>La Commission d'Arlon demande que la question de ces législations et de leur légalité soit exposée à l'Administration centrale du DNF et au Ministre en dehors des 240 avis, de manière à clarifier la situation définitivement.</p>	<p>La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.</p>
BE34058	Arlon	582	14710	ARLON	<p>Demande que soient exclues la totalité des parcelles bâties ainsi qu'une zone correspondant à un projet de développement (voir plan joint).</p>	<p>Après s'être entretenu avec un représentant de la Défense Nationale, la Commission a pris connaissance de l'impossibilité d'implanter le projet de « CASBAH » ailleurs que sur la zone d'un hectare délimitée par l'armée et qui fait l'objet de la demande de retrait, ceci pour des raisons tactiques, d'accès, de sécurité et de morphologie du terrain.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable au retrait demandé, mais se prononcera le moment venu favorablement au projet de construction, contre compensations à définir avec le DEMNA.</p>	<p>La demande est satisfaite, le retrait est acté.</p>
BE34065	Arlon	585	1945	Musson	<p>Les 3 parcelles consistent en un gaulis de frênes 70%, d'aulnes, saules, merisiers et divers 30%. Ces balivaux sont issus de la régénération naturelle et date de + ou - 15 ans. Un dépressage vigoureux à été réalisé. Le sol est de type brun forestier avec un drainage normal, semblable à celui de la parcelle n°38 essentiellement hors N2000. Le requérant demande de sortir ces 3 parcelles du réseau, sinon de les cartographier en UG10 (rien ne traduit la présence d'un humide ou de végétation alluviale)</p>	<p>Avant toute chose, la Commission relève que la parcelle MUSSON/1 DIV/C/276/A/0/0 est située en dehors du réseau N2000 mais qu'elle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire.</p> <p>Quant aux deux autres étroites parcelles, elles sont couvertes par une jeune chênaie frênaie climacique sur un sol alluvial et humide en lien avec la proximité du ruisseau du Fond de Haza, correctement cartographiées en UG7.</p> <p>Vu la grave maladie qui touche les frênes, il est probable que la composition du peuplement évolue à l'avenir. Les mesures liées à l'UG7 sont bien entendu compatibles avec la conduite de la sylviculture.</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable à la modification de la cartographie de ces parcelles.</p>	<p>La parcelle a depuis été vendue à la RW. L'ajout effectué dans le cadre du Life herbages est validé.</p>

BE34065	Arlon	586	1948	Musson	Le réclamant signale : "L'entrée de la parcelle en UG2 à supprimer".	Après analyse de la situation, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la petite partie de la parcelle en UG2. La végétation est semblable sur l'ensemble de la prairie.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE34065	Arlon	586	1949	Musson	L'exploitant demande que la parcelle sigec 68 soit accompagnée d'une MAE 8 pour la date de pâturage et une faible fertilisation ; si pas possible, demande de passer en UG5.	La Commission propose de conserver la parcelle en UG3, les nouvelles dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	Une MAE8 comme proposé par le réclamant ou le cahier des charges alternatif sont possibles
BE34065	Arlon	586	1952	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	587	1954	Musson	Arguant de la perte de valeur locative et foncière, la réclamante demande le transfert de toutes ses parcelles UG 2 et UG 3 en UG5.	La Commission entend la remarque générale de la réclamante propriétaire. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable eu reclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	588	2591	Musson	Le réclamant demande le reclassement de la parcelle d'UG2 en UG3 car "du fumier a toujours été affecté sur cette parcelle sans en affecter l'intérêt biologique d'après votre étude. Les parcelles en dessous sont toutes en UG3" (voir aussi le dossier 614)	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n° 1886. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. En conséquence, elle remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	588	2592	Musson	Le réclamant souhaiterait, en tant que propriétaire, recevoir une indemnité pour la perte de valeur engendrée par N2000 (pas d'amendement et pas d'exploitation du 1/11 au 1/6) (voir aussi le dossier 614)	Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont dès adoption de l'arrêté de désignation correspondantes exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	588	2594	Musson	Le s'étonne de ne pouvoir localiser la petite partie de sa parcelle reprise en UG2. Sinon, il est d'accord avec son classement majoritairement en UG9 car elle est plantée de peupliers entre lesquels ont été plantés des merisiers des chênes sessiles, quelques noyers et hêtres.	Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	589	2599	Musson	Le fond du jardin est repris en UG3 (aménagements tels que balançoires... pris en photo)	Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2600 et n°2608. La Commission est favorable au retrait du réseau de la toute petite partie de cette parcelle en UG5 qui constitue le jardin d'une habitation, sans intérêt écologique particulier. Ce retrait participera à la cohérence locale du périmètre du site N2000.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	589	2600	Musson	La parcelle est un parc à daims où un petit abri pouvant les accueillir est construit (voir dossier photos)	Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2599 et n°2608. Contrairement à la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1715/N/0/0, la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1706/D/0/0 de près de 40 ares est entièrement reprise en UG5 et participe à la cohérence locale du périmètre du site N2000. Elle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait du réseau.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	589	2608	Musson	Présence d'un box à chevaux	Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2599 et n°2600. Contrairement à la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1715/N/0/0, la parcelle MUSSON/1 DIV/A/751/E/0/0 d'un peu moins de 4 ares et contigüe de la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1706/D/0/0 est entièrement reprise en UG5 et participe à la cohérence locale du périmètre du site N2000. Elle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait du réseau. La présence d'un box à chevaux en UG5 ne pose pas de problème particulier ; celui-ci peut être placé en UG11 si nécessaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34065	Arlon	590	2612	Musson	<p>Le réclamant n'est pas d'accord avec l'affectation des UG, principalement UG2 et UG3. Le requérant se pose plusieurs questions : 1) propriétaires non concertés ; 2) impact socio-économique de certaines mesures restrictives 3) ne plus amender le sol des parcelles en UG2 et UG3 conduit à l'appauvrissement du sol, la récolte de mauvaise qualité et la diminution subséquente du rendement ; 4) perte de valeur de vente des terrains.</p> <p>Le réclamant demande une modification de ces UG moins restrictives.</p>	<p>La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire.</p> <p>Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées.</p> <p>La Commission tient également à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>Les parcelles dont mention sont exploitées par Simon Godard (réclamant n°591), agriculteur initialement impacté à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des UG à contraintes fortes et qui, à ce titre, à bénéficié d'une médiation agricole.</p>	Remarque générale
BE34065	Arlon	591	2657	Musson	<p>Le réclamant demande que les parcelles reprises en UG2 qu'il exploite soient cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender ces parcelles et produire un foin de qualité et en quantité</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-conserver le classement en UG2 des parcelles n° 1, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 23, 24, 26, 27 (la petite partie en UG11 de la parcelle 27 sera reprise en UG2). M. GODARD pourra demander une dérogation pour un apport modéré de compost à appliquer sur les parcelles mésophiles. Eventuellement, il pourra aussi engager ces parcelles à la MC4 ;</li> <li>-reclasser les parcelles n° 9, 10, 14 et une partie de la 19 en UG3. L'engagement est pris que ces parcelles ne seront pas converties en pâture, même à "faible charge" (cf. extrait de carte en annexe) ;</li> <li>-reclasser en UG2 la petite partie de la parcelle n° 27 classée en UG11 (cf. extrait de carte en annexe).</li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC

BE34065	Arlon	591	2659	Musson	Le réclamant demande que les parcelles reprises en UG2 qu'il exploite soient cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender ces parcelles et produire un foin de qualité et en quantité	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de : -conserver le classement en UG2 des parcelles n° 1, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 23, 24, 26, 27 (la petite partie en UG11 de la parcelle 27 sera reprise en UG2). M. GODARD pourra demander une dérogation pour un apport modéré de compost à appliquer sur les parcelles mésophiles. Eventuellement, il pourra aussi engager ces parcelles à la MC4 ; -reclasser les parcelles n° 9, 10, 14 et une partie de la 19 en UG3. L'engagement est pris que ces parcelles ne seront pas converties en pâture, même à "faible charge" (cf. extrait de carte en annexe) ; -reclasser en UG2 la petite partie de la parcelle n° 27 classée en UG11 (cf. extrait de carte en annexe).	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC
BE34065	Arlon	591	2662	Musson	Le réclamant demande que la parcelle reprise en UG2 qu'il exploite soit cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender cette parcelle et produire un foin de qualité et en quantité	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver le classement en UG2 de la parcelle SIGEC n°23.	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC
BE34065	Arlon	592	2621	Musson	Le réclamant demande à ce que la totalité de la parcelle passe en UG2. Il a rencontré le conseiller MAE (exploitation biologique)	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamant de passer 2 petites parcelles en UG2. Il s'agit d'une prairie de fauche intensive mais adjacente à de beaux prés maigres et à une RND et présentant de ces faits un vrai potentiel de restauration à court – moyen terme. A noter que dans un premier temps, mieux vaudrait conserver une date de fauche assez tôt (15/06) pour affaiblir les graminées. Le changement demandé simplifiera l'exploitation par rapport aux parties déjà en UG2.	Retour à une UG2 après un déclassement lors de la première médiation. Attention les références cadastrales ont changé suite au remembrement.

BE34065	Arlon	593	2631	Musson	L'exploitant demande que l'ensemble de ses parcelles en UG2 repassent en UG5 afin que les conditions d'exploitation soient moins lourdes et permettent surtout le pâturage tout au long de la saison. Pour le requérant, les parcelles agricoles en UG2 perdent tout intérêt pour l'agriculture, conduisant à une perte totale des valeurs locative et vénale.	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. La Commission tient également à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Vu ce qui précède, la Commission remet un avis négatif au reclassement des parcelles correctement cartographiées en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	594	2638	Musson	L'exploitant propriétaire demande le passage en UG5 d'une petite trentaine de parcelles SIGEC reprises en UG2 et UG3, afin de permettre au bétail de pâturer avant le 15 juin. Le requérant fait également remarquer que le classement en N2000 conduit à une perte de valeur tant locative que foncière des terrains.	La parcelle dont fait mention l'agriculteur aujourd'hui retraité est la seule qu'il continue de gérer. Entièrement couverte par une UG3, le parcellaire est automatiquement totalement impacté par Natura 2000 et une médiation a donc été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec en UG3. La Commission relève également deux petits effets de bordure (UG2) sans conséquence pour l'exploitant.	En accord avec l'exploitant, maintien de l'UG3
BE34065	Arlon	595	2639	Musson	La fille du requérant (Michelle Thiry), qui vient de recevoir le terrain de 80 ares en héritage, souhaite disposer sans contrainte de la parcelle située derrière son habitation afin d'y faire un verger et un potager bio. La personne est "en disponibilité" et voudrait vivre sainement de son travail de la terre. La dame a mis son n° de troupeau en suspend à l'AFSCA (elle avait une vache laitière) et "aimerait avoir la possibilité de poursuivre". (voir dossier 596)	La Commission propose de maintenir les (parties de) parcelles en UG5 puisque les mesures qui y sont liées sont compatibles avec les objectifs de la réclamante, soit l'aménagement d'un verger et d'un potager. Une autorisation devra juste être demandée pour le labour d'une partie de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	596	2640	Musson	La réclamante, qui vient de recevoir le terrain de 80 ares en héritage de son père, souhaite disposer sans contrainte de la parcelle située derrière son habitation afin d'y faire un verger et un potager bio. Elle est "en disponibilité" et voudrait vivre sainement de son travail de la terre. La dame a mis son n° de troupeau en suspend à l'AFSCA (elle avait une vache laitière) et "aimerait avoir la possibilité de poursuivre". (voir dossier 595)	Réclamation semblable à la remarque n°2639. La Commission propose de maintenir les (parties de) parcelles en UG5 puisque les mesures qui y sont liées sont compatibles avec les objectifs de la réclamante, soit l'aménagement d'un verger et d'un potager. Une autorisation devra juste être demandée pour le labour d'une partie de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	597	2642	Musson	La réclamante fait remarquer que la parcelle classée en UG10 est située en zone agricole au plan de secteur ; elle demande laquelle de ces 2 affectations est prioritaire et demande si la parcelle pourrait rester en UG10.	La Commission souhaite rappeler que la cartographie Natura 2000 reprend la situation réelle telle qu'elle existe sur le terrain. Une forêt sera ainsi reprise en une unité de gestion forestière quelle que soit l'affectation de la zone au plan de secteur. La restauration d'une prairie à la place d'une forêt en zone agricole nécessitera par ailleurs un permis de déboisement. Dans le cas présent, l'UG10 affectée au peuplement de résineux se traduit par l'absence de réelles contraintes N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	597	3956	SAINT-LEGER	UG10 et pourtant zone agricole au plan de secteur. Quelle est l'affectation prioritaire ? Demande de maintien en UG10	La Commission souhaite rappeler que la cartographie Natura 2000 reprend la situation réelle telle qu'elle existe sur le terrain. Une forêt sera ainsi reprise en une unité de gestion forestière quelle que soit l'affectation de la zone au plan de secteur. La restauration d'une prairie à la place d'une forêt en zone agricole nécessitera par ailleurs un permis de déboisement. Dans le cas présent, l'UG10 affectée au peuplement de résineux se traduit par l'absence de réelles contraintes N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	597	10163	Messancy	Hêtraie reprise en UG11. (NDLR: problème lors du passage au top10v, parcelle attachée au chemin voisin)	La Commission observe qu'en effet, une erreur de cartographie manifeste est intervenue suite à la fusion d'un vaste polygone avec le chemin UG11. Elle demande donc que le massif forestier de tout le périmètre erroné soit recartographié précisément.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

BE34065	Arlon	598	1670	MUSSON	Le terrain, soumis à des inondations, est très bien localisé à proximité de Gennevaux, mais aussi du GDL, dans une région à forte pression immobilière. Même s'il est situé en zone agricole au plan de secteur, il possède donc une grande valeur que son classement en N2000 risque d'amoinrir.	La Commission observe que la parcelle est située en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à la demande de retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	601	1682	Musson	Le réclamant conteste le classement de sa parcelle en N2000. Il relève aussi que sa parcelle boisée (ce que montre Google map) a été classée dans une UG ouverte.	La parcelle est située totalement en dehors du réseau Natura 2000. Dans le cas où elle serait erronément reprise dans la liste annexée au projet d'arrêté de désignation du site comme en faisant ne fut-ce que partiellement partie, la Commission demande qu'elle soit retirée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	603	3760	Musson	Le réclamant demande le transfert de ces UG2 vers UG5 pour des raisons financières (perte de valeur des terrains) (parcelle introuvable : en attente de la réponse du réclamant à notre demande de précision)	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. La Commission signale également que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	605	1690	Musson	Le réclamant demande le passage de ses parcelles en UG2 et en UG3 en UG5 en raison des pertes financières que subissent les terrains en cas de revente.	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. La Commission signale également que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	607	2644	Musson	Le réclamant demande que la parcelle en UG5 passe en UG3, comme sont reprises ses parcelles voisines. Depuis 2 ans, la parcelle n'est plus pâturée mais fauchée.	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamant de passer 1 petite parcelle en UG3. Il s'agit d'une prairie aujourd'hui fauchée dont le changement de statut simplifiera l'exploitation par rapport aux parcelles voisines déjà en UG3.	La cartographie est modifiée en UG3
BE34065	Arlon	608	1699	Musson	La réclamante exige le passage de ses parcelles en UG2 en UG5 en raison des pertes financières que subissent les terrains en cas de revente.	La Commission entend la remarque générale de la réclamante propriétaire. Elle tient avant tout à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Les parcelles MUSSON/1 DIV/A/1859/A/0/0, 1860/B... sont exploitées par Jean-Jacques Cailteux qui a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser en UG5 la partie UG2 de la parcelle sigec 86 de l'agriculteur, de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé.	Destruction d'un pré maigre dans un site, acceptable parce que également demandé par l'agriculteur qui reste impacté à plus de 30%
BE34065	Arlon	610	1875	Virton	Le réclamant, agriculteur biologique, demande la requalification de toutes ses UG2 et UG3 en UG5 car toutes ces surfaces sont soit des terres de culture, soit des prairies permanentes ou temporaires exploitées de la sorte depuis plus de 50 ans	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) : -Parcelle 3 : reclassement de la partie UG2 de cette parcelle, soit 3,7 ha pâturé depuis une dizaine d'années, en UG3 de manière à pouvoir y appliquer un pâturage extensif avant le 15 juin, mais en prévoyant une compensation sur les parcelles 5 et 13. La Commission signale par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de la RND « Bonne-au-Bois » située à proximité, et qui devrait être reprise en UG2 et non UG3 car il s'agit d'un pré de fauche en cours de restauration. -Parcelles 5 et 13 : En guise de compensation au déclassement de l'UG2 de la parcelle 3, ajout en UG2 de ces 2 parcelles situées en fond de vallée qui couvrent une surface au moins égale (propriété de l'exploitant). Cet ajout se justifie tant du point de vue biologique qu'au niveau de la cohérence du réseau écologique. La mise en œuvre d'une fauche et ensuite d'un pâturage extensif des zones les plus humides est assimilable à une gestion orientée qui conduira à une amélioration de la valeur biologique de ces espaces et à leur entretien dans le temps. Le déclassement de la partie UG2 de la parcelle 3 est lié à l'ajout en UG2 des 2 parcelles 5 et 13. -Parcelle 12 : La Commission propose de conserver	Les déclassements des parcelles 15, 19 et 28 concernent le site BE34061 dont l'arrêté a déjà été finalisé. Néanmoins ces parcelles étant en UG5, leur labour pourra s'envisager via le régime des autorisations. A noter que ces parcelles ont été déclarées en code 61 par le réclamant, leur classement en UG05 n'est donc pas anormale.

BE34065	Arlon	611	1704	Musson	Le réclamant s'étonne que seul son terrain soit repris en UG2. Il demande que la partie à route soit réorientée vers un terrain à bâtir au plan de secteur.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	612	1708	Musson	Le réclamant demande la réorientation de la parcelle UG3 en UG5 car pentue, impossible à faucher, herbes vite à maturité car exposition sud.	La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	613	1881	Musson	Le réclamant signale qu'une partie de la parcelle cadastrale a été retirée du réseau N2000. Le requérant demandant par ailleurs une "nouvelle médiation", il est possible que ce retrait soit le résultat d'une 1ère médiation socio-économique avec Naturawal.	Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception : -de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ; -de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé. Malgré ces modifications de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. La Commission tient à mettre en évidence le fait que ce très bon compromis à la fois pour l'agriculteur et la	Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.

BE34065	Arlon	613	1882	Musson	<p>Le réclamant demande à pouvoir bénéficier d'une nouvelle médiation. Pour les parcelles reprises en UG2 et UG3, il demande à pouvoir s'engager dans la MAE 8 afin de déroger à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Dans la "lettre type" signée par l'exploitant, il est inscrit au sujet de cette possibilité de conversion des UG2 et UG3 en MAE 8 que "vu les problèmes de solvabilité de la RW sur ces engagements, je ne peux accepter que cette solution soit proposée telle quelle". (Exploitation biologique)</p>	<p>Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ;</li> <li>-de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé.</li> </ul> <p>Malgré ces modifications de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. La Commission tient à mettre en évidence le fait que ce très bon compromis à la fois pour l'agriculteur et la</p>	<p>Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.</p>
BE34065	Arlon	613	1883	Musson	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>



BE34065	Arlon	613	1884	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	613	1885	Musson	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	613	13752	Habay	demande d'une nouvelle médiation, de déroger à l'interdiction de pâturer avant le 15/06 par une MAE8 et de rencontrer la CC	Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception : -de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ; -de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé. Malgré ces modification de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. La Commission tient à mettre en évidence le fait que ce très bon compromis à la fois pour l'agriculteur et la	Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.

BE34065	Arlon	614	1886	Musson	Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles d'UG2 en UG3 car "du fumier a toujours été affecté sur cette parcelle sans en affecter l'intérêt biologique d'après votre étude. Les parcelles en dessous sont toutes en UG3"	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n° 2591. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. En conséquence, elle remet un avis défavorable au reclassement des 2 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	614	1904	Musson	Le réclamant est d'accord avec la classification d'une partie de la parcelle en UG8 mais demande que comme celle-ci est homogène, elle soit entièrement intégrée dans le réseau N2000. Cette parcelle était entièrement en N2000 dans la carto de 2011, avant le retrait des ajouts à la carto de 2005.	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de la parcelle MUSSON/2 DIV/A/140/A/0/0, comme le souhaite le propriétaire. Cette légère modification du périmètre permettra de combler un trou et d'améliorer la cohérence du réseau à cet endroit en y incluant cette zone d'une septantaine d'ares de forêt indigène.	Ajout permettant de corriger une incohérence de désignation des sites Natura
BE34065	Arlon	614	1906	Musson	Le réclamant signale le problème de localisation d'une UG3 dans un bois, en raison d'un problème de bordure certainement.	Effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	614	1907	Musson	Le réclamant souhaiterait, en tant que propriétaire, recevoir une indemnité pour la perte de valeur engendrée par N2000.	Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	614	1909	Musson	Le réclamant écrit ceci : "les 3a33 en UG 2 semblent un peu incongrus."	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	614	1912	Musson	Le réclamant signale que la parcelle en UG10 est plantée de hêtres 45%, chênes d'Amérique 45%, merisiers 5% et châtaigniers 5% à 3 x 3 m.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 ou UG9 selon sa nature la nouvelle plantation feuillue qui remplace une pessière.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34065	Arlon	614	1914	Musson	Le réclamant s'étonne que la plantation de peupliers soit couverte en périphérie d'une UG 2 et d'une UG 3. Il devrait s'agir d'une erreur de bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	614	1916	Musson	Le réclamant signale que la parcelle en UG10 est plantée de hêtres 45%, chênes sessiles 45%, merisiers 5% et châtaigniers 5% à 3 x 3 m. Il propose une même classification que les parcelles limitrophes.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 la nouvelle plantation feuillue qui remplace une pessière.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	614	1919	Musson	Par cohérence, le réclamant demande à ce que ses quelques autres parcelles forestières soient aussi incluses dans le réseau N2000 (composition des peuplements : voir dossier papier)	Sous réserve de leur nature et de leur localisation adéquate par rapport au périmètre N2000, la Commission remet un avis favorable de principe à l'intégration dans le réseau des autres parcelles propriété de la réclamante, conformément à son souhait.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34065	Arlon	614	3761	Musson	Le réclamant signale que "deux parties" sont en UG9 et UG11 alors qu'il s'agit d'un pré de fauche. (attente de réponse du requérant quant à la localisation précise de cette parcelle)	La Commission n'a pas observé de parcelle en UG9 et 11 sur le plan psi et est donc dans l'incapacité de remettre un avis sur cette réclamation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	615	1924	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</li> </ul> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.</p>
BE34065	Arlon	615	1925	Musson	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34065	Arlon	615	1926	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	615	1927	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	615	10275	Musson	Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées.</li> </ul> <p>Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</p> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant

BE34065	Arlon	615	10276	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées.</li> </ul> <p>Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</p> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
---------	-------	-----	-------	--------	---	---	--

BE34065	Arlon	615	10278	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</li> </ul> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
---------	-------	-----	-------	--------	---	--	--

BE34065	Arlon	615	10279	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées.</li> </ul> <p>Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</p> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
---------	-------	-----	-------	--------	---	---	--



BE34065	Arlon	615	10280	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</li> </ul> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
---------	-------	-----	-------	--------	---	--	--

BE34065	Arlon	615	10281	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</li> </ul> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
---------	-------	-----	-------	--------	---	--	--

BE34065	Arlon	615	10283	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ;</li> <li>-parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ;</li> <li>-parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées.</li> </ul> <p>Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle.</p> <p>Cette reconfiguration du classement Natura 2000 du parcellaire permet de passer sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
BE34065	Arlon	616	1928	Musson	<p>Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG2 soient reclassées en UG5.</p>	<p>Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.</p> <p>La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

BE34065	Arlon	616	1929	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	616	1930	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	616	1931	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	616	3935	Musson	Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG3 soient reclassées en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.  La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	616	10284	Musson	Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG2 soient reclassées en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.  La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	616	10286	Musson	Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG3 soient reclassées en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.  La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	617	1932	Musson	Le réclamant informe que sa parcelle n°4 au SIGEC ne peut qu'être pâturée. Il demande que pour des raisons économiques, cette parcelle puisse bénéficier d'une MAE 8 (afin de permettre de pâturer avant le 15 juin) ; sinon, il demande à ce que sa parcelle soit déclassée en UG5.	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions. En conséquence, la Commission propose de conserver ces parcelles en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	617	1933	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	617	1934	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	617	1935	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34065	Arlon	618	1936	Musson	<p>Le réclamant demande que l'entièreté de la parcelle n°86 au CIGEC soit reprise dans le réseau N2000 du fait qu'elle est entièrement reprise en MAE 8.</p>	<p>En accord avec le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces parcelles en UG3. Elle observe que la zone présente une très grande valeur biologique. L'important bocage accueille une densité exceptionnelle de pie-grièches écorcheur. Le torcol fourmilier et la huppe fasciée ont été observées. Le cuivré des marais est également présent. Au vu de ce qui précède, l'ajout des parcelles peut être considéré comme la correction d'une erreur manifeste de cartographie. L'ajout de ces parcelles permettra enfin d'améliorer sensiblement la cohérence locale du périmètre Natura 2000. TG me transmet la liste des parcelles cadastrales.</p>	<p>Site majeur, d'importance nationale, avec des densités records de pie grièches écorcheurs</p>
BE34065	Arlon	620	1938	Musson	<p>Le réclamant demande à pouvoir bénéficier d'une médiation socio-économique, car il rencontre des problèmes avec les UG 2 et 3 au niveau des dates de pâturage, de fauche et les amendements. (Exploitation biologique)</p>	<p>Vu la situation de cette petite ferme et les objectifs de développement de son exploitant, la Commission propose de reclasser la parcelle sigec 12 en UG5 afin d'y permettre la construction d'un bâtiment agricole, ce qui nécessitera par ailleurs l'obtention de toutes les autorisations requises en matière d'urbanisme. En compensation, l'agriculteur est disposé à ce que la parcelle sigec 1 soit reprise en UG3, ce que ne souhaite pas la Commission afin qu'elle puisse accueillir le nouveau bâtiment si sa construction sur la parcelle sigec 12 n'était finalement pas possible. La Commission propose le reclassement des parcelles sigec 13 et 15 en UG3 afin d'alléger les contraintes sur une partie du parcellaire. La Parcelle 13 est une belle prairie anciennement fauchée mais qui a été dégradée par les chevaux ; la parcelle 15 est dans un état de conservation moyen. La commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	<p>L'administration propose que la parcelle 1 passe en UG3. Au cas où le bâtiment devrait y être construit, la parcelle 12 repasserait en UG3 et la 1 en UG5. La compensation proposée par le réclamant serait ainsi respectée</p>

BE34065	Arlon	620	1939	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	620	1940	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	620	1941	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	621	1942	Musson	La réclamante s'oppose au projet N2000 qu'elle trouve injuste et qui occasionne une perte pour les parcelles qui deviennent invendables. Elle demande que les 2 parcelles morcelées soient retirées du réseau.	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°2656. La Commission rappelle que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Enfin, les mesures liées à l'UG5 sont très peu contraignantes puisqu'il est simplement interdit de labourer. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au retrait des (parties de) parcelles en N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34065	Arlon	621	1943	Musson	La réclamante s'oppose au projet N2000 qu'elle trouve injuste et qui occasionne une perte pour les parcelles qui deviennent invendables. Elle demande que la parcelle morcelée soit retirée du réseau.	La Commission rappelle que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Enfin, les mesures liées à l'UG10 sont non contraignantes. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable aux retrait de la parcelle en N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	621	1944	Musson	La réclamante demandent que ces 3 parcelles soient reprises en UG5. Comme c'est déjà le cas, il doit s'agir d'un effet de bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	622	2649	Musson	Le réclamant demande que sa parcelle soit entièrement reprise en UG5.	Effet de bordure, sans conséquence pour la réclamante.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	622	2651	Musson	Le réclamant demande que sa parcelle soit entièrement reprise en UG5.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	622	2653	Musson	Le réclamant signale la parcelle en UG3 et indique "trop de contrainte" alors qu'elle est partiellement reprise en UG9 et hors N2000 pour le reste. Il demande ensuite à ce qu'elle soit retirée du réseau en raison du fait qu'elle n'est reprise qu'à 60% dans le réseau.	Au-delà d'un effet de bordure qui affecte la parcelle sans conséquence pour la réclamante, la parcelle est correctement cartographiée en UG9 dont les mesures générales et particulières sont peu contraignantes et compensées par une indemnité. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	622	2656	Musson	Le réclamant demande que les 2 parcelles soient retirées du réseau en raison du fait qu'elle n'y sont que partiellement reprises (61 et 48%)	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°1942. La Commission remet un avis défavorable au retrait des (parties de) parcelles en N2000, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	624	3758	Musson	La Commune de Musson expose une série de considérations générales concernant le projet N2000, et précise que pour ce qui la concerne, 43% du territoire est concerné. Elle regrette le manque de concertation au niveau de la désignation des sites N2000 et de l'enquête publique. L'information aurait également pu être plus complète et précise. La Commune formule également une série de remarques sur les contraintes de N2000 eu égard à ses différents rôles. Elle signale que les subsides auxquels auront droit les agriculteurs concernés par les UG2, UG3 et UG4 ne couvriront pas les pertes de rendement. Enfin, la commune évoque le cas des propriétaires, également nombreux à être concernés.	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	633	3173	VAUX-SUR-SURE	Demande d'être intégralement reversé en UG02 et 03. Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	634	3174	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG11 pour pouvoir mettre des céréales.	La CC préconise le maintien de l'UG5, à moins que la parcelle ne soit déclarée en culture ou en prairie temporaire via la Déclaration de Superficie agricole. Concernant l'UG4, la CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	634	3175	VAUX-SUR-SURE	Demande d'aménager deux accès à l'eau (voir pdf) sur une bande d'UG04.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	635	3176	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 1 en UG05.	La CC décèle une évolution de l'affectation de la parcelle. Elle est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5 pour l'intégralité de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	635	3177	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG05.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	635	3178	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG05.	La CC décèle une évolution de l'affectation de la parcelle. Elle est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5 pour l'intégralité de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	635	3179	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG09.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG9.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34039	Arlon	636	3180	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordures.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	636	3181	VAUX-SUR-SURE	Demande de prévoir des accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	636	3182	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'entièreté de la parcelle 5 en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement allant de l'UG5 vers l'UG2 pour ajuster les limites de l'UG2 sur la parcelle agricole (clôtures visibles sur l'orthophotoplan) et permettre une gestion homogène de cette dernière.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	637	3183	VAUX-SUR-SURE	Plantation de Douglas et de chêne rouge cartographié en UG09. Demande de reverser en UG10.	La CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses ou de feuillus exotiques, les cartographiant en UG10. Dans le cas présent, il s'agit bien de douglas et du chêne rouge d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	638	2505	Rochefort	Demande de reprendre à 100% la parcelle en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, afin d'augmenter la cohérence du site et de matérialiser une limite physique du périmètre N2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE35038	Dinant	638	2506	Rochefort	Demande de reverser parcelles en UG10 en gestion de feuillu indigène.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour les parcelles PSI n°88, 89, 90 (restauration par désenrésinement).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	639	3184	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure (cadastre). Demande de reverser intégralement en UG05.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	640	3185	VAUX-SUR-SURE	Demande d'accès à la rivière pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	641	3186	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 3 va être jointe à la parcelle 4. Demande de la reverser en UG11,	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	641	3187	VAUX-SUR-SURE	Demande d'aménager un accès à l'eau pour le bétail.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie aménagée afin d'abreuver le bétail, visible sur l'orthophotplan (voire carte jointe au présent avis). La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	641	3188	VAUX-SUR-SURE	Reverser la parcelle 1 intégralement en UG02. Une partie est initialement en UG05.	La CC est favorable à la proposition de renforcement de contraintes allant de l'UG5 vers l'UG2, pour permettre la gestion homogène de la parcelle. La parcelle est déjà largement reprise en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	643	3189	VAUX-SUR-SURE	La parcelle 14 est en réalité plus petite et ne contient que de l'UG11.	La Commission est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement technique redéfinissant l'UG11 par rapport à l'orthophotplan 2012-2013. Le Nord de la parcelle est à maintenir en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	643	3190	VAUX-SUR-SURE	Nécessité d'un accès à l'eau pour le bétail. Cela concerne les parcelles 2, 3, 6.	Concernant la parcelle n°3, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie aménagée afin d'abreuver le bétail, visible sur l'orthophotplan. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. Concernant la parcelle 6, La CC décèle une problématique arbitrée. Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	643	3191	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser l'UG04 en UG02 pour assurer un gestion homogène.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	643	3192	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser l'UG02 en UG05 pour assurer une gestion homogène (Parcelle 11). En contrepartie, reverser intégralement en UG02 les parcelles 1 et 2.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Cette dernière est largement hors N2000 ou en UG5. Une compensation est proposée et acceptée par la CC (réclamation 3188).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34039	Arlon	643	3193	VAUX-SUR-SURE	Dans la pratique, le bois n'existe plus au niveau de la parcelle 5. Demande de reverser en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG2. Ce déboisement en zone agricole s'apparente à une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt biologique car le sol s'avère marécageux et oligotrophe.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	645	3194	VAUX-SUR-SURE	Demande d'accès à la rivière pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	647	3195	VAUX-SUR-SURE	Un lotissement a été construit à proximité de la parcelle du requérant. Demande de retrait de cette parcelle du réseau N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles visées se situent en zone agricole au plan de secteur. L'argument du terrain à bâtir n'est donc pas recevable par la CC. L'exploitant émet une réclamation par rapport à l'UG4 (réclamation n°3198). La CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre du site est maintenu
BE34039	Arlon	648	3196	VAUX-SUR-SURE	Parcelle en partie en Natura 2000. Demande de retrait pour simplification administrative.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	650	3197	VAUX-SUR-SURE	pisciculture en partie dans N2000. De plus, des parties sont renseignées comme boisées et ne le sont plus. Demande de retrait des parcelles de N2000.	La Commission est défavorable à la demande de retrait du réclamant, mais préconise le passage en UG11 de l'ensemble des parcelles, bassins compris, de la pisciculture. Cette dernière ne présente pas d'intérêt biologique. Dans la pratique, l'UG11 ne comporte aucune contrainte pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission
BE34039	Arlon	650	9173	Fauvillers	Parcelles faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le passage de l'ensemble de la pisciculture en UG11, plan d'eau y compris. Réclamation semblable à la remarque 3197.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission
BE34039	Arlon	650	9174	VAUX-SUR-SURE	Parcelle faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles faisant partie de la pisciculture. Il apparaît clairement sur la photographie aérienne que ces bassins font partie d'un complexe de bassins faisant partie d'une pisciculture largement reprise hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée, le périmètre du site est adapté
BE34039	Arlon	650	9175	Fauvillers	Parcelles faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles de la pisciculture. Une large partie de cette dernière se situe déjà hors du réseau Natura 2000. Réclamation semblable à la remarque 9174.	La cartographie est modifiée, le périmètre du site est adapté

BE34039	Arlon	652	3198	VAUX-SUR-SURE	Plusieurs parcelles en UG05, avec de l'UG01 et de l'UG04. Demande de suppression des UG04 pour cause de réserver un accès à l'eau pour le bétail et contestation de l'UG01 traversant la parcelle 14.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	652	3199	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer des UG forestières en milieu ouvert. Ce sont des erreurs de bordure (référenciel SIGEC).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	653	3200	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement en UG05. UG01 n'étant pas dans la parcelle et la volonté du réclamant est de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	654	3201	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement en UG05. UG01 n'étant pas dans la parcelle et la volonté du réclamant est de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	655	3202	VAUX-SUR-SURE	Contestation de l'existence du ruisseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparaît clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	656	3203	VAUX-SUR-SURE	Contestation de l'existence du ruisseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparaît clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	656	3204	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant précise que l'UG07 est inexistante sur sa parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparaît clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34039	Arlon	656	3205	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure concernant l'UG02	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	658	3206	VAUX-SUR-SURE	La partie boisée de la parcelle 1 n'existe pas. Demande de reverser en UG04.	Concernant la parcelle 1, la CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage de l'UG7 vers l'UG2, et non l'UG4 comme demandé par le réclamant. Concernant la parcelle n°2, elle est également concernée par la réclamation n°3208. La CC préconise le changement allant des UG4 et 5 vers l'UG2, tout en veillant à assurer un accès à l'eau. Par accès à l'eau, il est entendu un aménagement permettant d'abreuver le bétail sans qu'il ait accès directement au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	658	3207	VAUX-SUR-SURE	Demande sur plusieurs parcelles pour que le bétail garde un accès à l'eau.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	658	3208	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 23 : demande de passer la partie en UG05 en UG02 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Parcelle 28 : demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG03. Parcelle 9 : reverser l'ensemble en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie pour les 3 parcelles suivantes : 1) Parcelle 9 : renforcement allant de l'UG5 vers l'UG2, permettant une gestion homogène de la parcelle ; 2) Parcelle 23 : changement allant des UG4 et 5 vers l'UG2, tout en veillant à assurer un accès à l'eau. Par accès à l'eau, il est entendu un aménagement permettant d'abreuver le bétail sans qu'il ait accès directement au cours d'eau. 3) Parcelle 28 : renforcement allant des UG4 et 5 vers l'UG3, permettant une gestion homogène de la parcelle. Ces modifications sont à conditionner à l'accord du propriétaire, car la réclamation émane de l'exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	658	3209	VAUX-SUR-SURE	Plusieurs erreurs de bordure concernant l'exploitation. Parcelle 17 : à supprimer, non concernée par N2000.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	658	3210	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 18 : demande de reverser un morceau d'UG04 en UG05. Parcelle 24 : reverser un morceau d'UG04 en UG11. Renfort UG sur une autre parcelle en contrepartie.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	658	3211	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 8 : demande de déclasser en UG05. Contrepartie sur la parcelle 9 (renforcement UG).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle, largement reprise en dehors du réseau N2000. En compensation, le réclamant propose un renforcement agricole, traité par ailleurs par la CC (réclamation n°3208, parcelle 9, compensation acceptée).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	660	5127	Tellin	Le requérant demande de reverser l'UG02 en UG08.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
BE35038	Dinant	660	5128	Tellin	Le requérant signale que l'UG01 n'a pas lieu d'être. Il demande le reclassement en UG10.	La CC est favorable au déclassement partiel de l'UG1 vers l'UG adjacente (UG10). En effet, le drain n'existe plus qu'à l'état de traces et n'est plus fonctionnel. Par contre, la CC préconise de ne pas retirer l'UG1 sur le tronçon nord, ainsi que sur le ruisseau qui se jette en biais car un habitat d'intérêt communautaire prioritaire linéaire est concerné.	Le drain n'existe plus qu'à l'état de traces et n'est plus fonctionnel (complètement à sec) il est versé dans l'UG adjacente, en l'occurrence UG_10. Par contre, l'UG_01 sur le tronçon nord de ce 'drain' ainsi que sur le ruisseau qui se jette en biais dans l'ancien 'drain' est maintenue car il abrite un ruisseau ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire linéaire (91E0).
BE35010	Dinant	661	16460	Yvoir	Parcelles résineuses reprises en UG feuillues, demande de modifier l'UG.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant les remarques en fonction des critères d'affectation des peuplements à l'UG_10.



BE35012	Dinant	661	16461	Yvoir	Parcelles résineuses reprises en UG feuillues, demande de modifier l'UG.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant les remarques en fonction des critères d'affectation des peuplements à l'UG_10.
BE34039	Arlon	667	3212	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer une série d'UG04 sur des parcelles longues, ce qui empêche une gestion soutenable. Proposition de compensation sur une parcelle en UG10 déboisée, qui est fonds humide et qui pourrait être versé en UG02.	Concernant les UG4 sur les parcelles 16, 17 et 12, La CC décèle une problématique arbitrée : dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente. Concernant la parcelle n°29, la CC est favorable au passage de l'UG10 vers l'UG2 car le déboisement en zone agricole s'apparente à une restauration de milieu ouvert de grand intérêt biologique. Ce changement est à conditionner à l'accord du propriétaire, car la réclamation émane de l'exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	668	3213	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant signale des parcelles dont il n'est plus propriétaire.	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	668	3214	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant s'étonne de la petite partie de son terrain en Natura 2000. Il se demande s'il n'est pas plus pertinent de caler cette limite sur la parcelle voisine.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	669	3219	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser une prairie en UG11 car culture en rotation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG11, à moins que la parcelle ne soit déclarée comme prairie permanente à la Déclaration de Superficie de l'exploitant agricole, ou en prairie temporaire depuis 5 années consécutives.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	669	3220	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	669	3221	VAUX-SUR-SURE	UG07 inexistante sur la parcelle. Erreur de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	670	3222	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	670	3223	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder l'accès à l'eau pour le bétail (parcelle 32)	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	670	3224	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer les UG04 : 1) car une partie est drain, non un ruisseau; 2) des clôtures à un mètre sont déjà disposées sur le reste de la parcelle.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	671	3225	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	672	3226	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	673	3227	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	674	3228	VAUX-SUR-SURE	La parcelle est cartographiée en UG09 mais le réclamant déclare qu'elle a toujours été plantée en résineux. Demande de reverser en UG10.	La CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses ou de feuillus exotiques, les cartographiant en UG10. Dans le cas présent, il s'agit bien d'une mise à blanc résineuse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	675	3229	VAUX-SUR-SURE	UG11 en périphérie de site N2000. Demande de retrait de la parcelle.	La Commission décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de la zone UG11 en périphérie de site N2000. De plus, ce retrait améliorerait la cohérence du site. La Commission décèle une surface similaire au Nord-Ouest, formant un triangle en UG11 séparé du reste du site par une route.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	675	18075	LEGLISE	Comme la parcelle est en bordure de N2000 (appendice), le requérant demande son retrait, sinon qu'elle soit entièrement classée en UG5. Le ruisseau - clôturé - a un très faible débit et ne sera pas clôturé chez le voisin aval. Cette situation pose d'importants ennuis de gestion : très faible largeur des bandes UG5 restantes, absence d'accès de l'autre côté du ruisseau pour les animaux, pas d'accès pour s'abreuver. Les contraintes de l'UG4 sont intolérables et porte atteinte à la rentabilité.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	676	3230	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	676	3231	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès pour le bétail entre plusieurs blocs d'UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers la matérialisation d'un passage en UG5 (au lieu de l'UG3) pour permettre au bétail d'accéder aux 2 parties à faibles contraintes. La contrainte sur les dates de pâturage pose en effet problème. Le point de ralliement est repris sur la carte jointe au présent avis. Le réclamant n'aborde pas de problème par rapport aux UG4 dans sa parcelle, mais il apparaît que cette UG poserait également le problème de liaison entre parties en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	677	3232	VAUX-SUR-SURE	Parcelle à bâtir reprise à moitié en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle visée est partiellement reprise en zone à bâtir et en zone agricole au plan de secteur. La partie reprise en N2000 ne concerne que la zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34039	Arlon	677	3233	VAUX-SUR-SURE	Parcelle à bâtir reprise à moitié en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle visée est partiellement reprise en zone à bâtir et en zone agricole au plan de secteur. La partie reprise en N2000 ne concerne que la zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	678	3234	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de n'envoyer qu'un seul courrier car son épouse l'a reçu également.	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	679	3235	VAUX-SUR-SURE	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles 4 et 11 ont besoin de laisser un accès à l'eau pour le bétail. La parcelle 6 est quant à elle faiblement reprise dans le réseau N2000 et sert également de point d'abreuvement pour le bétail.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
BE34039	Arlon	680	3236	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 6 assurant la jonction entre 2 pâtures. Demande de reverser en partie en UG05.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise un déclassement partiel de l'UG2 vers l'UG5 si la volonté de l'exploitant est de mettre en place un passage permanent. S'il s'agit d'un passage temporaire pour le bétail, les mesures particulières liées à l'UG2 n'empêchent pas ce type de passage.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	680	3237	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser plusieurs parties de parcelles en UG11 car projet de renouvellement/labour. Agriculteur bio cultivant du trèfle.	La CC est défavorable à la demande modification de la cartographie. Elle préconise le maintien actuel de la cartographie en UG5 car le réclamant exprime une volonté future de labourer certaines parcelles. Pour le labour en UG5, l'exploitant devra introduire une demande d'autorisation auprès du DNF, à la Direction extérieure de Neufchâteau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	681	3238	VAUX-SUR-SURE	Parcelle à bâtir partiellement en N2000. Contestation des UG.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la surface car elle se situe en zone agricole au plan de secteur. La zone à bâtir n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Cependant, la CC applique l'arbitrage qui concerne les UG4 en prairie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
BE34039	Arlon	682	3239	VAUX-SUR-SURE	UG04 coupant une parcelle en deux. Demande de garder un passage pour le charroi et bétail et demande l'UG05. Parcelle 3 et 12 : demande de reverser en UG05	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .

BE34039	Arlon	682	3240	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, le réclamant est faiblement impacté par des UG ouvertes à contraintes fortes et un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG2. Pour information, le réclamant a la possibilité de souscrire à une MAE ou de solliciter une demande de dérogation auprès du DNF si un problème de gestion persiste par rapport au cahier des charges de l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	682	3241	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 17 : culture depuis environs 10 ans. Demande de reverser l'intégralité de la parcelle en UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète la réalité de terrain. En effet, cette surface reprise en UG2 n'a pas été cultivée ces dernières années, comme l'atteste l'imagerie aérienne.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	682	3242	VAUX-SUR-SURE	Parcelles 41, 43, 45 : MAE mise en place. Demande de reverser les UG04 en UG05 Parcelle 44 : demande de reverser en UG05..	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
BE34039	Arlon	683	3243	VAUX-SUR-SURE	UG forestières inexistantes sur les parcelles. Erreur de bordure avec le SIGEC.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	683	3244	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser une petite partie d'UG03 en UG05 (parcelle 14). En contrepartie, proposition de renforcement en UG03 sur la parcelle 13.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, la compensation proposée étant supérieure en surface à la demande de déclassement : 1) Parcelle 14 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 13 : renforcement de l'UG5 reprise en hachuré sur la carte jointe au présent avis vers l'UG3. Passage de l'UG4 adjacente vers l'UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	684	3245	VAUX-SUR-SURE	Demande de reclasser intégralement en UG05. Erreur de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	685	3246	VAUX-SUR-SURE	Faible pourcentage de la parcelle reprise en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
BE34039	Arlon	685	3247	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle 14 en UG03 pour la gestion	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à verser en UG3 l'ensemble de la parcelle 14. Ce traitement permet de faciliter la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	685	3248	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	686	3249	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	686	3250	VAUX-SUR-SURE	Demande de reclassement de l'UG04 en UG05 car la rivière passe dans la parcelle du voisin (parcelle clôturée).	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	686	3251	VAUX-SUR-SURE	Demande pour reverser l'entièreté de la parcelle 8 en UG03 pour faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à verser en UG3 l'ensemble de la parcelle 8. Ce traitement permet de faciliter la gestion de la parcelle. Réclamation semblable à la remarque n°3247.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	687	3252	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser de l'UG08 en UG09.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	688	3253	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	689	3254	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure (Sigec).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	689	3255	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser l'UG04 en UG05. Propose de clôturer à 1 mètre. Le réclamant veut conserver l'ensemble de la parcelle en UG05 pour faciliter la gestion. De plus, un abri pour les bêtes se situe dans l'UG04.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	689	13605	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34039	Arlon	690	3256	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	690	3257	VAUX-SUR-SURE	Clôtures déjà posée. Demande de reverser l'UG04 dans l'UG05.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	690	3258	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'UG03 en UG05 (parcelles 4 et 5). En compensation, proposition de restauration et de verser l'entièreté de la parcelle 10 en UG02.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La compensation proposée a une surface bien inférieure à la demande de déclassement. La CC préconise le maintien des UG3 car la zone a été désignée pour la présence de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise, justifiant cette affectation d'UG. Le réclamant a la possibilité de souscrire à une MAE, au cahier des charges alternatif de l'UG3 ou de demander une dérogation sur certaines mesures particulières.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	690	3259	VAUX-SUR-SURE	Demande de reculer la limite N2000 de 30 mètres, au cas où le réclamant désire construire un bâtiment agricole.	La CC est défavorable au retrait car la surface se situe en zone agricole au plan de secteur. La demande du réclamant concerne un projet futur, une procédure existant par ailleurs.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	690	3260	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 22 en UG11. Le réclamant désire la réserver pour une rotation.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	691	3261	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure. Le réclamant désire être tenu au courant.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	691	3262	VAUX-SUR-SURE	Parcelle en partie en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site. De plus, l'UG5 n'engendre pas de contraintes fortes de gestion au réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	692	3263	VAUX-SUR-SURE	Parcelle de Douglas en périphérie de N2000. Douglas de 35 ans. Demande de retrait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car ce dernier améliorerait le contour du site, supprimant de plus une surface résineuse, sans intérêt biologique.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	693	3264	VAUX-SUR-SURE	Vu la position des parcelles par rapport à l'autoroute et au bassin d'orage, les eaux sont polluées. Demande de retrait de N2000 des parcelles longeant les ruisseaux "vallon de Belleau" et "BeLet".	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre est maintenu mais les UG sont adaptées
BE34039	Arlon	694	3265	VAUX-SUR-SURE	Vu la position des parcelles par rapport à l'autoroute et au bassin d'orage, les eaux sont polluées. Demande de retrait de N2000 des parcelles longeant les ruisseaux "vallon de Belleau" et "BeLet".	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre est maintenu mais les UG sont adaptées

BE34039	Arlon	696	3266	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser la partie en UG03 de la parcelle 7 et de reverser une bande d'UG04 le long du cours d'eau. Raison : faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à déclasser la partie UG3 de la parcelle 7 et d'aménager une bande d'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	696	3267	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser la partie en UG02 de la parcelle 1 et de reverser une bande d'UG04 le long du cours d'eau. Raison : faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à déclasser la partie UG2 de la parcelle 7 et d'aménager une bande d'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	698	3268	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La Commission décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34052	Arlon	698	17842	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	698	17843	LEGLISE	Passer en UG5 car autres UG de petite taille. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	698	17844	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien en UG5 de la parcelle sigec 4 - à noter que au moment où Mr Burnet s'est exprimé, la MAE faible charge était supprimée, les aides bio plafonnées... Sa volonté d'augmenter ses surfaces de céréales résulte directement de ce problème, qui a disparu depuis.



BE34052	Arlon	698	17845	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien en UG2 et 3 de la parcelle sigec 13
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17846	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	<p>Maintien de l'UG5 pour la parcelle 16</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17847	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	<p>Maintien de la cartographie pour la parcelle 17</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17848	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Passage de toute la parcelle en UG5
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	-------------------------------------

BE34052	Arlon	698	17849	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	<p>Maintien de l'UG5 pour la parcelle 21</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17850	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG2
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	-------------------

BE34052	Arlon	698	17851	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG2
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	-------------------

BE34052	Arlon	698	17852	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG2
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	-------------------



BE34052	Arlon	698	17853	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	<p>Maintien de la cartographie pour la parcelle 39</p>
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17854	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	La cartographie est adaptée vers l' UG11
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	--

BE34052	Arlon	698	17855	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG2
---------	-------	-----	-------	---------	--	--	-------------------

BE34052	Arlon	698	17856	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle (8ha55) passe en UG05 car elle est très proche de la ferme et permet de sortir les bêtes à proximité</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG3
BE34052	Arlon	698	17857	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	698	17858	LEGLISE	Le réclamant demande que la parcelle passe totalement en UG2 Ndlr : la partie en UG7 est située - sur carte - dans un petit méandre de l'autre côté du ruisseau.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	698	17859	LEGLISE	accord (prairie avec joncs...)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
BE34052	Arlon	698	17860	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5	La Commission est favorable à la reprise en UG5 de la parcelle sigec 20, située à proximité du siège de l'exploitation	La cartographie est adaptée vers l' UG5

BE34052	Arlon	698	17861	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le cadre d'une compensation ; malheureusement, aucun d'entre eux n'a accepté, ce qui a fortement contrarié le travail de la Commission.</p> <p>D'emblée, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000,</p>	Maintien de l'UG2
BE34052	Arlon	698	17862	LEGLISE	Le requérant demande que le petit coin de la parcelle passe en UG5 pour permettre l'accès du bétail à l'eau.	La Commission est favorable à le reprise du coin de la parcelle en UG5. Elle signale que son maintien en dehors du réseau permet tout autant au bétail d'accéder à l'eau.	La demande n'a pas de sens vu que même en UG5 la berge du cours d'eau est clôturée et que si les bêtes sont présentes dans l'UG2 après le 15/06, une UG5 ne change rien.
BE34039	Arlon	699	3269	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement la parcelle 1 en UG05. Le réclamant estime que cette bande n'a de sens que si l'entièreté du ruisseau est protégée.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	699	3270	VAUX-SUR-SURE	Demande d'étendre une zone d'UG02 pour faciliter la gestion.	La Commission est favorable à la demande de modification de la cartographie : déclassement d'une partie de l'UG2 permettant un accès à l'eau (en rouge sur la carte jointe au présent avis) et renforcement de trois zones de l'UG5 vers l'UG2 (en vert sur la carte).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	699	3271	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser entièrement la parcelle 3 en UG05, afin de garantir l'accès au cours d'eau pour le bétail (cordon 150 mètres).	La Commission est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée en se callant sur les clotures existantes (ortho 2015)
BE34039	Arlon	700	3272	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclassement en UG05 car parcelle pâturée au printemps et accès à l'eau à cet endroit.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	700	3273	VAUX-SUR-SURE	Demande que quelqu'un prenne contact pour discuter des parcelles 1, 14, 23.	La Commission préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 1 et 14 : application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie et les reversant en UG5 ; 2) Parcelle 23 : maintien de l'UG11 qui ne présente aucune contrainte pour le réclamant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33036	Malmedy	701	2990	Waimés	La parcelle devrait être reclassée en UG2 car les épicéas ont été coupés pour restaurer des zones tourbeuses	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et les restaurations LIFE.
BE33036	Malmedy	701	2991	Waimés	Faire reculer la limite Natura 2000 d'une soixantaine de mètre pour agrandir la surface (zone à fenouil, pimprenelle, ...) (voir si cela est envisageable pour les parcelles voisines)	La CC est favorable à l'ajout proposé (60 mètres de la parcelle 268A) dont l'intérêt biologique est avéré. L'ajout des deux autres parcelles doit recevoir l'accord des propriétaires.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34039	Arlon	702	3274	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure (Sigec).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	702	3275	VAUX-SUR-SURE	Demande de garantir un passage car prairie enclavée, ainsi qu'un accès à l'eau. Le réclamant signale qu'il a déjà clôturé à 1 mètre.	La CC décèle une problématique arbitrée sur la parcelle 4 : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	702	3276	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 10 en UG05, hormis zone hachurée par le réclamant (voir courrier). Raison invoquée : accès à l'eau.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Maintien en UG2 des parties reprises en vert sur la carte jointe au présent avis car l'intérêt biologique confirme l'affectation en UG2 ; 2) Déclassement vers l'UG5 des parties reprises en rouge sur la carte, surfaces assimilables à une bande UG4 protégeant le cours d'eau.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG02 est maintenue sur les zones les plus humides
BE34039	Arlon	703	3277	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande pour toutes ses parcelles : garantir l'accès à l'eau, installation des clôtures et garantir la pâture avant le 15 juin.	Le réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal, sollicitée par la CCN2000. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes soulevés et solutions envisagées. En résumé, il est proposé ce qui suit : 1) Parcelle 10 (0.43ha) : maintien de l'UG2 car la parcelle est fauchée après le 15 juin et il n'y a pas d'apports d'engrais (organiques et minéraux) ; 2) Parcelle 9 (0.42ha) : l'agriculteur accepte la proposition de la CC qui consiste à déclasser l'ensemble de la parcelle vers l'UG5 ; 3) Parcelle 4 (14.87ha) : maintien des UG3 et UG5, avec mise en place d'une MC4, mesure « prairie à haute valeur biologique ». L'agriculteur demandera une dérogation pour accès au cours d'eau dans un coin de la parcelle. 4) Parcelle 7 et 8 (16.6ha et 3.82ha) : maintien de l'UG3 sur la surface reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis et déclassement du reste de l'UG3 en UG5. L'agriculteur engagera la zone extensive en MC4 « prairie à haute valeur biologique » avec un pâturage du 15/06 au 31/10 avec le troupeau présent sur la parcelle adjacente, pas d'antiparasitaires et pas de matière organique. L'agriculteur demandera une dérogation au DNF pour un accès à l'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'accord issu de la médiation
BE33036	Malmedy	704	2993	WAIMES	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 4) en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	704	2994	WAIMES	Ne voit pas l'intérêt de classer la parcelle en partie en UG5 et souhaiterait y maintenir la fauche, tout en conservant un accès au cours d'eau (pâturé 2 mois par an)	Pas d'avis, l'UG5 n'empêche ni la fauche, ni le pâturage.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Les UG qui s'applique à la parcelle n'entrave pas la gestion actuellement pratiquée.
BE33036	Malmedy	704	2995	WAIMES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (DS : 5, 6, 9)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	704	2996	WAIMES	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 28) en UG2	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	704	2997	WAIMES	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 29) en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	705	3170	VAUX-SUR-SURE	Constat de contraintes trop élevées dans les UG 2 et 3, notamment vis-à-vis des dates de fauche/pâturage.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34039	Arlon	705	3171	VAUX-SUR-SURE	Constat que certaines zones urbanisables sont reprises en N2000. De plus, N2000 jouxte directement d'autres zones urbanisables. Demande de s'en écarter.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces reprises en zone d'habitat et dont la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire. La CC est défavorable à un retrait plus conséquent, s'écartant des zones d'habitat.	La cartographie est maintenue pour les raisons suivantes : - ce cas de figure a déjà été traité suite à la demande de l'UVCW (UG11 PDS pour les parcelles les moins inintéressantes) ; - impossibilité technique de rejoindre l'avis de la CC (impossible de localiser les propriétés communales) ; - aucun des propriétaires privés concernés n'a introduit de remarque en ce sens, il serait mal venu - voir illégal (?) - de sortir ces parcelles privées sans leur accord ; - présence d'habitats prioritaires, haute valeur biologique, présence de la RNA de Juseret (partiellement en zone d'habitat à caractère rural).
BE34039	Arlon	705	3172	VAUX-SUR-SURE	Constat que certaines zones urbanisables sont reprises en N2000. De plus, N2000 jouxte directement d'autres zones urbanisables. Demande de s'en écarter.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces reprises en zone d'habitat et dont la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire. La CC est défavorable à un retrait plus conséquent, s'écartant des zones d'habitat.	La cartographie est maintenue pour les raisons suivantes : - ce cas de figure a déjà été traité suite à la demande de l'UVCW (UG11 PDS pour les parcelles les moins inintéressantes) ; - impossibilité technique de rejoindre l'avis de la CC (impossible de localiser les propriétés communales) ; - aucun des propriétaires privés concernés n'a introduit de remarque en ce sens, il serait mal venu - voir illégal (?) - de sortir ces parcelles privées sans leur accord ; - présence d'habitats prioritaires, haute valeur biologique, présence de la RNA de Juseret (partiellement en zone d'habitat à caractère rural).
BE34030	Marche	705	4819	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 1	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Un de ces layons présente un très grand intérêt (présence de lande humide) et est maintenu en UG2. Les autres sont, en vertu de la décision arbitrée, versés dans l'UG10 adjacente.



BE34030	Marche	705	4820	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5. (NB : mauvais numéro de parcelle renseigné)
BE34030	Marche	705	4821	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5.
BE34030	Marche	705	4824	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.	Le quai de chargement est versé en UG11 en raison des décisions arbitrées.
BE34030	Marche	705	4839	Sainte-Ode	UG10, plantation épicéas	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la zone est remplacée en UG10.

BE34030	Marche	705	4847	Sainte-Ode	mettre en UG09 (feuillus divers)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Les éléments présents ne peuvent justifier le classement en UG_02. Une UG forestière semblerait être la meilleure option. Etant donné la complexité de la composition et la variabilité des sols au sein de la zone, ce peuplement est versé en UG_Temp_02 (forêt à gestion publique) dans l'attente de la cartographie détaillée.
BE34030	Marche	705	4848	Sainte-Ode	mettre en UG07 ; aulnaie le long du cours d'eau	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone est reclassée en UG7 en suivant les contours du parcellaire DNF.
BE33036	Malmedy	706	2998	Waimès	Proposition d'échange entre les UG à proportion et composition botanique équivalente, la parcelle située le long de la route étant plus sèche et munie d'entrées aménagées (cf. plan réclamant)	La CC est défavorable à l'échange des UG. La CC est favorable au déclassement de l'UG3 au Nord-Est en UG5. Maintien des autres UG. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant le rapport de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal).
BE33036	Malmedy	707	3006	Waimès	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	707	3007	Waimès	Remarques relatives aux mesures prescrites, aux modalités de l'enquête publique, sur Natura 2000 en général, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33036	Malmedy	707	3008	Waimès	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p.3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	707	3009	Waimès	Reclasser les UG liées à des effets de bordures (p. 5, 6 et 10) dans l'UG principale, il s'agit de prairie permanente	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 5 et 6 sont uniquement en UG05, la parcelle 10 est en UG02 et UG05.
BE33036	Malmedy	707	3010	Waimès	Demande de reclassement en UG5 pour maintenir un pâturage et des amendements dès le printemps	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'un habitat d'espèce en partie en réserve naturelle (partie ouest)	La partie est de la parcelle est convertie en UG05 suivant la demande du réclamant. La partie Ouest de la parcelle est convertie en UG02 car il s'agit d'une zone en RND.

BE33036	Malmedy	710	3093	Waimes	Les contraintes prévues entraînent des conséquences économiques importantes et une perte de production fourragère	La CC remet un avis défavorable, vu que la partie en Natura 2000 correspond à une zone naturelle au plan de secteur et que l'intérêt biologique de cette partie est avéré. L'impact socio-économique semble limité.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.
BE33043	Malmedy	710	3094	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	711	3707	Waimes	Etendre le périmètre de Natura 2000 afin d'y inclure l'entièreté des parcelles	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33042	Malmedy	711	3769	Waimes	Les extensions sont d'intérêt communautaire, 8 espèces de sphaignes y ont été identifiées (O. Schott)	La CC ne remet pas d'avis et prend acte de la situation	Il n'est pas possible actuellement de placer les extensions demandées en îlot de conservation. La proposition pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la pertinence de la proposition (cf. remarque 3707).
BE33042	Malmedy	712	3095	Waimes	Demande que les limites de l'UG2 correspondent à la clôture existante (X, Y = coin de la clôture) séparant le pré de fauche tardive de la pâture	La CC est défavorable à la demande de modification du réclamant. Elle est par contre favorable à limiter le périmètre à la limite Natura 2000 initiale (2002) (cf. carte). La CC demande le maintien de l'UG2 car la présence de l'habitat a été confirmée par le DNF (réclamant rencontré par le DNF).	La cartographie est adaptée pour suivre la clôture, à l'exception du coin sud de la parcelle qui a fait l'objet d'un remblai (constaté par le DNF).
BE33042	Malmedy	713	3096	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	714	2999	Waimes	Ne voit pas l'utilité de la partie en UG5 et demande dès lors à ce que la parcelle soit intégralement sortie de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 constitue une zone tampon pour le cours d'eau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.

BE33043	Malmedy	717	3004	Waimes	La partie en UG02 (p.12) est pâturée toute l'année et permet le passage vers la parcelle située plus au Nord	La CC est favorable au retrait de la pointe en UG2, la partie en Natura 2000 n'ayant plus d'intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Ce morceau de parcelle est propriété de l'association de conservation de la nature "Patrimoine Nature" et fait partie de la future RNA du "Pêcheru" gérée par cet association. Elle était occupé auparavant par un HIC 6520. Cet habitat sera restauré à l'avenir.
BE33043	Malmedy	717	3005	Waimes	Demande à pouvoir exploiter normalement les parties plus sèches des parcelles (p. 22 et 32) pour des raisons de rentabilités agricoles	La CC est favorable au déclassement des parcelles 22 et 32 en UG5 pour raisons socio-économiques, à l'exception de la partie non fauchable de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan). De plus, la CC a remis plusieurs avis défavorables au déclassement d'autres parcelles du réclamant localisées en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG05 pour la parcelle 22 et la partie nord de la parcelle 32 suivant la demande du réclamant et l'avis de la CC. Ces deux parcelles sont actuellement gérées comme un seul bloc. La cartographie est maintenue pour la partie humide inexploitée et la zone fauchée au sud du cours d'eau de la parcelle 32 (HIC 6510 + espèce protégée).
BE33042	Malmedy	717	4185	Malmedy	Ajuster les limites du site Natura2000 aux limites de la parcelle 38	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	717	4186	Malmedy	Pour la rentabilité de son exploitation, l'exploitant demande à pouvoir continuer à gérer sa parcelle comme auparavant. Il remet en question la présence de flore spécifique ou de zones humides	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33043	Malmedy	720	3708	Waimes	Demande d'ajout d'un pré humide oligotrophe, propriété de Patrimoine Nature (inventaire disponible)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33043	Malmedy	720	3709	Waimes	Demande d'ajout d'un fond de vallée humide (projet de restauration de lande humide), en partie propriété de Patrimoine Nature (80A) (inventaire disponible)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33043	Malmedy	722	3278	Waimes	Demande de reclassement en UG05 pour permettre un pâturage hivernal extensif (1 cheval et 1 poney sur 1,7 ha) comme plus en aval dans les parcelles pâturées par des Highland	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique des parcelles et la possibilité d'avoir recours à une dérogation pour pâturage extensif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33043	Malmedy	725	3677	Waimes	Demande de reclassement en UG05 pour permettre un pâturage hivernal extensif (1 cheval et 1 poney sur 1,7 ha) comme plus en aval dans les parcelles pâturées par des Highland	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique des parcelles et la possibilité d'avoir recours à une dérogation pour pâturage extensif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33044	Malmedy	727	3685	Waimes	Demande de reclassement en UG11, comme autour des autres étangs, car la zone est réservée à la pêche familiale avec une fauche tous les 15 jours (depuis 15 ans)	La CC est défavorable à une modification en UG11 mais propose un classement en UG5 pour maintenir le milieu ouvert sans contrainte de dates de fauche	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la CC en UG05.
BE34052	Arlon	735	18073	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE32021	Mons	753	1858	FONTAINE-L'EVEQUE	Parcelle en réalité située en dehors de N2000. Il s'agit d'une parcelle agricole jouxtant un bois repris en N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32021	Mons	754	1871	FONTAINE-L'EVEQUE	Les deux parcelles sont partiellement situées en N2000. Souhait de conserver une zone de recul de 50 m le long de la rue Jolibois.	La CC est défavorable au retrait, même partiel, des parcelles. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une nouvelle construction (dans le respect des autres réglementations). La CC signale toutefois que les deux parcelles sont en zone d'espace vert au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32021	Mons	755	1874	FONTAINE-L'EVEQUE	Demande de retirer de N2000 une zone de 50 m autour des bâtiments agricoles existants pour pouvoir permettre des extensions	La CC est défavorable à un retrait de 50m autour des bâtiments. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations). La CC est par contre favorable au retrait de la parcelle 262D et de la zone de pelouse du jardin.	Le retrait de l'UG5 n'est pas effectué, cette parcelle contribuant à la cohérence du réseau et à l'atteinte des objectifs de conservation. Le périmètre est néanmoins ajusté jusqu'aux limites de la parcelle bâtie.

BE35030	Namur	760	17181	COUVIN	Zone de loisir. Demande de retrait pour éviter les contraintes en cas d'aménagement.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	761	9399	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG forestière sur une prairie hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	762	9400	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG1 sur une prairie (UG1 = CE de 2ème catégorie)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	762	9401	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	762	9402	SIVRY-RANCE	Micro-UG en périphérie de la parcelle et du site N2000	Il s'agit d'une erreur manifeste, correction de l'UG11 en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32034	Mons	762	16033	CHIMAY	Le cours d'eau est à l'extérieur de la parcelle. Demande de suppression de l'UG1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	762	16034	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle = prairie permanente en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	763	9403	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 et UGtemp2 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	764	9404	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG11 et UGtemp2 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	765	9405	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0312 ha) et UGtemp3 (0,0014 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	765	9406	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,2283 ha) et UG11 (0,0004 ha)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	766	1790	Philippeville	La parcelle A576 du bois St Lambert et les formations herbeuses qui l'entourent n'ont pas été incluses dans N2000 contrairement aux terrains avoisinants de même nature. Or, cette parcelle abrite le SGIB n°224 (Clairière de Moriachamps) (--> voir son intérêt biologique - présence d'HIC et d'EIC). En plus, cette parcelle était reprise dans les propositions du DEMNA en 2002. Même si projet de nouvelle zone d'extraction accepté, il n'y a aucune raison d'exclure préventivement la parcelle de N2000.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	766	1791	Philippeville	2 HIC forestiers bien présents dans le site N2000 ne sont pas repris dans les objectifs: HIC 9130 et HIC 9150. Idem pour les habitats HIC 8210 et 8160. Voire peut-être pour d'autres habitats (ea HIC 6430 ?).	La CC se déclare favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD du site N2000. Cette proposition d'ajout devra cependant faire l'objet d'une validation du DEMNA.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
BE35029	Namur	766	1792	Philippeville	On vend un chat dans un sac car les UG peuvent couvrir énormément de situations d'HIC et d'HEIC différentes. Il est impossible de savoir quels objectifs particuliers sont réellement visés sur telles parcelles.	Réclamation d'ordre général sur laquelle le CC ne se prononce pas.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	767	1793	Philippeville	Constate que la plus belle partie du Bois St Lambert n'est pas reprise en N2000 alors que tous les bois autour et qui sont de bien moindre valeur biologique le sont	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35029	Namur	768	1794	Philippeville	Le bois St Lambert doit être entièrement classé N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	768	2771	Philippeville	Demande de retirer de N2000 la partie de la parcelle 17 qui s'y trouve. Il s'agit d'un jardin et d'un chemin d'accès à l'ancienne laiterie (actuellement écuries)	La CC est favorable au retrait de la parcelle (PSI 17), via la liste des parcelles exclues (annexe 2.2 de l'AD).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE35029	Namur	768	2772	Philippeville	Demande de retirer de N2000 les parcelles 21, 22, 23, 25, 26 et 27 reprises en UG5. Ces prairies ne sont pas "de liaison". Elles ne représentent que 1,7ha. Elles sont utilisées pour mettre des animaux (principalement des chevaux) et entourent les écuries qui se trouvent dans la parcelle 23.	La CC est favorable au retrait demandé, moyennant l'ajout de tout ou d'une partie au moins équivalente des parcelles PSI 28 et 29. L'avis du DEMNA comprend une erreur, les parcelles 21 à 27 étant en UG5 et non UG3.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE35029	Namur	768	2773	Philippeville	Demande de retirer de N2000 les parcelles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 reprises en UG5. Il ne s'agit pas de prairies "de liaison". Elles sont louées à un agriculteur local pour y mettre son bétail et couper du foin.	La CC est défavorable au retrait demandé, car l'intérêt biologique de ces prairies est confirmé : habitat de la pie-grièche écorcheur. Ces prairies étaient initialement en UG3 et ont été requalifiées en UG5 suite à la décision prise en novembre 2012 de modifier les rayons « buffer » autour des nids de pies-grièches écorcheurs. Le maintien en Natura 2000 et UG5 est nécessaire.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
BE35029	Namur	768	2774	Philippeville	Divers effets de bordure en périphérie de parcelles (surlignées dans le tableau joint au PSI)	Effets de bordure ne nécessitant pas de modification cartographique.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.



BE35029	Namur	769	1788	Philippeville	<p>Demande que la parcelle A576 soit reprise en N2000 (UG8) comme le reste du Bois St Lambert. Projet de modification du PDS initié par le groupe Lhoist en vue de faire classer cette zone en zone d'extraction. Projet encore non approuvé --&gt; ne devrait pas intervenir dans la définition scientifique d'une zone d'intérêt biologique. Souhait que la parcelle soit intégrée à N2000 même si modification du PDS ensuite acceptée. L'un n'empêche pas l'autre.</p>	<p>Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35029	Namur	770	1796	Philippeville	<p>Demande que la Clairière de Moriachamps (Bois St Lambert) soit intégrée à N2000. Cf son grand intérêt biologique</p>	<p>Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35028	Namur	771	1797	Philippeville	<p>S'oppose à la suppression du statut de réserve naturelle du Bois Cumont (ancienne réserve naturelle "Ardenne &amp; Gaume")</p>	<p>idem réclamation 1784. Le réclamant s'inquiète du sort du bois de Cumont suite à la perte de son statut de réserve naturelle agréée, suite à la dénonciation de la convention liant la ville de Philippeville et l'asbl Ardenne et Gaume. La CC souligne que la perte de ce statut ne permet pas de garantir la bonne gestion de certains milieux ouverts prioritaires présents. Au passage, la CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG8, avec l'accord du propriétaire</p>	<p>La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.</p>

BE35028	Namur	771	1798	Philippeville	La parcelle cartographie UG10 en bordure de la réserve naturelle a récemment fait l'objet d'une coupe à blanc. Cette parcelle est peu propice au bon développement d'une plantation d'épicéas. Ce serait l'occasion de placer la parcelle en zone expérimentale pour l'extension de la pelouse calcicole.	La CC est favorable à la demande modification de la cartographie allant vers l'UG2 pour cette zone restaurée en vue d'étendre la pelouse calcaire voisine.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
BE35028	Namur	771	1799	Philippeville	Le chemin forestier qui relie la réserve naturelle du Bois Cumont et le prolongement de la rue de l'Azeille mérite également un statut de protection intégral en N2000. cf présence d'espèces végétales de grand intérêt biologique. Richesse particulière à ce chemin et à quelques autres situés dans la bande calcaire.	La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain (chemin forestier). Les espèces protégées situées en bord du chemin sont le cas échéant de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
BE35028	Namur	771	3810	Philippeville	Attire l'attention sur l'intérêt et donc l'importance de protéger la bordure nord du chemin dit de l'Azeille. Présence d' <i>Inula salicina</i> , <i>Genista</i> sp et autres cortèges de plantes propres aux pelouses calcicoles, diversité des arbustes en lisière ( <i>Cornus mas</i> , <i>Berberis vulgaris</i> , <i>Mespilus germanica</i> ,...). Signale qu'une partie du chemin particulièrement riche ( <i>Tamus communis</i> , <i>Daphne laureola</i> , <i>Euphorbia dulcis</i> , <i>Iluna salicina</i> , <i>Phyteuma spicatum</i> , <i>Orchis fuchsii</i> ,...) mériterait un statut de protection spéciale et intégrale comme une réserve naturelle. Sans un statut de protection intégrale, toutes ces espèces sont menacées par la gestion ordinaire de la forêt.	La CC relève les observations intéressantes réalisées par le réclamant. La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain (chemin forestier). Les espèces protégées situées en bord du chemin sont le cas échéant de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation.	La cartographie est maintenue, les UG correspondent à la réalité de terrain

BE35028	Namur	771	3811	Philippeville	Propose d'ajouter en N2000 différentes propriétés privées qui possèdent encore d'anciennes cultures attribuables aux moines. En F sur le plan joint : culture de grandes consoues blanches sur plusieurs ares.	La CC relève l'intérêt historique des parcelles concernées, mais constate qu'il n'y pas d'HIC ni d'habitat d'espèces pouvant motiver l'ajout. En conséquence, la CC émet un avis défavorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	771	3812	Philippeville	Propose d'ajouter en N2000 différentes propriétés privées qui possèdent encore d'anciennes cultures attribuables aux moines. En G sur le plan joint : muscaris de la Vallée de la Meuse à grains ronds, abondants sur un are	La CC relève l'intérêt historique des parcelles concernées, mais constate qu'il n'y pas d'HIC ni d'habitat d'espèces pouvant motiver l'ajout. De plus la parcelle est très petite et éloignée du périmètre du site. En conséquence, la CC émet un avis défavorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	771	3813	Philippeville	Signale la présence d'anciennes cultures attribuables aux moines. En H sur le plan joint : plants de Belladone sur un are. Or, repris en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10. La réclamation porte sur une $\mu$ UG, intégrée dans l'UG10 plus large.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les surfaces de moins de 10 ares (UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente
BE35028	Namur	771	3814	Philippeville	Entre le Bois Cumont et le Bois du Fays, il existe une belle station de Daphne mezereum (point I sur le plan joint) qui mérite une localisation précise et une protection rapprochée et particulière face à la menace d'une gestion forestière trop agressive. La même protection devrait être d'application pour les orchidées de l'ensemble de la hêtraie calcicole du Bois Cumont: Cephalanthera damasonium et Neottia nidus-avis,...	La CC relève les observations intéressantes réalisées par le réclamant. La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain. Les espèces protégées citées sont de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé

BE35028	Namur	771	3815	Philippeville	Dans le cadre du PCDN, le GT se proposait de développer des prairies non amendées et gérées selon certaines normes pour permettre l'extension de la Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise. Les prairies qui longent la lisière est du bois des Aises présentent un intérêt non négligeable pour l'extension de ces deux espèces déjà présentes dans la RN Natagora du Vivi des Bois. Leur mise sous statut adéquat permettrait de faciliter cette gestion particulière, nouvelle pour Roly.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles sont contigües au site et présentent un intérêt biologique avéré justifiant l'affectation en UG2. Pour information, la Succise des prés est présente sur la zone. Cet ajout est conditionné à l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	771	3816	Philippeville	Dans le cadre du PCDN, le GT se proposait de développer des prairies non amendées et gérées selon certaines normes pour permettre l'extension de la Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise. Les prairies qui longent la lisière est du bois des Aises présentent un intérêt non négligeable pour l'extension de ces deux espèces déjà présentes dans la RN Natagora du Vivi des Bois. Leur mise sous statut adéquat permettrait de faciliter cette gestion particulière, nouvelle pour Roly.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles sont contigües au site et présentent un intérêt biologique avéré justifiant l'affectation en UG2. Pour information, la Succise des prés est présente sur la zone. Cet ajout est conditionné à l'accord du propriétaire.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	772	1784	Philippeville	Déplore que le bois Cumont ne soit plus répertorié comme réserve naturelle. Ce statut est la seule garantie de réelle protection et préservation de la biodiversité. Il est classé en N2000 comme de très grand intérêt biologique.	Le réclamant s'inquiète du sort du bois de Cumont suite à la perte de son statut de réserve naturelle agréée, suite à la dénonciation de la convention liant la ville de Philippeville et l'asbl Ardenne et Gaume. La CC souligne que la perte de ce statut ne permet pas de garantir la bonne gestion de certains milieux ouverts prioritaires présents. Au passage, la CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG8, avec l'accord du propriétaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.

BE35029	Namur	773	1779	Philippeville	Parcelle 1: Demande de concentrer l'UG3 en fond de parcelle (20%) et de passer le reste en UG5 (80%) ou de garder l'UG3 sur l'ensemble de la parcelle mais d'obtenir la certitude d'une dérogation quant aux dates de pâturage. Justification: pâturage extensif, non nuisible pour la pie-grièche. Faible charge à l'hectare. La prairie a une grande importance dans les rotations de pâturage (peu ou pas d'apport d'engrais chimique --> nécessité d'effectuer un pâturage tournant). Prairie bien aménagée pour l'approvisionnement en eau et pour la contention des bêtes	La CC est défavorable à la modification demandée. Les prairies concernées sont l'habitat de la pie-grièche écorcheur, nicheuse sur ces parcelles et leur affectation en UG3 est justifiée. Etant donné la situation exposée par le réclamant (pâturage déjà pratiqué de manière extensive et ne nuisant pas à la pie-grièche, importance des prairies concernées dans la rotation de pâturage), la CC recommande que l'exploitant opte pour le cahier des charges alternatif qu'autorise l'AGW catalogue modifié, par lequel il pourra pâturer extensivement à des dates plus précoces ou tardives, moyennant respect de certaines modalités.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	773	1780	Philippeville	Parcelle 2: s'étonne du classement en UG2. Cette prairie est une ancienne terre. Le requérant pensait y planter de la luzerne (pas d'engrais, pas de pesticide). Le conseiller MAE (M Goret) n'y avait pas perçu un intérêt botanique particulier. Maintien de l'UG et possibilité d'obtenir une autorisation de planter de la luzerne ou changement d'UG ?	La CC constate que les éléments justifiant le classement en UG 2 sont bien présents (31 espèces dont au moins 5 typiques du pré de fauche, avec un recouvrement de 18%, relevé le 24 avril 2014).	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	773	1781	Philippeville	Parcelle 24: l'ensemble de la parcelle devrait être classé puisque fait partie d'une réserve naturelle. L'intérêt botanique avait été retenu par le conseiller MAE. Propose donc de reprendre également le reste de la parcelle en UG2 (ou UG3)	La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré (parcelle MAE), la parcelle est contigüe au site et l'agriculteur est d'accord. Cette surface est à affecter vers l'UG2, moyennant accord du propriétaire. Pour information, cette surface faisait partie des surfaces ajoutées au réseau en 2010 pour assurer une plus grande cohérence de l'ensemble.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	773	1782	Philippeville	Nombreux dégâts dans les prairies par les sangliers. Phénomène nouveau lié au système de gestion de la chasse dans la forêt voisine. Situation en totale discordance avec les objectifs N2000. Nécessité de réagir.	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation, même si le problème dénoncé est important et mériterait un suivi par le DNF.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.

BE35029	Namur	773	1783	Philippeville	Souhaite s'engager dans la MAE10. Il serait préférable de toujours travailler avec un conseiller pour avoir un projet d'ensemble	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation. Il est cependant souhaitable d'y donner suite (contact d'un conseiller agri-environnemental).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	774	1787	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. De plus, il est bordé par la carrière de Moriachamps qui accueille plusieurs espèces d'orchidées et a été reconnue comme SGIB. On trouve dans cette zone des pelouses calcicoles susceptible d'accueillir le rôle des genêts et d'autres espèces animales et végétales de grand intérêt.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	775	1789	Philippeville	La parcelle A576 a été évincée de N2000 alors qu'elle avait été proposée il y a quelques années. Comme par hasard, cette parcelle est visée par un projet d'extension de carrière par le groupe Lhoist. Conséquence du lobbying industriel; prise en compte des desiderata des sociétés commerciales ? Demande de modification du PDS encore à l'étude et non approuvée.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	776	1795	Philippeville	Le SGIB Clairière de Moriachamps en bordure du bois St Lambert doit être ajouté à N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34039	Arlon	777	3215	VAUX-SUR-SURE	Demande de retrait de Natura 2000 d'une prairie en UG05 et UG04 car elle jouxte les bâtiments agricoles et empêchent une future extension.	La CC préconise, pour la parcelle n°7, un détournement de 30 mètres autour du bâtiment agricole. Concernant un éventuel projet futur d'extension, il existe une procédure par ailleurs. La CC préconise également d'appliquer l'arbitrage reversant les UG4 en UG5 dans les prairies permanentes	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34039	Arlon	777	3216	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail (parcelles 8, 11, 12, 16)	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	777	3217	VAUX-SUR-SURE	Petites UG de bordure inexistantes	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	777	3218	VAUX-SUR-SURE	Demande réajuster deux périmètres d'UG 02. Parcelle 11 : garder l'accès à l'eau et créer un bloc. Parcelle 12 : rétrécir pour garantir l'exploitation. Parcelle 13 : passer en UG05 car très bonne parcelle.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 11 : la CC est favorable à l'ajustement technique proposé pour la rationaliser la partie en UG2 sur cette parcelle ; 2) Parcelle 12 : la CC préconise le maintien en UG2 de la partie reprise en vert sur la carte jointe au présent avis, l'intérêt biologique justifiant l'affectation en UG2. Le reste de la parcelle est à reverser en UG5 ; 3) Parcelle 13 : la CC préconise le maintien en UG2 car cette parcelle a vraisemblablement été restaurée dans un but de conservation de la nature et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG et le périmètre sont partiellement adaptés .
BE35029	Namur	779	2561	Philippeville	Demande que ces parcelles soient reprises dans leur intégralité en N2000 (NB: deux remarques ont été encodées pour ce réclamant. La première pour inclure la totalité de ces 2 parcelles cadastrales en N2000; la seconde concernant l'ajout de la carrière de Moriachamps).	La CC est défavorable à cette proposition d'ajout, étant donné l'absence de justification par rapport à l'intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35029	Namur	779	5925	Philippeville	Clairière de Moriachamps - Demande que ces parcelles soient reprises en N2000. (cf leur intérêt biologique et ea rapport botanique des CNB)	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	780	2566	Philippeville	Ne souhaite pas que la parcelle 1 soit reprise en UG3. C'est une prairie de fauche, fauchée le plus tôt possible (début mai). Demande un échange: de mettre la parcelle 1 en UG5 et de reprendre la parcelle 12 ainsi qu'un petit morceau de la parcelle 13 en UG3.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	2567	Philippeville	Aimerait que toute la parcelle (sauf le plan d'eau) soit en UG2 pour faciliter l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.



BE35028	Namur	780	2568	Philippeville	A eu droit à la médiation socio-économique et avait demandé que la parcelle 4 soit reclassée en UG5 car le terrain ne permet pas une fauche au 15 juin. (cf courrier)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	2569	Philippeville	A eu droit à la médiation socio-économique et avait demandé que la parcelle 7 soit reclassée en UG5 car le terrain ne permet pas une fauche au 15 juin. (cf courrier)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	2750	Philippeville	Dans la parcelle 13 se trouve un bloc de 0,1643 ha en UG2. Cela ne l'intéresse pas car il va devoir installer une clôture et perdre une zone de pâturage dont il a besoin dès le lâcher des bêtes. Demande qu'elle soit reclassée en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	2751	Philippeville	Demande qu'à l'exception de la parcelle 13, chaque parcelle ne réponde qu'à une seule UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35028	Namur	780	2752	Philippeville	Se demande pourquoi on impose des contraintes telles alors que si les pie-grièches sont présentes, c'est que la façon d'exploiter les terrains actuellement leur convient. Au sein des UG3, on interdit d'amener les vaches avant le 15 juin alors que les sangliers peuvent y venir toute l'année.	Réclamation générale.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	780	7118	PHILIPPEVILLE	demande de verser toute la parcelle en UG02 en gardant la petite partie en UG01	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et des propositions du CC. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	7119	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 car perte de pâturage et pose de clôture	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	7120	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 et compensation par remarques 7121,7122,7123	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE35028	Namur	780	7121	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	7122	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	7123	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE35028	Namur	780	7124	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 comme demandé lors de la médiation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	780	7125	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 comme demandé lors de la médiation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35029	Namur	781	7126	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	781	7128	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	782	2754	Philippeville	Souhaiterait arrêter définitivement l'exploitation de bétail et donc pouvoir labourer les parcours en cultures bio. Par exemple, sur la parcelle 27, souhaite labourer 2 ha sur les 110ha. Ne conteste pas l'objectif de N20000 mais, au vu de l'importance des superficies concernées au sein de son exploitation, demande que soit retirée une superficie lui permettant de poursuivre ses activités de façon rentable.	PV 29/09/14 : La CC constate que la médiation n'a pas abouti à des solutions. L'exploitant est effectivement dans une situation complexe. Il a déjà bénéficié d'autorisations de labour et de dérogations. La réclamation d'origine (n°2754) mentionne le souhait de labourer 2 ha sur 110, ce qui semble une contrainte assez faible. En conclusion, la CC ne souhaite pas aller plus loin dans la recherche de solution. Elle remet un avis défavorable au retrait demandé.	La médiation n'a pas abouti à une solution (PV 29/09/14). L'exploitant a déjà bénéficié d'autorisations de labour et de dérogations. La réclamation d'origine (n°2754) mentionne le souhait de labourer 2 ha sur 110, ce qui semble être une contrainte assez faible. En conclusion, il n'est pas souhaitable d'aller plus loin dans la recherche de solution et il n'est pas accédé à la demande.
BE35029	Namur	782	2755	Philippeville	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	782	2756	Philippeville	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	782	2757	Philippeville	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. N.B. : le réclamant souhaite être entendu « par l'instance la plus appropriée » rencontre à prévoir avec Natagriwal et CC ?	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	782	2758	Philippeville	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC relève cependant que des réponses devraient être apportées au réclamant, concernant les possibilités offertes par l'arrêté « catalogue » en cours de modification.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	782	2759	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. De plus, il est bordé par la carrière de Moriachamps qui accueille plusieurs espèces d'orchidées et a été reconnue comme SGIB. On trouve dans cette zone des pelouses calcicoles susceptible d'accueillir le rôle des genêts et d'autres espèces animales et végétales de grand intérêt.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	783	2760	Philippeville	Le bloc repris en UG10 est de plus repris en UGS2. Ne comprend pas pourquoi alors que le même type de végétation sur le bloc privé voisin, contigu au bois communal (Bois de Surice), ne l'est pas. Demande le retrait de l'UGS2. Celle-ci pénalise au niveau de la gestion des trails de chasse et de l'entretien des chemins forestiers. Il y va de la sécurité des chasseurs au niveau de la visibilité pour le tir du gibier.	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la CC est défavorable à la modification demandée. Elle souligne que l'UG S2 n'est pas incompatible	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la cartographie n'est pas modifiée. Par ailleurs, l'UG S2 n'est pas incompatible avec la pratique de la chasse.
BE35029	Namur	784	2762	Philippeville	Parcelles 6 et 19 non concernées par l'UG8. = Erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	784	2763	Philippeville	Souhaite faire passer la parcelle 8 en UG5.	Des relevés détaillés de 2009 confirment le bienfondé du classement en UG2, qui est conforme à la situation de terrain. La CC est dès lors défavorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	784	2764	Philippeville	Souhaite faire passer la parcelle 4 en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. En effet, des relevés phytosociologiques récents (2014) montrent que la parcelle ne présente pas ou plus l'intérêt biologique suffisant pour justifier son affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	784	2765	Philippeville	Demande de retirer les parcelles 22 et 23 de N2000. Elles ne sont concernées que par l'UG11.	Vu que les parcelles en UG11 sont situées en bordure de site, elles ne contribuent pas à la cohérence du site et du réseau et la CC est favorable à leur retrait.	Les parcelles 22 et 23 sont retirées du réseau Natura 2000 à l'exception d'éventuels effets de bordure qui proviennent de différences entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	784	2766	Philippeville	Parcelle située en dehors du périmètre N2000. = erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	785	2767	Philippeville	Parcelle 8: la partie de cette prairie qui se trouve en UG2 est la seule partie sèche (en toute saison), en bout de route qui plus est, où il y a possibilité de stocker du fumier. Pratique déjà la fauche tardive (à partir du 15 juin) sur cette parcelle qui n'a jamais été pâturée. Demande de modifier l'UG pour pouvoir continuer à stocker du fumier à cet endroit 3-4 mois par an.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	785	2768	Philippeville	Parcelle 5: l'affectation en UG2 de cette parcelle met en péril la viabilité de l'exploitation. Impossible de garder les bêtes à l'étable jusqu'au 15 juin et impossible de faucher ces prairies vu les dégâts importants par le gibier. La valeur nutritive de l'herbe sera très amoindrie ainsi que l'appétence mauvaise si les bêtes ne peuvent pas pâturer avant le 15 juin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	785	2769	Philippeville	Parcelle 7:l'affectation en UG3 de cette parcelle met en péril la viabilité de l'exploitation. Impossible de garder les bêtes à l'étable jusqu'au 15 juin et impossible de faucher ces prairies vu les dégâts importants par le gibier. La valeur nutritive de l'herbe sera très amoindrie ainsi que l'appétence mauvaise si les bêtes ne peuvent pas pâturer avant le 15 juin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

BE35029	Namur	786	2770	Philippeville	Sollicite la mise en N2000 d'un étang et de la prairie qui le jouxte (superficie total: 1ha). Biotope important: rivière, étang, castors, prairie sauvage.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car la demande émane du propriétaire et l'intérêt biologique est confirmé. Le périmètre précis reste à déterminer par l'Administration.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	787	2856	Philippeville	Parcelles 9 et 11: erreurs de bordure - parcelles intégralement en UG5	Effet bordure.	Il s'agit d'un effet de bordure, les parcelles 9 et 11 sont en UG5
BE35029	Namur	787	2857	Philippeville	Parcelle 12: demande de reclasser l'UG2 en UG5. Cette parcelle de 5ha86 est une pâture depuis toujours et représente une surface importante par rapport à la superficie de l'exploitation.	PV 29/09/14 : La CC est satisfaite que les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines (cas de Monsieur RIGAUX, n° 798).  En conclusion, la CC remet un avis défavorable au déclassement demandé, en s'appuyant sur l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche).	Les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines. En conclusion, sur base de l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche), il n'est pas accédé au déclassement demandé.
BE35029	Namur	787	2858	Philippeville	Parcelle 15: demande le reclassement de l'UG2 en UG5.	PV 29/09/14 : La CC est satisfaite que les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines (cas de Monsieur RIGAUX, n° 798).  En conclusion, la CC remet un avis défavorable au déclassement demandé, en s'appuyant sur l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche).	Les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines. En conclusion, sur base de l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche), il n'est pas accédé au déclassement demandé.



BE35029	Namur	788	2775	Philippeville	Demande de retirer de N2000 la partie de la parcelle 17 qui s'y trouve. Il s'agit d'un jardin et d'un chemin d'accès à l'ancienne laiterie (actuellement écuries)	Idem réclamation 2771. La CC est favorable au retrait de la parcelle (PSI 17), via la liste des parcelles exclues (annexe 2.2 de l'AD).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE35029	Namur	788	2776	Philippeville	Demande de retirer de N2000 les parcelles 21, 22, 23, 25, 26 et 27 reprises en UG5. Ces prairies ne sont pas "de liaison". Elles ne représentent que 1,7ha. Elles sont utilisées pour mettre des animaux (principalement des chevaux) et entourent les écuries qui se trouvent dans la parcelle 23.	Idem réclamation 2772. La CC est favorable au retrait demandé, moyennant l'ajout de tout ou d'une partie au moins équivalente des parcelles PSI 28 et 29. L'avis du DEMNA comprend une erreur, les parcelles 21 à 27 étant en UG5 et non UG3.	Le retrait avec compensation de surface équivalente proposé par la Commission n'est pas effectué vu l'absence d'approbation par le propriétaire.
BE35029	Namur	788	2777	Philippeville	Demande de retirer de N2000 les parcelles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 reprises en UG5. Il ne s'agit pas de prairies "de liaison". Elles sont louées à un agriculteur local pour y mettre son bétail et couper du foin.	La CC est défavorable au retrait demandé, car l'intérêt biologique de ces prairies est confirmé : habitat de la pie-grièche écorcheur. Ces prairies étaient initialement en UG3 et ont été requalifiées en UG5 suite à la décision prise en novembre 2012 de modifier les rayons « buffer » autour des nids de pies-grièches écorcheurs. Le maintien en Natura 2000 et UG5 est nécessaire.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
BE35029	Namur	788	2778	Philippeville	Divers effets de bordure en périphérie de parcelles (surlignées dans le tableau joint au PSI)	Idem 2774. Effets de bordure ne nécessitant pas de modification cartographique.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	789	2779	Philippeville	Parcelle 1 = terre de culture. A reprendre entièrement en UG11. UG3 et UG5 = effets de bordure avec parcelle voisine.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	789	2780	Philippeville	Parcelles 2, 4 et 7: ces parcelles font partie d'une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). L'occupant y répand régulièrement des engrais minéraux, du compost et du lisier. A reclasser en UG5 (voir justification dans courrier).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	789	2781	Philippeville	Parcelles 2, 4 et 7 : ce sont des prairies. UG11=erreur de bordure ; débordement sur la terre de culture voisine.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	789	2782	Philippeville	Parcelles 5 et 6 : ce sont des terres de culture, à reprendre intégralement en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	789	2783	Philippeville	N'est plus propriétaire de cette parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	789	2833	Philippeville	Parcelle 15: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). L'exploitant y répand régulièrement des engrais minéraux, du compost et du lisier. A reclasser en UG5 (voir justification dans courrier).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	789	2834	Philippeville	Parcelles 15-22-30: erreurs de bordure. Ces parcelles sont respectivement intégralement en UG3 (avec demande de reclassement en UG5), en UG5 et en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	789	2835	Philippeville	Parcelles 26 et 30: divergence entre la superficie de la parcelle mentionnée en N2000 et la superficie figurant dans la DS 2012.	La CC n'a pas à se prononcer (différence entre référentiel SIGEC et N2000).	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	789	2836	Philippeville	Parcelle 26: il n'y a ni cours d'eau, ni plan d'eau justifiant une UG1. A l'ouest de la parcelle existe juste un fossé qui recueille les eaux d'écoulement de la route, uniquement en cas de très fortes pluies, donc moins de 5 jours par an. Ce n'est pas un cours d'eau. Il n'est d'ailleurs pas non plus repris à l'Atlas des cours d'eau.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

BE35029	Namur	789	2837	Philippeville	Parcelle 26: conteste l'UG4 puisqu'il n'y a pas de cours d'eau; juste un fossé (cf remarque précédente)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	789	2838	Philippeville	Parcelle 26: pas d'UG5 dans cette parcelle. C'est une erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	790	2840	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. L'UG8 s'arrête comme par miracle là où commence un projet de modification du PDS initié par le groupe Lhoist en vue de faire classer cette zone en zone d'extraction. Demande que l'ensemble de la parcelle A576 soit reprise en N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du râle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	791	2839	Philippeville	En amont de ses terres, l'Hermeton n'est pas entretenu --> le niveau d'eau a monté de plus de 70 cm ces dernières années. D'accord pour admettre certaines règles mais que l'administration montre d'abord l'exemple.	Réclamation sortant du cadre de l'EP, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	792	2841	Philippeville	Cette parcelle est en zone de loisirs au PDS. Elle jouxte des villages de vacances	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure : la limite N2000 suit bien les contours de la zone forestière au pds, et donc la zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.	La cartographie est maintenue. La zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.

BE35029	Namur	793	2842	Philippeville	Parcelle 2: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours. On y épandait régulièrement des engrais minéraux et organiques. C'est une prairie à la fois pour le pâturage et le fauchage. De plus, le requérant a construit une écurie pour ses chevaux d'élevage sur cette parcelle. La parcelle est nécessaire pour nourrir ses chevaux (pâturage d'avril à novembre). A reclasser en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La CC est favorable aux solutions préconisées, moyennant les précisions et nuances suivantes : 1) Pour la parcelle en UG2 : la CC préconise son maintien en UG2. La dérogation reste à introduire pour ce qui est de l'épandage de l'engrais organique, et devra aller de pair avec un suivi périodique de l'évolution de la végétation conditionnant le renouvellement éventuel de la dérogation. 2) La CC relève les efforts déjà réalisés pour compenser les dérogations et autorisations déjà mises en œuvre : bandes fauchées plus tardivement entre les sous-parcelles gérées en pâturage tournant, haies plantées pour renforcer le maillage... 3) Pour optimiser l'habitat de la pie-grièche, la CC recommande de laisser les haies plantées se développer suffisamment en largeur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	793	2843	Philippeville	Parcelle 2: erreur de bordure. Toute la parcelle est une prairie et non une terre de culture.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	794	2844	Philippeville	Parcelle 3: erreur de cartographie. Impossible de localiser sur le terrain une parcelle de 6ca, encore moins de la gérer.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	794	2845	Philippeville	Parcelle 4: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours par le locataire (prairie pâturée d'avril à novembre). A reclasser en UG5.	idem 793/2842 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La CC est favorable aux solutions préconisées, moyennant les précisions et nuances suivantes : 1) Pour la parcelle en UG2 : la CC préconise son maintien en UG2. La dérogation reste à introduire pour ce qui est de l'épandage de l'engrais organique, et devra aller de pair avec un suivi périodique de l'évolution de la végétation conditionnant le renouvellement éventuel de la dérogation. 2) La CC relève les efforts déjà réalisés pour compenser les dérogations et autorisations déjà mises en œuvre : bandes fauchées plus tardivement entre les sous-parcelles gérées en pâturage tournant, haies plantées pour renforcer le maillage... 3) Pour optimiser l'habitat de la pie-grièche, la CC recommande de laisser les haies plantées se développer suffisamment en largeur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	794	2846	Philippeville	Parcelle 4: erreur de bordure. Toute la parcelle est une prairie (pas d'UG11).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	795	2847	Philippeville	Parcelles 2 et 3 : ces deux parcelles doivent intégralement être en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	796	2848	Philippeville	Sollicite le retrait de la carrière "Les Maquettes" à Villers-le-Gambon du périmètre N2000. Il s'agit d'une des dernières carrières de marbre rouge du pays, situé en zone d'extraction.	La CC est défavorable au retrait demandé. Elle estime que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. L'avis du DEMNA va d'ailleurs dans ce sens. La CC propose de définir ultérieurement (dans le permis unique qui devrait être sollicité) en concertation avec l'exploitant une zone UG11 servant au dépôt des matériaux.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. Le cas échéant, une zone UG11 servant au dépôt des matériaux pourra être définie dans le cadre d'un permis unique.
BE35029	Namur	797	2849	Philippeville	Sollicite l'ajout de la carrière de Moriachamps en N2000. cf son très grand intérêt biologique (SGIB)	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du râle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	798	2850	Philippeville	Parcelles 19, 26, 27, 28, 30, 57, 58: Demande le reclassement des UG2 en UG5 vu l'importance des superficies. Plus la possibilité d'épandre de l'engrais et de faucher deux fois avant pâturage. D'où un manque important de nourriture pour le bétail (400 bêtes).	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique n'est pas ou plus présent ; 2) Parcelles 27 et 58 : maintien en UG2 car la présence de l'HIC 6510 (pré maigre de fauche) est avérée ; 3) Parcelles 30 et 26 : déclassement de l'UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique n'est pas ou plus présent au niveau de la flore, mais la pie-grièche écorcheur est présente et niche dans la parcelle. Pour ce bloc de parcelles, des aménagements dans la gestion pourront être discutés en fonction de l'intérêt biologique global et de la configuration de la zone. Un passage du cartographe est prévu au printemps afin de caractériser au mieux l'intérêt biologique des différentes parcelles. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	799	2851	Philippeville	Parcelle 9 en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	799	7130	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	799	7131	PHILIPPEVILLE	Demande de retrait de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait, non motivé par l'absence d'intérêt biologique. La cartographie actuelle du site est cohérente et suit le massif boisé.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue
BE35028	Namur	799	7132	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement d'UG03 en UG05. La parcelle se trouve en bord de voirie et est de bonne qualité. Elle est fauchée début mai pour avoir plusieurs coupes.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE35029	Namur	800	2852	Philippeville	Parcelles 6, 7, 11, 13 : erreur de bordure. Ces parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure. La CC note cependant qu'il y a une UG1 correspondant à une zone humide avec roselière, en limite ouest de la parcelle 13. Le reste est en UG5.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	801	2853	Philippeville	Cette parcelle est en zone de loisirs au PDS. Elle jouxte des villages de vacances	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure : la limite N2000 suit bien les contours de la zone forestière au pds, et donc la zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.	La cartographie est maintenue. La zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.
BE35029	Namur	802	2854	Philippeville	Sollicite le retrait de la carrière "Les Maquettes" à Villers-le-Gambon du périmètre N2000. Carrière située en zone d'extraction. Voir dossier joint à la demande.	La CC est défavorable au retrait demandé. Il lui semble que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. La CC propose de définir ultérieurement (dans le permis unique qui devrait être sollicité) en concertation avec l'exploitant une zone UG11 servant au dépôt des matériaux.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. Le cas échéant, une zone UG11 servant au dépôt des matériaux pourra être définie dans le cadre d'un permis unique.
BE35029	Namur	803	2855	Philippeville	N'est pas propriétaire de cette parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	804	2558	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 24, 38, et 44 en UG5. Il s'agit de prairies sans intérêt biologique, exploitées intensivement depuis toujours. De plus, un point d'eau a été aménagé dans la parcelle 38 pour éviter aux bovins de s'abreuver dans la rivière. Si maintien en UG3, les bovins ne pourront plus boire à ce point d'eau entre le 01/11 et le 15/06. 5. (voir annexe : autorisation de labour - DNF)	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : maintien de l'UG3. Une visite de terrain de la CC de Namur a permis de mettre en évidence le cahier des charges alternatif comme solution pour l'exploitant ; 2) Parcelle 20 : la CC préconise le déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, car l'intérêt biologique ne justifie pas l'UG2 sur cette partie. Le maintien en UG2 est préconisé dans la partie Sud de la parcelle.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

BE35029	Namur	804	2559	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 24 et 26 en UG5. Il s'agit de prairies sans intérêt biologique, exploitées intensivement depuis toujours. (voir annexe: autorisation de labour DNF)	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : maintien de l'UG3. Une visite de terrain de la CC de Namur a permis de mettre en évidence le cahier des charges alternatif comme solution pour l'exploitant ; 2) Parcelle 20 : la CC préconise le déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, car l'intérêt biologique ne justifie pas l'UG2 sur cette partie. Le maintien en UG2 est préconisé dans la partie Sud de la parcelle.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE35029	Namur	804	2560	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 14, 34 et 35 en UG5 (= erreur de bordure)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	2859	Philippeville	La liste des parcelles reçue concerne certains biens dont le requérant n'est pas le seul propriétaire. Il convient d'informer le co-propriétaire pour certaines parcelles.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	805	2860	Philippeville	Parcelles 2 à 5 et 20 à 23: pas de zone aquatique sous statut de protection dans ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	2861	Philippeville	Parcelles 21 à 23 : pas de zone à gestion publique dans ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	2862	Philippeville	L'UG10 n'est pas un bois. C'est une peupleraie de 78 ares semée d'herbe et donc pâturée par des bovins.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	805	2863	Philippeville	Ne voit pas où il y aurait un point d'eau d'intérêt biologique. En été, le ruisseau est régulièrement à sec, ce qui empêche toute existence de coquillages.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE35030	Namur	805	2864	Philippeville	D'accord avec l'UG2 pour les parcelles 36, 39 et 40 (l'exploitant y pratique la MAE2). Mais pas pour les autres parcelles (37, 38, 41, 42, 43). Il s'agit de prairies utilisées par l'exploitant d'avril à novembre. A reclasser en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	805	2865	Philippeville	Parcelles 58-59: pas de zone à gestion publique dans ces parcelles. Celles-ci sont en réalité en dehors du périmètre N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7133	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7148	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	Ajout à titre de compensation UG3 (voir remarque 7148).
BE35030	Namur	805	7134	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7149	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	Ajout à titre de compensation UG3 (voir remarque 7148).
BE35030	Namur	805	7135	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure - pas d'UGtemp1 et 2 dans ces parcelles	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7136	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7137	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure - pas d'UGtemp1 et 2 dans ces parcelles	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7138	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7139	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7140	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. C'est une prairie.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7141	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35030	Namur	805	7142	PHILIPPEVILLE	Peupleraie semée d'herbe et pâturée => demande de verser en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	805	7143	PHILIPPEVILLE	Peupleraies semée d'herbe et pâturée => demande de verser UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	805	7144	PHILIPPEVILLE	Peupleraies semée d'herbe et pâturée => demande de verser UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	805	7145	PHILIPPEVILLE	pas d'UG08	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7146	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'un passage utilisé par l'exploitant d'avril à novembre.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant en UG3
BE35030	Namur	805	7147	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant en UG3
BE35030	Namur	805	7148	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 (cf justification dans formulaire) et compensation par remarque 7133	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant l'inclusion et classement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant, en UG3

BE35030	Namur	805	7149	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 et compensation par remarque 7134	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant l'inclusion et classement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant, en UG3
BE35030	Namur	805	7150	PHILIPPEVILLE	? UGS1 et ruisseau régulièrement à sec en été	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE35030	Namur	805	7151	PHILIPPEVILLE	? UGS1 et ruisseau régulièrement à sec en été	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE35030	Namur	805	7152	PHILIPPEVILLE	Pas de zone aquatique sous statut de protection	La CC constate largement des effets de bordure. La cartographie actuelle suit la lisière forestière et des limites physiques de terrain. La CC préconise donc le maintien en l'état de cette cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	805	7153	PHILIPPEVILLE	Pas de zone aquatique sous statut de protection	La CC constate largement des effets de bordure. La cartographie actuelle suit la lisière forestière et des limites physiques de terrain. La CC préconise donc le maintien en l'état de cette cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	806	2866	Philippeville	Parcelles 1, 5 : erreurs de bordure - ces parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	806	2867	Philippeville	Parcelle 4 : erreur de bordure - parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	806	2870	Philippeville	Parcelle 7 : erreurs de bordure - parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	807	2868	Philippeville	Demande d'inversion entre la parcelle 10 (UG3) et les parcelles 32 et 33 (UG5). Les parcelles 32 et 33 ont déjà fait l'objet d'une MAE8. La parcelle 10 n'a aucune MAE.	Etant donné que la présence de la pie-grièche écorcheur est avérée, ce qui confirme le bienfondé du classement en UG3, la CC est défavorable à la modification demandée. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE35029	Namur	807	2869	Philippeville	Deux petites parties de la parcelle 30 sont en UG3. Demande qu'elles soient reclassées en UG5.	la CC recommande le classement des mares en UG1 et le passage des abords d'UG3 en UG5, conformément aux décisions prises lors de l'adoption en 1ère lecture de l'A.D. (8/11/2012). Les autres mares dans des situations similaires sont à traiter de la même manière : passage dans l'UG adjacente + mare en UG1.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	808	2871	Philippeville	Demander de retirer les parcelles 123A et 123B de N2000. Il s'agit de parcelles de très faible superficie.	La CC est défavorable au retrait qui nuirait à la cohérence du périmètre. Elle relève cependant que la limite du site n'est pas calée de manière lisible sur le terrain.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et le retrait nuirait à la cohérence du site.
BE35029	Namur	808	2872	Philippeville	Signale être propriétaire d'autres parcelles situés en N2000 et non mentionnées dans le PSI. Voir acte notarié	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	808	2873	Philippeville	Signale beaucoup d'erreurs au niveau des limites de parcelles cadastrales qui ne correspondant pas à la réalité	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	808	7159	PHILIPPEVILLE	Signale nombreuses erreurs de bordure au sein de ces parcelles	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre, bordure).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	809	2875	Philippeville	Proposition d'extension du périmètre N2000 - cf dossier pour justification biologique - A classer en UG8 et UG2 (cf dossier).	La CC est favorable à l'ajout, vu l'intérêt biologique avéré et l'accord du propriétaire (proposition du réclamant).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	809	2876	Philippeville	Demande que les parcelles en UG11 soient reclassées en UG2. Ces parcelles sont recouvertes par des pelouses calaminaires sur talus de stériles en voie de restauration par le DEMNA.	La CC est favorable à la modification d'UG11 vers UG2, vu que la restauration d'un HIC (pelouse calcicole) est en cours à l'initiative du réclamant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	809	2878	Philippeville	Demande la requalification des UG2 en UG5 (surface d'environ 0,72 ha). Il s'agit de prairies agricoles amendées, sans originalité faunistique ou floristique particulière (cf dossier)	La CC constate que les éléments justifiant le classement en UG 2 sont bien présents.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.

BE35029	Namur	809	2879	Philippeville	Demande la requalification de l'UG5 en UG10 en tant que boisements d'espèces non-indigènes, ou en UGtemp3 visant la restauration d'une forêt feuillue autochtone de type chênaie-charmaie ou hêtraie. L'erreur d'affectation a été constatée sur le terrain par M Laviolette (DNF)	La CC est favorable à la modification d'UG5 en UG10.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	809	7162	PHILIPPEVILLE	Propose l'ajout de parcelles comprenant une hêtraie du Melico-fagetum (9130) et une pelouse sur calcaire du Festuco-brometalia (6210) (cf justification de l'intérêt biologique et localisation dans courrier)	La CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles (PHILIPPEVILLE/3 DIV/D/3, 4, 9 et portion non-cadastée de l'ancien chemin), vu l'accord (proposition) du réclamant et IB certain et contribution au réseau	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	810	2882	Philippeville	Parcelles en réalité situées en dehors du périmètre N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	811	9407	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG7 (0,0464 ha) et UG8 (0,0602 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	811	9408	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0689 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	811	9409	SIVRY-RANCE	UG11 inutile car le fossé est fortement pollué ne présente aucun intérêt écologique (recueil des égouts).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32032	Mons	812	9410	SIVRY-RANCE	PROJET de création d'un verger	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32032	Mons	812	9411	SIVRY-RANCE	PROJET de curage et réfection des digues d'un plan d'eau conduisant à une modification des limites d'UG	La limite des UG correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Ces limites pourront faire l'objet d'une révision éventuelle une fois le projet autorisé puis réalisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32032	Mons	812	9412	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32032	Mons	812	9413	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	812	9414	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32031	Mons	813	9415	SIVRY-RANCE	Demande de passer dans une UG compatible avec la construction d'un chalet (UG11) ou retrait.	L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec la construction d'un chalet (dans le respect des autres réglementations)	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.
BE32031	Mons	813	9416	SIVRY-RANCE	Demande de passer dans une UG compatible avec l'aménagement d'un jardin de loisir (UG11) ou retrait.	La CC est favorable au retrait d'une bande de 10 m à partir du front Sud-Est du bâtiment. Pour les autres implantations, la CC préfère ne pas remettre d'avis (nécessite d'une investigation de la part de l'administration).	Le retrait est effectué uniquement pour la petite partie sans intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32032	Mons	814	9417	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32029	Mons	815	9418	SIVRY-RANCE	UG07 en bordure d'une prairie située hors site N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	815	9419	SIVRY-RANCE	débordement d'une UGtemp3 (0,0355 ha) et UG8 (0,0602 ha) sur une prairie. Effet de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	815	9420	SIVRY-RANCE	Prairie reprise partiellement en UG à fortes contraintes : "accès à l'eau pour le bétail pâturant sur l'entièreté de la parcelle (5 ha) dont une grande partie est située hors N2000" -> possib. aménager points d'abreuvement ?	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. La réclamation n'est en effet plus d'actualité car la gestion pratiquée correspond déjà aux mesures des UG2 et 3 (réclamant rencontré par Natagriwal).	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) et le réquérant retirant sa réclamation, la cartographie est maintenue
BE32031	Mons	816	9421	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d' UG8 (0,2971, 0,3058, 0,0487 ha) et UGtemp3 (0,2554 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	816	9422	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 (0,2554 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	816	9423	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp2 (0,1910 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32031	Mons	816	9424	SIVRY-RANCE	Effet de bordure ???	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	817	9425	SIVRY-RANCE	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	817	9426	SIVRY-RANCE	Bordure d'une prairie permanente reprise en UG7 => requalification de l'UG (UG5 ?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	818	9427	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0311 ha) sur une prairie permanente.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	818	9428	SIVRY-RANCE	UG11 dans une parcelle boisée	L'UG11 correspond à un chemin en bordure de la zone boisée.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	818	9429	SIVRY-RANCE	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	818	9430	SIVRY-RANCE	Prairie partiellement en UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC propose un classement en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32029	Mons	818	9431	SIVRY-RANCE	Prairie reprise partiellement en UG à fortes contraintes : "accès à l'eau pour le bétail pâturant sur l'entièreté de la parcelle (5 ha) dont une grande partie est située hors N2000" -> possib. aménager points d'abreuvement ?	L'exploitant a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. La réclamation n'est plus d'actualité car la gestion pratiquée correspond déjà aux mesures des UG2 et 3 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 9420).	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) et le réquérant retirant sa réclamation, la cartographie est maintenue
BE32034	Mons	819	9432	SIVRY-RANCE	"Dans cette parcelle, il y a une mare clôturée de +/- 15 ares avec une bande qui n'est pas fauchée qui, à mon avis, est un refuge pour plusieurs espèces."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32034	Mons	819	9433	SIVRY-RANCE	La partie concernée est bordée par la rivière qui, lors de pluies abondantes, sort de lit et inonde la parcelle => mauvaise qualité du fourrage si récolté après le 15/06. Demande la passage d'un agent du SPW.	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 qui constitue un habitat d'intérêt communautaire et qui ne représente qu'une faible superficie par rapport à l'ensemble de la parcelle. La partie en Natura 2000 constitue une zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32031	Mons	819	9434	SIVRY-RANCE	"La partie concernée me donne accès à l'eau de la rivière dans un abreuvoir aménagé. (...) Si cette parcelle reste classée en UG 4, je n'ai plus d'eau du 01/11 au 15/07".	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un déclassement dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (après vérification par le DEMNA, il s'agit d'une UG5).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32032	Mons	820	9435	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	820	9436	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	821	9437	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0609 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	821	9438	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0731 ha, 0,0415 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	822	5530	Beaumont	UG8 débordant sur terre de culture (effet d'ombrage de la lisière ou cadastre)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	822	5531	Beaumont	requérant signale comme étant des erreurs des UG 7, 11 et 8 de très faible surface débordant sur UG5	Effet de bordure pour les parcelles 8, 9 et 16. L'UG8 de la parcelle 10 correspond à une erreur manifeste qu'il convient de reclasser en UG5.	La cartographie est maintenue pour la plupart des parcelles car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La cartographie est par contre modifiée pour la parcelle 10. L'UG y est adaptée suivant la remarque. .
BE32030	Mons	822	5532	Beaumont	requérant signale comme UG de petite taille enclavée dans une autre UG1 de 0,0031ha enclavée, rendant la gestion difficile (vérification statut Atlas cours d'eau)	Maintien en UG1, il s'agit d'un cours d'eau non classé repris à l'atlas	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	822	5533	Beaumont	requérant signale un fossé de drainage repris en UG1 (ndlr : vérification statut Atlas cours d'eau)	Maintien en UG1, il s'agit d'un cours d'eau non classé repris à l'atlas	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

BE32032	Mons	822	9439	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0408 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	822	9440	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,1325 ha, 0,1719 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	822	9441	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 & UG11 (chemin) sur des prairies (0,0997 ha, 0,0005 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	822	9442	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp2 sur des prairies (0,0287 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	823	9443	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur des prairies (0,0998 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	823	9444	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 et UG1 sur des prairies (0,1443 ha, 0,0166 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	823	9445	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur des prairies (0,1474 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	823	9446	SIVRY-RANCE	Problème vis-à-vis de la période de pâturage (mauvaise qualité de l'herbe après le 15/06) // difficulté d'accès à la parcelle pour les machines de fauche .	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 à condition de souscrire à une MC4 avec cahier des charges spécifique (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE32029	Mons	824	9447	SIVRY-RANCE	Parcelles boisées non reprises en N2000 mais jouxtant un bois communal inclus dans le site N2000 : pourquoi ne pas totalement inclure/exclure le bois du site N2000 ?	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE32029	Mons	824	9448	SIVRY-RANCE	Parcelle coupée en deux par le site N2000 alors que biologiquement homogène : l'ensemble devrait faire partie de N2000. Complique inutilement la gestion de la parcelle.	Sous réserve d'une vérification de l'intérêt biologique par le DEMNA, la CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32029	Mons	824	9449	SIVRY-RANCE	"La limite naturelle du site est constituée d'un bois dont une partie est exclue de N2000 alors qu'elle a toutes les caractéristiques pour être reprise dans son ensemble (ancienne coupe à blanc d'épicéas laissée à elle-même (...). Cette exclusion complique inutilement la gestion (...)"	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32029	Mons	824	9450	SIVRY-RANCE	Parcelle située à proximité du site N200 et présentant un intérêt biologique pouvant justifier son inclusion dans le site.	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32032	Mons	825	9451	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur une parcelle agricole (0,0215 ha)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	825	9452	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG1 et UG7 sur une parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	826	9453	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG8 (<0,1065 ha), UG11 (0,0010 ha) et UGtemp2 sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	826	9454	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG01, UG08, UGtemp2 sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32029	Mons	826	9455	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d' UG08 (< 0,0657 ha), UG11 (< 0,0020 ha), UGtemp2 (< 0,1176 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	827	9456	SIVRY-RANCE	Mme Yvonne MICHAUX décédée le 09/11/2009. Succession liquidée par acte notarié le 24/09/2010 entre DUTRON Jacqueline, Nicole, Jenny & Francis.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32031	Mons	828	9457	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0265 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	829	9458	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d' UG01 (<0,0194 ha), UG08 (< 0,1787 ha), UG11 (< 0,0014 ha), UGtemp2 (< 0,1176 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	829	9459	SIVRY-RANCE	"Contraintes fortes : un terrain non pâturé et non fauché avant le 15 juin devient un terrain en friche"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32029	Mons	830	9460	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UGtemp3 (0,0591 ha ; 0,0063 ha ) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9461	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,0304 ha ; 0,0017 ha; 0,0664 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9462	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,0048 ha ; 0,0030 ha ; 0,0267 ha) et UGtemp2 (0,0585 ha ; 0,1991 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9463	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8, UGtemp2, UGtemp8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9464	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (<0,0050 ha ; < 0,0502 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9465	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (0,0453 ha ; 0,1283 ha ; 0,1485 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9466	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (0,0392 ha ; 0,0194 ha ; 0,0005 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32029	Mons	830	9467	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9468	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	830	9469	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	831	9470	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	832	9471	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	832	9472	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	833	9473	SIVRY-RANCE	Conteste UG5 car plus possible d'utiliser la prairie de la même façon	La CC est défavorable à un changement d'unité de gestion, voire un retrait. La parcelle est en UG5 et il n'y a donc pour ainsi dire pas de contraintes en matière de pâturage, d'épandage et de fauchage.	La cartographie est maintenue, le classement correspond à la réalité de terrain et la parcelle participe à la cohérence du réseau.
BE32029	Mons	833	9474	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	833	9475	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	834	9476	SIVRY-RANCE	Débordement d'UGtemp2 (0,1482 ha) sur une propriété privée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	834	9477	SIVRY-RANCE	"Parcelle reprise en UG01 (0,0016 ha) alors qu'il n'y a pas de cours d'eau ou d'étang sur le terrain".	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1 qui correspond à un cours d'eau (source à la limite du camping)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32032	Mons	835	9478	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,1148 ha ; 0,0650 ha) sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32032	Mons	836	9479	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières (0,1087 ha ; 0,0003 ha ; 0,1056 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	836	9480	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières (0,0696 ha ; 0,0001 ha ; 0,1249 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	837	8926	FROIDCHAPELLE	Habitat 9160 identique aux bois qui l'entourent.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. L'accord du propriétaire a été exprimé dans la réclamation.
BE32031	Mons	837	9481	SIVRY-RANCE	Enclave à incorporer dans le site N2000 voisin en raison de la présence d'HIC (9160 & 91EO) et similitude des peuplements forestiers présents.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. L'accord du propriétaire a été exprimé dans la réclamation.
BE32031	Mons	838	9482	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur une parcelle agricole non située en N2000,	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	839	9483	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	840	9484	SIVRY-RANCE	Souhaite qu'une UGtemp3 soit convertie en UG10 étant donné que la parcelle a été boisée en épicéas de 1998.	Il s'agit effectivement d'une plantation de résineux. La CC est favorable au classement en UG10 de la partie en UGTemp3, à l'exception d'une bande de 6 mètres le long du cours d'eau à classer en UG7 conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature (Art. 56, § 1 et 2).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32034	Mons	841	9485	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole non située en N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	842	9486	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole non située en N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	842	9487	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32034	Mons	842	9488	SIVRY-RANCE	Etangs repris en UGtemp3	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des plans d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32034	Mons	842	9489	SIVRY-RANCE	Souhaite ne plus faire partie de N2000 au vu de l'absence d'intérêt de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32029	Mons	843	9490	SIVRY-RANCE	Jardin d'agrément / boisement résineux/merisier repris en UG8	La CC est favorable au retrait de la partie non plantée de la parcelle (30 mètres depuis l'habitation), qui correspond à un jardin.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
BE32029	Mons	844	9491	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière (0,0347 ha, 0,0113 ha) + UG1 (0,0098 ha) sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32029	Mons	844	9492	SIVRY-RANCE	Conteste les UG1, UG7 et UG11 car il s'agit d'une prairie permanente.	La CC est défavorable aux changements d'UG. L'UG1 correspond au cours d'eau, l'UG7 au cordon rivulaire et l'UG11 au chemin. Cette dernière est liée à un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34064	Arlon	853	2694	Virton	La Commune de Virton demande le retrait de 5 parcelles du réseau en raison du projet de réalisation d'un ring à sens unique qui nécessitera la construction de voiries transversales, à savoir la liaison Abattoir - Faubourg d'Arival (Etude de 2000 de la DG des Transports intitulée "Virton : partager autrement l'espace public").	Constatant qu'il ne lui est pas possible de s'exprimer sur cette demande puisqu'il ne s'agit encore que d'un projet de contournement dont on ne peut estimer l'impact qu'il aura par rapport à N2000, la Commission remet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle VIRTON/6 DIV/A/499/A/0/0. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34064	Arlon	853	2698	Virton	La Commune de Virton demande le retrait de 5 parcelles du réseau en raison du projet de réalisation d'un ring à sens unique qui nécessitera la construction de voiries transversales, à savoir la liaison Abattoir - Faubourg d'Arival (Etude de 2000 de la DG des Transports intitulée "Virton : partager autrement l'espace public").	Idem réclamation 2694 Constatant qu'il ne lui est pas possible de s'exprimer sur cette demande puisqu'il ne s'agit encore que d'un projet de contournement dont on ne peut estimer l'impact qu'il aura par rapport à N2000, la Commission remet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle VIRTON/6 DIV/A/499/A/0/0. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34064	Arlon	853	3711	Saint-Hubert	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34064	Arlon	853	5586	Virton	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34064	Arlon	853	7503	ETALLE	Invite le GW à alléger les impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche afin de pouvoir le faire à partir du 15 mars comme cela se fait traditionnellement	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34064	Arlon	853	13753	Habay	Courrier envoyé à la commune de Habay par la commune de Virton leur proposant de se joindre à un projet de motion relatif aux impositions des unités de gestion en Natura 2000	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34064	Arlon	853	16525	Daverdisse	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33042	Malmedy	855	4153	Malmedy	Le chemin doit être totalement exclu du périmètre N2000 de même que les parcelles qui composent la carrière proprement dite.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	855	4154	Malmedy	Le projet d'arrêté viole le principe général de droit de légitime confiance et l'adage "patere legem quam ipse fecisti"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33042	Malmedy	855	4155	Malmedy	Les parcelles cadastrées G566A et 569A doivent être exclues de N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	855	4156	Malmedy	Le cours d'eau (Warche) doit être exclu de N2000. La S.A. Nelles à l'autorisation de déverser les eaux usées de la carrière.	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt du cours d'eau est avéré (cf. avis DEMNA)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33042	Malmedy	855	4157	Malmedy	L'enquête publique est irrégulière envers la S.A. NELLES-FRERES. Elle n'a reçu aucune convocation pour y participer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	870	14817	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	870	14818	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	870	14819	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	870	14903	Gedinne	Comment délimiter chaque UG : le bornage et la pose de clôture est problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	870	14904	Gedinne	Pourquoi changer la gestion alors que celle-ci m'a justement valu d'être repris en Natura 2000.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35041	Dinant	870	14975	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau, interdiction d'exploiter avant le 15 juin	La CC est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie en hachuré rouge (voir carte jointe). En effet, cette partie plus sèche et moins intéressante biologiquement. Cette modification faciliterait la gestion de la parcelle. Avis minoritaire (2 membres) : Il conviendrait de déclasser l'ensemble de l'UG2 de la parcelle afin d'en faciliter la gestion, le réclamant étant atteint d'un handicap physique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35041	Dinant	870	14976	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau, interdiction d'exploiter avant le 15 juin	La CC est favorable pour aménager une partie de l'UG2 vers l'UG5 afin de garantir un accès vers le cours d'eau, vers un aménagement empêchant l'accès du bétail au cours d'eau, mais permettant à celui-ci de s'abreuver. De plus la CC préconise le passage de la petite partie en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis) vers l'UG2, afin de faciliter la gestion de la parcelle. L'intérêt biologique est de plus rencontré. Avis minoritaire (2 membres) : Il conviendrait de déclasser l'ensemble de l'UG2 de la parcelle afin d'en faciliter la gestion, le réclamant étant atteint d'un handicap physique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35041	Dinant	871	14789	Gedinne	Rq encodeur : parcelles non retrouvées (pas dans le PSI)	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05. (idem demande 14953)
BE35041	Dinant	871	14953	Gedinne	Remise en cause du classement en UG2 et désire garder sa prairie dans l'état actuel. Interprétée comme demande de retrait.	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05.
BE35041	Dinant	871	14963	Gedinne	Demande de mettre ces parcelles en UG5.	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05. (idem demande 14953)
BE35041	Dinant	873	14820	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques. Demande identique à celle du 892, 893.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35039	Dinant	878	14790	Gedinne	Demande de reclassement en UG9	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise l'affectation en UGtemp3 pour les parties boisées des parcelles visées par la réclamation.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35039	Dinant	878	14791	Gedinne	Demande de reclassement en UG9	La CC constate une erreur manifeste sur la zone. A son sens, une bande boisée résineuse de plus de 10 ares doit être prise en compte et cartographiée en UG10. Découlant du changement de la cartographie vers l'UG10, le reste de la surface en UG8 deviendrait alors une $\mu$ UG et basculerait également vers l'UG10.	L'Administration est d'accord sur le fait d'une erreur manifeste mais fait remarquer la proximité d'une UG08 permettant le maintien de cette UG sur la partie feuillue de la parcelle.
BE35039	Dinant	878	14792	Gedinne	Demande de reclassement en UGTemp3 et UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14829	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14831	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14832	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14833	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14834	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14835	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14836	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14837	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14838	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14839	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14840	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.



BE35039	Dinant	878	14841	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14842	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14843	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14844	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14845	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14846	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14847	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14848	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14849	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14850	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14851	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14872	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	14960	Gedinne	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de décalage entre plusieurs référentiels (cadastre & Top10V), il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie
BE35039	Dinant	878	18623	Beauraing	Demande de reclassement en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18624	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18625	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

BE35039	Dinant	878	18626	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UGtemp3 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	878	18627	Beauraing	Demande de reclassement en UG7	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18628	Beauraing	Demande de reclassement en UG7	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18629	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18630	Beauraing	Demande de reclassement en UG03 ou UG05	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie du layon forestière vers l'UG10 (UG adjacente).	La cartographie est modifiée en UG11
BE35039	Dinant	878	18631	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18632	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UG8	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18636	Beauraing	Demande de reclassement en UG 1 ou 9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18637	Beauraing	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18638	Beauraing	Demande de reclassement en UG9, NON localisé, indivision PIRON-MARTIN non retrouvée	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est adaptée vers UGtemp3
BE35039	Dinant	878	18639	Beauraing	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18640	Beauraing	Demande de reclassement en UG7 ou 8	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18641	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18642	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

BE35039	Dinant	878	18643	Beuraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	878	18644	Beuraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35041	Dinant	879	14899	Gedinne	Manque à gagner	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	879	14905	Gedinne	Problème de délimitation et de clôture des UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	880	14954	Gedinne	Demande de retrait des parcelles 33-34-35-43 reprises sur la liste identifiant 1031140. Ces terrains, les meilleurs de l'endroit, n'ont pas leur place en Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de maintenir la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	881	14906	Gedinne	Contraintes techniques et perte de valeur vénale : le locataire ne veut plus louer, la prairie est invendable	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	882	14793	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	882	14852	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	882	14853	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	882	14907	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	882	14908	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	882	14925	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35039	Dinant	882	14926	Gedinne	L'AD ne fourni pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	882	14965	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. De plus, une espèce N2000 est également présente.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	882	14966	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. De plus, une espèce N2000 est également présente.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35039	Dinant	882	14977	Gedinne	Accès point d'eau, gestion de parcelle. Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car la parcelle ne représente pas un enjeu particulier pour l'espèce N2000 qui a valu la désignation en UG3, la pie-grièche écorcheur. De plus, la configuration de l'UG3 complique passablement la gestion de la parcelle agricole.	La cartographie est adaptée vers UG5
BE35039	Dinant	883	14794	Gedinne	UG7 coupée par le castor récemment replantée avec quelques chênes rouges d'Amérique. Demande d'indemnisation du manque à gagner du fait des restrictions lors d'une future exploitation.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	883	14795	Gedinne	UG7 coupée par le castor. Demande de dédommagement.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	883	14806	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	883	14807	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	883	14808	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	883	14896	Gedinne	Utilisation forestière de la parcelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car le couvert s'est refermé et une UG forestière correspond mieux à la réalité actuelle du terrain.	L'UGtemp2 correspond le mieux à la réalité de terrain

BE35039	Dinant	883	14933	Gedinne	Remise en cause du classement en UG feuillue, projet de destruction de la végétation feuillue en vue de plantation résineuse.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UGtemp3 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	883	14967	Gedinne	UG2 en fond de vallée récemment plantée en chênes rouges d'Amérique. Demande de classement dans une autre unité de gestion.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers une UG forestière. En effet, la parcelle est ouverte depuis longtemps et un habitat d'intérêt communautaire est présent.	L'UG2 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	884	14796	Gedinne	Contestation de la classification en UGTemp1	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	884	14809	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	884	14810	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	884	14873	Gedinne	Le plan est incorrect : la parcelle descend jusqu'au chemin en contrebas.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	884	14968	Gedinne	Ancienne pessière replantée en aulnes et peupliers quasiment complètement détruits par le castor. UG2 incompatible avec le projet de replantation.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG2.	L'UG2 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	885	14955	Gedinne	Demande de retrait d'étangs	La CC est défavorable au retrait des parcelles demandées, mais est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 car il s'agit d'une pisciculture en activité.	Les parcelles reprises dans cette remarque couvrent des prairies pâturées, des étangs, une propriété d'agrément, des prairies humides en fond de vallée, ... Celles-ci ont été versées en UG01 (étangs et ruisseau), UG02 (prairies humides en fond de vallée), UG05 (prairies pâturées), UG10 et UGtemp3 (zone boisées) et UG11 (partie d'agrément). Nulle trace de pisciculture au moment de la cartographie

BE35041	Dinant	886	14983	Gedinne	La présence de 3 UG différentes rend la parcelle ingérable. Il demande de la reverser en UG5.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Classement de toute la parcelle n°28 en UG3, avec accès au bétail du 1er mai au 1er novembre, moyennant une faible charge (activation du cahier des charges alternatif) ; 2) Demande pour faucher une partie de la parcelle (1,5 ha) à partir du 15 juin en instaurant un système de rotation. Demande d'autorisation pour une fertilisation organique modérée sur cette partie à une fréquence de 2 fois tous les 5 ans ; 3) Maintien de l'UG2 au Nord de la parcelle n°28 et mise en place d'une clôture. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus. D'un point de vue pratique, il est conseillé de déclarer deux parcelles (DS agricole), matérialisant chaque année les deux modes de gestion (pâturage et fauche).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35041	Dinant	887	14854	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	888	14804	Gedinne	Demande de retrait de Natura 2000.	La CC constate que le chalet mentionné est déjà cartographié en UG11. Elle préconise le retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Retrait administratif de la parcelle du chalet. Maintien de la parcelle dans la cartographie.
BE35041	Dinant	888	14878	Gedinne	Demande confirmation écrite que le classement en Natura 2000 ne bloquera en aucune façon l'activité de pisciculture qu'il y développe depuis 1995.	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle car l'intérêt biologique des UG1 et 2 est confirmé.	Maintien de la cartographie car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	888	14897	Gedinne	La parcelle est un pré et non une forêt indigène.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35041	Dinant	889	14961	Gedinne	Relevé de leurs placettes et leur unité de gestion non encore reçu. Pour partie, parcelles ne correspondant pas à la réalité de terrain.	La est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète la situation actuelle de terrain.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	890	14797	Gedinne	non localisable car plans Natura non reçus par le propriétaire qui s'en plaint	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	890	14798	Gedinne	non localisable car plans Natura non reçus par le propriétaire qui s'en plaint	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	890	14799	Gedinne	Problème d'information à l'exploitant agricole : il se croit en UG3 alors qu'il est en UG5.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35041	Dinant	890	14800	Gedinne	non localisable	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de maintenir la cohérence du site et une zone tampon par rapport aux plans d'eau.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	890	14900	Gedinne	Natura 2000 ne respecte pas les droits des propriétaires et entraîne une perte de valeur vénale.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	890	14901	Gedinne	L'agriculture est gérée de façon raisonnée et nous respectons nos terrains.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	891	14888	Gedinne	Nord de la parcelle en feuillus (Nord du chemin) à mettre en UGtmp2 (cf carte)	La CC constate que la zone faisant l'objet de la demande se trouve déjà en UGtemp2. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	L'UGtemp2 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35041	Dinant	891	14889	Gedinne	Semis naturels d'épicéas et bouleaux, parcelles qui seront gérées pour les résineux à mettre en UG10 (sauf partie Life)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG6.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	891	14894	Gedinne	Rq générale pour ce site : coupe-feux cartographiés en UG2, à englober dans l'UG principale voisine	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage versant les coupe-feux et layons dans l'UG forestière adjacente.	Les layons et coupe-feux sont versés dans l'unité de gestion forestière adjacente.
BE35041	Dinant	891	14895	Gedinne	Coupe-feu cartographié en UG2, à englober dans l'UG principale voisine	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage versant les coupe-feux et layons dans l'UG forestière adjacente.	Les layons et coupe-feux sont versés dans l'unité de gestion forestière adjacente.
BE35039	Dinant	891	14934	Gedinne	Epicéas de 1932 avec Pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
BE35039	Dinant	891	14935	Gedinne	Pins sylvestres avec feuillus en sous-étage, à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.

BE35039	Dinant	891	14936	Gedinne	Pins sylvestres de 1903 à mettre en UG10 (2 îlots)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
BE35039	Dinant	891	14937	Gedinne	Pins sylvestres de 1903 à mettre en UG10 (2 îlots)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
BE35039	Dinant	891	14938	Gedinne	Parcelles de pins sylvestres à mettre en UG10 (parcelle bord de chemin)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
BE35039	Dinant	891	14939	Gedinne	Pins sylvestres de 1924 à mettre en UG10 (2 îlots)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.



BE35039	Dinant	891	14940	Gedinne	Pins sylvestres avec plantation de mélèzes hybrides de 2011 et semis naturels de pins et chênes en ss étage à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
BE35039	Dinant	891	14941	Gedinne	Carré de semis naturels d'épicéas et de chênes à mettre en Ug10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
BE35039	Dinant	891	14942	Gedinne	Pins sylvestres avec plantation de mélèzes hybrides, douglas et cèdres de 2011 et des semis naturels de pins et chênes en ss étage à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
BE35039	Dinant	891	14943	Gedinne	Parcelle de pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.

BE35039	Dinant	891	14944	Gedinne	Parcelle de pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrû de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose le maintien de l'UGTemp03.
BE35041	Dinant	891	14946	Gedinne	Parcelles qui seront gérées pour les résineux à mettre en UG10 (sauf partie Life)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	891	14947	Gedinne	Parcelle d'épicéas de 1998 à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 pour toute la parcelle qui est actuellement reprise en UG8 et 6. En effet, la parcelle est dominée par l'épicéa de sitka.	La partie centrale est un peuplement mixte de boulaie tourbeuse (91D0*)-résineux sur tourbe (V2 à la carte numérique des sols) soit une situation qui justifie le maintien en UG06. Le coin nord-ouest est un faciès d'aulnaie relevant de la chênaie pédonculée à bouleau (9190) qui justifie l'UG08. Le reste de la parcelle est mis en UG10.
BE35041	Dinant	891	14948	Gedinne	Parcelle résineuses (semis naturels épicéas et sitka de 1997) à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 car cette surface est historiquement occupée par du résineux et une régénération naturelle est présente.	Mise à blanc de 1997 recolonisée par un peuplement mixte de bouleau, d'épicéa et de sitka sur sol Gixq2 soit une argile blanche à drainage pauvre. Selon les problématiques arbitrées (recrû de plus de 7 ans, forêt mixte), la parcelle est classée dans l'UG correspondant au peuplement feuillu soit ici le faciès de boulaie d'une chênaie à bouleau (9190) relevant de l'UG08.
BE35041	Dinant	892	14855	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques. Demande identique à celle du 893, 873.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	893	14856	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques. Demande identique à celle du 892, 873 .	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35042	Dinant	894	14784	Gedinne	Demande d'ajout d'une parcelle MAE8 à joncs à tépales aigus.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car la parcelle est contigüe au site, l'accord du propriétaire est effectif et l'intérêt biologique rencontré (prairie MAE8).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35041	Dinant	894	14874	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	895	14811	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	897	14886	Gedinne	Il n'y a pas d'arbres sur toutes ces parcelles à l'exception de la B139C pour moitié plantée d'épicéas.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, à l'exception des parcelles cadastrées GEDINNE/8 DIV/B/121 et 123B qui doivent être reversées de l'UGtemp1 vers une UG forestière (UG7 ou 8). Les autres parcelles étaient boisées lors de la cartographie de terrain. Des effets de bordure sont également décelés.	UGtemp1 plus contraignante et justifiée car RN Natagora
BE35039	Dinant	897	14887	Gedinne	Il y a un étang sur la B 137.	La CC préconise le maintien de la cartographie car les plans d'eau et cours d'eau sont déjà cartographiés en UG1.	Réclamation infondée
BE35039	Dinant	897	14969	Gedinne	Les parcelles 137, 139F, 140B et 140C font partie de l'habitation de vacances.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11, selon la zone hachurée reprise sur la carte jointe au présent avis. Cette zone reprend les deux bâtiments, ainsi que les surfaces entretenues autour de ceux-ci.	La cartographie est maintenue, la zone est en zone forestière au plan de secteur. De plus, il n'existe pas de parcelle cadastrale pour délimiter la zone.
BE35041	Dinant	899	14902	Gedinne	Les UG sont inacceptables, les mesures sont irréalistes et inapplicables.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	899	14915	Gedinne	Natura 2000 ne respecte pas les droits des propriétaires et entraîne une perte de valeur vénale.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	899	14916	Gedinne	Qui va délimiter les UG ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	900	14859	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35041	Dinant	900	14882	Gedinne	Demande de mettre en UG11 la parcelle 23 labourée tous les 7-8 ans (accord DNF 2011).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car le labour a été effectué avec l'autorisation du DNF.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35041	Dinant	900	14883	Gedinne	Demande de mettre en UG11 la parcelle 21 labourée tous les 7-8 ans (accord DNF 2010).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car le labour a été effectué avec l'autorisation du DNF.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35041	Dinant	900	14898	Gedinne	Demande de supprimer l'UG7 des parcelles 13 et 12	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers une UG ouverte car cette surface est bien boisée et l'UG correctement attribuée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	900	14917	Gedinne	Qui délimite chaque UG et comment ça se passe ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35041	Dinant	900	14970	Gedinne	Demande de supprimer l'UG2 des parcelles 13 et 12	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	900	14984	Gedinne	Demande de modifier l'UG3 de la parcelle 16 et d'ajouter de l'UG3 à la parcelle 3	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°16 et vers l'UG3 pour la parcelle PSI n°3. Cette compensation est acceptable et reste localisée et profitable à l'espèce qui a valu la désignation en UG3.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant.
BE35039	Dinant	901	13094	Beauraing	Le requérant demande que l'entièreté des parcelles soient affectées à l'UG_10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35039	Dinant	901	14860	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	901	18650	Beauraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35041	Dinant	902	14861	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	902	14971	Gedinne	La parcelle 37 mise en UG5 est un marécage peuplé de joncs et de batraciens alors que la parcelle 37 (en UG2) est une belle parcelle en bord de route.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'exploite plus ou n'est plus propriétaire de ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	902	14978	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'exploite plus ou n'est plus propriétaire de ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	903	14879	Gedinne	Le cahier des charges Natura2000 m'handicaperait dans l'amélioration du site et son fonctionnement (comme pisciculture).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35041	Dinant	903	14972	Gedinne	Le cahier des charges Natura2000 m'handicaperait dans l'amélioration du site et son fonctionnement (comme pisciculture).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35041	Dinant	904	14880	Gedinne	Projet futur de donation à son fils en vue de l'extension de son exploitation piscicole. Demande de contacter son fils au 0478/649650.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la situation actuelle de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35039	Dinant	905	14924	Gedinne	Demande de préciser l'UGTemp3	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'UG Temp 03 comme les autres UG temporaires seront précisées lors de la cartographie détaillée du site.
BE35039	Dinant	906	14862	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	908	14877	Gedinne	Curage de plan d'eau. Résineux de 1960 à moins de 12 m de plans d'eau. Réempoissonnement de plans d'eau.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale
BE35039	Dinant	908	14881	Gedinne	Création de 2 importantes berges de retenue d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG7. Les digues de l'étang n'empêchent la présence d'une végétation de grand intérêt biologique.	Réclamation générale infondée
BE35039	Dinant	908	14918	Gedinne	Je ne suis pas informé de l'argumentation de la découpe du site Natura 2000 et de la reprise de ma propriété dans celui-ci. Je ne comprend pas que les propriétés en prolongement de la mienne bénéficient d'un classement différent à savoir qu'elles ne sont pas reprise en Natura.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Il est suggéré au réclamant de prendre contact avec les services de l'administration (DNF-DEMNA) afin d'obtenir des précisions sur les principes de sélection des sites.
BE35039	Dinant	908	14929	Gedinne	Mes plans d'eau ne sont pas des milieux naturels. Ils furent réalisés par terrassements et modifications importantes du relief du sol. Ces travaux furent autorisés par la commune de Rienne.	Les plans d'eau sont conformément cartographiés en UG1. Le maintien de la cartographie est préconisé.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	908	14956	Gedinne	Nous ne désirons nullement être régis par un règlement quelconque. Pourriez-vous avoir l'obligeance de bien vouloir nous libérer de toute obligation régie par 'Natura 2000', faire sortir notre propriété du plan spécifique Natura 2000 et nous adresser confirmation de ceci par écrit.	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce sont des parcelles de fond de vallée, enclavées dans le réseau N2000.	Pas de retrait car les parcelles de fond de vallée sont enclavées dans le réseau N2000.

BE35041	Dinant	910	14884	Gedinne	Il s'agit d'un terrain de culture et non d'une pâture.	La CC est favorable à la demande de retrait car ces surfaces de périphérie ne présentent aucun intérêt biologique.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant. (idem remarque 14957)
BE35041	Dinant	910	14957	Gedinne	Veuillez reprendre la parcelle telle qu'elle se trouve réellement et annuler les 2 triangles jaunes qui ne doivent pas figurer sur le plan.	La CC est favorable à la demande de retrait car ces surfaces de périphérie ne présentent aucun intérêt biologique.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant.
BE35041	Dinant	911	14812	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	912	14785	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
BE35039	Dinant	912	14786	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
BE35041	Dinant	912	14787	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	912	14788	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	912	14958	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Retrait lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle cadastrée 173C, afin de garantir la cohérence du contour du site.	La demande de retrait n'est pas acceptée afin de garantir la cohérence du contour du site
BE35039	Dinant	913	14959	Gedinne	Gîte rural	La CC est favorable et préconise le retrait des zones en UG11 en périphérie de site. Toutefois, elle préconise le maintien des parties cartographiées en UG1.	Retrait de la rive gauche du ruisseau mais maintien de la rive droite pour cohérence du site
BE35039	Dinant	914	14920	Gedinne	Parcelle découpée en trois par le contour Natura 2000. Demande de retrait de Natura 2000 pour cette raison.	La CC est favorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle cadastrée GEDINNE/PATIGNIES/A/124/A ne présente aucun intérêt biologique. Le retrait des deux triangles en UG5 du réseau N2000 ne diminue pas la cohérence du site. La CC préconise de redéfinir une limite cohérente du site, en privilégiant des éléments physique sur le terrain.	Le retrait est opéré étant donné le faible intérêt biologique de la parcelle.
BE35039	Dinant	915	14876	Gedinne	Demande de retrait de 6 % de la parcelle correspondant au chemin d'accès à la parcelle A33C.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, l'UG10 n'empêche pas d'accéder à une parcelle enclavée.	L'UG10 n'empêche pas d'accéder à une parcelle enclavée.

BE35041	Dinant	917	14864	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35041	Dinant	918	14875	Gedinne	La parcelle a été vendue à Philippe Van Quoethem, rue de Lonchamps 1 5575 HOUDREMONT	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	919	14813	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	921	14814	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35041	Dinant	921	14815	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	921	14816	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	921	14885	Gedinne	Non reprise dans la cartographie d'une mare de 30 m <sup>2</sup> .	La CC préconise le maintien de la cartographie car les plans d'eau et cours d'eau sont déjà cartographiés en UG1.	L'UG8 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35041	Dinant	921	14952	Gedinne	Remise en cause du classement en UG feuillue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Une partie de la parcelle est sous convention trentenaire afin de ne pas replanter du résineux. L'autre partie est bien boisée de feuillus.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35039	Dinant	922	14866	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14867	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14868	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14869	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14870	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14871	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	922	14923	Gedinne	Les apports d'engrais tant organiques que minéraux n'altèrent pas leurs qualité environnementales puisqu'elles sont reprises en zone Natura 2000	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35039	Dinant	922	14981	Gedinne	Problème d'accès à la ferme et surtout au point d'eau	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déclasser la partie en UG3 vers l'UG5 pour la parcelle n°41 En contrepartie, la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) sur la carte jointe au présent avis serait reversée en UG3. La CC de Dinant est favorable à cette proposition.	En synthèse , déclasser un couloir d'UG3 vers UG5 (parcelle n°41) et, en contrepartie, reverser d'UG5 en UG3 la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) (cf. carte jointe au présent avis).
BE35039	Dinant	922	14982	Gedinne	Accès du bétail au point d'eau.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déclasser la partie en UG3 vers l'UG5 pour la parcelle n°41 En contrepartie, la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) sur la carte jointe au présent avis serait reversée en UG3. La CC de Dinant est favorable à cette proposition.	En synthèse , déclasser un couloir d'UG3 vers UG5 (parcelle n°41) et, en contrepartie, reverser d'UG5 en UG3 la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) (cf. carte jointe au présent avis).
BE34066	Arlon	925	2784	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord avec les règles énoncées par N2000. (idem dossier 926)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	926	2785	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord avec les règles énoncées par N2000. (idem dossier 925)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	927	7714	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 3 parcelles boisées en N2000 pour préserver l'habitat et la zone de chasse du Grand Rhinolophe	La Commission remet un avis favorable à l'ajout dans le site BE34065 de ces 3 parcelles VIRTON/2 DIV/A/1093/B/0/0; VIRTON/2 DIV/A/1082/0/0/0; VIRTON/2 DIV/A/1081/0/0/0 voisines du parc du château. La Commission souhaite insister sur leur très grand intérêt suite à la présence de chauves souris dont au moins une espèce d'intérêt communautaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34064	Arlon	928	7715	Virton	La parcelle est un CET en zone industrielle ; les activités d'exploitation et la réhabilitation sont incompatibles avec les exigences de l'arrêté du GW du 19 mai 2011	Le CET étant entièrement hors du réseau N2000, la Commission considère que la réclamation est déjà rencontrée.	Le CET est déjà en dehors, pas possible de l'exclure du site



BE34065	Arlon	929	7706	Musson	Le réclamant demande le transfert de la partie de la parcelle en UG3 vers l'UG5 car parcelle impossible à faucher sur le relief et haies abondantes. Si pâturage après le 15 juin, regains délaissés par les vaches. Le requérant propose en compensation le creusement de mares dans le fond de la partie UG3.	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions. En conséquence, la Commission propose de conserver cette partie de parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	929	7716	Virton	Le réclamant demande le transfert de sa parcelle d'UG3 à UG5 car elle est impossible à faucher sur le relief, proche de la ferme où pâturent les vaches gestantes en début d'année (01/04), sans alternative possible. Ndlr : le requérant mentionne la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1406/0/0/0 qui ne correspond pas à la parcelle sigec 5	La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. Au vu du parcellaire de l'exploitation, la Commission remet un avis négatif au reclassement de la parcelle sigec 5. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	La cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. Au vu du parcellaire de l'exploitation, un avis négatif est formulé quant au reclassement de la parcelle sigec 5. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).
BE34066	Arlon	929	7717	Virton	Le réclamant demande que la parcelle boisée, en zone agricole au plan de secteur, soit retirée du réseau N2000, soit versée en UG5 afin de pouvoir être remise en exploitation et faciliter le travail sur la terre de culture. En compensation, le requérant propose que l'entièreté de la parcelle 10 (x : 243350 ; y : 32550) soit totalement reprise en UG2.	La Commission observe que la parcelle VIRTON/5 DIV/B/1538/A/0/0 couvre une ancienne exploitation carrière aujourd'hui reforestée. La cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. La Commission propose de conserver la parcelle en UG8.	La parcelle VIRTON/5 DIV/B/1538/A/0/0 couvre une ancienne exploitation carrière aujourd'hui reforestée. La cartographie en UG8 correspond à la réalité de terrain et est donc correcte.
BE34066	Arlon	929	7718	Virton	Le réclamant demande que les petites parties de ces 2 parcelles SIGEC soient retirées du réseau "comme cela avait été prévu lors des négociations dans le cadre du remembrement de Bleid".	La Commission remet un avis favorable au retrait de ces 2 petites parties de parcelle sans le moindre intérêt écologique et qui forment une excroissance inutile au niveau du périmètre N2000.	Le retrait est effectué
BE34065	Arlon	930	7719	Virton	Le réclamant demande à ce qu'une zone de 50 m autour du hangar soit retirée du réseau.	La Commission propose de conserver la cartographie en l'état. L'UG5 n'empêche nullement un développement futur des installations.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	930	7720	Virton	<p>Le réclamant demande que sa parcelle SIGEC n°10 passe d'UG3 en UG5 pour des raisons économiques, sinon y appliquer la MAE n°8 pour ses avantages en matière de date et d'épandage de fumure organique. En compensation, le requérant écrit que la parcelle n°11 peut être en UG3 et la n°14 entièrement en UG05 (tout est en prairie).</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 10 : les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). En conséquence, la Commission propose de conserver la partie de la parcelle sigec n°10 en UG3.</li> <li>-parcelle sigec 11 : la parcelle sera reprise en UG2 ;</li> <li>-parcelle sigec 14 : intégration en UG5 de l'entièreté de la parcelle dans le réseau.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC</p>
BE34065	Arlon	930	7721	Virton	<p>Le réclamant veut que cette parcelle SIGEC passe en UG5 car c'est une pâture depuis le remembrement de 2008.</p>	<p>Après un contact établi avec l'agriculteur, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2.</p>	<p>En accord avec l'exploitant, maintien de l'UG2</p>
BE34065	Arlon	930	7722	Virton	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34065	Arlon	930	7723	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	930	7724	Virton	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	931	7813	Léglise	Le réclamant explique que sa parcelle, dont la partie nord est en UG3, est pâturée toute l'année. De plus, les animaux s'abreuvent dans un abreuvoir situé dans cette partie nord. Il souhaite le passage en UG5.	Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).  En accord avec les résultats de cette médiation, la Commission propose de conserver cette partie de la parcelle 2 en UG3.	Parcelle à maintenir en UG3 en accord avec l'exploitant
BE34052	Arlon	931	18697	Léglise	Prairie pâturée toute l'année. Souhaite la suppression de la petite UG4 qui entoure un point d'eau.	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34066	Arlon	932	7725	Virton	Le réclamant demande la requalification de sa parcelle en UG5, en raison des contraintes exorbitantes liées à l'UG2 (dates de pâturage et de fauche inadaptées à la région). Activité compromise et préjudice important, accès permanent au point d'eau.	La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1285/A/0/0 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette parcelle UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.	La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1285/A/0/0 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, la cartographie est donc maintenue.
BE34066	Arlon	932	7726	Virton	Le réclamant demande à pouvoir créer un jardin bio de 3 à 5 ares, sinon dans cette parcelle dans une des 2 autres.	La Commission observe qu'un potager peut être créé dans une « prairie de liaison », après demande de labour au DNF. En conséquence, elle propose de conserver la parcelle en UG5.	Un potager a été créé après demande de labour au DNF. En conséquence, la parcelle est maintenue en UG5.
BE34066	Arlon	932	7727	Virton	Le réclamant demande le retrait du réseau de la zone urbanisable à caractère rural, reprise en UG11. Il demande aussi à pouvoir, comme aujourd'hui, avoir un accès permanent à la parcelle adjacente.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant
BE34066	Arlon	933	7728	Virton	La réclamante demande le reclassement de la parcelle en UG5 car elle (terrain accidenté) ne peut être fauchée mais pâturée à partir d'avril. Un pâturage à partir du 15 juin est inconcevable.	En accord avec les résultats de la médiation socio-économique menée par Natagriwal et dont a bénéficié l'exploitant André Marie JONETTE (réclamant 952), la Commission propose de conserver la parcelle PSI 6 en UG3. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.

BE34066	Arlon	934	7729	Virton	Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles (louées à un exploitant) en UG5 car elle est en forte pente et ne peut être fauchée. Un pâturage à partir du 15 juin est une hérésie dans cette région.	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG3 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	La cartographie est maintenue en UG3 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).
BE34066	Arlon	935	7730	Virton	Le réclamant demande le reclassement des 3 parcelles SIGEC n°8, 9 et 17 en UG5, ou une MAE 8, pour des raisons socio-économiques.	Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est donc correcte. La zone couverte par une UG3 est notamment fréquentée par la pie-grièche écorcheur qui y a établi plusieurs cantons. L'UG2 correspond quant à elle à un ancien pré de fauche. Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 pour les prairies de fauche et les prairies pâturées, la Commission propose de conserver le statut proposé pour ces 3 parcelles. Pour les parcelles en UG3 particulièrement, un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue. Le cahier des charges alternatif pour l'UG3 permet de trouver une solution au problème soulevé.

BE34066	Arlon	936	7731	Virton	Le réclamant demande le reclassement des parcelles SIGEC UG2 et UG3 en UG5, ou une MAE 8, pour des raisons socio-économique.	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 pour les prairies de fauche et les prairies pâturées, la Commission propose de conserver le statut proposé pour ces parcelles.</p> <p>Pour les parcelles en UG2 particulièrement, la réglementation prévoit :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p> <p>opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p> <p>Pour les parcelles en UG3 particulièrement, un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	La cartographie est maintenue. Le cahier des charges alternatif pour l'UG3 permet de trouver une solution au problème soulevé.
BE34065	Arlon	937	7707	Musson	Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles SIGEC UG3 en UG5 pour des raisons socio-économique.	<p>Après analyse de la situation, la Commission est d'avis de reclasser la partie UG3 de la parcelle sigec 13 en UG5, en contrepartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de l'ajout dans le réseau et en UG5 des 2 morceaux de la prairie qui n'en font pas partie, de manière à mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 et le parcellaire agricole ;</li> <li>-de l'ajout dans le réseau et en UG5 de la pessière qui sera tout prochainement abattue et la prairie restaurée (zone agricole au plan de secteur - parcelle MUSSON/2 DIV/B/1043/A/0/0). La Commission rappelle que tout déboisement nécessite un permis, même s'il porte sur une parcelle en zone agricole au plan de secteur. L'exploitant est propriétaire de ces terrains.</li> </ul> <p>Quant à la parcelle sigec 16, la Commission est d'avis de la conserver en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. (voir carte)</p>	La partie UG3 de la parcelle sigec 13 est recartographiée en UG5; Ajout dans le réseau et en UG5 des 2 morceaux de la prairie qui n'en font pas partie, de manière à mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 et le parcellaire agricole ; Ajout dans le réseau et en UG5 de la pessière qui sera tout prochainement abattue et la prairie restaurée (zone agricole au plan de secteur - parcelle MUSSON/2 DIV/B/1043/A/0/0). La parcelle sigec 16 est maintenue en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.
BE34065	Arlon	937	7733	Virton	Le réclamant demande le retrait de N2000 du bout d'une parcelle reprise en zone d'habitat au plan de secteur (Ndlr : la zone d'habitat est déjà en dehors du réseau).	La parcelle est affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34065	Arlon	937	7734	Virton	Le réclamant signale que le bout de sa parcelle repris en UG5 est une erreur de cartographie.	La parcelle est affectée par un important effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	937	7736	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	937	7737	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	937	7738	Virton	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	938	7739	Virton	Le réclamant demande que la partie ouest de la parcelle reprise en UG02 passe en UG05 pour des raisons économiques. La partie est de cette parcelle en UG02 peut rester dans cette UG.	En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, il est proposé de conserver la cartographie de la parcelle sigec 10 en l'état.	La cartographie est maintenue avec l'accord du propriétaire

BE34065	Arlon	939	7740	Virton	Le réclamant a repris ces parcelles en 2004 ; depuis lors, il fauche et fait pâturer, met de l'engrais et du fumier. Il en conclut que la végétation n'a pas changé et que l'UG2 ne se justifie plus. Il souhaite pouvoir exploiter avant le 15 juin et demande soit la mise en place d'une MAE8, soit le reclassement en UG5.	L'exploitation du réclamant est faiblement impactée par des unités de gestion à contraintes fortes. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et l'opportunité d'engager les parcelles Sigec n°5 et 12 en MC4, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Contacté, l'agriculteur n'a pas souhaité mettre toute la parcelle Sigec n°12 en UG2.	Maintien de la cartographie en accord avec l'agriculteur
BE34065	Arlon	939	7741	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	939	7742	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	939	7743	Virton	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34065	Arlon	940	7744	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	940	7745	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	940	7746	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	940	7747	Virton	Le requérant informe que les parcelles 5 et 7 sont des pâtures dans lesquelles les bovins sont lâchés très tôt (avril) ; il demande que les parties en UG2 et en UG3 soient reversées en UG5, ou l'engagement d'une MAE8 afin de déroger à la date du 15 juin.	En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser en UG5 le petit carré UG3 dans la partie nord de la parcelle sigec 7 et de conserver le reste en l'état, y compris l'étroite bande UG3. Le cahier des charges « pâturage extensif » ou une MC4 pourraient être mis en œuvre sur cette parcelle. La Commission propose par ailleurs de conserver la cartographie de la parcelle sigec 5 en l'état. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Voir extrait de carte	Il s'agit d'une erreur de limite entre deux parcelles agricoles, la cartographie est modifiée.

BE34065	Arlon	941	7748	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	941	7749	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	941	7750	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	941	7751	Virton	Le requérant demande à pouvoir faucher avant le 15 juin et à amender au printemps ; en conséquence, il demande le déclassement en UG 5.	La Commission observe avant tout que l'UG2 couvre un beau pré maigre de fauche. Quant à l'UG3, elle couvre une surface fréquentée par la pie-grièche écorcheur qui niche à proximité (espèce d'intérêt communautaire). Au vu du parcellaire de l'exploitation, la Commission remet un avis négatif au reclassement de la parcelle Sigec 5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	941	7752	Virton	<p>La parcelle n°14 est en partie pâturée et en partie fauchée. Partie fauchée, le requérant demande à pouvoir faucher avant le 15 juin et à amender au printemps --&gt; déclassement en UG 5. Partie pâturée : revoir l'UG2 car empêche le pâturage. (Ndlr : le plan indique une MAE8 au niveau de la partie pâturée)</p>	<p>La Commission observe avant tout que l'UG2 de la parcelle Sigec 14 couvre un beau pré maigre de fauche au nord de la parcelle et une prairie humide mésotrophe côté sud. Une clôture sépare les parties fauchée et pâturée.</p> <p>Après une analyse de la situation, la Commission propose de conserver en l'état la zone UG2 au nord de la parcelle, et d'ajouter dans le réseau et en UG2 l'étroite bande d'accès à la prairie côté nord en raison de sa grande richesse floristique. Elle signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>La Commission propose en revanche de reclasser en UG3 les zones UG2 côtés sud et est, de manière à y permettre un pâturage extensif parfaitement adapté à la configuration humide du terrain. En contrepartie, toute la partie UG5 de la parcelle Sigec 14 sera reversée en UG3.</p> <p>L'exploitant est propriétaire de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC</p>
BE34066	Arlon	942	7753	Virton	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34066	Arlon	942	7754	Virton	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34066	Arlon	942	7755	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	942	7756	Virton	Le requérant demande le déclassement de cette partie de parcelle en UG5 car "l'UG2 ne se justifie en rien".	La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et la réclamante. La parcelle est fauchée et couverte par une MAE2. La Commission propose de reprendre l'ensemble de la parcelle en UG3 afin d'en faciliter l'exploitation, grâce notamment aux nouvelles dispositions légales en vigueur. La réclamante a marqué son accord en vue de planter une haie en limite nord de la parcelle (bas de la pente), ce qui renforcera le réseau écologique au niveau local et notamment l'attrait de la zone pour la pie-grièche écorcheur.	La parcelle est fauchée et couverte par une MAE2. L'ensemble de la parcelle est repris en UG3 afin d'en faciliter l'exploitation, grâce notamment aux nouvelles dispositions légales en vigueur. La réclamante a marqué son accord en vue de planter une haie en limite nord de la parcelle (bas de la pente), ce qui renforcera le réseau écologique au niveau local et notamment l'attrait de la zone pour la pie-grièche écorcheur.
BE34066	Arlon	943	7757	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	943	7758	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34066	Arlon	943	7759	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	943	7760	Virton	L'exploitant de cette ferme bio demande le déclassement de ces parcelles en UG5 car l'interdiction de pâturage avant le 15 juin ne convient pas.	La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui mais aussi des perspectives de reprise de la ferme par le fils via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et le réclamant. Sur base de ces informations, la Commission propose de conserver les parcelles SIGEC 6 en UG3. Si besoin, et tant que la spéculation laitière est poursuivie, une dérogation sera accordée au niveau de la charge en pâturage. En contre partie, le vermifugeage des animaux pourra faire l'objet de certaines restrictions afin de conserver ou améliorer l'attrait de la zone pour certaines espèces de chauves-souris notamment. La Commission propose également de conserver la parcelle SIGEC 4 en UG3. Pour cette dernière, le cahier des charges alternatif qui autorise un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin rencontre les besoins de l'agriculteur.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
BE34066	Arlon	943	7761	Virton	Le requérant écrit que tout ce qui est autour des bâtiments devrait être retiré.	La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui mais aussi des perspectives de reprise de la ferme par le fils via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et le réclamant. Sur base de ces informations, la Commission propose de conserver les parcelles SIGEC 6 en UG3. Si besoin, et tant que la spéculation laitière est poursuivie, une dérogation sera accordée au niveau de la charge en pâturage. En contre partie, le vermifugeage des animaux pourra faire l'objet de certaines restrictions afin de conserver ou améliorer l'attrait de la zone pour certaines espèces de chauves-souris notamment. La Commission propose également de conserver la parcelle SIGEC 4 en UG3. Pour cette dernière, le cahier des charges alternatif qui autorise un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin rencontre les besoins de l'agriculteur.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.

BE34066	Arlon	944	7762	Virton	La requérante souhaite le reclassement de la parcelle sigec n°7 en UG5 car elle met dans cette parcelle à route de vieilles juments ou un poulain malade (2 ou 3 chevaux "toute l'année"). Sinon faire une MAE8 avec des cdts acceptables.	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 prévoient que via un plan de gestion, un agriculteur peut effectuer un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4). Ces dispositions rencontrent les remarques de l'exploitant. La Commission propose donc de conserver la parcelle en UG3. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000 constituent des contraintes trop importantes.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	944	7763	Virton	La requérante signale que cette parcelle présente des trous d'eau et donc beaucoup de moustiques pendant les chaleurs. Elle souhaite donc son passage en UG5 pour pouvoir l'exploiter au printemps (prairie uniquement pâturée).	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 prévoient notamment la possibilité d'un pâturage avant la date du 15 juin s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4). Dès lors, la Commission propose donc de conserver la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	945	7764	Virton	Le requérant considère que le projet porte atteinte à ses droits de propriété. Il signale que le non pâturage de novembre à juin n'est pas favorable à l'élevage du bétail, sans préciser une quelconque demande. Ndlr : remarque jugée comme une demande de reclassement en UG5.	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34066	Arlon	946	7765	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	949	7789	Virton	Le requérant demande l'ajout de plusieurs vastes parcelles agricoles qui sont strictement gérées depuis plusieurs années en faveur de la biodiversité. (plantation de haies et d'arbres fruitiers HT, creusement de mares, fauchage tardif sans additifs...). Dossier très complet et argumenté.	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des parcelles citées dans le dossier. Elles présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire. Cet ajout permettra de renforcer de manière substantielle le réseau écologique à l'échelle locale en leur accordant un statut conforme à leur valeur biologique. Cet ajout constitue une compensation au reclassement en UG5 de 2 parcelles exploitées par Lionel GABRIEL (réclamant 337).	L'ajout en UG2 des parcelles citées dans le dossier est effectué. Elles présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire. Cet ajout permettra de renforcer de manière substantielle le réseau écologique à l'échelle locale en leur accordant un statut conforme à leur valeur biologique. Cet ajout constitue une compensation au reclassement en UG5 de 2 parcelles exploitées par le réclamant 337.

BE34066	Arlon	951	7791	Virton	La requérante demande le retrait de la partie de la parcelle en zone urbanisable.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant
BE34066	Arlon	952	7792	Virton	Le requérant demande la cartographie de la parcelle en UG5 afin de permettre un pâturage traditionnel des bêtes.	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	Parcelle 1, accord de l'exploitant pour le cahier des charges alternatif / UG3
BE34066	Arlon	952	7793	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	952	7794	Virton	Le requérant signale que la parcelle reprise en UG8 est une terre labourée et cultivée.	La parcelle cadastrale VIRTON/5 DIV/B/1172/0/0/0 mentionnée par le réclamant est un petit bois feuillus correctement cartographié en UG8. La Commission propose donc de la conserver en UG8.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34066	Arlon	952	7795	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34066	Arlon	952	7796	Virton	Le requérant demande la cartographie des 12 parcelles en UG5 afin de ne pas être contraint de ne pouvoir pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre (besoin économique).	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	Passage en UG5 de la parcelle 2 compensée par des ajouts en Natura. La parcelle ajoutée en UG2 en compensation comprend deux espèces intégralement protégées (Dactylorhiza fistulosa et Alopecurus rendlei).
BE34066	Arlon	952	7797	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	952	7798	Virton	Effet de bordure	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.



BE34066	Arlon	952	7799	Virton	Le requérant demande de cartographier la partie de la parcelle en N2000 en UG5	<p>L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <p>oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ;</p> <p>oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ;</p> <p>oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ;</p> <p>oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ;</p> <p>oparcelle 5 : maintien de l'UG2.</p> <p>Voir extraits de carte</p>	UG2 maintenue et même étendue avec l'accord de l'exploitant
BE34066	Arlon	952	7800	Virton	Le requérant demande la cartographie des 2 parcelles en UG5 afin de ne pas être contraint de ne pouvoir pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre (besoin économique).	<p>L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <p>oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ;</p> <p>oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ;</p> <p>oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ;</p> <p>oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ;</p> <p>oparcelle 5 : maintien de l'UG2.</p> <p>Voir extraits de carte</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.

BE34063	Arlon	953	6164	Meix-Devant-Virton	Demande que les parcelles soient reprises dans le site. (NDLR : c'est le cas !)	La Commission observe que les 2 parcelles mentionnées sont entièrement reprises dans le site BE34063. La parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/5 DIV/C/577/0/0/0 est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire et/ou le gestionnaire. Par contre, la Commission observe plusieurs erreurs manifestes de cartographie portant d'une part sur ces UG11 dont certaines surfaces sont aujourd'hui pâturées par des moutons en remplacement d'anciennes peupleraies (accord intervenu avec les services du DNF et de l'urbanisme) et d'autre part sur la partie UG7 située au nord du grand étang constituée d'un cordon d'aulnes sur la berge mais d'un mélange de bouleaux et de saules sur sol sec pour le reste de la surface. En conséquence, la Commission demande que ces erreurs soient corrigées.	L'UG de destination n'est pas précisée par la CC. Vu l'intérêt biologique du site et l'engagement des parcelles en MAE, UG2 ou UG3 à priori
BE34063	Arlon	953	6165	Meix-Devant-Virton	Demande que les parcelles soient entièrement en N2000	La Commission observe que les 2 parcelles sont affectées par un effet de bordure ; elle demande qu'elles soient toutes deux entièrement reprises dans le site Natura 2000 conformément à la réalité du terrain, et mentionnées comme telles dans l'annexe 1 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34064	Arlon	953	7801	Virton	Le requérant souhaite que 100% de la parcelle soit reprise en N2000, au lieu de 90%.	La Commission relève qu'il s'agit d'un effet de bordure et demande qu'il soit notifié dans le tableau ad hoc de l'arrêté de désignation que la parcelle est reprise à 100% dans le réseau, ceci afin que le propriétaire reçoive l'entièreté de la prime qui lui revient.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	954	7802	Virton	Le requérant demande que la parcelle soit reprise dans ses parcelles incluses dans le réseau. Il demande également pourquoi elle est en UG10. Ndlr : la parcelle est déjà en N2000 ; certainement a-t-elle été acquise récemment, raison pour laquelle elle n'apparaît pas sur le PSI.	La parcelle cadastrale VIRTON/4 DIV/A/1178/0/0/0 renseignée par la réclamante fait partie d'une ancienne peupleraie plus vaste qui a été exploitée voici quelques années, la zone ayant depuis été convertie en prairie. La Commission propose de mettre à jour la cartographie et de reprendre l'ensemble de la zone UG10 en UG5.	La cartographie est actualisée suivant la remarque
BE34066	Arlon	956	7804	Virton	Le requérant demande le retrait de la partie de parcelle en UG11 reprise en zone à bâtir au plan de secteur.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant

BE34066	Arlon	957	7805	Virton	Le requérant a fait abattre les peupliers (dont certains étaient secs et dangereux) ; depuis lors, les bêtes de l'agriculteur locataire y pâturent. Le requérant demande le reclassement en une UG prairie. Contact pris avec M. Ameels en son temps (DNF)	Les parcelles cadastrales VIRTON/6 DIV/B/2085/D/0/0 et VIRTON/6 DIV/B/2092/B/0/2 renseignées par le réclamant étaient plantées de peupliers qui ont été abattus voici quelques années, la zone ayant depuis été convertie en prairie. Comme le souhaite le réclamant, la Commission propose de mettre à jour la cartographie et de les reprendre en UG5.	La cartographie est actualisée suivant la remarque
BE34066	Arlon	959	7807	Virton	Le requérant s'oppose au classement de sa parcelle en N2000. IL s'agit d'une effet de bordure. Ndlr : le requérant retrace tout l'historique N2000 par rapport à sa parcelle. Réponse le 28 décembre 2012 du DNF d'Arlon.	Effet de bordure, sans conséquence pour le réclamant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34064	Arlon	960	7808	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	961	7809	Virton	Le requérant s'étonne que ses parcelles soient reprises en UG05 (prairie de liaison) alors qu'elle sont en limite de site N2000 et que d'autres Parcelles semblables ne sont pas concernées.	La Commission observe que la reprise en UG5 de ces 2 parcelles est justifiée et confère au réseau N2000 un périmètre cohérent à cet endroit. Elle rappelle que le statut « prairie de liaison » n'est que très peu contraignant puisque seul le labour des parcelles est interdit.	L'administration prend acte de la remarque. Le maintien de la cartographie est préconisé. Voir avis de la CC.
BE34066	Arlon	961	7810	Virton	effet de bordure. Pour la parcelle VIRTON/5 DIV/A/352/B/0/0, le requérant s'étonne aussi qu'il n'y ait plus de recul d'une vingtaine de m par rapport à la route, ce qui lui aurait permis de construire un abri pour ses bêtes. Ici aussi, il doit s'agir d'un problème de bordure.	Un petit effet de bordure affecte la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1716/A/0/0, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Les 2 parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur ; la parcelle VIRTON/5 DIV/A/352/B/0/0 qui borde la route sur quelques mètres est donc logiquement entièrement couverte par l'UG5.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34066	Arlon	962	7811	Virton	Le requérant écrit : "parcelle 4 est entièrement en UG8"	Au-delà de l'effet de bordure qui affecte cette parcelle cadastrée VIRTON/4 DIV/B/886/B/0/0 et qui n'a aucune conséquence pour le propriétaire, la Commission demande que la cartographie soit adaptée à la nature du peuplement forestier.	Peuplement mixte à dominance feuillue à passer en UG08 conformément à la demande
BE34066	Arlon	962	7812	Virton	Le requérant écrit : "parcelle 9 et 10 entièrement en UG10"	La Commission demande que la cartographie du boisement soit vérifiée et corrigée si nécessaire. Dans le cas où il s'agirait d'un peuplement mixte, cette cartographie devra répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE35042	Dinant	963	3139	BIEVRE	Parcelles résineuses ou feuillus exotique en UG feuillues ou UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	Au point de coordonnées (195640, 75730), la parcelle est mise en UG10. La parcelle résineuse située au point de coordonnées (196690, 74180) est une micro-UG qui est bien classée dans l'UG au sein de laquelle elle se trouve.
BE35042	Dinant	963	3140	BIEVRE	Parcelles résineuses ou feuillus exotique en UG feuillues ou UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La remarque concerne le site BE35044 dont l'arrêté a déjà été promulgué.
BE32017	Mons	964	3917	Jurbise	Déplore que l'enquête publique ait seulement lieu maintenant alors que les sites N2000 ont été renseignés à l'Europe depuis très longtemps.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	964	3918	Jurbise	Signale que lors de l'héritage de ces parcelles, la nouvelle propriétaire a payé des droits de succession. Estime qu'il serait normal de récupérer ces droits. Demande par ailleurs à récupérer une partie des frais de donation payés pour la parcelle 598C. Enfin, demande à récupérer le précompte immobilier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	964	3919	Jurbise	Le réclamant se demande pourquoi la parcelle 531 pourtant en zone humide n'est pas incluse dans le périmètre.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève une incohérence au niveau du site puisque les fonds de jardin sont en natura 2000, alors que le SGIB voisin est en dehors.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	964	3920	Jurbise	Le réclamant signale que 70/100 de parcelle 539 A est en zone à bâtir (NB: faux. Confusion avec une autre parcelle mais la parcelle 539A est en zone verte/naturelle au PDS).	La parcelle est majoritairement en zone naturelle au plan de secteur. La partie urbanisable n'est pas en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Par ailleurs, elle est en zone naturelle au plan de secteur.

BE32025	Mons	965	2918	QUIEVRAIN	Légères différences entre les superficies cadastrales et les superficies mentionnées dans le PSI.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	966	2919	QUIEVRAIN	Monsieur est décédé. Son bien est repris par son épouse.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	967	2920	QUIEVRAIN	Parcelles 7, 27, 30 : problèmes de calage - effets de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	967	2921	QUIEVRAIN	Parcelles 10 et 26 : erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	967	8823	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3b)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
BE32025	Mons	967	8824	QUIEVRAIN	Demande de changer l'UG5 en UG11	La CC est favorable au classement de l'UG5 en UG11. Il s'agit bien d'une terre de culture.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	967	8825	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG2 devrait augmenter (MAE3b+2)	L'UG10 est liée à un effet de bordure. L'ensemble de la parcelle est bien en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	967	8826	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
BE32025	Mons	967	8827	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
BE32025	Mons	967	8828	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32025	Mons	968	2922	QUIEVRAIN	La parcelle UG10 reprise dans le PSI correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32008	Mons	971	6364	NIVELLES	Soutient les propositions de rajout émises par le PCDN	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	971	6365	NIVELLES	proposition de rajout: des prairies maigres (résultat d'une étude de Natagora)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	971	6366	NIVELLES	proposition de rajout: prairies humides oligotrophes (résultat d'une étude de Natagora)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Ces terrains présentent un très grand intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique. Par contre, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	971	9312	Braine-l'Alleud	Ajout Sablière "Tout lui faut" SGIB 644, présence de pelouse sur sable 2330	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement. La demande concerne le site SGIB 644 (Sablière Tout lui Faut) dont l'intérêt biologique est avéré. Cependant la partie Est n'est pas contigüe au site Natura 2000 et les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord (priorité 2 pour la partie Ouest et priorité 3 pour la partie Est).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	971	9313	Braine-l'Alleud	Ajout Sablière du bois du Foriest SGIB 645	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	972	6367	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois et pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32008	Mons	972	6368	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	972	6369	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	972	6370	NIVELLES	proposition d'ajout de prairies maigres appartenant à un privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE32008	Mons	972	6371	NIVELLES	proposition d'ajout de prairie et de zones boisées appartenant au CPAS pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	973	6372	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zones centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	973	6373	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zones centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32008	Mons	973	6374	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zone centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	973	6375	NIVELLES	proposition d'ajout de prairies maigres appartenant à un privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	973	6376	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter 1 prairie et des zones boisées leur appartenant pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32008	Mons	974	2932	Seneffe	Enfin des mesures de protection pour ces bois qui sont de magnifiques exemples de chênaies atlantiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	974	2933	Seneffe	Aimerait participer et consulter les plans de gestion (DNF)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32008	Mons	974	2934	Seneffe	Recommande la constitution d'îlots de sénescence jusqu'à 10%	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	974	2935	Seneffe	La définition des UG10 pose problème au SO du Bois de l'Hôpital. Cette zone devrait être en UG8 (il n'y a pas de forêt non indigène dans le bois des 5 Bonniers - au sud de la chaussée de Monstreux).	La CC est favorable à une éventuelle correction de la cartographie conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32008	Mons	975	2936	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	975	2937	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	975	2938	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32008	Mons	975	2939	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	975	2940	Seneffe	N'a pas envie de voir une forêt sauvage au bout de son jardin (terrain abandonné)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	976	2941	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	976	2942	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	976	2943	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32008	Mons	976	2944	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	977	2945	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	977	2946	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	977	2947	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32008	Mons	977	2948	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	977	2949	Seneffe	Vu le terrain vallonné, vieilles souches de peupliers, cours sinueux,...impossibilité de récolter qqch sauf broutage de vaches. Tout ceci est inacceptable. Que faudra-t-il faire en cas d'obligation de clôture le long du cours d'eau ? Cela posera beaucoup de problèmes aux agriculteurs.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32008	Mons	978	2950	Seneffe	En tant que propriétaire de la parcelle 3 (PSI), refuse qu'elle soit reprise en N2000. NB : elle est en fait juste en périphérie du site N2000 (erreur de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32008	Mons	979	2951	Seneffe	Refuse que ses parcelles soient reprises en N2000, même en partie. Il s'agit de terres de culture comme les autres. (NB: elles ne sont pas en N2000)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	980	6483	GENAPPE	Bord de parcelle agricole en UG8	La CC est favorable au retrait des UG forestières de la parcelle 3, car il s'agit d'une prairie.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
BE31010	Mons	980	6484	GENAPPE	Bord de parcelle agricole en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	980	6516	GENAPPE	Ancien bâtiment industriel : demande de retrait ou de changement en UG11	La CC ne remet pas d'avis, le bâtiment n'est pas repris en Natura 2000. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE34066	Arlon	984	13910	Rouvroy	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.

BE35029	Namur	988	7605	Doische	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	988	7608	Doische	Seule une partie au nord est une prairie UG5 (voir parcelle 161 dans DS). Le reste est de l'UG11 (voir parcelle 160 DS)	La CC est favorable à la prise en compte de la demande. En effet, il convient de mettre la cartographie en concordance avec l'autorisation de labour qui a été délivrée sous conditions de plantation d'une haie séparant la partie restée en prairie (à maintenir en UG5) et la partie au sud de la haie, labourée et à mettre en UG11.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	988	7609	Doische	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture.	Effet de bordure et, pour partie, labour autorisé.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	988	7611	Doische	Erreurs de bordure. C'est une terre de culture (UG11)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	988	7612	Doische	Erreurs de bordure. Parcelles situées en dehors de N2000	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	988	7617	Doische	Conteste l'UG2. C'est une terre de culture.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à la modification d'UG2 →UG11	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35029	Namur	988	7620	Doische	Ce sont des terres de culture et non des prairies (ou alors, prairies temporaires)(& erreurs de bordure)	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	988	7621	Doische	Erreur de bordure. Pas d'UG1 dans la parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	988	7623		Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	988	7624		Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	988	7625		L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC prend acte du souhait du réclamant d'être entendu « par l'instance la plus appropriée ».	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	988	7626		Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2/UG3 (non-sens agricole).L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	La CC n'a pas à se prononcer, réclamation sortant du cadre des EP.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35037	Dinant	990	13095	Beauraing	22m <sup>2</sup> de voirie en UG_5	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	990	13096	Beauraing	Demande de confirmer l'autorisation de maintien en l'état actuel la propriété	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	995	7169	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 8 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	995	8584	Viroinval	Toute la parcelle est une prairie. Demande de supprimer l'UG8 liée à un effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE34053	Arlon	1003	9574	ATTERT	Souhaite que la petite portion d'UG02 (24 m <sup>2</sup> ) soit reclassée en UG11 car correspond à un quai de débarquement. Ndlr : effet de bordure	Au-delà de l'effet de bordure dû au décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont le cadastre et l'IGN, la Commission constate que le petit espace aménagé pour le débarquement des bois a logiquement été intégré dans l'UG forestière adjacente vu sa très faible surface, conformément à la méthodologie de cartographie du projet N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1003	14696	ARLON	Propose de classer la moitié nord en UG10 et la moitié sud en UG11 (voir plan annexé). Suppression de l'UG8 et de l'UGtemp3	La Commission observe que la toute petite fraction de la parcelle en UG8 provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. Quand au polygone repris en UGtemp3 (forêts indigènes à statut temporaire), il sera à terme reclassé dans une UG feuillue définitive en fonction du type d'habitat forestier. S'il s'avère qu'il s'agit d'un peuplement de chêne rouge d'Amérique, il sera logiquement repris en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1003	14697	ARLON	Cette parcelle est un chemin forestier. A classer en UG11	La Commission observe que le chemin est en fait un layon de débarquement qui est repris dans l'UG adjacente, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur. Elle signale qu'il est moins contraignant de le conserver en UG10 plutôt que de le reprendre en UG11 puisque le propriétaire aurait ainsi la facilité de le replanter s'il le souhaitait éventuellement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1003	14698	ARLON	Parcelle faisant partie d'un ensemble planté de résineux. Demande de passer en UG10 sur toute la surface.	Les parcelles ARLON/6 DIV/B/1352/G/0/0 et ARLON/6 DIV/B/1352/H/0/0 sont déjà reprises en UG10, la petite fraction cartographiée en UGtemp ou en UG11 étend le résultat d'un effet de bordure. Les parcelles ARLON/6 DIV/B/1352/D/0/0 et ARLON/6 DIV/B/1352/E/0/0 sont incorrectes.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1003	14699	ARLON	Pas d'UG temp2 sur cette parcelle.	La petite fraction de la parcelle en UGtemp2 est le résultat d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1003	14700	ARLON	Pas d'UG2 car il s'agit d'une plantation de chêne d'Amérique. Demande de passage en UG10.	La Commission observe qu'il s'agit de boisements secondaires sur une ancienne sablière et qui peuvent être repris dans une UG ouverte ou forestière en fonction du niveau de développement du couvert. S'il s'agit d'un peuplement de chêne rouge d'Amérique, la Commission propose qu'il soit effectivement repris en UG10. La Commission recommande de réapprécier la cartographie de cette zone périphérique de l'ancienne sablière en cours de reboisement au vu de ce qui précède.	La cartographie est ajustée à la situation de terrain - parties boisées. En l'état l'UG2 n'interdit pas de couper les arbres ou n'oblige pas à restaurer. Présence importante des feuillus indigènes (chênes, bouleaux) et du pin sylvestre.

BE34053	Arlon	1004	9575	ATTERT	Le requérant demande que tout soit repris en UG5. Effet de bordure	La Commission pense qu'un effet de bordure pourrait affecter le PSI de l'exploitant. Néanmoins, et afin de lever toute ambiguïté, elle suggère de revoir la cartographie et de supprimer la jonction incluse dans le réseau qui relie les 2 parties de la parcelle Sigec n°26.	Problème de bordure, la parcelle a depuis été acquise par la RW
BE34053	Arlon	1004	9576	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9577	ATTERT	Le requérant demande que tout soit repris en UG5. Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9578	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9579	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9580	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9581	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9582	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9583	ATTERT	Le demandeur souhaite exclure sa parcelle 162 (PSI) du réseau Natura 2000. Ndlr : terre de culture située en limite du site N2000	La Commission est favorable au retrait de cette fine UG11 en périphérie du site N2000.	Le retrait de l'UG11 en bordure de site est effectué.
BE34053	Arlon	1004	9584	ATTERT	Le demandeur n'accepte pas l'UG03 située le long du fossé "sec" - Demande le reclassement en UG11	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que, conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau devrait être longé par une UG4 du côté de la prairie temporaire. Elle fait remarquer que les dispositions de l'UG4 valent indépendamment de la présence de cette UG.	Erreur manifeste, requalification en UG4
BE34057	Arlon	1004	9585	ATTERT	Abreuvoir dans la partie de la parcelle incluse dans le réseau. Le demandeur n'accepte pas les parties en UG01 et UG02 et souhaite le reclassement en UG05	La Commission constate que l'UG2 provient d'un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant. Quant à l'UG1, elle correspond à un ruisseau qui s'écoule côté Sud et est donc tout à fait pertinente.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1004	9586	ATTERT	Le demandeur signale que cette UG11 est en fait une prairie qui devrait être classée en UG05	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable à la reprise de cette prairie en UG5.	Passage en UG5 de l'UG11 accepté
BE34057	Arlon	1004	9587	ATTERT	Problème de limites - Parcelle 15 (psi) - Remarque DNF : l'UG05 se situe en zone forestière au plan de secteur	La petite partie de la parcelle couverte par une UG8 est le résultat d'un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant. La Commission préconise le maintien en UG5 de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur, sous réserve de vérification que le déboisement ait été réalisé légalement.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34053	Arlon	1005	9588	ATTERT	Le requérant souhaiterait que si possible et sauf exception d'une certaine superficie, chaque UG corresponde à une UDS (unité de déclaration de superficie)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34053	Arlon	1005	9589	ATTERT	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1005	9590	ATTERT	Souhaite ajouter la partie hors Natura de sa parcelle 5 (déclaration de superficie 2012) en UG5 au réseau Natura 2000	La Commission observe que la partie de la parcelle non incluse dans le réseau est située en périphérie immédiate du village de Thiaumont, de manière quelque peu excentrée par rapport au périmètre Natura 2000. Dans ce contexte, l'ajout d'une zone de liaison ne se justifie pas vraiment. La Commission remet donc un avis défavorable.	La limite actuelle du site Natura 2000 traverse la parcelle sans aucune limite logique, rendant la situation inutilement complexe. L'ajout de la totalité de la parcelle faciliterait la gestion pour l'exploitant.
BE34053	Arlon	1005	9591	ATTERT	Ne voit pas du tout l'intérêt biologique de sa parcelle 20 (sigec) qui justifie son classement en UG2 et souhaite donc reclasser la totalité en UG05	La parcelle Sigec n°20 est occupée par un pré maigre de fauche en mauvais état de conservation. L'espace est également fréquenté par la pie-grièche écorcheur. La Commission propose de conserver cette parcelle en UG2 dont les mesures permettront d'améliorer progressivement l'état du pré maigre. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). La Commission relève aussi un effet de bordure de la forêt sur la prairie, sans conséquence pour l'exploitant.	Classement en UG2 justifié, parcelle en MAE2
BE34053	Arlon	1005	9592	ATTERT	En relation avec la remarque portant sur le bloc en UG2 à faire passer en UG5, le requérant propose par cohérence l'ajout de cette parcelle en UG5	En compensation pour les déclassements opérés par ailleurs, la Commission est favorable à la reprise de cette parcelle couverte par un pré maigre de fauche en assez bon état de conservation en UG5, comme le demande le réclamant propriétaire.	En compensation pour les déclassements opérés par ailleurs, cette parcelle couverte par un pré maigre de fauche en assez bon état de conservation est cartographiée en UG5, comme le demande le réclamant propriétaire.

BE34053	Arlon	1005	9593	ATTERT	Souhaite que la totalité de ses parcelles 5 et 10 (déclaration de superficie 2012) soit classée en UG05	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Les éléments structurant le paysage forment notamment un habitat intéressant pour la pie-grièche écorcheur qui fréquente l'endroit. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Classement en UG3 justifié, exploitant impacté à moins de 20%
BE34053	Arlon	1006	9594	ATTERT	Exigüité des parties de terrains reprises en Natura ; erreur de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1006	9595	ATTERT	11% de la surface totale de la parcelle est reprise en Natura 2000 et l'Ug attribuée ne correspond pas à la réalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1006	9596	ATTERT	6% de la surface totale de la parcelle est reprise en Natura 2000 et l'UG attribuée de correspond pas à la réalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1006	9597	ATTERT	exigüité des parties de terrains reprises en Natura ; demande de retirer les 2 parcelles du réseau	Les 2 (parties de) parcelles étant d'une surface très limitée, en bordure du site N2000 et entourées de peuplements publics, la Commission est favorable à leur retrait.	La parcelle 1967 f est située de l'autre côté de la route par rapport au site, son retrait ne pose aucun problème. Elle est par ailleurs reprise en UG11. La parcelle 1967f est située en bordure de site, de faible surface. Son retrait ne poserait pas de problème majeur, mais entrainerait une limite du site incohérente par rapport à la limite claire actuelle qu'est la route. Par souci de simplicité un maintien de la parcelle serait préférable, sachant que la propriété faisant moins de 2 ha, les contraintes de l'UG8 seraient très faibles
BE34053	Arlon	1007	9598	ATTERT	Parcelle susceptible de devenir une place à lotir. Aucun intérêt pour la biodiversité. Demande à voir l'insecte ou la plante rare poussant sur cette parcelle. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.	La Commission constate que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et que sa cartographie correspond parfaitement à la réalité de terrain. En conséquence, elle remet un avis défavorable à son retrait.	La parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur. La cartographie qui en est faite correspond parfaitement à la réalité de terrain. Le retrait n'est pas pertinent.

BE34057	Arlon	1007	9599	ATTERT	Demande que la limite du site suive la limite de propriété. Problème de calage	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Le fait qu'une parcelle ne soit que partiellement couverte par une UG5 est sans conséquence pour l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi la parcelle litigieuse.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1007	9600	ATTERT	Souhaite la "suppression des affectations"	Afin de favoriser l'exploitation de la parcelle, la Commission propose de reverser la partie côté Est du ruisseau en UG5. Elle fait en effet partie d'un ensemble pâturé. Par contre, la Commission propose de conserver l'UG3 côté Ouest, le ruisseau devant être clôturé dans le cadre de l'arrêté « clôture », s'il ne l'est déjà.	La partie Est est à faire passer en UG5. Une faible partie de la pâture est reprise en N2000
BE34053	Arlon	1008	9601	ATTERT	Le requérant se plaint du peu de sérieux du travail et des erreurs (" son contenu est plus qu'incorrect. UG10??? "). Il conclut en manifestant son refus pour N2000.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que la parcelle feuillue a été erronément reprise en UG10 en raison des nombreux aléas qu'a subi la cartographie N2000 et demande qu'elle soit couverte par une UG8.	La cartographie est adaptée vers l' UG8
BE34053	Arlon	1009	9602	ATTERT	Remarque concernant la clôture installée par le propriétaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34053	Arlon	1010	9603	ATTERT	Le requérant signale que s'il devait utiliser ses terrains classés N2000 pour survivre comme l'on fait ses parents pour élever leurs enfants, il ne tiendrait pas compte de tous ces règlements.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34057	Arlon	1011	9604	ARLON	Problème de calage sur la parcelle n°13 - Ombrage des arbres	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34057	Arlon	1011	9605	ARLON	"Revoir limites N2000, chevauchement des limites" Ndlr : la remarque peut aussi être comprise comme une demande de retrait de cette partie de la parcelle reprise en UG11	La Commission est favorable au retrait de ces 40 ares en UG11 situés en bordure du site (champ cultivé).	Le retrait de cette culture en bordure de site est effectué.
BE34053	Arlon	1011	9606	ATTERT	La parcelle n°3 (sigec) en UG02 est une pâture située derrière l'étable et c'est inacceptable - A cartographier en UG05 et retirer du réseau la partie côté ferme (voir le trait sur le plan spécifique 2/4 annexé)	La Commission demande que toute la partie de la parcelle située à l'ouest du ruisseau soit maintenue en UG2. Cet espace très humide est difficilement accessible et a conservé un grand intérêt biologique. La Commission propose que le reste de la parcelle soit repris en UG5 afin de permettre à cet agriculteur laitier de poursuivre son activité dans de bonnes conditions. Pour rappel, l'arrêté « clôture » impose la clôture du ruisseau classé pour le 1er janvier 2015. (cf. extrait de carte)	Passage en UG5 de la partie de la parcelle située à l'Est du ruisseau et attenante à la ferme
BE34053	Arlon	1011	9607	ATTERT	La parcelle n°7 (sigec) est exploitée de manière intensive depuis 4 ans, la cartographier en UG05	Lors de la cartographie du site BE34053 en 2010, la parcelle couverte par une mégaphorbiaie a logiquement été reprise en UG2. La parcelle a été reprise par l'agriculteur après son classement Natura 2000. La Commission propose que cette unité de gestion soit conservée. Elle signale que les dispositions légales liées à cette UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.	La parcelle couverte par une mégaphorbiaie est maintenue en UG2. Les dispositions légales liées à cette UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.
BE34053	Arlon	1012	9608	ATTERT	Parcelle exploitée depuis plusieurs années - Demande le retrait de Natura 2000	La Commission constate que cette parcelle reprise en zone forestière au plan de secteur a été illégalement déboisée et transformée en une pâture. Elle s'oppose donc à sa reprise dans une UG ouverte.	Parcelle déboisée illégalement en zone forestière au plan de secteur
BE34053	Arlon	1013	9609	ATTERT	Souhaite retirer la bande située le long de la voirie (voir le trait écrit sur le PSI) car valeur économique future importante. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.	La Commission constate que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur et que leur cartographie en UG5 correspond parfaitement à la réalité de terrain. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	Prairie permanente en UG5, classement en natura justifié

BE34046	Arlon	1014	9610	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1014	9611	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1014	9612	ATTERT	Question générale sur les clôtures et leur entretien	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34046	Arlon	1014	9613	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1014	9614	ATTERT	Erreur de bordure sur la parcelle n°24 (plan spécifique 5/5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1014	9615	ATTERT	Erreur de bordure sur la parcelle n°18 (plan spécifique 4/5) - Prairie cartographiée en UG08	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34053	Arlon	1014	9616	ATTERT	Parcelle sigec 5 cartographiée en UG03. Pâturage après le 15 juin pas valable économiquement. Demande la modification en UG05	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est correcte. Néanmoins, tenant compte de la restructuration annoncée de la ferme qui va être scindée en 2, la Commission est favorable à sa reprise en UG5. Cette évolution sera obligatoirement assortie des compensations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- replantation de haies sur le parcellaire de la ferme à hauteur de 100 à 200 m par hectare reclassés comme le demande le réclamant ;</li> <li>- restauration de la mare située contre la lisière forestière (voir extrait de carte) ;</li> <li>- reprise en UG3 de la partie de la parcelle incluse dans le réseau N2000 et située à Tortrue (site BE34057) (parcelle cadastrée ETALLE/5 DIV/A/33/D/0/0 - sigec 13).</li> </ul> <p>Les agents de Natagriwal sont bien entendu disposés à conseiller l'agriculteur dans le cadre de ces compensations.</p> <p>Les éléments structurant le paysage forment notamment un habitat intéressant pour la pie-grièche écorcheur qui fréquente l'endroit.</p> <p>La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à la date du 15 juin</p>	Passage en UG3 d'une surface supérieure d'UG5, plus éloignée de la ferme. L'administration insiste sur la mise en œuvre effective des compensations et la difficulté de leur contrôle.
BE34053	Arlon	1014	9617	ATTERT	Parcelle n°4 & 19 (psi 3/5) cartographiées en UG03 avec la présence d'un hangar. Pâturage après le 15 juin pas valable économiquement. Demande la modification en UG05	Après une analyse complète du dossier du réclamant et l'historique de ses parcelles, la Commission propose de conserver la cartographie des parcelles sigec n°4 et 19 en l'état. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1014	9618	ATTERT	Souhaite retirer la pointe de la parcelle n°4 conformément au psi 3/5	Après une analyse complète du dossier du réclamant et l'historique de ses parcelles, la Commission propose de conserver la cartographie des parcelles sigec n°4 et 19 en l'état. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34053	Arlon	1015	9619	ATTERT	Le requérant souhaite que les parcelles n°4 (sigec 1/3) et n°6 (sigec 3/3) puissent bénéficier d'une MAE8 afin de pouvoir pâturer plus tôt et mettre une petite fumure organique	La Commission prend acte du souhait du réclamant d'appliquer une MAE8 sur ses 2 parcelles cartographiées en UG2. De nouvelles dispositions sont en effet liées à cette UG qui permettent d'assouplir les conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'administration se réjouit de la volonté du réclamant de contracter une MC4 sur ses parcelles
BE34053	Arlon	1015	9620	ATTERT	La parcelle n°13 (sigec 1/3) à proximité de la ferme est en UG03. Exploitation après le 15 juin pas valable économiquement. Demande à pouvoir passer en UG5 afin de pouvoir pâturer plus tôt et de pouvoir mettre de l'engrais	Après une analyse du parcellaire du réclamant, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle sigec n°13, correctement cartographiée en UG3. Cette parcelle un peu éloignée du siège de l'exploitation pourra bénéficier des dispositions plus souples liées aux parcelles en UG2 et en UG3 aujourd'hui en application.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1016	9621	ATTERT	Reclasser la parcelle 4 (psi) en UG05	La Commission observe que l'exploitant de la partie UG2 de cette parcelle propriété de la réclamante s'est exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 9619) en vue de l'application d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » afin de disposer d'un cahier des charges lui permettant de l'exploiter dans de bonnes conditions. Vu la présence d'un pré maigre de fauche justifiant la cartographie, la Commission a considéré que cette demande était tout à fait pertinente. Quant à la partie en UG3, la Commission observe qu'elle est également correctement cartographiée et propose de la conserver en l'état. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000 constituent des contraintes trop importantes.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34053	Arlon	1016	9622	ATTERT	Reclasser la totalité des parcelles 1-2-3 (psi) en UG05 - Dossier en corrélation avec réclamant Fagneray	La Commission constate que la demande de la propriétaire est en désaccord avec celle de l'exploitant qui demande à pouvoir bénéficier d'une MAE8 sur les parcelles en UG2 (cf. réclamation 9619). Vu les possibilités offertes par les nouvelles dispositions liées à l'UG2 qui permettent d'assouplir les conditions de gestion des parcelles, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1017	9623	ATTERT	Souhaite le reclassement en UG05 des parcelles n°1-2-3-4-5-6 (psi1/4) afin de pouvoir faire pâturer le jeune bétail avant le 15/06 et pouvoir mettre de l'engrais	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1018	9624	ATTERT	Le requérant évoque la perte de valeur très importante du terrain.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1018	9625	ATTERT	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1018	9626	ATTERT	Vu que 10 ares seulement de la parcelle sigec sont intégrés dans le réseau, le requérant se demande pourquoi la limite du site ne correspond pas avec la clôture. (voir réclamant 1021)	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette petite UG5 en périphérie du réseau.	La surface totale en UG5 de cette parcelle est de 85 ares. La limite est néanmoins incohérente et l'administration propose de ramener la limite à la clôture et de supprimer la partie correspondante à un petit bout de pature.

BE34053	Arlon	1018	9627	ATTERT	<p>Demande de retrait de la parcelle du réseau (sinon son classement en UG5) pour plusieurs raisons : difficulté d'accès dû au fait qu'une partie de la parcelle à l'ouest n'est pas reprise dans le réseau, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. (voir requérant 1021)</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone.</p> <p>La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34053	Arlon	1018	9628	ATTERT	<p>Demande de requalification de la parcelle du réseau en UG5 pour plusieurs raisons : perte de valeur très importante du terrain, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. Le propriétaire s'associe à la demande de l'exploitant.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone.</p> <p>La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34053	Arlon	1019	9629	ATTERT	<p>Souhaite le retrait de cette parcelle et qu'elle puisse devenir un terrain à bâtir, dans un souci d'équité avec les propriétaires des parcelles voisines. Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur.</p>	<p>La Commission constate que cette parcelle couverte d'une aulnaie est reprise en zone d'espace vert au plan de secteur et s'oppose donc logiquement à son déclassement.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34053	Arlon	1021	9630	ATTERT	<p>Pour le requérant, le point central d'incompatibilité est principalement la date impossible à tenir du 15 juin.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.</p>
BE34053	Arlon	1021	9631	ATTERT	<p>Le requérant proteste contre le fait que ses 2 parcelles aient été incluses dans le réseau sans son accord ou même son avis.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34053	Arlon	1021	9632	ATTERT	Le requérant signale que comme l'indique le tableau des parcelles de l'exploitant ainsi que le plan mais pas son tableau à lui, la parcelle n'est pas entièrement reprise en N2000 : un triangle côté ouest de la parcelle et représentant 2% de sa surface est hors N2000.	Erreur manifeste de cartographie La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle cadastrale ATTERT/1 DIV/D/449/P/0/0 dans le réseau N2000.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34053	Arlon	1021	9633	ATTERT	Le propriétaire, en accord avec l'exploitant, demande le retrait de la portion UG5 en N2000. 10 ares côté ouest sont exploités par un exploitant, la partie est par un autre. Cette limite du site N2000 est arbitraire et en inadéquation avec le relief du sol, ce qui va générer une exploitation différenciée impossible entre ce qui est N2000 et ce qui est en dehors. La limite nord du site N2000 va également générer un cul de sac pour l'exploitant côté ouest (voir réclamant M. Hemmer 1018)	Réclamation semblable à la 9636. La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG5 qui est située en périphérie du site, ne présente pas d'intérêt biologique particulier et ne participe pas à la cohérence du réseau N2000. La Commission relève par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de l'UG4 jointive de l'UG5 : il s'agit d'un tronçon de ripisylve qui doit être repris en UG7.	Les limites sont recalées sur la réalité du terrain
BE34053	Arlon	1021	9634	ATTERT	Le propriétaire, en accord avec l'exploitant, demande le retrait de la parcelle du réseau (sinon son classement en UG5) pour plusieurs raisons : difficulté d'accès dû au fait qu'une partie de la parcelle à l'ouest n'est pas reprise dans le réseau, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. (voir requérant 1018)	Réclamation semblable à la 9627. La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1022	9635	ATTERT	Le requérant propriétaire a accordé un agriculteur à récolter chaque année le foin sur son terrain. Il pose une série de questions générales pertinentes par rapport à sa situation, concernant les indemnités, les responsables en cas d'infractions...	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34053	Arlon	1023	9636	ATTERT	L'exploitant, en accord avec le propriétaire, demande le retrait de la portion UG5 en N2000. 10 ares côté ouest sont exploités par un exploitant, la partie est par le requérant. Cette limite du site N2000 est arbitraire et en inadéquation avec le relief du sol, ce qui va générer une exploitation différenciée impossible entre ce qui est N2000 et ce qui est en dehors. La limite nord du site N2000 va également générer un cul de sac pour l'exploitant côté ouest (voir réclamant propriétaire 1021)	Réclamation semblable à la 9633. La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG5 qui est située en périphérie du site, ne présente pas d'intérêt biologique particulier et ne participe pas à la cohérence du réseau N2000. La Commission relève par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de l'UG4 jointive de l'UG5 : il s'agit d'un tronçon de ripisylve qui doit être repris en UG7.	Les limites sont recalées sur la réalité du terrain
BE34065	Arlon	1024	3966	SAINT-LEGER	Surface à remettre partiellement ou totalement en UG10 (bois soumis au régime forestier) Voir plans annexés. Ndlr : ne pouvant localiser l'endroit, on ne sait s'il s'agit d'un ajout N2000 ou d'une modification d'UG.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de ces 2 espaces que le DNF souhaite (continuer à) consacrer à la sylviculture résineuse.	Vieille mise à blanc et peuplement mixte d'épicéas et de hêtres
BE34053	Arlon	1024	9637	ATTERT	Suivant les plans annexés à la réclamation, les surfaces sont à remettre partiellement ou totalement en UG10	La Commission constate qu'il s'agit en partie de micro parcelles qui ont logiquement été intégrées dans l'UG adjacente. Pour les parcelles supérieures à 10 ares et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de peuplements mixtes avec des pins, la Commission est d'accord pour qu'elles soient reprises en UG10.	Passage en UG10 des parcelles résineuses de plus de 10 ares
BE34057	Arlon	1024	14701	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis ou domaine militaire).	Le Département de la Nature et des Forêts a émis plusieurs réclamations portant sur des peuplements mixtes. La Commission rappelle que la cartographie de tels peuplements doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34058	Arlon	1024	14702	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis).	<p>UG10 : Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières. Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée. La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de lecture des documents. NB : il n'est pas pertinent de comparer le sort des micros UG forestières, dont la cartographie dans l'UG adjacente a pour but de faciliter la lecture des cartes, à celui des micros UG agricoles dont l'intégration dans l'UG adjacente a pour but / effet de faciliter l'exploitation des parcelles.</p> <p>UG2 : Gagnages – erreur manifeste de cartographie et</p>	Les zones résineuses seront cartographiées en UG10 suite à une délimitation précise.
BE34039	Arlon	1024	15217	Fauvillers	Propriété publique qui fera partie d'une RND en cours de création. L'intégration permettra une continuité du réseau et garantira un bon état de conservation	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de cette propriété publique qui fera partie d'une réserve naturelle domaniale et qui améliorera sensiblement la cohérence du réseau écologique en établissant une liaison le long du cours d'eau.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34040	Arlon	1024	15217	Fauvillers	Propriété publique qui fera partie d'une RND en cours de création. L'intégration permettra une continuité du réseau et garantira un bon état de conservation	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de cette propriété publique qui fera partie d'une réserve naturelle domaniale et qui améliorera sensiblement la cohérence du réseau écologique en établissant une liaison le long du cours d'eau.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE34057	Arlon	1024	18672	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis ou domaine militaire).	Depuis l'enquête publique, la Commune a signé une convention avec la Région wallonne en vue de faire de ce site une réserve naturelle domaniale. En conséquence, la Commission considère que la réclamation n'est plus pertinente et propose de reprendre l'ancienne carrière de Tattert en UG2, conformément aux objectifs poursuivis par ce site sous statut de protection. La petite partie de hêtraie en partie en mélange avec des mélèzes sera reprise en UG8, ce qui permettra théoriquement de conserver le pourcentage actuel de résineux dans le peuplement. La Commission relève que le DNF et le DEMNA ont apprécié différemment cette zone boisée en raison du fait qu'elle est traversée par deux chemins qui se croisent, le premier considérant l'ensemble de la surface, le second considérant 4 plus petites surfaces. Dans les faits, cela ne change rien à la situation.	En accord avec le cantonnement d'Arlon, reprise en UG2 de l'ancienne sablière de Tattert (RND Life Herbages). Autres sites résineux: problématique arbitrée
BE34057	Arlon	1025	9638	ATTERT	Environ 2 ares de la parcelle se trouve en UG temp02 - Erreur manifeste	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1025	9639	ATTERT	Environ 8 ares de la parcelle se trouve en UGtemp3 alors qu'il s'agit de résineux d'environ 50 ans. Ndlr : il pourrait s'agir d'un important décalage entre les 2 référentiels.	Il semble que l'UGtemp2 soit le résultat d'un effet de bordure ou de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quand à l'UGtemp3 (forêts indigènes à statut temporaire), elle sera à terme reclassée dans une UG feuillue définitive en fonction du type d'habitat forestier. S'il s'avère qu'une erreur a été commise et qu'il s'y trouve un peuplement d'essences exotiques, ce dernier sera repris en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1026	9640	ATTERT	Changement de propriétaires	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34053	Arlon	1026	9641	ATTERT	Sur les 3 parcelles, côté Est (35 à 40 ares) correspond à une futaie de chênes indigènes cartographiées en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que les parcelles feuillues ont été erronément reprises en UG10 en raison des nombreux aléas qu'a subi la cartographie N2000 et demande qu'elles soient couvertes par une UGtemp3, en attendant la cartographie détaillée du site N2000, ou alors directement en UG8 vu qu'il s'agit de chênes indigènes.	La cartographie est adaptée vers l' UG9
BE34053	Arlon	1027	9642	ATTERT	Prairie hors Natura cartographié en UG08 sur la bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34053	Arlon	1028	9643	ATTERT	Ancienne prairie non exploitée - Souhaite le retrait de Natura 2000. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1028	9644	ATTERT	Pessière cartographiée en UG08 - Demande le retrait de Natura 2000.	Indépendamment d'un éventuel effet de bordure dû au décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, la Commission est favorable au retrait de cette parcelle périphérique de moins de 10 ares dont un peu moins de 4 ares sont couverts par des résineux.	Effet de bordure, la parcelle est hors natura
BE34057	Arlon	1029	9645	ATTERT	MAB depuis 5 ans. Ndlr : la personne a été contactée par téléphone ; elle espérait pouvoir faire construire la parcelle ; si ce n'est pas possible, elle sera replantée (zone forestière au plan de secteur)	La Commission constate que la cartographie est correcte ; une mise à blanc de résineux doit être reprise en UG10.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1030	9646	ATTERT	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car pâture pour chevaux sortant dès le 1er avril jusqu'au 1er novembre et nécessité d'un épandage de fumier.	La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée en UG3. Elle remet un avis défavorable à son reclassement, du fait notamment des nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
BE34053	Arlon	1031	9647	ATTERT	Ces parcelles ne concernent pas Natura 2000. Ndlr : Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1031	9648	ATTERT	Une fine bande d'UG02 se trouve sur cette parcelle d'UG03 - Erreur de calage. Le requérant écrit que tout doit être en UG3, "mieux en UG5", sans argumenter.	Effet de bordure. La Commission relève un effet de bordure. Elle constate aussi que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La pie-grièche grise est présente dans la zone. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1031	9649	ATTERT	Souhaite soustraire la partie sise en Natura 2000 du site, qui serait en fait l'ombrage des arbres.	Erreur manifeste de cartographie La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG11 située en périphérie du site, erronément reprise en raison d'un effet d'ombrage sur la photo aérienne.	Le retrait de l'UG11 en bordure de site est effectué.
BE34053	Arlon	1032	9650	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG02 (parcelle n°11) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1032	9651	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG05 (parcelle n°20) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG02	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.



BE34053	Arlon	1032	9652	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG03 & UG11 (parcelle n°10) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1032	9653	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG03 (parcelle n°9) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1032	9654	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle n°19 en Natura 2000 - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1032	9655	ATTERT	Tout mettre en UG05 (UG3 trop petite) - Erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1033	9656	ATTERT	Passer l'entièreté en UG2 afin de faciliter l'exploitation.	La Commission est favorable à la reprise du petit coin de cette prairie en UG2 afin d'en faciliter la gestion.	Limite de la cartographie au ruisseau, limite de gestion à quelques mètres de l'autre côté.
BE34053	Arlon	1034	9657	ATTERT	Souhaite que la parcelle soit classée en UG5 ; il s'y trouve un point d'eau. Ndlr : L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette petite partie de prairie située en périphérie du site en UG5 afin d'en faciliter la gestion, et notamment l'accès à un point d'eau.	La petite partie de prairie située en périphérie du site est versée en UG5 afin d'en faciliter la gestion, et notamment l'accès à un point d'eau.
BE34053	Arlon	1034	9658	ATTERT	Souhaite que l'entièreté des parcelles n°20 à n°28 (PSI) soient reclassées en UG05 car selon l'exploitant, l'habitat n'est pas présent. L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	Cette réclamation n°9658 du propriétaire intègre la réclamation n°9659 qu'il a faite au titre d'agriculteur exploitant. La Commission constate que la cartographie en UG3 des parcelles psi 27 et 28 correspond à la réalité et est tout à fait justifiée. Ces parcelles ont été conservées en UG3 lors de l'opération menée par Naturawal en 2012 qui a consisté à limiter les surfaces à contraintes fortes, alors que les parcelles voisines psi 24 et 25 ont été reversées en UG5. La Commission constate également que la parcelle psi 23 est un pré maigre de fauche dont une partie très humide est peu ou pas exploitée et que sa reprise en UG2 est également correcte. Les parcelles psi 20 à 22 font l'objet de la réclamation n°9660 du même réclamant. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34053	Arlon	1034	9659	ATTERT	Le requérant signale que le bloc de pâtures est intensif (usage après le 1er avril, épandage, point d'eau) ; il sollicite la reconversion en UG5. L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	La Commission constate que la cartographie en UG3 d'une partie de la parcelle sigec 1 correspond à la réalité et est tout à fait justifiée. Cette partie de parcelle a été conservée en UG3 lors de l'opération menée par Naturawal en 2012 qui a consisté à rétablir un équilibre entre les surfaces de prairies à contraintes fortes, alors que le reste de la parcelle a été reversé en UG5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Le pâturage avant la date du 15 juin est ainsi autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1034	9660	ATTERT	Le requérant signale que le propriétaire a fait des remblayages et que l'habitat n'est pas présent. Ndlr : il ne demande pas expressément le retrait de la parcelle. Ndlr : L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	Lors de la cartographie du site BE34053 en 2010, la parcelle sigec 10 a logiquement été reprise en UG2 en raison de la présence d'un pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire qu'il y a lieu de préserver. En conséquence, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	1035	9661	ATTERT	Souhaite le retrait de Natura 2000 de toute les parcelles reprises dans sa réclamation ; il s'agit de pâtures et non de forêts. Ndlr : effet de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1036	9662	ATTERT	Parcelles résineuses où déborde légèrement de l'UGtemp3 - Erreur de calage manifeste - Tout cartographier en UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1036	9663	ATTERT	Bloc de résineux dont des parties infimes sont cartographiées dans d'autres UG - Erreur manifeste de calage - Tout mettre en UG10	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1036	9664	ATTERT	Parcelle privée reprise en partie au sein de Natura 2000 (ce n'était pas le cas dans la 1ère carto) en UGtemp2 - Le requérant demande la reprise en UG10 de cette partie de parcelle (MAB d'épicéas réalisée il y a 2 ans) ou son retrait.	Effet de bordure : la parcelle est hors Natura 2000. La zone à bâtir a été enlevée du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34057	Arlon	1036	9665	ATTERT	3 parcelles résineuses - Tout cartographe en UG10, en respectant la limite de propriété	Effet de bordure : les parcelles sont bien reprises en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1037	9666	ATTERT	Le requérant signale que sa parcelle de forme presque rectangulaire a été "massacrée" par le responsable de N2000. Il demande une correction en respectant des bases objectives.	Le peuplement de la parcelle faisant l'objet de la réclamation est semblable à celui des parcelles voisines ; l'ensemble est logiquement repris en UGtemp3. Lors de la cartographie détaillée du site N2000, une UG feuillue définitive sera attribuée aux parcelles en fonction du type d'habitat forestier.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35035	Dinant	1038	13097	Beauraing	Demande de retrait de 50m à partir de la route	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de garantir la cohérence du site.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
BE35035	Dinant	1038	13098	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles inaccessible aux engins nécessaires pour récolter le foin	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108 - WERON) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.

BE35035	Dinant	1038	13099	Beauraing	Demande d'affectation de l'unité d'habitat à l'UG_05, pas de différence apparente par rapport aux parcelles voisines et problème d'accès aux prairies attenantes	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108 - WERON) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.
BE34053	Arlon	1039	9667	ATTERT	Le requérant développe tout un argumentaire sur la mesure concernant le maintien d'arbres morts, plus quelques digressions.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1039	9668	ATTERT	Le requérant relève les nombreux problèmes de calage avec le cadastre et suggère de suspendre l'enquête, le temps de corriger ces erreurs.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35002	Namur	1040	13954	Gembloux	demande d'ajout du bois communal de Grand Leez en Natura 2000	Idem proposition d'ajout (récl. 376/3053). La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Grand-Leez (SGIB 1319), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34053	Arlon	1041	9669	ATTERT	Ne comprend pas le motif de l'exclusion de 12 % de Natura 2000 de la parcelle alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques - Ajouter les 12 % au réseau. Ndlr : désaccord entre les 2 référentiels.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1042	9670	ATTERT	recontacter l'agriculteur pour clarifier la situation avec lui (063 22 73 02)	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre connaissance de la situation précise de la ferme et d'informer le réclamant des dispositions légales en vigueur par rapport à Natura 2000. En accord avec ce dernier, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35002	Namur	1043	13955	Perwez	Parcelle déjà partiellement classée en N2000. Il n'y a pas raison d'étendre N2000 au reste de la parcelle.	La réclamation est sans objet car il n'est pas prévu d'inclure le reste de la parcelle dans N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	1043	13956	Perwez	La parcelle est occupée par un champ. Pas de raison de la classer en UG1 et UG10. L'UG11 pourrait être d'application.	Seule la partie boisée en bordure du champ est reprise dans le site. La CC estime non pertinent de modifier l'UG.	L'UG n'est pas modifiée car seule la partie boisée en bordure du champ est reprise dans le site.
BE35002	Namur	1043	13957	Perwez	Demande de retrait. Parcelle occupée par une pelouse (gazon régulièrement tondu) et un bois sans intérêt biologique.	La CC est favorable au retrait de cette parcelle, en UG11, sans intérêt biologique et en bordure du site.	Le retrait est effectué car la parcelle en UG11 est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE35002	Namur	1043	13958	Gembloux	Ces parcelles sont en parties reprises en N2000. Il n'y a pas de raison de classer le reste.	La réclamation est sans objet car il n'est pas prévu d'inclure le reste de la parcelle dans N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35002	Namur	1043	13959	Gembloux; Perwez	Toute cette zone N2000 est tout à fait artificielle. Souhaite garder une latitude totale dans la gestion de la propriété dans le même esprit que ce qui a été fait ces dernières décennies.	La réclamation sort du cadre de l'EP. Pas d'avis de la CC.	La réponse est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34053	Arlon	1044	9671	ATTERT	Considérations générales sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les mesures à prendre en vue de les contrer.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1044	9672	ATTERT	Effets de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1044	9673	ATTERT	Les parcelles 18 et 19 n'appartiennent plus au requérant depuis 2004.	La Commission prend acte de l'information reçue et la communiquera à qui de droit.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34053	Arlon	1044	9674	ATTERT	Le requérant s'insurge contre le fait que 100% de ses bois soient séquestrés. Dans de précédents envois à la DGA et à la DGARNE, ils demandait à ce que seules quelques parcelles situées dans des zones humides ou de ravin soient prises en considération.	Au-delà des effets de bordure qui découlent de la différence entre les référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, la Commission relève avant tout que les parcelles classées en UG5 et en UG10 ne sont pas grevées de contraintes, à l'exception de l'interdiction du labour des prairies permanentes. Quant aux UGtemp3, elles seront caractérisées définitivement en UG8 ou en UG9 lors de la cartographie détaillée du site N2000, les contraintes liées à ces 2 UG ne se distinguant qu'au niveau de la transformation ou de l'enrichissement en essences non indigènes (autorisation ou notification respectivement).	Remarque générale
BE34053	Arlon	1045	9675	ATTERT	Le requérant demande que l'UG10 soit réunie avec l'UG11 et réintitulée "non éligible".	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34053	Arlon	1045	9676	ATTERT	Effets de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1045	9677	ATTERT	Le requérant demande que tout % de moins de 10% soit systématiquement porté sur l'UG principale (en superficie et requalification).	La cartographie Natura 2000 doit représenter la situation au moment t=0. Des effets de bordure, dus à la différence entre les référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, sont parfois responsables de ces dépassements d'UG sur les parcelles voisines.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1045	9678	ATTERT	Le requérant demande que toute parcelle de moins de 2,5 ha soit reprise dans une seule UG.	La thématique des micros UG a fait l'objet d'un arbitrage formalisé au travers de l'AGW du 8 novembre 2011. Les UG inférieures à 10 ares sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34057	Arlon	1046	9679	ATTERT	parcelle agricole.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Le fait qu'une parcelle ne soit que partiellement couverte par une UG5 est sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1046	9680	ATTERT	Pâturée située hors Natura - Présence d'un lambeau d'UG08 - Erreur de calage manifeste dû sans doute à l'ombrage des arbres. Ndlr : différence entre les 2 référentiels qui demande de retracer la limite du site en tenant compte de la limite cadastrale.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35034	Dinant	1053	15194	Dinant	Remarque générale sur les contraintes (UG2,3,4), mise en œuvre des AD, etc. Demande à être consulté.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	1053	15195	Beauraing	demande de passer de l'UG03 vers l'UG05 comme la parcelle située à l'ouest.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation des parcelles en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35012	Dinant	1054	10057	Dinant	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE35012	Dinant	1054	15177	Dinant	parcelles reprises en Natura par effet de bordure, demande de les retirer du site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35002	Namur	1055	13960	Gembloux	demande d'ajout de parcelles autour d'un SGIB qui est un site de reproduction du T. crêté	Proposition d'ajout portant sur un site de reproduction du triton crêté. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35002	Namur	1056	13961	Gembloux	visiblement des feuillus sont repris en UG10	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8. Il s'agit là d'une erreur manifeste de cartographie. Le réclamant est propriétaire de la parcelle mais cette erreur avait par ailleurs également été signalée par le DEMNA. Feuillus repris en UG10. A modifier en UG feuillue (UG8). Idem réclamation 2334.	L'UG de la parcelle est modifiée en UG8 (idem remarque 2334).

BE35012	Dinant	1058	15163	dinant	Trop d'UG03 par rapport à la superficie totale de prairies de l'exploitation, demande de passer en UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La solution proposée est la suivante : Compte tenu de la situation nouvelle de l'exploitant, perdant une série de parcelles et se retrouvant très fortement impacté, il est proposé de déclasser de l'UG3 vers l'UG5 les parcelles 3 et 4, afin de garder une production rentable sur celles-ci. La CC de Dinant s'accorde avec la solution présentée dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Les parcelles 3 et 4 sont affectées à l'UG_05.
BE35002	Namur	1059	13962	Gembloux	Le réclamant n'a pas reçu le courrier officiel (mauvaise adresse)	Le réclamant signale une mauvaise adresse et n'avoir pas reçu le courrier officiel. La CC n'a pas à se prononcer.	Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière. L'information est néanmoins transmise à l'administration (DNF) pour vérification dans le fichier du Cadastre.
BE35002	Namur	1059	13963	Gembloux	très faible surface en Natura 2000: parcelle à retirer ou inclure totalement	Petite portion de la parcelle GEMBLOUX/10DIV/A/159/0/0/0 (PSI : n°3), à retirer de l'annexe 1.1 et inclure en annexe 1.2.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE35002	Namur	1059	13964	Gembloux	partie de chemin non reprise en UG11 (alors que le reste l'est bien de part et d'autre)	D'après les informations fournies par le DNF, il s'agit d'un thalweg, et non d'un chemin existant. Pas de modification vers l'UG11	La modification n'est pas effectuée. Il s'agit d'un thalweg et non d'un chemin.
BE35002	Namur	1059	13965	Gembloux	souhait de changer d'UG pour faciliter la gestion (UG02 en UG06)	La CC est favorable au changement d'UG2 en UG6 (UG contiguë) pour faciliter la gestion.	L'UG2 est modifiée en UG6. Cela permettra une simplification de la cartographie tout en ne portant pas atteinte au milieu rocheux.
BE35002	Namur	1059	13966	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de recul du site à 50 m des constructions et monuments	La CC est favorable au retrait d'une bande d'environ 20 mètres pour ce qui concerne les parties sud et sud-ouest, déjà en partie en UG11. Par contre, elle est défavorable à ce retrait pour le reste.	Une bande de 20 mètres est retirée, en ce qui concerne les parties Sud et Sud-Ouest, déjà en partie en UG11. La cartographie est maintenue pour le reste.
BE35002	Namur	1059	13967	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de basculement en UG5 pour pâturage de moutons (déjà réalisé depuis plusieurs années)	La CC émet un avis défavorable à la modification d'UG. En effet, en cet endroit s'observe un écotone entre deux HIC, une érablière de ravin et une aulnaie. Des modifications cartographiques pourraient être réalisées ultérieurement, si le souhait de déboiser est accepté via un permis d'urbanisme après évaluation appropriée des incidences et la mise en place d'un plan de gestion.	L'UG n'est pas modifiée. Ce sont des zones boisées en zone forestière au plan de secteur. Cette situation ne met pas en cause les négociations en cours pour permettre un pâturage à vocation écologique avec le maintien du caractère boisé.
BE35002	Namur	1059	13968	Gembloux	souhait de modif en UG11 de secteurs sous impétrant Elia (ligne électrique) pour faciliter la gestion	Les UG actuellement désignées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.	La demande n'est pas satisfaite. Les UG cartographiées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.



BE35002	Namur	1059	13969	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Elia (ligne électrique) pour faciliter la gestion (entretien)	Il s'agit d'un doublon avec la réclamation 13968, suite à une erreur d'encodage	La demande n'est pas satisfaite. Les UG cartographiées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.
BE35002	Namur	1059	13970	Gembloux	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Infrabel (chemin de fer) pour faciliter la gestion (entretien)	Réclamation à raccrocher aux réclamations récurrentes émises par Infrabel, sur lesquelles les 8 CC se sont prononcées par le biais d'un avis distinct.	La modification n'est pas effectuée : cf. points 1 et 2 du tableau en annexe.
BE35002	Namur	1059	13971	Gembloux	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Fluxys (conduite de gaz) pour faciliter la gestion (entretien)	Réclamation à raccrocher aux réclamations récurrentes émises par Fluxys, sur lesquelles les 8 CC se sont prononcées par le biais d'un avis distinct.	La modification n'est pas effectuée : cf. points 1 et 2 du tableau en annexe.
BE35002	Namur	1062	13972	Gembloux	La parcelle 2 est un parking depuis plus de 20 ans.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle.	La zone de parking est retirée de la cartographie.
BE35002	Namur	1062	13973	Gembloux	Parcelle occupée par un parking, à retirer de N2000.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD). Pas de modification cartographique.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le Cadastre et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE35002	Namur	1062	13974	Gembloux	Parcelle occupée par un parking, à retirer de N2000. Le cours d'eau se trouve sur la parcelle voisine.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD). Pas de modification cartographique.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le Cadastre et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
BE35002	Namur	1062	13975	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de modif en UG11 - zone déboisée pour le golf	Il s'agit selon le DNF d'une parcelle récemment déboisée, sans autorisation. La CC est donc défavorable à la demande de modification vers l'UG11.	La modification n'est pas effectuée. La zone a été déboisée sans permis pour le golf. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles
BE34066	Arlon	1064	13754	Rouvroy	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
BE34066	Arlon	1064	13911	ROUVROY	Demande de reculer la limite N2000 afin de ne pas risquer d'empêcher un éventuel futur agrandissement de la ferme.	Bien que la réclamation ait été transmise en dehors du délai de l'enquête publique, la Commission s'est penchée dessus. Elle observe qu'aucun projet concret d'agrandissement de l'exploitation n'existe à ce jour et que la question de l'ajustement nécessaire du périmètre ne se pose pas. Le moment venu, les autorités se pencheront sur la question.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
BE35012	Dinant	1065	15206	Dinant	déplacer la limite du site Natura 2000 au niveau du chemin communal faisant limite de propriété.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise un ajustement technique de la cartographie afin d'exclure entièrement la parcelle 40L.	La parcelle est retirée.
BE35012	Dinant	1065	15207	Dinant	après visualisation de la cartographie, il apparaît que la parcelle ne devrait normalement pas se trouver en Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35002	Namur	1067	13976	Gembloux	remarque sur l'enquête publique jugée mal faite pour permettre à chacun de se prononcer - Manque d'accès aux informations pour le tout public (cartographie des parcelles cadastrales - noms des propriétaires)	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La modification n'est pas effectuée : cf. point 9 du tableau en annexe.
BE35002	Namur	1067	13977	Gembloux	plainte contre diverses infractions (pulvérisation de pesticides, pollution des eaux par le stockage de fumier,...)	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE35012	Dinant	1068	15193	Dinant	parcelles non publiques à reclasser en UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées à la situation.
BE35012	Dinant	1069	15179	Dinant	ce terrain n'est pas à gestion publique.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	Erreur manifeste, changement de la cartographie vers l'UG8.
BE35012	Dinant	1071	15182	Dinant	jardin repris en Natura en raison de l'ombre portée du bois adjacent	Effets de bordure ou de calage. Parcelle à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35002	Namur	1072	13978	Gembloux	souhait de retrait de N2000 car carrière potentiellement en exploitation (Marbre noir) en Zone d'Espaces verts au plan de secteur	La CC est défavorable au retrait, qui est motivé par une reprise potentielle des activités extractives et non par l'absence d'intérêt biologique (+ zone d'espaces verts au plan de secteur). La cartographie du site est cependant à revoir.	La zone n'est pas retirée en raison de son intérêt biologique, mais la cartographie sera mise à jour au moment de la cartographie détaillée.
BE35012	Dinant	1074	15153	Dinant	peuplement de Douglas cartographié en UG06 et UG08 - demande de passer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35012	Dinant	1074	15154	ANHEE	quelques résineux sont présents en mélange avec les feuillus - demande de modification de l'UG	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage précisant que les UG de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35012	Dinant	1074	15155	ANHEE	rationalisation de la limite Natura 2000 pour la gestion forestière en la ramenant au chemin public.	La CC est favorable à la demande de retrait car la surface concernée ne présente pas de limite physique identifiable sur le terrain. Elle préconise de se caler sur le chemin situé au Nord.	La parcelle est retirée.
BE35002	Namur	1075	13979	Gembloux	souhait de retrait parcelles agricoles contigües à une carrière effectivement classée N2000	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD, pas de modification cartographique).	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

BE35002	Namur	1075	13980	Gembloux	souhait de retrait de N 2000. Effet de bordure (champs et prairie contre une carrière en site Natura 2000)	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD, pas de modification cartographique).	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE35012	Dinant	1076	15169	Dinant	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35012	Dinant	1077	15188	Dinant	la superficie en UG02 fait partie du jardin	La CC est favorable au retrait de la parcelle bâtie cadastrée DINANT/1 DIV/F/442/T/2. La CC est défavorable au retrait de la parcelle PSI n°15 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La parcelle DINANT/1 DIV/F/442/T/ est retirée. L'UG_02 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE35012	Dinant	1077	15189	dinant	bâtiment et jardin repris en Natura	La CC est favorable au retrait de la parcelle bâtie cadastrée DINANT/1 DIV/F/442/T/2. La CC est défavorable au retrait de la parcelle PSI n°15 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La parcelle DINANT/1 DIV/F/442/T/ est retirée. L'UG_02 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE34057	Arlon	1081	9681	HABAY	Parcelle n° 40 (sigec 1/3) est une culture depuis 2006 - A reclasser en UG11	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec le réclamant. Ce dernier est d'accord de conserver l'UG5, ce qui agrée la Commission.	Maintien de l'UG5 en accord avec le demandeur
BE34053	Arlon	1081	9682	ATTERT	Parcelle n°1 Sigec 1/1) est une culture - A reclasser en UG11. Ndlr : seule la partie longeant le ruisseau au nord de la parcelle est reprise en UG2.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission relève une erreur manifeste de cartographie et est favorable au retrait de cette fine bande d'UG2 située en périphérie d'une terre cultivée.	Une UG4 le long du ruisseau aurait eu du sens, mais ok pour un retrait
BE34065	Arlon	1082	3969	SAINT-LEGER	Une station d'épuration va être construite sur la parcelle, mais en dehors de Natura. Demande de ne pas modifier le périmètre du site	La Commission prend acte du projet de construction d'une future station d'épuration sur la parcelle mais en dehors du site N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35038	Dinant	1082	5149	Tellin	Le réclamant demande le retrait d'une parcelle en UG11 en périphérie du site N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces en périphérie de site actuellement en UG11.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE34039	Arlon	1082	7843	Fauvillers	Le réclamant demande le retrait de la partie de ces parcelles (ne figurent ni dans la liste des parcelles comprises, ni dans celle des parcelles exclues)	La Commission est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG7, clairement identifiable sur le terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34057	Arlon	1082	9521	ATTERT	Effet de bordure (parcelles sur lesquelles doit être construite la station d'épuration de Thiaumont)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1082	13755	Habay	Le requérant fait valoir que les permis obtenus pour l'exploitation du CET ont nécessité une EIE avec un volet Natura. Le requérant demande à ce que les limites du site et les UG restent inchangées. L'AIVE demande également à être consultée et être associée aux discussions liées à cette zone et ce site en particulier.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34052	Arlon	1082	13756	Habay	Demande d'élimination de la parcelle cadastrale du site Natura, reprise suite à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	1082	16625	Herbeumont	Une station d'épuration va être construite sur la parcelle, mais en dehors de Natura. Problème de calage.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, une modification de la cartographie n'est pas nécessaire
BE35012	Dinant	1083	15176	dinant	toutes mes parcelles sont en UG03, demande de passer en UG05	La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Le maintien des contraintes actuelles n'est clairement pas tenable pour l'activité du réclamant. La CC préconise toutefois le maintien des UG3 actuelles, mais est favorable à une dérogation sur la date (dérogation émanant du DNF). Cette dérogation est liée à l'exploitant et non aux parcelles (cas du déclassement) et permet d'émettre des balises de gestion adaptées à l'activité du réclamant (dérogation sur la date seule, bonne gestion des antiparasitaire ce qui semble déjà le cas).	Il est établi que le maintien des contraintes actuelles n'est clairement pas tenable pour l'activité équestre, toutefois les UG3 sont maintenues car une dérogation sur la date peut être obtenue (dérogation émanant du DNF). Cette dérogation est liée à l'exploitant et non aux parcelles (cas du déclassement) et permet d'émettre des balises de gestion adaptées à l'activité (dérogation sur la date seule, bonne gestion des antiparasitaire ce qui semble déjà le cas).
BE35012	Dinant	1084	15180	Dinant	constructions et jardin repris en Natura, demande de retirer du site.	La CC est favorable à la demande de retrait selon la zone hachurée représentée sur la carte jointe au présent avis. La zone contient des bâtiments.	La parcelle est retirée.
BE35012	Dinant	1084	15181	Dinant	parcelle située en bord de route et de chemin de fer avec un point de vue à dégager, demande de retirer du site pour la gestion.	La CC est défavorable à la demande de retrait de parcelle cartographiée en UG8 car cette zone se situe en zone forestière au plan de secteur et les mesures accompagnant l'UG8 n'empêche pas la gestion d'un taillis.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
BE35012	Dinant	1085	15184	Dinant	trop de contraintes pour l'exploitation et perte de valeur des terrains, demande de retrait.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Maintien des différentes UG3, avec mise en place d'une MAE8 spécifique en faveur des espèces de chauves-souris présentes : pâturage continu mais extensif (pratique actuelle), interdiction de fertilisation ou d'amendement, réflexion sur les antiparasitaires ; 2) Des effets bordure sont décelés, les parcelles du réclamant ne contenant que du milieu prairial, à cartographier en UG3. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	Maintien des différentes UG3, avec mise en place d'une MAE8 spécifique en faveur des espèces de chauves-souris présentes : pâturage continu mais extensif (pratique actuelle), interdiction de fertilisation ou d'amendement, réflexion sur les antiparasitaires. Les effets bordure majeurs sont corrigés.
BE35010	Dinant	1085	15185	ASSESE	effet de bordure avec le bois, demande de retirer du site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35012	Dinant	1089	15208	Dinant	jardin pelouse reprise en UG06 et UG08, demande de reculer la limite du site à hauteur du bois	Effets de bordure ou de calage. Parcelle à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	1094	15205	Dinant	Les parcelles 1, 2, et 4 à 7 sont propriétés privées. Les parcelles 3 et 8 appartiennent au SPW et me sont données en bail emphytéotique.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG reflétant la réalité de terrain.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.
BE35012	Dinant	1096	15156	Dinant	parcelle privée reprise en UGtemp02, demande de reclasser en UG08 et UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.
BE35012	Dinant	1096	15157	Dinant	Le jardin de l'habitation est repris en UG 01, UG05 et UG10, est-ce compatible avec l'entretien normal du jardin?	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle car les UG en jeu n'empêchent pas l'entretien normal d'un jardin. De plus, une zone satisfaisante a déjà été désignée en UG11 à proximité des bâtiments.	Maintien de la cartographie actuelle car les UG en jeu n'empêchent pas l'entretien normal d'un jardin. De plus, une zone satisfaisante a déjà été désignée en UG11 à proximité des bâtiments.
BE34058	Arlon	1100	14703	ARLON	Intention de vendre la parcelle.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32030	Mons	1102	5527	Beaumont	demande de reclassement en UG5 des parcelles en UG 4 (ndlr : et non "UG3" comme présenté par le requérant (pas d'UG3 localisée)) afin de pouvoir gérer "convenablement"	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32030	Mons	1102	5528	Beaumont	demande de "suppression" des UG 7 et 8 afin de pouvoir "entretenir correctement" les clôtures en lisière de bois	La CC remet un avis défavorable, car les UG7 et 8 n'empêchent pas l'entretien des clôtures	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 et l'UG8 sont justifiées par la présence d'HIC.
BE34057	Arlon	1103	14704	ARLON	Erreur de limites à corriger	La parcelle cadastrale mentionnée est incorrecte mais il devrait s'agir d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1104	14705	ARLON	Demande de retirer la parcelle de N2000 en adaptant les contours du site	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi la parcelle litigieuse.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34065	Arlon	1106	14706	Virton	Souhaite de passer en UG2 car présence d'UG2 dans la parcelle voisine (ndlr : pas d'UG2 dans les parcelles voisines).	La réclamation est erronée car la parcelle Sigec 11 ne correspond pas à la description qu'en fait l'agriculteur. Après que Natagriwal ait contacté le réclamant, il semble plus certainement s'agir de la parcelle Sigec 20, sous statut de RND et couverte par une MAE8. La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la petite partie UG5 de cette parcelle afin d'en faciliter la gestion.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34056	Arlon	1107	7534	Etalle	Le requérant souhaite l'ajout de 7 parcelles de grande valeur biologique (ZGIB) dans le réseau N2000.	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces 7 parcelles de grande valeur biologique, propriétés du réclamant. Elles sont situées dans la prolongation immédiate d'une autre parcelle déjà en UG2. Si cet ajout ne peut être implémenté directement, la Commission demande qu'elle puisse l'être lors de la révision ultérieure de la cartographie (ETALLE/4 DIV/A/234/B/0/0; A/235/C; A/237/A; A/238/E; A/239; A/240; A/241/A).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	1108	9744	VILLERS-LA-VILLE	demande d'étendre N2000 aux SGIB de l'entité de Villers-la-Ville	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1109	7439	ETALLE	Demande de passer d'UG02 à UG 11, comme les parcelles voisines du "même biotope"	La Commission remet un avis défavorable au déclassement en UG11 de ces prairies UG2 (ETALLE/4 DIV/C/1180/A/0/0 (...)). Bien qu'en mauvais état de conservation, ce pré de fauche est un habitat d'intérêt communautaire devenu rare dans la région, et dont les mesures N2000 doivent participer à restaurer la valeur biologique. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	1110	7440	ETALLE	Biens privés, propriétaire irascible, propos injurieux.	Réclamation impertinente, sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission,	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	1110	13757	Habay	Après une longue série d'injures et de menaces, le propriétaire considère que l'expropriation est le seul moyen adéquat pour que les mesures soient mises en œuvre sur ses terrains	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1110	13758	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1110	13759	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1110	13760	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31011	Mons	1111	9745	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Strichon (SGIB 660) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	1111	9746	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Marbais (SGIB 658) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31011	Mons	1111	9747	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure les sablières de l'Epine Nord (SGIB 659) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	1111	9748	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure les sablières de l'Epine Sud (SGIB 662) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31011	Mons	1111	9749	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Rigenée Sud (SGIB 649) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1112	7441	ETALLE	Pâturage pour chevaux cartographié en UG02 & UG03, souhaite passer en UG05	La Commission constate que la cartographie est correcte puisqu'elle correspond à la réalité observée sur le terrain. Elle est d'avis de la conserver en l'état. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000 constituent des contraintes trop importantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	1113	7490	ETALLE	Agriculture bio et Natura 2000 pas compatible - Son fils Dany ne s'en sort pas avec 36 ha en UG02 - Demande le retrait pur et simple de toutes ses parcelles	André QUOIRIN est le mari de Cécile Lemaire et le père de Dany QUOIRIN. Aujourd'hui, Dany QUOIRIN a repris la ferme de ses parents. Tous trois se sont exprimés lors de l'enquête publique Natura 2000 au sujet du même parcellaire et dans un même sens. La Commission renvoie donc à son avis sur les réclamations de Dany QUOIRIN.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées, le retrait ne se justifie pas.
BE34051	Arlon	1113	13761	Habay	Demande de retrait des parcelles du site en raison des contraintes appliquées et de l'importance des surfaces en UG2 sur Etalle (36 ha).		Pas d'UG2 concernée sur ce site Natura
BE34051	Arlon	1113	13762	Habay	Les parcelles reprises sur la commune de Habay en UG10 ne sont pas des forêts. Ndlr : pas de parcelle forestière sur Habay sur le PSI de M. Quoirin	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain (peupleraie).	Les peupliers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.
BE34051	Arlon	1113	13763	Habay	Les parcelles reprises sur la commune de Habay en UG10 ne sont pas des forêts. Ndlr : pas de parcelle forestière sur Habay sur le PSI de M. Quoirin	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain (peupleraie).	Les peupliers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.
BE31011	Mons	1114	9750	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34057	Arlon	1115	7491	ETALLE	Souhaite le retrait des 4 parcelles car en ZH à CR - Néanmoins vu les antécédents du dossier Picard demande à être analysé (cfr avis sur site DEMNA n°1781)	Après avoir pris connaissance de l'historique complexe de ce dossier, la Commission constate qu'il n'est plus possible aujourd'hui de connecter la zone tourbeuse aux marais de la haute Semois : elle est entièrement entourée de maisons et la restauration de la boulaie tourbeuse qui se trouvait à l'endroit des 4 parcelles remblayées voici une dizaine d'années coûterait une somme d'argent énorme. Le site est aujourd'hui isolé et bien déradé. Indépendamment des responsabilités historiques des différentes parties en présence concernant ce remblai, la Commission est d'avis qu'une compensation écologique devrait être mise en œuvre ailleurs, ce qui serait bien plus profitable à la biodiversité et au réseau N2000.	Remblai infractionnel, régularisation via compensation: aucune compensation proposée en l'état
BE31011	Mons	1116	9751	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	1116	9752	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34056	Arlon	1117	7492	ETALLE	Parcelles en grande partie incluse dans Natura 2000 - Souhaite qu'elles le soient à 100% pour faciliter de gestion	La Commission remet un avis favorable en vue de l'intégration en UG10 de la totalité des 2 parcelles cadastrales (ETALLE/4 DIV/B/852/A/0/0 et ETALLE/4 DIV/B/907/F/0/0), ce qui améliorerait la cohérence du périmètre N2000 à cet endroit et faciliterait leur gestion par le propriétaire.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site et améliorent la cohérence du réseau.
BE31011	Mons	1118	9753	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34056	Arlon	1119	7493	ETALLE	Par souci de clarté, la réclamante demande l'inclusion totale de la parcelle renseignée au réseau Natura 2000	La Commission est favorable à cet ajout que l'on peut plutôt considérer comme la correction d'un effet de bordure (ETALLE/1 DIV/C/1955/F/0/0).	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site et améliorent la cohérence du réseau.
BE34056	Arlon	1121	7494	ETALLE	Le requérant demande que l'on sorte sa parcelle du réseau car il s'oppose au projet.	La Commission est défavorable au retrait de cette parcelle ETALLE/4 DIV/C/248/A/0/0 qui participe à la cohérence du réseau écologique. La Commission rappelle que l'UG10 n'impose aucune contrainte au propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34056	Arlon	1121	7525	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1121	7526	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1121	7527	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32032	Mons	1123	8933	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	1124	9754	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle reprise à 15% dans N2000. Cette excroissance du site ne semble pas se justifier. A retirer.	La CC est défavorable au retrait de cette petite partie (environ 100m <sup>2</sup> ). La CC estime que les limites de Natura 2000 sont pertinentes.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré.

BE34056	Arlon	1125	7528	Etalle	<p>Le requérant demande que les 3 parcelles en UG2 repassent en UG5, comme le reste de la parcelle sigec. Parcelle que peu humide en hiver. Nécessité d'appliquer une faible fumure.</p>	<p>Les réclamations n°7495 et 7528 sont étroitement liées et portent sur la même parcelle. Avant tout, la Commission observe que les parcelles PSI n°9, 10 et 11 du propriétaire (Sigec n°1 de l'exploitant) sont correctement classées en UG2, la pratique de la fauche conduisant à l'amélioration progressive de sa valeur biologique. Natagriwal a mené une médiation avec Michel OGER, le fils d'André OGER qui a repris la ferme voici peu. Cette médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord. Après un nouveau contact direct entre l'exploitant Michel OGER et Natagriwal, un accord est intervenu. Vu les dispositions légales applicables sur les parcelles en UG2 et 3, et le fait qu'il ne se présente aucun réel enjeu socio-économique pour cette ferme sans animaux dont les 3,8 ha de prairie produisent du foin destiné à la vente, et dont un peu plus d'un hectare est cartographié en UG2, la Commission propose de reprendre l'entièreté de la parcelle Sigec n°1 de l'exploitant en UG3.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE34056	Arlon	1127	7495	ETALLE	<p>Souhaite changer l'UG02 en UG05 afin de rester cohérent dans cette vaste pâture afin de pouvoir amender au printemps et réaliser 2 coupes de foin</p>	<p>Les réclamations n°7495 et 7528 sont étroitement liées et portent sur la même parcelle. Natagriwal a mené une médiation avec Michel OGER qui n'a pas permis d'aboutir à un accord. Il a été exposé au réclamant les possibilités offertes par les nouvelles dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes, soit de conserver la parcelle en UG2 tout en pouvant l'amender avec du compost à dose modérée (via une dérogation ou son engagement en MAE8) selon certaines conditions d'exploitation, soit de faire passer l'ensemble de la parcelle en UG3 afin d'également pouvoir l'amender avec du compost à dose modérée. La Commission observe par ailleurs que la partie de parcelle concernée est correctement classée en UG2, la pratique de la fauche conduisant à l'amélioration progressive de sa valeur biologique. Il ne se présente aucun réel enjeu socio-économique pour cette ferme sans animaux dont les 3,8 ha de prairie produisent du foin destinées à la vente, et dont un peu plus d'un hectare est cartographié en UG2. Finalement, suite à un nouveau contact direct entre l'exploitant et Natagriwal, un accord est intervenu en vue de reprendre l'entièreté de la parcelle 1 en UG3, proposition qu'avalise la Commission.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>

BE31011	Mons	1128	9755	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	1128	9756	VILLERS-LA-VILLE	Demande de retrait. Parcelle très faiblement incluse dans N2000.	La CC estime qu'une révision de la cartographie devrait être réalisée à cet endroit. Elle propose donc d'attendre la révision de celle-ci dans le cadre de la cartographie détaillée afin de tenir compte du plan d'eau à préserver.	Le retrait n'est pas effectué. La précision des UG et du périmètre se fera lors de la cartographie détaillée.
BE34056	Arlon	1129	7496	ETALLE	Signale être également le propriétaire de la parcelle renseignée	La Commission prend acte de l'information communiquée par le réclamant.	Remarque d'ordre général. L'information est transmise aux services compétents
BE31010	Mons	1131	6482	GENAPPE	Souhait d'éviter des contraintes de gestion pour le captage d'eau	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31011	Mons	1131	9757	VILLERS-LA-VILLE	demande de prendre en compte l'intérêt public des installations de VIVAQUA lors de la mise en oeuvre de N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1132	7498	ETALLE	Loue toutes ses parcelles à son beau-fils (Dany Quoirin) - Souhaite le retrait de toutes ses parcelles du réseau Natura 2000	Cécile LEMAIRE est la femme d'André QUOIRIN et la belle-mère de Dany QUOIRIN. Aujourd'hui, Dany QUOIRIN a repris la ferme de ses parents. Tous trois se sont exprimés lors de l'enquête publique Natura 2000 au sujet du même parcellaire et dans un même sens. La Commission renvoie donc à son avis sur les réclamations de Dany QUOIRIN.	Le retrait n'est pas effectué. La remarque a déjà été traitée par ailleurs, voir réclamant 3218.
BE34057	Arlon	1133	7499	ETALLE	Souhaite le retrait de la partie de ses parcelles n°15-16-17-18 etc en suivant la limite de ses plantations d'épicéas. Le requérant remarque que la limite du réseau passe au milieu de ses plantations sans raison apparente.	La Commission constate que la limite du réseau écologique à cet endroit repose sur la carte pédologique et est parfaitement fondée, même si cela se traduit par la reprise d'une partie seulement du peuplement résineux. Comme l'UG10 ne fait peser aucune contrainte sur le propriétaire, la Commission est d'avis de maintenir la partie de parcelle dans le réseau. Si elle devait un jour être replantée en feuillus indigènes, la cartographie serait adaptée et le réseau écologique serait concrètement renforcé.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34058	Arlon	1133	7500	ETALLE	Demande le retrait de cette infime partie qui résulte sans doute d'un problème de limite (parcelle n°34) avec le site du camp militaire	Effet de bordure.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE34058	Arlon	1133	7529	ETALLE	Demande le retrait de cette petite partie de parcelle	La Commission remet un avis favorable.	Le retrait est effectué car la partie de parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

BE34057	Arlon	1135	7473	ETALLE	Demande de basculer toute la parcelle en UG03 afin de pouvoir amender	<p>Natagriwal a mené une médiation avec M. NEU qui n'a pas permis d'aboutir à un accord. Il a été exposé au réclamant les possibilités offertes par les dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes de conserver la parcelle SIGEC n°7 en UG2 tout en pouvant l'amender avec du compost à dose modérée, soit via une dérogation, soit via son engagement en MAE8 (ou MC4 selon la nouvelle dénomination), selon certaines conditions d'exploitation.</p> <p>La Commission observe par ailleurs que la parcelle concernée présente un réel intérêt écologique et qu'elle est correctement classée en UG2.</p> <p>La Commission a pris acte des éléments exposés par M. Neu dans son dossier, notamment la répartition de son parcellaire au Grand Duché de Luxembourg et en Belgique, la SAU fourragère, la production de digestat à valoriser mais aussi le fait que l'agriculteur a été expressément informé par le DNF du statut N2000 de la parcelle de 8,37 ha en UG2 qu'il a acheté en connaissance de cause à proximité du village de Vance.</p> <p>Elle observe que la conservation de la parcelle en UG2 n'est pas de nature à porter de réel préjudice économique à l'exploitant qui bénéficiera de la prime Natura 2000 en compensation des mesures qui y</p>	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
BE34056	Arlon	1137	7501	ETALLE	Vu la faible partie de cette parcelle reprise en Natura 2000 - Souhaite le retrait pur et simple de cette infime partie (effet de calage ?)	<p>La Commission observe que la partie de cette parcelle ETALLE/4 DIV/A/1786/0/0/0 reprise en N2000 est occupée par des éléments de mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau et qu'elle est donc logiquement cartographiée en UG2.</p> <p>Au-delà d'un éventuel petit effet de bordure, la Commission propose de conserver la situation en l'état, d'autant plus qu'elle n'est en rien préjudiciable au propriétaire (les dispositions concernant la plantation de résineux en bordure de cours d'eau sont applicables indépendamment de N2000).</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34056	Arlon	1137	7502	ETALLE	Vu la faible partie de cette parcelle reprise en Natura 2000 - Souhaite le retrait pur et simple de cette partie	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34057	Arlon	1141	7519	Etalle	Le requérant demande que la partie de la parcelle en UG2 passe en UG5 car les bêtes qui pâturent un ensemble de 25 ha doivent absolument pouvoir s'abreuver.	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2 ; l'agriculteur a en effet le projet de la reprendre en « haute valeur biologique » dont le cahier des charges permettra d'adapter les mesures en vue de faire face aux éventuelles contraignantes de l'UG2.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie

BE34056	Arlon	1141	7520	Etalle	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1141	7521	Etalle	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1141	7522	Etalle	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1143	7504	ETALLE	Souhaite une légère modification de la carto conformément au plan 1/3 afin de pouvoir réaliser une clôture en ligne droite pour des facilités d'exploitation	La Commission est favorable à la modification cartographique demandée par le réclamant afin de faciliter la gestion des parcelles concernées. La fine bande d'UG3 qui longe le cours d'eau sera donc supprimée sur 140 m (ETALLE/4 DIV/A/757/B/0/0 (...))	La cartographie est modifiée suivant la demande



BE34057	Arlon	1143	7530	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1143	7531	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1143	7532	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1144	7505	ETALLE	Le requérant demande que la partie en UG3 de la parcelle passe en UG5 car située derrière la ferme.	<p>M. BOUVY est décédé et au moment où la Commission remet son avis, on ne sait pas qui exploitera la parcelle sigec 26 à l'avenir, si la ferme sera reprise, le parcellaire conservé en l'état...</p> <p>En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie telle qu'elle se présente.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1144	7515	ETALLE	Le requérant signale que pour des facilités de gestion, il souhaite une seule UG sur cette vaste parcelle, soit l'UG5	<p>M. BOUVY est décédé et au moment où la Commission remet son avis, on ne sait pas qui exploitera la parcelle sigec 4 à l'avenir, si la ferme sera reprise, le parcellaire conservé en l'état...</p> <p>Par ailleurs, la cartographie en UG2 est parfaitement correcte et justifiée. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34057	Arlon	1144	7516	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1144	7517	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1144	7518	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1147	7512	ETALLE	<p>Sylviculteur en rotation peuplier-épicéas  - Souhaite limiter l'UG1 aux véritables milieux aquatiques et non au système de drainage - A savoir à la Semois, au canal de la Vieille Rivière et à l'ancien lit de la rivière - Représente 4 km de CE par rapport au 5,5 de départ</p>	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées. La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui comptent beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70. La Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte et respecte la méthodologie en vigueur. Les 23 ha cartographiés en UG2 « milieux ouverts prioritaires » couvrent notamment des zones humides ou marécageuses impropres à toute sylviculture.</p> <p>La situation de la propriété est particulière au sens où la quasi-totalité des terrains, pour une surface importante, se trouve sur des sols à contraintes fortes : sols</p>	<p>Le code forestier contraint la sylviculture sur ce site bien plus que Natura.</p>
---------	-------	------	------	--------	--	--	--

BE34057	Arlon	1147	7513	ETALLE	<p>Classification d'un part importante de territoire affecté à la sylviculture (et à des peupleraies) en UG02, ce qui limite fortement les possibilités de replantation - De plus, un certain nombre de parcelle UG02 ne correspond pas à la réalité de terrain (cfr liste dans la réclamation) - Souhaite conformément à ses propositions indiquées dans la réclamation, faire passer des UG02 en UG10 en gardant un zone d'UG02 "fixe" au bord de l'ancien lit de la Vieille Rivière</p>	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées. La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui comptent beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70. La Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte et respecte la méthodologie en vigueur. Les 23 ha cartographiés en UG2 « milieux ouverts prioritaires » couvrent notamment des zones humides ou marécageuses impropres à toute sylviculture.</p> <p>La situation de la propriété est particulière au sens où la quasi-totalité des terrains, pour une surface importante, se trouve sur des sols à contraintes fortes : sols</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
---------	-------	------	------	--------	--	--	--

BE34057	Arlon	1147	7514	ETALLE	Souhaite pouvoir planter du résineux à partir de 6m par rapport aux cours d'eau sinon perte de surface disponible à la sylviculture considérable	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées. La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui comptent beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70. La Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte et respecte la méthodologie en vigueur. Les 23 ha cartographiés en UG2 « milieux ouverts prioritaires » couvrent notamment des zones humides ou marécageuses impropres à toute sylviculture.</p> <p>La situation de la propriété est particulière au sens où la quasi-totalité des terrains, pour une surface importante, se trouve sur des sols à contraintes fortes : sols</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1150	7431	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard souhaite reclasser cette pâture (cfr déclaration de superficie 2012 parcelle n°7) UG05 en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable au reclassement de cette parcelle en UG2 propriété de la réclamante car elle présente un réel potentiel écologique en vue de la restauration d'un beau pré maigre de fauche (ARLON/8 DIV/C/616/A/0/0 (...)),	La cartographie est adaptée vers l' UG2
BE34057	Arlon	1150	7432	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette pâture (parcelle n°6 déclaration de superficie 2012) au réseau Natura 2000 et la cartographier en tant qu'UG03	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle en UG3 car elle présente un réel potentiel d'accueil de la pie-grièche écorcheur notamment. Un renforcement du bocage serait favorable à la biodiversité locale (ARLON/8 DIV/C/1648/C/0/0 (...)).</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout UG3 permettant de compenser les déclassements d'UG3 en UG5

BE34057	Arlon	1150	7433	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer ces 2 parcelles d'épicéas afin de pouvoir bénéficier de subventions Natura 2000 afin de pouvoir restaurer cette mise à blanc récente en prairie de fauche	La Commission relève une erreur manifeste de cartographie. Elle propose de rajouter ces 2 parcelles ARLON/8 DIV/C/1650/0/0/0 et ARLON/8 DIV/C/1651/A/0/0 mises à blanc et d'une largeur de moins de 20 m en UG2 car elles présentent un réel potentiel de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34053	Arlon	1150	7436	ATTERT	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette parcelle au réseau Natura 2000 et la cartographier en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle couverte par un pré de fauche en assez bon état de conservation. Cet ajout vient en compensation de la demande de reprise de toute la parcelle sigec 15 de l'exploitant en UG3 dans le site BE34056 pour laquelle la Commission a remis un avis favorable (réclamation 7508). La Commission demande donc que cet ajout soit implémenté directement, puisqu'il fait partie intégrante de la solution trouvée avec l'agriculteur.	Pré maigre de fauche (6510) en bordure de site, ajouté en compensation des déclassements d'UG2
BE34053	Arlon	1150	7437	ATTERT	Demande à reculer la limite entre l'UG03 et l'UG05 d'environ 10m vers le nord - Limite correspondra alors à la bordure des arbustes et l'accès du bétail au point d'eau pourra se faire	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34053	Arlon	1150	7438	ATTERT	Demande à inclure le reste de sa parcelle n°8 (déclaration de superficie 2012) en Natura 2000 et UG05	La Commission remet un avis défavorable à cet ajout d'une petite surface en UG5 en périphérie du site N2000 ; elle propose même de retirer la petite fraction de la parcelle qui est en UG5 afin d'harmoniser son statut et de mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 avec la réalité matérielle du terrain.	L'ajout est effectué par cohérence de gestion.
BE34056	Arlon	1150	7506	ETALLE	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard faire passer ces 2 parcelles en UG02	La Commission souhaite que l'erreur cartographique soit corrigée et que ces 2 parcelles cadastrales ETALLE/1 DIV/C/579/E/0/0 et ETALLE/1 DIV/C/579/F/0/0 soient reprises en UG2, comme le demande la réclamante propriétaire. Il s'agit de 2 prairies qui présentent une grande valeur écologique puisqu'elles sont occupées par un pré maigre de fauche en bon état de conservation (habitat d'intérêt communautaire).	La cartographie est modifiée suivant la demande

BE34056	Arlon	1150	7507	ETALLE	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette parcelle au réseau Natura 2000 et la cartographier en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle cadastrale ETALLE/1 DIV/C/364/0/0/0 en UG2, comme le demande la réclamante propriétaire. Il s'agit d'un pré maigre de fauche en bon état de conservation (habitat d'intérêt communautaire).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34056	Arlon	1150	7508	ETALLE	Demande que toute la parcelle n°15 (sigec) soit cartographiée en tant qu'UG03 afin de pouvoir amender	La Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle sigec 15 en UG3, y compris la prairie en UG11, ce qui permettra de faciliter sa gestion. Les UG2 couvrent d'anciennes pâtures qui ne présentent pas un très grand intérêt écologique au niveau de l'habitat. Par contre, l'endroit est ponctué d'éléments structurant le paysage et est fréquenté par la pie-grièche écorcheur. Cette modification de la cartographie est compensée par des propositions d'ajout et de surclassement tout à fait pertinentes et pour lesquelles la Commission a remis un avis favorable (réclamation 7436 – site BE34053).	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34057	Arlon	1156	7509	ETALLE	Souhaite le retrait de cette petite surface de la parcelle en N2000, sinon le reclassement en UG05	La Commission est favorable au reclassement de cette très petite partie de parcelle ETALLE/1 DIV/A/718/A/0/0 en UG5 afin d'en faciliter la gestion.	Pré maigre de fauche (6510) dont moins d'un dixième est repris en Natura.
BE35005	Namur	1158	3995	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35005	Namur	1158	3996	ANDENNE	Ajout des parcelles	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1158	3997	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1158	13495	ANDENNE	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	1158	13496	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité, retirée arbitrairement du réseau car zone d'extraction	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35005	Namur	1158	13497	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1158	13498	GESVES	Proposition d'ajout - parcelles du Bois d'Herpet et du Bois Wiliame situées à Mozet, Gesves	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1160	7511	ETALLE	Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ;</li> <li>- de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ;</li> <li>- conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scl) (site BE34052) ;</li> <li>- de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ;</li> </ul>	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
---------	-------	------	------	--------	--	--	--

BE34056	Arlon	1160	7533	ETALLE	<p>Le requérant signale que 50% de la parcelle devient non pâturable en sachant que 16 bovins de 2 ans l'occupent du 15avril au 1er novembre ; perte économique énorme. Le requérant ne demande pas explicitement un changement d'UG.</p>	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ;</li> <li>- de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ;</li> <li>- conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scl) (site BE34052) ;</li> <li>- de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ;</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
---------	-------	------	------	--------	---	--	---

BE34052	Arlon	1160	18077	LEGLISE	<p>Le requérant demande que l'UG2 passe en UG5 afin de pouvoir exploiter la parcelle de façon plus rentable.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 5 : redécoupage plus simple de la parcelle en UG2 (côté ouest) et UG5 (côté est) afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle de 6,44 ha (voir extrait de carte).</li> <li>-Parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 : UG5 afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle proche du siège de l'exploitation, mais en prévoyant une compensation sur la parcelle 8.</li> <li>-Parcelle 8 (carte B du rapport) : En guise de compensation au déclassement des UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15, ajout en UG2 de la partie de la parcelle 8 (propriété de l'exploitant) qui n'est pas incluse dans le périmètre N2000. Cette partie de parcelle présente une grande valeur biologique (semblable à la partie déjà incluse dans le réseau), démontrée par les relevés botaniques que le DEMNA a réalisés en 2011 et qui ont permis l'identification de plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Le déclassement en UG5 de la partie UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 est strictement lié à l'ajout compensatoire en UG2 de la partie de la parcelle 8.</li> <li>-Parcelles 1, 2 et 3 (UG2) ; 12 et 14 (UG3) : En accord avec l'agriculteur et au vu des observations de terrain :</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant les conclusions du rapport de médiation.</p>
---------	-------	------	-------	---------	--	--	--

BE34051	Arlon	1160	18080	LEGLISE	<p>Le réclamant signale que les parcelles SIGEC 5, 6, 10, 12, 13, 14, 15 sont proches de la ferme et leurs UG diminuent la valeur des bâtiments et rend difficile l'exploitation, ce qui engendre une partie économique. Regrouper des terrains autour du siège d'exploitation représente le travail d'une ou pls générations ! Pour les parcelles 7, 8, 9, le problème est identique. L'UG5 est plus adaptée à la situation.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 5 : redécoupage plus simple de la parcelle en UG2 (côté ouest) et UG5 (côté est) afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle de 6,44 ha (voir extrait de carte).</li> <li>-Parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 : UG5 afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle proche du siège de l'exploitation, mais en prévoyant une compensation sur la parcelle 8.</li> <li>-Parcelle 8 (carte B du rapport) : En guise de compensation au déclassement des UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15, ajout en UG2 de la partie de la parcelle 8 (propriété de l'exploitant) qui n'est pas incluse dans le périmètre N2000. Cette partie de parcelle présente une grande valeur biologique (semblable à la partie déjà incluse dans le réseau), démontrée par les relevés botaniques que le DEMNA a réalisés en 2011 et qui ont permis l'identification de plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Le déclassement en UG5 de la partie UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 est strictement lié à l'ajout compensatoire en UG2 de la partie de la parcelle 8.</li> <li>-Parcelles 1, 2 et 3 (UG2) ; 12 et 14 (UG3) : En accord avec l'agriculteur et au vu des observations de terrain :</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	--	---

BE34051	Arlon	1160	18698		Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ;</li> <li>-de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ;</li> <li>-de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ;</li> <li>-de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ;</li> <li>-conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scl) (site BE34052) ;</li> <li>-de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ;</li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
---------	-------	------	-------	--	--	--	--

BE34056	Arlon	1160	18699		<p>Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)</p>	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ;</li> <li>-de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ;</li> <li>-de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ;</li> <li>-de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ;</li> <li>-conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scl) (site BE34052) ;</li> <li>-de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ;</li> </ul>	<p>Il est proposé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ;</li> <li>- de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ;</li> <li>- de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051).</li> </ul> <p>Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scl) (site BE34052) ;</li> <li>- de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ;</li> </ul> <p>Toutes ces évolutions cartographiques se justifient tant du point de vue biologique que du point de vue de la facilité de gestion. Les parcelles conservées ou proposées en UG2 sont de grande</p>
BE34057	Arlon	1161	7510	ETALLE	<p>Le requérant attire l'attention sur une difficulté juridique.</p>	<p>La Commission de Conservation d'Arlon observe que certaines conséquences décrites par le réclamant au sujet des baux saisonniers conclus par certains agriculteurs ont une portée générale et qu'elles ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. D'autres conséquences décrites concernent les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie, et sortent donc du strict cadre de l'enquête publique. La Commission communiquera néanmoins tous ces éléments pertinents à l'Administration centrale du DNF.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>



BE34056	Arlon	1164	7523	Etalle	Le requérant demande que les 2 parcelles passent en UG11 afin de garder la possibilité de pouvoir rénover un petit hangar qui s'y trouve.	La Commission remet un avis défavorable au déclassement des 2 parcelles ETALLE/1 DIV/C/709/A/0/0 et ETALLE/1 DIV/C/710/E/0/0 qu'elle préconise de conserver en UG5. Cela n'empêchera aucunement de rénover le hangar qui s'y trouve. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de labourer sans autorisation des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34056	Arlon	1164	7524	Etalle	Le requérant demande le retrait de ses parcelles de N2000, notamment les parcelles longeant une route qui sont donc potentiellement à bâtir.	La Commission observe que les parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur ; elle est donc d'avis de les conserver en UG5.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35005	Namur	1166	3998	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34057	Arlon	1170	7442	ETALLE	Demande de pouvoir amender sa parcelle	La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. Concrètement, en l'espèce, la Commission pense qu'il serait pertinent que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de l'épandage d'un amendement organique tous les 2 ou 3 ans.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34056	Arlon	1172	7443	ETALLE	Souhaite agrandir sa pêcherie mais la parcelle voisine est en N2000	La parcelle cadastrée ETALLE/4 DIV/B/906/V/0/0 est affectée par un effet de bordure et est située en dehors du site Natura 2000. La proximité du réseau Natura 2000 n'empêche pas le réclamant de développer son entreprise ; dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis d'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est requise afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur ledit réseau.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	1173	4005	ANDENNE	La portion de la parcelle en N2000 "ne se justifie pas".	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de la partie en UG5, non identifiable sur le terrain.	Le petit morceau de prairie UG_05 est retiré.
BE34056	Arlon	1174	7444	ETALLE	Le requérant informe que toute sa parcelle est en milieu ouvert, et donc à reprendre en UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire, la Commission demande que l'entièreté de la parcelle (ETALLE/4 DIV/C/925/C/0/0 ...) soit reprise en UG5, sauf s'il est jugé préférable d'attendre que le site soit cartographié de manière détaillée pour ajuster précisément la limite entre les milieux ouverts et fermés à cet endroit.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1174	7445	ETALLE	Effet de bordure + UG01 non existante d'après le requérant	La Commission observe que la zone UG1 correspond à une zone marécageuse à grands joncs et préconise de conserver la cartographie en l'état, d'autant plus que cela n'a pas de réel impact pour le propriétaire. Lorsque le site sera cartographié de manière détaillée, il sera vérifié si cette dépression du sol mérite de bien être reprise en UG1.	Le site est bien en cartographie détaillée et il s'agit bien d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée suivant la remarque. L'intérêt biologique de la dépression humide incite néanmoins à adopter l'UG03
BE34057	Arlon	1175	7446	ETALLE	Parcelle étroite fauchée puis pâturée par chevaux - Demande de basculer entièrement en UG05	La Commission observe que la réclamante a des chevaux et qu'il ne s'agit donc pas d'un agriculteur et d'enjeux socio-économiques traditionnels. L'alimentation de ces animaux ne nécessite pas non plus la même qualité de fourrage que pour des vaches laitières par exemple, ce qui signifie que de ce point de vue, une fauche après le 15 juin est parfaitement acceptable. Avant cette date, la réclamante dispose d'autres endroits où mettre les chevaux. Sur base de ces éléments, la Commission est d'avis que l'UG2 doit être conservée (parcelle ETALLE/5 DIV/B/1363/B/0/0).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35005	Namur	1178	4006	ANDENNE	Erreur de limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34056	Arlon	1179	7448	ETALLE	Cette parcelle doit être conservée hors du site Natura 2000	La Commission constate que la parcelle est déjà entièrement hors Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34055	Arlon	1179	8653	Tintigny	Station d'épuration exclue pour l'essentiel du site Natura mais dont la parcelle cadastrale correspondante est pour une faible part reprise en UG11 - demande d'exclure totalement de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34048	Arlon	1179	8806	Chiny	Cette parcelle doit être conservée hors du site Natura 2000	La parcelle CHINY/1 DIV/C/1031/G/0/0 n'est et ne sera pas incluse dans le réseau N2000.	La parcelle CHINY/1 DIV/C/1031/G/0/0 n'est et ne sera pas incluse dans le réseau N2000.
BE34055	Arlon	1179	8820	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34008	Marche	1179	16550	Hotton	Le réclamant signale une station d'épuration et demande le retrait. (parcelle enclavée dans le réseau N2000).	La CC est favorable au changement de la cartographie des bassins de l'UG1 vers l'UG11. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie, afin de maintenir la cohérence des limites du site. L'UG11 n'a pas d'incidence sur l'activité de la station d'épuration.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34058	Arlon	1182	7434	ARLON	"reprise d'office dans les AD définitifs"	La Commission constate que les 2 parcelles ARLON/6 DIV/C/1854/G/0/0 et ARLON/6 DIV/C/1856/D/2/0 sont bien reprises dans la liste des parcelles et parties de parcelles cadastrales constituant l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE34058 – Camp militaire de Lagland.	La liste des parcelles n'est pas modifiée. Les parcelles en question sont déjà dans le site Natura.
BE34058	Arlon	1182	7435	ARLON	retrait de la totalité des parcelles bâties ainsi qu'un projet de développement déjà connu.	Réclamant récurrent	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
BE33036	Malmedy	1182	7815	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
BE33037	Malmedy	1182	7816	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général qui n'est pas de la compétence de la CC : pas d'avis	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE33038	Malmedy	1182	7817	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE33036	Malmedy	1182	7818	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33036, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
BE33038	Malmedy	1182	7819	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général: pas d'avis (cf. avis administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
BE34008	Marche	1182	7848	Sainte-Ode	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas pu être traitée

BE34058	Arlon	1182	10050	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).	La Commission remet un avis défavorable, rappelant que via un arbitrage intervenu entre les différentes parties, un représentant de l'armée soit invité par la Commission à venir présenter toute demande de la Défense se rapportant à N2000, ceci tant que cette dernière ne sera pas officiellement représentée au sein de la CC via l'AGW de composition des CC.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.
BE34058	Arlon	1182	10051	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Extension du périmètre de la zone hors Natura 2000 afin qu'elle reprenne l'ensemble de la zone bâtie du camp et du village Mout Asperulange, ainsi que le projet de développement	Idem réclamation 14710	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
BE34058	Arlon	1182	10052	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).	La Commission remet un avis défavorable, rappelant que via un arbitrage intervenu entre les différentes parties, un représentant de l'armée soit invité par la Commission à venir présenter toute demande de la Défense se rapportant à N2000, ceci tant que cette dernière ne sera pas officiellement représentée au sein de la CC via l'AGW de composition des CC.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.
BE33002	Liège	1182	17667	BASSENGE	Demande d'intégration des références suivantes dans l'AD : Décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre et postes militaires, police des fortification et autres objets) et conv. Du 4/5/2007 (conservation des zones boisées et zones d'int. biol. dans les dom militaires). Il est demandé aussi que cette convention soit le lieu unique permettant de traiter les mesures.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque d'ordre général

BE34066	Arlon	1185	7257	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle située derrière la ferme, pâturée par des bêtes du 1er mars au 6 décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	---	---	--

BE34066	Arlon	1185	7258	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle ensilée début mai puis pâturée jusque début décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7259	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle derrière la ferme pâturée du 1er mars au 6 décembre ; point d'eau pour le bétail.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7260	Rouvroy	"Fascionnage" de bois privé.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	------------------------------	---	--



BE34066	Arlon	1185	7261	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle pâturée du 1er mars au 15 décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7262	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle ensilée début mais puis fauchée puis pâturée fin décembre</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7263	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle pâturée du 15 mars au 15 décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	---	---	--

BE34066	Arlon	1185	7264	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle fauchée le 15 mai, en juillet et en septembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	---	---	--

BE34066	Arlon	1185	7265	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle cultivée (céréales)</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7266	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle fauchée 3 fois en 15 mai, juillet et septembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
---------	-------	------	------	---------	--	---	--

BE34066	Arlon	1185	7267	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles. La 1ère pâturée du 1er mars au 15 décembre, la seconde fauchée 2 fois puis pâturée.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ;</li> <li>-parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ;</li> <li>-parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur).</li> </ul> <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
BE35005	Namur	1187	4029	ANDENNE	<p>Demande de rectification des erreurs de limites</p>	<p>Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE34057	Arlon	1188	7449	ETALLE	<p>Demande de basculer 7 parcelles UG03 en UG05 car seul le pâturage est possible (troupeau de moutons)</p>	<p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable.</p> <p>La Commission observe par ailleurs que la zone longeant les 2 ruisseaux présente un très grand intérêt biologique et que l'ensemble de ces vallons forment un maillage de grande valeur écologique.</p> <p>En conséquence de ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état (parcelles ETALLE/5 DIV/B/2220/0/0/0 (...)).</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

BE34048	Arlon	1188	8804	Florenville	Le requérant demande le retrait de 5 parcelles boisées voici 35 ans de 1,41 ha et situées à proximité de son habitation ; en échange, il propose d'intégrer dans le réseau une autre propriété de 1,6 ha de chênes, hêtres, charmes et bouleaux de 25 à 30 ans, sur la commune de Vance (parcelle ETALLE/5 DIV/B/2260/B/0/0)	La Commission observe que les parcelles PSI 46, 47, 50, 51 et 52 couvrent un habitat d'intérêt communautaire, ce qui n'est pas le cas de la zone forestière proposée en compensation par le réclamant. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission rappelle que quelle que soit l'affectation au plan de secteur, le Code forestier ne permet pas le pâturage en forêt, sauf pour des objectifs de conservation de la nature. Quant au déboisement en vue de réaffecter la zone en prairie, il nécessite un permis. La Commission tient aussi à rappeler qu'une série de dispositions légales sont liées aux zones forestières quant à ce qu'on peut y faire ou non, que le propriétaire est tenu de respecter.	Les parcelles PSI 46, 47, 50, 51 et 52 couvrent un habitat d'intérêt communautaire, ce qui n'est pas le cas de la zone forestière proposée en compensation par le réclamant. En conséquence, la cartographie en l'état. Quelle que soit l'affectation au plan de secteur, le Code forestier ne permet pas le pâturage en forêt, sauf pour des objectifs de conservation de la nature. Quant au déboisement en vue de réaffecter la zone en prairie, il nécessite un permis. Une série de dispositions légales sont liées aux zones forestières quant à ce qu'on peut y faire ou non, que le propriétaire est tenu de respecter.
BE34048	Arlon	1188	8805	Florenville	Demande de basculer 17 parcelles UG02 en UG05 car le troupeau de moutons pâture de mi-mars à mi-décembre. Ce bloc de pâture est essentiel pour l'exploitation.	Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de reprendre en UG2 la partie UG5 de la parcelle sigec 4. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.	Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la parcelle sigec 4 est entièrement affectée à l'UG2. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.
BE34057	Arlon	1189	7450	ETALLE	Demande d'ajout au site Natura 2000 de la parcelle concernée	La Commission constate qu'il s'agit d'une erreur manifeste et propose de reprendre dans le réseau la totalité de cette parcelle ETALLE/5 DIV/B/2417/A/0/0 en UG5, ce qui améliorera la cohérence du réseau écologique au niveau local.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle par facilité de gestion
BE34057	Arlon	1189	7451	ETALLE	Demande de basculer ses UG03 en UG05 si pas moyen de déroger à la date de pâturage via la MAE8	La Commission propose de conserver les UG3 en l'état. Ces parcelles accueillent la pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Les parties de parcelles sigec 8, et et 48 en UG2 et 3 sont couvertes par une MC4. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	Les UG3 sont conservées en l'état. Ces parcelles accueillent la pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Les parties de parcelles sigec 8, et et 48 en UG2 et 3 sont couvertes par une MC4. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.
BE34057	Arlon	1189	7452	ETALLE	En MAE8 depuis 3 ans, regrette le fait de pas pouvoir amender, si pas d'adaptation du contrat possible, souhaite basculer entièrement en UG03	La parcelle ETALLE/5 DIV/B/2621/B/0/0 est en UG5, ce qui signifie qu'il ne s'y applique que la contrainte de ne pouvoir la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34057	Arlon	1192	7453	ETALLE	Demande de pouvoir amender en compost comme réalisé jusque maintenant --> cahier des charges MAE8	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière de prendre en compte les mesures Natura 2000. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, et notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle) soit via une dérogation, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 7 en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1192	7535	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1192	7536	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1192	7537	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1195	7454	ETALLE	Souhaite retirer 50m autour du bâtiment si projet futur de construction	<p>La Commission rappelle que la procédure de détournement autour des bâtiments agricoles abritant du bétail visait à reclasser en UG5 les unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4) dans une zone déterminée en fonction du type de bétail (laitier, viandeux...). Les parcelles entourant le bâtiment étant déjà en UG5, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p> <p>La Commission signale par ailleurs que Natura 2000 n'empêche nullement le développement d'une exploitation agricole mais que la procédure prévoit d'évaluer l'éventuel impact du projet sur le réseau écologique.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1195	7455	ETALLE	Pâturage pour bovins - demande le déclassement en UG5	<p>La Commission a analysé avec toute l'attention requise le dossier de cet agriculteur qui a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser l'entièreté de la parcelle SIGEC n°3 en UG5 ; cette prairie est pâturée de façon intensive, sans réelle possibilité de diminuer cette charge. L'agriculteur s'engage par ailleurs à conserver le réseau de haies vives.</p> <p>En compensation, la Commission propose, en accord avec les agriculteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de reclasser en UG2 une ancienne pessière classée en UG10 mais aujourd'hui reconvertie en prairie et située juste au nord de la parcelle SIGEC n°4 ;</li> <li>-de reclasser une série de parcelles cadastrales de l'agriculteur propriétaire voisin (Eric Brucher) d'UG10 et UG5 vers UG3 (ETALLE/5 DIV/B/2770/B/0/0, 2796a, 2794f, 2794e, 2792b, 2840b, 2843b, 2831e, 2831f, 2832e, 2832d et 0168a) ;</li> <li>-d'intégrer dans le réseau Natura 2000 et en UG3 une série de parcelles cadastrales de ce même agriculteur propriétaire voisin (ETALLE/5 DIV/B/2828/A/0/0, 2826a, 2825a, 2822, 2821, 2820, 2819, 2818c, 2818b, 2816, 2815, 2811d, 2812b, 2813g et 2794d).</li> </ul> <p>Eric Brucher s'est aussi engagé à creuser plusieurs</p>	Les compensations proposées permettent de réaliser le déclassement

BE34057	Arlon	1195	7538	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1195	7539	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1195	7540	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1195	7572	HABAY	Pâturage avec présence d'un puits - souhaite passer la partie de parcelle UG02 en UG05	La Commission observe que le pré maigre de fauche est correctement cartographié en UG2. Quant au puits, il est en fait localisé dans une zone classée en UG5. En accord avec l'agriculteur qui a été rencontré dans le cadre de la médiation parfaitement menée par Natagriwal, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle UG2 qui sera conservée en l'état (parcelles HABAY/3 DIV/B/1923/H/0/0 (...)).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1196	7456	ETALLE	Le requérant signale que son bien perdra de la valeur et un abus de propriété	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1196	7541	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1196	7542	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1196	7543	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1199	7457	ETALLE	Souhaite passer en UG03 afin de pouvoir amender - Pas de problème pour la date de fauche	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière d'y prendre en compte les mesures Natura 2000. La Commission observe que la cartographie est correcte, la parcelle sigec 1 couvrant un beau pré maigre de fauche. Cet habitat a vu ses surfaces se réduire considérablement au cours des dernières années, raison pour laquelle il est reconnu comme présentant un intérêt communautaire et fait l'objet de mesures de gestion visant à sa préservation, sinon à sa restauration. En contre partie, le gestionnaire reçoit des indemnités Natura 2000 couvrant la diminution des revenus. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 1 en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1199	7458	ETALLE	Souhaite passer en UG05 car présence d'un puits au centre de la parcelle - Demande à rencontrer la commission	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière d'y prendre en compte les mesures Natura 2000. La parcelle sigec 11 est fréquentée par la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 11 en UG3.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34057	Arlon	1199	7544	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1199	7545	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1199	7546	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1201	7459	ETALLE	Agriculteur bio avec beaucoup de MAE - Rencontre des problèmes (pâturage, fauche, amendement) sur ces UG02 & UG03 - Demande une révision de son dossier	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 du parcellaire de Michel JACQUES en l'état. Conformément aux nouvelles dispositions légales en vigueur en matière de gestion des UG2 et aux UG3, l'agriculteur pourra bénéficier des mesures d'assouplissement qui permettent de mieux concilier les contraintes de l'exploitation et la nécessaire préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la reprise dans le réseau Natura 2000 de plusieurs de ses parcelles agricoles, en tout ou en partie. Ces mesures seront assorties d'éventuelles exclusions afin de tenir comptes de la présence de certaines zones particulièrement intéressantes mais sensibles du point de vue écologique.	La cartographie est maintenue selon le rapport de médiation.
BE34057	Arlon	1201	7547	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1201	7548	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1201	7549	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1203	7461	ETALLE	Le requérant demande une recartographie de cette parcelle en UG2, "vu son mode de gestion"	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle sigec 2 (en partie propriété de la Région wallonne) : suppression de l'UG4 (erreur de cartographie) et maintien de l'UG3 pour un pâturage extensif ;</li> <li>- Parcelle sigec 3 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 9 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 22 : la cartographie est correcte et sera conservée en l'état ;</li> <li>- Parcelle sigec 25 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 27 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015).</li> </ul> <p>L'accord a pu être établi grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG2



BE34057	Arlon	1203	7462	ETALLE	Demande de pouvoir amender cette parcelle	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle sigec 2 (en partie propriété de la Région wallonne) : suppression de l'UG4 (erreur de cartographie) et maintien de l'UG3 pour un pâturage extensif ;</li> <li>- Parcelle sigec 3 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 9 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 22 : la cartographie est correcte et sera conservée en l'état ;</li> <li>- Parcelle sigec 25 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ;</li> <li>- Parcelle sigec 27 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015).</li> </ul> <p>L'accord a pu être établi grâce aux nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation
BE34057	Arlon	1203	7550	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1203	7551	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1203	7552	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1203	7573	HABAY	Demande le reclassement en UG03 car pâture amendée chaque année et difficulté mise en place UG04	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée, la bande d'UG04 est requalifiée en UG03 afin d'uniformiser la gestion de cette parcelle d'UG03
BE35005	Namur	1204	4022	ANDENNE	Sur base d'un argumentaire détaillé, le requérant demande l'ajout de 2 périmètres contigus au site de la Vallée du Sanson : bois de "Mâle Plume" (Thon Andenne), prairie qui borde le bois par le sud (Mozet - Gesves), parcelles appartenant à M. Tasiaux (Mozet - Gesves), parcelles du bois d'Herpet et du bois Wiliame (Mozert - Gesves)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
BE35005	Namur	1204	4023	ANDENNE	Dans l'AD, ajouter les HIC 9130 et 9150 (partie du bois "Mâle Plume")	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
BE35005	Namur	1204	4024	ANDENNE	Demande que les chênaies acidophiles de substitution des hêtraies acidophiles soient considérées comme HIC 9110	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35005	Namur	1204	4231	ANDENNE	Le requérant s'interroge sur les fondements juridiques de la condition selon laquelle des demandes d'ajout de parcelles en N2000, si elles font l'objet de demande lors de l'EP actuelle, "pourraient être intégrées suite à une prochaine EP, avec l'accord des propriétaires et gestionnaires" (voir dossier argumenté).	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35005	Namur	1204	13499	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité qui était reprise dans la proposition initiale du CRNFB pour le périmètre N2000. Voir dossier joint (annexe 6) et étude aCREA-ULG	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1204	13500	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique. Voir dossier joint (annexe 7) et étude aCREA-ULG	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35005	Namur	1204	13501	GESVES	Proposition d'ajout - parcelles du Bois d'Herpet et du Bois Wiliame situées à Mozet, Gesves - voir dossier joint - annexe 9	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1204	13502	GESVES	Proposition d'ajout pour relier les 2 parcelles N2000 existantes en incluant notamment une plantation de hêtres de 7 ha - voir dossier joint - annexe 8	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1204	13503	GESVES	HIC9130 et HIC9150 présents dans le bois "Mâle-Plume" à ajouter dans l'AD en même temps que celui-ci	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
BE35005	Namur	1204	13504	GESVES	que les chênaies de substitution des hêtraies acidophiles rencontrées dans le site soient bien considérées comme HIC9110	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	1204	13505	GESVES	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34057	Arlon	1205	7463	ETALLE	<p>Souhaite pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender l'entièreté de sa parcelle en la passant en UG05 ou via la MAE8 - Signale avoir creusé 2 mares pour le triton crêté</p>	<p>Natagriwal a mené une médiation avec cet agriculteur à titre complémentaire qui n'a pas permis d'aboutir à un accord pour chacune des parcelles de la ferme. Après une analyse précise de la situation et la recherche de diverses solutions permettant de concilier les intérêts de l'agriculteur et la préservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire en place, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 3 (1,45 ha en UG2) : conserver la cartographie en place, les nouvelles dispositions légales offrant un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion, et notamment pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. Une dérogation en vue de l'épandage d'un amendement organique peut également être sollicitée ;</li> <li>- parcelle sigec 2 (1,8 ha en UG3, le reste en UG5) : classement de toute la parcelle en UG5 (la Commission rappelle que cette parcelle était entièrement en UG3 avant la médiation de 2012 qui visait à rétablir un équilibre UG2 + UG3 / UG5) ;</li> <li>- Parcelle sigec 4 (11 ha dont un peu plus d'un tiers en UG5, le reste en UG2) : maintien de la cartographie de cette parcelle située à côté du bâtiment de ferme</li> </ul>	<p>Pour l'UG2 de la parcelle 4, d'accord avec la solution proposée par la CC. Pour l'UG3 de la parcelle 2, le déclassement de l'UG3 est nécessaire pour descendre le pourcentage sous les 20% et la méthodologie adoptée pour le traitement des remarques en EP prévoit de d'abord déclasser les UG3 avant les UG2. A noter que les UG2 de la parcelle 4 sont d'abord fauchées avant d'être paturées. Agriculteur à titre complémentaire.</p>
BE34057	Arlon	1205	7553	ETALLE	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34057	Arlon	1205	7554	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1205	7555	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	1210	4026	ANDENNE	Le requérant demande que le périmètre du site carrier de Mâle Plume (soumis à révision du plan de secteur) soit englobé dans le site N2000.	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1213	6382	LA HULPE	Manque d'ambitions de Natura,	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	1213	6383	LA HULPE	Rajout de couloirs pour le déplacement de la faune entre les sites Natura	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1213	6384	LA HULPE	Ajouter la Vallée de la Mazerine (zone humide et réservoir de biodiversité)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1213	6385	LA HULPE	Ajout des peuplements forestiers du domaine SWIFT (contact avec l'Argentine et richesse mycologique)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1213	6386	LA HULPE	Limites du site au sein du bois d'Hennessy n'ont pas été déterminées sur base d'arguments scientifiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique
BE31002	Mons	1213	6387	LA HULPE	Ajout des deux versants de la Mazerine et de l'Argentine	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1215	7464	ETALLE	Souhaite basculer en UG03 afin de pouvoir amender - MAE2 dessus	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ;</li> <li>- la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion.</li> </ul> <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34057	Arlon	1215	7465	ETALLE	Faire passer l'entièreté en UG05	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ;</li> <li>- la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion.</li> </ul> <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	Parcelle sigec 11 dès à présent entièrement en UG5, problème de calage



BE34057	Arlon	1215	7466	ETALLE	Déclassement en UG05	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ;</li> <li>- la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion.</li> </ul> <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG
BE34057	Arlon	1215	7467	ETALLE	<p>Souhaite faire basculer la partie UG02 en UG03 afin de pouvoir amender -</p> <p>Demande une révision de son dossier car problème date fauche et amendement sur UG02-UG03</p>	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ;</li> <li>- la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion.</li> </ul> <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG

BE34057	Arlon	1215	7556	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1215	7557	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1215	7558	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	1216	6388	LA HULPE	Ajout de la Vallée de la Mazerine	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34057	Arlon	1217	7468	ETALLE	Souhaite une nouvelle médiation et rencontrer la commission	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance de la situation de l'exploitation. Suite à cet échange, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 en l'état ; les diverses possibilités de gestion des parcelles pâturées et fauchées sont en effet compatibles avec les dispositions Natura 2000. Pour les 5 parcelles en UG2 qui couvrent une surface totale d'un peu plus de 5 ha, la Commission signale que les dispositions légales offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	En accord avec l'agriculteur, maintien de la cartographie.
BE34057	Arlon	1217	7559	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1217	7560	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1217	7561	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	1219	7469	ETALLE	Demande une nouvelle cartographie - Propriétaire de 149,57 ha de prairies dont 103,67 en Natura 2000 (dont 80,62 ha en UG5)	Bien que la ferme soit impactée à moins de 20 % de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de rencontrer l'agriculteur afin de réaliser une médiation agricole. ??? À voir avec TG	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	1219	7470	ETALLE	Demande un déclassement des UG02 en UG05 - Souhaite une nouvelle carto, une médiation	Bien que la ferme soit impactée à moins de 20 % de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de rencontrer l'agriculteur afin de réaliser une médiation agricole. ??? À voir avec TG	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34056	Arlon	1219	7562	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1219	7563	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1219	7564	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31002	Mons	1220	6389	LA HULPE	Effet de bordure - demande de retrait (UG forestière >> terre agricole)	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, lié au décalage entre référentiels
BE34056	Arlon	1221	7471	ETALLE	Souhaite basculer en UG05 comme le reste de la parcelle	La Commission de Conservation Natura 2000 a analysé la situation globale de l'exploitation mixte ; elle observe que la parcelle Sigec n°4, située à proximité de la ferme, a un intérêt écologique fortement affaibli, résultat d'un processus d'intensification. Suite à une rencontre avec un agent de Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser la partie UG2 de cette parcelle sigec n°4 en UG5, avec pour compensation la reprise en UG3 de la parcelle Sigec n°2 que l'agriculteur s'est engagé à faucher (1ère coupe). Voir extrait de carte.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1221	7565	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1221	7566	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	1221	7567	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1221	7574	HABAY	Souhaite basculer en UG03 afin de pouvoir amender - MAE2 dessus - présence d'une mare curée pour le triton crêté	La Commission de Conservation a analysé la situation globale de l'exploitation mixte ; elle observe que la parcelle Sigec n°7 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen. Pour répondre au souhait manifesté par l'agriculteur d'amender cette parcelle, la Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation. La Commission ayant proposé de reclasser la partie en UG2 de la parcelle Sigec n°4 (réclamation 7471), le parcellaire de l'exploitation est au final impacté faiblement par des UG à contraintes fortes (moins de 10%) et sa gestion peut se poursuivre dans de bonnes conditions. En conséquence, la Commission est d'avis de conserver la parcelle Sigec n°7 en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34056	Arlon	1222	7472	ETALLE	Souhaite l'entièreté de la parcelle cartographiée en UG 3 - Parcelle engagée en MAE8	La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle SIGEC n°15 en UG3, conformément au souhait du réclamant. Couverte par une MAE8, cette prairie anciennement pâturée mais aujourd'hui fauchée présente une zone un peu plus humide qui n'est pas couverte par un habitat d'intérêt communautaire ; elle constitue par contre un habitat d'espèce pour les bécassines et revêt un intérêt majeur pour le maintien local des populations de ces espèces. Sa reprise en UG3 est donc conforme à la méthodologie de cartographie du réseau N2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34056	Arlon	1222	7568	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1222	7569	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1222	7570	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	1223	6390	LA HULPE	Fait part de problèmes (maladie,...) au sein de son peuplement de résineux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	1224	13100	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité des parcelles cadastrales à l'UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie

BE35039	Dinant	1224	13101	Beauraing	Demande de modification de l'UG prévue pour les propriétés publiques	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35039	Dinant	1224	13102	Beauraing	Résineux, demande d'affectation à l'UG_10	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation erronée
BE35039	Dinant	1224	13103	Beauraing	Parcelles affectées à l'UG_06 dont l'utilisation future est liée au débardage ou quai de chargement. Demande d'affectation à l'UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG6 qui correspond au mieux à la réalité actuelle de terrain. La présence d'un quai de chargement n'a pas été décelée dans les faits.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	1224	13104	Beauraing	Parties de parcelles ne correspondant pas au parcours sylvicole. Demande d'affectation à l'UG_10. Décalages référentiels pour certains et réelle autre affectation pour d'autres cas	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	1224	13105	Beauraing	Les parcelles mentionnées sont associées à des numéros de parcelles cadastrales qui n'existent pas. Les numéros corrects sont listés par le requérant	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35039	Dinant	1224	13106	Beauraing	Le requérant demande que la totalité de ces parcelles en UG_Temp_03 soit reprise en UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Réclamation erronée
BE35039	Dinant	1224	13107	Beauraing	Demande de transfert à l'UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	1224	13108	Beauraing	Demande de précision anticipée de la cartographie détaillée. Affecter à l'UG_03 sur base de la dominance du chêne	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale infondée
BE31002	Mons	1225	14567	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.



BE31002	Mons	1225	14568	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14569	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14570	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14571	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14572	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14573	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14574	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14575	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14576	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14577	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

BE31002	Mons	1225	14578	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14579	La Hulpe	Rajouter Castor liber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14580	La Hulpe	Rajouter Chilodonias niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14581	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1225	14582	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14583	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1225	14584	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14585	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence de du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1225	14586	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14587	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14588	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14589	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31002	Mons	1225	14590	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Centaurea jacea</i> , <i>Plantago lanceolata</i> ,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14591	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1225	14592	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à <i>Caltha palustris</i> / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14593	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

BE31002	Mons	1225	14594	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14595	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1225	14596	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1225	14597	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1225	14598	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14599	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
BE31002	Mons	1225	14600	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1225	14601	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14602	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14603	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1225	14604	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
BE31002	Mons	1225	14605	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
BE31002	Mons	1225	14606	Rixensart	Présence de sources pétifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	1225	14607	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
BE31002	Mons	1225	14608	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31002	Mons	1225	14609	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1225	14610	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
BE31002	Mons	1225	14611	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
BE31002	Mons	1225	14612	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1225	14613	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1225	14614	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1225	14615	Rixensart	Rajouter les Sources pétifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.

BE31002	Mons	1225	14616	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1225	14617	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
BE35038	Dinant	1226	18599	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34057	Arlon	1228	7474	ETALLE	Le requérant demande pourquoi sa parcelle est reprise à 95% dans le réseau, alors que la moyenne est de 13% pour la Région wallonne.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	1229	7475	ETALLE	Souhaite le reclassement de son UG03 en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin - Pâturage destinée à des génisses lâchées dès fin avril	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3.</li> <li>- Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé).</li> <li>- Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion.</li> </ul>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1229	7476	ETALLE	Souhaite le reclassement en UG03 afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3.</li> <li>- Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé).</li> <li>- Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion.</li> </ul>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34056	Arlon	1229	7477	ETALLE	<p>Souhaite le reclassement en UG03 (de la partie UG02) afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans - Précise qu'il ne demande pas de reclassement pour le reste de ses UG02 - Remarque que toutes ses propositions restent valable tant que les montants de dédommagements prévus soient pas diminués</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3.</li> <li>- Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé).</li> <li>- Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion.</li> </ul>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE34056	Arlon	1229	7575	HABAY	<p>Souhaite, pour des raisons de facilité d'exploitation, de tout classer en UG03 - MAE 2 depuis 2008 - Pâture convertie en pré de fauche</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3.</li> <li>- Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé).</li> <li>- Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>

BE34056	Arlon	1229	7576	HABAY	Souhaite le reclassement en UG03 afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3.</li> <li>- Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé).</li> <li>- Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion.</li> </ul>	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
BE34056	Arlon	1231	7577	HABAY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG03 car toujours fauchée après le 15 juin et sans amendement (voir aussi les dossiers 1232 et 1234 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000 )	<p>Parcelle n°27 (sigec 2012). En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de reclasser cette parcelle en UG3 (habitat d'espèce), en raison de sa fréquentation par la pie-grièche écorcheur qui niche à proximité. Toutes les parcelles. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, la Commission demande que ces bandes soient supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34056	Arlon	1231	7578	HABAY	Souhaite que la parcelle n°18a (cfr plan) soit intégrée au réseau Natura 2000 en UG02 ou UG03 - Prairie humide de fauche tardive et non amendée	<p>Parcelle n°18A (sigec 2012) En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose d'ajouter au réseau N2000 cette très belle prairie de fauche humide et non amendée de près de 6 hectares (UG2).  Cet ajout constituant une compensation au reclassement de l'UG2 en UG3 de la parcelle Sigec n°11 (réclamation 7580), la Commission insiste pour qu'il soit effectivement implémenté.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1231	7580	Tintigny	Projet de rassembler les parcelles 11-18 & 26 en 1 seule pâture - Demande le reclassement de l'UG02 en UG03	La Commission est favorable à la reprise de la parcelle sigec 11 en UG3. En compensation, et ce en accord avec la réclamante, la Commission demande l'ajout au réseau Natura 2000 et en UG2 de la parcelle n°18A (réclamation 7578). Par contre, la Commission propose de conserver les parcelles 18 et 26 en UG5 (Attention : la parcelle sigec 18 appartient au parcellaire de Ch. Deglaire). Voir extrait de carte (18A)	La cartographie est adaptée conformément à la décision de la commission, sans toutefois procéder à l'ajout de la parcelle 8
BE34050	Arlon	1231	7581	Tintigny	Souhaite que toute la parcelle n°7 soit classée en UG05 pour des facilités d'exploitation	En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la parcelle sigec 7 soit reprise en UG5, à l'exception de la partie nord ouest. La longue parcelle est en effet un passage obligé pour le bétail. L'agriculteur propose par ailleurs d'importantes compensations très pertinentes et avalisées par la Commission (cf. réclamations 7582 et 7586). Voir extrait de carte.	Considérant le dossier dans sa globalité, les compensations proposées compensent ce déclassement, d'autant plus que la partie la plus précieuse, abritant de la scorzonaire, reste en UG2.
BE34050	Arlon	1231	7582	Tintigny	Souhaite que toute la parcelle n°41 soit classée en UG02	Parcelle n°41 (sigec 2012) En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que cette parcelle d'une dizaine d'hectares fauchée et exploitée de manière assez extensive soit entièrement reprise en UG2. Cette pâture maigre reprise en MC4 est aujourd'hui fauchée depuis plusieurs années et évolue favorablement vers un pré de fauche. Comme cela a été explicité au réclamant lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. La cartographie de la parcelle Sigec 31 reste en l'état.	Parcelle en MC4 depuis plusieurs années ayant gagné en intérêt biologique

BE34050	Arlon	1231	7583	Tintigny	Souhaite que pour les parcelles n°3-4-32 & 40, les UG04 soient cartographiées en UG05 pour des raisons pratiques	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	1231	7584	Tintigny	Souhaite ajouter au réseau Natura 2000 le prolongement de sa parcelle n°35 conformément au plan 4/6 - Il s'agit d'un fond humide	<p>Parcelle n°35 (sigec 2012) La Commission est favorable à l'ajout du petit morceau de la parcelle sigec n°35 en UG03. Ce petit fond humide prolonge la parcelle et doit logiquement être intégré au réseau. Voir extrait de carte.</p>	L'ajout du petit morceau de la parcelle sigec n°35 en UG03 est effectué.
BE34050	Arlon	1231	7585	Tintigny	Souhaite que le petit morceau de sa parcelle n°33 cartographié en UG02 soit reclassé en UG05	<p>Parcelle n°33 (sigec 2012) La Commission est favorable à la reprise en UG5 du petit morceau de la parcelle sigec n°33 en UG02, ceci afin d'en faciliter la gestion. Par contre la Commission est défavorable à la reprise de toute la parcelle sigec 39 en UG5 ; elle propose par contre la suppression du petit triangle de cette parcelle en UG5 qui crée de l'incohérence au niveau du réseau. Voir extrait de carte.</p>	Petite dépression humide avec deux espèces protégées. Pas de risque d'intensification, complication administrative s'il y a un maintien de l'UG2.
BE34050	Arlon	1231	7586	Tintigny	Souhaite que la parcelle n°15a (cfr plan) soit intégrée au réseau Natura 2000 en UG02 ou UG03 - prairie de fauche tardive non amendée	<p>Parcelle n°15A dans le dossier du réclamant. En accord avec les résultats de la médiation et l'exploitant propriétaire, la Commission propose d'ajouter au réseau N2000 et en UG3 la partie hors zone urbanisable de cette prairie de très grande valeur biologique pas ou peu amendée d'une dizaine d'hectares. Cet ajout étant une compensation au reclassement partiel de la parcelle Sigec n°7 (réclamation n°7581), la Commission demande qu'il soit directement implémenté. Voir extrait de carte</p>	Prairie maigre de grand intérêt biologique, ajout en compensation au déclassement en Natura 2000. Equilibre de la médiation à respecter. Ajout limité à la zone agricole au pds. Agriculteur propriétaire du bien.

BE34054	Arlon	1232	7478	ETALLE	Parcelle n°3 initialement classée en UG03 puis en UG05 après médiation - Souhaite reclasser en UG03 pour autant engagement d'une MAE8 avec cahier des charges permettant un pâturage avant le 15 juin (voir aussi les dossiers 1231 et 1234 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°3 (Sigec 2012)</li> </ul> Cette parcelle était à l'origine cartographiée en UG3, avant son déclassement en UG5 lors de la médiation de 2012. Elle n'est aujourd'hui plus exploitée par M. Ansay dont la réclamation n'est donc plus pertinente.	Le réclamateur n'exploite plus cette parcelle
BE34050	Arlon	1232	7587	Tintigny	Parcelles n°8-32-34 & 39 forment un seul ensemble pâturé - Demande à ce que l'ensemble soit cartographié en UG05 pour des facilités d'organisation - Lors médiation Naturawal de 2012, il a été convenu que la parcelle n°8A soit reclassée en UG05 ce qui n'a pas été fait	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelles n°8, 32, 34, 38 et 39 (Sigec 2012)</li> </ul> En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que les parcelles sigec 8, 38 et 39 soient entièrement cartographiées en UG2 (à l'exception des zones boisées dans les parcelles 38 et 39). La partie en UG3 du côté nord de la parcelle sigec 8 est en zone forestière au plan de secteur ; bien qu'ayant été faiblement pâturée après sa mise à blanc, elle est en cours de reboisement. La Commission propose donc d'y conserver l'UG3. Quant aux parcelles 32 et 34, la Commission propose de les reprendre entièrement en UG5. Comme cela a été explicité au réclamateur lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. (voir extrait de carte)	La médiation a conduit le réclamateur à revoir sa position. Il a de plus vendu les parcelles au Life Herbages. Les parties non vendues des parcelles 32 et 34 sont à classer en UG5
BE34056	Arlon	1232	7588	Tintigny	Parcelle n°37 pouvant être entièrement reclassée en UG02 y compris la partie en UG10 (ancienne mise à blanc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°37 (Sigec 2012)</li> </ul> En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la parcelle 37 soit entièrement cartographiée en UG2, à l'exception du plan d'eau qui doit rester en UG1. La plantation d'épicéas a aujourd'hui disparu et la zone ouverte est intégrée dans la SAU. Comme cela a été explicité au réclamateur lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est modifiée suivant la demande



BE34056	Arlon	1232	7589	Tintigny	Souhaite que la partie UG04 soit reclassée en UG05 - Propose que la partie 36a (cfr plan 6/8) soit classée en UG03	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle n°36 (sigec 2012)</li> </ul> <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de reprendre une partie de la parcelle n°36 en UG3, comme c'était le cas avant la médiation de 2012.</p> <p>Par ailleurs, et conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p> <p>(voir extrait de carte)</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34050	Arlon	1232	7590	Tintigny	Parcelle n°20 partiellement/ incluse en Natura 2000 - Parcelle communale qu'exploite l'agriculteur qui souhaite la faire passer l'entièreté en Natura 2000 en UG02.	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelle n°20 (sigec 2012)</li> </ul> <p>Cette parcelle n'est aujourd'hui plus exploitée par M. Ansay et sa réclamation n'est donc plus d'actualité (aisance communale).</p> <p>Par ailleurs, la Commission relève que la présence d'une bande extensive UG4 dans cette parcelle cartographiée en UG2 est une erreur, à corriger.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelle n°35 (sigec 2012)</li> </ul> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	L'exploitant n'exploite plus cette parcelle. UG4 à corriger (erreur)

BE31002	Mons	1233	14402	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1233	14403	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14404	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14405	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14406	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14407	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14408	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14409	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14410	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

BE31002	Mons	1233	14411	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14412	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14413	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14414	La Hulpe	Rajouter Castor fiber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14415	La Hulpe	Rajouter Chilodonias niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14416	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1233	14417	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14418	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1233	14419	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1233	14420	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

BE31002	Mons	1233	14421	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence ea du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14422	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14423	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1233	14424	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographeur en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14425	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographeur en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Centaurea jacea</i> , <i>Plantago lanceolata</i> ,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14426	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

BE31002	Mons	1233	14427	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à <i>Caltha palustris</i> / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14428	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio : ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1233	14429	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio : ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14430	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1233	14431	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

BE31002	Mons	1233	14432	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14433	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14434	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.

BE31002	Mons	1233	14435	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14436	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14437	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31002	Mons	1233	14438	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14439	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
BE31002	Mons	1233	14440	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
BE31002	Mons	1233	14441	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	1233	14442	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.

BE31002	Mons	1233	14443	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14444	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1233	14445	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
BE31002	Mons	1233	14446	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
BE31002	Mons	1233	14447	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1233	14448	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31002	Mons	1233	14449	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1233	14450	Rixensart	Rajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de <i>Palustriella commutata</i>	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	1233	14451	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de <i>Carex acutiformis</i> , <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Lycopus europaeus</i> , <i>Calystegia sepium</i> , <i>Scrophularia cf auriculata</i> ...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1233	14452	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
BE34056	Arlon	1234	7479	ETALLE	Souhaite le reclassement de la parcelle n°3 en UG05 - Amendement tous les 2-3 ans (voir aussi les dossiers 1231 et 1232 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000 )	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n° (n°3 sigec 2012)</li> </ul> En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec n°3 en UG2 mais vu son « contexte particulier » et pour des raisons pratiques d'organisation des chantiers de fauche, une dérogation pourrait être accordée concernant la date de fauche.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34056	Arlon	1234	7480	ETALLE	Souhaite que la partie UG03 de la parcelle n°26 soit reclassée en UG05	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°26 (n°26 sigec 2012)</li> </ul> <p>En accord avec les résultats de la médiation, et comme le demandait le réclamant dans son dossier de réclamations, la Commission propose de reclasser cette parcelle sigec n°26 en UG5. En compensation, la parcelle sigec n°12 (voir réclamation 7481) sera reprise en UG2. Cette dernière présente en effet un réel potentiel biologique.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1234	7481	ETALLE	Souhaite que l'entièreté de la parcelle n°12 soit reclassée en UG02	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°12 (n°12 sigec 2012)</li> </ul> <p>En accord avec les résultats de la médiation, et en compensation pour le reclassement en UG5 de la parcelle sigec n°26, la Commission propose de reclasser cette parcelle sigec n°12 en UG2. Elle présente en effet un réel potentiel biologique que l'agriculteur, par ses pratiques, permettra à terme qu'il s'exprime.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1234	7591	Tintigny	Souhaite que la parcelle n°28 soit reclassée entièrement en UG03	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle sigec n°28</li> </ul> <p>En accord avec les résultats de la médiation, et comme le demandait le réclamant dans son dossier de réclamations, la Commission propose de reclasser cette parcelle en UG3. Il s'agit d'un habitat pour la pie-grièche écorcheur.</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34056	Arlon	1234	7592	Tintigny	Souhaite que la partie de la parcelle n°52 non-incluse en Natura 2000 le soit conformément au plan 6/8 - UG05	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle sigec n°52</li> </ul> <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission est favorable à l'ajout dans le réseau du reste de cette parcelle.</p> <p>Voir extrait de carte.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34056	Arlon	1234	7593	Tintigny	Souhaite que la parcelle 15 soit entièrement incluse en Natura 2000, conformément au plan 6/8 - Elle peut être renforcée en incluant la totalité de la parcelle en UG02	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle sigec n°15</li> </ul> <p>La Commission n'est pas favorable à l'ajout du reste de cette parcelle qui ne présente pas d'intérêt particulier, ni de réel potentiel de redéveloppement de la biodiversité dans le moyen terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle sigec n°50</li> </ul> <p>La Commission est favorable à la reprise en UG5 de cette parcelle sigec n°50. Cette modification de cartographie ne présente pas de risque de dégradation par rapport à l'objectif écologique poursuivi, tout en facilitant sa gestion.</p>	La cartographie est partiellement modifiée suivant la demande, aucun ajout n'est effectué mais la parcelle PSI50 passe de l'UG03 à l'UG05.
BE31003	Mons	1236	3929	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 - présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1236	3930	Rixensart	Réserve naturelle du Confluent de la Lasne et de l'Argentine. Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31002	Mons	1236	14453	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1236	14454	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14455	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14456	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14457	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

BE31002	Mons	1236	14458	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14459	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14460	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14461	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14462	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14463	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14464	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14465	La Hulpe	Rajouter Castor fiber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14466	La Hulpe	Rajouter Chilodoniass niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14467	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31002	Mons	1236	14468	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14469	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1236	14470	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14471	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence ea du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14472	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1236	14473	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14474	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14475	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.



BE31002	Mons	1236	14476	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Centaurea jacea</i> , <i>Plantago lanceolata</i> ,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14477	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1236	14478	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à <i>Caltha palustris</i> / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14479	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est maintenue. La remarque émane d'un tiers et l'accord du propriétaire n'est pas obtenu.

BE31002	Mons	1236	14480	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14481	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1236	14482	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1236	14483	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1236	14484	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14485	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
BE31002	Mons	1236	14486	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1236	14487	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14488	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14489	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1236	14490	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
BE31002	Mons	1236	14491	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
BE31002	Mons	1236	14492	Rixensart	Présence de sources pétifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
BE31002	Mons	1236	14493	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
BE31002	Mons	1236	14494	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	1236	14495	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	1236	14496	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
BE31002	Mons	1236	14497	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
BE31002	Mons	1236	14498	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1236	14499	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31002	Mons	1236	14500	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31002	Mons	1236	14501	Rixensart	Rajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.

BE31002	Mons	1236	14502	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
BE31002	Mons	1236	14503	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
BE31003	Mons	1236	14504	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1236	14505	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31002	Mons	1237	6391	LA HULPE	Les mesures et les territoires ont été bien établis, se réjouit que ça se concrétise	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
BE31002	Mons	1237	6392	LA HULPE	Ajout du Domaine Solvay (même zone forestière que la Forêt de Soignes)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.

BE31002	Mons	1237	6393	LA HULPE	Il semble que les haies (x:1555875 y:157754 et x: 155666 y: 157783) ne fassent plus partie du site	La CC ne remet pas d'avis. La haie bordant le parking n'est effectivement plus en Natura 2000.	Les haies ont effectivement été retirées du site avant l'enquête publique dans un souci de cohérence spatiale du périmètre, celles-ci étant situées entre une chaussée et une zone de parking (retrait technique).
BE31002	Mons	1237	6394	LA HULPE	Anomalies déjà signalées sur lesquelles il ne souhaite plus s'étendre car sans impact	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
BE31002	Mons	1237	6395	LA HULPE	Répartition entre UG2 et UG7 en évolution	La CC ne remet pas d'avis. La situation des fonds de vallées est effectivement en évolution.	L'administration prend acte de la remarque. Le milieu évolue effectivement constamment en raison de la restauration d'aulnaies indigènes, suivies par le DNF.
BE31002	Mons	1237	6396	LA HULPE	Erreur de dénomination de parcelle cadastrale	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
BE31002	Mons	1238	6397	LA HULPE	Chemin non compris dans la parcelle cadastrale et parcelle cadastrale ne correspond pas avec la clôture qui va en oblique	Le chemin est lié à un effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure lié à un décalage entre référentiels
BE35029	Namur	1242	4976	HASTIERE	Contestation de l'identification de l'habitat et demande de modification de l'UG	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une nouvelle mare), avec conseil de personnes compétentes de l'Administration. Dans la cartographie future (passage d'un cartographe au printemps 2015), s'il s'avère que la parcelle 22 possède un intérêt biologique équivalent à la parcelle 9, l'échange pourrait se concevoir lors d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.



BE35029	Namur	1242	4977	HASTIERE	Demande de modification de l'UG_03 en UG_05	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une nouvelle mare), avec conseil de personnes compétentes de l'Administration. Dans la cartographie future (passage d'un cartographe au printemps 2015), s'il s'avère que la parcelle 22 possède un intérêt biologique équivalent à la parcelle 9, l'échange pourrait se concevoir lors d'une</p>	<p>Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.</p>
BE35029	Namur	1242	4978	HASTIERE	Demande de modification de l'UG_04 et UG_05 vers l'UG_11	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une nouvelle mare), avec conseil de personnes compétentes de l'Administration. Dans la cartographie future (passage d'un cartographe au printemps 2015), s'il s'avère que la parcelle 22 possède un intérêt biologique équivalent à la parcelle 9, l'échange pourrait se concevoir lors d'une</p>	<p>Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.</p>

BE35029	Namur	1242	4979	HASTIERE	Demande d'homogénéisation de l'UG_11 sur toute la parcelle. Décalage cadastre	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1242	8585	Doische	Cette parcelle a toujours été gérée de manière intensive. Demande qu'elle soit en totalité en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une nouvelle mare), avec conseil de personnes compétentes de l'Administration. Dans la cartographie future (passage d'un cartographe au printemps 2015), s'il s'avère que la parcelle 22 possède un intérêt biologique équivalent à la parcelle 9, l'échange pourrait se concevoir lors d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.
BE35029	Namur	1242	8588	Doische	Depuis 2011, cette parcelle a été ressemée pour en faire une prairie permanente. Demande qu'elle soit en totalité en UG5.	Moyennant vérification que, s'il y a bien un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, il n'a pas été illicitement approprié par le réclamant, la CC est favorable à la modification souhaitée (UG11→5).	Une bande allongée au Sud de la parcelle SIGEC effectivement affectée à l'UG11 est versée en UG_05.
BE35029	Namur	1242	8589	Doische	Terre de culture. A mettre en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	1242	8591	Doische	Terre de culture avec tournière en UG4 et 5. A mettre en UG11.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une nouvelle mare), avec conseil de personnes compétentes de l'Administration. Dans la cartographie future (passage d'un cartographe au printemps 2015), s'il s'avère que la parcelle 22 possède un intérêt biologique équivalent à la parcelle 9, l'échange pourrait se concevoir lors d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.
BE35027	Namur	1242	16264	COUVIN	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31002	Mons	1243	6398	RIXENSART	Demande de retrait (proche de l'habitation et ne correspond pas à une UG2)	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. L'habitat concerné est particulièrement rare dans le Brabant.	L'UG2 correspond à une zone de lande sèche partiellement reboisée. Il s'agit d'un habit rare à l'échelle du Brabant, et il est donc maintenu dans le site Natura 2000.
BE31002	Mons	1247	6399	LA HULPE	Demande de retrait (terre inculte pourrait avoir à moyen terme une affectation plus valorisante)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	Il s'agit d'une prairie permanente située en zone forestière au plan de secteur. Cette prairie contribue à la cohérence du réseau Natura 2000 entre deux boisements. Elle est dès lors maintenue au sein du site Natura 2000.
BE31002	Mons	1247	6400	LA HULPE	Demande de modification UG (passer de l'UG8 à l'UG11) - problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE31002	Mons	1249	6402	LA HULPE	peupliers à reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain.	Il s'agissait initialement d'une peupleraie mélangée à des feuillus indigènes. Le classement en UG8 est maintenu, car il correspond à l'habitat indigène en présence. Il n'empêche pas l'exploitation et la replantation, à condition que la proportion d'exotiques ne soit pas augmentée.

BE31002	Mons	1249	6403	LA HULPE	Toutes les UG8 sont à faire passer en UG9 car chênes majoritaires	La CC remet un avis défavorable. Le classement en UG9 ne dépend pas d'une prédominance de chênes et la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement en UG8.	Les UG8 sont maintenues. L'attribution des UG8 ou 9 ne dépend pas de la dominance du chêne mais bien de l'habitat identifié
BE34050	Arlon	1251	15563	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 - Exploitation d'environ 100 ha de prairies dont 41 en Natura 2000 (+-30ha UG02 & 6,15Ha UG03) - En guise de compensation, n'est pas contre le fait de passer des prairies actuellement fauchées en UG03)	La médiation réalisée par Natagriwal n'a pas permis de trouver un accord au niveau de la parcelle Sigec n°16 que le réclamant demandait de reclasser en UG5. La Commission propose de conserver la parcelle en UG3, à l'exception de la petite zone UG2 située en son centre qui sera reversée en UG3 afin d'accorder un statut unique à cette parcelle et d'en faciliter la gestion. Cette parcelle Sigec n°16 pourra bien entendu bénéficier des dispositions légales liées aux UG3 qui offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions (plantation d'une haie favorable à la pie-grièche écorcheur, limitation des antiparasitaires...). Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	Classement en UG3 justifié, solution possible par le pâturage alternatif (n'existait pas au moment de l'EP)
BE33041	Malmedy	1254	4147	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle relève de l'UG02 et non de l'UG10.
BE33040	Malmedy	1254	4148	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1254	4149	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1254	4150	Malmedy	Layon cartographié en UG02, passer dans l'UG adjacente (UG10)	La CC remet un avis favorable, la partie en UG2 permet l'accès à la parcelle et doit donc être convertie en UG10	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'un layon mais d'une lande dégradée.
BE33040	Malmedy	1254	4151	Malmedy	Layon cartographié en UG02, passer dans l'UG adjacente (UG10)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33040	Malmedy	1254	4152	Malmedy	L'ensemble du chemin doit être en UG11 et non en UG09. Le peuplement doit être repris en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34056	Arlon	1255	7482	ETALLE	Parcelle sigec n°12 (PSI n°11) coupée en deux par une bande d'UG03 - Souhaite la faire reclasser en UG05 - Signale une MAE "bande extensive" sur la parcelle n°28	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver cette fine bande en UG3 qui correspond à un fond un peu plus humide (parcelle sigec n°12).</p> <p>De la même manière que ce fond est humide et géré quelque peu différemment, la Commission demande, en accord avec l'agriculteur, que la fine bande au niveau de la limite entre les parcelles 12 et 28 (qui est distincte sur les plans sigec récents) soit également reprise en UG3. Voir extrait de carte</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	1255	7483	ETALLE	Parcelle sigec n°22 coupée en deux par une bande d'UG03 empêchant le bétail d'atteindre le point d'eau - Souhaite au minimum une bande de 20 m de largeur en UG05 afin de permettre le passage du bétail	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver cette bande en UG3 occupée par un réseau dense de belles haies vives, fréquentées par la pie-grièche écorcheur (parcelle sigec n°22).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge).</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34056	Arlon	1255	7484	ETALLE	Parcelle sigec n°19 se trouve en partie en UG 2 alors que s'y trouve le point d'abreuvement - Souhaite le retrait d'une partie de l'UG02 pour permettre le passage du bétail conformément au plan 2/4	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de déclasser en UG5 la bande d'UG2 située le long du bois et qui abrite un point d'eau (parcelle sigec n°19). Voir extrait de carte	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34056	Arlon	1255	7485	ETALLE	Etant donné que 100% de l'exploitation se trouve en Natura 2000 souhaite continuer la culture du maïs en monoculture	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1255	7486	ETALLE	Souhaite pouvoir faire un sursemis sur ses prairies UG05 n°17-18-19-22-23	Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux diverses unités de gestion sont reprises dans les arrêtés du Gouvernement wallon.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	1255	7579	HABAY	Parcelle n°15 en UG03 - Une partie (cfr plan 1/4) fauchée 3-4 x par an - Souhaite que cette partie soit en UG05 conformément au plan - Propose une partie de la parcelle 13 a cartographié en UG03 en guise de compensation	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de modifier la cartographie de la parcelle sigec 15 de la manière suivante : - reprise en UG5 de la partie coté Est du ruisseau ; - reprise en UG2 de la partie coté Ouest du ruisseau. Quant à la parcelle sigec 13, une partie située dans le coin nord-ouest de la parcelle sera également reprise en UG2. Ces modifications ont pour objectif d'adapter la cartographie à la situation écologique du terrain. Voir extrait de carte.	La cartographie est adaptée conformément à la médiation
BE35034	Dinant	1256	5005		Non respect de la propriété privée, processus non participatif, enjeux biologiques et localisation non identifiables, demande d'audition, multiples problématique liée aux UG milieux ouverts	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	1256	5008	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle 12 à l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La synthèse des alternatives est la suivante pour la parcelle de 5 ha en UG2 : Proposition 1 : 1) Engager la prairie en MC4 "Prairie de haute valeur biologique" ; 2) Dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07) ; 3) Dérogation possible pour pâturer après le 31/10 mais avec une faible charge 0.5 UGB/ha/an, soit 45 génisses pendant 1 mois. Cette charge est jugée trop faible par l'exploitant. Proposition 2 : 1) Déclassement de l'UG2 vers l'UG3 ; 2) En compensation, recreuser un point d'eau existant pour faire une mare de plus de 25 m <sup>2</sup> clôturée sur les 3/4 du périmètre ; 3) Demande d'une dérogation au DNF pour pouvoir pâturer jusqu'au 30/11 ou au 15/11. 4) L'exploitant n'a pas formellement marqué son accord par rapport à la proposition n°2. A la vue des éléments dont dispose la CCN2000 de Dinant, celle-ci se déclare favorable à la proposition n°2, mise en avant par le conseiller Natagriwal. Cette proposition est jugée acceptable pour maintenir l'activité économique de	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. La cartographie est maintenue, la solution adoptée consiste à solliciter une dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07).

BE35034	Dinant	1256	13109	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La synthèse des alternatives est la suivante pour la parcelle de 5 ha en UG2 : Proposition 1 : 1) Engager la prairie en MC4 "Prairie de haute valeur biologique" ; 2) Dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07) ; 3) Dérogation possible pour pâturer après le 31/10 mais avec une faible charge 0.5 UGB/ha/an, soit 45 génisses pendant 1 mois. Cette charge est jugée trop faible par l'exploitant. Proposition 2 : 1) Déclassement de l'UG2 vers l'UG3 ; 2) En compensation, recréer un point d'eau existant pour faire une mare de plus de 25 m <sup>2</sup> clôturée sur les 3/4 du périmètre ; 3) Demande d'une dérogation au DNF pour pouvoir pâturer jusqu'au 30/11 ou au 15/11. 4) L'exploitant n'a pas formellement marqué son accord par rapport à la proposition n°2. A la vue des éléments dont dispose la CCN2000 de Dinant, celle-ci se déclare favorable à la proposition n°2, mise en avant par le conseiller Natagriwal. Cette proposition est jugée acceptable pour maintenir l'activité économique de	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. La cartographie est maintenue, la solution adoptée consiste à solliciter une dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07).
BE35034	Dinant	1256	13110	Beauraing	Le requérant signale des superpositions avec différentes UG en divers endroits	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34056	Arlon	1257	7487	ETALLE	Pense que Natura 2000 réduira le paysage gaumais à un champ d'aubépines	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1262	7488	ETALLE	Déplore le manque d'information et le régime dictatorial de Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1263	15564	CHINY	Se demande si l'exonération des droits de succession et l'exemption du précompte immobilier sont déjà d'application - Si les intéressés en seront avertis - Se demande s'il appartient aux propriétaires de parcelles en Natura 2000 d'informer les locataires/occupants des mesures et contraintes liées au UG et si ceux-ci seront en possession de la liste exhaustive de celles-ci	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1263	15565	CHINY	Souhaite inclure l'entièreté de la parcelle dans Natura 2000 dans la même UG afin que la limite épouse la limite cadastrale	La limite du site Natura 2000 correspond à l'exploitation de la parcelle CHINY/4 DIV/B/1213/0/0/0 dont la partie supérieure hors Natura 2000 n'a pas du tout les mêmes caractéristiques biologiques que la partie inférieure incluse dans le réseau, ceci en raison de l'historique particulière de chacun de ces parties.	Parcelle cadastrale déclarée pour la partie hors antura par un autre exploitant
BE34054	Arlon	1265	7571	Florenville	Pâturage cartographié en grande partie en tant qu'UG03 - Sa seule parcelle pour ses moutons et chevaux - Va à l'encontre de la production de proies pour les chauves-souris de l'Abbaye d'Orval - Souhaite faire passer en UG05	Les UG3 présentes autour de l'Abbaye d'Orval ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire dans les bâtiments de la communauté monastique. La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/A/46/A/0/0 est parfaitement justifiée. Le propriétaire n'étant pas un exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux et des moutons étant favorable aux chauves-souris qui chassent les insectes au sol comme le Grand rhinolophe, la Commission propose qu'il bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines dispositions liées à la situation particulière de la parcelle, en matière de charge de pâturage, de traitement antiparasitaire des animaux, de gestion et d'amélioration des éléments structurants du paysage... La Commission tient à informer le réclamant que toute dérogation aux dispositions particulières liées aux UG2 et 3 s'accompagne d'une diminution concomitante des indemnités Natura 2000.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
BE34057	Arlon	1267	7489	ETALLE	Le réclamant se demande où est la valeur biologique de ses parcelles	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE35038	Dinant	1269	3286	Tellin	Circulation dans la parcelle du réclamant. Il renseigne que des personnes traversent régulièrement cette parcelle.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	1271	3287	Tellin	Demande de conversion en UG05 car prairie avec des chevaux et un hangar avec boxes. Seule prairie pour les chevaux.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment (hangar avec des boxes) est présent sur la parcelle. La CC estime que l'UG3 est incompatible avec une utilisation continue de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE35038	Dinant	1272	3288	Tellin	Remarques sur le coût pour la Région wallonne, le non paiement des indemnités et la non-correspondance entre UG et couleurs sur la carte.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	1274	3289	Tellin	Demande de trouver une solution concernant les dates de fauche. Prairie accueillant des chevaux toute l'année. Pas d'alternatives pour le propriétaire.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Le propriétaire a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF s'il désire alléger certaines contraintes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1275	3290	Tellin	Demande d'être contacté.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	1276	3383	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
BE35038	Dinant	1276	3384	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Zone reprise en zone de loisir au plan de secteur / non classé en réserve forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1276	3385	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Arboretum régulièrement tondu pour accès aux écoles.	La CC détecte une erreur manifeste et constate que le périmètre du site à cet endroit dépasse les limites de la réserve naturelle incluant une zone affectée en UG2 non détectable sur le terrain et une zone en UG11. La CC préconise le retrait de ces deux zones, ne gardant en N2000 que la réserve naturelle. Ce retrait résoudrait le problème évoqué par le réclamant.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE35038	Dinant	1276	3386	Tellin	Proposition de reclassement en UG08 ou UG07. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue + parcours vitae entretenu..	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est maintenue, la parcelle en question est bien un milieu ouvert sur l'IGN.
BE35038	Dinant	1276	3387	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Peuplements de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Les essences résineuses (pin noir et pin sylvestre) ne sont pas visées par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
BE35038	Dinant	1276	3388	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Feuillus en réserve intégrale.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une parcelle partiellement embroussaillée et partiellement cartographiée comme lande à callune qui ne peut être considérée comme forestière.

BE35038	Dinant	1276	3389	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mélange résineux feuillus comme peuplement à côté.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La parcelle concernée est majoritairement constituée d'une chênaie famennienne, l'UG ne doit pas être modifiée.
BE35038	Dinant	1276	3390	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Pas de milieu ouvert à cet endroit - haie et chemin.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'une bande étroite de pelouse calcaire en bordure du massif boisé.
BE35038	Dinant	1276	3391	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue

BE35038	Dinant	1276	3392	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un îlot de pelouse calcaire dégradée et pas d'un milieu forestier même si l'IGN indique un milieu forestier. La parcelle est bien en milieu ouvert sur les orthos 2015.
BE35038	Dinant	1276	3393	Tellin	Proposition de reclassement en UG07. Motif : Régénération naturelle de feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La parcelle est basculée en UG forestière UG_07 (alluviale).
BE35038	Dinant	1276	3394	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : zone fort fréquentée - tonte régulière des abords de l'étang.	La CC est favorable à une modification de la cartographie, mais préconise le passage de l'UG2 à l'UG5, et non l'UG11 comme demandé par le réclamant. L'UG5 permet l'entretien récurrent de la parcelle.	La cartographie est modifiée en UG5
BE35038	Dinant	1276	3395	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un milieu ouvert sur les orthos 2015 (pelouse calcaire).

BE35038	Dinant	1276	3396	Tellin	Proposition de reclassement en UG07. Motif : bord de cours d'eau.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Une unité d'habitat linéaire d'UG_07 est déjà matérialisé dans la cartographie Natura2000.
BE35038	Dinant	1276	3397	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	1276	3398	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : peuplement de feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Pessière mise à blanc, basculée en UG_10.
BE35038	Dinant	1276	3399	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
BE35038	Dinant	1276	3400	Tellin	Proposition de reclassement en UG02. Motif : RND pelouse calcaire.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35038	Dinant	1276	3401	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
BE35038	Dinant	1276	3402	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques, aucun changement n'est effectué.
BE35038	Dinant	1276	3403	Tellin	Proposition de reclassement en UG02. Motif : RND pelouse calcaire.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	1276	3404	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des gagnages.	Le gagnage est versé en UG5
BE35038	Dinant	1276	3405	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un îlot de G1.A17 à l'intérieur d'une pineraie.

BE35038	Dinant	1276	3406	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Voir commentaire de la remarque 3388
BE34030	Marche	1276	3624	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Trouée en milieux forestier feuillu. L'UG2 est reclassée en UGtemp03 conformément aux décisions arbitrées.
BE34030	Marche	1276	3625	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une lande à molinie parcemée de résineux sur un sol à mauvais drainage (marécageux et argiles blanches), le long d'un ruisseau en aval d'une zone de captage et en amont de zones restaurées par le projet Life.

BE34030	Marche	1276	3626	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Zone feuillue ne faisant pas partie de la ZHIB.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La partie feuillue ne fait effectivement pas partie de la zone restaurée. Etant donné sa nature forestière et la présence d'une UGtemp03 adjacente, la zone est reversée en UGtemp03 dans l'attente de la cartographie détaillée
BE34030	Marche	1276	3627	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Cette parcelle étant recouverte sur sa plus grande partie de colonisation ligneuse, le passage vers une UG forestière est justifié. Etant donné sa nature forestière et la présence d'une UGtemp03 adjacente, la zone est reversée en UGtemp03 dans l'attente de la cartographie détaillée
BE34030	Marche	1276	3628	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG2 est maintenue. Cette parcelle se trouvant en bout de piste de l'aérodrome civil de ST-Hubert. C'est un milieu ouvert en voie de recolonisation naturelle, régulièrement rabattu pour des questions de sécurité.



BE34030	Marche	1276	3629	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue. Dans le cas présent, après vérification de terrain et consultation des photographies aériennes depuis 2005, il apparaît que la mise à blanc a plus de 10ans. Son maintien en UG_02 est donc justifié puisqu'il s'agit d'un milieu ouvert extensif non replanté.
BE34030	Marche	1276	3630	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La zone est reversée en UG10.
BE34030	Marche	1276	3631	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'un gagnage géré comme prairie permanente (gagnage naturel sans intérêt particulier). Etant donné les décisions arbitrées, il est donc reversé vers l'UG5.

BE34030	Marche	1276	3632	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue, il s'agit bien d'un milieu ouvert extensif.
BE34030	Marche	1276	3633	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'un gagnage géré comme prairie permanente (gagnage naturel sans intérêt particulier). Etant donné les décisions arbitrées, le gagnage est versé en UG5.
BE34030	Marche	1276	3634	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse relativement récente, la zone est donc reclassée en UG10.

BE34030	Marche	1276	3635	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Lors du passage en cartographie avant enquête publique, il s'agissait d'une zone ouverte extensive naturelle. Son maintien en UG2 est donc justifié
BE34030	Marche	1276	3636	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10
BE34030	Marche	1276	3637	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : 2 zones peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il y a en effet 2 petites plantations résineuses, mais celles-ci font moins de 10 ares et, selon la règle des micro-UG, l'attribution de l'UG_Temp03 adjacente est justifiée. La cartographie est donc maintenue.

BE34030	Marche	1276	3638	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10
BE34030	Marche	1276	3639	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : mise à blanc de résineux hors ZHIB.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une zone de lande humide dégradée avec quelques ligneux, ouverte il y a plus de 7 ans et jouxtant une zone restaurée par le Life Saint-Hubert. Son maintien en UG2 est donc justifié et souhaitable.

BE34030	Marche	1276	3640	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux hors ZHIB.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit en effet d'une mise à blanc de moins de 7 ans au moment de l'enquête publique, et qui ne fait pas partie du périmètre de la RND. Elle est donc revervée en UG10.
BE34030	Marche	1276	3641	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10

BE34030	Marche	1276	3642	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux avec régénération naturelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit majoritairement de zones restaurées dans le cadre du Life Saint-Hubert, faisant partie de la RND. Seules les zones situées hors du périmètre (au sud) de la RND sont reversées en UG10.
BE34030	Marche	1276	3643	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit majoritairement de zones restaurées dans le cadre du Life Saint-Hubert, faisant partie de la RND. Seule une petite zone est située hors du périmètre (au sud) de la RND et reversée en UG10.

BE34030	Marche	1276	3644	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol sec avec épicéa. Selon les décisions arbitrées, la cartographie est rectifiée en UG10.
BE34030	Marche	1276	3645	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Etant donné l'information du parcellaire DNF (blanc étoc de résineux de 2008), la parcelle est reversée en UG10.

BE34030	Marche	1276	3646	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Ce peuplement résineux fait moins de 10 ares et, selon la règle des micro-UG, l'attribution de l'UG_Temp03 adjacente est justifiée. La cartographie est donc maintenue.</p>
BE34030	Marche	1276	3647	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est rectifiée afin de correspondre au parcellaire DNF.</p>



BE34030	Marche	1276	3648	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux hors ZHIB.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement résineux est reclassé en UG10.
BE34030	Marche	1276	6658	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.	Le quai de chargement est versé en UG11 conformément aux décisions arbitrées
BE34030	Marche	1276	6659	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone est reversée en UG10
BE35038	Dinant	1277	5124	Tellin	Le requérant demande le retrait de N2000 de sa parcelle bâtie qui est reprise en UG11.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11. Bien que cette surface soit en bordure de site, son retrait provoquerait une encoche importante dans celui-ci. La CC préconise de préserver la cohérence du périmètre, l'UG11 étant de toute façon dépourvue de contrainte.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

BE35038	Dinant	1277	5125	Tellin	Le requérant demande le reclassement de pistes pour chevaux en UG11, le reclassement de partie pour l'hivernage de chevaux en UG11, le reclassement du chemin en UG11, la mise en place d'un plan de gestion permettant le pâturage avant le 15 juin, la mesure étant trop contraignante.	Concernant la parcelle PSI n°1 : L'ancienne carrière avait encore un grand intérêt botanique et entomologique au début des années 2000 mais a été largement remblayée depuis et semble avoir perdu son intérêt biologique. La CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant la parcelle PSI n°7 : cette parcelle est actuellement mi-boisée mi-ouverte et pâturée par des lamas. Un pâturage par des lamas est plutôt favorable à la biodiversité sur des sols calcaires maigres et la parcelle pourrait a priori conserver son UG2. La CC préconise le maintien en UG2, avec possibilité d'une dérogation par rapport aux dates de pâturage. Concernant la parcelle PSI n°3 : les données actuelles (orthophotoplans 2012) montrent que cette parcelle est largement boisée (résineux) et justifie l'UG10. Cependant, une mise à blanc des résineux et un maintien du pâturage par les lamas serait très probablement bénéfique en termes de biodiversité et justifierait à terme le passage en UG2, avec dérogations pour les dates de pâturage si nécessaire.	La parcelle PS1 est convertie en UG_11, les autres changements demandés ne sont pas effectués.
BE35038	Dinant	1277	5134	Tellin	Le requérant demande maintenir cette parcelle en milieu ouvert.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle est actuellement boisée et la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1278	5137	Tellin	Le requérant est un propriétaire qui demande de reclasser l'UG03 sur ses deux parcelles en UG05.	La présente réclamation porte sur les parcelles en gestion par le réclamant n°1283. La conclusion est la même : La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la parcelle PSI n°1 de l'UG3 vers l'UG5. Cette parcelle se situe à proximité des bâtiments de ferme. La CC préconise toutefois une gestion réfléchie par rapport à la pie-grièche présente sur le site. Elle demande : 1) que pour la fauche hâtive (avant le 15 juin), il soit maintenu une bande refuge de 5 mètres de large le long des haies ; 2) qu'il n'y ait pas d'ébousage le long des haies.	Même remarque que la 5139
BE31002	Mons	1279	6404	LA HULPE	Propriétaire S. Dumortier décédée de plus 2 ans	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administratoin prend acte de la remarrque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	1279	6405	LA HULPE	Ce n'est pas une terre de culture (UG11) mais une zone marécageuse et une zone boisée	La CC est favorable à un classement de l'UG11 en UG8 qui correspond mieux à la réalité de terrain et semble être plus appropriée en termes de gestion.	L'UG est requalifiée en UG8, plus appropriée en termes de gestion.

BE31002	Mons	1279	6406	LA HULPE	Ce n'est pas une terre de culture (UG11) mais un talus abrupt partiellement boisé et en partie marécageuse	L'UG11 correspond à un chemin.	L'UG11 correspond à un chemin.
BE31002	Mons	1279	6407	LA HULPE	Immobilière Hennessy (propriétaire) n'a pas reçu de courrier alors que sa parcelle est partiellement en Natura	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administratiton prend acte de la remarrque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	1280	10380	Rochefort	Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	1280	10382	Rochefort	Demande d'exclusion des deux parcelles pour permettre apport de terre et pierre. Permis d'urbanisme introduit, procédure en cours.	La CC est favorable à la demande d'exclusion des parcelles concernées selon les conditions du permis d'urbanisme.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35025	Dinant	1280	10383	Rochefort	Retrait car éventuelle extension du parc d'activités économiques.	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, en bon état de conservation et sur des surfaces conséquentes.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, en bon état de conservation et sur des surfaces conséquentes.
BE35024	Dinant	1280	12969	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Localisations adaptées à la réalité de terrain (imprécision parcellaire).

BE35025	Dinant	1280	12970	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	1280	12971	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.
BE35038	Dinant	1280	12972	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Tous les cas pointés par le requérant concernent soit des surfaces inférieures à 10 ares soit des surfaces de mixtes d'essences résineuses non concernées par l'annexe 3 (pins sylvestre et pins noirs), donc aucun changement cartographique n'a été effectué.
BE35037	Dinant	1280	12974	Rochefort	Demande de basculer en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	1280	12975	Rochefort	Demande de basculer en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	1280	12976	Rochefort	Demande de basculer en UG2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	1280	12977	Rochefort	Remarque générale sur le droit à la propriété et les contraintes UG2 et 3. Remarque sur la pérennité des autorisations pour les camps scout.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	1281	6408	LA HULPE	Zone de marais ouverte reprise partiellement en UG8, demande de modification en UG2	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement de ce marais en UG2, conformément à la réalité de terrain.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG8 est reclassée en UG2
BE35038	Dinant	1282	5138	Tellin	Le requérant est un propriétaire qui demande de reclasser l'UG03 sur ses deux parcelles en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. La présence de la pie-grièche écorcheur justifie l'affectation en UG3. Il n'existe pas de réclamation d'un exploitant agricole sur cette surface. La CC signale qu'il est possible d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF si l'exploitant estime que les contraintes de l'UG3 sont incompatibles avec la gestion des parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1283	5139	Tellin	Le requérant est gestionnaire de parcelle qui demande de reclasser l'UG03 sur ses parcelles en UG05. Sont mis en cause : dates de fauche, prairies proches de l'exploitation. Le requérant a fait l'objet du détournement, mais ne rentrait pas dans les conditions pour déclasser ces UG03.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la parcelle PSI n°1 de l'UG3 vers l'UG5. Cette parcelle se situe à proximité des bâtiments de ferme. La CC préconise toutefois une gestion réfléchie par rapport à la pie-grièche présente sur le site. Elle demande : 1) que pour la fauche hâtive (avant le 15 juin), il soit maintenu une bande refuge de 5 mètres de large le long des haies ; 2) qu'il n'y ait pas d'ébousage le long des haies.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	1284	5161	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle 1 n'est pas une forêt de liaison. Elle est plantée en douglas, mélèze, pin noir, épicéa. Il demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Elle préconise le maintien en N2000 de la surface boisée en UG10, matérialisant une limite physique de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE35038	Dinant	1284	5162	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle en UG10 est une pelouse située à l'arrière d'une maison. Il demande le retrait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces utilisées comme jardin, jouxtant l'habitant proche du site N2000.	La prairie jouxtant la maison est retirée du réseau Natura2000
BE35038	Dinant	1284	5163	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle 5 n'est pas une forêt de liaison. Elle est plantée en douglas. Il demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Elle préconise le maintien en N2000 de la surface boisée en UG10, matérialisant une limite physique de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE35038	Dinant	1284	5164	Tellin	Le réclamant signale que l'UG02 et l'UG08 n'ont pas lieu d'être sur la parcelle 5.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1287	5140	Tellin	Demande de retrait d'une parcelle (UG02) en N2000 car elle se situe en zone d'extraction au plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la carrière ciblée n'est plus en activité depuis de nombreuses années. Des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

BE35038	Dinant	1287	5153	Tellin	La parcelle n°1 a été labourée en 2005 ou 2006. Le réclamant demande de la reverser en UG05. Le réclamant demande également le reclassement en UG05 des parcelles 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 67, 72, 73, 74, 75. Ces parcelles sont pâturées de manière extensive par 7 chevaux et un âne, de juillet à mars. La problématique de la date du 15 juin est donc en cause.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie des UG2 et 3 vers l'UG5. L'intérêt biologique est confirmé et justifie la désignation dans ces UG2 et 3. La CC préconise le maintien de la cartographie, mais observe que les parcelles sont gérées extensivement par un propriétaire privé. Elle encourage ce dernier à introduire une demande de dérogation auprès du DNF afin de lever les contraintes de dates sur ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1287	5154	Tellin	L'UG02 étant très petites sur plusieurs parcelles, il est impossible de la localiser.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1287	5155	Tellin	Le réclamant demande le reclassement en UG05 des parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28. Ces parcelles sont pâturées de manière extensive par 7 chevaux et un âne, de juillet à mars. La problématique de la date du 15 juin est donc en cause.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie des UG2 et 3 vers l'UG5. L'intérêt biologique est confirmé et justifie la désignation dans ces UG2 et 3. La CC préconise le maintien de la cartographie, mais observe que les parcelles sont gérées extensivement par un propriétaire privé. Elle encourage ce dernier à introduire une demande de dérogation auprès du DNF afin de lever les contraintes de dates sur ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1287	5156	Tellin	Le réclamant demande le reclassement en UG05 car le bord du cours risque d'être envahi par la Balsamine de l'himalaya.	La CC est favorable à la demande de modification d'UG et préconise de reverser les UG11 et 4 vers l'UG5 car le milieu est prairial depuis des années. Vu la configuration de la parcelle, cette modification pourrait même s'effectuer vers une UG2 ou 3 si l'intérêt biologique le justifie et si le propriétaire est d'accord.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	1287	5157	Tellin	Le réclamant demande le reclassement des UG08 en UG10 des parcelles suivantes : 3, 5, 10, 36, 38, 39, 40, 44, 60, 61, 63, 71, 75, 76, 77. Les essences concernées sont les suivantes : Pin noir, épicéas, pin sylvestre, mélèzes, douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Les essences résineuses (pin noir et pin sylvestre) ne sont pas visées par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue

BE35038	Dinant	1289	18023	Tellin	Le réclamant signale une parcelle en zone d'extraction au plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la carrière ciblée n'est plus en activité depuis de nombreuses années. Des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE35038	Dinant	1295	5169	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure sur ses parcelles. Il demande le retrait de la parcelle 30.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1295	5171	Tellin	Le réclamant signale que l'UG02 (parcelle 3 et 16) bloque le passage de son bétail vers la parcelle 11.	La CC détecte une erreur manifeste et constate que le périmètre du site à cet endroit dépasse les limites de la réserve naturelle incluant une zone affectée en UG2 non détectable sur le terrain et une zone en UG11. La CC préconise le retrait de ces deux zones, ne gardant en N2000 que la réserve naturelle. Ce retrait résoudrait le problème évoqué par le réclamant.	Le morceau anthropisé en UG_02 ne fait pas partie du périmètre de la RN, le polygone est redécoupé et la partie extérieure à la RN est mise en UG_11
BE35038	Dinant	1295	5172	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle 6 est une culture. L'UG02 devrait donc être corrigée.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1300	5143	Tellin	Le réclamant explique que les contraintes fortes de l'UG02 vont rendre le terrain peu attractif pour d'éventuels locataires. Aucune demande précise n'est formulée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle présente un grand intérêt biologique (habitat d'intérêt communautaire) justifiant l'UG2. De plus, l'agriculteur est d'accord d'engager la prairie dans une MAE8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1301	5166	Tellin	Le réclamant demande de reverser la parcelle 10 en UG05. La bonne terre permet une fauche début juin si la météo le permet.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE35038	Dinant	1301	5167	Tellin	Le réclamant demande de reclasser la parcelle 12 en UG05. Il explique qu'il exploite 70 ha de prairie avec 120 bêtes. Il met du compost sur cette parcelle tous les deux ans. Il va souscrire à une MAE8.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette parcelle va faire l'objet d'une MAE8, permettant à l'exploitant de mettre du compost tous les deux ans.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	1301	13619	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1301	13620	Rochefort	Le réclamant signale que cette parcelle fait partie d'un bloc de pâturage plus large et coupe celui-ci en deux. Il demande de reverser de l'UG3 à l'UG5 (date du 15 juin).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5. En effet, les limites du site Natura 2000 ne correspondent pas à des limites physiques identifiables sur le terrain. Ce déclassement permet de rendre homogène la gestion l'ensemble de la parcelle, en en partie hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35038	Dinant	1304	5158	Tellin	Erreur de calage avec le référentiel cadastre. La parcelle 1 devrait être retirée de N2000. La parcelle 3 devrait être reprise entièrement en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1304	5159	Tellin	Le réclamant demande le reclassement de l'UG02 en UG08.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE35038	Dinant	1304	5160	Tellin	Le réclamant demande le retrait de la parcelle 4 de N2000. Un reclassement en UG05 est également acceptable.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2533). La conclusion est la suivante : La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 se situant derrière la ferme (parcelle PSI n°5). La CC préconise de cartographier l'ensemble en UG5. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les parcelles 31, 32, 33, actuellement engagées en MAE8 et justifiant les affectations en UG2 et 3.	Voir commentaire de la remarque n°6827
BE35038	Dinant	1305	5148	Tellin	Demande de retrait d'une UG11 en bordure d'un site Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11. Bien que cette surface soit en bordure de site, son retrait provoquerait une encoche importante dans celui-ci. La CC préconise de préserver la cohérence du périmètre, l'UG11 étant de toute façon dépourvue de contrainte.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
BE33002	Liège	1309	17668	BASSENGE	demande d'ajout de la réserve naturelle "La Bouhire d'Emael"	La Commission est favorable à l'intégration dans le site BE33002 de la RNA de la Brouhire qui est accolée à un site N2000 en territoire flamand.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE33002	Liège	1309	17669	BASSENGE	demande de retrait de l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe". Stockage de déchets inertes dans cette zone (permis pour stockage).	La Commission constate que l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone légale de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la Commission propose de la conserver dans le site afin de ne pas nuire à son intégrité territoriale.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE35038	Dinant	1310	5150	Tellin	Le réclamant demande le passage d'un cartographe afin de déterminer au mieux l'UG à attribuer à la parcelle. Cette demande concerne l'UG02 qui en recolonisation ligneuse.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG8. En effet, cette petite surface reprise en pelouse calcaire s'est maintenant refermée, recolonisée en forêt feuillue.	L'habitat a effectivement quasiment disparu (reboisement) depuis la phase de cartographie du site en 2003.
BE34058	Arlon	1317	14707	ARLON	Une MAE8 est activée sur l'ensemble de la parcelle et donc il serait plus logique de la mettre entièrement en UG2	Effet de bordure.	La parcelle 35 est déjà en UG2. Si des fragments sont repris en UG autres, il s'agit d'effets de bordure. Pas de modification de la cartographie.
BE34049	Arlon	1317	16630	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	Le site N2000 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Vu son statut, cette réserve naturelle agréée est logiquement reprise en UG temp 1. La partie de cette réserve destinée à rester ouverte sera à terme cartographiée en UG2.	Modification de l'UG justifiée
BE34047	Arlon	1317	16631	HERBEUMONT	Cette parcelle est cartographiée en grande partie en UG forestière alors qu'il s'agit d'une prairie traitée en MAE8, souhaite le classement de l'entièreté de la parcelle en UG02	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que la zone ouverte de la parcelle sigec 27 soit reprise en UG2, avec pour conséquence que l'UG4 disparaît. L'UG forestière doit être limitée au talus qui est « forestier ».	La cartographie est modifiée en UG02. Mais la marque concerne le site BE340047 déjà désigné en date du 14/4/2016. La modification sera effective lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34047.
BE34049	Arlon	1317	16638	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	Le site N2000 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Vu son statut, cette réserve naturelle agréée est logiquement reprise en UG temp 1. La partie de cette réserve destinée à rester ouverte sera à terme cartographiée en UG2. La partie de la parcelle sigec 33 reprise en UG10 ne fait pas partie de la réserve naturelle et est pâturée ; elle est donc incorrectement cartographiée. La Commission propose sa reprise en UG2.	Modification de l'UG justifiée

BE33002	Liège	1319	17682	OUPEYE	N'accepte pas les modalités de Natura 2000 et demande le retrait des parcelles	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de la zone dont les zones ouvertes de cette ancienne carrière présentent un réel intérêt écologique.	<p>Les milieux rocheux présentent un intérêt non négligeable pour la biodiversité, même si cette zone-ci n'abrite pas de flore particulièrement caractéristique. Le retrait de la parcelle 408/B, qui abrite une fraction non négligeable de ces milieux, dégraderait nettement l'intérêt du site dans cette zone.</p> <p>Pour ce qui est de la prairie dans la parcelle 437, il s'agit certes d'une prairie intensive, mais celle-ci est permanente, sur une pente relativement forte et menant à la carrière. Il est donc souhaitable de la maintenir au sein du site, notamment afin d'éviter des problèmes d'érosion en cas de labour (facilité par le retrait de la parcelle). En outre, les mesures de l'UG5 n'entraînent pratiquement aucune contrainte pour la gestion d'une prairie intensive.</p> <p>Qui plus est, cette prairie est également constituée de la parcelle 439A, pour laquelle aucune demande de retrait n'a été formulée à notre connaissance. Le retrait des parcelles 408B et 437 rendraient dès lors le contour du site totalement incohérent dans cette zone, puisque des zones hors Natura seraient enclavées dans le périmètre.</p>
BE35038	Dinant	1321	5151	Tellin	Le réclamant signale différentes UG très petites qui sont issue d'une erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35005	Namur	1326	4419	NAMUR	Réclamation quant à la justification de cette petite zone Natura isolée qui ne reprend pas le verger au nord	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	1326	4420	NAMUR	Demande de conversion de la prairie UG5 en UG11 (voire retrait), vu faible intérêt surtout que zone nord-est est piétinée avec hangar	La CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG11 car il s'agit d'une prairie permanente. Il existe par ailleurs une procédure de demande d'autorisation pour le labour en N2000.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Il existe par ailleurs une procédure de demande d'autorisation pour le labour en N2000.
BE32018	Mons	1330	3893	Frameries	Parcelle 34 = terre de culture cartographiée en partie en UG8 et UGtemp2. Effet de bordure (NB: parcelle située en dehors du site N2000, en bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32018	Mons	1330	5594	Colfontaine	Le réclamant signale que 0,0316 hectare de sa terre de culture est placée en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34030	Marche	1332	5106	Saint-Hubert	Ajouts de 2 sites SGIB 1522 Et 1551. Flore très particulière. D'autres sites SGIB sont décrits dans la remarque du réclamant.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33002	Liège	1333	17683	BASSENGE	L'UG8 devrait être reprise soit en UG2 (mais alors problème évoqué dans la remarque précédente), soit en UG5.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. La parcelle abrite une prairie de fauche et une micro-UG de prairie plus intensive versée, conformément à la règle des micro-UG, dans l'UG de milieu ouvert environnante, à savoir l'UG2
BE33002	Liège	1333	17684	BASSENGE	L'UG2 pose un problème d'accès aux zones 8 et 11	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	1333	17685	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE31009	Mons	1335	4421	ORP-JAUCHE	Demande de retrait motivée par la perte de valeur/rendement agricole - pas de motivation biologique	La CC est défavorable au retrait, car l'UG11 n'impose pas de contraintes. Elle est liée à la présence des carrières souterraines.	L'UG11 n'implique pas de contrainte. Le périmètre du site est maintenu car il correspond au développement des carrières souterraines
BE33002	Liège	1336	17686	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	1336	17687	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	1336	17688	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE34030	Marche	1337	5107	Saint-Hubert	Mauvaise attribution de l'UG_02. Végétation rudérale. Le réclamant demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car : 1) un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2 ; 2) l'UG5 est prévue pour les milieux ouverts prairiaux, sans intérêt biologique particulier.	La zone présente un intérêt biologique et joue un rôle dans la cohérence du périmètre du site. Son retrait du site Natura 2000 n'est pas effectué.
BE34030	Marche	1337	5108	Saint-Hubert	Demande que les UG_05 et UG_02 ne perturbent en rien les activités de l'aérodrome. Attention à la création de la piste enrobée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car : 1) un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2 ; 2) l'UG5 est prévue pour les milieux ouverts prairiaux, sans intérêt biologique particulier.	Les UG02 correspondent à des milieux ouverts d'intérêt biologique et les UG05 aux pistes. Si nécessaire au bon fonctionnement de l'aérodrome, des autorisations ou dérogations à certaines mesures peuvent être envisagées, mais en dehors du cadre de l'enquête publique.
BE34030	Marche	1337	5109	Saint-Hubert	Demande que l'UG_02 ne perturbe en rien les activités de captage.	Réclamation générale.	L'UG02 correspond à un milieu ouvert d'intérêt biologique. Si nécessaire au bon fonctionnement du captage, des autorisations ou dérogations à certaines mesures peuvent être envisagées, mais en dehors du cadre de l'enquête publique.
BE33002	Liège	1339	17689	BASSENGE	L'UG3 pose un problème pour le stockage de bois et le pâturage par des moutons de mi avril jusque mi novembre	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	1341	17690	BASSENGE	<p>Les parcelles se trouvent en zone d'Habitat. Demande de retrait ou de compensation Ndlr : la limite du site N2000 correspond parfaitement avec la limite du plan de secteur --&gt; zone d'espace vert au plan de secteur. Mais ces espaces pourraient devenir de futur "jardins".</p>	<p>Sur base du compte-rendu de la nouvelle visite de la parcelle que le DEMNA a réalisée le 29 juillet 2014, la Commission observe que cette prairie en forte pente, piquetée d'arbustes et qui se reforeste dans sa partie supérieure, présente un intérêt écologique exceptionnel puisqu'on y trouve à la fois de nombreuses espèces typiques des prairies maigres de fauche mais aussi une série d'espèces des pelouses calcicoles.</p> <p>La prairie a une superficie de 1,3 ha, dont 80 ares en zone urbanisable et situés logiquement en bordure de voirie.</p> <p>Selon l'annexe 3 de la note rectificative au Gouvernement wallon accompagnant les projets d'AD, toutes les zones urbanisables sont exclues du réseau écologique sauf les habitats et habitats d'espèces qui sont très rares, ce qui est le cas ici. Les prairies maigres sont très peu nombreuses dans le site BE33002 et, à l'échelle de toute la Wallonie, ces habitats continuent de se dégrader très rapidement. Les pelouses calcicoles ou à tendance calcicole sont également des habitats de très grande valeur devenus rares. Pour la Commission, les efforts nécessaires doivent être entrepris pour préserver ceux qui subsistent.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis Le retrait n'est pas accepté de cette parcelle constitutive du bloc</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté: cette prairie en forte pente, piquetée d'arbustes et qui se reforeste dans sa partie supérieure, présente un intérêt écologique exceptionnel puisqu'on y trouve à la fois de nombreuses espèces typiques des prairies maigres de fauche mais aussi une série d'espèces des pelouses calcicoles. La prairie a une superficie de 1,3 ha, dont 80 ares en zone urbanisable et situés logiquement en bordure de voirie.</p> <p>Selon l'annexe 3 de la note rectificative au Gouvernement wallon accompagnant les projets d'AD, toutes les zones urbanisables sont exclues du réseau écologique sauf les habitats et habitats d'espèces qui sont très rares, ce qui est le cas ici. Les prairies maigres sont très peu nombreuses dans le site BE33002 et, à l'échelle de toute la Wallonie, ces habitats continuent de se dégrader très rapidement. Les pelouses calcicoles ou à tendance calcicole sont également des habitats de très grande valeur devenus rares.</p>
BE33002	Liège	1342	17691	BASSENGE	<p>UG11, sinon UG5</p>	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	1342	17692	BASSENGE	<p>Demande de retrait Ndlr : remarque devinée car rien en vis-à-vis de la parcelle 8 dans le dossier du réclamant.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	1342	17693	BASSENGE	Demande de retrait (périmètre exploitation) Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	1344	17694	BASSENGE	Troupeau de 31 vaches allaitantes. Demande de passage d'UG02 à UG05 sur la parcelle N° 2	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
BE33002	Liège	1346	17695	BASSENGE	Demande à être retiré de N2000 vu les faibles surface concernées. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'effets de bordure, les parcelles agricoles ne sont pas comprises dans le site
BE31009	Mons	1350	4422	ORP-JAUCHE	Remarque générale sur la période de pâturage	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Remarque d'ordre général
BE31009	Mons	1350	4423	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par l'inadéquation des mesures (difficultés d'exploitation : dates de pâturage... + pertinence biologique ?)	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échancrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
BE31009	Mons	1350	4424	ORP-JAUCHE	Demande de retrait	La CC remet un avis défavorable au retrait, vu sa participation dans la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échancrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
BE31009	Mons	1350	4425	ORP-JAUCHE	Dit que les terrains en UG11 sont des terres de culture. Si en tant que propriétaire, on ne peut plus louer ces terres aux agriculteurs, qui va nourrir la population?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général
BE31009	Mons	1350	4426	ORP-JAUCHE	Estime que les personnes chargées d'organiser l'enquête publique au sein de la commune d'Orp-Jauche ne sont d'aucun secours pour les renseignements.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31009	Mons	1351	4427	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par la perte de valeur ("expropriation déguisée") liée aux contraintes d'exploitation	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échancrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.

BE31009	Mons	1353	4428	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par l'inadéquation des mesures (difficultés d'exploitation : dates de pâturage... + pertinence biologique ?)	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échancrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
BE31009	Mons	1353	4429	ORP-JAUCHE	Regrette le manque de concertation & d'information lors de la délimitation du site N2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1359	8654	Tintigny	décalage par rapport aux cartes de peuplements	La Commission observe que les décalages de la cartographie N2000 par rapport aux cartes de peuplements provient des référentiels cartographiques différents. A terme, le référentiel utilisé par la DGO3 devrait être le top10v ; le changement devrait donc se faire sous la forme d'une modification de la carte des peuplements.	Il s'agit d'une erreur de calage, la cartographie est maintenue.
BE34054	Arlon	1359	8655	Tintigny	Travail de cartographie globalement correct	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
BE34050	Arlon	1359	8656	Tintigny	Travail de cartographie globalement correct	La Commission transmet le message à qui de droit.	L'administration prend acte de la remarque
BE34054	Arlon	1359	8657	Tintigny	décalage par rapport aux cartes de peuplements	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1359	8658	Tintigny	Les gagnages sont repris en UG forestière - proposition de passage en UG5	Thématique arbitrée. La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de procéder aux modifications cartographiques.
BE34054	Arlon	1359	8659	Florenville	Peuplements de mélèzes en UG8 sur Villers dvt Orval	Thématique arbitrée. La Commission propose de reprendre ce peuplement en UG10.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	1359	15566	CHINY	Signale aux Communes présentes sur le Cantonnement que des erreurs peuvent subsister de part les problèmes de calages le plus souvent (NB : aucune remarque particulière concernant la Commune de Chiny)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	1359	16639	HERBEUMONT	La plupart des gagnages n'ont pas été repris sur la cartographie DEMNA ; font partie intégrante du plan de gestion DNF et pourraient être facilement reclasser en UG05 (ug11?)	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA afin de les reprendre en UG2, 3 ou 5 conformément à la thématique arbitrée.	La cartographie Natura2000 est adaptée suivant la cartographie d'aménagement. Suite à une identification par échantillonnage, les gagnages sont tous affectés à l'UG_05. Lors de la phase de cartographie détaillée des habitats, ceux relevant des milieux ouverts prioritaires seront alors proposés à l'UG_02.
BE34049	Arlon	1359	16640	HERBEUMONT	La plupart des gagnages n'ont pas été repris sur la cartographie DEMNA ; font partie intégrante du plan de gestion DNF et pourraient être facilement reclasser en UG05 (ug11?)	La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	Modification de l'UG justifiée
BE34065	Arlon	1362	7676	AUBANGE	UG de petites tailles, en limite de site. Tonte et pas de possibilité de fauchage tardif. Demande de retrait, sinon uniformiser en UG11, sinon UG05.	La Commission remet un avis favorable au retrait des très petites surfaces de ces 2 parcelles AUBANGE/3 DIV/A/938/E/0/0 et 1258/A qui constituent le fond d'un jardin.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	1364	7681	AUBANGE	Parcelles boisées avec hêtres et frênes. Modifier l'UG.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre dans l'UG forestière adéquate les parcelles boisées en feuillus indigènes, en remplacement de pessières (AUBANGE/3 DIV/A/922/B/0/0 ; 911/A ; 912/A ; 922/C ; 922/D ; 923 ; 960 ; 961).	Plantations de feuillus à reprendre en UG8
BE34065	Arlon	1364	7682	AUBANGE	Parcelles boisées avec hêtres. Modifier l'UG.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 la parcelle boisée assez récemment en feuillus indigènes (AUBANGE/3 DIV/A/932/D/0/0).	Plantations de feuillus à reprendre en UG9



BE34065	Arlon	1366	7683	AUBANGE	Le brome épais ne peut être protégé dans le site car aucune UG n'est susceptible de l'abriter. Quelle solution à cela ?	<p>La Commission entend la remarque générale du réclamant.</p> <p>Le brome épais est une espèce messicole dont la conservation passe par le maintien de l'usage des semences fermières qui voit l'agriculteur ressemer chaque année une partie de sa propre récolte. Ce n'est donc pas au travers d'une unité de gestion particulière mais de la poursuite de certaines conditions de culture que cette espèce pourra être maintenue.</p> <p>La mesure agrienvironnementale « parcelle aménagée » est un outil utile à cet égard.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque.</p> <p>Le brome épais est une espèce messicole dont la conservation passe par le maintien de l'usage des semences fermières qui voit l'agriculteur ressemer chaque année une partie de sa propre récolte. Ce n'est donc pas au travers d'une unité de gestion particulière mais de la poursuite de certaines conditions de culture que cette espèce pourra être maintenue.</p> <p>La mesure agrienvironnementale « parcelle aménagée » est un outil utile à cet égard.</p> <p>Le projet Life Intégré a prévu un plan d'action spécifique.</p>
BE34065	Arlon	1368	7684	AUBANGE	L'UG2 pose un problème de gestion. Demande de passage en UG5.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur.</li> <li>-Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure.</li> <li>-Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8.</li> <li>-Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone)</li> <li>-Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2.</li> <li>-Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission propose que la partie UG11 au centre de la parcelle soit reprise en UG2, en compensation du passage de l'UG2 en UG11 sur la parcelle 64.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 8 et 13 : la Commission n'a pas pu disposer des informations nécessaires afin de se prononcer sur le statut de cette parcelle et invite l'Administration, en</li> </ul>	<p>Passage en UG5 de la parcelle Sigec 25 suite à l'ultime médiation réalisée par Natagriwal</p>

BE34065	Arlon	1368	7685	AUBANGE	<p>L'UG3 pose un problème de gestion. Demande de passage en UG5. Possibilité de MAE8.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur.</li> <li>-Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure.</li> <li>-Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8.</li> <li>-Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone)</li> <li>-Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2.</li> <li>-Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission propose que la partie UG11 au centre de la parcelle soit reprise en UG2, en compensation du passage de l'UG2 en UG11 sur la parcelle 64.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 8 et 13 : la Commission n'a pas pu disposer des informations nécessaires afin de se prononcer sur le statut de cette parcelle et invite l'Administration, en</li> </ul>	Maintien de l'UG3 suite à une médiation
---------	-------	------	------	---------	---	---	---

BE34065	Arlon	1368	7686	AUBANGE	OK pour l'UG3 mais avec MAE8 pour changer date d'exploitation	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur.</li> <li>-Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure.</li> <li>-Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8.</li> <li>-Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone)</li> <li>-Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2.</li> <li>-Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission propose que la partie UG11 au centre de la parcelle soit reprise en UG2, en compensation du passage de l'UG2 en UG11 sur la parcelle 64.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 8 et 13 : la Commission n'a pas pu disposer des informations nécessaires afin de se prononcer sur le statut de cette parcelle et invite l'Administration, en</li> </ul>	Maintien de l'UG3 suite à une médiation, cahier des charges alternatif. Accord pour le passage en UG11 de la fine bande d'UG2 au sein de la parcelle 64.
---------	-------	------	------	---------	---	---	--

BE34065	Arlon	1368	7687	AUBANGE	<p>La parcelle peut être en totalité en UG2, mais date d'exploitation à voir.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur.</li> <li>-Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure.</li> <li>-Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8.</li> <li>-Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone)</li> <li>-Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2.</li> <li>-Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission propose que la partie UG11 au centre de la parcelle soit reprise en UG2, en compensation du passage de l'UG2 en UG11 sur la parcelle 64.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 8 et 13 : la Commission n'a pas pu disposer des informations nécessaires afin de se prononcer sur le statut de cette parcelle et invite l'Administration, en</li> </ul>	<p>La CC n'ayant pu terminer ces travaux à temps, Natagriwal a continué la médiation début 2016. Celle-ci a conduit au maintien des UG des parcelles 8 et 13</p>
---------	-------	------	------	---------	---	---	--

BE34065	Arlon	1368	7688	AUBANGE	<p>Impossible d'exploiter en UG3. A mettre en UG5. Compensation : mettre la parcelle sigec 58 (X=247100 Y=31600) en UG2.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur.</li> <li>-Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure.</li> <li>-Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8.</li> <li>-Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone)</li> <li>-Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2.</li> <li>-Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission propose que la partie UG11 au centre de la parcelle soit reprise en UG2, en compensation du passage de l'UG2 en UG11 sur la parcelle 64.</li> </ul> <p>Voir extrait de carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles 8 et 13 : la Commission n'a pas pu disposer des informations nécessaires afin de se prononcer sur le statut de cette parcelle et invite l'Administration, en</li> </ul>	<p>En accord avec l'agriculteur, maintien de la parcelle 28 en UG3 avec cahier des charges alternatif</p>
BE34065	Arlon	1368	7693	AUBANGE	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34065	Arlon	1368	7694	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1368	7695	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1371	7689	AUBANGE	Demande que la partie supérieure de la parcelle soit en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle 2 en l'état. La Commission propose par ailleurs que l'agriculteur bénéficie d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à faucher la partie supérieure de la parcelle en UG2 avant le 15 juin, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	1371	7690	AUBANGE	Demande que la totalité de la parcelle soit en UG2.	La Commission remet un avis défavorable à la reprise de la totalité de la parcelle 4 en UG2 et propose de conserver la situation en l'état.	La cartographie est maintenue car correspond à la réalité de terrain.
BE34065	Arlon	1371	7696	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34065	Arlon	1371	7697	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1371	7698	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1373	7691	AUBANGE	Rencontre des problèmes avec les UG 2 et 3 pour les dates de pâturage et de fauche et les amendements. Demande une nouvelle médiation SE, une visite de terrain et une rencontre de la commission.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Vu la reprise en cours de l'exploitation et les importantes incertitudes qui demeurent quant à l'orientation à prendre et le nombre d'animaux qui seront conservés, la Commission a veillé à intégrer au mieux les contraintes socio-économiques telles qu'elle a pu les percevoir. Toutes les demandes de l'exploitant n'ont néanmoins pas été suivies par la Commission qui propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 18, 19 et 20 : reclassement en UG3 ;</li> <li>-parcelle sigec 12 : reclassement en UG5 ;</li> <li>-parcelle sigec 4 : retrait de toute la parcelle du réseau Natura 2000 (ajustement du périmètre), sinon passage de l'UG2 en UG5 afin de faciliter l'exploitation.</li> </ul> <p>En compensation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelles sigec 21, 45 et 60 : reclassement en UG3 ;</li> <li>-parcelle actuellement non déclarée située côté « Ouest » de la parcelle sigec 50 : passage d'UG5 vers UG2.</li> </ul> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Voir extraits de carte</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant le rapport de médiation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 18, 19 et 20 : reclassement en UG3 ;</li> <li>- parcelle sigec 12 : reclassement en UG5 ;</li> <li>- parcelle sigec 4 : retrait de toute la parcelle du réseau Natura 2000 (ajustement du périmètre), sinon passage de l'UG2 en UG5 afin de faciliter l'exploitation.</li> <li>- parcelles sigec 21, 45 et 60 : reclassement en UG3 ;</li> <li>- parcelle actuellement non déclarée située côté « Ouest » de la parcelle sigec 50 : passage d'UG5 vers UG2.</li> </ul>

BE34065	Arlon	1373	7699	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1373	7700	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	1373	7701	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33002	Liège	1374	17696	BASSENGE	Effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). Les surfaces décalées étant faibles et la cartographie Natura 2000 étant plus précise, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE33002	Liège	1374	17697	BASSENGE	La parcelle est une culture. Demande de mise en UG11.	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité mais préconise de mieux délimiter l'élément linéaire repris en UG9.	Les parties en UG9 correspondent bien à des éléments boisés indigènes. Néanmoins, le talus boisé linéaire est redélimité afin de mieux correspondre à la réalité (limite = talus sur l'IGN).



BE34050	Arlon	1375	8660	Tintigny	Terrain acquis en 1975 en vue d'y construire un chalet de vacances tout en connaissant l'affectation en zone agricole au plan de secteur. Demande de modification du plan de secteur introduite en 1976, refusée	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles, lequel n'est pas justifié par un mauvais état de conservation ou un faible intérêt non dû à une gestion inadéquate. La demande de retrait est de nature spéculative, le réclamant ayant souhaité une modification du plan de secteur pour permettre la construction d'un chalet.	La cartographie est maintenue
BE34050	Arlon	1375	8661	Tintigny	Commentaires sur le déversement d'eaux issues du drainage des parcelles amont dans son terrain	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34050	Arlon	1375	8662	Tintigny	Interrogation sur l'intérêt pour la conservation de la nature de ses parcelles, questions sur les mesures= possibilité de continuer de lutter contre l'érosion des berges, absence de bétail sur sa parcelle (et donc pourquoi une UG4 ?)	Les diverses questions et réflexions de portée générale exprimées par le réclamant ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014. Au niveau des bandes extensives UG4, conformément aux dispositions ministérielles lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	Il s'agit d'une remarque et de question à portée générale qui n'entraînent pas de modification de la cartographie
BE33002	Liège	1377	17698	BASSENGE	Demande de pouvoir pâturer sans contrainte de date. Argument : le pâturage maintiendrait le milieu.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	Maintien de la cartographie. Il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie.
BE33002	Liège	1378	17699	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.
BE34050	Arlon	1379	8663	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale

BE34050	Arlon	1379	8664	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1379	8665	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1379	8666	Tintigny	Parcelle convertie seulement partiellement en UG5 suite à la médiation (un oubli à rectifier)	La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie de la parcelle TINTIGNY/1 DIV/E/1158/F/0/0 restée en UG3, s'agissant d'une erreur manifeste.	Simplification gestion - passage UG5
BE34050	Arlon	1379	8667	Tintigny	UG4 impraticable	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE33002	Liège	1381	17700	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). La parcelle est donc interceptée par le site par simple effet de bordure et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE33002	Liège	1382	17701	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). La parcelle est donc interceptée par le site par simple effet de bordure et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE33002	Liège	1384	17702	BASSENGE	Surface faible en Natura 2000 (191m <sup>2</sup> ). Demande de retrait.	La parcelle n'est pas située dans le réseau N2000 (effet de bordure)	La parcelle n'est pas interceptée par le site
BE33002	Liège	1384	17703	BASSENGE	La parcelle est cultivée. La mesure agri n'est plus en cours. Demande de retrait.	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE34050	Arlon	1385	8668	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1385	8669	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale

BE34050	Arlon	1385	8670	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1385	8671	Tintigny	problèmes posés par les dates d'exploitation et les limites aux épandages. Demande une médiation socio-économique, une visite de l'exploitation, rencontrer la commission et un avis sur l'intérêt ornithologique des UG2 pour les oiseaux migrateurs	cf. réclamation 15570	Accord avec le résultat de la médiation, lui-même approuvé par l'agriculteur
BE34050	Arlon	1385	8672	Tintigny	mode d'exploitation irréalisable	cf. réclamation 15570	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34048	Arlon	1385	8673	Chiny	UG4 impraticable	Parcelles Sigec n°4 et 9. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans le cas de la parcelle Sigec 4, seule la rivière et cette bande étant reprises dans le réseau N2000, la Commission propose de supprimer la bande plutôt que de la requalifier en UG5.	La bande d'UG_04 est retirée.
BE34050	Arlon	1385	15567	TINTIGNY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1385	15568	TINTIGNY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1385	15569	TINTIGNY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1385	15570	TINTIGNY	<p>Exploitation de 112 ha dont environ 33ha en UG agricole à contraintes fortes - Rencontre des problèmes pour les dates de pâturages, de fauche et d'amendements et signale que le mode d'exploitation de l'UG04 est irréalisable - Souhaite une médiation, visite de l'exploitation, rencontre de la commission et avis d'expert ornithologique concernant l'avantage des UG02 sur les oiseaux migrateurs.</p>	<p>•Parcelle n°9 (numérotée 8 dans le rapport de médiation – sigec 2014)</p> <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la partie UG2 de cette parcelle pâturée soit reprise en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif (la partie UG5 reste telle quelle).</p> <p>Entre les 4 bras morts de la Semois qui se dessinent dans la parcelle, on retrouve une prairie pâturée alluviale relativement intensive qui a un intérêt ornithologique important comme halte migratoire en lien avec les inondations de la Semois.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
BE33002	Liège	1387	17704	BASSENGE	<p>La parcelle ne possède aucune des caractéristiques de l'UG09. Demande de retrait</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Le périmètre est rectifié afin de correspondre au cadastre et au PDS.</p>

BE34050	Arlon	1388	8674	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1388	8675	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1388	8676	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1388	8677	Tintigny	Demande de changement en UG5 d'une partie de parcelle d'UG3 qui aurait dû être modifiée suite à la médiation	La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de la petite partie de la parcelle restée en UG3, pour faciliter la gestion de l'ensemble.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste mais de la partie non déclassée d'une UG3 car située au-delà des surfaces auquel le requérant avait droit à déclasser. Le classement en UG3 est par ailleurs justifié par le caractère extensif de la parcelle, située de l'autre côté d'un ruisseau et jamais amendée + humide. Cette UG3 fait 77 ares et est située au plus loin de la ferme au sein d'une pâture de près de 11 ha. Le requérant n'est par ailleurs impacté que à hauteur de 11.5%. Néanmoins, vu la globalité du dossier et la position défendue par la CC sur les autres parcelles, de plus grand intérêt biologique, ainsi que la situation de la ferme (problème de surface pour la charge en bétail, reprenneur et nécessité de faire vivre deux familles), accord pour un déclassement en UG3 par facilité de gestion.
BE34050	Arlon	1388	8678	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal et un membre ont rencontré l'agriculteur. Malheureusement, il n'a pas été possible de se mettre d'accord quant au statut à accorder à la parcelle Sigec n°18. La Commission propose de conserver cette prairie en UG2 en raison de sa grande valeur écologique, avec notamment la présence d'une espèce intégralement protégée. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Parcelle de grand intérêt biologique avec espèce protégée pouvant facilement continuer à être gérée en pâturage tournant en commençant la rotation des trois parcelles dans l'autre ordre (en terminant par celle-ci)
BE34050	Arlon	1388	8679	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	L'agriculteur est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Malgré cela, la Commission a souhaité que Natagriwal prenne contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme. La partie UG2 de la parcelle sigec 8 couvre une surface de 46 ares. Etant données les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver cette partie de parcelle en UG2.	Maintien de l'UG2 conformément à la position de la CC et vu que l'agriculteur semble avoir marqué son accord. L'absence de rapport de médiation est néanmoins regrettable



BE34050	Arlon	1388	8680	Tintigny	Demande d'une nouvelle cartographie, d'une médiation et de rencontrer la Commission de Conservation	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1388	8681	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	<p>L'agriculteur est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Malgré cela, la Commission a souhaité que Natagriwal prenne contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme. L'agriculteur garde son troupeau de génisses sur les 4 parcelles sigec 6, 7, 9 et 18 (pâturage tournant).</p> <p>La parcelle sigec 9 a une contenance de 107 ares (UG3). La parcelle sigec 18 a une contenance de 11,75 hectares (UG2).</p> <p>Les 2 autres parcelles sigec 6 et 7 sont en UG5. Sur base de ces éléments, et étant données les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver la parcelle 9 en UG3 ;</li> <li>-de reclasser la parcelle 18 en UG3.</li> </ul> <p>Si la charge instantanée dépasse le plafond prévu par le cahier des charges alternatif tout en respectant la charge moyenne annuelle, la Commission suggère que soit octroyée une dérogation.</p>	La cartographie est maintenue en UG3, le cahier des charges alternatif est applicable.
BE33002	Liège	1389	17705	BASSENGE	1 m <sup>2</sup> en UG02 et 10 m <sup>2</sup> en UG11 : à corriger	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques (Ign et photographie aérienne pour la cartographie Natura 2000 d'une part, cadastre d'autre part). Les surfaces concernées étant faibles, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie
BE33002	Liège	1389	17706	BASSENGE	6% en UG05 se trouve en dehors de N2000 puisque le chemin semble être la limite	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques (Ign et photographie aérienne pour la cartographie Natura 2000 d'une part, cadastre d'autres part). Les surfaces concernées étant faibles, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, mais la parcelle devrait être exclue de la liste des parcelles reprises dans le site Natura 2000

BE33002	Liège	1389	17707	BASSENGE	Souhaite gérer la parcelle comme une seule entité. Demande une UG05 sur la totalité	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33065	Malmedy	1391	17708	Burg-Reuland	Les limites entre UG ne sont pas précisées, donc impossible de respecter les mesures	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33002	Liège	1391	17709	BASSENGE	Uniformiser vers l'UG majoritaire et/ou limites à préciser	Plusieurs parcelles sont affectées par un effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000. Sinon, plusieurs parcelles sont partiellement couvertes par des UG forestières correspondant à de larges haies vives ou à des bosquets. Quant à l'UG11 qui couvre également des parties de parcelle, elle résulte soit d'un effet de bordure, soit de la présence d'un chemin. En conclusion, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie ; elle	Au sein des parcelles E, l'UG11 qui correspondait à un chemin représenté sur l'IGN mais inexistant sur la photographie aérienne, a été supprimé. Pour les parcelles A862, B30, C778, C780, C999 et C1000, il s'agit d'effets de bordure liés au décalage entre référentiels. La parcelle C143 est de petite taille et la cartographie correspond à la réalité de terrain au sein d'une zone boisée de plus grande taille..

BE34050	Arlon	1392	8682	Tintigny	Plan d'eau que le propriétaire souhaiterait aménager de manière plus naturelle et inclure dans le site	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie alluviale se prolongeant le long de la Civanne vers le nord. L'ajout de cet habitat prioritaire permettrait d'améliorer la connectivité avec la partie du site située au nord.</p> <p>Si les 2 ajouts pour lesquels la Commission s'est déclarée favorable ne pouvaient être implémentés dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, elle demande que les propositions soient conservées en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout technique de moins de 20 ares en bordure de site, justifié biologiquement
---------	-------	------	------	----------	--	---	---

BE34050	Arlon	1392	8683	Tintigny	<p>Peupliers dépéris avec sous bois feuillu indigène que le propriétaire souhaite faire évoluer vers une aulnaie-frênaie - demande passage UG7</p>	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie alluviale se prolongeant le long de la Civanne vers le nord. L'ajout de cet habitat prioritaire permettrait d'améliorer la connectivité avec la partie du site située au nord.</p> <p>Si les 2 ajouts pour lesquels la Commission s'est déclarée favorable ne pouvaient être implémentés dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, elle demande que les propositions soient conservées en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Sous bois d'aulnes sous peupliers déperissants. UG7 justifiée</p>
---------	-------	------	------	----------	--	---	--

BE34050	Arlon	1392	8684	Tintigny	Parcelle coupée en 2 par la limite de site que le propriétaire souhaite voir entièrement en Natura	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie alluviale se prolongeant le long de la Civanne vers le nord. L'ajout de cet habitat prioritaire permettrait d'améliorer la connectivité avec la partie du site située au nord.</p> <p>Si les 2 ajouts pour lesquels la Commission s'est déclarée favorable ne pouvaient être implémentés dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, elle demande que les propositions soient conservées en vue d'une analyse ultérieure.</p>	La parcelle a été déboisée et ne correspond plus à de l'UG7
---------	-------	------	------	----------	--	---	---

BE34050	Arlon	1392	8685	Tintigny	Parcelle adjacente au site composée de feuillus indigènes avec présence d'aulne glutineux	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie alluviale se prolongeant le long de la Civanne vers le nord. L'ajout de cet habitat prioritaire permettrait d'améliorer la connectivité avec la partie du site située au nord.</p> <p>Si les 2 ajouts pour lesquels la Commission s'est déclarée favorable ne pouvaient être implémentés dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, elle demande que les propositions soient conservées en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout parfaitement justifié qui donnerait plus de cohérence au site, ajout technique de moins de 10 ares
BE33002	Liège	1393	17710	BASSENGE	Demande que la limite N2000 soit reculée pour éviter que des hautes herbes envahissent un pipeline militaire. Le requérant dispose d'une concession qui l'oblige à entretenir le terrain militaire et éviter tout risque d'incendie.	l'UG8 n'empêchant aucunement l'entretien de l'espace tel que souhaité par le réclamant (pipeline militaire), la Commission propose de conserver le périmètre du réseau tel qu'il existe.	l'UG8 n'empêchant pas l'entretien de l'espace tel que souhaité par le réclamant, le périmètre est maintenu.
BE34050	Arlon	1395	8686	Tintigny	Spéculation sur une modification du plan de secteur - parcelles situées le long de la route à l'entrée du village de Rossignol	La Commission est défavorable au retrait des parcelles mentionnées, lequel n'est pas justifié par un mauvais état de conservation ou un faible intérêt non dû à une gestion inadéquate. Ces parcelles sont reprises en UG5 et situées en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue

BE34050	Arlon	1395	15571	CHINY	Souhaite que la partie en UG02 passe en UG05 pour des facilités de gestion	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclamant).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34050	Arlon	1395	15572	CHINY	Souhaite que les parties des parcelles en UG02 passe en UG05 pour des facilités de gestion. Enorme travail de pose de clôture nécessaire. Ndlr : en partie problème de calage	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclamant).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

BE34050	Arlon	1395	15573	CHINY	<p>Souhaite que toutes ses parcelles en UG03 passent en UG05 pour des facilités de gestion</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclamant).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
BE33002	Liège	1396	17711	BASSENGE	<p>Demande commune d'une quarantaine de personnes que les "fonds de jardin" soient retirés du réseau jusqu'à 3 m du Geer, afin de pouvoir continuer à y faire pâturer leurs animaux domestiques (cheval...). Les requérants signalent qu'une zone semblable hors Natura se trouve de l'autre côté de la rivière et que son intégration dans le réseau ne gênerait personne.</p>	<p>L'UG5 couvre une bande de terrain située en bordure du Geer au-delà de la zone urbanisable au plan de secteur ; elle joue parfaitement son rôle de zone de liaison et participe également à l'intégrité du site. La principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>En conséquence, la Commission propose de maintenir l'UG5 dans le réseau N2000.</p> <p>Quant au projet d'ajout de parcelles proposé en compensation de la demande de retrait, il concerne des surfaces pour lesquelles les réclamants ne se sont malheureusement aucunement préoccupés de connaître les propriétaires ; indépendamment de la pertinence ou non d'un tel ajout, la Commission ne peut donc pas remettre un avis favorable.</p>	<p>L'UG5 est maintenue. Elle couvre une bande de terrain située en bordure du Geer au-delà de la zone urbanisable au plan de secteur ; elle participe à l'intégrité du site. La principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE34039	Arlon	1398	9177	Fauvillers	<p>Une des sources représentées n'existe pas (voir annexe 1) et ne doit pas être reprise en UG4. Demande rencontre sur le terrain.</p>	<p>La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>



BE34039	Arlon	1398	9178	Fauvillers	Le placement d'une 2e clôture rend la zone difficilement accessible mécaniquement. L'accès à la passerelle reliant les parcelles 24 et 31 sera interdit du 1/11 au 15/7. Demande rencontre sur le terrain.	La Commission décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34050	Arlon	1400	8687	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1400	8688	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1400	8689	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1400	8690	Tintigny	Accès du bétail pâturant hors Natura bloqué par une UG3 en Natura le long du cours d'eau	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission préconise le maintien de la parcelle Sigec n°2 en UG3 ; suite à la rencontre, l'exploitant s'oriente vers le recours au cahier des charges alternatif (pâturage extensif), qui permettra de résoudre le problème de l'accès du bétail au point d'abreuvement.	En accord avec l'agriculteur, recours au pâturage alternatif. La demande de déclassement en UG5 est retirée
BE34050	Arlon	1400	8691	Tintigny	Permutation d'UG entre UG2 et UG3	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission émet un avis défavorable sur la demande de permutation des parties de la parcelle Sigec n°52 respectivement classées en UG2 et UG3, car ladite cartographie est conforme à la situation de terrain. En outre, l'agriculteur a engagé toute cette parcelle dans une MAE « MC4 », ce qui permet d'appliquer la gestion la plus adaptée en percevant un revenu complémentaire.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain
BE34050	Arlon	1400	8692	Tintigny	Demande à passer en UG3 pour pouvoir continuer à amender - parcelles actuellement en MAE2	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La réclamation peut être considérée comme caduque, étant donné que l'exploitant a engagé cette parcelle en MC4 (haute valeur biologique). La Commission émet donc un avis défavorable à la modification d'UG2 vers l'UG3 de la parcelle Sigec n°15.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain
BE34050	Arlon	1400	8693	Tintigny	Demande à passer en UG3 pour pouvoir continuer à amender - parcelles actuellement en MAE2	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission se prononce pour le maintien de l'UG2 car l'agriculteur a engagé cette parcelle dans une MAE « MC4 », ce qui permet d'appliquer la gestion la plus adaptée, y compris en permettant un amendement sous conditions.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain
BE34050	Arlon	1400	8694	Tintigny	"Les parcelles 4 et 8 sont engagées en MAE2 (prairie naturelle) donc mêmes pratiques culturales que UG3"	La Commission préconise le maintien de la cartographie des parcelles Sigec n°4 et 8, le réclamant soulignant simplement que la gestion appliquée est compatible avec l'UG3.	Parcelles engagées en MAE2, pas de demande de modification de l'UG
BE34050	Arlon	1400	8695	Tintigny	Demande à rencontrer la CC, à ce que une visite de l'exploitation soit organisée et à bénéficier d'une médiation socio-économique	Réclamation sans objet, la demande de l'exploitant de rencontrer un représentant de la Commission ayant été entendue.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1400	8696	Tintigny	Parcelles pâturées avant le 15/06 - demande pour une MAE8	<p>La demande vise en fait 2 modifications : le passage de la parcelle Sigec n°3 d'UG5 vers l'UG3 et le reclassement de la parcelle Sigec n°56 (déboisée sans autorisation) d'UG10 vers UG3.</p> <p>La Commission émet un avis favorable au passage de l'UG5 vers l'UG3 de la parcelle Sigec n°3 (zone forestière au plan de secteur).</p> <p>Quant à la parcelle Sigec n°56 (zone forestière au plan de secteur), la Commission est également favorable à son passage en UG3, sous réserve d'un permis de déboisement pour régulariser la situation.</p>	La cartographie est adaptée en UG3 sur les 2 parcelles
BE34050	Arlon	1402	8697	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1402	8698	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1402	8699	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1402	8700	tintigny	Demande de médiation socio-économique, de visite de l'exploitation et de rencontre de la CC - problèmes avec les dates de pâturage, de fauche et les amendements	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34050	Arlon	1402	8701	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000. Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande valeur biologique.	Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.

BE34050	Arlon	1402	8702	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande valeur biologique.</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
BE34050	Arlon	1402	8703	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande valeur biologique.</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>

BE34050	Arlon	1402	8704	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande valeur biologique.</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
BE34050	Arlon	1402	8705	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande valeur biologique.</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>

BE34050	Arlon	1404	8706	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1404	8707	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1404	8708	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1404	8710	CHINY	Demande de retrait d'une parcelle d'un ha située à l'arrière du bâtiment et en partie construite (Considérant que cette parcelle se situe à l'arrière de l'exploitation agricole, souhaite le retrait total de la parcelle de Natura 2000)	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle UG5, l'extension du bâtiment agricole ayant été autorisée.	Le retrait est effectué.

BE34050	Arlon	1404	8711	Tintigny	Demande changement d'UG et cartographie suite aux mesures - parcelle actuellement fauchée et paturée, amendée en organique et minéral (Cette parcelle est paturée et fauchée et a toujours été amendée en engrais organique et minéral - Souhaite la reclassification en UG05)	La Commission préconise le maintien de la parcelle Sigec n°10 en UG3 et l'application du cahier des charges alternatif « pâturage extensif » ou éventuellement une dérogation pour un pâturage avant le 15 juin. Au vu de cet avis de la Commission pour la parcelle n°10, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de recontacter le réclamant afin de s'entretenir avec lui de la parcelle n°3. Après avoir rappelé son désaccord par rapport à l'UG3 des parcelles n°3 et 10, l'agriculteur a expliqué préférer que la parcelle n°3 reste alors en UG3, les 2 parcelles pouvant être fauchée en même temps.	Maintien en UG3 avec le cahier des charges alternatifs, l'agriculteur est faiblement impacté
BE34050	Arlon	1404	8712	Tintigny	Demande de changement d'UG pour pouvoir resemer et pâturer ces parcelles déboisées il y a 5 ans et présentant actuellement une végétation naturelle	La Commission observe que la cartographie UG2 est correcte et correspond à la réalité de terrain ; en conséquence, elle est défavorable au reclassement des 2 parcelles Sigec n°28 et 29. La Commission souhaite informer le réclamant de la possibilité d'établir un dossier de restauration d'habitat Natura 2000, dont les travaux sont subventionnés. La parcelle serait aussi utilement engagée en MC4 (haute valeur biologique).	Maintien en UG2, classement correct, agriculteur faiblement impacté. Fonds de bois actuellement non exploité, humide, en cours de recolonisation forestière
BE34050	Arlon	1404	15580	TINTIGNY	Demande la recartographie du morceau de parcelle sis en Natura en UG05 (Parcelle de 6 ha 30 hors Natura sauf 0.15 ha repris en UG2 - demande de passage de cette partie en UG5 pour pouvoir exploiter la parcelle entièrement)	La Commission est favorable au déclassement d'UG2 en UG5 de la petite partie de la parcelle Sigec n°20 incluse dans le réseau Natura 2000 afin d'en faciliter la gestion agricole.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE34039	Arlon	1405	9179	LEGLISE	L'UG4 située en bordure de parcelle doit être supprimée car il n'y a pas de cours d'eau. Ndlr : il s'agit d'un ancien canal asséché d'un moulin.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	1405	9180	VAUX-SUR-SURE	"Pas normal que cette parcelle soit reprise en N2000" Ndlr : effet de bordure (341m²)	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE34050	Arlon	1407	8713	Tintigny	Refus de l'UG3 suite à la perte de valeur. Grande catastrophe pour l'exploitant	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant. Sur base des résultats de ces rencontres fructueuses, la Commission est d'avis de conserver les parcelles en UG3 à l'exception d'une petite zone située du côté nord-ouest permettant le passage du bétail, à reprendre en UG5.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p> <p>La Commission observe par ailleurs la présence dans la parcelle en UG3 d'une mardelle aujourd'hui en assec la plupart du temps suite à une tentative de recreusement. Elle souhaite informer le réclamant de la possibilité d'établir un dossier en vue de sa restauration, dont les travaux sont subventionnés, ce qui dans le même temps restaurerait le point d'abreuvement.</p> <p>Elle signale par ailleurs que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
BE34050	Arlon	1407	15581	CHINY	Petite partie de la parcelle sise en Natura 2000. Ndlr : redessiner à cet endroit la limite du site N2000 sur base du parcellaire	La Commission est défavorable à la modification cartographique demandée. Au-delà d'un éventuel effet de bordure affectant la parcelle et sans conséquence pour l'exploitant, la cartographie correspond à la réalité du terrain. La photographie aérienne montre clairement que la petite partie en UG2 de la parcelle CHINY/4 DIV/B/1216/0/0/0 est intégrée à la parcelle située juste au sud, et donc exploitée par l'agriculteur voisin !	Remarque non fondée
BE34050	Arlon	1409	8714	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1409	8715	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1409	8716	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1409	8717	Tintigny	Pas d'accord de devoir mettre en œuvre les clôtures le long de la Rulles : largeur de 12 m excessive, longueur totale excessive entraînant la perte de 1 ha de terrain pour les bovins et un travail supplémentaire conséquent	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34039	Arlon	1411	9181	Fauvillers	Demande d'ajout en vue d'un désenrésinement en fond de vallée. (Ndlr : certaines parcelles sont déjà partiellement incluses dans le réseau - parcelles acquises récemment).	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle répond aux critères suivants : mise-à-blanc en vue d'une restauration d'habitat d'intérêt communautaire, parcelles partiellement reprises en Natura 2000 et donc contigües au site, accord des propriétaires. La CC préconise la cartographie en UG2 des parties restaurées et en UG10 pour les parties actuellement résineuses.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.

BE34050	Arlon	1412	8718	Tintigny	Parcelle pâturée depuis +/- 20 ans par +/- 12 vaches avec veau au pis. Perte financière estimée à 12.000€ par an, qualité du foin produit après le 15/06 sans amendement = zéro. Laisser les animaux à l'étable jusque mi-juin est impossible suite au coût et aux conséquences sanitaires. Ndlr : le requérant ne demande pas explicitement une modification d'UG.	Il s'avère que la parcelle est en UG5 « prairie de liaison » et n'est donc pas soumise aux contraintes avancées par le réclamant ; la réclamation est donc sans objet.	Parcelle déjà en UG5, remarque non fondée
BE34050	Arlon	1412	15582	CHINY	Ces parcelles sises en Natura 2000 constituent le point d'abreuvement du bétail pour cette pâture - Demande le retrait de Natura 2000	Après vérification, il s'avère que le point d'abreuvement est situé sur la parcelle CHINY/4 DIV/B/334/B/0/0, affectée par un effet de bordure plus ou moins important selon le référentiel cartographique utilisé. La Commission demande qu'il soit vérifié que cette excroissance de la parcelle donnant accès au cours d'eau soit bien reprise en UG5 pour laquelle il n'existe pas de contrainte en termes de date de pâturage. Indépendamment du type d'unité de gestion de ladite excroissance, la Commission rappelle que des dispositions concernant la clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015.	Remarque non fondée
BE34039	Arlon	1414	9182	Fauvillers	Demande un passage à travers cette bande pour pouvoir exploiter le reste du bloc et pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC décèle une problématique arbitrée et dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente. La CC préconise le maintien de l'UG3 au Nord de la parcelle 23.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
BE34039	Arlon	1414	9183	Fauvillers	Demande un passage à travers l'UG2 pour pouvoir exploiter les ... de cette parcelle et pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait quasi office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
BE34039	Arlon	1414	9184	Fauvillers	Demande un passage à travers l'UG4 pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.

BE34050	Arlon	1416	8719	Tintigny	Parcelle utilisée pour l'organisation de la fête de Breuvanne en juillet et reprise en UG11. Demande de confirmation que le classement en UG11 est bien compatible avec l'organisation de la fête		UG11, aucun problème pour l'organisation une fois par an de la fête du village sur cette parcelle par rapport à Natura
BE34039	Arlon	1418	9185	Fauvillers	Le propriétaire, soucieux de maintenir l'habitat marécageux où se cantonnent une vingtaine de bécassines des marais, demande à pouvoir déroger à l'interdiction de pâturage en UG2 et UG3 (3 roux ardennais et 3 chèvres en été)	La Commission préconise le maintien des UG actuelles sur la parcelle, à savoir une partie en UG3 et l'autre en UG2. La gestion mise en place par le réclamant est extensive et peut s'inscrire dans un plan de gestion MAE ou faire l'objet d'une dérogation octroyée par le DNF.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9186	Fauvillers	Après récolte des épicéas, l'ensemble du fonds a été réservé à la culture de l'aulne glutineux (plantation en 2011). Demande de ne conserver qu'une UG compatible avec la sylviculture de l'aulne.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG7 pour les parties effectivement mises à blanc et qui sont ou vont être replantées avec de l'aulne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	1420	9187	Fauvillers	Le dossier convient d'être examiné conjointement avec celui de PAQUET Jean (Id 1042192) (réclamant 1422)	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	1420	9188	Fauvillers	Morcellement important des UG forestières	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	1420	9189	Fauvillers	La surface en Natura est couverte par une jeune pessière. Demande de passage en UG10 ou à défaut en UG7 ; d'autoriser la poursuite de la plantation existante d'épicéas et à maturité de la substituer en fct des données climatiques par des aulnes glutineux ou des bouleaux. Remarque : la limite Natura/non Natura n'est pas matérialisable sur le terrain.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement et depuis de nombreuses années. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9190	Fauvillers	Demande de faire passer la frange de cette parcelle de UG9 (361m <sup>2</sup> ) en UG10 de manière à constituer une unité de gestion économique homogène. Remarque : la limite UG9/UG10 n'est pas matérialisable sur le terrain.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG10 pour la petite surface effectivement en résineux.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9191	Fauvillers	Aulnes glutineux. Demande de ne conserver qu'une seule UG compatible avec la sylviculture des aulnes glutineux. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG7 pour les parties non résineuses et réservées à la sylviculture de l'aulne glutineux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	1420	9192	Fauvillers	Le requérant évoque une imprécision dans l'établissement des limites (29m <sup>2</sup> pour la parcelle 204/G). Demande de retrait. Ndlr : la carto ne montre pas vraiment un effet de bordure, mais toute une frange incluse dans le réseau.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour une faible surface contenant des résineux.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9193	Fauvillers	La surface en Natura est couverte par une jeune pessière. Demande de passage en UG10 ou à défaut en UG7 ; d'autoriser la poursuite de la plantation existante d'épicéas et à maturité de la substituer en fct des données climatiques par des aulnes glutineux ou des bouleaux. Remarque : la limite Natura/non Natura n'est pas matérialisable sur le terrain.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement et depuis de nombreuses années. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9194	Fauvillers	Les parties non couvertes d'épicéas ont été réservées à la culture d'aulnes glutineux. Demande de passage de ces surfaces en UG7, sinon UG6. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement. La carte IGN renseigne une surface enrésinée, mais dans les faits, elle est ouverte depuis le début des années 2000. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1420	9195	Fauvillers	Les parties non couvertes d'épicéas ont été réservées à la culture d'aulnes glutineux. Demande de passage de ces surfaces en UG7, sinon UG6. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement. La carte IGN renseigne une surface feuillue, mais dans les faits, elle est ouverte depuis le début des années 2000. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	1422	9196	Fauvillers	Après récolte des épicéas, l'ensemble du fonds a été réservé à la culture de l'aulne glutineux (plantation en 2011). Demande de ne conserver qu'une UG10. Remarque : les limites entre UG ne sont pas discernables. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG7 pour les parties non résineuses et réservées à la sylviculture de l'aulne glutineux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	1422	9197	Fauvillers	Parcelles mixtes : épicéas pour la partie en UG10 et aulnes glutineux pour les parties en UG1 et UG2. Sur les surfaces ouvertes, des aulnes glutineux ont été plantés. Demande de passage des UG1 et 2 en UG7 ou 9, compatibles avec les aulnes en place. Remarque : les limites entre UG ne sont pas discernables.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle cadastrale 312/B : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert, aucune plantation n'a été constatée ; 2) Parcelle 244 : ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour la surface effectivement en résineux ; 3) Parcelles 243 et 248 : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert depuis les années 2000.	1) Parcelle cadastrale 312/B : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert, aucune plantation n'a été constatée ; 2) Parcelle 244 : ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour la surface effectivement en résineux ; 3) Parcelles 243 et 248 : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert depuis les années 2000.
BE34039	Arlon	1422	9198	Fauvillers	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	1422	9199	Fauvillers	Le dossier convient d'être examiné conjointement avec celui de PAQUET Jean-Marie (Id 1042190) (réclamant 1420)	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	1422	9200	Fauvillers	Morcellement important des UG forestières	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	1424	9201	Fauvillers	La parcelle B/1241E n'est pas reprise en N2000. Demande que la B/1241D (contigüe) ne le soit pas non plus et ce, pour les mêmes raisons (UG11).	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car ce dernier nuirait à la cohérence du site. Les UG concernées présentent peu de contraintes pour le réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34050	Arlon	1425	8720	Tintigny	10 m <sup>2</sup> d'UG3 à retirer du site	Effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1425	8721	Tintigny	12 ares repris en UG7 alors que sur le terrain il n'y a pas de forêt. Merci de retirer de Natura	La Commission observe que l'aulnaie a été déboisée sans autorisation. Vu la localisation de la partie côté « est » intégrée au jardin d'une maison construite voici quelques années, la Commission propose de la sortir du réseau, sans préjudice d'éventuelles infractions commises par ailleurs en matière d'urbanisme. Pour la partie côté « ouest » intégrée dans un parcellaire agricole, la Commission propose de la reprendre en UG3 ; le DNF invitera l'agriculteur à régulariser la situation sur la plan administratif.	Retrait des parties anthropisées
BE34050	Arlon	1431	8722	Tintigny		Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1431	8723	Tintigny	Effet bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1431	8724	Tintigny	Demande de retrait de la parcelle 11 car elle n'est reprise qu'en faible % en Natura Ndrl : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1431	8725	Tintigny	Demande de requalification de la parcelle 10 en UG5	La Commission constate que la fine parcelle est intégrée dans un plus vaste bloc repris en UG2 conformément à la réalité de terrain, l'ensemble étant exploité par un agriculteur. Elle est donc d'avis de la maintenir en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34055	Arlon	1433	8726	Tintigny	Eliminer les micro UG 1 et 11 liées aux différences de référence cartographique	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1433	8727	Tintigny	Eliminer les micro UG 1 et 11 liées aux différences de référence cartographique - parcelle à reprendre à 100% en UG3	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1433	8728	Tintigny	Parcelle à reprendre à 100% en UG5	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1435	8729	Tintigny	Pas d'accord du tout. Non catégorique. Parcelles utilisées pour faire du foin. Or, les UG3 nous empêchent d'en faire.	La Commission demande le maintien de la cartographie actuelle, conforme à la réalité de terrain. Il s'agit de parcelles reprises en UG2 et en UG3, d'un d'intérêt biologique élevé. En outre, ces unités de gestion n'empêchent nullement de faire du foin. Enfin, la Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	La fauche au 15/06 est une pratique courante et n'empêche en rien de faire du foin. Classement des UG justifiées par l'intérêt biologique des parcelles
BE34065	Arlon	1457	3953	SAINT-LEGER	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1460	8730	Tintigny	Parcelle à placer entièrement en UG2, supprimer partie d'UG11 correspondant à la route communale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1463	8731	Tintigny	Parcelle cadastrale reprise en UG2 à 98% (et 2% en UG11) alors qu'elle est cultivée en pommes de terre	La Commission est favorable à la reprise de la parcelle TINTIGNY/4 DIV/A/527/D/0/0 aujourd'hui labourée en UG11.	La parcelle a effectivement été cultivée par le passé, mais elle a aussi été déclarée comme prairie permanente en 2010. Son labour est donc une infraction
BE34055	Arlon	1464	8732	Tintigny	Demande d'ajout de 1 ha 91 de fonds de bois sur ancienne prairie humide présentant un potentiel de grand intérêt biologique	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle assez humide anciennement plantée de peupliers et que le propriétaire souhaite restaurer en une prairie. La parcelle est en zone agricole au plan de secteur.	Parcelle de grand intérêt biologique effectivement en bordure de site
BE34055	Arlon	1465	8733	Tintigny	Souhait que la parcelle passe entièrement en UG11 car entièrement labourée	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1471	8734	Tintigny	Parcelle cultivée pour partie en UG11 et pour partie en UG3 - demande de classement entièrement en UG11	Contrairement à la réclamation 8731, la Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain ; elle remet un avis défavorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG11.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34050	Arlon	1473	8735	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1473	8736	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1473	8737	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1473	8738	Tintigny	Prairie en pâturage permanent avant le 15/06. Engagement en MAE8 si modification de la date de pâturage possible	Les parcelles sont depuis peu couvertes par une MC4. En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, les réclamations relatives à la date de pâturage et à l'amendement formulées lors de l'enquête publique pourront trouver une réponse satisfaisante via l'adaptation du cahier des charges de la MAE. En conclusion, la cartographie N2000 n'est pas modifiée au niveau du parcellaire de cette agricultrice.	La cartographie est maintenue, mise en place d'une MC4



BE34055	Arlon	1473	8739	Tintigny	Parcelles actuellement fauchées et classées en UG2 et UG3. Souhait de pouvoir continuer à amender. Voir pour cahier des charges MAE8	Les parcelles sont depuis peu couvertes par une MC4. En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, les réclamations relatives à la date de pâturage et à l'amendement formulées lors de l'enquête publique pourront trouver une réponse satisfaisante via l'adaptation du cahier des charges de la MAE. En conclusion, la cartographie N2000 n'est pas modifiée au niveau du parcellaire de cette agricultrice.	La cartographie est maintenue, mise en place d'une MC4
BE34055	Arlon	1476	8740	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1476	8741	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1476	8742	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1476	8743	Tintigny	mode d'exploitation irréalisable	<p>Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie sortent du cadre de l'enquête publique.</p> <p>La Commission signale néanmoins que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1476	8744	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice.</p> <p>La Commission propose de conserver la cartographie des parcelles Sigec n°35, 37 et 66 en l'état ; elles sont la propriété de la Région wallonne (Marais de Ravez et Prouvy) et sont couvertes par une MC4 « prairie de haute valeur biologique ».</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1476	8745	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>L'agriculteur réclamant dispose d'une convention avec le DNF lui permettant de pâturer sous certaines conditions l'UG2 qui couvre une RND.</p> <p>Sur base des résultats de l'échange qui a eu lieu entre un agent de Natagriwal et cet agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, notamment un pâturage extensif avant la date du 15 juin. Ces conditions d'exploitation seront établies en bonne intelligence par les 2 parties.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1476	8746	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice.</p> <p>La Commission propose de conserver la parcelle sigec 64 en UG2 ; elle est couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique) et sa partie Ouest est depuis peu la propriété de la RW.</p> <p>La Commission propose de la même manière de conserver la parcelle sigec 36 en UG2 (RND Marais de Prouvy).</p> <p>Enfin, la Commission propose également de conserver la parcelle sigec 62 en UG2.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.

BE34055	Arlon	1476	8747	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice. La Commission propose de conserver la parcelle sigec 12 en UG2 ; elle est très humide et couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
BE34055	Arlon	1476	8748	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	La Commission propose de conserver en l'état la cartographie de la partie UG3 de la parcelle sigec 65, couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
BE34050	Arlon	1483	8749	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1483	8750	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1483	8751	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1483	8752	Tintigny	Demande de déclassement, la parcelle sigec se prolongeant en dehors du site Natura jusqu'à la ferme (parcelle proche du bâtiment)	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, la Commission propose de conserver en UG3 la partie de la parcelle sigec 6. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Une dérogation peut également être sollicitée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1483	8753	Tintigny	Demande de déclassement de la parcelle sigec (parcelle proche du bâtiment).	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, la Commission propose de conserver en UG2 la parcelle sigec 5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1483	8754	Tintigny	Parcelle actuellement hors Natura pour laquelle contact a été pris avec le bourgmestre "qui ne voit pas d'opposition au déclassement de la dite parcelle" - remarque à vérifier (parcelle non précisée)	La Commission remet un avis défavorable à l'ajout de cette parcelle communale sur laquelle on ne trouve malheureusement pas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire qui aurait permis son intégration dans le réseau Natura 2000 en compensation du déclassement d'une UG2 ou d'une UG3.	Parcelle intensive, il n'y a pas lieu de compenser vu le maintien des UG3

BE34055	Arlon	1483	8755	Tintigny	En compensation : proposition d'extension de l'UG2 au détriment de la partie actuellement en UG5 de la parcelle	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, et en accord avec l'agriculteur qu'un agent de Natagriwal a rencontré, la Commission propose de reprendre en UG2 toute la parcelle sigec 12. La parcelle 9 voisine a été reprise par l'agriculteur voisin et sa partie en Natura 2000 sera conservée en UG5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. (voir extrait de carte)	Ajustement de la parcelle pour correspondre aux limites + compensation
BE34050	Arlon	1485	8756	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1485	8757	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1485	8758	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1485	8760	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
BE34055	Arlon	1485	8761	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
BE34055	Arlon	1485	8762	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
BE34055	Arlon	1490	8763	Tintigny	Souhait d'une médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation, de rencontrer la CC et de l'avis d'un expert ornithologue concernant l'avantage de l'UG2 pour les oiseaux migrateurs. "Mode d'exploitation irréalisable"	Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie sortent du cadre de l'enquête publique. La Commission observe que la petite partie du parcellaire couverte par une UG3 est correctement cartographiée. Aucune parcelle n'est par contre reprise en UG2. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34046	Arlon	1497	3771	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes N2000 en UG5.	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA afin de les reprendre en UG2, 3 ou 5 conformément à la thématique arbitrée.	La cartographie Natura2000 est adaptée suivant la cartographie d'aménagement. Suite à une identification par échantillonnage, les gagnages sont tous affectés à l'UG_05. Lors de la phase de cartographie détaillée des habitats, ceux relevant des milieux ouverts prioritaires seront alors proposés à l'UG_02.
BE34046	Arlon	1497	3772	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10.	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de ces peuplements de Mélèzes.	La cartographie est maintenue en l'état sur le 34046, car il s'agit d'une erreur d'encodage.
BE34046	Arlon	1498	3770	Florenville	La requérante signale que la parcelle fait 1,1573 ha et non 1,1373 ha. NdIR : elle parle d'UG2 alors que cette parcelle est reprise en UG5.	Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1499	3775	Florenville	Le requérant informe que les terrains ont été exploités comme carrière depuis 1947 jusqu'il y a quelques années et qu'ils ont aujourd'hui été rendus à la nature tout en restant un site de dépôt et de taille de pierre (pratique artisanale toujours en cours aujourd'hui). Il informe que la valeur de ces terrains n'est en rien comparable à des terres agricoles et à des massifs forestiers. La classement en N2000 ferait perdre de la valeur au terrain. A l'avenir, une activité d'extraction est aussi envisageable. Le requérant demande le retrait de ces terrains du réseau N2000. (voir aussi dossier 00323)	Les réclamations 3788 et 3775 portent sur le même site et leur analyse est indissociable. Elles émanent, d'une part, d'un réclamant qui met l'accent sur la présence d'un habitat et d'une espèce d'intérêt communautaire dans les zones ouvertes subsistantes et qui se reboisent progressivement et, d'autre part, d'un réclamant propriétaire qui souhaite que l'activité artisanale de dépôt et de taille de pierres puisse se poursuivre, ainsi que la coupe sporadique de bois de chauffage. Bien que les demandes de modification de la cartographie soient différentes en raison de leurs perceptions propres, les intérêts de l'un et l'autre sont convergents. La Commission constate que le site est repris en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, la Commission propose de reprendre en UG2 les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre. La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. La Commission signale néanmoins que l'asbl	La zone est reprise en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux sont affectées à l'UG2, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre. La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. L'ASBL Natagriwal est à la disposition des propriétaires pour expliquer et assister ceux qui souhaiteraient élaborer un dossier de restauration subsidié des habitats N2000 en place.
BE34046	Arlon	1500	3776	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34046	Arlon	1500	3777	Florenville	Le requérant demande le retrait de la parcelle de N2000 car "insignifiant"	La Commission relève un effet de bordure pour tout ce qui est hors N2000 pour ces 4 parcelles cadastrales. Elle est défavorable au retrait de ce site qui, via une convention existante de mise à disposition des parcelles communales à la RW, sera bientôt érigé en réserve naturelle domaniale. La réclamante n'est aucunement concernée par la gestion déjà en œuvre de cette prairie de grande valeur biologique.	Il s'agit d'un décalage de référentiel cartographique pour tout ce qui est hors Natura2000 (4 parcelles cadastrales). Ce site qui, via une convention existante de mise à disposition des parcelles communales, sera bientôt érigé en réserve naturelle domaniale. Le requérant n'est pas concerné par la gestion déjà en œuvre de cette prairie de grande valeur biologique.
BE34046	Arlon	1500	3778	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1500	3779	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1500	3780	Florenville	Le requérant demande que la parcelle soit reprise en UG05 car "bonne parcelle exploitée toute l'année avec fumure normale", sinon en UG3 pour pouvoir mettre de la matière organique.	La Commission constate que la cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
BE34046	Arlon	1500	3781	Florenville	Le requérant demande que la parcelle soit reprise en UG05 car "bonne parcelle exploitée toute l'année avec fumure normale", sinon en UG3 pour pouvoir mettre de la matière organique.	La Commission constate que la cartographie en UG2 de la parcelle correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.



BE34046	Arlon	1501	3783	Florenville	Le requérant demande à ce que toutes ses parcelles en UG2 repassent en UG5, ceci pour des raisons économiques. Par le passé, ces parcelles ont été cultivées et ensemencées.	La Commission constate que la cartographie en UG2 des parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
BE34046	Arlon	1502	3784	Florenville	Le requérant demande le reclassement de sa parcelle UG2 en UG5 car elle est nécessaire à la bonne conduite de la gestion de ses effluents d'élevage.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont d'un intérêt biologique tel qu'il ne justifie pas leur cartographie en UG2 ou en UG3 et est donc favorable à leur déclassement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	1502	3785	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1502	3786	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	1502	3787	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1503	3858	Florenville	Le requérant signale la présence de 3 plans d'eau non cartographiés. Il mentionne aussi un fossé d'évacuation repris en UG11, alors que les 2 autres ne sont pas cartographiés. Il serait aussi intéressant de dessiner les 2 fossés permettant à l'eau de rejoindre la rivière.	La Commission est favorable à la reprise en UG1 des 3 plans d'eau présents dans ces parcelles. Elle demande également que soit vérifiée la cartographie des 3 fossés d'évacuation mentionnés par le réclamant.  AVIS d'initiative La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et demande que la prairie à baldingères d'un peu plus d'un hectare erronément reprise en UG1 soit reprise en UG2, ce qui lui assurera un statut de protection bien mieux approprié (parcelles cadastrales FLORENVILLE/2 DIV/A/2153/D/0/0 et FLORENVILLE/2 DIV/A/2118/F/0/0). Voir l'extrait cartographique.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	1503	3860	Florenville	Le requérant souhaite que toute la parcelle sur laquelle se trouve l'habitation (qui fait l'objet d'un projet familial : développement d'un logement de type durable) soit reprise en UG11, et non pas le seul petit espace où se trouve le bâtiment. Le requérant signale par ailleurs que d'après lui : -l'UG7 est incorrectement cartographiée : le talus en bordure du chemin est couvert par une haie + plantations diverses permettant de tenir les terres ; -l'UG8 n'entoure pas le bâtiment et est limitée au talus à l'arrière (taillis de tout venant). L'avant de la maison est aménagé en terrasse, un court alignement d'arbres existe en contrebas.	Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de développement d'un logement pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 en UG11. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant. La Commission constate que, comme le demande le réclamant, la partie de l'UG7 située dans la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 est incorrectement cartographiée et propose de la reprendre en UG7 (frêne hors du contexte alluvial) (la Commission précise que le reste de l'UG7 dans la parcelle voisine est correctement cartographiée car sur un sol alluvial). La Commission propose aussi que la limite de l'UG8 qui entoure la maison soit retracée pour mieux la faire correspondre avec la réalité.	Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de développement d'un logement pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », l'Administration se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant. La partie de l'UG7 située dans la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 est adaptée à la situation. La limite de l'UG8 qui entoure la maison est retracée pour mieux la faire correspondre avec la réalité.
BE34046	Arlon	1503	3864	Florenville	Le requérant informe que cette parcelle est un parking non couvert par la forêt.	La Commission est favorable à la reprise en UG11 de l'espace de parking.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34046	Arlon	1504	3819	Florenville	<p>Les requérants demandent à pouvoir bénéficier d'une médiation afin de modifier la cartographie et diminuer les surfaces en UG2 et UG3. Ils écrivent que certaines parcelles ne correspondent plus à des UG2 et UG3 ; ils font part des contraintes liées à la date du 15 juin et mentionnent un manque de fourrage.</p>	<p>NB : les numéros de parcelles reprises dans l'avis de la Commission sont ceux mentionnés dans le rapport de médiation de Natagriwal (sigec 2014).</p> <p>Francis et Damien COLLIGNON exploitent une ferme dont le parcellaire fourrager est couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes ; ils ont donc bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal en octobre 2014.</p> <p>A l'analyse de la cartographie Natura 2000 des diverses parcelles, la Commission constate que si certaines parcelles en UG2 correspondent à des prairies de fauche de grande valeur biologique justifiant un tel statut, d'autres parcelles reprises dans cette même UG sont des prairies pâturées extensives qui ne portent donc aucun habitat d'intérêt communautaire (HIC). Du point de vue écologique, il n'y aurait aucun problème à ce que ces prairies soient pâturées extensivement avant le 15 juin ; elles peuvent donc logiquement être reprises en UG3.</p> <p>Après une analyse détaillée de la situation, et tenant compte des évolutions récentes de la ferme et notamment l'accroissement de la charge en bétail depuis la construction d'une nouvelle étable en 2011, mais aussi du fait que les nouvelles dispositions légales</p>	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	1504	3820	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34046	Arlon	1504	3821	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1504	3822	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1509	3823	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1509	3824	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1509	3825	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	1509	3826	Florenville	Le requérant signale que la parcelle a été resemée en 2007, exploitée comme parcelle SIGEC n°5 (cartographiée en UG05)	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. Elle est favorable à la reprise en UG5 au lieu de l'UG2 de la partie ouverte de cette parcelle cadastrale qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier. En compensation aux reclassements approuvés par la Commission, cette dernière demande que 2 mares soient recreusées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.	La cartographie est maintenue en UG_02. L'exploitation est impactée à moins de 20% d'UG à fortes contraintes. La qualité de la parcelle a été dégradée suite à un sursemis mais conserve un bon potentiel de restauration. Proximité immédiate avec un prairie de fauche de qualité exceptionnelle.
BE34046	Arlon	1509	3827	Florenville	Le requérant demande que la moitié côté ouest de la parcelle en UG3 soit reprise en UG5 ; la partie maintenue en UG3 sera mise en MAE n°8.	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. Elle remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la moitié côté ouest de la parcelle UG3 FLORENVILLE/2 DIV/A/2277/C/0/0. En compensation aux reclassements approuvés par la Commission, cette dernière demande que 2 mares soient recreusées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.	La moitié côté ouest de la parcelle UG3 FLORENVILLE/2 DIV/A/2277/C/0/0 est reprise en UG_05. En compensation, il est demandé que 2 mares soient recreusées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.
BE34046	Arlon	1509	3828	Florenville	Le requérant souhaite pouvoir pâturer sa parcelle avant le 15 juin et propose donc d'y appliquer la MAE n°8.	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. La Commission est favorable à la requête du réclamant qui propose d'appliquer une MAE8 sur sa parcelle afin de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509 sont analysées simultanément. L'Administration est favorable à la requête du réclamant qui propose d'appliquer une MAE8 sur sa parcelle afin de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.
BE34046	Arlon	1510	3790	Florenville	Une partie des terrains privés est reprise en UGtemp2. Demande de reclassement en UGtemp3.	La Commission est favorable à la reprise de ces terrains privés feuillus en UGtemp3, en remplacement de l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34046	Arlon	1511	3832	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1511	3833	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1511	3834	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	1511	3835	Florenville	<p>Le requérant mentionne les contraintes applicables aux 35 ha en UG2 et UG3, sur un total de 165 ha, dont 136 ha de prairies permanentes.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'agriculteur étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce dernier a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec le réclamant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ;</li> <li>- parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ;</li> <li>- parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ;</li> <li>- parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ;</li> <li>- parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ;</li> <li>- parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ;</li> <li>- parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>
BE34048	Arlon	1511	3836	Florenville	<p>Le requérant mentionne les contraintes applicables aux 35 ha en UG2 et UG3, sur un total de 165 ha, dont 136 ha de prairies permanentes.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'agriculteur étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce dernier a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec le réclamant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ;</li> <li>- parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ;</li> <li>- parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ;</li> <li>- parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ;</li> <li>- parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ;</li> <li>- parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ;</li> <li>- parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>

BE34048	Arlon	1512	3791	Florenville	<p>Le requérant demande une harmonisation des UG au sein de son bloc de parcelles de manière à en faciliter l'exploitation.</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle sigec 15 : maintien de l'UG2, mais ajustement technique de la cartographie par rapport aux contours de cette UG2 ;</li> <li>• parcelle sigec 8 : l'entièreté de la parcelle est à cartographier en UG3. Si l'exploitant désire appliquer une partie en fauche et l'autre pâturage, il divisera cette parcelle en deux, afin d'utiliser l'outil « cahier de charges alternatif » ;</li> <li>• parcelle sigec 7, partie Est : déclassement d'une surface permettant un accès au cours d'eau (environ 1 ha, partie en bleu sur la carte jointe au présent avis). Par accès, la Commission conseille un trou distinct de la Semois, afin que le bétail ne rentre dans le cours d'eau ;</li> <li>• Parcelle sigec 7, partie Ouest : maintien de la cartographie (UG2) et mise en place d'une MC4 ;</li> <li>• Parcelles sigec 16, 17, 18, 19, 20 : maintien de la cartographie en UG2.</li> </ul> <p>La Commission s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.</p> <p>Elle rappelle par ailleurs que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle sigec 15 : maintien de l'UG2, mais ajustement technique de la cartographie par rapport aux contours de cette UG2 ;</li> <li>• parcelle sigec 8 : l'entièreté de la parcelle est à cartographier en UG3. Si l'exploitant désire appliquer une partie en fauche et l'autre pâturage, il divisera cette parcelle en deux, afin d'utiliser l'outil « cahier de charges alternatif » ;</li> <li>• parcelle sigec 7, partie Est : déclassement d'une surface permettant un accès au cours d'eau (environ 1 ha, partie en bleu sur la carte jointe au présent avis). Par accès, la Commission conseille un trou distinct de la Semois, afin que le bétail ne rentre dans le cours d'eau ;</li> <li>• Parcelle sigec 7, partie Ouest : maintien de la cartographie (UG2) et mise en place d'une MC4 ;</li> <li>• Parcelles sigec 16, 17, 18, 19, 20 : maintien de la cartographie en UG2.</li> </ul>
BE34046	Arlon	1513	3837	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>



BE34046	Arlon	1513	3838	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1513	3839	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1513	3840	Florenville	Le réclamant mentionne les contraintes applicables aux 8 ha en UG2 et UG3, sur un total de 18 ha de prairies permanentes. Il demande une nouvelle médiation.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) : - Parcelles n° 8, 10 et 11 : reclasser en UG3 ces 3 parcelles initialement classées en UG2. Le producteur s'engage à continuer de les faucher après le 15 juin, avec un apport de compost tous les 2 ans. - Parcelle n° 2 : reclassement en UG3 de la partie initialement classée en UG5. - Parcelles n° 5 et 9 : maintien en UG2. Pour envisager un apport de compost à dose modérée, 2 solutions sont possibles : 1) demander une dérogation pour l'apport de compost à dose modérée, c'est-à-dire 1 fois chaque 2 ou 3 ans maximum avec une dose ne dépassant pas 10 T/ha. Il est précisé qu'en cas de dérogation, l'indemnité de 440 €/ha prévue pour les UG2 ne sera pas entièrement versée ; 2) engager ces parcelles à la MAE8 (ou MC4 selon la nouvelle dénomination). Dans ce cas, les principales conditions d'exploitation seront les suivantes : fauche à partir du 1er juillet avec maintien de 10 % de la surface en zone refuge ; fauche ou pâturage possible du regain ; apport de compost 2 fois sur 5 ans maximum avec une dose ne dépassant pas 10 T/ha. L'indemnité de 440	La cartographie est modifiée selon le rapport de médiation Natagriwal.
BE34046	Arlon	1514	3794	Florenville	Le requérant signale que cette parcelle est une terre de culture et demande sa "recartographie".	La Commission est favorable au retrait du réseau de la partie en UG5 de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/453/A/0/0 (PSI 4). En compensation, elle propose d'ajouter une même surface en UG5 à la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/357/B/0/0 (PSI 5).	La partie en UG5 de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/453/A/0/0 (PSI 4) est retirée. En compensation, une surface équivalente en UG5 est ajoutée à la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/357/B/0/0 (PSI 5).

BE34046	Arlon	1515	3841	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1515	3842	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1515	3843	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1515	3844	Florenville	Le requérant demande que la petite partie de la parcelle en UG2 soit reprise en UG5.	La Commission est favorable à la correction de cette erreur manifeste de cartographie et à la reprise en UG5 de la petite partie en UGtemp1 de la parcelle FLORENVILLE/3 DIV/F/452/A/0/0 qui ne fait pas partie de la réserve naturelle domaniale de Fontenoille.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34046	Arlon	1515	3845	Florenville	Le requérant affirme que la flore de cette prairie de fauche n'est aucunement celle d'une UG2 et demande que la parcelle soit reprise en UG5.	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Cette parcelle est la seule de l'exploitation qui est couverte par une UG à contrainte forte, compensée par une indemnité ; le réseau N2000 n'a pas de réel impact socio-économique au niveau de la ferme.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Cette parcelle est la seule de l'exploitation qui est couverte par une UG à contrainte forte, compensée par une indemnité ; le réseau N2000 n'a pas de réel impact socio-économique au niveau de la ferme.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge et sous certaines conditions.</p>
BE34046	Arlon	1516	3793	Florenville	Le réclamant demande le retrait du réseau de 2 parcelles cadastrales attenantes à un hangar afin de pouvoir en jouir pleinement.	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du hangar. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du hangar. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de labourer.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>

BE34046	Arlon	1517	3849	Florenville	<p>Le requérant informe que ses parcelles 1, 5, 16 et 17 sont regroupées en une seule et même pâture vitale pour la survie de l'exploitation et que les différentes UG cartographiées la morcellent d'une manière telle que la gestion des effluents sera très difficile. Le requérant est limite au niveau de la superficie par rapport au nombre de bêtes qu'il ne peut diminuer.</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément de la situation de l'exploitation. Suite à cet entretien, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 1 : maintenu en UG5 (prairie de liaison) à laquelle il n'est associé que l'interdiction de labour ;</li> <li>- parcelle Sigec 5 : labourée une année, cette parcelle remise en prairie pâturée sera reprise en UG5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : cette fine parcelle aujourd'hui pâturée est associée à la parcelle 5 ; elle sera aussi reprise en UG5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : bien que pâturée depuis quelques années, la parcelle sera maintenue en UG2.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>La Commission demande également que la parcelle FLORENVILLE/4 DIV/C/800/B/0/0 aujourd'hui débarrassée de ses peupliers soit reprise en UG5. Voir extrait de carte.</p>	<p>Les modifications suivantes sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle Sigec 1 : maintenu en UG5 (prairie de liaison) à laquelle il n'est associé que l'interdiction de labour ;</li> <li>- parcelle Sigec 5 : labourée une année, cette parcelle remise en prairie pâturée sera reprise en UG5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 17 : cette fine parcelle aujourd'hui pâturée est associée à la parcelle 5 ; elle sera aussi reprise en UG5 ;</li> <li>- parcelle Sigec 16 : bien que pâturée depuis quelques années, la parcelle sera maintenue en UG2.</li> </ul> <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>La parcelle FLORENVILLE/4 DIV/C/800/B/0/0 aujourd'hui débarrassée de ses peupliers est reprise en UG5.</p>
BE34046	Arlon	1518	3865	Florenville	<p>Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles (cour et anciennes ruines). Ndlr : contre ces 2 petites parcelles est adossée une petite parcelle cadastrale renseignée comme "bâti" (FLORENVILLE/2 DIV/C/148/0/0/0)</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait de ces 2 toutes petites parcelles UG5 situées en périphérie du site et qui furent jadis certainement occupées par une cour et un petit bâtiment.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les parcelles sont retirées.</p>
BE34046	Arlon	1518	8764	Florenville	<p>Le requérant n'a pas donné son agrément pour le classement en N2000 de cette parcelle. Il n'accepte pas que le réseau bute la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/C/148/0/0/0 ("bâti"), arguant qu'une distance libre doit entourer les bâtiments.</p>	<p>La Commission est défavorable au retrait de cette parcelle de liaison logiquement reprise en UG5 et rappelle que la principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE34046	Arlon	1518	8765	Florenville	Propos généraux	La Commission a pris connaissance des propos du réclamant. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	1518	8766	Florenville	Le requérant n'a pas donné son agrément pour le classement en N2000 de cette parcelle. Idem parcelle 3 : une distance libre doit entourer les bâtiments. Dans cette parcelle se trouve aussi un hangar en pierres du pays, non loué, clôturé à 4 ou 5 mètres, hors N2000. Distance à respecter entre Natura et les bâtiments.	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle de liaison logiquement reprise en UG5. Elle rappelle en outre que la principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.	Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.
BE34046	Arlon	1518	8767	Florenville	Le requérant signale que la cartographie de la Semois empiète largement sur ses 4 parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1518	8768	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1518	8769	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	1518	8770	Florenville	Zone de détente pour la famille ; demande de retrait.	La Commission constate que la cartographie des 2 parcelles est correcte et correspond à la situation de terrain. Cette frange forestière en bordure de rivière constitue la ripisylve. Vu la nature des peuplements, leur configuration et leur localisation, les UG y associées ne sont pas contraignantes. Aussi, la Commission demande que la cartographie soit conservée en l'état.	La cartographie des 2 parcelles correspond à la situation de terrain. Cette frange forestière en bordure de rivière constitue la ripisylve. Vu la nature des peuplements, leur configuration et leur localisation, les UG y associées ne sont pas contraignantes. La cartographie est conservée en l'état.
BE34046	Arlon	1518	8771	Florenville	Propos généraux	La Commission a pris connaissance des propos du réclamant. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34046	Arlon	1518	8772	Florenville	(la rivière a érodé la parcelle avec le temps)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de ma Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	1518	8773	Florenville	Conclusion des 10 pages manuscrites du dossier : refus de voir la propriété intégrée dans le réseau N2000.	La Commission a pris connaissance de l'argumentaire détaillé du réclamant qui refuse in fine de voir sa propriété intégrée dans le réseau N2000. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. Enfin, la Commission s'est exprimée par ailleurs de manière précise pour chacune des réclamations portant sur une parcelle en particulier, encodées et analysées de manière distincte.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34048	Arlon	1518	15583	Chiny	Comme pour la parcelle n°19, la 1/2 avant non productive pour la sylviculture qui sera abattue et retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°20 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°20 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.
BE34048	Arlon	1518	15584	Chiny	Parcelle plantée de douglas et épicéas. Lorsqu'ils seront abattus, la parcelle en zone agricole au plan de secteur retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°18 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°18 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.
BE34048	Arlon	1518	15585	Chiny	Parcelle résineuse plantée en / avant 1955. La partie avant non productive pour la sylviculture (sable) et touchée par une tempête voici 6 ou 7 ans va être abattue et retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°19 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°19 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.

BE34048	Arlon	1518	15586	Chiny	Ancien chemin qui donnait accès aux parcelles boisées derrière lorsqu'il y avait des travaux forestiers. Parcelle productive aujourd'hui rattachée à la pâture voisine. Pourquoi une si fine parcelle en UG2 ? On ne peut quand même pas mettre une nouvelle clôture à 12 m de l'existante. Le requérant souhaite l'exploiter "de façon normale". Les épicéas des parcelles 18, 19 et 20 seront abattus et il faudra réutiliser cet ancien chemin pour y accéder.	Après avoir analysé la situation en détail, la Commission propose de conserver l'UG2. Cette fine parcelle autrefois plantée et qui donne aujourd'hui accès à une petite plantation résineuse du propriétaire réclamant est piquetée de buissons. La parcelle présente un réel intérêt écologique qui justifie son statut N2000. La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Après avoir analysé la situation en détail, l'UG2 est conservée. Cette fine parcelle autrefois plantée et qui donne aujourd'hui accès à une petite plantation résineuse du propriétaire réclamant est piquetée de buissons. La parcelle présente un réel intérêt écologique qui justifie son statut N2000. La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.
BE34048	Arlon	1518	15587	Chiny	Parcelle d'un ha qui fait partie d'un ensemble de 7 ha de pâture majoritairement hors N2000, autrefois emblavés en pomme de terre. Le requérant se demande pourquoi cet ha est intégré dans le réseau et souhaite le retrait de cette parcelle. Il ajoute qu'il possède 1,4 ha derrière Moyen (zone humide) et se demande pourquoi cela n'a pas été mis en N2000. Dans la parcelle en Natura se trouve le puits qui alimente le bétail.	Après avoir analysé la situation en détail, la Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle en UG5 « prairie de liaison » qui est une prairie depuis au moins 10 ans. Elle est située dans une matrice écologique présentant un véritable intérêt biologique et son UG est très peu contraignante. La Commission ajoute que pour tout labour d'une prairie, une autorisation doit être demandée au DNF.	Après avoir analysé la situation en détail, cette parcelle en UG5 « prairie de liaison » qui est une prairie depuis au moins 10 ans est maintenue. Elle est située dans une matrice écologique présentant un véritable intérêt biologique et son UG est très peu contraignante. Pour tout labour d'une prairie, une autorisation doit être demandée au DNF.
BE34048	Arlon	1518	15588	Chiny	Parcelle forestière dont la partie supérieure a été replantée après la tempête de 1999 ; petite zone ouverte maintenue pour permettre l'abattage des épicéas subsistants. L'ensemble devrait être en UG10. Ndlr : ancien domicile indiqué sur le courrier.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de cette petite zone de 9 ares incluse dans le peuplement résineux et qui peut être considérée comme un accessoire de la forêt.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_10.
BE34046	Arlon	1520	3797	Florenville	Le requérant s'étonne du classement en 2 catégories différentes de ce même bloc. Il demande le retrait de cette parcelle en bordure du site N2000.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont d'un intérêt biologique tel qu'il ne justifie pas leur cartographie en UG2 ou en UG3 et est donc favorable à leur déclassement en UG5. Les réclamations 3797 et 3784 sont liées.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05.
BE34046	Arlon	1521	3855	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34046	Arlon	1522	3856	Florenville	<p>Le requérant demande que les parties en UG2 soient recartographiées en UG5, voire qu'elles soient retirées de Natura 2000 (proposition hors délai). La parcelle, reprise en UG2, UG4 et UG5, est louée à plusieurs agriculteurs et sert comme aire d'accès pour les embarcations. Une partie de la parcelle sert aussi de parking lors du Festival de Chassepierre.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>La Commission observe que l'UG2 couvre essentiellement un pré maigre de fauche dans un assez bon état de conservation. Il constitue un habitat d'intérêt communautaire dont les surfaces ont été très fortement réduites au cours des dernières années et qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier pour les agriculteurs, d'autant plus que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>Le fait que la parcelle serve comme aire d'accès pour les embarcations et qu'une partie fait office de parking lors du festival de Chassepierre qui se déroule en août n'est pas incompatible avec son classement en UG2.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle en UG5.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>L'UG2 couvre essentiellement un pré maigre de fauche dans un assez bon état de conservation. Il constitue un habitat d'intérêt communautaire dont les surfaces ont été très fortement réduites au cours des dernières années et qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier pour les agriculteurs, d'autant plus que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>Le fait que la parcelle serve comme aire d'accès pour les embarcations et qu'une partie fait office de parking lors du festival de Chassepierre qui se déroule en août n'est pas incompatible avec son classement en UG2.</p> <p>En conséquence, la parcelle est maintenue en UG2.</p>
BE34046	Arlon	1522	3857	Florenville	<p>Le requérant demandent que les parcelles, louées à des agriculteurs, soient recartographiées en UG5, voire qu'elles soient retirée de Natura 2000 (proposition hors délai), en raison des mesures trop contraignantes liées au pâturage et à la fauche et qui auraient un impact économique très négatif sur les exploitations.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>La Commission observe que l'UG2 couvre un pré maigre de fauche dans un bon état de conservation, dont certaines zones plus humides et tout aussi intéressantes. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission constate donc que la cartographie en UG2 des parcelles correspond à la réalité et est justifiée.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.</p>



BE34046	Arlon	1522	7075	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	En compensation au retrait de la large frange en UG2 comme demandé par le réclamant dans la réclamation n°8807, la Commission est favorable à l'ajout de la RND de Chassepierre, propriété de la Commune de Florenville. Située sur un versant très escarpé juste à l'Ouest du village, cette pelouse sèche est d'une grande valeur patrimoniale et biologique. La Commission insiste pour que cet ajout soit si possible réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34046	Arlon	1522	7095	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle couverte par une pelouse sur sable calcaire et qui a fait l'objet d'importants travaux de restauration et de gestion par le LIFE Herbages. Elle est destinée à devenir une RND (Chapelle de l'oratoire). L'entièreté de la parcelle FLORENVILLE/5 DIV/C/696/S/0/0 sera ajoutée, y compris la partie Ouest.	Les parcelles sont ajoutées.
BE34046	Arlon	1522	7096	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 3 parcelles FLORENVILLE/5 DIV/D/12/A/0/0, FLORENVILLE/5 DIV/D/850/0/0/0 et FLORENVILLE/5 DIV/D/710/N/2/0 propriétés communales couvertes qui pourraient faire l'objet de travaux de restauration par le LIFE en vue de restaurer une pelouse sur sable calcaire, et donc de très grande valeur biologique potentielle. Cet ajout est une compensation des modifications demandées par le réclamant.	Les parcelles sont ajoutées.

BE34048	Arlon	1522	8807	Florenville	<p>La Commune demande le retrait des 2 parcelles situées entre une zone d'activités économiques mixtes et une nationale fort fréquentée (et salée en hiver), ce qui engendrera des problèmes de gestion. Les 2 parcelles pourraient faire l'objet d'un projet d'extension de la zone d'activités.</p>	<p>Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°8789.</p> <p>La Commission constate que le retrait de la zone d' « Activité économique mixte » du projet de réseau Natura 2000 a défini une limite du site totalement incohérente et ingérable à cet endroit, ce qui peut être assimilé à une erreur manifeste de cartographie.</p> <p>Elle considère que la bande d'UG2 située entre le zoning et la route doit être retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>La Commission constate que la limite côté « est » du zoning ne correspond pas tout à fait à la limite du site Natura 2000.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, la Commission demande que ce statut soit conservé.</p> <p>Par contre, une partie de la zone agricole située juste au-delà de cette limite côté « est » du zoning a erronément été retirée du réseau. La Commission demande son rétablissement, y compris dans la zone périphérique du zoning tout à fait inapte à l'installation d'infrastructures, soit une bande d'UG2 longeant le cordon boisé alluvial.</p>	<p>La bande d'UG2 située entre le zoning et la route est retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, ce statut est conservé.</p> <p>Par contre, une partie de la zone agricole située juste au-delà de cette limite côté « est » du zoning a erronément été retirée du réseau, soit une bande d'UG2 longeant le cordon boisé alluvial. Cette zone humide en partie incluse dans le zoning industriel présente un réel intérêt écologique, plusieurs espèces intéressantes parmi lesquelles des espèces N2000 étant présentes ou fréquentant le site. Sa préservation à cet endroit localisé pourrait parfaitement être garantie, assurant ainsi au niveau local une meilleure cohabitation entre les activités économiques et la préservation de la biodiversité.</p> <p>A l'attention de l'exploitant agricole, les dispositions légales liées aux parcelles en UG2</p>
BE34054	Arlon	1522	8868	Florenville	<p>La Commune demande le retrait de cette parcelle située à côté du terrain de football de Villers-devant-Orval où elle envisage d'étendre la zone.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle cartographiée en UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie, habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>Bien que le réclamant fasse mention de son souhait d'étendre la zone occupée actuellement par un terrain de football, en zone agricole au plan de secteur, aucun projet concret pour lequel une éventuelle demande d'obtention d'un permis aurait été introduite. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcerait le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE35030	Namur	1523	8592	Doische	<p>Le réclamant signale que le bien a été vendu aux entreprises Gillon</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE35030	Namur	1523	15438	Doische	<p>Le réclamant signale que le bien a été vendu aux entreprises Gillon</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34048	Arlon	1524	8778	Florenville	Le requérant est opposé au classement de la propriété en N2000 car très bonne parcelle agricole de longue date dans la famille et pâturée par du bétail.	La Commission remet un avis négatif au retrait des parcelles UG5 « prairie de liaison » auxquelles n'est associée aucune contrainte forte.	Les prairies de liaison sont maintenues en UG5, unité de gestion à faibles contraintes.
BE34054	Arlon	1524	8817	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1524	8818	Florenville	Le requérant ne comprend pas que l'on mette les terrains situés derrière la maison en N2000, car celui-ci a toujours été entretenu et il ne tiens pas à le laisser à l'abandon pour qu'il soit envahi par les épines. Il demande que la limite N2000 s'arrête à la lisière de la forêt.	La Commission confirme le bien-fondé de l'intégration en UG2 de cette ancienne prairie de fauche et précise que ce statut vise à assurer sa pérennité en tant milieu ouvert de grande qualité biologique : son entretien - en respect des dispositions N2000 liées à cette UG - est donc souhaitable.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE32017	Mons	1525	8887	Bernissart	Le réclamant signale qu'un pont existe permettant au bétail de passer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34054	Arlon	1526	8779	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34054	Arlon	1526	8780	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande a être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34054	Arlon	1526	8781	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34054	Arlon	1526	8782	Florenville	Le requérant signale que ces 2 parcelles sont plantées de peupliers	La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et que leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34054	Arlon	1526	8783	Florenville	Le requérant signale que ces 2 parcelles sont plantées de peupliers	Idem réclamation 8782. La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et que leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34046	Arlon	1526	8784	Florenville	<p>Le requérant signale qu'il fauche avant le 15 juin, met de l'amendement et pâture les UG2 avant le 15 juin. Il ne précise par les parcelles concernées et renvoie aux plans sigec.</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000.</p> <p>Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer.</p> <p>Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles sigec 9, 10, 13, 17, 18, 29, 30 et 31 : classement en UG3 ;</li> <li>- parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ;</li> <li>- parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5.</li> </ul> <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont compensés par les passages d'UG5 vers UG3.</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000.</p> <p>Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer.</p> <p>Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles sigec 9, 10, 13, 17, 18, 29, 30 et 31 : classement en UG3 ;</li> <li>- parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ;</li> <li>- parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5.</li> </ul> <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont compensés par les passages d'UG5 vers UG3.</p>
BE34048	Arlon	1526	15589	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34048	Arlon	1526	15590	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1526	15591	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34054	Arlon	1526	15592	FLORENVILLE	Parcelles plantées de peuplier dont l'UG07 rend le mode d'exploitation irréalisable, demande le déclassement	La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car : 1) les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et 2) leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34046	Arlon	1526	15593	FLORENVILLE	Souhaite discuter de la délimitation de l'UG02 qui empêche le pâturage de toute la parcelle et signale que l'UG04 est impraticable sur le terrain	<p>La parcelle sigec 23 est pâturée ; la Commission propose que la zone en UG2 soit redessinée de manière à en faciliter la gestion.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des Voir extrait de carte</p>	UG2 redessinée pour faciliter la gestion : oui mais comment ? Pour une utilisation complète de la parcelle sigec. UG4 modifiées.
BE34048	Arlon	1526	15594	CHINY	Le réclamant signale qu'il s'agit de parcelles de fauche ensilées début juin et amendées chaque année, souhaite le reclassement en UG05	<p>La Commission observe que plusieurs prairies reprises en UG2 sont en fait fauchées. Leur reclassement en UG3 est proposé par la Commission suite à l'engagement de l'agriculteur de continuer leur gestion via la fauche, permettant ainsi la préservation des habitats. En compensation, d'autres surfaces UG5 anciennement pâturées mais fauchées depuis plusieurs années et présentant un bon potentiel de restauration de pré mésophile de fauche sont reclassées en UG3. En plus, la zone est parsemée d'éléments bocagers accueillant plusieurs cantons de pies grièches écorcheurs.</p> <p>Concrètement, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelles SIGEC 9, 10, 13*, 17, 18, 29, 30 et 31 (fauchées) : reclassement en UG3 ; les surfaces UG2 reclassées sont compensées par les surfaces UG5 également reclassées.</li> <li>* La partie UG2 de la parcelle 13 sera conservée en l'état ;</li> <li>-parcelle 2 : reste en UG5 ;</li> <li>-parcelle 27 : partie UG2 reprise en UG3 et partie UG11 reprise en UG3 ;</li> <li>-parcelle 23 : suppression de la bande UG4 ; redélimitation de la partie en UG2 (voir extrait de carte).</li> </ul>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer.</p> <p>Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles SIGEC 9, 10, 13*, 17, 18, 29, 30 et 31 (fauchées) : reclassement en UG3 ; les surfaces UG2 reclassées sont compensées par les surfaces UG5 également reclassées.</li> <li>* La partie UG2 de la parcelle 13 est conservée en l'état ;</li> <li>- parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ;</li> <li>- parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5.</li> </ul> <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont compensés par les passages d'UG5 vers UG3.</p>
BE32017	Mons	1527	8895	Bernissart	Une tournière avec prime environnementale a été instaurée ...l'exploitant demande s'il peut y détruire chardons et ronces et se pose la question de la concordance entre UG4 et tournière	Une dérogation est possible pour intervenir sur les chardons et les ronces (réclamant rencontré par la CC (B. Gauquie)).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

BE33040	Malmedy	1528	4145	Malmedy	Bloc homogène de de résineux sur bon sol. Le propriétaire demande le retrait de N2000 ou une visite de terrain avec la CC pour explication.	La CC remet un avis défavorable, car le bloc participe à la cohérence du réseau Natura 2000, bien que l'intérêt biologique actuel soit limité. Par ailleurs, il y a peu de contrainte en UG10	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33040	Malmedy	1528	9549	Malmedy	Demande de classement de la parcelle en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	1528	9550	Stavelot	Demande de classement de la parcelle en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG6 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE34048	Arlon	1529	8786	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1529	8787	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1529	8788	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34048	Arlon	1529	8789	Florenville	Le requérant demande le déclassement en UG5, remarquant que le zoning industriel d'IDELUX a été retiré.	<p>Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°8807.</p> <p>La Commission constate que le retrait de la zone d' « Activité économique mixte » du projet de réseau Natura 2000 a défini une limite du site totalement incohérente et ingérable à cet endroit, ce qui peut être assimilé à une erreur manifeste de cartographie.</p> <p>Elle considère que la bande d'UG2 située entre le zoning et la route doit être retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>La Commission constate que la limite côté « est » du zoning ne correspond pas tout à fait à la limite du site Natura 2000.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, la Commission demande que ce statut soit conservé.</p> <p>Par contre, une partie de la zone agricole située juste au-delà de cette limite côté « est » du zoning a erronément été retirée du réseau. La Commission demande son rétablissement, y compris dans la zone périphérique du zoning tout à fait inapte à l'installation d'infrastructures,</p>	Les parcelles sont retirées afin d'améliorer la cohérence des limites de site, et ce, en l'absence d'intérêt biologique majeur.
BE34048	Arlon	1529	8790	Florenville	Le requérant demande le déclassement en UG3 afin d'uniformiser la gestion avec engagement en MAE8 pour déroger à la date du 15 juin pour le pâturage. Si MAE8 pas possible, demande une rencontre pour discuter de la gestion des parcelles.	<p>La Commission observe que les surfaces UG2 recouvrent des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont dans un très bon état de conservation.</p> <p>A la demande de la Commission, le représentant de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>En accord avec lui, et pour les parcelles sigec n°28 et 52, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Contacté par l'exploitant, le propriétaire ne souhaite pas dans l'immédiat reverser les UG5 en UG3.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, permettant à l'agriculteur de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions.</p>	<p>Les surfaces UG2 recouvrent des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont dans un très bon état de conservation.</p> <p>A la demande de la Commission, le représentant de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>En accord avec lui, et pour les parcelles sigec n°28 et 52, la cartographie en l'état. Le propriétaire ne souhaite pas dans l'immédiat reverser les UG5 en UG3.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, permettant à l'agriculteur de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions.</p>
BE33041	Malmedy	1530	4146	Malmedy	Peuplements homogènes de bonne croissance. Classer en UG11.	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.

BE33040	Malmedy	1530	4184	Stavelot	Les limites des cartes ne correspondent pas au terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1530	9551	Malmedy	Demande de classer les parcelles en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1530	9552	Stavelot	Aucune parcelle... n'est touchée par N2000. Dans le doute, mettre les surfaces en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1531	8897	Bernissart	Le propriétaire indique que la parcelle concernée est une pelouse tondue et demande son retrait du périmètre Natura.	La CC est favorable au retrait de la pelouse qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre que les limites de l'UG8 soient revues pour correspondre à la réalité de terrain.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. (sauf pour la partie en UG8 qui doit être rédéfinie )
BE32012	Mons	1531	8898	Bernissart	Le propriétaire indique les boisements concernés ne sont en rien classifiables en UG8 et demande qu'ils soient placés en UG10 (cf présence de châtaigniers, robiniers, douglas) (Note: vérification sur le terrain (09/04/13) de la parcelle 660 R2, elle correspond au critère de l'UG8)	La CC est défavorable au classement des parcelles en UG10. Après vérification (DEMNA), l'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE34048	Arlon	1532	8791	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1532	8792	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1532	8793	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1532	8794	Florenville	Le requérant demande un passage pour le bétail au travers de la bande en UG2 de manière à passer de la parcelle 6 à la 10 pour aller s'y abreuver.	La Commission propose de reclasser en UG5 un passage de 12 m de large au niveau de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, de part et d'autre de celui-ci, afin de faciliter le passage du bétail (proximité de la ferme).	Un passage de 12 m de large au niveau de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, de part et d'autre de celui-ci est matérialisée en UG_05, afin de faciliter le passage du bétail.
BE34048	Arlon	1532	8795	Florenville	Parcelle toujours fauchée et amendée en engrais organique et minéral. Le requérant demande son déclassement en UG5	La Commission observe que la parcelle sigec n°5 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique. La Commission demande qu'elle soit reclassée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34048	Arlon	1532	8796	Florenville	Partie de la parcelle en UG2 toujours fauchée et amendée en engrais organique et minéral. Le requérant demande son déclassement en UG5. La partie de la parcelle en UG3 toujours pâturée car humide et vallonnée. Le requérant demande l'engagement d'une MAE8 pour pouvoir faucher avant le 15 juin, sinon souhaite une visite de terrain pour voir la situation. -	La Commission observe que la surface UG2 de la parcelle sigec n°9 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique, à l'exception de la partie de forme triangulaire située du côté sud. La Commission demande qu'elle soit reclassée en UG5, à l'exception de ce triangle à conserver en UG2. La Commission propose par ailleurs de conserver en l'état la partie UG3 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La surface UG2 de la parcelle sigec n°9 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique, à l'exception de la partie de forme triangulaire située du côté sud. Elle est reclassée en UG5, à l'exception de ce triangle à conserver en UG2. La partie UG3 qui correspond à la réalité du terrain. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).
BE34048	Arlon	1532	8797	Florenville	Parcelle en UG2 qui sera exploitée "de cette manière"	La Commission prend acte de la réclamation du réclamant.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33042	Malmedy	1533	4158	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1533	4159	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne. Partie d'UG02 dans parcelle cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34048	Arlon	1534	8798	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1534	8799	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1534	8800	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1534	8801	Florenville	Le requérant demande le retrait de la petite UG2 empêchant le passage entre les 2 prairies. La bande d'UG2 le long du bois ne pose pas de problème.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de cette petite zone UG2 qui constitue un obstacle au passage du bétail entre les 2 prairies.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34048	Arlon	1534	8802	Florenville	Le requérant demande le retrait des petites UG02 et UG10	La Commission observe avant tout que la cartographie correspond bien à la réalité du terrain. Après analyse de la situation, elle remet un avis défavorable au retrait de la petite zone UG2 située tout au nord de la parcelle n°10, qui n'est pas gênante dès lors qu'un fil peut être disposé temporairement afin d'en empêcher l'accès au bétail avant le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée, prévus par un plan de gestion. Quant aux 2 petites zones en UG10, la Commission propose également de les conserver. Si ces espaces étaient légalement reconvertis en prairie à l'avenir, leur cartographie devrait être revue en conséquence.	La cartographie correspond bien à la réalité du terrain. Après analyse de la situation, la petite zone UG2 située tout au nord de la parcelle n°10 est maintenue. Celle-ci n'est pas gênante dès lors qu'un fil peut être disposé temporairement afin d'en empêcher l'accès au bétail avant le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée, prévus par un plan de gestion. Quant aux 2 petites zones en UG10, elles sont conservées également. Si ces espaces étaient légalement reconvertis en prairie à l'avenir, leur cartographie devrait être revue en conséquence.
BE33040	Malmedy	1535	4160	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne. Partie d'UG07 dans parcelle cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1536	8899	Bernissart	Le propriétaire de la parcelle se demande pourquoi sa parcelle a été placée en UG8 et demande qu'une autre UG lui soit affectée. Il ne justifie sa demande que par la gestion qu'il compte en faire et non sous des arguments biologiques	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG8 n'interdit pas la coupe de bois de chauffage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE33041	Malmedy	1537	4040	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1537	4041	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1538	8900	Beloeil (Grandglise)	Signale que les parcelles devraient être affectées en UG11, voire en UG9, en partie en fonction du plan de secteur indiquant une zone d'extraction	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32012	Mons	1538	8901	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une partie de la zone désignée est soit en peupliers, soit dominée par des vieux résineux, ce qui semble avoir été oublié dans la cartographie	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des massifs résineux et/ou exotiques de plus de 10 ares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Mais en tenant compte qu'une partie doit être gardée en UG8
BE32012	Mons	1538	8902	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une petite parcelle agricole de 0,05 ha est incluse dans une UG8 en bordure de la zone Natura. Demande qu'elle soit retirée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32012	Mons	1538	8903	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une petite parcelle agricole est incluse en bordure de la zone Natura. Demande qu'elle soit retirée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1538	8904	Beloeil (Grandglise)	Signale la parcelle devrait être placée en UG10 car occupée par des peupliers	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1538	8905	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique qu'une partie des parcelles est occupée pas des boisements exotiques et qu'elles devraient être donc en partie classées en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
BE32012	Mons	1538	8906	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique que les parcelles sont entièrement plantées en peupliers et que donc l'unité devrait être de l'UG10 et pas de l'UG8	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
BE32012	Mons	1538	8907	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique que la parcelle est entièrement plantée en mélèzes et que donc l'unité devrait être de l'UG10 et pas de l'UG8	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1538	8908	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique que les parcelles sont occupées par une chênaie mélangée avec du robinier, du tremble et du bouleau ce qui selon lui devrait orienter vers l'UG9 et non l'UG8 (NB, le peuplier tremble et le bouleau font partie du cortège normal pour une UG8)	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32012	Mons	1538	8909	Bernissart	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE33041	Malmedy	1539	4030	Malmedy	Déclassement de la partie UG02 de la parcelle en UG05 pour différentes raisons (socio-économique, facilité du travail, fertilisation...). L'exploitant propose de classer une autre partie de la parcelle en UG02.	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat était présent au moment de la cartographie et que la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. Les UG de la parcelle 29 sont adaptées suivant la proposition du réclamant. La zone proposée en UG02 semble actuellement avoir un intérêt biologique plus élevé que la zone initialement désignée et se trouve également en zone Naturelle au plan de secteur.

BE33041	Malmedy	1539	4031	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1539	4032	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	1539	4033	Malmedy	Pour une facilité d'exploitation retirer la partie classée en UG02	La CC est favorable, car la partie en Natura 2000 ne présente aucun intérêt	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE33042	Malmedy	1539	4034	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1539	4035	Malmedy	Classement de la prairie en UG05 pour plusieurs raisons (exploitation intensive, perte de fourrage, épandage)	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat était présent au moment de la cartographie et que la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE34054	Arlon	1540	8808	Florenville	Le requérant signale que la parcelle abandonnée et "boisée" a été réhabilitée en 2005/2006 et 3 chevaux y pâturent ; les quelques arbres restant sont voués à disparaître. Demande de retrait de la partie de la parcelle en N2000.	Malgré le constat d'infraction du fait de la transformation de cette très petite parcelle de forêt en prairie non couverte par un permis, et dans un souci de cohérence du périmètre N2000, la Commission remet un avis favorable à son retrait.	Zone agricole au plan de secteur. L'infraction perdure néanmoins
BE32012	Mons	1541	8910	Bernissart	Le propriétaire se plaint que sa parcelle va perdre de la valeur. Il l'a achetée comme terrain à bâtir. Il indique également qu'il ne voit pas pourquoi son terrain est pris dans les limites et pas les parcelles annexes d'aspect semblable	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1544	8911	BERNISSART, BLATON	Le propriétaire signale qu'il a obtenu un permis d'urbanisme avec dérogation au plan de secteur sur la parcelle concernée (la parcelle en question n'est incluse que sur 11 m dans le site Natura ce qui est assimilable à une correction de bordure)	La CC est favorable au retrait de la parcelle située en bordure de site et dont seule une faible superficie est en Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
BE33041	Malmedy	1545	4162	Malmedy	Parcelles concernées par UG02. Or il s'agit de résineux. Reclasser en UG10. Rem encodeur: voir limites précises travaux Life HF.	Effet de bordure	La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque pour la parcelle K133A. Par contre, il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques pour les autres parcelles.
BE33041	Malmedy	1545	4163	Malmedy	Parcelles concernées à la limite par UGtemp01. Or ce ne sont pas des réserves mais des peuplements résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1545	4164	Malmedy	Parcelles concernées par UGtemp02. Or ce sont des propriétés privées. Reclasser en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1545	4165	Malmedy	Parcelle avec débordement important par UGtemp02. Or il s'agit d'une propriété privée.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2. Il s'agit d'une lande à classer en UG2.	La cartographie est modifiée car il s'agit bien d'une propriété privée. Ce morceau de parcelle est toutefois versé en UG02 (et non en UG10 comme demandé par le requérant), ce qui correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1545	4166	Malmedy	Parcelle constituée d'un peuplement résineux qui a été exploité. Reclasser en UG10	La CC remet un avis défavorable, vu la présence d'un habitat prioritaire (sols humides à sphaignes)	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1545	4167	Malmedy	Bout de parcelle en UG02. Reclasser en UG10.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Toutefois la parcelle cadastrale du requérant est en UG06 et non en UG10.
BE33041	Malmedy	1545	4168	Malmedy	La partie en UG01 concerne en fossé. Reclasser en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés non repris à l'atlas des cours d'eau, à reclasser dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33041	Malmedy	1545	4169	Malmedy	La partie en UG02 correspond à un coupe-feu d'exploitation. Reclasser en UG10.	Effet de bordure. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage). Le coupe-feu ne semble toutefois pas faire partie de la parcelle cadastrale du requérant (problème de calage).
BE33042	Malmedy	1546	4193	Malmedy	Les mesures prescrites par Natura 2000 auront pour conséquences de sérieuses pertes d'exploitation (diminution cheptel, achat d'aliment, perte de revenu)	Le réclamant ne serait pas opposé au maintien des UG2. Pour la parcelle 7, une MAE « haute valeur biologique » serait envisageable. Pour la parcelle 3, la CC serait favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé dans le cadre d'un pâturage tournant avec des parcelles hors Natura 2000 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33042	Malmedy	1547	4194	Malmedy	L'exploitant demande le retrait de sa parcelle du réseau Natura 2000 en raison de difficultés de gestions	La CC est défavorable au retrait. La CC est cependant favorable à un déclassement en UG5, étant donné l'isolement de l'UG2 et les difficultés de gestion de la parcelle.	La cartograohie est maintenue en UG2 en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (6510)
BE33040	Malmedy	1548	4449	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
BE33040	Malmedy	1548	4450	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
BE33040	Malmedy	1548	4451	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
BE33040	Malmedy	1548	4452	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).













BE33040	Malmedy	1548	4539	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
BE34054	Arlon	1550	8809	Florenville	Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1552)	La Commission relève un effet de bordure pour une parcelle et est favorable au retrait de l'autre parcelle très partiellement en N2000 car seule partie située hors zone urbanisable.	Retrait de la partie utilisée comme jardin
BE34054	Arlon	1550	8810	Florenville	Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1552)	La Commission est favorable au retrait de ces 2 parcelles très partiellement en N2000 car seules parties situées hors zone urbanisable.	L'UG7 en bordure de village contre un jardin est retirée.
BE34056	Arlon	1551	13729	Tintigny	Sur le terrain la source se trouve dans la parcelle aval C341. Il n'y a donc pas d'UG1 et la parcelle C312B est entièrement en UG10	Après vérification sur le terrain, il apparaît que la source au niveau de Gilbaupont se trouve bien à l'endroit indiqué sur la cartographie Natura 2000 (X : 234.721 Y : 40.064). La Commission demande donc qu'elle soit maintenue en l'état.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34054	Arlon	1552	8811	Florenville	Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1550)	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle très partiellement en N2000 car seule partie située hors zone urbanisable.	Retrait de la partie utilisée comme jardin
BE34054	Arlon	1553	8812	Florenville	Demande d'intégration de la partie nord de la parcelle, afin que cela corresponde à une limite écologique (peuplements gérés de la même façon). L'Abbaye est propriétaire.	La Commission est favorable à l'intégration de la totalité de cette parcelle propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8 et en UG10 en fonction des peuplements en place, dont 1,6 ha de hêtraie neutrophile (habitat Natura 2000 - 9130). Cela améliorera la cohérence du périmètre N2000 dans une zone proche de l'Abbaye d'Orval qui accueille une exceptionnelle colonie de chauves-souris.	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
BE34054	Arlon	1553	8813	Florenville	Demande d'intégration d'une parcelle forestière de grande valeur, terrain de chasse des chiroptères. (voir descriptif dans le dossier). L'Abbaye est propriétaire.	La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.	Peuplement attachant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins

BE34054	Arlon	1553	8814	Florenville	Demande d'augmentation de l'emprise de la parcelle 25 jusqu'à la parcelle 22 : zone de grande valeur et de prolongement des ruines et des zones de nidification des chauves-souris. (voir descriptif dans le dossier). L'Abbaye est propriétaire.	Idem réclamation 8813. La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.	Peuplement attendant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins
BE34054	Arlon	1553	8815	Florenville	Demande d'augmentation de l'emprise par augmentation de la contenance au sud de la parcelle 27 : zone de grande valeur écologique pour les chauves-souris. L'Abbaye est propriétaire.	Idem réclamation 8813. La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.	Peuplement attendant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins
BE34054	Arlon	1555	8816	Florenville	Le propriétaire dispose de cette seule pâture d'1,38 ha depuis 35 ans dans laquelle il met ses 3 chevaux de sport. La nourriture est contrôlée et il n'y a pas d'engrais ni de pesticides. Il ne peut s'en passer et demande que les parcelles soient retirées du réseau, sinon qu'elles soient reprises en UG5.	La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/B/11/F/7/0 et 11/G/7 est parfaitement justifiée, en raison notamment de l'utilisation de la zone comme terrains de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Le réclamant est propriétaire de cette seule prairie pour ses 3 chevaux ; ne disposant pas d'un numéro d'exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux peut, dans le cas présent, présenter un certain avantage pour les chauves-souris qui chassent les insectes au sol. En conséquence, la Commission propose que le réclamant bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines dispositions liées à la situation particulière de la parcelle, en matière de traitement antiparasitaire des animaux par exemple. La Commission tient à informer le réclamant que toute dérogation aux dispositions particulières liées aux UG2 et 3 s'accompagne d'une diminution concomitante des indemnités Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE33041	Malmedy	1556	4195	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	1557	4170	Malmedy	Cartographie totalement décalée. La parcelle ne se trouve pas sur le versant repris sur la carte.	La CC ne remet pas d'avis et prend acte de la situation	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34054	Arlon	1558	8819	Florenville	Le requérant demande le retrait de la très faible partie des 2 parcelles reprises en N2000, de faible intérêt écologique étant donné la route et le fait qu'elle soit englobée dans un grand bloc résineux.	La zone concernée, d'une longueur totale de 850 m et d'une largeur de 20 à 30 m, correspond à un talus sableux orienté Sud intégré dans le réseau Natura 2000 afin d'assurer la conservation d'un réseau de pelouses sur sable calcaire (6120*), habitat Natura 2000 prioritaire présent le long de la route au niveau de différentes petites carrières. Le lézard des souches, espèce de l'annexe IV, y était également présent et est susceptible d'utiliser le talus sableux orienté Sud comme habitat si celui-ci est mis en lumière. Cette étroite bande de terrain est impropre à la sylviculture, mais sa valeur écologique est de tout premier plan. Avec l'accord du propriétaire, une lisière étagée le long de la route pourrait être restaurée, ce qui serait très favorable au lézard des souches, aux chauves-souris et aux espèces des pelouses sur sable calcaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34056	Arlon	1559	13730	Tintigny	Absolument besoin de cette parcelle pour mon bétail car je suis limité dans les hectares. Toutefois je serai d'accord de mettre la mare en UG3 (+/- 50 ares) pour le reste je demande à être en UG5 ainsi que pour la parcelle à côté (+/- 2 ha) dont je suis locataire	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver ces 2 parcelles en UG3. La parcelle sigec 8 n'est plus exploitée par le réclamant. Quant à la parcelle sigec 32, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge) sinon via une dérogation. (parcelles sigec de Jacques Gaussin, époux de la réclamante)	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
BE33040	Malmedy	1560	4175	Malmedy	Chemin d'accès et dépôt de bois à placer en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1560	4176	Malmedy	Chemin d'accès et peuplement homogène à placer en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1560	4177	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu en UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1560	4178	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu à placer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).



BE33040	Malmedy	1560	4179	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu à placer en UG11	1) La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10) 2) La CC est favorable au classement en UG11 des chemins empierrés	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33040	Malmedy	1560	4180	Malmedy	Placer tout en UG10 car il y a un chemin empierré	La CC est défavorable au passage en UG10 sur base de l'avis du DEMNA, à l'acceptation des chemins auxquels l'arbitrage peut être appliqué	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1560	4181	Malmedy	Placer tout en UG10 - UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1560	4182	Malmedy	Placer tout en UG10 - UG11	La CC est défavorable au passage en UG10-11, car la parcelle à fait l'objet de travaux dans le cadre du LIFE	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux habitats restaurés par le projet LIFE Hautes-Fagnes.
BE33040	Malmedy	1560	4183	Malmedy	Chemin, coupe-feu et gagnage à placer en UG11	1) La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones de gagnage pour le grand gagnage (passage en UG5). 2) La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG10 pour le petit gagnage, car il s'agit d'une miro-UG	La cartographie est maintenue. Les deux gagnages mesurent chacun moins de 1000m <sup>2</sup> et sont donc à placer dans l'unité de gestion adjacente, ce qui est déjà le cas.
BE33040	Malmedy	1561	4173	Malmedy	Les propriétaires n'ont pas reçu les photos-plan ni la liste des parcelles numérotées en Natura 2000 (remarque du garde privé).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	1561	4174	Malmedy	Placer les parcelles en UG11 afin de pouvoir continuer à entretenir, exploiter et accéder à ces parcelles.	La CC remet un avis défavorable car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain et les chemins permettent d'accéder aux parcelles	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE34056	Arlon	1562	13731	Tintigny	La parcelle est uniquement une parcelle de prairie UG5 et ne comprend pas de partie en bois UG10 comme indiqué	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34054	Arlon	1563	8821	Florenville	Le requérant demande que l'engagement MAE8 pour les parcelles 1 à 5 soit considéré comme un plan de gestion, permettant le pâturage entre le 1er avril et le 1er novembre sur une certaine zone déjà déterminée.	La Commission constate que les parcelles sont effectivement couvertes par une MAE8.	Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, les parcelles bénéficient d'une MAE8.

BE34054	Arlon	1563	8822	Florenville	Parcelles attenantes aux bâtiments servant d'abri aux chevaux. En cas d'impossibilité de maintenir une gestion contractuelle MAE8, demande de reclassement d'une partie de celles-ci en UG5, afin de permettre de poursuivre la gestion actuelle.	La Commission constate que ces parcelles en UG3 sont couvertes par une MAE8. Or, en hiver, les chevaux sont affouragés dans la grange mais disposent d'un parcours extérieur sur un hectare environ, ce que ne permet pas la mesure agrienvironnementale ; un ajustement devra donc se faire au niveau du périmètre en MAE8. Pour que le pâturage puisse se poursuivre avant le 15 juin sur cet hectare qui ne sera plus en MAE8 ainsi que le parcours d'animaux affouragés dans une étable, la Commission propose que l'exploitant bénéficie d'une dérogation.	Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, les parcelles bénéficient d'une MAE8.
BE34054	Arlon	1563	8829	Florenville	Le requérant signale que sa parcelle 2 ne contient ni UG8, ni UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8830	Florenville	Le requérant signale que les quelques arbres dans sa parcelle se trouvent en milieu pâturé et conclut que l'UG7 est incorrecte.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8831	Florenville	Le requérant informe qu'au terme de son engagement en MAE8, 0,5 ha côté nord de ses 2 parcelles 3 et 5 seront affectés à un verger et à un potager, dans le prolongement du jardin jointif ; il demande à ce que cette espace soit repris en UG11 (voir plan du requérant)	Réclamation liée à la réclamation 8842. La Commission remet un avis favorable au retrait du jardin installé sur un ancien crassier d'anciennes forges et au reclassement de la trentaines d'ares restant d'UG3 vers l'UG11 afin de faciliter administrativement la réalisation des projets de plantation d'un verger et de réalisation d'un potager à proximité immédiate des bâtiments classés et qui ont vocation à recevoir des touristes. Ces projets sont bien entendu compatibles avec les objectifs locaux du projet N2000.	Le projet ne pose pas de problème, mais il s'agit d'un projet. Le déclassement pourra s'opérer une fois le projet autorisé, sachant que la plantation d'un verger est favorable aux objectifs de conservation du site
BE34054	Arlon	1563	8832	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8833	Florenville	La parcelle cartographiée UGtemp3 est une plantation résineuse (douglas) qui a succédé à une plantation d'épicéas.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10

BE34054	Arlon	1563	8834	Florenville	Pas de milieu aquatique (limite = route N88), pas de débordement de prairie sur la parcelle, partie cartographiée UG7 et UG8 = forêts mélangées de feuillus indigènes et exotiques. Ndlr : 2 premières remarques = certainement des effets de bordure	L'UG1 et l'UG2 sont dues à des effets de bordure. L'UGtemp3 qui apparaît dans le vallon dans les parcelles cadastrales situées à l'est de la parcelle FLORENVILLE/7 DIV/A/36/B/2/0 est le résultat d'une erreur manifeste de cartographie qui doit être corrigée de manière à ce que la plantation de Douglas soit reprise en UG10. Dans la parcelle FLORENVILLE/7 DIV/A/36/B/2/0 elle-même, les peuplements résineux ont été correctement repris en UG10. Enfin, l'UG7 couvre la parcelle cadastrale voisine située au Sud de la route ; elle est traversée par le ruisseau qui, en de nombreux endroits, fixe la frontière avec la France.	Résineux à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	1563	8835	Florenville	La parcelle cartographiée UGtemp3 est une plantation de douglas de 2005.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	1563	8836	Florenville	Parcelle située uniquement en UG8 au-delà de la N88, sans milieu aquatique.	La Commission ne relève aucun milieu aquatique dans cette parcelle. Il pourrait s'agir d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8837	Florenville	Parcelle boisée uniquement, pas de distinction dans la végétation. Pas d'UG2.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8838	Florenville	La requérant indique qu'il s'agit d'une plantation de résineux. Il signale aussi un effet de bordure.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	1563	8839	Florenville	"Forestier uniquement (coulissement)"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8840	Florenville	Pas de milieu aquatique (limite = route N88), résineux uniquement.	La Commission ne relève aucun milieu aquatique dans cette parcelle. Il pourrait s'agir d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8841	Florenville	"Limites à vérifier par rapport à la frontière"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8842	Florenville	Eléments anthropiques (crassiers des anciennes forges). Constitue le jardin du bâtiment voisin et devrait être classé en UG11.	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la très petite parcelle couverte de broussailles de manière à rester cohérent avec la cartographie du même type de zone juste à l'est, le long du ruisseau.	Le projet ne pose pas de problème, mais il s'agit d'un projet. Le déclassement pourra s'opérer une fois le projet autorisé, sachant que la plantation d'un verger est favorable aux objectifs de conservation du site
BE34054	Arlon	1563	8843	Florenville	"Pas de prairie sur cette parcelle, sauf coulissement"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1563	8844	Florenville	"... pas de prairie". Le réclamant ajoute qu'il y a des broussailles jusqu'au ruisseau frontière.	La Commission observe qu'une partie de la parcelle est boisée et demande que la cartographie soit adaptée en conséquence.	La partie boisée est reprise en UG7

BE34054	Arlon	1563	8845	Florenville	Ancienne voie du tram, pas de prairie, ballast stérile.	La Commission propose de conserver la cartographie actuelle. L'ancienne voie de tram est en partie couverte par une UG3, conformément à la méthodologie cartographique qui prévoit que cette UG reprenne tous les habitats utilisés par des espèces Natura 2000 qui sont à la fois « ouverts » (non boisés) mais aussi non constitutifs d'un habitat de l'annexe I. L'ancienne voie de tram est couverte ailleurs par une UG7 en raison des boisements qui la surplombent en formant un effet tunnel qui en fait un terrain de chasse très favorable aux chauves-souris. Cette cartographie n'empêche aucunement l'usage de ce chemin. La gestion adaptée du milieu aux besoins des chauves-souris est importante, et notamment la conservation de l'effet tunnel.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34054	Arlon	1563	8846	Florenville	Parcelle n'apparaissant pas sur le plan.	La Commission demande que l'on vérifie que cette parcelle est bien reprise dans la liste de celles intégrées dans le site BE34054.	La parcelle est bien reprise sur base de la carte
BE34054	Arlon	1563	8847	Florenville	Anciennes piles du pont du tram ; mettre en UG11	La Commission propose de conserver la zone en UG3 afin de faciliter la lecture de la carte ; la pile du pont a évidemment une surface au sol très réduite.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34054	Arlon	1563	8848	Florenville	Erreur : plantation d'aulnes glutineux qui succède à une peupleraie arrivée à maturité.	La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité, soit une mégaphorbiaie dans laquelle ont été plantés de jeunes aulnes. Lorsque le milieu se sera refermé avec la croissance des arbres, la cartographie devra être adaptée et la plantation reprise en UG7.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34054	Arlon	1563	8849	Florenville	Erreur : plantation d'aulnes glutineux qui succède à une peupleraie arrivée à maturité.	La Commission constate que la parcelle anciennement occupée par une mégaphorbiaie est aujourd'hui une aulnaie. Contrairement à la jeune aulnaie mentionnée dans la réclamation 8848, le milieu est ici beaucoup plus fermé ; la Commission propose donc de recartographier la parcelle en UG7.	Les parties boisées sont à reprendre en UG7
BE34054	Arlon	1563	8850	Florenville	Ancien départ de la voie du tram ; mettre en UG11	La Commission constate que conformément à la procédure de cartographie du réseau N2000, cette micro UG de 170 m <sup>2</sup> a été intégrée dans l'UG adjacente. Elle propose donc de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE33040	Malmedy	1565	4171	Malmedy	Les propriétaires n'ont pas reçu les photos-plan ni la liste des parcelles numérotées en Natura 2000 (remarque du garde privé).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33040	Malmedy	1565	4172	Malmedy	Placer les parcelles en UG11 afin de pouvoir continuer à entretenir, exploiter et accéder à ces parcelles.	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain et les chemins permettent d'accéder aux parcelles	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33042	Malmedy	1566	4196	Malmedy	Le propriétaire demande la modification de l'UG02 de sa parcelle en UG05	La CC est favorable au déclassement en UG5, étant donné l'isolement de l'UG2 et les difficultés de gestion de la parcelle	La cartographie est maintenue en UG2 en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (6510)
BE33040	Malmedy	1567	4042	Malmedy	UG06 est beaucoup plus petite en réalité que renseigné. Etendue réelle: +- 16 ares d'épicéas et genévrier	La CC est favorable au passage en UG09 de la partie Nord, mais demande le maintien de la partie Sud en UG6 (cf. avis du DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33040	Malmedy	1568	4043	Malmedy	La parcelle est complètement boisée en épicéas. Il y a une mauvaise superposition du plan cadastral	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34050	Arlon	1569	13732	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1569	13733	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1569	13734	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	1569	13735	Tintigny	Les propriétaires contestent l'intérêt biologique de leurs parcelles, situées à la sortie de Tintigny, entre la N83, le lotissement du Gros Terme et une baraque à frites - voir détails sur scan	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la zone couverte par une UG2 sur transition entre prairie maigre de fauche et prairie permanente. Cette parcelle en zone agricole au plan de secteur - et dont l'intérêt biologique eu égard aux objectifs du réseau écologique Natura 2000 est attesté - est cartographiée conformément à la méthodologie en vigueur. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1570	4044	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1571	4045	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34050	Arlon	1572	13736	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1572	13737	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1572	13738	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	1572	13739	Tintigny	Demande de retrait du site Natura de cette parcelle située le long de la N83 afin de permettre une extension future de la zone d'habitat. Incompréhension relative à l'intérêt biologique de la parcelle. Proposition d'échange (Ndlr : zone agricole au plan de secteur)	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la zone couverte par une UG2. Cette parcelle en zone agricole au plan de secteur et dont l'intérêt biologique eu égard aux objectifs du réseau écologique Natura 2000 est attesté, est cartographiée conformément à la méthodologie en vigueur. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33042	Malmedy	1574	4046	Malmedy	L'UG7 ne concerne que la partie le long du ruisseau, le reste de la parcelle est plantée d'essences indigènes pour produire du bois de chauffage	La CC est favorable au changement en UG8 de la partie sud de la parcelle MALMEDY/4 DIV/E/129/C/0/0 (PSI 5) car le peuplement ne constitue pas une forêt rivulaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33041	Malmedy	1574	4047	Malmedy	UG02 inappropriée. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive (engrais, effluents d'élevage)	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE34056	Arlon	1575	13740	Tintigny	Parcelle en cours de restauration en prairie pour partie déjà en Natura	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle mise à blanc qui a été acquise dans la cadre d'un projet Life dans un but de protection de la nature. Cette prairie en cours de restauration sera cartographiée en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE33040	Malmedy	1576	4048	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33042	Malmedy	1577	4064	Malmedy	Demande incompréhensible. La parcelle concernée n'apparaît pas dans le PSI du requérant. Il demande de maintenir les limites cadastrales actuelles. Présence d'une source + sapin pour animaux (?)	Effet de bordure	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.
BE33042	Malmedy	1578	4049	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1579	4036	Malmedy	Respecter les limites cadastrales	La CC est défavorable à une correction de la cartographie. L'habitat d'intérêt communautaire est d'une grande qualité et la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1579	4037	Malmedy	les parcelles ont été cédées au fils par donation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33041	Malmedy	1581	4053	Malmedy	Demande de reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1582	4054	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33040	Malmedy	1582	4055	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1583	4056	Malmedy	Classer la prairie en UG05. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33042	Malmedy	1584	4057	Malmedy	Toute la parcelle est une pessière	Il s'agit d'une erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10 de la parcelle	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle relève de l'UG10.
BE33041	Malmedy	1585	4058	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE33040	Malmedy	1587	4059	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1587	4060	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1588	4061	Malmedy	Classer la prairie en UG05. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33041	Malmedy	1590	4063	Malmedy	Le propriétaire ne tolère aucune intrusion ou cogestion. Si ces parcelles restent en N2000 il exige la même surface, la même population, d'un seul tenant hors zone	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC remet un avis défavorable, vu que les parcelles participent à la cohérence du réseau et que l'UG10 est justifiée.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33041	Malmedy	1592	4065	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4066	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4067	Malmedy	Demande de reclassement en UG10 car les parcelles ne sont pas en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4068	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1592	4069	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4070	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4071	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4072	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4073	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1592	4074	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33041	Malmedy	1592	4075	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
BE33041	Malmedy	1592	4076	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3.	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1592	4077	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
BE33041	Malmedy	1592	4078	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantées. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1592	4079	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33041	Malmedy	1592	4080	Malmedy	Le chemin et l'air de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1593	4081	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4082	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4083	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4084	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1593	4085	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4086	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4087	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1593	4088	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4089	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4090	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33041	Malmedy	1593	4091	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
BE33041	Malmedy	1593	4092	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1593	4093	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
BE33041	Malmedy	1593	4094	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantées. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1593	4095	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33041	Malmedy	1593	4096	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1594	4097	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4098	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4099	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1594	4100	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1594	4101	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4102	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4103	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4104	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4105	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4106	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33041	Malmedy	1594	4107	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
BE33041	Malmedy	1594	4108	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1594	4109	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
BE33041	Malmedy	1594	4110	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantées. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1594	4111	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33041	Malmedy	1594	4112	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1595	4113	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4114	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4115	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4116	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1595	4117	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4118	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4119	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4120	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4121	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1595	4122	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
BE33041	Malmedy	1595	4123	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10. Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
BE33041	Malmedy	1595	4124	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33041	Malmedy	1595	4125	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
BE33041	Malmedy	1595	4126	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantés. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1595	4127	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33041	Malmedy	1595	4128	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1596	4129	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4130	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4131	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4132	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33041	Malmedy	1596	4133	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4134	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4135	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4136	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4137	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4138	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).

BE33041	Malmedy	1596	4139	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
BE33041	Malmedy	1596	4140	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33041	Malmedy	1596	4141	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	Défavorable, l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
BE33041	Malmedy	1596	4142	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantés. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	1596	4143	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33041	Malmedy	1596	4144	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, car l'habitat est toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE35030	Namur	1597	5734	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5735	VIROINVAL	Bordure UG8 etUGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5736	VIROINVAL	Bordure UGtemp1, UG8 et UG11 dans prairie : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5737	VIROINVAL	Bordure UGtemp dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5738	VIROINVAL	Bordure UGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5739	VIROINVAL	Bordure UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1597	5740	VIROINVAL	Bordure UGtemp2 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5760	VIROINVAL	Parcelles 25 à 33 : contestation de l'UG1 sur toutes ces parcelles non concernées par cours d'eau ou plan d'eau	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5770	VIROINVAL	Parcelle 11 : bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger (NB : UG5 en zone forestière !)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1597	5834	VIROINVAL	Parcelles 16 à 19 : bloc de même gestion avec partie UG3 !! Tout mettre en UG5 (y compris parcelle 16 hors Natura)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'exploitant est d'accord pour activer une MAE sur la parcelle. Le maintien en UG3 est préconisé, car l'intérêt biologique le justifie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. L'avis remis à la suite de la médiation va vers un maintien de la surface en UG3.
BE32012	Mons	1598	8912	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire souhaiterait qu'une bande d'environ 5 ares située en bordure de site soit retirée de NATURA2000 afin qu'un jardin puisse s'établir	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1598	8913	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire se demande pourquoi un fossé en béton a été placé en UG1	La CC est défavorable à un reclassement de l'UG1 qui correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32012	Mons	1599	8914	Ville-Pommeroeul, Bernissart	La propriétaire souhaiterait que la proportion de son terrain en Natura passe de 49 % à 30% afin d'agrandir son jardin	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32017	Mons	1600	8915	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire ne comprend pas qu'un peuplement monospécifique de peupliers ne soit pas placé en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.
BE35024	Dinant	1601	6903	Houyet	Demande de retrait des parcelles situées à l'intérieur du parc de Fenffe	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait. Elle préconise de retirer une majeure partie du parc en rationalisant les limites du site Natura 2000. Cette rationalisation implique deux aspects : - Maintien en Natura 2000 des parties provoquant une incursion étroite dans le site, à la « manière » d'un bras de mer ; - Retrait des petites zones non proposées, mais qui deviendraient isolées (non contiguës) du reste du site si le retrait est effectif.	La cartographie est partiellement modifiée. Les zones de parcs sont retirées. Afin d'être cohérentes, Les limites du site sont calées sur le chemin longeant le parc.



BE35024	Dinant	1601	6922	Houyet	Demande de modification de 1173 unités d'habitats ou parties à destination de l'UG_10. Différences de limites des parcelles et îlots résineux avec la cartographie Natura2000	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée selon les critères d'établissement de l'UG_10.
BE35024	Dinant	1601	6932	Houyet	Demande d'affectation de 41 unités d'habitats à l'UG_02 (50 ha). Concerne des milieux ouverts intra forestier qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité	L'analyse de la CC est la suivante : - Zones boisées à haut potentiel de restauration : la CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel. - Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et considère qu'il s'agit d'une erreur manifeste. Elle préconise la cartographie vers l'UG2. - Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	6933	Houyet	Demande d'affectation de 3 unités d'habitats, milieux ouverts intra forestier à l'UG_03. Zones forestières présentant des espèces à protéger	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 pour la partie ouverte.
BE35024	Dinant	1601	6946	Houyet	Parcelle en cours de changement de propriété (privé). Demande d'actualisation de l'UG ou idéalement, demande de retrait	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG_Temp_03
BE35024	Dinant	1601	6958	Rochefort	Ferme de Jambloûle. La Donation Royale n'a pas d'objection au dossier de B. Convié. Elle souhaite être informée d'une éventuelle visite de la commission afin d'y participer	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	La Commission de Conservation a acté le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.
BE35024	Dinant	1601	6959	Rochefort	Ferme de Vachau. La Donation Royale n'a pas d'objection au dossier de Th. Lavis. Elle souhaite être informée d'une éventuelle visite de la commission afin d'y participer	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	La Commission de Conservation a acté le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.

BE35024	Dinant	1601	6960	Houyet	Dans le cadre de la gestion cynégétique, demande de modification de l'UG_02 vers l'UG_03 des parcelles ID: 110, 383, 483, 515 couche fournie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3. Trois prairies sont à cartographier en UG5, car dépourvue d'un intérêt biologique justifiant une UG3. Une prairie justifie un classement en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné (erreur manifeste).	Les quatre localisations (id 110, 383, 483 et 515 selon couche fournie) ne sont pas éligibles à l'UG_03 car ils ne constituent pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse. L'affectation prévue pour ces gagnages herbeux est l'UG_05 (id=110, 383, 515). Le gagnage (id=483) est plus oligotrophe et diversifié. Il est affecté à l'UG_02.
BE35035	Dinant	1601	6967	Houyet	Extensions Life papillon. Accord Donation Royale	La CC est favorable à la proposition d'ajout des surfaces intervenant dans le projet Life "Papillons". Cet ajout au réseau Natura 2000, essentiel à la conduite de travaux de restauration, reprend une surface d'une soixantaine d'hectares.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10384	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 2,4999. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10385	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,1782. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10386	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,4798. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10387	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 1,2886. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10388	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 1,046. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

BE35035	Dinant	1601	10389	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 3,8682. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10390	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,8688. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10391	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 7,3302. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35024	Dinant	1601	10392	Houyet	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 1,2492.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10393	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 1,0004.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10394	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 5,9986.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10395	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 3,4539.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10396	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 2,8698.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35035	Dinant	1601	10397	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4907.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10398	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,7195.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10400	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6099.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10401	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 5,0261.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10402	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 3,9333.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10403	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6759.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10405	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 5,4417. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

BE35024	Dinant	1601	10406	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,8582.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10407	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4834.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10408	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,3705.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10409	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,1002.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10411	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,5604.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10412	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,362.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35024	Dinant	1601	10414	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,5858.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10416	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 6,1465.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10418	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5224.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35025	Dinant	1601	10419	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,4709.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10420	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,8539.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10421	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9418.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10422	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,37.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10423	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 6,1398.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10424	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2102.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10425	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9466.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10426	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,7991.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10428	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2084.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10429	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,2743.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10430	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 3,1301.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10431	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,336.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10432	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9911.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10433	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,4511.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10434	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2797.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10435	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5916.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35025	Dinant	1601	10436	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5491.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10437	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 6,662.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35024	Dinant	1601	10438	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,6988.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10439	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 3,7084.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10440	Rochefort	Proposition d'ajout en UG5. Concerne des milieux ouverts de liaison. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,593.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35024	Dinant	1601	10441	Rochefort	Proposition d'ajout en UG5. Concerne des milieux ouverts de liaison. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4971.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10442	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,5226. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10443	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,7576. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10444	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 15,2787. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10445	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 1,8459.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10446	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 8,6438. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10447	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 3,8643. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

BE35035	Dinant	1601	10448	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,5093. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
BE35035	Dinant	1601	10449	Houyet	Proposition d'ajout dans une UG à définir. Concerne deux crons pour lesquels une demande de périmètre N2000 est faite. Surf : 1,1982. Cron. Proposition de classification. UG à définir	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	1601	10450	Houyet	Proposition d'ajout dans une UG à définir. Concerne deux crons pour lesquels une demande de périmètre N2000 est faite. Surf : 1,1798. Cron. Proposition de classification. UG à définir	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	1601	10513	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10514	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10515	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10516	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10517	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10518	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10519	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10520	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10521	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10522	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10523	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0288.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10524	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10525	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10526	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10527	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10528	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10529	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10530	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0262.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10531	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10532	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10533	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10534	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10535	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10536	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0344.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10537	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10538	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0367.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10539	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10540	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10541	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0378.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10542	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10543	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10544	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10545	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0377.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10546	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10547	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10548	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0345.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10549	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10550	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10551	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10552	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0473.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10553	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0458.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10554	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0172.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10555	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10556	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	10557	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0199.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10558	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0453.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10559	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10560	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10561	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10562	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10563	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10564	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0448.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10565	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10566	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0354.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10567	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10568	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10569	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10570	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10571	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10572	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10573	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10574	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10575	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10576	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10577	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10578	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10579	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10580	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10581	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0321.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10582	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10583	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10584	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10585	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10586	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0215.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10587	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0348.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10588	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0239.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10589	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10590	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10591	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10592	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10593	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10594	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0375.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10595	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10596	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10597	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10598	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10599	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10600	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10601	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0473.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10602	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10603	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0462.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10604	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10605	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10606	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10607	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10608	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10609	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10610	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10611	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10612	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	10613	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10614	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10615	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10616	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10617	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10618	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0409.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10619	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10620	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10621	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0392.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10622	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10623	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10624	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10625	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0368.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10626	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10627	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10628	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10629	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10630	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10631	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0383.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10632	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0256.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10633	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35035	Dinant	1601	10634	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	10635	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	10636	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	1601	10637	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35024	Dinant	1601	10663	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10791	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10792	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10793	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10794	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10795	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10796	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0227.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10797	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10798	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10799	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10800	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10801	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10802	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10803	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10804	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10805	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10806	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10807	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10808	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10809	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10810	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10811	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10812	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10813	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10814	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0297.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10815	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10816	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10817	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10818	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10819	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10820	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	10821	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10822	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0258.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10823	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0234.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10824	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10825	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10826	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10827	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10828	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10829	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10830	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10831	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10832	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0398.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10833	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10834	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10835	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10836	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10837	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10838	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10839	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10840	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10841	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10842	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10843	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0289.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10844	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10845	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10846	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10847	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10848	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10849	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10850	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10851	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10852	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10853	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10854	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10855	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0293.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10856	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10857	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10858	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10859	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10860	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10861	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10862	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10863	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10864	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10865	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10866	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10867	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0426.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10868	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10869	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10870	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10871	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10872	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10873	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10874	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	10875	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10876	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35035	Dinant	1601	10877	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0343.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10878	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0398.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10879	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10880	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10881	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	10882	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	10910	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	10911	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11551	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11552	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11553	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0427.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11554	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11555	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0463.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11556	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11557	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11558	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11559	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11560	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11561	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11562	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11563	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11564	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11565	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11566	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11567	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11568	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11569	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11570	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11571	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11572	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11573	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11574	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0156.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11575	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0232.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11576	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11577	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11578	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11579	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11580	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11581	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11582	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11583	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11584	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0063.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11585	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11586	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11587	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11588	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11589	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11590	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11591	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11592	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0246.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11593	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11594	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0241.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11595	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11596	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11597	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11598	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11599	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11600	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11601	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11602	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11603	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11604	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0278.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11605	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11606	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11607	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11608	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11609	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11610	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11611	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11612	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11613	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11614	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11615	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11616	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11617	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11618	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11619	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11620	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11621	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11622	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11623	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0208.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11624	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11625	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11626	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11627	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11628	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11629	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11630	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11631	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11632	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11633	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11634	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11635	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0256.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11636	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11637	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0331.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11638	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11639	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11640	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11641	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11642	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11643	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11644	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11645	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11646	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11647	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0216.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11648	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11649	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0362.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11650	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11651	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11652	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11653	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11654	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11655	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0324.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11656	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11657	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0173.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11658	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11659	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11660	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11661	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11662	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11663	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11664	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11665	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11666	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11667	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11668	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11669	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11670	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11671	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11672	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0158.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11673	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11674	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11675	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11676	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11677	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11678	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11679	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11680	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11681	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11682	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11683	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11684	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11685	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11686	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0163.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11687	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11688	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11689	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11690	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0436.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11691	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11692	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11693	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11694	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11695	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11696	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11697	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11698	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0223.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11699	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11700	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11701	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0241.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11702	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11703	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11704	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11705	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0439.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11706	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11707	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11708	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11709	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11710	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11711	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11712	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11713	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11714	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11715	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11716	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11717	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0193.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11718	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11719	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11720	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0175.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11721	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11722	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11723	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11724	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11725	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11726	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0432.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11727	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11728	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11729	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11730	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0354.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11731	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11732	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11733	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0367.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11734	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11735	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11736	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11737	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11738	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11739	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11740	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0226.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11741	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11742	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11743	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11744	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11745	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11746	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11747	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11748	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11749	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11750	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11751	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11752	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11753	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11754	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11755	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11756	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11757	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11758	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11759	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11760	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11761	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11762	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11763	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11764	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11765	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11766	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11767	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11768	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11769	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11770	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11771	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11772	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11773	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11774	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11775	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11776	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11777	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0412.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11778	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11779	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11780	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11781	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11782	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11783	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11784	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11785	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11786	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11787	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11788	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11789	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11790	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0392.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11791	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11792	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11793	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11794	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11795	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11796	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11797	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11798	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0127.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11799	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11800	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11801	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11802	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11803	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11804	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11805	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11806	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0188.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11807	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11808	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11809	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11810	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11811	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11812	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11813	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11814	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11815	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0268.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11816	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11817	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11818	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11819	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11820	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11821	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11822	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11823	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11824	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11825	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11826	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11827	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11828	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11829	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11830	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11831	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11832	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11833	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0157.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11834	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11835	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11836	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11837	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11838	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11839	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11840	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11841	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11842	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11843	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11844	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0344.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11845	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11846	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0235.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11847	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11848	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11849	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0169.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11850	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11851	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11852	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11853	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11854	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11855	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11856	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11857	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11858	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11859	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11860	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11861	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0248.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11862	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11863	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11864	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11865	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11866	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0063.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11867	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11868	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0464.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11869	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11870	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11871	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11872	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11873	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11874	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11875	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0316.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11876	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0483.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11877	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0203.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11878	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11879	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11880	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11881	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11882	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11883	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0231.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11884	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11885	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11886	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11887	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11888	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11889	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11890	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11891	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11892	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11893	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11894	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11895	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11896	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11897	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11898	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11899	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0324.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11900	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11901	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11902	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11903	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11904	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11905	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11906	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11907	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0495.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11908	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11909	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0277.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11910	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11911	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11912	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0302.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11913	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11914	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11915	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11916	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11917	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0284.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11918	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11919	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11920	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11921	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11922	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0105.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11923	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11924	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11925	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11926	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11927	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11928	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11929	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11930	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11931	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11932	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0464.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11933	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11934	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11935	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11936	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11937	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11938	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11939	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11940	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11941	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11942	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11943	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11944	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0264.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11945	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11946	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11947	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11948	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11949	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11950	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11951	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0266.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11952	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11953	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11954	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11955	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11956	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0381.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11957	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11958	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11959	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0181.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11960	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11961	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11962	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11963	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0299.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11964	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11965	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0223.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11966	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11967	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11968	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0478.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11969	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11970	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11971	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11972	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0388.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11973	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11974	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11975	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11976	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11977	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11978	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11979	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11980	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11981	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11982	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11983	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11984	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11985	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11986	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11987	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11988	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11989	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11990	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	11991	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0402.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11992	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11993	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11994	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11995	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11996	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11997	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0193.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	11998	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	11999	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12000	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12001	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12002	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12003	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12004	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12005	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12006	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0239.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12007	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12008	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12009	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12010	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12011	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0446.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12012	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12013	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12014	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0232.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12015	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12016	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12017	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12018	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12019	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0376.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12020	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0257.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12021	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12022	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12023	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12024	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12025	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12026	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12027	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12028	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12029	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12030	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12031	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12032	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12033	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12034	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12035	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0303.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12036	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12037	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0493.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12038	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12039	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12040	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12041	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12042	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12043	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12044	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12045	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12046	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12047	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12048	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0346.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12049	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12050	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12051	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0353.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12052	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0221.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12053	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12054	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12055	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12056	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12057	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12058	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12059	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0496.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12060	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12061	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12062	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12063	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12064	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12065	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12066	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12067	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12068	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12069	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12070	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12071	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12072	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12073	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12074	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12075	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12076	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12077	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12078	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12079	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12080	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12081	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12082	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12083	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12084	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12085	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12086	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12087	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12088	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12089	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0424.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12090	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12091	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12092	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12093	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12094	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12095	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12096	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12097	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12098	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12099	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0192.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12100	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12101	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12102	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12103	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12104	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12105	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12106	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12107	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0276.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12108	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12109	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12110	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12111	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12112	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12113	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12114	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0325.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12115	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0247.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12116	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12117	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12118	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12119	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12120	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12121	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12122	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12123	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12124	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12125	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12126	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12127	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12128	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12129	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12130	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12131	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12132	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12133	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12134	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12135	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12136	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12137	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12138	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12139	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12140	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12141	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12142	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12143	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12144	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12145	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12146	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12147	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12148	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12149	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12150	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12151	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12152	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12153	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12154	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12155	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12156	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12157	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12158	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12159	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12160	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12161	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12162	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12163	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0238.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12164	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12165	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12166	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12167	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0316.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12168	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12169	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12170	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12171	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12172	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12173	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12174	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12175	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12176	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12177	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12178	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12179	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12180	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12181	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12182	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0229.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12183	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12184	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12185	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12186	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12187	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0258.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12188	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12189	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12190	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12191	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12192	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0173.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12193	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12194	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12195	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0491.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12196	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12197	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12198	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12199	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0385.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12200	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12201	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12202	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12203	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12204	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12205	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12206	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12207	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12208	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12209	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12210	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12211	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0449.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12212	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12213	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12214	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12215	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12216	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0194.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12217	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12218	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12219	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12220	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12221	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12222	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12223	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12224	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12225	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12226	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12227	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12228	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12229	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0329.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12230	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12231	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12232	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12233	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0448.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12234	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12235	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12236	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12237	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12238	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12239	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12240	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12241	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0286.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12242	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12243	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12244	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12245	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12246	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12247	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12248	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12249	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12250	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12251	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12252	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12253	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12254	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12255	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12256	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12257	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0452.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12258	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12259	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12260	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12261	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0276.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12262	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12263	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12264	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12265	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12266	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12267	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12268	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12269	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12270	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12271	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12272	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0188.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12273	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12274	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12275	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12276	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12277	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12278	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0204.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12279	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12280	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12281	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12282	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0139.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12283	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0454.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12284	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12285	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12286	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12287	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12288	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12289	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12290	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12291	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12292	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0255.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12293	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12294	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12295	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12296	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12297	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12298	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12299	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0172.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12300	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0157.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12301	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12302	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12303	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12304	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12305	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12306	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12307	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12308	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12309	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12310	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12311	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12312	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12313	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12314	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12315	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12316	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12317	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12318	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12319	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0266.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12320	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12321	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12322	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12323	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12324	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12325	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12326	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35024	Dinant	1601	12327	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12328	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12329	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12330	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12331	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12332	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12333	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0313.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12334	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12335	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12336	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0404.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12337	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12338	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12339	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12340	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35024	Dinant	1601	12341	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12342	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0285.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12343	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12344	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12345	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35024	Dinant	1601	12346	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0462.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12347	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35025	Dinant	1601	12348	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12349	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12350	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12351	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12352	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12353	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12354	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35025	Dinant	1601	12355	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0221.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12356	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12357	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12358	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12359	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12360	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12361	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35025	Dinant	1601	12362	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12363	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0358.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12364	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12365	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12366	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12367	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	1601	12368	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35025	Dinant	1601	12369	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12370	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12371	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12372	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12373	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12374	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12375	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35035	Dinant	1601	12376	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12377	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12378	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12379	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12380	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12381	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	1601	12382	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35037	Dinant	1601	12383	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	12384	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	12385	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	12386	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	1601	12387	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	1601	12388	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0327.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1601	12389	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE35038	Dinant	1601	12390	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	1601	12391	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m <sup>2</sup> ) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35024	Dinant	1601	12461	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0544.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.
BE35024	Dinant	1601	12462	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0899.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.

BE35024	Dinant	1601	12463	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0939.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12464	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0979.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12465	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0564.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12466	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0707.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12467	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,7386.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12468	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1827.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12469	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,157.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12470	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0743.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12471	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,3675.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12472	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1303.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12473	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,151.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12474	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1475.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12475	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0897.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12476	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0513.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12477	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,6941.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12478	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0876.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12479	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4879.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12480	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1493.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12481	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1251.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12482	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3007.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12483	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 11,3666.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12484	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2163.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12485	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4059.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12486	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4229.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12487	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2144.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12488	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12489	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,057.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12490	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12491	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0548.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12492	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1048.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12493	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,075.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12494	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,097.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12495	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0733.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12496	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0598.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12497	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0794.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12498	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0679.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12499	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0939.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12500	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1136.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12501	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3176.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12502	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0963.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12503	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2444.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12504	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1256.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12505	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0875.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12506	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1847.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12507	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1407.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12508	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1543.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12509	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2727.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12510	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,264.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12511	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2538.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12512	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2919.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12513	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2302.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12514	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2824.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12515	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,413.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12516	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0623.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12517	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,315.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12518	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0535.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12519	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0514.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12520	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0681.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12521	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1118.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12522	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1506.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12523	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0979.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12524	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4222.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12525	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,056.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12526	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1938.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12527	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1469.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12528	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3708.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12529	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3914.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12530	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1511.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12531	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0743.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12532	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0874.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12533	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3843.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12534	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5855.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12535	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1034.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12536	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,078.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12537	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1398.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12538	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3538.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12539	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0648.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12540	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1615.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12541	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7345.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12542	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0957.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12543	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6442.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12544	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1201.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12545	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3479.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12546	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12547	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7598.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12548	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0632.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12549	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1983.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12550	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7197.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12551	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7949.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12552	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,4701.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35025	Dinant	1601	12553	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5085.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12554	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,102.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12555	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5467.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12556	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12557	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 3,2644. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12558	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,9809. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12559	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,3526. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12560	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1087.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12561	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,875.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12562	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 10,301. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12563	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3061.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35038	Dinant	1601	12564	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,175.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une parcelle de résineux mixte (douglas-chêne), les modalités de l'annexe 3 du GW sont appliquées donc déclassement de l'UG_08 en UG_10</p>

BE35038	Dinant	1601	12565	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6158.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une parcelle de résineux mixte (douglas-chêne), les modalités de l'annexe 3 du GW sont appliquées donc déclassement de l'UG_08 en UG_10</p>
BE35025	Dinant	1601	12569	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1048.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12572	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,9682.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12573	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,7353.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12580	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2911.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12623	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2047.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12624	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4996.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12625	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3098.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12626	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4239.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12627	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,226.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12628	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,2879. Plantation douglas</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12629	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0988.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12630	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8422.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12631	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12632	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0801.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12633	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0554.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12634	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,053.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12635	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,088.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12636	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,105.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12637	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0632.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12638	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,065.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12639	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2328.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12640	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,108.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12641	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1068.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12642	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2537.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12643	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,0321.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12644	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0571.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12645	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1894.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12646	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5914.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12647	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5651.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12648	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7079.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12649	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3393.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12650	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2012.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12651	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3288.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12652	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12653	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1093.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12654	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1165.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12655	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4045.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12656	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0332.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12657	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12658	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,62.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12659	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8771.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12660	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,08.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12661	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0288.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12662	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,406.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12663	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3818.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12664	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4916.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12665	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,273.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12666	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3115.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12667	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,3676.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12668	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1543.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35025	Dinant	1601	12669	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2074.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12670	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0764. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12671	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3577.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12672	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0302. Parcelle trop petite pour gestion</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12673	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0086. Parcelle trop petite pour gestion</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12674	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1726.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12789	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0552.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12790	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0508.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12791	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0981.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12792	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0582.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12793	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1014.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12794	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1159.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12795	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3732.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12796	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0768.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12797	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,071.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12798	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0501.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12799	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0621.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12800	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2198.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12801	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0784.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12802	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0539.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12803	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0877.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12804	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1393.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12805	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0562.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12806	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0604.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12807	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0687.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12808	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0701.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12809	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,053.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12810	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0525.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12811	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0737.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12812	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0714.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12813	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1608.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12814	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1924.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12815	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0892.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12816	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0512.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12817	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0793.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12818	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0874.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12819	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0695.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12820	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1114.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12821	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0871.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12822	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0723.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12823	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2171.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12824	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0532.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12825	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0793.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12826	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2514.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12827	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1021.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12828	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0775.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12829	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0703.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12830	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1324.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12831	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,057.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12832	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1819.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12833	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5268.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12834	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0951.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12835	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,239.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12836	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,253.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12837	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1716.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12838	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0895.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12839	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12840	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0545.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12841	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0978.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12842	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6448.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12843	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0523.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12844	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0696.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12845	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1259.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12846	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2114.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12847	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1174.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12848	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0532.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12849	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1367.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12850	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2016.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12851	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0785.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12852	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0545.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12853	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2139.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12854	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0835.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12855	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1198.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12856	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1772.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12857	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1023.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12858	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0929.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12859	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1222.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12860	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,07.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12861	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2383.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12862	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12863	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4649.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35024	Dinant	1601	12864	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1572.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12865	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0664.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12866	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1058.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12867	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,07.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12868	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1295.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12869	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35024	Dinant	1601	12870	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0689.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12871	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0665.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12872	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0985.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35025	Dinant	1601	12873	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1554.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12874	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1925.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12875	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0575.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35025	Dinant	1601	12876	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1136.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12877	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1343.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12878	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1515.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35025	Dinant	1601	12879	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0955.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12880	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0653.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35025	Dinant	1601	12881	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2659.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12882	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0955.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12883	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0527.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12884	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7223.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35035	Dinant	1601	12885	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3274.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12886	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0667.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35035	Dinant	1601	12887	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1332.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>



BE35037	Dinant	1601	12888	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2471.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12889	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1657.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12890	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1419.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35037	Dinant	1601	12891	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0561.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12892	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1516.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12893	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

BE35037	Dinant	1601	12894	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1409.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35037	Dinant	1601	12895	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3442.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</li> <li>- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</li> <li>- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
BE35024	Dinant	1601	12896	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1527.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.</p>
BE35035	Dinant	1601	12897	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6775.</p>	<p>Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02.</p>

BE35035	Dinant	1601	12898	Beauraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2559.	Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE35035	Dinant	1601	12899	Beauraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2216.	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12907	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3375.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12908	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,386.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12909	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,6445.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35035	Dinant	1601	12919	Beauraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,4641. Life papillon	Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.

BE35035	Dinant	1601	12920	Beuraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 4,8607. Life papillon	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12922	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6902.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12923	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3111.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12924	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8564.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12925	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5807.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12926	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3043.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE35024	Dinant	1601	12927	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3638.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12928	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,181.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35025	Dinant	1601	12934	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,2415. Life papillon	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12935	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,277.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35025	Dinant	1601	12936	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1434.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12937	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,4699.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE35024	Dinant	1601	12938	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,0621.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12939	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6509.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12940	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1222.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35025	Dinant	1601	12941	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2326.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12942	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1321.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

BE35024	Dinant	1601	12943	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5596.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12944	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,077.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12945	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5768.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12946	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5944.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12947	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,2326.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.



BE35024	Dinant	1601	12948	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8495.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12949	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2818.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12950	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,0255.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12952	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1373.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12953	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1373.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

BE35024	Dinant	1601	12954	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 2,0202.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35024	Dinant	1601	12955	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3281.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35035	Dinant	1601	12956	Beauraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 8,984. Life papillon	Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE35024	Dinant	1601	12957	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 5,7571.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
BE35024	Dinant	1601	12958	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,4423.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'intrêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
BE35024	Dinant	1601	12959	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,2195.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'intrêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
BE35038	Dinant	1601	12960	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 2,061.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE35038	Dinant	1601	12961	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,388.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE35038	Dinant	1601	12962	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,3702.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE35037	Dinant	1601	12963	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 2,0012.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35024	Dinant	1601	12964	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,3318.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG2 (et non l'UG3 demandée) car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. L'intérêt biologique justifie donc l'UG2 (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée vers l'UG2 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'intérêt communautaire.
BE35024	Dinant	1601	12965	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,5195.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'intérêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
BE35024	Dinant	1601	12968	Houyet	Demande de retrait du statut N2000. Concerne toutes les parcelles situées à l'intérieur du parc de Fenffe (résidence royale). Point détaillé dans le pdf du réclamant. Surf : 6,8858.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait. Elle préconise de retirer une majeure partie du parc en rationalisant les limites du site Natura 2000. Cette rationalisation implique deux aspects : - Maintien en Natura 2000 des parties provoquant une incursion étroite dans le site, à la « manière » d'un bras de mer ; - Retrait des petites zones non proposées, mais qui deviendraient isolées (non contiguës) du reste du site si le retrait est effectif.	La cartographie est partiellement modifiée. Les zones de parcs sont retirées. Afin d'être cohérentes, Les limites du site sont calées sur le chemin longeant le parc.
BE32017	Mons	1602	8916	Hensies	Demande de passage en UG5. (= prairies)	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	1602	8917	Hensies	Demande de passage en UG11 (= terres de culture)	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32017	Mons	1602	8918	Hensies	Demande le passage d'UG4 vers UG11 (= terre de culture)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. De plus, elle correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE32017	Mons	1603	8919	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	Concernant les zones de cultures, la CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC propose de maintenir une zone tampon de 12 m en UG5 pour les parties en prairie permanente.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000 pour les UG4 se trouvant en culture. Par contre les UG4 en prairie sont à transformés en UG5
BE32017	Mons	1603	8920	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE32017	Mons	1603	8921	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE32017	Mons	1603	8922	Hensies- Bernissart	Estime que l'UG1 en périphérie de parcelle n'est pas gérable.	Suite au passage du cartographe, plusieurs UG1 ont été déclassées dans l'UG adjacente car elles ne présentaient pas d'habitat le justifiant. Cependant, l'UG1 qui borde la partie Sud de la parcelle 34 est bien avérée. La CC est donc favorable au reclassement de la plupart des UG1, sauf le fossé localisé au Sud de la parcelle 34. Cette dernière étant en UG11, le fossé devrait logiquement être bordé d'une UG4.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
BE32017	Mons	1603	8923	Hensies- Bernissart	UG7=erreur de bordure. La parcelle est une terre de culture (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	1603	8924	Hensies	Terre cultivée depuis plus de 30 ans. Demande de passer d'UG2 à UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle est bien une terre de culture à classer en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1604	7170	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 1, 2 et 3 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1604	7171	PHILIPPEVILLE	C'est une prairie. Erreurs de bordure pour UG1 et UG7.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1604	7172	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1604	7173	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1604	7174	PHILIPPEVILLE	pas d'UG01 sur la parcelle	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1604	7175	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 15 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1604	7176	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 19 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1604	7177	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 35 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1604	7178	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. C'est une prairie exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre). Epannage régulier d'engrais minéraux et de fumier.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelles 15 et 10 pour partie (bloc UG3 de 6,64 ha) : mise en place d'une MAE8 dont le cahier des charges est adapté aux chauves-souris présentes et à la pie-grièche écorcheur. La CC s'accorde avec la solution proposée dans le rapport.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35030	Namur	1604	7179	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. C'est une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée et fauchée d'avril à novembre). Epannage régulier d'engrais minéraux et organiques.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelles 15 et 10 pour partie (bloc UG3 de 6,64 ha) : mise en place d'une MAE8 dont le cahier des charges est adapté aux chauves-souris présentes et à la pie-grièche écorcheur. La CC s'accorde avec la solution proposée dans le rapport.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35030	Namur	1606	7180	PHILIPPEVILLE	Demande le retrait d'une seule parcelle sur l'ensemble de la propriété reprise en N2000. Objectif: pouvoir continuer librement une exploitation durable, à long terme. Cette parcelle a fait l'objet d'un remembrement pour en faciliter l'usage.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle visée est complètement enclavée dans le site N2000. Son retrait nuirait à la cohérence du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.

BE35030	Namur	1607	7181	PHILIPPEVILLE	Prairie sans intérêt et chemin vicinal embroussaillé	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35028	Namur	1608	7182	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 14 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1608	7183	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 17 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1608	7184	PHILIPPEVILLE	Mettre la totalité de la parcelle en UG05	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1609	5821	VIROINVAL	Parcelles 4 et 6 (DS2012) : bandes UG4 intenables par rapport à réalité de l'exploitant et coût des clôtures à installer	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4. La continuité de l'application de l'UG4 le long du cours d'eau est par ailleurs indispensable pour le maintien de la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1609	5826	VIROINVAL	Remarque hors délai car d'abord envoyée à Naturawal ! Parcelles 3 et 12 (DS2012) : UG3 bloquant passage du bétail (parcelle 1 invoquée dans courrier est en UG5 et donc pas concernée par cette situation)	Hors délai, la CC ne traite pas la réclamation.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE35030	Namur	1610	5768	VIROINVAL	Demande de convertir UG8 en UG5 vu embroussaillage de zone agricole à gérer (autorisé en 2009 par DNF)	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recru feuillu important, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, une autorisation ayant été octroyée en 2010 pour l'entretien de l'embroussaillage avec maintien des haies.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et de l'historique de celui-ci. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1611	5633	VIROINVAL	Demande de faire coïncider UGtemp1 avec RNA en cours d'extension (en intégrant partie ou tout des parcelles concernées)	La CC est favorable à l'ajustement cartographique moyennant l'accord du propriétaire s'il s'agit d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35030	Namur	1611	5634	VIROINVAL	Demande de faire coïncider UGtemp1 avec RNA (en intégrant la partie de parcelle sous gestion CNB)	La CC est favorable à l'ajustement cartographique moyennant l'accord du propriétaire s'il s'agit d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35030	Namur	1612	5662	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1612	5798	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1613	5663	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1613	5799	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1614	5659	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1614	5797	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1615	5647	VIROINVAL	UG7 ne doit pas entraver exploitation d'élevage ovin autorisé sur parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1615	5759	VIROINVAL	UG1 inappropriée	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1616	5641	VIROINVAL	Crainte de ne pouvoir couper bois de chauffage et bois mort	Erreur manifeste par rapport à l'UGtemp2 chez privé, les parcelles 1060 et 1082D étant bien privées et donc à requalifier en UG 8 ou 9. Pas de problème pour prélever du bois de chauffage au sein de ces UG.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1616	5819	VIROINVAL	NB: remarque non formulée par le réclamant mais il semble qu'ils s'agissent de terrains privés repris en UGtemp2	Erreur manifeste par rapport à l'UGtemp2 chez privé, les parcelles 1060 et 1082D étant bien privées et donc à requalifier en UG 8 ou 9. Pas de problème pour prélever du bois de chauffage au sein de ces UG.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1617	5648	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1617	5687	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8, UG10 et UGtemp1 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5688	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5689	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5690	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5691	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5692	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5693	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5694	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5695	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35030	Namur	1617	5696	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5697	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5698	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5699	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1617	5832	VIROINVAL	Demande de convertir UG3 en UG5 vu intensivité parcelle + problèmes économiques et de gestion	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un maintien de la surface en UG3. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. L'avis remis à la suite de la médiation va vers un maintien de la surface en UG3.
BE35030	Namur	1617	5838	VIROINVAL	UG4 inappropriée car trop petite pour DS, ingérable et coût clôture	Idem réclamant 1627 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1)	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE35030	Namur	1619	5796	VIROINVAL	Demande de retrait de cette parcelle de résineux à transformer en prairie prochainement vu problèmes de sécurité (parcelle en zone forestière)	La CC est défavorable, car situé en zone forestière, Natura 2000 n'empêchant pas les coupes de sécurité. Un éventuel projet de déboisement serait de toute façon soumis à permis. Léger effet de bordure dû à l'ombrage à corriger au nord.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG10 est justifiée par la présence d'un boisement résineux en zone forestière au plan de secteur.
BE35030	Namur	1622	5660	VIROINVAL	Effet de bordure au nord et au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1622	5661	VIROINVAL	Effet de bordure à l'est et au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1622	5664	VIROINVAL	Effet de bordure au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1622	5800	VIROINVAL	Pour la facilité de gestion, demande de retrait des 4 ares d'UG5 à l'est de la parcelle agricole qui est hors Natura.	La CC est favorable au retrait de la zone autorisée en 2010 par le DNF pour la conversion en prairie (voir remarque précédente).	Le retrait est effectué
BE35030	Namur	1623	5642	VIROINVAL	Demande expresse de représentation des agriculteurs au sein de la CC + visite sur place et réponse précise à chaque problème soLevé	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1623	5665	VIROINVAL	Effet de bordure au nord des 2 parcelles agricoles qui sont hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1623	5666	VIROINVAL	Parcelles agricoles UG3 légèrement reprises en UGtemp1 (erreur de calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1623	5667	VIROINVAL	Empiètement au nord de la réserve sur cette parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1623	5668	VIROINVAL	Problème de calage par rapport au cadastre (Natura suit la limite de parcelles qui ne correspond pas tout à fait au cadastre)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1623	5669	VIROINVAL	Parcelle d'un exploitant agricole de 1,1 are reprise intégralement en temp1	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1623	5670	VIROINVAL	Problème de calage de cette parcelle de 5,4 ares qui devrait être exclue de Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1623	5801	VIROINVAL	Demande de retirer toutes ces parcelles UG5 totalisant 2,41 ha (dont 2,02 ha en Natura) car le reste de l'UG5 au nord et à l'est suffit comme prairies de transition entre le massif boisé et la réserve	La CC est défavorable au retrait de la zone concernée au sein d'un grand bloc UG5 jouant un rôle de liaison (déjà en partie réduit à l'ouest par une autorisation de labour en 2010). (NB : le permis mentionné dans la réclamation ne concerne que l'entretien des haies). Voir carte jointe au présent avis.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1623	5822	VIROINVAL	Parcelle de 40 m2 en bordure de site séparée de celui-ci par un chemin et reprise en UG3 : souhait qu'elle passe en UG5 pour ne pas compliquer gestion de parcelle contigüe hors Natura (cas qui pourrait être assimilé à un problème de calage)	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un retrait de la surface Ouest et le maintien de la surface Est. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	Le retrait est effectué sur la surface Ouest ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35030	Namur	1623	5827	VIROINVAL	En l'absence de réelle justification biologique (RNA voisine) et pour assurer viabilité, parcelles agricoles UG3 à convertir en UG5	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un retrait de la surface Ouest et le maintien de la surface Est. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	Le retrait est effectué sur la surface Ouest ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35029	Namur	1624	8593	Doische	Effet de bordure à corriger. Terrain privé exempt de feuillus.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1625	5646	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1625	5684	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1625	5804	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle de Natura au sein d'un bloc ne tenant pas compte du nouveau parcellaire (voir autres rem.) vu bloc UG5 suffisant à côté	La CC est défavorable au retrait de la zone concernée au sein d'un grand bloc UG5 jouant un rôle de liaison (déjà en partie réduit à l'ouest par une autorisation de labour en 2010).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1627	5643	VIROINVAL	Demande expresse de représentation des agriculteurs au sein de la CC + visite sur place et réponse précise à chaque problème soulevé	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1627	5644	VIROINVAL	Demande de reconsidérer ce bloc de parcelles où les UG1 et UG8 sont inappropriées (aucun cours d'eau ou plan d'eau, UG8 en parcelle agricole).	Effet de bordure : léger ajustement à faire selon ortho car justifié ! Pour l'UG1, la CC ne peut pas se prononcer, la présence physique du cours d'eau n'étant pas confirmée bien que visible à l'atlas et sur l'IGN. A vérifier.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les limites seront adaptées suivant la remarque, le 493 b est entièrement boisé (sans doute erreur avec 493 e)

BE35030	Namur	1627	5645	VIROINVAL	Demande de faire correspondre Natura à zone boisée	Vu la réalité de terrain, la CC est favorable à un ajustement excluant totalement la parcelle B707 ; par contre, maintien de la situation pour les 3 autres parcelles.	Le retrait est effectué sur pour la partie décrite par le CC qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
BE35030	Namur	1627	5658	VIROINVAL	Demande à être entendu par la CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1627	5671	VIROINVAL	Parcelles agricoles hors Natura légèrement reprises en UG8 (erreur de calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5672	VIROINVAL	Demande de faire correspondre UG5 à prairie selon cadastre sans empiéter sur culture au nord	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5673	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5674	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5675	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5676	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5677	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5678	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5679	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5680	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle forestière hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1627	5681	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG forestières en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5682	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5683	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5761	VIROINVAL	Erreur de calage de l'UG8 en parcelles agricoles non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5762	VIROINVAL	Décalage du cadastre (bordure UG8 en parcelles agricoles non Natura)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5763	VIROINVAL	Erreur de calage de l'UGtemp2 en parcelles agricoles non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5764	VIROINVAL	Erreur de calage des UG1 et UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5769	VIROINVAL	Contestation d'UG8 en parcelles agricoles (NB : parties UG8 des parcelles en zone forestière boisée !)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la réalité de terrain, la surface étant boisée et en zone forestière au plan de secteur. Le maintien en UG8 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	1627	5772	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1627	5793	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1627	5794	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1627	5795	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1627	5802	VIROINVAL	Demande de retrait de ces 2 parcelles agricoles	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la réalité de terrain, la surface étant boisée et en zone forestière au plan de secteur. Le maintien en UG8 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	1627	5803	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle UG3 de Natura vu difficultés de gestion	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1) Parcelle 14 : retrait du réseau N2000 de la partie Ouest	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque. Un retrait est effectué sur la partie décrite dans la remarque de la CCr

BE35030	Namur	1627	5816	VIROINVAL	Demande de reconsidérer erreur d'un terrain privé en UGtemp1 et UGtemp2	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1627	5817	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5818	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1627	5823	VIROINVAL	Demande de reconsidérer bloc UG5 ne correspondant pas au parcellaire actuel et englobant zone labourée	La CC est favorable au retrait de la zone autorisée en 2010 par le DNF pour la conversion en prairie selon plan ci-dessous :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1627	5828	VIROINVAL	Demande de conversion des 3 parcelles agricoles UG3 en UG5 pour des raisons d'absence d'intérêt biologique (parcelles intensives) et de rentabilité	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1) Parcelle 14 : retrait du réseau N2000 de la partie Ouest	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE35030	Namur	1627	5829	VIROINVAL	Demande de convertir parcelle UG3 en UG5 vu difficultés de gestion et perte de rendement	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1) Parcelle 14 : retrait du réseau N2000 de la partie Ouest	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1627	5830	VIROINVAL	Demande de corriger bordure et convertir parcelle UG3 en UG5 vu difficultés de gestion et perte de rendement	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1) Parcelle 14 : retrait du réseau N2000 de la partie Ouest	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.



BE35030	Namur	1627	5837	VIROINVAL	Demande de supprimer l'UG4 et de mettre toute la parcelle en UG5 (vu difficultés de gestion + coût clôtures)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 : reclassement en UG11 ; 3) Parcelle 8 : un passage du cartographe est nécessaire pour cartographier au mieux la réalité de terrain. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur remet l'avis suivant : 1) Parcelle 14 : retrait du réseau N2000 de la partie Ouest	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1629	5685	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG10 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1629	5686	VIROINVAL	Demande de bien caler ce bloc UG3 par rapport aux lisières	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1629	5831	VIROINVAL	Demande de convertir UG3 en UG5 vu réalité socio-économique de l'exploitation bio (en espérant une réunion sur place)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Aucune espèce ne justifiant l'UG3 n'est en effet présente sur la zone.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1630	5649	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5656	VIROINVAL	Prairie régulièrement détruite par sangliers. Herbicide et labour nécessaire pour réparer.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5657	VIROINVAL	Prairie régulièrement détruite par sangliers. Herbicide et labour nécessaire pour réparer.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5724	VIROINVAL	Bordure UG7, UG8 et UG11 dans parcelle agricole Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1630	5725	VIROINVAL	Bordure UG8, UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5726	VIROINVAL	Bordure UG11 dans parcelle agricole située hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5727	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5728	VIROINVAL	Bordure UGtemp2 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5729	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5730	VIROINVAL	Bordure UG8 et UGtemp2 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5731	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5732	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5733	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1630	5773	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5777	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1630	5784	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5785	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5786	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1630	5839	VIROINVAL	Contestation de l'UG4. Il n'y a aucune moule d'eau douce dans le cours d'eau ! Par ailleurs, la prairie est régulièrement détruite par les sangliers --> herbicide et labour nécessaire pour réparer.	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE35030	Namur	1630	5840	VIROINVAL	Contestation de l'obligation de clôturer à 12 m du cours d'eau	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
BE35030	Namur	1632	5778	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1632	5790	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1632	5791	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1632	5792	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1634	5774	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1634	5787	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1634	5788	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1634	5789	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1635	5805	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle enrésinée de Natura vu projet de remise en prairie	La CC est défavorable, car situé en zone forestière, Natura 2000 n'empêchant pas les coupes de sécurité. Un éventuel projet de déboisement serait de toute façon soumis à permis. Léger effet de bordure dû à l'ombrage à corriger au nord.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG10 est justifiée par la présence d'un boisement résineux en zone forestière au plan de secteur.
BE35030	Namur	1636	5712	VIROINVAL	Demande de corriger bordures UGtemp1 et UGtemp2 en parcelle privée ouverte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5713	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle privée ouverte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5714	VIROINVAL	Demande de corriger bordures UG08 et UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5715	VIROINVAL	Bordure UG5 dans parcelle boisée UG8 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5716	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole UG5 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5717	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5718	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5719	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5720	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1636	5721	VIROINVAL	Bordures UG8, UG11 et UGtemp1 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5722	VIROINVAL	Parcelle feuillue à reprendre totalement en UGtemp1 (pourquoi 6% exclus ?)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5723	VIROINVAL	Parcelle feuillue à reprendre totalement en UG8 (pourquoi 14% exclus ?)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5812	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes (en plus, pour 2 UG différentes). A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5813	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes (en plus, pour 2 UG différentes). A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1636	5814	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes. A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	La CC est défavorable à ce retrait, l'UG5 jouant un rôle de lien important entre deux zones N2000 ; par ailleurs, cette partie d'UG5 au sein d'une grande prairie horse Natura n'empêche pas l'exploitation de celle-ci vu les faibles contraintes de l'UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35028	Namur	1642	7203	PHILIPPEVILLE	Pourquoi la RN Ardenne et Gaume n'est-elle plus RN et donc en UGtemp1 ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Le statut de Réserve naturelle agréée n'est pas impacté par la désignation en Natura, cependant la gestion qui est réalisée sur les terrains doit tenir compte des UG de la cartographie Natura 2000. L'UG temp01 est une UG temporaire pour les espaces protégés qui sera précisée lors de la cartographie détaillée.
BE35030	Namur	1643	5650	VIROINVAL	Souhait de garder le bien tel qu'il est car ne pourra plus y travailler d'ici peu (grand âge ?)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1644	5776	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1644	5781	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1644	5782	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1644	5783	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1644	5843	VIROINVAL	Demande de retirer partie Natura en zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain, a un intérêt biologique avéré (présence d'un HIC) et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1645	5842	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura en limite zone à bâtir	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise d'ajuster le périmètre afin d'exclure la zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE35028	Namur	1646	7204	PHILIPPEVILLE	Changement d'adresse : Av. Lothier, 41 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	1646	7205	PHILIPPEVILLE	Accroissement de 2,72 ha entre la désignation initiale et l'enquête publique	La CC n'a pas à se prononcer sur ce qui constitue un simple constat.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
BE35028	Namur	1646	7206	PHILIPPEVILLE	parcelle hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	1646	7207	PHILIPPEVILLE	parcelle hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1646	7208	PHILIPPEVILLE	Il manque 12,74 ha de résineux qui ont été classifiés en UG8 et temp2. A reclasser en UG10 conformément aux parcelles résineuses reprises dans la DS 2012 (cf annexe jointe)	La CC est favorable à une révision locale de la cartographie pour la remettre en conformité avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée
BE35028	Namur	1646	7209	PHILIPPEVILLE	Demande que cette petite excroissance soit retirée du site N2000. Il s'agit d'une petite zone feuillue intégrée dans une parcelle de résineux.	La CC estime que la limite actuelle du site à cet endroit n'est pas cohérente et génère une excroissance non justifiée sur le plan biologique. La CC est favorable au retrait de la parcelle en excroissance pour revenir sur une limite rectiligne.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier (inversion des réponses de la CC avec la remarque précédent mais résultat identique)
BE35030	Namur	1647	5651	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG08 dans parcelle de prairie envahie par ligneux	La CC est favorable à un recalage sur la réalité de terrain (orthophotoplan soit plus ou moins 7 m de recul).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les limites seront adaptées suivant la remarque
BE35030	Namur	1647	5700	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UGtemp1 affectant parcelle de l'autre côté du cours d'eau	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1647	5701	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG10 dans parcelles agricoles hors natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1647	5702	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG10 dans prairie hors Natura partiellement envahie de ligneux indigènes	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1647	5775	VIROINVAL	Etonnement par rapport au classement Natura et primes aux agriculteurs	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1647	5806	VIROINVAL	Vu coupe d'arbres récurrente dans ripisylve sans prévenir propriétaire, plus besoin de protéger la zone en la reprenant dans Natura !!	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7 car la partie arborée correspondant à cette UG7 est toujours présente sur le terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG7 est justifiée par la présence d'HIC.
BE35030	Namur	1648	5703	VIROINVAL	Demande de mettre à jour info cadastrale toujours au nom d'une mère décédée depuis 2009	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1649	5741	VIROINVAL	Bordure UG8 et UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1649	5742	VIROINVAL	Bordures UG8, UG10 et UG11 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35030	Namur	1649	5743	VIROINVAL	Bordures UGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1649	5744	VIROINVAL	Bordures UG5 dans culture hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1649	5835	VIROINVAL	Parcelle UG3 à convertir en UG5 vu problème de gestion et d'accès à d'autres parcelles	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 19 : maintien de la cartographie actuelle (UG5) ; 2) Partie n°1 reprise sur la carte jointe au présent avis : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parties 2 et 3 reprises sur la carte jointe au présent avis : déclassement vers l'UG5 afin d'autoriser l'accès du troupeau aux points d'eau et à l'abri. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1650	5704	VIROINVAL	Demande de corriger très légère bordure Natura UG03 dans parcelle résineuse	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5705	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG8 et UG10 dans parcelles agricoles UG3	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5706	VIROINVAL	Périmètre UG3 en milieu forestier en bordure de parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5707	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5708	VIROINVAL	Demande de corriger UGtemp1 et UGtemp2 en parcelle privée, à convertir en UG8 (NB : grande partie de parcelle privée en UGtemp2 !)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5709	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1650	5710	VIROINVAL	Demande de corriger UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1650	5807	VIROINVAL	Périmètre UG8 en milieu ouvert en bordure de parcelle (prairie)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement de l'UG8 sur la lisière arborée, visible précisément sur la cartographie aérienne. Cette petite surface est à affecter à l'UG5.	La cartographie est modifiée. La partie à traiter est de très petite surface et se situe en limite de périmètre. Par souci de cohérence elle est donc soustraite du périmètre Natura
BE35030	Namur	1650	5833	VIROINVAL	Demande d'exclure bloc UG3 (loué) de Natura ou convertir en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, affectation justifiée au vu de l'intérêt biologique présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1651	5652	VIROINVAL	Demande de retrait général de toutes les (nombreuses) parcelles en Natura vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1651	5808	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, car l'intérêt biologique est présent et justifie l'affectation de cette UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1651	5809	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, car l'intérêt biologique est présent et justifie l'affectation de cette UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1651	5810	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1, S1 et UG4. La CC estime que l'intérêt biologique du cours d'eau justifie l'affectation de ces UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau et d'espèce d'intérêt communautaire dans celui-ci.
BE35030	Namur	1652	5653	VIROINVAL	Demande de pouvoir gérer les arbres pour la sécurité (avec projet de remplacement des exotiques par indigènes)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'essences feuillues indigènes. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE35030	Namur	1652	5824	VIROINVAL	Demande de revoir UG11 à l'est	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des UG actuelles. Si changement d'affectation il y a eu, il n'y a pas eu de demande de permis. Nous nous situons en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG5 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site
BE35030	Namur	1653	5654	VIROINVAL	Demande de pouvoir continuer à louer prairies aux scouts	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35030	Namur	1653	5711	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1654	5811	VIROINVAL	Demande de retrait de N2000. Au minimum, le maintien d'une zone constructible suffisante pour ce terrain à bâtir (zone hors N2000 à front de rue = zone non constructible car talus)	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des UG actuelles, reflétant la réalité scientifique du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC.
BE35028	Namur	1655	7210	PHILIPPEVILLE	Accroissement de 7,54 ha entre la désignation initiale et l'enquête publique	La CC n'a pas à se prononcer sur ce qui constitue un simple constat.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
BE35028	Namur	1655	7211	PHILIPPEVILLE	Superficie des 2 parcelles inversées !!!	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	1655	7212	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1655	7213	PHILIPPEVILLE	Demande de retrait de ces parcelles résineuses classées en UG8	Erreur manifeste, l'UG8 ne correspond pas à la réalité de terrain. Le retrait pur et simple nuirait à la cohérence du site. La CC recommande le maintien dans le site et le reclassement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1655	7214	PHILIPPEVILLE	Il manque 14,14 ha de résineux qui ont été classifiés en UG8 et temp2. A reclasser en UG10 conformément aux parcelles résineuses reprises dans la DS 2012 (cf annexe jointe)	La CC est favorable à une révision locale de la cartographie pour la remettre en conformité avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée
BE35028	Namur	1655	7215	PHILIPPEVILLE	Demande de retirer cette parcelle qui ne correspond pas du tout aux critères de conservation: partie enrésinée, partie sous ligne électrique, partie non en chânaie-charmaie, essentiellement en taillis	La CC est favorable à la correction du périmètre pour exclure la mise à blanc résineuse, afin de faciliter la gestion et la perception des limites du site. Par contre, la CC est défavorable au retrait du reste des parties de la parcelle 167K.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque. Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE35028	Namur	1655	7216	PHILIPPEVILLE	Jardins ?	Le retrait de cette parcelle se justifie car il s'agit d'un jardin et l'on se situe en limite de site.	Le retrait est effectué pour cette parcelle en limite de site qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
BE35028	Namur	1658	7217	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier d'engrais minéraux, compost et lisier.	Erreur manifeste, la CC est favorable au reclassement d'UG3 en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35029	Namur	1660	8595	Doische	42 m <sup>2</sup> en UG5. Cette surface correspond à un jardin et à une zone de passage pour du bétail. Demande de retrait	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. Néanmoins, la parcelle est retirée via les prescriptions littérales en annexe 2.2.
BE35029	Namur	1661	8596	Doische	Demande pourquoi une zone située au-delà de sa parcelle a été exclue de N2000 alors que rien ne la différencie des zones adjacentes.	Réclamation sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35029	Namur	1662	8603	Doische	Parcelle utilisée pour le bétail. Sans elle, l'exploitation ne peut se poursuivre. Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait demandé. Elle relève que l'UG5 n'empêche nullement l'exploitation.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et l'UG5 n'empêche nullement l'exploitation.
BE35030	Namur	1663	8604	Doische	La parcelle ne comporte pas de bois. Périmètre à revoir.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle est néanmoins retirée dans les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).
BE35030	Namur	1663	8605	Doische	Très petites surfaces en UG3 (3m <sup>2</sup> ) et UG11 (19m <sup>2</sup> ). Effet de bordure.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle est néanmoins retirée dans les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).
BE35030	Namur	1663	8606	Doische	Application des mesures de l'UG2 impossible car surface très faible. Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1663	8609	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5	L'agriculteur a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC. La CC est favorable aux solutions proposées pour les parcelles 10 et 12. L'UG5 de la parcelle 10 présente un intérêt pour la pie-grièche écorcheur. L'UG5 résulte d'ailleurs du déclassement partiel de l'UG lors de la première médiation (2011). En compensation de la différence de superficie entre les deux parcelles, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines afin de renforcer l'habitat en faveur de l'espèce. Cette haie sera située le long de la prairie côté cours d'eau, et complétera des tronçons ligneux existants. La nouvelle haie sera gérée selon le cahier de charge de la MAE1 (pas de taille entre le 15/4 et le 1/7, fertilisants et produits phytos interdits). Voir carte jointe	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.

BE35029	Namur	1663	8613	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5	L'agriculteur a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC. La CC est favorable aux solutions proposées pour les parcelles 10 et 12. L'UG5 de la parcelle 10 présente un intérêt pour la pie-grièche écorcheur. L'UG5 résulte d'ailleurs du déclassement partiel de l'UG lors de la première médiation (2011). En compensation de la différence de superficie entre les deux parcelles, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines afin de renforcer l'habitat en faveur de l'espèce. Cette haie sera située le long de la prairie côté cours d'eau, et complétera des tronçons ligneux existants. La nouvelle haie sera gérée selon le cahier de charge de la MAE1 (pas de taille entre le 15/4 et le 1/7, fertilisants et produits phytos interdits). Voir carte jointe.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.
BE35029	Namur	1663	8616	Doische	Erreurs manifestes : très petites surfaces d'UG2 et 3. A mettre en UG5	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1663	8617	Doische	Pas de contrat de gestion particulier et absence de point d'eau.	Erreur manifeste. La CC est favorable au passage de l'UG9 vers UG5, vu l'état déboisé depuis au moins une dizaine d'années. Incompréhension de la CC quant au point d'eau, car pas d'UG01 sur la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1663	8618	Doische	Pas de bois ni Ugtemp 1 et 2 sur cette parcelle. Pas de contrat de gestion particulier et absence de point d'eau. Ndlr : 3 effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1663	8619	Doische	Terre de culture. Pas de prairie ni de bois.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1663	8621	Doische	Terre de culture. Pas de bois.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1663	8622	Doische	La parcelle n'est pas du domaine public. Ndlr : effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1663	8623	Doische	Demande que les UG 2, 3 et 5 passent en UG11 (terre de culture).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	1663	13912	Doische	Demande que l'UG4 soit prolongée tout le long du ruisseau, donc sur une longueur de 112m (total : 13a44ca)	La CC est défavorable à la modification d'UG car ici une UG4 ne se justifie pas pour protéger le cours d'eau (car une prairie borde celui-ci et ni la mulette épaisse ni la moule perlière ne sont présentes).	La cartographie est maintenue car le renforcement vers l'UG4 n'est pas justifié.
BE35029	Namur	1663	13913	Doische	Demande à être entendu par la CC. Exige une visite sur place. Exige d'être informé du suivi de son dossier.	La CC note la demande du réclamant à être entendu. Elle estime utile de charger Natagriwal de rencontrer cet exploitant.	En l'absence du rapport de Natagriwal, la cartographie est maintenue en l'état.
BE35030	Namur	1663	13914	Viroinval	Terre de culture. Pas de prairie ni de bois.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE35030	Namur	1663	15871	Doische	Terres de culture. Pas de bois.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1663	15872	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage de l'UG3 (45ca) en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1663	15873	Doische	Erreur de bordure : très petite surface d'UG2. A mettre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1663	15874	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage de l'UG3 en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : échange d'UG au sein de l'exploitation entre les parcelles 10 et 12 : la parcelle 12 passe en UG5 et l'UG5 de la parcelle 10 passe en UG3. Cette solution permet de rationaliser la gestion des parcelles. Pour compenser la différence de superficie, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines, afin de renforcer l'habitat en faveur de la pie-grièche sur la parcelle 10. Cette nouvelle haie sera engagée en MAE1. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.
BE35029	Namur	1664	15875	Doische	La parcelle 52B n'existe plus. La partie qui est devenue propriété de Jean Delacre est devenue 52C.	Il s'agit d'une simple communication d'une erreur dans les références de la parcelle cadastrale, qui serait à corriger au niveau de l'A.D.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie car la remarque porte sur la mise à jour du code d'une parcelle cadastrale consécutive à sa cession récente.

BE35029	Namur	1664	15876	Doische	Demande que la parcelle soit totalement intégrée à N2000	La CC est favorable à cet ajout qui corrigerait une incohérence du réseau à cet endroit. Cet ajout peut être effectué immédiatement lors de l'adoption de l'A.D. vu la demande du propriétaire et l'absence d'impact sur le voisin.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE35029	Namur	1664	15877	Doische	Demande à ce que l'UG8 soit reprise en UG8/S2.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la surimpression « S2 » est présente sur toute l'UG8, sauf la parcelle DOISCHE/1 DIV/A/52/C/0/0(1.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La surimpression S2 est appliquée.
BE35029	Namur	1664	15878	Doische	Demande à ce que l'on vérifie la cartographie de l'UG11/S2 et qu'on la mette en UG11 (zone de stockage de matériel et de bois).	La CC est défavorable à la modification d'UG, étant donné que l'affectation en UG8 est justifiée par la présence d'un habitat correspondant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	1664	15879	Doische	Le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2. La CC n'a pas à se prononcer.	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2. Cette remarque concerne l'administration fédérale du Ministère des finances (cadastre).
BE35029	Namur	1664	15880	Doische	Cette parcelle doit être reprise totalement en N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1664	15881	Doische	Le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2. La CC n'a pas à se prononcer.	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2. Cette remarque concerne l'administration fédérale du Ministère des finances (cadastre).
BE35029	Namur	1664	15882	Doische	Cette parcelle doit être reprise totalement en N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35029	Namur	1664	15883	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	La CC est favorable à la modification, en application de la décision de classement des layons forestiers dans l'UG adjacente, et afin d'assurer la protection la plus adéquate pour le damier de la succise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15884	Doische	L'îlot de pins sylvestres repris en UG10/S2 doit passer en UG feuillue.	La CC est favorable à la modification d'UG10 vers une UG « feuillue » à déterminer.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15885	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée (layon forestier à reclasser dans l'UG adjacente) UG8/S2	Le layon est versé en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15886	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG10/S2 UG2/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15887	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG2/S2	Problématique arbitrée (layon forestier à reclasser dans l'UG adjacente) UG2/S2	Le layon est versé en UG02/S2 conformément à l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15888	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG10/S2 UG2/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15889	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2S2. L'UG8S2 est en partie réduite au profit de l'UG2S2. La surface en UG11S2 doit être reprise en UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (plusieurs modifications à faire).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15890	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG11/S2 doit devenir UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG11/S2 UG2S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15891	Doische	L'UG8 doit être en UG8/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG8 UG8/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15892	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée : layon à reclasser dans l'UG ajacente : UG11/S2 UG8/S2.	Les layons sont versés en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15893	Doische	Erreur de limite à corriger. Rectifier les surfaces : UG1 = 0,0287 ha ; UG8/S2 = 0,001ha	La CC demande que l'administration corrige la forme, la position et la surface de l'étang par rapport à la réalité.	La cartographie est modifiée pour se conformer à la réalité.
BE35029	Namur	1664	15894	Doische	UG2/S2 à mettre en concordance avec le plan du LIFE. UG8 à mettre en UG8/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG2S2 à mettre en concordance avec la cartographie du LIFE ; UG8 UG8/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1664	15895	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée : layon à reclasser dans l'UG ajacente : UG11/S2 UG8/S2.	Les layons sont versés en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15896	Doische	Parcelle acquise en 2011 et restaurée dans le cadre du LIFE-Papillons. UG2/S2 à mettre en concordance avec le plan du LIFE	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG2S2 à mettre en concordance avec la cartographie du LIFE).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".



BE35029	Namur	1664	15897	Doische	Demande d'ajout. Objectif : restaurer l'habitat en continuation avec les travaux du LIFE-Papillons. Demande accordée avant que l'on ne revienne aux cartes d'origine.	La CC est favorable à l'ajout car il contribue à la cohérence du site et en particulier à la continuité des habitats restaurés par le LIFE « Papillons ». La proposition émane du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Cette parcelle répond aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elle contribue à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE35029	Namur	1664	15898	Doische	Divergences entre le Cadastre, l'IGN et le DEMNA. Les limites des communes sont très approximatives par rapport aux parcelles de Doische div1 section A. L'UGtemp1 déborde erronément au sud sur le chemin communal. Les parcelles en UG8 sont également décalées.	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation qui relève des discordances importantes entre référentiels (cadastre, IGN, Natura 2000). Etant donné que l'on se situe sur deux communes différentes et avec des gestions différentes, il faudrait caler les limites sur celles du cadastre.	La cartographie est calée sur le cadastre suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1664	15899	Doische	Erreur de limites à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1664	15900	Doische	Demande d'exclure ces parcelles de N2000 car elles ne présentent plus aucun intérêt biologique.	La CC est défavorable au retrait, qui reposerait sur une dégradation due à des actes infractionnels. La CC attire cependant l'attention sur la dégradation très poussée à laquelle ces parcelles sont arrivées. Il faudra revoir éventuellement le périmètre lors de la révision de la cartographie. Elle recommande également que les autorités compétentes vérifient que d'autres infractions n'ont pas été commises.	La cartographie est maintenue car le retrait repose sur une dégradation due à des actes infractionnels.
BE35029	Namur	1665	8563	Doische	Pas de cours d'eau ni de point d'eau permanent dans cette parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1665	8576	Philippeville	Pas de forêt ni de cours d'eau sur cette parcelle. Ndlr : le ruisseau a évolué et la cartographie fait apparaître un effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1665	15901	Philippeville	La parcelle ne comporte pas de bois, ni de cours d'eau permanent. Le périmètre est à revoir.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1665	15902	Doische	Surface d'UG3 très petite et la parcelle ne comprend aucune terre de culture. Demande de passage en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1665	15903	Doische	Surface d'UG2 très petite et la parcelle ne comprend pas d'eau de surface.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1665	15904	Doische	Pas de bois, ni de terre de culture sur cette parcelle. Demande de passage en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	1665	15905	Philippeville	Pas de bois sur cette parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1665	15906	Doische	Surface d'UG2 très petite et la parcelle ne comprend pas d'eau de surface.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1665	15907	Doische	Pas de bois sur cette parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1665	15908	Doische	Constate des différences de superficie entre sa liste de parcelles en tant qu'exploitant et en tant que propriétaire.	La CC n'a pas à se prononcer	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE35029	Namur	1666	15909	Doische	Demande d'ajout de ces parcelles (partie ouest : UG2/S2, partie est : UG7). 125H : propriété de la commune. Celle-ci a marqué son accord. 125E : parcelle privée.	La CC est favorable à cette proposition d'ajout, vu la cohérence que cela apporte pour le réseau écologique du damier de la succise et moyennant l'accord des propriétaires (la Commune de Doische a marqué son accord, reste une indivision).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1666	15910	Doische	Suite au LIFE -Papillons, coupe de peupliers. Demande d'extension de l'UG2 à reclasser en UG2/S2. Demande que l'UG10/S2 passe en UG2/S2. Même demande pour l'UG11/S2.	Problématique arbitrée (LIFE). La CC est favorable aux modifications d'UG demandées.	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE35029	Namur	1666	15911	Doische	Les déboisements réalisés dans le cadre du LIFE-Papillons ont ouverts des milieux : à classer en UG2/S2.	Problématique arbitrée (LIFE). La CC est favorable aux modifications d'UG demandées.	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
BE31011	Mons	1667	6508	GENAPPE	S'oppose à l'affectation de sa parcelle (perte de valeur, plus de possibilité de mettre du bétail avant juillet, plus de possibilité de mettre des engrais, etc.)	La CC demande le maintien des parties Sud-Est en Natura 2000. Il s'agit d'UG5 et 7 liées à la présence d'un cours d'eau. Le reste est lié à des effets de bordure.	Correction des UG7, UG5 et UG8 mal définie
BE35029	Namur	1668	15912	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE31010	Mons	1669	6528	GENAPPE	Prairie longée par des arbres placée en UG7 et UG1. Demande de la placer en UG3	La CC est favorable à un reclassement, car il s'agit effectivement d'une prairie. Après vérification par le DEMNA, il s'avère qu'il n'y a pas d'éléments biologiques justifiant un classement en UG3 comme demandé par le réclamant. La CC propose dès lors de classer la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1670	8579	Doische	Demande que N2000 n'englobe pas l'extrémité ouest de sa parcelle, envahie de ligneux. Etait autrefois pâturée. (Ndlr : pointe en zone forestière au plan de secteur)	La CC estime que ce retrait, bien que de surface minime, entraînerait le risque de perdre une lisière forestière d'un grand intérêt biologique en continuité avec le massif en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35029	Namur	1670	15913	Doische	Décalage cartographique à corriger. Demande de passage de l'UG8 en UG2.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1670	15914	Doische	Effets de bordure à corriger. Souhaite que les limites de N2000 et de sa parcelle correspondent.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1670	15915	Doische	Toute la parcelle est une prairie de haute valeur biologique (contrôle MAE) à reclasser en UG2 ou 3	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1670	15916	Doische	Ces parcelles font l'objet d'un plan MAE6 (avis technique en annexe). Restauration d'une prairie de haute valeur biologique en cours. Demande de passage en UG2 ou au minimum en UG5	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recrû feuillu important d'ailleurs relevé dans le plan d'action environnemental de l'exploitation, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, avec possibilité d'évoluer vers une UG2 quand l'intérêt biologique le justifiera.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1670	15917	Doische	Décalage cartographique à corriger. Demande de passage de l'UG8 en UG2.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1670	15918	Doische	Effets de bordure à corriger. Souhaite que les limites de N2000 et de sa parcelle correspondent.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1671	15919	Doische	Conteste l'UG3 sur cette parcelle car elle est exploitée de manière intensive.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1671	15920	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1671	15921	Doische	Conteste l'UG3 sur cette parcelle car elle est exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5. L'UG3 engendrerait en outre une perte économique importante.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 10 : maintien de la cartographie actuelle (UG5) ; 2) Parcelle 6 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	1672	15922	Doische	Demande de déplacer N2000 vers l'est (de x 174300 vers x 174500), car la zone est utilisée pour les loisirs de la famille avec présence d'un vergé en UG7	La CC est défavorable au retrait demandé qui n'est pas motivé par une absence d'intérêt biologique. L'affectation de la partie en prairie en UG5 ne porte pas préjudice aux loisirs des enfants.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'affectation de la partie prairie en UG5 ne porte pas préjudice aux loisirs des enfants.
BE35029	Namur	1672	15923	Doische	Demande de retrait de la surface en UG5 car c'est un jardin proche de la maison.	La CC est défavorable au retrait demandé qui n'est pas motivé par une absence d'intérêt biologique. L'affectation de la partie en prairie en UG5 n'est pas incompatible avec un jardin.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'affectation de la partie prairie en UG5 n'est pas incompatible avec un jardin.
BE31010	Mons	1673	6485	GENAPPE	Divers problèmes de calage entre référentiels différents	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6486	GENAPPE	Parcelle non reprise dans le PSI	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1673	6487	GENAPPE	Parcelle à reprendre intégralement en UG5. Pas d'UG7 (= effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6488	GENAPPE	Divers problèmes de calage entre référentiels différents	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6498	GENAPPE	N'est pas propriétaire de cette parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1673	6499	GENAPPE	La parcelle est un chemin à reprendre en UG11.	Il n'y a pas lieu de corriger la carte. Le chemin n'est pas repris dans le périmètre Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6500	Ottignies-LLN	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	La limite entre les UG correspond au chemin. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6501	GENAPPE	Cette parcelle couvre 0,1810ha et non 0,1710 ha	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31010	Mons	1673	6506	GENAPPE	Cette parcelle ne comprend pas de milieu aquatique. Il s'agit d'une prairie. Demande de la reclasser en UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6517	GENAPPE	Ces parcelles ne comprennent pas de milieu aquatique. Le ruisseau est situé en bordure et fait la limite avec les parcelles voisines.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1673	6521	GENAPPE	Fossé classé en UG1	La CC demande le maintien de la cartographie qui est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31010	Mons	1673	6522	GENAPPE	Demande de retrait de la totalité de la parcelle en partie reprise en UG8 et UG11. Il s'agit du jardin d'agrément du château (pelouse, parterres, piscine et deux bâtiments).	La CC est favorable au retrait des UG11 et 8 de la parcelle 99E étant donné qu'il s'agit d'une zone de parc.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE31010	Mons	1673	6523	GENAPPE	Il n'y a pas de terre de culture dans cette parcelle. Cette partie est à reclasser en UG7.	La CC remet un avis défavorable, car les UG11 correspondent aux chemins.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE31010	Mons	1673	6529	GENAPPE	Demande de reclasser les parcelles en UG10 dans leur totalité car elles sont plantées de feuillus non indigènes	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6530	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6531	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6532	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification, la CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6533	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6534	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6535	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la réalité de terrain et l'arbitrage concernant les peupliers.

BE31010	Mons	1673	6536	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est favorable à classer la partie plantée d'essences exotiques en UG10. Le reste est à maintenir en UG8.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain. Thy76 est gardé en UG2 vu la présence de lande
BE31010	Mons	1673	6537	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6538	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6539	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (chênaie pédonculée à bouleau).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6540	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6541	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1673	6542	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle plantée de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1673	6594	GENAPPE	Demande de classement UG7 de parcelles classées en UG1 (absence de milieu aquatique)	La CC est défavorable au changement d'UG. L'UG1 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'habitats aquatiques visés par l'arrêté catalogue.
BE35030	Namur	1674	15924	Doische	Fournit une liste de parcelles devenues propriétés de la commune de Doische.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	1674	15925	Philippeville	Pourquoi avoir inclus dans le bloc des espèces forestières "non éligibles" alors que le même type de végétation n'est pas repris dans le bloc privé voisin ? Demande de retrait de l'affectation S2 pour des raisons de sécurité des chasseurs.	Cette réclamation est identique à la réclamation 2760. La CC est défavorable à la modification de l'UG2S2. Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé. La CC souligne que l'UG S2 n'est pas incompatible avec une gestion des layons et chemins forestiers assurant notamment la sécurité des chasseurs.	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la cartographie n'est pas modifiée. Par ailleurs, l'UG S2 n'est pas incompatible avec la pratique de la chasse.
BE35029	Namur	1674	15926	Doische	L'UG2 engendre une perte considérable (bandes refuges non fauchées et difficulté d'y travailler vu la configuration de la parcelle). Demande de passage en UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée. L'intérêt biologique est avéré : un HIC est présent, de même que la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	1674	15927	Doische	Devenu propriétaire de parcelles suite à un échange de terrain. Il convient de les reclasser en UG8.	Le terrain a changé de propriétaire et appartient un privé. Il convient d'actualiser la cartographie : UGtemp2 • UG8	La cartographie est modifiée et l'UG08 est appliquée aux parcelles concernées. Des effets de bordure peuvent subsister qui résultent de différences entre référentiels cartographiques. Une erreur est survenue à l'encodage du numéro de parcelle cadastrale 132 : selon le courrier de F. Delacre annexé à la réclamation, il s'agit de la parcelle 132 L et non D ou E. Il y a aussi erreur au niveau de l'avis de la CC versus remarque car la commission est favorable à la demande du requérant.
BE31010	Mons	1675	6490	GENAPPE	Signale que le cadastre n'est pas à jour et qu'il est propriétaire de cette parcelle depuis septembre 2010.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1675	6502	GENAPPE	Cette parcelle est un champ situé en bordure du bois. Elle est à exclure de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1675	6561	GENAPPE	Estime que l'UG10 conviendrait mieux pour ces parcelles car, outre les hêtres et chênes, présence de nombreux résineux (mélèzes, pins sylvestres, épicéas, douglas), ainsi que des chênes d'Amérique, merisiers, châtaigniers, prunus, acacia. Par ailleurs, signale la présence de gagnages pour petit gibier.	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE35030	Namur	1676	8580	Doische	Faible superficie. Demande de retrait. Ndlr : limite du site "en escalier" alors que la limite cadastrale est longiligne.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement du périmètre matérialisant plus précisément la lisière forestière.	Le retrait est effectué sur une partie (en laissant la partie forestière) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35030	Namur	1676	8582	Doische	Faibles superficies. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG8, reflétant la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE35029	Namur	1676	15928	Doische	Erreur de bordure à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1676	15929	Doische	Le classement de cette parcelle en UG3 est trop restrictif. La date du 15 juin a été fixée de manière arbitraire. Manque de concertation entre décideurs et agriculteurs.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35029	Namur	1676	15930	Doische	Pourquoi ne pas faire confiance aux gens de terrain plutôt que d'imposer une nouvelle façon de travailler qui risque de rompre l'équilibre qui maintient en place la biodiversité existante ?	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1676	15931	Doische	Erreur de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1676	15932	Doische	Faible superficie. Demande de retrait. Ndlr : jugé comme un effet de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1677	6524	GENAPPE	Demande de reclassement en UG9 d'après le plan fourni. Ce n'est pas un milieu ouvert mais du taillis de feuillus divers.	La CC est défavorable à une modification d'UG. Il s'agit d'une lande embroussaillée. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain, mais mériterait une restauration (subvention possible).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31010	Mons	1677	6543	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est favorable à une modification d'UG pour une partie de la parcelle. La partie plantée d'essences exotiques est à classer en UG10 et l'autre doit être maintenue en UG8.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.
BE31010	Mons	1677	6544	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle étant déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
BE31010	Mons	1677	6545	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1677	6546	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle



BE31010	Mons	1677	6547	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette parcelle qui a été replantée après le passage du cartographe.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1677	6548	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6549	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6550	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6551	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle est déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
BE31010	Mons	1677	6552	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6553	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle est déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
BE31010	Mons	1677	6554	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1677	6555	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6556	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

BE31010	Mons	1677	6557	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6558	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6559	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1677	6560	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE35029	Namur	1678	15933	Doische	Dans la mise en œuvre de N2000, le Gouvernement wallon n' a pas opté pour la concertation avec les propriétaires et les agriculteurs. La mise en œuvre de la directive européenne se heurte au droit de propriété.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1678	15934	Doische	Propriétaire de chevaux. L'UG2 entraîne un préjudice économique. Demande de passage en UG5. A tout le moins, ne retenir en UG2 que la partie débutant au niveau du bras de la Joncquièrre. (NDLR : voir plan en annexe du courrier) De plus, cette parcelle constitue un chemin d'accès pour engins agricoles. Ceci est difficilement compatible avec une UG2.	La CC est défavorable à la modification demandée, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré. Les espèces caractéristiques du pré de fauche sont bien présentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE31010	Mons	1679	6509	GENAPPE	Demande de conservation de la zone autour du château de Houtain Le Val exclue du périmètre	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	1679	6510	GENAPPE	Ajout de la prairie située entre les rues de Nivelles, de la Tourterelle et le chemin de la Mouline	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31010	Mons	1679	6511	GENAPPE	Ajout de la prairie rue de Nivelles, zone de parc de la Chapelle St Jacques	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1680	15935	Doische	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	1680	15936	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1680	15937	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC prend acte du souhait d'être auditionné par l'instance la plus appropriée. La CC prend acte du souhait d'être auditionné par l'instance la plus appropriée.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1680	15938	Doische	Le réclamant n'a pas émis de remarques précises, il a juste listé les différents types de remarques possibles	Réclamation formulée de manière générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1680	15939	Doische	Le réclamant n'a pas émis de remarques précises, il a juste listé les différents types de remarques possibles	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35029	Namur	1682	15943	Doische	Contraintes trop fortes pour l'exploitation. Le pâturage et la fauche avant le 15 juin ne se justifient pas. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC de Namur s'accord avec les solutions proposées, mais précise les aspects suivants : 1) Parcelle 18 : le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. 2) Au regard du PSI du réclamant, préconise le maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.	1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF; le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. Maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.
BE35030	Namur	1682	15944	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1682	15945	Doische	Contraintes trop fortes pour l'exploitation. Le pâturage et la fauche avant le 15 juin ne se justifient pas. La parcelle a été labourée il y a quelques années. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC de Namur s'accord avec les solutions proposées, mais précise les aspects suivants : 1) Parcelle 18 : le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. 2) Au regard du PSI du réclamant, préconise le maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1682	15946	Doische	UGtemp2 : à modifier.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35030	Namur	1682	15947	Doische	S'oppose au classement en N2000. (ndlr : pas de justification)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1682	15948	Doische	UGtemp2 : à modifier.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1683	15949	Doische	Besoin de cette parcelle pour sortir les vaches laitières. Parcelle contigüe à l'exploitation. Inadéquation entre la réalité de terrain et les critères Natura 2000.	La CC relève que l'affectation en UG2 est justifiée. Elle s'étonne du libellé de la réclamation car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité. La réclamation est inadéquate car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.
BE31010	Mons	1684	6515	GENAPPE	Pourquoi cette zone de marais n'est-elle pas reprise en N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1684	6520	GENAPPE	Vieux feuillus (îlots de conservation) à mettre en UG8	Sous réserve de vérification, la CC est favorable au classement en UG8 des parties plantées de vieux feuillus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6525	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6526	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6527	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6562	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6563	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC ne remet pas d'avis, les parties plantées de résineux sont déjà classées en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
BE31010	Mons	1684	6564	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6565	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31010	Mons	1684	6566	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6567	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6568	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6569	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6570	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6571	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6572	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6573	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6574	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31010	Mons	1684	6575	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6576	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6577	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6578	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6579	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6580	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6581	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle



BE31010	Mons	1684	6582	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6583	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6584	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6585	GENAPPE	Parcelle agricole à retirer de N2000	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6586	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6587	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6588	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 de ce peuplement d'essences exotiques, qui jouxte une UG10 existante.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
BE31010	Mons	1684	6589	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

BE31010	Mons	1684	6590	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1684	6591	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31010	Mons	1685	6493	GENAPPE	Debordement sur parcelles voisines dû à la différence d'interprétation des houpriers	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1685	6494	GENAPPE	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1685	6495	GENAPPE	Parcelle à reprendre intégralement en UG5. Pas d'UG7 (= effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1685	6496	Ottignies-LLN	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	La limite entre les UG correspond au chemin. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1685	6503	GENAPPE	Signale ne pas être propriétaire de cette parcelle.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1685	6504	GENAPPE	La parcelle est un chemin à reprendre en UG11.	Il n'y a pas lieu de corriger la carte. Le chemin n'est pas repris dans le périmètre Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	1685	6505	GENAPPE	Cette parcelle couvre 0,1810ha et non 0,1710 ha	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1685	6595	GENAPPE	Demande de classement UG7 de parcelles classées en UG1 (absence de milieu aquatique)	La CC est défavorable au changement d'UG. L'UG1 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'habitats aquatiques visés par l'arrêté catalogue.
BE31010	Mons	1686	6491	GENAPPE	Parcelles agricoles reprises dans liste UG forestière à cause de différences de référentiel	Il y a effectivement des effets de bordure sur la plupart de ces parcelles. Cependant les parcelles 1, 7, 9, 11 et 14 sont bien partiellement en Natura 2000, la limite du site correspondant à la zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

BE35029	Namur	1687	15950	Doische	Ces parcelles sont contigües à l'exploitation et donc impossible d'appliquer les règles afférentes aux UG. Demande une réévaluation de l'état de conservation des milieux et de la présence ou non d'espèces visées par le décret.	La CC relève que l'affectation en UG2 est justifiée. Elle s'étonne du libellé de la réclamation car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité. La réclamation est inadéquate car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.
BE35029	Namur	1687	15951	Doische	Les indemnités proposées ne sont pas en rapport avec les pertes réellement subies.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1688	6492	GENAPPE	Parcelles n'appartenant pas au réclamant mais à son frère	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1689	6477	GENAPPE	Perte valeur, sentiment d'être exproprié	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1689	6507	GENAPPE	UG1 considérée comme égout à ciel ouvert	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1689	6518	GENAPPE	Tournière à classer en UG11	La CC est favorable à un changement en UG11, voire un retrait de Natura 2000. Il s'agit d'une culture sans intérêt biologique en bordure de site.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1689	6519	GENAPPE	Culture à classer en UG11	La CC est favorable à un changement en UG11, voire un retrait de Natura 2000. Il s'agit d'une culture sans intérêt biologique en bordure de site.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	1690	6478	GENAPPE	Présence de sites archéologiques dans le périmètre, Bois Goffaux et plantée des Dames repris à l'atlas des zones d'intérêt biologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	1690	6512	GENAPPE	Demande d'ajout du bois de la Tassenière	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Ces parcelles se trouvaient initialement dans le périmètre du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31010	Mons	1690	6513	GENAPPE	Demande d'ajout du bois de Rochamont	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1691	8608	Doische	Aucune zone à gestion publique	Effet de bordure. Retrait via annexe 2.2 de l'A.D. de la parcelle DOISCHE/6 DIV/C/796/A/0/0 (6 PSI)	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1691	8611	Doische	UG2 de très petite taille et aucune zone à gestion publique : impossible à gérer.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1691	8612	Doische	Répartition des UG5 et 11 à revoir : parcelle sigec 161 en partie = prairie : parcelle sigec 160 en partie = UG11.	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente. Pour la parcelle 180, celle-ci est déjà cartographiée en UG11. Il est préconisé de garder la bande d'UG4 bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1691	15952	Doische	UG erronée liée à un effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1691	15954	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1691	15955	Doische	Terres de culture. Pas d'UG2.	Erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement d'UG2 en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35015	Dinant	1691	15956	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5.	La cartographie est maintenue en UG5. La demande est relative au site BE35015 dont l'arrêté de désignation a été adopté par le GW en date du 9/7/2015.

BE35029	Namur	1691	15959	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1691	15960	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1691	15962	Doische	Pas d'UG5 sur ces parcelles	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1691	15965	Doische	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35029	Namur	1691	15968	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente. Pour la parcelle 180, celle-ci est déjà cartographiée en UG11. Il est préconisé de garder la bande d'UG4 bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35029	Namur	1691	15970	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE31011	Mons	1692	6481	GENAPPE	Demande de dépollution du Ry d'Hez	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31011	Mons	1692	6514	GENAPPE	Demande pourquoi ces parcelles situées juste à côté et de même nature ne sont pas reprises dans le réseau	La CC ne remet pas d'avis, les parcelles voisines sont également en Natura 2000, partiellement, voire totalement.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	1693	6497	GENAPPE	Erreurs d'UG signalées dues à des différences de référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	1693	6592	GENAPPE	Demande de retrait car inclut une grande partie du jardin ainsi qu'une prairie à chevaux. Signale que l'abri pour chevaux a fait l'objet d'un permis de bâtir	La CC est favorable au retrait du jardin ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Par contre, elle est défavorable au retrait des UG5 en prairie qui participent à la cohérence du réseau.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31011	Mons	1694	6479	GENAPPE	Fait part de dégâts apportés à des parcelles situées en N2000. Demande restauration d'habitats à la ferme de Gemioncourt (remblais, coupe d'arbres, herbicides)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31011	Mons	1695	6480	GENAPPE	Accord avec les UG et la désignation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31011	Mons	1696	6593	GENAPPE	Retrait car zone de stockage de cultures empierrée	La CC est défavorable à un retrait, car il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur et le stockage de pierres n'y est pas autorisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
BE31002	Mons	1697	9758	WATERLOO	Au vu des zones de fortes densités d'habitations qui entourent le site N2000, ainsi que des problèmes de mobilité qui ne cessent de croître dans cette partie du Brabant wallon, recommande qu'il y ait dans et autour du site N2000, un principe de sauvegarde alternatif qui puisse se greffer le cas échéant sur le site en question.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général :
BE35029	Namur	1698	15972	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1698	15973	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35029	Namur	1698	15974	Doische	Refuse que ces biens soient repris en Natura 2000 sans concertation, ... Il s'agit d'une atteinte au droit à la propriété. Les objectifs de conservation ne tiennent pas compte des exigences socio-économiques	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	1699	7218	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1699	7219	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1699	7220	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement d'UG11 en UG05	La CC recommande d'englober ce petit bâtiment dans l'UG5 dominante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La règle voulant que chaque bâtiment soit placé en UG11 voir mis en retrait
BE35028	Namur	1699	7221	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier de fumier et lisier.	Vu l'importance des parcelles concernées pour la dynamique locale des populations de pie-grièche écorcheur (nombreux cantons sur et aux alentours immédiats), la CC est défavorable au déclassement, tout en attirant l'attention du réclamant sur la possibilité de recourir au cahier de charges alternatif « pâturage extensif » permettant de s'affranchir des contraintes de dates, moyennant respect de certaines modalités dont une charge maximale de 4UGB/ha instantanée et d'1 UGB/ha.an. La CC charge Natagriwal d'un contact avec l'agriculteur pour lui expliquer l'existence de l'alternative précitée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE31002	Mons	1700	9759	WATERLOO	S'oppose à ce que la majorité du parc d'Argenteuil soit classé en UG8 (cf carte jointe), ce qui impliquerait d'énormes contraintes pour le développement de l'Arboretum et du parc paysager. Demande le reclassement en UG10.	La CC est défavorable au déclassement des UG8 qui correspondent à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	Les zones identifiées en UG8 sont des zones contenant des feuillus indigènes correspondant à des habitats d'intérêt communautaire. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation). Seule une zone de parc plus artificielle mais dominée par des hêtres est reclassée en UG9.

BE35028	Namur	1701	15975	Doische	La commune émet un avis défavorable au projet Natura 2000 pour plusieurs raisons : regret de n'avoir reçu aucune liste de parcelles claire, perte de revenu lié aux surfaces boisées en N2000, pas de contact préalable avec les propriétaires et gestionnaires, effet de bordure, incertitudes pour les petits propriétaires. Elle soutient les remarques formulées par Les Chemins du Rail, le GRACQ et le SPW, Dpt Infrastructures subsidiées, Dir Dépl doux et Partenariats communaux.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	1702	5459	Beaumont	Le requérant ne comprend pas le classement en UG8 alors que les parcelles contiennent une proportion importante (au moins 40% d'épicéas matures) - demande de justification de reprise en UG8	Il s'agit d'un bloc monospécifique de résineux. La CC est favorable pour un classement en UG10 des parties résineuses.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32030	Mons	1702	5534	Beaumont	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1703	7222	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1703	7223	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1703	7224	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier de fumier et lisier.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : parcelle 2 : maintien de l'UG2 et autorisation à délivrer par le DNF pour permettre l'épandage de matière organique. La CC s'accorde avec la solution présentée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée
BE35028	Namur	1704	7225	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE32030	Mons	1705	5460	Beaumont	requérant conteste la reprise de 2 petites parcelles résineuses (dans un grand massif feuillu) en UG8 - demande de reprise de ces microparcelles résineuses en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE32030	Mons	1705	5461	Beaumont	requérant conteste la reprise de 2 petites parcelles résineuses (dans un grand massif feuillu) en UG8 - demande de reprise de ces microparcelles résineuses en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE32030	Mons	1705	5462	Beaumont	requérant souhaite être entendu en CC sur sa demande	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	1706	5463	Beaumont	sur parcelle 2 SIGEC "Propriétaire": problème de débordement tracé du bois sur prairie (ndlr: ombrage lisière?) - demande de reprendre UG8 et 9 en UG5 pour coller à la réalité de terrain	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5464	Beaumont	sur parcelle 3 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'un ru en UG1, celui-ci étant canalisé, mais ayant débordé au moment de la visite de terrain du DEMNA (ndlr: voir si pas infraction modif. Relief du sol depuis 2002)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	1706	5465	Beaumont	sur parcelle 7 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'une zone en UG7 invoquant un débordement de tracé du bois alluvial sur la prairie - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5466	Beaumont	sur parcelle 9 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement de limites de parcelles en UG7, 8 et 9 et reclassement demandé en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5467	Beaumont	sur parcelle 2 SIGEC "Propriétaire": contestation des Ug forestières sur UG 5 (ombre portée de la lisière)	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5468	Beaumont	sur parcelle 9 SIGEC "Propriétaire": contestation de l'UG11 - demande de reclassement en UG5 car absence d'élément anthropique selon réclamant (ndlr: UG11 pas localisée)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32030	Mons	1706	5469	Beaumont	sur parcelle 10 SIGEC "Propriétaire": contestation des limites des UG 7 et 8 débordant sur prairie- demande de reclassement en UG5 (ndlr: ce problème de calage, non évident, est à vérifier)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5470	Beaumont	sur parcelle 10 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement en UG11 demande de reclassement en UG5 car pas d'élément anthropique (ndlr: UG11pas localisée)	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5471	Beaumont	sur parcelle 1 SIGEC "Exploitant": contestation des UG forestières en prairie (ndlr: ombrage de lisière sur prairie) - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5472	Beaumont	limite de parcelle prétendue erronée	Effet de bordure à l'exception de la bande d'UG8 au Nord-Ouest qui correspond à un cordon boisé.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1706	5473	Beaumont	sur parcelle 3 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'un ru en UG1, celui-ci étant canalisé, mais ayant débordé au moment de la visite de terrain du DEMNA (ndlr: voir si pas infraction modif. Relief du sol depuis 2002)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	1706	5474	Beaumont	sur parcelle 5 SIGEC "Exploitant": contestation des UG forestières en prairie (ndlr: ombrage de lisière sur prairie et haie) - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure à l'exception de la bande d'UG8 au Nord qui correspond à un cordon boisé.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1707	5475	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur ) en UG5	La CC est favorable au classement en UG5. La partie en UG8 est un alignement d'arbres qui ne constitue qu'un élément de la prairie.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32030	Mons	1707	5476	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit bien d'une zone forestière à maintenir en UG9	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement feuillus indigène. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
BE32030	Mons	1707	5477	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur ) en UG5	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE32030	Mons	1707	5478	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	1707	5479	Beaumont	"demande de remplacement UG7 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1707	5480	Beaumont	demande de remplacement UG7, 8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie). UG11 à supprimer et remplacer par UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1707	5481	Beaumont	demande de suppression de l'UG11 (ndlr: UG11 pas trouvée!) et remplacement par UG5 car pas d'éléments anthropiques à cet endroit selon requérant	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32030	Mons	1707	5482	Beaumont	signalement d'erreur de limite entre propriétés et UG7, 8 et 11 à remplacer par UG5. Ndlr : très étroite parcelle coincée entre le ruisseau et le bois.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1708	5483	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1708	5484	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur) en UG5	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32030	Mons	1708	5486	Beaumont	"demande de remplacement UG7 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1708	5487	Beaumont	demande de remplacement UG7, 8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie). UG11 à supprimer et remplacer par UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1708	5489	Beaumont	signalement d'erreur de limite entre propriétés et UG7, 8 et 11 à remplacer par UG5. Ndlr : très étroite parcelle coincée entre le ruisseau et le bois.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	1709	14513	CHIMAY	Erreurs de bordure et problèmes de calage. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32038	Mons	1709	14514	CHIMAY	Parcelles louées en fermage à un agriculteur en activité. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et constituent un habitat d'espèce (traquet pâtre). Les contraintes de l'UG5 sont par ailleurs très faibles en termes de gestion.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32038	Mons	1709	14545	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Maintien de la partie en UG7. La limite Natura 2000 suit le cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32036	Mons	1709	14546	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	1709	14547	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone en Natura 2000 est bien boisée et reprise en zone forestière au plan de secteur	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	1709	14548	CHIMAY	Les résineux ont été exploités fin octobre et le propriétaire souhaite pouvoir en replanter --> demande à être sorti de N2000.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La replantation de résineux est tout à fait possible en UG10.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	1709	14549	CHIMAY	Ces parcelles sont des pâtures qui ont été abandonnées. Le propriétaire envisage de replanter des résineux et demande le retrait de N2000. (NB: UG8 ou prairies ? Zone agricole PDS).	La CC est défavorable à un changement d'UG. Les UG correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32038	Mons	1709	16495	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait entrer certaines parcelles en Natura alors qu'elles n'ont pas lieu d'y être.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	1709	16496	Chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	1709	16506	chimay	Ces parcelles sont louées à un agriculteur. Nous ne souhaitons pas qu'elles soient intégrées dans Natura 2000. Demande de les retirer du site	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et constituent un habitat d'espèce (traquet pâtre). Les contraintes de l'UG5 sont par ailleurs très faibles en termes de gestion.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32038	Mons	1709	16507	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Maintien de la partie en UG7. La limite Natura 2000 suit le cours d'eau	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	1709	16508	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone en Natura 2000 est bien boisée et reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

BE32036	Mons	1709	16509	Chimay	Parties de parcelles résineuses exploitées fin octobre 2012. Demande de retrait de Natura 2000 afin de pouvoir y remettre du résineux comme avant.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La replantation de résineux est tout à fait possible en UG10.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau cartographique.
BE32036	Mons	1709	16510	Chimay	Ces parcelles sont d'anciennes pâtures. Nous avons le projet d'y planter des résineux. Demande de retrait pour permettre ce projet.	La CC est défavorable à un retrait de ces parcelles biologiquement intéressantes et qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC.
BE32030	Mons	1710	5491	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 suite débordement du tracé du bois	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1710	5492	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisée qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32030	Mons	1710	5493	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	1710	5494	Beaumont	demande de remplacer UG7 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1710	5495	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 et 9 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1710	5496	Beaumont	demande de remplacer UG 11 par UG5 suite à l'absence d'éléments anthropiques	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1710	5497	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1710	5498	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1711	7226	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	1711	7227	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1711	7228	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1711	7229	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Utilise cette prairie de fauche en y faisant plusieurs coupes après le 15 juin. Epannage de compost.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE32030	Mons	1712	5499	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 suite débordement du tracé du bois	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisée à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1712	5500	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisée qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32030	Mons	1712	5501	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32030	Mons	1712	5502	Beaumont	demande de remplacer UG7 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1712	5503	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 et 9 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1712	5504	Beaumont	demande de remplacer UG 11 par UG5 suite à l'absence d'éléments anthropiques	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1712	5505	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32030	Mons	1712	5506	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1713	7230	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1713	7231	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05 : plus de fossé	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG11 qui matérialisent le chemin voisin, et non un éventuel fossé. Si nécessaire, la CC préconise un ajustement cartographique calant précisément l'UG11 sur les chemins existants.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
BE35028	Namur	1713	7232	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE35028	Namur	1713	7233	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE32030	Mons	1714	5507	Beaumont	demande d'un passage de 5 mètres au dessus du ruisseau pour abreuvement bétail et accès parcelle voisine	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1715	5508	Beaumont	demande de retour de cette parcelle en "prairie" sans spécification d'UG (ndlr : parcelle autrefois boisée (cfr fond IGN), en zone de loisirs et déboisée récemment : voir si permis urbanisme obtenu	Etant donné qu'il n'y a pas eu de permis pour déboisement, la CC demande de maintenir l'UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.

BE32030	Mons	1715	5509	Beaumont	demande de retour de cette parcelle en "prairie" sans spécification d'UG (ndlr : parcelle en partie boisée (bois alluvial et en zone "N" (!)) au Plan de Secteur: demande en contradiction avec le CWATUPE	La CC remet un avis défavorable. La zone présente un intérêt biologique et est reprise en zone naturelle au plan de secteur. Maintien de l'UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC et par la classement en zone naturelle au plan de secteur.
BE32030	Mons	1715	5510	Beaumont	demande de retrait des 15% de cette parcelle en NATURA (Ugs précitées)	La CC est défavorable au retrait, car les UG sont conformes à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32030	Mons	1717	5511	Beaumont	crainte que l'UG5, qui "encerclé" les bâtiments d'exploitation n'empêche le pâturage dès la mise au champ	L'UG5 n'empêche pas le pâturage de la parcelle et ne le conditionne pas (pas de dates)	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain et n'empêche par le pâturage.
BE32030	Mons	1717	5512	Beaumont	erreur de limite due au calage cadastral, ombrage des arbres, intégration d'un fond de parcelle du voisin	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1718	5513	Beaumont	parcelle concernée sur 1% seulement en NATURA avec 3 UG différentes : demande de retrait pour raisons pratiques et/ou correction limites (Ndlr : cela ne semble pas qu'être un effet de bordure)	La CC est favorable au retrait de la partie Sud. Elle demande le maintien de la partie Nord (proche du cours d'eau) car l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique (uniquement la parcelle décrite pas le CC).
BE32030	Mons	1718	5514	Beaumont	parcelle concernée sur 1% seulement en NATURA avec 3 UG différentes: demande de retrait pour raisons pratiques et/ou correction limites (Ndlr : cela ne semble pas qu'être un effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1719	5515	Beaumont	erreur numérotation cadastre sur la parcelle n° 4 du PSI: parcelle B646 E et non 646 D	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	1719	5516	Beaumont	requérant propriétaire de la parcelle B/896/C depuis 2010, parcelle non reprise sur PSI ni dans tableau récapitulatif	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	1719	5517	Beaumont	requérant souhaite voir limité le périmètre NATURA aux limites de la parcelle 631/A (excroissance non reprise au PSI et sur tableau récapitulatif)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. Le site Natura 2000 s'arrête à la passerelle (élément visible sur le terrain).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1719	5518	Beaumont	requérant signale que la limite de cadastre est plus au sud que la limite reprise sur le PSI, les limites réelles correspondant au ruisseau. De ce fait, les zones en UG3 et UG8 devraient disparaître.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE32030	Mons	1719	5519	Beaumont	requérant souhaite la conversion de l'UG1 (8m2) en UG5 (ndlr: UG1 pas visualisée)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1719	5520	Beaumont	requérant souhaite la conversion de l'UG11 (3m2) en UG5 (ndlr: UG11 pas localisée précisément)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1720	5521	Beaumont	demande de passage de franchissement du cours d'eau (accès parcelles)	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1720	5522	Beaumont	demande de passage de franchissement du cours d'eau (accès parcelles)	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1720	5523	Beaumont	remarques concernant l'entretien (nettoyage) des parcelles (ndlr : hors de propos)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	1721	5524	Beaumont	couverture boisée de la forêt dépassant sur pâture	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32030	Mons	1721	5525	Beaumont	le réclamant signale des résineux en UG8 (contre la parcelle sigec 1) et repris comme feuillus	Il s'agit d'une erreur manifeste, la partie à l'Ouest de la parcelle est bien plantée de résineux. Classement en UG10.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32030	Mons	1721	5526	Beaumont	le requérant signale que la limite de zones d'UG8 et d'UG10 ne sont pas apparentes dans ces 2 parcelles.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la partie à l'Ouest de la parcelle est bien plantée de résineux. Classement en UG10.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32030	Mons	1722	5529	Beaumont	2/3 de la parcelle ont été plantés en 2003 et 2004 avec un mélange en ligne ou en bouquet de hêtres, merisiers, chênes... Dans le tiers restant, le requérant souhaiterait pouvoir planter un mélange de résineux et de feuillus.	La CC ne remet pas d'avis. L'enrichissement en résineux est un acte soumis à autorisation	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée pour cette parcelle. L'enrichissement en exotique souhaité doit être soumis à autorisation
BE32018	Mons	1724	3892	Dour	Parcelles 2, 3, 15 et 33 = des parcelles agricoles cultivées et non des forêts. Effet de bordure. (NB: parcelles situées en dehors de N2000, en bordure du site).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1727	15983	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1728	7234	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	1728	7235	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1728	7236	PHILIPPEVILLE	Ancien fossé devenu presque inexistant => pas d'UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG11 qui matérialisent le chemin voisin, et non un éventuel fossé. Si nécessaire, la CC préconise un ajustement cartographique calant précisément l'UG11 sur les chemins existants.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Seule la localisation du chemin est rectifiée
BE35028	Namur	1728	7237	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE35028	Namur	1732	7238	PHILIPPEVILLE	Demande de classement en UG05 au lieu de "quatre" UG	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1732	7239	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG11 : terrains actuellement utilisés comme jardin communautaire	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UGtemp2 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	1733	13930	CELLES	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	1733	13931	CELLES	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	1733	13932	CELLES	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	1733	13933	CELLES	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	1733	13934	CELLES	L'UG5 interdit de labourer. Or, cette parcelle n'a jamais été déclarée en prairie permanente.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.

BE32002	Mons	1734	9023	PECQ	zone régulièrement inondée et pouvant être reprise en UG02 (nbreuses observ. Limicoles et autres oiseaux d'eau)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	1734	9024	PECQ ; CELLES	Placer des UG04 le long du Grand Courant	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG11.
BE32002	Mons	1734	9025	PECQ	dégradations d'UG03 ces dernières années (mises en culture, remblais,...). Une remise en état et des mesures compensatoires s'imposent.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). La CC estime que l'intérêt biologique est avéré et donc que l'UG est justifiée. L'UG3 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

BE32002	Mons	1734	9026	PECQ	<p>Une grande zone de prairies humides, reprise intégralement en UG5, a subi d'importantes dégradations ces dernières années. Nombreuses observations intéressantes faites au cours des dernières années --&gt; rappel de l'intérêt biologique de la ZPS (cf courrier)</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie a dû être modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et aux labours réalisés. Des UG4 ont été mise en place le long des cours d'eau.</p>
BE32002	Mons	1734	9027	PECQ	<p>Il s'agit d'un ensemble d'anciennes prairies humides. L'une d'entre elles était encore une prairie au moins jusqu'en septembre 2008. N'aurait-elle pas dû être affectée en UG5 ? Les prairies sont régulièrement inondées. Toutes les prairies de la ZPS ont été supprimées et l'on peut craindre que les agriculteurs fasse des demandes, compréhensibles, de modification de relief sur les parcelles en UG11, ce qui enlèverait tout intérêt au secteur. Une réhabilitation de certaines parcelles en prairies humides ou des mesures compensatoires semblent s'imposer.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie a dû être modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et aux labours réalisés. Des UG4 ont été mise en place le long des cours d'eau.</p>

BE32002	Mons	1734	9028	PECQ	prairies humides à reclasser en UG05. De plus si UG11, la bande extensive en UG04 n'est pas indiquée.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. La prairie est reclassée en UG5.
BE32002	Mons	1734	13935	CELLES	Prairie humide à reprendre en UG5 comme toutes les prairies avoisinantes.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. La parcelle est reclassée en UG5.

BE32002	Mons	1734	13936	CELLES	Des UG4 ne s'imposent-elles pas tout le long du Grand Courant ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG11.
BE35028	Namur	1737	7240	PHILIPPEVILLE	mare=ornière et plantation de peupliers, donc pas d'UG01 et pas d'UG07 - Demande de classement en UG8 et UG11 (cf carte et courrier).	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant des UG7 et 8 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	1737	7241	PHILIPPEVILLE	Le contour de la parcelle d'épicéas est à agrandir + 2 petites parcelles de pins noirs à reprendre également en UG1 (cf carte)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de modifier certaines surfaces vers l'UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	1737	7242	PHILIPPEVILLE	18a40ca en UGtemp2 sur 75ha69a80ca de forêt privée	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32044	Mons	1740	13678	TOURNAI	Proposition d'ajout: terrils et carrières de la Grande Mer à Vaulx - mares à crapaud calamite et à triton crêté - eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara, reproduction du crapaud calamite - propriété: Holcim - terrils faisant l'objet d'une convention avec les CNB. Périmètre précis encore à définir.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	1740	13679	TOURNAI	Proposition d'ajout : carrières de l'Orient : 3150 - plan d'eau eutrophe; 6210 : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées et plantes calcicoles remarquables) - propriété: Ville de Tournai - site en convention avec les CNB	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	1740	13680	TOURNAI	Proposition d'ajout : site Les Vignobles - 6210 : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (site d'orchidées et plantes calcicoles remarquables)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE32044	Mons	1740	13681	TOURNAI	Proposition d'ajout : Prés d'Amour à Warchin - mégaphorbiaie (6430) - boisement alluviale (91E0) - bécassine des marais - grenouille rousse - crapaud commune - tritons alpestre et ponctué - lézard des murailles et vivipare - propriété : Logis tournoisien (à consulter pour accord)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32044	Mons	1740	13682	TOURNAI	Proposition d'ajout : pré calcaire de la SCT (Holcim) - 6210 : pelouse sèche semi naturelle (plantes calcicoles remarquables) - propriété : Holcim (à consulter pour accord)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35029	Namur	1743	7243	PHILIPPEVILLE	La parcelle 15 est hors site BE35029	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1743	7244	PHILIPPEVILLE	les parcelles 31 et 32 sont hors site BE35028	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1743	7245	PHILIPPEVILLE	Mettre toute la parcelle en UG10	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	1743	7246	PHILIPPEVILLE	demande de verser l'entièreté de la parcelle en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35028	Namur	1743	7247	PHILIPPEVILLE	Plantation d'épicéas en UG08 à placer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35028	Namur	1743	7248	PHILIPPEVILLE	Plantation de pins sylvestres en UG08 à placer en UG10	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG8. La CC de Namur considère qu'il faut traiter le pin sylvestre comme une essence indigène. Les peuplements contenant majoritairement du pin sylvestre sont donc à cartographier en UG8 ou 9.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).

BE35028	Namur	1743	7249	PHILIPPEVILLE	Pinède mélangée avec des mélèzes sur le flanc nord	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35028	Namur	1743	7250	PHILIPPEVILLE	Bordures sud-est et nord composées d'épicéas sur 12 ares	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

BE35028	Namur	1743	7251	PHILIPPEVILLE	Mélèzes avec taillis en sous-étage, à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35028	Namur	1748	18108	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 18 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1748	18109	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 19 et 20 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1749	7252	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 18 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1749	7253	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 19 et 20 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1750	18106	Beloil	Les parcelles se trouvent à l'intérieur du périmètre du PCA n°1 dit de la Mer de Sable approuvé en 1969. Les parcelles ont été acquises en 2000 au titre de parcelles destinées à la construction de villas isolées. Demande la confirmation du caractère constructible des terrains.	La CC ne remet pas d'avis. D'après le plan de secteur, cette parcelle est reprise en zone forestière d'intérêt paysager. La question de l'entrée en application du PPA n°1 « Mer de Sable » n'est pas de la compétence de la CC.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
BE32012	Mons	1751	13372	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.

BE32012	Mons	1751	13373	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13374	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13375	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13376	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1751	13377	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1751	13378	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13379	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13380	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13381	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1751	13382	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1751	13383	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35028	Namur	1752	15988	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	1752	15989	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1753	13384	BELOEIL	Fond de la parcelle classée en N2000, en UG8. Il n'y a pas de boisement à cet endroit; celui-ci débute au-delà de la clôture délimitant la parcelle. Erreur de bordure ?	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de cette partie en UG8 qui semble déborder sur la zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
BE32012	Mons	1754	13385	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32012	Mons	1754	13386	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1754	13387	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1754	13388	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1754	13389	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1754	13390	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1754	13391	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1754	13392	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
BE32012	Mons	1754	13393	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
BE32012	Mons	1754	13394	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32012	Mons	1754	13395	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1754	13396	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35029	Namur	1755	7254	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	1755	7255	PHILIPPEVILLE	Demande de suppression de classement en UG08 (cf courrier). Parcelles pour la plupart en grande partie hors site	Effet de bordure. La CC constate néanmoins qu'un ajustement technique du périmètre est éventuellement nécessaire.	La cartographie est modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).
BE32012	Mons	1756	13397	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32012	Mons	1756	13398	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1756	13399	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1756	13400	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1756	13401	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1756	13402	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	1756	13403	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1756	13404	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.

BE32012	Mons	1756	13405	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
BE32012	Mons	1756	13406	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1756	13407	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1756	13408	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32012	Mons	1757	13409	BELOEIL	Demande de retrait de N2000. Zone d'extraction. PPA n°2 dit "sablère Brouillard". Il reste +/- 800.000 m <sup>3</sup> à extraire.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui présentent un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 678 – Grande Sablière « Brouillard ») et dont les UG sont conformes à la réalité de terrain. D'après le plan de secteur, les parcelles sont reprises en zone forestière, voire naturelle. La question de l'entrée en application du PPA n°2 « sablière Brouillard » n'est pas de la compétence de la CC.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau. Par ailleurs, elles sont en zone forestière, voire naturelle, au plan de secteur et constituent un SGIB.
BE32012	Mons	1758	13410	BELOEIL	Reclasser l'ensemble en UG8. Pas d'UGtemp2, ni d'UG11.	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC propose l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain, à savoir, dans le cas présent, une UG8. Les UG11 correspondent à un chemin qui doit être classé dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE32012	Mons	1758	13411	BELOEIL	Non repris en N2000: une zone relais en plaine pour la faune (rapaces, pics, chardonnerets, chevreuils,...) venant des bois de Beloeil et Stambruges. Vallée entourée de prairies et champs, avec étang. Voir carte jointe. Réclamant disponible pour un RV et visite du site.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2 pour les parcelles du réclamant et priorité 3 pour les autres). Bien qu'il y ait un intérêt en termes de connectivité, il est nécessaire de vérifier l'intérêt biologique de ces parcelles. De plus, l'accord des propriétaires devra être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35030	Namur	1759	15990	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1760	15991	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1761	15992	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE31003	Mons	1762	9760	WAVRE	L'accessibilité au bois de Bierges va-t-elle être modifiée ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1763	15993	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE31003	Mons	1764	9761	WAVRE	Quelle influence aura le classement N2000 sur les conditions d'accessibilité aux bois de Limal, Rixensart et Bierges ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	1764	9762	WAVRE	Y aura-t-il de nouvelles contraintes en termes d'abattage d'arbres et de replantation suite au classement N2000 des bois de Limal, Rixensart et Bierges	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	1765	9763	WAVRE	Demande d'éclaircissement sur les futures conditions d'urbanisation le long du chemin de la Commanderie.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31003	Mons	1766	9764	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas et chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9765	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9766	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9767	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9768	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas et chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9769	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en pins de Corse (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de pins de Corse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9770	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en mélèzes (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange intime de feuillus indigènes et d'essences exotiques ou d'ilôts 'exotiques inférieurs à 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31003	Mons	1766	9771	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9772	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	1766	9773	WAVRE	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5. Prairie occupée par des chevaux.	La CC remet un avis défavorable à la demande de reclassement. L'UG2 n'empêche pas un pâturage par des chevaux et était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'habitat (pelouse silicicole) est par ailleurs rare dans la région.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE31003	Mons	1767	9774	WAVRE	Pas de remarque	Le réclamant n'a pas formulé de réclamation précise.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	1768	9775	WAVRE	Informe que ces parcelles sont grevées par une pollution au kérosène par le pipe-line de l'OTAN qui est fissuré. Ne voit donc pas l'intérêt de maintenir ces parcelles dans N2000.	La CC remet un avis défavorable. Une contamination des sols n'a pas nécessairement d'incidence sur l'état de la végétation et ne constitue donc pas un argument pour justifier le retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1769	15994	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuirait à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE31003	Mons	1770	9836	WAVRE	L'UG8 ne correspond pas à la réalité de terrain. C'est une parcelle engazonnée, tondue et entretenue. Demande que la limite N2000 recule à la limite de la parcelle 437D2.	La CC s'étonne de la situation sur le terrain et s'interroge sur sa légitimité (permis d'urbanisme ?). La CC ne serait pas opposée à rectifier la limite du site Natura 2000 par rapport au périmètre en vigueur.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE35030	Namur	1771	15995	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1771	15996	Doische	Parcelles privées. UGtemp2 : à changer.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1774	15997	Doische	Il n'y a pas de correspondance entre les documents "propriétaire" et "agriculteur"	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1774	15998	Doische	Pas de bois ni d'UG11 sur la parcelle. UG5 pas située sur la carte. Pas de milieu aquatique sur la parcelle. (Ndlr : effets de bordure à corriger)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	1777	15999	Doische	UG2 de petite taille. Impossible d'y appliquer les mesures.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1777	16000	Doische	Pas de bois sur la parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1778	16001	Doische	Effets de bordures à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1778	16002	Doische	La parcelle a toujours été labourée, l'UG5 ne se justifie pas	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35028	Namur	1779	17977	PHILIPPEVILLE	N'estime pas normal que ses fils, ayant acquis une parcelle en mars 2011, n'aient pas été contactés par courrier et avertis du projet N2000.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	1779	17978	PHILIPPEVILLE	Estime le projet N2000 louable mais victime de faiblesses au niveau de l'équité. Estime les particuliers lésés sans que le choix des parcelles ne soit toujours pertinent par rapport à l'objectif à atteindre. Fait encore part des lourdeurs administratives, de la dévalorisation des biens,...	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35028	Namur	1779	17979	PHILIPPEVILLE	Demande de retirer ce petit triangle UG11 de la zone N2000. Se demande d'ailleurs à quoi il correspond.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au retrait de l'UG11 en périphérie du site.	Le retrait est effectué sur une partie de ce bloc (jardin et autre) ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Les parties de parcelle présentant un intérêt biologique sont maintenues dans le périmètre.
BE35028	Namur	1779	17980	PHILIPPEVILLE	Ne comprend pas pourquoi ses parcelles sont reprises en N2000 contrairement au reste du village de Roly. Estime que ces parcelles ne font pas la liaison avec d'autres et que leur intégration dans N2000 dévaloriser les terrains à bâtir juste à côté. Signale que les parcelles 1 et 2 ainsi que la parcelle bâtie à côté de celles-ci sont des vergers et non des prairies pâturées. Demande également à ce que deux parcelles UG5 adjacentes soient aussi retirées de N2000 (cf plan joint au courrier : parcelles numérotées - 1, 1, 2 et 4). Voir courrier pour historique du PDS : ces parcelles sont maintenant reprises en zone verte mais bâties	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle constate que les deux parcelles visées sont enclavées dans le site N2000 et qu'elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Le maintien en UG5 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG5 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site
BE32038	Mons	1780	14506	CHIMAY	Parcelles hors N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1780	14507	DOISCHE	Demande de retrait de cette parcelle qui est une prairie ou une culture dans son intégralité. La lisière du peuplement forestier voisin a été prise en considération.	La CC est défavorable au retrait de l'UG8, située en zone forestière et bel et bien boisée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE35030	Namur	1780	14508	DOISCHE	Demande de retrait de cette parcelle qui est une prairie ou une culture dans son intégralité. La lisière du peuplement forestier voisin a été prise en considération.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG8, reflétant la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32038	Mons	1780	16003	Chimay	Effet de bordure à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1781	16004	Doische	Effet de bordure. Demande de retrait.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1782	16005	Doische	Parcelles appartenant à ses enfants. Les haies nécessitent un entretien pour préserver les limites	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1782	16006	Doische	Demande quelles sont les possibilités de mise à blanc et de restauration de prairie	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1782	16007	Doische	Quelle qualité des fourrages sans fumure ? Un avis est-il obligatoire en cas de dégâts de sangliers ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1782	16008	Doische	Parcelle pâturée toute l'année.	Léger retrait à adapter à la lisière du bois pour éviter que cette parcelle hors Natura soit reprise partiellement en UG08.	Le léger retrait est effectué sur une partie (en laissant la partie forestière) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35030	Namur	1782	16009	Doische	Propriétaires en indivision.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1783	15595	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1783	15596	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1783	15597	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1783	15598	CHINY	Plusieurs unités de gestion débordant sur cette parcelle en grande partie UG02 ; erreur de calage manifeste	Les réclamations 15598 et 15599 portent sur la même parcelle sigec n°20. La réclamation 15598 concerne un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34048	Arlon	1783	15599	CHINY	<p>Le réclamant indique que la cartographie n'est pas conforme, qu'il n'y a "pas de flore dans cette pâture" et qu'elle doit se situer en UG05</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission, à la lumière des éléments mis à sa disposition, s'écarte de plusieurs de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec l'ensemble des alternatives ci-dessous (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche.</li> </ul> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ;</li> <li>• leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de</li> </ul>	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal (&lt;20%). Les solutions dégagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche.</li> </ul> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ;</li> <li>• leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de l'exploitation.</li> </ul> <p>Les contraintes sont par ailleurs compensées par une indemnité Natura 2000.</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	---

BE34048	Arlon	1783	15600	CHINY	Le réclamant indique qu'il s'agit de prés de fauche nécessaires à la bonne gestion de ses effluents d'élevage, qu'il n'y a pas de flore utile à Natura 2000 et que la cartographie de ces parcelles doit être revue	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission, à la lumière des éléments mis à sa disposition, s'écarte de plusieurs de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec l'ensemble des alternatives ci-dessous (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche.</li> </ul> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ;</li> <li>• leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de</li> </ul>	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal (&lt;20%). Les solutions dégagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ;</li> <li>• parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche.</li> </ul> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ;</li> <li>• leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de l'exploitation.</li> </ul> <p>Les contraintes sont par ailleurs compensées par une indemnité Natura 2000.</p>
BE35030	Namur	1785	16010	Doische	N2000 est une spoliation du patrimoine privé. Refuse d'y être intégré.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	1785	16011	Doische	Il s'agit de terrains privés. L'UGtemp2 est à corriger.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1785	16012	Doische	Il s'agit de terrains privés. L'UGtemp2 est à corriger.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35029	Namur	1786	16013	Doische	Obligations disproportionnées par rapport à la surface. Demande de retrait (ndlr : effet de bordure).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1787	16014	Doische	Des parcelles privées sont reprises en UGtemp2. Ex près du cimetière de Matagne X=168232 Y=89147	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35030	Namur	1787	16015	Doische	Prairies et vergers repris en UG8.	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recru feuillu important d'ailleurs relevé dans le plan d'action environnemental de l'exploitation, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, avec possibilité d'évoluer vers une UG2 quand l'intérêt biologique le justifiera.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	1787	16016	Doische	Parcelles résineuses reprises en UG8.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans ce cas-ci, un ajustement est nécessaire en faveur d'une augmentation de l'UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35030	Namur	1787	16017	Doische	Parcelle(s) en UG7 alors que située(s) sur une crête.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG5. Le milieu ouvert, un verger est présent depuis longtemps sur la cartographie aérienne.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE35002	Namur	1788	4430	PERWEZ	Souhait de modifications des pratiques actuelles de chasse aux canards lors du plan de gestion Natura	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La réponse est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35030	Namur	1791	16018	Doische	<p>Pour des raisons de gestion du pâturage, demande passage de l'UG3 en UG5. De plus, beaucoup de clôtures pour de surfaces minimales. Propose de faire passer une parcelle du site 39029 d'UG5 en UG3 (Ndlr : parcelle 4 ?).</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 : déclassement de l'UG3 en UG5 à cause de la proximité du bâtiment d'élevage ; 2) Parcelle 4 : déclassement d'UG3 vers l'UG5 pour un maximum de superficie afin d'atteindre le seuil de 20% d'UG ouvertes à contraintes fortes. A la lumière des éléments à sa disposition, la CCN2000 de Namur préconise une adaptation au traitement proposé : 1) Parcelle 1 : la CC préconise le déclassement de la zone reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis. Le reste de l'UG3 est à maintenir car cette surface est bordée d'arbres, intéressante pour l'espèce visée et permet une gestion différenciée facile à mettre en œuvre par la pose d'un fil à ouvrir à la date du 15 juin. 2) Parcelle 4 : dans la philosophie du rapport de médiation, la CC de Namur préconise de déclasser la surface en UG3 qui permet de descendre les surfaces sous contraintes fortes à 20% de la SAU. La limite sera donc modifiée en fonction. 3) Les mesures de compensation proposées, à savoir la mise en place d'une bande extensive et la création d'une mare sont,</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>
BE35030	Namur	1791	16019	Doische	<p>L'UG8 est en réalité un envahissement de haies. Cette zone est en nature de pâture.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 : déclassement de l'UG3 en UG5 à cause de la proximité du bâtiment d'élevage ; 2) Parcelle 4 : déclassement d'UG3 vers l'UG5 pour un maximum de superficie afin d'atteindre le seuil de 20% d'UG ouvertes à contraintes fortes. A la lumière des éléments à sa disposition, la CCN2000 de Namur préconise une adaptation au traitement proposé : 1) Parcelle 1 : la CC préconise le déclassement de la zone reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis. Le reste de l'UG3 est à maintenir car cette surface est bordée d'arbres, intéressante pour l'espèce visée et permet une gestion différenciée facile à mettre en œuvre par la pose d'un fil à ouvrir à la date du 15 juin. 2) Parcelle 4 : dans la philosophie du rapport de médiation, la CC de Namur préconise de déclasser la surface en UG3 qui permet de descendre les surfaces sous contraintes fortes à 20% de la SAU. La limite sera donc modifiée en fonction. 3) Les mesures de compensation proposées, à savoir la mise en place d'une bande extensive et la création d'une mare sont,</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>

BE35030	Namur	1793	16020	Doische	La parcelle est une terre de culture et non un bois. Demande de retrait.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35030	Namur	1793	16021	Doische	La parcelle est une sapinière. Demande de retrait car veut avoir une gestion personnelle de ses biens.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle visée est complètement enclavée dans le site N2000. Son retrait nuirait à la cohérence du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35030	Namur	1793	16022	Doische	La parcelle est une pâture. Demande de retrait car veut avoir une gestion personnelle de ses biens.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	1794	3899	Estaimpuis	Constate que la partie nord du site n'est pas reprise en N2000. Le périmètre suit strictement le contour du plan d'eau, en excluant totalement le talus sablonneux pourtant repris dans les plans et périmètres initiaux. Estime que la totalité de parcelle 304A et au moins une partie de la parcelle 306E devraient aussi être en N2000. Rappelle que le talus sablonneux était auparavant occupé par une colonie d'hirondelles de rivage et que l'ancienne sablière est reprise en zone prioritaire dans le PCDN.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	1795	3900	Estaimpuis	Estime que la vallée de l'Espierre devrait être reprise en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande porte sur l'entièreté de la vallée. Cette surface est trop grande que pour être traitée en Commission. De plus, les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	1798	5859	ASSESE	Il s'agit d'un chemin normalement situé en périphérie du site N2000.	La CC décèle un effet de bordure et constate que le chemin est bien en dehors du site N2000. Il y a bien un chemin repris en UG11 au sein du site et un autre chemin, hors du site. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE35005	Namur	1798	5863	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1798	5864	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1798	5869	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle constituée d'une languette de taillis et d'un fossé	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
BE35005	Namur	1798	5871	ASSESE	Bordure du terrain privé reprise par erreur en UGtemp2 ? A replacer en UG8.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1798	5873	ASSESE	Souhait de retrait de parcelles constituant un jardin d'agrément (en zone forestière) ou mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG8 car cette zone est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_08 car cette localisation est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.
BE35005	Namur	1798	5874	ASSESE	parcelle forestière non humide, à mettre en UG 8 comme le reste autour	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de cartographie de l'UG7 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1800	5860	ASSESE	Il s'agit d'un chemin normalement situé en périphérie du site N2000.	La CC décèle un effet de bordure et constate que le chemin est bien en dehors du site N2000. Il y a bien un chemin repris en UG11 au sein du site et un autre chemin, hors du site. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35005	Namur	1800	5865	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1800	5866	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1800	5870	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle constituée d'une languette de taillis et d'un fossé	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
BE35005	Namur	1800	5872	ASSESE	Bordure du terrain privé reprise par erreur en UGtemp2 ? A replacer en UG8.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1800	5875	ASSESE	Souhait de retrait de parcelles constituant un jardin d'agrément (en zone forestière) ou mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG8 car cette zone est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_08 car cette localisation est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.

BE35005	Namur	1800	5876	ASSESE	parcelle forestière non humide, à mettre en UG 8 comme le reste autour	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de cartographie de l'UG7 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1801	5847	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'autre UG possible). La parcelle est exclusivement réservée à des plantations de peupliers.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1801	5856	ASSESE	Cette parcelle doit être entièrement en UG10 (pas en UG08 et UG11) à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1801	5857	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'UG08). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1801	5858	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'autre UG possible). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	1801	5861	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'UG08). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	1802	5868	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle (en zone forestière) en vue de la construction d'un car port (et demande de changement d'affectation au PS !)	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	1802	13506	ASSESE	demande de retrait et de classement en zone d'habitat à caractère rural	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.

BE35026	Namur	1805	10289	Cerfontaine	Les parcelles ne sont pas à 100% en natura 2000 alors qu'elles paraissent l'être sur la carte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	1805	10315	Cerfontaine	La liste de parcelle communiquée contient des erreurs : les pourcentages en Natura 2000 sont erronés tout comme certaines références cadastrales	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	1806	10290	Cerfontaine	Erreur de bordure. Parcelles hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34057	Arlon	1807	14711	ARLON	Le réclamant ne voit pas l'utilité des surfaces en UG5 et demande leur retrait pour ne pas être limité dans son exploitation.	La Commission propose de conserver l'UG5 qui couvre un espace prairial et participe à la cohérence du réseau écologique, à maintenir dans la cartographie N2000. Elle rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer, sauf dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1808	14712	ARLON	Les références des parcelles sont inexactes et donc risque de confusion.	La Commission prend connaissance de l'information communiquée par le réclamant et en informera les instances concernées.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
BE34057	Arlon	1808	14713	ARLON	Il serait opportun de réserver une zone de recul d'une cinquantaine de mètres le long de le RN 83 entre les BK 5,0 et 4,7 car proche d'une zone d'habitat et d'une zone industrielle.	La Commission constate que la zone considérée est reprise au plan de secteur en zone forestière du côté Sud de la RN 83 et en zone agricole et en zone d'activité économique mixte du côté Nord de la route RN 83. Seule la partie forestière, soit au Sud de la route, est intégrée dans le réseau N2000 et sa cartographie correspond à la réalité de terrain. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1809	14714	ARLON	Surfaces d'UG incorrectes : UG1 : 0,0729 ha au lieu de 0,0483 ha ; UG8 : 0,0456 ha au lieu de 0,0702 ha.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1810	14715	ARLON	L'UG3 pose un gros problème pour l'exploitation. Elle représente 55% des prairies réservées à la fauche. Ne peut pas se permettre de ne pas apporter d'engrais ni d'échelonner la fauche. Demande de passage en UG5.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, et pour une raison essentiellement sociale, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°2 en UG3 mais d'accorder à cet agriculteur très âgé et qui arrêtera ses activités tout prochainement une dérogation à l'interdiction de pâturage et de fauche entre le 1er novembre et le 15 juin. Par contre, tout engraissement minéral restera interdit sur cette parcelle.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.

BE34057	Arlon	1810	14716	ARLON	Cette partie de parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Demande de retrait ou passage en UG5.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, constatant qu'il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie, la Commission est d'accord pour déclasser en UG5 cette petite zone de 12 ares en UG2. Pour la même raison, le même déclassement devra être opéré au niveau de la petite parcelle Sigec située juste au Nord (parcelle cadastrale ARLON/8 DIV/C/1087/E/0/0), déclarée chaque année par l'agriculteur mais qu'erronément, le Ministère ne comptabilise pas (et n'apparaît donc pas sur le PSI). (joindre un extrait de plan à l'avis)	Erreur manifeste, requalification en UG5
BE34062	Arlon	1811	14717	ARLON	Erreurs de limites à corriger	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Parmi les 3 parcelles PSI citées par le réclamant, seule la n° 11 est incluse dans le réseau N2000, les n° 1 et 16 étant en dehors. Le fait que ces 2 parcelles soit très partiellement couverte par une unité de gestion suite à cet effet de calage est sans conséquence pour l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi les 2 parcelles litigieuses. Les commentaires du réclamant concernant l'entretien des haies et arbres isolés découlent de ces effets de calage. Ces considérations sont du ressort d'autres législations.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34062	Arlon	1811	14718	ARLON	Terrain entièrement cultivé	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34062	Arlon	1811	14719	ARLON	Débordement des Haies : qui coupera ? Arbres isolés : devra-t-on les couper à 29 an ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1812	13764	Habay	La classification en UG2 ne se justifie pas (sauf infime partie dans le bas), ce sont des bonnes terres que le requérant souhaite exploiter lui-même pour du foin ou des moutons une fois que l'exploitant actuel prendra sa pension.	<p>La Commission a analysé les réclamations 13764 et 14110 émises respectivement par la propriétaire et le locataire de manière globale afin de remettre un avis cohérent.</p> <p>Elle observe qu'au vu du PSI communiqué à la propriétaire, celle-ci ne serait propriétaire que d'une fine parcelle cadastrale et non de l'ensemble du bloc formé par les 6 parcelles cadastrales reprises dans sa réclamation. Quoi qu'il en soit, la Commission constate que la reprise en UG2 de cette zone correspond bien à la réalité du terrain. Enfin, elle ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier, d'autant plus que les dispositions aujourd'hui applicables aux parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. En conséquence, la Commission propose le maintien de la cartographie en l'état.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1812	14720	Habay	Le classement en UG2 ne se justifie pas (terres de très bonne qualité si ce n'est une infime partie dans le bas). Envisage d'y élever des moutons et d'y faire du foin. Demande de passage en UG5.	<p>Réclamation semblable à la remarque n°13764. La Commission a analysé les réclamations 13764 et 14110 émises respectivement par la propriétaire et le locataire de manière globale afin de remettre un avis cohérent.</p> <p>Elle observe qu'au vu du PSI communiqué à la propriétaire, celle-ci ne serait propriétaire que d'une fine parcelle cadastrale et non de l'ensemble du bloc formé par les 6 parcelles cadastrales reprises dans sa réclamation. Quoi qu'il en soit, la Commission constate que la reprise en UG2 de cette zone correspond bien à la réalité du terrain. Enfin, elle ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier, d'autant plus que les dispositions aujourd'hui applicables aux parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. En conséquence, la Commission propose le maintien de la cartographie en l'état.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34057	Arlon	1813	14721	ARLON	Demande d'ajout des parcelles. Propriétés jouxtant une réserve naturelle et pouvant être classées en UG2 (pré de fauche en bonne état de conservation).	La Commission remet un avis positif en vue de l'ajout de ces parcelles ARLON/8 DIV/C/1042/B/0/0; 1067/E/0/0; 1120/C/0/0; 1120/E/0/0; 1117/A/0/0; 1119/0/0/0; 1062/E/0/0 gérées dans le cadre du Life et qui ont ensuite été acquises par l'association Natagora en vue de les intégrer dans la réserve naturelle agréée voisine.	L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Herbages
BE34057	Arlon	1814	14722	ARLON	Demande de permettre un léger amendement.	Les parcelles SIGEC concernées (10 et 15) sont en MAE8. La Commission signale que les modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	Parcelles déjà en MAE8
BE34057	Arlon	1814	14723	ARLON	Demande de classer tout en UG3.	Toute la parcelle SIGEC n°18 est en MAE8. Ses 2 parties couvertes par une UG2 sont correctement cartographiées et présentent un très grand intérêt écologique, singulièrement celle plus humide située du côté Est. La Commission observe que le statut UG2 ou UG3 de la parcelle n°18 n'a pas un impact socio-économique significatif pour l'exploitation. Elle propose de conserver les 2 parties en UG2 mais de reprendre la partie UG5 en UG3. De cette manière, l'agriculteur pourra y appliquer une gestion cohérente sur l'ensemble de la surface ; par ailleurs, il bénéficiera de l'indemnité allouée aux unités de gestion à contraintes fortes pour l'ensemble de la parcelle. Afin d'être complète, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion : - des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge ; - des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement	Parcelles déjà en MAE8

BE34057	Arlon	1814	14724	ARLON	Parcelle en partie renouvelée. A recartographier.	La parcelle SIGEC 17 est en MAE8. La Commission demande donc qu'elle soit conservée en UG2. La Commission signale que les modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent la possibilité d'un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	Parcelles déjà en MAE8
BE34062	Arlon	1815	14725	ARLON	Demande de passage en UG5 sur toute la parcelle car elle est exploitée de la même manière	La Commission a pris connaissance de l'historique de la parcelle qui a été rachetée par l'actuel propriétaire après la publication de l'arrêté de désignation de ce site pilote. Il a donc acquis la parcelle en connaissant son statut N2000 et les unités de gestion y associées. La partie UG2 est couverte par un pré maigre de fauche qui était dans un état de conservation défavorable lors de sa cartographie détaillée, en raison du faible pourcentage de recouvrement des espèces typiques de l'habitat pourtant présentes en assez grand nombre. Cette partie était entourée d'une haute haie vive qui a été supprimée après son rachat, ce qui signifie qu'à l'origine, elle constituait une parcelle distincte de ses voisines.  Bien que la nomenclature des unités de gestion ait été modifiée dans le sens de la simplification depuis cette époque, la Commission observe que de nouvelles modalités d'entretien des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1816	14726	ARLON	Erreur de calage à rectifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34057	Arlon	1816	14727	ARLON	OK pour faucher après le 15 juin, mais demande de continuer à amender.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ;</li> <li>- parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ;</li> <li>- parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ;</li> <li>- parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2.</li> </ul> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation.</p>	La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation
---------	-------	------	-------	-------	--	---	--

BE34057	Arlon	1816	14728	ARLON	<p>Un puits d'abreuvement se trouve sur cette UG03. Demande déclassement en UG5.</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ;</li> <li>- parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ;</li> <li>- parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ;</li> <li>- parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2.</li> </ul> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	---

BE34057	Arlon	1816	14729	ARLON	<p>Demande une seule UG et de pouvoir continuer à amender. (ndlr : non localisable sur le PSI)</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ;</li> <li>- parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ;</li> <li>- parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ;</li> <li>- parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2.</li> </ul> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation</p>
BE34057	Arlon	1816	14730	ARLON	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34057	Arlon	1816	14731	ARLON	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1816	14732	ARLON	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1817	14733	Etalle	La parcelle 14 n'est pas exploitée par cet agriculteur.	La Commission prend connaissance de l'information communiquée par le réclamant.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	1817	14734	Etalle	L'UG4 dans cette parcelle est fortement pénalisante (clôtures à 12m).	La Commission constate que l'UG4 est située sur une culture. Conformément aux dispositions du Ministre de l'Agriculture, la Commission propose qu'elle soit maintenue en place, ce qui permettra à l'agriculteur de bénéficier de l'indemnité qui y est liée, contrairement aux surfaces couvertes hors N2000 par l'obligation légale partout en Wallonie de conserver une bande enherbée le long des cours d'eau de 6 m de large.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
BE34057	Arlon	1818	14735	ARLON	Le réclamant signale qu'une partie de la prairie est en UG08 (ndlr : plutôt UG10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	1821	14739	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1822	14741	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34057	Arlon	1823	14743	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1824	14745	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1825	14747	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1826	14749	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1827	14751	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34057	Arlon	1828	14753	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34030	Marche	1829	13683	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il y a en effet une petite plantation résineuse. Etant donné la décision arbitrée relative aux micro-UG, elle a été correctement versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UGtemp03
BE34030	Marche	1829	13684	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG07.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il s'agit d'un mélange intime de zones ouvertes et de recolonisation ligneuse. Le passage vers l'UG7 est justifiable et la zone est donc reversée vers cette UG.
BE34030	Marche	1829	13685	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	Les zones en propriété publique non plantées de résineux sont reclassées en UG7 et non en UG9, étant donné la proximité du cours d'eau et la présence d'UG7 en aval.

BE34030	Marche	1829	13686	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les coordonnées pointent vers une zone qui est feuillue, ce que confirme la photographie aérienne. La cartographie est donc maintenue.
BE34030	Marche	1829	13687	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la plantation de douglas a été replacée en UG10 selon le parcellaire DNF
BE34030	Marche	1829	13688	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	La zone est effectivement résineuse d'après toutes les données disponibles, y compris le parcellaire DNF. La cartographie est donc maintenue.
BE34030	Marche	1829	13689	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3, et non vers l'UG9 demandée.	D'après la cartographie et les photographies aériennes les plus récentes, l'UG 10 est correctement attribuée, puisqu'il s'agit d'un peuplement résineux
BE34030	Marche	1829	13690	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Les coupe-feux sont replacés dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.



BE34030	Marche	1829	13691	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Ce coupe-feu longe la réserve naturelle domaniale. Il est constitué de sols tourbeux et d'argiles blanches. Il présente un intérêt biologique et est donc maintenu en UG2, ce qui n'empêche pas la circulation.
BE34030	Marche	1829	13692	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit de micro-UG localisées au sein d'une matrice feuillue. L'UG feuillue est donc correctement attribuée en suivant les décisions arbitrées.
BE34030	Marche	1829	13693	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG08.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG8.	Il s'agit en effet d'un peuplement identique à celui situé dans l'UG_temp_03 située au sud, à savoir de la hêtraie. Il s'agit d'une erreur manifeste due à l'interprétation de la carte des sols, qui mentionne de la tourbe sur cette zone. Le peuplement est reclassé en UG_Temp_03 afin de garder une homogénéité cartographique avec la zone adjacente. L'UG définitive sera attribuée lors de la cartographie détaillée du site.
BE34057	Arlon	1830	14755	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34062	Arlon	1831	10164	Messancy	Parcelles en MAE8 que le requérant souhaite ajouter au réseau	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces parcelles cadastrales couvertes par un pré maigre de fauche, propriété de la réclamante (parcelles AUBANGE/3 DIV/C/347/B/0/0, 353a, 368a, 370, 361e). Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche en bon état de conservation.
BE34062	Arlon	1831	10165	Messancy	Parcelles en MAE8 que le requérant souhaite ajouter au réseau	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces parcelles cadastrales couvertes par un pré maigre de fauche en mauvais état de conservation, propriété de la réclamante (parcelles MESSANCY/5 DIV/B/946/A/0/0, 948 947... (24 parcelles)). Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche (6510) en très bon état de conservation, fortement menacé par le contexte agricole voisin. Protection urgente nécessaire pour pérenniser le bénéfice de la MAE8. un des derniers représentants des prairies traditionnelles de fauche, avec une valeur biologique et culturelle très élevée. Source majeure de graines de belle prairie pour des restaurations. Fortement menacé à la reprise de l'exploitation. Présence de Orobanche minor (annexe 6b, CR)
BE34062	Arlon	1831	14757	ARLON	Demande que cette parcelle soit ajoutée à N2000 car déjà en MAE (prairie à haute valeur biologique) (ndlr : terrain isolé)	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cette prairie couverte par un très beau pré maigre, le dernier sur ce plateau de grandes cultures (parcelle ARLON/3 DIV/B/735/A/0/0). Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche 6510, un des derniers de ce plateau agricole très intensif. Comme pour les autres parcelles, un des derniers représentants des prairies traditionnelles de fauche, avec une valeur biologique et culturelle très élevée. Source majeure de graines de belle prairie pour des restaurations. Fortement menacé à la reprise de l'exploitation
BE33043	Malmedy	1832	8367	BUTGENBACH	Accès à l'abreuvoir impossible avant le 15 juin	La CC est favorable à la création d'une bande permettant l'accès à la zone d'abreuvoir à l'Est	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en intégrant une bande d'UG05 permettant l'accès au cours d'eau toute l'année. L'administration rappelle toutefois que l'accès du bétail au cours d'eau est soumis à autorisation.
BE33036	Malmedy	1833	8368	BUTGENBACH	Demande retrait car petite zone en Natura 2000 loin de la ferme	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 (surface de plus ou moins 10 ares), pour permettre la gestion d'un seul tenant.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.

BE33043	Malmedy	1833	8369	BUTGENBACH	Demande retrait car petite zone en Natura 2000 loin de la ferme	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 sans intérêt biologique	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<10-20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33046	Malmedy	1834	8370	BULLINGEN	Demande à étendre le périmètre Natura 2000 au périmètre de la parcelle	La réclamation n'est plus d'actualité. La partie Ouest de la parcelle 68 (UG2) n'est pas exploitée par le réclamant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La remarque est sans objet, la partie proposée en ajout n'est pas exploitée par le réclamant (rencontré par Natagriwal).
BE33046	Malmedy	1834	8371	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG2 pour harmoniser les mesures de gestion	La partie en UG2 n'est pas exploitée par le réclamant. Ce dernier a marqué son accord pour le maintien des UG3, avec activation d'un cahier des charges alternatif (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La remarque est sans objet, la partie en UG02 n'est pas exploitée par le réclamant. Celui-ci a marqué son accord pour le maintien de l'UG03 (réclamant rencontré par Natagriwal).
BE33043	Malmedy	1834	8372	BUTGENBACH	Demande de reclassement de l'UG car prairie pâturée tôt dans l'année, voire retrait	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33044	Malmedy	1834	8373	BUTGENBACH	Problématique d'accès à un point d'eau pour le bétail	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir la partie la plus humide en UG2 et pour souscrire à une MAE. La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche délimitée sur le terrain par une clôture fixe déjà existante (cf. orthophotoplan) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est adaptée suivant le rapport de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal).
BE33036	Malmedy	1834	8374	BUTGENBACH	Demande d'ajout de la parcelle en Natura 2000 (compensation)	La CC est favorable à la demande d'ajout proposée en compensation. Celle-ci est justifiée par rapport au tarier des prés. Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente (propriétaire rencontré par la CC - cf. annexe).	L'ajout est effectué avec l'accord du propriétaire (commune de Bütgenbach) moyennant le retrait de surfaces équivalentes de moindre intérêt biologique.
BE33036	Malmedy	1835	8375	BUTGENBACH	Demande de retrait car la parcelle ne constitue pas une liaison avec des sites avoisinants et ne figurait pas dans la cartographie de 2011	La CC est favorable au retrait, le DEMNA ayant proposé le retrait de l'UG10 en 2011 par manque d'intérêt biologique	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33036	Malmedy	1836	8376	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 (p.1 et 3) car plus d'accès à l'UG5 avoisinante à partir du chemin (pour machines)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 n'empêche pas le passage de machines agricoles	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. La zone en question constitue une micro-UG et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
BE33036	Malmedy	1836	8377	BUTGENBACH	UG5 = chemin public (4m2 concernés...)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	1836	8378	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 car le bétail n'a plus d'accès à l'abreuvoir et intérêt botanique réduit; cours d'eau clôturé	Défavorable au déclassement de l'UG3. Le réclamant est d'accord avec les conditions du cahier des charges alternatif de l'UG3 pour pâturage extensif (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33036	Malmedy	1836	8379	BUTGENBACH	Demande de transformation de l'UG5 en UG2 ou décalage limite entre ces 2 UG	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33036	Malmedy	1836	8380	BUTGENBACH	Accès au seul point d'eau rendu impossible - demande maintien de l'accès, alors que pâturage seulement en automne	La réclamation n'est plus d'actualité. Un endroit où implanter des pompes à museau a pu être déterminé en dehors de Natura 2000. Le réclamant a marqué son accord sur cette décision (réclamant rencontré par la CC)	La remarque n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC). Un système d'abreuvoir hors N2000 a pu être trouvé.
BE33036	Malmedy	1836	8381	BUTGENBACH	zone trop petite, non visible sur PSI	La CC est favorable au retrait de parcelle qui correspond au chemin d'accès au Rurhof	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33036	Malmedy	1836	8382	BUTGENBACH	propose de transformer UG3 en UG2 (1m2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	1836	8383	BUTGENBACH	demande de retirer l'UG2 du site (45m2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	1836	8384	BUTGENBACH	Accès au point d'eau rendu impossible - demande transformation UG3 en UG5, alors que pâturage seulement en automne	Défavorable au changement d'UG. L'accès au point d'eau reste possible moyennant un système de pompe à museau. Le réclamant a marqué son accord sur cette décision (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Un système d'abreuvoir alternatif a pu être trouvé.
BE33036	Malmedy	1837	8385	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 car le bétail n'a plus d'accès au point d'eau	La CC a rencontré le réclamant. Elle est favorable à ses propositions de révisions des périmètres d'UG (cf. ci-dessous). La CC est également favorable à la demande d'ajout proposée en compensation. Celle-ci est justifiée par rapport au tarier des prés. Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC - cf. annexe).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et les propositions faites par le réclamant. Le propriétaire (commune de Bütgenbach) a marqué son accord pour le passage en UG02 moyennant le retrait compensatoire d'une superficie équivalente de moindre intérêt biologique.
BE33036	Malmedy	1838	8386	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 pour permettre le sursemis et l'épangage de fumier	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique est avéré et l'impact socio-économique très limité.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33036	Malmedy	1839	8387	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 pour permettre le pâturage des drains toute l'année	La CC est défavorable au déclassement des UG2, les parcelles étant intéressantes biologiquement. Le réclamant envisage de vendre les terrains, la réclamation n'est donc plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La réclamation n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).
BE33036	Malmedy	1839	8388	BUTGENBACH	Proposition de restauration d'habitat sur des parcelles marginales du domaine (compensation)	La CC est défavorable au déclassement des UG2, les parcelles étant intéressantes biologiquement. Le réclamant envisage de vendre les terrains, la réclamation n'est donc plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La réclamation n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).
BE33036	Malmedy	1840	8389	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la limite Natura 2000 suit le cours d'eau. La CC est défavorable au retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

BE33036	Malmedy	1840	8390	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG11 car il s'agit d'un parking (gravier)	La CC est favorable au retrait de cette parcelle sans intérêt biologique particulier	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33036	Malmedy	1841	8391	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33036	Malmedy	1841	8392	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	1841	8393	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	1841	8394	BUTGENBACH	demande de transformer la partie en UG2 en une UG5	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la partie en UG2 qui est conforme à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33036	Malmedy	1841	8395	BUTGENBACH	demande de transformer la partie en UG3 (43 ar) en une UG5; compensation proposée: transformer une surface équivalente d'UG5 en une UG3 ou UG2 sur parcelle 58 (en MAE8)	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 et à la compensation de classer une superficie plus ou moins équivalente de la parcelle 58 en UG2 (cf. avis DEMNA).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE33036	Malmedy	1842	8396	BUTGENBACH	demande d'ajouter l'entièreté des parcelles 13 et 15 en N2000 (actuellement en MAE8 - tarier)	La CC estime que la demande d'ajout est justifiée par rapport au tarier des prés (MAE8). Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente.	L'ajout est effectué avec l'accord du propriétaire (commune de Bütgenbach) moyennant le retrait de surfaces équivalentes de moindre intérêt biologique.
BE33037	Malmedy	1843	8397	BUTGENBACH	demande de transformer une partie de l'UG2 (60ar) en UG5 pour faciliter accès au points d'eau; compensation proposée: transformer l'UG5 sur les parc. 23 et 24 en UG2 ou UG3 (MAE)	La CC est défavorable au déclassement en UG5, les abreuvoirs ayant été déplacés hors Natura 2000. La CC est toutefois favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, si l'exploitant constatait que le bétail ne pâturait plus suffisamment l'UG2 après le 15 juin, et que cela avait des conséquences économiques pour son exploitation.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue. Intérêt biologique très élevé.
BE33037	Malmedy	1844	7821	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être faucher (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7822	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7823	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33037	Malmedy	1844	7824	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7825	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7826	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7827	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car la zone présente des espèces de la nardaie et les Prunus serotina y ont été coupés et fraisés	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	7828	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une zone (cf. carte réclamant) de saules, bouleaux, peupliers qui a été déboisée dans le cadre du Life Camp militaire	La CC est favorable au classement en UG2, car des travaux de restauration ont été réalisés dans le cadre du LIFE	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8398	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis du POL "Comp3/PA13" est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8399	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 4 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8400	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis du POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	L'UG02 doit être modifiée en UG05 (et non UG10) puisqu'il s'agit d'un gagnage naturel sans intérêt biologique (E2.11a) à classer en UG05 (cf problématiques arbitrées).
BE33037	Malmedy	1844	8401	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8402	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8403	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 3 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33037	Malmedy	1844	8404	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	L'UG est adaptée suivant la remarque pour le compartiment à l'ouest (F). Par contre, le compartiment à l'est est un milieu ouvert depuis longtemps et pourrait abriter un HIC (D). De plus il jouxte une coupe à blanc récente (cf ortho 2013) dont il faudrait connaître la destination
BE33037	Malmedy	1845	8405	BUTGENBACH	demande de transformer les UG2 en UG5 - conteste l'UG2 et demande re-vérification	La CC est favorable au déclassement en UG5 vu que les prairies sont identifiées comme intensives et que la zone intéressante de 400m <sup>2</sup> constitue un lieu de passage obligé	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

BE33043	Malmedy	1846	8406	BUTGENBACH	demande de transformer les UG2 en UG5 pour diff. raisons (date, accès eau,...), estime déjà contribuer suffisamment à la protection de la biodiversité grâce à ses MAE8	La CC est favorable au déclassement des parties les plus intensives de la parcelle 20 (moitié Nord) en UG5, étant donné les contraintes socio-économiques pour l'exploitation. La CC demande toutefois une vérification du DEMNA pour s'assurer qu'il n'y a pas des habitats importants dans la zone déclassée. La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 43. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, dont les mesures correspondent déjà à la gestion pratiquée (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) sur la parcelle 43, elle correspond à la réalité de terrain. La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque pour la moitié nord de la parcelle 20 qui est biologiquement la moins intéressante. Le reste de la parcelle 20 est maintenu en UG02 étant donné l'important intérêt biologique (HIC 6230*).
BE33043	Malmedy	1846	8407	BUTGENBACH	demande de transformer la partie Nord de ces 2 parcelles en UG5, la partie Sud peut rester en UG2	La CC est favorable au déclassement des parties sèches (Nord) en UG5. Ces dernières ont un intérêt écologique limité. La CC demande toutefois que la limite entre l'UG2 et l'UG5 soit clairement définie sur le terrain (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée en UG05 suivant la remarque sur la partie Nord des parcelles.
BE33043	Malmedy	1847	8408	BUTGENBACH	demande de retirer les 2 parcelles de N2000 car perte de valeur, proximité de zone habitat, atteinte à la liberté etc.	La CC remet un avis favorable au retrait des parcelles 1 et 2 qui perdent leur rôle de connexion, étant donné le retrait de la parcelle voisine en UG11 (cf. propositions de compensation de la commune de Bütgenbach liées aux réclamations 8374, 8385 et 8396). Dans un souci de cohérence, la CC estime qu'il serait pertinent de retirer tout le bloc d'UG11. Un accord des propriétaires concernés doit toutefois être obtenu au préalable.	Le retrait est effectué, ces deux parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier et perdent leur rôle de connectivité suite au retrait de la parcelle adjacente en UG11 (retrait compensatoire dans le cadre des remarques 8374, 8385, 8396).
BE33043	Malmedy	1848	8409	BUTGENBACH	demande de retirer la parcelle de N2000, car prairie n'est pas concernée, seulement les épicéas du voisin	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	1849	8410	BUTGENBACH	demande de retirer tout de N2000, car déjà géré de manière écologique	Défavorable au retrait, étant donné le grand intérêt biologique des parcelles. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué (en accord avec le réclamant, rencontré par la CC) en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33043	Malmedy	1850	8411	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG5 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	1850	8412	BUTGENBACH	demande de transformer une partie des UG2 en UG5; accepte qu'une grande partie de l'UG2 sur parcelle 13 (partie inférieure) soit maintenue en UG2	La CC est favorable au classement en UG5 des parcelles 6, 24 et 27, ainsi que l'UG2 au Nord-Est de la parcelle 13. Maintien de l'UG2 au Sud de la parcelle 13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33043	Malmedy	1850	8413	BUTGENBACH	demande de détournement autour de l'étable	Pas d'avis, le détournement a déjà été réalisé.	La remarque est sans objet, le détournement ayant été réalisé dès la définition du périmètre initial du site.

BE33043	Malmedy	1851	8414	BUTGENBACH	accès au point d'eau impossible avant le 15 juin	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5. Une visite de terrain est nécessaire pour définir la localisation de ce passage	La remarque n'est plus d'actualité, le nouvel exploitant est d'accord avec le maintien de l'UG02 (rencontré par le DNF).
BE33043	Malmedy	1852	8415	BUTGENBACH	L'UG2 et les mesures correspondantes ne sont pas justifiées, végétation "normale"	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré et potentiellement améliorable	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33043	Malmedy	1853	8416	BUTGENBACH	difficile de louer des terrains en N2000 à des agriculteurs; N2000 ne peut plus être agrandi	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33043	Malmedy	1854	8417	BUTGENBACH	demande de transformer UG2 en UG5 car 15 juin trop tard (ne reçoit pas d'engrais)	La CC est défavorable au déclassement. L'exploitant a la possibilité d'avoir recours à une MAE (cahier des charges alternatif) pour un pâturage à faible charge.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33043	Malmedy	1855	8418	BUTGENBACH	demande de retrait ou de reclassification en UG5 car 15 juin trop tard, jouxte zone à bâtir	La CC est favorable au déclassement en UG5, car il s'agit d'une parcelle isolée dont l'intérêt biologique est limité	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33043	Malmedy	1856	8419	BUTGENBACH	demande de retrait de la parcelle 6 en entier (pâturage très importante)	La CC est défavorable au retrait, car l'UG5 n'empêche pas le pâturage de la parcelle	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33043	Malmedy	1856	8420	BUTGENBACH	demande de retrait d'une partie de la parcelle 9 - cf. PSI (pâturage très importante)	La CC est favorable au déclassement en UG5 des zones 1 et 2 reprises sur le plan ci-joint. La zone 3 doit être maintenue en UG2 étant donné son intérêt biologique. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. L'UG des 2/3 sud de la zone concernée est toutefois changée en UG05, en accord avec le réclamant (rencontré par la CC).
BE34048	Arlon	1857	15601	CHINY	Souhaite le retrait des 2 parcelles du réseau Natura 2000 car au vu de la pénurie de terrain à bâtir sur la Commune, le requérant estime que ses parcelles pourront être intégrées à la zone à bâtir après modification du plan de secteur. Le requérant signale que sa parcelle 6 est située entre la zone d'habitat à caractère rural et la ZACC. Sinon, le requérant souhaite le reclassement des 2 parcelles en UG05 voir UG11 afin de pouvoir continuer à exploiter ces parcelles.	Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur ; la Commission remet un avis défavorable à leur retrait. Après analyse de la situation, la Commission remet également un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG2 incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.	Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur. Elles sont maintenues. Après analyse de la situation, les 2 parcelles UG2 sont maintenues. Elles sont incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire . Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.



BE34048	Arlon	1857	15602	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG11 voir UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.	Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur. Elles sont maintenues. Après analyse de la situation, les 2 parcelles UG2 sont maintenues. Elles sont incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire . Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.
BE33043	Malmedy	1858	8421	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites cadastrales aux limites de l'UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33043	Malmedy	1858	8422	BUTGENBACH	Les limites cadastrales ne correspondent pas eux limites réelles sur le terrain	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La partie Sud-Est de la parcelle du réclamant se situe bien en UG02.
BE34049	Arlon	1859	15603	CHINY	Demande la suppression de la bande d'UG04 car impossibilité de déplacer 2 km de clôture 2x par an	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, la Commission est favorable à son retrait et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que : -en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ; -dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et empêcher son accès direct au bétail.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34049	Arlon	1859	15604	CHINY	<p>Demande le reclassement de toutes ses UG03 en UG05, car que faire du bétail avant le 15 juin ?</p>	<p>Après l'analyse détaillée de la situation, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie des (parties de) parcelles sigec 1 et 3. L'exploitation est impactée à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes et le bétail peut pâturer plusieurs parcelles hors Natura 2000 avant le 15 juin. De plus, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>Dans le cas où l'agriculteur ne souhaiterait pas appliquer une faible charge sur la parcelle sigec 3 en vue de la pâturer avant le 15 juin, il pourra solliciter une dérogation autorisant ce pâturage précoce, à la condition qu'il plante une haie vive le long du chemin longeant ladite parcelle. Cette plantation se fera selon les dispositions de l'AGW du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.</p>	<p>La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .</p>
BE33044	Malmedy	1860	8423	BUTGENBACH	<p>Demande de pouvoir mettre le bétail avant 15/06 (point d'eau) et parfois au-delà du 01/11</p>	<p>La CC est défavorable au déclassement, car la parcelle passera en 2015 en haute valeur biologique. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (rencontré par Natagriwal)</p>	<p>La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain (HIC 6520 et zone humide).</p>
BE33044	Malmedy	1861	8424	BUTGENBACH	<p>Demande de transformer l'UG2 en une UG5 (alors qu'il y a souscrit à une MAE8 et une 3b)</p>	<p>La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord avec l'UG2 (réclamant contacté par la CC).</p>	<p>La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (contacté par la CC), elle correspond à la réalité de terrain (prairie à haute valeur biologique).</p>
BE33044	Malmedy	1861	8425	BUTGENBACH	<p>Demande de retrait des UG inférieures à 20 ar</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE34048	Arlon	1863	15605	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34048	Arlon	1863	15606	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34048	Arlon	1863	15607	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1863	15608	CHINY	Conteste la classement en UG02 de toutes les parcelles et souhaite le reclassement de la totalité en UG05	Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie est correcte, qu'elle correspond à la réalité du terrain et que l'unité de gestion 2 est justifiée. Après analyse de la situation, elle remet un avis défavorable au reclassement des parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.	Avant toute chose, la cartographie est correcte, elle correspond à la réalité du terrain et que l'unité de gestion 2 est justifiée. Après analyse de la situation, les parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire sont maintenues. Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.
BE33056	Malmedy	1864	5944	AMEL	Retrait du site N2000 à cause du faible intérêt écologique et de la proximité des habitations. Si le retrait n'est possible, la réclamante demande la garantie que le classement en UG05 ne sera pas modifié dans le future.	La CC est défavorable au retrait, la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de Secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau et sont en zone naturelle au plan de secteur. Elle doivent donc être maintenues.
BE33056	Malmedy	1864	5945	AMEL	Retrait ou classement en UG05.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33044	Malmedy	1864	8426	BUTGENBACH	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33044	Malmedy	1865	8427	BUTGENBACH	Souhaite pouvoir continuer à entretenir les fossés existants	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1866	15609	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1866	15610	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1866	15611	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1866	15612	CHINY	l'UG temp02 "mord" en bordure de cette parcelle privée, problème de calage	La réclamation 15612 concerne un effet de bordure,	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34048	Arlon	1866	15613	CHINY	Conteste son classement en UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 5 (PSI)	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>
BE34048	Arlon	1866	15614	CHINY	Conteste la présence d'une UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 11 (PSI)	<p>L'agriculteur est en toute fin de carrière et remet ses parcelles petit à petit. Son parcellaire fourrager (surfaces de 2010) est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes.</p> <p>La Commission observe que la bande UG2, d'une superficie d'un hectare et assez récemment intégrée dans la parcelle sigec 11, fait partie d'une plus vaste zone UG2 présentant un réel intérêt écologique eu égard aux objectifs du projet Natura 2000 ; sa cartographie est dès lors justifiée. Une haie vive bordant cette zone UG2 côté Est dans la parcelle sigec 11 a été supprimée au début des années 2010.</p> <p>La Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle 11 en l'état.</p>	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE34048	Arlon	1866	15615	CHINY	Conteste la présence d'une UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 4 (PSI)	voir Fabrice	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>

BE34050	Arlon	1867	15616	CHINY	Déplore la perte quasi-totale de récolte sur cette parcelle. Ndlr : Passage en UG05 requis	La Commission est d'avis de maintenir l'UG2 de la parcelle Sigec n°34, justifiée sur le plan biologique ; il s'agit bien d'un pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la superficie concernée impacte faiblement l'exploitation. Les contraintes liées à toutes les UG sont compensées financièrement.	UG2 conforme à la réalité terrain, ferme peu impactée
BE34050	Arlon	1867	15617	CHINY	L'UG02 bloque l'accès du bétail au point d'abreuvement. Ndlr : Passage en UG05 requis ou exclure de Natura 2000	La Commission est favorable au reclassement de la petite partie de la parcelle Sigec n°33 d'UG2 en UG5. Cette surface est d'un intérêt biologique moyen et indispensable pour permettre l'accès au point d'abreuvement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE33044	Malmedy	1868	8428	BUTGENBACH	Souhaite pouvoir continuer à gérer sa parcelle comme actuellement	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34054	Arlon	1869	15618	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1869	15619	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie est reprise au sein d'une UG à gestion publique - Problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1869	15620	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1869	15621	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	1869	15622	FLORENVILLE	L'UG02 de la parcelle voisine déborde légèrement sur la parcelle concernée, erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34054	Arlon	1869	15623	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toute à la même zone et sont donc liées. La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain. Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3. Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
BE34054	Arlon	1869	15624	FLORENVILLE	La partie de la parcelle classée en UGtemp3 est en réalité une plantation de douglas et mélèze avec quelques hêtres, demande le reclassement en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	1869	15625	FLORENVILLE	Une plantation de chêne d'Amérique est reprise au sein de l'UG08, reclasser cette zone en UG10 conformément au plan joint	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que le peuplement de chênes rouges d'Amérique soit cartographié en UG10.	Il s'agit de peuplements exotiques , ils sont cartographiés en UG10
BE34054	Arlon	1869	15626	FLORENVILLE	La partie de cette parcelle classée en UG02 est un taillis feuillu à classer en UG07 dans la continuité de celle existante	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la petite partie de cette parcelle cartographiée en UG2, en cours de régénération par du frènes, de l'érable sycomore et de l'aulne.	Fonds de vallée boisé en feuillus divers - forêt alluviale
BE34054	Arlon	1869	15627	FLORENVILLE	La partie de cette parcelle classée en UGtemp3 est à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise de ce taillis de charmes en UG8.	La cartographie est modifiée vers l'UG10, il s'agit de peuplement mixte sur bon sol.
BE34054	Arlon	1869	15628	FLORENVILLE	Une plantation de douglas et de mélèzes d'environ 1ha50 est reprise en UG08, demande de reclassement en UG10 conformément au plan	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que le peuplement de Douglas et de mélèzes soit cartographié en UG10.	Mise à blanc réalisée dans la hêtraie sans permis après 2006, suivie d'une plantation de douglas. Infraction cwatup
BE34054	Arlon	1869	15629	FLORENVILLE	La partie ouest de la parcelle classée en UGtemp3 est à classer en UG05 (gagnage) & UG10 (plantations cynégétiques)	Thématique arbitrée. La Commission propose que le gagnage herbeux soit repris en UG05 et que la partie du gagnage occupé par un taillis de feuillus divers soit repris en UG9.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34054	Arlon	1869	15630	CHINY	La partie Natura 2000 de cette parcelle doit être cartographiée totalement en UG08	La Commission propose que la partie en N2000 de cette parcelle soit totalement cartographiée en UG8.	La partie feuillue est cartographiée en UG8

BE34054	Arlon	1869	15631	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
BE34054	Arlon	1869	15632	CHINY	L'UG03 est une pelouse d'agrément autour de la maison et devrait être reprise en UG05 ; une partie au Nord de la parcelle est composée de mélèzes et devrait être reprise en UG10	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.



BE34054	Arlon	1869	15633	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
BE34054	Arlon	1869	15634	FLORENVILLE	La partie Est de la parcelle classée en UGtemp3 est plantée de douglas, chêne d'Amérique et épicéa, elle doit être reclassée en UG10	La Commission propose que la partie Est de cette parcelle classée en UGtemp3 soit cartographiée en UG10 ; la partie Ouest, qui est un gagnage herbeux, sera cartographié en UG05.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34054	Arlon	1869	15635	CHINY	Une partie de la parcelle doit être classée en UG10 car constitué d'un arboretum d'essences exotiques	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cet arboretum constitué d'essences exotiques (voir l'extrait de plan du réclamant)	La cartographie est modifiée en UG10, il s'agit d'un arboretum réalisé par mise à blanc de la hêtraie après 1996 et avant 2006
BE34054	Arlon	1869	15636	CHINY	A l'Est de la parcelle, sur 20 ha, division en UG08 dans le versant Est et sur le plateau au nord et UG10 sur le plateau au sud comme indiqué sur le plan	La Commission observe que la zone en UGtemp3 compte plusieurs plantations d'essences résineuses exotiques. Elle demande donc que sous réserve que ces plantations aient été effectuées avec les autorisations nécessaires, il en soit tenu compte lors de la cartographie détaillée du site qui doit encore être réalisée.	Plantations résineuses légales à reprendre en UG10. La limite sur la carte fournie par le réclamant ne correspond pas aux limites sur la photo aérienne, une cartographie détaillée sur le terrain est nécessaire
BE34054	Arlon	1869	15637	CHINY	A l'ouest de la parcelle, 4 zones classées en UGtemp3 (au sein de l'UG08) qui sont en réalité des gagnages et devraient donc être classés en UG05	La Commission propose d'adapter la cartographie de ces 4 UGtemp3 en fonction de la réalité de terrain, soit : - UG5 pour celles situées à l'Est et à l'Ouest (gagnages herbeux) ; - UG10 pour la parcelle située Sud-Ouest (plantation d'épicéas) ; - la dernière parcelle : UG10 pour la partie située à l'Est du sentier (régénération résineuse) et UG5 pour l'autre partie qui est herbeuse.	La cartographie est modifiée en fonction de la réalité de terrain selon les principes suivants: - UG5 pour les parcelles situées à l'Est et à l'Ouest (gagnages herbeux) ; - UG10 pour la parcelle située Sud-Ouest (plantation d'épicéas) ; - la dernière parcelle : UG10 pour la partie située à l'Est du sentier (régénération résineuse) et UG5 pour l'autre partie qui est herbeuse.

BE34054	Arlon	1869	15638	CHINY	L'UG03 est une pelouse d'agrément autour de la maison et devrait être reprise en UG05	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
BE34054	Arlon	1869	15639	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
BE34054	Arlon	1869	15640	CHINY	Cette parcelle est une vieille futaie de mélèzes et devrait donc être classée en UG10	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de cette vieille futaie de mélèzes.	Les mélèzes sont repris en UG10

BE34048	Arlon	1870	15641	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1870	15642	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1870	15643	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1870	15644	CHINY	Souhaite le retrait de cette parcelle du site Natura 2000 car attenant à son habitation et son hangar et empêchant ainsi son développement économique, ou reclassement en UG11	Les réclamations 15644 et 15832 sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait est effectué.
BE34048	Arlon	1870	15645	CHINY	Souhaite le passage de la bande d'UG02 de cette parcelle en UG05 afin que les bêtes puissent s'abreuver au cours d'eau	La remarque du réclamant propriétaire porte sur une petite zone non cultivée proche du ruisseau. Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la Commission propose de la conserver en UG2. Elle rappelle par ailleurs que les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.	Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la cartographie est maintenue.
BE34048	Arlon	1871	15646	CHINY	Erreur de calage manifeste	Effet de bordure.	Elle rappelle par ailleurs que les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.
BE34048	Arlon	1871	15647	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage-fauchage, pas d'amendements etc.) qui sont trop contraignantes et causent une perte de valeur de ses biens	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1871	15648	CHINY	Souhaite que cette bande boisée de frênes ne soit pas cartographiée comme tel	La Commission observe que la cartographie de cette bande boisée d'une vingtaine de m de large est correcte et correspond à la réalité du terrain. En conséquence, elle demande son maintien en l'état.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE34048	Arlon	1871	15649	CHINY	Souhaite garder la possibilité de labourer cette parcelle. Ndlr : conteste donc son classement en UG11	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond à la réalité du terrain. Elle remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Elle souhaite enfin préciser que le labour d'une parcelle N2000 requiert l'autorisation du DNF.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Le labour d'une parcelle N2000 requiert l'autorisation du DNF.
BE34049	Arlon	1871	16643	HERBEUMONT	Souhaite que ces parcelles, ancienne mise à blanc en zone forestière, passent en UG10	La Commission constate que l'UG2 correspond à la réalité de terrain et a été établie conformément à la méthodologie en vigueur. La parcelle est bien en zone forestière au plan de secteur mais est constituée d'une coupe à blanc de plus de 7 ans recolonisée par une végétation spontanée, soit une mégaphorbiaie. Si la végétation devait évoluer à l'avenir, une mise à jour de la cartographie Natura 2000 pourrait s'avérer nécessaire. Si les dispositions du Code Forestier peuvent exclure certaines essences en fonction du type de sol, la Commission tient à préciser que l'UG2 n'interdit nullement la replantation de feuillus moyennant notification.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34049	Arlon	1871	16644	HERBEUMONT	Souhaite que cette parcelle, acquise dans le but de constituer un massif forestier, soit cartographiée en UG10 et non en UG02	La Commission constate que l'UG2 correspond à la réalité de terrain et a été établie conformément à la méthodologie en vigueur. La parcelle est bien en zone forestière au plan de secteur mais est constituée d'une coupe à blanc de plus de 7 ans recolonisée par une végétation spontanée, soit une mégaphorbiaie. Si la végétation devait évoluer à l'avenir, une mise à jour de la cartographie Natura 2000 pourrait s'avérer nécessaire. Si les dispositions du Code Forestier peuvent exclure certaines essences en fonction du type de sol, la Commission tient à préciser que l'UG2 n'interdit nullement la replantation de feuillus moyennant notification.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

BE34048	Arlon	1872	15650	CHINY	Conteste les mesures relatives à l'UG02 (dates de pâturage-fauche, plus d'amendements etc.)	La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant de ces parcelles s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal. La Commission renvoie Gérard Limpach à l'avis portant sur les parcelles exploitées par Hugues Limpach (réclamant n° 1876).	L'exploitant de ces parcelles s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal. La solution adoptée est celle issue de la médiation avec l'exploitant.
BE34048	Arlon	1873	15651	CHINY	Ces parcelles ont été labourées et sont actuellement remplies de chardons, demande le reclassement en UG11	voir avec le DNF - infraction ?	Ces parcelles charruées sans autorisation ne sont aujourd'hui plus déclarées et sont en jachères. Maintien en UG11.
BE34048	Arlon	1873	15652	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car les mesures de l'UG02 la rendraient peu productive et elle perdrait donc de la valeur	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble, et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. La Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	Cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble est maintenue. Le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.
BE34049	Arlon	1874	15653	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1874	15654	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34049	Arlon	1874	15655	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1874	15656	CHINY	Le réclamant indique "problème de bordure" sans expliquer exactement ce qu'il en est en mettant 19 références cadastrales	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33046	Malmedy	1875	8429	BUTGENBACH	demande de réduire la surface à droite du cours d'eau (trop grande)	La CC remet un avis défavorable, il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE34048	Arlon	1876	15657	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1876	15658	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1876	15659	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1876	15660	CHINY	<p>Souhaite déroger à la date de pâturage du 15 juin et aux possibilités d'amendement sur ces UG02</p>	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>-Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>-Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</li> <li>o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la</li> </ul> </li> </ul>	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles.</p> <p>Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou</li> </ul> </li> </ul>
---------	-------	------	-------	-------	--	--	--



BE34048	Arlon	1876	15661	CHINY	<p>Souhaite une médiation et rencontrer la commission pour discuter de son dossier</p> <p>- Exploitation de 41ha de prairies dont 28,30 en Natura 2000 et 8ha en UG à contraintes fortes (UG02)</p>	Idem 15660	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou</li> </ul> </li> </ul>
BE34048	Arlon	1876	15662	CHINY	<p>Souhaite que cette parcelle soit retirée de Natura 2000 car projet de construction d'un hangar à cet endroit (2013-2014) - aucune demande de PU en cours à l'heure actuelle</p>	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de construction d'un hangar pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle CHINY/1 DIV/C/965/B/0/0 en UG5. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p>	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de construction d'un hangar pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la la parcelle CHINY/1 DIV/C/965/B/0/0 est maintenue. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant</p>

BE34048	Arlon	1876	15663	CHINY	Souhaite le reclassement de ces 2 parcelles en UG11 afin de pouvoir les mettre en culture	Idem 15660	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou</li> </ul> </li> </ul>
---------	-------	------	-------	-------	---	------------	---

BE34048	Arlon	1876	15664	CHINY	Souhaite que l'UG02 qui bloque l'accès à l'eau pour le bétail soit reclassé en UG05 (voir plan PSI 3/3 - parcelle n°7)	Idem 15660	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou</li> </ul> </li> </ul>
---------	-------	------	-------	-------	--	------------	---

BE34048	Arlon	1876	15665	CHINY	Souhaite que l'entièreté des 2 parcelles soit reclassée en UG05 car bâtiment agricole à proximité	Idem 15660	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</li> <li>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou</li> </ul> </li> </ul>
BE34048	Arlon	1877	15666	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1877	15667	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1877	15668	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1877	15669	CHINY	La réclamante indique que les UG02 ne représentent pas du tout la réalité de terrain mais ne fait aucune réclamation autre	Retrait de parcelle sigec n°5. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La parcelle sigec n°7 : affectation en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	Retrait de parcelle sigec n°5. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La parcelle sigec n°7 : affectation en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.

BE34048	Arlon	1877	15670	CHINY	Souhaite que l'entièreté de la parcelle soit en UG05	La Commission observe que la zone cartographiée en UG2 est très humide et présente un grand intérêt biologique qui justifie son statut Natura 2000. Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la Commission propose de la conserver en UG2. Elle rappelle par ailleurs que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.	La zone cartographiée en UG2 est très humide et présente un grand intérêt biologique qui justifie son statut Natura 2000. Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, l'UG2 est conservée. Les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.
BE34048	Arlon	1878	15671	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1878	15672	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1878	15673	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1878	15674	CHINY	Indique que la cartographie des parcelles en UG02 ne représente pas la réalité de terrain et souhaite qu'elles soient reclassées en UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Pour la parcelle 5, voir réclamation 15613 (« aller voir sur le terrain »)	Maintien des UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.
BE34048	Arlon	1879	15675	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1879	15676	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1879	15677	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1879	15678	CHINY	Signale que la cartographie n'est pas conforme et que les terrains ne présentent pas les caractéristiques reprises pour cette unité de gestion, souhaite être reclassé en UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles UG2 incluses dans un ensemble, par ailleurs achetées et reprises récemment en exploitation par un autre agriculteur, en connaissance de cause au niveau du statut Natura 2000.	Ces parcelles UG2, incluses dans un ensemble, sont maintenues en UG_02.

BE34048	Arlon	1880	15679	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1880	15680	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1880	15681	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34048	Arlon	1880	15682	CHINY	Signale que la cartographie des parcelles Sigec n°4, 9, 10 et 16 doit être revue car la situation est différente de celle d'il y a quelques années. Le réclamant demande qu'elles soient recartographiées en UG05.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation mais également d'échanges postérieurs de Natagriwal avec l'agriculteur, la Commission remet l'avis suivant : -parcelle Sigec 4 : maintien de l'UG2 sur cette prairie maigre de fauche ; -parcelle Sigec 9 : cette parcelle ayant été récemment vendue, elle sera conservée en UG3. Afin de faciliter sa gestion, la petite dépression humide UG2 sera reversée en UG3 ; -parcelle Sigec 10 : en accord avec le réclamant exploitant, la Commission propose la reprise de la totalité de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion ; -parcelle Sigec 16 : sur base des dernières informations communiquées par le DEMNA, il apparaît que cette parcelle a perdu l'essentiel de son intérêt écologique suite à un processus progressif d'intensification agricole ; elle sera dès lors reprise en UG5.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation mais également d'échanges postérieurs de Natagriwal avec l'agriculteur, les solutions suivantes sont dégagées : - parcelle Sigec 4 : maintien de l'UG2 sur cette prairie maigre de fauche ; - parcelle Sigec 9 : cette parcelle ayant été récemment vendue, elle sera conservée en UG3. Afin de faciliter sa gestion, la petite dépression humide UG2 sera reversée en UG3; - parcelle Sigec 10 : en accord avec le réclamant exploitant, la Commission propose la reprise de la totalité de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion ; - parcelle Sigec 16 : sur base des dernières informations communiquées par le DEMNA, il apparaît que cette parcelle a perdu l'essentiel de son intérêt écologique suite à un processus progressif d'intensification agricole ; elle sera dès lors reprise en UG5.
BE34063	Arlon	1881	6166	Meix-Devant-Virton	Le n° de parcelle correct est 655D	Ces 2 parcelles sont bien dans le réseau N2000 et reprises en UG8. Après vérification, leurs coordonnées correctes sont logiquement reprises à l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site.	Ces 2 parcelles sont bien dans le réseau N2000 et reprises en UG8. Après vérification, leurs coordonnées correctes sont logiquement reprises à l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site.
BE34063	Arlon	1882	6167	Meix-Devant-Virton	Erreur de limite à corriger	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1882	6168	Meix-Devant-Virton	Les sapins se trouvent chez le voisin. Demande de retrait. (NdrL : éventuellement un effet de bordure)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1882	6169	Meix-Devant-Virton	Demande de passage en UG3 (verger)	La Commission est favorable à la reprise en UG3 de ce vieux verger remis en état début des années 2010.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34063	Arlon	1883	6170	Meix-Devant-Virton	Demande de retrait car souhait de construire sur ces parcelles (Ndlr : zone agricole au PS)	Les réclamations n°6170 et 15685 sont identiques. La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait du réseau Natura 2000.	Zone agricole au PDS, pas de construction possible

BE34055	Arlon	1883	6171	CHINY	Le réclamant demande le retrait de ces 2 parcelles car, d'une part, elles sont situées en partie en zone urbanisable et, d'autre part, elles ne constituent pas des « espaces de liaison ». Le réclamant ne voit aucun motif scientifique de classement de ces parcelles en N2000, contrairement à ce qui a été dit par Naturawal et écrit dans les documents d'information.	La Commission observe que, conformément à la thématique s'y rapportant, la zone urbanisable de Valansart est exclue du réseau Natura 2000 et que les 2 parcelles mentionnées se trouvent en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1883	6172	CHINY	Le réclamant demande le retrait de cette parcelle car elle ne participerait pas à la liaison entre 2 UG différentes. Elle borde par ailleurs une activité industrielle d'exploitation d'une carrière de sable, qui justifie des espaces de stockage des terres agricoles de couverture sur les sites voisins. En attendant la justification par le Ministre du classement de la parcelle en N2000, le requérant refuse son intégration dans le réseau.	La Commission observe que la parcelle mentionnée se trouve en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer. Il est possible d'y entreposer des terres agricoles moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34063	Arlon	1883	15683	Chiny	Requérants manifestant leur opposition dans le cadre de l'EP et demandant que soit entrepris une nouvelle procédure, et ce pour différentes raisons : organisation de l'enquête publique, (non) respect des prescrits du CWATUPE, information des propriétaires, droits des propriétaires privés, procédures administratives, (in)égalité devant l'impôt...	La Commission observe que de nombreux éléments repris dans la réclamation sont de portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de la réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34063	Arlon	1883	15684	Meix-devant-Virton	Le requérant signale que l'ensemble de la parcelle fait l'objet d'un peuplement. Après une analyse chimique des eaux réalisée en 1995 révélant une double pollution organique et chimique, un arboretum a été planté : 47 espèces forestières différentes : araucarias, Ginkgo... Ancien fossé de drainage recreusé tous les 5 à 10 ans ; la partie la plus humide n'est pas près de la route mais dans la dépression. Toutes ces infos ont été communiquées à Naturawal, manifestement sans effet.	Vu l'historique particulière de cette parcelle que le réclamant présente comme un arboretum, la Commission propose que sa cartographie soit actualisée en fonction de la situation du terrain.	Parcelle boisée, semblant à l'abandon. Ancien étang
BE34063	Arlon	1883	15685	Meix-devant-Virton	Demande de déclassement pour un motif socio-économique et médical (voir les 2 pages dans le dossier)	Les réclamations n°6170 et 15685 sont identiques. La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1883	15686	Chiny	Idem réclamation 6172. Le réclamant demande le retrait de cette parcelle car elle ne participerait pas à la liaison entre 2 UG différentes. Elle borde par ailleurs une activité industrielle d'exploitation d'une carrière de sable, qui justifie des espaces de stockage des terres agricoles de couverture sur les sites voisins. En attendant la justification par le Ministre du classement de la parcelle en N2000, le requérant refuse son intégration dans le réseau.	La Commission observe que la parcelle mentionnée se trouve en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer. Il est possible d'y entreposer des terres agricoles moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1883	15687	Chiny	Les réclamants exposent une série d'éléments concernant la procédure Natura 2000 et son contexte. Ils manifestent leur opposition dans le cadre de l'EP et demandent que soit entrepris une nouvelle procédure, et ce pour différentes raisons : organisation de l'enquête publique, (non) respect des prescrits du CWATUPE, information des propriétaires, droits des propriétaires privés, procédures administratives, (in)égalité devant l'impôt...	La Commission observe que de nombreux éléments repris dans la réclamation sont de portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de la réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale

BE34063	Arlon	1884	6174	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG3 uniquement	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1884	6175	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG2 uniquement (+ UG01 aussi ?)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1884	6176	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG5 uniquement (+ UG01 aussi ?)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34048	Arlon	1886	15688	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1886	15689	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1886	15690	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1886	15691	CHINY	Signale qu'il s'agit d'une parcelle fauchée tôt et amendée et souhaite son déclassement. Souhaite également rencontrer le cartographe et la commission pour défendre ses propriétés.	La parcelle PSI n°1 dont fait mention le réclamant Daniel ANDRÉ est reprise sur ses plans PSI et est exploitée par Michel MAITREJEAN, qui s'est par ailleurs exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 8795 portant sur la parcelle sigec n°5). La Commission observe que la parcelle PSI n°1 fait partie d'un bloc de prairies de fauche intensives qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique ; en conséquence, elle propose qu'elle soit reclassée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34048	Arlon	1886	15692	CHINY	<p>Signale qu'il s'agit de parcelles fauchées tôt et amendées et souhaite leur déclassement. Souhaite rencontrer le cartographe et la commission pour défendre ses propriétés.</p> <p>Ndlr : les parcelles de cette ligne se trouvent dans le PSI de Pierre ANDRE.</p>	<p>Toutes les parcelles PSI dont fait mention le réclamant Daniel ANDRE sont reprises sur les plans PSI de Pierre ANDRE et sont exploitées par Michel MAITREJEAN, qui s'est par ailleurs exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 8795 portant sur la parcelle sigec n°5). La Commission observe que cette parcelle sigec n°5 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique ; en conséquence, elle propose qu'elle soit reclassée en UG5.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
BE34055	Arlon	1887	15693	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34055	Arlon	1887	15694	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34055	Arlon	1887	15695	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

BE34055	Arlon	1887	15696	CHINY	Souhaite le reclassement de cet ensemble d'UG02 (voir plan annexé à la réclamation) en UG03 afin de pouvoir amender	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est parfaitement justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34050	Arlon	1888	15697	CHINY	Ne conteste pas la partie UG02 (partie "marécageuse") mais estime et souhaiterait que le reste de la parcelle soit reclassée en UG05	<p>La Commission émet un avis défavorable sur la demande de modification vers l'UG5 d'une partie de la parcelle en UG3. L'habitat présent sur une partie est une pâture maigre (E2.11b) actuellement engagée en MC4. L'autre partie consiste en une mégaphorbiaie (HIC 6430). La parcelle est en outre difficile d'accès.</p> <p>Pour la partie en UG3, la Commission rappelle qu'il est également possible de recourir au cahier des charges alternatif (pâturage extensif) qui permettra d'adapter les mesures de gestion aux contraintes agricoles, dans et sous certaines conditions.</p>	Parcelle engagée en MC4, UG3 justifiée et sans impact
BE34050	Arlon	1889	15698	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1889	15699	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1889	15700	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1889	15701	CHINY	Souhaite lever la contrainte de la date de pâturage par l'engagement d'une MAE8 pour pouvoir pâturer plus tôt	La Commission propose de maintenir les 2 parcelles en UG3, la possibilité étant offerte à l'agriculteur de recourir au cahier de charge alternatif « pâturage extensif » ou à une mesure agri environnementale MC4 (prairie de haute valeur biologique) permettant de faire pâturer avant le 15 juin. La petite zone en UG2 de la parcelle n°9 sera conservée, la MC4 permettant également de la pâturer avant le 15 juin si le souhaite l'exploitant.	Les 2 parcelles sont maintenues en UG3, la possibilité étant offerte à l'agriculteur de recourir au cahier de charge alternatif « pâturage extensif » ou à une mesure agri environnementale MC4 (prairie de haute valeur biologique) permettant de faire pâturer avant le 15 juin. La petite zone en UG2 de la parcelle n°9 est conservée, la MC4 permettant également de la pâturer avant le 15 juin si le souhaite l'exploitant.
BE34050	Arlon	1890	15702	CHINY	L'UG02 ne correspond pas à la zone fangeuse et ne correspond pas à une unité gérable sur le terrain - Sollicite une rectification des limites de cette UG sur ces 2 parcelles	Parcelles PSI n°25 et 27 (plans PSI d'Eric Lambert, mari de la réclamante). En accord avec l'agriculteur, la Commission demande que les limites de l'UG2 soient calées sur les clôtures existantes, pour faciliter la gestion des parcelles. Juste au-dessus du périmètre UG2 redessiné, la Commission demande que le chemin faisant la jonction entre les 2 parcelles situées de part et d'autre de l'UG2 soit repris en UG5 (CHINY/4 DIV/B/924/B/2/0). Voir extrait de carte (trait noir)	Deux périmètres distincts figurent sur le pv. Seul le périmètre bleu correspondant à la partie humide et, d'après la photo aérienne, à la cloture, est acceptable

BE34050	Arlon	1890	15703	CHINY	Ces 2 parcelles sont un passage de liaison aménagé entre 2 grandes pâtures - L'une classée en UG05 et l'autre hors Natura - Point d'abreuvement et élément anthropique - demande de passage en UG11	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant. Les parcelles PSI n°25 et 27 (plans PSI d'Eric Lambert, mari de la réclamante) permettent la liaison entre 2 autres parcelles, l'une en UG5 et l'autre hors Natura 2000. La Commission demande le reclassement en UG5 des parcelles qui forment ce passage.	Les parcelles formant un passage sont recartographiées en UG5
BE34050	Arlon	1890	15704	CHINY	Parcelles reprises en UG02 - Problème car il s'agit de ses seuls prés de fauche productif et a besoin de ces surfaces pour étendre du fumier - Souhaite le reclassement en UG03	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant. La parcelle notée « A » dans le dossier de la réclamante est déjà reprise en UG3. Quant à la parcelle notée « B », la Commission propose de la conserver en UG2 puisque les dispositions légales qui y sont liées offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 et notamment celle d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation. La fauche doit par contre avoir lieu à partir du 15 juin.	UG3 déjà effective, UG2 correspondante à l'habitat 6510
BE34050	Arlon	1890	15705	CHINY	Le réclamant signale que la partie sise en Natura 2000 de la parcelle 13 correspondent à un point d'abreuvement et que l'UG02 est donc inappropriée. Ndlr : Il s'agit en fait d'une UG05.	La Commission observe que la partie de la parcelle incluse dans le réseau Natura 2000 est reprise en UG5, soit une prairie de liaison à laquelle n'est liée aucune contrainte en termes de date de pâturage. La réclamation est donc sans objet. Cette parcelle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant.	La parcelle est déjà en UG5.
BE34048	Arlon	1891	15706	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1891	15707	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34048	Arlon	1891	15708	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1891	15709	CHINY; FLORENVILLE	Le réclamant souhaite que la parcelle passe en UG05 afin de pouvoir la fertiliser correctement - Rencontrerait des problèmes de taux de liaison si ça n'était plus le cas - exploitation biologique de 37ha (hors et dans Natura) dont 5 ha d'UG02 - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission (descriptif précis de l'exploitation bio dans le dossier)	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver la parcelle 12 en UG2.  Dans le cas présent, l'agriculteur pourrait opportunément demander une dérogation en vue d'un épandage modéré de compost.  Cet avis de la Commission est motivé par le fait qu'elle a des craintes quant à la préservation du pré maigre de fauche (habitat d'intérêt communautaire) en cas de passage en UG3 qui aurait néanmoins permis d'épandre un amendement organique sans avoir recours à une dérogation.  La Commission souhaiterait si possible que la dérogation qui devra être demandée pour amender cette UG2 ne s'accompagne pas d'une diminution de l'indemnité N2000.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la parcelle 12 est conservée en UG2.  Dans le cas présent, l'agriculteur pourrait opportunément demander une dérogation en vue d'un épandage modéré de compost.  La dérogation qui devra être demandée pour amender cette UG2 ne s'accompagnera pas d'une diminution de l'indemnité N2000.

BE34048	Arlon	1891	15710	CHINY; FLORENVILLE	Le réclamant souhaite que les 2 parcelles passent en UG05 afin de pouvoir les fertiliser correctement - Rencontrerait des problèmes de taux de liaison si ça n'était plus le cas - exploitation biologique de 37ha (hors et dans Natura) dont 5 ha d'UG02 - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission (descriptif précis de l'exploitation bio dans le dossier)	Les 2 réclamations 15709 et 15710 sont étroitement liées. Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver les parcelles 1 et 3 en UG2. La parcelle 3 située en bordure de cours d'eau présente une valeur biologique particulièrement grande.	Les 2 réclamations 15709 et 15710 sont étroitement liées. Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, les parcelles 1 et 3 en UG2 sont maintenues. La parcelle 3 située en bordure de cours d'eau présente une valeur biologique particulièrement grande.
BE34049	Arlon	1892	15711	CHINY	Erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34055	Arlon	1892	15712	CHINY	Souhaite que cette terre de culture soit exclue du réseau Natura 2000	Constatant que le labour (entre la désignation du site et sa cartographie) de cet ancien pré maigre de fauche a été effectué sans autorisation et que le DNF a dressé un procès-verbal pour destruction d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la parcelle dans le réseau, en conservant l'UG11 qui pourrait un jour être modifiée en fonction de l'évolution des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34050	Arlon	1893	15713	CHINY	Erreur de calage - Pas d'UG forestière	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1893	15714	CHINY	Erreur de calage - Ces parcelles sont hors Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1893	15715	CHINY	Souhaite que les parcelles de 1 à 7 soient cartographiées en UG05 afin que les animaux puissent accéder au petit abri présent avec le reste de la prairie (hors Natura) - Les parcelles 8-9-10-13-14 peuvent rester en UG03 mais le réclamant souhaite également un passage pour la circulation des bovins entre les 2 parties de prairies. Seules les parcelles 8, 9, 10, 13 et 14 peuvent rester en UG3.	Les réclamations n°15715 et 15727 sont semblables. La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie « est » de la parcelle ; la partie centrale sera maintenue en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif si l'agriculteur souhaite faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Voir extrait de carte joint.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34050	Arlon	1894	15716	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1894	15717	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1894	15718	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1894	15719	CHINY	Parcelles agricoles hors Natura excepté d'infimes parties en UG01 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34050	Arlon	1894	15720	CHINY	Erreur de calage	Effet de bordure pour les parcelles Sigec n°5, 6 et 74. En accord avec l'avis portant sur la réclamation n°15728, la Commission est favorable au retrait de la parcelle Sigec n°34, de petite taille en bordure de site et sans intérêt biologique particulier (pessière mise à blanc).	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1894	15721	CHINY	Le réclamant demande le retrait de cette parcelle CHINY/6 DIV/A/85/A/0/0	Effet de bordure. La Commission demande que soit vérifié la présence de la parcelle CHINY/6 DIV/A/85/A/0/0 dans l'annexe 2.2 du projet d'arrêté de désignation du site, annexe reprenant les parcelles et parties de parcelles cadastrales non comprises dans le périmètre du site Natura 2000.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34055	Arlon	1894	15722	CHINY	Souhaite que cette terre de culture soit exclue du réseau Natura 2000	Constatant que le labour (entre la désignation du site et sa cartographie) de cet ancien pré maigre de fauche a été effectué sans autorisation et que le DNF a dressé un procès-verbal pour destruction d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la parcelle dans le réseau, en conservant l'UG11 qui pourrait un jour être modifiée en fonction de l'évolution des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34050	Arlon	1894	15724	CHINY	Le réclamant souhaite le retrait de cette culture en bordure du site N2000	La Commission de gestion demande le maintien de l'UG11 qui couvre un ancien pré maigre de fauche labouré sans autorisation avant que le site Natura 2000 ne soit cartographié.	UG11, pas de contrainte, sur un pré de fauche labouré en infraction
BE34045	Arlon	1894	15725	CHINY	Le réclamant souhaite le retrait de la partie de la parcelle en N2000 car "erreur d'affectation"	Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation avait déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage. Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050. La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver, la seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.	La cartographie est maintenue en UG5 qui ne présente pas de contrainte particulière.
BE34050	Arlon	1894	15727	CHINY	A part la partie centrale, toute la partie en UG3 doit repasser en UG5 (tout en laissant un passage au centre pour les bovins aller s'abreuver et retourner au hangar par mauvais temps)	Les réclamations n°15715 et 15727 sont semblables. La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie « est » de la parcelle ; la partie centrale sera maintenue en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif si l'agriculteur souhaite faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Voir extrait de carte joint.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34050	Arlon	1894	15728	CHINY	Cette parcelle est une culture comme les parcelles voisines et doit être donc classée en UG11	Au vu de la photo aérienne de 2012-2013, la parcelle CHINY/4 DIV/B/733/E/0/0 (parcelle Sigec n°34 sur les plans de Didier et Jean-Pierre Perin) est occupée par une végétation ligneuse et sa cartographie UG9 est donc correcte. La Commission demande néanmoins son retrait en raison de petite taille, de sa forme allongée, de sa localisation en bordure de site et son peut d'intérêt biologique (pessière mise à blanc). La Commission rappelle que tout labour doit être soumis à autorisation du DNF.	La remarque du requérant porte sur un effet de bordure - UG9 provenant du boisement intersecté par la culture exploitée par le requérant

BE34048	Arlon	1894	15729	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de l'UG8 de cette parcelle (cfr PSI - parcelle 25-21) - En guise de "compensation" propose la zone au Sud de cette parcelle le long du cours d'eau	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. La Commission remet un avis positif en vue de la suppression de la petite partie situé du côté inférieur de l'UG2 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, la Commission propose son maintien puisqu'elle couvre un espace boisé. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. Les morceaux d'UG_02 sont affectés à l'UG_05 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, elle couvre un espace boisé. Elle est donc maintenue. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.
BE34050	Arlon	1894	15731	CHINY	Cette parcelle doit être agrandie pour épouser les limites cadastrales - Doit avoir une UG unique.	La réclamation porte sur la parcelle Sigec n°33 (plans Sigec de Didier et Jean-Pierre Perin). Après une analyse de la situation, la Commission est d'avis de maintenir la cartographie en l'état, l'UG2 couvrant une zone pentue dont la valeur biologique justifie son statut et dont les limites correspondent à la réalité du terrain.	UG2 justifié, pente forte
BE34048	Arlon	1894	15733	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de l'UG02 de cette parcelle (cfr PSI - parcelle 25) car empêche l'exploitation générale de la pâture avec les parcelles 11-12	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. La Commission remet un avis positif en vue de la suppression de la petite partie situé du côté inférieur de l'UG2 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, la Commission propose son maintien puisqu'elle couvre un espace boisé. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. Les morceaux d'UG_02 sont affectés à l'UG_05 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, elle couvre un espace boisé. Elle est donc maintenue. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.
BE34050	Arlon	1895	15734	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de la partie de la parcelle sise en Natura 2000	Réclamation identique à la remarque n°15725 de Jean-Pierre Perin. Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation avait déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage. Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050. La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver, la seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.	Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation a déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage.
BE34050	Arlon	1896	15735	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050.

BE34050	Arlon	1896	15736	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver. La seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.
BE34050	Arlon	1896	15737	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1896	15738	CHINY	Parcelle totalement exploitée de la même manière - demande le déclassement de l'UG02 en UG05 afin de pouvoir l'exploiter avant le 15 juin	La parcelle Sigec n°8 est en UG5 à l'exception de 2 zones longilignes. -La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la partie UG2 située du côté « est », soit un pré maigre de fauche dont l'état de conservation a été dégradé. -La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie UG2 située du côté « sud », et qui correspond à une très fine bande que l'exploitant a repris à son voisin.	Bande de 30 ares d'UG2 reprise à son voisin par l'agriculteur après la désignation du site et intégré à sa pâture - destruction de pré maigre de fauche - agriculteur faiblement impacté - possibilité de transférer l'ug2 dans un bout de parcelle en UG5, solution alternative proposée par natagriwal qui aurait permis de compenser le déclassement mais cette solution a été refusée par l'agriculteur. En l'absence de compensation l'administration refuse d'acter cette destruction d'habitat dans le site postérieure à la protection dont il bénéficie

BE34050	Arlon	1896	15739	CHINY	<p>Les parties UG02 et UG03 bloquent le passage et l'exploitation de la parcelle en UG05. Les UG04 sont à revoir sur place. Souhaite également une visite de l'exploitation et rencontrer la commission - Description exploitation : 30ha78 de prairies dont 18,96 en Natura</p>	<p>Les UG2 et 3 correspondent à de très petites surfaces (11 ares en UG3 et 7 ares en UG2) longeant un ruisseau d'une part et la rivière d'autre part. La Commission est favorable à leur reclassement en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	Petites surfaces, pas d'habitat de l'annexe I, UG4 arbitrée
BE34055	Arlon	1897	15740	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1897	15741	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1897	15742	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34055	Arlon	1897	15743	CHINY	<p>Souhaite que la partie de la parcelle 14 sise en Natura 2000 et cartographiée en UG03 soit reclassée en UG05 car se trouve à l'arrière de l'exploitation et empêche donc le pâturage des vaches laitières</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>



BE34055	Arlon	1898	15744	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1898	15745	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1898	15746	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1898	15747	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 car le classement en UG02 bloque l'entrée des vaches dans cet ensemble avant le 15 juin	<p>Constatant que les parcelles en UG2 ont été acquises par la Région wallonne dans un but de conservation de la nature (RND Marais de Prouvy), la Commission remet un avis négatif à toute modification de cartographie. Les conditions de gestion de ces espaces sont reprises dans le plan de gestion de la réserve et assure à l'agriculteur de pouvoir travailler dans de bonnes conditions.</p> <p>Le passage aménagé par le DNF expressément pour le passage du bétail dans la parcelle 24 n'est aujourd'hui plus utilisé car les animaux accèdent maintenant à la parcelle par le bas.</p> <p>La Commission rappelle néanmoins et si besoin que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel de bétail ou de machine agricole. L'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34055	Arlon	1898	15748	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir faire pâturer ses génisses avant le 15 juin	<p>La frange sud de la parcelle sigec 5 a été acquise par la Région wallonne dans un but de conservation de la nature. L'agriculteur a l'autorisation d'y faire pâturer son bétail sous conditions. La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et propose de la reprendre entièrement en UG3 car il s'agit d'un habitat pour la pie-grièche écorcheur et non un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions, notamment le pâturage extensif (faible charge) avant la date du 15 juin.</p>	La cartographie est adaptée vers l' UG3, moitié en RND
BE34055	Arlon	1898	15749	CHINY	Souhaite le reclassement de la totalité de la parcelle en UG05 car pâture à l'arrière de l'exploitation	<p>En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec 2 en UG2 (propriété de l'exploitant), à l'exception de la partie Sud (au Sud de la haie) qui sera reprise en UG3 (partie E2 11B de la cartographie détaillée).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. (voir extrait de carte)</p>	La cartographie est adaptée vers l' UG3

BE34055	Arlon	1898	15750	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir faire pâturer les vaches allaitantes avant le 15 juin	En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec 3 en UG3 ; l'agriculteur bénéficiera des dérogations nécessaires en vue de poursuivre son travail sans contrainte particulière au cours des toutes dernières années de sa carrière.	La parcelle sigec 3 passe en UG3.
BE34055	Arlon	1899	15751	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1899	15752	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1899	15753	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1899	15754	CHINY	Souhaite le reclassement de ces parcelles en UG05 car "UG inappropriées au type d'exploitation"	Le réclamant est le propriétaire et à ce titre, il n'est pas lui-même confronté aux mesures préventives générales et particulières applicables au site Natura 2000 et aux unités de gestion qui couvrent ses parcelles. Sa réclamation n'en est pas moins tout à fait recevable. La Commission constate que la cartographie de la parcelle en UG2 est tout à fait justifiée. Après qu'un contact ait été établi avec l'exploitant via Natagriwal, elle propose de la conserver en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34050	Arlon	1900	15755	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1900	15756	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1900	15757	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1900	15758	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle, qui est la plus proche de la ferme, en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission	Réclamation liée au dossier de Bernard GENIN (même exploitation) : les réclamations 15758 et 15865 sont semblables A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté le réclamant. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 aujourd'hui en vigueur qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et notamment la possibilité d'un pâturage extensif avant la date du 15 juin, le réclamant est d'accord de conserver la parcelle en UG3, ce que valide la Commission.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
BE34048	Arlon	1901	15759	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1901	15760	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1901	15761	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1901	15762	CHINY	Souhaite le reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG05 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34050	Arlon	1902	15763	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1902	15764	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1902	15765	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1902	15766	CHINY	Afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin, demande de passer en MAE8 ou de recartographier les 2 parcelles en UG05	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000.</p> <p>Malgré les diverses tentatives, l'agriculteur a refusé cette médiation, rejetant en bloc le projet Natura 2000. Les parcelles Sigec n°2 et 25 ont été logiquement cartographiées en UG3 en raison de la présence de cantons de pie-grièches écorcheur, espèce Natura 2000. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur
BE34050	Arlon	1902	15767	CHINY	Demande de pouvoir passer en UG03 afin de pouvoir amender avec du compost tous les 2 ans	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000.</p> <p>Après plusieurs tentatives, un contact a enfin pu être établi avec l'agriculteur. In fine, il est proposé que la cartographie des parcelles Sigec n°1 (beau pré maigre de fauche en UG2), 5, 7, 17, 18, 25 et 29 reste en l'état. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur

BE34050	Arlon	1902	15768	CHINY	<p>Demande de pouvoir bénéficier d'une MAE8 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin</p>	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000. Malgré les diverses tentatives, l'agriculteur n'a pas montré de volonté de s'engager dans une telle médiation.</p> <p>La parcelle Sigec n°9 a été logiquement cartographiée en UG3 en raison de la présence de cantons de pie-grièches écorcheur, espèce Natura 2000.</p> <p>La Commission va dans le sens de l'agriculteur (conservation de la cartographie de la parcelle) et signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	<p>Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur</p>
BE34049	Arlon	1903	15769	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>



BE34049	Arlon	1903	15770	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1903	15771	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1903	15772	CHINY	Demande une visite de l'exploitation, rencontrer la commission et la révision de son dossier car rencontre des problèmes avec les mesures liées à l'UG02 et UG03	Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation de Nathalie RANSON et de Maurice GOFFINET a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.	Le cahier des charges alternatif a permis de solutionner la situation, accord de l'exploitant pour maintenir la cartographie en l'état
BE34049	Arlon	1903	15773	CHINY	Demande le déclassement des 2 parcelles en UG05 car il s'agit de parcelles pâturées tôt et amendées	Les exploitations de Nathalie RANSON et Maurice GOFFINET sont liées. La ferme de Nathalie RANSON étant impactée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, Natagriwal y a mené une médiation agricole. Sur base de ce travail, la Commission propose : - parcelle sigec 1 : contre l'avis de l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG3 ; - parcelle sigec 2 : prairie assez intensive à reclasser en UG5. En compensation, l'agriculteur est d'accord de planter 1 km de haies dans cette parcelle et d'autres alentours ; - parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 de la partie supérieure de cette prairie assez intensive sur laquelle l'agriculteur stocke du fumier, tout en conservant l'UG2 de la partie inférieure couverte par un pré maigre de fauche dont l'état de conservation moyen devrait s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000. La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.

BE34049	Arlon	1903	15774	CHINY	<p>Demande le déclassement de la parcelle en UG05 car stockage du fumier en hiver et resemée au printemps</p>	<p>Les exploitations de Nathalie RANSON et Maurice GOFFINET sont liées. La ferme de Nathalie RANSON étant impactée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, Natagriwal y a mené une médiation agricole. Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle sigec 1 : contre l'avis de l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG3 ;</li> <li>- parcelle sigec 2 : prairie assez intensive à reclasser en UG5. En compensation, l'agriculteur est d'accord de planter 1 km de haies dans cette parcelle et d'autres alentours ;</li> <li>- parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 de la partie supérieure de cette prairie assez intensive sur laquelle l'agriculteur stocke du fumier, tout en conservant l'UG2 de la partie inférieure couverte par un pré maigre de fauche dont l'état de conservation moyen devrait s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000.</li> </ul> <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>Voir extrait de carte</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
BE34049	Arlon	1903	15775	CHINY	<p>Demande le déclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender</p>	<p>Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec la réclamante Nathalie RANSON, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 2 en UG3.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG3.</p>

BE34048	Arlon	1904	15776	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1904	15777	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1904	15778	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1904	15779	CHINY	Signale que cette parcelle sigec reprise en UG2 et en UG11 est gérée de la même manière et souhaite le reclassement de la totalité en UG05	La Commission observe que l'UG11 correspond à un ancien labour aujourd'hui remis en prairie dont la valeur écologique est encore très moyenne. Quant à l'UG2, elle couvre une prairie intensive également d'un intérêt écologique modéré. Au vu de ces éléments, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de contacter l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme. Sur base de ces démarches, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle sigec 12 en l'état.	La Commission observe que l'UG11 correspond à un ancien labour aujourd'hui remis en prairie dont la valeur écologique est encore très moyenne Sur base des démarches, et en accord avec l'agriculteur, la cartographie de la parcelle sigec 12 est conservée en l'état.

BE34050	Arlon	1905	15780	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1905	15781	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1905	15782	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1905	15783	CHINY	Exploitation de 20ha dont seulement 3ha hors Natura - Environ 11ha en UG03 et 6ha en UG02 - Souhaite une médiation, une nouvelle cartographie et rencontrer la commission	<p>L'exploitante de cette ferme viandeuse d'une vingtaine d'hectares a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base des éléments du rapport, et en accord avec la réclamante, la Commission propose de reverser la totalité des 2 parcelles Sigec n°1 et 7 en UG5.</p> <p>Le parcellaire fourrager couvert par des unités de gestion à contraintes fortes passe ainsi de 85 à 50%, ce qui reste important mais accepté par l'agricultrice.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent en effet, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	Exploitation à plus de 20%, problématique arbitrée. Accord de l'agriculteur avec la solution proposée. Néanmoins, il est regrettable que la suppression de la MAE faible charge ai justifié le déclassement alors que cette mesure a été réintroduite depuis.
BE34050	Arlon	1906	15784	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1906	15785	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1906	15786	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1906	15787	CHINY	Exploitation de 66,76 ha - Environ 12,7 ha d'UG02, 7,8ha d'UG03 et 8,7ha d'UG05 - Souhaite une nouvelle cartographie, une médiation et rencontrer la commission	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) : -Parcelle 5 : passage de cette parcelle fortement pâturée à la sortie de l'étable (1,19 ha) de l'UG3 vers UG5. Lors de la médiation de 2012, cette parcelle UG3 n'a pas pu être reclassée en UG5 car la procédure liée aux surfaces et à la charge en bétail ne le permettait pas. -Parcelle 9 : passage de la partie UG5 (2,48 ha) vers UG 03, en compensation du déclassement d'une partie de la parcelle 5. L'option « pâturage extensif » sera activée lors de la déclaration de superficie annuelle. Cet échange sera bénéfique pour les cantons de pies grièches écorcheurs observés dans la parcelle 8. -Parcelles 7 et 22 : maintien de l'UG3. Les nouvelles dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion, et notamment pour l'UG3 l'option « pâturage extensif » à activer via la déclaration de superficie. -Parcelle 4 : maintien de l'UG2 (5,38 ha). De nouveau, les nouvelles dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. Dans le cas présent, l'agriculteur est favorable à l'application d'une MAE «	Remarquable travail de médiation ayant permis d'augmenter les surfaces d'UG2 et UG3 portant le pourcentage total à 32%

BE34048	Arlon	1907	15788	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1907	15789	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1907	15790	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1907	15791	CHINY	Infime partie de la parcelle en UG02 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34048	Arlon	1908	15792	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34048	Arlon	1908	15793	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1908	15794	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1908	15795	CHINY	L'UG02 bloque le passage du bétail à l'eau et souhaite donc la recartographie en UG05	Afin de permettre le passage du bétail, la Commission remet un avis favorable à la reprise des petites surfaces UG2 et UG8 (partie) en UG5. La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau dans les sites N2000 doivent être clôturés en vue d'en empêcher l'accès au bétail.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34048	Arlon	1908	15796	CHINY	Souhaite la recartographie en UG03 afin de pouvoir amender	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG2. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.	Ces 2 parcelles UG2 sont maintenues. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.



BE34049	Arlon	1909	15797	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1909	15798	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1909	15799	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34049	Arlon	1909	15800	CHINY	<p>Cette parcelle fait l'objet d'une MAE 2 lui permettant d'amender. Il demande à pouvoir continuer ce type d'exploitation afin de pouvoir continuer à amender modérément</p>	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle sigec 23.</p> <p>Celle-ci est cartographiée correctement eu égard à la valeur biologique de la parcelle.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions.</p>	<p>Maintien de l'UG2 et gestion de celle-ci sur base du cahier des charges de la MAE2 acceptable au regard des objectifs de conservation du site - apport modéré en fumier composté acceptable</p>
BE34049	Arlon	1909	15801	CHINY	<p>Cette parcelle fait l'objet d'une MAE 2 lui permettant d'amender. Il demande à pouvoir continuer ce type d'exploitation afin de pouvoir continuer à amender modérément</p>	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle sigec 21.</p> <p>Celle-ci est cartographiée correctement eu égard à la valeur biologique de la parcelle.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions.</p>	<p>Maintien de l'UG2 et gestion de celle-ci sur base du cahier des charges de la MAE2 acceptable au regard des objectifs de conservation du site - apport modéré en fumier composté acceptable</p>

BE34055	Arlon	1909	15802	CHINY	3 UG se trouvent sur cette parcelle et le requérant souhaite une classification de la parcelle en une seule pour des facilités de gestion, sans préciser laquelle il souhaite	<p>Le réclamant est locataire.</p> <p>La Commission constate avant toute chose que la cartographie de la parcelle 32 est correcte et correspond à la réalité du terrain.</p> <p>Elle n'en est pas moins assez contraignante pour l'agriculteur puisque qu'une partie est hors N2000 et celle qui est intégrée dans le réseau est en UG2, 3 et 5 en raison de l'historique de la parcelle et de sa topographie. Une autre particularité est que le point d'eau est situé dans la RND voisine, avec l'accord du DNF.</p> <p>Après avoir analysé la situation en détail, la Commission propose néanmoins de conserver la cartographie en l'état mais d'accorder à l'exploitant la dérogation en vue d'un pâturage avant le 15 juin sur l'UG3 de manière à permettre au bétail d'accéder au point d'eau dès le printemps.</p> <p>Quant à l'UG2, sa conservation nécessitera de reposer une clôture.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34049	Arlon	1909	15803	CHINY	Cette parcelle fait l'objet d'une MAE8. Cependant, seule la partie du bas est de valeur biologique (cfr rapport Thomas Gaillard) - Le requérant souhaite scinder la parcelle en UG02 & UG05	<p>Bien que la partie Nord de la parcelle présente un très grand intérêt biologique, la partie Sud est également intéressante et la cartographie de la totalité de la parcelle en UG2 est parfaitement justifiée. Elle est par ailleurs couverte par une MAE8.</p> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle 22.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions, à l'exclusion de certaines zones de grande valeur patrimoniale et pour lesquelles un amendement organique serait préjudiciable.</p>	Prairie de très grand intérêt biologique avec présence d'espèces intégralement protégées, actuellement engagée en MAE8. Maintien en UG2 indispensable.
BE34050	Arlon	1910	15804	CHINY	Parcelle fauchée. Le réclamant souhaite pouvoir l'exploiter avant le 15 juin	<p>La Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°12 en UG2, le pré maigre de fauche étant un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>Elle signale néanmoins que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	Pré maigre de fauche correctement classé en UG2, exploitant faiblement impacté

BE34050	Arlon	1910	15805	CHINY	La parcelle est déjà clôturée le long de la Semois et la mise en place, l'entretien et l'exploitation de l'UG04 sont irréalisables - Demande de retrait du site Natura 2000	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34049	Arlon	1911	15806	CHINY	Souhaite connaître les espèces animales et végétales remarquables répertoriées sur ces parcelles	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	1911	15807	CHINY	Les 2 parcelles sont occupées par un réseau de 3 étangs ainsi qu'un canal d'amenée provenant du ruisseau - Aucun apparition de ces étangs dans la carto des UG (2 apparaissent à l'IGN) - Souhaite une rectification des UG afin de pouvoir continuer à entretenir les étangs	Le site Natura 2000 BE34049 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Dans ces conditions, et au vu de la méthodologie de cartographie mise en œuvre, il est normal qu'un élément tel qu'une mare ne soit pas représenté sur le réseau s'il n'apparaît ni dans le top 10, ni sur le plan photographique numérique communal (PPNC). La Commission propose de reprendre dès-à-présent en UG1 les étangs indiqués sur le fond de carte IGN. Leur tracé exact sera précisé lors de la cartographie détaillée. La Commission informe le réclamant que quelle que soit l'unité de gestion qui recouvre les mares, il peut continuer de les entretenir.	La cartographie est adaptée en UG1 et sera reprécisée ultérieurement pour les contours.
BE34049	Arlon	1911	15808	CHINY	Les UG "forestières" correspondent à d'anciennes haies laissées à l'abandon - Souhaite pouvoir les gérer tout en les conservant, via une modification d'UG si nécessaire.	Le site Natura 2000 BE34049 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Quoi qu'il en soit, les haies constituent des éléments du paysage qui ne seront pas distinctement cartographiées (sauf éventuellement s'il s'agit d'un large talus boisé par exemple) et le réclamant a bien entendu la possibilité de les entretenir indépendamment de l'unité de gestion dans laquelle elles se trouvent.	La cartographie est maintenue, il n'y a pas de contrainte pour l'entretien des haies.

BE34050	Arlon	1912	15809	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1912	15810	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1912	15811	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1912	15812	CHINY	Il s'agit d'une parcelle d'ensilage d'herbe à cartographier en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état
BE34050	Arlon	1912	15813	CHINY	La parcelle n°7 est une pâture intensive sans intérêt - Le réclamant souhaite sa reclassification en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état
BE34050	Arlon	1912	15814	CHINY	Il s'agit de parcelles d'ensilage d'herbe - Le réclamant souhaite la reclassification de ces parcelles en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état

BE34050	Arlon	1913	15815	CHINY	Cette parcelle classée en UG02 sera exploitée avec un cahier des charges MAE8	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 2 en UG2. Cette parcelle propriété de Natagora et vouée à la conservation de la nature est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	Réserve naturelle en MAE8
BE34050	Arlon	1913	15816	CHINY	Cette parcelle classée en UG03 sera exploitée avec un cahier des charges MAE8	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie de la parcelle Sigec 12, sur laquelle un pâturage extensif est mis en œuvre.	Médiation, maintien en UG3 avec accord exploitant
BE34050	Arlon	1913	15817	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1913	15818	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1913	15819	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	1913	15820	CHINY	Souhaite que la partie UG03 passe en UG05 afin de pâturer la parcelle dans son entièreté - Pas de problème avec la partie UG02 qui sera exploité avec la parcelle 36	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 et de reprendre la partie UG5 en UG3, ceci afin de faciliter la gestion de la parcelle Sigec 37. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, l'UG2 est maintenue et la partie UG5 est reprise en UG3, ceci afin de faciliter la gestion de la parcelle Sigec 37. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.
BE34050	Arlon	1913	15821	CHINY	Souhaite que cette parcelle soit classée en UG03 ou UG05 afin de pouvoir épandre de l'engrais bio	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 38 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique) depuis 2015.	Maintien de l'UG2 en accord avec l'exploitant
BE34055	Arlon	1914	15822	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1914	15823	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34055	Arlon	1914	15824	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34055	Arlon	1914	15825	CHINY	Demande de pouvoir pâturer cette parcelle avant le 15 juin soit en déclassant la parcelle en UG05 soit en engageant une MAE8 - Exploitation de 47,95ha de surface pâturable dont environ 16 ha à contrainte forte - Dispose de nombreux engagements MAE, gère 11ha d'UG02 propriété du SPW en MAE8	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34050	Arlon	1915	15826	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1915	15827	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34050	Arlon	1915	15828	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1915	15829	CHINY	Exploitation de 106,7 ha dont 11,52 ha en UG à contraintes fortes - Rencontre des problèmes au niveau des contraintes de l'UG02 & UG03 ainsi qu'au niveau du mode d'exploitation de l'UG04 jugée irréalisable	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à Natagriwal de prendre contact avec l'exploitant afin d'avoir une connaissance précise de la ferme. Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 correspond à la réalité du terrain.</p> <p>L'exploitation est assez intensive et la charge en bétail ne permet pas d'appliquer le cahier des charges alternatif.</p> <p>La Commission n'a pas souhaité reclasser en UG5 toutes les UG3 comme l'aurait voulu l'agriculteur, la demande étant considérée comme injustifiée, mais propose les solutions suivantes (parcelles Sigec de ZACHARIE YVES ET GOFFINET ANNE GR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-reclassement des bandes extensives UG4 vers l'UG5 conformément à l'arbitrage ministériel ;</li> <li>-reclassement des parcelles 29 et 30 vers l'UG5 ;</li> <li>-parcelle 18 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle 19 : maintien de la zone humide en UG2 (dépression correspondant à un ancien méandre). La Commission souhaite que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation à l'installation de clôture le long de cet ancien méandre qui est de toute manière très humide et peu fréquenté par le bétail.</li> </ul>	UG4, problématique arbitrée. Parcelle 29, accord pour le déclassement UG3 vers UG5. Parcelle 30, la nécessité de déclasser l'UG3 en UG5 n'est pas suffisamment argumenté sur le plan socio-économique. L'agriculteur était à 12% avant médiation, la suppression des UG4 et de l'UG3 de la parcelle 29 le conduit à 8% de son parcellaire fourrager en parcelles en contraintes fortes, dont de l'UG2 correspondant à un ancien bras mort de la Semois qui est de facto non exploité. Le classement en UG3 étant justifié (pge) et par souci d'équité entre les réclamants, l'administration propose de conserver la partie de la parcelle 30 en UG3. Ferme laitière en cours d'intensification. Vu le démarrage tardif de la végétation sur les sols lourds et humides de la vallée de la Semois, une coupe d'ensilage mi-juin suivie d'un paturage semble un compromis acceptable pour une ferme laitière, sachant que 92% de la surface fourragère est non contrainte.
BE34048	Arlon	1916	15830	CHINY	Le propriétaire fait pâturer des chevaux dans sa parcelle le long de la Semois en veillant à laisser la végétation naturelle sur les berges, pas de produits chimiques, pas d'engrais... La pose de clôture à 12m de la berge duos travail de réparation suite aux inondations multiples chaque année. Ndlr : Après vérification, les 2 parcelles sont en Natura 2000 suite à une erreur de calage (débordement du CE sur la parcelle)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34050	Arlon	1917	15831	CHINY	Manifeste son profond désaccord avec le système d'élaboration du périmètre du site Natura 2000 sans concertation avec propriétaires et exploitants, l'atteinte au droit de propriété et de jouissance de biens privés et aux mesures compensatoires dérisoires par rapport aux préjudices occasionnés par le déclassement foncier des parcelles reprises en Natura 2000		Remarque générale
BE34048	Arlon	1918	15832	CHINY	Souhaite le retrait de la parcelle du site Natura2000 ou son reclassement en UG11 - Cette parcelle étant attenante à l'habitation et au hangar agricole du conjoint et que pour le développement économique de ce dernier, le classement en UG02 n'est pas compatible	Les réclamations 15644 et 15832 sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait est effectué.
BE34049	Arlon	1919	15833	CHINY	Sollicite l'autorisation pour un accès permanent du bétail à l'eau afin d'éviter des trajets quotidiens étant donné que l'exploitation se situe à 9km de la parcelle	La Commission observe que la question de l'abreuvement du bétail à partir du ruisseau peut être solutionnée sans déclasser l'UG3 ; elle préconise donc au réclamant de demander une dérogation au DNF à l'interdiction de pâturer avant le 15 juin.	L'abreuvement du bétail au cours d'eau ne pose pas de problème eu égard aux objectifs de l'UG3, dans le respect des prescriptions légales (clotures des berges, aménagement localisé...). Il peut être autoirsé sans nécessiter de déclasser l'UG3, via le cahier des charges alternatifs ou une dérogation.
BE34048	Arlon	1920	15834	CHINY	Le requérant se demande pourquoi ces parcelles sont reprises en Natura 2000 étant donné que le rejet d'eaux usées d'une partie du village de Chiny se fait dans le cours d'eau jouxtant ces parcelles.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1920	15835	CHINY	Parcelle dont 40 ares sont repris en Natura 2000 divisés en 5 UG - Il ne peut comprendre l'existence d'UG de - d'1 are	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond à la réalité du terrain et propose de conserver la cartographie en l'état. La présence de l'UG2 provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE34048	Arlon	1920	15836	CHINY	L'unité de gestion principale de ces parcelles est l'UG02 alors qu'elles devraient être reprises en intégralité en UG10	Après analyse de la situation, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite que l'on actualise la cartographie des 3 parcelles résineuses psi n°8, 9 et 10 et qu'on les reverse en UG10, sauf une bande de 12 m de large le long du cours d'eau qui sera conservée en UG2 s'il est avéré qu'elle est occupée par de la mégaphorbiaie.	Les parcelles sont affectées à l'UG10.

BE34048	Arlon	1920	15837	CHINY	Les UG02 & UG08 (NB :cette dernière provenant sans nul doute d'une erreur de calage) devraient être de l'UG07	La présence de l'UG8 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant à la petite partie de la parcelle résineuse en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise sa cartographie et qu'elle soit reversée en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34048	Arlon	1920	15838	CHINY	L'unité de gestion principale de cette parcelle est l'UG02 alors qu'elle devrait être reprise en intégralité en UG09	La présence de l'UG10 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant à la parcelle mise à blanc reprise en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise sa cartographie et qu'elle soit reversée en UG9.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34048	Arlon	1920	15839	CHINY	L'unité de gestion principale de ces parcelles est l'UG02 alors qu'elles devraient être reprises en intégralité en UG07	La présence de l'UG10 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant aux 2 parcelles mises à blanc reprise en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise leur cartographie et qu'elles soient reversées en UG7. La Commission en profite pour signaler une éventuelle erreur manifeste de cartographie dans la parcelle voisine de celles du réclamant, mise à blanc voici plusieurs années et certainement occupée par de la mégaphorbiaie. Cette parcelle cadastrée CHINY/1 DIV/D/31/A/0/0 est elle aussi partiellement reprise en UG2. Si la mise à blanc a moins de 7 et qu'elle n'est toujours pas replantée, la zone UG2 pourrait être reversée en UG10.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34048	Arlon	1921	15840	CHINY	Ces parcelles ont été acquises dans le but de créer un lotissement à cet endroit et il demande donc le retrait du site Natura 2000 (NB : parcelles situées en zone forestière et zone agricole au plan de secteur)	La Commission observe que les parcelles sont reprises en zones agricole et forestière au plan de secteur ; en conséquence, elle s'oppose à leur retrait.	Les parcelles sont reprises en zones agricole et forestière au plan de secteur ; en conséquence, elles sont maintenues.
be34050	Arlon	1922	15841	CHINY	Erreur de calage manifeste pour des parcelles qui devraient être totalement hors Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	1923	15842	CHINY	Demande à ce que toutes les parcelles mentionnées passent en UG02 (NB : il voulait sans doute dire UG05) – Il s'agit des seules prairies du réclamant ; il s'y trouve un abri pour chevaux (cfr Permis d'urbanisme accordé en 2010 et joint à la réclamation). Problème donc pour le pâturage des chevaux en raison de l'interdiction de pâturage avant le 15 juin en UG3.	La Commission propose de maintenir l'UG3. Elle signale en effet que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.	L'UG3 est maintenue, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.

BE34049	Arlon	1924	15843	CHINY	Propose la vente de la parcelle car bénéficie d'aucun subside car trop petite surface etc. Ndlr : copie mails échangés avec Marc Ameels joints au dossier.	La Commission observe que l'UG7 correspond à la réalité du terrain et qu'elle doit donc être maintenue. Les mesures de gestion liées à l'UG7 ont pour objectif de conserver l'habitat forestier en place, reconnu comme étant de grande valeur biologique et d'intérêt communautaire.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	1925	15844	CHINY	Demande à ce que ces parcelles soient retirées de Natura 2000 afin de pouvoir, le cas échéant étendre l'hangar qui les jouxte - Exploitation agricole d'une superficie de 10,5 ha	La Commission est favorable à un détournement du hangar existant, mais pas à l'exclusion de la totalité des parcelles 1056/E, 1059/G et 1060/A. L'UG5 n'implique pas de contrainte supplémentaire en cas d'extension du hangar, qui devra de toute façon passer par une demande de permis d'urbanisme, le cas échéant soumise à un examen spécifique « Natura 2000 ».	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34050	Arlon	1926	15845	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1926	15846	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1926	15847	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte et présence d'une UG04 dans un prairie qui devrait être totalement hors Natura2000	La parcelle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Par ailleurs, conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Dans le cas présent, étant donné que la parcelle CHINY/2 DIV/B/197/B/0/0 est située en dehors du réseau, l'UG4 ne sera pas requalifiée en UG5 mais supprimée. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	1926	15848	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	1926	15849	CHINY	Parcelles que le requérant souhaite inclure dans le site Natura 2000	Les parcelles ayant été vendues depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de leur ajout.	Parcelle vendue depuis, remarque nulle

BE34050	Arlon	1926	15851	CHINY	La parcelle est cartographiée en tant qu'UG08 & UG11. UG8 : il s'agit d'une ancienne pessière mise à blanc il y a + de 20 ans et couverte d'une régénération naturelle de feuillus indigènes et d'épicéa commun (NDLR : vérifier si le classement en UG09 ou UG10 ne serait pas plus appropriée)	La Commission observe qu'il y a effectivement quelques épicéas dans la parcelle CHINY/2 DIV/B/739/0/0/0 et que l'on peut dès lors considérer qu'il s'agit d'une « forêt mixte ». La cartographie des peuplements mixtes doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quoi qu'il en soit, le propriétaire pourra replanter des résineux et conserver la proportion actuelle d'essences exotiques.	Sur base des photos aériennes, il y a un seul épicéa, peut être deux, dans cette parcelle. Le pourcentage de résineux étant inférieur à 25%, le classement en UG8 est justifié
BE34050	Arlon	1926	15852	CHINY	Le requérant écrit que la limite cadastrale de la parcelle borde la Semois. Il pose la question du devenir de l'UG1S1 correspondant à la rivière dans ce cas. Ndlr : Comme le requérant demande l'ajout de la parcelle voisine (165/E), peut-être veut-il également l'ajout de cette parcelle contre la rivière.	La parcelle ayant été vendue depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de son ajout.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34050	Arlon	1926	15853	CHINY	Parcelles que le requérant souhaite inclure dans le site Natura 2000	La parcelle ayant été vendue depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de son ajout.	Parcelle vendue depuis, remarque nulle
BE34049	Arlon	1927	15854	CHINY	Cette parcelle est en zone à bâtir sauf une infime surface (2 ares) qui est reprise en Natura 2000 - Le requérant souhaite le retrait de cette partie	La Commission observe que la zone à bâtir a été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc correcte. Elle peut néanmoins être affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	Effet de bordure, la totalité de la zone à bâtir est hors Natura
BE34049	Arlon	1927	15855	CHINY	Le requérant demande que la partie de ces 2 parcelles en Natura 2000 soit retirée du réseau, et que la limite du site corresponde à la limite cadastrale. Ces parcelles ont été reprises en 2010 après 15 ans d'abandon.	La Commission observe que la zone à bâtir a été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc tout à fait correcte. Le fond des parcelles cadastrales est situé en zone agricole au plan de secteur et n'est donc en aucun cas destiné à devenir un « fond de jardin ». En cas de construction, la parcelle cadastrale devrait être scindée en deux au niveau de cette limite d'affectation.	Prairie en zone agricole au plan de secteur, pas de raison de retirer de Natura 2000 en l'état. +/- 60% de la parcelle est en zone agricole et en Natura 2000, le solde est en zone à bâtir et hors Natura. La cartographie correspond bien à la réalité de terrain. Pas de projet de lotissement en l'état
BE34049	Arlon	1928	15856	CHINY	Erreur de calage, les 2 parcelles sont hors Natura 2000	Effet de bordure	Effet de bordure, les parcelles sont hors Natura

BE34049	Arlon	1928	15857	CHINY	Souhaite que toutes les parcelles UG2 soient recartographiées en UG05 car l'exploitante actuelle prend sa retraite et la requérante a la possibilité de louer à un jeune agriculteur; la requérante souhaiterait qu'il puisse bénéficier d'UG5, moins contraignantes que les UG2.	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité du terrain et qu'elle doit donc être maintenue. Cette UG2 adossée au cours d'eau n'a pas de réel impact socio-économique sur la ferme. Quant au reprenneur de l'exploitation, il s'engage en connaissance de cause et devra bien entendu se conformer aux dispositions liées à cette unité de gestion ; il sera indemnisé pour cela via l'octroi d'une indemnité annuelle.	Le reprenneur agit en connaissance de cause, la cartographie correspond à la réalité de terrain
BE34048	Arlon	1929	15858	CHINY	Le requérant souhaite des renseignements sur ces 2 petites parcelles boisées en bord de Semois et signale la possibilité de vente à Natagora	La Commission prend acte de la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34048	Arlon	1929	15859	CHINY	Terrain à bâtir dont 40 % est en Natura 2000 (NB : correspondant à la zone agricole de cette parcelle) - Le requérant ne trouve pas normal qu'une partie de cette parcelle soit en N2000.	La Commission constate que la limite du site Natura 2000 correspond bien à la limite de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Le fait que la parcelle cadastrale chevauche cette limite ne signifie pas qu'elle doit être entièrement reprise ou exclue du réseau écologique. Dans ce cas-ci, la partie de la parcelle incluse est en UG5 « prairie de liaison », soit une unité très peu contraignante. En conséquence de ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.
BE34049	Arlon	1930	15860	CHINY	Signifie que la contrainte de ne pas pouvoir occuper le terrain avant le 15 juin est une aberration, que les lieux sont souvent inondés et que la berge se fait éroder à chaque crue	La Commission observe que l'UG3 est pertinente et est d'avis qu'elle doit être maintenue. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge) sinon via une dérogation.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
BE34048	Arlon	1931	15861	CHINY	Souhaite que la partie en rouge sur le plan joint à la réclamation passe en UG11 car il s'agit d'une surface couvrant le jardin et les parkings de la maison qui sont entretenus régulièrement - Souhaite qu'aucune autre modification de classification des UG couvrant sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et être prévenu de toute demande extérieure avant validation	La Commission observe que des abattages d'écépices ont eu lieu récemment dans l'étroit fond de vallée et que certaines zones réduites ont été aménagées pour permettre le parcage de voitures (empierrement et engazonnement). L'aulnaie rivulaire présente notamment en bordure d'étangs a été conservée. La Commission propose que la situation soit précisément rapportée sur les plans du réseau Natura 2000 lors de la cartographie détaillée du site BE34048 « Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny ».	Des abattages d'écépices ont eu lieu récemment dans l'étroit fond de vallée et que certaines zones réduites ont été aménagées pour permettre le parcage de voitures (empierrement et engazonnement). L'aulnaie rivulaire présente notamment en bordure d'étangs a été conservée. La situation sera précisément rapportée sur les plans du réseau Natura 2000 lors de la cartographie détaillée du site BE34048 « Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny ».

BE34049	Arlon	1932	15862	CHINY	Signale qu'il ne sont plus propriétaires de cette parcelle qui a été vendue à Mme Beatrijs Moerenhout en juillet 2011	La Commission prend acte de l'information communiquée par le réclamant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	1932	15863	CHINY	Problème de calage manifeste, la limite du site Natura 2000 devrait suivre la limite du bois soumis	La Commission est favorable au retrait de la bordure privée et résineuse du site Natura 2000 afin de rendre le périmètre plus cohérent en le faisant correspondre avec la limite du peuplement feuillu public.	Retrait de la bordure privée et résineuse du site Natura 2000 afin de rendre le périmètre plus cohérent en le faisant correspondre avec la limite du peuplement feuillu public
BE35030	Namur	1936	5836	VIROINVAL	Demande qu'il y ait une seule UG par parcelle. Contesté le classement en UG3 qui revient ni plus ni moins à une expropriation cf les mesures imposées --> dévalorisation du terrain pour le propriétaire (qui par ailleurs ne touche aucune indemnité)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, affectation justifiée au vu de l'intérêt biologique présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31007	Mons	1937	13766	Chaumont-Gistoux	Parcelle reprise en Natura pour 65%. Cette surface est en zone forestière, mais comprise dans le périmètre d'un lotissement (50FL67, copie en annexe du courrier), ce qui entraînera des complications de gestion. Demande de retrait.	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE31007	Mons	1937	13767	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE31007	Mons	1938	13768	Chaumont-Gistoux	Demande de placer le chemin en bordure.	La localisation du chemin correspond à la situation du plan IGN. Il y a peut-être un décalage des couches cartographiques avec le cadastre.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1938	13769	Chaumont-Gistoux	Difficulté de situer les limites des UG. Demande d'attribuer l'UG8 à toute la parcelle.	La CC est favorable au classement en UG8 de la petite partie en UG10. Par contre, la CC remet un avis défavorable à la modification de l'UG7 qui correspond à la réalité de terrain et dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain et faciliter la gestion de la parcelle.
BE31007	Mons	1939	13770	Chaumont-Gistoux	Volière d'élevage classée en UG8. Taillis coupé régulièrement. Demande de passage en UG9.	La CC est défavorable à un changement d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31007	Mons	1939	13771	Chaumont-Gistoux	Semis naturels de feuillus indigène et plantation de peupliers. Demande de passage en UG9	La CC est défavorable à un classement en UG9. L'UG8 correspond davantage à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. L'UG correspond à la réalité de terrain. Vu la présence d'un boisement feuillus HIC, il s'agit d'une UG8.
BE31007	Mons	1939	13772	Chaumont-Gistoux	Mise à blanc de pessière qui n'est pas de grand intérêt biologique. Demande de passage en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette mise à blanc de résineux.	La parcelle désignée est déjà en UG10.

BE31007	Mons	1939	13773	Chaumont-Gistoux	Boulaie pure classée en UG2. Demande de passage en UG9 car il ne s'agit ni d'un milieu ouvert, ni d'une forêt de grand intérêt biologique	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG2 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (landes en cours de reboisement). La CC suggère une restauration dans le cadre des financements PwDR.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE31007	Mons	1939	13774	Chaumont-Gistoux	Futaie feuillue non alluviale. Demande de passage en UG8	La CC est favorable à un passage en UG8 de cette parcelle étant donné sa petite superficie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	1939	13775	Chaumont-Gistoux	Semis naturels de feuillus divers. Pas d'habitat de grand intérêt biologique. Demande de passage en UG9	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG8 correspond en effet à la réalité de terrain dont l'habitat potentiel est la hêtraie acidophile (9120).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31007	Mons	1939	13776	Chaumont-Gistoux	Boulaie classée en UG8. Demande de passage en UG9 car l'habitat n'est pas de grand intérêt biologique.	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG8 correspond en effet à la réalité de terrain (boulaie) dont l'habitat potentiel est la hêtraie acidophile (9120).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31007	Mons	1939	13777	Chaumont-Gistoux	Parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique (construction et annexe). Demande de retrait.	La CC est favorable à une adaptation de l'UG11 par rapport à la réalité de terrain pour autant que la construction soit couverte par un permis.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE31007	Mons	1939	13778	Chaumont-Gistoux	Effet de bordure à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1939	13779	Chaumont-Gistoux	Parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour la Bondrée apivore et le Pic noir et participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'espèces d'intérêt communautaire) et les parcelles participant à la cohérence du réseau.
BE31007	Mons	1939	13780	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31007	Mons	1939	13781	Chaumont-Gistoux	Pins de Corse. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de pins corses.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE31007	Mons	1939	13782	Chaumont-Gistoux	Pins sylvestres. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement de cette parcelle de pins sylvestres en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque.
BE31007	Mons	1939	13783	Chaumont-Gistoux	Pins sylvestres. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de pins sylvestres.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE31007	Mons	1939	13784	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	1939	13785	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE31007	Mons	1939	13786	Chaumont-Gistoux	Quai de débarquement en UG posant un problème pour la gestion forestière. Demande de passage en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débarquement et demande son classement en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	1940	13787	Chaumont-Gistoux	3581 m² d'UG11 (12% de la parcelle). Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur cartographique. Il demande le retrait de la parcelle.	La CC est favorable au retrait de cette UG11 en bordure de site et ne présentant pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE31007	Mons	1940	13788	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite. Demande de retrait.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1941	13789	Chaumont-Gistoux	Selon le propriétaire, ces parcelles ne sont reprises que partiellement en Natura à cause d'un décalage cartographique. Demande qu'elles soient totalement en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1942	13790	Chaumont-Gistoux	Effet de bordure à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1943	13791	Chaumont-Gistoux	Sur ces parcelles, présence de pins sylvestres, de mélèzes et de peupliers. Demande de passage en UG10.	Les parcelles semblent majoritairement être plantées de résineux. Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est donc favorable à un classement des parties résineuses en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque. L'UG8 est partiellement justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31007	Mons	1944	14348	Chaumont-Gistoux	Les autorités doivent se donner les moyens de faire appliquer les contraintes.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14349	Chaumont-Gistoux	Le long du Train à Corroy, se trouve une station de pompage entourée par N2000. La forêt qui s'y trouve n'est pas indigène. Une zone humide a été modifiée pour la création d'étangs.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14350	Chaumont-Gistoux	L'Europe s'est donné comme objectif d'arriver à 20% du territoire protégé. La RW est seulement à 13%.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31007	Mons	1944	14351	Chaumont-Gistoux	Les changements de gestion pourraient avoir l'effet opposé à l'objectif visé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14352	Chaumont-Gistoux	Les cartes ne mentionnent pas ce qui est protégé dans chaque unité de gestion.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14353	Chaumont-Gistoux	Les zones mal répertoriées vont-elles être sorties du périmètre ou renommées ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14354	Chaumont-Gistoux	Il a été remarqué qu'entre Longueville et Bonlez se trouve une zone protégée alors que tous les arbres ont été abattus et dessouchés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1944	14355	Chaumont-Gistoux	Il serait opportun de sortir les parcelles bâties du périmètre.	Le site Natura 2000 ne déborde pas sur les zones urbanisables au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1945	14356	Chaumont-Gistoux	Plantation de peupliers à - de 7 m. Demande que le choix de l'UG permette à l'avenir abattage et replantation de peupliers.	L'UG2 n'est pas incompatible avec la plantation et l'exploitation de peupliers distants d'au moins 7 mètres.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31007	Mons	1945	14357	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1945	14358	Chaumont-Gistoux	L'UG7 correspond aux caractéristiques de l'UG9. Demande de passage en UG9.	La CC est défavorable à un reclassement. L'UG7 correspond bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31007	Mons	1945	14359	Chaumont-Gistoux	L'ensemble de la parcelle possède les caractéristiques d'une UG11. Demande de passage à cette UG.	La CC remet un avis défavorable au classement de la parcelle en UG11, à l'exception de l'assiette du chemin existant.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain
BE31007	Mons	1945	14360	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1945	14361	Chaumont-Gistoux	Plantation notamment de peupliers à - de 7 m sur la moitié ouest de la parcelle. Demande que le choix de l'UG permette à l'avenir abattage et replantation de peupliers.	L'UG7 n'interdit pas la coupe sélective de peupliers et leur replantation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31007	Mons	1945	14362	Chaumont-Gistoux	Présence d'arbres sur une partie de cette UG2 (nord-est). Demande de passage en UG9 ou retrait, de manière à pouvoir poursuivre la gestion forestière.	Il s'agit d'une parcelle en cours de reboisement spontané. La CC est favorable à un classement en UG7 de la partie Nord-Est qui correspond à la réalité de terrain. La CC demande par contre le maintien de l'UG2 au Sud-Ouest, partie encore ouverte, qui constitue une des seules stations de la vallée pour Vertigo moulinsiana.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.

BE31007	Mons	1945	14363	Chaumont-Gistoux	Souhaite être entendu à la fin de l'EP et estime que les affectations définitives soient communiquées, détaillées et réalisées en concertation avec les propriétaires	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1945	14364	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 (17m <sup>2</sup> ) n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1945	14365	Chaumont-Gistoux	Une partie de la parcelle est en UG1, mais celle-ci est trop petite par rapport à la surface réelle de l'étang.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à une correction de la cartographie pour que les limites de l'UG1 correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	1946	4553	Greze-Doiceau	Signale que l'association gestionnaire du site a creusé en avril 2011 une mare d'une superficie de 10 ares. Dès lors, la proportion des UG serait la suivante : UG1: 3,5%; UG2: 94,5%; UG7 et UG8: 2%; UG11:1%	La CC est favorable à la mise à jour de la cartographie conformément à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE31004	Mons	1946	4554	Greze-Doiceau	Signale être propriétaire de cette parcelle depuis 2012	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31004	Mons	1946	4555	Greze-Doiceau	Signale que cette parcelle (acquise récemment) contient la source de la Marbaise et une aulnaie mésotrophe à Carex: soit UG7-UG8	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	1946	4556	Greze-Doiceau	Cette parcelle devrait être en UG2 et non en UG1.	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	1946	4561	Greze-Doiceau	Estime qu'1% de la parcelle devrait être en UG1	La CC remet un avis défavorable, car les points d'eau constituent des micro-UG qu'il convient de classer dans l'UG principale.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE31004	Mons	1946	4565	Greze-Doiceau	Il y a erreur concernant une UG1 au nord du chemin prolongeant l'épassage Delvaux. Il s'agit d'une zone boisée.	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31004	Mons	1946	4569	Greze-Doiceau	Souhaite attirer l'attention sur le grand intérêt bryologique du Fonds de Pérot-Chaussée. Cf inventaire réalisé le 3/1/2013 par Gisèle Weyemberg et André et Marc Sottiaux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31004	Mons	1946	4571	Greze-Doiceau	Au sud de l'étang de Pérot, deux peupleraies ont été abattues. Il s'agit actuellement de zones ouvertes.	La CC est favorable à une modification d'UG, le DNF souhaitant maintenir le milieu ouvert (mégaphorbiaie)	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31004	Mons	1946	4573	Grez-Doiceau	A l'Ouest de l'étang de Pécrot, il s'agit d'une zone de forêt alluviale de type UG7 où l'on note une avifaune aquatique (martin-pêcheur, sarcelle d'hiver, grand butor,...) d'intérêt communautaire.	La CC charge le DNF et le DEMNA de vérifier les UG et de les corriger éventuellement sur base de l'arbitrage relatif aux peupleraies.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les peupleraies alluviales sont reclassées en UG2 pour tenir compte de la présence de végétation rivulaire.
BE31004	Mons	1946	4574	Grez-Doiceau	A l'Ouest de l'étang de Pécrot, le Grand Pré est une grande prairie humide riche en avifaune avec aussi la présence d'espèces d'intérêt communautaire telles la sarcelle d'hiver, la grande aigrette, la cigogne blanche, la bécassine des marais, etc.	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé
BE31004	Mons	1946	4575	Grez-Doiceau	Attire l'attention sur le grand intérêt biologique de l'étang de Pécrot.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1946	14366	Chaumont-Gistoux	Une nouvelle zone d'extraction de sable proche du lieux dit "Les Turlutes" menace la nappe aquifère et indirectement les zones de grand intérêt biologique voisines (vallons du Ri des Papetries et du Train, RND de la Champtaine, vallée du Gablais, ...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1947	14367	Chaumont-Gistoux	Des actions de nettoyage ont été réalisées sur ses parcelles. Demande que cela soit fait sur une base légale. Demande en outre N2000 et les autres réglementations soient harmonisés.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1947	14368	Chaumont-Gistoux	Souhaite que les règlements en matière de circulation sur les chemins forestiers et de promenade soient respectés, et propose que des panneaux signalétiques soient installés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31007	Mons	1947	14369	Chaumont-Gistoux	Les étangs du Ronvaux accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs. Demande d'ajout.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1947	14370	Chaumont-Gistoux	La bécassine des marais devrait être ajoutée spécifiquement pour le site BE31007.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31007	Mons	1947	14371	Chaumont-Gistoux	Sur cette parcelle, se trouvent des sources qui alimentent un étang en N2000. Elle était sélectionnée au départ. Elle ne l'est plus qu'à 53%. Demande que l'on rajoute les 43%. (Idem pour les parcelles 124A, C et D, (pas propriétaire; exploitant : M. Rodrigue Devlesaver, Chemin de Gistoux, 1, 1325 Bonlez)).	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2), étant donné son importance en termes de cohérence du réseau. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1947	14372	Chaumont-Gistoux	Sur cette parcelle, se trouvent des sources qui alimentent un étang en N2000. Elle était sélectionnée au départ. Demande d'ajout.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2), étant donné son importance en termes de cohérence du réseau. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31007	Mons	1947	14373	Chaumont-Gistoux	Souhaite que les agriculteurs soient mieux informés du fait qu'indemnités et respect des mesures ne sont pas liés. Souhaite aussi que les dispositions N2000 et celles de l'agri Bio soient harmonisées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1948	14374	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10.	L'alignement de peupliers constitue une micro-UG qu'il convient de classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue, le choix de l'UG correspond à l'arbitrage concernant le micro-UG de moins de 10 ares à réclasser dans l'UG adjacente.
BE31007	Mons	1948	14375	Chaumont-Gistoux	Parcelle plantée en partie de chênes d'Amérique : 0,4489 ha à reprendre en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	1948	14376	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10.	La CC est défavorable à un classement en UG10. Il s'agit d'un alignement de peupliers. Le réclamant peut maintenir la proportion d'essence exotique au sein du peuplement (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
BE31007	Mons	1948	14377	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10 (plan en annexe du courrier).	La CC est défavorable au déclassement des alignements de peupliers et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE31007	Mons	1948	14378	Chaumont-Gistoux	Mélange d'essences exotiques et de feuillus indigènes en UG8.	La CC est défavorable au reclassement des exotiques en UG10. En UG8, le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE31007	Mons	1948	14379	Chaumont-Gistoux	Peupliers sur toute la parcelle. A reprendre en UG10.	La CC remet un avis favorable. Il s'agit effectivement d'une peupleraie à classer en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31007	Mons	1948	14380	Chaumont-Gistoux	Demande que cette parcelle soit reprise entièrement en N2000. Cela permettrait de protéger une zone de dunes intérieures et de pentes rocheuses siliceuses situées dans la parcelle E/4.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31007	Mons	1948	14381	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette parcelle. (ndlr : elle se trouve déjà en N2000 !)	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1948	14382	Chaumont-Gistoux	Présence d'un étang à sec. A reprendre en UG2 (??) car l'étang va être remis sous eaux.	La CC remet un avis défavorable car l'UG7 correspond actuellement à la réalité de terrain. L'UG ne sera revue qu'en cas de restauration d'habitat.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31007	Mons	1948	14383	Chaumont-Gistoux	Feuillus indigènes sur la surface en UG10. Demande de passage en UG8.	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit d'un peuplement d'aulnes blancs. L'UG10 correspond donc bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE31007	Mons	1948	14384	Chaumont-Gistoux	Demande de modification d'UG tenant compte d'un permis d'urbanisme (PU/00.170, 22/05/2001, prorogé 22/05/2003) relatif à la rénovation d'une maison et à l'aménagement d'étangs. Réduction de l'UG2 de 2,0112 à 0,0994 ha. Augmentation de l'UG11 de 0,0477 à 1,3782 ha.	La CC est favorable à une extension de l'UG11 autour du bâtiment existant, à raison de 5 mètres à partir du bâtiment vers le Nord, le Sud et l'Ouest, et de 10 mètres vers l'Est. Le reste de la parcelle est à maintenir en UG2 conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.
BE31007	Mons	1948	14385	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	La CC remet un avis défavorable, la limite Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et à la zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
BE31007	Mons	1948	14386	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1948	14387	Chaumont-Gistoux	Essences exotiques en UG8. Demande de passage de 1,23 ha en UG10.	La CC est défavorable au déclassement de l'alignement d'essences exotiques et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).

BE31007	Mons	1948	14388	Chaumont-Gistoux	Plantation de peupliers sur 1,279 ha : à reprendre en UG10. Supprimer l'UG8 et réduire l'UG7.	La CC est défavorable au reclassement de cette parcelle. Il s'agit d'un peuplement en mosaïque d'aulnes, de peupliers, de saules, ... avec une belle présence de carex. L'UG7 correspond donc bien à la réalité de terrain. Par ailleurs, le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
BE31007	Mons	1949	14389	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone proche de la RND sources du Nelo.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE31007	Mons	1949	14391	Chaumont-Gistoux	Proposition de protéger la zone des sablières en fin d'exploitation.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1949	14392	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la liaison entre les zones "Chaptaine" et "Bois de Chaumont - Bruyères", incluant la RN du Ronvaux et les étangs d'Inchebroux	Pour la partie en RND, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique. Pour le reste, la CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31007	Mons	1949	14393	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la jonction entre la RN du Bois de l'Etoile et les sources du Glabais.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1949	14394	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la jonction entre la RN du Bois de l'Etoile et les sources du Glabais.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1949	14395	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de la zone des étangs de Vieusart en raison de son intérêt en tant que milieux aquatique et forestier	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Bien que cette demande soit intéressante d'un point de vue biologique, elle concerne des parcelles trop isolées pour être intégrées au réseau. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31007	Mons	1950	14396	Chaumont-Gistoux	Cette parcelle est une prairie sur toute sa surface.	Il s'agit effectivement d'une prairie. La CC est favorable au classement en UG5 de la partie en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31007	Mons	1950	14397	Chaumont-Gistoux	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1950	14398	Chaumont-Gistoux	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1950	14399	Chaumont-Gistoux	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1950	14400	Chaumont-Gistoux	Cette parcelle est une prairie sur toute sa surface. Pas d'UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31007	Mons	1950	14401	Chaumont-Gistoux	D'autres parcelles ont été reprises comme étant en Natura 2000 dans les documents fournis pour la DS : à rectifier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31007	Mons	1951	13792	Chaumont-Gistoux	Demande que l'autorité veille à ce que N2000 n'empiète pas sur la zone d'extraction des "Turlutes". Remarque : plan de secteur modifié le 12/7/2012	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31007	Mons	1951	13793	Chaumont-Gistoux	Le site du Pas-de-Chien fera l'objet d'un plan de gestion écologique, en compensation de la révision du plan de secteur. Demande de retrait pour éviter les contradictions avec N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait. La mise en place d'un plan de gestion écologique dans le cadre d'une compensation au plan de secteur n'est pas contradictoire avec les objectifs de Natura 2000.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire).
BE34063	Arlon	1952	6177	Meix-Devant-Virton	Pour plus de facilité de gestion, demande que 100% de la parcelle soit en N2000	Afin d'assurer une meilleure cohérence du réseau N2000, et de manière à mieux faire correspondre le périmètre avec la situation sur le terrain, la Commission est favorable à l'intégration de l'entièreté de la parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/834/0/0/0 dans le réseau.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34063	Arlon	1952	6178	Meix-Devant-Virton	Demande de passage en UG3 pour pouvoir épandre un engrais organique sous autorisation.	Bien qu'étroites, les parcelles PSI 2, 3, 4 et 5 sont d'un très grand intérêt biologique et sont reprises en UG2 conformément à la méthodologie de la cartographie N2000. La Commission demande qu'elles soient conservées dans cette UG. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000. La parcelle PSI 6 est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Quant à la petite partie en UG2 dans la parcelle PSI 11, il s'agit d'une mégaphorbiaie correctement cartographiée également, éventuellement pâturée de manière extensive sans que le statut N2000 ne soit contraignant au vu des nouvelles dispositions légales liées aux UG2.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
BE34054	Arlon	1953	6179	Meix-Devant-Virton	Canal artificiel fournissant la force motrice à un moulin et alimentant un étang --> droits et obligations incompatibles avec contraintes N2000	La Commission constate que la reprise en UG1 de ce canal artificiel d'alimentation d'un étang est correcte et n'engendrera aucune contrainte quant à son entretien, aux droits et obligations qui s'y rapportent. Elle est donc d'avis de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34063	Arlon	1954	6180	Meix-Devant-Virton	Permis d'urbanisme obtenu. Demande de retrait (Ndlr : seule la pointe sud de la parcelle est reprise en zone urbanisable)	Un permis d'urbanisme a été accordé en vue du remblaiement et de la construction d'un bâtiment sur la parcelle située en zone urbanisable et côté « est » de la route. La Commission est donc favorable au retrait de cette seule zone en UG7, en gardant donc l'UG2 côté « ouest » de la route qui forme un habitat prioritaire	Permis périmé. Zone inondable. Destruction habitat prioritaire aulnaie alluviale (91E0*). Absence d'études d'incidences. Localisation dangereuse pour un lotissement. Décision du GW de classer en natura malgré le plan de secteur en 2002 suite à la localisation dans un marais tourbeux.

BE34049	Arlon	1955	15864	CHINY	Ces parcelles étant en grande partie en zone d'habitat, la limite de Natura 2000 épouse la frontière entre la zone habitat et la zone agricole, ceci empêchant l'établissement d'un jardin, pose des futures stations d'épuration individuelles, le dépôt de remblais en cas de construction etc. - Souhaite le retrait de l'entièreté de la parcelle	La Commission observe que la zone à bâtir à été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc tout à fait correcte. Le fond des parcelles cadastrales est situé en zone agricole au plan de secteur et n'est donc en aucun cas destiné à devenir un « fond de jardin ».	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, la zone à bâtir est située hors Natura.
BE34050	Arlon	1956	15865	CHINY	Toute la pâture est reprise en UG03 et le requérant souhaite la faire passer en UG05 car il s'agit de la seule pâture qu'il possède à proximité de la ferme et celle-ci représente 70% de sa superficie d'exploitation - En plus, perte de la valeur marchande du terrain	Réclamation liée au dossier de Bernard GENIN (même exploitation) : les réclamations 15758 et 15865 sont semblables A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté le réclamant. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 aujourd'hui en vigueur qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et notamment la possibilité d'un pâturage extensif avant la date du 15 juin, le réclamant est d'accord de conserver la parcelle en UG3, ce que valide la Commission.	UG3 solutionnée par le cahier des charges alternatif avec accord de l'exploitant
BE34063	Arlon	1958	5930	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34063	Arlon	1958	5931	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1958	5932	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1958	6182	Meix-Devant-Virton	De l'engrais et du lisier ont été épandus depuis 2005. Demande de passage en UG5 de la partie de parcelle en UG2.	De manière à faciliter l'exploitation de cette parcelle, la Commission est favorable au passage de la frange d'UG2 vers l'UG5.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34063	Arlon	1958	6183	Meix-Devant-Virton	De l'engrais et du lisier ont été épandus depuis 2005. Demande de passage en UG5.	La Commission observe que la parcelle sigec 12 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographiée. Elle remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35045	Dinant	1959	4948	Vresse-sur-Semois	demande de reverser en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (Annexe 3)
BE35045	Dinant	1959	4950	Vresse-sur-Semois	échange d'UG : des UG10 seraient transformées en UGtemp2 en échange d'UGtemp2 qui seraient transformées en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète bien la réalité actuelle du terrain.	Les UG actuelles correspondent à la réalité de terrain

BE35045	Dinant	1960	4951	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE34063	Arlon	1961	5933	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1961	5934	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1961	5935	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1961	6184	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000. Tenant compte de l'ensemble du parcellaire de l'exploitation, par ailleurs assez intensive, la Commission propose – en accord avec l'agriculteur – de reprendre la parcelle sigec 5 en UG5.	Le déclassement de la parcelle 6 suffit à descendre sous le seuil des 20%. La végétation typique du pré maigre de fauche est toujours présente. Cette parcelle de 1 ha est par ailleurs isolée dans le foncier de l'exploitant. L'exploitant dispose par ailleurs d'importantes surfaces en France qui n'ont pas été prises en compte lors de la médiation. Un mauvais accord vaut il plus que pas d'accord du tout ?

BE34063	Arlon	1961	6185	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la partie UG2 de la parcelle sigec 6, dans un mauvais état de conservation, est ensilée et exploitée assez intensivement.</p> <p>Tenant compte de l'ensemble du parcellaire de l'exploitation, la Commission propose – en accord avec l'agriculteur – de reprendre la totalité de cette parcelle en UG5. L'agriculteur s'engage à planter une haie vive sur le talus qui sépare ces 2 unités de gestion (qui n'en formeront donc plus qu'une) sur la parcelle sigec 6.</p>	La parcelle sigec 6 est reprise dans sa totalité en UG5. L'agriculteur s'engage à planter une haie vive sur le talus qui sépare ces 2 unités de gestion (qui n'en formeront donc plus qu'une) sur la parcelle sigec 6.
BE34063	Arlon	1961	6186	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 7 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographié en UG2.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>La Commission fait remarquer qu'une erreur apparaît sur les plans sigec 2012 qui montrent 2 parcelles n°7. La parcelle ici considérée est la plus au sud (x : 228650 / y : 30400), la seconde étant exploitée par un autre agriculteur depuis de nombreuses années.</p>	Maintien de l'UG2 en accord avec l'agriculteur

BE34063	Arlon	1961	6187	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 11 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographiée en UG2. Elle est couverte par une MAE depuis une dizaine d'années. Son intérêt biologique s'améliore progressivement.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>La parcelle sigec 11 est également affectée par un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant.</p>	Maintien de l'UG2 en accord avec l'agriculteur + MAE en cours
BE34063	Arlon	1961	6188	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	La Commission observe que la parcelle sigec 13 est située en dehors du réseau N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34063	Arlon	1961	6189	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle sigec 24.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34063	Arlon	1961	6190	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La parcelle sigec 26 est propriété de la Région wallonne et dévolue à la conservation de la nature.</p> <p>La Commission observe qu'elle présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographiée en UG2.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement.</p>	Il s'agit d'une RNA, l'UG2 est maintenue, en accord avec l'agriculteur.
BE35045	Dinant	1962	4953	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadastre et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.



BE35045	Dinant	1962	4954	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35045	Dinant	1962	4963	Vresse-sur-Semois	Le réclamant estime injuste le classement de sa parcelle en Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle en UG2, car l'intérêt biologique (HIC) est confirmé. La CC s'étonne du contour du périmètre par rapport à ce qui a été proposé et accepté en 2005 à l'Europe. La logique serait de tout retirer ou de tout intégrer dans N2000. En fonction de l'évolution des parcelles de la rive droite, au niveau de l'occupation anthropique, celles-ci pourraient être éventuellement réintégrées au réseau N2000.	Pas de retrait car la zone est inondable et dû au caractère naturel de la végétation.
BE35045	Dinant	1962	4964	Vresse-sur-Semois	Le réclamant signale une plantation résineuse sur les parcelles 20, 30, 35, 43, 50, 51, 57, 68, 75, 76, 77, 79, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 99.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrus de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (Annexe 3)
BE35045	Dinant	1963	4939	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35045	Dinant	1963	4940	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35045	Dinant	1964	4962	Vresse-sur-Semois	Accès à la parcelle depuis la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car l'accès à la parcelle est assuré.	Le retrait n'est pas accepté car l'accès est encore possible
BE34063	Arlon	1965	6191	Meix-Devant-Virton	Zone urbanisable au plan de secteur. Demande de retrait	La zone concernée par la demande de retrait présente une série de caractéristiques particulières liées à sa localisation, sa configuration... et son statut. Après une analyse attentive de ces éléments, et bien que constatant l'absence de plus-value pour le réseau écologique mais pas non plus de réel enjeu économique pour le propriétaire, la Commission ne se prononce pas sur ladite demande de retrait.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle inondable, ancien étang, est un habitat de grand intérêt biologique.
BE35045	Dinant	1966	4952	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35045	Dinant	1968	4956	Vresse-sur-Semois	retrait de trois parcelles privées résineuses	La CC est favorable à la demande de retrait car les parcelles résineuses ne présentent pas d'intérêt biologique. La CC préconise de se caler sur la limite physique de terrain séparant les parcelles privées du bois soumis.	Retrait des trois parcelles résineuses privées sans intérêt biologique

BE35045	Dinant	1969	4957	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2
BE35045	Dinant	1969	4958	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2

BE35045	Dinant	1969	4959	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2
BE35045	Dinant	1969	4960	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2

BE35045	Dinant	1969	4961	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2
BE34063	Arlon	1970	6192	Meix-Devant-Virton	L'UG3 ne se justifie pas (exploitation au 15 juin = irrationnelle). Demande de passage en UG5.	La Commission observe que la parcelle sigec 4 est correctement cartographiée en UG3. La ferme étant impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes (la parcelle sigec 2 reprise par Philippe Fery non comprise), et sachant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent aujourd'hui - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver l'UG3.	La cartographie est maintenue car présence d'une importante population de pie grièche écorcheur et du petit rhinolophe. Le cahier des charges alternatif à l'UG3 peut être appliqué.
BE34063	Arlon	1970	6193	Meix-Devant-Virton	L'UG2 ne se justifie pas (ensilage précoce, engrais, lisier). Demande de passage en UG5.	Parcelle sigec 5 : la Commission observe que la partie UG2 côté « ouest » est correctement cartographiée. La partie UG2 côté « est » a quant à elle été labourée illégalement puis resemée. L'ensemble de la parcelle est fauché. La Commission propose : -de conserver la partie UG2 côté « ouest » ; -d'y ajouter (sous réserve de l'accord du propriétaire) en UG2 la surface équivalente de la partie UG2 côté « est » aujourd'hui détruite et qui sera reprise en UG5. Parcelle sigec 15 : la Commission observe que l'UG2 a été correctement cartographiée mais que son état s'est dégradé en raison de son exploitation. La ferme étant impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes (la parcelle sigec 2 reprise par Philippe Fery non comprise), et sachant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission demande son maintien en UG2. (voir extrait de carte)	Parcelle sigec 5 : la partie UG2 côté « ouest » est correctement cartographiée. La partie UG2 côté « est » a quant à elle été labourée illégalement puis resemée. La surface équivalente de la partie UG2 côté « est » aujourd'hui détruite est ajoutée et est reprise en UG5. Parcelle sigec 15 : l'UG2 a été correctement cartographiée . Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.

BE34063	Arlon	1971	5936	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1971	5937	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1971	5938	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1971	6194	Meix-Devant-Virton	Sur cette parcelle, fauche et pâture avec engrais et lisier. A mettre en UG 5	en médiation liste 2	Présence de l'habitat 6510 lors de la cartographie détaillée, maintien de l'UG2
BE34063	Arlon	1971	6195	Meix-Devant-Virton	Sur cette parcelle, fauche et pâture avec engrais et lisier. A mettre en UG 5	en médiation liste 2	Présence de l'habitat 6510 lors de la cartographie détaillée, maintien de l'UG2
BE34063	Arlon	1971	6196	Meix-Devant-Virton	Demande d'exploiter avant le 15/6. Possibilité de MAE8	en médiation liste 2	Comme proposé par l'exploitant, maintien de l'UG3 et engagement en MAE8. Le cahier des charges alternatif est aussi une solution.

BE34063	Arlon	1972	5939	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1972	5940	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1972	5941	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34063	Arlon	1972	6197	Meix-Devant-Virton	Demande de passage en UG5 ou MAE8 avec légère fertilisation et date normale d'exploitation.	La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Vu que ce qui précède rencontre les attentes du réclamant, la Commission propose de conserver la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34063	Arlon	1972	6198	Meix-Devant-Virton	Cette parcelle est labourée. Demande de rectifier.	Constatant que la parcelle était cultivée dans les années 90, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la parcelle en UG11.	Parcelle déclarée en code 61 prairie permanente. Usage actuel comme prairie, et ce depuis plus de 10 ans. Maintien de l'UG5, possibilité de demander une autorisation de labour le cas échéant. Agriculteur faiblement impacté.
BE34063	Arlon	1974	6200	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 529 couverte d'une hêtraie.	Hêtraie neutrophile (9130) en bordure de site, permettant une gestion adéquate des lisières forestières
BE34063	Arlon	1974	6201	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 583 couverte d'une hêtraie (idem réclamation 6200).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34063	Arlon	1974	6202	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 584, dont les coordonnées sont incomplètes mais qui, comme pour les parcelles 529 et 583, doit logiquement être couverte d'une hêtraie (idem réclamation 6200).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34063	Arlon	1974	6203	Meix-Devant-Virton	Demande de faire passer toutes les UG3 en UG2 (NDLR : PSI à fournir au DEMNA)	La Commission constate que la demande de reclassement des UG3 en UG2 est justifiée et remet un avis favorable en ce sens.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34063	Arlon	1974	6204	Meix-Devant-Virton	Demande de réajustement des limites.	Effets de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6205	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6206	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG5	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6207	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34063	Arlon	1974	6208	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG3 ni d'UG5	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6209	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6210	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6211	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6212	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6213	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG8	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6214	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG8 mais UG7 (aulnes en bordure du ruisseau)	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6215	Meix-Devant-Virton	Parcelle d'UG 10 mise à blanc en 2012 à requalifier totalement en UG8	Erreur manifeste de cartographie : la Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG8.	Mise à blanc en 2012 à reprendre en UG8 à la demande du propriétaire
BE34063	Arlon	1974	6216	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6217	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG2	Erreur manifeste de cartographie. La Commission relève que l'UG2 provient d'un effet de bordure mais que cette parcelle est couverte de feuillus et doit donc être reprise en UG8.	Peuplement mixte dont les résineux ont été coupés
BE34063	Arlon	1974	6218	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG2	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6219	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable au transfert de l'UG8 vers l'UG10 de la partie boisée de cette parcelle, couverte d'une forêt mixte feuillus – résineux.	Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.
BE34063	Arlon	1974	6220	Meix-Devant-Virton	Parcelles manquantes. A mettre en UG8. (NDLR : elles sont incluses !)	Ces parcelles sont bien incluses dans le réseau N2000 et cartographiées en UG8.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34063	Arlon	1974	6221	Meix-Devant-Virton	Prairies à inclure en UG2	La Commission constate que la demande d'ajout est pertinente, les parcelles contigües au réseau étant couvertes par un pré maigre de fauche ; elle remet un avis favorable à ces ajouts. Le réclamant est le propriétaire des parcelles MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/530/0/0/0; 531A; 531B; 517A; 516; 515; 513A; 512B; 507.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle par facilité de gestion
BE34063	Arlon	1975	6222	Meix-Devant-Virton	Toute la parcelle en N2000 et en UG08 (pas d'UG10)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable à la correction de cette erreur de cartographie. La très petite parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/1 DIV/A/1908/B/0/0 est en effet reprise sur le PSI mais très partiellement sur la cartographie du réseau. Elle est couverte de feuillus et doit donc être entièrement reprise en UG8 (comme sa voisine).	Partie résineuse conservée en UG10, partie feuillue en UG8
BE34063	Arlon	1975	6223	Meix-Devant-Virton	Inclure toute la parcelle	Avis favorable pour la reprise en N2000 de la totalité de la parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/581/B/0/0 afin d'améliorer sa facilité de gestion et la cohérence cartographique.	Les limites du site sont ajustées
BE34063	Arlon	1975	6224	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG11. Pas d'UG10 (NdIR : parcelle introuvable - erreur n° cadastral)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1975	6225	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG3. Pas d'UG10	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1975	6226	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG10. Pas d'UG11	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1975	6227	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG5. Pas d'UG11	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34063	Arlon	1975	6228	Meix-Devant-Virton	Inclure l'entièreté des parcelles	Bien que la discordance entre le cadastre et le fond de carte IGN soit en partie le résultat d'un effet de bordure, la Commission demande que la cartographie soit adaptée aux limites réelles des 3 parcelles.	Les limites du site sont ajustées
BE34063	Arlon	1977	6230	Meix-Devant-Virton	Demande de passage de la partie de parcelle en UG3 à UG8 ; suppression de l'UG10	Bien que la discordance entre le cadastre et le fond de carte IGN soit en partie le résultat d'un effet de bordure, la Commission demande que la parcelle boisée MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/305/A/0/0 soit entièrement reprise en UG8 et en UG10 en fonction du type de peuplement.	Les limites du site sont ajustées
BE34063	Arlon	1977	6231	Meix-Devant-Virton	Demande de placer la parcelle en UG8 en totalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE32017	Mons	1982	13339	Saint-Ghislain	Demande que les parcelles soient reclassées en UG5 pour permettre un pâturage toute l'année. Le réclamant n'épand pas de lisier et de fumier, et ne pulvérise pas	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32017	Mons	1982	13340	Saint-Ghislain	Demande le laisser les terrains en UG11 car elles sont reprises dans le zoning (expropriation) et en zone agricole	La CC est favorable au classement en UG11. Il s'agit effectivement de zones de culture. La CC tient à insister sur le maintien de l'alignement ligneux entre les parcelles.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32012	Mons	1983	13341	Saint-Ghislain	Le réclamant refuse la désignation du terrain en Natura 2000 car il estime qu'il ne joue pas de rôle de liaison et que les contraintes sont disproportionnées par rapport aux indemnités	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC rappelle également que les contraintes liées à l'UG5 sont très faibles.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32012	Mons	1983	13342	Saint-Ghislain	Les UG sont mal définies et mal localisées, les mesures sont donc impossibles à appliquer. De plus, il y a une proximité avec les bâtiments agricoles	La CC est défavorable à un retrait des UG7 et 8 qui sont conformes à la réalité de terrain et essentiellement reprises en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32012	Mons	1983	13343	Saint-Ghislain	Estime que l'UG08 n'a pas sa place à cet endroit	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle boisée qui est zone forestière au plan de secteur et qui constitue un élément de liaison pour le site Natura 2000. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32012	Mons	1983	13344	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une prairie (remblais) sans aucune valeur biologique	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	1984	16265	COUVIN	Demande de passage UG10 vers UG2. Milieu ouvert de grand intérêt biologique (habitat 6410). Accord du propriétaire de la 1re parcelle. Accord à solliciter pour les autres.	La CC estime qu'un reclassement en UG2 des parties résineuses mises à blanc serait pertinent. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreur manifeste, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE32038	Mons	1984	16266	COUVIN	Demande de passage UG10 vers UGtemp3 (à terme en UG7 ou UG2). L'abattage des résineux n'a pas été réalisé sur toutes les parcelles.	La CC estime qu'un reclassement en UG2 des parties résineuses mises à blanc serait pertinent. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreurs manifestes, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE32038	Mons	1984	16267	COUVIN	Demande de passage UG5 vers UG2. Possibilité de recréer une prairie de fauche alluviale.	La CC remet un avis défavorable. Actuellement l'UG5 correspond à la réalité de terrain. Si l'exploitant envisage une restauration vers un habitat d'intérêt communautaire, une modification d'UG pourra alors être envisagée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32017	Mons	1985	13345	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG05 du bloc isolé dans une parcelle de 20ha car la situation proposée implique la pose de clôture et la création d'un nouveau passage pour l'abreuvoir	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2. L'habitat d'intérêt communautaire est bien présent (bien que dégradé) et cette surface en UG2 ne devrait représenter qu'un impact socio-économique limité pour l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32017	Mons	1985	13346	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une terre de culture dépourvue d'arbres	La CC est favorable au classement de l'UG5 en UG11. Il s'agit bien d'une terre de culture.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32017	Mons	1985	13347	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une terre de culture dépourvue d'arbres	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	1985	13348	Boussu	Il ne s'agit pas d'une forêt, mais d'une pâture avec quelques peupliers	La CC est défavorable au reclassement de la parcelle. Elle est bien plantée de quelques peupliers et est en zone forestière au plan de secteur (pas de pâturage autorisé). L'UG10 est donc appropriée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions du plan de secteur (zone forestière, pâturage non autorisé)
BE32017	Mons	1986	13349	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG11 car le terrain est le long d'une route et qu'il a déjà été cultivé (avec tournière). Souligne le problème des chardons et le peu de terrains disponibles	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	1986	13350	Saint-Ghislain	Demande que le site Natura 2000 soit limité à la piste bordée d'aubépines, les UG proposées étant lourdes de conséquences pour l'exploitation	La CC est défavorable à une révision du périmètre qui correspond à celui de la ZHIB « Marais de Douvrain » (6244). Elle précise toutefois qu'il s'agit d'une cartographie simplifiée et que les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue.
BE32017	Mons	1986	13351	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 car les mesures sont trop contraignantes pour des terrains proches de l'exploitation	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32017	Mons	1986	13352	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation. La parcelle est plantée de peupliers	La CC est défavorable à un classement de la parcelle 404D en UG5. La parcelle est classée en UG10, ce qui était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie, à savoir une plantation de peuplier sans mégaphorbiaie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32040	Mons	1987	16268	COUVIN	Demande de retrait --> reculer N2000 jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer. Les zones humides se trouvent de l'autre côté, plus près du ruisseau de l'Horsmarais.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	Le retrait est effectué seulement pour une partie de ce bloc en UG2 sur une superficie de 20 ares à partir des habitations et non sur les 80 ares que sous entend la remarques de la cc
BE32040	Mons	1988	16269	COUVIN	La parcelle est en zone urbanisable. Un permis de bâtir a été délivré. Le système d'épuration est en N2000. Demande de retrait de N2000.	Natura 2000 ne chevauche pas la zone constructible au plan de secteur. La CC est toutefois favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE32040	Mons	1989	16270	COUVIN	La parcelle a toujours été exploitée de manière intensive. Conteste la bande d'UG2 du côté est. Demande de passage d'UG2 en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32017	Mons	1990	13353	Saint-Ghislain	Aimeraient que les prairies derrière chez eux puissent être gérées comme avant afin d'éviter la prolifération d'herbes indésirables (p. ex. chardons). Il faut laisser les bonnes terres aux agriculteurs	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	1991	16271	COUVIN	Demande d'exclure la parcelle (bâtie) de N2000 et si possible de caler la limite de N2000 sur l'ancien vicinal.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	Le retrait est effectué seulement pour une partie de ce bloc en UG2 sur une superficie de 20 ares à partir des habitations et non sur les 80 ares que sous entend la remarques de la cc. Retrait entier des parcelles 272h 27 k 272 l 272m 272n 272p
BE32017	Mons	1992	13354	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour permettre à l'agriculteur de produire le fourrage nécessaire à son exploitation (ndlr : déjà le cas majoritairement)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	1992	13355	Bernissart	Demande le reclassement en UG5 pour permettre à l'agriculteur de produire le fourrage nécessaire à son exploitation (ndlr : déjà le cas majoritairement)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	1993	16272	COUVIN	Propriétaire de chevaux. Demande de passage UG2 vers UG5.	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32017	Mons	1994	13356	Saint-Ghislain	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	1994	13357	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour permettre la production du fourrage indispensable à l'alimentation du bétail. Demande de n'avoir qu'une UG par parcelle	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, dont l'intérêt biologique est avéré. L'habitat d'intérêt communautaire présent ne justifie pas une UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	1995	16273	COUVIN	Zone urbanisable. Demande de retrait de N2000	Natura 2000 ne chevauche pas la zone constructible au plan de secteur. La CC est toutefois favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE32017	Mons	1996	13358	Saint-Ghislain	Signale que la déclaration de superficie 2013 indique un cours d'eau qui a été déplacé (seul un fossé subsiste). Demande le reclassement de ce fossé en UG11	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, il est donc préférable d'attendre la cartographie détaillée pour connaître plus précisément la configuration des fossés.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.
BE32017	Mons	1996	13359	Saint-Ghislain	Demande la correction des effets de bordures et le retrait des 8% en UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32017	Mons	1996	13360	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG11 car il s'agit de parcelles cultivées. Bien qu'appartenant à RNOB, les parcelles ne font pas partie de la RN et sont sous bail à ferme, sans plan de gestion.	Il s'agit de terres de culture à classer en UG11. Une UG4 sera à prévoir le long des fossés en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	1997	16274	COUVIN	Demande de passage UG2 vers UG5. Propriétaire de chevaux	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	1997	16275	COUVIN	Demande de passage UG2 vers UG5. Futur propriétaire de moutons	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32017	Mons	1998	13362	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG05 car les mesures constituent une contraintes pour les bêtes (mesures incompréhensibles)	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2. L'habitat d'intérêt communautaire est bien présent (bien que dégradé) et cette surface en UG2 ne devrait représenter qu'un impact socio-économique limité pour l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32017	Mons	1998	13363	Saint-Ghislain	La région wallonne outrepassé ses droits. Le réclamant n'est pas d'accord avec les contraintes et souhaite rester maître des semis et des récoltes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	1999	16276	COUVIN	Demande que cette parcelle en partie reprise soit retirée de N2000. Erreurs d'attribution d'UG : pas de cours d'eau permanent et pas de forêt. Effet de débordement.	Effet de bordure, le retrait de la parcelle COUVIN/13 DIV/A/192/B est à effectuer via prescriptions littérales. Les UG sont bien présentes, pas de modification cartographique	La cartographie est modifiée. Retrait de la petite partie énoncées par la CC
BE35026	Namur	1999	16277	COUVIN	Exige d'être entendu par la CC; que la CC se déplace sur place; que des représentants des agriculteurs défendent ses intérêts au sein de la CC.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	1999	16278	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	1999	16279	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35026	Namur	1999	16280	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	2000	16281	COUVIN	Demande de reclasser l'UG7 en UG8 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable et demande le maintien de la cartographie, conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2000	16282	COUVIN	Parcelles à retirer de N2000. Il s'agit de prairies. La limite avec le bois n'est pas correcte.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2000	16283	COUVIN	Demande d'intégrer toute la parcelle en N2000. En UGtemp3.	La CC constate que la parcelle visée est occupée par des résineux, et se situe en périphérie de site. Il n'y pas d'intérêt biologique justifiant l'ajout de cette partie de parcelle.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE35026	Namur	2000	16284	COUVIN	Demande de retrait de N2000 pour laisser au voisin la possibilité d'extension de son bâtiment.	La demande de retrait est prématurée et ne repose sur aucune donnée biologique, ni aucun argument factuel. Voir autre réclamation (réclamant 2003 ?).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35026	Namur	2000	16285	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2000	16286	COUVIN	Erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2000	16287	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2000	16288	COUVIN	Demande de reclasser l'UG7 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG7 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE35026	Namur	2000	16289	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2000	16290	COUVIN	Demande de reclasser l'UG11 en UGtemp3	Effet de bordure dû à la présence d'un chemin/ d'une voirie repris en UG11. Pas de modification cartographique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35026	Namur	2000	16291	COUVIN	Parcelle 11 à reprendre entièrement en UG11.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2000	16292	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UG7 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	En l'absence d'argument relatif à la situation de terrain, la CC recommande de maintenir la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2000	16293	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35026	Namur	2000	16294	COUVIN	Demande de reclasser l'UGtemp3 en UG8 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2001	16295	COUVIN	Demande de passage UG3 vers UG5. Toutes ces parcelles sont destinées au pâturage. De plus, présence d'un point d'eau pour abreuver les bêtes au niveau de la parcelle 13.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur.
BE35027	Namur	2001	16296	COUVIN	Demande de passage UG3 vers UG5. Toutes ces parcelles sont destinées au pâturage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur.

BE32012	Mons	2002	13364	Saint-Ghislain	Demande de retrait de la parcelle car il s'agit d'un terrain à bâtir boisé et de faible intérêt biologique (ndlr : terrain et habitation en zone forestière)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35026	Namur	2003	16297	COUVIN	Demande d'éloigner le périmètre de N2000 à 50m des bâtiments	La délimitation du site et des UG est conforme à la situation de terrain. L'UG11 n'engendre aucune contrainte particulière. La CC est défavorable au retrait qui nuirait à la cohérence spatiale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35026	Namur	2003	16298	COUVIN	Erreur de bordure. Pas d'UG11 sur ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2003	16299	COUVIN	Erreurs de bordure en périphérie de la parcelle qui est en UG7.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2003	16300	COUVIN	Demande que ces parcelles soient entièrement reprises en N2000, en UG2. Les prairies présentent une flore variée et étaient pâturées sans apport extérieur d'aliments, de fumure minérale ou organique.	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout émanant du propriétaire ultérieurement lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	2003	16301	COUVIN	Demande d'ajout de ce bloc forestier à N2000 en UG8 ou UGtemp3. Peuplement de feuillus indigènes multi-âges (chênes,...). Le réclamant est propriétaire des parcelles 360B, 366C, 367B, 375A, 376A et 378A. Il signale que le propriétaire de la parcelle 366B est également d'accord pour cet ajout et que la Ville de Couvin est propriétaire des parcelles 380A, 376/2, 384A et 385B.	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout émanant du propriétaire ultérieurement lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35026	Namur	2003	16302	COUVIN	Signale que la parcelle 66E n'est pas reprise dans la liste de ses parcelles reprises en N2000. Or, elle est en partie dans N2000, d'un côté de la route (NB: la parcelle cadastrale semble avoir été divisée en deux de part et d'autre de la route --> changement de numérotation. La partie intégrée dans N2000 est la parcelle C63E).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	2003	16303	COUVIN	Demande que ces 4 parcelles soient intégralement reprises en N2000, en UGtemp3. Elle font partie d'un même ensemble homogène.	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	2003	16304	COUVIN	Demande d'ajout de ce bloc forestier (feuillus indigènes + une pessière, une terre de culture utilisée comme gagnage et une prairie en partie humide). NB: les parcelles 62A, 65, 89, 90D, 93A, 97D appartiennent à la Ville de Couvin. Le réclamant est propriétaire des autres).	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires d'une partie des parcelles concernées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35026	Namur	2003	16305	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle à reprendre entièrement en UGtemp3.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35026	Namur	2003	16306	COUVIN	L'AD ne peut être une voie, ni même une référence pour fixer de nouvelles limites de propriété. Les limites du périmètre N2000 et des UG doivent laisser place aux limites cadastrales officielles ou, à défaut, être rematérialisées aux limites apparentes même si celles-ci sont parfois mouvantes avec le temps.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	2003	16307	COUVIN	Propose d'intégrer le coin nord-ouest de la prairie dans N2000. La prairie possède une flore variée et la partie nord-ouest est la plus humide. Elle était pâturée sans apport extérieur d'aliments, de fumures minérales ou organiques.	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	2004	13365	Saint-Ghislain	Corriger les effets de bordure et supprimer les UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	2004	13366	Saint-Ghislain	Corriger les effets de bordure et supprimer les UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32017	Mons	2004	13367	Saint-Ghislain	Supprimer les UGtemp1 et UG10 liées à des effets de bordures	L'UG10 est liée à un effet de bordure. L'UGTemp1 n'est par contre pas une erreur. Toutefois et dans un souci de cohérence à l'échelle de la parcelle, la CC propose de classer cette petite superficie en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.
BE35027	Namur	2005	16308	COUVIN	Une mise à blanc a été réalisée sur la zone de l'UG10. La régénération naturelle est en cours.	Etant donné qu'une mise à blanc a effectivement eu lieu et que le propriétaire et réclamant souhaite un retour à la forêt feuillue, la CC est favorable au passage d'UG10 en UGtemp3.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE32012	Mons	2006	13368	Saint-Ghislain	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	2006	13369	Saint-Ghislain	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35027	Namur	2007	16309	COUVIN	Quelle motivation a conduit à retenir ces enclaves forestières dans des cultures ? Demande d'affectation en Ugs moins contraignantes.	La CC est défavorable à la modification demandée : l'UG8 correspond bien à la situation de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Zone naturelle au plan de secteur.
BE32012	Mons	2008	13370	Saint-Ghislain	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32012	Mons	2009	13371	Saint-Ghislain	Demande à ne pas être repris en Natura 2000 car le bosquet est une collection de bambou et d'arbres de Chine. De plus la limite de Natura 2000 n'est pas identique par rapport aux voisins.	La CC est défavorable à un retrait. Les plantations d'essences exotiques sont avérées mais en sous-étage. Le couvert principal correspond bien à une UG8, qui est donc à maintenir.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE35027	Namur	2010	16310	COUVIN	Pas de remarque	Pas de réclamation exprimée.	Pas de réclamation exprimée.
BE32012	Mons	2012	13426	Saint-Ghislain	Demande de retrait de la parcelle reprise suite à une problème de calage. De plus, il s'agit d'une parcelle ouverte sous MAE et non d'un milieu boisé	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2014	9029	PECQ	Espère que, lors des prochaines réunions concernant les modifications et désignations N2000, les agriculteurs auront l'occasion d'être invités et non pas seulement les associations pseudo-écologistes.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	2014	13427	Saint-Ghislain	Demande de retrait d'une partie de la parcelle (60m de large sur 250m de long) située dans l'axe de la piste, pour permettre les entretiens de sécurisation de l'aérodrome	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait, étant donné son intérêt biologique et sa participation à la cohérence du réseau. Elle est par contre favorable à une dérogation pour permettre une gestion spécifique liée aux impératifs de sécurité de l'aérodrome.	La cartographie est maintenue, l'UG est justifiée par la présence d'HIC.
BE32002	Mons	2017	9030	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2017	9031	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34065	Arlon	2019	3955	SAINT-LEGER	Avis défavorable concernant Natura 2000 car perte de valeur des parcelles	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire.	Remarque générale

BE34065	Arlon	2020	3957	SAINT-LEGER	L'UG03 entraîne des frais importants pour les aménagements. De plus, risques lors des transferts des animaux vers les parcelles 28 à 32. Demande de passage en UG05	La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à la demande de reclassement de la parcelle UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	2020	3958	SAINT-LEGER	Demande d'une seule UG	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2020	3959	SAINT-LEGER	Débordement du bois sur les parcelles : demande de rectification.	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2020	3960	SAINT-LEGER	Parcelle manquante : erreur de cadastre, en cours de rectification.	La Commission prend acte de la remarque du réclamant au sujet de l'erreur cadastrale.	Remarque générale
BE34065	Arlon	2021	3961	SAINT-LEGER	25 % des pâtures en UG 2 et 3 : inadmissible	Sur base des données chiffrées mises à jour et concernant les 2 fermes aujourd'hui en agriculture biologique, il apparaît que le pourcentage du parcellaire fourrager couvert par des unités de gestion à contraintes fortes est de l'ordre de 11%, bien en-deçà du seuil fixé pour la mise en œuvre d'une médiation agricole. Il n'en demeure pas moins qu'une attention doit être portée aux éventuelles contraintes découlant des parcelles reprises en UG2 et 3. A cette fin, un membre de la Commission a contacté le réclamant par téléphone. Après une analyse précise de la situation et une évaluation de l'impact socio-économique de ces UG à contraintes fortes par ailleurs couvertes par une indemnité annuelle, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La parcelle Sigec 16 (UG2) a été récemment reprise en connaissance de cause. Quant aux UG3, le fait qu'elles soient exploitées en bio les prédisposent à la mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » sans que celui-ci n'apporte de nouvelles contraintes.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	2022	3962	SAINT-LEGER	Citoyen possédant 5 moutons. 2 parcelles totalement en UG3 (0,684 ha). Pas de possibilité de faire pâturer ailleurs.	Après analyse de la situation de ce particulier qui détient quelques moutons, la Commission propose de conserver les 2 parcelles en UG3. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent en effet la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, comme cela peut être le cas pour un particulier en fonction de son parcellaire, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	2023	3963	SAINT-LEGER	Question sur painball et modif du relief du sol	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	2024	3964	SAINT-LEGER	Faibles surfaces en UG 9 et 11. Demande de passage en UG 10 (Ndlr : effet de bordure)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2024	3965	SAINT-LEGER	Faible surface en UG 8 insérée dans une zone en UG10. Demande de passage en UG 10	Après avoir analysé la question, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Le petit peuplement feuillus est correctement cartographié et sa localisation ne pose pas de difficulté pour son exploitation ni celle du peuplement résineux voisin. Si, après exploitation des résineux, les feuillus devaient être déstabilisés en raison de leur disposition, le propriétaire pourrait toujours demander l'autorisation de les remplacer par des résineux.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	2025	3968	SAINT-LEGER	Demande de déclassement des UG 2 et 3 en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	Un rapport de médiation a été remis par Natagriwal postérieurement à la fin des travaux de la CC. Celui-ci est approuvé sans réserve, avec accord du réclamant donc.

BE34065	Arlon	2026	3970	SAINT-LEGER	Demande de passage de toutes ces parcelles d'UG3 vers UG5 (parcelles N° 7 à 16 - situées près de la ferme - et 18 à 20)	La Commission remet un avis négatif au reclassement de ces parcelles UG3. En effet, elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34065	Arlon	2027	3971	SAINT-LEGER	Demande de correction d'erreurs de limites	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2027	3972	SAINT-LEGER	Demande de passage UG3 vers UG 5 (l'agriculteur locataire pourra ainsi faire pâturer son bétail toute l'année)	La Commission remet un avis négatif au reclassement de ces parcelles UG3 n°2, 3, 4, 5, 11 et 12. En effet, elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Quant aux parcelles 13 et 14, elles sont affectées par un effet de bordure sans conséquence.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34046	Arlon	2028	3947	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34046	Arlon	2028	3948	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	2028	3949	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	2028	3973	SAINT-LEGER	La réclamante signale que la parcelle de 5 ha en partie en UG2 (0,70 ha) est exploitée depuis 15 ans de la même manière (amendement organique et minéral et fauche pour le foin début juin). Ndlr : on peut traduire la remarque comme une demande de passage UG2 vers UG5.	parcelle, reprise en zone agricole au plan de secteur, est correctement cartographiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	2029	3974	SAINT-LEGER	Demande de passage en UG 5	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives que souhaitent suivre l'agriculteur pour certaines parcelles et pas pour d'autres (les UG3 ne sont jamais contestées). Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle 2 : maintien de l'UG2 ;</li> <li>-parcelle 11 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle 17 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle dans un état de conservation moyen mais susceptible de s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000 ;</li> <li>-parcelle 20 : maintien de l'UG3 ;</li> <li>-parcelle 21 : maintien de la partie UG3 ;</li> <li>-parcelle 30 : la Commission a analysé avec attention la situation de cette parcelle reprise en 2009 ou 2010 et qui a été labourée et ressemée illégalement, conduisant à la destruction du pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire pour lequel le site a été désigné. Vu l'historique de cette parcelle, et notamment pour une raison d'équité, la Commission propose soit de la conserver en UG2, soit de la reclasser en UG5 si des mesures de compensation à la hauteur du préjudice sont imposées par l'Administration du DNF en charge du dossier. Dans ce second cas, la Commission pense que</li> </ul>	Maintien de la cartographie conformément au rapport de médiation et à la position de la CC. Le labour ayant été commis sans autorisation, l'UG2 est maintenue
BE34046	Arlon	2030	3950	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34046	Arlon	2030	3951	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	2030	3952	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	2030	3975	SAINT-LEGER	Demande de passage en UG05	Après la rencontre d'un agent de Natagriwal avec l'exploitant et en accord avec celui-ci, la Commission propose : -de conserver la partie UG3 de la parcelle sigec 110, fréquentée par la pie-grièche écorcheur très présente dans ce secteur. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, dans et sous certaines conditions ; -de reclasser en UG5 la fine bande UG2 de la parcelle sigec 98 (26 ares) aujourd'hui intégrée dans la parcelle pâturée voisine. Cet ancien fond de bois, bien que présentant quelques espèces typiques des prés de fauche, est aujourd'hui pâturé. En compensation, la Commission serait favorable à la plantation d'une haie vive qui permettrait d'améliorer le réseau écologique local ; si nécessaire, le DNF est à la disposition du réclamant pour l'aider à concrétiser un tel projet.	Surface UG2 concernée faible. OK
BE34065	Arlon	2030	3976	SAINT-LEGER	Les parcelles n'appartiennent pas à ce propriétaire	La Commission prend acte de la réclamation qui concerne la propriété de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34065	Arlon	2030	3977	SAINT-LEGER	Toute la parcelle est en pâture	Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5, y compris la partie centrale qui n'était par le passé pas déclarée au Sigec.	La cartographie est modifiée vers l'UG5
BE34065	Arlon	2031	3978	SAINT-LEGER	Demande de correction des effets de bordure	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2031	3979	SAINT-LEGER	Demande de passage UG9 vers UG5 (voir dossier 2036)	Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de cette petite surface en zone agricole au plan de secteur et qui, lors de la rénovation de la prairie et en accord avec le DNF, a été débarrassée des quelques épicéas qui s'y trouvaient après des dégâts de tempête.	La cartographie est modifiée vers l'UG5
BE34065	Arlon	2031	3980	SAINT-LEGER	Demande de passage UG3 vers UG2 (en zone inférieure) et 5 (en zone supérieure)	En accord avec l'exploitant, la Commission propose de reprendre la partie côté « est » de la prairie en UG2 et la partie côté « ouest » en UG5. Cette réclamation est à mettre en relation avec la remarque n°3981 qui porte sur la parcelle 38 que l'exploitant propriétaire est aujourd'hui d'avis de conserver en UG3, notamment grâce aux nouvelles dispositions légales qui s'y appliquent. Voir extrait de carte.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	2031	3981	SAINT-LEGER	Demande de passage UG3 vers UG5 (exploitation laitière à proximité). Demande à être auditionné	En accord avec l'exploitant propriétaire, la Commission propose de conserver l'UG3. De nouvelles dispositions légales s'appliquent en effet aux parcelles en UG3 et offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Cette réclamation est à mettre en relation avec la remarque n°3980.	L'exploitant marque son accord pour conserver l'UG3, la cartographie est maintenue.
BE32002	Mons	2032	9032	PECQ	ajouter le "Trou de Pecq" en rive gauche	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32002	Mons	2032	9033	PECQ	Le milieu aquatique en rive droite de l'Escaut n'a pas été repris dans N2000/	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	2032	9034	PECQ	L'ensemble de ces UG2 correspond à une zone agricole banale. Il n'y a pas de fossé. L'année d'observation pour avoir repris ce site correspond à une année exceptionnelle (inondation due à un bras de la Vautelle).	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori cultivées depuis au moins 2005	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2032	9035	PECQ	La réalité de terrain ne correspond plus à la cartographie présentée dans le cadre de l'EP et cela pour de nombreuses UG, que ce soit pour les UG4 (principalement), mais aussi pour les UG3 et UG5.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est mise à jour pour correspondre à la réalité de terrain et à l'arrêté catalogue.

BE32002	Mons	2032	9036	PECQ	La bande extensive reprise en UG4 est inexistante.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.
BE34065	Arlon	2033	3982	SAINT-LEGER	Demande d'attribuer l'UG8 à toute la parcelle	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2033	3983	SAINT-LEGER	Les parcelles sont des prairies	La Commission constate que l'ancienne prairie, reprise en zone agricole au plan de secteur, n'est plus exploitée de longue date et qu'elle s'est naturellement reboisée. La cartographie correspond bien à la situation de terrain. La Commission propose que la cartographie soit modifiée lorsque la prairie sera restaurée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35027	Namur	2034	16311	COUVIN	Pas de plan d'eau sur la parcelle. Demande de passage en UG2. La prairie est de même type que les prairies voisines. Elle est humide avec des joncs. Une partie de la parcelle ne reçoit jamais de bétail et, pour le reste, il s'agit de pâturage extensif.	Vu la demande émanant du propriétaire, la CC est favorable au reclassement en UG2, 3 ou 5, selon relevé du DEMNA à réaliser.	La cartographie est modifiée suivant la remarque. La prairie est affectée à l'UG_02.
BE35027	Namur	2034	16312	COUVIN	La rivière Mort Bi n'a pas été cartographiée correctement juste avant sa confluence avec l'Eau Blanche en amont de Boussu-en-Fagne. Le Mort Bi ayant été re-méandré, il faudrait cartographier des UG4 pour protéger le cours d'eau.	Moyennant accord de l'exploitant, à rechercher en lien avec la médiation déjà réalisée avec celui-ci, la CC est favorable à la définition de bandes d'UG4 de part et d'autre du Mort-Bi re-méandré (Mulette épaisse présente en aval dans l'Eau Blanche).	L'actualisation des bandes d'UG_04 suite aux travaux sur le Mort-Bi sera envisagée lors de la mise à jour complète de la cartographie du site, en accord avec le ou les exploitants agricoles concernés.
BE32002	Mons	2035	9037	PECQ	parcelles hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34065	Arlon	2036	3984	SAINT-LEGER	Transformation de 8,5 ares d'UG9 en UG 5. Le reste de la parcelle en UG8 (voir dossier 2031)	<p>Cette réclamation est semblable à la réclamation 3979 émise par l'exploitant agricole.</p> <p>Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la partie sur de la parcelle, en zone agricole au plan de secteur et qui, lors de la rénovation de la prairie et en accord avec le DNF, a été débarrassée des quelques épicéas qui s'y trouvaient après des dégâts de tempête.</p> <p>Quant à la partie nord, la Commission constate qu'il s'agit d'une partie d'une ancienne prairie qui n'est plus exploitée de longue date naturellement reboisée. La cartographie correspond bien à la situation de terrain. La Commission propose que la cartographie soit modifiée si la prairie est un jour restaurée (voir réclamation 3983).</p>	La cartographie est modifiée vers l'UG5
BE32002	Mons	2037	9038	PECQ	4 unités de gestion différentes : vu leur petite surface , demande que tout passe en UG4, ce qui correspond à la plus grande superficie (NB: Dans cette zone, toute une série de fossés sont repris en UG2 et UG7)	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG11.</p>
BE32002	Mons	2037	9039	PECQ	UG5 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2038	9040	PECQ	Parcelle cultivée en rotation normale pour la région (betterave-maïs-froment-pdt). C'est une terre très productive, non humide, cultivée depuis plus de 40 ans. A retirer de N2000 ou à reclasser en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32002	Mons	2038	9041	PECQ	Cette parcelle n'est plus une prairie depuis 2009 cf autorisation de labour accordée par le DNF. A reclasser en UG11	La CC est favorable au classement de cette parcelle en UG11, car il s'agit d'une prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34065	Arlon	2039	3985	SAINT-LEGER	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2040	3987	SAINT-LEGER	Demande de correction des effets de bordures	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34065	Arlon	2040	3988	SAINT-LEGER	Demande à ce que la parcelle puisse être pâturée "comme avant"	La Commission constate que la zone reprise en UG9 correspond à une cuvette humide recolonisée par une végétation arbustive et arborée adaptée à ce genre de milieux : saules... Comme la zone est accessible au bétail, la Commission propose de la reprendre en UG3, comme le reste de la parcelle. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est adaptée vers l' UG3
BE34065	Arlon	2040	4025	SAINT-LEGER	Demande passage en UG5	En accord avec l'exploitant qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver en l'état les parties UG2 des parcelles Sigec 31 et 33, les unités de gestion à contraintes fortes ne représentant par ailleurs qu'une partie marginale du parcellaire fourrager.	L'UG3 est maintenue avec l'accord de l'exploitant.
BE32002	Mons	2041	9042	PECQ	Verser des fossés en UG01 = conséquences désastreuses pour l'agriculteur	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2041	9043	PECQ	A quoi correspond l'UG1 ? (fossé à reprendre en UG1 ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'UG1 correspond au fossé et à la végétation qu'il abrite. L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site.
BE32002	Mons	2041	9044	PECQ	L'UG2 ne correspond pas à la situation actuelle de la parcelle. A reclasser en UG05 ou UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. La parcelle est reclassée en UG5.

BE32002	Mons	2041	9045	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2041	9046	PECQ	fossé repris en UG2.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.de la cartographie du site soit	La cartographie est maintenue, l'UG2 correspondant à la mégaphorbiaie (HIC 6430) présente dans et le long du fossé.
BE32002	Mons	2041	9047	PECQ	La parcelle est à reprendre entièrement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE32002	Mons	2041	9048	PECQ	Pourquoi UG03 ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Malgré la présence d'espèces intéressantes comme <i>Thalictrum flavum</i> et un habitat d'espèce pour la Bécassine des marais, ces prairies ont été labourées. La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Les cultures sont reclassées en UG11. Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées, une bande extensive d'UG4 est mise en place le long des UG1.</p>
BE32002	Mons	2041	9049	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>

BE32002	Mons	2041	9050	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2041	9051	PECQ	La parcelle est à reprendre entièrement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2041	9052	PECQ	1% de la parcelle repris en N2000 (UG11)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2041	9053	PECQ	L'UG11 ne fait pas partie de la parcelle visée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2042	16313	COUVIN	Exploitation des parcelles prévue pour cette année, bois déjà vendu. Natura 2000 menace la survie de la Société JLP. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait, l'habitat justifiant le classement en UG8. L'UG8 n'empêche nullement l'exploitation forestière.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. L'UG8 n'empêche nullement l'exploitation forestière.

BE32002	Mons	2043	9054	PECQ	Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture => les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE35027	Namur	2044	16314	COUVIN	L'UG4 pose un problème de gestion. Pas de fauche ni de pâturage : perte pour l'agriculture. De plus, coût des clôtures.	La CC ne souhaite pas que le déclassement d'UG4 en UG5 aboutisse à créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour. Des solutions peuvent être trouvées si nécessaire par dérogation à l'AGW dit « catalogue ».	La cartographie est modifiée suivant la remarque. Les UG_04 sont affectées à l'UG_05.
BE35027	Namur	2044	16315	COUVIN	Demande de reclasser le petit bout d'UG3 présent sur cette parcelle en UG5. Impossible à gérer.	La CC est favorable au déclassement d'UG3 vers l'UG5 de cette petite surface ne représentant qu'un enjeu mineur au niveau biologique, pour faciliter la gestion.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2044	16316	COUVIN	Bordure de bois incluses dans les prairies (hors N2000) : erreur à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2045	16317	COUVIN	Il n'y a pas de point d'eau dans la parcelle. (NB: l'UG1 correspond au cours d'eau longeant la parcelle).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2045	16318	COUVIN	Différence entre les superficies UG4 mentionnées pour le propriétaire et l'exploitant.	La CC n'a pas à se prononcer	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE35027	Namur	2045	16319	COUVIN	Pas d'UG11 sur cette parcelle. NB: chemin longeant la limite sud de la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2045	16320	COUVIN	Ces parcelles sont des prairies à reprendre en UG5 (+ bande en UG4). Pas d'UG11 (NB: UG11 correspondent à des effets de bordure avec les chemins avoisinants).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35027	Namur	2045	16321	COUVIN	<p>Une trappe à bétail est installée en UG 4 : problème à résoudre. Prêt à étendre la superficie en N2000 pour autant qu'on laisse pâturer cette prairie et l'accès à la trappe. Demande à être entendu par la CC</p>	<p>Idem réclamant 2047, réclamation 16322 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décele des parties non reprises en N2000, mais totalement enclavées dans le réseau. Comme avis d'initiative, la CC préconise de reprendre ces différentes parcelles dans N2000, avec accord du propriétaire, afin</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32002	Mons	2046	9055	PECQ	<p>Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture =&gt; les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>

BE35027	Namur	2047	16322	COUVIN	<p>Une trappe à bétail est installée en UG 4 : problème à résoudre. Prêt à étendre la superficie en N2000 pour autant qu'on laisse pâturer cette prairie et l'accès à la trappe. Demande à être entendu par la CC</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en N2000, mais totalement enclavées dans le réseau. Comme avis d'initiative, la CC préconise de reprendre ces différentes parcelles dans N2000, avec accord du propriétaire, afin de rester cohérent dans la</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35027	Namur	2047	16323	COUVIN	<p>Erreurs de bordure en périphérie des parcelles. (NB: parcelles 8 et 9 hors N2000)</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35027	Namur	2047	16324	COUVIN	<p>Cette parcelle est une prairie et non un bois. Demande de toute mettre en UG2 (sauf bande UG4).</p>	<p>S'agissant d'une erreur de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG5</p>	<p>La parcelle est affectée à l'UG_02.</p>

BE35027	Namur	2047	16325	COUVIN	Demande de passage de l'UG4 vers une UG5. Trop faible superficie qui rendrait l'application des mesures impossible.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en N2000, mais totalement enclavées dans le réseau. Comme avis d'initiative, la CC préconise de reprendre ces différentes parcelles dans N2000, avec accord du propriétaire, afin de rester cohérent dans la	La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35027	Namur	2047	16326	COUVIN	L'UG4 pose un problème de gestion. Pas de fauche ni de pâturage : perte pour l'agriculture. De plus, coût des clôtures.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en N2000, mais totalement enclavées dans le réseau. Comme avis d'initiative, la CC préconise de reprendre ces différentes parcelles dans N2000, avec accord du propriétaire, afin de rester cohérent dans la	La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35027	Namur	2047	16327	COUVIN	Différence entre les superficies mentionnées sur le PSI et la DS 2012	Idem réclamation 16318. La CC n'a pas à se prononcer	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.

BE35027	Namur	2047	16328	COUVIN	Parcelle reprise en partie en UG2, en partie en UG3. Demande de tout regrouper en UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en N2000, mais totalement enclavées dans le réseau. Comme avis d'initiative, la CC préconise de reprendre ces différentes parcelles dans N2000, avec accord du propriétaire, afin de rester cohérent dans la	La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32036	Mons	2048	16329	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelle en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16330	COUVIN	Prairies en UG5. UG2 = effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16331	COUVIN	Pas de cours d'eau avec des coquillages. C'est un fossé qui est sec la plupart du temps.	La CC est défavorable à la modification demandée. Comme pour la réclamation 16334, elle constate que l'UG1 correspond bien à un cours d'eau repris à l'atlas, non classé.	La cartographie est maintenue. L'UG_01 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE35027	Namur	2048	16332	COUVIN	Erreurs de bordure. Prairie à reprendre en UG5 (+ bande UG4 qui est contestée).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35027	Namur	2048	16333	COUVIN	UG4 non justifiée. Pas de coquillages dans l'Eau Blanche. De plus, il s'agit d'une prairie pâturée et donc déjà clôturée à environ 10 m de la rivière. Pas d'accord pour reculer à 12m.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur
BE35027	Namur	2048	16334	COUVIN	Simple fossé dans la prairie. Pas de cours d'eau, ni plan d'eau.	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle constate que que l'UG1 correspond bien à un cours d'eau repris à l'atlas, non classé (cfr réclamation 16331).	La cartographie est maintenue. L'UG_01 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE35027	Namur	2048	16335	COUVIN	Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (fauchée 3 fois par an, reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur



BE35027	Namur	2048	16336	COUVIN	Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur
BE35027	Namur	2048	16337	COUVIN	Erreurs de bordure. Pas de bois (UG8) dans la prairie.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16338	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé où le bétail peut boire.	La CC demande le maintien en UG1, car il s'agit bien d'un cours d'eau repris à l'atlas et classé en seconde catégorie.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est classé en seconde catégorie à l'atlas des cours d'eaux.

BE35027	Namur	2048	16339	COUVIN	<p>Demande le reclassement de l'UG2 en UG5. Estime que ce sont des prairies sans intérêt biologique. Elles ont toujours été exploitées intensivement (pâturées d'avril à novembre, reçoivent du fumier et de l'engrais minéral). Conteste une dévaluation/expropriation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.</p>
BE35027	Namur	2048	16340	COUVIN	UG3 = erreur de bordure. Parcelles en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16341	COUVIN	UG2 = erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16342	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle en partie reprise en N2000, en UG5. Pas d'UG3.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16343	COUVIN	Pas de cours d'eau à cet endroit. Juste deux ornières formées par le passage des tracteurs et remplies d'eau quand il pleut.	La CC est favorable au passage d'UG1 vers UG11 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2048	16344	COUVIN	Pas de cours d'eau, ni plan d'eau dans la prairie.	Selon l'avis du DEMNA, il s'agit d'une erreur manifeste. En cohérence avec l'UG8 située sur l'autre rive, la CC propose de reprendre ce polygone en UG8 (UG1→UG8).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35027	Namur	2048	16345	COUVIN	Demande le reclassement des UG2 et UG3 en UG5. C'est une prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.
BE35027	Namur	2048	16346	COUVIN	Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.
BE35027	Namur	2048	16347	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé aménagé à quelques endroits pour que le bétail puisse boire.	La CC est favorable au passage d'UG1 vers UG11 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35027	Namur	2048	16348	COUVIN	Erreurs de bordure. Prairie à reprendre en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2048	16349	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé qui est pour la plupart du temps sec.	La CC demande le maintien en UG1, car il s'agit bien d'un cours d'eau repris à l'atlas et classé en seconde catégorie (cfr autres réclamations similaires du même réclamant).	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est classé en seconde catégorie à l'atlas des cours d'eaux.
BE32002	Mons	2049	9056	PECQ	Pourquoi la parcelle 4 reprise sur la déclaration PAC n'est-elle pas indiquée dans le PSI ? Est-elle en N2000 et, si oui, dans quelle UG ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2049	9057	PECQ	La parcelle doit être intégralement reprise en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2050	16350	COUVIN	La parcelle a toujours été pâturée du 20 avril au 15 novembre. L'UG3 pose de gros problème de gestion : au 15/6 la végétation est proche de la fauche, problème de déplacement du bétail. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer certaines UG3 en UG5 pour des raisons de facilité de gestion et pour éviter certaines contraintes (dates). A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 n'est pas rencontrée car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. Des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.
BE32002	Mons	2051	9058	PECQ	La parcelle devrait être intégralement reprise en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35027	Namur	2052	16351	COUVIN	<p>Demande de modification des UG et propositions d'échange : faire passer les parcelles 5 (UG5), 15 (pie UG3), 23 (UG3), 22 (???) (UG3) en UG2 et faire passer les parcelles 11 (UG3), 2 (UG3), 3 (UG3) en UG5 car ces parcelles se trouvent sur le parcours de pâturage et sont indispensables à la production de fourrages de qualité pour la survie de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : tenant compte de l'implication de l'exploitation dans la gestion des sites en réserves naturelles et après visite de terrain, il est proposé de classer les UG3 des parcelles 25-26-32 en UG5. Ces parcelles sont fournies en buissons d'aubépines et de prunelliers. La gestion actuelle permet le maintien de l'espèce pie-grièche. En contrepartie, l'exploitant accepte de classer en UG2 les parcelles 37 et partie de la 36 actuellement en UG3. L'intérêt biologique justifie le passage en UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions adoptées est la suivante : tenant compte de l'implication de l'exploitation dans la gestion des sites en réserves naturelles et après visite de terrain, les UG3 des parcelles 25-26-32 sont classées en UG5. Ces parcelles sont fournies en buissons d'aubépines et de prunelliers. La gestion actuelle permet le maintien de l'espèce pie-grièche. En contrepartie, l'exploitant accepte de classer en UG2 les parcelles 37 et partie de la 36 actuellement en UG3. L'intérêt biologique justifie le passage en UG2.</p>
BE35027	Namur	2053	16352	COUVIN	<p>Parcelle exploitée en prairie intensive depuis toujours, pâturée, amendée et engraisée. Ne correspond pas à une UG2. Pas de flore particulière. Demande le reclassement en UG5. D'autant que la parcelle est à 90 km de l'exploitation et que cela pose des problèmes si le bétail ne peut pas pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre.</p>	<p>La CC est favorable au passage d'UG2 en UG, étant donné qu'il s'agit d'une erreur de délimitation des unités d'habitats, assimilables à une erreur manifeste de cartographie.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
BE35027	Namur	2053	16353	COUVIN	<p>Une clôture se trouve déjà une certaine distance du cours d'eau. Les bâtes n'ont aucun contact avec le cours d'eau. Les mesures liées à l'UG4 entraveraient la gestion de la parcelle. Problème au niveau des dates de pâturage.</p>	<p>La CC ne souhaite pas que le déclassement d'UG4 en UG5 aboutisse à créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour. Des solutions peuvent être trouvées si nécessaire par dérogation à l'AGW dit « catalogue ».</p>	<p>Les bandes d'UG_04 sont converties en UG_05 suivant la demande.</p>
BE34030	Marche	2054	4805	Sainte-Ode	<p>mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 127</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>Ces coupe-feux ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Ils sont reversés dans l'UG adjacente en vertu des décisions arbitrées.</p>
BE34030	Marche	2054	4806	Sainte-Ode	<p>mettre en UG11 / coupe-feu</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>Ce layon abrite du nard, espèce typique de la nardaie (habitat prioritaire). Des orvets y ont également été observés. Il est donc maintenu en UG_02, ce qui n'empêche pas le passage.</p>
BE34030	Marche	2054	4807	Sainte-Ode	<p>mettre en UG11 / coupe-feu</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>Ce coupe-feu ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Il est reversé dans l'UG adjacente en vertu des décisions arbitrées.</p>

BE34030	Marche	2054	4811	Sainte-Ode	régénération de feuillus divers >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	En raison de l'objectif et de la présence de régénération de feuillus indigènes, le passage vers une UG feuillue est opportun. Par contre, étant donné le caractère simplifié de la cartographie et l'absence de connaissance des essences dominantes, l'UGtemp03, correspondant au métaclimax de la hêtraie à luzule (végétation climacique sur ce type de sol) est plus opportune que l'UG09
BE34030	Marche	2054	4815	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage, mais celui-ci est un milieu naturel d'intérêt biologique géré extensivement et correspondant à une lande dégradée. L'UG2 est donc, selon les décisions arbitrées, correctement attribuée.
BE34030	Marche	2054	4816	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage, mais celui-ci est un milieu naturel d'intérêt biologique géré extensivement et correspondant à une lande dégradée. L'UG2 est donc, selon les décisions arbitrées, correctement attribuée.

BE34030	Marche	2054	4817	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5.
BE34030	Marche	2054	4828	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Malgré la présence de sols tourbeux et paratourbeux sur une grande partie de la surface, il s'agit effectivement d'une plantation résineuse. L'UG est reversée en UG10.
BE34030	Marche	2054	4829	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.

BE34030	Marche	2054	4830	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.
BE34030	Marche	2054	4831	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.



BE34030	Marche	2054	4832	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un effet de bordure, l'UG est correctement attribuée.
BE32002	Mons	2055	9059	PECQ	infos propriétaire différentes des infos locataire (NB: décalage entre parcelles cadastrales et SIGEC, d'où des effets de bordure différents, de même que des différences entre les superficies mentionnées).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2055	9060	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2055	9061	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2055	9062	PECQ	UG2 et UG10 = erreurs de bordure (NB: erreurs de bordure différents selon qu'on regarde la parcelle cadastrale ou SIGEC).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2055	9063	PECQ	UG4 justifiée ? Dans cette zone, certains fossés repris en UG2, d'autres en UG1 ou en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32002	Mons	2055	9064	PECQ	difficulté de gestion liée à l'UG4 => à reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2055	9065	PECQ	difficulté de gestion liée à l'UG4 => à reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2055	9066	PECQ	Le locataire dit que sa parcelle est reprise en UG11 (ok pour lui) mais que le propriétaire aurait, pour la même parcelle, une UG4 (NB: il ne s'agit en fait pas des mêmes parcelles visées. Pas d'UG4 au sein de la parcelle 11. Par contre, UG4 présente le long de la parcelle C45K).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2055	9067	PECQ	difficulté de gestion liées à l'UG4 => à reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE35027	Namur	2056	16354	COUVIN	Erreurs de bordure en périphérie des parcelles.	Effet de bordure à vérifier	Il s'agit de différences entre référentiels cartographiques ne nécessitant pas de modifications.

BE35027	Namur	2056	16355	COUVIN	Les contraintes fortes liées aux UG2, UG3, UG4 posent des problèmes de gestion.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer certaines UG2, UG3 et UG4 en UG5 notamment pour des raisons de facilité de gestion et pour éviter certaines contraintes (dates). A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 30 : la CC propose le maintien de l'UG2 (10 ares) vu l'intérêt biologique sur l'ensemble de la parcelle de plusieurs ha, avec possibilité de demander une MAE8 (MC4) pour toute la parcelle pour n'avoir qu'une seule gestion. NB : actuellement, le gestion reste assez extensive par des chevaux. 2) Parcelle 6 : actuellement en processus d'échange avec Natagora et il n'est donc pas opportun que la CC se prononce à ce sujet. 3) Parcelles 4 et 22 : la CC propose de supprimer les UG4 qui font double-emploi avec l'UG3.	1) Parcelle 30 : maintien de l'UG2 (10 ares) vu l'intérêt biologique sur l'ensemble de la parcelle de plusieurs ha, avec possibilité de demander une MAE8 (MC4) pour toute la parcelle pour n'avoir qu'une seule gestion. NB : actuellement, la gestion reste assez extensive par des chevaux. 2) Parcelle 6 : la cartographie est maintenue, les UG sont correctement attribuées. 3) Parcelles 4 et 22 : les UG4 sont converties en UG3. Erreur manifeste cartographique, pas d'UG_04 au sein des UG_03.
BE35027	Namur	2056	16356	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2056	16357	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2056	16358	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35027	Namur	2056	16359	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34030	Marche	2057	4804	Sainte-Ode	0,60 ha de chemins à mettre en UG11 en plus des 2,62 ha UG11 renseignés en Natura2000	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	Les chemins repris en UG11 sont ceux renseignés sur l'IGN. En l'absence d'information cartographique détaillée fournie par le propriétaire, il n'est pas possible de digitaliser les éventuels autres chemins présents au sein de la propriété.
BE34030	Marche	2057	4813	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, fossés en UG11 (retrait de 0,2087ha aux abords du pavillon)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie visant à reverser des fossés en UG11. En effet, l'étang est alimenté par un cours d'eau repris à l'Atlas, même si le lit a été rectifié. De plus, ces milieux présentent un intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG1.	L'administration est défavorable à la demande de modification de la cartographie visant à reverser des fossés en UG11. En effet, l'étang est alimenté par un cours d'eau repris à l'Atlas, même si le lit a été rectifié. De plus, ces milieux présentent un intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG1.
BE34030	Marche	2057	4814	Sainte-Ode	5 gagnages à cartographier et modifier vers autre UG, demande de mise en UG11 des gagnages	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement de gagnages. Les gagnages sont soit des prairies permanentes (gagnages naturels sans intérêt biologique) et passent alors en UG5, soit des gagnages naturels avec intérêt biologique, qui restent alors en UG2. Aucun gagnage n'est un milieu intensif correspondant à l'UG11. En outre, la forme des UG est adaptée à leur limite réelle sur le terrain

BE34030	Marche	2057	4825	Sainte-Ode	résineux en UG06 : mettre les 0,6758 en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La zone indiquée sur la carte annexée à la réclamation est effectivement résineuse et est donc reversée en UG10.
BE34030	Marche	2057	4826	Sainte-Ode	3,1728 ha d'UGtemp03 à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Le réclamant mentionne qu'il s'agit d'imprécisions de contour et d'effets de lisières, sans les localiser sur la carte. La cartographie n'est donc pas modifiée puisqu'il s'agit probablement principalement d'effets de bordure non localisés.

BE34030	Marche	2057	4827	Sainte-Ode	demande de mettre UGtemp3 à 50% en UG09 et 50% en UG10 mais pas en UG08/ Natura2000 oblige à conserver hêtraie alors que chêne et hêtre sont hors station (>500m altitude)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	L'UGtemp03 correspond à la réalité de terrain (sols à drainage convenant au métaclimax de la hêtraie à luzule) et est donc maintenue. Le passage vers l'UG10 dans le but d'un enrésinement constituerait une dégradation indéniable de la qualité biologique du site.
BE34030	Marche	2057	4840	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, perte de valeur financière (retrait de 0,2ha aux abords du pavillon)	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie rectifiant les contours de l'étang vers l'UG1.	Il s'agit d'un étang placé à juste titre en UG01. Sa forme est par contre corrigée afin de correspondre à la réalité de terrain
BE34030	Marche	2057	4841	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, perte de valeur financière (retrait de 0,25ha aux abords du pavillon)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car une UG11 est déjà effective sur la zone. Toutefois, elle préconise de modifier la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG5 pour la partie concernée par un gagnage.	Une UG11 est déjà effective sur la zone et identifie le pavillon et les chemins. Toutefois, la prairie située en face est reversée vers l'UG5 afin de correspondre à la réalité de terrain.
BE32002	Mons	2058	9068	PECQ	Parcelles 45, 46 et 49 intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2058	9069	PECQ	Conteste l'UG2. C'est une terre cultivée (betteraves, blé, maïs, froment, pdt). Demande un reclassement en UG11 (en acceptant le maintien de l'UG4)	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2058	9070	PECQ	Conteste l'UG2. C'est une terre cultivée (betteraves, blé, maïs, froment, pdt). Demande le reclassement en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2059	16360	COUVIN	UG2 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2059	16361	COUVIN	L'UG3 pose des problèmes de gestion et de coûts pour l'exploitation.	La CC recommande le maintien des parcelles en UG3, car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.	Les parcelles en UG3 sont maintenues car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.

BE35027	Namur	2059	16362	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2059	16363	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2059	16364	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2059	16365	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2059	16366	COUVIN	L'UG4 rend la gestion des parcelles difficile.	Favorable au reclassement de l'UG4 vers l'UG11. La situation, sur l'orthophotoplan 2012-2013, est la suivante un cours d'eau non classé est présent, suivi vers le sud d'un chemin classé en UG11, puis de parcelles de culture en UG11. La CC recommande toutefois qu'il y ait une concertation entre le DNF, l'exploitant et le réclamant (propriétaire) pour l'ensemble du bloc de parcelles UG2-3-4-5 et 11.	La bande D'UG_04 au nord de la parcelle est convertie en UG_11.



BE35027	Namur	2059	16367	COUVIN	L'UG3 pose des problèmes de gestion et de coûts pour l'exploitation.	La CC recommande le maintien des parcelles en UG3, car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.	Les parcelles en UG3 sont maintenues car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.
BE32002	Mons	2060	9071	PECQ	Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture => les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2060	9072	PECQ	Conteste l'UG2. Ce sont des terres cultivées depuis plus de 60 ans. A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35027	Namur	2063	16368	COUVIN	<p>Demande de passage en UG5 pour raisons économiques : impossibilité de faire pâturer 35 bêtes et de faucher, d'où manque d'aliments.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée par le conseiller est la suivante : afin de revenir à un seuil de 20%, il est proposé de réorganiser les UG comme sur la carte n°1, jointe au présent avis. L'exploitant agricole marque son désaccord avec cette solution et souhaite voire l'intégralité de ses parcelles déclassées en UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur estime que la proposition s'écartere fortement de la cartographie initiale, avec une grande surface d'UG2 déclassée et un renforcement agricole éventuellement non pertinent par rapport à la flore présente sur le terrain. La CC s'accorde sur la philosophie de réduire les surfaces à fortes contraintes au seuil de 20% de la SAU de l'agriculteur, mais préconise une alternative se calant au mieux sur la cartographie actuelle. La carte n°2 répond à cette alternative. Pour information, cette alternative a été proposée par le conseiller Natagriwal, mais refusée par l'agriculteur. La CC de Namur maintient son avis, estimant cette proposition plus cohérente avec les objectifs du réseau N2000 et</p>	<p>La cartographie est modifiée selon le plan (carte2) établi lors de la médiation, malgré le désaccord du requérant.</p>
BE35027	Namur	2063	16369	COUVIN	<p>Demande de passage en UG5 pour raisons économiques : impossibilité de faire pâturer 35 bêtes et de faucher, d'où manque d'aliments.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée par le conseiller est la suivante : afin de revenir à un seuil de 20%, il est proposé de réorganiser les UG comme sur la carte n°1, jointe au présent avis. L'exploitant agricole marque son désaccord avec cette solution et souhaite voire l'intégralité de ses parcelles déclassées en UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur estime que la proposition s'écartere fortement de la cartographie initiale, avec une grande surface d'UG2 déclassée et un renforcement agricole éventuellement non pertinent par rapport à la flore présente sur le terrain. La CC s'accorde sur la philosophie de réduire les surfaces à fortes contraintes au seuil de 20% de la SAU de l'agriculteur, mais préconise une alternative se calant au mieux sur la cartographie actuelle. La carte n°2 répond à cette alternative. Pour information, cette alternative a été proposée par le conseiller Natagriwal, mais refusée par l'agriculteur. La CC de Namur maintient son avis, estimant cette proposition plus cohérente avec les objectifs du réseau N2000 et</p>	<p>La cartographie est modifiée selon le plan (carte2) établi lors de la médiation, malgré le désaccord du requérant.</p>

BE32002	Mons	2064	9073	PECQ	Pq n'y a-t-il pas de correspondance entre les numéros d'identification des parcelles "propriétaire" et "locataire" ? Pourquoi les UG diffèrent-elles entre les documents "propriétaire" et "locataire" ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2064	9074	PECQ	En cas d'extension agricole dans le futur, y aura-t-il un problème au point de vue construction hangar sur cette parcelle ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2064	9075	PECQ	Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2064	9076	PECQ	trop petite surface (<25 ares) en UG4 => difficile à gérer	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.

BE32002	Mons	2064	9077	PECQ	trop petite surface (<25 ares) en UG4 => difficile à gérer (NB: UG4 justifiée le long d'une UG2 ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2064	9078	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2065	16370	COUVIN	Demande de retrait ou au moins passage en UG5: accès aux prairies obligatoirement par l'UG4, manœuvres avec matériel dans UG2, accès aux abreuvoirs impossible pour le bétail dans UG4, passage d'une prairie à l'autre impossible à cause de l'UG4, accès impossible au bétail aux zones d'ombrages dans l'UG4.	La CC demande le maintien de l'UG4 et de l'UG2. Elle est favorable à la création d'un passage en UG5 pour permettre les accès nécessaires.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG_04 est convertie en UG_05 suivant la remarque.
BE32002	Mons	2066	9079	PECQ	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2066	9080	PECQ	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2066	9081	PECQ	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2066	9082	PECQ	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2066	9083	PECQ	Conteste l'UG2. Il s'agit de terres cultivées à reclasser en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2066	9084	PECQ	faire correspondre la limite des UG avec celle des parcelles PSI et la réalité de terrain => mettre toute la parcelle 4 en UG04	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.
BE32002	Mons	2068	9085	PECQ	L'UG7 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2070	9086	PECQ	Fossé classé en UG2	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, l'UG2 étant justifiée par une végétation variée (mosaïque de roselière, mégaphorbiaie, hélophytes) qui constitue un habitat d'intérêt communautaire 6430. Ce fossé constitue par ailleurs un milieu intéressant pour la Gorgebleue et le Bruant des roseaux.
BE32002	Mons	2072	9087	PECQ	reclasser les fossés et drains dans UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2072	9088	PECQ	Erreur de bordure. Parcelle intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2072	9089	PECQ	le fossé en UG02 se limite à la moitié de ce qu'il y a sur la carto => perte économique	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, l'UG correspond non seulement à l'eau libre mais également à la végétation hygrophile composée de roseau, de baldingère et de glycérie. Par ailleurs, la mégaphorbiaie constitue un habitat d'intérêt communautaire.
BE32002	Mons	2072	9090	PECQ	Il s'agit de terres de culture depuis environ 7 ans. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain actuelle. Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien mise en place le long des cours d'eau.
BE32002	Mons	2072	9091	PECQ	Erreur de bordure. Pas d'UG5 au sein de la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2072	9092	PECQ	Pourquoi reprendre 66 % de la parcelle en N2000 et pas le reste ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La limite de la cartographie manque en effet de cohérence à cet endroit. Vu son absence d'intérêt biologique et sa localisation en bordure de site, la parcelle est retirée.
BE35027	Namur	2075	16371	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure. La parcelle CHIMAY 4 DIV/LOMPRET/B/0307s est à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD, listant les parcelles cadastrales exclues	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2075	16372	COUVIN	Demande de passage pour l'abreuvement du bétail	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 pour le bétail	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2075	16373	COUVIN	Demande le reclassement de l'UG3 en UG5. Présence d'une étable pourvue en eau et raccordée à l'électricité. De plus faire pâturer au 16 juin entraîne un piétinement. Remarque : faible charge en bétail.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer un bloc UG3 de 8 ha en UG5 notamment en raison de la nécessité d'accès en tout temps à une étable située dans un coin de ce bloc. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement de 2 ha datant de 2011 », la CC propose de ne faire passer que 2 ha de l'UG3 vers UG5 pour l'accès à l'étable en tout temps, avec possibilité de cahier des charges alternatif voire autorisation/dérogation sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).	Vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement des bâtiment d'élevage de 2 ha datant de 2011 », 2,9 ha de l'UG3 sont déclassés vers l'UG5 (forme simple et gérable). Ce déclassement permettra l'accès à l'étable en tout temps. Le requérant a également la possibilité de solliciter le cahier des charges alternatif sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).
BE35027	Namur	2075	16374	COUVIN	Demande de retrait. Il s'agit d'une prairie reprise en UG forestière. Par ailleurs, faible % de la parcelle repris en N2000.	La CC est défavorable au retrait, non justifié par des informations de nature biologique. De plus, les parcelles concernées sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue (zone naturelle au plan de secteur).



BE35027	Namur	2075	16375	COUVIN	Demande de retrait. Il s'agit d'une prairie reprise en UG forestière. Par ailleurs, faible % de la parcelle repris en N2000. Problème de calage ?	Effet de bordure. Un retrait ou une modification cartographique ne sont pas nécessaires.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2075	16376	COUVIN	Demande le reclassement de l'UG3 en UG5. A cause de la parcelle 40, la parcelle 1 devient enclavée. Le point d'eau n'est plus disponible pour les bêtes de la parcelle 1 vu qu'il se trouve sur la parcelle 40. NB : faible charge à l'hectare. Pâturage extensif.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer un bloc UG3 de 8 ha en UG5 notamment en raison de la nécessité d'accès en tout temps à une étable située dans un coin de ce bloc. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement de 2 ha datant de 2011 », la CC propose de ne faire passer que 2 ha de l'UG3 vers UG5 pour l'accès à l'étable en tout temps, avec possibilité de cahier des charges alternatif voire autorisation/dérogation sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).	Vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement de 2 ha datant de 2011 », 2,9 ha de l'UG3 sont déclassés vers l'UG5 (forme simple et gérable). Ce déclassement permettra l'accès à l'étable en tout temps. Le requérant a également la possibilité de solliciter le cahier des charges alternatif sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).
BE32002	Mons	2076	9093	PECQ	Il s'agit de terres de culture depuis toujours. A retirer	La CC est défavorable à un retrait, car ces terrains participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000, et participe donc à la cohérence du réseau. La cartographie est cependant modifiée pour que les UG correspondent à la réalité de terrain.

BE32002	Mons	2076	9094	PECQ	UG4 rend la culture de la parcelle difficile. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2076	9095	PECQ	UG9 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2077	16377	COUVIN	Demande de transférer dans les parcelles 2 et 3 ((x=156650 y=86650) la portion UG2 présente dans la parcelle 18 car, dans cette dernière, il y a une clôture fixe qu'il ne souhaite pas déplacer et qui protège le fossé du bétail qui pâture dans la parcelle.	La CC est favorable au reclassement en UG5 de la portion de parcelle (18 selon la numérotation SIGEC au moment de l'EP), et ce pour faciliter la gestion de la parcelle	La cartographie est modifiée suivant la remarque. Déclassement de l'UG_02 vers l'UG_05 pour la partie problématique.
BE32002	Mons	2081	9096	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2081	9097	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2081	9098	PECQ	Ces parcelles n'ont jamais été des prairies. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2081	9099	PECQ	L'UG9 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2082	16378	COUVIN	Demande de passer en UG5. Bétail présent toute l'année. Pas possible de gérer ces parcelles en UG3. Demande à être entendu par la CC	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les points 1 et 5 : 1) Parcelle 8 (UG2) : la CC préconise le maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2. Toutefois, le relevé floristique est ancien (2005). Il serait pertinent de	La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.

BE35027	Namur	2082	16379	COUVIN	Demande de passer en UG5. Bétail présent toute l'année. Pas possible de gérer ces parcelles en UG2	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les points 1 et 5 : 1) Parcelle 8 (UG2) : la CC préconise le maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2. Toutefois, le relevé floristique est ancien (2005). Il serait pertinent de	La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.
BE35027	Namur	2082	16380	COUVIN	Conteste l'UG4. Rien ne prouve la présence de coquillages. L'obligation de clôturer à 12 m équivaut à une expropriation déguisée. L'exploitation devient impossible sur 12 m. Sans parler du coût des clôtures. D'accord pour ne plus épandre mais pas pour interdire le pâturage et la fauche avant le 1507.	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques (présence avérée de la mulette épaisse). La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour.	La cartographie est modifiée. Les UG_04 moules en prairie sont converties en UG_05.
BE35027	Namur	2082	16381	COUVIN	Pas de cours d'eau présent. Bas côté de chemin où eau quand fortes pluies.	La CC est favorable à la modification d'UG1 vers UG11 car il s'agit bien d'une erreur manifeste de cartographie	Erreur manifeste. La cartographie est corrigée.
BE35027	Namur	2082	16382	COUVIN	Débordement d'UG forestières sur des parcelles agricoles hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2082	16383	COUVIN	N2000 trop proche des bâtiments de ferme. Problème si extension.	La CC recommande le retrait des parties de parcelles bâties reprises en UG5 et une révision de la cartographie pour adapter les limites du site N2000 à la présence des bâtiments agricoles.	Le retrait de ces parcelles est effectué
BE35027	Namur	2082	16384	COUVIN	Erreurs de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2082	16385	COUVIN	UG11 à faire passer en UG5. Pas de cultures dans ces prairies.	La CC est favorable au passage d'UG11 vers UG5, conforme à la situation de terrain et plus favorable pour la conservation du site.	Erreur manifeste. La cartographie est corrigée.

BE35027	Namur	2082	16386	COUVIN	<p>Demande de reclasser l'UG3 en UG5. Parcelle exploitée intensivement d'avril à novembre, en pâture et en fauche. Epannage régulier d'engrais, fumier et lisier. Pas de flore, ni faune à protéger.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les points 1 et 5 : 1) Parcelle 8 (UG2) : la CC préconise le maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2. Toutefois, le relevé floristique est ancien (2005). Il serait pertinent de</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.</p>
BE32002	Mons	2083	9100	PECQ	<p>L'UG1 correspond à un effet de bordure.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE32002	Mons	2083	9101	PECQ	<p>Il s'agit d'une parcelle cultivée depuis plus de 20 ans. A reclasser en UG11</p>	<p>La CC est favorable à un reclassement en UG11 car il s'agit a priori d'une prairie temporaire</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE35027	Namur	2085	16387	COUVIN	<p>Demande de retrait pour exploitation de la carrière. Seraient à exclure les parties de la carrière en activité, identifiées en UG11 et UG9 (cette dernière correspondant au récent merlon de protection du site). Demande par ailleurs également de préserver la réserve de gisement présente au sud de la carrière en excluant au minimum les pinèdes (UG10).</p>	<p>La CC est défavorable au retrait qui semble prématurée par rapport à une éventuelle demande d'extension, qui ferait le cas échéant l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Les parcelles en question ne sont pas en zone d'extraction au plan de secteur, et présentent dans certaines zones un grand intérêt biologique (pelouses reprises en UG2) ou un potentiel de restauration (pinèdes sur pelouses calcicoles).</p>	<p>Cette demande de retrait qui semble prématurée par rapport à une éventuelle demande d'extension, qui ferait le cas échéant l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Les parcelles en question ne sont pas en zone d'extraction au plan de secteur, et présentent dans certaines zones un grand intérêt biologique (pelouses reprises en UG2) ou un potentiel de restauration (pinèdes sur pelouses calcicoles). La cartographie est maintenue.</p>

BE32002	Mons	2087	9102	PECQ	Ancien méandre de l'Escaut. Zone humide intéressante pour la biodiversité (cf courrier)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	2087	9103	PECQ	prairies humides de grand intérêt de part et d'autre de la RN50	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	2087	9104	PECQ	UG07 détériorée par curage de la wateringue (01/12) => prévoir une restauration d'habitats et collaborer avec la wateringue en vue d'une gestion plus douce à l'avenir.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2087	9105	PECQ	plantation de peupliers mais en partie abattus et recru d'aulnes	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.
BE32002	Mons	2087	9106	PECQ	pas d'UG04 le long d'un cours d'eau. Pourquoi ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2087	9107	PECQ	pas d'UG04 le long d'un cours d'eau. Pourquoi ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2087	9108	PECQ	Zone naturelle au PDS. Or, elle est cultivée intensivement depuis de nombreuses années. Il serait intéressant d'appliquer la législation du PDS. Peut-être envisager le rachat de cette zone. Proposition de divers aménagements dans l'intérêt de la biodiversité.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2088	16388	COUVIN	Aucun intérêt biologique. Parcelle à front de rue. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, qui déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire.	Ce retrait déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire. La cartographie est maintenue.



BE35027	Namur	2088	16389	COUVIN	Aucun intérêt biologique. N'est pas une parcelle de liaison. En plus, trafic routier intense à proximité. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, qui déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire.	Ce retrait déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire. La cartographie est maintenue.
BE32002	Mons	2091	9109	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE35027	Namur	2092	16390	COUVIN	Demande de passage de l'UG3 à UG5 (pâturage de vaches laitières)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.

BE35027	Namur	2092	16391	COUVIN	<p>Passage de l'UG3 à UG5 (prairie la plus sèche et la plus proche de la rue, et donc pâturée au printemps, dès début avril. NB parcelle 11 fauchée en première coupe début mai permettant une rotation pour le bétail sur ces 2 parcelles, sans nécessiter de tracteurs ni de bétailière tout l'été. Parcelle 13 exclusivement réservée à la fauche à la demande du propriétaire --&gt; mettre la parcelle 12 en UG3 mettrait en péril le fonctionnement du système de pâturage.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.</p>
BE35027	Namur	2092	16392	COUVIN	<p>Parcelle exploitée de la même façon depuis toujours. Demande de passage en UG5</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.</p>

BE35027	Namur	2092	16393	COUVIN	L'UG1 doit être remplacée par une UG5. Pas de plan d'eau.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.
BE35027	Namur	2092	16394	COUVIN	La surface en UG3 se trouve du côté de l'entrée de la parcelle. Par ailleurs, il est techniquement impossible de différencier l'exploitation de ces 36 ares du reste de la parcelle. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.
BE35027	Namur	2092	16395	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique.

BE35027	Namur	2092	16396	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2092	16397	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2092	16398	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2092	16399	COUVIN	Pas reçu de document concernant cette prairie dont il est propriétaire depuis mai 2011.	Le réclamant signale un problème de transmission de document, sur lequel la CC n'a pas à se prononcer	L'information est transmise aux services concernés.

BE32002	Mons	2094	9110	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 en UG11, d'autant que le fossé longeant la parcelle ne recueille plus d'eau. Les eaux ont été détournées il y a une quinzaine d'années.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau (y compris donc les anciennes noues ou anciens fossés) qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE35027	Namur	2096	16400	COUVIN	Épandage de fumier de cheval sur UG2 : autorisé ? Le fauchage étant limité par les haies, faut-il considérer que cette situation correspond à la contrainte "non fauchage sur 5% de la surface" ?	Réclamation de portée générale, posant des questions sur les mesures applicables. La CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2097	16401	COUVIN	Pour des raisons socio-économiques, demande de passage en UG5	Idem réclamant 2195 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.
BE35027	Namur	2097	16402	COUVIN	Effet de bordure à rectifier	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35027	Namur	2097	16403	COUVIN	La zone UG1 est un fossé	La CC ne se prononce pas et recommande une analyse plus approfondie, étant donné qu'il pourrait y avoir un enjeu lié à la présence éventuelle de l'Agrion de Mercure, EIC, qui justifierait le cas échéant le maintien de l'UG1. Elle recommande une vérification sur le terrain du réseau hydrographiques (fossés, cours d'eau non classés).	L'ensemble du réseau hydrographique présent sur l'IGN a été affecté à l'UG_01, en ce compris les collecteurs de drains. Certains présentent un intérêt biologique et sont maintenus en UG_01. Dans ce cas précis, c'est par principe de précaution, en attendant d'inventaires plus précis qu'ils sont maintenus dans l'unité de gestion des milieux aquatiques.
BE35027	Namur	2097	16404	COUVIN	De manière générale, ne peut que se réjouir en constatant qu'un projet global officiel de conservation de la nature est en voie le jour. Est convaincu de sa pertinence.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2097	16405	COUVIN	En examinant le projet actuel de N2000, ne peut s'empêcher de constater que les auteurs du projet n'ont pas assez tenu compte des intérêts socio-économiques de la région, à savoir la Fagne mariembourgeoise, particulièrement à Boussu-en-Fagne. Région remarquable au point de vue de la flore et de la faune. Mais des agriculteurs y vivent et la crise sévit. Il serait judicieux de ne pas aggraver la situation financière de ces exploitations herbagères en leur imposant des contraintes techniques trop nombreuses et trop contraignantes. Les primes seront-elles suffisantes pour compenser les manques à gagner et dureront-elles dans le temps ?	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2097	16406	COUVIN	Beaucoup trop de terrains classés en UG3 dans la région de Boussu-en-Fagne. La zone est déjà parsemée de nombreuses et importantes zones sous statut de protection. Les autres prairies pourraient donc être considérées comme des prairies de liaison UG5 quitte, peut-être, à y conseiller, voire imposer uniquement certaines techniques particulières de fauchage visant à protéger une nidification éventuelle du râle des genêts.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35027	Namur	2097	16407	COUVIN	Petite divergence au niveau de la superficie réelle de la parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2097	16408	COUVIN	L'exemption du précompte immobilier ne couvrira jamais la diminution de valeur immobilière que subiront les parcelles classées en N2000. Par ailleurs, elle aura une influence négative sur les finances communales.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2098	9111	PECQ	Trop d'UG au sein d'une même parcelle, rendant la gestion difficile.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2098	9112	PECQ	5 UG pour 25a45ca => difficile à gérer	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2098	9113	PECQ	pas d'UG05 ni d'UG09 dans les parcelles mentionnées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2098	9114	PECQ	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2098	9115	PECQ	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2098	9116	PECQ	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2098	9117	PECQ	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2098	9118	PECQ	Conteste l'UG2 au sein de la parcelle (NB: fine bande d'UG2 le long du fossé ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, l'UG2 correspondant à la mégaphorbiaie (HIC 6430) présente dans et le long du fossé.
BE32002	Mons	2098	9119	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2098	9120	PECQ	Erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE32002	Mons	2098	9121	PECQ	pas de cours d'eau partout => à reclasser partiellement en UG11 (cf pdf)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2098	9122	PECQ	trop petite surface d'UG04 => difficile à gérer	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2098	9123	PECQ	Ce champ n'a jamais été une prairie. Il a déjà été en jachère mais est, depuis de nombreuses années, cultivé. A reclasser en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32002	Mons	2098	9124	PECQ	tournière enherbée MAE située à côté d'un bois. Demande de reclassement en UG11. (NB: problème de calage ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifié pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un cours d'eau impliquant un bande extensive en UG4 d'une largeur de 12 m à partir de la berge.
BE32002	Mons	2099	9125	PECQ	La parcelle est cultivée depuis de nombreuses années. A reprendre intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2099	9126	PECQ	Fossé repris en UG2. N'existe plus.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le cours d'eau a été correctement cartographié
BE32002	Mons	2099	9127	PECQ	Fossé repris par ailleurs en UG2 (NB: la présence d'un fossé est-elle confirmée ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.

BE32002	Mons	2099	9128	PECQ	Pourquoi pas d'UG04 des 2 côtés du fossé ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau ou plans d'eau repris en UG1.
BE32002	Mons	2099	9129	PECQ	L'UG4 devrait être située de l'autre côté, le long du cours d'eau, et non le long du chemin.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2099	9130	PECQ	Pourquoi ne pas mieux répartir les UG4 le long des fossés et cours d'eau existants sous forme de bandes de 4 m partout plutôt que sous forme de bandes de 12 m isolées ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2099	9131	PECQ	Il serait plus approprié de localiser l'UG5 par une bande plus étroite de part et d'autre du cours d'eau	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1. Les cultures sont reclassées en UG11.
BE32002	Mons	2099	9132	PECQ	La parcelle est cultivée. L'UG10 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2101	9133	PECQ	Parcelles couvertes depuis toujours par une rotation de cultures. A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2102	9134	PECQ	parcelle sur PSI déborde sur le chemin et au-delà	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2102	9135	PECQ	Parcelle reprise en UG2 alors que renseignée en zone forestière au PDS. Demande de reclassement en UG10.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE32002	Mons	2102	9136	PECQ	parcelle UG2 de faible importance, à reclasser en UG10	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2103	9137	PECQ	Parcelle entièrement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2103	9138	PECQ	Toute la parcelle doit être en UG11 (sauf la bordure est en UG4) (NB: fossé au sud de la parcelle repris en UG2 ? Et y a-t-il un fossé au sud de la parcelle ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2103	9139	PECQ	Demande qu'on tienne compte de la présence d'un chemin entre le cours d'eau et l'UG4.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2103	9140	PECQ	Toute la parcelle doit être en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2103	9141	PECQ	UG9 probablement liée à un effet d'ombrage par rapport au bois voisin. La parcelle doit figurer en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32002	Mons	2104	9142	PECQ	Estime que les agriculteurs et propriétaires sont expropriés, sans compensations monétaires, alors que les promeneurs, cavaliers, etc. pourront continuer à traverser ces UG sans contrainte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2104	9143	PECQ	On avait toujours dit que si la flore et la faune avaient survécu jusque maintenant, c'est qu'il ne fallait rien changer à la gestion. Or, on impose des UG qui auront d'importantes conséquences sur la rentabilité des exploitations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2104	9144	PECQ	Pour Pecq, Obigies, Pottes, la vision scientifique des cartographes a été fort simple puisqu'on a désigné des parcelles inondées suite à une longue panne des pompes de la wateringue. En temps normal, ces terres sont cultivées et ne sont pas sous eaux.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie a été réalisée hors période d'inondation, elle correspond donc à la réalité de terrain.



BE32002	Mons	2104	9145	PECQ	Telle que renseignée sur le plan, l'UG2 n'existe pas. Par contre, un fossé de 350 m a été créé à la limite de la parcelle (voir plan joint). NB: ce fossé a été créé pour recevoir les eaux excédentaires en cas de trop fortes précipitations. La majeure partie de l'année, il est à sec.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le fossé a été correctement cartographié
BE32002	Mons	2104	9146	PECQ	L'UG4 rend difficile la gestion de la parcelle. De plus, elle ne se situe pas le long de l'ancien canal (qui par ailleurs ne fonctionne plus) mais à 5 m de distance. L'UG4 longe un chemin.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2104	9147	PECQ	Il s'agit d'une terre cultivée en 2012 (cf PAC). De plus, un avis du DNF avait été remis pour la transformation de cette parcelle qui devrait dès lors figurer en UG11 dans son entièreté.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et du labour autorisé par le DNF.
BE32002	Mons	2105	9148	PECQ	"Etant propriétaire, j'exige d'être prévenu du changement que me procurera le classement en natura 2000."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2106	9149	PECQ	L'UG2 ne fait pas partie de la parcelle (NB: fossé repris par ailleurs en UG2 ? Y a-t-il un fossé ? Si oui, à reprendre en UG1 ou UG11 ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le cours d'eau est reclassé en UG1

BE32002	Mons	2106	9150	PECQ	L'UG4 n'a pas lieu d'être. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2106	9151	PECQ	Les UG4 n'ont pas lieu d'être et devraient uniquement être placées le long des cours d'eau.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
BE32002	Mons	2107	9152	PECQ	"je n'ai pas été averti de la destination que vous envisagez de ce bien ni reçu de plan"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2108	9153	PECQ	Comment la faune et la flore spécifiques ont pu jusqu'ici être présentes ? Grâce à la gestion qui a été menée depuis des années par les agriculteurs. Or, on impose des contraintes qui vont impacter sur les exploitations et engendrer des pertes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2108	9154	PECQ	Les UG1 et UG7 correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2108	9155	PECQ	difficulté de gestion liées à l'UG4 => tout reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2110	9156	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 (NB: erreur dans courrier) en UG11 car UG de petite taille.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.
BE32002	Mons	2110	9157	PECQ	Parcelle cultivée (froment, betteraves, maïs,...). A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32002	Mons	2110	9158	PECQ	Parcelle cultivée (froment, betteraves, maïs,...). A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32002	Mons	2110	9159	PECQ	pas longé par une berge mais par une carrière => reclasser l'UG4 en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2113	9324	PECQ	opportun de prévoir des représentants de l'agriculture et des propriétaires terriens au sein de la Commission de Conservation... (!!!)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2113	9325	PECQ	Impossible d'entretenir cette parcelle, ni de la récolter, car pas d'accès direct à celle-ci.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2113	9326	PECQ	Les données que le propriétaire a reçu pour cette parcelle ne correspondent pas aux données fournies à l'exploitant.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2113	9328	PECQ	Erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2113	9329	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation + perte de valeur	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2113	9330	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation. Par ailleurs, pourquoi pas d'UG4 sur l'autre rive ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
BE32002	Mons	2113	9331	PECQ	chemin entre les parcelles et la fossé => pas d'UG04	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2113	9332	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2113	9333	PECQ	L'UG4 ne devrait pas figurer car elle est au-delà des 12 m séparant la parcelle du fossé.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.

BE32002	Mons	2113	9334	PECQ	L'UG4 ne devrait pas figurer car elle est au-delà des 12 m séparant la parcelle du fossé. Elle ne pourrait d'ailleurs pas être respectée (cf épandage d'engrais). Toute la parcelle doit être en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
BE32002	Mons	2113	9335	PECQ	UG4 à supprimer (erreur de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2113	9336	PECQ	L'UG7 ne fait pas partie de cette parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2113	9337	PECQ	Terre cultivée en bordure d'un bois. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32002	Mons	2113	9518	PECQ	L'UG4 est à supprimer car un chemin la sépare du cours d'eau	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.



BE32002	Mons	2115	9338	CELLES	Il s'agit d'une prairie temporaire labourée. A reclasser en UG11. N'a jamais été une prairie permanente.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32002	Mons	2117	9339	PECQ	UG2 ne correspond plus à la réalité, modifiée avec autorisation il y a 5 ans (NB: fossé repris par erreur en UG2. Par ailleurs, le réclamant semble dire qu'il n'y a plus de fossé).	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le fossé a été correctement cartographié

BE32002	Mons	2117	9340	PECQ	L'UG4 n'a pas de sens car il y a un chemin en matériaux durs (briquillons) entre le grand fossé et le champ. Si ce n'est pas possible de la supprimer, demande d'avoir l'indemnisation MAE sur cette UG.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2117	9341	PECQ	L'UG4 reprise autour de la parcelle n'est pas de largeur régulière, ce qui rend difficile la gestion de cette parcelle. Demande de la supprimer ou de prévoir une UG4 de largeur régulière et, dans ce cas, d'obtenir une indemnisation MAE.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2117	9342	PECQ	L'UG4 longe un chemin et non un cours d'eau. Demande de la supprimer ou d'obtenir une indemnisation MAE.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
BE32002	Mons	2120	9343	PECQ	"Devant acheter des terres en N2000, je m'étonne que ni le propriétaire, ni le notaire n'aient été avertis."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2120	9344	PECQ	Il n'y a pas de fossé (UG1) dans la parcelle 30 (NB: mais UG1 à maintenir en bordure de la parcelle ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée à la réalité de terrain. Par ailleurs, une bande extensive (UG4) de 12 m depuis la berge est mise en place au niveau du tronçon de cours d'eau existant, entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

BE32002	Mons	2120	9345	PECQ	Parcelle cultivée depuis plus de 25 ans. A reclasser en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.
BE32002	Mons	2120	9346	PECQ	Parcelle cultivée depuis 10 ans (parfois avec herbe pour fauche). Demande qu'elle soit reclassée en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.
BE32002	Mons	2121	9347	PECQ	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2130	9846	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2130	9847	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.

BE33053	Malmedy	2130	9848	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2130	9852	Saint-Vith	Surface erronée	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2130	9854	Saint-Vith	Bois exploités en résineux, à reclasser en UG10. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure pour les parcelles 6 et 7. Présence d'un chemin forestier dans la parcelle 4	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2130	9855	Saint-Vith	effet de bordure	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG8 qui participe à la cohérence du réseau	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2130	9856	Saint-Vith	zone aquatique ne touche pas la parcelle (à reclasser en UG10). Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2130	9857	Saint-Vith	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2130	9880	Trois-Ponts	Effet de bordure, à corriger.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est défavorable au retrait de l'UG6 qui constitue un habitat d'intérêt prioritaire	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2130	9888	Trois-Ponts	Le requérant parle d'un effet de bordure et demande le retrait de N2000. Ndlr : la carto montre que les 2 parcelle couvriraient bien une l'UG6 sur toute la longueur.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est défavorable au retrait de l'UG6 qui constitue un habitat d'intérêt prioritaire	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE32038	Mons	2150	16409	COUVIN	Propriétaire d'autres parcelles. Pourquoi ne sont-elles pas reprises dans la liste ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33002	Liège	2152	9802	Juprelle	Effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle doit être considérée comme extérieure au site.
BE35030	Namur	2153	16410	COUVIN	Demande de retrait pour raisons économiques. Parcelles occupées par une pépinière (culture de pleine terre, jardins d'exposition et verger conservatoire). Les surfaces non occupées actuellement par des plantes et laissées en pâture le sont dans le cadre de la rotation des parcelles de culture.	Retrait de Natura justifié pour toute la zone historiquement occupée par la pépinière mis à part les parcelles 289 et 290 qui restent bien en UG5 (pas encore occupée par pépinière) et pour lesquelles une demande d'autorisation pourra être formulée.	Le retrait est effectué sur une partie (en laissant les parties actuellement en prairies dans l'UG5) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
BE35042	Dinant	2154	14987	Daverdisse	problème général de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	2154	14990	Daverdisse	Le demandeur veut passer d'une UG_02, temp02 et 03 vers l'UG10 car il s'agit de mises à blanc de résineux	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	Cette surface résineuse de plus de 10 ares est versée en UG10.
BE35042	Dinant	2154	14994	Daverdisse	Le demandeur veut une UG_10 à la place de l'UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35042	Dinant	2154	14996	Daverdisse	Le demandeur aimerait passer ces parcelles de l'UG_05 vers l'UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5 car il s'agit d'une prairie permanente. Concernant les parcelles 564M et E, la CC décèle des effets de bordure qui n'appellent pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35042	Dinant	2154	14998	Daverdisse	Etant donné qu'il s'agit de résineux, le propriétaire veut passer de l'UGtemp03 à l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	Cette surface résineuse de plus de 10 ares est versée en UG10.
BE35030	Namur	2155	16411	COUVIN	La parcelle est une terre. Si des arbustes et buissons recouvrent une partie, c'est dû à un mauvais entretien de la part de l'agriculteur mais ce n'est pas un bois.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	2155	16412	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	2155	16413	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	2155	16414	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35042	Dinant	2156	15026	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35042	Dinant	2156	15027	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque sauf au 197676,74708 où le peuplement mixte feuillu-pin sylvestre est maintenu en UG_TEMP03.
BE35042	Dinant	2156	15028	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35030	Namur	2158	16415	COUVIN	Cette parcelle est une prairie colonisée par des ligneux. Elle sera remise en état. Demande de retrait de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	2159	15007	DAVERDISSE	Le décalage donne une bande en UGtemp3, alors que la parcelle est totalement enrésinée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UGtemp3, reflétant la réalité de terrain (partie à majorité feuillue).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35030	Namur	2160	16416	COUVIN	Ce terrain est une prairie et non une forêt.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	2160	16417	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	2160	16418	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	2160	16419	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE35042	Dinant	2161	15055	DAVERDISSE	Demande de modification vers l'UG11: culture de céréales. La localisation n'est pas possible.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car suite aux informations collectées par un membre de la CC, il s'avère qu'un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation de cette partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32036	Mons	2162	16420	COUVIN	Il y a présence d'une érablière de ravin sur une partie de la parcelle : à mettre en UG6	La CC est favorable à un classement des zones d'érablières de ravin en UG6 (confirmé par le DEMNA).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2162	16421	COUVIN	Plusieurs parcelles cartographiées en UG10 ont été mises à blanc pour replantation (exotiques) ou régénération naturelle du milieu.	L'UG10 n'empêche pas la replantation d'essences exotiques. Dans le cas d'une régénération naturelle, il faudra voir vers quel type de peuplement la forêt évolue avant d'envisager une modification d'UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée par la présence d'essences exotiques et n'empêche pas leur replantation.
BE32038	Mons	2162	16422	COUVIN	Peuplements feuillus secs. Affleurement rocheux. Proposition d'ajout en UG8	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35027	Namur	2162	16423	COUVIN	Pins noirs sous-étagé en feuillus divers. Demande de passage en UG10	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. La CC estime que les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. Les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.
BE35027	Namur	2162	16424	COUVIN	Douglasaie. Demande de passage en UG10	La CC relève que la réalité de terrain appréciée par ortho IR correspond bien à des feuillus très majoritairement (parcelle DAILLY/C38).	La réalité de terrain appréciée par ortho IR correspond bien à des feuillus très majoritairement (parcelle DAILLY/C38).
BE35027	Namur	2162	16425	COUVIN	Pins sylvestres en UG10. Demande de passage en UG8	Étant donné qu'au sens de l'AGW mesures générales (annexe 2, liste des essences indigènes en Région wallonne), le pin sylvestre est considéré comme essence indigène, la CC est favorable à la conversion d'UG10 en UG forestière "feuillue" à déterminer.	La cartographie est maintenue, l'UG est correctement attribuée.



BE35027	Namur	2162	16426	COUVIN	Pins noirs sous-étagé en feuillus. Demande de passage en UG10	Même situation que la réclamation 16423. La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. La CC estime que les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. Les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.
BE35030	Namur	2162	16427	COUVIN	UG8 alors qu'il s'agit d'une fruticée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'affectation UG8 a correctement été attribuée. En effet, la végétation présente fait partie de la succession évolutive de la chênaie calcicole, association forestière cartographiée en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35030	Namur	2162	16428	COUVIN	Plusieurs parcelles cartographiées en UG10 ont été mises à blanc pour replantation (exotiques) ou régénération naturelle du milieu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 étant de toute façon une unité plantée d'exotiques.
BE35030	Namur	2162	16430	COUVIN	Grotte exploitée pour le tourisme (aménagements et bâtiments localisés sur carte annexée.). Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait car l'inscription en Natura de la zone boisée ne présente pas d'enjeu par rapport à l'exploitation des grottes. La CC est favorable à un léger ajustement de la cartographie en excluant le bâtiment.	Le retrait est effectué
BE35027	Namur	2162	16431	COUVIN	Hêtraie reprise en UG8 alors que ce peuplement a été planté hors station.	Le réclamant semble contester le classement en UG8 en se basant sur le fait que la hêtraie y serait hors station. La CC relève que l'UG8 est une affectation compatible avec d'autres habitats que la hêtraie et renvoie à l'arrêté dit « catalogue ».	Le réclamant semble contester le classement en UG8 en se basant sur le fait que la hêtraie y serait hors station. L'UG8 est une affectation compatible avec d'autres habitats que la hêtraie. L'arrête dit « catalogue » définit les différents boisements constitutifs de l'UG_08.

BE35030	Namur	2162	16432	COUVIN	La société Carmeuse envisage la pose d'une clôture de sécurité sur le site, en périphérie de la fosse d'extraction. La clôture serait posée sur différentes UG (UG2, UG8, UGtemp2). Elle nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme. Quels sont les éléments à aborder dans l'évaluation appropriée des incidences ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35030	Namur	2163	16750	Philippeville	La parcelle est une prairie hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	2167	15021	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35042	Dinant	2167	15022	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35026	Namur	2168	16759	COUVIN	Demande de faire correspondre les limites Natura avec les limites cadastrales (à savoir les chemins)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2168	16760	COUVIN	Parcelle en indivision. Vendue en 2010.	Signalement d'un changement de propriétaire. La CC n'a pas à se prononcer	L'information est transmise aux services concernés.
BE35042	Dinant	2169	15023	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35042	Dinant	2170	15044	DAVERDISSE	Demande de changement vers l'UG11, vu les contraintes trop fortes de l'UG5	La CC préconise le maintien de la parcelle en UG5 car il s'agit d'une prairie permanente, à moins que le réclamant n'ait bénéficié d'une autorisation de labour, délivrée par le DNF.	Maintien de la cartographie car elle correspond à la réalité de terrain. Pas d'autorisation de labour.
BE35026	Namur	2171	16761	COUVIN	Effet de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2171	16762	COUVIN	Effet de bordure. Parcelle agricole.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2171	16763	COUVIN	Le fossé de drainage est situé en dehors de la parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35028	Namur	2171	16764	COUVIN	Pas d'UG11. Ce sont des prairies à reprendre en UG5.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35028	Namur	2171	16765	COUVIN	Ces parcelles sont des prairies. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2171	16766	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles = prairies en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2173	16767	COUVIN	L'UG4 (de faible superficie) entrave la gestion des parcelles (nécessité de clôturer). Demande de passage en UG5 pour la totalité de la prairie. Il s'agit d'une prairie intensive qui est pâturée, amendée, engraisée.	La CC recommande le maintien de l'UG4 sur une largeur de 12 mètres par rapport au cours d'eau. Le solde des parcelles du réclamant peut être converti en UG5	Les bandes d'UG_04 sont converties en UG_05 suivant la demande.
BE35026	Namur	2174	16768	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2174	16769	COUVIN	Demande de rectification des effets de bordure. Parcelles agricoles en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2174	16770	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle agricole en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2174	16771	COUVIN	Demande de supprimer les UG de faible superficie (erreurs de bordure), y compris l'UG2...	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise un ajustement du périmètre sur des limites physiques de terrain. Cependant, elle est défavorable au déclassement de l'ensemble de l'UG2 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis et l'ajout au réseau (en UG2) de la zone en vert sur la même carte.	La cartographie est modifiée. Retrait des petites parties énoncées par la CC
BE35042	Dinant	2176	15008	DAVERDISSE	Le décalage donne une bande d'UGtemp3.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	2176	15011	DAVERDISSE	Les parcelles sont des pâtures et soumises à effets de bordure (UG10 sans objet). UGtemp3 à vérifier.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35042	Dinant	2176	15050	DAVERDISSE	Le requérant indique que ces parcelles relèvent de plusieurs unités de gestion différentes, impossibles à gérer.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35027	Namur	2181	16772	COUVIN	Passage UG3 à UG5 car proche de la ferme. Propose en échange de mettre la parcelle 11 (x156200 y85700) en UG3 (MAE prairie naturelle).	Moyennant accord propriétaire, la CC est favorable à l'échange et donc au classement en UG3 de la parcelle 11 (= parcelle cadastrale 163c).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35026	Namur	2181	16773	COUVIN	Passage des UG8 et UG9 en UG5 car cette parcelle est une prairie.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie de l'UG8 vers l'UG2 ou l'UG5, selon l'intérêt biologique que présentent les parcelles. L'accord du propriétaire et du gestionnaire sont requis si l'affectation est l'UG2. Par ailleurs, la CC décèle des incohérences sur la zone et préconise une vérification cartographique plus large, notamment sur la parcelle en UG2 située plus au Sud.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2181	16774	COUVIN	Effet de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2181	16775	COUVIN	Cette parcelle est une culture depuis plus de 20 ans. A mettre en UG11.	Il s'agit effectivement d'une zone de culture. Localisée en bordure du site, la CC estime qu'une UG11 n'est pas pertinente et propose plutôt un retrait de la parcelle.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32036	Mons	2183	16879	Chimay	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone était boisée en 2009-2010. L'UG8 était justifiée	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35027	Namur	2183	16880	COUVIN	Les contraintes liées à l'UG3 entravent la gestion. Epannage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis). La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent la précision suivante : Parcelle 47 : il est préconisé d'ajuster la	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).

BE35027	Namur	2183	16881	COUVIN	Pas de plan d'eau à cet endroit. Demande de passage en UG5. (Fossé à reprendre en UG1 ?)	La CC confirme qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un cours d'eau. L'UG1 peut donc être fusionnée avec l'UG5 adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32036	Mons	2183	16882	COUVIN	UG4 incompatible avec la gestion de la parcelle (dates pâturage, accès à la rivière, pose de clôture irréalisable).	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
BE35027	Namur	2183	16883	COUVIN	Pas d'élément anthropique sur la parcelle. Demande de passage en UG5	L'UG11 correspond à une taque de quelques m <sup>2</sup> abritant une ancienne pompe. Il n'y a pas d'intérêt à faire apparaître une UG d'aussi petite taille. La CC est favorable à la reprise de la parcelle entière en UG5	L'UG11 correspond à une taque de quelques m <sup>2</sup> abritant une ancienne pompe. Il n'y a pas d'intérêt à faire apparaître une UG d'aussi petite taille. La parcelle entière est affectée à l'UG5.
BE32036	Mons	2183	16884	COUVIN	Les contraintes liées à l'UG3 entravent la gestion. Prairie pâturée du 1er avril au 31 décembre avec affouragement. Endroit idéal où les moutons ne sont pas volés. Débordement régulier de la rivière qui arracherait toute clôture. Demande de passage en UG5	L'UG3 de la parcelle 32 est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
BE35027	Namur	2183	16885	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle cadastrale est à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle cadastrale est exclue via l'annexe 2.2 de l'AD

BE35027	Namur	2183	16886	COUVIN	Les brebis à la traite pâturent du 1er avril au 31 décembre. Epandage de fumier sur la parcelle. Récolte de foin. Demande de passage en UG5	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis). La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent la précision suivante : Parcelle 47 : il est préconisé d'ajuster la	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).
BE35027	Namur	2183	16887	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Effet de débordement ? Parcelle à exclure de N2000 ?	Effet de bordure, parcelles à exclure du site	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2183	16888	COUVIN	Demande de passage en UG5. Pas d'UG8, ni d'UG2 sur cette parcelle (NB = erreurs de bordure). Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2183	16889	COUVIN	Pas de forêt sur ces parcelles. Erreurs de calage ? Parcelles à exclure de N2000 ?	Même situation que la réclamation 16907. La CC est d'avis de rectifier le périmètre de façon à retirer l'excroissance de l'UG8 et du périmètre du site et d'en caler la limite sur les limites réelles de la forêt.	La cartographie est modifiée. Les limites sont adaptées.
BE35027	Namur	2183	16890	COUVIN	Pas de forêt sur cette parcelle.	La CC est défavorable à la modification demandée car la cartographie est conforme à la situation de terrain. Par ailleurs, la parcelle se trouve en zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Zone naturelle au plan de secteur.

BE35027	Namur	2183	16891	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin. Cette UG2 empêcherait l'accès à d'autres parcelles. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis). La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent la précision suivante : Parcelle 47 : il est préconisé d'ajuster la	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).
BE35027	Namur	2183	16892	COUVIN	Pas d'UG08, UG10, UG11 (= effets de bordure).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2183	16893	COUVIN	Pas d'UG8 à cet endroit. Juste quelques broussailles.	Les petites zones UG8 qui recouvrent une partie de la parcelle 40 relèvent pour l'une d'une lisière forestière, et l'affectation en UG8 est conforme, et pour l'autre d'un effet de bordure (partie est de la parcelle PSI 40). En conclusion, pas de modification de cartographie.	Les petites zones UG8 qui recouvrent une partie de la parcelle 40 relèvent pour l'une d'une lisière forestière, et l'affectation en UG8 est conforme, et pour l'autre d'un effet de bordure (partie est de la parcelle PSI 40). En conclusion, pas de modification de cartographie.
BE35027	Namur	2183	16894	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit.	La parcelle 41 se présente comme une prairie en lisière de forêt. Le maintien de la cartographie actuelle n'empêche pas le pâturage dans la parcelle concernée.	La parcelle 41 se présente comme une prairie en lisière de forêt. Le maintien de la cartographie actuelle n'empêche pas le pâturage dans la parcelle concernée.

BE35027	Namur	2183	16895	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis). La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent la précision suivante : Parcelle 47 : il est préconisé d'ajuster la	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).
BE35027	Namur	2183	16896	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12. Epandage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis). La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent la précision suivante : Parcelle 47 : il est préconisé d'ajuster la	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).



BE35027	Namur	2183	16897	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Quelques arbres et broussailles sous lesquels les moutons pâturent. Demande de passage en UG5.	La CC relève une erreur de cartographie, des prairies étant classées en UG8. Elle recommande de corriger la cartographie pour reprendre les prairies dans les UG « milieux ouverts » adéquates.	La cartographie est modifiée. Affectation à l'UG prairial adéquate.
BE35027	Namur	2183	16904	COUVIN	S'oppose à toutes les contraintes qu'on impose et qui sont inadmissibles pour une petite exploitation agricole. Elles mettent en péril l'exploitation. Liste toutes les difficultés supplémentaires que cela représenterait vu les mesures imposées en UG2, UG3, UG4,...	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2183	16905	COUVIN	Pas de forêt sur ces parcelles. Ce sont des prairies.	L'UG8 semble correspondre à la réalité de terrain pour la parcelle 11. L'UG8 de la parcelle 10 est sans doute liée à un effet de bordure (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE35027	Namur	2183	16906	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	La CC est défavorable à la modification d'UG, et préconise le statu quo de la cartographie. Le petit dépassement d'UG8 et d'UG10 au sein de la parcelle COUVIN/10 DIV/C/277 ne pose pas de problème de gestion : le pâturage y reste possible dans la parcelle concernée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2183	16907	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	La CC est d'avis de rectifier le périmètre de façon à retirer l'excroissance de l'UG8 et du périmètre du site et d'en caler la limite sur les limites réelles de la forêt.	La cartographie est modifiée. Les limites sont adaptées.
BE35027	Namur	2183	16908	COUVIN	Erreur de bordures. Parcelles = prairies en UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2183	16909	COUVIN	Pas d'élément anthropique dans la parcelle (NB: UG11 = chemin en bordure).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	2184	8925	Froidchapelle	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	2184	8934	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE31002	Mons	2185	3808	La Hulpe	Relaie la proposition d'Olivier Guillitte (étude du PCDN) d'agrandir le périmètre N2000 aux 2/3 des surfaces du Parc Solvay, à Doce (y compris une bonne partie de la zone d'activité économique), à Swift en excluant les parties actuellement plus urbanisées de ces parcs, à un vallon du parc Janssen, à la vallée de la Mazerine depuis le Bois des Dames jusqu'au centre urbain et à la partie nord-ouest de la vallée de l'Argentine au Pré des Cerfs	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2185	3809	La Hulpe	Relaie la proposition d'Olivier Guillitte (étude du PCDN) d'ajouter aux objectifs de conservation du PAD: les HIC 2330 (pelouses à corynophore), 6210 (pelouses calcicoles) et 6510 (pelouses mésophiles), et l'EIC 1337 (castor d'Europe)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	L'habitat 2330 est rajouté à la liste. Il n'y a par contre pas, selon la cartographie détaillée, d'habitat 6210 ni d'habitat 6510. Le castor sera également repris dans l'AD.
BE35029	Namur	2186	16898	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2186	16899	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle agricole en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	2186	16900	Philippeville	UG 2 de faible taille. Demande de passage en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35027	Namur	2186	16901	COUVIN	L'UG 2 de la parcelle 5 bloque le passage du bétail venant des bâtiments situés au nord de la parcelle 6 vers la parcelle 11 et une autre parcelle située hors N2000. Ces parcelles sont pâturées par le troupeau de vaches laitières qui doit pouvoir accéder librement à toutes ces parcelles.	En fonction des informations scientifiques disponibles, la CC constate que la parcelle 5 ne contient pas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'intérêt biologique particulier justifiant le classement en UG2. Elle est favorable à son reclassement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35026	Namur	2186	16902	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35029	Namur	2186	16903	COUVIN	Erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE35026	Namur	2187	16776	COUVIN	Pas de bois sur ces parcelles en UG5. Erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35028	Namur	2187	16777	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2188	16778	COUVIN	N2000 dans le fond de terrains à bâtir. Demande de retrait car terrain dévalorisé. Proposition : limite = ancienne voie ferrée ou limite de la parcelle.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE35027	Namur	2189	16779	COUVIN	Demande de retrait car parcelle partiellement reprise en zone d'habitat au plan de secteur et demande de permis d'urbanisme introduite en vue de la construction de logements	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle concernée est en zone forestière au plan de secteur et la cartographie est conforme à la situation de terrain	La parcelle est maintenue car elle est en zone forestière au plan de secteur et la cartographie est conforme à la situation de terrain.
BE32040	Mons	2190	16780	COUVIN	N2000 dans le fond de terrain à bâtir. Demande de retrait car terrain dévalorisé. Proposition : limite = ancienne voie ferrée ou limite de la parcelle.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE35030	Namur	2191	16781	COUVIN	Demande d'ajout du Domaine St-Roch (+/- 9ha) attenant à N2000	La CC recommande une analyse ultérieure de cet ajout en fonction de l'intérêt biologique confirmé et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35030	Namur	2192	16782	COUVIN	Demande d'ajout du Domaine St-Roch (+/- 37ha) attenant à N2000	La CC recommande une analyse ultérieure de cet ajout en fonction de l'intérêt biologique confirmé et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35030	Namur	2192	16783	COUVIN	Ces parcelles ont été vendues	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2194	16784	COUVIN	Parcelle difficile d'accès. Pas possible de faner. Besoin d'un accès au point d'abreuvement. Demande de passage en UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée. En effet, la présence de la pie-grièche écorcheur est attestée et justifie l'affectation en UG3. La CC recommande le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif » qui permettrait d'exploiter la parcelle sans contrainte de date (moyennant notamment une charge moyenne de maximum 1 UGB/ha.an et une charge instantanée de maximum 4 UGB/ha. Le problème d'accès au point d'eau serait également rencontré, ou pourrait l'être par la création d'un couloir d'accès en UG5.	La cartographie est maintenue. En effet, la présence de la pie-grièche écorcheur est attestée et justifie l'affectation en UG3. La Commission de Conservation recommande le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif » qui permettrait d'exploiter la parcelle sans contrainte de date (moyennant notamment une charge moyenne de maximum 1 UGB/ha.an et une charge instantanée de maximum 4 UGB/ha. Le problème d'accès au point d'eau serait également rencontré.
BE35027	Namur	2195	16785	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'autres zones protégées existent entre Mariembourg et Aublain	PV 29/09/14 : Concernant la réclamation 16785, la CC est favorable à la solution préconisée : poursuite de la gestion actuelle (fauche début mai et apport d'engrais minéraux de temps en temps) couverte par une dérogation (avis préalable officieux émis par le DNF), à confirmer via une demande officielle. Avis « D » de la CC sur la réclamation (donc maintien de l'UG actuelle).	L'UG_03 est maintenue. La solution préconisée est la poursuite de la gestion actuelle (fauche début mai et apport d'engrais minéraux de temps en temps) couverte par une dérogation (avis préalable officieux émis par le DNF), à confirmer via une demande officielle. Correction de l'erreur manifeste qu'est la bande d'UG_04 au sein d'une UG_03 (UG_03 partout).
BE35027	Namur	2195	16786	COUVIN	Le monde agricole (secteur laitier en particulier) subit déjà une crise importante. Ce n'est pas le moment d'imposer encore de nouvelles mesures qui vont faire baisser la rentabilité des exploitations.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35027	Namur	2195	16787	COUVIN	Plusieurs zones sous statut de protection existent déjà entre Mariembourg et Aublain. Vu l'étendue et le nombre de ces zones, les espèces à protéger peuvent y trouver un refuge suffisant. Il suffit dès lors de relier ces zones sous statut par des prairies de liaison sur lesquelles toutes les prescriptions du Code de l'Agriculture seraient scrupuleusement respectées.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2195	16788	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'a	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.
BE35027	Namur	2195	16789	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'a	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.
BE35027	Namur	2195	16790	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : Maintien de la situation, telle qu'acceptée par M. AIGRET et donc, avis défavorable sur la demande de déclassement vers l'UG5.	Maintien de la situation, telle qu'acceptée par M. AIGRET , pas de déclassement vers l'UG5.

BE35027	Namur	2195	16791	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : Concernant la réclamation 16791, le DEMNA souligne qu'un passage après fauche ne permet pas de statuer sur l'état de la végétation. La parcelle en question (42 actuelle) a bien été cartographiée EUNIS E2.22 correspondant à une prairie de fauche HIC 6150.UG2, lors du passage. Il y a donc dégradation de l'habitat (les mesures particulières n'étant pas d'application, il n'y a pas d'infraction). En conclusion, la CC se rallie au rapport et émet un avis favorable au déclassement UG2 vers UG5, motivé par la perte de qualité de l'habitat. Adopté 29/9	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2195	16792	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : La CC est favorable à un déclassement limité (UG4 → UG5) pour permettre le passage sur les ponts donnant accès aux parcelles.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35027	Namur	2195	16793	COUVIN	Revendique le droit de vivre dignement sans le recours de subventions qui seront toujours aléatoires et dont les montants ne couvriront jamais la perte en capital que subira la valeur de mes terrains.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2196	13111	Beauraing	Le requérant mentionne une partie de parcelle en zone d'habitat à caractère rural. Cette prairie a été versée à l'UG_11, conformément aux directives techniques, vu son affectation au PDS	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2198	13112	Beauraing	Les parcelles Beauraing 6Div/Feshaux/B/93A, 132A, 109B ont changé de propriétaire, vente publique du 08/05/2012	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2200	13114	Beauraing	Accès à l'eau de la parcelle SIGEC5 bloqué. 6 ares.	Le présent réclamation a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Seul une petite parcelle concerne le site BE35037. Un contact avec l'agriculteur a permis de trouver une solution ne modifiant pas l'UG de la parcelle. La CC préconise donc le maintien de la cartographie (UG2).	Le présent réclamation a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Seul une petite parcelle concerne le site BE35037. Un contact avec l'agriculteur a permis de trouver une solution ne modifiant pas l'UG de la parcelle. Maintien de la cartographie (UG2).
BE35037	Dinant	2201	13117	Beauraing	Le requérant demande que les terrains annexes au château de Revogne soient considéré comme un parc	La CC préconise que la zone du château reprise en UG11 soit retirée du site, car non jointive au site.	Le château est affecté à l'UG11, l'UG est correctement attribuée. Il est maintenu dans le réseau vu la présence de la colonie du petit rhinolophe.

BE35037	Dinant	2201	13118	Beauraing	La parcelle contient un ancien terrain de tennis (45 ans) sur assise en béton dont le propriétaire envisage la restauration de même que le chemin y accédant	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle constate bien la présence d'un terrain de tennis présent depuis longtemps, mais considère cet aménagement comme une micro unité de gestion. Le maintien dans l'UG adjacente (UG8) est donc préconisé.	La cartographie est maintenue. Le terrain de tennis, présent depuis longtemps est considéré comme une micro unité de gestion. Le maintien dans l'UG adjacente (UG8) est donc appliqué.
BE35037	Dinant	2201	13119	Beauraing	Parcelle actuellement pâturée, le requérant demande que les terrains soient affectés à une UG relative à la situation historique, soit un jardin	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage en UG5 permettant une utilisation de jardin, proche de l'habitation, mais s'assurant du maintien de la prairie.	La cartographie est modifiée, passage en UG5 permettant une utilisation de jardin proche de l'habitation, tout en assurant le maintien de la prairie.
BE35037	Dinant	2201	13120	Beauraing	Parcelle susceptible d'être fouillée archéologiquement, contient des ruines de l'ancien château du moyen âge	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'espèce est concerné. Elle préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue car un habitat d'espèce est concerné.
BE35037	Dinant	2201	13121	Beauraing	Le requérant souhaite que la prairie garde sa vocation de pâture à moutons	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. De plus, suite à une visite de terrain de l'attaché N2000 du DNF, le propriétaire est d'accord de maintenir cette parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. De plus, suite à une visite de terrain de l'attaché N2000 du DNF, le propriétaire est d'accord de maintenir cette parcelle en UG2.
BE35035	Dinant	2202	13122	Beauraing	UG_01 et 2 dans un jardin, décalage référentiels IGN-cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	2204	13124	Beauraing	UG_Temp_02 sur parcelles privées. Décalage référentiels.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

BE35035	Dinant	2205	13125	Beauraing	Exploitation fortement impactée, demande d'affectation de parcelles en UG_02 et UG_03 vers l'UG_05	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées satisfaisantes compte tenu des	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.
BE35035	Dinant	2205	13126	Beauraing	Le reste de la parcelle SIGEC, hors N2K, n'est pas accessible. L'UG_02 bloque le passage	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées satisfaisantes compte tenu des	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.



BE35035	Dinant	2205	13127	Beauraing	La servitude en bout de parcelle PSI n°9 ne peut plus être utilisée pour le transfert du bétail du fait de son classement en UG_02	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées satisfaisantes compte tenu des</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
BE35035	Dinant	2205	13128	Beauraing	Parcelle ne pouvant être fauchée sans aménagements divers	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées satisfaisantes compte tenu des</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>

BE35035	Dinant	2205	13129	Beauraing	Demande d'affectation des parcelles PSI 18 et 19 à l'UG_05	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se calquer sur la gestion actuelle de l'exploitant, jugée extensive. La CC est donc favorable aux alternatives reprises ci-dessus. Le conseiller Natagriwal est également en accord avec ces alternatives jugées satisfaisantes compte tenu des	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.
BE35035	Dinant	2205	13130	Beauraing	Proposition de passer la parcelle PSI 21 en UG_02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2 car la demande émane du propriétaire-exploitant et l'intérêt biologique justifie ce renforcement.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_02.
BE35037	Dinant	2206	13131	Beauraing	Pour les parcelles SIGEC 2012 4, 5, 6, le requérant demande une affectation des prairies (UG_02 et UG_03), à l'UG_05. Exploitation bio, MAE à orientation petit rhinolophe	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 5 et 6 : classement de l'entièreté des parcelles en UG2, permettant une homogénéisation de la gestion extensive ; 2) Parcelle 4 : déclassement de l'ensemble de la parcelle, de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment d'élevage est présent sur la parcelle et le maintien de bandes d'UG3 le long des haies est peu pertinent pour la CC, engendrant une difficulté de gestion trop grande.	Traitement suivant : 1) Parcelles 5 et 6 : classement de l'entièreté des parcelles en UG2, permettant une homogénéisation de la gestion extensive ; 2) Parcelle 4 : déclassement de l'ensemble de la parcelle, de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment d'élevage est présent sur la parcelle et le maintien de bandes d'UG3 le long des haies est peu pertinent, engendrant une difficulté de gestion trop grande.
BE35035	Dinant	2207	13132	Beauraing	UG_01 sur prairie drainée depuis longtemps	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35035	Dinant	2207	13133	Beauraing	La parcelle n'est pas reprise de façon colorée sur la carte fournie	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2208	13134	Beauraing	Quelle valeur auront les terrains après classification ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2208	13135	Beauraing	Différentes UG sur une même parcelle. Comment les matérialiser ? Dates d'exploitation variables	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35035	Dinant	2209	13136	Beauraing	L'UG_03 de la parcelle SIGEC 11 empêche le bétail, lorsqu'il est du côté de la route, d'avoir accès à l'eau	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car cette surface fait partie d'une grande prairie en UG5 ou hors N2000. Cela permettrait de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant la parcelle PSI n°7, un membre de la CC a contacté le réclamant. A la lumière des informations mises à disposition, il s'avère que la gestion des parcelles est extensive. De plus, le cours d'eau est clôturé et des pompes à museau sont installées. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive de la parcelle.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05. SIGEC11.
BE35035	Dinant	2209	13137	Beauraing	La parcelle SIGEC 7 est le point d'accès à l'eau pour le bétail lorsqu'il est dans la parcelle 11. Demande de d'affectation à l'UG_05	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car cette surface fait partie d'une grande prairie en UG5 ou hors N2000. Cela permettrait de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant la parcelle PSI n°7, un membre de la CC a contacté le réclamant. A la lumière des informations mises à disposition, il s'avère que la gestion des parcelles est extensive. De plus, le cours d'eau est clôturé et des pompes à museau sont installées. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive de la parcelle.	La cartographie est maintenue pour la parcelle SIGEC7.
BE35034	Dinant	2210	13138	Beauraing	Demande de modification de plusieurs parcelles en UG_02 vers l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-131) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles n°3 et 4 : il est proposé de maintenir la cartographie en UG2 car l'intérêt biologique est bien présent. Une MAE8 sera mise en place ; 2) Parcelle n°7 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG2. La CC s'accorde avec les solutions proposées et préconise donc le maintien de la cartographie.	La cartographie Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. 1) Parcelles n°3 et 4 : maintient de la cartographie en UG2 car l'intérêt biologique est bien présent. Une MAE8 sera mise en place ; 2) Parcelle n°7 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG2.
BE35036	Dinant	2211	13139	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05, parcelle de production de foin	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5, tout en supprimant l'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35036	Dinant	2211	13140	Beauraing	Décalage référentiels, incompréhension du requérant pour les petites surfaces aux affectations d'UG différentes	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35036	Dinant	2211	13141	Beauraing	Partie de parcelle pâturée en UG_11: zone d'habitat à caractère rural, basculée automatiquement en UG_11	La CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35036	Dinant	2211	13142	Beauraing	Le requérant marque son désaccord : illogique de laisser 50 % des UG_04 non fauchées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2212	13143	Beauraing	Modification de propriété, sortie d'indivision. Le requérant signale les "nouveaux" propriétaires	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2213	13144	Beauraing	Partie de parcelle affectée à l'UG_11 en fonction des limites du plan de secteur (Zone d'habitat à caractère rural). Le requérant souhaite être informé de l'UG concernée. Deux autres parcelles mentionnées ne peuvent être localisées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35035	Dinant	2214	13145	Beauraing	Prairies à chevaux et impossibilité de respecter les mesures liées à l'UG_02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.
BE35039	Dinant	2215	13146	Beauraing	Terrains privés dont le requérant demande l'affectation en UG_08 et 10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35039	Dinant	2215	13147	Beauraing	103 m <sup>2</sup> en UG_06, demande d'affectation à l'UG_08	Effets de bordure ou de calage.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
BE35025	Dinant	2216	13156	Beauraing	Fin de contrat MAE mesure 8, demande d'information sur les possibilités de cumul avec les indemnisations N2K	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2217	13157	Beauraing	Mise aux normes de l'exploitation après reprise, demande détournement des bâtiments pour permis, nécessaire à la viabilité de l'exploitation	La CC est favorable au retrait d'une partie de la parcelle selon la zone délimitée en orange sur la carte jointe au présent avis.	L'UG05 n'impose pas de contrainte qui nécessite un détournement autour des bâtiments. La cartographie est maintenue.

BE35039	Dinant	2218	13158	Beauraing	Parcelles multiples, tous triages, UG_TEMP_02 et UG_08 dont l'affectation en UG_10 est demandée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (sauf pins sylvestres et rocher)
BE35039	Dinant	2218	13160	Beauraing	Pourquoi UG_02 à cet endroit ? Milieu ouvert prioritaire ?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de cette zone en UG2 car il s'agit d'une végétation de rocher rare justifiant cette affectation d'UG.	L'UG02 est maintenue sur cette parcelle.
BE35039	Dinant	2218	13161	Beauraing	Mise à blanc résineuse qui sera probablement mise en réserve intégrale. Demande d'affectation à l'UG_Temp_02 dans un premier temps	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2. La demande concerne une mise à blanc résineuse que le gestionnaire public désire mener en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est adaptée vers UGtemp2 pour la mise à blanc résineuse
BE35039	Dinant	2218	13162	Beauraing	RND Orlinefagne, mise à blanc récente, demande d'affectation à l'UG_Temp_01 ou 02, et mise à jour cartographique UG en coopération avec le DNF	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est adaptée vers l'UGtemp1
BE35039	Dinant	2218	13163	Beauraing	RND Orlinefagne, mise à blanc récente, demande d'affectation à l'UG_Temp_01 ou 02, et mise à jour cartographique UG en coopération avec le DNF	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est adaptée vers l'UGtemp1
BE35039	Dinant	2219	13164	Beauraing	Parcelles résineuses en UG_06, demande d'affectation à l'UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) $\mu$ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
BE35039	Dinant	2219	13165	Beauraing	Peupleraie, demande d'affectation à l'UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète la réalité actuelle du terrain. Elle préconise le maintien en UG8.	L'UG8 correspond le mieux à la réalité de terrain

BE35039	Dinant	2219	13166	Beauraing	Terrain privé, demande d'affectation à une autre UG et incompréhension de la présence d'UG_11	La CC préconise le maintien de l'UG11 car elle matérialise la présence d'un chemin. Concernant la partie en UGtemp2, la CC relève une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Présence d'un chemin coupant la parcelle en deux avérée, donc maintien de l'UG11 et vers UGtemp3 pour la partie actuellement en UGtemp2
BE35039	Dinant	2219	13167	Beauraing	La présence d'ug11 est relative à des chemins et non à des zones de culture comme le mentionne le requérant	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation erronée
BE35039	Dinant	2219	13168	Beauraing	La présence d'UG11 est relative à des chemins et non à des zones de culture comme le mentionne le requérant	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation erronée
BE35035	Dinant	2220	13169	Houyet	Demande d'affectation à l'UG5	Concernant les parcelles PSI n°2 et 12, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface en UG3 fait partie d'une prairie largement reprise en UG5. Cela permettrait d'en faciliter la gestion.	La cartographie est maintenue car des espèce Natura2000 sont présentes (piegrièche écorcheur et piegrièche grise), justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. L'administration suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.
BE35035	Dinant	2220	13170	Beauraing	Pessière exploitée et semée, demande d'affectation à l'UG5. Numérotation DS2012 utilisée, incertitude ou problématique de localisation de l'UG_02 mentionnée	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers une UG5 car la parcelle concernée se situe en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05.
BE35037	Dinant	2221	13171	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, la prairie semble pâturée et l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.	La cartographie est maintenue. En effet, la prairie semble pâturée et l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.
BE35036	Dinant	2221	13172	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2221	13173	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2221	13174	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35036	Dinant	2221	13175	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2221	13176	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2221	13177	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2221	13178	Beauraing	Verger dont l'affectation en UG05 est demandée, avec la parcelle dont il fait partie	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35036	Dinant	2221	13179	Beauraing	Demande d'affectation de l'UG04 et d'une partie de l'UG11 adjacente en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5, tout en supprimant l'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG5
BE35037	Dinant	2222	13180	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5. En effet, cette partie ne présente pas l'intérêt biologique d'une UG2 ; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris.
BE35037	Dinant	2222	13181	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, fauche pratiquement impossible et pâturage après le 15 juin n'ayant aucun sens	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5. En effet, cette partie ne présente pas l'intérêt biologique d'une UG2 ; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris.
BE35035	Dinant	2223	13182	Beauraing	Droit de propriété bafoué et différences d'application de la loi européenne dans les différents états membres	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35035	Dinant	2223	13183	Beauraing	Qui est l'auteur des observations de damier de la succise ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2223	13184	Beauraing	Demande de retrait, parcelles seules dans les périmètres de ce côté de la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation de cette surface dans le site Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.
BE35034	Dinant	2224	13185	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13186	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13187	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13188	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13189	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13190	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2224	13191	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, difficulté de gestion et proximité des bâtiments	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.



BE35034	Dinant	2224	13192	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
BE35034	Dinant	2224	13193	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05, demande prioritaire sur cette parcelle	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
BE35034	Dinant	2224	13194	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
BE35034	Dinant	2224	13195	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
BE35037	Dinant	2225	13196	Beauraing	Changement du mode d'exploitation, parcelle précoce, contient le point d'eau nécessaire au pâturage de la parcelle SIGEC 7 adjacente, taux de liaison du sol critique, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3. En effet, les prairies sont pâturées et le passage en UG3 permet l'éventuelle application du cahier des charges alternatif. Pour information, la mise en place d'une MAE est également possible.	La cartographie est modifiée, passage de l'UG2 vers l'UG3. En effet, les prairies sont pâturées et le passage en UG3 permet l'éventuelle application du cahier des charges alternatif. Pour information, la mise en place d'une MAE est également possible.

BE35042	Dinant	2226	15024	DAVERDISSE	Demande de retrait de N2000 ou passage à l'UG11 car travaux de réparation du sol et réensemencement nécessaires chaque année (dégâts sangliers)	La CC est défavorable à la demande de retrait. L'UG5 n'empêche en rien d'effectuer un semis afin de réparer des dégâts de sangliers.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35042	Dinant	2227	15018	DAVERDISSE	Demande de retrait de la parcelle de N2000 ou le passage de l'UG5 à l'UG11.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la partie en UG5.	Le retrait est effectué car le bout de parcelle par ailleurs sans intérêt biologique est en périphérie de site.
BE35037	Dinant	2229	13197	Beauraing	Décalage IGN/cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2230	6872		L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	6873		Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	6874		Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	6875		Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	6909	Beauraing	Décalage IGN-cadastre. UG différentes sur les bordures des parcelles cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2230	6947		Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	6965		Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35034	Dinant	2230	13198	Beauraing	Deux UG sur la même parcelle SIGEC, proximité des bâtiments, indispensable toute l'année, demande d'affectation à l'UG05	L'exploitant a refusé de rencontrer le conseiller Natagriwal et demande le déclassement en UG5 de l'entièreté de la parcelle actuellement en UG2, totalisant 6,30 ha. A la lumière des éléments à disposition de la CC de Dinant, cette dernière préconise le traitement suivant, illustré dans la carte jointe au présent avis : 1) Maintien du fond de la parcelle en UG à contrainte forte, plus intéressant biologiquement. La CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3, permettant un allègement de contraintes ; 2) Déclassement de la partie supérieure vers l'UG5, permettant à l'exploitant de garder une grande surface libre de contrainte non loin d'un bâtiment d'exploitation. 3) Si des problèmes de gestion subsistent sur la partie UG3, l'exploitant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	1) Maintien du fond de la parcelle en UG2 à contrainte forte, plus intéressant biologiquement. Passage du reste en UG_05 permettant à l'exploitant de garder une grande surface libre de contrainte non loin d'un bâtiment d'exploitation. Si des problèmes de gestion subsistent sur la partie UG3, l'exploitant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.
BE35034	Dinant	2230	13199	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	13200	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	13201	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	13202	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	13203	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2230	13204	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2232	13205	Beauraing	Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35035, BE35036. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, une partie des espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.

BE35035	Dinant	2232	13206	Houyet	Demande d'ajouts divers BE35035, BE35036	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	2232	13207	Houyet	Demande de révision des l'étendue des UG milieux ouverts dans la réserve naturelle du Grand Quarti	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée pour tenir compte des restaurations menées.
BE35035	Dinant	2232	13208	Houyet	Demande de retrait	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la partie en UG11, en bordure du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué
BE35035	Dinant	2232	13209	Beauraing	Demande d'affectation de l'UG_05 vers l'UG_03 sur base de la reproduction de la pie-grièche écorcheur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car la demande a été introduite par un tiers et concerne une parcelle qui a fait l'objet d'un déclassement suite à une médiation socio-économique.	La cartographie est maintenue car la demande a été introduite par un tiers et concerne une parcelle qui a fait l'objet d'un déclassement suite à une médiation socio-économique.
BE35034	Dinant	2232	13212	Beauraing	Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35034. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sur la liste sont bien présentes sur le site à l'exception de la Cigogne noire qui n'a pas été jugée suffisamment stable sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
BE35034	Dinant	2232	13213	Beauraing	Demande d'ajouts divers	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35035	Dinant	2232	13214	Houyet	Demande d'affectation à l'UG03 car site de reproduction de la pie-grièche écorcheur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car la désignation de l'UG5 s'est fait en respect des prescriptions techniques liées à la présence de la pie-grièche. La distance entre la parcelle et la présence avérée de la pie-grièche est ici trop grande que pour justifier l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue car la désignation de l'UG3 se fait en respect des prescriptions techniques liées à la présence de la pie-grièche écorcheur. La distance entre la parcelle et la présence avérée de l'espèce est ici trop grande que pour justifier l'affectation en UG3.
BE35036	Dinant	2232	18666		Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35035, BE35036. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien observée de façon stable sur le site. Cette remarque doit donner lieu à modification de l'AD.
BE35034	Dinant	2235	13215	Beauraing	Divers cas de décalage entre cadastre et SIGEC	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2235	13216	Beauraing	Prairie arborée en UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée selon la remarque.
BE35034	Dinant	2235	13217	Beauraing	Parcelle dont les contraintes posent divers problèmes	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation des parcelles en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35034	Dinant	2237	13218	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2237	13219	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2237	13220	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2237	13221	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, reponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2237	13222	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2237	13223	Beauraing	Demande d'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG11. Décalage IGN/SIGEC de 10 à 19 m (17ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée selon la remarque.

BE35034	Dinant	2238	13224	Beauraing	Non localisation d'un chemin (IGN)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2238	13225	Beauraing	Décalage cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35034	Dinant	2238	13226	Beauraing	Inquiétude du propriétaire quand à la possibilité d'entretenir l'UG_09 qui borde le chemin d'accès à son domicile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2239	13227	Beauraing	Terrain en bordure de village avec toute les commodités pour terrain à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur.
BE35034	Dinant	2240	13228	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2240	13229	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2240	13230	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2240	13231	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, reponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2240	13232	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2240	13233	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2241	13234	Beauraing	Parcelle remembrée en 2012, demande d'affectation des parties en UG_02 vers l'UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.

BE35037	Dinant	2242	13092	Beauraing	Demande de motivation d'UG_03 vers UG_05 pour mise au champs avant le 15 juin. Pas de prairie autour de l'exploitation	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée.
BE35037	Dinant	2242	13093	Beauraing	Demande de motivation d'UG_03 vers UG_05 pour mise au champs avant le 15 juin. Pas de prairie autour de l'exploitation	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée.
BE35036	Dinant	2244	13247	Beauraing	Problématiques d'accès, délimitation des UG. Lien indirect avec le décalage de référentiels cadastre/UG	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2245	13248	Beauraing	Questionnement sur la matérialisation des limites d'UG, la précision demandée, le bien fondé des mesures pour la conservation des espèces, la gestion des cours d'eau	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2246	18029	Beauraing	Le réclamant signale une nécessité de faucher avant le 15 juin. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. Une faible surface est concernée et à l'analyse des photographies aériennes, il apparaît évident que cette partie est gérée de la même manière que le reste de la parcelle déjà cartographiée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	2247	13249	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.
BE35037	Dinant	2247	13250	Beauraing	Violation de la propriété privée, perte de valeur foncière	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2247	18610	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.



BE35037	Dinant	2247	18611	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.
BE35037	Dinant	2247	18613	Beauraing	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.
BE35037	Dinant	2249	13252	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en périphérie de site actuellement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	2249	13253	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur et futur bâtiment d'élevage, plus une bande de 20m de large	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone désignée en UG3 se situe en zone agricole au plan de secteur. Si le réclamant désire implanter un bâtiment d'élevage, l'obtention d'un permis sera nécessaire.	La cartographie est maintenue car la zone désignée en UG3 se situe en zone agricole au plan de secteur. Si le réclamant désire implanter un bâtiment d'élevage, l'obtention d'un permis sera nécessaire.
BE35037	Dinant	2249	13254	Beauraing	Demande de retrait et d'une bande de 20m (2 parcelles). Parcelles non reprises dans le courrier envoyé	La CC est favorable à la demande de retrait d'une zone urbanisée, selon la zone hachurée reprise sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	2249	13255	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2.	La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2.
BE35037	Dinant	2249	13256	Beauraing	Diverses parcelles acquises en 2010 ne son pas mentionnées dans le listing des propriétés du requérant	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2249	13257	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2250, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie. Maintien de la cartographie.
BE35037	Dinant	2250	13258	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
BE35037	Dinant	2250	13259	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en périphérie de site actuellement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35036	Dinant	2251	13260	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2251	13261	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35036	Dinant	2251	13262	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2251	13263	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2251	13264	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2251	13265	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2251	13266	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_03. Transfert DA pour localisation des parcelles (SIGEC2012)	Concernant la parcelle n°8, l'exploitant déclare appliquer la gestion suivante : compost à la sortie de l'hiver, 1ère coupe en mai, engrais minéral, pâturage en juin. La CC préconise le maintien de la cartographie et est favorable à une dérogation sur la parcelle. Ce site fait partie des sites pilotes et la parcelle était sous le cahier des charges de l'ancienne Unité de Gestion E8. Si ce type de solution n'est pas envisageable, la CC préconise le déclassement de la parcelle, avec compensation par la mise en place d'une haie favorable à la pie-grièche. Concernant la parcelle n°20, la CC considère que le réclamant a la possibilité de mettre en place une MAE8, impliquant un étalement des fauches, la possibilité d'épandre de la matière organique deux fois sur une période de 5 ans. Avis minoritaire : un membre est contre le présent avis. Il préconise le déclassement des parcelles en UG5. Les autres membres préconisent les alternatives développées ci-dessus.	Il est préconisé (CC+DEMNA) de ne rien changer à la cartographie. Maintien UG_03
BE35037	Dinant	2252	13268	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, perte économique trop importante	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur.

BE35037	Dinant	2252	13269	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_03, contrainte trop importante	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur.
BE34050	Arlon	2253	15866	CHINY	Erreur de calage manifeste, l'UG08 de cette parcelle correspond à un "débordement" du bois feuillus communal jouxtant cette parcelle et n'existe donc pas	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	2253	15867	CHINY	Ces 3 parcelles correspondent à un chemin empierré traversant le bois communal.	La Commission constate que le chemin est correctement cartographié en UG11.	Le chemin est correctement cartographié en UG11.
BE34050	Arlon	2253	15868	CHINY	Seulement 1% de cette parcelle est reprise en Natura, erreur de calage manifeste, la parcelle est entièrement exclue de Natura 2000	Effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire. La Commission souhaiterait que l'on vérifie que cette parcelle est bien reprise dans la liste de celles situées hors du réseau N2000, annexée à l'arrêté de désignation du site.	Parcelle à exclure de la liste des parcelles en annexe de l'AD
BE34049	Arlon	2253	15869	CHINY	Seulement 1% de cette parcelle est reprise en Natura et concerne une UG à gestion publique et une UG 11 - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	2253	15870	CHINY	La partie UG08 de la parcelle correspond à un débordement du bois feuillus communal qui la jouxte - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire.	Parcelle à exclure de la liste des parcelles en annexe de l'AD
BE35039	Dinant	2254	13270	Beauraing	Terrains privés en UG_Temp_02. A priori, décalage cadastre /IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de décalage entre plusieurs référentiels (cadastre & Top10V), il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie
BE35039	Dinant	2254	13271	Beauraing	Demande d'affectation des voie de vidange à l'UG_11	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie du layon forestière vers l'UG10 (UG adjacente).	La cartographie est adaptée vers UG11

BE35039	Dinant	2254	13272	Beauraing	Demande de révision des unités d'habitats en UG_08 et 09 afin de se conformer à la DSF2011	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La parcelle est versée en UG08 car il s'agit d'une micro-UG
BE35039	Dinant	2254	13273	Beauraing	Demande d'affectation des parties résineuses en UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'un habitat prioritaire à maintenir en UG6.	Réclamation erronée
BE35039	Dinant	2254	13274	Beauraing	Parcelle 2 incluse à 93% (?) dans le réseau alors qu'elle est enclavée dans les périmètres	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale
BE35039	Dinant	2254	13275	Beauraing	Bordure feuillue culturale, demande d'affectation à l'UG10	La CC est défavorable à un changement de la cartographie car l'UG8 exprime bien la réalité de terrain (bande feuillue).	Réclamation erronée
BE35039	Dinant	2254	13276	Beauraing	Demande d'intégration des UG_Temp_03 à l'UG_10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35025	Dinant	2255	13278	Beauraing	Refus de toutes les propositions Natura2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2256	13279	Beauraing	Partie d'un parc, incompréhension du classement en Natura2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3, pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue en UG3 pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.
BE35037	Dinant	2257	13280	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle à l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.

BE35037	Dinant	2257	13281	Beauraing	Etang de pêche, demande d'affectation à l'UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'étang présente un intérêt biologique justifiant sa désignation en UG1.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un intérêt biologique justifiant sa désignation en UG1.
BE35037	Dinant	2258	13282	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2. Les parcelles concernées sont petites et se situent en bordure d'un cours d'eau.	La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2. Les parcelles concernées sont petites et se situent en bordure d'un cours d'eau.
BE35037	Dinant	2258	13283	Beauraing	La division d'une terre en 3 UG est ingérable	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2259	13284	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, petite parcelle, non fauchable, stratégique pour mise bas et convalescence	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, une MAE8 sera mise en place, dont le plan de gestion permettra de déroger aux mesures particulières liées aux UG2 et 3. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35034	Dinant	2260	13285	Beauraing	exploitation fortement impactée, risque économique important, mesure "pâturage 15 juin" problématique	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°5 : pour la partie UG3, l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges alternatifs. Pour l'UG2, il est proposé d'introduire une demande de dérogation pour appliquer la même gestion que sur l'UG3. Vu la taille réduite de l'UG2, la CC préconise de la reverser en UG3, pour simplifier la gestion et ne pas alourdir la gestion administrative de l'exploitation. Le conseiller Natagriwal est d'accord avec l'aménagement proposé par la CC ; 2) Nouvelle parcelle déclarée : l'exploitation comporte une nouvelle parcelle, reprise en UG2, représentée sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir cette UG2 et de mettre en place une MAE8. La CC s'accorde avec cette solution.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°5 : pour la partie UG3, l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges alternatifs. Pour l'UG2, vu la taille réduite de elle est versée en UG3, pour simplifier la gestion et ne pas alourdir la gestion administrative de l'exploitation ; 2) Nouvelle parcelle déclarée : l'exploitation comporte une nouvelle parcelle, reprise en UG2 et maintenue avec mise en place une MAE8.

BE35034	Dinant	2261	13286	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5. Grande parcelle à gestion unique et dont circulation du bétail est bloquée par de l'UG3	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. La CC, afin de faciliter la gestion de la parcelle, tout en garantissant une surface désignée en faveur d'une espèce N2000, préconise le passage vers l'UG5 des zones reprises en encadré rouge sur la carte jointe au présent avis.	La demande est partiellement rencontrée. Une partie de l'UG3 est déclassée en UG5 afin de permettre la circulation du bétail. Pour le reste, il est possible d'activer le cahier des charges alternatif et alléger les contraintes si nécessaire.
BE35034	Dinant	2261	13287	Beauraing	Sans intérêt biologique, bout de site, demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG11 en périphérie du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué
BE35034	Dinant	2261	13288	Beauraing	Divers parcelles, décalage cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35039	Dinant	2262	13289	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle à l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35037	Dinant	2264	13291	Beauraing	Date de mise au champ trop tardive et certains morceaux de parcelles proches de la ferme	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle et des UG2 et 3 présentes. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.	La cartographie actuelle des UG2 et 3 est maintenue. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.
BE35025	Dinant	2264	18701		demande de déclasser UG2-3	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle et des UG2 et 3 présentes. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La cartographie actuelle et des UG2 et 3 est maintenue. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.
BE35037	Dinant	2265	13292	Beauraing	Parcelle 18 mentionnée introuvable, numérotation non identifiée, transfert DA pour localisation	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie mais préconise un basculement de l'UG2 vers l'UG3. En UG3, l'activation du cahier des charges alternatif est possible.	La cartographie est modifiée, basculement de l'UG2 vers l'UG3. En UG3, l'activation du cahier des charges alternatif est possible.
BE35035	Dinant	2265	13293	Beauraing	L'UG8 reprise sur la parcelle 7 nous empêche l'accès aux prairies	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète la situation de terrain et n'empêche pas l'accès du bétail à la parcelle citée.	La cartographie est maintenue car cette dernière reflète la situation de terrain et n'empêche pas l'accès du bétail à la parcelle citée.

BE35037	Dinant	2265	13294	Beauraing	Remarques diverses sur les UG1, 2, 3	La demande cible des UG2-3 ayant pour localisation Baronville. La CC constate que les prairies du réclamant situées à Baronville sont reprises en UG5, à faibles contraintes. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE35037	Dinant	2266	13295	Beauraing	Y aura-t-il une intervention pour l'installation de passerelles ou de pompes à museau ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2266	13296	Beauraing	Les mesures imposées m'empêche de gérer les biens "en bon père de famille", spécifié dans les actes d'achat des terrains	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2267	13297	Beauraing	Parcelle pâturée toute l'année par un cheval	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car une espèce N2000 est présente, justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. La CC suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car une espèce N2000 est présente, justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. La Commission de Conservation suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.
BE35037	Dinant	2268	13298	Beauraing	Dossier ne comprenant aucune référence de parcelle. L'objet de la requête est difficilement compréhensible	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35034	Dinant	2269	13299	Beauraing	Demande d'affectations diverses à l'UG05, exploitation fortement impactée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle en UG2 comporte un habitat d'intérêt communautaire et justifie ainsi l'affectation de cette UG. Les parcelles en UG3 contiennent un canton de pie-grièche écorcheur, espèce N2000, justifiant ainsi l'affectation dans cette UG. La CC suggère l'utilisation des cahiers des charges alternatifs, la mise en place d'un plan de gestion via une MAE ou l'introduction d'une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE35034	Dinant	2269	13321	Beauraing	Demande d'affectations diverses à l'UG05, exploitation fortement impactée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle en UG2 comporte un habitat d'intérêt communautaire et justifie ainsi l'affectation de cette UG. Les parcelles en UG3 contiennent un canton de pie-grièche écorcheur, espèce N2000, justifiant ainsi l'affectation dans cette UG. La CC suggère l'utilisation des cahiers des charges alternatifs, la mise en place d'un plan de gestion via une MAE ou l'introduction d'une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE35037	Dinant	2270	13300	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE35037	Dinant	2270	13301	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2270	13302	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2270	13303	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2270	13304	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2270	13305	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2270	13306	Beauraing	Diverses parcelles, superposition avec des UG autres que prairiales	Effet bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	2270	13307	Beauraing	Demande d'affectation de toutes les prairies à fortes contraintes (UG_03 et UG_02) vers l'UG_05. 2 exploitations à forte contrainte. Problématique d'accès à l'eau	Pour information, deux exploitations sont concernées, gérées maintenant par un seul exploitant (RABEUX Philippe) : parcelles de RABEUX Philippe (RP) et parcelles de RABEUX Joseph (RJ). Cet exploitant est impacté à 60% en contraintes fortes sur sa surface fourragère. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Aucune solution de la boîte à outils ne convient à l'agriculteur qui désire déclasser la grande majorité des surfaces en jeu. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant estime qu'il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total	Il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, le traitement suivant est effectué : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont

BE35037	Dinant	2271	13308	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2271	13309	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2271	13310	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2271	13311	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2271	13312	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2271	13313	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	2271	13314	Beauraing	Demande d'affectation de toutes les prairies à fortes contraintes (UG_03 et UG_02) vers l'UG_05. 2 exploitations à forte contrainte	Pour information, deux exploitations sont concernées, gérées maintenant par un seul exploitant (RABEUX Philippe) : parcelles de RABEUX Philippe (RP) et parcelles de RABEUX Joseph (RJ). Cet exploitant est impacté à 60% en contraintes fortes sur sa surface fourragère. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Aucune solution de la boîte à outils ne convient à l'agriculteur qui désire déclasser la grande majorité des surfaces en jeu. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant estime qu'il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont	Il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, le traitement suivant est effectué : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont
BE32039	Mons	2274	10087	CHIMAY	UG8 à reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 d'une proportion équivalente aux superficies initialement plantées de résineux	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2274	10088	CHIMAY	Une zone ouverte (gagnage, verger) a été créée dans la parcelle 16. L'UG8 ne s'avère donc pas adéquate.	La CC est favorable à un reclassement de l'UG de la partie correspondant au verger et propose une UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (pas en UG9 mais en UG5).
BE32039	Mons	2274	10090	CHIMAY	Demande le reclassement de l'UG8 en UG11 car présence toute proche de l'habitation et des mesures d'entretien y affèrent (tonte, plantations ornementales,...)	La CC est défavorable à un déclassement. Il s'agit d'une parcelle plantée qui est par ailleurs reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions du plan de secteur.
BE32039	Mons	2274	10091	MOMIGNIES	Demande le reclassement de l'UG8 en UG11. Cette zone constitue un espace d'agrément où des interventions mécaniques (tonte) sont pratiquées tout au long de la période de végétation.	La CC constate la disparition des habitats. Elle remet un avis défavorable à la modification d'UG de cette partie de site qui est en zone naturelle au plan de secteur. Les UG sont conformes à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG8 y était justifiée par la présence d'un HIC.
BE32039	Mons	2274	10092	CHIMAY	La parcelle 15 n'était pas reprise en N2000 lors de la DS 2012. Demande qu'elle soit donc exclue du réseau.	La CC est favorable au retrait de cette parcelle qui ne faisait pas partie du périmètre initial du site et qui ne présente pas un intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG10 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,

BE32039	Mons	2274	10093	CHIMAY; MOMIGNIES	Attire l'attention sur le léger décalage entre la superposition des deux couches (limites cadastrales et cartes orthophotoplans).	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	2274	10094	CHIMAY; MOMIGNIES	Demande à être présent à la CC le jour où ses remarques seront traitées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34065	Arlon	2277	10166	Messancy	Résineux éliminés depuis la cartographie, plantation feuillue. Demande passage UG9	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre dans l'unité de gestion forestière adéquate les parcelles boisées en feuillus indigènes en remplacement des résineux (MESSANCY/2 DIV/A/1829/H/2/0, 1834, 2754/Z, 2893, 2925/F) Les coordonnées de la parcelle cadastrale MESSANCY/2 DIV/A/2893/0/0/0 semblent incomplètes.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34065	Arlon	2278	10167	Messancy	Demande de retrait en vue d'une modification ultérieure du plan de secteur pour permettre un lotissement - parcelle à route proche d'un village	La Commission constate que ces 3 parcelles cadastrales sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2279	10168	Messancy	Demande de retrait en vue de permettre une modification ultérieure du plan de secteur pour un lotissement - parcelle à route proche d'un village. Le requérant ajoute que "si toutefois des terrains nous appartenant devaient être classés en N2000, il ne pourrait s'agir que de parcelles se situant à une profondeur de 60m au-delà de la bordure de la voirie". (voir requérant 2280)	Les parcelles cadastrales citées par le réclamant couvrent un pré maigre de fauche et sont reprises en UG2 ; elles sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont donc pas bâtissables. En conséquence, la Commission s'oppose à leur déclassement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2279	10169	Messancy	Demande de retrait en vue de permettre une affectation non agricole ultérieure de ces parcelles	Les parcelles ou parties de parcelles cadastrales citées par le réclamant sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont pas bâtissables. La Commission s'oppose donc à leur déclassement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2280	10170	Messancy	Demande de retrait afin de permettre une modification ultérieure du plan de secteur et le lotissement des parcelles situées à route à proximité d'un village (voir requérant 2279)	Réclamation identique à la remarque n°10168. Les parcelles cadastrales citées par le réclamant couvrent un pré maigre de fauche et sont reprises en UG2 ; elles sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont donc pas bâtissables. En conséquence, la Commission s'oppose à leur déclassement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34062	Arlon	2281	10171	Messancy	Demande de retrait du site en raison du préjudice financier occasionné	Le plan de secteur indique que les 3 parcelles cadastrales citées par le réclamant sont contiguës et situées sur la limite séparant la zone agricole de la ZACC. Conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur, la ZACC a été exclue du réseau N2000. La cartographie est donc correcte et la Commission propose de la conserver en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2282	10172	Messancy	Suite à un argumentaire très détaillé basé sur la description de son exploitation, le requérant demande à ce que la parcelle soit versée en UG5 pour permettre l'exploitation avant le 15/06. Est également suggéré de laisser la partie la plus humide en UG3. L'agriculteur souhaiterait aussi être entendu afin d'exposer de vive voix son point de vue.	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte. La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3. Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
BE34062	Arlon	2282	10173	Messancy	Après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation des mesures de l'UG2, le bénéficiaire suggère de laisser cette parcelle en UG2 si il obtient une amélioration de la situation de sa parcelle 22	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte. La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3. Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant

BE34062	Arlon	2282	10174	Messancy	après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte. La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3. Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
BE34062	Arlon	2282	10175	Messancy	après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Il conteste également le classement en UG3 étant donné que la parcelle voisine est en UG5 alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques selon lui	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte. La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3. Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
BE34062	Arlon	2283	10176	Messancy	Demande de passage entièrement en UG5 d'une parcelle. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34062	Arlon	2283	10177	Messancy	Demande de passage en UG5 ; le requérant signale ne pas pouvoir toucher d'indemnité suite à la surface trop petite de son exploitation	La Commission propose de faire passer en UG5 cette petite parcelle de 16 ares située en limite de réseau N2000 (MESSANCY/2 DIV/B/423/B/0/0). En contre partie, la Commission demande à l'agriculteur de conserver les éléments arbustifs et arborés présents dans la parcelle.	La parcelle fait 20 ares et non pas 16, déclassement possible

BE34062	Arlon	2284	10178	Messancy	<p>Suite à un argumentaire très détaillé basé sur la description de son exploitation, le requérant demande à ce que la parcelle soit versée en UG5 pour permettre l'exploitation avant le 15/06. Est également suggéré de laisser la partie la plus humide en UG3.</p> <p>L'agriculteur souhaiterait aussi être entendu afin d'exposer de vive voix son point de vue. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>Voir 10180</p> <p>La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest.</p> <p>Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux).</p> <p>Il apparaît que la parcelle SIGEC n°24 de M. Navaux n'est pas la propriété de M. Witry.</p> <p>En conséquence, la Commission considère qu'elle n'a pas à remettre son avis sur le la réclamation la concernant et qui émane de M. Witry mais bien à la réclamation directement formulée par M. Navaux.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2284	10179	messancy	<p>Après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation des mesures de l'UG2, le bénéficiaire suggère de laisser cette parcelle en UG2 si il obtient une amélioration de la situation de sa parcelle 22. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>Voir 10180</p> <p>La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest.</p> <p>Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux).</p> <p>Il apparaît que la parcelle SIGEC n°24 de M. Navaux n'est pas la propriété de M. Witry.</p> <p>En conséquence, la Commission considère qu'elle n'a pas à remettre son avis sur le la réclamation la concernant et qui émane de M. Witry mais bien à la réclamation directement formulée par M. Navaux.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34062	Arlon	2284	10180	Messancy	<p>après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest.</p> <p>M. Witry est resté propriétaire de ces parcelles. Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux).</p> <p>Au terme d'un argumentaire très bien construit, les deux réclamants demandent la modification de l'unité de gestion couvrant 3 ensembles de prairies dont il apparaît que M. Witry n'est le propriétaire que d'un d'entre eux, le plus vaste.</p> <p>La Commission observe l'absence d'un réel enjeu socio-économique dans le chef du réclamant qui n'est plus exploitant. Elle tiendra par contre compte des éventuels enjeux de cette nature qui pourraient peser sur l'exploitation de M. Navaux, qui s'est donc également exprimé.</p> <p>La Commission observe que vaste zone prairiale propriété de M. Witry présente dans son ensemble un très grand intérêt biologique, avec notamment la</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
BE34062	Arlon	2284	10181	Messancy	<p>après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Il conteste également le classement en UG3 étant donné que la parcelle voisine est en UG5 alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques selon lui. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>Idem 10180</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>



BE34062	Arlon	2285	10182	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2285	10183	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2285	10184	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 6 en UG2. L'agriculteur a le souhait d'y mettre en œuvre une mesure « prairie de haute valeur biologique ».	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE8
BE34062	Arlon	2285	10185	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 3 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure « prairie de haute valeur biologique ». Si cela se justifiait, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE9

BE34062	Arlon	2285	10186	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure "prairie de haute valeur biologique".	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE10
BE34062	Arlon	2285	10187	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure « prairie de haute valeur biologique ».	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE11
BE34062	Arlon	2285	10188	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de reprendre l'ensemble des 4 parcelles sigec 4, 5, 13 et 39 en UG3, le déclassement des UG2 étant en somme compensée par le reclassement de l'UG5 en UG3. La zone est fréquentée par la pie-grièche écorcheur. Cette modification de la cartographie permet de diminuer les contraintes Natura 2000 sur cet ensemble, la SAU fourragère de l'exploitation étant affectée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes. L'agriculteur propose de faucher l'ensemble des 4 parcelles après le 15 juin.	Suite médiation, globalisation en UG3 d'un ensemble UG2, UG3 et UG5
BE34062	Arlon	2285	10189	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2286	10190	Messancy	Parcelles acquises par le demandeur en 2011 pour lesquelles il souhaite pâturer avant le 15/06. Favorable à une MAE8, si pas possible conversion en UG5. Parcelles drainées en 2009	Les parcelles sigec 5 et 6 sont déjà en mesure 8 (prairie de haute valeur biologique) dont le cahier des charges est parfaitement compatible avec l'UG3. En conséquence, la Commission propose de les conserver dans cette unité de gestion. Pour faciliter l'exploitation de la parcelle voisine sigec 24, et aussi par cohérence du réseau, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34062	Arlon	2286	10191	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2286	10192	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2286	10193	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2287	10194	Messancy	D'accord avec les dates d'exploitation, mais demande de pouvoir fertiliser avec un peu de fumier et de l'engrais	La Commission a pris connaissance de l'historique particulière de cette parcelle sigec 11 qui a été labourée et les haies arrachées. En conformité avec l'accord intervenu entre les différentes parties prenantes suite à cette affaire (exploitant et DNF), la Commission propose de conserver l'UG2. L'application d'une mesure MC4 (prairie de haute valeur biologique) peut permettre une fertilisation raisonnée de la parcelle si le cahier des charges le prévoit.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34062	Arlon	2287	10195	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2287	10196	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2287	10197	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34062	Arlon	2288	10198	Messancy	Pâture en UG3 que le requérant souhaite continuer à pâturer	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec le réclamant afin de prendre connaissance précisément de la situation de la ferme et d'informer l'agriculteur des dispositions légales en vigueur aujourd'hui par rapport à Natura 2000. Après l'analyse du dossier du réclamant qui a introduit une série de remarques, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°39 en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	Suite médiation, accord exploitant pour UG3
BE34062	Arlon	2288	10199	Messancy	Pâture en UG3 situées derrière la ferme que le requérant souhaite exploiter avant le 15/06	Un membre de la Commission et un agent de Natagriwal ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Il est proposé de conserver la parcelle sigec 20 en UG3 et de la pâturer extensivement, conformément aux dispositions légales aujourd'hui applicables aux parcelles en UG3.	Suite médiation, accord exploitant pour UG4
BE34062	Arlon	2288	10200	Messancy	Pâture en UG3 situées derrière la ferme que le requérant souhaite exploiter avant le 15/06	A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°28 en l'état, la partie en UG3 étant pâturée de manière extensive.	Suite médiation, accord exploitant pour UG5

BE34062	Arlon	2288	10201	Messancy	Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côté Sud et de l'excroissance côté Est.</li> </ul> <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34062	Arlon	2288	10202	Messancy	Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côté Sud et de l'excroissance côté Est.</li> </ul> <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

BE34062	Arlon	2288	10203	Messancy	Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ;</li> <li>- parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côté Sud et de l'excroissance côté Est.</li> </ul> <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34062	Arlon	2288	10204	Messancy	UG4 bloquant l'accès du bétail au cours d'eau	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau en vue d'en interdire l'aspect au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34062	Arlon	2288	10205	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	<p>La Commission constate que cette petite prairie maigre de fauche (sigec 25) est de très grande valeur biologique et qu'elle est correctement cartographiée en UG2.</p> <p>Vu sa faible surface par rapport à la surface fourragère totale, la Commission demande que son classement en milieu ouvert prioritaire soit conservé.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34062	Arlon	2288	10206	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°62 en l'état. Cette parcelle fauchée est en effet couverte par une MC4, dont le cahier des charges rencontre parfaitement les mesures liées à l'UG2.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34062	Arlon	2288	10207	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°68 en l'état. Cette parcelle pourrait utilement être engagée en MC4, dont le cahier des charges serait compatible avec l'UG2.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
BE34062	Arlon	2288	10208	Messancy	Proposition d'ajouts de parcelles en Natura en compensation des modifications demandées - demande de vision globale de l'exploitation	A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. La Commission s'est ensuite penchée sur l'ensemble des remarques du réclamant. En accord avec celui-ci, et à la lumière des dispositions légales aujourd'hui d'application en zone Natura 2000, les demandes de reclassement de parcelles n'ont plus été jugées pertinentes et la cartographie Natura 2000 a dans l'ensemble été conservée en l'état. En conséquence, les propositions de compensations du réclamant ne sont plus nécessaires ou justifiées.	Maintien en l'état avec l'accord de l'exploitant



BE34062	Arlon	2288	10209	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2288	10210	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2288	10211	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2289	10212	Messancy	demande à ce que la parcelle soit entièrement en UG2 ou UG3. Ndlr : parcelle en UG2 ; effet de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34062	Arlon	2289	10213	Messancy	parcelle pâturée par les poneys des enfants. Demande de MAE8 ou changement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.

BE34062	Arlon	2289	10214	Messancy	demande de passage en UG5. Ndlr : remarque pas claire ; le réclamant parle de parties de parcelles... A recontacter.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.
BE34062	Arlon	2289	10215	Messancy	demande de passage en UG3 ou UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.
BE34062	Arlon	2289	10216	Messancy	demande de passage en UG3 ou UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.

BE34062	Arlon	2289	10217	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2289	10218	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2289	10219	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2290	10220	Messancy	Parcelle proche du village pour mettre les jeunes bêtes. Demande à pâturer avant le 15/06	La Commission constate que la ferme, de grande taille, compte une seule parcelle à contrainte forte (UG3) en N2000 (sigec 11), d'une surface de 1,16 ha. Elle n'a donc pas de réel impact socio-économique, d'autant plus que les nouvelles modalités de conduite des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable. En conséquence, la Commission demande que ladite parcelle soit maintenue en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34062	Arlon	2290	10221	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2290	10222	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2290	10223	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2291	10224	Messancy	demande de suppression de l'UG4 - accord pour ne pas épandre à moins de 12 m	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34062	Arlon	2291	10225	Messancy	demande d'homogénéisation de la parcelle en passant la faible part en UG3 en UG5	Après avoir analysé la situation précise, la Commission propose de conserver la partie UG3 de la parcelle sigec 16. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Dans le cas où les agriculteurs le demanderaient, la Commission recommande aux autorités concernées de leur accorder les dérogations nécessaires afin que cette parcelle assez dégradée en UG3 puisse être pâturée avant le 15 juin sans limite de charge. Cette dérogation sera accordée sous réserve que les exploitants conservent ou améliorent le réseau bocager local (plantation d'une haie vive, d'un verger hautes tiges... en un endroit judicieux dans ou à proximité immédiate de cette parcelle).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2291	10226	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2291	10227	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34062	Arlon	2291	10228	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34062	Arlon	2292	10229	Messancy	Impossibilité de se passer de cette parcelle pour le pâturage avant le 15/06 proposition de plan de gestion pour déroger aux dates de pâturage et/ou passage en UG5 et/ou ajout compensatoire (NDLR lire l'excellent argumentaire fourni)	A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Après concertation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°1 en UG3. La Commission signale en effet que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34062	Arlon	2292	10230	Messancy	Proposition d'ajout compensatoire	La Commission ayant proposé de conserver la parcelle Sigec n°1 en UG3, il n'y a plus nécessité de compensation. La parcelle proposée ne présente par ailleurs pas d'intérêt écologique particulier, même si elle doit être fréquentée à l'occasion par la pie-grièche écorcheur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34062	Arlon	2292	10231	Messancy	Demander de nettoyer les listes d'UG par parcelle	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Parmi les 3 parcelles PSI citées par le réclamant, seule la n° 11 est incluse dans le réseau N2000, les n° 1 et 16 étant en dehors. Le fait que ces 2 parcelles soit très partiellement couvertes par une unité de gestion suite à cet effet de calage est sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE35010	Dinant	2293	16454	Yvoir	demande de retrait de la partie de parcelle constituée par le jardin de l'habitation	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique est modéré et ne justifie pas la désignation en UG2.	La parcelle est affectée à l'UG_05.
BE35010	Dinant	2293	16474	Yvoir	Demande que la zone en contrebas puisse continuer à être entretenue par les moutons.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique est modéré et ne justifie pas la désignation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
BE35010	Dinant	2294	16475	Yvoir	demande de modification de l'UG car cette parcelle est pâturée par des vaches et fauchée	Concernant la parcelle PSI n°17, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, la prairie ne comporte pas de différence avec la partie adjacente en UG5.	La cartographie est maintenue, l'UG est correctement attribuée. L'administration signale au requérant qu'il est possible d'activer un cahier des charges alternatif permettant d'alléger les contraintes sur la parcelle.
BE35010	Dinant	2294	16476	Yvoir	demande de mettre l'entièreté de la parcelle en UG05 pour en faciliter la gestion.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
BE35010	Dinant	2295	16463	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle concernée par le projet de construction du futur atelier communal et demande d'ajout de 2 parcelles en compensation du projet avec avis préalable favorable du DNF.	La CC est favorable à la demande de retrait car le dossier est accepté au sein de l'administration. La CC encourage la mise en place des mesures compensatoires citées.	La parcelle est retirée.
BE35010	Dinant	2296	16464	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle en raison de son faible intérêt biologique, de la dévaluation du terrain et de la non pertinence des mesures qui y seront d'application.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle, mais préconise le changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné et l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas sa désignation en UG2.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.
BE31001	Mons	2298	16794	BRAINE-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE35010	Dinant	2301	16433	Yvoir	remarque n°2.B: parcelle reprise en UG02 et UG05 difficile à exploiter pour l'agriculteur et pénalisante financièrement. Proposition de reclasser l'entièreté en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.

BE35010	Dinant	2301	16437	Yvoir	avis du PCDN d'Yvoir sur plusieurs propositions d'ajouts au site.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	2301	16465	Yvoir	remarque n°2.A: proposition d'accepter le retrait de cette parcelle en raison de l'intérêt de la compensation proposée.	La CC est favorable à la demande de retrait car le dossier est accepté au sein de l'administration. La CC encourage la mise en place des mesures compensatoires citées.	La parcelle est retirée.
BE31001	Mons	2305	16795	BRAINE-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE35010	Dinant	2306	16434	Yvoir	Avis sur différentes propositions d'ajouts au site.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	2306	16457	Yvoir	Les contraintes pour l'agriculture et en particulier les dates de pâturage sont incohérentes par rapport à l'objectif de production de viande de qualité.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2306	16462	Yvoir	Avis sur différentes propositions de retrait du site	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE35012	Dinant	2308	16438	Yvoir	ajout de la pointe est de cette parcelle dans le périmètre du site pour les raisons suivantes: il s'agit d'un coteau très escarpé de type érablière de ravin, les contraintes pour l'exploitation y sont difficiles en raison du relief et dans le cas d'un classement en Natura, cette zone pourrait être désignée en îlot de conservation.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire, surface contigüe au site en améliorant le contour.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35012	Dinant	2308	16442	Yvoir	Dans cette parcelle, la carte montre un effet de bordure au sud-est en conflit avec le chemin forestier et le champ du propriétaire voisin.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35012	Dinant	2308	16443	Yvoir	La partie sud de cette parcelle a été vendue et nous ne sommes plus concernés par Natura 2000 pour cette partie.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35012	Dinant	2308	16452	Yvoir	Il existe un chemin d'exploitation qui n'apparaît pas sur la carte.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée. Le chemin est affecté à l'UG_11.
BE35012	Dinant	2308	16459	Yvoir	Une placette de mélèzes se trouve dans la zone placée en UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35012	Dinant	2308	16471	Yvoir	Ces parcelles sont privées et ne sont donc pas à gestion publique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée selon la remarque.

BE35012	Dinant	2308	16483	Yvoir	Ces parcelles ne sont pas soumises à un statut de protection	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire, surface contigüe au site en améliorant le contour. La CC décèle par ailleurs un effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16796	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait d'UG11 : voir carte sur CD Rom (carte n°11)	La CC remet un avis défavorable. Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE31001	Mons	2309	16797	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de changement d'affectation de certaines UG11 : voir carte sur CD Rom (carte n°10)	La CC remet un avis défavorable. Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
BE31001	Mons	2309	16798	BRAINE-LE-CHATEAU	Certaines UG10 sont intéressantes en tant que "réservoir de nourriture" notamment pour les pics noirs et les pics mars. Leur statut devrait être changé en UG9 ou UG8.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2309	16799	BRAINE-LE-CHATEAU	A défaut d'une correction cartographique, il conviendrait d'ajouter une mention expliquant le décalage cartographique à l'annexe 2, point 2.1 (cf. doc. Réclamant)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	La remarque bien que d'ordre général a été prise en compte. Un paragraphe est repris dans les considérants de l'arrêté de désignation et explique les spécificités des référentiels utilisés et la non superposabilité de ceux-ci.
BE31001	Mons	2309	16800	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de corriger dans les AD l'adresse Internet <a href="http://natura2000.wallonie.be">http://natura2000.wallonie.be</a>	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2309	16801	BRAINE-LE-CHATEAU	Dans l'enquête publique, aucune mention n'est faite des îlots de conservation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2309	16802	Ittre	Erreurs de limites à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2309	16803	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure. Pour la parcelle D121R, la CC serait favorable à une éventuelle extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	La cartographie est maintenue. Il s'agit de différences de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

BE31001	Mons	2309	16804	BRAINE-LE-CHATEAU	L'UG11 imputée est une erreur flagrante : il s'agit d'un chemin public.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2309	16805	Ittre	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16806	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE31001	Mons	2309	16807	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31001	Mons	2309	16808	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

BE31001	Mons	2309	16809	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des cultures intensives sans intérêt biologique particulier. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16810	Ittre	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles déjà en partie en Natura 2000. L'intérêt d'inclure l'entièreté de la parcelle dans le réseau est assez limité.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16811	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2309	16812	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31001	Mons	2309	16813	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG7 qui ne semble pas être cultivée et qui correspond donc bien à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2309	16814	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait.	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. L'UG8 correspond à la réalité de terrain (partie boisée).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE31001	Mons	2309	16815	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse à 100% en Natura 2000 (enclavée dans la parcelle 121/R). Il s'agit d'une ruine favorable à de nombreuses espèces.	La CC est favorable à demande du propriétaire de cette parcelle (priorité 1), qui est complètement enclavée au sein du site Natura 2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31001	Mons	2309	16816	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2309	16817	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE31001	Mons	2309	16818	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Ces parcelles sont concernées par des effets de bordure. Pour la parcelle D121R, la CC serait favorable à une extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16819	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne une zone d'habitat avec jardin sans intérêt biologique particulier.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2309	16820	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de diminution de la surface.	La CC est défavorable à un retrait, car les UG correspondent à la réalité de terrain. Les différences de superficies sont plus que probablement à attribuer à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE31001	Mons	2310	16821	BRAINE-LE-CHATEAU	Les projets d'arrêté doivent prendre en compte l'information et l'éducation concernant les mesures proposées, sauf si sujet d'autres arrêtés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2310	16822	BRAINE-LE-CHATEAU	La réalisation d'une connectivité suffisante et le renforcement du réseau Natura 2000 doit être plus concret dans les projets d'arrêtés, non une potentialité ou une intention mais une politique à objectifs clairs et mesurables.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2310	16823	BRAINE-LE-CHATEAU	Il est nécessaire de définir dans le PA du GW fixant les objectifs de conservation une contrainte, une obligation de mener des actions préventives pour limiter tout dégât et atteinte de la part des propriétaires et occupants, ou une contrainte d'accepter de telles mesures prises par la Région wallonne. L'accord du propriétaire ou occupant dans les art. 3,1°§b, art. 3,2° §b, art. 4,1§b, art. 4,2°§b doit être mieux défini et/ou limité.	Réclamation portant sur l'arrêté « objectif de conservation » : Pas d'avis (transmis au Conseil d'Etat)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE31001	Mons	2311	16824	BRAINE-LE-CHATEAU	L'UG8 présente est due à un décalage cartographique. Il n'y a pas de feuillus sur la parcelle (présence sur la parcelle voisine). La parcelle n'est pas en zone forestière au plan de secteur. Demande de retrait.	Il s'agit d'un fond de jardin. La CC est favorable au retrait d'une partie de l'UG8. Elle propose de faire coïncider la limite de Natura 2000 avec la limite de la zone forestière au plan de secteur.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique. La limite du périmètre est reculée jusqu'à la limite de la zone forestière au plan de secteur
BE35010	Dinant	2312	16446	Yvoir	Quid des nouvelles zones Natura2000 par rapport à des demandes de modification du plan de secteur ou des demandes de permis uniques en cours.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2312	16447	Yvoir	Les limites de Natura sont basées sur l'IGN et non sur des relevés de terrain, ce qui peut mener à des décalages avec la réalité de terrain	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2312	16448	Yvoir	Des décalages ont été constatés entre le plan de secteur et Natura2000, ce qui peut induire des situations juridiquement complexes, notamment en bordure de zone d'extraction (actes autorisables par le PdS mais interdits en Natura)	La zone d'extraction est bien exclue du réseau N2000. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. La zone d'extraction est bien exclue du réseau.

BE35010	Dinant	2312	16449	Yvoir	Six unités de gestion interdisent toute modification du relief du sol et toute extension de carrière vers ces zones serait rendue impossible.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
BE31001	Mons	2313	16825	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2313	16826	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2313	16827	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne une zone d'habitat avec jardin sans intérêt biologique particulier.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2313	16828	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de diminution de la surface. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à un retrait, car les UG correspondent à la réalité de terrain. Les différences de superficies sont plus que probablement à attribuer à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2313	16829	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue

BE35010	Dinant	2315	16450	Yvoir	demande de retrait de ces terrains qui sont en droit des terrains de carrière car la zone reprise dans le périmètre est susceptible d'être utilisée à moyen et long terme et qu'en raison de la tempête de janvier 2007, celle-ci ne présente plus d'intérêt pour le pic noir.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
BE31003	Mons	2316	3901	Rixensart	S'oppose à ce que les parcelles 371A et 370A soient reprises en N2000. Dit que les parcelles 370A et 371A sont attenantes à sa maison et ont toujours été traitées comme un jardin. Il y tond la pelouse et il n'y a aucune espèce protégée, ni aucun intérêt naturel.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles, qui participent à la cohérence du réseau et dont les UG correspondent toujours à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
BE31003	Mons	2316	3902	Rixensart	S'oppose à ce que la partie haute de la parcelle 338 soit reprise en N2000. Juste ok pour maintenir la partie en contrebas le long de la Lasne. La partie haute de la parcelle 338 ne correspond quant à elle pas à une UG7. Il n'y a pas de forêt. La parcelle est entretenue pour permettre aux voisins d'y faire paître et courir un cheval.	La CC remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau et dont les UG correspondent toujours globalement à la réalité de terrain. La CC s'interroge sur le changement d'affectation de la partie pâturée par des chevaux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE31001	Mons	2317	16830	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger.	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2317	16831	Ittre	Erreurs de limites à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2317	16832	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.



BE31001	Mons	2317	16833	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles déjà en partie en Natura 2000. L'intérêt d'inclure l'entièreté de la parcelle dans le réseau est assez limité.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2317	16834	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2317	16835	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE31001	Mons	2317	16836	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. L'UG8 correspond à la réalité de terrain (partie boisée).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2317	16837	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

BE31001	Mons	2317	16838	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des cultures intensives sans intérêt biologique particulier. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2317	16839	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31001	Mons	2317	16840	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31001	Mons	2317	16841	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE31001	Mons	2317	16842	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
BE35010	Dinant	2318	16472	Yvoir	Souhaît de rester libre pour la gestion et l'utilisation de ces parcelles	La CC est favorable au retrait car cette surface ne fait pas partie du bois soumis, présente un intérêt biologique modéré et son retrait lisserait le contour du site.	Le retrait est effectué.
BE31001	Mons	2319	16843	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. (ndlr : même remarque que réclamant 2309)	La CC serait favorable à une éventuelle extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	NatagriWal/comission
BE31001	Mons	2319	16844	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse à 100% en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à demande du propriétaire de cette parcelle (priorité 1), qui est complètement enclavée au sein du site Natura 2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31001	Mons	2319	16845	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG7 qui ne semble pas être cultivée et qui correspond donc bien à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2320	16846	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. (ndlr : même remarque que réclamant 2309)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2321	16847	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que ce fond de jardin soit exclu de N2000. D'autres fonds de jardins semblables sont exclus dans la même rue.	La CC relève une inégalité de traitement entre les propriétaires de la rue Auguste Latour, certains ayant leur fond de jardin en Natura 2000 et d'autres non. Tous les fonds de jardins sont pourtant en zone forestière au plan de secteur. La CC n'est pas opposée à retirer cette faible de superficie d'UG8 et 11. Elle estime que les propriétaires devraient tous être mis à la même enseigne.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE35010	Dinant	2322	16440	Yvoir	Le périmètre tel que proposé oublie beaucoup d'habitats biologiquement très intéressants, particulièrement dans la vallée du Bocq. Une diminution importante des milieux à fortes contraintes est observé sur la commune (UG02 vers UG05).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2322	16458	Yvoir	Les mesures de gestion proposées sont insuffisantes pour garantir une protection à long terme des habitats et espèces.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	2323	3907	Rixensart	Signale des erreurs au niveau des superficies en UG1 mentionnées dans le tableau joint au PSI.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31003	Mons	2323	3908	Rixensart	Signale l'existence d'un fossé de drainage dirigé vers le Nord-Est sur toute la parcelle B209B.	La CC ne remet pas d'avis. Conformément à l'arbitrage, les fossés sont classés dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Les fossés sont classés dans l'UG adjacente.
BE31003	Mons	2323	3909	Rixensart	Estime que ça ne sert à rien de protéger la biodiversité si on continue à tolérer dans cette zone la chasse qui se poursuit impunément à proximité du plan d'eau, près du site "rue du Moulin" à Rosières. Demande qu'on interdise la chasse à cet endroit qui, en outre, se trouve à moins de 200 m des habitations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2324	16848	BRAINE-LE-CHATEAU	Le plan ne correspond pas à la réalité. L'étang est plus petit. La surface de la prairie est plus grande. (Cf. plan réclamant)	La CC remet un avis défavorable et précise que si les UG1 correspondent aux eaux libres, elles incluent également la végétation des berges. Les UG correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'eau libre ainsi que de végétation des berges.

BE31001	Mons	2324	16849	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle potentiellement cultivable. Problème pour l'exploitation si 3% restent en UG 2 et 5.	La CC propose de retirer les parties en Natura 2000 de la parcelle 18. La parcelle est une culture sans intérêt biologique. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.
BE31001	Mons	2324	16850	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle cultivée. Problème pour l'exploitation si 8% restent en UG5.	La CC est favorable à un retrait. La parcelle est une culture sans intérêt biologique. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.
BE31001	Mons	2324	16851	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle exploitée en haute valeur biologique. Demande de passer à 100% en UG2 (compensation pour les modification des parcelles 12 et 18).	La CC est favorable à la proposition de compensation du réclamant, à savoir reprendre en UG2 l'ensemble de la parcelle 5 qui est déjà exploitée en haute valeur biologique. Cette dernière pourrait être connectée au reste du site en ajoutant le talus du Ravel en Natura 2000 (réclamant rencontré par la CC).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2324	16852	BRAINE-LE-CHATEAU	De part et d'autre du ruisseau, il y a une MAE de 12m. Pour adaptation à la réalité de terrain, demande que N2000 soit à 12m de large sur 160m de long, puis en oblique pour atteindre 60m de large en fin de parcelle (cf. carte réclamant).	La CC est favorable à la demande de modification du périmètre Natura 2000 pour correspondre davantage au mode de gestion de la parcelle. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.
BE35010	Dinant	2325	16478	Yvoir	la pâture en question est la seule prairie qui restera à court terme pour nos chevaux étant donné que le terrain communal sur lequel ils sont actuellement est en vente.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est présent sur la parcelle justifiant l'affectation en UG2. La gestion actuelle semble extensive et en accord avec le cahier des charge de base de l'UG2. S'il le juge nécessaire, le propriétaire pourra introduire une demande d'autorisation ou dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'intérêt communautaire est présent sur la parcelle justifiant l'affectation en UG2. La gestion actuelle semble extensive et en accord avec le cahier des charge de base de l'UG2. S'il le juge nécessaire, le propriétaire pourra introduire une demande d'autorisation ou dérogation auprès du DNF.
BE31001	Mons	2326	16853	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG2. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de Dactylorhiza maculata	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Houstia) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31001	Mons	2326	16854	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de <i>Dactylorhiza majalis</i> et <i>Rhinantus minor</i> .	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16855	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG8 car il n'y a pas de différences marquantes avec les zones voisines	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
BE31001	Mons	2327	16856	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande d'étendre l'UG2 vers le nord (landes à bruyères) (ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16857	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG2. Réserve Naturelle Natagora (ndlr : même demande que réclamant 2326 et 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Houstia) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31001	Mons	2327	16858	BRAINE-LE-CHATEAU	Richesse floristique, demande que ces parcelles soient incluses en N2000.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16859	BRAINE-LE-CHATEAU	Ces parcelles font partie du SGIB 195. A cartographier en UG7.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16860	BRAINE-LE-CHATEAU	Ces parcelles font partie du SGIB 195. A cartographier en UG2.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2327	16861	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG2.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16862	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG 5 et 8.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2327	16863	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG 5 et 8.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31001	Mons	2327	16864	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de Dactylorhiza majalis et Rhinanthus minor. (ndlr : même demande que réclamant 2326 et 2)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2328	3903	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2328	3904	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2328	3905	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2328	3906	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2329	16466	Yvoir	retrait de ces parcelles par cohérence pour le site	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	La parcelle est retirée. PSI 1, 2, 3, 4.
BE35010	Dinant	2329	16467	Yvoir	ces parcelles sont situées en bordure de site et ne présentent aucun intérêt biologique, demande de les classer entièrement en UG11 ou de les retirer du site	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	Vu la zone forestière au plan de secteur, les UG de la parcelle PSI 13 sont maintenues. Les parties périphériques sans intérêt biologique sont retirées. Les parcelles PSI9 et 10 sont affectées à l'UG_11 en dehors des décalages de référentiels.



BE31001	Mons	2330	16865	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que ce fond de jardin soit exclu de N2000. D'autres fonds de jardins semblables sont exclus dans la même rue. (ndlr : même remarque que réclamant 2321)	La CC relève une inégalité de traitement entre les propriétaires de la rue Auguste Latour, certains ayant leur fond de jardin en Natura 2000 et d'autres non. Tous les fonds de jardins sont pourtant en zone forestière au plan de secteur. La CC n'est pas opposée à retirer cette faible de superficie d'UG8 et 11. Elle estime que les propriétaires devraient tous être mis à la même enseigne.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE31001	Mons	2331	10066	Tubize	Suite à un partage, le réclamant n'est plus propriétaire des biens communiqués	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2331	16866	BRAINE-LE-CHATEAU	Signale que ses parcelles ont été attribuées à son frère Antoine Cornt de Ways Ruart	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2332	10071	Tubize	Il ne s'agit pas de prairie, mais plantation de douglas	La CC est favorable au classement des parties plantées de douglas en UG10. L'UG5 au Nord correspond plutôt à un quai de débordage et devrait donc être reprise en UG11.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE31001	Mons	2332	10072	Tubize	Les zones de résineux sont plus importantes (plantations de douglas et de mélèze)	Plusieurs zones de résineux semblent effectivement ne pas avoir été cartographiées en UG10. La CC est favorable à un classement en UG10 des zones résineuses de plus de 10 ares ou jouxtant une UG10 existante.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Les quais de débordage sont classés en UG11, les feuillus en UG8 et les résineux en UG10.
BE31001	Mons	2332	16867	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas de prairie de liaison sur cette parcelle mais plantation de douglas sur cette zone (78 m <sup>2</sup> à ajouter à l'UG10).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2332	16868	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2332	16869	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2332	16870	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.

BE31001	Mons	2332	16871	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2332	16872	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2332	16873	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2332	16874	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31010	Mons	2332	17479	Court-Saint-Etienne	Suite à un partage, les biens ont été attribués à Antoine Cornet de Ways Ruart	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31010	Mons	2332	17480	Court-Saint-Etienne	Il ne s'agit pas d'une forêt alluviale, mais d'une forêt feuillus indigènes de grand intérêt biologique (UG8)	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG7 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31010	Mons	2332	17481	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des plantations de chêne rouge et de mélèze en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Les parties sur la parcelle 480 G ne sont pas boisées. A retirer ??
BE31010	Mons	2332	17482	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des chemins forestiers en UG11	La CC propose l'application de l'arbitrage relatif aux chemins forestiers : les chemins forestiers doivent être classés en UG11.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain (chemin) et participent à la cohérence du réseau.
BE31010	Mons	2332	17483	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des plantations d'essences exotiques (mélèzes, chêne rouge, pins sylvestres, pins de Corse, douglas) en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 des massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	2332	17484	Court-Saint-Etienne	Cette zone est occupée par une plantation de chênes d'Amérique à reprendre en UG10	La CC est favorable à une rectification de la cartographie pour que l'UG soit conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31010	Mons	2332	17485	Court-Saint-Etienne	Il n'y a pas de milieux ouverts prioritaires sur la parcelles. Une partie est à reclasser en UG8 (0,1437ha) (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2. Il s'agit d'une pinède sur lande. Le milieu prioritaire ouvert est donc bien présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.

BE31010	Mons	2332	17486	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire une zone de parking et un lieu de stockage en UG11.	La zone de stockage représente moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qu'il convient de maintenir dans l'UG adjacente (UG8).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE31010	Mons	2332	18654	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire les peupliers en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain (peupleraie sur mégaphorbiae). La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31001	Mons	2333	16875	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. Exclure ces parcelles de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2333	16876	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle correspond à l'ancienne ligne de chemin de fer 115. Objectif : y aménager un ravel. Demande de retrait (ou classification en UG11).	La CC est défavorable à un retrait des parties en Natura 2000, qui ne remettent pas en cause la création d'une ligne Ravel sur ce tronçon. La CC proposerait plutôt une modification des UG (cf. réclamations 16849 et 16850).	Le retrait n'est pas effectué en raison de l'intérêt de ces parcelles pour le réseau écologique et de leur contribution à la cohérence du réseau. Les UG sont cependant redécoupées et modifiées pour correspondre davantage à la réalité de terrain.
BE35010	Dinant	2334	16444	Yvoir	Il me semble cohérent de faire coïncider la limite Natura 2000 avec les limites de ma parcelle et d'éviter ainsi les 2% de chevauchement.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35010	Dinant	2337	16455	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle attenante à la maison et en constituant le jardin.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface renseignée comme jardin est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
BE35010	Dinant	2339	16456	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle attenante à la maison et en constituant le jardin.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface renseignée comme jardin est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
BE35010	Dinant	2342	16479	Yvoir	Prairie pâturée par des chevaux depuis 20 ans de fin mars à début décembre. Demande de pouvoir continuer les mêmes pratiques de pâturage.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. La CC conseille au réclamant d'introduire une demande de dérogation sur la seule date si cette dernière pose un problème de gestion.	La cartographie est maintenue en UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.
BE31001	Mons	2343	9314	Braine-l'Alleud	Demande de remblais d'une UG9 car risque futur d'impossibilité d'accès (la parcelle jouxte une ancienne carrière déjà remblayée et une autre dont le remblaiement est en cours).	La CC ne remet pas d'avis, car la demande n'est pas de sa compétence.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et doit faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation.

BE31001	Mons	2344	9315	Braine-l'Alleud	Demande de retrait pour pouvoir continuer à exploiter du bois de chauffage. La partie nord de la parcelle pourrait toutefois rester en N2000	La CC est défavorable à un retrait, et particulièrement des parties en UG7 et 8 qui présentent un intérêt biologique. Les UG forestières n'interdisent pas la coupe de bois de chauffage.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
BE31001	Mons	2344	9316	Braine-l'Alleud	Demande de retrait pour exploitation prairie et parce qu'en zone d'habitat à caractère rural	La partie en Natura 2000 est en zone forestière au plan de secteur. L'UG9 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie. La CC est défavorable au retrait, mais propose un redécoupage de l'UG7 pour correspondre à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la limite de la zone forestière au plan de secteur.
BE31001	Mons	2344	9317	Braine-l'Alleud	Demande que la limite nord de la zone N2000 soit déplacée de 10 m vers le sud. C'est une zone où un projet de lotissement pourrait être envisagé. Il faudrait alors créer une voirie à cet endroit.	La partie en Natura 2000 est en zone forestière au plan de secteur et l'UG9 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie. Cette dernière serait revue uniquement après la réalisation des éventuels aménagements (dans le respect des autres réglementations). La CC remet donc un avis défavorable à la demande de retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie et l'intérêt biologique du site est avéré.
BE31003	Mons	2345	3910	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2345	3911	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2345	3912	Rixensart	Demande de reclasser l'UG2 en UG5 car la parcelle est occupée par des chevaux.	La CC remet un avis défavorable à la demande de reclassement. L'UG2 n'empêche pas un pâturage par des chevaux et était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'habitat (pelouse silicicole) est par ailleurs rare dans la région.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31003	Mons	2345	3913	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de pins de Corse.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de pins de Corse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2345	3914	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de mélèzes hybrides.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange intime de feuillus indigènes et d'essences exotiques ou d'ilôts 'exotiques inférieurs à 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31003	Mons	2345	3915	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31003	Mons	2345	3916	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2345	3926	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35010	Dinant	2346	16439	Yvoir	La partie de parcelle en Natura pourrait être étendue à son sommet le long du champ.	La CC est favorable à la proposition d'ajout afin d'améliorer la cohérence du site et de matérialiser le périmètre sur une limite physique de terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	2346	16469	Yvoir	La parcelle devrait être retirée de Natura 2000 car il s'agit principalement de résineux (Larix).	La CC est défavorable au retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau N2000. Elle préconise le passage vers l'UG10 sur 12 ares (problématique arbitrée).	La parcelle est affectée à l'UG_10.
BE35010	Dinant	2346	16470	Yvoir	La partie du champ appartenant à Monsieur Dehandschutter pourrait être retirée de Natura2000	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	La parcelle est retirée. PSI 1, 2, 3, 4.
BE35010	Dinant	2346	16490	ASSESE	La limite de Natura devrait être étendue à la limite cadastrale, hormis pour la languette déjà exclue au nord.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35010	Dinant	2346	16491	ASSESE	Retrait des petites parties de ces parcelles de Natura 2000 afin de faire correspondre Natura 2000 aux limites cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35010	Dinant	2346	16503	ASSESE	Demande d'étendre Natura à l'entièreté de la parcelle cadastrale et à la parcelle voisine.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE31001	Mons	2347	9318	Braine-l'Alleud	Demande d'ajout en continuité avec le périmètre existant (cf plan annexé)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur localisation en bordure du site Natura 2000 et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	2348	16480	Yvoir	Parcelles pâturées par 3 ânes et 3 chevaux (faible charge). Pas d'autres alternatives pour le pâturage. Demande de déclasser l'UG02 en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.	La cartographie est maintenue en UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.
BE35010	Dinant	2349	16481	Yvoir	Demande de requalifier l'UG de cette pâture en raison de la perte de valeur agricole et horticole du terrain et du souhait d'y implanter un verger à but commercial	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31001	Mons	2351	9319	Braine-l'Alleud	Est content de voir que toute la zone à côté de chez lui est reprise dans N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	2351	9320	Braine-l'Alleud	Regrette que la carrière Sodever n'ait pas été reprise dans N2000.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne un CET dont seule la bordure présente encore un intérêt biologique. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31001	Mons	2351	9321	Braine-l'Alleud	Dit qu'une partie de son terrain semble reprise dans N2000 mais qu'il n'a pas réussi à la localiser (NB: erreur de bordure - parcelle située en périphérie de N2000)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2351	9322	Braine-l'Alleud	Est content que les 3 étangs aient été repris en N2000 alors qu'ils ne figuraient pas tous au PDS.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35010	Dinant	2352	16468	Yvoir	Demande de retrait de la parcelle de Natura2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
BE31003	Mons	2353	3922	Rixensart	Demande de retirer la parcelle 180L2 de N2000 car il s'agit d'une surface bâtie (serre).	Il s'agit d'un effet de bordure. Le bâtiment n'est pas en Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	2354	9323	Braine-l'Alleud	Demande de modification de l'UG8 en UG11 (cf plan joint en annexe).	La CC est défavorable au déclassement des parties forestières qui présentent un intérêt biologique. La CC est par contre favorable au classement des éléments anthropiques (hangar, quai de débardage, chalet) en UG11 conformément à l'arrêté catalogue et aux arbitrages.	En ce qui concerne les éléments anthropiques, la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Au sujet du déclassement des UG forestières, la cartographie est maintenue, étant donné leur intérêt biologique.
BE35012	Dinant	2355	16445	Yvoir	Demande de retrait de la parcelle cadastrale de Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31003	Mons	2356	3923	Rixensart	N'a pas reçu le courrier et le PSI envoyé à l'attention des propriétaires mais constate sur le viewer qu'une petite partie de son terrain est néanmoins reprise en N2000. Demande que la limite N2000 soit déplacée pour exclure la parcelle.	La CC est défavorable au retrait de cette partie en UG8 qui correspond à la réalité de terrain. La parcelle est boisée et est en zone verte au plan de secteur.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
BE32019	Mons	2357	5417	QUEVY	Demande d'autorisation de labour de prairies => passer d'UG05 en UG11	L'octroi d'une autorisation de labour n'est pas de la compétence de la CC. Il s'agit actuellement de prairies permanentes et l'UG5 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
BE35010	Dinant	2359	16451	Yvoir	Demande de retrait d'une partie de ces parcelles couvertes par un permis d'exploiter de carrière.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone forestière au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone forestière au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
BE35010	Dinant	2359	16473	Yvoir	Les résineux ont été coupés et on laisse revenir du feuillu indigène.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp3 (parcelle replantée en feuillu).	Les parcelles sont affectées à l'UG feuillue UG_Temp_03 dans l'attente d'être précisées (UG_08/UG_09).
BE32019	Mons	2360	5412	QUEVY	Pourquoi UG05 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	2360	5414	QUEVY	Demande de passer d'UG05 en UG11. Dit que cette parcelle a toujours été une terre de culture. Problème de calage avec le SIGEC ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	2361	5419	QUEVY	Proteste ! Estime être volé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35010	Dinant	2362	16441	Yvoir	parcelles en contact direct avec le site natura 2000, en zones agricoles et forestières au plan de secteur, sur sols calcaires, qui permettraient des restaurations de hêtraie calcicole ou de pelouse calcicole.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont rencontrées : intention de restaurer la parcelle vers un habitat d'intérêt communautaire, périphérie du site et accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2364	3924	Rixensart	Demande que l'unité de gestion reprise en rouge sur le plan joint soit convertie en UG10 car la parcelle est boisée en épicéas.	La CC est défavorable au classement en UG10 d'une bande aussi étroite qui constituerait une micro-UG. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est interdit).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
BE31003	Mons	2364	3925	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	2365	5424	QUEVY	Parcelle sans intérêt entourant une ancienne décharge non reprise en Natura 2000 (cf courrier)	La CC est défavorable au retrait de cette UG9 qui présente un intérêt biologique, notamment pour plusieurs espèces Natura 2000.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
BE32019	Mons	2366	5418	QUEVY	Demande de passer d'UG04 en UG11 - cf historique de la parcelle au SIGEC : de 2007 à 2012, déclaré en tant que tournière enherbée.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture et correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	2367	5411	QUEVY	Désire être formellement informé des raisons précises du choix de sa propriété privée dans le cadre de N2000. Pourquoi notre bois plutôt que la forêt voisine de Colfontaine, forêt domaniale ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	2367	5420	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.



BE32019	Mons	2367	5421	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.
BE32019	Mons	2367	5422	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.
BE32019	Mons	2369	5416	QUEVY	Beaucoup d'UG dans une même parcelle à cause d'un problème de calage.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	2369	5423	QUEVY	Demande de retirer la parcelle 21 de N2000. La parcelle n'est reprise qu'à 20% dans N2000 et c'est une UG11 (+ autres UG par effet de bordure).	La CC est favorable au retrait de cette UG11 en bordure de site et qui n'apporte rien en termes de connectivité ou d'intérêt biologique.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE32019	Mons	2369	5425	QUEVY	Demande de passer d'UG04 en UG11 car 1) pas de rivière à proximité 2) cela rend la gestion impossible 3) absence de moule perlière et mulette épaisse	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. Pour la parcelle 6, l'UG4 correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35010	Dinant	2370	16482	Yvoir	Problème futur pour l'entretien de cette partie de parcelle. Demande de passer d'UG02 en UG05.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné et l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas sa désignation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
BE35010	Dinant	2370	16484	Yvoir	La limite du site natura 2000 enclave la partie de la parcelle située en zone d'habitat. Demande de modifier cette limite.	La CC est défavorable au retrait, car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.
BE35010	Dinant	2370	16485	Yvoir	Perte financière importante suite au classement en Natura 2000.	La CC est défavorable au retrait, car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE31002	Mons	2371	3927	Rixensart	Il n'y a que de petits arbres provenant de semis naturels mais rien d'intéressant qui justifie un classement en N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré (milieu ouvert et boisé d'intérêt communautaire).	La zone est maintenue dans le site en raison de son intérêt biologique. La parcelle présente un intérêt biologique indéniable, abritant deux habitats ouverts (4030, et 2330 en cours de dégradation) et une recolonisation ligneuse de chênaie acidophile (9120) et de robinier.
BE31002	Mons	2371	3928	Rixensart	Estime que la partie reprise en liseré bleu sur la carte jointe ne devrait pas figurer en N2000. Le petit bois n'est autre qu'une ancienne carrière de sable des Papeteries de Genval, plantée en 1950 de pins et robiniers. Un expert désigné par la RW, M Lebail, est venu constater il y a quelques années et était d'accord pour considérer que cette partie de terrain n'avait pas d'intérêt pour N2000. Il en est de même pour la prolongation de cette zone vers l'av Roosevelt qui n'offre aucun intérêt car également provenant de semis naturels. De plus, les récents travaux d'aménagement du rond-point ont entraîné l'abattage de nombreux arbres, ce qui a modifié sensiblement le site depuis qu'on envisage son classement en N2000.	La CC est défavorable au retrait des parcelles 271 et 272 qui présentent un intérêt pour le réseau (connectivité et habitat d'espèce).	Le périmètre du site est maintenu, puisque, malgré un intérêt moindre que certaines autres zones du site, il s'agit de peuplements forestiers contribuant potentiellement à des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site et assurant une connectivité avec le site BE31003, au milieu de zones urbanisées. Seule une partie de la parcelle 272 située à l'ouest est exclue afin de refléter la réalité de terrain actuelle et l'élargissement de la chaussée.
BE32019	Mons	2372	13920	QUEVY	Demande de retrait de N2000 d'une partie de l'UG7 qui englobe une pelouse, une partie de la cour et un verger vieux de plusieurs dizaines d'années (zone de 60 m partant du bâtiment A à voir sur le plan ci-joint)	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. Les parcelles sont qui plus est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. Les parcelles sont, qui plus est, en zone naturelle au plan de secteur.
BE32019	Mons	2372	13921	QUEVY	Erreur de bordure. Cours d'eau n'est pas cadastré sur ces parcelles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	2372	13922	QUEVY	Demande de retirer ces 2 parcelles de N2000 vu les contraintes (récolte de bois, introduction d'essences exotiques présentes sur ces parcelles: châtaigniers, marronniers, hêtres,...). A défaut, faire passer l'UG7 en UG9.	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. L'UG7 correspond à la réalité de terrain et les parcelles sont qui plus est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. L'UG7 correspond à la réalité de terrain et les parcelles sont, qui plus est, en zone naturelle au plan de secteur.

BE31003	Mons	2375	9781	RIXENSART	Note que le fond cadastral utilisé pour le projet date de 2010. Or, le site a fait l'objet d'une renumérotation/réorganisation cadastrale par la suite --> fournit un extrait et une matrice cadastrales d'actualité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	2375	9782	RIXENSART	Différentes propositions de précision et/ou d'affinement des limites du périmètres N2000 pour tenir compte de la réalité de terrain et des limites cadastrales	La CC est favorable à revoir le périmètre au Sud (limites rectilignes) avec en compensation l'ajout en Natura 2000 des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) ainsi que la Lasne elle-même (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2375	9783	RIXENSART	Constate la superposition de plusieurs UG sur une même parcelle, ce qui prête à confusion lors de la mise en œuvre pratique des modalités de gestion. Espère que des informations plus précises viendront avec l'AD et que ces aspects seront validés sur le terrain par le DNF.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2376	6876		Perte de valeur des terrains. Pas d'indemnisation pour les agriculteurs non professionnels. Natura2000, voué à l'échec sans collaboration	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35036	Dinant	2376	6930	Houyet	Peupleraie en UG_02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue, les habitats sont bien présents.
BE35036	Dinant	2376	6948	Houyet	Problématique d'utilisation et pertes financières liées au classement en UG_02 de la parcelle	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	2379	4227	Rixensart	Trouve que l'enquête publique a été organisée à un mauvais moment (hiver, routes impraticables, grippe,...), ce qui ne laisse pas aux gens la possibilité de se défendre correctement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	2379	4228	Rixensart	Trouve qu'il s'agit de décisions unilatérales injustes; que la protection de la biodiversité ne peut pas se faire au détriment des habitants et de l'humain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	2379	4229	Rixensart	Erreur de bordure. Pas d'UG8 au sein de la parcelle.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, qui n'apparaîtra plus étant donné la légère rectification de périmètre (cf remarque 4320)

BE31002	Mons	2379	4230	Rixensart	S'oppose à la reprise d'une partie de son terrain en N2000 (voir courrier retraçant un historique et différents griefs). Dit que N2000 l'empêche de construire en façade à côté de la maison actuelle car elle ne dispose plus des 17 ares l'autorisant.	La CC est favorable au retrait de la petite excroissance du site Natura 2000 qui déborde sur la zone d'habitat au plan de secteur. La CC est par contre défavorable au retrait de l'UG10 en fond de jardin, qui correspond à la réalité de terrain et est reprise en zone verte au plan de secteur.	Seule la petite excroissance en zone d'habitat au plan de secteur est rectifiée (retrait technique). Les parties des parcelles situées en zone d'espace verts sont maintenues dans le site.
BE31004	Mons	2382	4550	Grez-Doiceau	Ne comprend pas pourquoi cette parcelle est reprise en N2000, contrairement à d'autres parcelles voisines. Signale que la rue est dotée d'égout et d'électricité et souhaite pouvoir un jour construire. Précise que la construction ne mettrait pas en péril le marais situé à l'arrière (pas de rejet d'égout,...).	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur et en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré, les parcelles participant à la cohérence du réseau et étant classées en zone naturelle au plan de secteur ainsi qu'en zone d'aléas d'inondation.
BE32026	Mons	2384	9270	Estinnes	Parcelle à retirer : erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	2384	9271	Erquelinnes	Demande de changement d'UG en bordure (pas d'UG1) mais erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	2384	9272	Erquelinnes	Demande d'ajout d'une petite surface pour avoir toute la parcelle en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32026	Mons	2384	9273	MERBES-LE-CHATEAU	En 2011, seule une partie de la parcelle 464A était reprise en N2000. Demande de revoir la limite de N2000 comme figuré sur plan joint en annexe.	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32026	Mons	2384	9936	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32026	Mons	2384	9937	ERQUELINNES; MERBES-LE- CHATEAU	Afin de faciliter la gestion, mettre l'ensemble de la parcelle cadastrale dans la périmètre N2000. La parcelle est gérée comme un ensemble cultural sous labour - actuellement en tournière enherbée MAE échéance 2013 et en prairie temporaire.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32026	Mons	2384	9938	MERBES-LE- CHATEAU	Propose de revoir la limite de N2000 pour faciliter la gestion. Plutôt qu'une découpe en biais, propose de redécouper parallèlement aux limites des parcelles cadastrales. (cf plan joint)	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32026	Mons	2385	9274	Estinnes	Parcelle à retirer : erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	2385	9275	MERBES-LE- CHATEAU	En 2011, seule une partie de la parcelle 464A était reprise en N2000. Demande de revoir la limite de N2000 comme figuré sur plan joint en annexe.	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32026	Mons	2385	9894	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	2385	9895	MERBES-LE- CHATEAU	Propose de revoir la limite de N2000 pour faciliter la gestion. Plutôt qu'une découpe en biais, propose de redécouper parallèlement aux limites des parcelles cadastrales. (cf plan joint)	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

BE32026	Mons	2385	9896	ERQUELINNES; MERBES-LE- CHATEAU	Afin de faciliter la gestion, mettre l'ensemble de la parcelle cadastrale dans la périmètre N2000. La parcelle est gérée comme un ensemble cultural sous labour - actuellement en tournière enherbée MAE échéance 2013 et en prairie temporaire.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32026	Mons	2385	9955	MERBES-LE- CHATEAU	L'UG7 fait partie des parcelles voisines. Erreur de bordure.	La partie en UG7 correspond à une prairie. La CC est favorable à ce qu'elle soit reclassée dans l'UG correspondante.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE32026	Mons	2388	9281	Erquelinnes	Demande de classement en UG11. Cette parcelle était déjà une terre de culture avant 2005, même si tournière enherbée (cf historique PAC détaillé).	Il s'agit effectivement d'une terre de culture à classer en UG11. La CC regrette la présence d'une enclave de terre de culture au sein d'une réserve naturelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32026	Mons	2388	9282	Erquelinnes	Demande de classement en UG11. Cette parcelle était déjà une terre de culture avant 2005, même si pfs en jachère ou en prairie temporaire (cf historique PAC détaillé).	Il s'agit effectivement d'une terre de culture à classer en UG11. La CC regrette la présence d'une enclave de terre de culture au sein d'une réserve naturelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35036	Dinant	2394	6955	Houyet	Contestation de l'identification de l'habitat (prairie temporaire) versé en UG_02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 car la parcelle est déclarée au SIGEC comme prairie temporaire. Cette parcelle est maintenue dans le réseau N2000 car une UG2 subsiste à l'Ouest (cohérence des limites).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	2399	18030	Houyet	Le réclamant signale qu'il amende ces parcelles. Il demande à pouvoir continuer.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise en bleu sur la carte jointe au présent avis, il est proposé sur demande du réclamant de recartographier l'ensemble ou une partie en milieu ouvert pour permettre le passage du bétail. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées aux points 1), 2), 3) et 4) exposés ci-dessus. Pour le point 5), la CC de Dinant est défavorable à un</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35035	Dinant	2399	18031	Houyet	Le réclamant signale qu'il amende ces parcelles. Il demande à pouvoir continuer.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise en bleu sur la carte jointe au présent avis, il est proposé sur demande du réclamant de recartographier l'ensemble ou une partie en milieu ouvert pour permettre le passage du bétail. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées aux points 1), 2), 3) et 4) exposés ci-dessus. Pour le point 5), la CC de Dinant est défavorable à un</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---



BE35035	Dinant	2399	18032	Houyet	<p>Le réclamant signale la difficulté de gestion de la parcelle avec plusieurs UG et notamment l'accès au bétail à l'eau. Deux alternatives : reverser en UG5 et en compensation ajout N2000 du PSI 3 en UG3 (demande exploitants) OU renforcement des parcelles 6,7,8,9,10 en UG3 (NDLR : demandes contradictoires, réclamants habitant sous le même toit...).</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise en bleu sur la carte jointe au présent avis, il est proposé sur demande du réclamant de recartographier l'ensemble ou une partie en milieu ouvert pour permettre le passage du bétail. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées aux points 1), 2), 3) et 4) exposés ci-dessus. Pour le point 5), la CC de Dinant est défavorable à un</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.</p>
BE31002	Mons	2405	3931	Rixensart	<p>Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève une incohérence au niveau du site puisque les fonds de jardin sont en natura 2000, alors que le SGIB voisin est en dehors.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31002	Mons	2405	3932	Rixensart	Il faudrait que les parcelles qui composent "La Grande Bruyère" à Rixensart soient toutes reprises, des deux côtés de la N275.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2405	3933	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2405	3934	La Hulpe	Le parc Solvay devrait être préservé dans son ensemble. A entendu parlé d'un projet de parkings le long de la N275 qui menacerait une partie du parc.	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.
BE33053	Malmedy	2408	9875	Trois-Ponts	Résineux. Demande de passage en UG10 d'une des 2 zones reprises en UG8 qui a subi d'importants dégâts de gibier, replantée après creusement de fossés.	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG8, la zone étant sur sol hydromorphe a proximité d'une poche tourbeuse	La cartographie est maintenue. La parcelle a fait récemment l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.
BE33053	Malmedy	2413	9879	Trois-Ponts	"La zone N2000 (UG) n'est pas appropriée par rapport à la réalité des parcelles" Ndlr : éventuel effet de bordure	Effet de bordure pour l'UG10	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33002	Liège	2414	9803	Juprelle	Erreur de limite à corriger. Sortir la parcelle de N2000	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle doit être considérée comme extérieure au site.

BE31003	Mons	2417	4205	Rixensart	Ne comprend pas pourquoi une partie de la parcelle 445R4 a été exclue de N2000. Dit qu'elle se trouve, comme les parcelles voisines, en zone verte et d'intérêt paysager au PDS, de même qu'en zone verte au SSC. Ne comprend d'ailleurs pas comment le propriétaire a pu être autorisé à abattre les arbres dans cette parcelle, ce qui a eu pour effet de transformer à cet endroit la zone boisée en pelouse d'agrément. Estime que c'est une infraction d'urbanisme manifeste.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35035	Dinant	2418	6910	Houyet	Décalage SIGEC-cadastre sur les parcelles SIGEC 4, 12, 34 (Parcelle 11 en UG_02 ne correspond pas à un décalage de référentiel mais à l'attribution de la partie de parcelle)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33002	Liège	2419	9804	Juprelle	Demande de passage en UG11. Ndlr : aucun argumentaire	Plutôt que de faire passer ces parcelles en UG11, la Commission propose de les sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer. Pour la parcelle JUPRELLE/2 DIV/A/312/A/0/0, la Commission préconise de conserver en UG5 la partie « ouest » à partir de la rupture de pente, notamment pour la préserver du risque d'érosion et conserver une zone tampon par rapport à l'UG2.	Plutôt que de faire passer ces parcelles en UG11, l'administration propose de les sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans grand intérêt biologique. Pour la parcelle JUPRELLE/2 DIV/A/312/A/0/0, l'administration préconise de conserver en UG5 la partie « ouest » à partir de la rupture de pente, notamment pour la préserver du risque d'érosion et conserver une zone tampon par rapport à l'UG2.

BE33002	Liège	2419	9805	Juprelle	Demande de passage en UG05. Ndlr : aucun argumentaire	<p>Constatant que l'UG2 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire qui, en plus de la présence de plusieurs espèces caractéristiques, compte aussi des espèces frugales des sols calcaires. L'intérêt de la zone provient certainement essentiellement du fait qu'elle est en forte pente. En conséquence, la Commission propose de conserver cette zone en UG2.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	L'UG2 correspond à une prairie de fauche, habitat en raréfaction en Wallonie. Le déclassement serait dommageable à la qualité du site. Pour rappel, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
BE33002	Liège	2419	9806	Juprelle	Demande de passage en UG05. Ndlr : effet de bordure	la mention de l'UG8 est due à un effet de bordure	L'UG8 est présente uniquement par effet de décalage entre référentiels cartographiques. Le décalage étant faible, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	2419	9807	Juprelle	Demande de passage en UG08. Ndlr : aucun argumentaire ; sur le psi, le requérant a dessiné un trait et écrit une croix sur une partie de la parcelle dont il y a lieu de vérifier si elle est plantée.	<p>La réclamation porte sur la même parcelle que la réclamation 9805.</p> <p>Cette parcelle est entièrement ouverte et la demande, non argumentée, de passage en UG8 n'est ni en accord avec la réclamation 9805, ni pertinente.</p> <p>La Commission constate un léger effet de bordure avec la parcelle voisine reprise en UG8, sans aucune conséquence pour l'exploitant ou le propriétaire.</p>	<p>La réclamation porte sur la même parcelle que la réclamation 9805.</p> <p>Cette parcelle est entièrement ouverte et la demande, non argumentée, de passage en UG8 n'est ni en accord avec la réclamation 9805, ni pertinente.</p>
BE31002	Mons	2420	1391	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprio : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement de la parcelle C848 en UG3 (cf. information DEMNA).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

BE31003	Mons	2420	1480	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec <i>Caltha palustris</i> et <i>Cardamine pratensis</i> (6430) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31002	Mons	2420	1620	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
BE31002	Mons	2420	1679	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles celles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
BE31002	Mons	2420	1772	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie n'est pas modifiée car elle correspond à la réalité de terrain
BE31003	Mons	2420	1786	Rixensart	Intégrer l'ensemble des parcelles. A cartographier en UG7. / Boisements alluviaux (91E0). Mare didactique de l'école de Rosières. / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire. Il s'agit qui plus est d'un site classé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2420	1878	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à Aira praecox, Ornithopus perpusillus,... Présence de Cicindela hybrida. Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2420	2458	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boissements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2420	2681	Rixensart	Intégrer la partie sud du boisement. A cartographier en UG7 et UG8 / Boissements alluviaux (91E0) et autres boisements / env 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de la partie en zone verte de la parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique et sa participation dans la cohérence du réseau. Le reste de la parcelle est en zone urbanisable au plan de secteur et fait l'objet d'un désaccord avec le propriétaire (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2420	2682	Rixensart	Ajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2420	2689	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
BE31003	Mons	2420	2699	Rixensart	S'oppose à ce que la parcelle B201A à Rosières soit ajoutée au réseau N2000 (= proposition du PCDN), afin de ne pas réduire les droits de la commune de Rixensart dans le futur quant au sort de cette parcelle.	La CC prend acte du désaccord de la commune sur l'ajout de ces parcelles. La CC en tiendra compte lors du traitement des demandes d'ajout (cf. réclamation 84 et 2681).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2420	4276	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
BE35039	Dinant	2429	16616	Beauraing	Terrains privés en UGtemp2. UG à redéfinir ou à exclure ou effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

BE35039	Dinant	2429	16617	Beauraing	Demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée en UG10 si les coordonnées précises de la parcelle sont disponibles.
BE35039	Dinant	2429	16618	Beauraing	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6878		Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6879		Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6880		Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6881		L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6915	Rochefort	Décalage cadastre-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	2438	6937		Contestation de la mise en œuvre de Natura2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6949		Les indemnités compensant les pertes de production dans les UG_02 et 3 ne sont pas suffisantes	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	6950		Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE35037	Dinant	2438	6957	Rochefort	Demande de modification d'UG_02 vers UG_05 problématique de qualité nutritive des foins	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
BE35037	Dinant	2438	6961	Rochefort	L'UG_02 empêche le passage du bétail vers la parcelle SIGEC 3 en UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
BE35037	Dinant	2438	6964	Rochefort	Demande de modification d'UG_03 vers UG_05 problématique de qualité nutritive des foins	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.

BE35037	Dinant	2438	6966		Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	10377	Rochefort	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	13007	Rochefort	Ensilage au plus tard le 20 mai. Vu la diminution de rendement et de qualité que cela engendrerait, le réclamant demande de reverser cette parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
BE35037	Dinant	2438	13008	Rochefort	Ensilage au plus tard le 20 mai. Vu la diminution de rendement et de qualité que cela engendrerait, le réclamant demande de reverser cette parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.

BE35037	Dinant	2438	13009	Rochefort	UG2 bloquant le passage du bétail pour accéder à l'UG5 de l'arrière prairie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
BE35037	Dinant	2438	13010	Rochefort	Plaidoyer argumenté pour signifier les montants insuffisants proposés dans les indemnités.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	18658	Rochefort	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2438	18659	Rochefort	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35035	Dinant	2442	6939		Exploitation impactée à 13,45 % des superficies en UG_02 et UG_03 à fortes contraintes	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35035	Dinant	2442	6951		L'ensilage et les amendements raisonnés ont permis de conserver jusqu'ici l'intérêt biologique des parcelles. Les mesures prévues engendreront une perte de qualité et de rendement des foins	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35035	Dinant	2442	6952	Houyet	Mesure fauche après le 15 juin inadaptée : non fauchable et perte d'appétence après cette date	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>
BE35035	Dinant	2442	6953	Houyet	Mesure fauche après le 15 juin inadaptée : non fauchable et perte d'appétence après cette date	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>

BE35035	Dinant	2442	6954		<p>Demande de modification des UG_02 et 3 des parcelles SIGEC 60 et 63 (UG_05)</p> <p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>
BE35035	Dinant	2442	6962	Houyet	<p>La partie en UG_03 de la parcelle SIGEC 60 bloque l'accès à l'eau de la parcelle 63</p> <p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>

BE35035	Dinant	2442	6963	Beauraing	Parcelle nouvellement semée, par d'intérêt biologique	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, la CC préconise le maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt	Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.
BE32037	Mons	2445	14621	CHIMAY	Demande de reclasser l'UG2 en UG plus favorables à l'exploitation (UG1/5/10/11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2445	14622	CHIMAY	parcelle hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2445	14623	CHIMAY	demande la suppression des UG2 et UG10 pour permettre de continuer à exploiter la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2445	14624	CHIMAY	Erreur de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2445	14625	CHIMAY	Erreur de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32040	Mons	2457	8574	CHIMAY	La commune n'a reçu qu'un courrier mentionnant les surfaces de propriétés communales incluses dans N2000 et le modus operandi pour visionner la cartographie en ligne ou pour obtenir les couches cartographiques. Aucun document ne permet d'analyser précisément la situation du patrimoine communal concerné. L'impact potentiel des mesures de gestion qui seront préconisées pour ces zones revêt une importance considérable pour une commune.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2457	8575	CHIMAY	Contrairement aux propriétaires privés qui ont tous reçu au format papier une carte de leur propriété présentant les limites des UG sur fond cadastral, la commune a simplement eu accès à une cartographie en ligne sur fond cadastral qui ne permet pas d'identifier les propriétés communales. La couche cartographique qui présente les bois communaux soumis au régime forestier ne prend pas en compte les terres agricoles. De nombreuses discordances entre les limites cadastrales, les limites des UG et la situation réelle sur le terrain doivent exister.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2457	8577	CHIMAY	Les privés sont exonérés du précompte immobilier, des droits de succession et un régime d'aide financière est prévu pour dédommager les "manques à gagner". Quelle sera l'importance des dédommagements pour les propriétaires publics, a fortiori les commune qui tirent une part non négligeable de leur budget de leur "ressource forestière".	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2457	16207	CHIMAY	Les UGtemp3 représente une part significative des bois communaux. Elles ne seront réaffectées qu'ultérieurement en UG8 ou UG9. Pour ces zones, on ne connaît donc pas encore les mesures de gestion qui seront d'application.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE32040	Mons	2457	16208	CHIMAY	Parmi les mesures de gestion applicables aux UG8 et UG10, certaines d'entre elles entraîneront des complications dans l'organisation des travaux en forêt (replantations, abattages, mises à blanc, broyage,...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2457	16209	CHIMAY	Le type de procédure lié à l'autorisation à obtenir pour certains travaux forestiers n'est pas précisé dans les documents transmis (simple autorisation de l'agent de triage, demande à l'ingénieur chef de cantonnement, permis d'urbanisme,...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2459	14626	CHIMAY	Il s'agit uniquement d'un layon de chasse enherbé	La CC est défavorable à une modification des UG. Un arbitrage prévoit que les layons ou coupes-feux sont à classer dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent (U8 et G10). Les UG1 et 11 correspondent respectivement aux cours d'eau et chemins qui traversent ces éléments.	La cartographie est maintenue, elle correspond à l'arbitrage des layons et des coupes-feux
BE32040	Mons	2459	14627	CHIMAY	Absence de milieu aquatique (cours d'eau inexistant ? Fossé ?)	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG1 correspond aux cours d'eau (notamment l'Eau Noire).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
BE32040	Mons	2459	14628	CHIMAY	Pas de forêt indigène de grand intérêt biologique. Parcelle avec peupliers et résineux.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14629	CHIMAY	Reclasser 0,16 ha de l'UG8 en UG10 car plantation de douglas (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette partie de parcelle plantée de douglas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14630	CHIMAY	Reclasser 0,5484 ha de l'UG8 en UG9 car majorité de chênes (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC remet un avis favorable au classement en UG9 de la partie en UG8 avec une prédominance de chênes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14631	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est favorable à un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14632	CHIMAY	reclasser 1,3679 ha de l'UG8 en UG9 car majorité de chênes (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14633	CHIMAY	reclasser 0,6 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à une modification d'UG, mais la CC propose un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32040	Mons	2459	14634	CHIMAY	parcelle non localisée par le réclamant (non numérotée sur PSI) = parcelle dans le prolongement de la parcelle 1. Layon.	La CC ne remet pas d'avis. La parcelle 17 correspond à un layon ou un coupe-feu (parallèle à la parcelle 1). Un arbitrage prévoit que ces éléments soient classés dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent (UG10).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32040	Mons	2459	14635	CHIMAY	reclasser 2,03 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à une modification d'UG. Pour la partie au Nord du chemin, la CC propose un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110). Pour les parties au Sud, la CC est favorable au classement des îlots en UG10, majoritairement plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14636	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain, à savoir un mélange d'essences indigènes, en ce y compris du hêtre (9110).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2459	14637	CHIMAY	UG8 à reclasser en UG10 car essences exotiques	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain, à savoir un mélange d'essences indigènes, en ce y compris du hêtre (9110).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2459	14638	CHIMAY	reclasser 2,32 ha de l'UG8 en UG09 car majorité de chênes (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG9 de ces deux îlots, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14639	CHIMAY	reclasser 6,66 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à une modification d'UG en fonction de la réalité de terrain. Pour les peuplements de substitution de la hêtraie (9110), la CC propose un classement en UG9. Pour les parties plantées d'essences exotiques, la CC est favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14640	CHIMAY	classer 2,25 ha en UG10 car résineux (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantées d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14641	CHIMAY	reclasser en UG10 car essences résineuses	La CC est défavorable à un classement en UG10 car ces parties de parcelle sont majoritairement plantées d'essences feuillues. La CC propose un classement en UG9, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14642	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
BE32040	Mons	2459	14643	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32040	Mons	2459	14644	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
BE32040	Mons	2459	14645	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
BE32040	Mons	2459	14646	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est favorable à un classement en UG9, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14647	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
BE32040	Mons	2459	14648	CHIMAY	reclasser l'UG2 en UG10 car résineux et rhododendrons	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2. Cette UG est justifiée pour cette partie qui présente un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2459	14649	CHIMAY	reclasser 0,16 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14650	CHIMAY	reclasser 0,21 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14651	CHIMAY	uniquement chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
BE32040	Mons	2459	14652	CHIMAY	Absence de cours d'eau ou zone humide. Juste un fossé à classer en UG11.	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG1 est justifiée et correspond à un milieu aquatique éligible.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2459	14653	CHIMAY	reclasser 0,25 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2459	14654	CHIMAY	Absence de cours d'eau ou zone humide. Juste des fossés à classer en UG11.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés non repris à l'Atlas des cours d'eau. Ces derniers sont à classer dans l'UG adjacente (UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2459	14655	CHIMAY	reclasser 0,12 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE32038	Mons	2460	14555	CHIMAY; COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32038	Mons	2460	14556	CHIMAY; COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2460	14557	CHIMAY; COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2460	14558	CHIMAY; COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35027	Namur	2460	14559	COUVIN	Demande d'inverser l'UG2 des parcelles 3 et 4 (BE32038) avec l'UG5 de la parcelle 14 (BE35027). Parcelle 14 déjà en MAE8 et éloignée de l'exploitation alors que les parcelles 3 et 4 sont proches de l'exploitation et pâturées tôt au printemps. Parcelles 3 et 4: flore constituée de dactyles, trèfles, fléoles, ray-grass. Pas d'espèce rare ou protégée.	La CC relève que la parcelle 14 proposée à l'échange pour compenser le déclassement d'UG2 sur les parcelles 3 et 4 ne contient pas d'HIC et ne peut donc pas être classée en UG2.	La parcelle 14 proposée en échange pour compenser le déclassement d'UG2 sur les parcelles 3 et 4 ne contient pas d'habitat d'intérêt communautaire. Elles ne peuvent donc pas être classées en UG2.

BE32038	Mons	2460	14560	CHIMAY	Demande d'inverser l'UG2 des parcelles 3 et 4 (BE32038) avec l'UG5 de la parcelle 14 (BE35027). Parcelle 14 déjà en MAE8 et éloignée de l'exploitation alors que les parcelles 3 et 4 sont proches de l'exploitation et pâturées tôt au printemps. Parcelles 3 et 4: flore constituée de dactyles, trèfles, fléoles, ray-grass. Pas d'espèce rare ou protégée.	La CC est favorable à une révision de l'unité de gestion des parcelles 3 et 4, car il n'y a pas 15% des espèces indicatrices de l'UG2 sur les parcelles et qu'elles sont à proximité de l'exploitation. La CC propose un classement en UG5 de ces parcelles et est favorable à la proposition de compensation, à savoir classer la parcelle 14 en UG2 (déjà en MAE haute valeur biologique).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2460	14561	CHIMAY	Ces parcelles sont des terres de culture depuis toujours. Cf Déclaration PAC	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. Les terres de cultures sont à classer en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2460	14562	CHIMAY	Ces parcelles sont des terres de culture depuis toujours. Cf déclaration PAC	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. Les terres de cultures sont à classer en UG11.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE32034	Mons	2464	15464	CHIMAY	demande d'uniformiser les UG au sein de la parcelle (une parcelle = une UG)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière. La largeur de l'UG8 pourrait toutefois être corrigée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31002	Mons	2467	4206	Rixensart	Trouve que toutes les parcelles non bâties bordant la Grande Bruyère, même lorsqu'elles sont de l'autre côté de la N275, devraient être incluses dans N2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2467	4207	Rixensart	Estime que la gestion de la Grande Bruyère devrait être confiée à Natagora; évoque le courage politique nécessaire et la nécessité que les élus respectent leurs engagements et concrétisent une vision d'avenir pour la commune.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général allant au-delà du cadre de l'enquête publique
BE32040	Mons	2470	15465	CHIMAY	Lorsqu'en 2002, la RW a décidé de classer une partie de ses prairies en N2000, le réclamant n'a pas été consulté, ni averti. A part dans les DS, ce n'est que le 20 novembre 2012 qu'il a été averti officiellement que certaines de ses prairies étaient reprises en N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32040	Mons	2470	15466	CHIMAY	demande de clarification au niveau des UG pour les prairies jouxtant les bâtiments de l'exploitation : UG05 uniquement ou autres UG ? (nb : ne voit pas les autres UG sur les cartes ?)	Les parcelles sont majoritairement en UG5. L'UG2 est liée à un effet de bordure. L'UG7 correspond au cordon rivulaire à l'Ouest de la parcelle 4. Cette UG n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Les UG1 correspondent aux cours d'eau. L'UG11 est attribuée aux éléments anthropiques et aux zones de cultures. Dans le cas présent, il semble que l'UG11 soit une prairie. La CC serait favorable à un reclassement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2470	15495	CHIMAY	Sa famille exploite ces terres depuis plus de 150 ans. Si en 2002, elles ont été reconnues pour leur haut intérêt biologique, c'est par la preuve qu'ils ont bien fait leur travail et qu'il ne faut rien changer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2470	15496	CHIMAY	A lu avec attention les CR de la Commission agriculture du Parlement wallon et s'étonne de ne pas avoir été convié à la médiation socio-économique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2470	15497	CHIMAY	Conteste toutes les mesures imposées aux agriculteurs (AFSCA, contrôles, zones vulnérables, N2000,...). Estime qu'on va achever de tuer l'agriculture wallonne.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32034	Mons	2483	15481	CHIMAY	La rivière doit être clôturée. La rivière doit être entretenue pour son bon écoulement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32034	Mons	2483	15482	CHIMAY	si UG2: problèmes d'épandage (où épandre ?), de pâturage (15 juin) et de fauchage (15 juin)	L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. L'UG2 correspond donc à la réalité de terrain. La CC n'est pas d'accord avec l'ensemble des propositions reprises dans le compte-rendu de la rencontre avec Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Les mesures proposées ne permettent pas le maintien de l'habitat et ne semblent pas être en accord avec une MAE « haute valeur biologique ». La CC demande qu'il n'y ait pas d'épandage annuel d'engrais organique. Elle demande également qu'il n'y ait pas de fauche avant le 15 juin et pas, à la fois, une double fauche et un pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE32034	Mons	2483	15483	CHIMAY	Que va-t-il rester si on enlève 12m de chaque côté de la rivière et des fossés (NB: confond l'UG11 et l'UG1).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32034	Mons	2483	15484	CHIMAY	Parcelle agricole. UGtemp3 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32034	Mons	2483	15485	CHIMAY	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32032	Mons	2483	15498	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32031	Mons	2483	15499	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2484	8935	FROIDCHAPELLE	parcelle composée uniquement d'épicéas et sans intérêt	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	2484	14510	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait de la parcelle du réseau N2000. Superficie de 11,84 ares d'épicéas.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	2484	14511	CHIMAY	Demande de retrait du réseau N2000. Parcelles occupées par une peupleraie de 65 ares qui fait partie du jardin de la maison.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	2484	14512	CHIMAY	Différentes UG de faible superficie. Erreurs de calage/Effets de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2486	14552	CHIMAY	N'a pas été informé de la réunion d'information qui a eu lieu à Philippeville en décembre 2012 ou janvier 2013.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2486	14553	CHIMAY	Cette parcelle est un terrain à bâtir et il souhaite que cela le reste.	La CC est défavorable au retrait de la parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000, Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2486	14554	CHIMAY	Qu'en est-il de cette parcelle bâtie ? Ne souhaite pas qu'elle soit en N2000 ?	La CC est défavorable au retrait de la parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE31003	Mons	2487	4232	Rixensart	Ajouter la Lasne dans sa traversée du Domaine du Beauséant. A cartographier en UG1 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriété: Domaine public	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

BE31003	Mons	2487	4233	Rixensart	Ajouter le tronçon de rivière. A cartographier en UG1 / Liaison entre l'amont et l'aval du site. / propriété: Domaine public	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4234	Rixensart	Ajouter les tronçons de rivière manquants. A cartographier en UG1. Inclure les tronçons de berges manquants. A cartographier en UG2 et UG7 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriété : Domaine public	La CC estime que l'ajout de la Lasne et de ses berges est à examiner en priorité (priorité 1) dans un souci de cohérence du réseau. Le propriétaire des terrains a marqué son accord sur l'ajout des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) (propriétaire rencontré par la CC, cf. réclamation 9782).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4235	Rixensart	Ajouter les parcelles boisées. A cartographier en UG8 (hêtraies) et UG10 (pinèdes) / Cohérence avec le reste du Bois de Rixensart. Hêtraies acidophiles (9120) et neutroclines (9130) / propriétaire : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE31003	Mons	2487	4236	Rixensart	Ajouter une parcelle boisée. A cartographier en UG7 / Zone de liaison au sein du site. Boisements similaires aux UG7 voisines (à l'ouest) / 60 ares / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4237	Rixensart	Etendre le périmètre à l'ensemble de la parcelle en prairie. A cartographier en UG3. / Souci de cohérence. Protection du ruisseau du Château parcourant ces prairies. Zone de chasse du vespertilion de Bechstein. / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève qu'il s'agit d'un site classé en zone verte au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4238	Rixensart	Intégrer les étangs du château. A cartographier en UG1 / Plans d'eau (3150). Présence des espèces suivantes : martin-pêcheur et sarcelle d'hiver. / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2487	4239	Rixensart	Ajouter la partie prairiale de la parcelle de bas de pente. A cartographier en partie est en UG2, le solde en UG3. / Mégaphorbiaie à reine des prés dans la partie est (6430), zones de sources et ruisselets (3260) / env 3 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Cette demande d'ajout est complémentaire de celle relative à la sablière de Terfosse (parcelles voisines).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4240	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière Terfosse. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable à <i>Aira praecox</i> , <i>Scleranthus annuus</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> (2330) et prés maigres à <i>Luzula campestris</i> , <i>Danthonia decumbens</i> (6510) / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4241	Rixensart	Ajouter les parcelles situées entre le terrain de foot et l'autoroute / Végétation similaire aux parcelles voisines en Natura 2000 : mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0) / env 1 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2487	4242	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boisements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4243	Rixensart	Ajouter les prairies humides. A cartographier en UG2 ou UG3. Ajouter la rivière Lasne, en UG1. / Belle prairie inondable, ceinturée de saules têtards, avec fossés inondés, mares permanentes, magnocariçaies à Carex acutiformis et Carex paniculata, jonchaies, phalaridaies, mégaphorbiaies à reine des prés, roselières, etc (6430). Site de nourrissage et hivernage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver, de la grande aigrette, du martin-pêcheur. Site potentiel pour la gorgebleue à miroir, le phragmite des joncs, le maillot de Desmoulin, etc. / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4244	Rixensart	Intégrer l'ensemble des parcelles. A cartographier en UG7. / Boisements alluviaux (91E0). Mare didactique de l'école de Rosières. / env 15 ares / propriétaire : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire. Il s'agit qui plus est d'un site classé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2487	4245	Rixensart	Ajouter la partie manquante de la parcelle (en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur). A cartographier en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 80 ares /propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4246	Rixensart	Ajouter les parties non bâties de ces parcelles. A cartographier en UG7, UG2 et UG1 / Boisements alluviaux (91E0), plans d'eau (3150) et prés de fauches (6510) gérés de manière extensive par l'entreprise GSK (sentier nature) / env 1,2 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC propose d'emblée de ne pas ajouter les parties en zone urbanisable au plan de secteur (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4247	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à <i>Aira praecox</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> ,... Présence de <i>Cicindela hybrida</i> . Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2487	4248	Rixensart	Ajouter le pré maigre. A cartographier en UG2 / Beau pré maigre de fauche sur sable (6510) / 0,9 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4249	Rixensart	Ajouter le bas de la pente. A cartographier en UG4. / Prévoir une zone tampon entre les jardins et l'aulnaie mésotrophe à Thelypteris palustris / propriétaire : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout, mais reconnaît son intérêt éventuel comme zone tampon. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4250	Rixensart	Ajouter les bois de pins et chênaies sur sable. A cartographier en UG8 et UG10 / Ensemble de boisements sur sable favorables au pic noir (pinèdes) et à la bondrée apivore. Eléments de chênaies sur sable (9190) et ancienne sablière plantée de peupliers. / env 8 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2487	4251	Rixensart	Haut du vallon à cartographier en UG8 et non UG10 / Végétation apparentée à la chênaie à bouleau sur sable (9190) / propriétaire : Privé	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers et que le propriétaire ne demande rien.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.

BE31003	Mons	2487	4252	Rixensart	Implanter une UG4 dans le bas de ces parcelles agricoles / Protection des zones humides de fond de vallée / propriétaire : Privé	La CC est défavorable à la création d'une UG4 sur ces parcelles qui ne bordent pas une UG1.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 n'est pas justifiée en l'absence d'UG1 bordant la parcelle.
BE31003	Mons	2487	4253	Rixensart	Modifier les UG5 en UG2 et UG7 / Les berges de plans d'eau sont occupées par des végétations herbacées et ligneuses spontanées des milieux humides = mégaphorbiaies (6430) et aulnaies alluviales (91E0) / propriétaire : Privé	La CC estime qu'une UG7, voire une UG2, serait plus pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4254	Rixensart	Modifier les UG11 en UG7 et UG8 / Ces parcelles sont occupées par un boisement spontané et ne doivent pas être assimilées à des fonds de jardins. / env 1 ha / propriétaire: privé	La CC signale que l'UG11 n'est pas pertinente partout et propose de redéfinir l'affectation en fonction de la réalité de terrain. La CC précise que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2487	4255	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaires : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4256	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Vieux et vaste verger haute-tige. Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. / 2,17 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2487	4257	Rixensart	Modifier les UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / env 2,2 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG2 serait pertinente, mais l'accord du propriétaire doit être obtenu.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2487	4258	Rixensart	Modifier UG10 en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 40 ares / propriétaire : Privé	Il s'agit d'une peupleraie alluviale qui ne doit pas être classée en UG7. La CC remet donc un avis défavorable au reclassement de ces parcelles.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les peupleraies doivent être classées soit en UG2, soit en UG9, soit en UG10. Vu l'absence d'HIC justifiant une UG2 et l'absence de feuillus indigènes non HIC, la parcelle est classée en UG10

BE31003	Mons	2487	4259	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Les pinèdes claires situées sur ce vaste plateau sableux ont été plantées sur d'anciennes landes à bruyère, dont la végétation typique (callune et myrtille) s'est largement maintenue en sous-étage, et pourrait être facilement restaurée par la mise à blanc de ces boisements exotiques par ailleurs peu rentables. Ces éléments de landes sèches (4030) sont imbriqués avec des végétations de pelouses sur sable (2330). / env 29 ha / propriétaire : Privé	La CC signale que plusieurs zones sont vraiment intéressantes et mériteraient d'être classées en UG2 (landes en sous-étage). Elle propose que le propriétaire soit rencontré pour envisager à l'avenir une « restauration ». Dans l'état actuel, l'UG10 est conforme à l'arbitrage (instruction de classé les pinèdes en UG10 sans tenir compte du sous-étage). Le risque du maintien de l'UG10 réside surtout dans la plantation d'autres essences exotiques qui feraient disparaître les landes encore présentes et dont l'intérêt biologique est avéré (par son couvert clair, le pin sylvestre permet le maintien des landes).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée pour cette parcelle occupée par des boisements exotiques. De plus Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire devrait être obtenu avant toute modification de la cartographie.
BE31003	Mons	2487	4260	Rixensart	Au niveau de la ligne de suintements (zone de contact entre le Bruxellien et l'Yprésien), modifier UG8 et UG10 en UG6 / Végétation s'apparentant à la boulaie tourbeuse à sphaignes (91D0*) sur la ligne de suintements. / / Privé	La CC estime que les zones de boulaies tourbeuses doivent être reprises en UG6. Bien que la présence de ces zones est avérée, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2487	4261	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Zone de chasse du vespertilion de Bechstein, entre les deux lisières forestières. / env 3 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2487	4262	Rixensart	Bords de chemin à cartographier en UG2 ou UG7 / Végétation s'apparentant au 91E0* et au 6230* (Succisa pratensis, Lathyrus linifolius, etc.). / propriétaires : Privé + berges ruisseau en domaine public?	La CC est favorable au changement d'UG étant donné les milieux de grand intérêt biologique présents et particulièrement rares pour la région.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4263	Rixensart	Fond de vallon de la branche nord-est du ruisseau à cartographier en UG7 / Végétation similaire à la branche sud-ouest du vallon. Boisement alluvial (91E0) / propriétaire : Privé	Le boisement alluvial est limité au cours d'eau. Il n'y a donc pas lieu de classer tout le massif en UG7. Par contre, des UG linéaire le long du cours d'eau pourraient être envisagées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque uniquement au cordon linéaire le long du cours d'eau.
BE31003	Mons	2487	4264	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec Caltha palustris et Cardamine pratensis (6430) / env 1,5 ha / propriétaires : Commune de Rixensart et Privé	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie). Elle estime qu'un reclassement en UG2 des autres parcelles serait pertinent également, étant donné la présence de mégaphorbiaies. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable pour ces parcelles (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.

BE31003	Mons	2487	4265	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / 0,9 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE31003	Mons	2487	4266	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 au niveau des zones ouvertes / zones ouvertes avec végétation de mégaphorbiaie (6430) / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG2 serait plus pertinente car le milieu est ouvert. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
BE31003	Mons	2487	4267	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 ou UG1 / Plan d'eau ceinturé de roselières (3150) / propriétaire : Privé	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce point d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4268	Rixensart	Modifier UG10 en UG8 / boisement d'essences indigènes / propriétaires : Commune de Rixensart et privés	Il s'agit probablement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un changement de l'UG dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4269	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia. / propriétaires : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31003	Mons	2487	4270	Rixensart	Destruction intentionnelle d'un boisement alluvial / Malgré le refus de la commune, le propriétaire a déboisé la peupleraie alluviale, a remblayé la parcelle et a semé de l'herbe pour ses chevaux. PV a été dressé par le DNF. La parcelle ne devrait donc pas figurer en UG5. / 1,4 ha / propriétaire : Privé	La CC ne remet pas d'avis. Elle est toutefois interpellée par le classement en UG5 si la dégradation de l'habitat prioritaire était effective. Elle signale également que la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain, lors du passage cartographique. Les infractions décrites ont eu lieu après le passage du cartographe
BE31003	Mons	2487	4271	Rixensart	Ajouter le Balbuzard pêcheur / En passage migratoire et pêche dans les marais de Rosières / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE31003	Mons	2487	4272	Rixensart	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Milieux favorables dans les Bois de Rixensart, Limal et Bierges ainsi que dans le Bois des Templiers	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31003	Mons	2487	4273	Rixensart	Ajouter la Marouette ponctuée / Espèce présente en migration dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.



BE31003	Mons	2487	4274	Rixensart	Ajouter la Sarcelle d'hiver / Espèce commune en hivernage dans les zones humides de la vallée (sur la Lasne notamment)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
BE32039	Mons	2488	15486	CHIMAY	prairie permanente "Bio". Demande de reclassement en UG5.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2488	15487	CHIMAY	tournière enherbée => demande de reclassement en UG02	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2488	15488	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
BE32039	Mons	2488	15489	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2488	15490	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2488	15491	CHIMAY	hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32039	Mons	2488	15492	CHIMAY	nombreux îlots de résineux à reclasser en UG10 (cf carte jointe)	Il s'agit d'une forêt mixte que la CC propose de maintenir en UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
BE32039	Mons	2488	15493	CHIMAY	chemin à reclasser en UG11 (inexistant au Top10v et au cadastre mais visible en partie sur l'orthophotoplan !)	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2488	15494	CHIMAY	à noter un léger décalage de par la superposition des limites cadastrales sur carte orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31002	Mons	2489	4208	Rixensart	Demande que les parcelles 3 et 13 soient reprises en UG5. Signale avoir déjà fait des efforts (ea création de mares pour les batraciens). Signale la présence régulière d'ouettes d'Egypte et de Bernaches du Canada qui apportent beaucoup d'inconvénients. Se plaint également de la remontée des eaux dans la prairie à cause d'un problème d'égouttage. S'estime donc déjà suffisamment pénalisé et demande le strict minimum même s'il comprend que cette zone doit être protégée au détriment financier du propriétaire.	La CC relève que le réclamant déclare plusieurs parcelles qu'il n'exploite pas et qui ne lui appartiennent pas. Cette situation remet en cause la médiation réalisée (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport). La CC est défavorable au déclassement de l'UG3, qui est conforme à la réalité de terrain (habitat d'espèce pour le Vespertilion de Bechstein, sarcelle d'hiver, martin pêcheur, aigrette, ...).	Ces prairies humides sont classées en UG3 en raison de la présence répétée de bécassines des marais, espèce déclencheuse de cette UG
BE32038	Mons	2491	14550	CHIMAY	Une partie des parcelles déborde sur le terrain d'un autre propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2491	14551	CHIMAY	Il y a un point d'eau dans cette prairie. L'exploitant n'a que ce point d'eau pour abreuver son bétail. Il est indispensable de laisser un point d'eau accessible aux bêtes.	La CC ne remet pas d'avis. L'UG1 de la parcelle 924A correspond au cours d'eau.	La cartographie est maintenue car l'UG1 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau de Wallonie.

BE35026	Namur	2493	14538	COUVIN	Conteste les mesures imposées aux agriculteurs en N2000. Estime que c'est démesuré par rapport à ce qui a été appliqué au cours des dernières décennies et que si la biodiversité est présente, c'est que le mode de gestion actuel n'est pas nocif.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35026	Namur	2493	14539	COUVIN	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5. 3,40ha repris en UG2 - superficie de l'exploitation : 53 ha	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. S'il s'avère que lors d'une visite du cartographe au printemps 2015, l'intérêt biologique n'est pas ou plus rencontré sur cette parcelle, une dérogation pourrait éventuellement alléger les contraintes de gestion sur cette parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32038	Mons	2493	14540	CHIMAY	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5 - 3,40ha repris en UG2 - - superficie de l'exploitation : 53 ha	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle, car la présence de l'habitat d'intérêt communautaire est avérée. L'UG2 est donc justifiée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE35026	Namur	2493	14541	COUVIN	Erreurs de bordure. Il s'agit de parcelles agricoles qui n'empiètent pas sur la forêt voisine.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2493	14542	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2493	14543	CHIMAY	La parcelle agricole n'empiète pas sur la forêt. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE32036	Mons	2493	14544	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31002	Mons	2495	4209	Rixensart	Demande que les parcelles composant la Grande Bruyère soient toutes reprises en N2000, de part et d'autre de la N275	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31002	Mons	2495	4210	Rixensart	Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2495	4211	Rixensart	L'ancienne sablière de Rosières devrait être reprise en N2000. (SGIB 637)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2495	4212	La Hulpe	Demande que tout le parc Solvay soit repris en N2000	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.
BE31003	Mons	2495	4222	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32039	Mons	2497	10248	MOMIGNIES	Demande que l'UG1 soit retirée de N2000. Elle représente une faible surface est c'est le seul point d'abreuvement du bétail.	La CC est défavorable au retrait de l'UG1 qui correspond au cours d'eau et dont la présence est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
BE32039	Mons	2497	10249	MOMIGNIES	Il n'y a aucune forêt à cet endroit. Seulement quelques arbres isolés.	Il s'agit effectivement d'une prairie avec quelques arbres isolés. La CC est favorable au reclassement de la partie en UG9 et propose une UG5 pour maintenir une zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	2497	10250	MOMIGNIES	Pas d'UGtemp3 au sein de cette parcelle cadastrale. Erreur due à la superposition des couches cadastrales et de la couche IGN ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2497	14509	CHIMAY	UGtemp3 = erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31002	Mons	2498	4213	Rixensart	Soutient à la fois les objectifs et la délimitation des zones N2000 en espérant qu'elles soient les plus étendues possible. Ces objectifs rejoignent ceux de l'association Millefeuille.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2499	14656	CHIMAY	Demande de reclasser les UG2 en UG5. Ces parcelles sont gérées de la même manière que les autres déjà en UG5. Elles sont toutes sous statut MAE - prairie à faible charge en bétail. L'UG2 compromettrait lourdement l'élevage.	La CC ne suit les conclusions de la rencontre avec Natagriwal (cf. compte-rendu). Les parcelles 9, 10 et 11 sont en zone naturelle au plan de secteur et la présence des habitats d'intérêt communautaire y est avérée. La CC remet donc un avis défavorable au déclassement des UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. Par ailleurs, la zone est en zone naturelle au plan de secteur.
BE32040	Mons	2500	14537	CHIMAY	Aucun ruisseau, ni rivière, ni milieu aquatique à cet endroit.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un reclassement des parties en UG1 dans des UG conformes à la réalité de terrain (UG5 pour la prairie et UG11 pour les bâtiments).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31002	Mons	2501	4214	Rixensart	Tient à marquer son accord sur les objectifs de N2000 et la délimitation des zones.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	2501	4215	Rixensart	Souligne l'importance de protéger la biodiversité à Rixensart. S'oppose à tout changement visant à diminuer les espaces existants protégés, surtout aux alentours des rivières.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2503	14657	CHIMAY	revoir les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32038	Mons	2503	14658	CHIMAY	revoir les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2503	14659	CHIMAY	retracer correctement les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2503	14660	CHIMAY	retracer correctement les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31002	Mons	2505	4216	Rixensart	Fait part de son soutien total aux objectifs mis en avant, ainsi qu'à la définition des zones reprises en N2000. Rappelle l'importance de protéger la biodiversité dans des régions déjà mises à mal suite à la pression foncière.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31002	Mons	2505	4217	Rixensart	Demande que les parcelles composant la Grande Bruyère soient toutes reprises en N2000, de part et d'autre de la N275	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2505	4218	Rixensart	Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2505	4219	Rixensart	L'ancienne sablière de Rosières devrait être reprise en N2000. (SGIB 637)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifie son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31002	Mons	2505	4220	Rixensart	Demande que tout le parc Solvay soit repris en N2000	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.
BE31003	Mons	2505	4221	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32040	Mons	2506	15469	CHIMAY	erreurs et approximations multiples, délai très court, manque d'informations précises dans le courrier d'enquête publique et difficultés d'obtenir les documents normalement à disposition => se réserve le droit de faire valoir à l'avenir d'autres observations et arguments	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2506	15470	CHIMAY	reclasser le chemin d'accès en UG11 au lieu d'UG02	La CC ne remet pas d'avis, la route est déjà en UG11. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32040	Mons	2506	15471	CHIMAY	parcelles plantées de résineux (sitkas - épicéas - pins) => pas UG08 mais UG10 à retirer de N2000	Il s'agit effectivement d'une partie plantée de résineux. La CC est favorable à un retrait de cette excroissance du site dont l'intérêt biologique est limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32040	Mons	2506	15472	CHIMAY	UG8 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2506	15473	CHIMAY	Conteste l'UG2 et demande le reclassement en UG5. Ce sont des prairies sèches fauchées plusieurs fois par an. Les vaches y pâturent quasiment toute l'année. Elles sont identiques aux parcelles voisines classées en UG5. NB: au minimum, reclasser en UG5 la pâture à vache dans la parcelle 20 - cf plan joint)	La CC est favorable au classement en UG5 de cette parcelle. Il s'agit d'une erreur, l'UG2 n'était pas justifiée au moment de la réalisation de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle. E2.22 faiblement pâturé avec un peu de Nard sous la clôture
BE32040	Mons	2506	15474	CHIMAY	Dans ces parcelles, UG2 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2506	15475	CHIMAY	jardin à retirer de N2000 (cf plan joint)	La CC est défavorable à la demande de retrait. La limite du site Natura 2000 correspond à la limite du jardin. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC. Elle est par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.
BE32040	Mons	2506	15476	CHIMAY	haies d'épineux et de noisetiers = éléments du milieu agricole => reclasser l'UG8 en UG5.	La CC est défavorable à une modification d'UG. Il s'agit d'une bande boisée. L'UG8 est donc justifiée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32040	Mons	2506	15477	CHIMAY	Plantation d'épicéas classée en UG8. Demande de la retirer de N2000.	Il s'agit effectivement d'une plantation de résineux, seul l'alignement le long de la voirie est planté de feuillus. La CC est favorable au retrait de cette partie dont l'intérêt biologique est limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG10 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier (séparé par une route en plus du reste du site Natura,
BE32040	Mons	2506	15478	CHIMAY	Route en macadam classée en UG8. Demande de la retirer de N2000.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC remet un avis favorable. La route devrait être retirée du réseau Natura 2000 ou classée en UG11 (dans un souci de connectivité).	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32040	Mons	2506	15479	CHIMAY	retrait de +/-20 ares autour du bâtiment, en ce compris l'accès à la route qui passe à côté du bâtiment.	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré. La CC signale que la parcelle est par ailleurs située en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.



BE32040	Mons	2506	15480	CHIMAY	rectifier le terrain non-classé en N2000 autour de la maison pour disposer d'un jardin qui fait le tour de celle-ci	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré. La CC signale que la parcelle est par ailleurs située en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.
BE31002	Mons	2510	4223	Rixensart	Signale que cette parcelle est utilisée comme jardin. Demande qu'elle soit retirée de N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. Le retrait de cette seule parcelle conduirait à une incohérence dans le site Natura 2000.	La zone fortement anthropisée est retirée du périmètre du site puisqu'elle ne présente aucun intérêt biologique et est située en périphérie de site.
BE31002	Mons	2510	4224	Rixensart	Se plaint de ne pas avoir reçu de courrier et de ne pas avoir été averti de l'EP N2000 alors qu'il est co-proprétaire de ces parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
BE31002	Mons	2510	4225	Rixensart	Signale que cette prairie est utilisée comme prairie pour les chevaux et demande son retrait de N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC rappelle également que les contraintes liées à l'UG5 sont très faibles.	Cette parcelle est maintenue au sein du périmètre. La présence d'une UG5 est compatible avec le pâturage pour les chevaux. Les contraintes liées à l'UG5 sont faibles.
BE31002	Mons	2510	4226	Rixensart	Est d'accord de vendre ces parcelles à condition de recevoir une offre équitable	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique et n'impactant pas la cartographie.
BE35027	Namur	2513	15467	CHIMAY	demande de déclassement de l'UG08 en une UG moins contraignante (par exemple, UG11) afin de faciliter une demande de modification du PDS pour une future extension de la zone d'extraction de la carrière	La réclamation n'est pas fondée à ce stade. La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG 8 étant conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE35027	Namur	2513	15468	CHIMAY	demande de déclassement de l'UG08 en une UG moins contraignante (par exemple, UG11) afin de faciliter une demande de modification du PDS pour une future extension de la zone d'extraction de la carrière MAIS hors site	Même objet que la réclamation 15467. La réclamation n'est pas fondée à ce stade. La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG 8 étant conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE31003	Mons	2514	9784	RIXENSART	Demande de retrait des 3 parcelles. Au minimum de la parcelle 18H2 qui est en partie en zone constructible (il n'y a pas un brin d'herbe sur cette parcelle). Les 2 autres parcelles sont utilisées en prairie pour cheval.	La CC est défavorable à un retrait des trois parcelles qui sont en zone verte au plan de secteur. La CC serait par contre favorable à un classement des pâtures en UG5. La parcelle 18H2 était boisée au moment de la cartographie et doit donc être maintenue en UG8.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

BE31003	Mons	2515	9785	RIXENSART	Demande d'ajouter à N2000 la Grande Bruyère (ensemble des parcelles situées de part et d'autre de la N275)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2515	9786	RIXENSART	Demande d'ajouter à N2000 l'ancienne sablière de Rosières	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2515	9787	RIXENSART	Demande d'ajouter à N2000 l'ancienne sablière Terfosse à Rosières	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31003	Mons	2515	9788	RIXENSART	Demande d'ajouter à N2000 les parcelles situées de part et d'autre du terrain de football de Rosières	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31003	Mons	2515	9789	RIXENSART	Demander d'ajouter à N2000 le parc Solvay dans son ensemble, y compris la partie le long de la N275 menacée par un projet de parking	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32038	Mons	2519	16025	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2519	16026	CHIMAY	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2519	16027	CHIMAY	Signale la présence d'un point d'eau dans ces parcelles. N'a que ces points d'eau pour abreuver son bétail.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32037	Mons	2523	16028	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32034	Mons	2526	14661	CHIMAY ; RANCE	reclasser en UG05 car difficulté de gestion (demande de passage d'un expert). Parcelle exploitée très extensivement depuis des années. En bio.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 à condition de souscrire à une MC4 avec cahier des charges spécifique (cf. réclamation 9446, exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.

BE32038	Mons	2529	15500	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle à reprendre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2529	15501	CHIMAY	Les mesures imposées (interdiction de faucher, pâturer,..) vont entraîner la dégradation des prairies et le foncier va perdre de la valeur.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2529	15502	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle à reprendre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2529	15503	CHIMAY	Si les agriculteurs étaient si destructeurs de la nature, on n'aurait pas la biodiversité qu'on a aujourd'hui. On devrait au contraire les remercier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2530	15504	CHIMAY	Refuse d'être en N2000 et de perdre la maîtrise de son exploitation qu'il gère en bon père de famille. Refuse toute aliénation de sa propriété.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Le réclamant n'est concerné que par des UG5, les autres UG étant liées à des effets de bordure. Les contraintes de l'UG5 sont très faibles et n'entraînent pas d'impact socio-économique significatif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2530	15505	CHIMAY	La coupe du bois, l'entretien des haies, etc. ne sont pas compatibles avec des autorisations d'une administration ignorante de notre métier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	2531	15506	CHIMAY	Terre de culture à reprendre intégralement en UG11. Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	2531	15507	CHIMAY	Estime que N2000 déborde à tort sur sa parcelle; que c'est la haie qu'il faut protéger.	La CC est favorable au retrait de cette bande d'UG5 localisée en bordure de site et qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour cette partie de parcelle en UG5 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,
BE35038	Dinant	2533	6827	Nassogne	Parcelle non précisée !!! Parcelle en UG2 contre l'exploitation, problème de date. Crainte mycotoxines dans les herbes sèches; carences en protéines; développement mauvaises herbes. Accès à la rivière, restriction pour l'agriculteur mais pas pour le gibier.	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 se situant derrière la ferme (parcelle PSI n°5). La CC préconise de cartographier l'ensemble en UG5. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les parcelles 31, 32, 33, actuellement engagées en MAE8 et justifiant les affectations en UG2 et 3.	Les parcelles PSI n°5 ont été déclassées en UG_05. Le reste est inchangé.

BE32039	Mons	2535	15508	CHIMAY	Estime que N2000 déborde à tort sur sa parcelle; que c'est la haie qu'il faut protéger. La limite N2000 devrait se situer au plus près de la haie et, au minimum, parallèle à celle-ci.	La CC est favorable au retrait de cette bande d'UG5 localisée en bordure de site et qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour cette partie de parcelle en UG5 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,
BE32036	Mons	2536	14662	CHIMAY	Demande de retrait: zones occupées par chalet d'accueil et volières du Centre de revalidation de Virelles Nature. Ceux-ci ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et sont trop éloignés des objectifs N2000.	La CC est défavorable à un retrait pour maintenir une cohérence dans le réseau. La CC est toutefois favorable à reprendre les zones d'accueil et les volières du Centre de revalidation en UG11.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Les éléments anthropiques sont néanmoins reclassés en UG11.
BE32036	Mons	2536	14663	CHIMAY	Demande de retrait : zone didactique (Chalet classe verte, rucher didactique, plaine de jeux, jardins, ...)	La CC est défavorable à un retrait pour maintenir une cohérence dans le réseau. La CC est toutefois favorable à reprendre les zones d'accueil et les volières du Centre de revalidation en UG11.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Les éléments anthropiques sont néanmoins reclassés en UG11.
BE32036	Mons	2536	14664	CHIMAY	Demande que toute la parcelle soit reprise en UG11 car parcelle constituée d'une pelouse, d'un bief bétonné et d'une haie sans intérêt particulier	La CC est défavorable à une modification des UG qui correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14665	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole à reprendre intégralement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14666	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14667	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14668	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14669	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2537	14670	CHIMAY	UG02 de petite taille => difficile à gérer	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32036	Mons	2537	14671	CHIMAY	reclasser en UG05 <= parcelle réservé au pâturage et au foin + abri pour bétail au sud de la parcelle en UG02 et UG03	<p>La CC est défavorable à un déclassement de l'UG3. L'UG est justifiée par la présence de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 28 en UG3 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE32036	Mons	2537	14672	CHIMAY	reclasser en UG05 <= parcelle réservé au pâturage ET enclave la parcelle 33 (PSI) ET bloque le passage de la sortie d'étable de la rue Lapeau n°28 (localisation ?) vers les autres parcelles	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 38, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE32036	Mons	2537	14673	CHIMAY	reclasser en UG05 la partie actuellement en UG02 car c'est un seul bloc réservé au pâturage	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 33, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.

BE32036	Mons	2537	14674	CHIMAY	reclasser en UG05 car production de foin et d'herbe et pâturage	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 1, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE32036	Mons	2537	14675	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	<p>Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 4 en UG2 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime toutefois que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p> <p>La CC est favorable à une réouverture des parties embroussaillée, mais demande le maintien de certains taillis, broussailles et haies afin de créer une mosaïque de milieux, intéressante en termes de biodiversité. Les parties restaurées en prairies permanentes seraient alors reclassées en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE32036	Mons	2537	14676	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	<p>Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 37 en UG2 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime toutefois que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.

BE32036	Mons	2537	14677	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 41, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitant pour la pie-grièche (parcelle non abordée lors de la rencontre avec Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE32036	Mons	2537	14678	CHIMAY	Reclasser en UG5 car production de foin et pâturage	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 35, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitant pour la pie-grièche. La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
BE35038	Dinant	2538	6819	Nassogne	Demande d'exclure la parcelle de Natura 2000 pour qu'elle puisse devenir un jour terrain à bâtir. Zone actuelle PS : agricole, contre la dernière parcelle de ZHCR du village. Pas de lotissement en vigueur, parcelle scindée lors du remembrement agricole dans les années '70.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle cadastrée 440C. Cette parcelle est dépourvue d'intérêt biologique, jouxte des parcelles bâties et est en périphérie de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32037	Mons	2539	14679	CHIMAY	Demande le retrait de ces parcelles de N2000. Elles ne comprennent qu'une infime partie boisée; le reste étant pâturé et/ou fauché. Déploire les dégâts causés par les sangliers et ne souhaite pas le maintien/la création de gagnages à proximité de ses prairies.	La CC remet un avis défavorable, vu que les parties en UGTemp3 sont boisées actuellement et qu'elles sont en zone forestière au plan de secteur. La CC signale également la présence d'effets de bordure.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32036	Mons	2540	14680	CHIMAY	reclasser l'UG8 en UG05 : prairie permanente	Les UG correspondent globalement à la réalité de terrain. L'UG8 déborde toutefois légèrement sur la prairie. S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable à ce que les limites de l'UG8 soient redessinées.	L'UG est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. La cartographie est néanmoins modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).



BE32036	Mons	2540	14681	CHIMAY	Parcelle = prairie permanente --> pas d'UG8. (problème de calage ? Parcelles cadastrale et SIGEC hors N2000 ?).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2540	14682	CHIMAY	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2540	14683	CHIMAY	Parcelle hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	2541	14684	MOMIGNIES	Parcelle agricole. Pas d'UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	2541	14685	MOMIGNIES	UG04 incompatible avec pâturage	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2541	14686	CHIMAY	parcelles hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2542	14515	CHIMAY	Fait état de la dégradation de la rivière au cours des dernières décennies suite aux curages intempestifs, à l'abattage des arbres, etc.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32037	Mons	2542	14516	CHIMAY	Demande de ne maintenir qu'environ 5 m le long de la rivière pour inclure les aulnes. Le reste de la prairie est bien sec et pâturé par des moutons.	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32037	Mons	2542	14517	CHIMAY	Petite partie de la parcelle reprise en N2000. Parcelle redressée lors d'un curage; sans intérêt biologique.	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32037	Mons	2542	14518	CHIMAY	Cours d'eau doit être curé régulièrement pour amener l'eau au moulin.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32038	Mons	2544	14519	CHIMAY	Le périmètre N2000 ne devrait-il pas reprendre la totalité de l'étang situé en face de la rivière ?	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32040	Mons	2545	14520	CHIMAY	A des prairies N2000 devant et derrière sa ferme. Demande à pouvoir les faire pâturer dès le printemps. Environ 60% de l'exploitation en N2000.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement en UG5 de cette partie de parcelle dont l'intérêt biologique est limité.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	2546	15509	CHIMAY	Refuse d'être en N2000. Atteinte aux droits fondamentaux du citoyen. Dévaluation de la propriété.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32038	Mons	2547	18037	Chimay	Bande isolée en UG02 d'une faible superficie (0,08 Ha) hors Natura 2000	La CC est favorable au retrait de cette « excroissance » du site Natura 2000 qui n'a pas de sens, aussi bien en termes de cohérence du site que d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32038	Mons	2547	18038	Chimay	La parcelle n'a rien d'une prairie à haute valeur biologique. 3 à 4 fauches y sont réalisées par an	La CC est favorable à une révision de l'unité de gestion, car il n'y a pas 15% des espèces indicatrices de l'UG2 sur la parcelle. La CC propose un classement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2547	18040	Chimay	N'est propriétaire que d'une partie de la parcelle 4. En cas de vente, les bêtes doivent passer par la parcelle 5 en UG2 et n'ont donc plus accès à la partie Est de la parcelle 4.	La traversée occasionnelle d'une UG2 n'est pas interdite. Il sera donc toujours possible d'atteindre la partie Est de la parcelle 4, même en cas de vente de la partie Ouest.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE32038	Mons	2547	18041	Chimay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2547	18042	Chimay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2547	18043	Chimay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2548	14521	CHIMAY	Pas reçu l'orthophotoplan qui devait être joint au tableau des parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32040	Mons	2550	14522	CHIMAY	Demande à ce que la totalité de sa propriété soit reprise en N2000. Pour l'instant, manquent 60 ares sur une superficie totale de 3ha 62 ares 80 ca. Les 60 ares manquants = partie boisée avec feuillus et résineux qui seront prochainement coupés et remplacés par des hêtres.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32036	Mons	2551	16029	CHIMAY	Nécessité de curer les fossés qui sont remplis de boues. L'écoulement des eaux ne se fait plus. Les prairies habitats d'espèces sont menacées.	La CC ne remet pas d'avis. Le curage des fossés est soumis à notification.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32036	Mons	2551	16030	CHIMAY	Demande de reclasser l'UG2 en UG3. DS: prairies naturelles depuis 2006. Maintien d'une zone refuge de 5% fauchée une seule fois par an. Sur le reste: 2 fauches par an. Pas de pâturage. Parcelles = 12% de l'exploitation; nécessaires pour la production herbagère (élevage de BBB). Par ailleurs, demande si possible de pouvoir avancer la première date de fauche. Voir courrier avis DNF.	La CC est défavorable au déclassement des UG2 en UG3, comme proposé dans le compte-rendu de Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC insiste sur la qualité de l'habitat d'intérêt communautaire et sur sa raréfaction régionale. L'UG2 permet toujours la production de fourrage et leurs superficies ne représentent que 6% de l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC rare et en bon état de conservation.
BE32037	Mons	2554	10232	CHIMAY	La zone N2000 empiète sur la pâture alors qu'elle devrait se limiter au bois. Demande que la limite N2000 corresponde à la limite cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2554	10271	MOMIGNIES	Parcelle située hors N2000.	La parcelle n'est pas en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2554	16031	CHIMAY	La zone N2000 devrait se limiter au bois. Or, elle empiète sur les parcelles agricoles. Parcelles à retirer de N2000. (problème de calage ?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2554	16032	MOMIGNIES	Les limites de la parcelle ne correspondent pas aux bonnes limites cadastrales. (parcelle hors N2000)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32036	Mons	2556	15510	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2556	15511	CHIMAY	Parcelle 34 = prairie. Pas d'UG8. Limite du bois à revoir - cf vue aérienne.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2558	15512	CHIMAY	Refuse l'UG3. Souhaite faucher ou pâturer plus tôt.	La CC est défavorable à un déclassement des parcelles. L'UG3 est justifiée par la présence de pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32040	Mons	2559	15513	CHIMAY	UG10 inappropriée suite à l'exploitation anticipée par mise à blanc du peuplement de résineux.	La CC prend acte de l'exploitation anticipée des résineux et propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2559	15514	CHIMAY	Léger décalage entre le cadastre et l'orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35027	Namur	2560	15515	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles agricoles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2562	15518	CHIMAY	Est propriétaire de parcelles en N2000 mais n'a reçu aucune cartographie des UG le concernant --> ne peut pas les localiser et réagir. Les droits les plus élémentaires du propriétaire sont bafoués --> susceptible de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32040	Mons	2562	15519	CHIMAY	Critique la cartographie des UG faite sur base de vues aériennes (puisque sa propriété n'a jamais été visitée) --> comment se rendre compte de la qualité biologique des espaces sur base de vues aériennes ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2563	15520	CHIMAY	Conteste le classement d'une partie de l'exploitation en UG4. La sortie des bêtes se fait par les parcelles 1, 2, 7 en début de saison. Besoin d'une bonne production fourragère pour assurer la viabilité de l'exploitation.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
BE32036	Mons	2563	15521	CHIMAY	Conteste qu'une partie de son exploitation soit en UG3 (NB: pas d'UG3 - uniquement UG4 et UG5).	Les parcelles 1, 2, 3 et 5 ne sont pas concernées par des UG3. Il s'agit probablement d'effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, SIGEC).

BE32036	Mons	2564	15522	CHIMAY	Parcelles agricoles. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2564	15524	CHIMAY	Une partie de la parcelle est reprise en UG3. Demande un plan de gestion pour pouvoir permettre un pâturage faible charge au printemps. Certains morceaux de l'UG3 ne sont pas fauchables car trop humides.	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG3. La CC est favorable aux mesures alternatives proposées à l'exploitant lors de la médiation et lui permettant d'avoir une gestion plus adaptée à ses besoins (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE32034	Mons	2567	15517	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32037	Mons	2568	15516	CHIMAY	Parcelle à exclure de N2000. La limite visible dans le viewer (cf carte jointe) était plus correcte.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2570	15526	CHIMAY	Si interdiction de faucher, la zone va vite devenir une friche. Après le 15/07, le foin ne sera plus utilisable pour les bêtes. De plus, impossible d'entretenir cette bande de 12 m avec le matériel de fenaison vu le relief accidenté.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
BE32036	Mons	2570	15527	CHIMAY	N2000 impose de nouvelles mesures aux agriculteurs. Or, si la faune et la flore sont présentes, c'est que les pratiques étaient bonnes jusqu'ici.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2573	8936	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site sauf parcelle 6 (partie sud). NB : les parcelles 3, 30, 8, 9 et 6 (partie nord) sont sur la commune de Chimay	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2573	15528	CHIMAY	La parcelle est pâturée dès la fin mars et fait l'objet de plusieurs fauches dès que possible (fin mai - début juin)--> UG2 non compatible	La CC prend acte de la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire. Elle propose de ne pas suivre les conclusions de Natagriwal et demande de conserver la partie humide de la parcelle 9 (40% Nord) en UG2 en demandant une restauration et une plantation de haies. La végétation de la partie Sud (60%) ne permet plus de justifier une UG2 et une restauration n'est pas envisageable. Comme le propose Natagriwal, la CC serait favorable à un reclassement en UG3 étant donné la présence de pie-grièche (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue sur la partie nord de la parcelle, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Sur la partie Sud, la cartographie est modifiée étant donné la disparition de l'HIC. Vu la présence d'espèces d'intérêt communautaire, elle est reclassée en UG3.

BE32036	Mons	2573	15529	CHIMAY	La parcelle est pâturée dès la fin mars et fait l'objet de plusieurs fauches dès que possible (fin mai - début juin)--> UG2 non compatible	La CC prend acte de la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire. La végétation de la parcelle 30 ne permet plus de justifier une UG2 et une restauration n'est pas envisageable. Comme le propose Natagriwal, la CC serait favorable à un reclassement en UG3 étant donné la présence de pie-grièche (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée étant donné la disparition de l'HIC. Vu la présence d'espèces d'intérêt communautaire, elle est reclassée en UG3.
BE32036	Mons	2573	15530	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2573	15531	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	2573	15532	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2573	15533	CHIMAY	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2573	15534	CHIMAY	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2573	15535	CHIMAY	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32036	Mons	2573	15536	CHIMAY	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2574	15537	CHIMAY	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2574	15538	CHIMAY	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2574	15539	CHIMAY	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2574	15540	CHIMAY	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2574	15541	CHIMAY	Parcelle agricole hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE32038	Mons	2574	15542	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles = prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2574	15543	CHIMAY	La partie sud du ruisseau de la parcelle 10 devient enclavée par l'UG2 de la parcelle 9 et n'a dès lors plus l'accès à la route située le long du bois. UG2 = 12% de la surface totale de l'exploitation/de la surface fourragère. Les prairies en UG2 ont toujours été exploitées par 3 apports annuels modérés de lisier. Ces apports permettent un équilibre entre la flore présente et la production fourragère. Sans fauche avant le 15 juin, la production fourragère sera fortement réduite. Demande le reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Bien qu'il s'agisse d'un pré de fauche, il n'y a pas suffisamment de plantes caractéristiques de l'habitat 6510 pour justifier l'UG2. La CC est donc favorable au classement de la parcelle 9 en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32035	Mons	2576	15544	CHIMAY	Demande le détournement de son exploitation laitière (comme déjà demandé à Naturawal). UG3 à reclasser en UG5.	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles localisées dans un rayon de 50 m autour de l'exploitation (détournement) pour des raisons socio-économiques. La CC est défavorable au déclassement des autres UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
BE32036	Mons	2577	15545	CHIMAY	Mentionne que certaines parcelles ont été vendues à une tierce personne.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2577	15546	CHIMAY	Parcelles boisées dans leur intégralité (UG8). Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2577	15547	CHIMAY	Demande que ces trois parcelles soient entièrement reprises en N2000, en UG8.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32036	Mons	2577	15548	CHIMAY	Demande que l'intégralité de ces parcelles soit en UG8.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce peuplement de feuillus indigènes en UG8.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
BE32036	Mons	2577	15549	CHIMAY	La parcelle est entièrement boisée (UG8).	La parcelle est effectivement boisée. La CC est donc favorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE32036	Mons	2577	15550	CHIMAY	Demande de retrait de 0,2 ha repris en UG10. Maintenir 5,8633 ha en UG8.	La CC est défavorable à la demande de retrait de cette partie de parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC estime qu'il serait plus pertinent de reprendre ce peuplement en mélange en UG8.	La cartographie est maintenue, cette parcelle participe à la cohérence du réseau. Il s'agirait cependant de la reclasser en UG8.

BE32036	Mons	2577	15551	CHIMAY	Parcelle entièrement en UG10 (résineux)	La CC est favorable au classement de la parcelle en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32036	Mons	2577	15552	CHIMAY	Parcelle boisée. Pas d'UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2577	15553	CHIMAY	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG8.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE32036	Mons	2577	15554	CHIMAY	Parcelles entièrement boisées. Pas d'UG11 (NB: pas de chemin ou refus que le chemin soit classé en UG11 ?)	Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
BE32036	Mons	2577	15555	CHIMAY	Parcelle entièrement en UG10 (résineux)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2577	15556	CHIMAY	Parcelle entièrement boisée (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2577	15557	CHIMAY	Demande que toute la parcelle soit en N2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE32038	Mons	2579	14565	CHIMAY	Signale un changement de propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32038	Mons	2579	14566	CHIMAY	Estime que ces deux parcelles sont hors N2000 et que c'est un problème de calage entre IGN et orthophotoplan.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	2581	16023	CHIMAY	Signale n'être propriétaire que d'une partie de la parcelle B306A mais être par contre propriétaire de la parcelle B306E.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32036	Mons	2581	16024	CHIMAY	Propose de faire correspondre la limite N2000 avec le sentier qui longe la limite ouest de la parcelle --> de sortir tout à fait cette parcelle de N2000. (NB: parcelle non mentionnée dans le PAD ? Idem pour parcelles voisines ?)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32035	Mons	2582	14526	CHIMAY	Demande de changer l'UG3 en UG5. Besoin de prairies à proximité de la ferme (exploitation laitière) pour faire pâturer les vaches. Nécessité de procéder à une fauche précoce (fin mai - début juin) pour récolter une nourriture de qualité.	La CC remet un avis défavorable au déclassement en UG5, car il s'agit d'une zone d'intérêt pour la pie grièche. La CC estime que la proposition de compensation n'est pas recevable car elle concerne une parcelle que le réclamant n'exploite pas lui-même (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose à l'exploitant d'avoir recours au cahier des charges alternatif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE32035	Mons	2582	14527	CHIMAY	Demande de faire passer une partie (voir carte - partie hachurée) de l'UG3 en UG5. Il serait impossible de clôturer cette partie	La CC est favorable au déclassement en UG5 de la bande en UG3 de la parcelle 6 pour permettre une gestion plus cohérente de la parcelle. Elle est également favorable au classement de la bande d'UG5 de la parcelle 13 en UG3 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
BE32035	Mons	2582	14528	CHIMAY	Demande de changer l'UG3 en UG5. Besoin de cette parcelle pour isoler les veaux et les nourrir abondamment fin avril, au moment du sevrage. Exploitation de vaches allaitantes.	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 2 de l'UG3 vers l'UG5, vu son importance pour l'exploitation. Elle est également favorable au classement en UG3 de la parcelle 4 actuellement en UG5 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32038	Mons	2583	14523	CHIMAY	Zone d'habitat à caractère rural à exclure du périmètre N2000.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones urbanisables. La partie en zone d'habitat à caractère rural ne comprend pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne doit donc pas être en Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE32038	Mons	2583	14524	CHIMAY	Demande de faire correspondre les limites de l'UG7 et de l'UG10 avec les limites cadastrales. La parcelle est une prairie dans son intégralité.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32038	Mons	2583	14525	CHIMAY	La parcelle est une prairie dans son intégralité --> UGtemp3 à changer en UG5 ?	La CC demande que la cartographie soit affinée pour correspondre au mieux à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32034	Mons	2584	14687	CHIMAY	Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2585	14688	CHIMAY	Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32040	Mons	2586	14689	CHIMAY	Demande de retrait de ces deux parcelles pour revenir aux périmètres 2002 --> redéplacer la limite N2000 vers l'est.	La CC est favorable au recul de la limite Natura 2000 pour revenir au périmètre en vigueur qui correspond aux limites cadastrales (entre parcelles 1 et 3-4). Le retrait concerne une partie dont l'intérêt biologique est assez limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

BE32040	Mons	2586	14690	CHIMAY	à reclasser en UG05 ou faire correspondre sa limite nord au fossé pour gestion plus facile .	Il s'agit d'un effet de bordure. La limite Nord doit en effet être intégrée de façon à suivre le fossé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32040	Mons	2586	14691	CHIMAY	Erreurs de bordure. Prairie.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33044	Malmedy	2596	5955	AMEL	Le réclamant demande de continuer à faire pâturer la prairie de mai à novembre avec 3-4 bovins (extensive sans pesticide ou engrais minéral). Il demande également de conserver l'accès au cours d'eau pour son bétail	La CC est favorable à une dérogation pour le pâturage des zones en UG2 avec une faible charge en bétail.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33044	Malmedy	2598	5956	AMEL	Les réclamants précisent qu'ils ont reçu les informations enquête publique trop tard et ne sont donc pas en mesure d'y répondre correctement. Ils refusent les mesures N2000 et considèrent la perte de valeur de leur terrain suite à N2000 comme illégale.	Effet de bordure	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2599	5957	AMEL	Les parcelles 1 et 2 devraient être réaffectées en UG10 sur l'entièreté de leur superficie.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33055	Malmedy	2599	5958	AMEL	L'UG01 correspond à un fossé de drainage et sa localisation est approximative. Classer en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés et drains en UG1 (classement en UG10)	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'un fossé ni d'un drain mais d'un cours d'eau au tracé sinueux. De plus l'UG01 se poursuit en amont de la parcelle du réclamant (un changement vers l'UG forestière ne serait pas cohérent).
BE33056	Malmedy	2599	5959	AMEL	La superficie d'UG01 est largement surestimée. L'UG09 (10m <sup>2</sup> ) dans la parcelle 51 relève d'une imprécision cartographique.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33056	Malmedy	2599	5960	AMEL	Mesure de gestion pas compatible avec l'utilisation actuelle et vraisemblablement ancienne des prairies. Réaffectation en UG5 sur toute la superficie.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6060).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33055	Malmedy	2600	5981	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (prairie de fauche, pas humide).	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

BE33055	Malmedy	2600	5982	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (végétation sans intérêt écologique sauf le bas des parcelles avec un sol). Il existe également un abreuvoir dans la partie en UG2 des parcelles.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33055	Malmedy	2600	5983	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la partie sèche de la parcelle.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33055	Malmedy	2600	5984	AMEL	Le réclamant déplore qu'il n'a pas reçu les documents pour l'enquête publique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2600	5985	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'a jamais demandé des subventions et qu'il n'en veut pas non plus dans le futur	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2600	5986	AMEL	Le réclamant explique qu'il sera forcé d'arrêter son exploitation après 40 ans au cas où il ne peut plus mettre son bétail sur les parcelles avant le 15 juin.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33055	Malmedy	2601	5987	AMEL	La réclamante déplore la perte de valeur de sa prairie à cause de N2000. Elle précise que seulement des cirses et des mauvaises graminées poussent en N2000. Les parcelles abandonnées ne sont pas esthétiques et on n'y trouve que des animaux non-indigènes et des sangliers.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2602	5988	AMEL	La réclamante demande le retrait des 2 parcelles de N2000 (mesures, raison esthétique)	La CC remet un avis défavorable au retrait, car l'intérêt biologique des parcelles en fond de vallée est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33055	Malmedy	2602	5989	AMEL	La réclamante n'a pas été contactée pour l'enquête publique alors qu'elle est la propriétaire des 2 parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2602	5990	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ses parcelles (mesures, raison esthétique, pose de clôture)	La CC remet un avis défavorable au retrait, car l'intérêt biologique des parcelles en fond de vallée est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

BE35026	Namur	2604	15111	WELLIN	Demande de passer d'UG2 vers UG5 quand les agriculteurs ont des soucis de gestion. Ou mesures MAE8, avec pâturage à partir du 15/03.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	2604	15115	WELLIN	Demande de retrait de Natura2000 pour ne pas bloquer le futur développement de la carrière. Proposition de compensation par ajout d'une zone dans le site Natura 2000 BE 34026 (X: 206050, Y: 83710).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface visée est en zone forestière au plan de secteur. Une modification préalable du plan de secteur est nécessaire.	La cartographie est maintenue car la surface visée est en zone forestière au plan de secteur. Une modification préalable du plan de secteur est nécessaire.
BE33055	Malmedy	2605	5991	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'a pas été prévenu du déroulement de l'EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2605	5992	AMEL	Le réclamant demande de sortir sa parcelle du site N2000.	La CC est favorable au retrait, car le découpage est incohérent. La CC regrette ce découpage, car l'intérêt biologique semble toujours présent.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface en périphérie avec demande du propriétaire.
BE33056	Malmedy	2607	5993	AMEL	UG07 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33055	Malmedy	2607	5994	AMEL	Erreur de cartographie de la parcelle. Il ne s'agit pas d'une parcelle forestière	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2607	5995	AMEL	Ni forêts ni culture sont présentes sur la parcelle	La CC est favorable au classement en UG2 de la partie en UG10, ce qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG10 est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain en UG02.
BE33055	Malmedy	2607	5996	AMEL	Parcelle renseignée en partie comme forêt alors qu'une boulaie n'occupe au maximum que 30% de la superficie	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2607	5997	AMEL	UG10 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33055	Malmedy	2607	5998	AMEL	UG09 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33055	Malmedy	2609	5999	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05. Il n'est pas possible de la faucher et un pâturage après le 15 juin n'est pas acceptable (graminées trop hautes pour le pâturage)	La CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle propose plusieurs dérogations afin de maintenir la gestion actuelle. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 5983 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33055	Malmedy	2611	6000	AMEL	Le réclamant demande de sortir sa parcelle du site N2000 (est prêt à collaborer pour les parcelles 158B, 159, 160 localisées à Saint-Vith)	La CC est favorable au retrait vu le faible intérêt de la partie en Natura 2000	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33063	Malmedy	2611	18671	AMEL	Est près à collaborer avec Natura 2000 pour ces parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33055	Malmedy	2612	6001	AMEL	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33055	Malmedy	2612	6002	AMEL	Juste une partie de la parcelle se trouve en N2000. La réclamante demande le retrait de la partie de parcelle en N2000	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle est majoritairement en Natura 2000 et à proximité de la source Ladebach	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33055	Malmedy	2614	6003	AMEL	Classer toute la parcelle en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2615	4367	Saint-Vith	Demande de déclassement en UG05 pour permettre un pâturage plus précoce dans la partie Est (cf. carte demandeur), moins intéressante (pâturage extensif d'Highland) (au besoin propose une compensation dans la vallée de la Warchenne)	La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord de prendre une MAE8 pour les parcelles 78, 80, 87 en UG2 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (médiation).
BE33055	Malmedy	2615	6004	AMEL	La réclamante demande d'échanger les UG de la parcelle: la partie en UG02 changer en UG05 et la partie en UG05 changer en UG02. La partie se prête pour la fauche, la partie au sud-est pour le pâturage	La CC est défavorable à l'échange d'UG. La CC serait toutefois favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré en médiation). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33056	Malmedy	2615	6005	AMEL	La réclamante demande de garder en UG02 la partie de la parcelle qu'elle fauche en UG02, mais de classer le reste qui est moins intéressant en UG05 pour pouvoir commencer le pâturage déjà en mai.	La CC est défavorable au déclassement de la partie D. Elle est cependant favorable à un déclassement en UG3 des parties B et C, afin de permettre l'activation du cahier des charges alternatif. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal). L'UG02 est adaptée suivant la demande en UG03 dans les parties B et C de la parcelle.
BE33055	Malmedy	2616	6006	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ces parcelles de N2000 voire la classification en UG05 de toute la parcelle SIGEC.	La CC est favorable au retrait, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC propose plutôt le déplacement de la limite entre les parcelles 22 et 28.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la parcelle 28 (PSI).

BE33055	Malmedy	2618	6007	AMEL	Le propriétaire souhaite utiliser ses parcelles sans contraintes pour lui et ses locataires.	<p>La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 244 en UG5, car cette partie ne présente pas d'intérêt biologique particulier. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC).</p> <p>La CC est favorable au déclassement de l'UG2 située au Sud du fossé divisant la parcelle 224A en UG5, car cette partie ne présente pas d'intérêt biologique particulier (exploitant rencontré par la CC). Le classement en UG2 relève d'avantage d'une erreur manifeste.</p> <p>La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle 223M, vu que l'intérêt biologique de cette dernière est avéré et qu'elle est reprise en zone naturelle au plan de secteur (cohérence avec la parcelle voisine - cf. réclamation 5981 - exploitant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la parcelle 244 et dans la partie Sud de la parcelle 224A.
BE33055	Malmedy	2619	6008	AMEL	Le propriétaire se plaint de la perte de valeur des parcelles. Le locataire ne voudra plus les exploiter. Elles seront invendables suite au mesures imposées. Presque une expropriation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2620	6009	AMEL	Le réclamant se plaint de la multitude d'UG sur ces parcelles cadastrales et demande le classement en UG05 pour toutes.	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2 qui est visiblement plus humide. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2620	6010	AMEL	Le réclamant demande le passage en UG05 de ces parcelles cadastrales, voire le retrait de N2000.	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2 qui est visiblement plus humide. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2621	6011	AMEL	Le réclamant ne souhaite pas de mesures contraignantes sur sa parcelle qui est adaptée pour ses chevaux. Gestion naturelle ces dernières années.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2. Dans un souci de cohérence avec les parcelles voisines, la CC propose le maintien de la configuration actuelle. La partie au Nord du fossé est plus humide (cf. réclamation 6007).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2621	6012	AMEL	Le réclamant ne veut pas de contraintes supplémentaires pour cette parcelle qui est en zone naturelle et donc soumise à certaine contrainte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2621	6013	AMEL	Le réclamant veut savoir ce qu'on reproche à sa gestion actuelle et une notification écrite de la CC si ses exigences ne sont pas rencontrées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE33055	Malmedy	2623	6014	AMEL	Le réclamant n'a pas formulé de remarque, aucun commentaire. Le contacter pour connaître ses exigences.	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2624	6015	AMEL	Le réclamant n'a pas formulé de remarque, aucun commentaire. Le contacter pour connaître ses exigences.	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2625	6016	AMEL	Les plans cadastraux ne correspondent pas à la réalité de terrain.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à une modification des limites Natura 2000 car elles correspondent à la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.
BE33055	Malmedy	2625	6017	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	La CC est favorable au déclassement en UG5 des UG3 des parcelles 8B, 9, 10, 11, 12A, 13A et 14A. Ces zones sont plus sèches et moins intéressantes en termes de biodiversité. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 4369 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée dans l'UG03 où l'UG est adaptée suivant la remarque en UG05. La cartographie est maintenue dans les autres parcelles en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC) où elle correspond à la réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	2626	6018	AMEL	Les plans cadastraux ne correspondent pas à la réalité de terrain.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à une modification des limites Natura 2000 car elles correspondent à la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.
BE33055	Malmedy	2626	6019	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	La CC est favorable au déclassement en UG5 d'une partie des UG2 des parcelles 8B (Sud-Ouest de la parcelle 18 du réclamant 2791) et 19A (Sud-Est de la parcelle 18 du réclamant 2791). Cette zone est plus sèche et moins intéressante en termes de biodiversité. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 4369 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans une partie des parcelles 8B et 19A.
BE33056	Malmedy	2627	6020	AMEL	La limite N2000 traverse la pelouse du réclamant. Il demande le retrait parce qu'il ne s'agit pas d'une prairie abritant des espèces menacées.	La CC est défavorable à un retrait, l'habitat était présent au moment de la cartographie (la zone a été remblayée depuis lors). La partie en Natura 2000 correspond à la zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est en zone Naturelle au plan de secteur et présentait un intérêt biologique, elle a été dégradée illégalement.
BE33056	Malmedy	2628	6021	AMEL	Retrait des deux parcelles parce que habitat à caractère rural au plan de secteur	La CC est favorable au retrait des parties de parcelles situées en zone d'habitat. La CC souligne toutefois que ces parties sont en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.

BE35037	Dinant	2629	15138	WELLIN	Le requérant indique que la limitation des engrais au printemps met à mal sa rentabilité. Demande de dédommagement.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 42 : l'intégralité de la parcelle est à verser en UG11 ; 2) Parcelle 7 : Maintien de l'UG2. La fauche s'effectue après le 15 juin et la parcelle n'est pas fertilisée ni amendée ; 3) Parcelles 11 et 53 : déclassement des deux morceaux UG2 en UG5 pour faciliter la gestion sur l'ensemble des parcelles ; 4) Parcelle 23 : maintien de l'UG3 et mise en place du cahier des charges alternatifs ou d'une MAE ciblée espèces. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 42 : l'intégralité de la parcelle est à verser en UG11 ; 2) Parcelle 7 : Maintien de l'UG2. La fauche s'effectue après le 15 juin et la parcelle n'est pas fertilisée ni amendée ; 3) Parcelles 11 et 53 : déclassement des deux morceaux UG2 en UG5 pour faciliter la gestion sur l'ensemble des parcelles ; 4) Parcelle 23 : maintien de l'UG3 et mise en place du cahier des charges alternatifs ou d'une MAE ciblée espèces.
BE33056	Malmedy	2630	6022	AMEL	Retrait des trois parcelles parce que habitat à caractère rurale au plan de secteur	La CC est favorable au retrait vu que ces parcelles sont en zone d'habitat au plan de secteur. La CC souligne toutefois que les parcelles sont en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.
BE33056	Malmedy	2631	6023	AMEL	Retrait de la petite partie de la prairie en UG05. Le reste de la prairie n'est pas à l'intérieur du périmètre N2000.	La CC est favorable au retrait, vu que la partie en Natura 2000 de la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et qu'elle ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33056	Malmedy	2631	6024	AMEL	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	2632	15139	WELLIN	Demande de passer de l'UG3 à l'UG5 (ou dérogation à la fauche tardive) car prairies ensilées en mai. Si UG3: risque pour la rentabilité et la survie de l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 (10ha UG3) : déclassement vers l'UG5, les exploitants ont exprimé le besoin impératif de faucher cette parcelle dès le 15 mai. Les haies sont maintenues via MAE ; 2) Parcelle 16 (UG2) : maintien de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec la proposition faite ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 1 (10ha UG3) : déclassement vers l'UG5, les exploitants ont exprimé le besoin impératif de faucher cette parcelle dès le 15 mai. Les haies sont maintenues via MAE ; 2) Parcelle 16 (UG2) : maintien de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec la proposition faite ci-dessus.

BE33056	Malmedy	2633	6025	AMEL	Le réclamant demande un accès de la parcelle 222 à la parcelle 747A	La CC est favorable à une révision des limites de l'UG2 de la parcelle 223, pour qu'elles correspondent à la clôture existante (réclamant rencontré par la CC). Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 222. Il propose d'installer une clôture pour séparer la partie plus humide qui correspond à l'UG2 (réclamant rencontré par la CC). La CC remet également un avis favorable à la création d'un passage en UG5 (accès existant) entre les deux parcelles. Ce passage pourra avoir une forme d'entonnoir de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est modifiée partiellement, suivant la remarque et la proposition de la CC, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
BE33056	Malmedy	2633	6026	AMEL	Le réclamant demande un accès de son exploitation aux prairies à l'est de la parcelle.	La CC est favorable à la création d'un passage et propose même le déclassement de l'ensemble de la parcelle 266 en UG5. Cette dernière est localisée à la sortie de l'étable et correspond à une pâture maigre ne constituant pas un habitat d'intérêt communautaire (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est modifiée en UG05 sur l'ensemble de la parcelle, suivant la proposition de la CC et en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
BE33056	Malmedy	2633	6027	AMEL	Une exploitation trop tardive des prairies de liaison est une restriction importante.	La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'impose pas de pâturage « tardif ».	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2633	6028	AMEL	La multitude des UG de la parcelle rend une exploitation normale impossible	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. Il prévoit de souscrire à une MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2633	6029	AMEL	L'UG3 le long du ruisseau ne pose pas de problème, mais les restrictions pour les prairies au nord sont trop importantes	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG de la parcelle 29. Il prévoit d'installer une clôture afin de séparer l'UG2 de l'UG5 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2633	6030	AMEL	Une parcelle en pente qui pourrait convenir comme pâturage après le 15 juin. Non compatible avec l'UG2?	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 26. Il prévoit des travaux de restauration afin de rouvrir les parties les plus embroussaillées (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2634	6031	AMEL	Retrait de la partie de parcelle en UG02. Eventuellement la déplacer.	La CC remet un avis défavorable, car la limite du site correspond au fossé et semble correspondre à la gestion menée sur le terrain. La partie ne semble pas être accessible avec de machines (pas de fauche possible). Si elle est pâturée, il ne semble pas y avoir de dégradation de l'habitat, la CC propose alors de prévoir une dérogradation.	Le retrait n'est pas effectué. Ce morceau de parcelle contribue à la cohérence du réseau et se trouve en zone naturelle au plan de secteur. Cette zone est occupée par un habitat de grande valeur patrimoniale et la limite du site correspond à un élément visible sur le terrain (fossé). Elle doit donc être maintenue.
BE33056	Malmedy	2634	6032	AMEL	Le réclamant n'a pas reçu de lettre concernant cette parcelle dont il est pourtant le propriétaire	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	2637	15113	WELLIN	En compensation des demandes du requérant de passer à des UG moins contraignantes pour une série de parcelles: proposition de passer de l'UG3 vers l'UG2.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2) Maintien de la parcelle 14. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la	Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.
BE35038	Dinant	2637	15117	WELLIN	Effet de bordure: demande de passage de l'UG2 vers l'UG5 comme l'ensemble de la parcelle.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. La CC est favorable à l'application des solutions proposées.	Il s'agit d'un effet de bordure, il n'est pas utile de modifier la cartographie

BE35037	Dinant	2637	15130	WELLIN	Demande de passage en UG5 pour faire pâturer le bétail, comme depuis toujours.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2) Maintien de la parcelle 14. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la	Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.
BE35038	Dinant	2637	15140	WELLIN	Demande de faire passer l'UG3 vers l'UG5, car les parcelles forment un bloc qui est pâturé. Pas d'autre possibilité.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2) Maintien de la parcelle 14. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

BE35037	Dinant	2637	15141	WELLIN	Demande de faire passer l'UG3 vers l'UG5, car prairie fauchée puis pâturée. La zone en UG2 peut le rester.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2) Maintien de la parcelle 14. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la	Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.
BE34008	Marche	2644	16601	Marche-en-Famenne	Mettre en UG11 ou retirer de Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait du réseau N2000. Cette parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les zones proposées au retrait sont maintenues dans le site mais classées en UG11 afin de permettre les activités militaires.
BE34049	Arlon	2644	16608	Chiny	Terrains privés, UG à modifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35045	Dinant	2644	16610	Vresse-sur-Semois	Mettre toutes les parcelles en N2000 (Frontière).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2651	6033	AMEL	Les propriétaires des parcelles demandent leur retrait du site N2000 (perte de valeur des parcelles)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33056	Malmedy	2651	6034	AMEL	Les réclamants n'ont pas reçu de lettre pour l'enquête publique.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33056	Malmedy	2653	6035	AMEL	Le réclamant demande classer la parcelle n°23 en UG05 pour pouvoir l'exploiter plus tôt.	La CC est défavorable au déclassement. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant est d'accord avec le maintien de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2654	4361	Saint-Vith	Demande de retrait de la partie en Natura 2000 car la limite ne correspond à rien	La CC est favorable au retrait, car la partie en Natura 2000 ne présente pas d'intérêt biologique	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33056	Malmedy	2654	6036	AMEL	Le réclamant demande de classer la prairie en UG05 parce qu'elle est sur sol sec et n'abrite pas de plantes spéciales	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, vu que l'intérêt biologique est avéré et que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2656	6037	AMEL	La réclamante demande le retrait de la parcelle (en bordure de site, chemin privé, plus accès à leur terrain).	La CC est favorable à un retrait, étant donné l'absence d'intérêt biologique et la faible superficie en Natura 2000.	Le retrait est effectué partiellement car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.
BE33044	Malmedy	2659	5922	BUTGENBACH	Demande de maintenir un passage entre les deux parcelles	La CC est favorable à la création d'un passage en UG5 entre les parcelles 16 et 19 pour permettre leur connexion (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de Natagriwal.
BE33044	Malmedy	2659	6038	BUTGENBACH	Demande le passage des UG02 en UG05 (+ pâturage et connexion entre les 2 parcelles).	L'UG2 de la parcelle 16 est liée à un effet de bordure. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 de la parcelle 19, qu'il propose même de clôturer (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée dans la parcelle 16 où l'UG est adaptée suivant la remarque et les limites réelles. La cartographie est maintenue dans la parcelle 19 en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal) où elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2659	6039	AMEL	Demande le passage des UG02 et UG03 en UG05 (+ accès bétail à l'eau pour p.10).	Pour les parcelles 10 et 22 : Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, permettant une exploitation uniforme de ces parcelles (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Pour la parcelle 8 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la pie-grièche (haie basse et prairie intensive) et est située à l'extrémité de la zone Natura 2000 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur les parcelles 10 et 22, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG03 est modifiée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation sur la parcelle 8.

BE33056	Malmedy	2659	6040	AMEL	Passage en UG05 pour accès cours d'eau (p.15), talus uniquement pâturable (p.22), indispensable pour fourrage (p.20). Propose une alternative pour la p.20 (UG05+UG04), demande à être entendu.	Pour les parcelles 15 et 22 : Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, permettant une exploitation uniforme de ces parcelles (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Pour la parcelle 20 : La CC est favorable au déclassement de l'UG2 en UG5, dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La proposition de compensation formulée par le réclamant ne présente pas un intérêt majeur et n'est donc pas retenue par la CC.	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur les parcelles 15 et 22, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG02 est modifiée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation sur la parcelle 20.
BE33037	Malmedy	2659	6041	BUTGENBACH	Les parcelles ne sont pas exploitées par le réclamant	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33056	Malmedy	2659	6042	AMEL	La parcelle doit passer complètement en UG05 car elle ne peut être gérée qu'en entier (accès au reste de la parcelle).	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle. De plus, d'autres UG3 sont conservées dans ce secteur, amenant à une mosaïque de milieux favorables à cette espèce (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation.
BE33056	Malmedy	2661	6043	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle 5 entièrement en UG05 pour différentes raisons (forte contrainte au sein de son exploitation, épandage annuel, voir dossier)	La CC est favorable à un redécoupage du bloc central en UG2 de la parcelle 5, afin d'améliorer la distinction entre les UG et donc leur gestion. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur les parties de ce bloc maintenues en UG2. La CC remet également un avis favorable pour le déclassement de la partie Sud du bloc Ouest de la parcelle 5 en UG5 (cf. carte ci-contre). Le réclamant a marqué son accord pour le maintien en UG2 de la partie humide du bloc Ouest de cette même parcelle (partie Nord) (cf. carte ci-contre) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée partiellement, suivant la proposition de la CC, en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal). L'administration est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur la partie maintenue en UG02 de la parcelle 5, en accord avec l'exploitant et conformément au rapport de médiation.
BE33056	Malmedy	2661	6044	AMEL	Le réclamant demande le détournement pour la parcelle 5	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2663	6045	AMEL	Le réclamant demande le retrait de N2000. Juste une petite partie de la parcelle se trouve dans N2000.	La CC est favorable au retrait, la partie en Natura 2000 ne présentant pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33056	Malmedy	2663	6046	AMEL	Le réclamant souligne les effets de bordure des différentes couches (carto, cadastre, orthophoto) et demande que la totalité des deux parcelles soient classées en UG02	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE33056	Malmedy	2664	6047	AMEL	Le réclamant demande le retrait ou le classement en UG05	Effet de bordure	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33056	Malmedy	2664	6048	AMEL	Le réclamant demande le retrait de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33053	Malmedy	2665	4368	Saint-Vith	Ne souhaite pas que sa propriété forestière soit reprise en Natura 2000 pour cause de dévaluation	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33056	Malmedy	2665	6049	AMEL	Le réclamant demande le retrait des 4 parcelles (perte de valeur en N2000)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33056	Malmedy	2666	6050	AMEL	Souhaite continuer à utiliser ses parcelles comme avant, sans aucunes limitations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2666	6051	AMEL	Demande le changement d'UG02 en UG05	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la partie en forte pente de la parcelle 4 en UG2 (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2666	6052	AMEL	Se rallie en tout point à lettre de contestation des EP du VDL. Souhaite être informé de la suite de la procédure.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2668	6053	AMEL	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33056	Malmedy	2668	6054	AMEL	Parcelle sèche. Si fertilisation interdite, la parcelle perd de sa valeur.	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de la pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle (les parcelles avoisinantes sont en UG5 également).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33056	Malmedy	2669	6055	AMEL	Souhaite un passage de 5m de large entre les deux parties de la parcelle.	La CC est favorable à la création d'un passage de 5 m de large en UG5 (accès existant et prolongement vers la partie hors Natura 2000).	La cartographie est modifiée. Un couloir est créé et l'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33056	Malmedy	2670	6056	AMEL	La réclamante est contre les mesures N2000 en UG02	La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles sont d'ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2672	6057	AMEL	Le réclamant doit pour la survie de son exploitation utiliser entièrement les parcelles 2, 3, 4 et 5. Il n'est pas clair si il veut un retrait de N2000 ou un déclassement de la parcelle 5 en UG02 ou si il s'agit d'un problème de limites	Concernant les parties en UG5, il a été expliqué à l'exploitant que cette UG entraînait peu de contrainte. Celui-ci a marqué son accord sur leur maintien. Le réclamant a également marqué son accord sur le maintien des UG2 des parcelles 5 et 11, exploitées de manière extensive (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2674	6058	AMEL	Le reclamant demande le retrait de N2000 (perte de valeur de ses parcelles)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.

BE33056	Malmedy	2677	6059	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05 parce que elle est importante pour son exploitation.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6060).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33056	Malmedy	2679	6060	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05 parce que elle est importante pour son exploitation.	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE33056	Malmedy	2681	6061	AMEL	Classer les micro-UG en UG05	Le réclamant n'exploite plus les parcelles 10, 11 et 12. Le propriétaire et futur exploitant souhaite que les parties en UG5 soient classées en UG3 (réclamant 2698 rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à cette proposition qui permettra de compenser au moins partiellement plusieurs déclassements d'UG3 dans le même secteur.	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant qui n'exploite plus ces parcelles).
BE33056	Malmedy	2681	6062	AMEL	Classer la totalité de la parcelle en UG05. La diversité des UG sur la parcelle n'est pas praticable.	La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (réclamant rencontré par la CC). La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 6 en UG5, ce qui en facilitera la gestion (cf. réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG03 est adaptée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Une partie de l'UG02 est également modifiée UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de cette UG02, qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.
BE33056	Malmedy	2681	6063	AMEL	Classer la partie en UG02 en UG05 pour différentes raisons (voir dossier)	La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. Une partie de l'UG02 est modifiée UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de cette UG02, qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.

BE33056	Malmedy	2681	6064	AMEL	Classer les parcelles en UG05. Il s'agit de prairies sans intérêt floristique. La réclamante n'a pas d'autres prairies alternatives.	<p>Pour les parcelles 10, 11 et 12 : Le réclamant n'exploite plus ces parcelles. Le propriétaire et futur exploitant souhaite que les parties en UG5 soient classées en UG3 (réclamant 2698 rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à cette proposition qui permettra de compenser au moins partiellement plusieurs déclassements d'UG3 dans le même secteur.</p> <p>Pour la parcelle 5 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 6 en UG5, ce qui en facilitera la gestion (cf. réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation.
BE33056	Malmedy	2682	6065	AMEL	La réclamante demande le retrait de sa parcelle (perte de valeur)	La CC est défavorable au retrait. La parcelle participe à la cohérence du réseau et plus d'un tiers présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone spéciale de conservation et/ou contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33056	Malmedy	2684	6066	AMEL	Le réclamant demande le retrait de la partie de la parcelle pour ajuster la limite	La CC est favorable au retrait, car la partie en Natura 2000 ne présente pas d'intérêt biologique particulier et n'améliore pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33056	Malmedy	2685	6067	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (foin n'a plus de valeur après le 15 juin)	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la PGE (haie basse et prairie intensive) et est située à l'extrémité de la zone Natura 2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33056	Malmedy	2685	6068	AMEL	Le réclamant demande que la parcelle 10 reste pour toujours en UG05 (pas de mesures plus strictes, agrandissement éventuel des bâtiments)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33056	Malmedy	2687	6069	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	<p>La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m<sup>2</sup>), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).</p>
BE33056	Malmedy	2687	6070	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2689	6071	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	<p>La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m<sup>2</sup>), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).</p>
BE33056	Malmedy	2689	6072	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33056	Malmedy	2691	6073	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (exploitant rencontré par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m <sup>2</sup> ), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).
BE33056	Malmedy	2691	6074	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2698	6075	AMEL	Demande de visite de terrain et déplacement des limites de l'UG02 dans les parcelles 21, 25, 26 et 33.	<p>La CC est favorable aux propositions faites par le réclamant suite à la rencontre avec Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-maintien des UG2 des parcelles 25, 26, 29, 30 ;</li> <li>-classement de la partie en UG5 de la parcelle 21 en UG3 ;</li> <li>-ajout en UG5 des parties hors Natura 2000 de la parcelle 26.</li> </ul>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation en UG02 pour la parcelle 21, ce qui est plus cohérent que l'UG03 proposée par la CC (le réclamant a marqué son accord lors d'une rencontre avec l'administration). La demande d'ajout de la parcelle 26 n'est pas validée car il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33056	Malmedy	2698	6076	AMEL	Demande de visite de terrain pour épandage fumier, entretien fossé, inondation,...	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 et propose de classer la partie en UG5 de la parcelle 17 en UG2 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Cette dernière proposition ne peut être retenue étant donné le désaccord des propriétaires (cf. réclamations 6088 et 6102).	La cartographie est maintenue. La demande de changement d'UG par l'exploitant est justifiée, cependant le propriétaire n'a pas marqué son accord.

BE33056	Malmedy	2700	6077	AMEL	La parcelle est indispensable pour poursuivre l'exploitation car manque d'autres parcelles utilisables. Le réclamant ne formLe pas de demande --> le contacter?	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 pour lesquelles il a majoritairement souscrit une MAE (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2701	6078	AMEL	La prairie se trouve près de l'étable. Elle est utilisée dès le printemps. Avec un pâturage tardif, la prairie n'est plus utilisable pour les vaches laitières.	La CC ne remet pas d'avis. Les parcelles sont en UG5 et peuvent donc être pâturées dès le printemps.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet car les parcelles sont en UG05 et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2701	6079	AMEL	Cette prairie est fauchée 4x l'année.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2701	6080	AMEL	Cette prairie est fauchée 4x l'année.	La CC ne remet pas d'avis, car l'UG5 n'empêche pas de faucher 4 fois par an	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2701	6081	AMEL	Les prairies se trouvent près de l'étable. Si elles ne sont pas pâturées tôt au printemps, elles s'embroussaillent.	Pour la parcelle 29. La CC est défavorable à un déclassement car l'intérêt biologique est avéré. La réclamation n'est toutefois plus d'actualité car l'exploitant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (rencontré par la CC). Pour la parcelle 28. La CC est défavorable à un déclassement car l'intérêt biologique est avéré. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé de l'UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33056	Malmedy	2701	6082	AMEL	Perte de valeur. Pâturage au printemps.	La parcelle 239B fait moins de 100m <sup>2</sup> dont une partie en UG2. L'exploitant est d'accord de conserver l'UG2 qui correspond à la bande entre sa clôture et le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC). Les autres parties en Natura 2000 correspondent à des zones forestières.	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33056	Malmedy	2701	6083	AMEL	Perte de valeur à cause du classement en UG02. La prairie est pâturée au printemps.	L'UG2 de la parcelle 238E est liée à un effet de bordure. Pour la parcelle 239A, la CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 en UG5 vu sa faible superficie et le fait que cette partie est utilisée comme lieu de passage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33056	Malmedy	2702	6084	AMEL	Perte de valeur. Faible intérêt écologique de la parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2702	6085	AMEL	UG01 et UG02 rendent la parcelle inutilisable.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33056	Malmedy	2702	6086	AMEL	Perte de valeur des parcelles (pas trouvé le PSI, localisation des parcelles?)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). La parcelle est en UG5 en zone forestière au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2702	6087	AMEL	Perte de valeur des parcelles (pas trouvé le PSI, localisation des parcelles?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33056	Malmedy	2703	6088	AMEL	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle parce qu'elle devient inutilisable pour les agriculteurs	La CC est défavorable à un retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6076).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone spéciale de conservation et/ou contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33056	Malmedy	2704	6089	AMEL	Le réclamant accepte la classification en UG02 d'une partie de sa parcelle, mais précise qu'un autre agriculteur possède le droit de passage et qu'il s'agit de son seul passage pour atteindre ses prairies	La CC ne remet pas d'avis, car l'UG2 peut être traversée occasionnellement. Maintien des UG2.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2704	6090	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'est pas le propriétaire de ces deux parcelles.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2705	6091	AMEL	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	2706	15131	WELLIN	Demande de passage d'UG2 à UG5 pour la parcelle 3. En compensation, passage d'UG5 à UG2 pour la parcelle 8.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Vu l'information dont elle dispose, elle préconise toutefois le passage vers l'UG3, avec une information de l'exploitant sur le cahier des charges alternatif, ce dernier permettant de lever les contraintes liées aux dates de pâturage. La compensation proposée ne présente qu'un intérêt biologique modéré et n'appartient vraisemblablement pas à l'exploitant. La CC préconise donc le maintien en UG5.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	2708	15132	WELLIN	Demande de passer des UG2 et UG3 vers l'UG5 car risque pour le maintien de l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Le conseiller propose, concernant la parcelle n°7, de reclasser l'UG2 située au Nord Est vers de l'UG3 afin de rationaliser la gestion de la parcelle. Ensuite, il est proposé d'octroyer une dérogation pour permettre de continuer la gestion actuelle, à savoir : 1) Pour l'UG3 : pâturage du 1er mai au 1er décembre avec 2,7 UGB/ha, pas d'engrais, affouragement dans une zone à définir, maintien des buissons ; 2) Pour l'UG2 (à l'Ouest de la parcelle) : fauche début juin, pas d'engrais. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33056	Malmedy	2710	6092	AMEL	La réclamante demande le retrait de certaines parcelles qui sont importantes pour son exploitation, parfois juste une partie de parcelles. Elle demande d'expliquer sa demande devant la CC.	La CC est défavorable au retrait des parcelles étant donné leur intérêt biologique, leur participation à la cohérence du réseau et le fait qu'elles soient en zone naturelle au plan de secteur. Cependant et vu les contraintes socio-économiques, la CC est favorable à un déclassement en UG3 avec activation éventuelle du cahier des charges alternatif pour un pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué, cependant la cartographie est modifiée et l'UG est adaptée en UG03 suivant l'avis de la CC et le rapport de médiation pour la parcelle 5. La parcelle 3 qui présente un intérêt botanique supérieur est maintenue en UG02 en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.
BE33056	Malmedy	2710	6093	AMEL	Le long de l'Amel il existe des bandes non-fauchables où la balsamine géante s'expandent rapidement	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34008	Marche	2711	7863	Durbuy	remarques juridiques sur la portée de l'EP, critique de la procédure, critique des mesures en UG2, UG3 et UG4. Note encodeur : remarque transférée à la Centrale DNF (Alice NAVEAU) pour réponse.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	2712	15116	WELLIN	Le requérant demande à exclure la partie en UG2 de la parcelle 5, proche de son exploitation et propose en compensation le passage de la totalité de la parcelle n° 4 en UG2.	La CC préconise une modification de la cartographie allant vers le retrait de la surface en UG2 comprise dans la parcelle PSI n°5. En effet, cette petite surface est reprise dans une grande parcelle agricole à majorité hors Natura 2000 et se situe en périphérie de site. Un passage en 2011 a révélé que cette surface ne présentait plus d'intérêt biologique justifiant l'UG2. La CC préconise le maintien de l'UG11 dans la parcelle PSI n°4. Cette surface ne présente pas d'intérêt biologique.	Le polygone est supprimé (bordure de site, parcelle ayant perdu tout intérêt depuis la carto en 2003)
BE35038	Dinant	2712	15127	WELLIN	Le requérant demande le passage de l'UG5 vers l'UG11, car il souhaite cultiver un maximum de ses parcelles, vus des problèmes de santé.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. La désignation en UG5 reflète la réalité actuelle de terrain. Le labour en N2000 nécessite une autorisation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE33056	Malmedy	2713	6094	AMEL	Les prairies se trouvent près de l'exploitation. Le classement en UG2 pose un problème pour l'organisation du pâturage	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33056	Malmedy	2714	6095	AMEL	Perte de valeur des parcelles à cause des différentes UG	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles de la réclamante ne sont concernées que par deux UG : UG03 et UG05.



BE33056	Malmedy	2714	6096	AMEL	Le reclamant demande de pouvoir utiliser ses parcelles comme avant (classement en UG05?)	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir l'UG3 qui est exploitée par fauche tardive (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE35038	Dinant	2715	15133	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de pertes économiques et risque pour le maintien de l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Pas de changement d'UG suite à la médiation
BE35037	Dinant	2715	15134	WELLIN	Demande de maintenir le pâturage dans l'UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2.
BE33056	Malmedy	2716	6097	AMEL	On ne peut pas séparer la parcelle car trop petite, pente de 15%. Elle est pâturée et fauchée 1x/an. Le réclamant ne formule pas de demande --> le contacter?	La CC ne remet pas d'avis. Il n'est pas nécessaire de clôturer la partie en Natura 2000 (UG5)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet car la parcelle est en UG05 et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2718	6098	AMEL	Dépose plainte car perte valeur du terrain et car l'exploitation n'est plus rentable.	La CC ne remet pas d'avis. Natura 2000 ne concerne que la partie forestière à l'Est du cours d'eau (6% de la surface)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	2719	15135	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de perte de valeur et difficulté de gérer deux UG sur une même parcelle.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2715, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2.
BE35038	Dinant	2719	15136	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de perte de valeur de la parcelle.	Les parcelles concernées par la présente réclamation sont exploitées par le réclamant n°2715. Ce dernier réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Pas de changement d'UG étant donné qu'il y a eu une MAE + dérogations
BE33056	Malmedy	2721	6099	AMEL	Le classement en UG02 et UG03 engendre une perte économique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2721	6100	AMEL	Les 3 classes différentes rendent une exploitation normale impossible.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33056	Malmedy	2721	6101	AMEL	Demande de changement de l'UG03 vers l'UG05	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 et 3 qui sont exploitées par fauche tardive (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.

BE35038	Dinant	2722	15137	WELLIN	<p>Demande de passage vers l'UG5 car les UG ne correspondent pas au terrain et/ou les contraintes sont trop fortes. Risques pour le maintien de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 10 : une erreur manifeste est détectée et le déclassement en UG11 est proposé ; 2) Parcelle 4 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 3) Parcelle 5 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 4) Parcelle 12 : mise en place d'une MAE8 sur cette parcelle. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec la philosophie du rapport, mais émet les recommandations suivantes : 1) Parcelle 10 : déclassement en UG11 sauf si la prairie est déclarée en prairie permanente. Si c'est le cas, une autorisation de labour devra être introduite au DNF ; 2) Parcelle 4 : la CC préconise de déclasser cette parcelle vers l'UG5, pour faciliter la gestion de l'exploitant, proche d'un bâtiment d'exploitation ; 3) Parcelle 5 : sur base des éléments de gestion présentés, la mise en place d'une MAE8 est à privilégier ; 4) Parcelle 12 : pas de recommandation supplémentaire. Le conseiller</p>	<p>Pas de changement d'UG suite à la médiation, mais l'exploitant a obtenu des dérogations.</p>
BE33056	Malmedy	2723	6102	AMEL	<p>Les mesures sont inacceptables. Demande une visite des lieux. Sans fossés, les parcelles ne sont pas rentables. Avec les UG différentes, pas de gestion possible. Le travail de 45 ans est dévalorisé. S'oppose à la façon de faire de l'administration. L'exploitant ne fait que faucher, la date du 15/06 pose problème. Une bande de 6m le long de l'Amblève ne peut plus être touchée. Les primes ne compensent pas les pertes. Il faut pouvoir faucher quand le temps le permet. C'est une expropriation cachée.</p>	<p>Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est cependant défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6076).</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE35038	Dinant	2724	15128	WELLIN	<p>Demande de passage de la parcelle d'UG2 à UG5. En compensation, proposition de passage de la parcelle 14 d'UG5 à UG2.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle présente un grand intérêt biologique (habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation) justifiant l'UG2. La parcelle proposée en compensation ne présente pas d'intérêt justifiant un renforcement de l'UG5 vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>

BE33056	Malmedy	2726	6103	AMEL	Il s'agit uniquement de pâtures naturelles gérées suivant des principes biologiques stricts	Il s'agit de pâtures, les UG forestières sont liées à des effets de bordure. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parties en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE35038	Dinant	2727	15118	WELLIN	Effets de bordure: demande de révision des limites.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	2727	15129	WELLIN	Les parcelles classées en UG2 et UG5 sont exploitées en terres de culture.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 car les parcelles concernées ne sont en effet pas déclarées comme prairies permanentes.	La cartographie est modifiée en UG11
BE35038	Dinant	2727	15142	WELLIN	Les parcelles classées en UG3 sont pâturées dès le 1er mai: demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Classement des parcelles 19, 31, 32 en UG11 car ce sont des cultures depuis plus de 7 ans ; 2) Parcelle 25 : demande de dérogation pour effectuer un sursemis occasionnel sur l'UG2 (détail voir rapport écrit) ; 3) Parcelle 3 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 7 : maintien de la cartographie en UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 5) Parcelle 16 : maintien de l'UG2 présente. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	1) Classement des parcelles 19, 31, 32 en UG11 car ce sont des cultures depuis plus de 7 ans ; 2) Parcelle 25 : demande de dérogation pour effectuer un sursemis occasionnel sur l'UG2 (détail voir rapport écrit) ; 3) Parcelle 3 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 7 : maintien de la cartographie en UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 5) Parcelle 16 : maintien de l'UG2 présente.
BE33057	Malmedy	2728	6104	AMEL	La parcelle 3 est une parcelle forestière dans son entièreté et non partiellement une prairie	La CC est favorable au classement en UG10 car la parcelle est bien entièrement forestière (confirmation du DNF et du DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque, ce qui correspond mieux à la réalité de terrain.
BE35038	Dinant	2729	15112	WELLIN	Les requérants regrettent de ne pouvoir faire ce qu'ils veulent de leurs terres, s'opposent à la façon de faire avec le bien d'autrui et craignent le manque à gagner.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2730	6105	BULLINGEN	UG05 pour toute la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33057	Malmedy	2730	6106	BULLINGEN	Le réclamant demande un accès au cours d'eau comme abreuvoir (sans alternative car 13km de distance à son exploitation)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	2731	15143	WELLIN	Demande de passage de l'UG3 à l'UG5 pour permettre de continuer l'activité d'élevage et vente de poulains.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. La présence d'une espèce d'intérêt est confirmée, justifiant l'affectation en UG3. De plus, cette parcelle fait d'un plus grand ensemble visiblement gérée par un agriculteur qui a fait l'objet d'une médiation socio-économique et qui est d'accord d'activer une MAE.	La cartographie est maintenue. La présence d'une espèce d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG3. De plus, cette parcelle fait d'un plus grand ensemble visiblement gérée par un agriculteur qui a fait l'objet d'une médiation socio-économique et qui est d'accord d'activer une MAE.
BE33057	Malmedy	2732	6107	AMEL	Le courrier de C. Delbeuck est arrivé le 28/01/2013. La fin de l'enquête publique était fixée au 02/02/2013. Une bonne réaction n'est pas possible dans une période si courte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2732	6108	AMEL	Les Highlands n'ont rien à faire dans le paysage. Plusieurs problèmes liés au Highlands. / Natura 2000 ne veut pas de moulins à eau. / Il y a moins de truite à cause de l'arrêt du moulin à eau et des excréments des Highlands. / Il y a de plus en plus de moustiques. Un marais produit plus de méthane (en contradiction avec enjeux climatiques). / Que veut Natura 2000 à l'avenir? (plus laver les voitures, plus tondre sa pelouse plus d'animaux domestiques, ...). / L'humain doit être au centre du processus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2732	6109	AMEL	Veut savoir exactement ce qu'il va se passer demain et après-demain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2735	6110	AMEL	D'après le réclamant sa parcelle n'abrite pas de forêt humide. Etant en site N2000, sa parcelle perd énormément de valeur. Il précise qu'il existe assez de zones humides en Fagnes, à Jalhay et Spa. Avant de commencer à faire des lignes au crayon, il demande d'aller d'abord faire des visites de terrain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2737	6111	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG5 de la parcelle parce qu'il s'agit d'une prairie banale sur bon sol.	La CC est favorable au déclassement de la parcelle en UG5 pour raisons socio-économiques (exploitation bio nécessitant d'importantes surfaces fourragères). De plus, le réclamant est favorable à l'intégration d'une parcelle en MAE dans le site Natura 2000 (cf. réclamation 6112) (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la parcelle proposée en compensation est intégrée.

BE33057	Malmedy	2737	6112	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (problème de pâturage, expansion des chardons et rumex, parcelle en MAE8 à proximité)	La parcelle 23 a une importance vitale pour l'exploitation (pâturage précoce et proximité de l'étable). Etant donné les raisons socio-économiques, la CC estime qu'il serait pertinent de classer l'UG3 en UG5. Toutefois, étant donné la proposition de compensation, à savoir l'ajout de la parcelle 19 au réseau (en UG2), la CC est même favorable au retrait de la parcelle 23 du site Natura 2000. De plus, le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 20 et a proposé son classement intégral en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. La parcelle 23 est retirée et la parcelle proposée en compensation est intégrée dans le site en UG02.
BE33057	Malmedy	2737	6113	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle	Les parcelles 152C, 152D, 153G, 153H, 220A et 221A font partie d'un bloc (parcelle SIGEC 23) qui a une importance vitale pour l'exploitation (pâturage précoce et proximité de l'étable). Etant donné les raisons socio-économiques, la CC estime qu'il serait pertinent de classer les UG3 en UG5. Toutefois, étant donné la proposition de compensation, à savoir l'ajout de la parcelle 19 au réseau (en UG2), la CC est même favorable au retrait de ces parcelles (parcelle SIGEC 23) du site Natura 2000. De plus, le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles 152C, 152D, 152E, 152F, 223A et 233B (parcelle SIGEC 20) et a proposé leur classement intégral en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. Les parcelles cadastrales concernées sont retirées et la parcelle proposée en compensation est intégrée dans le site en UG02.
BE33057	Malmedy	2738	6114	AMEL	Le réclamant n'a pas reçu d'informations concernant l'EP	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2738	6115	AMEL	Après un contact avec M. Benker, le réclamant précise qu'un classement en UG10 n'a pas d'effets négatifs pour lui (plantation de sapin de Noël).	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33057	Malmedy	2738	6116	AMEL	Le réclamant demande pourquoi les plans ont été modifiés après 2002 et pourquoi ses parcelles en UG10 ainsi que les parcelles voisines en UG02 et UG11 ont été incorporées dans le site N2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2740	6117	AMEL	Les réclamants demandent le retrait de leur parcelle voire le classement en UG05 de toute la parcelle	La CC est favorable au retrait vu le faible intérêt de la partie en Natura 2000	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.

BE33061	Malmedy	2741	6118	AMEL	Le réclamant explique que le classement en UG03 lui pose un problème parce que ses chevaux pâturent ces prairies de mars à décembre. Il demande des précisions pour un plan de gestion.	La CC demande le maintien de l'UG3. L'exploitant est d'accord avec les mesures du cahier des charges alternatif (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue. L'exploitant est d'accord avec les mesures du cahier des charges alternatif.
BE33061	Malmedy	2742	6119	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ses parcelles du site N2000 pour différentes raisons (entretien, curage des étangs, perte de valeur,...)	La CC est défavorable aux retraits parce que les parcelles participent au réseau, que l'entretien des étangs n'est pas interdit, que les contraintes en UG10 et 5 sont faibles et que les parcelles sont affectées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33061	Malmedy	2744	6120	AMEL	Le propriétaire précise qu'il a posé une clôture le long du ruisseau à +/-1m de distance. Si les mesures en N2000 exigent maintenant une pose de clôture à 7m des berges, la surface de la prairie serait fortement réduite (perte financier). Il propose de garder sa clôture actuelle et de ne pas épandre près du ruisseau.	La CC ne remet pas d'avis. Il n'y a pas d'obligation de placer une clôture à 7m du cours d'eau en UG5	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33061	Malmedy	2745	6121	Saint-Vith	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle du site N2000 pour différentes raisons (expropriation, bord de site, petite surface, indemnités)	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur et que les épicéas ne pourront pas être replantés à moins de 12m du cours d'eau (conclusion du DEMNA).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33057	Malmedy	2745	6122	AMEL	Retrait de la parcelle du site N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33061	Malmedy	2746	6123	AMEL	Reclasser les UG liées à des effets de bordure dans l'UG principale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2748	4364	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait des parcelles, car celles-ci sont localisées aux abords de l'étable	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5 de la parcelle 1. Pour la parcelle 2, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33057	Malmedy	2748	4365	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait des parcelles, car celles-ci sont localisées à proximité de l'étable et qu'elles sont exploitées immédiatement	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). L'UG3 de la parcelle 25 est aussi à reclasser en UG5 (UG3 liée à la présence d'UG4).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2748	4366	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait de la parcelle, car celle-ci est exploitée de manière intensive (les parcelles 3, 4, 5 et 11 sont en haute valeur biologique)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33057	Malmedy	2748	6124	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Structure de l'herbage avant le 15/06 = fourrage optimal. Récolte après le 15/06-15/07 : qualité médiocre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2748	6125	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Structure de l'herbage avant le 15/06 = fourrage optimal. Récolte après le 15/06-15/07 : qualité médiocre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2749	6126	BULLINGEN, SAINT-VITH	Changement UG03 en UG05. 1,54 ha UG04 et 6,47 ha à contraintes fortes. 30% en N2000.	La CC est favorable au déclassement des UG3 des parcelles 15, 19 et 32 par cohérence avec le traitement de parcelles voisines. Le réclamant propose en compensation de classer la parcelle 20 dont il est propriétaire en UG3 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2749	6127	AMEL; BULLINGEN	Petit ruisseau, la largeur de la surface est trop grande.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	2749	6128	BULLINGEN	Petit ruisseau, la largeur de la surface est trop grande.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG pour la parcelle 9 est modifié de l'UG04 en UG05 et pour la parcelle 20 de l'UG04 et de l'UG05 en UG03 (compensation, rem.6126)
BE33062	Malmedy	2749	6129	Saint-Vith	Vieux ruisseau sans eau, seulement écoulement de la route.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE33062	Malmedy	2749	6130	BULLINGEN	Fumier dans la parcelle 15. Timing non applicable car les bêtes sont dessus à partir du 15/07.	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 15 en UG5, afin de permettre une gestion uniforme de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord pour classer une superficie équivalente de la parcelle 33 (partie Sud-Ouest) en UG2 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2749	6131	AMEL; BULLINGEN	Pourquoi les parcelles 16, 28, 29 étaient classées en UG05 en 2008 mais en UG03 en 2012? Naturawal les a remis en UG05 en mai 2012 (médiation). Si elles étaient restées en UG05, d'autres parcelles auraient pu être changées lors de la médiation (p. ex. 15, 19 et 32).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33058	Malmedy	2749	6132	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Je vous prie de sortir toutes mes parcelles de Natura 2000, voire de les reclasser intégralement en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG pour la parcelle 9 est modifié de l'UG04 en UG05 et pour la parcelle 20 de l'UG04 et de l'UG05 en UG03 (compensation, rem.6126)
BE33062	Malmedy	2749	6133	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Je vous prie de sortir toutes mes parcelles de Natura 2000, voire de les reclasser intégralement en UG5	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement des UG3 et des UG4 en UG5 (cf. réclamations 6126, 6127 et 6129). Elle est également favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 15 en UG5 (cf. réclamation 6130). Le réclamant a par ailleurs marqué son accord sur plusieurs compensations (cf. réclamations 6126 et 6130) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait demandé n'est pas effectué car les parcelles sont au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2749	6134	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Forte contraintes = expropriation / UG04 le long fossé = non-sens / Exploitation après 15/07 = inacceptable / Risque d'incendie à cause des UG04 / Perte de qualité fourragère en UG03 / Entretien des drainages ne doit pas être soumis à autorisation ou notification / Pas de parcelles de substitution disponible / Existence menacée par N2000 / Conservation nature doit fonctionner sur base volontaire / Veut être présent quand la CC décidera de son cas	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	2750	15076	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait vendre sa parcelle à la Région	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34049	Arlon	2751	15069	NEUFCHATEAU	Les chemins doivent être exclus du réseau.	Conformément à la thématique arbitrée, les chemins sont classés en UG11. Cela permet leur usage sans contrainte, et la poursuite de la fauche tardive si ce mode de gestion a été adopté par la Commune.	Conformément à la thématique arbitrée, les chemins sont classés en UG11. Cela permet leur usage sans contrainte, et la poursuite de la fauche tardive si ce mode de gestion a été adopté par la Commune.
BE34049	Arlon	2751	15073	NEUFCHATEAU	Présence de 4 quais de débardage et d'un coupe feu à placer en UG11	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente. Le DNF dispose de la cartographie de tous les quais de débardage existants dans les propriétés publiques. Quant au coupe-feu, il sera repris dans l'UG forestière dans laquelle il se trouve, conformément à la thématique arbitrée.	Les quais de chargement font moins de 10 ares et ont donc été maintenus en UG forestière. Le coupe feu est en UG temp le temps de sa cartographie détaillée vu la présence possible d'habitats de l'annexe I
BE34049	Arlon	2751	15074	NEUFCHATEAU	Présence d'un quai de débardage et d'un gagnage herbeux à placer en UG11	Conformément à la thématique s'y rapportant : - le quai de débardage, s'il fait plus de plus de 10 ares, sera classé en UG11, sinon repris dans l'UG forestière adjacente ; - le gagnage, s'il fait plus de 10 ares, sera précisément cartographié en fonction de son caractère naturel (et de son intérêt biologique) ou non.	Le quai de chargement faisant plus de 10 ares, il est à placer en UG11. Le gagnage herbeux est à placer en UG5
BE34049	Arlon	2751	15077	NEUFCHATEAU	La commune demande un allègement des contraintes N2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34049	Arlon	2751	15082	NEUFCHATEAU	Présence d'un îlot de résineux et d'une plantation de mélèzes à mettre en UG_10	La Commission demande que le peuplement résineux soit repris en UG10 s'il couvre une surface supérieure à 10 ares. Dans le cas contraire, il sera repris dans l'unité de gestion adjacente.	Peuplements résineux de + de 10 ares à verser en UG10
BE34049	Arlon	2751	15083	NEUFCHATEAU	Présence de 5 parcelles de résineux à mettre en UG_10 + UG10 à agrandir	La Commission demande que le peuplement résineux soit repris en UG10 s'il couvre bien une surface supérieure à 10 ares.	Les peuplements résineux de plus de 10 ares pouvant être représentés sous forme de polygone sont à classer en UG10
BE34049	Arlon	2751	15088	NEUFCHATEAU	Le propriétaire demande de passer ces parcelles de l'UG02 vers l'UG05	La Commission constate que la requête émane du propriétaire et non d'un exploitant agricole. Elle porte sur 2 parcelles qui sont correctement cartographiées, l'UG2 correspondant à la réalité du terrain. La zone s'inscrit dans l'étroit fond de vallée pratiquement ouvert sur toute sa longueur et repris en UG2, conférant au réseau écologique une parfaite cohérence. En conséquence de ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au reclassement des 2 parcelles.	Parcelle correctement cartographiée en UG2.

BE34039	Arlon	2757	15089	NEUFCHATEAU	Le demandeur veut passer d'une UG02 en une UG05 car la zone est trop humide pour y mettre une clôture et protéger l'UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	2759	15086	NEUFCHATEAU	La propriétaire voudrait retirer la parcelle 9, car d'après elle, cette parcelle pourrait devenir une zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur. Son retrait diminuerait la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	2760	15062	NEUFCHATEAU	Erreur de limite	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	2760	15094	NEUFCHATEAU	Problème d'abreuvement du bétail au cours d'eau. Le demandeur veut une adaptation de la carto et un passage de la commission.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2760	18084	LEGLISE	L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.	La CC est défavorable à un déclassement total de l'UG2. En effet, deux habitats d'intérêt communautaire sont concernés sur les surfaces visées. La CC est par contre favorable pour aménager un accès localisé à un aménagement pour abreuver le bétail, à déclasser en UG5. Elle charge l'Administration de rencontrer l'agriculteur pour définir l'endroit le plus pertinent.	La cartographie est adaptée.
BE34039	Arlon	2760	18085	LEGLISE	L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.	La CC est défavorable à un déclassement total de l'UG2. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est concerné sur la surface visée. La CC est par contre favorable pour aménager un accès localisé à un aménagement pour abreuver le bétail, à déclasser en UG5. Elle charge l'Administration de rencontrer l'agriculteur pour définir l'endroit le plus pertinent.	La cartographie est adaptée.
BE34039	Arlon	2760	18086	LEGLISE	L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La surface concernée est minime et permet l'accès au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2760	18087	LEGLISE	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	2760	18088	LEGLISE	Problème d'entretien des clôtures entre 2 UG.	La Commission décèle une problématique arbitrée. Conformément à l'arbitrage politique intervenu : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la Commission est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la Commission est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	2762	3800	Florenville	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE34049	Arlon	2763	15063	NEUFCHATEAU	Erreur de limite	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34056	Arlon	2764	3799	Tintigny	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE34051	Arlon	2774	15097	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande de passer les quatre parcelles en UG05 car cela pose un problème de gestion et empêche l'accès du bétail au ruisseau	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 4 parcelles UG2, anciennement couvertes par une pessière. Elle informe que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel du bétail ou de machine agricole ; l'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation. Par contre, si le passage est plus fréquent, et si un couloir n'a pas été reclassé dans une unité de gestion le permettant, le passage devra être couvert par une dérogation à solliciter auprès du DNF.	Maintien en UG2
BE34051	Arlon	2775	15068	NEUFCHATEAU	Erreur de superposition	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34051	Arlon	2775	15091	NEUFCHATEAU	Le propriétaire veut faire passer l'UG02 en UG05 pour faciliter l'exploitation et sur certaines parcelles avoir accès au cours d'eau	<p>La Commission observe qu'une parcelle en UG5 donne accès au cours d'eau.</p> <p>Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, la Commission rappelle que si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin en UG2 peut être demandée au DNF afin de permettre au bétail d'accéder au point d'alimentation en eau. La Commission rappelle que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 en l'état.</p>	La cartographie est maintenue, un accès au cours d'eau est possible via l'UG5
BE34039	Arlon	2775	18071	LEGLISE	En compensation au passage de la parcelle SIGEC 14 en UG5 et qu'on laisse un accès à l'abreuvement, le requérant est d'accord de passer la parcelle 7 totalement en UG2	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) L'UG2 de la parcelle PSI n°14 est déclassée en UG5 pour faciliter la gestion de la parcelle largement reprise hors site ; 2) L'UG5 et l'UG4 de la parcelle PSI n°7 sont reversées vers l'UG2 pour homogénéiser le niveau de contrainte dur la parcelle.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2775	18072	LEGLISE	Demande de cartographie de la parcelle 14 en UG5 et accès à l'abreuvement. Le requérant propose une compensation au niveau de la parcelle 7.	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) L'UG2 de la parcelle PSI n°14 est déclassée en UG5 pour faciliter la gestion de la parcelle largement reprise hors site ; 2) L'UG5 et l'UG4 de la parcelle PSI n°7 sont reversées vers l'UG2 pour homogénéiser le niveau de contrainte dur la parcelle.</p>	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour les 2/3 Est de la parcelle, le tier Ouest recelant un habitat prioritaire est maintenu en UG02

BE32002	Mons	2776	9348	PECQ	Certaines parties du territoire ont été cartographiées et classées dans certaines UG qui ne reflètent en aucun cas la réalité. C'est le cas d'un ensemble de parcelles communales cultivées par des exploitants agricoles qui se trouvent placés en UG2 alors que, sur le terrain, ces parcelles devraient être classées en UG11 ou pas classées.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain actuelle.
BE32002	Mons	2776	9349	PECQ	De nombreuses discordances ont été relevées dans les données soumises à EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2776	9350	PECQ	Des sites présentant plus de potentialités ont été oubliés. La commune souhaiterait dès lors qu'une concertation soit opérée pour revoir la cartographie proposée. Des compensations pourraient être opérées avec des terres communales présentant plus d'intérêt écologique et en termes de biodiversité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32002	Mons	2776	9351	PECQ	Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie N2000, la commune fortement impactée fait remarquer qu'aucune concertation préalable n'a été opérée directement avec ses services.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2776	9352	PECQ	La commune souhaite être associée à l'examen des remarques formulées pour le site N2000 repris sur son territoire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32002	Mons	2776	9353	PECQ	La commune regrette que les accès à la cartographie n'aient pas été donnés que très tardivement dans la procédure. L'invitation à signer la convention de mise à disposition des données cartographiques n'a été transmise qu'en cours d'EP. L'accès n'a été donné que le 21 janvier, jusqu'au 8 février, date de clôture de l'EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32002	Mons	2776	9354	PECQ	Pour une superficie communale fortement touchée (env 12% du territoire communal), il faut regretter le manque de concertation avec les services communaux. De plus, certains propriétaires publics n'ont pas été contactés (CPAS par exemple).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	2778	15064	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Il s'agit d'un décalage de 5m.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34039	Arlon	2782	16512	VAUX-SUR-SURE	Effet bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	2782	16513	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser un peu plus d'1 are en UG5 pour rendre homogène la parcelle.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	2790	8440	Saint-Vith	Demande de reclassement dans une unité de gestion moins contraignantes (UG5) car la parcelle est louée	L'UG3 de la parcelle est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2790	8441	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2790	8442	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33061	Malmedy	2790	8443	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33062	Malmedy	2790	8444	Saint-Vith	Demande de retrait car l'UG03 est incompatible avec le projet pédagogique de l'école voisine des parcelles (verger, sentier didactique, ...)	La CC est favorable à un retrait de cette partie située en plein cœur du village et dont l'intérêt biologique est limité. Les UG3 sont en effet le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une parcelle en bordure de site, en plein cœur du village et ne présente qu'un faible intérêt biologique.
BE33053	Malmedy	2790	8445	Saint-Vith	Proposition d'échange de terrain entre la zone au Sud de la route "Zur Kaiserbaracke" majoritairement en UG05, avec la réserve naturelle "Werelsbach" (BNVS- Natagora)	Pas d'avis, la CC souhaite que la proposition soit analysée par les autorités compétentes et fasse l'objet d'une concertation avec l'ensemble des propriétaires concernés	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à cet échange de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'échange pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33055	Malmedy	2791	4369	AMEL	Demande de reclassement en UG05 en raison des contraintes liées à l'UG02 et d'une non concordance avec la réalité de terrain (MAE 2, 3b et 7)	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 18 et de l'UG3 de la parcelle 45. La CC est également favorable au déclassement de la bande d'UG3 au Sud des parcelles 44 et 45 (cf. réclamation 6017). Ces zones sont plus sèches et moins intéressantes en termes de biodiversité. De plus, l'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 des parcelles 40, 44 et 45. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée dans l'UG03 de la parcelle 45 et l'UG02 de la parcelle 18 où l'UG est adaptée suivant la remarque en UG05. La cartographie est maintenue dans les autres parcelles en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) où elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	2792	16516	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de rendre homogène la parcelle et de verser l'ensemble en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2793	2700	Saint-Vith	Demande de retrait des terrains jouxtant la scierie pour éviter de bloquer l'entreprise et en raison d'une dévaluation des biens	La CC est favorable au retrait de cette parcelle localisée dans le cœur du village. L'habitat est par ailleurs dans un mauvais état de conservation et la parcelle ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué pour cette parcelle localisée dans le cœur du village.
BE33063	Malmedy	2794	4489	Saint-Vith	Demande de respecté le périmètre de la zone urbanisable qui est plus grande en réaliter que sur le Viewer (cf. plan réclamant)	La réclamation soulève un problème cartographique qui sort de la compétence de la CC.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie. Le site Natura2000 reprend seulement la partie des parcelles qui sont en zone agricole au plan de secteur .



BE33063	Malmedy	2794	4496	Saint-Vith	Demande de reclassement des parcelles en UG5 car il s'agit de prairies exploitées normalement qui ne sont pas inondables (sauf partie Sud de la p. 10C)	Les parcelles 10A et B semblent être abandonnées. L'UG2 correspond donc à la réalité de terrain. La CC est favorable au déclassement des parcelles 10 C, D et E, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est par ailleurs justifiée par la présence de bistorte, constituant un habitat potentiel pour le cuivré (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE34039	Arlon	2795	5301	Libramont-Chevigny	le requérant signale des erreurs de limite	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	2795	16518	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale une partie de ses parcelles résineuses reprises en Natura 2000. Il demande d'exclure ces parcelles.	Concernant la parcelle 662/Z/9, la CC décèle une problématique arbitrée et préconise le passage en UG10 pour les parties résineuses, voire un retrait de la parcelle si cela améliore le contour du site Natura 2000, vu l'absence d'intérêt biologique. Concernant la parcelle 662/A/9, la CC décèle un effet bordure n'appelant pas de changement dans la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33062	Malmedy	2796	2701	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 comme les parcelles de voisines pour y faire pâturer un cheval et y faire du foin	La CC est favorable au retrait de la partie en zone d'habitat à caractère rural et au déclassement en UG5 du reste de la parcelle. L'habitat d'intérêt communautaire n'est pas dans un bon état de conservation.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33053	Malmedy	2798	2887	Saint-Vith	Le terrain perd de sa valeur, aucun exploitant ne voudra plus le louer et personne ne voudra le racheter	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2798	2892	Saint-Vith	Ne comprends pas la présence d'UG06 sur cette parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2799	8450	Saint-Vith	Demande déplacement de la limite du site à 100m de son exploitation	La CC est défavorable à un recul de 100m de la limite Natura 2000. Elle propose plutôt un retrait des parcelles entre l'exploitation agricole et le fossé.	Le retrait est effectué jusqu'au fossé. La parcelle est en périphérie du site, ne présente aucun intérêt biologique et se trouve à proximité d'une exploitation agricole.
BE33062	Malmedy	2799	8451	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33057	Malmedy	2799	8452	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2, UG3 et UG4 en UG5 car impossible d'attendre jusqu'au 15/06 avant de pâturer	La CC est favorable au déclassement des UG3 en UG5 pour raisons socio-économiques. De plus, vu leur topographie (forte pente), les parcelles 13, 14, 15, 16 et 17 ne se prêtent pas à une intensification et les UG2 à proximité sont favorables au maintien des pies-grièches. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 qu'il propose de clôturer (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG03 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans les parties les plus intensives des parcelles 13 à 18. L'UG03 est maintenue dans le versant plus extensif car celui-ci sert de terrain de chasse pour une petite colonie de pie-grièche écorcheur. L'administration y est toutefois favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
BE33062	Malmedy	2799	8453	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2801	4541	Saint-Vith	Demande de suppression de l'arrêté relatif au site BE33062 pour diverses raisons : antagonisme avec un projet de développement local, un projet de sentier pédagogique sur l'eau, des activités grand public, le développement touristique et territorial, ...	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'arrêté. Un accord doit être obtenu avec le DNF pour les projets touristiques futurs dans le respect des réglementations	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33061	Malmedy	2802	4540	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les mesures ont difficilement applicables en plus de celles du cahier des charges de l'agriculture biologique	La CC est favorable à un échange des UG2 des parcelles 7 (moitié Ouest) et 9 avec l'UG5 de la parcelle 10, afin de permettre une gestion plus praticable de ces parcelles pour l'exploitant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
BE33062	Malmedy	2802	4542	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, voir de retrait de Natura 2000. L'agriculteur est en Bio ce qui garantirait le maintien des habitats	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles 16 et 17 en raison des contraintes socio-économiques. La CC est favorable à la proposition du réclamant de maintenir une bande en UG2 de 4 à 5 mètres le long du cours pour la parcelle 6 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2802	4543	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, voir de retrait de Natura 2000. L'agriculteur est en Bio ce qui garantirait le maintien des habitats	Les UG2 et 3 de la parcelle 13 relèvent d'erreurs manifestes. L'UG2 est une prairie intensive à reclasser en UG5. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour la partie en UG3 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33061	Malmedy	2802	4546	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme et utilisées pour les vaches laitières (la biodiversité est liée à l'exploitation Bio)	La CC relève une discordance entre les limites des UG et la réalité de terrain. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2, à l'exception d'une zone de passage localisée au Sud des parcelles 26 et 27 (prolongement Ouest de la parcelle 19) que la CC est d'accord de déclasser en UG5. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé des zones humides, moins appréciées par le bétail (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
BE33061	Malmedy	2802	4551	Saint-Vith	Reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33061	Malmedy	2802	4552	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les mesures ont difficilement applicables en plus de celles du cahier des charges de l'agriculture biologique (perte de rentabilité) et que ce dernier garanti le maintien de la biodiversité	La CC est favorable à un échange d'une partie des UG2 de la parcelle 28 avec l'UG5 de la parcelle 40, afin de permettre une gestion plus praticable de ces parcelles pour l'exploitant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
BE33053	Malmedy	2804	4557	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33061	Malmedy	2804	4558	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33062	Malmedy	2804	4559	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2804	4560	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	2804	4562	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2807	4563	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	2807	4564	Saint-Vith	La parcelle est proche de l'étable et les mesures posent problèmes	La CC est favorable au déclassement de cette partie en UG5 vu qu'elle est à proximité de la ferme et qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire. Le réclamant est d'accord de ne plus épandre sur cette partie afin de conserver une zone tampon avec la zone humide (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2809	4566	Saint-Vith	Demande de reclassement des 5,55ha d'UG3 en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme et que les mesures prescrites sont difficilement applicables	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie UG3 de la parcelle 18, enclavée entre les UG2. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour les UG3 restantes (parcelles 3, 6 et 18 (partie)), et demande leur passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie UG3 de la parcelle 18, enclavée entre les UG2. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05 pour les autres parcelles.
BE33062	Malmedy	2810	4567	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il n'y a pas d'effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33062	Malmedy	2811	4568	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : intérêt naturel lié à la gestion déjà pratiquée, besoin de prairies productives, mesures difficilement applicables, pas d'informations sur les espèces présentes, ...	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE33062	Malmedy	2811	4570	Saint-Vith	Proposition de maintien de l'UG3 et de la haie permettant le maintien de l'espèce en compensation du déclassement de toutes les autres UG3 avoisinantes	Il n'est pas nécessaire de compenser le déclassement des autres UG3 qui relèvent d'erreurs manifestes. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, passage en UG5.	La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05.
BE33062	Malmedy	2811	4572	Saint-Vith	Demande d'adaptation des mesures des UG4 en accord avec les actions du projet LIFE : retrait du 6m de la berge en cas de pâturage, pas d'épandage le long de la berge, accès à la bande le long de la berge	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2811	4576	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : intérêt naturel lié à la gestion déjà pratiquée, besoin de prairies productives, mesures difficilement applicables, pas d'informations sur les espèces présentes, ...	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2812	4579	Saint-Vith	Soutien la famille Gallo dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2812	4580	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons des contraintes liées à l'UG3	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

BE33062	Malmedy	2812	4581	Saint-Vith	S'oppose aux mesures des UG4 et en particuliers à la pose de clôtures et à l'interdiction de gestion	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2813	4584	Saint-Vith	Cette parcelle est un pré de fauche accessible depuis la route	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG2, car la partie en Natura 2000 de la parcelle est biologiquement intéressante	La cartographie est maintenue. La partie en Natura 2000 de la parcelle est biologiquement intéressante.
BE33062	Malmedy	2815	4585	Saint-Vith	Demande à ce que les parcelles les plus productives le long du cours d'eau passe en UG5 pour permettre un pâturage toute l'année (forte concentration en UG2 et 3)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose un déclassement des UG3 des parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 14 en UG5. La CC est défavorable à un déclassement de l'UG3 de la parcelle 1, l'exploitant ayant marqué son accord sur le maintien de celle-ci (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 4566 et rapport).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
BE33063	Malmedy	2816	4586	Saint-Vith	N'est pas propriétaire ou exploitant des parcelles communiquées	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2820	4591	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33053	Malmedy	2820	4592	Saint-Vith	Il n'y a pas de milieux ou d'espèces qui justifient le classement en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2820	4593	Saint-Vith	Demande de reclassement de la parcelle dans une seule unité de gestion	La CC est défavorable au changement d'UG, car la situation correspond à la réalité de terrain	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33053	Malmedy	2820	4594	Saint-Vith	La multiplicité des UG complique la gestion et conduit à une situation socio-économique impossible	La CC est favorable à un déclassement en UG5 afin de maintenir une zone tampon avec le cours d'eau, tout en permettant la poursuite de la gestion actuelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2820	4595	Saint-Vith	La multiplicité des UG complique la gestion et conduit à une situation socio-économique impossible	Effet de bordure pour la parcelle 2. Pas d'avis, la partie en Natura 2000 est en UG6 et correspond à la réalité de terrain	La cartographie pour la parcelle 1 est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain. La parcelle 2 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33053	Malmedy	2820	4596	Saint-Vith	Demande de retrait des parcelles car il s'agit de terrains à bâtir	La CC remet un avis défavorable, car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur
BE33062	Malmedy	2822	4589	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC est défavorable à un déclassement de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique de ces parcelles est avéré.

BE33062	Malmedy	2824	4587	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage des UG3 en UG5. La CC est également favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE33062	Malmedy	2824	4588	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC est défavorable à un déclassement de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique de ces parcelles est avéré.
BE33063	Malmedy	2826	4597	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure pour les parcelles 11 et 28. La CC est favorable au retrait de la partie en UG2 de la parcelle 26, pour permettre une gestion plus uniforme.	Le retrait est effectué pour la partie de la parcelle 26. Les parcelles 11 et 28 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	2826	4598	Saint-Vith	Demande de retrait car la couverture végétale est banale et que la zone peut être fauchée du printemps jusqu'à l'automne	La CC est défavorable à un retrait. Elle demande le maintien de la partie en UG5 car elle constitue une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	2826	4599	Saint-Vith	Demande de retrait car la végétation est banale	La CC remet un avis défavorable au retrait afin de conserver une zone tampon avec les milieux humides. Elle propose par contre de déclasser l'UG2 en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.
BE33053	Malmedy	2828	4600	Saint-Vith	reclasser les UG liées à des effets de bordures dans les l'UG principale (UG10), il n'y a pas de milieux ouverts sur ces parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33057	Malmedy	2846	4601	Saint-Vith	Demande de reclassement de la Micro-UG02 en UG05	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations (pâturage extensif et anticipé, clôture le long des cours d'eau) afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33062	Malmedy	2846	4602	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la végétation est banale et que les mesures prescrites sont inappropriées	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir l'UG2 de la parcelle 11 et envisage de souscrire une MAE (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG02.
BE33062	Malmedy	2846	4603	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la gestion actuelle n'a pas dérangé les espèces et que les mesures prescrites sont inappropriées. Les prairies sont uniquement pâturées, la pente compliquant la fauche	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2846	4604	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33057	Malmedy	2846	4605	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2846	4606	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33057	Malmedy	2847	4607	Saint-Vith	Soutien son fils Benedikt Maus dans ses démarches et souhaite la révision de Natura 2000 sur ses parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2847	4608	Saint-Vith	Soutien son fils Benedikt Maus dans ses démarches et souhaite la révision de Natura 2000 sur ses parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2848	8454	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les UG en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2848	8455	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 car importante pour l'épandage de lisier; UG2 peut rester	La CC est favorable au déclassement des UG3 en UG5, dans un souci de cohérence par rapport au traitement accordé suite à l'enquête publique de 2008 aux parcelles voisines. Le réclamant propose de planter une haie favorable à la pie-grièche en compensation du déclassement (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33061	Malmedy	2848	8456	Saint-Vith	Pense que son UG10 a été cartographiée comme forêt feuillue, mais ce n'est pas le cas, carto = correcte	Effet de bordure par rapport aux UG8 et 11	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2848	8457	Saint-Vith	Bandes forestières en limite de ses parcelle SIGEC font partie des propriétés voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).



BE33062	Malmedy	2848	8458	Saint-Vith	Demande de reclassement d'une partie de UG3 et des UG2 (hachurées) en UG5, car exploitation "normale" avec fertilisation	La CC est favorable à la demande du réclamant de revoir les limites entre les UG2 et les UG3 (cf. plan du réclamant avec les zones hachurées en UG3), afin d'optimiser la gestion de la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33065	Malmedy	2848	8459	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, car géré de manière "normale"; propose de mettre des parcelles de son père en UG2 et de planter des haies	La CC est défavorable à un classement en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 avec l'activation d'une MAE « haute valeur biologique » (exploitant et propriétaire rencontrés par la CC).	La cartographie est maintenue avec accord de l'exploitant et du propriétaire, rencontrés par la commission de conservation.
BE33062	Malmedy	2848	8460	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car géré de manière "normale", sauf bande longeant l'Our qui ne reçoit pas d'engrais	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2848	8461	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, mais ok pour ne pas y épandre	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2848	8462	Saint-Vith	Bande en UG4 longeant la forêt : il s'agit d'un fossé (non repris à l'Atlas) et pas d'un ruisseau --> reclassement en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2849	8463	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2849	8464	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, souhaite l'exploiter comme avant (fauche et pâturage, engrais organique & camps d'été)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2849	8465	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable & engrais organ. & camps	La CC est favorable au déclassement des parcelles 1 et 2 en UG5 étant donné leur faible intérêt biologique. Il s'agit qui plus est d'un bloc isolé au milieu d'UG5. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 4 en UG2 (réclamant rencontré par la CC). La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 pour la partie en UG3.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2849	8466	Saint-Vith	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (hachurée) en UG5, car exploitation "normale" avec fertilisation cf. parc. HACK Norbert n° 35	La CC est favorable à la demande de l'exploitant (réclamant 2848) de revoir les limites entre les UG2 et les UG3 (cf. plan de l'exploitant avec les zones hachurées en UG3), afin d'optimiser la gestion de la parcelle (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.

BE33062	Malmedy	2849	8467	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable, ok pour planter haies	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 81A en UG5 étant donné son faible intérêt biologique. Il s'agit qui plus est d'un bloc isolé au milieu d'UG5. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 pour la partie en UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2850	8468	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 (+/- 400 m2) en UG5 pour permettre accès au point d'eau	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud (UG2) de la parcelle en UG5. Il s'agit d'une zone dont l'intérêt biologique est limité. La problématique d'accès au cours d'eau n'est plus d'actualité, l'exploitant ayant installé un abreuvoir et clôturé le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2850	8469	Saint-Vith	Demande de pouvoir continuer à traverser une peupleraie pour accéder à la prairie derrière	La traversée d'une UG10 n'est pas interdite	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33055	Malmedy	2850	8470	Saint-Vith	Demande de classer toute la parcelle en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2851	8471	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, voire retrait, car présence de plantes protégées démontre que gestion actuelle est bonne	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 des UG3. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà au mode de gestion de l'exploitant. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2851	8472	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33061	Malmedy	2851	8473	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33062	Malmedy	2851	8474	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33061	Malmedy	2851	8475	Saint-Vith	Demande que toutes les parcelles soient retirées de N2000, voire pour les UG02, de les convertir en UG5	-La CC remet un avis défavorable pour les parcelles 1, 2, 3 qui participent à la cohérence du réseau ; -Effet de bordure pour les parcelles 10, 11, 12 ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 13 qui est majoritairement en Natura 2000 (à l'est du chemin qui constitue la limite) ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 14 : le chemin (IGN) fait la limite Natura 2000, la partie à l'Est fait donc bien partie du réseau	La cartographie est maintenue. Les parcelles 10, 11 et 12 ne font partie du site Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Le retrait demandé pour les autres parcelles n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2852	8476	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (effet de bordure)	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (le propriétaire a reconnu qu'il s'agissait bien de feuillus lors d'un contact avec le DNF)	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2852	8477	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (mise à blanc)	La CC est favorable à la réduction de l'UG8 pour correspondre à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. Etant donné la superficie réduite de l'UG08 restante(<10 ares), la parcelle est à classer dans l'UG environnante (problématique arbitrée).
BE33053	Malmedy	2852	8478	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2852	8479	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas	Effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2852	8480	Saint-Vith	UG2 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC remet un avis défavorable. D'après le DEMNA, la mise à blanc est antérieure à 7 ans et le réclamant a toujours la possibilité de notifier une plantation future	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE33062	Malmedy	2853	4590	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33053	Malmedy	2854	8481	Saint-Vith	Demande de retrait de toutes les parcelles car risque de compromettre l'expansion de l'entreprise & projet de création d'un nouvel accès --> DNF: accès = projet datant de 2006, à l'époque on lui avait proposé une alternative	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles sont en zone agricole au plan de secteur et ne permettent donc pas une extension de l'entreprise. L'intérêt écologique des parcelles 1 à 4 est avéré. Favorable à un retrait partiel de la parcelle 5, si maintien d'une bande de 20m en UG11 le long du ruisseau comme zone tampon.	Le retrait n'est pas effectué pour les parcelles 1 à 4, car elles sont en zone agricole au plan de secteur et leur intérêt écologique est avéré. Un retrait partiel de la parcelle 5 est effectué, en maintenant une bande de 20m en UG11 le long du ruisseau comme zone tampon.
BE33053	Malmedy	2854	8482	Saint-Vith	UG2 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC remet un avis défavorable. D'après le DEMNA, la mise à blanc est antérieure à 7 ans et le réclamant a toujours la possibilité de notifier une plantation future	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2854	8483	Saint-Vith	UG8 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car la zone en UG8 est une ancienne pessière et est en partie liée à un effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33053	Malmedy	2854	8484	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (effet de bordure)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2855	8485	Saint-Vith	Se demandent ce qu'ils peuvent encore faire et s'ils restent propriétaires des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33065	Malmedy	2855	8486	Saint-Vith	Se demandent ce qu'ils peuvent encore faire et s'ils restent propriétaires des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2856	8487	Saint-Vith	Se demande si ses terrains sont en N2000 et ce qu'il doit respecter	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2857	8488	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, car proche de l'étable --> souhaite pâturer avant le 15/06	La CC renvoie à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet l'avis suivant : la CC est favorable au classement de la partie sèche (au Sud) en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33062	Malmedy	2858	8489	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car sinon, il ne reste plus grand-chose à exploiter de façon intensive	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2859	8490	Saint-Vith	Estime qu'il a géré ses terrains en harmonie avec la nature, se sent exproprié	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2860	8491	Saint-Vith	Diminution de la rentabilité en forêt à cause des restrictions, incompréhensible que les parcelles en N2000 soient presque exclusivement des terrains privés	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2861	8492	Saint-Vith	Demande à pouvoir pâturer et faucher ses terrains	La CC est défavorable à un retrait ou à déclassement, car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant rencontré par la CC).
BE33062	Malmedy	2863	8493	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car gestion actuelle et future très extensive (3 chevaux) & accepte de laisser une autre parcelle en UG3 (pointe Sud de K/1/F)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2865	8494	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car gestion actuelle très extensive	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35024	Dinant	2866	10376	Rochefort	Il s'agit d'étangs et non de zones boisées qu'il conviendrait donc de reclasser en UG01	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.

BE35024	Dinant	2866	18660	Rochefort	Il s'agit d'une prairie de fauche peu fertilisée et biologiquement très intéressante. Elle reprend un habitat d'intérêt communautaire (6510) en bon état de conservation	La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant vérification que les parcelles remplissent bien les conditions suivantes : intérêt biologique avéré et accord du propriétaire et de l'exploitant. Les parcelles sont contiguës au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33062	Malmedy	2867	8495	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, accepte de maintenir les parc. 1-6 en UG3	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2870	8496	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2870	8497	Saint-Vith	intégrer l'UG2 dans la parcelle n° 24 voisine / décalage limite SIGEC	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33053	Malmedy	2870	8498	Saint-Vith	Retrait complet de la partie en UG5 car géré de façon intensive, sans intérêt biologique, maintien de l'UG2	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2870	8499	Saint-Vith	Retrait complet de la partie en UG5 car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2870	8500	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle (UG11) car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000 (proximité d'une réserve naturelle). Il n'y a par ailleurs quasiment pas de contraintes en UG11	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2870	8501	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle (UG11) car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000 (proximité d'une réserve naturelle). Il n'y a par ailleurs quasiment pas de contraintes en UG11	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33053	Malmedy	2870	8502	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle car géré de façon intensive, sans intérêt biologique, décalage UG5 vers parc. voisine n° 24	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC propose l'application de l'arbitrage visant à corriger les limites Natura 2000 (UG2, 5 et 11) pour qu'elles correspondent aux limites de la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

BE33053	Malmedy	2870	8503	Saint-Vith	Propose de reclasser l'UG5 en une UG2, car intérêt biologique et à titre de compensation du retrait des UG2 sur parc. 13 et 25	La CC remet un avis défavorable, car il n'y a pas de nécessité de compenser les retraits des UG2 des parcelles 13 (effet de bordure) et 25 (zone d'habitat au plan de secteur)	La cartographie est maintenue. Une compensation n'est pas nécessaire.
BE33053	Malmedy	2871	8504	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : perte de valeur des terrains, expropriation déguisée, omission d'informations, non intégration de terrains de la RW, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2871	8505	Saint-Vith	Retrait complet de ces 3 parcelles, car terrains voisins de la RW ne font pas partie du site N2000	La CC remet un avis défavorable, vu que la partie en Natura 2000 (Sud) ne semble pas être exploitée et que les UG correspondent à la réalité de terrain. La partie Nord, qui semble être exploitée, n'est pas en Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué, car l'intérêt écologique de ces parcelles est avéré. La partie en Natura 2000 n'est pas exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain
BE33053	Malmedy	2871	8506	Saint-Vith	Signale qu'il s'agit d'une prairie classique avec sp. typiques dont l'exploitation n'a pas perturbé les sp. présentes sur les parcelles	La CC est favorable à un déclassement en UG5 afin de maintenir une zone tampon avec le cours d'eau, tout en permettant la poursuite de la gestion actuelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2871	8507	Saint-Vith	Retrait complet de ces parcelles car possibilité d'une extension de zone d'habitat (vérification DNF: zone agricole)	La CC remet un avis défavorable, car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur
BE33053	Malmedy	2871	8508	Saint-Vith	Exploitation normale rendue impossible, car présence de plusieurs UG agricoles différentes (?)	La CC est défavorable à une modification d'UG, car la partie en Natura 2000 (Sud) ne semble pas être exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain. La partie Nord, qui semble être exploitée, n'est pas en Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué, car l'intérêt écologique de ces parcelles est avéré. La partie en Natura 2000 n'est pas exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain
BE33059	Malmedy	2874	6410	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33058	Malmedy	2874	6419	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000.
BE33058	Malmedy	2874	6421	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable à un retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33059	Malmedy	2874	6430	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC remet un avis défavorable au retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.

BE33058	Malmedy	2874	6431	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33057	Malmedy	2874	6432	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable au retrait car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33058	Malmedy	2874	6433	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33058	Malmedy	2874	6441	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable à un retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33063	Malmedy	2876	8509	Saint-Vith	Retirer les 2 parcelles du site (problème de calage avec cadastre)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	2876	8510	Saint-Vith	Laisser un passage pour que bétail puisse circuler entre la p.12 et la p.14 (UG11)	La CC est favorable au déclassement en UG5 de la zone de passage existante entre les parcelles 12 et 14.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2876	8511	Saint-Vith	Demande d'intégrer les 3 parcelles en totalité en N2000 car gestion uniforme (UG2=ok)	La CC est favorable à l'ajout, afin de permettre une gestion uniforme des parcelles. Limiter l'ajout aux limites réelles de terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33063	Malmedy	2877	8512	Saint-Vith	Demande d'être indemnisé pour des dégâts de castor suite à mise sous eau de son terrain	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2878	8513	Saint-Vith	Craint que l'agriculteur exploitant ces terrains y renonce	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33062	Malmedy	2880	8514	Saint-Vith	Souhaite que les UG8 soient transformées en UG10 car uniquement épicéas présents sur ses terrains (problème de calage?)	Il y a un effet de bordure pour la parcelle 4. Pour la parcelle 6, les limites des UG semblent correspondre à la réalité de terrain	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33062	Malmedy	2880	8515	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car pâturage seulement après le 15/06 est problématique	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2881	8516	Saint-Vith	Reclasser UG10 en UG7 suite à des travaux de restauration subventionnés (accord avec propriétaire)	La CC est favorable à une révision des UG conformément à la gestion qui y est menée. La parcelle a été replantée d'aulnes et est donc à classer en UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2882	15065	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Parcelles 3, 5, 7, 23, 24, 28, 38	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	2882	15078	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que ses parcelles 21 et 22 passent entièrement en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2, afin d'homogénéiser le niveau de contraintes sur les parcelles 21 et 22.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2882	15079	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG02 qui se trouve sur les parcelles 4, 17, 18,19 et 20 passe en UG04	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2882	15098	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait avoir un accès au cours d'eau sur ses parcelles 1, 6 et 7	Concernant les parcelles 6 et 7, la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie. Concernant la parcelle 1, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 afin de garantir l'accès à un aménagement pour l'abreuvement du bétail.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2882	15102	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait faire passer l'UG04 en UG02 sur les parcelles 25 et 36	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG2. Le niveau de contraintes sera moindre, les indemnités également.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2883	15066	NEUFCHATEAU	UG10 inexistante sur la parcelle	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	2883	15070	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait faire passer une partie de sa parcelle 5 en UG11 pour y mettre une céréale	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 pour cette prairie. Si le réclamant désire effectuer un labour, il devra introduire une demande d'autorisation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.



BE34039	Arlon	2883	15080	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG02 qui se trouve sur la parcelle 6 passe en UG04 tout en laissant un passage pour le bétail	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2883	15081	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG05 qui se trouve sur la parcelle 7 passe en UG02	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	2883	15099	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait avoir un accès au cours d'eau sur ses parcelles 5 et 6	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2884	8517	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, car les UG4 bordent des fossés et que les zones ont été plantées d'aulnes	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2884	8518	Saint-Vith	S'oppose aux mesures Natura 2000 relatives aux forêts feuillues, car elles empêchent la plantation de résineux	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2884	8519	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33062	Malmedy	2884	8520	Saint-Vith	retirer la partie de prairie en UG10 de Natura 2000	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.

BE33062	Malmedy	2884	8521	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car les mesures y sont difficilement applicables et que la pente empêche le passage de machine. Demande pouvoir pâturer à partir de la mi-avril	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2885	6355	BULLINGEN	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement de l'UG2 des parcelles 124A et 125B (partie centrale) en UG5, afin de permettre une gestion uniforme de la parcelle. L'exploitant a marqué son accord pour classer une superficie équivalente de la parcelle 124 G (partie Est) en UG2 à titre de compensation (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. L'exploitant de la parcelle a marqué son accord sur cette proposition.
BE33058	Malmedy	2885	6356	BULLINGEN	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre le déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.
BE33062	Malmedy	2885	8522	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, dévaluation, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 130F par cohérence avec le traitement de parcelles voisines. L'exploitant a proposé en compensation de classer une parcelle dont il est propriétaire en UG3 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.
BE33062	Malmedy	2885	8523	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre le déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.
BE33062	Malmedy	2886	8524	Saint-Vith	S'oppose à Natura 2000 pour diverses raisons : procédure non démocratique, aggravation des difficultés agricoles, mesures exagérées, perte de qualité de vie, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2886	8525	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, bonne gestion agricole, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable à un retrait, mais propose de déclasser en UG5 la partie en UG2 car celle-ci ne représente qu'une faible superficie. La CC s'interroge sur le classement en UG7 du bosquet qui ne correspond pas à une forêt alluviale (ne devrait-il pas être reprise en UG9 ?).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG07 en UG09, comme proposé par la commission. La partie en UG02 fait partie d'une ancienne mise à blanc très humide avec une forte régénération arbustive et arborée. Elle est séparée des zones gérées par un fossé. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG09.

BE33062	Malmedy	2886	8526	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, bonne gestion agricole, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable au retrait. Par contre, elle est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG03 en UG05.
BE33062	Malmedy	2889	8528	Saint-Vith	S'interroge sur les mesures prises en Natura 2000, les indemnités, la qualité du fourrage, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2891	8529	Saint-Vith	La parcelle est une pâture que l'exploitant aimerait en UG5	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2891	8530	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car la parcelle est un pré de fauche amendé.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2896	8531	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33062	Malmedy	2896	8532	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est pâturée toute l'année et est amendée. La qualité du fourrage après le 15 juin n'est pas bonne pour des vaches laitières	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2897	8533	Saint-Vith	La parcelle est utilisée pour l'entreposage de bois de chauffage (propriété de la maison Bering)	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui ne présente aucun intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33062	Malmedy	2898	8536	Saint-Vith	Si Natura 2000 devait être effectif, alors le propriétaire craint pour une dévaluation de ses terrains (surtout les prés de fauche)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33062	Malmedy	2899	8537	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 au même titre que les parcelles voisines. Les parcelles sont situées loin de l'exploitation et une fauche plus tardive oblige l'exploitant à revenir spécifiquement.	La CC est favorable à un déclassement en UG5. Ces parcelles étaient exploitées à l'époque et le sont à nouveau aujourd'hui. Le DEMNA a réalisé son relevé lorsque les parcelles n'étaient pas exploitées.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2899	8538	Saint-Vith	Il s'agit d'un fossé avec écoulement temporaire non repris à l'atlas des cours d'eau (vérification S. Benker)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2899	8539	Saint-Vith	Estime les mesures de l'UG4 exagérées et propose : de ne pas épandre d'engrais organique et minéral sur une bande de 12m et de protéger la végétation de berge du piétinement, si l'exploitation et la fauche des 10m est maintenu	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2899	8540	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est amandée et fauchée 2-3 fois l'an pour du silo	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33053	Malmedy	2900	8541	Saint-Vith	le site Natura 2000 déborde sur la zone à bâtir au plan de secteur	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC propose l'application de l'arbitrage visant à corriger les limites Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux limites de la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33053	Malmedy	2900	8542	Saint-Vith	Souhaite que la parcelle soit reclassée en pâture "normale". Le Ministre a proposé des échanges de terrains avec la commune pour soulager certaines exploitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est déjà classée en UG05.
BE33053	Malmedy	2900	8543	Saint-Vith	Souhaite que la parcelle soit reclassée en pâture "normale", car elles sont sèches, idéales pour faire pâturer des chevaux. Le Ministre a proposé des échanges de terrains avec la commune pour soulager certaines exploitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Les parcelles en question sont déjà classées en UG05.
BE33062	Malmedy	2902	8545	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer toute l'année et amender modérément (alternance pâturage, fauche une année sur deux)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2902	8548	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer toute l'année et amender modérément (alternance pâturage, fauche une année sur deux)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2902	8549	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer entièrement cette parcelle de petite taille proche de la maison (s'engage à ne pas épandre) et éviter l'installation de plantes invasives.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2904	8550	Saint-Vith	Demande le reclassement des différentes UG en UG5 car il n'est pas possible d'attendre le 15 juin sur cette parcelle	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2904	8551	Saint-Vith	Les UG4 ont été placées le long d'un fossé	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2904	8552	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car sinon la production de nourriture est trop importante pour l'exploitation	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2904	8553	Saint-Vith	Accepterait les UG4 dans la mesure où elles pourraient être exploitées toute l'année	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2905	8554	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement	La CC remet un avis défavorable car il ne s'agit pas de cultures. L'UG5 est conforme à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33062	Malmedy	2905	8555	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (fauchage sans risque et problème d'épandage)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05..
BE33065	Malmedy	2905	8556	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (fauchage sans risque et problème d'épandage)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car il ne s'agit pas de terres de culture. La CC est par contre favorable au déclassement des parcelles en UG5 étant donné l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et l'impact socio-économique pour l'exploitant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
BE33065	Malmedy	2905	8557	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (habitat et espèce déjà dérangé par le Ravel)	La CC est défavorable à un déclassement, voire à un retrait, la limite du site Natura 2000 suit le chemin.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33065	Malmedy	2905	8558	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (une partie est privée et il n'y pas de connexion avec les autres)	La CC est défavorable à un déclassement, étant donné que l'intérêt biologique de la parcelle est avéré et que celle-ci a fait l'objet de travaux dans le cadre du Life « Moule perlière ».	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33063	Malmedy	2907	958	Saint-Vith	Le cours d'eau n'en est pas vraiment un. Il s'agit plutôt d'un déversoir d'orage de la route. (exploitation bio)	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000, car il s'agit d'une prairie intensive sans intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33063	Malmedy	2907	959	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : parcelle pâturée tôt au printemps, besoin d'acheter de la nourriture complémentaire, garder les bêtes en étable, ...	La CC est favorable à un déclassement de l'UG3 en UG5, vu qu'il s'agit d'une prairie intensive. Ce déclassement n'aura pas d'impact sur la présence des pies grièches écorcheur et grise étant donné les alignements d'arbres et les UG2 voisines.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2908	7814	Saint-Vith	Demande reclassement des UG2 en UG5	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir les parcelles 1, 2 et 3 en UG2. L'habitat est toujours présent et justifie cette UG (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 4 en UG5. La qualité de l'habitat ne permet pas de justifier cette UG. De plus, le réclamant est d'accord de maintenir les autres UG2 et 3 (parcelles 12 et 13) (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et l'exploitant des parcelles ont marqué leur accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2908	7844	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG5 en UG11 (maintien des UG4)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car il s'agit de prairies permanentes en zone inondable. L'UG5 correspond donc à la réalité de terrain. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est maintenue. L'UG05 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit de prairies permanentes en zone inondable. La bande d'UG04 est modifiée en UG05.
BE33062	Malmedy	2908	7847	Saint-Vith	Demande que l'ensemble des parcelles soit classé en UG5	Les UG2 et 3 de la parcelle 10 sont liées à des effets de bordure. Pour les UG3 des parcelles 12 et 13, la CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage en UG5. Les UG2 correspondent à la réalité de terrain et présentent un intérêt biologique (prairie humide). La CC est donc défavorable à leur déclassement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et l'exploitant des parcelles ont marqué leur accord sur cette proposition.
BE33062	Malmedy	2909	8560	Saint-Vith	Demande une reclassification en UG5 pour conserver la gestion en cours et positive pour la nature	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2910	8561	Saint-Vith	Demande le retrait pour plusieurs raisons : dévaluation, contraintes, non respect du droit à la propriété, ...	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33062	Malmedy	2911	8991	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05

BE33062	Malmedy	2911	8992	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites sont trop contraignantes (entretiens, plantations, ...) et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une tête de source d'un affluent de l'Our qu'il convient de maintenir en Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33061	Malmedy	2911	8994	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites sont trop contraignantes (entretiens, plantations, ...) et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavoarble, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Il n' ay pas beaucoup de contraintes en UG10 et la partie en UG7 est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33062	Malmedy	2911	8995	Saint-Vith	Demande de retrait car il s'agit de terrains compris entre la ferme, les jardins et les prairies. Les mesures vont entraîner une dévaluation des terrains et de la ferme.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05
BE33062	Malmedy	2911	8996	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05
BE33062	Malmedy	2911	8997	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière. Les parcelles sont pâturées par des chevaux et modérément amendées une fois par an.	La CC est défavorable à un retrait des parcelles. Elle prend toutefois acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage des UG3 en UG5. La CC est défavorable à un déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues. L'UG03 est modifiée en UG05. La cartographie pour les parties en UG2, dont l'intérêt biologique est avéré, n'est pas modifiée.
BE33063	Malmedy	2912	8999	Saint-Vith	Demande le retrait d'une partie de la parcelle (cf. plan réclamant) pour pouvoir y aménager un lagunage	La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche (Nord-Est). Elle demande le maintien de la partie humide en UG2, UG qui correspond à la réalité de terrain. La limite entre les UG doit être en accord avec la topographie des lieux.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	2912	9000	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir continuer à y faire pâturer des moutons	La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche (Nord-Est). Elle demande le maintien de la partie humide en UG2, UG qui correspond à la réalité de terrain. La limite entre les UG doit être en accord avec la topographie des lieux.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

BE33062	Malmedy	2913	9001	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : critères socio-économiques, difficultés de mettre en œuvre les mesures, pas de végétations spécifiques	La CC prends d'acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà à son mode de gestion. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
BE34030	Marche	2914	7868	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
BE34030	Marche	2914	7870	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
BE34030	Marche	2914	7872	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
BE34030	Marche	2914	7878	Tenneville	zone autour du réservoir (prise d'eau AC Tenneville) mise en UG02, demande de modifier en UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne les bâtiments, ainsi qu'une bande de 5 mètres autour de ces derniers. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	Le bâtiment est requalifié en UG11 ainsi qu'une bande de 5 mètres autour de celui-ci.
BE34030	Marche	2914	7982	Tenneville	remarque DNF : gagnage >> UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5. (NB : mauvais numéro de parcelle renseigné)



BE34030	Marche	2914	7983	Tenneville	remarque DNF : gagnage de brouit >> UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouit, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'une zone identifiée comme gagnage de brouit, comme régénération naturelle sur le parcellaire DNF et comme verger dans la cartographie du Life ELIA. La zone est donc reclassée en UG9, qui est la mieux adaptée.
BE34030	Marche	2914	7996	Tenneville	remarque DNF : gagnage herbeux >> UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouit, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'une zone ouverte sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA au sein de landes. Le maintien en UG2 est donc souhaitable.
BE34030	Marche	2914	8009	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 20 sont à modifier en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Une partie du coupe-feu présente un grand intérêt biologique (milieu humide) et est maintenue en UG02. Les autres parties sont, en concordance avec les décisions arbitrées, versées dans les UG adjacentes, UGtemp03 et UG10

BE34030	Marche	2914	8063	Tenneville	remarque DNF : régénération naturelle, mélange épicéas feuillus >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La zone ouverte correspond à de la lande dégradée et des zones de ptéridaie. Il s'agit d'une zone ouverte depuis au moins 10 ans, maintenue en UG2. Les parties recolonisées par des ligneux sont réparties entre UGtemp03 et UG10 à l'ouest selon la dominance des feuillus ou des résineux, et la partie à l'est, dominée par les résineux, est versée en UG10.</p>
BE34030	Marche	2914	8124	Tenneville	remarque DNF : plantation de mélèzes >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une micro-UG (moins de 10 ares) intégrée en accord avec les décisions arbitrées dans l'UG adjacente.</p>

BE34030	Marche	2914	8128	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un peuplement de bouleau de moins de 10 ares, versé, selon la décision arbitrée relative aux micro-UG, dans l'UG adjacente, soit l'UGtemp02.</p>
BE34030	Marche	2914	8129	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est versé en UG10</p>

BE34030	Marche	2914	8136	Tenneville	remarque DNF : mélange épicéas feuillus >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte avec épicéa, majoritairement sur sol sec. Il est donc requalifié en UG10
BE34030	Marche	2914	8159	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une micro-UG versée, en accord avec les décisions arbitrées, dans l'UG adjacente

BE34030	Marche	2914	8160	Tenneville	remarque DNF : mélange épicéas feuillus >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Cette parcelle arbite à la fois des zones feuillues, des zones mixtes et des zones résineuses. Les zones mixtes et résineuses sont versées en UG10.
BE34030	Marche	2914	8162	Tenneville	remarque DNF : plantation résineuse >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Ces résineux constituent une zone mixte linéaire au sein d'une matrice feuillue. Ils ne sont donc pas individualisés, en raison de la décision arbitrée relative aux micro-UG.
BE34030	Marche	2914	8201	Tenneville	remarque DNF : pas de plan d'eau, feuillus divers >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	La zone est reversée vers une UG forestière. Néanmoins, étant donné la présence d'une zone tourbeuse et d'argile blanche sur l'IGN entre deux ruisselets, la zone est reclassée en UG6
BE34030	Marche	2914	8202	Tenneville	remarque DNF : feuillus divers >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG temporaire est destinée à être affinée lors d'une phase de cartographie détaillée. Une nouvelle EP sera de mise à ce moment.	l'UG temporaire 2 reprend les zones feuillues à gestion publique dans les sites à cartographie simplifiée. Elle est destinée à être affinée lors de la phase de cartographie détaillée, au cours de laquelle elle sera reversée en UG8 ou UG9 selon la détermination des habitats. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour le moment, d'autant que la zone est située sur argile blanche et pourrait correspondre à l'habitat 9190 (--> UG08).

BE34030	Marche	2914	8203	Tenneville	remarque DNF : feuillus divers >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG temporaire est destinée à être affinée lors d'une phase de cartographie détaillée. Une nouvelle EP sera de mise à ce moment.	l'UG temporaire 2 reprend les zones feuillues à gestion publique dans les sites à cartographie simplifiée. Elle est destinée à être affinée lors de la phase de cartographie détaillée, au cours de laquelle elle sera reversée en UG8 ou UG9 selon la détermination des habitats. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour le moment, d'autant que la zone est située sur argile blanche et pourrait correspondre à l'habitat 9190 (--> UG08).
BE34030	Marche	2914	8204	Tenneville	remarque DNF : boulaie, pas aulnaie >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Parcelles cartographiées lors de la saison de terrain 2010. La zone est effectivement dominée par le bouleau, mais il s'agit d'une zone avec suintements, sphaignes, occupée par un habitat marécageux à tendance tourbeuse. Après passage en 2014 la parcelle a été typée comme un intermédiaire entre boulaie tourbeuse et faciès à bouleau de l'aulnaie à sphaigne. L'UG7 est donc correctement attribuée et la zone aurait pu également être classée en UG6.
BE34030	Marche	2914	8205	Tenneville	remarque DNF : plantation feuillue >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8, et non vers l'UG9 demandée.	Il s'agit en effet d'une erreur manifeste, l'habitat est feuillu, mais il correspond à un faciès à bouleau de la chênaie-boulaie à molinie (habitat 9190), et il est donc versé vers l'UG8 et non vers l'UG9
BE34030	Marche	2914	8207	Tenneville	remarque DNF : plantation résineuse >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une erreur manifeste liée à une erreur de manipulation des couches cartographiques. Le passage vers l'UG_10 est effectué puisqu'il s'agit d'une plantation d'epicéa.

BE34030	Marche	2914	8217	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste puisque la zone est boisée. Il s'agit d'une forêt mixte sur sol à mauvais drainage (drainage i) d'après la carte des sols. Etant donné la décision arbitrée relative aux forêts mixtes, elle est donc versée dans l'UG feuillue correspondante (et non vers l'UG10), à savoir l'UGtemp02 en l'absence de cartographie détaillée sur la zone.</p>
BE33062	Malmedy	2915	9002	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, voire retrait, car présence de plantes protégées démontre que gestion actuelle est bonne	<p>La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 des UG3. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà au mode de gestion de l'exploitant. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.</p>
BE33062	Malmedy	2915	9003	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE33061	Malmedy	2915	9004	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.</p>
BE33062	Malmedy	2915	9005	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE33061	Malmedy	2915	9006	Saint-Vith	Demande que toutes les parcelles soient retirées de N2000, voire pour les UG02, de les convertir en UG5	-La CC remet un avis défavorable pour les parcelles 1, 2, 3 qui participent à la cohérence du réseau ; -Effet de bordure pour les parcelles 10, 11, 12 ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 13 qui est majoritairement en Natura 2000 (à l'est du chemin qui constitue la limite) ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 14 : le chemin (IGN) fait la limite Natura 2000, la partie à l'Est fait donc bien partie du réseau	La cartographie est maintenue. Les parcelles 10, 11 et 12 ne font partie du site Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Le retrait demandé pour les autres parcelles n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33063	Malmedy	2916	1593	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est une simple prairie à ray-grass, peu amendée (épandage minéral réduit)	La CC est favorable au déclassement de la parcelle, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est par ailleurs justifiée par la présence de bistorte, constituant un habitat potentiel pour le cuivré (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. Le réclamant a marqué son accord.
BE33062	Malmedy	2919	9007	Saint-Vith	Demande de faire reculer la limite Natura 2000 de 25m pour permettre le maintien de l'activité du commerce de vélo (piste de test)	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui ne présente pas d'intérêt biologique (piste VTT en UG5).	Le retrait est effectué. La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2920	9008	Saint-Vith	Demande de faire reculer la limite Natura 2000 de 25m pour permettre d'éventuelles extensions de l'entreprise, sans quoi cette dernière perdrait de la valeur	La CC est défavorable au recul de 25m de la limite Natura 2000. Elle est par contre favorable à faire correspondre la limite du site à la réalité de terrain (infrastructure existante).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33061	Malmedy	2921	9009	AMEL	Demande de pouvoir conserver les arbres plantés à ses frais (anciens arbres coupés durant l'hiver 2011/2012)	La CC ne remet pas d'avis, les arbres ayant été coupés. La réclamation n'a plus lieu d'être.	La cartographie est maintenue. Les arbres ont été coupés.
BE33062	Malmedy	2923	9010	Saint-Vith	Souhaite pouvoir réaliser les travaux d'entretien et de gestion du plan d'eau et de ses abords : plantation, déboisement, curage, tonte, stabilisation de la digue, réempoissonnement, construction d'un cabanon, ...	La CC ne remet pas d'avis, certains des travaux cités par le réclamant sont soumis à une autorisation ou à notification préalable.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée
BE33062	Malmedy	2924	9011	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 au même titre que les parcelles voisines qui sont gérées de la même manière	La CC est favorable à un déclassement en UG5. Ces parcelles étaient exploitées à l'époque et le sont à nouveau aujourd'hui. Le DEMNA a réalisé son relevé lorsque les parcelles n'étaient pas exploitées.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2924	9012	Saint-Vith	Il s'agit d'un fossé avec écoulement temporaire non repris à l'atlas des cours d'eau (vérification S. Benker)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE33062	Malmedy	2924	9160	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2924	9161	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2924	9162	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2924	9163	Saint-Vith	Soutient les agriculteur de la vallée dans leur proposition de ne pas épandre d'engrais organique et minéral sur une bande de 12m et de protéger la végétation de berge du piétinement, si l'exploitation et la fauche des 10m est maintenu	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Les UG04 en prairie ont été déclassée en UG05 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).
BE33062	Malmedy	2924	9164	Saint-Vith	Considère Natura 2000 comme une procédure d'expropriation, ne comprend pas que la majeure partie des sites soient agricoles (dont vive les agriculteurs) et que des parcelles de la RW (Koderbachtal) ne soient pas intégrées au réseau	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2924	9165	Saint-Vith	Rappelle que les directives prévoient la prise en compte des aspects socio-économique, culturel, ... et estime que Natura 2000 est en désaccord avec le droit civil à la propriété	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2924	9166	Saint-Vith	Natura 2000 conduit à une dévaluation des terrains et n'offre que peu d'indemnités aux propriétaires	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2924	9168	Saint-Vith	Estime que la nature est présente grâce à la gestion actuelle et souhaite pérenniser celle-ci	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2924	9169	Saint-Vith	S'interroge sur l'interdiction de labour en UG5 si celle-ci est réalisée dans le cadre d'une restauration du couvert végétal	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34030	Marche	2925	7894	Tenneville		Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE34030	Marche	2925	7899	Tenneville	les deux parcelles sont en prairie, lisière forestière	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE33062	Malmedy	2926	9170	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car les mesures compliquent fortement la gestion de la parcelle qui est amandée et fauchée 2-3 fois l'an pour du silo	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2927	9221	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'un pré de fauche pour l'ensilage. Les mesures conduisent à une perte en qualité et en quantité	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 7 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2927	9222	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'un pré de fauche pour l'ensilage. Les mesures conduisent à une perte en qualité et en quantité	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 8 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport). Lors de la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a également demandé un déclassement des parcelles 5 et 15. En ce qui concerne la parcelle 15, l'UG3 relève d'une erreur manifeste. Pour la parcelle 5, la CC est favorable au déclassement en UG5 pour la partie Ouest, mais demande de maintenir la partie Est, plus humide, en UG3. Une dérogation pour une exploitation anticipée ou l'activation d'un cahier des charges alternatif pourrait être envisagée (cf. avis rendus pour la parcelle voisine – réclamation 9240).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE33062	Malmedy	2927	9223	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'une prairie pâturée à partir du 1er mai (pas d'amendement). Les mesures prescrites sont incompatibles avec les besoins de l'exploitation (25% en Natura 2000)	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 14, car l'intérêt biologique de cette partie est avéré. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, la partie humide étant moins appréciée par le bétail (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie pour la partie en UG02 est maintenue car l'intérêt biologique de cette partie est avéré. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. La partie en UG03 est modifiée en UG05

BE33062	Malmedy	2927	9224	Saint-Vith	La parcelle n'est pas utilisée mais demande un reclassement pour pouvoir décider de la gestion sur ses parcelles	Concernant l'UG4, la CC est favorable à son déclassement en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. Cette dernière interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Pour la partie en UG2, la CC est défavorable à une modification de l'UG, car cette partie n'est pas exploitée et l'UG correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue car cette partie n'est pas exploitée et l'UG correspond à la réalité de terrain
BE33062	Malmedy	2927	9225	Saint-Vith	Relève une série de remarques générales : pas d'accès au point alors qu'il n'y a pas de dépurateur, déplacement des clôtures, mesures contraignantes, coût administratif, iniquité entre pays, dévaluation, non respect de la propriété privée, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2928	9226	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie qui ne doit pas figurer dans le périmètre Natura 2000	La CC est défavorable au retrait et demande le maintien d'une UG forestière, le déboisement ayant été réalisé sans autorisation	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est en zone forestière au plan de secteur. La transformation en prairie a été réalisée sans autorisation.
BE33053	Malmedy	2928	9227	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie qui ne doit pas figurer dans le périmètre Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, la parcelle renfermant un habitat d'intérêt communautaire. Les UG forestières sont liées à des effets de bordure	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000.
BE33053	Malmedy	2928	9228	Saint-Vith	Les parcelles ne doivent pas être reprises dans le périmètre naturel parce que cela morcellerait les parcelles et qu'il n'y a pas de cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, car un retrait aggraverait le morcellement du site à cet endroit, déjà déstructuré par la présence d'une zone de loisir au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33062	Malmedy	2929	9229	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG05 car le locataire est en bio et a justement permis le développement de la faune et de la flore.	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles 16 et 17 en raison des contraintes socio-économiques. La CC est favorable à la proposition de l'exploitant de maintenir une bande en UG2 de 4 à 5 mètres le long du cours d'eau pour la parcelle 6 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2930	9230	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec l'inclusion de ses parcelles en Natura 2000 qui vont perdre de la valeur et pour lesquelles une nouvelles plantations n'est pas possible	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et présentent en partie un intérêt biologique. De plus, les plantations en Natura 2000 restent possibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

BE34030	Marche	2931	8230	Tenneville	diverses remarques concernant l'ensemble de l'exploitation, MAE, UG02, etc... à rencontrer	La CC est favorable à la demande d'échange suivante : la parcelle PSI n°47 serait reversée intégralement vers l'UG5 et la parcelle PSI n°48 serait intégralement reprise en N2000 (ajout) vers l'UG2. Les conditions suivantes sont réunies : très grand intérêt biologique, jointif au site, accord du propriétaire. Nous nous situons en zone forestière au plan de secteur mais le milieu est ouvert depuis minimum l'an 2000 (constat sur base des orthophotoplans). De plus, l'UG2 constitue un statut de protection vers un objectif de Conservation de la Nature. Concernant les parcelles PSI n°7 et 9, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date en appliquant un pâturage faible charge. Concernant la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG5, UG qui ne pose pas de contraintes à l'exploitant. Concernant la parcelle PSI n°1, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers UG5, afin d'homogénéiser la parcelle. La surface concernée est petite (24 ares) et l'accès à l'eau (via un dispositif autorisé) se réalisera à cet endroit. (référence PSI : réclamant 2931).	Etant donné le proposition de compensation et l'intérêt biologique supérieur de la parcelle 48, celle-ci est ajoutée et la parcelle 47 supprimée du site Natura 2000. Par ailleurs, la parcelle n°7 ne présente d'après une visite de terrain qu'un intérêt biologique relativement faible, inférieur à celui de la parcelle n°9. Elle est donc déclassée en UG5. Pour la parcelle n°7, il y a moyen de demander un cahiers des charges alternatifs permettant de déroger à la date en appliquant une faible charge de pâturage. La parcelle n°10 est retirée du site car elle ne présente qu'un intérêt faible (prairie intensive), tout en n'étant que partiellement incluse dans le site à sa périphérie. La parcelle n°1 est déclassée entièrement en UG5 afin de permettre l'accès à l'eau via un dispositif autorisé.
BE33062	Malmedy	2932	9231	Saint-Vith	Soutient le locataire dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2933	9232	Saint-Vith	Soutient le locataire dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34030	Marche	2934	8188	Tenneville	Demande de retrait de ces parcelles agricoles de natura. Sans pâturage printanier, la pâture se dégrade. Voir dossier Stephane JORIS, proposition compensation. Si suppression impossible, mettre en UG05 pour la survie de l'exploitant. Parte de valeur des terres à cause de Natura 2000.	La CC est favorable à la demande d'échange suivante : la parcelle PSI n°47 serait reversée intégralement vers l'UG5 et la parcelle PSI n°48 serait intégralement reprise en N2000 (ajout) vers l'UG2. Les conditions suivantes sont réunies : très grand intérêt biologique, jointif au site, accord du propriétaire. Nous nous situons en zone forestière au plan de secteur mais le milieu est ouvert depuis minimum l'an 2000 (constat sur base des orthophotoplans). De plus, l'UG2 constitue un statut de protection vers un objectif de Conservation de la Nature. Concernant les parcelles PSI n°7 et 9, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date en appliquant un pâturage faible charge. Concernant la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG5, UG qui ne pose pas de contraintes à l'exploitant. Concernant la parcelle PSI n°1, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers UG5, afin d'homogénéiser la parcelle. La surface concernée est petite (24 ares) et l'accès à l'eau (via un dispositif autorisé) se réalisera à cet endroit. (référence PSI : réclamant 2931).	Cf remarque 8230. Etant donné le proposition de compensation et l'intérêt biologique supérieur de la parcelle 48, celle-ci est ajoutée et la parcelle 47 supprimée du site Natura 2000. Les parties de la parcelle 428A en UG7 et couvertes d'une ripisylve sont néanmoins maintenues puisqu'elles ne sont pas incluses dans la parcelle agricole du PSI visée par la marque 8230.
BE33062	Malmedy	2935	9237	Saint-Vith	Remets en cause la procédure d'enquête publique car non respect du bilinguisme, nécessité de recourir à internet, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2935	9238	Saint-Vith	Estime que la cartographie est compliquée (2 cartes avec des superficies différentes pour les mêmes parcelles)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2935	9239	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 3 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2935	9240	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour la partie Ouest de l'UG3 de la parcelle 5 et demande son passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour maintenir la partie Est en UG3. La CC est favorable à une dérogation pour une exploitation anticipée ou l'activation d'un cahier des charges alternatif pour cette partie (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE33062	Malmedy	2935	9241	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 7 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2935	9242	Saint-Vith	Est d'accord avec le classement en UG2 et prêt à l'étendre sur la partie en UG5 (compensation)	La CC est favorable à la proposition de renforcement d'UG en compensation des différents déclassements. La partie en UG5 peut donc être classée en UG2, ce qui permettra d'ailleurs une gestion plus uniforme de la parcelle (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2935	9243	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour les UG3 situées à l'Ouest du fossé, et demande son passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour maintenir les parties plus humides à l'Est en UG3 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE33062	Malmedy	2935	9244	Saint-Vith	Les mesures en bordure de cours d'eau sont trop contraignantes (clôtures, perte de terrain, date d'exploitation). Les clôtures en bordure de cours d'eau est fastidieuse (2km) et temporaire (problème lié aux crues)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2935	9245	Saint-Vith	Demande à ce que soit prises en charge les pertes économiques (dévaluation du terrain, perte de revenu, ...) sur base du détail annexé (NB: estimation erronée)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34030	Marche	2936	7893	Tenneville	N'est plus propriétaire de certaines parcelles.	Réclamation générale.	L'administration prend note de l'information.

BE34030	Marche	2936	8149	Tenneville	La partie de parcelle en UGtemp03 devrait être reprise en UG10 car ce sont des résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie semble correcte au vue des photographies aériennes : on y voit distinctement la limite des feuillus et des résineux. Il s'agit d'un effet de bordure suite à une différence de calage entre référenciels cartographiques.(IGN et cadastre)
BE34030	Marche	2938	7885	Tenneville	Un hangar de 6 m x 4 m est présent sur la parcelle depuis environ 50 ans. Note encodeur : bâtiment légal si antérieur à février 1962.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne le hangar présent sur la parcelle.	La cartographe est maintenue. Il n'y a pas de hangar visible sur la parcelle. Il a été noté lors d'une visite de terrain antérieure qu'il y avait un ancien abri à bétail sous le couvert des arbres en dehors de la parcelle. Il n'est par contre pas visible sur la photographie aérienne la plus récente
BE34030	Marche	2938	8068	Tenneville	Parcelles plantées en 1989 avec des feuillus (frêne, hêtre, érable, bouleau, peuplier) et des épicéas, à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La zone est replacée dans l'UG forestière correspondante, soit l'UG10

BE34030	Marche	2938	8074	Tenneville	Le terrain est situé en pleine forêt et est une ancienne mise à blanc d'épicéas. Demande de la mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La parcelle semble non boisée de longue date, (cfr photo aérienne de 2005 et IGN). des éléments de végétation de la lande sont présents et justifient le classement en UG_02.
BE33062	Malmedy	2939	9246	Saint-Vith	Ne soutient pas que les parcelles soient en Natura 2000 pour plusieurs raisons : différentes UG par parcelles (difficile à comprendre), iniquité entre les parcelles privées et publiques (pourquoi les parcelles de la commune), dévaluation des terrains (30%), ...	La CC est défavorable au retrait des parcelles qui participent à la cohérence du réseau. De plus, la plupart des parcelles sont en UG10, dont les contraintes sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33046	Malmedy	2939	18703		Ne soutient pas que les parcelles soient en Natura 2000 pour plusieurs raisons : différentes UG par parcelles (difficile à comprendre), iniquité entre les parcelles privées et publiques (pourquoi les parcelles de la commune), dévaluation des terrains (30%), ...	La CC est défavorable au retrait des parcelles qui participent à la cohérence du réseau. De plus, la plupart des parcelles sont en UG10, dont les contraintes sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33063	Malmedy	2940	9247	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parties en UG03 et UG05 de la parcelle sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	2940	9248	Saint-Vith	Demande de retrait car les limites Natura 2000 ne correspondent pas à celles de la parcelle et en raison du non respect du droit à la propriété	La CC est favorable au retrait de la partie en UG2, qui en réalité ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.



BE33063	Malmedy	2940	9249	Saint-Vith	Demande de retrait, voire de reclassification en UG5, car les limites Natura 2000 ne correspondent pas à celles de la parcelle et en raison du non respect du droit à la propriété	Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG3 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG3 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG3 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG3 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).
BE33053	Malmedy	2942	9250	Saint-Vith	Prise de décision sans discussion avec le propriétaire, dégradation des parcelles agricoles, dévaluation des terrains et des baux, risque d'abandon de parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34030	Marche	2943	7947	Tenneville	Nombreux problèmes de calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE34030	Marche	2943	8164	Tenneville	Parcelle feuillue enclavée en UG10, mais qui doit passer en UG10 suite à un projet d'enrésinement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Cet habitat feuillu a été correctement cartographié et l'UG correspond à la réalité de terrain. La cartographie reflète la situation existante et non une situation future hypothétique - qui devra faire l'objet d'une demande.
BE33053	Malmedy	2944	9251	Saint-Vith	Prise de décision sans discussion avec le propriétaire, dégradation des parcelles agricoles, dévaluation des terrains et des baux, risque d'abandon de parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33053	Malmedy	2946	9252	Saint-Vith	Une partie des parcelles est déclarée en tant que champs pour la culture de pomme de terre et de légumes. Le reste est utilisé comme pâture pour des Galoways	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet un avis défavorable et demande le maintien en UG5 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées et correspondent à la réalité de terrain.

BE33065	Malmedy	2947	9253	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec la nouvelle classification (par rapport à 2011), considère qu'il y a atteinte à son droit à la propriété et soutient l'exploitant dans ses démarches	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 396A en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la PGE, étant donné la présence d'UG2 aux alentours (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC). La CC estime qu'il serait logique de déclasser également les autres UG3 (parcelles 390 et 391) en UG5 pour permettre une gestion uniforme du bloc (sous réserve de l'accord des propriétaires, réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
BE33065	Malmedy	2947	9254	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec la nouvelle classification (par rapport à 2011), considère qu'il y a atteinte à son droit à la propriété et soutient l'exploitant dans ses démarches	La CC remet un avis défavorable au déclassement des parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. La CC a rencontré le locataire (propriétaire privé de trois chevaux) qui occupe également les parcelles au Nord, mais pour lesquelles il n'y a pas de réclamations. La CC n'est donc pas en mesure de se positionner sur une modification ou non des UG de ces parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Par contre, le locataire a signalé qu'il allait clôturer les parcelles concernées par la demande. De son côté, étant donné la faible charge en bétail, la CC serait favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé.
BE34030	Marche	2948	7965	Tenneville	Subvention PDR : 4 mares ont été creusées dans les parcelles et doivent être reprises en UG01.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 en ce qui concerne les 4 mares créées et vers l'UG8 pour les surfaces restaurées via subventions N2000.	Les mares creusées sont reversées en UG01
BE34030	Marche	2948	7974	Tenneville	Subvention PDR : Résineux supprimés au profit de plantations feuillues ou de recolonisation feuillue indigène.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG feuillue adéquate.	Les zones restaurées en milieu forestier feuillu sont reversées dans l'UG la plus appropriée, c'est-à-dire l'UG7 dans ce cas-ci, étant donné la nature des sols et la proximité du réseau hydrographique
BE34030	Marche	2948	8095	Tenneville	Subvention PDR : Résineux supprimés au profit de milieux ouverts prioritaires (landes et prairies du molinion)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	Les zones restaurées en milieu ouvert sont délimitées en UG2
BE33062	Malmedy	2949	9233	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	2950	14692	CHIMAY	Pense que l'UG1 correspond à une partie de l'étang voisin (Pertinent de reprendre l'étang en N2000 ?).	La CC ne remet pas d'avis. L'UG1 correspond au cours d'eau qui traverse la parcelle.	Cette demande est sans objet, l'UG1 correspond au cours d'eau.
BE32036	Mons	2950	14693	CHIMAY	buissons et arbustes bas n'existant plus aujourd'hui --> UG8 non justifiée. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est favorable au retrait de cette petite partie d'UG8 (environs 200 m²) qui n'est plus boisée et est en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

BE34030	Marche	2951	8096	Tenneville	La partie reprise en UGtemp03 doit être reprise en UG02. Note encodeur : restauration via PDR : pose clôture; permis en cours.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	Les parcelles restaurées sont reclassées en UG2.
BE34030	Marche	2951	8097	Tenneville	La partie reprise en UGtemp03 doit être reprise en UG02. Note encodeur : restauration via PDR : pose clôture; permis en cours.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La parcelle est entièrement reversée en UG02 en raison de sa restauration
BE35038	Dinant	2954	18520	Wellin	Le réclamant demande de reverser une partie des parcelles en UG5. Selon seLe la partie haute à un intérêt biologique.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la partie UG2 en encadré rouge sur la carte jointe en UG5. Ce déclassement, de faible surface, permet de faciliter la gestion de la parcelle.	la demande concerne une grande languette de terrain de grand intérêt biologique et qui avait été identifiée en 6510 lors de la cartographie détaillée. Cette languette est bien délimitée par une haie vive et n'est pas déclassée. HIC pelouse calcaire.
BE35038	Dinant	2954	18521	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	2954	18522	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	2955	18523	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	2956	18524	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle 2 en UG5. Problème d'accès à l'eau pour PSI 3.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Dégradation de l'UG_02 en UG_05, malgré le fait qu'on était dans un habitat d'intérêt patrimonial mais NHIC (E2.11b).

BE35037	Dinant	2956	18525	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5. Problème d'accès à l'eau.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture.
BE35037	Dinant	2956	18526	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture.
BE35037	Dinant	2957	18529	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour rendre homogène la parcelle (exploitée 1er mai).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette faible surface est enclavée dans une parcelle largement reprise en UG5. Ce déclassement permet donc de faciliter significativement la gestion de la parcelle pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35037	Dinant	2957	18530	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	2958	18531	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal : 1) Concernant la parcelle n°6 (UG2) : il est proposé de déclasser cette parcelle vers l'UG5 afin de rendre la gestion homogène ; 2) Concernant les parcelles n°57 et 58, il est proposé de maintenir la cartographie actuelle et d'activer une MC4. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	2959	18532	Wellin	Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées (date 15 juin).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Un deuxième contact a été pris directement avec un membre de la Commission de Dinant. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant, tel que repris dans le rapport de médiation : 1) Parcelle 14 : maintien de l'UG4, bande enherbée d'une parcelle en culture au bord du cours d'eau ; 2) Parcelle 2 : maintien de l'UG2, avec application des mesures particulières de l'UG2 ; 3) Parcelle 3 : maintien de l'UG3, avec possibilité d'appliquer le cahier des charges alternatif ou de souscrire à une MAE ciblée sur une espèce de chauve-souris rare. Suite à la visite d'un membre de la CC de Dinant, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 9 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3, permettant à la fois une gestion extensive favorable à la biodiversité et la fertilisation organique de la parcelle, souhaitée par l'exploitant.	La parcelle Z040 reste en UG_02

BE35038	Dinant	2959	18533	Wellin	Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées (date 15 juin).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Un deuxième contact a été pris directement avec un membre de la Commission de Dinant. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant, tel que repris dans le rapport de médiation : 1) Parcelle 14 : maintien de l'UG4, bande enherbée d'une parcelle en culture au bord du cours d'eau ; 2) Parcelle 2 : maintien de l'UG2, avec application des mesures particulières de l'UG2 ; 3) Parcelle 3 : maintien de l'UG3, avec possibilité d'appliquer le cahier des charges alternatif ou de souscrire à une MAE ciblée sur une espèce de chauve-souris rare. Suite à la visite d'un membre de la CC de Dinant, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 9 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3, permettant à la fois une gestion extensive favorable à la biodiversité et la fertilisation organique de la parcelle, souhaitée par l'exploitant.	La parcelle Z029 reste en UG03, par contre la demande de passer de l'UG_02 en UG03 de la parcelle V056 n'est pas acceptée car 6510 en vérification; cartographié en 2009.
BE35037	Dinant	2960	14759	Rochefort	Le réclamant demande de reverser de l'UG2 à l'UG5. Impossible pour lui de faire passer un tracteur pour faucher.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 16 : demande d'une autorisation pour pouvoir faire passer les bêtes ponctuellement dans la parcelle. Dans la pratique, un passage ponctuel est permis. Il n'y a pas besoin d'autorisation ; 2) Parcelle 33 : maintien de la cartographie et ré-activation d'une MC4 ; 3) Parcelle 37 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 34 : renforcement en UG2 des blocs 1, 2 et 3 vers l'UG2 en compensation du déclassement de la parcelle 37 ; 5) Parcelle 61 : déclassement en UG11 car il s'agit d'une prairie temporaire. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 16 : demande d'une autorisation pour pouvoir faire passer les bêtes ponctuellement dans la parcelle. Dans la pratique, un passage ponctuel est permis. Il n'y a pas besoin d'autorisation ; 2) Parcelle 33 : maintien de la cartographie et ré-activation d'une MC4 ; 3) Parcelle 37 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 34 : renforcement en UG2 des blocs 1, 2 et 3 vers l'UG2 en compensation du déclassement de la parcelle 37 ; 5) Parcelle 61 : déclassement en UG11 car il s'agit d'une prairie temporaire. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
BE35037	Dinant	2961	18534	Wellin	Le réclamant émet une remarque générales sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	2961	18535	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	2961	18536	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5. Contraintes en cause : date et amendement.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.	L'administration est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.
BE35038	Dinant	2962	18537	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles. Même parcelles que récl 2958.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	2962	18538	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE.
BE33062	Malmedy	2963	9234	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau.
BE33062	Malmedy	2964	9235	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle se trouve dans une zone à haute valeur biologique. La cartographie a été modifiée de l'UG03 en UG05.
BE35037	Dinant	2965	14781	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour montrer que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	2965	14782	Rochefort	Le réclamant énonce les différentes contraintes liées aux UG2 et 3 : taux de liaison au sol, date du 15 juin, non fertilisation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 9, partie UG2 de la parcelle 1, partie de la parcelle 41 : proposition de déclassement afin de garder un bloc de gestion homogène derrière l'exploitation pour le troupeau laitier. La végétation semble s'être banalisée avec le temps ; 2) Parcelles 12, 13, 15, 16 et les UG3 des 14 et 17 : demande une dérogation pour pouvoir faucher et pâturer avant le 15 juin et continuer à épandre de l'engrais organique et parfois minéral en début de saison. Une série de mesures compensatoires sont proposées. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien des UG2 des parcelles 4, 15, 16 et la partie en L de la parcelle 17. Vu la situation et le nombre de petites surfaces concernées, la CC de Dinant préconise le déclassement des UG par ailleurs. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 9, partie UG2 de la parcelle 1, partie de la parcelle 41 : déclassement afin de garder un bloc de gestion homogène derrière l'exploitation pour le troupeau laitier. La végétation semble s'être banalisée avec le temps ; 2) Parcelles 12, 13, 15, 16 et les UG3 des 14 et 17 : demande une dérogation pour pouvoir faucher et pâturer avant le 15 juin et continuer à épandre de l'engrais organique et parfois minéral en début de saison. Une série de mesures compensatoires sont adoptées. Maintien des UG2 des parcelles 4, 15, 16 et la partie en L de la parcelle 17.
BE33062	Malmedy	2966	9376	Saint-Vith	Demande de retrait car le périmètre Natura 2000 ne correspond pas au périmètre des parcelles et que cela va à l'encontre du droit à la propriété	La CC est favorable au retrait des parcelles 102F et 51M de Natura 2000 qui ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33061	Malmedy	2966	9377	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
BE33062	Malmedy	2966	9378	Saint-Vith	Le réclamant n'a jamais exploité cette parcelle	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2966	9379	Saint-Vith	Le réclamant est favorable à maximum 2 UG différentes, à savoir l'UG5 et l'UG7. Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 (berge inaccessible par la végétation arbustive)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2966	9380	Saint-Vith	Le réclamant est favorable à maximum 2 UG différentes, à savoir l'UG5 et l'UG7. Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 car, la berge est inaccessible par la végétation arbustive et que l'Our ne passe plus à cet endroit	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE33062	Malmedy	2966	9381	Saint-Vith	Demande le reclassement de toutes les UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : travail considérable, pose de clôture, pâturage extensif, perte de fourrage et de surfaces agricoles, système alternatif d'abreuvoir déjà en place, plantation d'arbres pour la stabilisation des berges (partenariat avec la Région wallonne), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	2968	6348	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	2968	6349	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
BE33059	Malmedy	2968	6350	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33053	Malmedy	2968	9355	Saint-Vith	Demande de retrait car les terrains sont au milieu de la localité "Kaiserbaracke" et qu'elles sont en partie en zone à bâtir (NB: en zone naturelle)	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. L'UG5 correspond à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. La partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. L'UG5 correspond à la réalité de terrain.
BE33053	Malmedy	2968	9356	Saint-Vith	Demande de retrait car les terrains sont au milieu de la localité "Kaiserbaracke"	La CC renvoie à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet les avis suivants : -pour les parcelles 64L et 64M, la CC est défavorable au retrait, les arguments mis en avant ne sont pas pertinents. La CC serait toutefois favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, si l'exploitant en fait la demande ; -Pour la parcelle 71, la CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. -Pour la parcelle 67A, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle correspond au chemin en UG11.	Le retrait n'est pas effectué. La partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. Pour la parcelle 67A, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle correspond au chemin en UG11. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé pour les parcelles 64L et 64M, si l'exploitant en fait la demande.
BE33061	Malmedy	2969	9357	Saint-Vith	Demande à pouvoir entretenir le bief et le barrage du moulin à tout moment et sans autorisation particulière afin de garantir l'apport d'eau pour la production d'électricité	La CC ne remet pas d'avis. Pour information : toute intervention doit faire l'objet d'une demande d'autorisation car le bief est repris en UGS1.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Les travaux sont soumis à autorisation préalable.
BE33063	Malmedy	2970	9255	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33063	Malmedy	2972	9256	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33063	Malmedy	2973	9358	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33062	Malmedy	2974	9359	Saint-Vith	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2975	9360	Saint-Vith	Souhaite resté propriétaire des parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2977	9371	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle se prête idéalement à l'exploitation	Sous réserve d'acceptation de la proposition de compensation (cf. réclamation 9372), la CC est favorable au déclassement de la parcelle 49C en UG5, car l'intérêt biologique est faible.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2977	9372	Saint-Vith	Demande en compensation de classer les parcelles en UG2 car elles ne sont pas exploitables (marécageux)	La CC est favorable au classement en UG2 de la parcelle 61B qui est particulièrement humide. Par contre, l'UG9 de la parcelle 58A doit être maintenue, car elle correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. suivant l'avis de la commission de conservation. Un ajout technique en UG02 est effectué pour une prairie, en accord avec le réclamant.
BE33062	Malmedy	2978	9362	Saint-Vith	Demande de retrait (minimum 60m de la ferme) car la parcelle est trop proche de la ferme et comprend un silo	La CC est favorable au retrait de la parcelle 6 qui est directement localisée aux abords de la ferme.	Le retrait est effectué car la parcelle, directement localisée aux abords de la ferme, est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33062	Malmedy	2978	9363	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un fossé d'évacuation des eaux de rues et de toitures (écoulement temporaire), et qu'il est proche de la ferme	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2978	9364	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un petit fossé à écoulement temporaire	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2978	9365	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un bras mort de l'Our	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33062	Malmedy	2978	9366	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 de l'ensemble des berges de l'Our pour plusieurs raisons : pose de clôture, crues (dégâts et dépôts), accès aux points d'eau, perte de fourrage, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33062	Malmedy	2978	9367	Saint-Vith	5,31 ha (30%) en contrainte forte. Demande que seule une bande de 30m en bordure de l'Our soit en Natura 2000, en UG5.	La CC est défavorable à un retrait. Elle prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5 des parcelles 2 et 21. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Pour l'UG2 de la parcelle 2, la CC est favorable au classement de la moitié Sud en UG5, afin d'avoir un bloc de gestion homogène. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la moitié Nord en UG2 et envisage de souscrire une MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait demandé n'est pas effectué. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission.
BE33062	Malmedy	2978	9368	Saint-Vith	Demande de retrait des parcelles voisines de la ferme pour permettre aux bêtes de sortir à partir de mai, et reclasser l'UG4 en bordure de l'Our en UG5	La CC est défavorable au retrait des parcelles 3 et 16. Elle est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait demandé n'est pas effectué. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission.
BE33062	Malmedy	2978	9369	Saint-Vith	Les mesures prescrites (dates du 15/06 et 15/07, perte de fourrage, perte de qualité, épandage, ...) sont incompatibles avec une exploitation laitière	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33062	Malmedy	2979	9361	Saint-Vith	En cas de d'intégration au réseau N2000, le propriétaire estime sa perte à environs 100000€. Il fait part de différents problèmes dans les carrières (déchets, dégâts de clôtures, engins motorisés, ...) et ne voit pas en quoi leur exploitation est incompatible avec la nature	La CC est favorable à un classement de la carrière en UG11. Ce dernier n'aura pas de conséquence sur la présence du Grand-Duc qui est déjà protégé par ailleurs. De plus, l'habitat (végétation des fentes de rochers siliceux) n'est présent que sur les parois rocheuses et ne justifie donc pas un classement en UG2 de l'ensemble de la carrière.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE35037	Dinant	2980	18556	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33063	Malmedy	2982	9373	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'une prairie de liaison avec l'étable qui évite d'avoir à traverser la zone urbanisée (2 fois par jour)	La CC est favorable à un déclassement de l'UG3 en UG5 vu la proximité avec l'étable. Ce déclassement n'aura pas d'impact sur la présence de la pie grièche grise étant donné les alignements d'arbres et les UG2 voisines.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33063	Malmedy	2982	9374	Saint-Vith	Demande que le pont existant (coord X-Y) soit visualisé	Il n'est pas nécessaire de visualiser au niveau Natura 2000 le pont pour pouvoir y passer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33063	Malmedy	2982	9375	Saint-Vith	Soutient la demande du propriétaire et demande le reclassement de la point d'UG2 en UG5	La CC est favorable au retrait de la partie en UG2, qui en réalité ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE35038	Dinant	2984	18562	Wellin	La parcelle contient effectivement du résineux, mais le propriétaire désire mettre à blanc pour en faire une prairie (zone agricole au pds). Il demande de rectifier la cartographie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci exprime la réalité actuelle de terrain. Le demandeur exprime quant à lui une intention de modifier l'affectation de la parcelle.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE33059	Malmedy	2986	6342	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	2986	6343	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle est à 100% en N2000 et uniquement en UG08.
BE33059	Malmedy	2986	6344	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle contient bien de l'UG10 et de l'UG02.
BE33059	Malmedy	2986	6345	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait de la parcelle. La partie en UG5 n'a pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33059	Malmedy	2986	6346	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle est à 100% en N2000.
BE33047	Malmedy	2986	6347	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau N2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE35038	Dinant	2987	18574	Wellin	Le site reprend le brome épais. Aucune mesure présentée dans les UG ne pourra assurer son maintien. Quelle solution ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	2988	6341	BULLINGEN	La parcelle est intégralement en zone urbanisable, le réclamant demande donc à la retirer de Natura 2000	La CC est favorable au retrait de la partie reprise en zone d'habitat au plan de secteur, la prairie ne correspondant pas à un habitat d'intérêt communautaire	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.

BE33038	Malmedy	2989	6340	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Sans doute un effet de bordure : favorable	La cartographie est maintenue. Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33057	Malmedy	2990	6339	BULLINGEN	La fonction de liaison de la forêt est mal définie; les imposent toute une série de demande d'autorisation; Natura 2000 ne respecte pas le droit à la propriété; les terrains perdent de la valeur; les indemnisations sont trop faibles; ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33058	Malmedy	2991	6337	BULLINGEN	Le respect des mesures diminue la surface utile et dévalue le terrain. Les mesures doivent être définies sur le terrain	Les UG2 sont liées à des effets de bordure. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05. La présence d'UG02 est liée à un effet de bordure.
BE33058	Malmedy	2991	6338	BULLINGEN	Le respect des mesures diminue la surface utile et dévalue le terrain. Les mesures doivent être définies sur le terrain	L'UG2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue. La présence d'UG02 est liée à un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33046	Malmedy	2992	6336	BULLINGEN	Demande de reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il ne s'agit pas d'effets de bordure, il y a bien des milieux différents liés aux UG02 et séparés du reste de la parcelle par une clôture. Ces parties en UG02 ne sont pas exploitées.
BE35038	Dinant	2993	18575	Wellin	Propriétaire non agriculteur élevant des moutons. Il demande de reverser en UG5 car contraintes trop élevées (date du 15 juin).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. En effet, l'intérêt biologique justifiant cette UG est confirmé. La CC préconise toutefois l'octroi d'une dérogation afin de maintenir l'activité du réclamant. Les modalités de cette dérogation sont à définir en fonction des parcelles disponibles par le réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE35038	Dinant	2994	18576	Wellin	Parcelles en ZACC, zone d'extension d'habitat. Demande retrait.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer du réseau toute la Zone d'Aménagement Communal Concerté.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE35038	Dinant	2995	18690		demande de retrait wellin/2DIV/A/690/D	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie versant l'intégralité de la parcelle cadastrale 690D en UG11. Cette parcelle est largement reprise en ZACC au plan de secteur. De plus, la CC s'interroge sur la pertinence de garder le bloc d'UG11 situé en périphérie de site. Le retrait de l'ensemble du bloc apparaît opportun et ne diminuerait pas la cohérence de la cartographie du site.	La partie dans le périmètre de la ZACC est en UG_11. L'UG est correctement attribuée.

BE35037	Dinant	2996	18577	Wellin	Le réclamant signale la présence d'un hangar agricole servant également pour le bétail. Les contraintes liées à la date sont trop lourdes. Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un hangar agricole est présent sur la prairie. Il convient donc de faciliter la gestion de la parcelle car l'UG2 présente des contraintes trop élevées, notamment par rapport aux dates de fauche ou de pâturage.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	2997	18578	Wellin	Remarque générale plaidant pour un maintien des UG2,3 en Famenne, avec aménagements plan de gestion (MAE8) pour des exploitations impactées par la date du 15 juin.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	2997	18584	Wellin; Tellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout de parcelles en UG2.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33058	Malmedy	2998	6335	BULLINGEN	Etat ne peut pas imposer des mesures sans compensation. Natura 2000 conduit à rendre le paysage plus sauvage.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	2999	6332	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33047	Malmedy	2999	6333	BULLINGEN	Demande de retrait car les limites de la parcelle et de Natura 2000 ne correspondent pas, ou révision de l'UG2 pour des raisons socio-économique	Favorable au classement de l'ensemble de la parcelle (p.34) en UG2 pour permettre une gestion uniforme (potentiel de restauration sur la partie en UG5). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (réclamant et propriétaire rencontrés par la CC)	La cartographie est modifiée. L'UG02 est attribué à toute la parcelle. Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
BE33047	Malmedy	2999	6334	BULLINGEN	Demande de reclassement de la micro-UG2 en UG5	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 25. Il s'agit d'une partie en forte pente dont l'intérêt biologique est avéré. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé.

BE33059	Malmedy	3000	6328	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures : forte pente, sol humide, pâture permanente entre le 1/11 et le 15/06, exploitation bio, ...	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée suivant le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal) pour la pointe nord de la parcelle 7. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur le reste de la parcelle 7 et la parcelle 8, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3000	6329	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient le locataire dans sa démarche	La parcelle 12 correspond à une zone humide qui semble ne pas être exploitée historiquement. La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle en UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3000	6330	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures : seule parcelle disponible pour la production de fourrage hivernal	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3000	6331	BULLINGEN	L'UG2 de la parcelle 11 pourrait être maintenue, les mesures sur la parcelle 8 peuvent être discutées	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain.
BE35038	Dinant	3001	18585	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'ensemble des UG2 en UG5.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2722, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 10 : une erreur manifeste est détectée et le déclassement en UG11 est proposé ; 2) Parcelle 4 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 3) Parcelle 5 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 4) Parcelle 12 : mise en place d'une MAE8 sur cette parcelle. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec la philosophie du rapport, mais émet les recommandations suivantes : 1) Parcelle 10 : déclassement en UG11 sauf si la prairie est déclarée en prairie permanente. Si c'est le cas, une autorisation de labour devra être introduite au DNF ; 2) Parcelle 4 : la CC préconise de déclasser cette parcelle vers l'UG5, pour faciliter la gestion de l'exploitant, proche d'un bâtiment d'exploitation ; 3) Parcelle 5 : sur base des éléments de gestion présentés, la mise en place d'une	Réclamation du propriétaire, mais il y a eu médiation avec l'exploitant, maintien de la cartographie actuelle + dérogation

BE35038	Dinant	3001	18586	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33058	Malmedy	3002	6327	BULLINGEN	Les mesures prescrites compliquent la gestion et la location des parcelles	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau.
BE35037	Dinant	3004	18589	Wellin	Parcelle reprise en Natura 2000. Le réclamant invoque un décalage avec le cadastre. (NDLR : doute, effet bordure ?).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la cartographie N2000 suit le contour du plan de secteur. La surface cartographiée se situe en zone forestière.	La cartographie est maintenue car la cartographie N2000 suit le contour du plan de secteur. La surface cartographiée se situe en zone forestière.
BE35038	Dinant	3004	18590	Wellin	Effet bordure. Parcelle déjà retirée du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	3004	18591	Wellin	Effet bordure. Parcelle déjà retirée du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3004	18704		Demande de retrait en milieu carrier, avec proposition d'une compensation par ailleurs sur le site BE34026.	Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant. La proposition d'ajout porte sur le site BE34026, du ressort de la CC de Neufchâteau. La CC de Dinant préconise le maintien de la cartographie car il s'agit d'un projet futur. Elle est favorable avec le principe car cela se justifie écologiquement parlant. La compensation présente un grand intérêt biologique et est supérieure en surface au retrait. Cependant, la CC insiste sur deux aspects : 1) Au changement d'UG devra précéder la révision du plan de secteur pour la zone demandée en retrait (zone forestière vers zone d'extraction) ; 2) Les différents propriétaires des surfaces en jeu (retrait et ajout) doivent marquer leur accord. Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site. Le retrait n'a pas été effectué préalablement à la modification du plan de secteur.
BE33046	Malmedy	3005	6326	BULLINGEN	Il serait plus avantageux de pouvoir faucher toute la parcelle en même temps	La CC est favorable au déclassement de la partie sèche (fauchable) en UG5 pour permettre une gestion plus appropriée de la parcelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3006	6324	BULLINGEN	Demande de retrait car il ne s'agit que d'un bois d'épicéas. D'autres propriétaires dans la même situation n'ont pas été repris en Natura 2000 (cf. dossier réclamant).	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.



BE33059	Malmedy	3006	6325	BULLINGEN	Demande de retrait car le réclamant estime qu'il n'est pas logique que ses parcelles soient en Natura 2000 si les parcelles plus amont, le long du cours n'y sont pas et si la commune déverse des eaux usées dans ce dernier	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique des parties en Natura 2000 est avéré et que les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3008	6323	BULLINGEN	N'est pas d'accord avec la classification de sa parcelle en Natura 2000, d'autant plus que 100m plus loin l'exploitation est intensive	La CC est défavorable au retrait. La CC propose le déclassement en UG5 (cf. rapport de médiation du réclamant 3155)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.
BE33046	Malmedy	3009	6322	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des moutons de mai à novembre. Après le 15 juin l'herbe est trop haute.	Maintien de l'UG2. La CC est favorable à un pâturage anticipé moyennant dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33059	Malmedy	3012	6318	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3012	6319	BULLINGEN	Demande de retrait de la parcelle voire reclassification en UG5 en raison de la difficulté d'appliquer les mesures. Les limites de la parcelle ne correspondent pas à celles de la déclaration de superficie	La CC est favorable au retrait de cette partie de site isolée et ne comprenant pas d'habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique est accepté
BE33059	Malmedy	3012	6320	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 pour des raisons socio-économique dont la difficulté d'appliquer les mesures (impossible de traverser le cours d'eau avec des machines)	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle 21. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 et s'engage à souscrire une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3012	6321	BULLINGEN	Ces parcelles sont les premières à être pâturées au printemps	Les UG2 de la parcelle 22 sont liées à des effets de bordure. Pour la parcelle 21, cf. réclamation 6320).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33039	Malmedy	3013	6316	BULLINGEN	Ne souhaite pas être repris en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique est avéré	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau.
BE33046	Malmedy	3013	6317	BULLINGEN	Ne souhaite pas être repris en Natura 2000	La CC est favorable à un retrait de cette partie du site, vue que les pâtures ne présentent pas d'intérêt particulier et que la zone est isolée du reste du site	Retrait effectué car le terrain ne présente aucun intérêt biologique et est situé dans une partie isolée du site.
BE32019	Mons	3014	5415	QUEVY	Parcelle jointive et partiellement incluse par effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE33047	Malmedy	3016	6313	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33039	Malmedy	3016	6314	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 en raison des mesures prescrites (le réclamant est prêt à garder les zones en UG2 sans épandage organique et minéral)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la plupart des UG2 de la parcelle 10. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la partie en UG2 non clôturée (bloc central) de telle manière à permettre une gestion uniforme de la parcelle (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à un réajustement des limites de l'UG2 au Sud pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain (clôture existante) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue pour le bloc d'UG02 central non clôturé dans la partie ouest de la parcelle 10, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG02 de petite taille dans la partie sud-est de la parcelle 10 est modifiée en UG05, conformément à la demande du réclamant (rencontré par Natagriwal).
BE33047	Malmedy	3016	6315	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 pour différentes raisons : mesures prescrites, habitat non avéré, forte pente, ...	La CC est favorable au déclassement de la parcelle en UG5. Il n'a pas été possible d'identifier précisément la présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la parcelle et la gestion pratiquée n'en permettrait pas le maintien (réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3018	6307	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3018	6308	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3018	6309	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
BE33059	Malmedy	3018	6310	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.

BE33059	Malmedy	3018	6311	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	3018	6312	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3019	6301	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3019	6302	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3019	6303	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
BE33059	Malmedy	3019	6304	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.
BE33059	Malmedy	3019	6305	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.

BE33059	Malmedy	3019	6306	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3020	6295	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3020	6296	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3020	6297	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
BE33059	Malmedy	3020	6298	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.
BE33059	Malmedy	3020	6299	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	3020	6300	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

BE33046	Malmedy	3021	6294	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. Il s'engage à isoler jusqu'au 15 juin cette partie du reste de la parcelle par un fil électrique. La CC est donc défavorable au déclassement de la partie en UG2, dont l'intérêt biologique est avéré (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3022	6291	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3022	6292	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3022	6293	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33039	Malmedy	3023	6289	BULLINGEN	Considère les épicéas comme une espèce indigène. La parcelle a également été plantée d'aulnes, mais ceux-ci ont été broutés par le gibier	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33039	Malmedy	3023	6290	BULLINGEN	Il n'est pas normal qu'il n'y ait pas d'indemnité pour les UG10. De même, existe-t-il des indemnités pour les dégâts de gibier ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3024	6288	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3025	6286	BULLINGEN	Demande de retrait en raison d'une non correspondance entre les limites cadastrales et les limites Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3025	6287	BULLINGEN	Demande de retrait en raison d'une non correspondance entre les limites cadastrales et les limites Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau N2000.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3026	6285	BULLINGEN	Les bêtes sont lâchées début mai et circulent sur les différentes parcelles proches de la ferme, y compris les zones en UG2. Le réclamant demande un reclassement en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG2 des parcelles 4 et 7 en UG5. Ces parcelles constituent les principales pâtures à proximité de l'étable. L'intérêt de la partie en UG2 de la parcelle 7 est faible. Pour la partie en UG2 de la parcelle 4, elle est en forte pente et ne saurait donc pas être intensifiée. Le réclamant est par ailleurs d'accord de maintenir les parcelles 16 et 17 en UG2, dont les superficies sont plus importantes (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en accord avec le réclamant (rencontré par la CC).

BE33059	Malmedy	3027	6284	BULLINGEN	Les mesures prescrites mettent en péril la reprise de l'exploitation, les zones étant localisées autour de la ferme	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 2 étant donné son intérêt biologique. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé. La CC est favorable au déclassement de la parcelle 9 (PSI d'exploitant) en UG5, étant donné son faible intérêt biologique. La CC est également favorable au déclassement des UG2 de la parcelle 4 (PSI d'exploitant – parcelles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du PSI de propriétaire) en UG5, vu les contraintes socio-économiques liées à leur proximité avec la ferme et leur intérêt biologique réduit. La parcelle 17 (PSI de propriétaire) peut être maintenue en UG2, il s'agit d'une partie abandonnée et clôturée. Le réclamant a marqué son accord sur ces propositions (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. Les UG sont modifiées suivant le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée sur la parcelle 2 (PSI exploitant).
BE33046	Malmedy	3028	6279	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 qui ne participe pas à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Le morceau en UG05 de la parcelle cadastrale fait partie d'une prairie en Natura 2000 gérée de manière homogène et contribue donc à la cohérence du réseau.
BE33046	Malmedy	3028	6280	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33046	Malmedy	3028	6281	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

BE33046	Malmedy	3028	6282	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33046	Malmedy	3028	6283	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33047	Malmedy	3029	6278	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33039	Malmedy	3030	6273	BULLINGEN	Demande de maintien des différentes formes de gestion (fauche et pâture) et l'organisation de camp scout	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG2, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33039	Malmedy	3030	6274	BULLINGEN	Demande de pouvoir continuer à planter des épicéas	Pas d'avis, la plantation d'épicéas est autorisée en UG10	La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation, l'UG10 n'interdit pas de planter des épicéas.
BE33039	Malmedy	3030	6275	BULLINGEN	Devrait pouvoir maintenir la gestion sans contrainte	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG2, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33047	Malmedy	3030	6276	BULLINGEN	L'étang est artificiel et nécessite une gestion qui ne peut être dirigée	La CC est défavorable au retrait, car les contraintes des UG1 et 10 sont faibles	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33056	Malmedy	3030	6277	AMEL	Devrait pouvoir maintenir la gestion sans contrainte	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car les enjeux biologiques liés à la parcelle ne sont pas prioritaires.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33047	Malmedy	3031	6270	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	La CC est défavorable au déclassement, car l'UG2 est justifiée biologiquement.	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique.

BE33046	Malmedy	3031	6271	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	La CC est défavorable au déclassement, car l'UG2 est justifiée biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33046	Malmedy	3031	6272	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3032	6267	BULLINGEN	Les mesures prescrites pour l'UG2 conduisent à une double perte pour l'exploitant (fauche de mai et fauche de mauvaise qualité en juin)	La CC demande le maintien des UG2 des parcelles 2S, 2T, 2V et 2W. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 5617 - exploitant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 8E en UG5. Il s'agit d'une prairie intéressante mais pas exceptionnelle d'un point de vue floristique. Le déclassement permet une gestion cohérente du bloc de prairies (même exploitant).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC) sur les parcelles 2S, 2T, 2V et 2W. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la proposition de la CC sur la parcelle 8E, ce qui facilitera la gestion de terrain.
BE33058	Malmedy	3033	6262	BULLINGEN	Demande de retrait des deux biefs du moulin afin de garantir un apport d'eau	La CC est défavorable à un retrait. Pour information : toute intervention doit faire l'objet d'une demande d'autorisation car le bief est repris en UGS1	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33057	Malmedy	3033	6263	BULLINGEN	Demande de retrait des deux biefs du moulin afin de garantir un apport d'eau	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33058	Malmedy	3033	6264	BULLINGEN	Demande de pouvoir procéder à l'entretien des berges (fauche, stabilisation) afin d'éviter tout problème de débordement et d'alimentation	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33057	Malmedy	3033	6265	BULLINGEN	Demande de pouvoir procéder à l'entretien des berges (fauche, stabilisation) afin d'éviter tout problème de débordement et d'alimentation	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE33039	Malmedy	3034	6261	BULLINGEN	Demande de reclassement de la partie en UG02 en UG05	La CC est favorable au classement en UG5, car l'intérêt biologique de cette partie semble être faible	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3035	6260	BULLINGEN	Le loyer de la parcelle risque de chuter, le locataire ne pouvant rien faire avant le 15 juin	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33047	Malmedy	3036	6257	BULLINGEN	La parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG2 correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée (cf. courrier du réclamant)	La cartographie est maintenue. L'UG2 correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée
BE33046	Malmedy	3036	6258	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée (cf. courrier du réclamant)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33046	Malmedy	3036	6259	BULLINGEN	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3037	6254	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3037	6255	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC remet un avis défavorable, car la zone en Natura 2000 correspond à la zone de source. Il est donc utile de la maintenir.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	3037	6256	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3040	6251	BULLINGEN	Souhaite pouvoir replanter des épicéas et des hêtres à la limite Sud de la parcelle (comme c'était le cas jusqu'en 1978)	La CC remet un avis défavorable, vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et le fait que la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique.
BE33047	Malmedy	3040	6252	BULLINGEN	Considère Natura 2000 comme une expropriation et considère les mesures prescrites comme difficilement applicables	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33047	Malmedy	3040	6253	BULLINGEN	Les propriétaires ne sont pas indemnisés. Si personne ne se charge de l'entretien de la parcelle, celle-ci va perdre de sa valeur biologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	3041	6843	Gouvy	le requérant demande à revoir la proportion feuillus/résineux sur cette parcelle	La parcelle semble bien être plantée de résineux. La CC propose plutôt le retrait de cette parcelle qui ne participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33047	Malmedy	3047	6248	BULLINGEN	S'interroge sur le classement de la parcelle en Natura 2000 et souhaite savoir s'il pourra continuer à faire du bois de chauffage	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général : pas d'avis. De plus, l'UG9 n'interdit pas de faire du bois de chauffage.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33046	Malmedy	3047	6250	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. De plus, l'exploitant est d'accord avec la configuration actuelle des UG (exploitant rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3049	6246	BULLINGEN	Demande de reclassement des micro-UG (aussi effet de bordure) en UG05 pour différentes raisons et estime cette désignation inutile si les zones de sources ne sont pas reprises en UG2	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 étant donné son intérêt biologique. Suite à la rencontre avec l'exploitant, ce dernier a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique. Suite à la rencontre de la Commission de conservation avec l'exploitant, ce dernier a marqué son accord pour le maintien de l'UG2.
BE33047	Malmedy	3049	6247	BULLINGEN	Les mesures prescrites sont difficilement applicables, mais le réclamant est prêt à en discuter.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3050	3866	BULLINGEN	Les UG sont désavantageuses et empêchent l'accès aux zones protégées du vent et du froid	La CC est défavorable à un retrait ou un déclassement de la parcelle 1, dont l'intérêt biologique est avéré. La CC est par contre favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 4 en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. La CC serait même favorable à un retrait si la proposition de compensation du réclamant 3094 était acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – réclamants rencontrés par la CC).	Le retrait et le déclassement de la parcelle 1, dont l'intérêt biologique est avéré, ne sont pas acceptés. La partie en UG2 de la parcelle 4 est retirée du site, la proposition de compensation du réclamant 3094 étant acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – réclamants rencontrés par la CC).
BE33046	Malmedy	3052	3013	BULLINGEN	Revendique une perte de valeur du terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3054	2674	BULLINGEN	Conformément à la décision du conseil communal, la parcelle (cf. carte demandeur) devrait être intégrée à Natura 2000	Après l'avoir contacté, la commune de Bullange a reconnu que sa demande de retrait était une erreur. Elle est d'accord avec cette proposition d'ajout. La CC est aussi favorable à cet ajout	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Une partie a été restaurée dans le cadre d'un projet Life.
BE33059	Malmedy	3056	6245	BULLINGEN	Souhaite pouvoir continuer à gérer son bois (coupe à des fins privées) sans appliquer certaines mesures. Craint une perte de valeur des terrains	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). Natura 2000 n'interdit pas la coupe de bois.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3057	1879	BULLINGEN	Demande de retrait sur conseil du collaborateur du Ministre (visite Saint-Vith) car aucune explication n'a pas pu être fournie pour justifier que la ferme et les abords étaient en Natura 2000	La CC est favorable à un retrait de cette partie du site, les pâtures ne présentant pas d'intérêt particulier et la zone étant isolée du reste du site	Retrait effectué car le terrain ne présente aucun intérêt biologique et est situé dans une partie isolée du site.

BE33046	Malmedy	3059	5631	BULLINGEN	Demande de retrait afin que la parcelle soit entièrement hors de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt de la partie en Natura 2000 est avéré. Il n'y pas d'argument en faveur du retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elle présente un intérêt biologique particulier. Elle contribue à l'atteinte des objectifs de conservation. Elle doit donc être maintenue.
BE33046	Malmedy	3059	5632	BULLINGEN	S'interroge sur la possibilité de recevoir des compensation et sur l'éventualité d'une réduction du revenu cadastral	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3061	5629	BULLINGEN	Demande de retrait en raison des mesures difficilement applicables	La CC est défavorable au retrait, la parcelle n'est concernée que par une UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	3061	5630	BULLINGEN	Demande de retrait en raison des mesures difficilement applicables	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3062	5628	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 au cadastre	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33059	Malmedy	3063	5626	BULLINGEN	Demande de reclassement de toutes les UG2 en UG5, voire retrait de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3063	5627	BULLINGEN	Demande de reclassement de toutes les UG2 en UG5, voire retrait de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3071	3679	BULLINGEN	Demande que les cartes fassent l'objet d'une révision car les numérotations des cartes et des parcelles ne correspondent pas, les superficies totales des parcelles en Natura 2000 et des UG sont différentes, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3071	3682	BULLINGEN	Natura 2000 tend à augmenter la liaison au sol, intensifiant ainsi l'exploitation, actuellement extensive	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3071	3684	BULLINGEN	Les documents sur internet ne sont pas tous disponibles en allemand et certains livrets explicatifs (forestier) n'ont pas été transmis compliquant l'analyse de la situation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3071	3686	BULLINGEN	le réclamant n'est pas propriétaire et n'exploite pas la parcelle 2	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33059	Malmedy	3071	3687	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3071	3689	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les prairies sont fauchés au début du printemps, dès que le sol le permet	La CC est défavorable à un déclassement des parcelles 4 et 12, à l'exception de la partie utilisée pour le débardage au Nord de la parcelle 4 (du bois à la tête du talus) qui pourrait être reprise en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2, la gestion actuelle étant conforme aux exigences de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant (rencontré par la CC). Il n'est pas utile de déclasser la partie Nord de la parcelle 4, l'UG02 n'empêche pas le passage pour débarder.
BE33059	Malmedy	3071	3694	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme, que l'exploitation est fortement impactée par Natura 2000 et que le réclamant se sent pénalisé pour les efforts fournis	Les UG2 de la parcelle 5 sont probablement liées à un effet de bordure. La CC est favorable à un déplacement de la limite entre l'UG2 et l'UG5 pour que celle-ci corresponde à la clôture existante. La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 11. Le réclamant a par ailleurs marqué son accord pour le maintien de l'UG2 de la parcelle 11 (réclamant rencontré par la CC). Cf. réclamation 3689 pour les UG2 des parcelles 4 et 12.	La cartographie est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain sur la parcelle 13. La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) sur la parcelle 11.
BE33059	Malmedy	3071	3696	BULLINGEN	Le réclamant est d'accord pour des contraintes en milieu forestier, mais souhaiterait une rencontre avec des responsables pour plus d'explications	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33064	Malmedy	3072	6846	Gouvy	refus de voir les parcelles coupées en 2 (?)	Effet de bordure pour la parcelle 2. La CC est défavorable au retrait des parties Sud des parcelles 1 et 3, car elles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La parcelle 2 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33046	Malmedy	3073	5625	BULLINGEN	Demande de retrait de la partie en UG5 (cf. plan réclamant) car elle est utilisée comme pâture et comme pré de fauche (maintien des UG 2 et 3 non utilisées)	La CC remet un avis défavorable, vu l'absence de contrainte en termes de pâturage et de fauche en UG5	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33046	Malmedy	3075	5622	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au retrait des parties en UG2 de la parcelle 4, qui n'apportent rien d'un point de vue biologique. La CC demande que le périmètre du site soit adapté par rapport à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La partie en UG02 à l'ouest de la parcelle 4 est retirée du site Natura 2000, il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle. Par contre, la partie en UG02 à l'est de la parcelle 4 est maintenue en UG02 vu son grand intérêt biologique (HIC 6230* et 6520, plus de 60 espèces). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait toutefois être envisagée.

BE33046	Malmedy	3075	5623	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 en UG5. Il s'agit d'une zone de passage importante pour l'exploitation (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée, l'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33046	Malmedy	3075	5624	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au passage en UG5 de la partie au nord de l'alignement d'arbres, car l'UG2 ne se justifie plus. Elle demande par contre que l'UG2 au Sud de l'alignement soit maintenu, vu son intérêt biologique. Etant donné le faible risque d'intensification du talus, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la partie au Nord de l'alignement d'arbres. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée pour la partie au Sud maintenue en UG02.
BE33046	Malmedy	3078	5618	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3078	5619	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3078	5620	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2. L'habitat, bien que dégradé, était toujours présent lors de la réalisation de la cartographie. De plus, la partie en UG2 est en zone naturelle au plan de secteur. Le réclamant a par ailleurs signalé qu'il exploitait cette parcelle après le 15 juin (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles présentent un intérêt biologique particulier. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. La cartographie est maintenue en UG02 en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE33046	Malmedy	3078	5621	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG3. La parcelle est déjà sous MAE8 (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles présentent un intérêt biologique particulier. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. La cartographie est maintenue en UG03 en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
BE34030	Marche	3079	7930	Tenneville	3 m <sup>2</sup> d'UG2 et 0 m <sup>2</sup> UGtemp3, alors que tout est résineux. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE33059	Malmedy	3081	5616	BULLINGEN	Faire correspondre les limites natura 2000 à celles du cadastre	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC remet un avis défavorable, car la limite du site Natura 2000 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3081	5617	BULLINGEN	L'exploitation est de petite taille et ne peut pas se permettre de ne pas laisser pâturer certaines zones toute l'année	La CC est défavorable au retrait des parcelles vu qu'elles présentent un intérêt biologique et qu'elles participent à la cohérence du réseau. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé de l'UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

BE34030	Marche	3082	8197	Tenneville	Parcelles dans 4 UG, alors qu'elles ont été reboisées en épicéas en 1994 à 1997, suite MAB épicéas 1992. Tout devrait être en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les parcelles 1805F, G, K et P2 sont entièrement en UG10. Pour les autres parcelles, il s'agit principalement d'effets de bordure et de décalage entre référentiels. Les UG2 correspondent principalement à une zone ouverte situées se l'autre côté d'un ruisseau. Seules les parcelles 1803H et F2 nécessitent de légères corrections (UG2 vers UG10 sur de petites zones boisées) qui sont donc effectuées.
BE33058	Malmedy	3083	5612	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait car la parcelle participe à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
BE33059	Malmedy	3083	5613	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3083	5614	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 participent à la cohérence du réseau. Elle est cependant favorable à un déclassement en UG5 des parties ne présentant pas d'intérêt biologique particulier, conformément à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. Cependant la cartographie est adaptée en UG05 sur la partie la moins intéressante biologiquement pour correspondre à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3083	5615	BULLINGEN	Ces parcelles sont en MAE8: demande à ce que son autorisation de passage de bétail soit maintenue	La CC ne remet pas d'avis, l'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3084	5611	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33059	Malmedy	3085	5606	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 à celles du cadastre	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33059	Malmedy	3085	5607	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33058	Malmedy	3085	5608	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est favorable au retrait. Le découpage du site à cet endroit est incohérent, la partie en UG5 ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33058	Malmedy	3085	5609	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 à celles du cadastre	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait des UG10 sans grand intérêt	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33058	Malmedy	3085	5610	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est favorable au retrait, car cette partie n'a pas de grande valeur biologique	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE34030	Marche	3086	8195	Tenneville	7 parcelles en UG02 alors qu'elles sont une zone humide recouverte presque entièrement de semis naturels de bouleaux, aulnes et épicéas. Ce ne sont donc certainement pas des zones ouvertes, il faudrait donc changer d'UG.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La parcelle 1185D2 est ouverte depuis plus de 10 ans et est maintenue en UG2 (de même que le fragment d'UG2 de la parcelle 1179Y). La parcelle 1179Z est effectivement occupée par des résineux et est donc versée en UG10. La parcelle 1179V est occupée par des recrus feuillus (bouleaux). Elle est reversée en UG9 dans la zone sur sol sec et en UG7 dans la zone très humide sur argile blanche longeant le ruisseau. Les parcelles 1179R et 1185K, également occupées par des feuillus sur argile blanche, mais moins humides, sont versées vers l'UG8. Par ailleurs, afin d'avoir une cartographie cohérente, la parcelle 1179W, adjacente à la 1179Z et occupée par des résineux, est également reversée en UG10.
BE33046	Malmedy	3088	5605	BULLINGEN	Ne souhaite pas que son terrain soit en Natura 2000, car il serait dévalué et leur utilisation gênée	La CC remet un avis défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33039	Malmedy	3089	5604	BULLINGEN	Souhaite que la parcelle ne soit pas en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.
BE33046	Malmedy	3090	5602	BULLINGEN	La limite entre les UG ne correspond pas à la réalité de terrain	La CC remet un avis défavorable. Les limites des UG semblent bien conformes à la réalité de terrain. Il y a toutefois des effets de bordure avec les limites cadastrales	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

BE33046	Malmedy	3090	5603	BULLINGEN	Le pâturage et l'entretien des drainages devraient être maintenus comme prévu par le rapport d'Agra-Ost, de même que des plantations visant à la stabilisation des berges et que le renouvellement des plantations d'épicéas	La CC ne remet pas d'avis, car elle estime ne pas être compétente par rapport aux actes demandés.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33047	Malmedy	3091	5601	BULLINGEN	Les parcelles sont principalement destinées à l'ensilage. La végétation n'est pas différentes des parcelles voisines en UG5. Est en MAE pour d'autres parcelles en Natura 2000	La CC est favorable au déclassement des parties en UG2 de la parcelle 45 en UG5. Il s'agit de prés de fauche gérés de manière intensive et dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est également favorable aux ajouts (parcelles Bullange/Div. 4/B/68 et 69 ; partie Nord-Est de la parcelle Bullange/Div. 4/E/113/G) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33058	Malmedy	3092	5599	BULLINGEN	Faire correspondre les limites de Natura 2000 avec celles de la parcelle	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait de cette partie sans grand intérêt	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33059	Malmedy	3092	5600	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 en raison de mesures prescrites et par respect du droit à la propriété	La CC est défavorable à un déclassement. L'UG2 doit être maintenue, la limite du site Natura 2000 suit le fossé	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33046	Malmedy	3094	5595	BULLINGEN	Demande une solution pour permettre un pâturage avant le 15 juin, les parcelles étant proches de la ferme	La CC est favorable au déclassement des parcelles 536 D, E et F en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. Le réclamant a proposé en compensation d'ajouter une plus grande superficie en UG2 (parties des parcelles BULLINGEN/1 DIV/G/59/V/0/4 et 59/M). Si cette dernière était acceptée (accord du propriétaire et intérêt biologique avéré), la CC serait même favorable à un retrait des parcelles proposées en déclassement (réclamant rencontré par la CC).	Les parcelles 536 D, E et F sont retirées du site, la proposition de compensation du réclamant d'ajouter une plus grande superficie en UG2 (parties des parcelles BULLINGEN/1 DIV/G/59/V/0/4 et 59/M) ayant été acceptée.
BE33059	Malmedy	3094	5596	BULLINGEN	A reçu cette parcelle en cadeau et aimerait la garder comme elle est	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3094	5597	BULLINGEN	Préférerait ces parcelles en Natura 2000 car elles sont plus éloignées de la ferme (compensation)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles ne présentant aucun intérêt biologique	Les parcelles ne présentent pas l'intérêt biologique requis pour servir de compensation à un éventuel retrait.
BE33046	Malmedy	3094	5598	BULLINGEN	Préférerait ces parcelles en Natura 2000 car elles sont plus éloignées de la ferme (compensation)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles ne présentant aucun intérêt biologique	Les parcelles ne présentent pas l'intérêt biologique requis pour servir de compensation à un éventuel retrait.
BE33046	Malmedy	3096	5565	BULLINGEN	N'est pas propriétaire ou locataire de la parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33046	Malmedy	3096	5566	BULLINGEN	Reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE33046	Malmedy	3096	5567	BULLINGEN	Demande de reclassement de la partie en UG3 en UG5 pour des raisons socio-économiques (maintien de l'ensemble des UG2 : p. 15, 16, 17, 21, 22)	La CC est favorable au passage en UG5 pour la partie en UG3, étant donné la présence d'UG2 aux alentours.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3099	5564	BULLINGEN	S'oppose aux mesures de Natura 2000 qui rendent impossibles l'exploitation des pâtures	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
BE33059	Malmedy	3101	5562	BULLINGEN	S'oppose au fait que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3101	5563	BULLINGEN	S'oppose au fait que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat de forte valeur patrimoniale qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3104	5559	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3104	5560	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33058	Malmedy	3104	5561	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	La CC est défavorable à un retrait. Il s'agit d'une réclamation d'ordre général, car l'organisation de camp de jeunes n'est pas un argument pour justifier un retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33046	Malmedy	3106	5557	BULLINGEN	Demande qu'une partie de la zone soit retirée de Natura 2000 (cf. plan réclamant) afin de pouvoir y faire paître des chevaux et de garder une certaine distance avec l'habitation (risque de dévaluation). Est prêt à discuter sur les mesures à appliquer.	La CC est favorable à un retrait partiel de la zone à proximité de l'habitation (jardin et zones plus sèches). Elle est par contre défavorable au retrait du reste (possibilité de demander une dérogation pour la date de pâturage)	Le retrait des parties aménagées en jardin est effectué, le reste de la parcelle est maintenu dans le site
BE33059	Malmedy	3108	5552	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3112	16590	Wellin	Le réclamant demande de verser l'ensemble des parcelles en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33059	Malmedy	3115	5550	BULLINGEN	Souhaite s'occuper lui-même de sa propriété et s'interroge sur le non classement des parcelles publiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33059	Malmedy	3115	5551	BULLINGEN	Souhaite s'occuper lui-même de sa propriété et s'interroge sur le non classement des parcelles publiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3116	10378	Rochefort	Hors délai	Hors délai.	La remarque est parvenue hors délai et n'a pu faire l'objet d'un traitement.
BE33059	Malmedy	3117	5548	BULLINGEN	La partie Ouest des parcelles sont plantées d'épicéas, seule la partie Est est plantée de feuillus (environs 0,82 ha)	Effet de bordure (voir différence de part et d'autre de la route)	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3117	5549	BULLINGEN	Il semble que le site Natura 2000 le long du Chemin de fer n'ait pas été cartographié de la même manière de part et d'autre de la route	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33047	Malmedy	3118	5546	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence du Nacré de la bistorte)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3118	5547	BULLINGEN	est prêt à discuter de mesures de gestion favorable à la conservation de la nature de la partie UG2	La CC ne remet pas d'avis, car le réclamant ne formule pas de demande particulière. La CC préconise le passage d'un conseiller.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3120	5543	BULLINGEN	Natura 2000 va à l'encontre de son droit à la propriété, dévaluation de terrain et gestion impossible	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC préconise le maintien de la parcelle car elle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33057	Malmedy	3120	5544	BULLINGEN	Demande le retrait en raison de "problème de bordure"	La CC est favorable au retrait car la pessière n'a pas d'intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33059	Malmedy	3120	5545	BULLINGEN	Demande le retrait car la parcelle est plantées de hêtres, la prairie ayant disparu	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, qui correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33062	Malmedy	3121	5542	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05 car la parcelle est exploitée normalement jusqu'au bord	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3122	5539	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et craint la dévaluation de son bien. Il souhaite continuer à y exploiter le bois comme bois de chauffage	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle présente un intérêt biologique. L'UG8 n'interdit pas la coupe de bois de chauffage.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

BE33047	Malmedy	3124	5540	BULLINGEN	Proposition d'ajout d'une partie de la parcelle en UG02 car présentant un intérêt biologique (cf. rapport DNF)	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure (en priorité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33047	Malmedy	3124	5541	BULLINGEN	Proposition d'ajout de la parcelle en UG02 car présentant un intérêt biologique (cf. rapport DNF)	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure (en priorité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35024	Dinant	3126	12978	Rochefort	Plantations résineuses en UG8 sur plusieurs parcelles. Le réclamant demande l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Les mixtes à base de pins sont affectés à l'UG_08.
BE32019	Mons	3126	13471	Mons	Difficulté de comprendre et de comparer les cartes envoyées ou consultables. Demande de révision de la cartographie	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32019	Mons	3126	13472	Mons	S'oppose à l'intégration des prairies et des champs (cf. plan réclamant) car ceux-ci n'ont pas d'intérêt biologique et que leur classement poserait problème aux agriculteurs	La CC remet un avis défavorable à cette demande de retrait. Le bloc d'UG5 participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et permet la connexion entre le cours d'eau et des zones plus à l'Ouest présentant un intérêt biologique. L'essentiel du bloc étant en UG5, il y a donc peu de contraintes pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue. Le bloc d'UG5 participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et permet la connexion entre le cours d'eau et des zones plus à l'Ouest présentant un intérêt biologique. L'essentiel du bloc étant en UG5, il y a donc peu de contraintes pour l'exploitant.
BE32019	Mons	3126	13473	Mons	S'oppose à l'intégration du parc du Château de Nouvelles (cf. plan réclamant) car celui-ci constitue un parc d'agrément avec de nombreux arbres non-indigènes	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. Ce massif participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Ce massif participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et les UG sont conformes à la réalité de terrain.
BE33059	Malmedy	3128	5538	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33058	Malmedy	3129	5536	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05, voire retrait de Natura 2000	La CC est défavorable à un retrait, voire au déclassement des UG2 et 3. Elle propose une dérogation à l'exploitant afin de permettre le maintien de la gestion actuelle. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 7831 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation propose une dérogation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition
BE33058	Malmedy	3129	5537	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05, voire retrait de Natura 2000	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 220A, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (déjà en UG5). L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 7833 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée pour la parcelle 7. L'UG est adaptée suivant la remarque. La cartographie est maintenue pour la parcelle 8.
BE33059	Malmedy	3130	5455	BULLINGEN	La zone a été aménagée à grand frais et est exploitée de manière écologique	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
BE33059	Malmedy	3130	5456	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33047	Malmedy	3132	5453	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure", revendique son droit à la propriété et soutien son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. L'exploitant a marqué son accord sur la proposition de la CC, à savoir déclasser les parcelles en UG3 pour permettre l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée. L'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

BE33039	Malmedy	3134	5451	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La présence de l'UG02 est liée aux effets de bordure. La demande de retrait n'est dès lors plus pertinente. De plus la zone participe à la cohérence du réseau	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000 et participe ainsi à la cohérence du réseau.
BE33039	Malmedy	3134	5452	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, soit ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier, soit ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles présentent un haut potentiel de restauration et contribuent ou pourront contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33046	Malmedy	3135	5450	BULLINGEN	Fait mention d'une problématique de bordure, revendique son droit à la propriété et soutien son locataire dans ses démarches	Il y a bien des effets de bordure sur la parcelle	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant, elle correspond à la réalité de terrain.
BE35026	Namur	3136	16493	COUVIN	Cette parcelle est une prairie ne contenant pas de bois. Demande de retirer cette parcelle de Natura 2000.	Effet de bordure, en limite de site : parcelles à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD.	Le retrait est approuvé. Il s'agit d'un effet de bordure et la parcelle ne présente aucun intérêt biologique.
BE33047	Malmedy	3137	5449	BULLINGEN	Demande de retrait pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable	Défavorable au retrait, les parcelles participent à la cohérence du réseau. La CC propose un passage en UG5, comme pour les parcelles voisines (cf. rapport de médiation du réclamant 3155)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.
BE35038	Dinant	3138	12979	Rochefort	Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35038	Dinant	3138	12980	Rochefort	UG forestière mais contenant du bétail.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien des UG actuels qui reflètent la réalité actuelle de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

BE35024	Dinant	3138	12981	Rochefort	UG2 proche de l'étable, demande de convertir en UG3 pour pouvoir épandre de l'engrais organique. Proposition d'ajout de la parcelle DS2012 n°54 juste en face.	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résumant les résultats de cet inventaire (voir ci-après) a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.</p>	<p>Les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF.</p>
BE35024	Dinant	3138	12982	Rochefort	UG2 posant problème pour mener à bien un élevage de vaches laitière. Le réclamant propose une série de modification (voir rem) : UG2 vers UG5, maintien UG2, ajout de parcelles en N2000 en UG5, etc.	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résumant les résultats de cet inventaire (voir ci-après) a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.</p>	<p>Les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF.</p>

BE35037	Dinant	3138	12983	Rochefort	Parcelles restaurées dans le cadre d'un Life. Demande de la considérer comme une UG2.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant vers l'UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	3138	12984	Rochefort	Demande que le Plan de Gestion rédigé par le DEMNA permette de déroger aux mesures liées à l'UG2 ou de reconvertir en UG5.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a aboutit à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résume les résultats de cet inventaire (voir ci-après) et a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait actuellement pas l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE8 a été proposée en médiation.
BE35037	Dinant	3138	12985	Rochefort	Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3138	12986	Rochefort	Parcelles restaurées dans le cadre d'un Life. Demande de la considérer comme une UG2.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35036	Dinant	3139	12987	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35024	Dinant	3140	12990	Rochefort	Demande de reverser l'UG2 en UG5 car cela représente une $\mu$ UG dans sa parcelle gérée en UG5. Il critique les mesures liées aux UG2 et cite la date du 15 juin.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Cette petite surface d'UG2 est enclavée dans une plus grande prairie reprise en UG5. Le déclassement faciliterait la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35024	Dinant	3140	13061	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3140	13062	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35024	Dinant	3140	13063	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3140	13064	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3140	13065	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3141	12993	Rochefort	La parcelle 16 est pâturée par des bovins. De l'engrais organique et minéral sont appliqués sur cette parcelle. Un accès à l'eau est également présent.	1) Concernant la parcelle PSI n°16, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2, un habitat d'intérêt communautaire étant concerné. 2) Concernant la parcelle PSI n°24, la parcelle n'est pas concernée par une UG2. La CC décèle un effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	1) Concernant la parcelle PSI n°16, maintien en UG2, un habitat d'intérêt communautaire étant concerné. 2) Concernant la parcelle PSI n°24, la parcelle n'est pas concernée par une UG2 : effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.
BE35024	Dinant	3141	12994	Rochefort	Ces parcelles sont à proximité de bâtiments agricoles. Elles sont gérées dès le mois de mai. Il critique les mesures liées au UG2-3 (date 15 juin, etc.) et demande le reclassement en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 selon la carte jointe au présent avis.	Les UG sont modifiées et adaptées à la situation de terrain.
BE35024	Dinant	3141	13051	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3141	13052	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3141	13053	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35024	Dinant	3141	13054	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE35024	Dinant	3141	13055	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33047	Malmedy	3142	5448	BULLINGEN	Demande de retrait pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présences d'espèces, traitement inéquitable	La CC est favorable au déclassement des parties en UG2 de la parcelle 45 en UG5. Il s'agit de prés de fauche gérés de manière intensive et dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est également favorable aux ajouts (parcelles Bullange/Div. 4/B/68 et 69 ; partie Nord-Est de la parcelle Bullange/Div. 4/E/113/G) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE35025	Dinant	3144	12995	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3144	12996	Rochefort	Différences d'une année à l'autre de la carte transmise (surfaces).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3144	12997	Rochefort	Demande d'ajouter une série de parcelles car déjà reprises en MAE8.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des parcelles cadastrées ROCHEFORT/10 DIV/D/276-277-278A2-279 pour les mêmes raisons. Ces parcelles sont engagées en MAE8 et se situent le long du Vachau. L'ensemble de ces propositions en milieu ouvert totalise	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35025	Dinant	3144	12998	Rochefort	Demande d'ajouter une série de parcelles boisées.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des parcelles cadastrées ROCHEFORT/10 DIV/D/276-277-278A2-279 pour les mêmes raisons. Ces parcelles sont engagées en MAE8 et se situent le long du Vachau. L'ensemble de ces propositions en milieu ouvert totalise	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35025	Dinant	3144	12999	Rochefort	Le réclamant signale des erreurs dans la définition des UG. Il ne détaille pas.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35024	Dinant	3144	13000	Rochefort	Demande de retrait de certaines parcelles en N2000, car proximité d'un terrain à bâtir.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des parcelles cadastrées ROCHEFORT/10 DIV/D/276-277-278A2-279 pour les mêmes raisons. Ces parcelles sont engagées en MAE8 et se situent le long du Vachau. L'ensemble de ces propositions en milieu ouvert totalise environ 16 ha ; 5) Concernant la demande des ajustements cartographiques par rapport au cadastre, la CC considère qu'il s'agit d'effets de bordures n'appelant pas de modification de la cartographie ; 6) Concernant	Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur : maintien de la cartographie ; Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain : retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; Concernant les propositions d'ajouts : Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement. Concernant la demande des ajustements cartographiques par rapport au cadastre, il s'agit d'effets de bordures n'appelant pas de modification de la cartographie ; Concernant la proposition d'ajout en milieu forestier, il s'agit de résineux en zone agricole au plan de secteur plantés il y a environ 30 ans. L'intérêt biologique n'est pas présent. Finalement, différentes UG ne reflètent pas la réalité de terrain. En effet, certaines UG10 sont en réalité désenrésinnées. Une mise à jour
BE33047	Malmedy	3145	5441	BULLINGEN	Les parcelles sont exploitées toutes l'année et permettent l'accès à un point d'eau. Elles ne figuraient pas la cartographie de 2002-2003	La CC est favorable au déclassement des parcelles, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33039	Malmedy	3145	5442	BULLINGEN	Les parcelles sont exploitées toutes l'année (5,5ha d'UG02 sur une exploitation de 11ha)	La CC est défavorable à un retrait des parcelles dont l'intérêt biologique est avéré et qui participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui a refusé de signer le rapport).	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

BE33039	Malmedy	3145	5443	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas et de bouleaux	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus la parcelle est située en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33039	Malmedy	3145	5444	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux (résulte d'un échange de terrain avec la commune)	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus la parcelle est située en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33039	Malmedy	3145	5445	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas (vieux de 40 à 90 ans)	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus les parcelles sont situées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33039	Malmedy	3145	5446	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas (vieux de 40 à 90 ans)	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus les parcelles sont situées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33047	Malmedy	3145	5447	BULLINGEN	La parcelle est complètement plantée d'épicéas, les zones ouvertes correspondent à des chemins	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

BE33058	Malmedy	3146	5426	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	La CC est défavorable au retrait, car la réclamation est non fondée.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33058	Malmedy	3146	5427	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33059	Malmedy	3146	5428	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Réclamation non fondée.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
BE33062	Malmedy	3146	5429	Saint-Vith	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau.
BE33039	Malmedy	3147	5395	BULLINGEN	Demande de retrait car Natura 2000 outrepassé le droit à la propriété. Il s'agit d'une prairie louée et utilisée comme gagnage	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et la présence d'espèces d'intéressantes y est avérée.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33046	Malmedy	3149	5394	BULLINGEN	Demande de retrait car Natura 2000 outrepassé le droit à la propriété	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 536A en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. La CC serait même favorable à un retrait si la proposition de compensation du réclamant 3094 était acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – exploitants rencontrés par la CC)	La parcelle 536A est retirée du site, la proposition de compensation du réclamant 3094 étant acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – exploitants rencontrés par la CC)
BE33039	Malmedy	3150	5393	BULLINGEN	Demande de retrait pour permettre une gestion uniforme de la parcelle (gestion déjà extensive)	La CC est favorable au retrait jusqu'au talus qui constitue la tête de source, pour permettre une gestion cohérente de toute la parcelle	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
BE33039	Malmedy	3152	5390	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles (qui ne contiennent pas de zones ouvertes) conformément au document présenter par l'administration	La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

BE33039	Malmedy	3152	5391	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car utilisées et louées comme pâture depuis plus de 50 ans	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les parcelles sont qui plus est majoritairement en zone naturelle au plan de secteur et présentent des habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE35038	Dinant	3153	13012	Rochefort	Le réclamant signale qu'il n'y pas d'UG10, mais seulement de la prairie. Il demande le retrait de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33039	Malmedy	3154	5387	BULLINGEN	Demande de retrait de la parcelle en raison d'un "problème de bordure" et revendication du droit de propriété	La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.
BE33047	Malmedy	3155	5385	BULLINGEN	Demande à pouvoir maintenir les pratiques agricoles actuelles (compost, amendement à base de calcaire d'algue) sur cette parcelle vitale pour l'exploitation	La CC est favorable au passage en UG5, étant donné la dimension socio-économique (parcelle à proximité immédiate de l'étable). L'exploitant gère d'autres parcelles hors N2000 en bon état de conservation (MAE8) (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport). La CC est également favorable aux ajouts (Bullange/Div. 4/B/60/C, 61/A, 70/B (partie Sud) et 141/A) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
BE33047	Malmedy	3155	5386	BULLINGEN	Demande à pouvoir maintenir les pratiques agricoles actuelles (compost, amendement à base de calcaire d'algue) sur cette parcelle vitale pour l'exploitation	Favorable au passage en UG5, étant donné la dimension socio-économique et le mauvais état de l'habitat. L'exploitant gère d'autres parcelles hors N2000 en bon état de conservation (MAE8). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33059	Malmedy	3156	5381	BULLINGEN	Natura 2000 est comparable à une expropriation et empêche une bonne gestion agricole des parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3156	5382	BULLINGEN	Demande de permettre l'accès du bétail au point d'eau (Our) à partir du mois de mai	La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant n'exploite plus la parcelle 22 (réclamant rencontré par la CC).	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant, celui-ci n'exploite plus cette parcelle).

BE33058	Malmedy	3158	5379	BULLINGEN	Souhaite une concertation avec les exploitants et les propriétaires soient initiée pour aboutir à des solutions individuelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33039	Malmedy	3159	5377	BULLINGEN	Demande de retrait de la parcelle en raison d'un "problème de bordure" et revendication du droit de propriété	La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.
BE35025	Dinant	3160	13015	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 car il a effectué un sursemis avec du ray-grass et du trèfle. La prairie est pâturée dès le printemps et sera déclarée à la DS2013.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue soit en raison de la présence de prairie d'intérêt communautaire (UG_02), soit en raison de la présence de population nicheuse de pie-grièche écorcheur pour lesquelles le site a été désigné.
BE35025	Dinant	3160	13016	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 car il a effectué un sursemis avec du ray-grass et du trèfle. La prairie est pâturée dès le printemps et sera déclarée à la DS2013.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue soit en raison de la présence de prairie d'intérêt communautaire (UG_02), soit en raison de la présence de population nicheuse de pie-grièche écorcheur pour lesquelles le site a été désigné.
BE35025	Dinant	3160	13017	Rochefort	Effets bordure, exclure ces parcelles de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35038	Dinant	3160	13018	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour permettre le pâturage et l'amendement.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue, la médiation n'a pas donné lieu à un accord, les arguments biologiques sont bien présents avec la présence d'habitats d'espèces d'IC
BE33046	Malmedy	3161	5375	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle, et exclure cette dernière	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33046	Malmedy	3162	5376	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle, et exclure cette dernière	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33058	Malmedy	3165	7830	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les mesures sont difficilement applicables et que la gestion actuelle ne dérange pas les espèces justifiant l'UG3	La CC demande le maintien des UG3. Elle est toutefois favorable à une dérogation afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation propose une dérogation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition.
BE33058	Malmedy	3165	7831	BULLINGEN	Demande une révision du périmètre car les limites de Natura 2000 et de la parcelle ne correspondent pas	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à une dérogation afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable à la compensation proposée lors de la rencontre avec l'exploitant, à savoir l'intégration en Natura 2000 de l'ensemble de la parcelle 39A. Les fourrés non repris actuellement en Natura 2000 pourraient être classés en UG9 (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations). Tenant compte du maintien des UG2 et 3 de la parcelle 12 et des propositions d'ajouts (cf. ci-dessus et réclamations 7839), la CC remet également un avis favorable à la demande de déclassement de la parcelle 38 sollicitée lors de la rencontre avec l'exploitant (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition.



BE33058	Malmedy	3165	7832	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les mesures sont difficilement applicables et qu'il n'y a pas de différence de végétation avec les autres parcelles	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 19, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (en UG5). En compensation, l'exploitant propose surtout l'ajout de parcelles biologiquement plus intéressantes (cf. réclamation 7839 - réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7833	BULLINGEN	Demande une révision du périmètre car les limites de Natura 2000 et de la parcelle ne correspondent pas	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 35, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (en UG5). En compensation, l'exploitant propose surtout l'ajout de parcelles biologiquement plus intéressantes (cf. réclamation 7839 - réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7834	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 en raison de problèmes avec une UG2 (il n'y a pas d'UG2 sur cette parcelle)	Il n'y a pas d'UG2 sur cette parcelle. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7835	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7836	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7837	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE33058	Malmedy	3165	7838	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE33058	Malmedy	3165	7839	BULLINGEN	En compensation des reclassement d'UG2, 3 et 4 en UG5, l'exploitant propose d'autres parcelles dont il est propriétaire et qui ont une haute valeur biologique	La CC est favorable à l'ajout de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré. Cet ajout couvre une superficie plus importante que l'ensemble des parcelles pour lesquelles la CC a remis un avis favorable au déclassement.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE33058	Malmedy	3165	7840	BULLINGEN	L'exploitant regrette que les autorisations de camp scout ne soient plus délivrées	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3166	13021	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	3166	13022	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3166	13023	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3166	13025	Rochefort	Cette parcelle est amendée (minéral et organique), menée de manière intensive pour un pâturage bovin. Une pompe pour l'eau est présente sur la parcelle. Le réclamant demande de la reverser en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG.

BE35038	Dinant	3166	13026	Rochefort	Cette parcelle un pâturage de chevaux de trait. Le réclamant demande de la reverser en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).	Il s'agit en fait de la PSI 26, pas de changement d'UG car parcelle retenue pour l'hivernage des CS et il y a eu activation du cahier des charges alternatif.
BE35038	Dinant	3166	13027	Rochefort	Cette parcelle est menée en 3 fauches par an. Le réclamant désire la reverser en UG5. Toutefois, si d'autre demande sont validée, il est éventuellement disposé à la maintenir en UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE sera activée (cf médiation).

BE35038	Dinant	3166	13028	Rochefort	Cette parcelle fait office de bassin d'orage. La ville de Rochefort en demande l'entretien. Le réclamant est disposé à maintenir le fond de la parcelle en UG2 (0,8 ha, parcelles cadastrales A1508f, 1508g, 1508h, 1510b ptie)) mais demande de reverser le reste en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).	1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG.
BE35038	Dinant	3166	13029	Rochefort	Remarque générale sur la date du 15 juin pour les UG2-3.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3167	5374	BULLINGEN	Estime être concernées par trop d'unités de gestion différentes	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33059	Malmedy	3168	5366	BULLINGEN	Souhaite de le reclassement de l'UG11 en UG5 si une partie de l'UG2 est également reclassée en UG5 pour permettre un pâturage plus tôt et de l'épandage organique (pâturage extensif bio - MAE7)	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 9 en UG5, le réclamant envisageant d'en faire une prairie permanente. La CC est également favorable au déclassement de la partie Sud-Est de la parcelle 9 en UG5, l'intérêt biologique de cette partie étant assez limité (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'UG est modifiée suivant la remarque et le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).
BE33059	Malmedy	3168	5368	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG3 comme dans la première proposition d'arrêté	La CC est favorable au déclassement de la partie Nord-Est de la parcelle 9 en UG5, étant donné que l'intérêt biologique de cette partie est assez limité (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport) et que le réclamant a proposé en compensation une parcelle qu'il est d'accord de classer en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	L'UG est modifiée suivant la remarque (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).
BE33059	Malmedy	3168	5369	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG3 comme dans la première proposition d'arrêté	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud-Ouest de la parcelle 9 en UG3 et à l'octroi d'une dérogation pour une fauche anticipée et une fertilisation organique tous les 2 ou 3 ans (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'UG est modifiée suivant la remarque et le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).
BE33059	Malmedy	3168	5370	BULLINGEN	Demande d'autorisation pour pâturer la zone à partir du 01/06	La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur les parties maintenues en UG2 (Nord-Ouest) avec l'accord de l'exploitant (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'administration est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur la parcelle en UG02 concernée, en accord avec l'exploitant et conformément au rapport de médiation.

BE33059	Malmedy	3168	5372	BULLINGEN	Proposition d'ajout des parties hors Natura 2000 (avec reclassification en UG2 ou 8) sous réserve d'un dédommagement de la Région wallonne, comme ce fut le cas pour les parcelles voisines (LIFE)	Suite à un contact entre l'administration et le réclamant, cette réclamation n'est plus d'actualité. Les subsides destinés à la coupe anticipée d'épicéas n'étant plus disponibles (condition imposée par le réclamant pour que cet ajout soit pris en considération), le réclamant ne souhaite plus que la parcelle soit ajoutée au réseau Natura 2000 (réclamant rencontré en médiation et par la CC, cf. rapport).	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant).
BE33057	Malmedy	3168	5373	BULLINGEN	Proposition d'ajout des parcelles exploitées de manière extensive et prévues en fauche tardive (à partir du 15/06), avec reclassification en UG5	La CC est favorable à l'ajout de cette parcelle en Natura 2000 en tant que compensation, ce qui apportera un plus pour la protection de la source. Le réclamant a marqué son accord pour que la parcelle soit reprise en UG2 (y compris la bande d'UG4 déjà existante) (réclamant rencontré en médiation et par la CC, cf. rapport).	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une compensation dans le cadre d'un dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC), la parcelle est classée en UG02.
BE33046	Malmedy	3169	5364	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC est favorable au retrait des UG5 qui correspondent à de faibles superficies	Le retrait est effectué car il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure des bouts de parcelles.
BE33046	Malmedy	3169	5365	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05 car la végétation ne correspond pas à un habitat (classification non justifiée) et les mesures prescrites n'ont pas de sens d'un point de vue agronomique (possède plusieurs parcelles en MAE8)	La CC est favorable à un déclassement des parties fauchées en UG5 (cf. orthophotoplan 2012-2013). Le réclamant a marqué son accord sur le maintien d'une zone en UG2 le long du cours d'eau (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG05, à l'exception d'une bande le long du cours d'eau maintenue en UG2 en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal).
BE33047	Malmedy	3170	5362	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure" et revendique son droit à la propriété	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et les contraintes de l'UG10 sont faibles	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
BE33046	Malmedy	3170	5363	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure" et revendique son droit à la propriété	La CC est favorable au retrait de l'UG10 qui ne présente pas de grand intérêt biologique, à l'exception des 30% en situation alluviale (à maintenir vu le potentiel de restauration)	Le retrait est effectué partiellement car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire. Les épicéas en fond de vallée sont toutefois maintenus vu le potentiel de restauration.
BE33062	Malmedy	3171	4613	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour des raisons socio-économiques (est favorable à des actions en faveur des espèces : p. ex. bandes extensives, plantations, ...)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5 La CC est favorable au déclassement partiel en UG5 de la partie Ouest de la parcelle 32 et de la partie Est de la parcelle 54. En contrepartie, elle demande la conversion en UG2 des parties humides de la parcelle 54 et d'une bande d'une largeur d'au moins 25m aux abords du ruisseau de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan 2013). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC et propriétaire contacté par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition

BE33046	Malmedy	3171	4614	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour des raisons socio-économiques (est favorable à des actions en faveur de la biodiversité : p. ex. bande extensive)	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG. Un plan de gestion a été convenu en synergie avec les parcelles voisines de Natagora (réclamant rencontré par Natagriwal).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33062	Malmedy	3172	4612	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles en raison de "problème de bordure", voire reclassement en UG5	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5 La CC est favorable au déclassement partiel en UG5 de la partie Ouest de la parcelle 32 et de la partie Est de la parcelle 54. En contrepartie, elle demande la conversion en UG2 des parties humides de la parcelle 54 et d'une bande d'une largeur d'au moins 25m aux abords du ruisseau de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan 2013). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC et propriétaire contacté par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition
BE33059	Malmedy	3173	4611	BULLINGEN	Demande de retrait de la partie derrière l'étang (site visité par Stephan Benker)	La CC est favorable au retrait de la partie en UG11 qui correspond à un jardin d'agrément	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
BE33037	Malmedy	3174	4610	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33059	Malmedy	3175	4609	BULLINGEN	Les parcelles sont pâturées par des chevaux, non amendées et non pulvérisées. La prairie est riche mais la période de pâturage prescrite n'est pas tenable (une limite de pâturage à partir de mars serait acceptable)	La CC est défavorable au déclassement des UG2 étant donné l'intérêt biologique des parcelles et leur participation à la cohérence du réseau. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (entre déjà dans les conditions). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
BE33047	Malmedy	3178	6411	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Le chemin marque la limite avec le site Natura 2000
BE33039	Malmedy	3178	6412	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33047	Malmedy	3178	6413	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6414	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

BE33047	Malmedy	3178	6417	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33046	Malmedy	3178	6418	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle fait intégralement partie du site BE33046.
BE33046	Malmedy	3178	6420	BULLINGEN	S'interroge sur le fait que les parcelles ne soient pas en Natura 2000	Les Parcelles 59K et 59L font partie du site Natura 2000. Il s'agit d'effet de bordure. La 59C est partiellement en Natura 2000. Défavorable à l'ajout de la partie hors N2000 qui correspond à la route entre Honsfeld et Büllingen	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 59K et 59L font intégralement partie du site BE33046. La parcelle 59C est reprise partiellement seulement, l'ajout de l'autre partie n'est pas justifiée biologiquement.
BE33059	Malmedy	3178	6422	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC est défavorable à l'ajout, car les limites du site Natura 2000 correspondent à la réalité de terrain	L'ajout n'est pas effectué. La limite du site correspond à la réalité de terrain (chemin).
BE33059	Malmedy	3178	6423	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3178	6424	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33046	Malmedy	3178	6425	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33046	Malmedy	3178	6426	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33059	Malmedy	3178	6427	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, vu que la limite du site Natura 2000 suit l'alignement d'arbres et que l'intérêt biologique de la partie en UG2 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond à la réalité de terrain (haie) et ce morceau de parcelle présente un intérêt biologique (HIC 6520).
BE33039	Malmedy	3178	6428	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d' un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE33039	Malmedy	3178	6429	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33039	Malmedy	3178	6434	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33039	Malmedy	3178	6435	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33039	Malmedy	3178	6436	BULLINGEN	Demande que la limite Natura 2000 soit adaptée par rapport à la partie gauche de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33039	Malmedy	3178	6437	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Le chemin marque la limite avec Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000. La pessière est localisée à la confluence de deux ruisseaux et dans une zone à enjeux biologiques	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
BE33039	Malmedy	3178	6438	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Pour la partie Nord, le chemin marque la limite avec Natura 2000. La CC est défavorable au retrait des parties en Natura 2000 qui correspondent à des zones naturelles au plan de secteur. Le reste est lié à des effets de bordure.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3178	6439	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6440	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6442	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6443	BULLINGEN	Demande que la limite Natura 2000 soit adaptée par rapport à la partie droite de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du site et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3178	6444	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6445	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure à l'exception de la partie à l'Est de la « Jagdhaus » qui fait bien partie du site Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site à l'exception de la partie à l'Est de la « Jagdhaus » qui fait bien partie du site Natura 2000.
BE33047	Malmedy	3178	6446	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence de Lycaena helle, Lycaena hippothoe, Boloria eunomia, Erebia medusa)	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3178	6447	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6448	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout, ce qui facilitera la gestion des parcelles, améliorera la cohérence du réseau et favorisera l'accueil de la vie sauvage	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.



BE33047	Malmedy	3178	6449	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6450	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33046	Malmedy	3178	6451	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 correspondant à une zone biologiquement intéressante.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33047	Malmedy	3178	6452	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car il s'agit d'un fond de vallée biologiquement intéressant (bas-marais).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33047	Malmedy	3178	6453	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6454	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6455	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE33047	Malmedy	3178	6456	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle. (Avis préalable de la CC : Défavorable, la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence d'Erebia medusa, Boloria eunomia, Lycaena helle, Lycaena hippothoe). Il s'agit d'ailleurs d'une réserve naturelle agréée).	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.
BE33047	Malmedy	3178	6457	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33047	Malmedy	3178	6458	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est favorable au retrait qui ne concerne qu'une très faible superficie en UG5	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
BE33047	Malmedy	3178	6459	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

BE33047	Malmedy	3178	6460	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, la partie hors Natura 2000 n'a pas d'intérêt biologique. La limite du site Natura 2000 suit le talus	L'ajout n'a pas été effectué. La partie hors Natura 2000 n'a pas d'intérêt biologique. La limite du site Natura 2000 suit le talus.
BE33047	Malmedy	3178	6461	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.
BE33047	Malmedy	3178	6462	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il s'agit bien d'effets de bordure pour les débordements au Nord. Après l'avoir contacté, la commune de Bullange a reconnu que sa demande de retrait pour la partie Sud-Est était une erreur. Elle est d'accord avec la proposition d'ajout du réclamant 3054. La CC est donc défavorable au retrait des parties localisées au Sud-Est qui sont bien en Natura 2000 et qui doivent être maintenues dans le site dans un souci de cohérence (pas d'arguments socio-économiques).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
BE33039	Malmedy	3178	6463	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, mais il y a sans doute un décalage entre le cadastre et la couche Natura 2000. La CC est favorable au retrait de la bande en UG10	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.
BE33039	Malmedy	3178	6464	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33039	Malmedy	3178	6465	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33039	Malmedy	3178	6466	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des parties localisées autour des zones de sources (Hüttenbach) étant donné leur grand intérêt biologique avéré et/ou potentiel	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, soit ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier, soit ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles présentent un haut potentiel de restauration et contribuent ou pourront contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE33039	Malmedy	3178	6467	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
BE33039	Malmedy	3178	6468	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33046	Malmedy	3178	6469	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. Défavorable au retrait de Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35030	Namur	3180	16489	Doische	Parcelles ayant changé de propriétaire de Monsieur José GILLES à Société les Fermes de Matignolle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3181	13034	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35036	Dinant	3181	13035	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	3181	13036	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	3181	13037	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35025	Dinant	3181	13038	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5 car : accès à l'eau, parcelle coupée en 2. Contrepartie : mettre PSI 16 en UG3.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.

BE35025	Dinant	3181	13039	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5 car : accès à l'eau, parcelle coupée en 2, abri pour les veaux. Contrepartie : mettre PSI 16 en UG3.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
BE35025	Dinant	3181	13040	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3181	13071	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3181	13072	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3181	13073	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3181	13074	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3181	13075	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	3181	18700		compensation sous forme d'un renforcement d'une UG agricole.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
BE35025	Dinant	3182	13041	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. La prairie reprise en N2000 sera affectée en jardin. Il demande de reculer la limite du site en fonction de la nouvelle zone bâtie. NDLR : zone agricole au plan de secteur.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
BE35025	Dinant	3183	13042	Rochefort	Le réclamant demande de passer en UG3 pour permettre d'amender de temps en temps avec du compost.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'activation d'une MAE8 ou la demande d'une dérogation.	La cartographie est maintenue car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La Commission de Conservation conseille l'activation d'une MAE8 ou la demande d'une dérogation.
BE35025	Dinant	3184	13043	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. Il demande la conversion de la parcelle 9 et 10 en UG11. Demande également de reculer la limite N2000 dans la parcelle 10 pour exclure le jardin d'un habitat groupé (requête récl 3182). Compensation : convertir la parcelle 8 en UG3, ainsi que son prolongement jusqu'à la route.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
BE35025	Dinant	3185	13044	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	3185	13045	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE35038	Dinant	3185	13607	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35025	Dinant	3185	13608	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3185	13609	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclassée en UG5, afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.

BE35038	Dinant	3185	13610	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution	La cartographie est maintenue (UG_02) car elle correspond à la réalité de terrain (6510+PGE), y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE sera activée (cf médiation).
BE35025	Dinant	3185	13611	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclassée en UG5, afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.

BE35025	Dinant	3186	13046	Rochefort	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5 car elle est occupée par un verger. De plus la partie boisée est à verser en UG10 car plantation de robinier.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2, la CC remet les conclusions suivantes : 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : la CC préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. La CC préconise un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 car une plantation de robinier est présente ; 3) Parcelle 4 : la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2: 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. Possibilité d'un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 pour la plantation de robinier. Pour le reste, l'UG2 est correctement attribuée (prairie de fauche d'intérêt communautaire). La gestion du verger n'est pas contradictoire avec l'UG ; 3) Parcelle 4 : maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.
BE35025	Dinant	3186	13047	Rochefort	Le haut de la parcelle cadastrale est sous une ligne à haute tension et géré en milieu ouvert. Il est demandé de convertir en UG11.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3186	13048	Rochefort	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5 car la végétation n'est pas prioritaire au sens biologique. De plus, la gestion n'est pas compatible et des camps scout sont organisés sur cette surface.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2, la CC remet les conclusions suivantes : 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : la CC préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. La CC préconise un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 car une plantation de robinier est présente ; 3) Parcelle 4 : la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2: 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. Possibilité d'un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 pour la plantation de robinier. Pour le reste, l'UG2 est correctement attribuée (prairie de fauche d'intérêt communautaire). La gestion du verger n'est pas contradictoire avec l'UG ; 3) Parcelle 4 : maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.



BE35025	Dinant	3186	13049	Rochefort	Le réclamant signale 8,5 ares d'ancien peuplement de pins sylvestre cartographié en UG8. Il demande la reconversion en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35025	Dinant	3186	13050	Rochefort	Le réclamant a un parc privatif, avec arbres d'ornement exotiques. Le retrait est demandé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'ensemble du bloc en UG11, isolé du reste du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué
BE35025	Dinant	3187	13076	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35012	Dinant	3187	13077	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3187	13078	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3187	13079	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35038	Dinant	3187	13080	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE35025	Dinant	3187	13081	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
BE35038	Dinant	3187	13082	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG3 pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.</p>

BE35025	Dinant	3187	13083	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.
BE35025	Dinant	3188	13084	Rochefort	Le réclamant demande d'ajouter la parcelle en N2000. Cette parcelle faisait partie de N2000 en 2011 (courrier DNF) (NDLR : oui en partie). Il signale la présence du triton crêté.	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle, bien que contigüe au site, accueille des installations artificielles.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35025	Dinant	3189	13085	Rochefort	Le réclamant demande de passer la parcelle 8 de l'UG3 à l'UG5. Il effectue 4 coupes par an à destination de ses vaches laitières.	Vote : 4 membres pour l'avis ci-dessous, 2 membres contre préconisant le déclassement en UG5. L'avis majoritaire est donc le suivant : La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car la présence d'une espèce Natura 2000 justifie l'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue car une espèce Natura 2000 justifie l'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG3 (piegrièche écorcheur).
BE35025	Dinant	3189	13086	Rochefort	Le réclamant demande de passer la partie de parcelle 3 de l'UG2 à l'UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 car la surface en UG2 en jeu reste restreinte et englobée dans une prairie largement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE35025	Dinant	3190	13087	Rochefort	Le réclamant signale son permis d'exploiter pour une carrière et désire s'assurer que la limite avec l'UG8 correspond bien avec la clôture présente sur le terrain. Cette clôture reprend le peuplement densément boisé.	La CC constate que les limites correspondent avec la limite actuelle de la carrière, matérialisée par une clôture. Elle préconise donc le maintien de la cartographie.	Les limites correspondent avec la limite actuelle de la carrière, matérialisée par une clôture. La cartographie est maintenue.
BE35025	Dinant	3191	13088	Rochefort	Effets bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34051	Arlon	3192	14098	Habay	Demande d'ajout d'un boisement de frênes et d'érables de 68 ares à proximité du site N2000	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car les parcelles ne sont pas contiguës au site Natura 2000. Il est préférable de maintenir une cohérence des limites du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34056	Arlon	3194	14099	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3194	14100	Habay	Le réclamant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34052	Arlon	3194	14102	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34050	Arlon	3194	14103	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
BE34051	Arlon	3195	14104	Habay	fonds de bois reboisé en exotique il y a +/- 10 ans - passage en UG10	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation d'environ 10 ans étant présente.	La cartographie est adaptée vers l'UG10

BE34051	Arlon	3195	14105	Habay	jardin arboretum en UG2 en place depuis 25 ans et comprenant plus de un millier d'espèces de plantes et cultivars, plus cultures, mobilier de jardin... passage en UG10 (595) et 11 (592 593 669) demandé. Le réclamant signale par ailleurs son souhait de conserver l'intérêt biologique de sa propriété. Ndlr : voir le dossier illustré du requérant !	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage en UG10 et UG11, en fonction de l'utilisation des parcelles (arboretum et jardin).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE35025	Dinant	3196	13089	Rochefort	Effets bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34052	Arlon	3197	14106	Habay	Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 112 ha	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.

BE34052	Arlon	3197	14107	Habay	<p>Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 92 ha</p>	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonnement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.</p>
BE34052	Arlon	3197	14108	Habay	<p>Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 1050 ha</p>	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonnement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.</p>

BE34039	Arlon	3197	16035	LEGLISE	Attention : présence de pin sylvestre (0,379 ha)	Dans le cas des peuplements mixtes, la Commission demande que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3197	16036	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,69 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16037	LEGLISE	12 ilots à placer en U.G. 10 (1,055 ha)	La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.  Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.  Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3197	16038	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (1,088 ha)	La Commission demande que ces peuplements exotiques ou mixtes soient cartographiés en fonction de leur nature.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16039	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,567 ha)	La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	3197	16040	LEGLISE	UG 03 ? (0,27 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ;</li> <li>- les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF.</li> </ul> <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16041	LEGLISE	UG 03 ? (0,645 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ;</li> <li>- les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF.</li> </ul> <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16042	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,724 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE34039	Arlon	3197	16043	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,292 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3197	16044	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,242 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	3197	16045	LEGLISE	Chênes d'Amérique (Indigène ?) (2 ilots) (0,582 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16046	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,085 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34039	Arlon	3197	16047	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,128 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure. Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3197	16048	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,087 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34039	Arlon	3197	16049	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,041 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3197	16050	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,125 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE34039	Arlon	3197	16051	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,03 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	3197	16052	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,215 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34049	Arlon	3197	16053	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,068 ha)	Effet de bordure	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure mais d'un îlot résineux de moins de 10 ares

BE34049	Arlon	3197	16054	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,054 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
BE34049	Arlon	3197	16055	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,392 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10

BE34049	Arlon	3197	16056	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,088 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
BE34049	Arlon	3197	16057	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,226 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10

BE34049	Arlon	3197	16058	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,071 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
BE34049	Arlon	3197	16059	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,108 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié



BE34049	Arlon	3197	16060	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,09 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure. Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
BE34049	Arlon	3197	16061	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,936 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure. Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10

BE34049	Arlon	3197	16062	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,073 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure. Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
BE34049	Arlon	3197	16063	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,15 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure. Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10

BE34049	Arlon	3197	16064	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,634 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
BE34049	Arlon	3197	16065	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (1,634 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10

BE34049	Arlon	3197	16066	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,256 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
BE34049	Arlon	3197	16067	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,102 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10 - même peuplement que la remarque 16066

BE34049	Arlon	3197	16068	Tintigny	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,057 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	L'UG est modifiée vers l'UG feuillue ad hoc.
BE34049	Arlon	3197	16069	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,049 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10 - même peuplement que la remarque 16066

BE34049	Arlon	3197	16070	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,066 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares figurant sur le top 10 v repris en UG10
BE34049	Arlon	3197	16071	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,06 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares figurant sur le top 10 v repris en UG11

BE34050	Arlon	3197	16072	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,104 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	3197	16073	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,086 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>

BE34050	Arlon	3197	16074	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,099 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	3197	16075	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,127 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque



BE34050	Arlon	3197	16076	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,07 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	3197	16077	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,076 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34050	Arlon	3197	16078	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,054 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	3197	16079	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,489 ha)	La Commission demande que ce peuplement de près de 50 ares décrit par le réclamant comme étant feuillus soit cartographié en fonction de sa nature.	Peuplement mixte d'hêtre et d'épicéas ayant évolué vers la hêtraie
BE34050	Arlon	3197	16080	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,186 ha)	La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.	Le long du ruisseau, bande de 12 m de large où les résineux ont été éliminés par le DNF
BE34050	Arlon	3197	16081	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,488 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc résineuse replantée en feuillus
BE34050	Arlon	3197	16082	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,286 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Un îlot résineux est bien présent à cet endroit, la cartographie est maintenue.

BE34050	Arlon	3197	16083	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,592 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc résineuse récente que le DNF semble vouloir convertir en feuillus
BE34050	Arlon	3197	16084	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,062 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La zone concernée est recartographiée en UG feuillue.
BE34050	Arlon	3197	16085	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,099 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>
BE34050	Arlon	3197	16086	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (1,191 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc parsemée d'épicéas sur une zone de source avec drainage - si le DNF veut convertir en feuillus, ok, mais la cartographie en l'état est correcte

BE34050	Arlon	3197	16087	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,088 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>
BE34050	Arlon	3197	16088	LEGLISE	Feuillus (0,085 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>La parcelle n'est pas localisable, la remarque ne peut être traitée.</p>

BE34051	Arlon	3197	16089	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (1,717 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc, feuillu mixte à reprendre en UG8
BE34051	Arlon	3197	16090	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,052 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.

BE34051	Arlon	3197	16091	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,09 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>
BE34051	Arlon	3197	16092	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,063 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>

BE34051	Arlon	3197	16093	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,467 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques possèdent de tels effets de bordure.
BE34051	Arlon	3197	16094	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,041 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Peuplement résineux toujours en place

BE34051	Arlon	3197	16095	Habay	Feuillus (1,132 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc résineuse convertie en feuillus
BE34051	Arlon	3197	16096	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,167 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse. Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée. Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.	Problème de calage top 10 v / ppnc



BE34051	Arlon	3197	16097	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,094 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>
BE34051	Arlon	3197	16098	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,7135 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	<p>Peuplement mixte à reprendre en UG10</p>

BE34051	Arlon	3197	16099	Habay	Abandon du résineux et en cours de recolonisation feuillue (2,34 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Parcelle actuellement en UG2 et non pas en UG10. Milieu ouvert, sol paratourbeux. Reprise ultérieure en UG6 une fois le site recolonisé par les feuillus
BE34051	Arlon	3197	16100	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,416 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse. Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée. Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.	Parcelle à 80% ouverte / feuillue et située en fond de vallée. Situation à cartographier précisément lors de la cartographie détaillée. L'UG temp n'empêche pas de régénérer les micro UG résineuses existantes
BE34052	Arlon	3197	16101	LEGLISE	Abandon du résineux (1,368 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16102	LEGLISE	Abandon du résineux (3,83 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16103	LEGLISE	Abandon du résineux (0,371 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16104	LEGLISE	Abandon du résineux (0,724 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16105	LEGLISE	Zone d'extension de gagnage de brout (0,416 ha)	La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16106	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (2,045 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16107	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,218 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16108	Martelange	Zone à classer en UG 10 (0,298 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16109	Martelange	Zone à classer en UG 10 (3 ilots) (0,337 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16110	Martelange	Abandon du résineux : projet RND (1,604 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16111	Martelange	Zone à classer en UG 10 (0,135 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16112	Martelange	UG 03 ? (0,51 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ;</li> <li>- les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF.</li> </ul> <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16113	Martelange	Abandon du résineux : projet RND (2 ilots) (1,848 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16114	Martelange	Zone à classer en UG 10 (0,37 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16115	Habay	Zone à classer en UG 10 (6 ilots) (0,518 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16116	Habay	Zone à classer en UG 10 (6,5 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16117	Habay	Feuillus (0,059 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16118	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,108 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3197	16119	Habay	Feuillus (0,377 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16120	Habay	Feuillus (1,073 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16121	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,022 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16122	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,17 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16123	Habay	Feuillus (0,681 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16124	Habay	Feuillus (0,835 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16125	Habay	Peuplement mixte feuillus / épicéa (5,496 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16126	Habay	Feuillus (0,277 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16127	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,237 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16128	Habay	Feuillus (2,652 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16129	Habay	Ancien dépôt d'immondices avec colonie de renouée du Japon (0,815 ha)	<p>La Commission propose de reprendre en UG11 ces 2 anciennes décharges dont au moins une est envahie par des plantes exotiques (Fallopia...) et sans intérêt écologique.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16130	Habay	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,678 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16131	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,709 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16132	Habay	Zone à classer en UG 10 (peuplement mixte) (2,567 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16133	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,201 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16134	Habay	Abandon du résineux (0,551 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16135	Habay	Abandon du résineux (0,925 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16136	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,583 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse. Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée. Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16137	Habay	Abandon du résineux (1,168 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16138	Habay	Abandon du résineux (0,141 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16139	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,343 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16140	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,174 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3197	16141	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,151 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16142	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,142 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16143	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,179 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16144	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,235 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16145	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,112 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16146	Habay	Zone allouée à des activités de mouvements de jeunesse (0,46 ha)	La Commission prend acte de l'information qui n'entraîne pas de modification d'UG.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16147	Habay	Broussailles et petits feuillus (0,575 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16148	Habay	Dépôt de bois et quai de chargement (0,535 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16149	Habay	Zone à classer en UG 10 (3,063 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16150	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,179 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16151	Habay	Zone à classer en UG 10 + partie=quai de chargement (0,524 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16152	LEGLISE	Projet RND (3,741 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16153	LEGLISE	Projet RND (0,66 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16154	LEGLISE	Projet RND (0,265 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16155	LEGLISE	Projet RND (3,608 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16156	LEGLISE	Projet RND (0,686 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16157	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,284 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16158	LEGLISE	Quai de chargement (0,15 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16159	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,308 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16160	Habay	Feuillus (0,151 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement d'une quinzaine d'ares décrit par le réclamant comme étant feuillus soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16161	Habay	Broussailles et feuillus (3,188 ha)	La Commission demande que ce peuplement de plus de 3 hectares décrit par le réclamant comme étant composé de « broussailles et feuillus » soit cartographié en fonction de sa nature.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16162	Habay	Broussailles et feuillus (0,252 ha)	La Commission demande que ce peuplement de plus de 25 ares décrit par le réclamant comme étant composé de « broussailles et feuillus » soit cartographié en fonction de sa nature.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16163	Habay	Peuplement mixte résineux / feuillus (0,259 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16164	Habay	UG 03 ? (0,296 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ;</li> <li>- les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF.</li> </ul> <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16165	Habay	Zone à classer en UG 10 (3,209 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16166	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,147 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16167	LEGLISE	Abandon du résineux : projet RND (0,729 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3197	16168	LEGLISE	Quai de chargement (0,292 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débarquement de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16169	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,115 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16170	LEGLISE	Abandon du résineux : projet RND (0,162 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16171	LEGLISE	Ancien dépôt d'immondices (3,525 ha)	La Commission propose de reprendre en UG11 ces 2 anciennes décharges dont au moins une est envahie par des plantes exotiques (Fallopia...) et sans intérêt écologique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16172	LEGLISE	Zone à classer en UG 07 (2 ilots) (0,087 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16173	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,318 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16174	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,137 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16175	LEGLISE	Feuillus (0,089 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16176	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,198 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16177	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,112 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16178	LEGLISE	Quai de chargement (0,207 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16179	LEGLISE	Quai de chargement (0,105 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16180	LEGLISE	Abandon du résineux (0,351 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16181	LEGLISE	Quai de chargement (0,235 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16182	LEGLISE	Feuillus (2 ilots) (1,623 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16183	LEGLISE	Zone à classer en UG 02 (0,48 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de ces surfaces destinées à rester ouvertes.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16184	LEGLISE	Feuillus (0,154 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16185	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,036 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16186	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,573 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16187	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (4 îlots) (0,319 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoïne.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16188	LEGLISE	Abandon du résineux (0,976 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16189	LEGLISE	Abandon du résineux (2 îlots) (0,846 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16190	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,115 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16191	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,325 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3197	16192	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,872 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16193	LEGLISE	Feuillus (0,524 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16194	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (0,364 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16195	LEGLISE	Gagnage de brout (?) (0,7 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ;</li> <li>- les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF.</li> </ul> <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16196	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,413 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16197	LEGLISE	Quai de chargement (0,194 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16198	LEGLISE	Evolution vers milieu ouvert (2,106 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de ces surfaces destinées à rester ouvertes.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16199	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,347 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16200	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,973 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16201	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,19 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16202	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (2 îlots) (2,633 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16203	LEGLISE	Zone à classer en UG 07 (0,374 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3197	16204	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,794 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3197	16205	LEGLISE	Feuillus (0,178 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34057	Arlon	3198	14109	Habay	micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure affectant la parcelle SIGEC 10, sans conséquence pour l'agriculteur.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	3198	14110	Habay	seul le tiers inférieur de la parcelle présente une flore justifiant le classement en UG2, le reste est dominé par le ray-grass et les trèfles, de plus problème avec un propriétaire qui souhaite récupérer sa parcelle, rendant la gestion par fauche compliquée. Demande de révision du classement en UG2	La Commission a analysé les réclamations 14110 et 13764 émises respectivement par le locataire et la propriétaire de manière globale afin de remettre un avis cohérent. Elle observe que la cartographie en UG2 de cette zone correspond à la réalité du terrain. En l'absence d'un enjeu socio-économique particulier, les contraintes étant compensées par une prime, la Commission propose le maintien en UG2 de ces parcelles de haute valeur biologique. La Commission rappelle que les parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34057	Arlon	3198	14111	Habay	micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure	La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle 25, sans conséquence pour l'agriculteur.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34057	Arlon	3198	14112	Habay	micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure	La Commission relève une incohérence entre les limites cadastrales et les parcelles déclarées à la PAC. A cet égard, il semble que le petit carré en UG2 soit exploité par l'agriculteur voisin. La Commission propose de conserver la situation en l'état, cela n'ayant pas d'incidence pour l'un et l'autre agriculteur, quel que soit celui qui exploite cette toute petite surface.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34057	Arlon	3198	14113	Habay	Parcelle labourée et cultivée en céréales depuis 2007 - demande de passage en UG11	La Commission est favorable à la reprise de cette parcelle sigec 25 labourée depuis 2007 en UG11. Si le labour n'a pas été couvert par une autorisation, ce reclassement devra être accompagné d'une compensation.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34057	Arlon	3199	14114	Habay	Prairie de 3 ha 85 dont 0.42 ha en Natura (UG5). La parcelle a été labourée et cultivée en maïs en 2011. Demande de déclassement en UG11	La Commission est favorable à la reprise de cette partie de parcelle sigec 13 cultivée puis remise en herbe en UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34056	Arlon	3201	14115	Habay	Agriculteur à titre complémentaire exploitant 3 ha - partie en UG3 indispensable pour mettre les animaux avant le 15/06 - demande de passage en UG5 - OK pour partie en UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver les UG2 et 3 et de reclasser les 56 ares d'UG5 (ex-UG3 avant la médiation de 2011) en UG3.	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
BE34056	Arlon	3202	14116	Habay; Ettale, Tintigny	MT Van Haelen demande que, pour des raisons socio-économique, toutes les parcelles en UG2 et 3 soient reversées en UG5. Ferme bio.	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de JérémY Roussel, voir les décisions le concernant.
BE34050	Arlon	3202	14117	Tintigny	Demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Maintien en UG2 en l'absence d'élément attestant d'une perte de valeur foncière ou locative.
BE34056	Arlon	3202	14118	Ettale	Parcelle figurant dans la remarque mais pour laquelle le requérant n'a pas de droit de propriété - demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de JérémY Roussel, voir les décisions le concernant.
BE34056	Arlon	3202	14119	Ettale	Parcelle figurant dans la remarque mais pour laquelle le requérant n'a pas de droit de propriété - demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de JérémY Roussel, voir les décisions le concernant.

BE34056	Arlon	3202	14120	Etalle	Demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de JérémY Roussel, voir les décisions le concernant.
BE34056	Arlon	3202	14121	Habay	Le requérant développe toute une série d'arguments pour au final demander à ce que la parcelle passe d'UG3 à UG5 pour la facilité d'exploitation de son fils, qui exploite le terrain.	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils JérémY (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de JérémY Roussel, voir les décisions le concernant.
BE35025	Dinant	3203	13090	Roche fort	Demande de retrait d'une parcelle en périphérie de site et en UG5. Cause invoquée : risque de dégâts à la parcelle, pas d'intérêt biologique.	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG5 de la parcelle. Cette partie ne présente pas d'intérêt biologique, se situe en périphérie de site et ne diminue pas la cohérence du réseau. La CC préconise le maintien de l'UG7 par ailleurs.	Le retrait de ces parcelles est effectué
BE34050	Arlon	3204	14122	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3204	14123	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	3204	14124	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	3204	14125	Habay	Demande de passage d'UG3 à UG2	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base de ce travail, la Commission remet un avis favorable quant à la reprise en UG2 de la parcelle Sigec 9, cette ancienne pâture étant aujourd'hui fauchée.	La cartographie est modifiée suivant la demande
BE34056	Arlon	3204	14126	Habay	Demande de passage d'UG3 à UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 4 en UG3.	La cartographie est maintenue conformément à l'accord trouvé entre la commission et l'agriculteur
BE34056	Arlon	3204	14127	Habay	Parcelle de 3 ha 71 dont 0,16 ha en UG2 et le solde en UG5 suite à un problème de bordure. Demande de la totalité en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base d'une analyse attentive de la situation de la parcelle sigec 16, et au-delà d'un éventuel petit effet de bordure, la Commission considère que l'UG2 d'une surface approximative de 24 ares et qui longe le ruisseau sur une étroite largeur correspond à la réalité du terrain (mégaphorbiaie). Une haie empêche le bétail d'y accéder. En conséquence, la Commission propose de conserver la zone en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.



BE34056	Arlon	3205	14128	Habay	Parcelles en UG3 utilisées pour l'hivernage de deux chevaux, avec présence d'un abri. Demande de passage en UG5 pour pouvoir continuer à y mettre les chevaux	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La pie-grièche écorcheur (espèce Natura 2000) et la pie-grièche grise sont présentes dans la zone. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34050	Arlon	3206	14129	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3206	14130	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	3206	14131	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	3206	14132	Habay, Etalle	Parcelle reprise en 2010 à son grand père, ayant entraîné une intensification des pratiques. La forte proportion d'UG2 induit un manque de fourrage sur l'exploitation. Souhaite une médiation.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémie Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée.</li> <li>-Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5.</li> <li>-Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts est envisagé avec l'association Natagora.</li> <li>-Parcelle sigec 22 : la partie UG2 côté Est, d'une surface de 88 ares, est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. La Commission propose de la reprendre en UG5, afin de faciliter son exploitation en permettant son intégration dans la parcelle sigec 23.</li> </ul>	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation

BE34056	Arlon	3206	14133	Habay	<p>17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraîne une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, JérémY Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée.</li> <li>-Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5.</li> <li>-Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts est envisagé avec l'association Natagora.</li> <li>-Parcelle sigec 22 : la partie UG2 côté Est, d'une surface de 88 ares, est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. La Commission propose de la reprendre en UG5, afin de faciliter son exploitation en permettant son intégration dans la parcelle sigec 23.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	--	---

BE34056	Arlon	3206	14134	Etalle	<p>17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraîne une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, JérémY Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée.</li> <li>-Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5.</li> <li>-Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts est envisagé avec l'association Natagora.</li> <li>-Parcelle sigec 22 : la partie UG2 côté Est, d'une surface de 88 ares, est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. La Commission propose de la reprendre en UG5, afin de faciliter son exploitation en permettant son intégration dans la parcelle sigec 23.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
---------	-------	------	-------	--------	--	--	---

BE34056	Arlon	3206	14135	Etalle	<p>17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraîne une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée.</li> <li>-Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5.</li> <li>-Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts est envisagé avec l'association Natagora.</li> <li>-Parcelle sigec 22 : la partie UG2 côté Est, d'une surface de 88 ares, est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. La Commission propose de la reprendre en UG5, afin de faciliter son exploitation en permettant son intégration dans la parcelle sigec 23.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
---------	-------	------	-------	--------	--	--	---

BE34050	Arlon	3206	17187	Tintigny	La forte proportion d'UG2 induit un manque de fourrage sur l'exploitation. Souhaite une médiation. (NB: autres parcelles concernées par la demande situées sur le site BE34056 = parcelles voisines côté est).	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, JérémY Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée.</li> <li>-Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5.</li> <li>-Parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts est envisagé avec l'association Natagora.</li> <li>-Parcelle sigec 22 : la partie UG2 côté Est, d'une surface de 88 ares, est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. La Commission propose de la reprendre en UG5, afin de faciliter son exploitation en permettant son intégration dans la parcelle sigec 23.</li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
BE34056	Arlon	3207	14136	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	3207	14137	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34056	Arlon	3207	14138	Habay	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
BE34056	Arlon	3207	14139	Habay	<p>UG3 en bordure d'une vaste prairie dont l'essentiel est en UG5. demande de passage de la totalité de la parcelle en UG5</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>- Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ;</li> <li>- Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ;</li> <li>- Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ;</li> <li>- Maintien de la cartographie par ailleurs.</li> </ul> <p>La Commission s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34056	Arlon	3207	14140	Habay	<p>UG3 actuellement pour partie fauchée, pour partie pâturée. Demande de pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender la partie pâturée. Demande de pouvoir amender la partie fauchée.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>- Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ;</li> <li>- Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ;</li> <li>- Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ;</li> <li>- Maintien de la cartographie par ailleurs.</li> </ul> <p>La Commission s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
---------	-------	------	-------	-------	---	--	---



BE34056	Arlon	3207	14141	Habay	UG2 déjà non amendée mais dont la clôture - pour empêcher le pâturage avant le 15/06 - est compliquée de par la forme de l'UG. Demande de discuter de la forme de la parcelle	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>- Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ;</li> <li>- Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ;</li> <li>- Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ;</li> <li>- Maintien de la cartographie par ailleurs.</li> </ul> <p>La Commission s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
BE35025	Dinant	3208	13091	Rochefort	Décalage du cadastre avec la réalité.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34056	Arlon	3209	14142	Habay	Parcelles de grand intérêt biologique qui auraient pu être reprises en UG2	<p>Comme proposé par le propriétaire, qui a été contacté par téléphone, la Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces (parties de) parcelles de grande valeur écologique cadastrées HABAY/4 DIV/A/1187/F/0/0 et HABAY/4 DIV/A/1270/0/0/0. Cette zone de sources alimente des étangs en contrebas dans lesquels on trouve encore des écrevisses indigènes.</p> <p>La zone est affectée par une gestion inadéquate de l'exploitant qui occupe ces parcelles et d'autres sans autorisation des propriétaires. Le réclamant est décidé à confier la gestion de ses 2 parcelles à un autre exploitant afin de permettre au milieu de se restaurer. Il pourrait également être intéressé par les subsides à la restauration N2000 si cela s'avère pertinent.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35026	Namur	3210	8940	FROIDCHAPELLE	incohérence entre les limites réelles de terrain et celles de la parcelle 9 (voir annexe 9 du courrier)	la CC est favorable au retrait de la partie de parcelle 9 située à l'est de la voirie classée en UG11 (recaler la limite du site sur la route, à cet endroit), de façon à faciliter la visualisation des limites du site.	La cartographie est modifiée. Retrait de la partie énoncées par la CC
BE35026	Namur	3210	8941	FROIDCHAPELLE	zone d'habitation : surface à exclure pas conforme à la réalité de terrain et pas d'un seul bloc (cf annexe 8 du courrier)	La CC constate que les parcelles et bâtiments, dont certains n'existaient pas sur l'orthophotoplan de 1994-2000, sont situées en zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur. Elle ne peut émettre un avis favorable à une modification de cartographie visant à coller à la réalité de terrain, sur la base de ce constat.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Par ailleurs, la zone est en zone naturelle au plan de secteur.
BE35026	Namur	3210	8942	FROIDCHAPELLE	zone de parking et territoire périphérique repris en UGtemp3 en lieu et place de l'UG11 (cf annexe 8 du courrier)	La CC est favorable au déclassement de la zone de parking et des zones artificialisées alentours au sein de la parcelle 591P, selon un contour à préciser par l'administration	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE35026	Namur	3210	8943	FROIDCHAPELLE	Résineux ou feuillus non-indigènes en UG feuillues (voir annexes 7 et 8 du courrier). Demande de reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée

BE35025	Dinant	3211	13572	Rochefort	Le réclamant demande de reverser cette parcelle de l'UG3 à l'UG5, car elle est gérée par régime de fauche, de la même manière qu'une parcelle voisine en UG5.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3181). La conclusion est la suivante : Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
BE35025	Dinant	3211	13573	Rochefort	Remarque générale sur prise de contact des propriétaires.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3212	14143	Habay	Demande de mettre la totalité de la parcelle en Natura en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie, consistant à reprendre l'ensemble de la parcelle dans le réseau N2000. La CC est favorable à l'affectation en UG2, UG déjà présente dans la partie actuellement en Natura 2000.	Ajout permettant d'inclure la totalité de la parcelle dans le réseau
BE34056	Arlon	3213	14144	Habay	Parcelle en zone à bâtir majoritairement hors Natura mais dont des bordures sont reprises en Natura. Le requérant souhaite l'exclusion totale de sa parcelle du site	La Commission est favorable au retrait des 2 fines bandes en UG11 qui sont en zone urbanisable au plan de secteur. Cette situation semble ne pas être un effet de bordure mais une erreur de cartographie.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE35025	Dinant	3214	13574	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Pâturage bovin laitier.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 6 (UG3) : déclassement vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. 1) Parcelle 6 (UG3) : déclassement vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.

BE35025	Dinant	3214	13575	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Pâturage bovin laitier.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 6 (UG3) : déclassement vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. 1) Parcelle 6 (UG3) : déclassement vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.
BE35025	Dinant	3214	13576	Rochefort	Remarque générale sur les contraintes trop élevées, ainsi que sur la dévaluation du terrain.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3215	14145	Habay	Le requérant mentionne son opposition à la mise en Natura de ses terrains et développe toute une série d'arguments en ce sens, mais ne fournit aucun élément permettant d'identifier ses parcelles	La Commission n'a pas à se prononcer sur cette réclamation formulée de manière générale et non ciblée sur des parcelles précises. Elle signale néanmoins que de nombreux sujets et questions se rapportant à Natura 2000 ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3215	14146	Habay	Le courrier est interprété comme une demande de retrait.	Pour les parcelles PSI n° 4, 5 et 6 (UG 8) et 7 à 15 (UG5), la Commission émet un avis défavorable sur la demande de retrait que sous-entend la réclamation. En effet, les unités de gestion qui couvrent ces parcelles ne sont que très peu contraignantes et compensées par les indemnités Natura 2000. Pour les parcelles PSI n°1, 2 et 3 (UG2) exploitée par Yvon Calay qui s'est lui aussi exprimé lors de l'enquête publique Natura 2000 (réclamation n°14171 – parcelle Sigec n°22), la Commission observe qu'elles ont été labourées sous couvert d'une autorisation du DNF et est donc favorable à leur déclassement d'UG2 en UG11.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.
BE34050	Arlon	3216	14147	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	3216	14148	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3216	14149	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3216	14150	Habay	Prairie fauchée pour l'ensilage et amendée. Demande de déclassement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. En accord avec l'agriculteur, la Commission préconise le maintien de la cartographie de la parcelle sigec 10 en UG2, étant donné l'habitat présent et l'intérêt biologique élevé de la parcelle qui est engagée en MC4 (et auparavant en MAE8 depuis une dizaine d'années). La parcelle est aujourd'hui exploitée par le fils de Jean-Louis Monfort.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2. Parcelle engagée en MAE8
BE34050	Arlon	3216	14151	Habay	Grande prairie de fauche pour partie en UG2, pour partie hors Natura. De manière à pouvoir tout faucher en une seule fois, le demandeur demande un déclassement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. Sur base de l'analyse de l'ensemble du parcellaire et de ses dernières évolutions, la Commission préconise le maintien de la parcelle 7 en UG2, étant donné l'habitat présent et l'intérêt biologique élevé de celle-ci. La parcelle 8 est quant à elle hors Natura 2000 et n'est touchée par l'UG2 que par un simple effet de bordure.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2. Parcelle engagée en MAE8

BE34050	Arlon	3216	14152	Habay	Parcelles qui ont toujours été pâturées, non fauchables, que le réclamant souhaite voir passer en UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. La Commission propose de conserver les 2 parcelles Sigec n°2 et 24 en UG3, ce classement étant justifié au regard de la méthodologie de cartographie Natura 2000.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG3. Parcelle engagée en MAE8
BE34050	Arlon	3216	14153	Habay	Prairie resemée, demande de carto et de classement en UG5	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. La Commission propose que la partie de la parcelle Sigec n°6 (plans de JL Monfort) en UG2 soit reclassée en UG5, cette zone ayant perdu son intérêt écologique. Revoir avec TG</p>	Les parcelles d'UG2 présentent toujours bien 3 espèces typiques du 6510, mais avec un recouvrement faible lié à leur intensification. Depuis la cartographie leur état de conservation s'est dégradée et elles tendent vers la prairie à vulpin (E2.11c). L'application des mesures de l'UG2 ou de l'UG3 permettraient l'amélioration de leur état de conservation. Vu accord passé avec l'agriculteur dans le cadre de la médiation, passage en UG5 de cette parcelle au sud de Orsinfang
BE34050	Arlon	3216	14154	Habay	Grande pâture pour partie hors Natura, pour partie en Natura en UG3, solde en UG2. Demande de passage en UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. Sur base des éléments de cet échange, la Commission propose de reclasser 2 petites parties d'UG3 en UG5, en compensation de quoi une partie d'UG3 sera reprise en UG2.</p> <p>Cette reconfiguration du parcellaire facilitera l'exploitation de la parcelle tout en conservant les mesures Natura 2000 assurant la préservation de la valeur biologique en place.</p> <p>Voir extrait de carte. Revoir avec TG</p>	Exploitation Monfort père et fils, total de 167 ha dont 15.6 ha en UG 2 ou UG3 (9.3%). UG3 justifiées, parcelles souvent en pente et bocagères. Solution possible via le cahier des charges alternatifs. Les parcelles d'UG2 présentent toujours bien 3 espèces typiques du 6510, mais avec un recouvrement faible lié à leur intensification. Depuis la cartographie leur état de conservation s'est dégradée et elles tendent vers la prairie à vulpin (E2.11c). L'application des mesures de l'UG2 ou de l'UG3 permettraient l'amélioration de leur état de conservation.

BE34056	Arlon	3216	14155	Habay	Prairie fauchée pour l'ensilage et amendée. Demande de déclassement en UG5	En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver ce pré maigre de fauche en UG2. La Commission informe que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.  Natagriwal (+ FD) doit encore régler une ou deux situations difficiles dans cette ferme.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE32030	Mons	3217	8944	FROIDCHAPELLE	Résineux ou feuillus non-indigènes à reclasser en UG10.	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
BE32030	Mons	3217	8945	FROIDCHAPELLE	Beaucoup d'erreurs de limite/bordure dues aux discordances par rapport à la réalité de terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32030	Mons	3217	8946	FROIDCHAPELLE	léger décalage entre limites cadastrales et carte orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34050	Arlon	3218	14156	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3218	14157	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	3218	14158	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34056	Arlon	3218	14159	Habay	Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117	Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG. La Commission observe que les parcelles contigües sigec	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34051	Arlon	3218	14160	Habay	Résineux déclaré comme prairie	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La parcelle est en voie de recolonisation forestière et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE34056	Arlon	3218	14161	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159  Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.  Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.  Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	--

BE34056	Arlon	3218	14162	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159</p> <p>Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.</p> <p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	--

BE34056	Arlon	3218	14163	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159  Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.  Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.  Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	--

BE34056	Arlon	3218	14164	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159  Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.  Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.  Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
---------	-------	------	-------	-------	--	---	--

BE34056	Arlon	3218	14165	Habay	Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117	<p>Idem réclamation 14159</p> <p>Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.</p> <p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 est correcte, les UG2 couvrant des prés maigres de fauche dont plusieurs sont dans un état de conservation globalement bon, notamment en raison des pratiques agricoles en place de longue date. Pour les parcelles fauchées sigec n°8, 14 et 17, ces pratiques sont déjà presque compatibles avec les mesures de gestion liées à cette UG.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35025	Dinant	3219	13577	Rocheftort	Le réclamant déclare que ces prairies sont utilisées comme pâture pour des chevaux. Il demande de reverser l'UG2 en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. La CC estime que le problème peut être résolu sur base d'une dérogation accordée par le DNF, permettant au propriétaire de faire pâturer ses chevaux toute l'année.	La cartographie est maintenue car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Le problème peut être résolu sur base d'une dérogation accordée par le DNF, permettant au propriétaire de faire pâturer ses chevaux toute l'année.
BE34050	Arlon	3221	14166	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34050	Arlon	3221	14167	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3221	14168	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3221	14169	Chiny	Parcelle pour 3 ha en UG3, 4 ha en UG5, éloignée de l'exploitation. Difficulté de clôturer, déplacement pour surveiller le bétail non rentable avant le 15/06, ombrage présent essentiellement dans la partie en UG3 - demande de déclassement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur en vue d'une médiation. L'accord a été rendu possible grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.  La Commission est favorable à un passage d'UG3 en UG5 afin de rencontrer les contraintes de l'exploitant qui ne peut appliquer le cahier de charges alternatif à l'UG3 en raison d'une charge en bétail trop importante (la charge instantanée serait de 24 UGB sur la parcelle, alors que le cahier des charges alternatif limite la charge à 14 UGB). En compensation, le réclamant est disposé à prendre des mesures que la Commission approuve : creusement de mares, plantation de haies...	Le déclassement de la totalité de l'UG3 semble excessif vu la présence de la pie-grièche écorcheur, la qualité de la haie vive entourant la parcelle et la possibilité de faire correspondre la limite UG3/UG5 sur une limite existante. L'ombrage est présent sur l'UG5 également. Exploitation avec moins de 20% en Natura UG2 ou UG3. Passage en UG5 de 43 ares au lieu de 2.4 ha. Pas de quantification ni de garantie sur les plantations de haies, creusement de mare etc.

BE34050	Arlon	3221	14170	Tintigny	Pâturage permanent, demande de pâturer avant le 15/06	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant qui utilise la parcelle Sigec n°6 pour stocker du fumier. Sur base de cet échange, une solution permettant de stocker le fumier hors Natura 2000 a été trouvée et acceptée par l'agriculteur. La Commission propose néanmoins de reprendre cette petite zone d'un intérêt écologique très moyen en UG5. En compensation, une partie de la parcelle située juste au nord, exploitée par l'agriculteur mais partiellement déclarée, repassera en UG2. Cette zone très humide est par contre de grand intérêt. Voir extrait carto.	Endroit accessible toute l'année pour le fumier, parcelle à scinder en deux
BE34050	Arlon	3221	14171	Habay	parcelle labourée et cultivée en pois il y a 3 ans avec autorisation, terre très productive importante pour l'exploitation - demande de passage en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La parcelle SIGEC n°22 a été labourée sous couvert d'une autorisation du DNF. La Commission est donc favorable à son déclassement d'UG2 en UG11 qui mettra la cartographie en conformité avec la réalité de terrain.	Vieille prairie temporaire passée en permanente, labourée avec autorisation DNF
BE34050	Arlon	3221	14172	Tintigny	Parcelle qui pourrait passer en UG2	Les réclamations n°14172 et 14176 sont liées. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La Commission est favorable au passage de la parcelle Sigec n°15 d'UG3 en UG2. Cette prairie rachetée par la Région wallonne en vue de l'affecter à la conservation de la nature est une ancienne pâture humide aujourd'hui fauchée. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34050	Arlon	3221	14173	Habay	Parcelle hors Natura d'après les orthophotoplans (document que reçoit l'agriculteur de la RW en vue de remplir sa déclaration de superficie), surface trop faible pour du foin, le solde de l'exploitation en ensilage.	La Commission observe que la cartographie correspond à la situation sur le terrain. La parcelle Sigec n°18 occupe une surface d'environ 17 ares ; la Commission demande de conserver ce pré maigre de fauche dans cette même unité de gestion.	Situation conforme à la situation de terrain, surface faible
BE34050	Arlon	3221	14174	Tintigny		Effet de bordure, la parcelle est entièrement en UG5.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34050	Arlon	3221	14175	Habay	Faible surface qui devrait être fanée quand le reste de l'exploitation est ensilée, nécessité de recourir à une entreprise agricole pour une surface minime	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La parcelle Sigec n°17 occupe une surface d'environ 25 ares située dans un ensemble en UG2 ; la Commission demande de conserver ce pré maigre de fauche dans cette même unité de gestion.	Pré maigre de fauche correctement classé en UG2, exploitant faiblement impacté

BE34050	Arlon	3221	14176	Tintigny	<p>Impossibilité de clôturer le long de l'UG2, UG2 bloquant l'accès au reste de la prairie, parcelle proche de l'exploitation où sont placées les bêtes prêtes à véler. UG4 trop contraignante à supprimer.</p>	<p>Les réclamations n°14172 et 14176 sont liées. La parcelle SIGEC n°11 est concernée par trois réclamations, deux relatives à la délimitation de la partie de parcelle en UG2 et une relative aux problèmes posés par une UG4.</p> <p>-UG2 côté « sud ouest » : la Commission propose pour l'UG2 un compromis calant la limite de l'UG2 sur la ligne d'un drain, visible sur l'orthophotoplan. Cette délimitation entraîne la perte d'environ 40 ares d'UG2 (déclassé en UG5).</p> <p>-UG2 côté « nord est » : la Commission propose de reclasser en UG5 une partie de cette zone en UG2, en compensant par le reclassement de la parcelle SIGEC 15 d'UG3 vers l'UG2.</p> <p>La Commission souligne le grand intérêt biologique de ces parcelles, qui abritaient en 2008 la plus grosse station connue d'Oenanthe peucedanifolium (Ombellifère rare) et d'O. fistulosa, deux espèces intégralement protégées.</p> <p>Cette reconfiguration du parcellaire facilitera la gestion de la parcelle tout en conservant les mesures Natura 2000 appropriées à la conservation de son intérêt écologique.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le</p>	<p>UG4, problématique arbitrée. UG2 réduite et ramenée à des limites rectilignes conformément à avis CC. Néanmoins le passage d'une UG3 à une UG2 sur une RND ne peut être considéré comme une compensation, la convention de mise à disposition par le DNF reprenant déjà les mesures de l'UG2</p>
BE34050	Arlon	3222	14179	Habay	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>



BE34050	Arlon	3222	14180	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3222	14181	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34050	Arlon	3222	14182	Habay	Besoin de pouvoir épandre du fumier, date de fauche problématique. Demande une médiation.	Louis Monfort est le père de Jean-Louis Monfort qui a repris la ferme après l'enquête publique N2000. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré ce dernier. Sans accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 de ces parcelles Sigec n°5 et 6 (Sigec de Louis Monfort). Attention : TG envisage de recontacter l'agriculteur exploitant actuel.	Maintien de l'UG2
BE34050	Arlon	3222	14183	Habay	Besoin de pouvoir épandre du fumier, date de fauche problématique. Demande une médiation.	Louis Monfort est le père de Jean-Louis Monfort qui a repris la ferme après l'enquête publique N2000. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré ce dernier. Sans accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 de ces parcelles Sigec n°5 et 6 (Sigec de Louis Monfort). Attention : TG envisage de recontacter l'agriculteur exploitant actuel	Maintien de l'UG3
BE35025	Dinant	3223	13578	Rochefort	Le réclamant demande de traiter la petite partie de sa parcelle en UG2 de la même manière que le reste de la parcelle, càd de reverser en UG5. Il ne veut pas clôturer.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface en UG2 en jeu reste restreinte et englobée dans une prairie largement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.

BE34050	Arlon	3224	14184	Tintigny	<p>Passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06 - seule pâture exploitée en échange d'un ajout</p>	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un intérêt biologique exceptionnel (Molinion, avec abondance de la Scorzonère humble) et sont gérées par une MAE « prairie à haute valeur biologique » depuis 2006 (TINTIGNY/1 DIV/A/1456/A/0/0 ... ) ;</li> <li>-une parcelle de 3,7 ha propriété de Monsieur GONRY et occupée par un pré maigre de fauche de grande valeur biologique (HABAY/5 DIV/D/176/A/0/0; 178a ; 181a ;</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
---------	-------	------	-------	----------	--	---	---

BE34050	Arlon	3224	14185	Tintigny	<p>Passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06 (parcelle exploitée par Claude Gonry) - ajout d'UG2 en compensation</p>	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un intérêt biologique exceptionnel (Molinion, avec abondance de la Scorzonère humble) et sont gérées par une MAE « prairie à haute valeur biologique » depuis 2006 (TINTIGNY/1 DIV/A/1456/A/0/0 ... ) ;</li> <li>-une parcelle de 3,7 ha propriété de Monsieur GONRY et occupée par un pré maigre de fauche de grande valeur biologique (HABAY/5 DIV/D/176/A/0/0; 178a ; 181a ;</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
---------	-------	------	-------	----------	---	---	---

BE34050	Arlon	3224	14186	Tintigny	Proposition d'échange: ajout de deux parcelles de prairies humides de HVB (à côté d'une parcelle RNOB) en échange d'un déclassement de deux blocs de pâtures UG3 en UG5	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un intérêt biologique exceptionnel (Molinion, avec abondance de la Scorzonère humble) et sont gérées par une MAE « prairie à haute valeur biologique » depuis 2006 (TINTIGNY/1 DIV/A/1456/A/0/0 ... ) ;</li> <li>-une parcelle de 3,7 ha propriété de Monsieur GONRY et occupée par un pré maigre de fauche de grande valeur biologique (HABAY/5 DIV/D/176/A/0/0; 178a ; 181a ;</li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
BE32034	Mons	3225	8947	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34048	Arlon	3226	14187	Chiny	ancienne pessière évoluant vers la forêt indigène - privé	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34048	Arlon	3226	14188	Chiny	ancienne pessière évoluant vers la forêt indigène - privé	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG9) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers des peuplements feuillus. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34050	Arlon	3226	14189	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière, mégaphorbiaie et lande tourbeuse	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau
BE34050	Arlon	3226	14190	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse - conversion partielle en boulaie tourbeuse	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau
BE34050	Arlon	3226	14191	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau

BE34050	Arlon	3226	14192	Habay	Tourbière et lande tourbeuse au sein de pessières partiellement abattues - remplacer UG10 par UG02	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Peuplement résineux toujours en place
BE34050	Arlon	3226	14193	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc sur tourbe (V2 carte des sols) - classement en UG6
BE34050	Arlon	3226	14194	Habay	Remplacer UG08 par UG07 - aulnaie	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie de l'aulnaie représentée sous forme de ligne est à modifier en polygone d'UG7
BE34050	Arlon	3226	14195	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - aulnaie (?)	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Parcelle actuellement en UG7

BE34050	Arlon	3226	14196	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - tourbière et lande tourbeuse au sein d'une pessière partiellement abattue	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc résineuse sur sol hydromorphe / argile blanche / drainage
BE34050	Arlon	3226	14197	Habay	Ajout à la demande du propriétaire, Raoul Courtois	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34050	Arlon	3226	14198	Habay	Ajout à la demande de l'exploitant, Claude Gonry	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34050	Arlon	3226	14199	Habay	Ajout chênaie pédonculée neutrophile après pessière	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14200	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - plantation feuillus indigènes sur ancienne pessière - propriété commune de Habay	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG9) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers des peuplements feuillus. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>
BE34051	Arlon	3226	14201	Habay	Aulnaie avec des éléments de bas marais acides et tourbière - remplacer UG temp 2 par UG7	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	<p>Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.</p>
BE34050	Arlon	3226	14202	Habay	Prairie de fauche oligotrophe calcicole	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14203	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI et commune de Habay	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	<p>Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.</p>



BE34050	Arlon	3226	14204	Habay	chênaie pédonculée calcicole à ajouter en UG2 (?)	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14205	Habay	Pessière abattue, soumise, propriété RW. Remplacer UG10 par UG8	<p>La Commission demande que cette plantation de robinier faux-acacias soit conservée en UG10.</p>	<p>Les robiniers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.</p>
BE34051	Arlon	3226	14206	Habay	<p>Remplacer UG5 par UG2 - prairie humide oligotrophe Réclamation 14206</p> <p>AVIS DE LA COMMISSION : La Commission remet un avis favorable au reclassement de la prairie en UG2, sous réserve de l'accord du propriétaire.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au reclassement de la prairie en UG2, sous réserve de l'accord du propriétaire.</p>	<p>Prairie effectivement maigre et humide avec un intérêt biologique, mais sans espèce Natura et ne correspondant pas à un habitat EUR15. Néanmoins l'AGW catalogue permet son classement en UG2 ou UG3. Vu l'absence de contact pris avec le propriétaire, maintien en UG5.</p>
BE34050	Arlon	3226	14207	Habay	prairie oligotrophe humide à Gagea lutea à ajouter en UG2	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34051	Arlon	3226	14208	Habay	Forêt de ravin, érablière - commune de Habay Ancienne pessière évoluant vers la lande sèche et la forêt indigène - FDI Aulnaie - FDI	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Ensemble de très grand intérêt biologique (aulnaie alluviale, érablière de ravin), attenant au site et de faible superficie, proposé en ajout par le propriétaire
BE34051	Arlon	3226	14209	Habay	Chênaie neutrocline propriété de la commune de Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14210	Habay	Chênaie frênaie neutrocline à calciphile, avec érables - propriété commune Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Limite du site amenée au bord du peuplement, ajout demandé par le propriétaire avec accord du gestionnaire
BE34051	Arlon	3226	14211	Habay	Aulnaie propriété de la commune de Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34051	Arlon	3226	14212	Habay	pessière commune habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
BE34051	Arlon	3226	14213	Habay	Jeune pessière communale	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
BE34051	Arlon	3226	14214	Habay	lande sèche - propriété commune Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14215	Habay	Remplacer UG temp 02 par UG7 - aulnaie	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34051	Arlon	3226	14216	Habay	Hêtraie à luzule et chênaie frênaie à primevère élevée et aspérule, neutrocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34056	Arlon	3226	14217	Habay	Remplacer UG10 par UG11 - zone anthropique privée	<p>La Commission propose de conserver la parcelle occupée par une peupleraie et une pessière en UG10 ; cette unité de gestion n'a aucune incidence pour le propriétaire. Vu sa faible surface, le petit remblai en bordure de route restera intégré dans cette UG.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE34051	Arlon	3226	14218	Habay	Forêt mélangée naturelle sur pessière très anciennement abattue - privé	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Propriété privée, pas d'accord du propriétaire</p>
BE34056	Arlon	3226	14219	Habay	Ajout prairie oligotrophe en UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34056	Arlon	3226	14220	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - mégaphorbiaie privée	La Commission propose que la cartographie de cette zone anciennement occupée par une pessière soit adaptée à la nouvelle situation de terrain, la moitié Nord de la parcelle évoluant vers de l'aulnaie marécageuse et la partie en bordure de prairie vers une cariçaie/mégaphorbiaie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. L'UG7 a été préférée afin de ne pas créer de micro UG
BE34056	Arlon	3226	14221	Habay	Ajout prairie oligotrophe en UG2 - propriété commune de Habay	La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14222	Habay	Hêtraie à luzule, propriété commune de Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34052	Arlon	3226	14223	Habay	Remplacer UGtemp2 et UG10 par UG2 - lande marécageuse - FDI	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34051	Arlon	3226	14224	Habay	Prolongation de l'UG8 adjacente, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14225	Habay	Chênaie acidocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14226	Habay	Chênaie acidocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34051	Arlon	3226	14227	Habay	Résineux divers - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
BE34051	Arlon	3226	14228	Habay	Feuillus indigènes, habitat d'espèces - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14229	Habay	Érablière de pente sur schiste - remplacer UG10 par UG6	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3226	14230	Habay	Remplacer UG 10 par UG6 - Forêt de ravin, érablière - propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée
BE34051	Arlon	3226	14231	Habay	Ancienne pessière. Reconversion vers la tourbière et la lande marécageuse - remplacer UG10 par UG2	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc d'épicéa, évoluant vers le feuillu. UG à préciser lors de la cartographie détaillée

BE34051	Arlon	3226	14232	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - Ancienne pessière évoluant vers la lande sèche et la forêt indigène	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas évoluant vers la forêt indigène - UG exacte à préciser lors de la cartographie détaillée - mise à blanc de moins de 7 ans apparemment
BE34051	Arlon	3226	14233	Habay	Remplacer UG 10 par UG 6 - Forêt de ravin érablière - propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre
BE34051	Arlon	3226	14234	Habay	Remplacer UG10 par UG9 - Ancienne pessière évoluant vers la boulaie. Sorbiers	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée
BE34051	Arlon	3226	14235	Habay	Remplacer UG10 par UG7 - Ancienne pessière évoluant vers l'aulnaie et la boulaie	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée
BE34051	Arlon	3226	14236	Habay	Remplacer UG 10 par UG 6 - forêt de ravin, érablière - propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre
BE34051	Arlon	3226	14237	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - Tourbière, boulaie tourbeuse, présence de Hydrocotyle vulgaris et Montia verna. Forêt domaniale	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	Présence de forêt alluviale et marécageuse
BE34051	Arlon	3226	14238	Habay	Aulnaie - remplacer Ugtemp2 par UG7	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Présence de forêt alluviale et marécageuse



BE34051	Arlon	3226	14239	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - lande sèche - commune de Habay, bois soumis	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Présence d'une trouée dans la pessière, statut à confirmer lors de la cartographie détaillée
BE34051	Arlon	3226	14240	Habay	Ajout frênaie en UG8 - demande par le propriétaire	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14241	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
BE34051	Arlon	3226	14242	Habay	Ajout frênaie en UG8 - F.E. de Rulles	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34051	Arlon	3226	14243	Habay	Ajout frêne en UG8 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14244	Habay	Remplacer Ugtemp 2 par UG7 - Aulnaie - FDI bois soumis	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
BE34051	Arlon	3226	14245	Habay	Remplacer UG10 par UG01 - 3 mares à triton crêté - propriété CPAS Habay	La Commission est favorable à la reprise des 3 mares en UG1.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3226	14246	Habay	Remplacer UG10 par UG7 et UG8 - ancienne pessière replantée en tilleuls, érables, aulnaie	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3226	14247	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - commune de Habay + forêt domaniale	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
BE34051	Arlon	3226	14248	Habay	remplacer UG10 par UG8. Ancienne pessière, forêt de lisière. Série évolutive de la hêtraie à luzule. Propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Partie de la lisière effectivement feuillue
BE34051	Arlon	3226	14249	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière, forêt de lisière, série évolutive de la hêtraie acidophile à luzule	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Partie de la lisière effectivement feuillue
BE34051	Arlon	3226	14250	Habay	Remplacer UGtemp2 et UG10 par UG7 - Aulnaie - commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.

BE34051	Arlon	3226	14251	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - ancienne pessière privée évoluant vers la lande sèche et la nardaie	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie n'est pas modifié en l'absence d'accord du propriétaire.
BE34051	Arlon	3226	14252	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière - commune de Habay	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque.
BE34051	Arlon	3226	14253	Habay	Ajout UG8 ancienne pessière, série évolutive de la hêtraie à luzule, forêt de lisière, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34051	Arlon	3226	14254	Habay	Ajout UG10 feuillus exotiques, arboretum - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.

BE34051	Arlon	3226	14255	Habay	Ajout UG8 ancienne pessière, série évolutive de la hêtraie à luzule, forêt de lisière, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14256	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière - commune de Habay	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	<p>Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.</p>
BE34051	Arlon	3226	14257	Habay	Ajouter UG8 - série évolutive de la hêtraie à luzules - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14258	Habay	Ajout UG3 prairie humide oligotrophe et ancien lit de la rivière - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Prairie biologiquement intéressante, située dans la plaine alluviale de la Rulles. Présence de la mulette épaisse. Ajout demandé par le propriétaire. Accord de l'exploitant manquant.</p>

BE34051	Arlon	3226	14259	Habay	ajout ancien bief du moulin de Rulles - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34056	Arlon	3226	14260	Habay	Ajouter prairie habitat d'espèce en UG3 - privé	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14261	Habay	Ajout UG2 lande humide oligotrophe en queue d'étang - propriété commune de Habay, soumis	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34051	Arlon	3226	14262	Habay	Ajout lande sèche en UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14263	Habay	Ajouter UG8 - forêt feuillue frêne, érables, chênes - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34051	Arlon	3226	14264	Habay	Ajouter 3 mares à tritons - propriété domaine, bois soumis	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34052	Arlon	3226	14265	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - tourbière et lande marécageuse - domaniale	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14266	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - lande marécageuse - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14267	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - lande sèche et nardaie - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3226	14268	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - mégaphorbiaie, lande tourbeuse, tourbière - FDI	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14269	Habay	Remplacer UG10 par UG1 - pièce d'eau - FDI	La Commission est favorable à la reprise du plan d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14270	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - tourbière et boulaie sur tourbe - FDI	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14271	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie - FDI	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14272	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3226	14273	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14274	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - ancienne pessière - tourbière et lande marécageuse - domanial	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14275	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie à <i>Osmunda regalis</i>	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14276	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - lande marécageuse + 3 mares à tritons - propriété FDI	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.  Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3226	14277	Habay	Remplacer UG temp2 par UG2 - tourbière et lande marécageuse à Osmunda regalis - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14278	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie - propriété commune de Habay, soumis	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3226	14279	Habay	Remplacer UG9 par UG2 - tourbière à Osmunda regalis - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3226	14280	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34057	Arlon	3226	14281	Habay	Ajouter prairie habitat d'espèce et ancienne mardelle en UG3 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie habitat d'espèce et de cette ancienne mardelle propriété du réclamant, soit la Commune de Habay, dans les UG appropriées. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure (voir extrait de plan dans le dossier du réclamant).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14282	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34052	Arlon	3226	14283	Habay	Ajout pièce d'eau UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14284	Habay	Ajout pièce d'eau UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14285	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34052	Arlon	3226	14286	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14287	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14288	Habay	Ajout pièce d'eau en UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34052	Arlon	3226	14289	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - ancienne carrière, talus rocheux. Mégaphorbiaie - propriété commune Habay	Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7. Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34057	Arlon	3226	14290	Habay	Ajout prairie humide oligotrophe en UG3 - propriété commune de Habay	La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant (parcelles HABAY/1 DIV/A/1849/C/2/0 et 1849/D/2/0), soit la Commune de Habay, dans l'UG appropriée. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord de l'exploitant.
BE34052	Arlon	3226	14291	Habay	Ajout UG2 - falaise, pelouse chasmophytique acide - propriété privé	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34052	Arlon	3226	14292	Habay	Ajout UG2 - lande humide - propriété commune de Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.  Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34052	Arlon	3226	14293	Habay	Ajout UG2 - ancienne carrière et talus schisteux - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14294	Habay	Ajout UG10 - pessière - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34052	Arlon	3226	14295	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34050	Arlon	3227	14296	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
BE34050	Arlon	3227	14297	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
BE34050	Arlon	3227	14298	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
BE34050	Arlon	3227	14299	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place
BE34050	Arlon	3227	14300	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place



BE34050	Arlon	3227	14301	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place
BE34050	Arlon	3227	14302	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
BE34050	Arlon	3227	14303	Habay	Correction non précisée	La Commission propose que la cartographie du linéaire d'aulnaie au sein du massif forestier soit éventuellement adaptée et représentée sous la forme d'une surface plutôt que d'un trait si cela se justifie.	La cartographie de l'aulnaie représentée sous forme de ligne est à modifier en polygone d'UG7
BE34050	Arlon	3227	14304	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	La cartographie a maintenant plus de 7 ans... Mise à blanc sur sol hydromorphe
BE34050	Arlon	3227	14305	Habay	Correction non précisée	Bien que pointée, le réclamant ne fait aucune réclamation sur cette parcelle.	Milieu ouvert intraforestier maintenu en UG7 vu la mosaïque d'habitat et l'évolution en cours vers la forêt
BE34050	Arlon	3227	14306	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs

BE34050	Arlon	3227	14307	Habay	Ajout de la partie hors Natura d'une parcelle de chênaie frênaie en UG8	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle occupée par un boisement de chênes et de frênes, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34050	Arlon	3227	14308	Habay	Proposition d'ajout	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cette très belle prairie humide de grand intérêt biologique, avec présence de deux espèces protégées ( <i>Dactylorhiza fistulosa</i> et <i>Scorzonera humilis</i> ), et présentant un réseau bocager abritant la pie grièche écorcheur, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout n'est pas réalisé faute d'accord du propriétaire en l'état
BE34050	Arlon	3227	14309	Habay	Proposition d'ajout	La demande d'ajout porte sur un pré maigre de fauche situé en zone de loisirs au plan de secteur. La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cet habitat d'intérêt communautaire, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant. Si cet ajout, justifié biologiquement, ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout n'est pas réalisé faute d'accord du propriétaire en l'état

BE34050	Arlon	3228	14310	Tintigny	<p>Si ajout seulement d'une partie de ce qui est proposé, pas de changement d'UG nécessaire pour la parcelle 8. Si la totalité est ajoutée, nécessité de pouvoir mettre les bêtes au printemps sur la parcelle 8 via un passage en UG5 (voir aussi dossier du propriétaire : Claire BERNARD)</p>	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un intérêt biologique exceptionnel (Molinion, avec abondance de la Scorzonère humble) et sont gérées par une MAE « prairie à haute valeur biologique » depuis 2006 (TINTIGNY/1 DIV/A/1456/A/0/0 ... ) ;</li> <li>-une parcelle de 3,7 ha propriété de Monsieur GONRY et occupée par un pré maigre de fauche de grande valeur biologique (HABAY/5 DIV/D/176/A/0/0; 178a ; 181a ;</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
---------	-------	------	-------	----------	--	---	---

BE34050	Arlon	3228	14312	Tintigny	Proposition d'ajout d'un pré maigre de fauche avec une flore diversifiée ainsi que d'un bois feuillu	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un intérêt biologique exceptionnel (Molinion, avec abondance de la Scorzonère humble) et sont gérées par une MAE « prairie à haute valeur biologique » depuis 2006 (TINTIGNY/1 DIV/A/1456/A/0/0 ... ) ;</li> <li>-une parcelle de 3,7 ha propriété de Monsieur GONRY et occupée par un pré maigre de fauche de grande valeur biologique (HABAY/5 DIV/D/176/A/0/0; 178a ; 181a ;</li> </ul>	Ajout d'une prairie de très grand intérêt biologique en échange d'un déclassement d'UG3 en Natura
BE35025	Dinant	3229	13579	Rochefort	Le réclamation demande s'il peut planter des feuillus indigène sur sa parcelle en UG05. NDLR : transmission DNF pour suite ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3231	14347	Habay	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
BE35025	Dinant	3232	13580	Rochefort	Le réclamation signale la présence d'un poulailler et demande de reverser les 3 parcelles de l'UG3 à l'UG5.	Vote : 4 membres pour l'avis ci-dessous, 2 membres contre préconisant le déclassement en UG5. L'avis majoritaire est donc le suivant : La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5. Elle préconise le maintien en UG3 car la gestion de la parcelle est considérée comme extensive et se rapprochant fort du cahier des charges alternatif de l'UG3. De plus, une demande de dérogation pourrait également être formulée. La CC est favorable au maintien de la gestion actuelle des terrains.	La cartographie est maintenue. La gestion de la parcelle est considérée comme extensive et se rapprochant fort du cahier des charges alternatif de l'UG3. De plus, une demande de dérogation pourrait également être formulée.
BE34052	Arlon	3233	14313	Habay	Le requérant signale un grand nombre de problèmes de calage entre ses parcelles cadastrales et les unités de gestion.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3233	14314	Habay	Gros effet de bordure nécessitant éventuellement de redessiner la limite.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3233	14315	Habay	Présence de 10 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre
BE34052	Arlon	3233	14316	Habay	Présence de 20 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre
BE34052	Arlon	3233	14317	Habay	Présence de 10 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre
BE34052	Arlon	3233	14318	Habay	Petite incursion erronée d'une UGtemp1	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3233	14319	Habay	Petite incursion d'une UGtemp2 dans la propriété privée.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3233	14320	Habay	Le requérant demande le retrait de l'UG10 (Ndlr : car incorrecte) ; il signale qu'en plus d'un problème de bordure, il y a des feuillus et quelques épicéas dans la parcelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UGtemp3. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	Modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp3
BE34052	Arlon	3233	14321	Habay	Le requérant signale qu'il n'y a pas de forêt alluviale ; ce sont principalement des résineux et des hêtres, à mettre en UG8 ou UGtemp3 (plantation de hêtres dans un terrain sec et non zone marécageuse si composée d'alluvions)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG7 vers l'UG8 pour les parties plus sèches, avec une plantation de hêtres.	Modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG8 pour les parties plus sèches, avec une plantation de hêtres.
BE34052	Arlon	3233	14322	Habay	Le requérant signale qu'il n'y a pas de résineux mais bien des feuillus.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UGtemp3. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	Modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp3
BE34052	Arlon	3233	14323	Habay	Le requérant demande la transformation de l'UG11 en UG7. Ndlr : il peut s'agir d'un chemin repris en UG11, et non d'un fond de vallée	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3234	14324	Habay	Considérant qu'il s'agit d'une prairie temporaire régulièrement labourée et que la parcelle voisine est hors Natura, le requérant demande à ce que sa parcelle soit sortie de Natura	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5 actuelle, la surface étant une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG5, la surface étant une prairie permanente.

BE34052	Arlon	3235	14325	Habay	Parcelle en Natura pour une très faible part (2 a 68 ca) que le requérant demande à exclure du site (NDLR Demna: problème de calage, pas de souci pour sortir du site)	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35025	Dinant	3236	13581	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3236	13582	Rochefort	Effets bordure. Le réclamant demande de supprimer l'UG2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3236	13583	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car la date du 15 juin engendre trop de contraintes.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci devra être classée en UG11 car c'est une terre de culture (erreur manifeste). Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci est déjà classée en UG11 car c'est une terre de culture. Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Pour les débordements, Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35025	Dinant	3236	13584	Rochefort	Le réclamant demande l'UG5 en signalant une terre de culture de maïs (mauvaise compréhension de sa part).	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie de l'UG11 vers l'UG5 car une culture est concernée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE35025	Dinant	3236	13585	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car la date du 15 juin engendre trop de contraintes.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci devra être classée en UG11 car c'est une terre de culture (erreur manifeste). Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci est déjà classée en UG11 car c'est une terre de culture. Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Pour les débordements, Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34052	Arlon	3237	14326	Habay	Demande de passage d'UG2 à UG5 pour permettre de continuer l'entretien "hebdomadaire" de cette prairie dans un but de préservation. Les propriétaires ont dépensé beaucoup de temps et d'argent pour restaurer ces espaces anciennement pleins de déchets.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG actuelles, reflétant la réalité de terrain. Les parcelles se situent en zone forestière au plan de secteur. La CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF pour les aspects de gestion lié à l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle reflète la réalité de terrain.
BE34052	Arlon	3237	14327	Habay	Sapins abattus en 2011 suite à une prolifération d'ips. "actuellement il n'y a donc plus de forêts prioritaires alluviales (UG7), il vous faudra donc changer le statut de cette parcelle"	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE32036	Mons	3238	8949	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait. Cette zone est un peuplement d'épicéas de sitka. De plus, une future plantation résineuse est prévue sur cette zone qui a déjà été broyée.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et l'UG10 n'empêche pas la replantation de résineux, à l'exception d'une distance de 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	3238	8950	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait. Cette zone a déjà été broyée pour plantation (résineuse ?)	La CC est défavorable à un retrait. Les interventions de gestion récentes ne justifient pas un retrait de Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32036	Mons	3238	8951	FROIDCHAPELLE	Modifier les surfaces d'UG : agrandir surface d'UG01 sur UG02 et UG07 et diminuer surfaces d'UG02 et d'UG07	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. Les superficies de ces dernières correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
BE32036	Mons	3238	8952	FROIDCHAPELLE	peupliers euraméricains en UG07 à remettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10). En cas de classement en UG10, le propriétaire ne peut pas planter de résineux à 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est partiellement modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG9 est justifiée par la présence de feuillus indigènes en mélange. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
BE32036	Mons	3238	8953	FROIDCHAPELLE	erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32036	Mons	3238	8954	FROIDCHAPELLE	supprimer les UG01; UG02; UG05 et UG07 et tout placer en UG feuillue comme le reste de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	3238	8955	FROIDCHAPELLE	Problème par rapport aux limites du site N2000 : sur le site internet, les limites ne sont pas aux mêmes endroits ainsi que sur les déclarations de superficie.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3239	14328	Habay	Demande d'être entendu par les responsables de N2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34052	Arlon	3239	14329	Habay	Parcelles faisant partie du parc et du jardin du château - demande de retrait	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifient pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	Le retrait est accepté. Les parcelles en question ne représentent pas d'intérêt biologique et ne sont pas nécessaires à la cohérence du périmètre Natura 2000
BE34052	Arlon	3239	14330	Habay	9 ha 80 de résineux repris en UG feuillue, 1 ha 80 de chemin UG11 manquant	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3239	18460	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18461	Habay	milieu ouvert (0,0395 ha) --> UG2	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG7 vers l'UG2. Ce changement correspond mieux à la réalité de terrain et permet une cohérence avec les surfaces adjacentes.	Modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2. Ce changement correspond mieux à la réalité de terrain et permet une cohérence avec les surfaces adjacentes.
BE34052	Arlon	3239	18462	Habay	milieu ouvert (0,0967 ha) --> UG2	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7. On observe une refermeture du milieu sur la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3239	18463	Habay	le réclamant signale un milieu ouvert (0,0852 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un gros effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18464	Habay	le réclamant signale un milieu ouvert (0,0651 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un gros effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.



BE34052	Arlon	3239	18465	Habay	le réclamant signale des résineux (0,0329 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18466	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18467	Habay	le réclamant signale des épicéas (0,0659 ha) repris en UG8. Ndlr : certainement au moins en partie un effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18468	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18469	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18470	Habay	le réclamant signale un peuplement mixte avec une majorité d'épicéas (3,1554 ha) repris en UG7. A reprendre en UG9.	La CC prend acte des différentes demandes liées à cette parcelle cadastrale. Vu la complexité de la zone, elle préconise une analyse fine de la parcelle, avec vérification de terrain. Les surfaces sont à recartographier en fonction des arbitrages en vigueur : 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3239	18471	Habay	le réclamant signale une UG8 (0,0380 ha) devant être reprise en UG7. Ndlr : certainement en vue de faciliter la gestion, comme indiqué dans l'introduction du dossier	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3239	18472	Habay	le réclamant signale que la surface résineuse en plus sur base de mesures gps sur le terrain est de 1,7724 ha.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3239	18473	Habay	le réclamant signale que 7,5724 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9. Il signale ensuite qu'il y a 1,7724 ha à soustraire à l'UG ; des 5,80 ha restant de feuillus mesurés au gps, il y a 0,70 ha de hêtre.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE34052	Arlon	3239	18474	Habay	le réclamant signale que 2,1800 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes avec une majorité d'épicéas.	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18475	Habay	le réclamant signale que 3,6100 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes avec une majorité d'épicéas > 60%.	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18476	Habay	le réclamant signale que 0,0440 ha d'UG4 sont en fait un gagnage et doivent passer en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3239	18477	Habay	le réclamant signale que 0,8000 ha d'UG10 sont en fait un chemin, à soustraire à l'UG.	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée

BE34052	Arlon	3239	18478	Habay	le réclamant signale que 0,9855 ha d'UGtemp3 sont en fait un chemin, à reclasser en UG9.	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée
BE34052	Arlon	3239	18479	Habay	le réclamant signale que la surface résineuse en plus sur base de mesures gps sur le terrain est de 8 ha.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE34052	Arlon	3239	18480	Habay	le réclamant signale que des 3,8145 ha en UG11, il y a 1,7855 ha à ajouter (16 km de chemin sur 3,5 m, soit 5,60 ha)	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée
BE34052	Arlon	3239	18481	Habay	le réclamant signale que 0,0186 ha d'UGtemp2 doivent repasser en UG9 (statut privé). Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18482	Habay	le réclamant signale que 37,0166 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9. Il signale ensuite qu'il y a 8 ha à soustraire à l'UG : 29 ha de feuillus mesurés au gps dont 8 ha de trop ; 8 ha de trop repris en feuillus est de l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3239	18483	Habay	le réclamant signale que 7 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes "> Ep à 25%"	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.

BE34052	Arlon	3239	18484	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18485	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18486	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18487	Habay	UGtemp2 à cartographier en UG9 (0,0311 ha)	La CC décèle une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UGtemp2 vers l'UG7.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18488	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18489	Habay	Demande de retrait	La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2. Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3239	18490	Habay	Demande de retrait	La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2. Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3239	18491	Habay	Demande de retrait (chenil)	La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2. Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3239	18492	Habay	Demande de retrait (parc du château)	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifient pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34052	Arlon	3239	18493	Habay	Demande de retrait (parc du château)	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifie pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3239	18494	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18495	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18496	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18497	Habay	Le requérant demande que l'UGtemp3 (0,0693 ha) passe en UG7 par souci d'homogénéisation. Ndlr : il pourrait y avoir un gros effet de bordure qui fasse qu'il n'y ait pas d'UGtemp3.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18498	Habay	Le requérant demande que l'UGtemp3 (0,0693 ha) passe en UG7 par souci d'homogénéisation.	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18499	Habay	Le requérant demande le retrait de la parcelle.	La est défavorable à la demande de retrait car les parcelles sont enclavées dans le site Natura 2000 et l'intérêt biologique justifiant leur désignation est confirmé.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34052	Arlon	3239	18500	Habay	Résineux sur toute la parcelle	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3239	18501	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18502	Habay	Tout est boisé et majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18503	Habay	Etang et jardin du château ; le requérant demande le retrait de la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de retrait du plan d'eau et des berges liées. Un retrait diminuerait la cohérence du réseau Natura 2000. Ce plan d'eau est de plus jugé extensif (pas une pisciculture) et présente un intérêt biologique justifiant sa désignation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3239	18504	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.



BE34052	Arlon	3239	18505	Habay	Majorité de chêne --> UG9 Ndlr : peut-être l'UGtemp3 est-elle dans la parcelle voisine (effet de bordure) ?	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18506	Habay	Majorité de chêne sur l'UGtemp3 --> UG9 Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18511	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18512	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18513	Habay	Résineux --> UG10 Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3239	18514	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18515	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3239	18516	Habay	Le requérant note que l'UGtemp3 devrait passer en UG7 (0,0528 ha) et ajoute comme remarque "ni UG8, ni UG9".	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
BE34052	Arlon	3239	18517	Habay	Le requérant note que l'UG7 devrait passer en UG2 (1,8401 ha) et ajoute aussi qu'il faut soustraire 0,9500 ha avec la remarque "ancien ep et non UG2". Pour la même parcelle il indique également 0,95 ha à ajouter à une UG avec la remarque "ancien ep".	La CC prend acte des différentes demandes liées à cette parcelle cadastrale. Vu la complexité de la zone, elle préconise une analyse fine de la parcelle, avec vérification de terrain. Les surfaces sont à recartographier en fonction des arbitrages en vigueur : 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée selon les principes suivants: 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.
BE34052	Arlon	3239	18518	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3240	14331	Habay	Parcelle cadastrale en réalité entièrement en UG2 dont une partie est mentionnée en UG7 (1 are) suite à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3241	14332	Habay	Demande de clarification : layons en UG2 ou UG11 (NDLR UG11) Demande de suppression pour avoir une parcelle homogène	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3241	14333	Habay	Demande de suppression des micro UG 5 et UG temp 02 du au problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3242	14334	Habay	Demande de suppression d'une micro UG 7 due à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35025	Dinant	3243	13586	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3243	13587	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3243	13588	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35025	Dinant	3243	13589	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3243	13590	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3243	13591	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3243	13592	Rochefort	Le réclamant s'oppose aux contraintes de l'UG 2 et 3 dans ses parcelles. Il cite la date du 15 juin, mais également les mesures liées à l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Il est à noter que ce réclamant rentre dans les conditions d'une médiation avec plus de 20% de la surface fourragère impactées par des UG ouvertes à contraintes fortes. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. A la suite de cette médiation, deux nouvelles rencontres ont eu lieu entre le réclamant et un membre de la CC de Dinant, l'Attaché N2000 du DNF, le conseiller Natagriwal. A la lumière de ces différentes démarches, la CC remet l'avis suivant : 1) Parcelle 11 : maintien en UG3, avec possibilité d'activer le cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 14 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'alléger les contraintes, mais aussi garantir une gestion extensive de la parcelle ; 3) Parcelle 39 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle déjà largement reprise en UG3 ; 4) Parcelle 8 : renforcement des contraintes allant de l'UG3 vers l'UG2, l'intérêt biologique et la gestion actuelle justifiant ce changement ; 5) Parcelles 5 : déclassement allant de l'UG2 (faible surface) vers l'UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle ; 6) Parcelle 7 : déclassement allant de l'UG3 vers l'UG5 pour la zone reprise en rouge sur la carte jointe au	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Il est à noter que ce réclamant rentre dans les conditions d'une médiation avec plus de 20% de la surface fourragère impactées par des UG ouvertes à contraintes fortes. Les modifications suivantes sont effectuées : 1) Parcelle 11 : maintien en UG3, avec possibilité d'activer le cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 14 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'alléger les contraintes, mais aussi garantir une gestion extensive de la parcelle ; 3) Parcelle 39 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle déjà largement reprise en UG3 ; 4) Parcelle 8 : renforcement des contraintes allant de l'UG3 vers l'UG2, l'intérêt biologique et la gestion actuelle justifiant ce changement ; 5) Parcelles 5 : déclassement allant de l'UG2 (faible surface) vers l'UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle ; 6) Parcelle 7 : déclassement allant de l'UG3 vers l'UG5 pour partie ; 7) Parcelle 6 : renforcement allant de l'UG5 vers l'UG3, en compensation partielle du
BE35025	Dinant	3243	13593	Rochefort	Le réclamant précise que ces deux parcelles sont utilisées comme culture et sont essentielle à son exploitation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 car les parcelles PSI n°25 et 32 sont bien déclarées en culture.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
BE32034	Mons	3244	8956	CHIMAY	parcelle hors site	La parcelle 16 n'est pas en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32031	Mons	3244	8957	SIVRY-RANCE	La partie de la parcelle 14 en N2000 (à l'ouest, vers le cours d'eau) est le seul point d'eau disponible.	La CC est défavorable au retrait de cette partie qui participe à la cohérence du réseau. De plus, le point d'eau reste disponible.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE34052	Arlon	3245	14335	Habay	Parcelles les plus sèches de l'exploitation, indispensables lors de la mise à l'herbe au printemps et en fin de saison.	Concernant les parcelles PSI 19 et 11, la CC constate que plusieurs UG rendent la gestion difficile. L'intérêt biologique de ces parcelles est confirmé. De ce fait, la CC préconise de cartographier l'ensemble de ces deux parcelles en UG3. L'exploitant agricole aura la possibilité, s'il le désire, d'activer le cahier des charges alternatif.	Simplification de la gestion, compromis entre UG2 et UG5
BE34052	Arlon	3245	14336	Habay	Demande de rencontre de la CC, d'élaboration d'un plan de gestion globale, l'exploitant se disant ouvert à une prise en compte de la biodiversité sur sa ferme	Réclamation générale. La CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34052	Arlon	3245	14337	Habay	La quasi-totalité des prairies de l'exploitation sont labourées et cultivées pendant 2-3 ans, suivi de prairie temporaire pendant 2 à 4 ans.	Concernant la parcelle 21, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique. La parcelle ayant un historique de culture et se situant proche de la ferme, la CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant les parcelles 1 et 2, la préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.	Maintien de l'UG2 sur la parcelle 1 & 2
BE34052	Arlon	3245	14338	Habay	La quasi-totalité des prairies de l'exploitation étant labourées et traitées en prairies temporaires, le classement en UG5 semble étrange.	Concernant la parcelle 21, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique. La parcelle ayant un historique de culture et se situant proche de la ferme, la CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant les parcelles 1 et 2, la préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.	Passage en UG11 de l'UG5
BE35025	Dinant	3246	13594	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34052	Arlon	3247	14339	Habay	Parcelles en UG3 pour 5 ha 65, amendées et pâturées, que le requérant souhaite voir passer entièrement en UG5	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	Maintien de l'UG3 en accord avec l'exploitant
---------	-------	------	-------	-------	---	--	---

BE34052	Arlon	3247	14340	Habay	UG 4 bloquant l'accès au cours d'eau pour une parcelle en UG5 - demande de déclassement de l'UG4 au niveau du point d'abreuvement	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
---------	-------	------	-------	-------	---	--	---

BE34052	Arlon	3247	14341	Habay	Parcelle reprise cette année, actuellement en UG3. Proche de l'exploitation, demande de passage en UG5 pour pouvoir pâturer tôt	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	Maintien de l'UG3, les limites sont à préciser
---------	-------	------	-------	-------	---	--	--

BE34052	Arlon	3247	14342	Habay	Parcelle de 13 ha 90 dont 0.46 ha en UG2. Cette partie en UG2 a été resemée en 2008, demande de passage en UG5	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	La cartographie est modifiée selon les conclusions de la médiation.
---------	-------	------	-------	-------	--	--	---



BE34052	Arlon	3247	14343	Habay	Parcelle en cours de restauration (dossier PDR). Passage de la totalité en UG2	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	Passage de UG3 vers UG2 avec l'accord de l'exploitant
---------	-------	------	-------	-------	--	--	---

BE34052	Arlon	3247	14344	Habay	Parcelle de 2 ha 92 dont 0.4 ha en UG2. Partie en UG2 déjà clôturée, mais avec un passage vers l'abreuvoir. Demande de pouvoir conserver cet accès	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ;</li> <li>• Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ;</li> <li>• Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ;</li> <li>• Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande parcelle. La Commission propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>ode reclasser la petite surface en UG2 vers l'UG5 (zone autrefois non exploitée qui a aujourd'hui perdu l'essentiel de son intérêt écologique) afin de rationaliser la gestion de la parcelle ;</li> <li>ode conserver la cartographie UG5 ;</li> <li>oen compensation aux reclassements touchant le</li> </ul> </li> </ul>	Maintien de la cartographie actuelle en accord avec l'exploitant
BE35025	Dinant	3248	13595	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. La prairie reprise en N2000 sera affectée en jardin. Il demande de reculer la limite du site en fonction de la nouvelle zone bâtie. NDLR : zone agricole au plan de secteur.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
BE34052	Arlon	3249	14345	Habay	Demande de retrait d'une zone de +/- 50 m autour du bâtiment agricole existant pour permettre l'extension des activités de maraichage	La CC est favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait de la zone en rouge reprise sur la carte jointe au présent avis. L'activité maraichère place le réclamant dans un contexte socio-économique particulier. Les surfaces en jeu ne présentent pas d'intérêt biologique et se situent en périphérie de site. Au Nord de cette surface, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles cultivées.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE35026	Namur	3250	8959	CERFONTAINE	parcelle hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	3250	8960	FROIDCHAPELLE	erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	3250	8961	FROIDCHAPELLE	erreur de bordure. Pas d'UG2 au sein de la parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35026	Namur	3250	8962	FROIDCHAPELLE	En 2012, un permis d'urbanisme a été accepté en vue de la construction d'une nouvelle étable ainsi que de silos de stockage de fourrages. Demande de reculer N2000 à une distance min de 100 m par rapport aux bâtiments actuels.	Si le bâtiment concerné est bel et bien autorisé, la CC est favorable à un retrait d'une ampleur à définir en fonction du permis octroyé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35025	Dinant	3251	13596	Rochefort	Le réclamant (DNF, cant. Rochefort) signale des pins sylvestres et épicéas cartographiés en UG8. Il demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
BE34039	Arlon	3252	15218	VAUX-SUR-SURE	Demande de suppression de l'UG2 car elle empêche l'accès à un point d'eau. De plus, du bétail passe l'hiver sur cette parcelle (présence d'un hangar).	La CC préconise le traitement suivant : 1) Concernant les UG4, application de l'arbitrage et modification de la cartographie vers l'UG5 ; 2) Concernant la partie en UG2 contenant une mare, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle ; 3) Concernant les autres UG2, localisées ou allongées, la CC préconise le déclassement vers l'UG5 afin de faciliter, homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3252	15219	VAUX-SUR-SURE	Demande de transformer l'UG4 en UG5 car les surfaces sont importantes et donc pertes de rendement.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34039	Arlon	3252	15220	VAUX-SUR-SURE	Demande de transformer l'UG4 en UG5 car les surfaces sont importantes et donc pertes de rendement.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3252	15221	VAUX-SUR-SURE	D'une manière générale, les UG2 et 4 posent problème pour la gestion de la ferme.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Concernant les UG4, application de l'arbitrage et modification de la cartographie vers l'UG5 ; 2) Concernant la partie en UG2 contenant une mare, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle ; 3) Concernant les autres UG2, localisées ou allongées, la CC préconise le déclassement vers l'UG5 afin de faciliter, homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG04 est adaptée suivant la remarque.
BE34052	Arlon	3253	15222	LEGLISE	Demande d'alléger les impositions des UG, particulièrement celles relatives au pâturage et à la fauche en autorisant le pâturage à partir du 15 mars.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3253	15223	LEGLISE	De nombreuses erreurs cartographiques sont constatées. Il serait inacceptable de nier la réalité de terrain. Blocs de culture coupés en 2 par des UG inadaptées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3253	15224	LEGLISE	Natura 2000 ne tient pas compte de l'équilibre économie-écologie.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34052	Arlon	3253	15225	LEGLISE	Terres de culture aux alentours de Behême, Louftémont et Vlessart : ensembles culturaux soumis à une rotation et fertilisation. L'UG2 pose problème.	La CC constate que le courrier ne comporte pas de localisation précise. De plus, c'est le propriétaire qui réagit. Les exploitants de la zone ont également réagi en Enquête Publique. Concernant les demandes liées à des éventuelles prairies temporaires, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement vers l'UG11 si la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire ; 2) Maintien de l'UG prairial si la parcelle est déclarée en prairie permanente ou depuis 5 années consécutives en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34039	Arlon	3253	15226	LEGLISE	Circuit de motocross sur cette parcelle (permis). UG3 et 9 jouxtant le circuit. Si N2000 remet en question le permis, demande que les UG soient modifiées	La Commission prend acte de la demande du réclamant que les UG en place ne mettent pas en péril l'activité soumise à permis (circuit de motocross hors N2000 - parcelle LEGLISE/5 DIV/A/375/A/0/0). Ces UG ne sont pas incompatibles et le maintien de la cartographie est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE35038	Dinant	3254	13597	Rochefort	Le réclamant demande le retrait de ces 3 parcelles qui jouxtent une zone de loisir et une habitation (spéculation de zone à bâtir). NDLR : zone naturelle au PDS.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Cette surface est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE35037	Dinant	3254	14760	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 sur deux parcelles pour la rendre homogène avec le reste en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette faible surface est enclavée dans une parcelle largement reprise en UG5. Ce déclassement permet donc de faciliter significativement la gestion de la parcelle pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34052	Arlon	3255	15227	LEGLISE	Présence de résineux sur les parcelles. Demande de passage en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG11, matérialisant la présence d'un chemin.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3255	15228	LEGLISE	Présence de résineux sur les parcelles. Demande de passage en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34051	Arlon	3256	15229	LEGLISE	7% de cette parcelle sont en Natura. Demande de retrait. (ndlr : erreur de limite)	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3257	15230	LEGLISE	21% de la surface utile en N2000. Les UG à contraintes fortes causeront un préjudice important à l'exploitation (grosse perte de fourrage).	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est maintenue suite au rapport de médiation.
BE34052	Arlon	3257	15231	LEGLISE	Prairie de très bon rendement. Pas d'apport d'engrais en zone humide. Abreuvoir en UG2. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°1 : en UG3 → reste en UG3 (activera l'option "pâturage extensif")
BE34052	Arlon	3257	15232	LEGLISE	UG1 clôturée; bac d'eau prévu en dehors de cette zone. Demande de garder cet abreuvoir.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34052	Arlon	3257	15233	LEGLISE	Parcelle labourée en 2004. Bons rendements. Pas d'intérêt biologique particulier. Proche exploitation. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°7 : cette parcelle était labourée il y a une douzaine d'années (était en PT en 2006 et 2007). L'agriculteur accepte qu'elle reste en UG2.
BE34052	Arlon	3257	15234	LEGLISE	UG2 ne correspond pas à la réalité. Pas d'intérêt biologique. Parcelle à haut rendement. Intervient dans le calcul du taux de liaison au sol. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°8 : en UG2 ☐ reste en UG2. Note : cette parcelle a été labourée il y a environ 15 ans, mais en pente et restera en PP. Parcelle déjà intéressante et avec un potentiel supplémentaire de développement biologique.

BE34052	Arlon	3257	15235	LEGLISE	Rotation culturale. Demande de passage en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 11 : reste en UG5. A été cultivée dans le passé, pour un éventuel labour à l'avenir, demandera une autorisation.
BE34052	Arlon	3257	15236	LEGLISE	Parcelle reprise presque totalement en UG3. Pâturée toute l'année. Impossible de garder les bêtes à l'étable. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est maintenue, les contraintes sur les parcelles étaient connues de l'agriculteur repreneur après l'enquête publique.
BE34052	Arlon	3257	15237	LEGLISE	Parcelles labourées en 2012 avec autorisation du DNF. A reclasser en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 13 : a demandé une autorisation de labour il y a 6 ou 7 ans pour semer de l'épeautre qui a été accordée. L'agriculteur demande le passage d'UG5 vers UG11 → UG11 La rotation des cultures est souvent la suivante Epeautre, Avoine-pois, PT, PT ... parfois plus de 5 ans et passage en PP (ce qui est le cas pour cette parcelle en 2015).  N° 14 : reste en UG5
BE34052	Arlon	3257	15238	LEGLISE	Parcelle labourée il y a qq années. Demande de modifier l'UG.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 20 : passage d'UG3 vers UG11 (cette parcelle a été cultivée en 2006-7-8-9).

BE34052	Arlon	3257	15239	LEGLISE	Parcelle labourée il y a qq années. Demande de passage en UG5 ou en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°21 : parcelle incluse dans le système de rotation comparable aux autres parcelles sur ce plateau au Nord de Louftémont. Elle était cultivée en 2006, 2007 et 2008, ressemée en PT en 2009, passée en PP en 2014. Reclassement en UG11.
BE34052	Arlon	3257	15240	LEGLISE	Pas d'UG2 ni UG4 dans cette parcelle, pas de zone humide.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 22, 25 et 27 : sont en UG11 et y restent.
BE34052	Arlon	3257	15241	LEGLISE	Parcelle labourée chaque année depuis plus de 15 ans. Demande de passage en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 28 et 29 : parcelles cultivées en partie par des pommes de terre de consommation, le reste en culture classique (depuis au moins 2007). A passer en UG11.
BE34051	Arlon	3258	15242	LEGLISE	16 ares repris en N2000. Or cela ne correspond pas au parcellaire. Demande de retrait.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3258	15243	LEGLISE	Parcelles accolées à la ferme. Des bêtes y pâturent toute l'année. Cours d'eau clôturé. Petites zones en UG2 incluse dans les parcelles en UG5 ne correspondant pas à la réalité. Demande de retrait ou classement en UG5.	Après une analyse précise de la situation, la Commission propose que la petite zone en UG2 dans la parcelle sigec n°7 soit reprise en UG5. En contre partie, et aussi en raison des caractéristiques du terrain humide sur lequel s'applique une mesure « prairie de haute valeur biologique », la Commission propose que les 2 petites zones en UG2 de la parcelle voisine n°13 soit fusionnée et tout le bas de cette parcelle repris en UG2.  Voir extrait de carte.	La petite zone en UG2 dans la parcelle sigec n°7 est reprise en UG5. En contre partie, et aussi en raison des caractéristiques du terrain humide sur lequel s'applique une mesure « prairie de haute valeur biologique », les 2 petites zones en UG2 de la parcelle voisine n°13 sont fusionnées et le bas de cette parcelle est repris en UG2.



BE34051	Arlon	3258	15244	LEGLISE	La zone en UG2 incluse dans la parcelle en UG5 ne correspond pas à la réalité du terrain. Demande de retrait ou classement en UG5.	La Commission est favorable à la suppression de la petite zone en UG2 de la parcelle Sigec 14, de manière à faciliter l'exploitation de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3258	15245	LEGLISE	Parcelles accolées à la ferme. Des bêtes y pâturent toute l'année. Demande de classement en UG5.	La Commission est défavorable au reclassement de ces parcelles PSI n°38 et 39 de grande valeur biologique qui doivent rester en UG2. Elles sont situées à une bonne distance de la ferme, présentent un sol très humide où l'agriculture ne peut être que très extensive. Enfin, elles sont voisines d'une RND dont elles partagent les mêmes caractéristiques biologiques et sont fréquentées par au moins une espèce de papillon d'intérêt communautaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35038	Dinant	3259	13606	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34052	Arlon	3260	15246	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont très productives et le classement en Natura provoquera des pertes sèches pour l'exploitation non compensées par les indemnités.</p> <p>Proposition d'échange d'UG (déclassement en UG5 de 4,5 ha d'UG2 et reclassement en UG2 de 5,7 ha d'UG5).</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ;</li> <li>•Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 5 : passage de l'UG4 vers l'UG5. Concernant la partie en UG2, la CC préconise de garder la zone centrale en UG2, mais de déclasser en UG5 la fine bande qui traverse la parcelle, afin de faciliter la gestion.</li> </ul>	Maintien en UG2 du bloc 1

BE34052	Arlon	3260	15247	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ;</li> <li>•Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 5 : passage de l'UG4 vers l'UG5. Concernant la partie en UG2, la CC préconise de garder la zone centrale en UG2, mais de déclasser en UG5 la fine bande qui traverse la parcelle, afin de faciliter la gestion.</li> </ul>	<p>Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport de médiation.</p>
---------	-------	------	-------	---------	--	---	--

BE34052	Arlon	3260	15248	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ;</li> <li>•Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 5 : passage de l'UG4 vers l'UG5. Concernant la partie en UG2, la CC préconise de garder la zone centrale en UG2, mais de déclasser en UG5 la fine bande qui traverse la parcelle, afin de faciliter la gestion.</li> </ul>	<p>Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;</p>
---------	-------	------	-------	---------	--	---	--

BE34052	Arlon	3260	15249	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ;</li> <li>•Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2, comme indiqué dans le rapport ;</li> <li>•Bloc 5 : passage de l'UG4 vers l'UG5. Concernant la partie en UG2, la CC préconise de garder la zone centrale en UG2, mais de déclasser en UG5 la fine bande qui traverse la parcelle, afin de faciliter la gestion.</li> </ul>	<p>Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2</p>
BE34052	Arlon	3260	15250	LEGLISE	<p>Demande que les parcelles soient retirées pour permettre l'extension de l'étable existante</p>	<p>Bloc 5 (voir rapport de médiation) : la Commission préconise le maintien de l'UG5 actuelle (pour les projets futurs, une procédure de permis existe par ailleurs). Concernant la bande extensive UG4, conformément aux dispositions ministérielles s'y rapportant, la Commission est favorable à sa suppression et à sa requalification en UG5, à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Enfin, le noyau central de l'UG2 sera conservé mais son excroissance côté « est » sera reclassée en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Voir extrait de carte.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
BE34051	Arlon	3261	15251	LEGLISE	<p>Demande de reclassement des UG3 en UG5 (OK pour UG2) pour plusieurs raisons : parcelle proche de la ferme, perte de qualité du fourrage, date de pâturage trop tardif, ...</p>	<p>Comme demandé par la réclamante, la Commission propose de conserver l'UG2 qui correspond à une dépression humide, mais de reclasser l'UG3 en UG5.</p>	<p>La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .</p>

BE34051	Arlon	3261	15252	LEGLISE	Demande de classement en UG3 car il s'agit de prés de fauches à hautes valeurs nutritives et de bons rendements	Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir la parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .
BE34051	Arlon	3261	15253	LEGLISE	Demande de classement en UG3 car il s'agit de prés de fauches à hautes valeurs nutritives et de bons rendements	La Commission observe qu'il s'agit d'une belle parcelle correctement classée en UG2 qui présente un beau potentiel de développement écologique. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .
BE34051	Arlon	3261	15254	LEGLISE	Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3262	15255	LEGLISE	Les UG2 représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	Maintien de l'UG2 en accord avec l'exploitant
BE34052	Arlon	3262	15256	LEGLISE	Les UG2 (et UG3) représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	Erreur, pas de parcelle 8. Confusion avec réclamant 3263
BE34052	Arlon	3262	15257	LEGLISE	Les UG2 représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3

BE34052	Arlon	3262	15258	LEGLISE	Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3263	15259	LEGLISE	Les mesures Natura 2000 auront des conséquences économique importante pour l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34052	Arlon	3263	15260	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 car localisée à proximité des bâtiments, avec proposition de compensation au niveau de la parcelle voisine (entre 8 et 26)	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	Le rapport de médiation de Natagriwal sera rendu par après. N° 8 : (241440 ; 53230) voir discussion ci-dessous mais a priori reste en UG3, mais rectifier les bordures Nord et Est qui sont en UG2 (idem ci-dessus).
BE34052	Arlon	3263	15261	LEGLISE	Proposition de compensation en classant le fond Sud de la parcelle 9 en UG2 ou 3 (fond humide)	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 9 : celle qui est en UG2 (CL = 239900 ; 54720), ne fait plus partie de l'exploitation de Julien GRUSLIN mais de celle de Christiane MAIRESSE (cas par ailleurs traité par la CC).
BE34052	Arlon	3263	15262	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 comme les terrains avoisinants car il s'agit d'une prairie de fauche de grande importance pour l'exploitation	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	n° 6 : (241740 ; 53370) reste en UG3. N° 7 : (241740 ; 53300) reste en UG3 mais rectifier la bordure Sud qui est en UG2 (au moins mentionner qu'il s'agit d'un effet de bordure pour rassurer l'exploitant qui redoute quelques ennuis par la suite).
BE34052	Arlon	3263	15263	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'une des principales prairies de l'exploitation et que l'agriculteur n'a pas d'autres pâtures disponibles. De plus la partie en UG2 est une zone d'abreuvoir aménagée	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 3 : (242350 ; 53000) rectifier l'effet de bordure au nord de la moitié ouest (idem ci-dessus) et reclasser le petit bout d'UG2 à la pointe nord-est (ici se trouve le point d'abreuvement et un petit abri, cf. carte ci-dessus) comme le reste de la parcelle en UG3

BE34052	Arlon	3263	15264	LEGLISE	Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3263	17797	LEGLISE	Le réclamant demande de passer la parcelle 8 intégralement en UG5. En compensation, il propose de verser la moitié de la parcelle 9 en UG2 ou 3. Demande de reverser les parcelles 7 et 6 en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	<p>La discussion porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la parcelle n° 3 ;</li> <li>- la parcelle n° 8 + ;</li> <li>- la partie entourée en jaune sur la carte ci-dessus (qui n'apparaît pas dans le parcellaire sur les plans SIGEC de l'EP (déclarée depuis)).</li> </ul> <p>Toutes ces surfaces sont classées en UG3 et l'exploitant demandait qu'elles soient reclassées en UG5 car ce sont des pâtures. A l'origine, le problème venait de l'impossibilité d'exploiter avant le 15 juin, de l'interdiction des engrais minéraux et de la date pour la fertilisation organique. La charge appliquée est supérieure aux conditions requises par le "pâturage extensif".</p> <p>En priorité, l'exploitant souhaiterait voir la parcelle 3 passer en UG5, puis la parcelle 8 ainsi que la partie située entre la 8 et la 26 (en jaune sur l'extrait de plan).</p> <p>Sur base des surfaces déclarées en 2015, le taux d'implication en UG à fortes contraintes est 16,5 % ce qui ne laisse pas de grande marge de manœuvre en matière de reclassement. D'autant moins que le reclassement en UG5 des parcelles</p>
BE34052	Arlon	3263	17798	LEGLISE	Le réclamant propose de passer le fonds humide de la parcelle 9 en UG 2 ou 3 (compensation de la parcelle 8).	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

BE34052	Arlon	3264	17799	LEGLISE	<p>Le réclamant signale que l'UG4 bloque le passage du bétail qui ne pourrait traverser le cours d'eau.</p>	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m<sup>2</sup> située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte</li> <li>-parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4.</li> <li>-parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles.</li> <li>-parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des UG3 sur ces parcelles qui accueillent non seulement la pie-grièche écorcheur mais aussi la pie-grièche grise. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--



BE34052	Arlon	3264	17800	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5.	Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit : -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m <sup>2</sup> située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des UG3 sur ces parcelles qui accueillent non seulement la pie-grièche écorcheur mais aussi la pie-grièche grise. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34052	Arlon	3264	17801	LEGLISE	Le réclamant signale l'existence d'un drain. Il conteste la présence de la moule perlière au niveau de ce drain humide et demande de reverser l'UG4 en UG5.	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34052	Arlon	3264	17802	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de N2000.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3264	17803	LEGLISE	Le réclamant demande l'exclusion de la parcelle du réseau Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG5, car cette surface ne présente aucun intérêt biologique et son retrait permettrait de redéfinir la limite du site sur la lisière forestière, plus cohérente sur cette zone.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

BE34052	Arlon	3264	17804	LEGLISE	<p>Le réclamant signale une parcelle en rotation (culture céréalière). Il demande de reverser en UG11</p>	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m<sup>2</sup> située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte</li> <li>-parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4.</li> <li>-parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles.</li> <li>-parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des UG3 sur ces parcelles qui accueillent non seulement la pie-grièche écorcheur mais aussi la pie-grièche grise. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3264	17805	LEGLISE	<p>Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. La date du 15 juin est citée comme contrainte trop élevée (pâturage).</p>	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m<sup>2</sup> située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte</li> <li>-parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4.</li> <li>-parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles.</li> <li>-parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des UG3 sur ces parcelles qui accueillent non seulement la pie-grièche écorcheur mais aussi la pie-grièche grise. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</li> </ul>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3264	17806	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5, afin de rendre homogène avec la parcelle jouxtant au Nord.	Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit : -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m <sup>2</sup> située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des UG3 sur ces parcelles qui accueillent non seulement la pie-grièche écorcheur mais aussi la pie-grièche grise. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34052	Arlon	3265	17807	LEGLISE	Le réclamant conteste l'intérêt biologique de l'UG2 sur la parcelle 30. Il demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5.	Concernant la parcelle PSI 30, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Le déclassement de cette petite superficie permet de rationaliser la gestion de la parcelle pour l'exploitant. De plus, l'intérêt biologique est modéré du fait de l'historique de la parcelle.	Concernant la parcelle PSI 30, modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Le déclassement de cette petite superficie permet de rationaliser la gestion de la parcelle pour l'exploitant. De plus, l'intérêt biologique est modéré du fait de l'historique de la parcelle.
BE34052	Arlon	3265	17808	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser une faible de surface d'UG04 en UG05.	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34052	Arlon	3265	17809	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3265	17810	LEGLISE	Le réclamant signale que les parcelles 18 et 19 sont d'un seul bloc. Il demande de reverser l'ensemble en UG5. Une partie est en UGtemp1, ce qui ne colle pas à la réalité.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5. Cependant, elle préconise le passage des UG2 (faible surface) et temp1 vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur la parcelle. L'intérêt biologique justifie cette affectation en UG3.	Passage des UG temp en UG3. L'UG2 est déclarée mais non cultivée
BE34052	Arlon	3265	17811	LEGLISE	Le réclamant signale l'incohérence de désigner UG4 jouxtant une UG2, ce qui rend la gestion compliquée.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion. L'UG2 présente un grand intérêt biologique est doit être maintenue. L'accès à l'eau par le bétail pourra se faire d'une manière localisée, avec un aménagement, via une dérogation à introduire auprès du DNF.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3265	17812	LEGLISE	Le réclamant signale que l'accès du bétail au cours d'eau n'est pas possible avec les UG en place.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion. L'UG2 présente un grand intérêt biologique est doit être maintenue. L'accès à l'eau par le bétail pourra se faire d'une manière localisée, avec un aménagement, via une dérogation à introduire auprès du DNF.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3265	17813	LEGLISE	Le réclamant signale que cette parcelle a été mise à blanc il y a 10 ans et est une prairie. Il demande de reverser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5. La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur et l'UG5 reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur et l'UG5 reflète la réalité actuelle du terrain.
BE34051	Arlon	3266	17814	LEGLISE	Le réclamant désire retirer une bande de 100 mètre longeant la grand route (spéculation zone habitat).	La CC est défavorable à la demande de retrait. Ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas accepté pour des raisons de maintien de cohérence du site.
BE34052	Arlon	3267	17815	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3267	17816	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car c'est une prairie de fauche de haute valeur.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3267	17817	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34052	Arlon	3267	17818	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'entièreté des parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares ( $\mu$ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3267	17819	LEGLISE	Le réclamant signale une parcelle boisée en UG02. Il demande de reverser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35025	Dinant	3268	13612	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35025	Dinant	3268	13613	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) s'oppose à la désignation en UG3.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
BE35025	Dinant	3268	13614	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) s'oppose à la désignation en UG3.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. La CC estime que cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>

BE34051	Arlon	3269	17820	LEGLISE	Le réclamant signale une zone étendue de jardin en UG02. Il demande de réapprécier les zones humides qui pourraient être maintenues.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie demandée. Elle préconise le passage vers l'UG11 pour les surfaces qui accueillent le potager et la serre. Elle préconise le maintien de l'UG2 pour les parties suivantes : pâture, prairie de fauche, verger et rucher. La carte suivante, jointe au présent avis, reprend ces parties. Si des problèmes de gestion subsistent, des outils existent par ailleurs : plan de gestion, demande de dérogation.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35038	Dinant	3270	13615	Rochefort	Effet bordure avec le SIGEC.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	3270	14761	Rochefort	Le réclamant sollicite le passage de l'UG3 à l'UG5 car les dates ne lui conviennent pas tant pour le pâturage que pour l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 (UG3) : Maintien de l'UG et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelle 20 (UG4) : déclassement des UG4 en prairie, à reclasser vers l'UG5. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 (UG3) : Maintien de l'UG et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelle 20 (UG4) : le déclassement des UG4 en prairie ne peut être effectué. Site dont l'arrêté de désignation est déjà sorti (médiation multi sites).
BE34051	Arlon	3271	17821	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35038	Dinant	3272	13616	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34051	Arlon	3273	17823	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35038	Dinant	3274	13617	Rochefort	Le réclamant demande d'exclure la partie de parcelle qui est en zone d'habitat. NDLR : déjà pris en compte.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	3275	17824	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant émet une remarque générale sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	3275	17825	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant renseigne que ses deux parcelles comportent plusieurs UG (5,3,4). Il désire homogénéiser et garantir l'accès à l'eau du bétail. Il demande de reverser en UG5.	Concernant l'UG4, la CC préconise l'application de l'arbitrage et la modification de la cartographie vers l'UG5. Concernant l'UG3, celle-ci étant de faible superficie, la CC préconise son déclassement vers l'UG5 pour faciliter, homogénéiser la gestion à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.



BE34051	Arlon	3276	17826	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5. Pâturage avant le 15 juin.	Les réclamations n°17826 et 17924 sont semblables. La Commission propose de reclasser toute la parcelle LEGLISE/1 DIV/C/276/A/0/0 en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles couvertes par cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	L'ajout de la totalité de la parcelle en UG3 pour facilité de gestion compense le déclassement de l'UG2 en UG3. OK
BE35038	Dinant	3277	13618	Rochefort	Le réclamant élève des poneys et utilise cette parcelle pour un pâturage hivernal. Il demande de reverser l'UG2 en UG5. La parcelle est en zone d'habitat au PDS.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG2 reprise actuellement en zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG11, la parcelle est versée dans l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation (parcelles exclues).
BE34052	Arlon	3278	17827	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3279	17828	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3279	17829	LEGLISE	Le réclamant demande d'uniformiser ces deux parcelles et de verser l'entièreté en UG10 à la place de l'UG5.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3279	17830	LEGLISE	Le réclamant signale un pâturage de chevaux. L'UG4 bloque l'accès à l'eau et pose des problèmes de gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage politique traitant des UG4.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3279	17831	LEGLISE	Le réclamant signale un faible débordement de l'UG2 sur une parcelle en UG5. Il demande d'homogénéiser en UG5.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3280	17832	LEGLISE	Le réclamant propriétaire signale que la parcelle a une destination agricole. Il demande de reverser l'UG2 en UG11.	Les réclamations n°17832 et 18048 sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir en l'état la cartographie de cette prairie permanente. La Commission relève que la partie de la parcelle couverte par la trame Natura 2000 est en « zone naturelle » au plan de secteur. Si un passage devait être nécessaire pour l'accès du bétail à un point d'eau, une dérogation pourrait être demandée au DNF à cet effet.	Zone naturelle au plan de secteur, l'agriculteur est peu impacté
BE34052	Arlon	3281	17833	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en 2010. Il déclare que l'ensemble de la parcelle est fertilisé, exactement comme la partie en UG5 (NDLR : effet bordure ou ajustement cartographique?)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35038	Dinant	3282	13621	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35038	Dinant	3282	13622	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de chevaux.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	Même remarque que la 13633.
BE35038	Dinant	3282	13623	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de chevaux.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	La parcelle a été classée en UG_03 pour l'hivernage des CS (bandes refuges en bordure du cours d'eau et de la parcelle boisée, pas d'intrants minéraux). L'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. Même remarque que la Rq 13634.
BE34049	Arlon	3283	16645	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34049	Arlon	3283	16646	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3283	16647	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34046	Arlon	3283	16648	HERBEUMONT	Gagnage à classer en UG11	La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	3283	16649	HERBEUMONT	Présence, selon le demandeur d'une petite partie d'UG02, erreur de calage manifeste	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG5 de cette petite zone UG3 située en périphérie du site Natura 2000. La Commission relève par ailleurs un effet de calage de l'UG forestière sur la prairie, sans conséquence pour le propriétaire / exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	3283	16650	HERBEUMONT	Plantation de châtaigner à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation de châtaigniers.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE34049	Arlon	3283	16651	HERBEUMONT	Conserver l'accès à l'eau pour le bétail	La petite zone en UG temp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait en fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte. La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'en interdire l'accès au bétail, dont l'abreuvement pourra se faire via un aménagement et le matériel adaptés.	Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé
BE34049	Arlon	3283	16652	HERBEUMONT	Une UG temp 2 bloque l'accès à l'eau pour le bétail. Le réclamant sollicite le passage en UG5. Ndlr : terrain soumis ? Erreur de calage ?	Les réclamations n°16652 et 16714 portent sur le même objet mais sont exprimées différemment. Après analyse, il semble que la réclamation qui expose un problème d'accès du bétail à l'eau ne découle pas d'un effet de bordure. La frange de terrain concernée se situe en limite Nord de la RND de Basse Wanchie. La Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de cette frange très extensive bordant le ruisseau non classé côté Nord. Par contre, elle demande qu'elle soit précisément cartographiée. Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, et dans le cas où la frange serait réorientée vers l'UG2 ou l'UG3, la Commission propose de permettre l'accès du bétail à l'eau via un aménagement requis et, si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin.	Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé. RND à cartographier en UG2 conformément demande CC
BE34046	Arlon	3283	16653	HERBEUMONT	Mélange de résineux situé dans l'extrême sud-est de la parcelle à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise de ce mélange de résineux et de feuillus en UG 10. Demander au DEMNA (Fabrice) d'aller voir sur place afin de voir de quels résineux il s'agit (si pins sylvestres avec feuillus ☐ UG8, sinon UG10).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	3283	16654	HERBEUMONT	Plantation d'épicéas à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation d'épicéas.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	3283	17416	HERBEUMONT	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE34039	Arlon	3284	17834	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34052	Arlon	3285	17835	LEGLISE	Le réclamant propriétaire signale que ces parcelles sont dépréciées. Elles sont louées à un agriculteur.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	3286	17836	LEGLISE	Effets bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	3286	17837	LEGLISE	Le réclamant exploite la parcelle avec des chevaux. Il demande de convertir l'UG4 en UG2 ou de diminuer la bande à 6mètres ou d'avoir une dérogation.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35038	Dinant	3287	13624	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3287	13625	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage bovin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse, seule solution possible pour faciliter la gestion des parcelles ; 2) Parcelles 1 et 11 : présence de µUG à déclasser pour homogénéiser la gestion de la parcelle ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : déclassement des UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage traitant cette problématique. La CC de Dinant s'accorde largement avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal. Toutefois, elle préconise pour la parcelle 10 le maintien de l'UG2, cette petite surface ne gênant pas l'agriculteur dans la gestion de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse; 2) Déclassement de certaines micro UG problématiques ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : site dont l'arrêté de désignation est déjà paru. Impossibilité technique de déclasser les UG4. Maintien de l'UG2 pour la parcelle 10, cette petite surface ne gênant pas l'exploitation de la parcelles.
BE35038	Dinant	3287	13626	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG3 (bande de 12 m le long du cours d'eau). Elevage bovin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse, seule solution possible pour faciliter la gestion des parcelles ; 2) Parcelles 1 et 11 : présence de µUG à déclasser pour homogénéiser la gestion de la parcelle ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : déclassement des UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage traitant cette problématique. La CC de Dinant s'accorde largement avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal. Toutefois, elle préconise pour la parcelle 10 le maintien de l'UG2, cette petite surface ne gênant pas l'agriculteur dans la gestion de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse; 2) Déclassement de certaines micro UG problématiques ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : site dont l'arrêté de désignation est déjà paru. Impossibilité technique de déclasser les UG4. Maintien de l'UG2 pour la parcelle 10, cette petite surface ne gênant pas l'exploitation de la parcelles.
BE34039	Arlon	3288	17838	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	3288	17839	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG4 en UG2 pour homogénéiser la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification allant de l'UG4 vers l'UG2. Cette modification permet d'homogénéiser le niveau de contrainte en bordure de cours d'eau, l'UG4 étant de faible surface.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34051	Arlon	3289	17840	LEGLISE	Le réclamant émet une remarque générales sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
BE34051	Arlon	3289	17841	LEGLISE	Le réclamant demande une nouvelle cartographie car ses parcelles en UG2 et 3 engendrent trop de contraintes. Il demande à être auditionné.	Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme soit impacté à hauteur de moins de 10% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal en raison des particularités de l'exploitation (jeune agriculteur également marchand de bêtes, 138 ha dont près d'une moitié à titre assez précaire, disposition des parcelles impactées près du siège...). Les 2 parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord pour l'ensemble des parcelles impactées et particulièrement pour la parcelle sigec 16, l'agriculteur ayant souhaité un déclassement plus conséquent que celui proposé lors de la rencontre. Avant toute chose, la Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Sur base de ce travail, la Commission propose : Parcelles sigec 14, 15 et 17 : maintien de la cartographie N2000 (la partie UG2 de la parcelle 14 est pleine de sources, la parcelle 17 est humide et n'est plus exploitée que très extensivement). Parcelle sigec 16 : maintien de l'UG2 qui couvre une zone humide exploitée très extensivement suite à son engagement passé en MAE8. L'UG3 sera également	Passage de 8.4 à 4% d'UG à contraintes fortes, la solution proposée par la CC est fort favorable à l'agriculteur. Il est néanmoins proposé de tenir compte de la situation socio-économique de la ferme
BE35037	Dinant	3290	13627	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3290	13628	Rochefort	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE35037	Dinant	3290	13629	Rochefort	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35037	Dinant	3290	13630	Rochefort	Déboisement avec permis joint. Le réclamant demande de reverser en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	3290	13631	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage bovin.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite d'un membre de la CC de Dinant. Suite à cette visite, il s'avère que la gestion de la parcelle PSI n°15 est extensive. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive par pâturage.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite d'un membre de la CC de Dinant. Suite à cette visite, il s'avère que la gestion de la parcelle PSI n°15 est extensive. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive par pâturage.
BE34039	Arlon	3291	17926	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant signale qu'il épand du fumier chaque année. Il demande la reconversion en UG3.	La CC est tout à fait défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car l'intérêt biologique justifie cette affectation d'UG. La surface est de plus bien identifiable sur les photographies aériennes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE35038	Dinant	3292	13632	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35038	Dinant	3292	13633	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de chevaux.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3282, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	Le bloc A proposé au déclassement (UG_02 vers UG_05) a été identifié comme une pelouse calcaire pâturée. La solution préconisée par la médiation risque de dégrader la parcelle sur le long terme. La qualité biologique de la parcelle pourrait néanmoins rester stable si seuls des chevaux sont mis en pâturage (sans fertilisation).

BE35038	Dinant	3292	13634	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de chevaux.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3282, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 est maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie.
BE34051	Arlon	3293	17902	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34046	Arlon	3294	16655	HERBEUMONT	Les gagnages repris sur la réclamation doivent être classés en UG11	La Commission demande que les gagnages dont fait mention la DGO3 soient classés en UG2, 3 ou 5 en accord avec la thématique arbitrée s'y rapportant, tenant donc compte de leur valeur biologique.	Les gagnages mentionnés sont classés en UG2, 3, 5 ou UG_11 en accord avec la thématique arbitrée s'y rapportant, tenant compte de la valeur biologique de ceux-ci.
BE34046	Arlon	3294	16656	HERBEUMONT	Les parcelles plantées de châtaigner reprises dans la réclamation doivent être classées en UG10 Ndlr : plans de gestion du DNF ne permettent pas de localiser toutes les parcelles via xy	La Commission demande que les parcelles plantées de châtaigniers soient cartographiées dans l'UG forestière idoine.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34046	Arlon	3294	16657	HERBEUMONT	Les parcelles reprises dans la demande sont des peuplements purement résineux ou comportant une importante proportion de résineux et sont à cartographier en UG10 Ndlr : plans de gestion du DNF ne permettent pas de localiser toutes les parcelles via xy	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant les remarques et selon les critères d'établissement de l'UG_10.
BE34052	Arlon	3295	17895	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3295	17896	LEGLISE	Le réclamant indique que ses parcelles ne sont pas renseignées dans le PSI.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34052	Arlon	3295	17898	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.



BE34057	Arlon	3295	17905	LEGLISE	Le réclamant signale une culture et demande de reverser de l'UG02 à l'UG11.	La Commission observe que la fine parcelle cadastrée ETALLE/5 DIV/B/2759/A/0/0 est bien une prairie dont la valeur écologique justifie son statut UG2. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3295	17909	LEGLISE	Le réclamant demande de verser la parcelle de l'UG10 à l'UG7. Concordance avec la DS forestière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Emmanuelle 141) et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG7 suite à une restauration par coupe de résineux.	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG7 suite à une restauration par coupe de résineux.
BE34052	Arlon	3295	17910	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG10. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 2) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3295	17911	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG07. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 45,46,48) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC informe que les mesures de l'UG2 n'empêchent aucunement une évolution naturelle vers la forêt, vers une UG7 dans le cas présent.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3295	17912	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'intégralité la partie en UG02 en UG07. Concordance DS forestière.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3295	17913	LEGLISE	Le réclamant demande de convertir une série de surfaces de l'UG02/UGtemp1 à l'UG10. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT 23,47,80,86,88,89,90,101partie,104,106,113,136) et préconise le maintien des UG2 et temp1 reflétant la réalité actuelle du terrain. L'UGtemp1 reprend les surfaces sous statut fort de protection de la nature. Les UG2 reflètent la réalité actuelle du terrain. Le maintien en UG2 est préconisé dans le cas de mises à blanc de plus de 7 ans ou lors d'une restauration dans le cadre d'un projet Life ou d'une subvention Natura 2000.	La cartographie est maintenue.Elle reflète la réalité de terrain.

BE34052	Arlon	3295	17914	LEGLISE	Le réclamant demande de convertir une série de surfaces de l'UG02/UGtemp1 à l'UG07. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Emmanuelle 9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,20,21,22,66,67,68,69,70,72,73,74,75,76,77,78,79,82,83,84,85, 91,95,138,139,140) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC informe que les mesures de l'UG2 n'empêchent aucunement une évolution naturelle vers la forêt, vers une UG7 dans le cas présent.	La cartographie est maintenue.Elle reflète la réalité de terrain.
BE34052	Arlon	3295	17915	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG10 pour les PSI 29 et 30, en UG10 et UG07 pour le PSI 31. Concordance avec DS forestière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 29,30,31) et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation résineuse étant observée. Cependant, la CC préconise de maintenir une bande d'UG2 de 12 mètres jouxtant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3295	17917	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser en UG10. Concordance avec la DS forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE34052	Arlon	3295	17918	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'entièreté de la parcelle en UG10. Concordance avec DS forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE35038	Dinant	3296	13635	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) demande de reverser l'UG3 en UG5. Idem récl 1301.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 1301). La conclusion est la suivante : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34052	Arlon	3297	17897	LEGLISE	Le réclamant signale qu'il ni propriétaire ni exploitant.	La Commission prend bonne note du fait que la parcelle sigec 37 n'est ni la propriété ni exploitée par le réclamant.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.

BE34052	Arlon	3297	17922	LEGLISE	Le réclamant demande à pouvoir épandre du fumier tous les 2 ans. Exploitant bio.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supprime les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchie avec l'agriculteur au terme de cette dérogation.</li> <li>• Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2.</li> </ul> <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
BE34052	Arlon	3297	17923	LEGLISE	Le réclamant demande de pouvoir effectuer un pâturage hivernal (vaches Highlands mises sur RN le reste de l'année).	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supprime les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchie avec l'agriculteur au terme de cette dérogation.</li> <li>• Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2.</li> </ul> <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)

BE34052	Arlon	3297	17925	LEGLISE	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supplante les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchie avec l'agriculteur au terme de cette dérogation.</li> <li>• Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2.</li> </ul> <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
BE34051	Arlon	3298	17892	LEGLISE	Le réclamant demande l'ajout de l'entièreté de sa parcelle en N2000 comme prairie maigre de fauche.	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000. Le présent ajout a fait l'objet d'une restauration financée par un projet Life.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle, ajout Life
BE34049	Arlon	3303	16674	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE34049	Arlon	3303	16675	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3303	16676	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3303	16677	HERBEUMONT	Prairie avec une fine bande d'UG forestières en limite du bois, ombrage des arbres (voir requérant 3304)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3303	16678	HERBEUMONT	Contrat MAE8 sur la parcelle 6 où existe déjà des bandes extensives le long du CE et de la lisière du bois qui sont moins contraignantes que l'UG04, souhaite la suppression de cette UG	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34049	Arlon	3304	16680	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3304	16681	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3304	16682	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3304	16683	HERBEUMONT	Prairie avec une fine bande d'UG forestières en limite du bois, ombrage des arbres (voir requérant 3303)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34049	Arlon	3304	16684	HERBEUMONT	Contrat MAE8 sur la parcelle 6 où existe déjà des bandes extensives le long du CE et de la lisière du bois qui sont moins contraignantes que l'UG04, souhaite la suppression de cette UG	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34046	Arlon	3305	16686	HERBEUMONT	Une infime partie de la parcelle se situe au sein du site Natura 2000 et est cartographiée en UGtemp2 (soumise à gestion publique), erreur de calage manifeste	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34046	Arlon	3306	16687	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de 3 parcelles, dont la parcelle 1 (PSI), afin que la limite épouse celle de la forêt soumise ("ce serait plus rationnel") - Pas de problème pour ses autres parcelles (voir requérant 3307)	La Commission remet un avis favorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/S/0/0 qui est couverte de résineux et située en périphérie du site BE34046. Dans le cas où le retrait ne pourrait être réalisé en raison de la nécessité de conserver le périmètre du site en l'état, la Commission rappelle au réclamant qu'il n'y a aucune contrainte Natura 2000 particulière liée à l'UG10 « forêt non indigène de liaison ». Au niveau des parcelles résineuses récemment mises à blanc HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/B/0/0 et HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/Z/0/0, il semble qu'elles soient affectées par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La Commission demande néanmoins qu'il soit vérifié qu'elles sont bien reprises dans l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation qui liste les parcelles hors Natura 2000.	Le retrait est effectué.
BE34046	Arlon	3307	16688	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle 1 (PSI) afin que la limite épouse celle de la forêt soumise ("ce serait plus rationnel") - Pas de problème pour ses autres parcelles (voir requérant 3306)	Cette réclamation est incluse dans la remarque 16687 de Luc JACQUES. La Commission remet un avis favorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/S/0/0 qui est couverte de résineux et située en périphérie du site BE34046. Dans le cas où le retrait ne pourrait être réalisé en raison de la nécessité de conserver le périmètre du site en l'état, la Commission rappelle au réclamant qu'il n'y a aucune contrainte Natura 2000 particulière liée à l'UG10 « forêt non indigène de liaison ».	Le retrait est effectué.



BE34049	Arlon	3309	16690	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG04 correspondant à la parcelle voisine	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.	Effet de bordure. L'UG4 est supprimée via la remarque 16694
BE34049	Arlon	3309	16691	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG05 correspondant aux parcelles voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3309	16692	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG11 correspondant aux parcelles voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3309	16693	HERBEUMONT	Parcelle 7 (psi) cartographiée en UG03, pose un problème au niveau de la date de pâturage et souhaite le reclassement en UG05	Après un contact téléphonique d'un agent de Natagriwal avec l'agriculteur, la Commission propose en accord avec ce dernier de conserver les 2 parcelles en UG3. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	Après médiation et suite au cahier des charges alternatif, le requérant renonce au changement d'UG, la cartographie est donc maintenue.
BE34049	Arlon	3309	16694	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la bande d'UG04 car a déjà posé une clôture le long du CE	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34049	Arlon	3309	16695	HERBEUMONT	Souhaite que la totalité de la parcelle 7 (psi) soit reprise au sein du site Natura 2000 et cartographiée en UG05	La Commission observe que les 2 parcelles cadastrales ne sont qu'en partie incluses dans le réseau N2000 car leur partie Sud est en zone de loisirs au plan de secteur. Leur intégration serait pourtant pertinente d'un point de vue biologique, et aussi en raison de la situation de terrain selon laquelle elles sont bordées au Sud par un chemin qui constitue une limite « naturelle » à la zone de loisirs. En conséquence, et dans le cas où le réclamant serait aussi propriétaire, la Commission propose d'inclure la totalité des 2 parcelles dans le réseau N2000 en UG3.	Ajout minime en bordure de parcelle facilitant la gestion et répondant à la demande de l'exploitant, lequel a par ailleurs marqué son accord pour un maintien en UG3 de ses parcelles
BE34049	Arlon	3310	16696	HERBEUMONT	Infime partie de la parcelle sise en Natura 2000, totalité de la parcelle à exclure, problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16697	HERBEUMONT	Infime partie d'UGtemp1 sur cette parcelle , totalité de la parcelle doit être reprise en UG02 problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16698	HERBEUMONT	Infime partie d'UGtemp1 sur cette parcelle , totalité de la parcelle doit être reprise en UG02 problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16699	HERBEUMONT	Parcelle entièrement en UG02 et non en UGtemp1 (RN), erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est modifiée en UG5
BE34049	Arlon	3310	16700	HERBEUMONT	La réclamante signale qu'il n'y a pas de zone boisée sur cette parcelle contrairement à ce que la carto indique Ndlr : gros décalage entre le fond de plan IGN et les limites cadastrales	Effet de bordure important, mais sans conséquence pour le ou les propriétaire et gestionnaire de la parcelle. La Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16701	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16702	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3310	16703	HERBEUMONT	Signale que cette parcelle est plantée de résineux et doit donc être classée en UG10	La Commission observe qu'effectivement, cette fine parcelle est plantée de résineux et propose de corriger cette erreur manifeste en la cartographiant en UG10.	La cartographie est adaptée vers l' UG10

BE34049	Arlon	3310	16704	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3311	16705	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3311	16706	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3311	16707	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3311	16708	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle car trop de contraintes	La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/3 DIV/A/125/0/0/0 correctement cartographiée en UG10. La Commission signale qu'il n'y a pas de contraintes Natura 2000 associées aux « forêts non indigènes de liaison ».	La cartographie est maintenue en UG 10 , elle correspond à la réalité de terrain

BE34049	Arlon	3311	16709	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle car trop de contraintes, perte de valeur du terrain etc.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2 ; l'agriculteur est d'avis d'y appliquer une MAE8 et de se conformer au cahier des charges y associé.	Un accord étant survenu, il n'est pas utile de modifier la cartographie.
BE34049	Arlon	3312	16710	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3312	16711	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3312	16712	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3312	16713	HERBEUMONT	Différentes infimes parties d'UG ; erreur de calage	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34049	Arlon	3312	16714	HERBEUMONT	Une UG temp 2 bloque l'accès à l'eau par le bétail ; terrain soumis ? Erreur de calage ?	<p>Les réclamations n°16652 et 16714 portent sur le même objet mais sont exprimées différemment.</p> <p>Après analyse, il semble que la réclamation qui expose un problème d'accès du bétail à l'eau ne découle pas d'un effet de bordure. La frange de terrain concernée se situe en limite Nord de la RND de Basse Wanchie.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de cette frange très extensive bordant le ruisseau non classé côté Nord. Par contre, elle demande qu'elle soit précisément cartographiée.</p> <p>Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, et dans le cas où la frange serait réorientée vers l'UG2 ou l'UG3, la Commission propose de permettre l'accès du bétail à l'eau via un aménagement requis et, si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin.</p>	Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé. RND à cartographier en UG2 conformément demande CC
BE34049	Arlon	3312	16715	HERBEUMONT	Souhaite le retrait des UG02 ; UG04 ; UG07 et UG01, car parcelle n°9 (SIGEC) à moins de 50m des bâtiments agricoles	<p>La présence dans la parcelle sigec n°9 de faibles surfaces en UG1, 2 et 7 est le résultat d'effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant et le propriétaire.</p> <p>Par contre, la Commission est favorable au retrait de l'UG4, conformément aux dispositions ministérielles concernant ces bandes extensives selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34049	Arlon	3312	16716	HERBEUMONT	Souhaite que la parcelle n°15 (SIGEC) soit cartographiée en UG05 et UG04	<p>La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée.</p> <p>Elle remet un avis défavorable à son reclassement en UG5 et UG4 et signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</li> <li>- pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.</li> </ul> <p>La Commission rappelle également que l'obligation de clôturer les cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail est d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	UG justifiée par son intérêt biologique, impact socio-économique limité
BE34049	Arlon	3313	16717	HERBEUMONT	Parcelle n°13 (SIGEC), la partie en Natura correspond à une mare creusée pour l'abreuvement du bétail	<p>La petite zone en UGtemp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait en fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte.</p> <p>La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'en interdire l'accès au bétail, dont l'abreuvement pourra se faire via un aménagement et le matériel adaptés.</p>	La petite zone en UGtemp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte.
BE34049	Arlon	3313	16718	HERBEUMONT	Parcelle n°13 (SIGEC) faisant l'objet d'un problème de calage avec une infime surface Natura 2000	L'UG temp 2 est due à un effet de bordure	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
BE34049	Arlon	3313	16720	HERBEUMONT	Parcelle n°14 & 16 (SIGEC) le réclamant signale une inversion d'UG entre ses parcelles sigec 14 et 16 Ndlr : le requérant cite des UG qui ne concernent pas ces parcelles, ces dernières sont cartographiées en tant que RN et/ou soumise à gestion publique ; une clarification du statut de ces parcelles s'impose	<p>La Commission observe que l'UG temp 2 « zone à gestion publique » correspond à une zone humide sur laquelle se développent des boules de saules. Quant à la partie en UG temp 1 « zone sous statut de protection », elle couvre la frange de la RND de Basse Wanchie.</p> <p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de connaître précisément le sens de la réclamation.</p> <p>Les parcelles sigec n°14 et 16 sont une propriété communale louée à l'agriculteur qui les déclare à la PAC et les a engagées en MC4 (prairie de haute valeur biologique).</p> <p>Vu ce qui précède, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que l'UG temp 2 soit directement reprise en UG2.</p>	En accord avec l'agriculteur, reprise en UG2 des UG temp correspondant à la RND. L'UG correspond par contre bien à la réalité terrain

BE34049	Arlon	3315	16724	HERBEUMONT		Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34046	Arlon	3317	16730	HERBEUMONT	Présence d'infimes parties d'UG forestières sur des pâtures, erreur de calage manifeste	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34049	Arlon	3317	16731	HERBEUMONT	Dispose d'un morceau contigu à N2000 qui doit, à son sens faire partie de Natura 2000 moyennant le changement de l'UG03 de sa parcelle n°2 (SIGEC) en UG05	La Commission remet un avis favorable au déclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle sigec 2. En compensation, la Commission demande l'ajout en N2000 de la partie humide et de grande valeur écologique de la parcelle sigec n°26 qui est contiguë à la RND de Basse Wanchie, et propriété du réclamant. La Commission insiste pour que cet ajout ait lieu en lien direct avec le déclassement.	Ajout avec accord du propriétaire dans le cadre d'une médiation - compense un déclassement en UG5
BE34046	Arlon	3318	16732	HERBEUMONT	Présence d'un bloc sanitaire et d'une STEP dans la parcelle, demande de passage en UG11 autour de la station existante, les résineux seront exploités et la parcelle replantée en essences feuillues	La Commission est favorable à un petit détournement autour de cette infrastructure qui est elle-même déjà située en dehors du réseau Natura 2000.	Un détournement autour de cette infrastructure qui est elle-même déjà située en dehors du réseau Natura 2000 est réalisé.
BE34046	Arlon	3319	16733	HERBEUMONT	Erreur de calage manifeste, ces 3 parcelles doivent se trouver hors du site Natura 2000	Après analyse, la Commission observe que l'UG8 couvre un cordon d'une dizaine de mètres de large constitué de divers feuillus (aulnes...), en bordure de pessière. Sa reprise dans le réseau Natura 2000 est donc pertinente. Quant à l'UG1, elle couvre un petit étang et est donc également correcte. Par contre, la parcelle n°4 est effectivement affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	L'UG8 couvre un cordon d'une dizaine de mètres de large constitué de divers feuillus (aulnes...), en bordure de pessière. Sa reprise dans le réseau Natura 2000 est donc pertinente. Quant à l'UG1, elle couvre un petit étang et est donc également correcte. Par contre, la parcelle n°4 est effectivement affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La cartographie est maintenue en l'état.
BE34046	Arlon	3319	16734	HERBEUMONT	Souhaite que la partie de cette parcelle reprise au sein du site Natura 2000 soit retirée, car les curures servent depuis toujours à renforcer les digues et natura 2000 ne pourra plus le permettre	Les travaux de curage, d'entretien ou de réparation sur un cours d'eau ou un plan d'eau peuvent être réalisés moyennant un avertissement préalable du DNF. En conséquence, l'UG1 est conservée en l'état.	Les travaux de curage, d'entretien ou de réparation sur un cours d'eau ou un plan d'eau peuvent être réalisés moyennant un avertissement préalable du DNF. En conséquence, l'UG1 est conservée en l'état.
BE34046	Arlon	3320	16735	HERBEUMONT	Parcelle cartographiée partiellement en UGtemp2 à gestion publique, mais il s'agit d'une parcelle privée. La partie en UGtemp3 correspond à une friche, Souhaite le retrait de Natura 2000	Afin de conserver la cohérence du périmètre Natura 2000 à cet endroit, et sachant que les contraintes sont faibles pour les UG9, la Commission propose de conserver cette parcelle privée dans le réseau et de la reprendre en UG9.	Afin de conserver la cohérence du périmètre Natura 2000 à cet endroit, la parcelle est maintenue dans le réseau et affectée à l'UG_09, unité de gestion à faibles contraintes.
BE34039	Arlon	3321	17894	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34039	Arlon	3321	17904	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	3321	17906	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en rotation et demande de reverser la parcelle en UG11.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est maintenue, la parcelle a été déclarée comme prairie permanente en 2009/2012/2014
BE34039	Arlon	3321	17928	LEGLISE	Parcelles déjà clôturée à 1m avec un accès à l'eau pour le bétail. Il demande de reverser en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3321	17929	LEGLISE	Parcelles déjà clôturée à 1m avec un accès à l'eau pour le bétail. Il demande de reverser en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3322	17907	LEGLISE	Le réclamant demande que l'intégralité de la parcelle soit en UG11.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est maintenue, la parcelle a été déclarée comme prairie permanente en 2009/2012/2014
BE34051	Arlon	3323	17924	LEGLISE	Le réclamant demande que les UG2 et 3 soient converties en UG5 (amendements + pâturage).	Les réclamations n°17826 et 17924 sont semblables. La Commission propose de reclasser toute la parcelle LEGLISE/1 DIV/C/276/A/0/0 en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles couvertes par cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	L'ajout de la totalité de la parcelle en UG3 pour facilité de gestion compense le déclassement de l'UG2 en UG3. OK
BE34049	Arlon	3324	16736	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE34049	Arlon	3324	16737	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3324	16738	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34049	Arlon	3324	16739	HERBEUMONT	Prairie avec une bordure cartographiée en UG10 correspondant à l'ombrage porté par le massif forestier	La Commission constate un important effet de calage incluant par erreur une partie d'une prairie. Pour y remédier, elle propose d'exclure formellement la parcelle cadastrale HERBEUMONT/3 DIV/A/1224/A/0/0 située en bordure de site en l'inscrivant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Le retrait est effectué. Un peuplement résineux a été mis à blanc en bordure. Il existe effectivement un décalage entre la photo aérienne et le top 10v qui entraîne l'inclusion d'une prairie qui ne devrait pas se trouver en Natura.
BE34039	Arlon	3325	17900	LEGLISE	Effet bordure, retirer les parcelles.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	3325	17901	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3325	17927	LEGLISE	Le réclamant demande un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34049	Arlon	3326	17893	LEGLISE	Illisible.	La Commission propose de sortir du réseau N2000 la fine extrémité de ces 3 parcelles cadastrales LEGLISE/2 DIV/F/573/A/0/0, 576/0, G/743/F couvertes de résineux (UG10) et situées en limite de site en les excluant formellement via leur inscription à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Sortir ces parcelles résineuses de natura et ramener la limite à la lisière du bois
BE34049	Arlon	3326	17921	LEGLISE	Parcelles privées cartographiées en UGtemp2.	L'UGtemp2 est le résultat d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34039	Arlon	3327	17899	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34039	Arlon	3327	17908	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en rotation. Il propose en compensation les PSI 31,32.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) Parcelle PSI n°13 : passage de l'UG5 vers l'UG11. La surface en UG5 ne présente pas d'intérêt biologique ; 2) Parcelles PSI n°31 et 32 : passage de l'UG11 vers l'UG5 en compensation du déclassement de la parcelle n°13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3327	17916	LEGLISE	Le réclamant signale que ces parcelles sont des prairies.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) Parcelle PSI n°13 : passage de l'UG5 vers l'UG11. La surface en UG5 ne présente pas d'intérêt biologique ; 2) Parcelles PSI n°31 et 32 : passage de l'UG11 vers l'UG5 en compensation du déclassement de la parcelle n°13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3327	17919	LEGLISE	Le réclamant le retrait de la parcelle pour cause d'un projet de hangar agricole.	La CC est défavorable à la demande de retrait. Le réclamant exprime une volonté future d'implanter un hangar agricole. Les projets futurs font l'objet d'une procédure de demande de permis. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34039	Arlon	3329	17920	LEGLISE	Le réclamant demande d'enlever l'affectation de la bandelette de sa parcelle (NDLR : Effet bordure?).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34051	Arlon	3330	17903	LEGLISE	Le réclamant signale une parcelle qui ne lui appartient pas.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale

BE34052	Arlon	3331	17715	LEGLISE	Le réclamant se demande quel intérêt il y a à mettre cette parcelle en UG2 au milieu de parcelles en UG5. Elle est fertilisée tous les ans et a été cultivée en 2003. Impact également sur la valeur du bien. Cette parcelle a été achetée en vue de permettre à l'enfant de pouvoir plus tard pratiquer de l'équitation. (voir réclamant 3333 - parcelle 12)	La Commission observe que la cartographie UG2 correspond à la réalité du terrain et est donc justifiée. La parcelle, d'une contenance de 58 ares, a été acquise récemment par un particulier en connaissance de cause quant à son statut, dans l'objectif d'y mettre un ou des chevaux à l'avenir, indépendamment d'une activité agricole donc. Dans ce contexte, la Commission propose de conserver l'UG2 ; dans le cas où les mesures Natura 2000 représenteraient une vraie contrainte pour la fonction dévolue à la parcelle, une dérogation pourrait être sollicitée auprès du DNF.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3332	17716	LEGLISE	Le classement de la partie supérieure de la parcelle en UG3 ne correspond pas à la réalité du terrain. Problème de gestion. L'UG4 empêche l'abreuvement du bétail.	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.
BE34052	Arlon	3332	17717	LEGLISE	Parcelle louée et fauchée. Elle sera beaucoup moins productive si les mesures de l'UG2 doivent être appliquées (800 euros / ha), sans que cela ne soit suffisamment compensé.	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	Maintien de l'UG2, agriculteur faiblement impacté
BE34052	Arlon	3332	17718	LEGLISE	Parcelle de 80 ares mais toutes les terres sont nécessaires à la rentabilité de l'exploitation car la SAU est insuffisante pour la production de fourrage nécessaire au troupeau qui ne pourrait être réduit, vu la charge d'emprunt	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	Maintien de l'UG3

BE34052	Arlon	3333	17719	LEGLISE	Après un rappel historique de la parcelle, le requérant demande son reclassement en UG5. Parcelle fertilisée tous les ans et fauchée chaque année.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ;</li> <li>-Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ;</li> <li>-Parcelles sigec 15 et 24 : la Commission relève avant tout que l'intérêt biologique de ces prairies de fauche est avéré et que les pratiques agricoles actuelles sont proches des mesures de gestion Natura 2000 autorisées sur les UG2 qui, dans et sous certaines conditions, peuvent être assouplies. Il faut à ce sujet signaler notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via</li> </ul>	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie
---------	-------	------	-------	---------	--	---	--

BE34052	Arlon	3333	17720	LEGLISE	Parcelles fertilisées tous les ans que le requérant estime correspondre à des UG5. Parcelles facilement pâturées.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ;</li> <li>-Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ;</li> <li>-Parcelles sigec 15 et 24 : la Commission relève avant tout que l'intérêt biologique de ces prairies de fauche est avéré et que les pratiques agricoles actuelles sont proches des mesures de gestion Natura 2000 autorisées sur les UG2 qui, dans et sous certaines conditions, peuvent être assouplies. Il faut à ce sujet signaler notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via</li> </ul>	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3333	17721	LEGLISE	<p>La partie de la parcelle 14 en UG2 a été acquise en 2004 pour mettre la parcelle à route. Doit repasser en UG5. Effet de bordure également.</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ;</li> <li>-Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ;</li> <li>-Parcelles sigec 15 et 24 : la Commission relève avant tout que l'intérêt biologique de ces prairies de fauche est avéré et que les pratiques agricoles actuelles sont proches des mesures de gestion Natura 2000 autorisées sur les UG2 qui, dans et sous certaines conditions, peuvent être assouplies. Il faut à ce sujet signaler notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant les conclusions du rapport de médiation.</p>
---------	-------	------	-------	---------	--	---	--

BE34052	Arlon	3333	17722	LEGLISE	<p>Le requérant signale que cette parcelle fertilisée tous les ans et cultivée en 2005, est entièrement enclavée dans une UG5. Pas de demande de modifier l'UG (voir réclamant n° 3331)</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ;</li> <li>-Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ;</li> <li>-Parcelles sigec 15 et 24 : la Commission relève avant tout que l'intérêt biologique de ces prairies de fauche est avéré et que les pratiques agricoles actuelles sont proches des mesures de gestion Natura 2000 autorisées sur les UG2 qui, dans et sous certaines conditions, peuvent être assouplies. Il faut à ce sujet signaler notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via</li> </ul>	<p>La cartographie est maintenue, le réclamant n'exploite plus la parcelle.</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	---

BE34052	Arlon	3333	17723	LEGLISE	Parcelle fertilisée tous les ans ni humide ni fangeuse. L'UG3 se traduira par une perte économique importante.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ;</li> <li>-Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ;</li> <li>-Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ;</li> <li>-Parcelles sigec 15 et 24 : la Commission relève avant tout que l'intérêt biologique de ces prairies de fauche est avéré et que les pratiques agricoles actuelles sont proches des mesures de gestion Natura 2000 autorisées sur les UG2 qui, dans et sous certaines conditions, peuvent être assouplies. Il faut à ce sujet signaler notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via</li> </ul>	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie
BE34052	Arlon	3334	17724	LEGLISE	Différence entre les 2 référentiels carto, à redessiner sur base du cadastre si possible	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3334	17725	LEGLISE	Différence entre les 2 référentiels carto, à redessiner sur base du cadastre si possible	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3334	17726	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34049	Arlon	3336	17727	LEGLISE	Le requérant informe que les épicéas vont être abattus (arbres déjà vendus) et que le fond sera ensuite acheté par le DNF en vue de sa restauration.	La Commission demande que la partie de la parcelle LEGLISE/2 DIV/G/754/D/0/0 reprise dans le réseau soit cartographiée en UG2, conformément à la situation de terrain. Elle fait aujourd'hui partie de la RND des Vieilles Roches et est destinée à être gérée en milieu ouvert.	La partie de la parcelle LEGLISE/2 DIV/G/754/D/0/0 reprise dans le réseau est cartographiée en UG2, conformément à la situation de terrain. Elle fait aujourd'hui partie de la RND des Vieilles Roches et est destinée à être gérée en milieu ouvert.



BE34051	Arlon	3337	17728	LEGLISE	Constatant que toute la zone a été fortement remaniée par l'homme au cours du temps, le réclamant demande le passage des 2 parcelles en UG11. Sinon, qu'au moins l'UG2 passe en UG5 car il faut un accès à l'eau vive pour les animaux.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous : 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34051	Arlon	3337	17729	LEGLISE	Le réclamant fait part de son analyse générale du projet et de ses lacunes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3337	17730	LEGLISE	Parcelle plantée de Sitka d'une soixantaine d'années.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation d'épicéas de Sitka étant observée.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34051	Arlon	3337	17731	LEGLISE	Bouleaux d'une dizaine d'années (épicéas coupés en 2001). Le réclamant espérait couper les autres épicéas des parcelles 3 et 4 mais en raison du manque d'entretien de la Mandebras, ces espaces autrefois secs sont devenus des "marais" perpétuellement inondés.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7, le milieu étant reboisé naturellement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

BE34051	Arlon	3337	17732	LEGLISE	<p>Problème pour exploiter la parcelle 5 (cultivée 3 ans et en herbe 4 ans sur 7). Lorsqu'elle est en herbe, problème pour les vaches d'accéder à l'eau après le 1er novembre car bloquées par l'UG2. Demande de reprise en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
BE34051	Arlon	3337	17733	LEGLISE	<p>Prairie (Permis d'urbanisme obtenu le 29 décembre 2011). Reclassement en UG5, comme les voisins.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle se situant en zone agricole, et en supposant que le permis de déboisement a été accordé.</p>	<p>Parcelle Life loutre, gérée différemment des parcelles en UG5. Passage en UG2 demandé par le parc naturel Haute Sûre. L'agriculteur a perçu des indemnités pour restaurer un milieu naturel sur cette parcelle.</p>
BE34051	Arlon	3337	17734	LEGLISE	<p>Effet de bordure</p>	<p>Effets bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

BE34051	Arlon	3337	17735	LEGLISE	L'UG2 en forme de banane pose problème car difficile à localiser et haie difficile à installer avec une forme pareille. Demande de passer en UG5 : de toute façon, parcelle impossible à travailler avec une faucheuse ou passer avec un épandeur ou un semoir.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34051	Arlon	3337	17736	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34051	Arlon	3337	17737	LEGLISE	<p>Le réclamant demande que la moitié au moins de la parcelle en UG3 passe en UG5. "Un talus sépare le bon du mauvais". Le mieux serait de tout classe en UG5 car ce qui est en UG2 est un fouillis de saules, ce qui ne correspond pas à cette UG.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	--	---

BE34051	Arlon	3337	17738	LEGLISE	<p>MAE fauche tardive. L'UG5 peut être reclassée en UG3. Demande que l'UG2 soit reclassée en UG3 (scorsonères car cahier des charges de l'UG3). D'accord de reprendre le petit carré hors N2000 dans le réseau (une mare et 2 alignements d'arbres) si monnaie d'échange pour le déclassement de l'UG2 de la parcelle SIGEC 12.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	--	---

BE34051	Arlon	3337	17739	LEGLISE	<p>Gros problème que cette UG2 à proximité de la ferme. La médiation agricole a permis de reclasser une partie d'UG3 en UG5 mais les 2 blocs d'UG5 ne communiquent pas car les 3 ponts sont en UG2. Les eaux du ruisseau de Genevaux sont polluées et les animaux doivent avoir accès au ruisseau de Léglise via une UG2. Parcelle utilisée pour les vaches gestantes et les petits veaux. Le triangle d'UG2 doit donc absolument être transformé en UG5 ! (voir schéma dans le dossier du réclamant avec zones problématiques). Le requérant souhaite rencontrer la Commission pour exposer cette situation difficile.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</li> <li>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</li> <li>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</li> <li>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</li> <li>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</li> </ol>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	---

BE34051	Arlon	3337	17740	LEGLISE	Accord mais fait remarquer que les animaux n'aiment pas les zones fauchées tardivement, et qui sont envahies par les saules.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34051	Arlon	3337	17741	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3337	17742	LEGLISE	Parcelle restaurée par le LIFE Loutre. Prairie resemée, à classer en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle ayant été restaurée en un milieu ouvert.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34051	Arlon	3337	17743	LEGLISE	Parcelle faisant partie d'une grande parcelle. MAE fauche et pâturage tardif expliquant que les buissons ont pris le dessus. Souhaite le classement en UG5 pour pouvoir continuer à faire la pâturer.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
---------	-------	------	-------	---------	---	--	--



BE34051	Arlon	3337	17744	LEGLISE	Parcelle en deux parties bien distinctes séparées par un talus. Le triangle en UG3 ne se justifie pas et doit repasser en UG5, avec une éventuelle correction de l'UG2.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
---------	-------	------	-------	---------	---	--	--

BE34051	Arlon	3337	17745	LEGLISE	Parcelle faisant partie d'un ensemble près des bâtiments de ferme. Impossible de faucher ces terrains. Demande le classement en UG5 pour que le bétail puisse sortir au printemps et aller d'un coin à l'autre.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, afin de faciliter la gestion sur la parcelle. Dans la pratique, cette partie peu accessible et humide ne sera de toute façon pas pâturée intensivement. La partie UG2 située au Nord de la parcelle est à maintenir ;</p> <p>5) Parcelle Sigec 11 : prairie fauchée de grand intérêt biologique. Le maintien de l'UG2 est préconisé. Le</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
BE34051	Arlon	3337	17746	LEGLISE	Parcelle déboisée avec permis d'urbanisme. A reclasser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle se situant en zone agricole, et en supposant que le permis de déboisement a été accordé.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34039	Arlon	3338	17747	LEGLISE	Cartographier les UG4 en UG5 afin de permettre l'accès du bétail à l'eau	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34039	Arlon	3338	17748	LEGLISE	Cartographier les UG4 en UG5 afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. Ruisseau déjà clôturé à 1 m ; le clôturer à 12 m rendrait l'exploitation difficile.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34051	Arlon	3339	17749	LEGLISE	Bonne prairie fauchée. Cartographier en UG5 pour pouvoir mettre de l'engrais.	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ;</li> <li>-de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5.</li> </ul> <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	Prairie fort intensive, accord pour déclassement UG5
---------	-------	------	-------	---------	---	--	--

BE34051	Arlon	3339	17750	LEGLISE	<p>Partie nord de la parcelle (voir le plan hachuré dans le dossier papier) : parcelle qui pourrait être cultivée. Cette parcelle 6 est située près de l'exploitation et la multitude d'UG est difficile à respecter.</p>	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ;</li> <li>-de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5.</li> </ul> <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	--	--

BE34051	Arlon	3339	17751	LEGLISE	Partie de la parcelle en UG2 (voir le plan dans le dossier papier) : passer en UG3 car presque pas humide et cultivé d'habitude	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ;</li> <li>-de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5.</li> </ul> <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).
---------	-------	------	-------	---------	---	--	---

BE34051	Arlon	3339	17752	LEGLISE	Partie de la parcelle en UG3 (voir le plan dans le dossier papier) : passer en UG5 car pas différente de la partie nord de la parcelle	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ;</li> <li>-de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5.</li> </ul> <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).
---------	-------	------	-------	---------	--	--	---

BE34051	Arlon	3339	17753	LEGLISE	2 parties hachurées en rouge sur le plan dans le dossier papier.	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ;</li> <li>-de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5.</li> </ul> <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).
BE35038	Dinant	3340	13636	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34051	Arlon	3341	17754	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3341	17755	LEGLISE	Demande de passage en UG5 Ndlr : pas d'argumentaire.	<p>La Commission est d'avis de conserver ces trois parcelles PSI extensives en UG2, ce statut ne présentant pas en soi de contrainte pour le propriétaire.</p> <p>La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34052	Arlon	3342	17756	LEGLISE	Plus grande parcelle de l'exploitation fauchée 2 fois puis pâturée ; demande le passage en UG5. Déploire le manque de dialogue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. En effet, l'intérêt biologique de cette prairie de fauche justifie l'affectation en UG2. La Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées (possibilité de dérogation pour épandre du compost, mise en place d'une MC4, etc).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3342	17762	LEGLISE	Demande que l'accès au point d'eau soit rétabli. Déploire le manque de dialogue.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage politique traitant des UG4.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3342	17763	LEGLISE	Demande que l'abreuvoir soit tjs accessible. Demande que l'UG2 passe en UG5. Déploire le manque de dialogue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Les parcelles ne sont pas déclarées comme parcelles agricoles par le réclamant. Les parcelles se situent en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3343	17766	LEGLISE	Demande de passage d'UG2 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17771	LEGLISE	"Où sur le plan ?" Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17772	LEGLISE	Demande de passage d'UG3 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17773	LEGLISE	Demande de passage d'Ugtempx en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17774	LEGLISE	Demande de passage d'UG11 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17775	LEGLISE	Demande de passage d'UG7 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3343	17776	LEGLISE	Demande de passage d'UG5 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35037	Dinant	3344	13637	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35025	Dinant	3344	13638	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3344	13639	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.



BE35025	Dinant	3344	13640	Rochefort	Le réclamant renseigne 2 parcelles proche de bâtiments d'élevage (bovin). Les contraintes liées à la date sont trop lourdes pour lui.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl Natagriwal. Le détail des solutions proposées sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal. En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. Maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est classé en UG2, avec mise en place d'une MAE.
BE35037	Dinant	3344	13641	Rochefort	Le réclamant signale que les contraintes de dates sont trop lourdes sur la parcelle 17 (parcelle non localisée).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl Natagriwal. Le détail des solutions proposées sont disponible dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal. En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE.
BE34052	Arlon	3345	17777	LEGLISE	2 parcelles utilisées par un entrepreneur "voirie" depuis plus de 20 ans pour stocker des matériaux (pavés...). Parcelles clôturées, sui doivent absolument pouvoir être utilisées de la sorte à l'avenir. L'entrepreneur est disposé à rencontrer la Commission pour exposer la situation si besoin.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG2 et temp3, reflétant la réalité de terrain. Concernant les dépôts de matériaux, le réclamant devra demander par ailleurs un permis.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3345	17778	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3345	17779	LEGLISE	2 parcelles (avec la voisine hors N2000) utilisées par un entrepreneur "voirie" depuis plus de 20 ans pour stocker des matériaux (pavés...). Parcelles clôturées, sui doivent absolument pouvoir être utilisées de la sorte à l'avenir. L'entrepreneur est disposé à rencontrer la Commission pour exposer la situation si besoin.	Concernant la parcelle cadastrale 380D, la CC constate une surface fortement anthropisée depuis longtemps (visible sur l'orthophotoplan 1994-2000) et préconise le changement de la cartographie vers l'UG11. Concernant la parcelle cadastrale 391, la CC constate une occupation du sol boisée et préconise le maintien de l'UG7.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE35037	Dinant	3346	13642	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	3346	13643	Rochefort	Le réclamant signale qu'il ne comprend pas pourquoi il se situe en UG2 pour partie sur sa parcelle. Il est contre ce classement, ainsi que le classement d'autres parcelles en UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-133) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°3 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC préconise de déclasser la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Après discussion sur les possibilités de labour sur le village de Lavaux-Sainte-Anne, la CC se déclare favorable à la demande à condition de maintenir une bande enherbée du côté de la haie. 4) Parcelle n°4 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charge	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse : 1) Parcelle n°3 : maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : déclassement de la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Une demande labour doit être introduite au DNF ; Parcelle n°4 : maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : cahier des charge de base des UG2 et 3.
BE35037	Dinant	3346	13644	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35037	Dinant	3346	13645	Rochefort	UG2 en zone d'habitat au plan de secteur. Demande de retrait.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-133 – VERSTRAETEN) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°3 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC préconise de déclasser la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Après discussion sur les possibilités de labour sur le village de Lavaux-Sainte-Anne, la CC se déclare favorable à la demande à condition de maintenir une bande enherbée du côté de la haie. 4) Parcelle n°4 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charge	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse : 1) Parcelle n°3 : maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : déclassement de la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Une demande labour doit être introduite au DNF ; Parcelle n°4 : maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : cahier des charge de base des UG2 et 3.
BE34056	Arlon	3347	14346	Habay	micro ug d'UG 1 et 4 pour une parcelle située hors Natura - demande d'ajustement des limites	Il s'agit d'un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire de la parcelle.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34051	Arlon	3347	17780	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3347	17781	LEGLISE	Passage de UG3 à UG5 pour faciliter l'exploitation de la parcelle	La Commission propose de reclasser en UG5 cette frange UG3, à moins qu'il ne s'agisse d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.	Effet de bordure. L'UG3 de la parcelle adjacente a de toute façon été déclassée en UG5

BE34052	Arlon	3348	17782	LEGLISE	Le requérant a acheté ces parcelles en 2012 afin d'y planter les résineux. Il ne savait pas que cela allait lui être interdit et demande que ses parcelles repassent en UG10 (comme les alentours) pour pouvoir récupérer son investissement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3348	17783	LEGLISE	Le requérant demande le retrait des (parties de) parcelles en zone d'habitat à caractère rural. Ndlr : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur	La CC décèle une problématique arbitrée et est favorable au fait d'exclure de Natura 2000 les zones se situant en zone d'habitat au plan de secteur. Cependant, vu l'importance biologique du cours d'eau présent, la CC préconise le maintien des UG4 sur cette zone, assurant un rôle tampon. Pour plus de clarté, la CC préconise de se caler sur une limite physique de terrain. La carte jointe au présent avis reprend un exemple de limite, suivant la clôture existante d'une prairie.	La parcelle se trouve en zone d'aléas d'inondation. Maintenir celle-ci en Natura permettra le moment venu de fixer des conditions au permis de construire visant à réduire l'impact sur la population de moule perlière présente dans la rivière adjacente
BE34051	Arlon	3349	17784	LEGLISE	La zone en UGtemp3 est plantée d'épicéas --> UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UGtemp3, aucune plantation n'ayant été observée sur cette surface.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3349	17785	LEGLISE	La zone en UG2 est plantée d'épicéas --> UG10. Autre solution : sortir ces 2 parcelles du réseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34051	Arlon	3351	17865	LEGLISE	Le réclamant demande que la partie de la parcelle en UG2 passe en UG5 et vice versa, ceci afin d'éviter au locataire de trop lourdes contraintes + accès du bétail à l'eau d'avril à novembre.	Les réclamations n°17865 et 17873 formulées respectivement par le propriétaire et l'exploitant sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte de J. Poncin, l'exploitant (17873)	Changement mineur en bordure de site pour permettre l'accès à un abreuvoir.
BE34051	Arlon	3352	17866	LEGLISE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3352	17867	LEGLISE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3352	17868	LEGLISE	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3352	17869	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34051	Arlon	3352	17870	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail.	Les réclamations n°17870 et 17881 émises par l'exploitant et le propriétaire sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également - si cela s'avère pertinent - des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte	Le couloir utilisé par le bétail, visible sur la photo aérienne, peut être déclassé en UG5
BE34051	Arlon	3352	17871	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement d'une partie de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail. En compensation, le requérant accepte que la partie UG5 entourée au bic passe en UG2 (voir dossier papier)	Les réclamations n°17871 et 17872 portent sur la parcelle sigec 11 et sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au reclassement de la partie UG3 en UG5 et pour l'échange UG2 - UG5 tel qu'indiqué sur l'extrait de carte, ceci en vue de faciliter la gestion de la parcelle sigec 11. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3352	17872	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de la parcelle en UG5 afin d'assurer au bétail l'accès à l'eau (bout du champ) et à la parcelle au dessous.	Les réclamations n°17871 et 17872 portent sur la parcelle sigec 11 et sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au reclassement de la partie UG3 en UG5 et pour l'échange UG2 - UG5 tel qu'indiqué sur l'extrait de carte, ceci en vue de faciliter la gestion de la parcelle sigec 11. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3352	17873	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement d'une partie de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail (voir le point B marqué dans le dossier papier). Ndlr : au téléphone, le requérant ajoute que le plus simple serait que tout passe en UG5.	Les réclamations n°17865 et 17873 formulées respectivement par le propriétaire et l'exploitant sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau (source), tenant compte également des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau dans le cas où celui-ci serait classé en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte de J. Poncin, l'exploitant (17873)	Changement mineur en bordure de site pour permettre l'accès à un abreuvoir.
BE34051	Arlon	3352	17874	LEGLISE	Le réclamant signale que cette partie en UG2 est proche du ruisseau et devrait passer en UG4.	Les réclamations n°17874 et 17875 portent sur la même parcelle et sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui - dans et sous certaines conditions - offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose d'homogénéiser le statut de la parcelle non pas vers l'UG5 mais vers l'UG3. La mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » devrait répondre aux diverses contraintes mentionnées par le réclamant.	La solution proposée par la CC facilite effectivement la gestion et rencontre les enjeux biologiques, mais ne règle pas le caractère aberrant des limites du site Natura

BE34051	Arlon	3352	17875	LEGLISE	Le réclamant souhaite que cette partie en UG2 passe en UG5 pour faciliter l'exploitation	Les réclamations n°17874 et 17875 portent sur la même parcelle et sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui - dans et sous certaines conditions - offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose d'homogénéiser le statut de la parcelle non pas vers l'UG5 mais vers l'UG3. La mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » devrait répondre aux diverses contraintes mentionnées par le réclamant.	La solution proposée par la CC facilite effectivement la gestion et rencontre les enjeux biologiques, mais ne règle pas le caractère abérant des limites du site Natura
BE34051	Arlon	3352	17876	LEGLISE	Le réclamant signale que cette parcelle fait partie d'une rotation céréalière.	La Commission est défavorable au passage d'UG5 en UG11 de cette parcelle qui, au vu de son historique, était permanente en 2010 et qui a ensuite été labourée sans autorisation.	Situation infractionnelle, contrainte UG5 faible
BE34051	Arlon	3352	17877	LEGLISE	Toute petite partie de la parcelle incluse dans le réseau, à retirer Ndlr : certainement un effet dû à la différence entre les 2 référentiel carto.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3352	17878	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE35037	Dinant	3353	13646	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3353	13647	Rochefort	Le réclamant signale qu'il a une MAE2. Il utilise la parcelle extensivement mais en a besoin pour un pâturage en fin de saison et un amendement périodique.	La préconise le passage de l'ensemble de la parcelle vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur cette surface gérée d'un bloc. Cela engendre le déclassement d'une UG2 vers une UG3, maintenant un degré élevé de contraintes. La CC de Dinant rappelle qu'il existe des possibilités d'alternatives quant à la gestion de l'UG3, via un cahier des charges alternatif, une MAE.	Passage de l'ensemble de la parcelle vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur cette surface gérée d'un bloc. Cela engendre le déclassement d'une UG2 vers une UG3, maintenant un degré élevé de contraintes. Il existe des possibilités d'alternatives quant à la gestion de l'UG3, via un cahier des charges alternatif, une MAE.
BE34051	Arlon	3354	17879	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3354	17880	LEGLISE	Retirer la petite partie en UG2 Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3354	17881	LEGLISE	Les bêtes passent par la zone en UG2 pour aller s'abreuver --> reprendre en UG5	Les réclamations n°17870 et 17881 émises par l'exploitant et le propriétaire sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également - si cela s'avère pertinent - des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte	Le couloir utilisé par le bétail, visible sur la photo aérienne, peut être déclassé en UG5

BE34051	Arlon	3354	17882	LEGLISE	Le réclamant écrit seulement "inadapté -> UG11"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5, correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3354	17883	LEGLISE	Le réclamant écrit seulement "inadapté -> UG7 - UG11"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG7, 2 et 5 sur la parcelle. Ces UG sont bien identifiables sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3355	17884	LEGLISE	Vu la faible surface (0,1 ha), demande de sortir de N2000 ou de passer en UG5 pour faciliter l'exploitation de la parcelle.	Effets bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3355	17885	LEGLISE	Vu la faible surface (0,0899 ha), et comme c'est l'endroit où se trouve l'abreuvoir, demande que l'UGtemp3 passe en UG5.	L'UG temp 3 correspond à un petit bois feuillus, dans lequel les animaux viendraient boire. Cette unité de gestion n'étant pas opposée à l'abreuvement du bétail, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission en profite pour rappeler que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3355	17886	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3355	17887	LEGLISE	Demande le retrait de l'UG10 car insignifiante Ndlr : éventuellement un problème dû à la différence entre les 2 référentiels carto.	Effets bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3355	17888	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.	Cette réclamation est semblable à la remarque n°17891. La Commission est favorable à l'ajustement de la cartographie pour faciliter la gestion de la parcelle Sigec n°5 exploitée par Bernard Oger, avec passage de la partie UG2 vers UG5.	Petite UG2 isolée, intérêt biologique limité. OK
BE34051	Arlon	3355	17890	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.	La Commission est favorable au passage en UG5 de cette petite partie UG2 de la parcelle Sigec n°13 de Bernard Oger en vue de faciliter sa gestion.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
BE34051	Arlon	3355	17891	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle par son frère.	Cette réclamation est semblable à la remarque n°17888 et porte sur la parcelle Sigec n°5 exploitée par Bernard Oger (ou parcelle PSI n°1 de Suzanne Oger). La Commission est favorable à l'ajustement de la cartographie pour faciliter la gestion de cette parcelle, avec passage de la partie UG2 vers UG5.	Petite UG2 isolée, intérêt biologique limité. OK



BE35037	Dinant	3356	14758	Rochefort	Le réclamant demande le retrait d'une partie de deux parcelles située en zone agricole mais jouxtant une zone d'habitat à caractère rural. Il a un projet d'habitation et désire aménager son jardin sur cette partie.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface visée est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue la surface visée est en zone agricole au plan de secteur.
BE34051	Arlon	3357	17930	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de ces 2 parcelles en UG5 car leur superficie est modeste par rapport à la totalité de la parcelle et pour faciliter l'exploitation.	La partie de cette réclamation portant sur la parcelle PSI n°12 de la propriétaire est semblable à la remarque n°17890 de l'exploitant Bernard Oger. La Commission est favorable au passage en UG5 de cette petite parcelle PSI n°12 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle Sigec n°13 par Bernard Oger. Par contre, la Commission est défavorable au reclassement de la parcelle PSI n°11 qui se trouve dans le fond de la petite vallée et qui fait partie d'une autre parcelle agricole Sigec.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34051	Arlon	3358	17931	LEGLISE	Effet de bordure dû à la différence entre les 2 référentiels carto. Mériterait d'être redessiné.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3358	17932	LEGLISE	Le réclamant écrit que les caractéristiques de cette partie de parcelle ne correspondent pas à de l'UG2 et demande sa cartographie en UG5	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité de terrain. Vu l'absence d'enjeu socio-économique, elle préconise de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3358	17933	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34039	Arlon	3358	17934	LEGLISE	Le nord de ces parcelles est actuellement un gagnage et le requérant demande de sortir ces surfaces de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Cependant, la CC préconise le changement de la cartographie afin de prendre en compte la réalité de terrain. Elle préconise le passage de l'UG10 vers une UG ouverte, à définir selon l'arbitrage qui concerne les gagnages. A priori, la surface serait à reclasser en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission
BE34051	Arlon	3358	17935	LEGLISE	Milieu forestier.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7, le milieu étant reboisé naturellement.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34051	Arlon	3358	17936	LEGLISE	Milieu forestier de hêtres et de chênes indigènes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG8, le milieu étant reboisé naturellement.	Le milieu est ouvert, aucun arbre visible sur la photo aérienne, la cartographie est maintenue.

BE34051	Arlon	3358	17937	LEGLISE	Milieu forestier (épicéas)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, pour la partie avec présence d'épicéas. La CC préconise le maintien de l'UG2 sur une bande de 12 mètres jouxtant le cours d'eau.	Il s'agit de peuplements exotiques , ils sont cartographiés en UG10
BE34051	Arlon	3358	17938	LEGLISE	Milieu forestier (épicéas)	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7 et non l'UG10 demandée. En effet, une régénération feuillue est observée et le milieu s'avère historiquement ouvert depuis longtemps (orthophotplans 1994-2000).	Parcelle clairement ouverte, quasi pas d'arbre visible sur la photo aérienne
BE34052	Arlon	3359	17939	LEGLISE	UG4 empêchant l'abreuvement du bétail, à passer en UG5	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34052	Arlon	3359	17940	LEGLISE	"rotation céréales", passer en UG11	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	Parcelle qui n'est plus exploitée par le réclamant
BE34052	Arlon	3359	17941	LEGLISE	UG4 empêchant l'abreuvement du bétail, à retirer	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34052	Arlon	3359	17942	LEGLISE	Très bonne parcelle sur laquelle le requérant fait des céréales ("rotation céréales"), passer en UG11	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3359	17943	LEGLISE	<p>"Si possible passer la zone UG5 vers la parcelle 11 (x=239078; y=053525) et la supprimer de la zone N2000 ou mettre en UG11"</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3359	17944	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG5 sauf la zone UG2 Ndlr : également un effet de bordure</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.</p>
---------	-------	------	-------	---------	--	---	--

BE34052	Arlon	3359	17945	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5 afin de faciliter la gestion.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	La cartographie est modifiée selon les conclusions de la médiation.
BE34052	Arlon	3359	17946	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	Réclamation en lien avec la remarque n°17942. Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission demande que les 80 ares en UG5 de la parcelle Sigec n°18 (propriété du réclamant) soient reclassés en UG2, en compensation au passage en UG11 de la parcelle Sigec n°5 aujourd'hui cultivée.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
BE34052	Arlon	3359	17947	LEGLISE	retirer l'UG4 car surface insignifiante. En plus, endroit d'abreuvement du bétail	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34052	Arlon	3359	17948	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que la parcelle Sigec n°20 soit conservée en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	17949	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que la parcelle Sigec n°21 soit conservée en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	17950	LEGLISE	Effet de bordure	L'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal. La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. Quant à l'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique, elle est conservée en l'état. Enfin, la parcelle Sigec n°4 conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3359	17951	LEGLISE	Effet de bordure	Idem réclamation n°17950. L'UG2 couvre une zone humide présentant un intérêt écologique et est conservée en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	17952	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	idem réclamation n°17946.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	17953	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	idem réclamation n°17946.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	17954	LEGLISE	Le requérant demande que tout passe en UG5. Ndlr : en dehors d'un effet de bordure, il y a juste cette petite surface en UG4	Idem réclamations n°17939 et 17950 : effet de bordure et arbitrage UG4. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.



BE34052	Arlon	3359	17955	LEGLISE	<p>Le requérant demande un passage pour le bétail (nord de la parcelle) car zone d'abreuvement.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.</p>
---------	-------	------	-------	---------	---	---	--

BE34052	Arlon	3359	17956	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer en UG11" Ndlr : zone forestière au plan de secteur.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</li> <li>•Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ;</li> <li>•Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle aujourd'hui cultivée, si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective, soit le reclassement en UG2 de 80 ares UG5 de cette parcelle Sigec propriété du réclamant - réclamation 17946) ;</li> <li>•Parcelle Sigec 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 (voir parcelle sigec 5) ;</li> <li>•Parcelles Sigec 6 et 11 (les réclamations n°17943 et 17944 sont liées). Sur base des résultats de la médiation</li> </ul>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3359	17957	LEGLISE	Parcelle en zone agricole au plan de secteur. Le requérant pense demander l'autorisation de la déboiser afin de la cultiver avec les parcelles voisines.	La Commission est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10 puisque cela correspond à la réalité du terrain. Bien qu'en zone agricole au plan de secteur, son déboisement nécessiterait une autorisation du DNF.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3359	18705	LEGLISE	UG3 à retirer et passer en UG5	Réclamation liée à la remarque n°17945. La partie « est » de la parcelle Sigec n°14 est proposée en UG5 afin de faciliter sa gestion. Le faux effet de bordure qui n'apparaît que sur le plan PSI disparaît ainsi.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3360	17958	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34052	Arlon	3360	17959	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	Voir médiation réclamant 3359. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant, modifiant parfois certains points du rapport : 1) Parcelle 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; 2) Parcelle 1 : reclassement de l'UG4 vers l'UG5, arbitrage politique ; 3) Parcelle 4 : reclassement de l'UG4 vers l'UG2 (et non l'UG5 comme proposé dans le rapport) et maintien de l'UG2 par ailleurs ; 4) Parcelle 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective ; 5) Parcelle 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 ; 6) Parcelle 6 : retrait de la surface du réseau Natura 2000 ; 7) Parcelle 14 : déclassement de l'UG3 vers l'UG5 si et seulement si la compensation sur la parcelle 11 est effective ; 8) Parcelle 11 : ajout et renforcement des contraintes selon les modalités suivantes : 8.1) la partie UG5 de la parcelle passera en UG3 ; 8.2) la partie UG2 reste telle quelle ; 8.3) l'UG4 passera en UG2 ; 8.4) le reste de la	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
BE34052	Arlon	3361	17960	LEGLISE	Le requérant demande le passage d'UG3 en UG5 car les contraintes sont trop lourdes (voir dossier très complet). En contre partie, il propose le renforcement des parcelles 3, 5 et 13 (voir ci-après). Le dossier a été établi avec M. Th. Gaillard	La Commission remet un avis favorable au passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5 et au passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3. Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient en initialement UG3 (avant que ne soit menée l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.	Passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5 Passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3. Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient en initialement UG3 (avant que ne soit menée l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.
BE34056	Arlon	3361	17961	LEGLISE	Le requérant propose le renforcement des parcelles 3, 5 et 13 demande le passage d'UG3 en UG5 car les contraintes sont trop lourdes en contre partie du passage de la parcelle 4 en UG5 (voir ci-avant). Le dossier a été établi avec M. Th. Gaillard.	La Commission remet un avis favorable au passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5 et au passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3. Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient initialement en UG3 (avant que ne soit menée en 2012 l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35037	Dinant	3362	14762	Rochefort	Le réclamant signale qu'il n'est pas propriétaire de deux parcelles.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3363	17962	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34051	Arlon	3363	17963	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 afin de faciliter l'exploitation.	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
BE34051	Arlon	3363	17964	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG5 de la petite partie de la parcelle en UG3 car passage du bétail	Les réclamations n°17964 et 17970 sont étroitement liées. La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de cette petite partie UG3 de la parcelle SIGEC 7 de Flore VALET et Michel PONCELET, ceci afin de faciliter sa gestion et le passage d'animaux.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
BE34051	Arlon	3363	17965	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UGtemp2	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34051	Arlon	3363	17966	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UG3 Ndlr : ne correspond pas du tout à ce que l'on voit sur le plan !	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34051	Arlon	3363	17967	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la petite partie de la parcelle en UG2	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
BE34051	Arlon	3363	17968	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3363	17969	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la partie de la parcelle en UG2	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
BE34051	Arlon	3363	17970	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG5 de la partie des parcelles en UG2 et en UG3 car passage du bétail	Les réclamations n°17964 et 17970 sont étroitement liées. La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de ces très étroites parties UG2 et UG3 des parcelles PSI 2 et 3 de Flore VALET (correspondant en partie à la parcelle SIGEC 7 de Flore VALET et Michel PONCELET), ceci afin de faciliter sa gestion et le passage d'animaux.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
BE34051	Arlon	3363	17971	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la petite partie de la parcelle en UG2 pour faciliter l'exploitation	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG3 de la toute petite partie UG2 de la parcelle PSI 2 de Paul Poncelet, ceci afin de faciliter sa gestion.	La cartographie est modifiée vers l'UG3
BE34051	Arlon	3363	17972	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3363	17973	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UG2	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UGtemp3, une surface boisée feuillue étant présente sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3363	17974	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE35037	Dinant	3364	14763	Rochefort	Le réclamant signale une parcelle humide, fauchée, plus pertinente à verser en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG2 car la parcelle a été désignée sur base de la présence de la pie-grièche écorcheur. La flore ne justifie pas la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue car la parcelle a été désignée sur base de la présence de la pie-grièche écorcheur. La flore ne justifie pas la désignation en UG2.
BE35037	Dinant	3364	14764	Rochefort	Le réclamant demande une UG par parcelle cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35037	Dinant	3365	14765	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34052	Arlon	3366	17975	LEGLISE	Les propriétaires exploitent eux-mêmes ces parcelles. N'étant pas agriculteur, ils ne touchent pas les primes prévues. Si les parcelles restent en UG2, "le prix de revient de l'exploitation sera inférieur à la valeur de la récolte de fourrage". Ces parcelles ne sont pas situées en zone humide mais au milieu d'une zone classée en UG5. De plus, 5/12 de la parcelle B/840/A est en UG5. Ndlr : considère que le requérant demande le passage en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35037	Dinant	3367	14766	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 (ou allègement de contraintes) car les deux parcelles sont pâturées toute l'année.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°10 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : il est proposé de maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide. Ces parties seront clôturées et une mare sera creusée. La CC s'accorde avec les solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°10 : maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide.

BE35037	Dinant	3367	14767	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 (ou allègement de contraintes) car la parcelle est pâturée toute l'année.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°10 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : il est proposé de maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide. Ces parties seront clôturées et une mare sera creusée. La CC s'accorde avec les solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°10 : maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide.
BE34052	Arlon	3368	17976	LEGLISE	Le propriétaire se demande ce que vaudront encore ses parcelles en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE35037	Dinant	3369	14768	Rochefort	Le réclamant demande d'intervertir les UG des parcelles 6 et 7. La parcelle 7 est déjà en fauche tardive.	La CC est favorable à la proposition d'échange formulée par le réclamant. La parcelle 6, en UG2 et UG2 basculerait en UG5 car une étable est présente sur la parcelle. La parcelle 7 passerait de l'UG5 vers l'UG2, en compensation d'un précédent déclassement.	La cartographie est modifiée suivant la remarque. La parcelle 6, en UG2 et UG3 bascule en UG5 car une étable est présente sur la parcelle. La parcelle 7 passe de l'UG5 vers l'UG2, en compensation du précédent déclassement.
BE34051	Arlon	3370	17981	LEGLISE	Le réclamant fait pâturer la prairie par des Highlands dans le seul but de maintenir le milieu ouvert. Il n'y a pas possibilité de mettre les animaux ailleurs. Si les mesures de l'UG2 s'appliquent, les animaux devront être retirés et le milieu se refermera. En dernier recours, la parcelle pourrait être mise à disposition d'un agriculteur local. Le réclamant ajoute qu'il y a quelques décennies, ces parcelles et le ruisseau étaient d'une exceptionnelle valeur biologique, aujourd'hui érodée (moules...)	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles, en partie situées en zone naturelle au plan de secteur. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 : -la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation ; -pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée prévus par un plan de gestion, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3370	17982	LEGLISE	Le réclamant explique que par le passé, ces parcelles et le ruisseau étaient d'une très grande valeur biologique.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	3371	14769	Rochefort	Le réclamant demande une baisse des contraintes. La date du 15 juin est mise en cause.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 (partie UG2) : il est proposé de déclasser la partie en UG2 car aucun outil ne permet à l'exploitant de continuer sa gestion actuelle de la parcelle ; 2) En compensation du déclassement de la parcelle 6, il est proposé de prendre en compte la restauration réalisée sur la surface se situant derrière l'exploitation. Cette restauration a l'objectif de gérer 2 ha en pelouse calcaire. Cette surface actuellement en UG8 est à reverser en UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 6 (partie UG2) : il est proposé de déclasser la partie en UG2 car aucun outil ne permet à l'exploitant de continuer sa gestion actuelle de la parcelle ; 2) En compensation du déclassement de la parcelle 6, il est proposé de prendre en compte la restauration réalisée sur la surface se situant derrière l'exploitation. Cette restauration a l'objectif de gérer 2 ha en pelouse calcaire. Cette surface actuellement en UG8 est reversée en UG2.
BE34051	Arlon	3372	17983	LEGLISE	Le réclamant met ses vaches dans cette parcelle à partir du 20 avril et a besoin du point d'abreuvement qui se trouve en son centre. Il demande le passage d'une partie de la parcelle en UG5 (voir dossier). En compensation, il propose de faire passer toute la frange nord de la parcelle en UG2 (voir dossier)	Les réclamations n° 17983 et 17997 sont étroitement liées. (voir plan dans dossier de Roger Berguet, qui intègre la parcelle Sigec de Bertha Lambotte) L'agricultrice Bertha Lambotte est impactée à moins de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Après analyse de la situation, la Commission propose le reclassement en UG3 de la partie UG2 de la parcelle LEGLISE/1 DIV/D/854/A/0/0 (SIGEC 3 ou PSI 2 Bertha Lambotte). Cette zone ne peut en effet pas être fauchée en raison des caractéristiques du terrain et il est favorable d'y favoriser un pâturage extensif. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	Ferme impactée à moins de 20%, facilite la mise en œuvre du pâturage à faible charge en ayant plus que de l'UG3 dans cette parcelle
BE34052	Arlon	3373	17986	LEGLISE	Le requérant demande le passage de la parcelle en UG11 (Ndlr : la partie en UG2 je suppose) en arguant qu'une forte proportion de ses terrains sont en UG2 (3,7 ha sur 4 en N2000, et 1 ha en UG2)	La CC décèle une problématique forestière arbitrée. La parcelle en UG2, en zone forestière au plan de secteur, est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

BE34052	Arlon	3373	17988	LEGLISE	Le requérant demande le passage de la parcelle en UG11 car il y a mis plusieurs fois des céréales et pommes de terre, et pour faciliter l'exploitation.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle est favorable au changement allant de l'UG2 vers l'UG11 pour la bande cultivée depuis de nombreuses années. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de l'UG2 sur la partie prairie.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3373	17989	LEGLISE	Le requérant informe qu'il n'y a pas de forêt et demande si la zone ne devrait pas repasser en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur et aucun permis n'a été octroyé pour ce déboisement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3373	17990	LEGLISE	Le requérant écrit que la parcelle est utilisée à des fins agricoles et doit être reprise en UG11 (Ndlr : zone forestière au plan de secteur)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur et aucun permis n'a été octroyé pour ce déboisement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3374	17991	LEGLISE	Epicéas avec un peu de bouleaux ; à classer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Ici, la présence d'un peuplement mixte avec étage dominant résineux verse la surface en UG10.	Parcelle hors natura, effet de bordure
BE34051	Arlon	3374	17992	NEUFCHATEAU	Epicéas de 35 ans à classer en UG10 (OK pour l'UG1)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7, habitat prioritaire. De plus, la surface n'est plus enrésinée depuis longtemps.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3374	17994	LEGLISE	Epicéas et mélèzes à classer en UG10 (OK pour l'UG1)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7, la surface étant actuellement feuillue. La surface apparaît ouverte sur les orthophotosplans 2006-07 et 1994-2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.



BE35037	Dinant	3375	14770	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	3375	14771	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser la parcelle D2295 de l'UG3 à l'UG5. En contrepartie, il propose pour l'échange deux parcelles contigües à une UG2, un peu plus au nord.	La CC est favorable à la proposition d'échange formulée par le réclamant. La partie en UG3 de la parcelle 4 basculerait de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion pour l'exploitant. Les parties reprises sur la carte jointe au présent avis sont à reprendre en UG2.	La partie en UG3 de la parcelle 4 bascule de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion pour l'exploitant. Les parties reprises sur la carte jointe sont reprises en UG2.
BE34052	Arlon	3376	17995	LEGLISE	L'UG4 (côté est) coupe la prairie en 2, alors qu'il n'y a qu'une source et un ruisseau qui ne donne qu'en période humide, sans végétation particulière. L'UG4 (côté ouest) empêche l'abreuvement du bétail. Demande de passage en UG5.	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.  Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3376	17996	LEGLISE	Zone de pâturage impérative pour un ensemble de jeunes bêtes dès début avril. Pas de végétation spécifique --> UG5	Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. En accord avec ce dernier, la Commission propose : -parcelle sigec 9 : la Commission propose de conserver l'UG3 sur cette parcelle pâturée de manière extensive ; -parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, la Commission propose qu'un couloir soit reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18) et que la cartographie de la parcelle 19 soit modifiée conformément à l'extrait de carte joint. L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique.  La Commission tient par ailleurs à rappeler que de nouvelles dispositions concernant l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée selon les principes suivants: -parcelle sigec : l'UG3 s'est conservée sur cette parcelle pâturée de manière extensive ; -parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, un couloir est reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18 - la cartographie de la parcelle 19 est modifiée . L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique.

BE34051	Arlon	3376	17997	LEGLISE	La zone en UG2 et 3 coupe le bloc fonctionnel essentiel situé à côté de l'exploitation (voir plan). Le bétail n'a plus accès à la boisson. Perte de place importante à proximité directe de l'exploitation. Demande de reclassement en UG5.	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>En accord avec ce dernier, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-parcelle sigec 9 : la Commission propose de conserver l'UG3 sur cette parcelle pâturée de manière extensive ;</li> <li>-parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, la Commission propose qu'un couloir soit reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18) et que la cartographie de la parcelle 19 soit modifiée conformément à l'extrait de carte joint. L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique.</li> </ul> <p>La Commission tient par ailleurs à rappeler que de nouvelles dispositions concernant l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.
BE34051	Arlon	3377	17998	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3377	17999	LEGLISE	Le requérant demande de redessiner quelque peu les limites des 2 zones en UG2 afin de faciliter l'exploitation (voir plans dans le dossier papier). Mettre tout le reste de la parcelle en UG5.	Concernant la parcelle 22, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à rationaliser la gestion sur la parcelle. Les surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis sont à déclasser vers l'UG5. La surface en vert est à classer en UG2.	Concernant la parcelle 22, les surfaces identifiées dans la remarque sont cartographiées vers l'UG5. Les autres sont maintenues en UG2.
BE34052	Arlon	3377	18000	LEGLISE	Le requérant propose de mettre toute la parcelle en UG2 en compensation des modifications demandées pour les parcelles 16 et 44	Concernant la parcelle 27, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2, permettant d'homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3377	18001	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 car froment d'hiver pour 2013	Concernant la parcelle 35, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique et préconise le passage vers l'UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3377	18002	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 car fait partie d'une rotation de céréales (et rien d'humide) (compensation via la parcelle 27)	Concernant la parcelle 44, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG11, permettant d'homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34052	Arlon	3377	18003	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 de la petite partie en UG2 car fait partie d'une rotation de céréales (et rien d'humide) (compensation via la parcelle 27) Ndlr : certainement un effet de bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3377	18004	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3378	18005	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3378	18006	LEGLISE	Le réclamant signale qu'un accord est intervenu pour la parcelle sigec 15 au terme de la médiation s.é. Mais que la limite entre les UG3 et les UG5 n'a pas été correctement retranscrite. Copie du PV établi à l'époque est joint au dossier.	La Commission demande que la cartographie de la parcelle Sigec 15 soit adaptée conformément à l'accord intervenu afin de faciliter sa gestion. Voir extrait de carte	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
BE35037	Dinant	3379	14772	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35037	Dinant	3379	14773	Rochefort	Le réclamant, dans sa proposition 2, propose de déclasser la parcelle 1 de l'UG2 à l'UG3 sur 7ha74.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-119) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°9 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : il est proposé de maintenir la cartographie et de mettre en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage. La CC s'accorde avec l'ensemble des solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont effectués : 1) Parcelle n°9 : UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : maintien de la cartographie et mise en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage.

BE35037	Dinant	3379	14774	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser ces trois parcelles en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-119) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°9 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : il est proposé de maintenir la cartographie et de mettre en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage. La CC s'accorde avec l'ensemble des solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont effectués : 1) Parcelle n°9 : UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : maintien de la cartographie et mise en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage.
BE35037	Dinant	3379	14775	Rochefort	Le réclamant signale que des parcelles appartiennent en réalité à un autre propriétaire.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34039	Arlon	3380	18007	LEGLISE	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34052	Arlon	3381	18009	LEGLISE	Augmentation de cheptel + engraissement pour une autonomie totale en agriculture biologique. Après médiation, il subsiste 47% de prairies à contraintes fortes, dont 9,33 ha UG2 et 7,26 ha d'UG3. La parcelle 15 était cultivée il y a 15 ans. Le requérant demande sa reprise en UG5 - UG11.	L'agriculteur réclamant a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal le 18 juin 2014. La Commission de conservation N2000 d'Arlon a pris connaissance du résultat de ce travail. Après une analyse détaillée de la situation tenant notamment compte des aspects socio-économiques de cette exploitation ardennaise et de nouvelles prospections botaniques de terrain, la Commission propose : • de reclasser les parcelles sigec 5 et 15 (numérotées 3 et 8 dans le rapport de médiation = sigec 2014) en UG5. Ce reclassement a pour effet de faire descendre la SAU fourragère couverte par des unités de gestion à contraintes « fortes » sous le seuil des 20 %. L'agriculteur ayant repris l'exploitation en 2009, il a besoin d'une certaine souplesse en vue de son développement, ce que la Commission préfère lui accorder sur ces espaces. Ces prairies de fauche de 0,54 ha et 2,69 ha respectivement sont dans un mauvais état de conservation, suite certainement à des conditions d'exploitation trop intensives (fauches trop précoces et/ou fauches trop répétitives et/ou fertilisation trop importantes). Il apparaît que leur valeur biologique ne pourrait pas s'améliorer de manière significative en y appliquant les mesures N2000 de l'UG2, dont la mise en œuvre au cours des 5 dernières années (via une MAE2) n'a permis de constater aucun réel progrès. Dans le cas	Parcelles 5 et 15 à déclasser en UG5

BE34052	Arlon	3381	18010	LEGLISE	Après médiation, il subsiste 47% de prairies à contraintes fortes, dont 9,33 ha UG2 et 7,26 ha d'UG3. Le requérant demande que la parcelle 14 soit "partiellement" reprise en UG5 : parcelle actuellement peu rentable car rumex, chardons et orties.	<p>L'agriculteur réclamant a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal le 18 juin 2014. La Commission de conservation N2000 d'Arlon a pris connaissance du résultat de ce travail. Après une analyse détaillée de la situation tenant notamment compte des aspects socio-économiques de cette exploitation ardennaise et de nouvelles prospections botaniques de terrain, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de reclasser les parcelles sigec 5 et 15 (numérotées 3 et 8 dans le rapport de médiation = sigec 2014) en UG5. Ce reclassement a pour effet de faire descendre la SAU fourragère couverte par des unités de gestion à contraintes « fortes » sous le seuil des 20 %.</li> </ul> <p>L'agriculteur ayant repris l'exploitation en 2009, il a besoin d'une certaine souplesse en vue de son développement, ce que la Commission préfère lui accorder sur ces espaces.</p> <p>Ces prairies de fauche de 0,54 ha et 2,69 ha respectivement sont dans un mauvais état de conservation, suite certainement à des conditions d'exploitation trop intensives (fauches trop précoces et/ou fauches trop répétitives et/ou fertilisation trop importantes). Il apparaît que leur valeur biologique ne pourrait pas s'améliorer de manière significative en y appliquant les mesures N2000 de l'UG2, dont la mise en œuvre au cours des 5 dernières années (via une MAE2) n'a permis de constater aucun réel progrès. Dans le cas</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
BE34052	Arlon	3381	18011	LEGLISE	Effet de bordure	La parcelle sigec 6 est, comme le mentionne le réclamant, affectée par un effet de bordure sans conséquence.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3382	18012	LEGLISE	Parcelle de 4Ha2881. Demande de passage en UG5 d'une bande le long de la route de Witry pour 1ha50 et le reste soit 1ha90 - en UG3 (voir plan joint au dossier papier). Compensation au niveau de la parcelle SIGEC 34.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelle n°24 (sigec 2012)</li> </ul> <p>Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées.</p> <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la partie supérieure de cette parcelle qui ne présente aucun intérêt biologique particulier soit reprise en UG5.</p> <p>La petite partie UG2 accolée à l'UG5 sera quant à elle reprise en UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.</p> <p>En compensation, la parcelle Sigec n°34 sera reprise en UG2 (cf. réclamation 19016). Voir extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

BE34051	Arlon	3382	18013	LEGLISE	Parcelle de 2Ha0831. Demande de passage en UG5 d'une bande le long de la route de Witry pour 0ha50 et le reste en UG3 (voir plan joint au dossier papier). Compensation au niveau de la parcelle SIGEC 34. Ndlr : Le réclamant signale qu'il s'est entretenu de cette demande avec Marc Ameels et M. Gaillard.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°25 (sigec 2012)</li> </ul> Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées. En accord avec les résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver l'UG3.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34051	Arlon	3382	18016	LEGLISE	En compensation pour les parcelles 24 et 25, le réclamant propose de faire passer l'ancienne sapinière de la parcelle 34 et en zone agricole en UG2, en accord avec M. Ameels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle n°34 (sigec 2012)</li> </ul> Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées. En accord avec les résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission est favorable à la reprise de cette ancienne pessière en UG2. Ce fond présente un réel intérêt écologique, renforcé par la présence à proximité de prairie de très grande valeur biologique.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
BE34051	Arlon	3383	18034	LEGLISE	Etang de pêche avec présence d'espèces exotiques (Carpes amour) : demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'étang de pêche car ce dernier est enclavé dans le réseau Natura 2000. Un retrait diminuerait la cohérence des limites du site. La CC informe que l'UG1 n'empêche pas l'utilisation actuelle de l'étang.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34039	Arlon	3384	18035	LEGLISE	Le requérant demande que la totalité de la parcelle soit incluse : il a depuis 25 ans décidé de laisser retourner cette parcelle à la nature.	La Commission est favorable à la proposition d'ajout de la surface mentionnée au site Natura 2000 car les conditions suivantes sont réunies : 1) Intérêt biologique présent et justifiant l'affectation en UG8 ; 2) Faible surface contigüe au site, permettant d'augmenter la cohérence du site, d'améliorer le périmètre ; 3) Le propriétaire est d'accord et signale qu'il ne gère pas la parcelle et la laisse à son évolution naturelle.	La demande d'ajout est validée car la parcelle est contigüe au site, améliore la cohérence du réseau et présente un grand intérêt biologique
BE35037	Dinant	3385	14776	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE35037	Dinant	3385	14777	Rocheft	Le réclamtant signale que trois UG sont présentes sur sa parcelle. Il demande que la date du 15 juin soit contournée soit par la mise en place d'un plan de gestion, soit par déclassement de l'UG3 en UG5.	Le présent réclamtant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Le présent réclamtant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans
BE35037	Dinant	3385	14778	Rocheft	Le réclamtant demande le déclassement en UG5 et propose en compensation de renforcer la parcelle suivante en UG3 : ROCHEFORT/8 DIV/A/93/A de 1,36 ha.	Le présent réclamtant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Le présent réclamtant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans

BE35037	Dinant	3385	14779	Rochefort	Le réclamant propose le renforcement en compensation d'un déclassement.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans
BE35037	Dinant	3385	14780	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser la parcelle de l'UG2 à l'UG3 pour permettre d'épandre le fumier de porcs bio.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans



BE35037	Dinant	3386	14783	Rochefort	Le réclamant signale plusieurs UG sur ces parcelles. Il désire qu'on homogénéise en UG05. De plus, il insiste pour garder le solde des parcelles hors N2000 (Zone à bâtir au PDS).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34051	Arlon	3387	18036	LEGLISE	Pas d'arbre --> UG5 Ndlr : le réclamant parle de changer l'UG7 en UG5 : à ce moment là, il ne s'agit que d'un effet de bordure. S'il s'agit de l'UG10, il s'agit d'une modification d'UG. Pas de réponse au téléphone (063 / 60.11.87.)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG2 et 10, bien observées et identifiables sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34039	Arlon	3388	18039	LEGLISE	La requérante demande que la totalité des parcelles soit reprise en N2000, ce qui est déjà le cas. Elle nous félicite pour notre travail !	La Commission prend acte de la demande du réclamant. Cette dernière est sans objet car les parcelles citées sont déjà intégrées au site Natura 2000. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34051	Arlon	3389	18044	LEGLISE	Le réclamant dispose de cette seule parcelle permanente qui supporte 20 vaches et 20 veaux tout au long de l'année. Il faut absolument qu'elle repasse en UG5 car les bêtes ne peuvent être lâchées après le 15 juin. Le réclamant est d'accord avec l'UG2 des parcelles 1 à 6.	L'agriculteur a bénéficié d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et sans avoir obtenu l'accord formel de l'agriculteur, la Commission est d'avis - conformément à la proposition de Natagriwal - de reclasser la parcelle sigec 2 en UG5 (la petite partie UG2 restant en l'état) et la parcelle sigec 3 en UG3. Une haie vive fréquentée par la pie-grièche écorcheur sépare ces 2 parcelles. Cette reconfiguration permet de descendre sous le seuil des 20% du parcellaire fourrager impactés par des UG à contraintes fortes. Voir extrait de carte	Le transfert de l'UG3 vers une UG5 de moindre surface permet de baisser le % sous les 20
BE34051	Arlon	3390	18045	LEGLISE	Le réclamant est d'accord avec l'UG5 mais veut être sûr d'avoir accès au cours d'eau côté ouest.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
BE34051	Arlon	3390	18046	LEGLISE	Le réclamant est d'accord avec l'UG5 mais pense que l'UG2 est inadéquate ; cette zone n'est jamais amendée, s'il la clôture jusqu'au 15 juin, la végétation sera ensuite trop importante pour que le bétail en profite pleinement --> hautes herbes écrasées au sol --> perte de biodiversité par étouffement	Après une analyse de la situation et des conséquences prévisibles d'un maintien de l'UG2 sur cette bande de terrain longeant le ruisseau, la Commission propose de la reprendre en UG3, ce qui devrait assurer son entretien par pâturage. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

BE34051	Arlon	3390	18048	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG2 en UG5 afin que le bétail puisse s'abreuver tout au long de l'année. Cette zone n'est jamais amendée car trop humide.	Les réclamations n°17832 et 18048 sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir en l'état la cartographie de cette prairie permanente. La Commission relève que la partie de la parcelle couverte par la trame Natura 2000 est en « zone naturelle » au plan de secteur. Si un passage devait être nécessaire pour l'accès du bétail à un point d'eau, une dérogation pourrait être demandée au DNF à cet effet.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3390	18051	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG3 en UG5 ; la parcelle est de faible dimension et l'exploitant ne peut la couper en 2. Végétation identique entre toutes ces zones --> aucune raison de classer une partie en UG3.	La Commission remet un avis défavorable, la partie UG3 de la parcelle sigec 28 étant située en zone naturelle au plan de secteur et dans un fond humide. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34051	Arlon	3391	18052	LEGLISE	Effet de bordure, éventuellement dû à la différence entre les 2 référentiels carto	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34051	Arlon	3391	18053	LEGLISE	La parcelle 24 est humide. La partie en UG2 est déjà au 2/3 protégée par une clôture, mais la partie nord de cette zone sert de passage au bétail pour aller dans la parcelle 25 et aussi pour aller s'y abreuver. Le passage est aménagé en dur. Le réclamant demande que la partie nord de l'UG2 passe en UG5.	En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que toute la parcelle (prairie humide de fond de vallée) soit reprise en UG3 dont les mesures sont compatibles avec le maintien de l'habitat en place.  La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation.	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).

BE34051	Arlon	3391	18054	LEGLISE	<p>La parcelle 15 est partiellement reprise en UG3; or il s'agit du point d'abreuvement (les 2 ruisseaux sont entièrement clôturés et système de pompe à eau pour alimenter l'abreuvoir). Demande de passage de l'UG3 en UG5.</p>	<p>La Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p> <p>A noter que la fine bande en UG2 correspond aux rives du ruisseau protégées par une double clôture.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3392	18055	LEGLISE	<p>Le requérant constatant que la parcelle n'est pas loin d'une zone urbanisable et située en face d'une maison, souhaite qu'elle passe en UG5. Il s'engage à protéger le ruisseau et la zone humide. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3392	18056	LEGLISE	<p>Le requérant signale que ces 2 parcelles de 60 ares au total sont nécessaires pour son potager (labour en rotation de l'ensemble de la parcelle). Parcelles à moins de 50 m de la maison. Eventuellement modifier la limite N2000.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de reverser l'intégralité des parcelles cadastrales 401- et 402E en UG11, car l'UG5 exprime bien la réalité actuelle du terrain. La CC préconise par contre d'ajuster l'UG11 sur la surfaces effectivement utilisée comme potager et visible sur l'orthophotoplan 2012-2013.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE34051	Arlon	3393	18057	LEGLISE	<p>Prairie en UG2 ayant les mêmes caractéristiques que le reste de la prairie. Partie UG2 déchiquetée et réensemencée il y a 3 ans --&gt; à classer en UG5.</p>	<p>Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La Commission constate avant tout que la fine bande d'UG2 bordant la parcelle sigec n°8 était initialement plantée avec des résineux et que ce fond humide déboisé a ensuite été intégré dans la pâture voisine. Elle ne présente pas ou plus de réel potentiel de restauration biologique en un habitat justifiant un classement en UG2.</p> <p>Afin de faciliter la gestion des surfaces proches de la ferme ainsi que le passage des animaux, la Commission remet un avis positif en vue du reclassement de cette bande en UG5 mais demande qu'en compensation, la haie côté nord et la ripisylve en limite sud de la parcelle 3 (UG3) soit regarnies, sur base des conseils que fournira le DNF.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
BE34052	Arlon	3393	18058	LEGLISE	<p>Parcelle déclarée à la PAC comme prairie temporaire. Elle a été labourée en 2002. Le requérant demande qu'elle soit reprise en UG11.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle sigec n°28 en UG11, sous réserve que le labour ait été réalisé légalement.</p> <p>La Commission signale que l'exploitant a la possibilité de demander une autorisation de labour.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

BE34051	Arlon	3393	18060	LEGLISE	Prairie permanente proche de l'exploitation indispensable à la bonne gestion du troupeau. Demande de reclassement en UG5 afin de pouvoir lâcher les animaux avant le 15 juin. Abreuvement des animaux dans la zone SO du terrain.	<p>Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La Commission constate que la parcelle sigec n°3 est correctement cartographiée et qu'elle est un habitat pour la pie-grièche écorcheur (espèce d'intérêt communautaire) qui niche à proximité. La parcelle est par ailleurs située dans un fond de vallée de très grande valeur biologique sur tout son parcours et dont le classement en UG2 et 3 est entièrement justifié.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3394	18062	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3394	18063	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3394	18064	LEGLISE	Le requérant indique uniquement "UG2 / UG7 ou UG11 ?"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UGtemp3, 2 et 1 sur la parcelle. Ces UG sont bien identifiables sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34052	Arlon	3394	18066	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3394	18067	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3394	18068	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34052	Arlon	3394	18069	LEGLISE	Le requérant demande la carto de cette parcelle en UG7	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE32014	Mons	3396	13428	Mons	Demande de retrait de la parcelle car elle est située en bordure du site	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'une prairie bocagère.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

BE32014	Mons	3396	13429	Mons	Demande de retrait de la partie en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32014	Mons	3396	13430	Mons	Demande de reclasser les UG5 en UG11 car il s'agit de culture (ndlr: déjà corrigé suite à la médiation)	Les UG5 sont liées à des effets de bordure. Les parcelles 31 et 32 sont déjà en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32014	Mons	3396	13431	Mons	Demande de reclasser une partie de la parcelle en UG5 (cf. carte dossier médiation)	La CC remet un avis défavorable. Outre le triton crêté, d'autres espèces peuvent justifier l'UG3 (Tariet pâtre). De plus les UG3 constituent les zones noyaux de cette partie du site qui subit des dégradations progressives.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32014	Mons	3396	13432	Mons	Propose le reclassement en UG3 en compensation du déclassement de la parcelle 10	La CC remet un avis défavorable étant donné le maintien des UG3 de la parcelle 10 (cf. réclamation 13431)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3397	13433	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3397	13434	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32019	Mons	3397	13435	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3397	13436	Mons	Proposition d'ajout : les berges du By en amont de Cibly dont les eaux sont encore saine et où ont pouvait observer le martin-pêcheur	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La vallée est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3397	13437	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3398	13438	Mons	Inclure l'entièreté des parcelles en Natura 2000 et reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3398	13439	Mons	Inclure l'entièreté de la parcelle en Natura 2000 et reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3398	13440	Mons	La parcelle devrait s'arrêter au bois, il ne devrait donc pas y avoir d'UG05	Il s'agit probablement d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3398	13441	Mons	demande de retrait car les parcelles font partie de la zone de parc	L'affectation en zone de parc n'empêche pas un classement en Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de cette UG8 qui est conforme à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE32019	Mons	3398	13442	Mons	reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32014	Mons	3399	13443	Mons	la parcelle est divisée en 2 UG différentes et doit donc être clôturée. De plus les contraintes de l'UG3 engendrent les pertes économiques	La CC remet un avis défavorable. Outre le triton crêté, d'autres espèces peuvent justifier l'UG3 (Tarier pâtre). De plus les UG3 constituent les zones noyaux de cette partie du site qui subit des dégradations progressives. La CC est favorable à une dérogation aux périodes de pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain
BE32019	Mons	3400	13444	Mons	Les parcelles sont des cultures, il conviendrait de les reclasser en UG11	La CC est favorable au classement de ces parcelles en UG11, car il s'agit de cultures. Toutefois, la parcelle 180 étant bordée d'un cours d'eau, son classement en UG11 implique une UG4 le long de ce dernier.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE32019	Mons	3400	13445	Mons	Propose de laisser la parcelle en état car les découpages proposés (limite Natura, plusieurs UG) compliqueraient la gestion de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.
BE32014	Mons	3401	13446	Mons	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32014	Mons	3402	13447	Mons	Signale que les parcelles ne sont pas reprises dans la liste communiquée alors qu'elles sont en Natura 2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3403	13448	Mons	Le réclamant demande le retrait car l'habitation et les terrains attenants sont occupés, habités et entretenus. De plus le terrain se situe entre deux pâtés de maisons, le long d'une voie carrossable et pourrait donc être lotis (ndlr : zone naturelle au plan de secteur)	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
BE32019	Mons	3404	13451	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE32019	Mons	3404	13452	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3404	13453	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3404	13454	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3405	13455	Mons	Reclasser les UG11 liées à des effets de bordures en UG5, comme le reste de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3405	13456	Mons	Reclasser la partie de la parcelle utilisée comme jardin et non exploitée en UG11 (cf. plan réclamant)	La CC est défavorable à un retrait. Il s'agit d'un verger qui peut être maintenu en UG5. Le jardin a déjà été retiré du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3405	13457	Mons	Demande que la limite Natura 2000 soit reculée de 10m par rapport au hangar, ou que cette zone soit reprise en UG11	La CC est favorable au retrait d'une zone de 10 m autour des bâtiments, l'intérêt biologique de cette partie étant assez limité.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE32019	Mons	3405	13458	Mons	Les périmètres des parcelles en tant que propriétaire et en tant qu'exploitant ne correspondent pas	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3405	13459	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE32019	Mons	3406	13470	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (cf. liste d'espèce du réclamant)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3407	13464	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3407	13465	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32019	Mons	3407	13466	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3407	13467	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3408	13474	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13475	Mons	La largeur de la parcelle ne permet pas l'installation d'une bande extensive	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3408	13476	Mons	Demande que les UG10 soient remplacées par des UG03 (ndlr : sans doute UG5 et pas UG3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13477	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13478	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures et reclasser les 2/3 de la parcelle en UG10	Il y a effectivement des effets de bordure sur la parcelle. Les UG du reste de la parcelle sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, les effets de bordure proviennent de décalages entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13479	Mons	Demande de reclasser les 4 parcelles en UG10	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit de peupleraies sur mégaphorbiaie. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain et en accord avec l'arbitrage.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3408	13480	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13481	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3408	13482	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE32019	Mons	3408	13483	Mons	S'interroge sur la présence de l'UG11	La CC est favorable à revoir l'UG11 dans des UG conformes à la réalité de terrain et à redéfinir les limites des zones forestières.	Afin de laisser au propriétaire la faculté de plantation d'arbres exotiques et compte tenu de l'affectation de la parcelle en zone forestière et en zone d'espace verts, la parcelle est versée en UG10.
BE32019	Mons	3408	13484	Mons	Souhaite pouvoir planter des arbres d'ornements et parfois même exotiques au sein des parcelles localisées à proximité du château	La CC ne remet pas d'avis. L'enrichissement par des essences non indigènes est soumis à autorisation en UG8.	L'administration ne remet pas d'avis. L'enrichissement par des essences non indigènes est soumis à autorisation en UG8.
BE32019	Mons	3408	13485	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3409	13486	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3410	13487	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3411	13507	GESVES	Le dessus du terrain est identifié comme UG5. Or, il fait partie d'un jardin et est utilisé comme pelouse, avec plantations, etc.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.

BE32019	Mons	3412	13488	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3413	13508	GESVES	Demande de retrait du réseau N2000. Possibilité d'extension de zone d'habitat ?	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3413	13509	GESVES	Conteste l'UG2. Demande le reclassement en UG05 comme la parcelle voisine	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32019	Mons	3414	13489	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3415	13460	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32019	Mons	3415	13461	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3415	13462	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3415	13463	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3416	13510	GESVES	Il serait cohérent que l'ensemble des SGIB de "l'Etude du réseau écologique dans le cadre du PCDN de Gesves" de Julien Taymans (02/2009) soient repris en N2000	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35005	Namur	3416	13511	GESVES	Proposition d'ajout: carrières de Bizonson Ouest (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3416	13512	GESVES	Proposition d'ajout: vallée du Samson en aval du village de Gesves (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3416	13513	GESVES	Proposition d'ajout: zone forestière au PDS entre le Samson et la rue des Moulins (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35005	Namur	3416	13571	GESVES	Proposition d'ajout: carrières de Bizons Est (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32019	Mons	3417	13490	Mons	Il n'est pas possible de clôturer à 6m des cours d'eau (trop de clôture à poser). 4 cours d'eau traversent les prairies qui font environ chacune un hectare (perte en superficie).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32019	Mons	3418	13491	Mons	Demande de retrait pour plusieurs raisons : Natura 2000 ne couvre pas l'entièreté de la parcelle (gestion différentes), dévaluation du bien, mesures contraignantes, ...	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. L'autre partie, non reprise en Natura 2000, est en zone constructible au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
BE32019	Mons	3418	13492	Mons	Demande de retrait car la parcelle n'est qu'à 13% en Natura 2000, ou classer l'entièreté de la parcelle en UG8	La CC est favorable à revoir le périmètre du site Natura 2000, mais estime qu'il est plus pertinent de maintenir la partie en zone d'habitat au plan de secteur hors du réseau.	Un habitat d'intérêt communautaire occupe la parcelle ce qui justifie l'UG02. La perte de valeur est compensée par les indemnités. La parcelle est située hors de la zone d'habitat qu'elle longe.
BE32019	Mons	3418	13493	Mons	Reclasser l'UG5 liée à un effet de bordures en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3418	13494	Mons	S'interroge sur la raison de la limite Est du site Natura 2000 qui impose deux gestions différentes de la parcelle (ndlr : zone d'habitat au plan de secteur). Demande soit d'intégrer, soit de retirer complètement la parcelle	La partie Est de la parcelle est en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui explique qu'elle ne soit pas reprise en Natura 2000. La CC est favorable à revoir le périmètre du site Natura 2000, mais estime qu'il est plus pertinent de maintenir la partie en zone d'habitat hors du réseau.	La cartographie est maintenue car la partie Est de la parcelle est en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui explique qu'elle ne soit pas reprise en Natura 2000.
BE35005	Namur	3419	13514	GESVES	Est-ce que N2000 entraîne des restrictions pour le voisinage ? Par exemple, la possibilité d'introduire une demande de modification de l'attribution d'une parcelle pour passer en zone à bâtir.	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation de portée générale. Toutefois, il peut être répondu au réclamant par l'affirmative.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3419	13570	GESVES	N2000 laisse-t-il aux propriétaires des parcelles/prairies le choix d'y planter différentes essences d'arbres, arbustes, haies ?	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE35005	Namur	3421	13515	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3421	13564	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3421	13565	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3422	13516	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3422	13568	GESVES	souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3422	13569	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3423	13517	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.

BE35005	Namur	3423	13561	GESVES	Emet ses plus expresses réserves juridiques quant à l'ensemble du mécanisme de définition des zones N2000 tel qu'il a été organisé par la RW. Les zones ont déjà été fixées antérieurement sans qu'aucune enquête publique n'ait à l'époque été menée.	La CC est favorable à un ajustement de la cartographie prenant en compte la lisière forestière et allant vers une légère augmentation de l'UG8.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3423	13562	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3423	13563	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3424	13518	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3424	13566	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3424	13567	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3425	13519	GESVES	reclasser en UG05 car difficulté de gestion et trop grand % d'UG02 au sein de l'exploitation. Voir arguments dans courrier	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35005	Namur	3425	13520	GESVES	UG5=effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3426	13521	GESVES	N2000=arbitraire et discriminatoire. Demande de retrait du réseau.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3427	13522	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3427	13523	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3427	13524	GESVES	Proposition d'ajout : relier les 2 parcelles N2000 existantes en incluant notamment une plantation de hêtres de 7 ha	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35005	Namur	3427	13525	ANDENNE	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35005	Namur	3428	13526	ASSESE ; GESVES	UGtemp2 = erreurs de bordure pour des parcelles situées à proximité de parcelles gérées par le DNF	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3428	13527	GESVES	Les espèces non-indigènes ont été exploitées et la régénération naturelle est privilégiée --> demande de reclasser l'UG10 en UGtemp3.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UGtemp3 car le propriétaire signale une mise à blanc et confirme son souhait de gérer la surface en parcelle feuillue.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3429	13528	GESVES	Petites UG de très faibles surfaces = erreurs de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3429	13529	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur. En compensation du retrait du plateau du "Pré Dame Ide", propose de prolonger la zone N2000 projetée, au niveau du bois communal, le long de la rue Fechaire et, pourquoi pas, d'inclure l'appendice que constituent les parcelles 20-23-26 à 29-35 situées rue Pré d'Amite.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
BE35005	Namur	3430	13530	GESVES	UG2 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3430	13531	GESVES	reclasser l'UG2 en UG5 pour uniformiser la gestion. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas différente des autres parcelles voisines déjà classées en UG5.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35005	Namur	3431	13532	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La CC préconise une vérification fine sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13533	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La CC préconise une vérification fine sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35005	Namur	3431	13534	GESVES	reclasser en UG10 <= ancienne coupe rase résineuse en cours de régénération naturelle de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13535	GESVES	reclasser en UG10 <= ancienne coupe rase résineuse en cours de régénération naturelle de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG8.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35005	Namur	3431	13536	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13537	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UGtemp3 car il s'agit d'une <math>\mu</math>UG.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35005	Namur	3431	13538	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13539	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (<math>\mu</math>UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13540	GESVES	modifier UG07 en UG08 car peuplements feuillus sur sols secs et non alluviaux	<p>La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie de l'UG7 vers l'UG8. Une vérification fine est à opérer sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3431	13541	GESVES	modifier UG07 en UG08 car peuplements feuillus sur sols secs et non alluviaux	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie à cet endroit et préconise le maintien de l'UG7 car un habitat prioritaire est présent. La CC attire l'attention de l'Administration sur la présence d'une large bande d'UG11 dans la parcelle. Un éventuel ajustement de la cartographie semble nécessaire afin de coller au mieux à la réalité de terrain.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.



BE35005	Namur	3432	13542	GESVES	Demande de retrait de N2000. Perte non négligeable de surface agricole utile si interdiction de labour à un mètre des fossés !	La CC constate qu'il n'existe pas d'UG1 dans la parcelle reprise intégralement en UG11. Il n'y a donc pas de conséquence pour l'agriculteur. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle.	Il n'existe visiblement pas d'UG1 dans la parcelle reprise intégralement en UG11. Il n'y a donc pas de conséquence pour l'agriculteur. La cartographie actuelle est maintenue.
BE35005	Namur	3434	13543	GESVES	reclasser en UG05 car prairie sans biodiversité exceptionnelle suivant expertise du propriétaire	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.	La cartographie est maintenue en en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.
BE35005	Namur	3434	13544	GESVES	reclasser en UG05 car la parcelle ne présente que des broussailles et autres épines ou orties	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3436	13545	GESVES	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure. Parcelle à exclure via l'annexe 2.2 listant les parcelles exclues de l'arrêté de désignation.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3437	13546	GESVES	reclasser en UG11 pour faciliter la gestion agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3437	13547	GESVES	Demande de reclassement en UG5 car l'UG3 ne correspond pas à l'utilisation faite sur place.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, correctement attribuée vu la présence d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.	La cartographie est maintenue. L'UG3 est correctement attribuée vu la présence d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.
BE34008	Marche	3438	17351	Somme-Leuze	Le réclamant demande l'ajout de l'intégralité du domaine de Jalna, RNOB.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3439	13548	GESVES	peupliers => UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. Pour information, les mesures particulières liées à l'UG2 permettent la gestion de la parcelle en peupleraie.	La cartographie est maintenue. Pour information, les mesures particulières liées à l'UG2 permettent la gestion de la parcelle en peupleraie.

BE35005	Namur	3439	13549	GESVES	prairie "normale" => UG05 et non UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.
BE35005	Namur	3439	13550	GESVES	trouée = "chablis" => UG10 comme le petit bois autour	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3439	13551	GESVES	Le propriétaire signale que les parcelles seraient à ajouter au réseau pour faire la liaison avec les autres parties du site. Il s'agit d'une hêtraie à luzule à classer en UG8.	La proposition d'ajout émanant du propriétaire et moyennant confirmation de l'intérêt biologique, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, car celui-ci permettrait d'améliorer sensiblement la cohérence du réseau N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3440	13552	GESVES	retrait d'une petite bande de jardin pour ne garder que le verger en UG05 (cf plan joint)	Pour une facilité de gestion et de visualisation des limites du site, la CC est favorable au retrait d'une partie de la parcelle reprise en UG5, en calant la limite par prolongation de l'actuelle limite au sud, qui joindrait dès lors en ligne droite le chemin situé au nord.	Le retrait est effectué. Les limites de site sont adaptées.
BE35005	Namur	3440	13553	GESVES	Les UG8 et UG11 correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35005	Namur	3441	13554	GESVES	Petit pourcentage de la parcelle classé en UG7. Demande de reclassement en UG5 pour pouvoir contenir le roncier.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer la faible surface cartographiée en UG7, se calant sur des limites physiques de terrain, à savoir le milieu ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE35005	Namur	3441	13555	GESVES	à ajouter en N2000 : le Samson en UG01 et le reste en UG07	Vu le manque d'informations validées concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35005	Namur	3441	13556	GESVES	Petit pourcentage de la parcelle classé en UG7. Demande de reclassement en UG5. Erreur de calage ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35005	Namur	3442	13557	GESVES	Les zones reprises en UG8 correspondent d'une part à des prairies, d'autre part à d'anciennes carrières qui se sont reboisées naturellement. Fin des années 80, les trous étaient utilisés comme décharge par les riverains. L'asbl les a réhabilités et les terrains sont voués à un projet de récréation sociale. Les anciennes carrières abritent des installations pour l'accrobranche (utilisation épisodique - env 30 jours/an). Demande de retrait du réseau N2000 pour ne pas compromettre ces activités.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, ce retrait nuirait à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
BE35005	Namur	3443	13558	GESVES	reçu 2 courriers (propriétaire/exploitant) avec des superficies différentes pour la même parcelle.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3444	13559	GESVES	9% de la parcelle sont repris en UG7. Il n'y a pas de forêt alluviale sur cette parcelle mais sur la parcelle contiguë. Erreur de calage ?	Effet de bordure/ calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35005	Namur	3444	13560	GESVES	UG01 = petit ru transformé en égout à ciel ouvert et UG07 inexistante (très faible densité d'arbres - quelques bouleaux)	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer la faible surface cartographiée en UG7, se calant sur des limites physiques de terrain, à savoir le milieu ouvert.	Le retrait est effectué. Les limites de site sont adaptées.
BE35005	Namur	3445	17352	Havelange	Le réclamant signale un ajout intéressant sur la commune d'havelange, faisant jonction entre 2 sites N2000. Détail voir pdf.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	3451	16502	ASSESE	Cette parcelle a été boisée replantée en feuillus (hêtres 90%, frêne 10%) durant l'hiver 2007-2008.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp3 (parcelle replantée en feuillu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35010	Dinant	3455	6743	Hamois	Le réclamant signale un fort intérêt biologique à la parcelle et la propose en ajout du réseau N2000.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35010	Dinant	3456	6744	Hamois	Le réclamant déclare que les contraintes liées à l'UG02 sont trop élevées, spécialement celles liées aux dates de fauche-pâturage, ainsi qu'à l'interdiction d'amender. Le réclameur demande de reverser la parcelle en UG05.	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles du réseau N2000. Le réclamant gère ses parcelles d'une manière extensive. Une MAE8 avec un plan de gestion adapté reste pour la CC la porte de sortie la plus adéquate. Ce plan de gestion se calquera sur la gestion effective actuelle des parcelles.	La cartographie est maintenue. Une MAE8 avec un plan de gestion adapté reste la porte de sortie la plus adéquate. Ce plan de gestion se calquera sur la gestion effective actuelle des parcelles.

BE33002	Liège	3466	7644	Oupeye	Changement d'UG5 en UG11 permettant aux agriculteurs exploitants de pouvoir exploiter librement ces parcelles.	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle couvre les versants du haut du vallon et participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. La Commission propose par contre de sortir du réseau la parcelle UG11 OUPEYE/6 DIV/A/505/A/0/0 située à l'extrémité du site.	L'UG5 est une prairie de liaison qui couvre les versants du vallon et participe à l'intégrité et à la qualité du site. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer, ce qui serait en outre particulièrement dommageable dans cette zone en pente. Par contre, il serait tout à fait justifié de sortir du réseau la parcelle UG11 OUPEYE/6 DIV/A/406/2/F/0 située à l'extrémité du site.
BE35029	Namur	3471	16487	Doische	Parcelle ayant changé de propriétaire, de Monsieur Marc ROSCHER de Dourbes à Monsieur François HENRY de Matagne-la-Petite monsieur François HENRY	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34008	Marche	3472	6981	Hotton	le requérant signale des effets de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34008	Marche	3472	16556	Hotton	Le réclamant signale une faible de sa parcelle en N2000. Effet bordure ?	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34008	Marche	3492	6994	Hotton	demande de retrait car une partie en N2000 est en zone constructible	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34008	Marche	3493	16575	Hotton	Le réclamant signale plusieurs parcelles non reprises dans son PSI.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE31001	Mons	3503	8972	ITTRE ; BRAINE-LE-CHATEAU	Signale que la construction d'une route qui traversera le bois est envisagée (route allant de Haut-Ittre à Tubize - cf carte jointe). Propose d'autres ajout en compensation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	3505	8967	ITTRE	Demande de retrait. Cette zone est occupée par des résineux divers, feuillus exotiques et rhododendrons avec un usage et une vocation en conformité avec les zones urbanisées alentours.	La CC est défavorable au retrait de cette partie boisée en zone forestière au plan de secteur. L'UG10 correspond à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue. L'UG correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
BE31001	Mons	3505	8968	ITTRE	Plantation d'exotiques (chêne rouge, châtaigner) recolonisée par des feuillus indigènes par manque de suivi. Néanmoins, les essences-objectifs restent les essences plantées. Demande de reclassement en UG10.	La CC est défavorable au classement de la parcelle 133G en UG10. L'UG8 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (l'enrichissement en exotiques est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.

BE31001	Mons	3505	8969	ITTRE	recrus naturels de feuillus indigènes dans une zone d'ancienne sablière => UG08	Sous réserve de vérification, la CC est favorable à une modification d'UG correspondant à la réalité de terrain (cf. zone 1 sur le plan du réclamant).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31001	Mons	3505	8970	ITTRE	feuillus indigènes avec bruyères => UG02	La CC est favorable au classement d'une partie de la parcelle 132A en UG2 qui abrite des lambeaux de landes à bruyère (cf. zone 3 sur le plan du réclamant).	La cartographie est modifiée, la partie de parcelle abritant un HIC est reclassée en UG2, avec l'accord du propriétaire.
BE32007	Mons	3506	8971	ITTRE	30% de la prairie (propriété privée) en UGtemp02. Il s'agit d'une prairie qui sert au pâturage d'équidés.	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG milieu ouvert conforme à la réalité de terrain.
BE32007	Mons	3507	8965	ITTRE	Terrain privé repris en UGtemp2.	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG forestière conforme à la réalité de terrain.
BE32007	Mons	3507	8966	ITTRE	Il s'agit d'une prairie et non d'un bois. UG10 à modifier. Problème de calage SIGEC ????	La CC est favorable à un retrait de la partie de la prairie reprise en UG10	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE32007	Mons	3509	8973	ITTRE	2% de la parcelle repris en N2000. Problème de calage avec le SIGEC ? Sinon, à reclasser en UG5.	Il s'agit effectivement de parcelles non boisées en zone agricole au plan de secteur. La CC propose de faire correspondre la limite Natura 2000 avec la lisière de la forêt.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
BE34008	Marche	3510	6968	Hotton	demande de voir les 2 références + 1 convention mentionnés dans le pdf repris dans les AD définitifs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34008	Marche	3510	6976	Hotton	Demande de limiter le site BE34008 aux propriétés du camp militaire.	La CC est favorable à la demande de ne reprendre que les propriétés du camp militaire dans le présent site N2000. Les autres surfaces pourraient être administrativement reversées dans le site BE34003.	Le périmètre du site 34008 est limitée aux parcelles du camp militaire
BE34008	Marche	3510	6991	Hotton	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34008	Marche	3510	6995	Hotton	Demande d'exclure une série de parcelles comprenant des bâtiments, des dépôts, des bivouac et parking.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	Les zones proposées au retrait sont maintenues dans le site mais classées en UG11 afin de permettre les activités militaires.
BE34008	Marche	3515	6982	Hotton	le requérant signale des parcelles en limite de site reprises à 1% par N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31001	Mons	3518	10073	Tubize	Le réclamant émet diverses remarques sur l'accès aux sites natura 2000, la collaboration des services communaux, la sensibilisation de la population aux enjeux, l'implication des riverains, les espèces à protéger, les droits de chasses, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32026	Mons	3520	9891	MERBES-LE-CHATEAU	Les parcelles servent de parking aux pêcheurs. Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain. Le parking a notamment été repris en UG11.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32026	Mons	3520	9892	MERBES-LE-CHATEAU	Inscription de cette parcelle en N2000 contraignante pour opportunités futures (étangs de pêche)	La CC est défavorable à un éventuel retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré et qui est intégrée dans une réserve naturelle. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
BE32026	Mons	3520	9948	MERBES-LE-CHATEAU	Est surpris de l'inscription de voiries dans N2000. L'espace voirie est dévolu aux communications et non pas à la sauvegarde de la nature. Préconise l'inscription dans les AD de l'exclusion de toutes les voiries communales et vicinales des périmètres N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3520	9949	MERBES-LE-CHATEAU	Emet des réserves sur la procédure mise en place pour définir les espaces choisis sans aucune concertation préalable des propriétaires.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3520	9950	MERBES-LE-CHATEAU	Constate beaucoup d'approximation sur les limites prédéfinies, ce qui ne reflète pas un travail de repérage sur terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3520	9951	MERBES-LE-CHATEAU	Constate que l'avis de l'administration émis en janvier 2003 relatif au choix des parcelles n'a pas été pris en compte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3520	9952	MERBES-LE-CHATEAU	S'étonne que la zone N2000 soit située en limite de la zone d'activité économique industrielle établie en limite territoriale de Merbes-le-Château/Solre-sur-Sambre, portant de ce fait contrainte aux activités autorisées par le CWATUPE	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3520	9953	MERBES-LE-CHATEAU	Préconise une zone tampon non inscrite en N2000 par rapport aux zones urbanisables.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE34008	Marche	3528	6997	Hotton	demande de retrait car une partie en N2000 est en zone constructible	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	3529	9933	MERBES-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.

BE32026	Mons	3532	9935	MERBES-LE-CHATEAU	Demande de retrait pour la construction d'un nouveau hall de sciage et production de marbre (permis unique du 14/07/2011 - V/Réf : LP/URB-24/11)	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 concernée par le permis d'urbanisme. Elle remet par contre un avis défavorable au retrait du reste des parcelles qui sont d'un grand intérêt biologique (habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, et habitat d'espèces pour la Bécassine des marais et la Bécassine sourde). La CC précise que les parcelles 368K et 369A sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur et les autres en zone d'espace vert à caractère paysager.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32026	Mons	3533	9932	MERBES-LE-CHATEAU	pas de fossé ni de dénivellation à cet endroit	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	3534	9946	MERBES-LE-CHATEAU	S'oppose à l'inscription de sa parcelle en N2000. La démocratie est bafouée lorsque le pouvoir politique prend des actes d'ingérence sur un bien privé. Il eut été essentiel de concerter les propriétaires avant. Par ailleurs, estime qu'un quota de proportion aurait dû être instauré pour que toute sa parcelle ne soit pas reprise à 100 % dans N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32026	Mons	3535	9947	MERBES-LE-CHATEAU	Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3536	9931	MERBES-LE-CHATEAU	Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32025	Mons	3537	9493	HONNELLES	Prairie bordée d'une haie d'essences indigènes régulièrement massacrée par l'agriculteur voisin. Plainte par rapport au déversement d'engrais, au dépôt de fumier,...sur les parcelles agricoles voisines.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE32025	Mons	3537	9494	HONNELLES	Plainte par rapport aux voisins (problème de bornage, labour sur sa propriété, problème d'érosion et de ruissellement des produits épandus,...)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	3537	9495	HONNELLES	Une très faible surface de la parcelle agricole voisine est reprise en N2000, ce qui rend la protection dérisoire (NB: effet de bordure - parcelle agricole située hors N2000-	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle est en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3537	9496	HONNELLES	parcelles affectées depuis toujours au pâturage d'animaux domestiques - présence d'un poulailler et d'un jardin de plantes médicinales	La CC est favorable au retrait du jardin de plantes médicinales du périmètre Natura 2000 (partie Nord-Ouest de la parcelle 9)	Le retrait est effectué uniquement pour la partie Nord Ouest de la parcelle qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
BE32025	Mons	3537	9497	HONNELLES	Zones occupées par des animaux domestiques. Etang sans aucune vie sauvage (cf ea le taux de nitrates)	La CC est défavorable au retrait de l'UG1. Par contre l'UGS1 relève d'une erreur manifeste.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32025	Mons	3538	9498	HONNELLES	bâtisse non-reprise dans le PSI N2000	Il n'est pas possible de localiser la bâtisse et donc de la faire figurer dans le PSI.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32025	Mons	3539	9499	HONNELLES	pas de forêt sur cette parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3539	9500	HONNELLES	pas UG08, ni UG10, ni UG11 - pas de forêt	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32025	Mons	3539	9501	HONNELLES	pas UG10, ni UG11 au sein de cette parcelle	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32025	Mons	3539	9502	HONNELLES	pas d'UG10 au sein de cette parcelle	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32025	Mons	3539	9503	HONNELLES	pas d'UG10, ni d'UG11 au sein de cette parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3540	9504	HONNELLES	Rappelle qu'une partie de ces parcelles se trouve en zone d'habitat rural au PDS	Il n'y a pas de chevauchement entre Natura 2000 et la zone d'habitat au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
BE32025	Mons	3541	9505	HONNELLES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3541	9506	HONNELLES	terre de culture en UG forestière. Problème de calage ? Effet d'ombrage ?	La CC est favorable au retrait de la parcelle de Natura 2000, la bande d'UG8 est trop large (sans doute liée à un problème d'ombrage)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE32025	Mons	3542	9507	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000 ou les reprendre en UG10 ou UG11 (plantation de peupliers)	La CC est favorable à un retrait des parcelles 10 et 11 qui ne présentent pas d'intérêt particulier. Ce retrait assure la cohérence des limites du site.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32025	Mons	3543	9508	HONNELLES	Plantation de peupliers. A reclasser en UG10	Il s'agit d'une peupleraie à reclasser en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32025	Mons	3543	9509	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000 ou les reprendre en UG10 (plantation de peupliers)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3543	9510	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3544	9511	HONNELLES	Seule la parcelle 31B est reprise sur le PSI mais, sur le viewer, la parcelle 30D semble également être en N2000. Pourquoi cette différence ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	3545	9512	QUIEVRAIN	Parcelle cultivée depuis longtemps. A reclasser en UG11	La CC est favorable au reclassement des UG5 en UG11. Il s'agit d'une culture (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32025	Mons	3545	9513	QUIEVRAIN	reclasser en UG11, pas de prairie à cet endroit	La CC est défavorable à la modification de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32025	Mons	3545	9514	HONNELLES	reclasser en UG11, pas de prairie à cet endroit	La CC est défavorable à la modification de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32025	Mons	3546	9515	HONNELLES	pas d'UG05. C'est une terre de culture.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3546	9516	HONNELLES	supprimer la bande d'UG04 et reclasser tout en UG11	La CC est défavorable au retrait de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32025	Mons	3547	9517	HONNELLES	Terrain débroussaillé et transformé en prairie à chevaux. Demande une modification du PDS pour ne plus être en zone naturelle d'intérêt paysager.	Réclamation hors propos. La CC demande le maintien de l'UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée.
BE32025	Mons	3548	9790	HONNELLES	ramener la limite de propriété au cours de la Grande Honnelle - supprimer l'UG5, ainsi que les autres mini-fractions d'UG au sein de ces parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32025	Mons	3548	9791	HONNELLES	préciser la limite de propriété (= ruisseau Rieu de Villette)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32025	Mons	3548	9792	HONNELLES	n'est pas propriétaire de l'ensemble de la parcelle B/198N (4a40ca à exclure dans PSI)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	3549	9793	HONNELLES	parcelle 4 : UG05 (OK) mais parcelle 23=culture => UG11	La parcelle 23 est bien une culture. La CC est favorable à un retrait de cette parcelle de Natura 2000.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE32025	Mons	3549	9794	HONNELLES	demande le retrait de l'UG4 en signalant que l'objectif "biodiversité" est déjà atteint vu faible charge UGB/ha. UG4 trop contraignante en termes de gestion (ea problème pour la mise en place d'une clôture à 12 m alors qu'il y en a déjà une le long de la Grande Honnelle).	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
BE32025	Mons	3550	9795	HONNELLES	La parcelle n'était pas dans le contour communiqué à la CE (cf carte) et UG ne correspond pas à l'utilisation actuelle --> demande de retrait	La CC est défavorable au retrait de Natura 2000, l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 étant avéré. La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par l'intérêt biologique de la parcelle.
BE32025	Mons	3551	9796	HONNELLES	Demande que seule la partie du bas (cf carte) soit maintenue dans N2000 de façon à pouvoir garder une certaine souplesse pour le pâturage et l'entretien. Possède environ 230 bovins. La parcelle représente 1/5 des prairies qu'il occupe.	La CC est défavorable à un retrait. Les parcelles concernées par la demande sont en UG5 et ne sont donc pas contraignantes pour le pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
BE32025	Mons	3552	9797	HONNELLES	Regrette l'absence de délégué de la Région wallonne dans les communes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	3552	9798	HONNELLES	Les UG entraînent des restrictions et contraintes. Or, si le biotope est présent, c'est parce qu'une bonne gestion est menée par le propriétaire depuis des années. Quel est l'intérêt d'imposer de nouvelles contraintes ? C'est un gaspillage d'argent et cela pénalise les propriétaires.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32025	Mons	3552	9799	HONNELLES	En zone N2000, il y a exonération des droits de succession mais cette exonération avait déjà été notifiée en ce qui concerne les parcelles boisées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32025	Mons	3553	9800	HONNELLES	pas d'objection au projet	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10341	Boussu	Pourquoi ne pas placer la Vieille Haine et même la nouvelle Haine dans N2000 avec les chemins de halage ? Un statut N2000 pourrait favoriser une valorisation de la Vieille Haine avec une partie en lagunage planté et ensuite un plan d'eau épuré propice à la pêche ou à un canotage jusque Débiham (par exemple). Un projet est en cours d'élaboration et est joint en annexe.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	3554	10342	Boussu	Pourquoi ne pas mettre en N2000 un ensemble de prairies naturelles bordées de haies d'aubépines, de saules têtards, d'un bief mort de la Haine car plus raccordé à la Vieille Haine ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32017	Mons	3554	10343	Boussu	Fait part d'observations faunistiques autour de chez lui.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10344	Boussu	Signale avoir été contacté par Natagora il y a environ 10 ans pour classer 40 ha des prairies en réserve naturelle. Or, cela ne sait jamais fait et il ne sait pas pourquoi.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32017	Mons	3554	10345	Boussu	S'interroge sur le statut des fossés traversant des pâtures. Estime que ces fossés doivent être repris dans la même UG que les prairies; qu'aucune coupure dans l'exploitation des prairies ne peut être tolérée. S'interroge également sur la distinction entre fossés et cours d'eau.	Suite au passage du cartographe, plusieurs UG1 ont été déclassées dans l'UG adjacente car elles ne présentaient pas d'habitat le justifiant. Cependant, l'UG1 entre les parcelles 1 et 5 est bien avérée. La CC est donc favorable au reclassement de la plupart des UG1, sauf le fossé localisé entre les parcelles 1 et 5.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
BE32017	Mons	3554	10346	Boussu	Pourquoi nos parcelles ont-elles été désignées N2000 ? Pourquoi celles-là précisément ? Suivant quelles études et quels constats ? Ces études sont-elles disponibles ? Existe-t-il une cartographie accessible ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10347	Boussu	Quelle incidence si les plans reçus par le propriétaire et l'exploitant sont différents ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10348	Boussu	Quelle incidence pour le propriétaire si le locataire ne respecte pas les contraintes N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10349	Boussu	Pourquoi ne pas joindre un plan de gestion à tout N2000 ? N2000 devrait être le plan de gestion minimum en tenant compte des spécificités de chaque zone protégée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10350	Boussu	Il serait indispensable de pouvoir disposer des arrêtés parus au MB, de l'AGW Mesures générales et de l'AGW Indemnités	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10351	Boussu	N2000 semble vouloir juste défendre un créneau de notre environnement. Il faut absolument situer N2000 dans la globalité de notre environnement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10352	Boussu	Regrette que l'EP ne soit pas l'occasion de sensibiliser les citoyens à ce que N2000 veut ou voudrait défendre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10353	Boussu	La situation actuelle justifiant la mise dans le réseau N2000 peut changer. Est-ce que les relevés sont répétés afin de vérifier que la motivation de la mise sous N2000 se justifiera dans le temps ? Ou est-ce une situation figée une fois pour toutes sans revirement possible ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32017	Mons	3554	10354	Boussu	S'interroge sur la date de récolte fixée au 15 juin, voire au 15 juillet pour les UG les plus contraignantes. Pour une ferme laitière, la qualité de l'herbe récoltée a une grande importance et cette qualité est fonction de la date de récolte. Quelles raisons scientifiques avance-t-on pour retarder le pâturage et la fauche au 15 juin ? Cette date devrait être assouplie surtout quand les prairies sont gérées de manière extensive.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10355	Boussu	Au vu de l'organisation de l'EP, ne sont concernés que les propriétaires et les exploitants agricoles. Aucune information pour le public, aucun document de base à la commune,...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10356	Boussu	Est-ce que N2000 change quelque chose aux demandes de primes MAE ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10357	Boussu	Estime qu'il faut favoriser et remettre à l'honneur les échanges à l'amiable officialisés afin de regrouper les parcelles sous N2000 sous un même titulaire; mais que cela doit se faire de manière volontaire et non obligatoire mais stimulée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10358	Boussu	Cohérence entre les demandes d'aides et la pulvérisation en herbicides totaux sur les bords des fossés. Il est interdit d'épandre du lisier le long des fossés mais il est permis de pulvériser !	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10359	Boussu	Une demande d'aide MAE devrait exclure automatiquement d'autres pratiques chimiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10360	Boussu	Quels changements cela apportera-t-il au niveau du bail et du loyer (du propriétaire vis-à-vis de son locataire) ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10361	Boussu	Quelle continuité y-a-t-il entre les parcelles sous N2000 et d'autres chez les voisins et sur d'autres communes avoisinantes. Ne faut-il pas envisager de les relier entre elles pour former un certain ensemble ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32017	Mons	3554	10362	Boussu	La protection de notre environnement et des sites N2000 doit être vue dans un ensemble. Il ne faut pas oublier d'informer et de sensibiliser au respect de la Nature et des conséquences de la pollution par l'emploi de certains produits de synthèse.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10363	Boussu	Signale la diminution des populations d'oiseaux (moineaux, hirondelles). Estime qu'il faudrait dès lors protéger encore bien plus de surfaces pour que cela soit efficace pour la faune et la flore.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10364	Boussu	Fait part de considérations sur l'agriculture conventionnelle et bio, sur l'utilisation des pesticides, etc.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10365	Boussu	Fait part des problèmes liés à l'utilisation de produits nocifs/pesticides, de même qu'aux antennes GSM. Estime qu'il faudrait davantage utiliser le principe de précaution.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10366	Boussu	Fait part de différentes réponses à apporter aux problèmes environnementaux (énergies renouvelables, agriculture bio, vérité des prix, etc.)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10367	Boussu	L'installation d'éoliennes est-elle néfaste pour l'objectif N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10368	Boussu	Estime que le calcul de la SAU au niveau de la PAC devrait être opéré autrement pour plus de respect. Insiste sur le caractère essentiel des surfaces soi-disant non productives (pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion, etc.)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10369	Boussu	Estime qu'il faudrait changer certaines mesures (ea au niveau de la fixation des prix) pour favoriser l'agriculture bio.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10370	Boussu	Fait part de différentes considérations sur le fonctionnement de la société, qui conduisent à des problèmes environnementaux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32017	Mons	3554	10371	Boussu	S'interroge sur la signification de certaines mesures générales et particulières reprises dans les guides de gestion publiés par Naturawal. Demande auprès de qui il peut obtenir des réponses	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10372	Boussu	S'interroge sur les superficies à prendre en compte pour les primes octroyées et quelle est l'incidence sur la déclaration de superficie forestière.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10373	Boussu	Se demande si les subventions à la restauration peut le concerner et ce qu'elles représentent.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10374	Boussu	Remet en cause la pertinence de certaines mesures générales et particulières.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32017	Mons	3554	10375	Boussu	Demande de retrait d'une parcelle reprise à 5 % dans N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3557	9899	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3557	9900	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone A sur carte jointe). Mélange de peupliers, châtaigniers, chênes d'Amérique, merisiers, bouleaux et chênes indigènes avec dominance des essences exotiques.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9901	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone B sur carte jointe). Mélange de peupliers, châtaigniers, merisiers, aulnes, saules, frênes, bouleaux, et chênes indigènes. Il s'agit d'une ancienne plantation de peupliers en majorité en mélange avec d'autres arbres feuillus. Les peupliers sont attaqués par la rouille. La replantation de peupliers est planifiée en gardant certaines trouées minoritaires de chênes et frênes.	La CC est défavorable au classement en UG10 de cette parcelle majoritairement plantée d'essences feuillues indigènes. L'UG9 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9902	ESTINNES	Demande de retrait ou de reclassement en UG10 (cf zone C sur carte jointe). Il s'agit d'un parc dont la gestion ne s'accorde pas avec les exigences de l'UG8.	La CC est défavorable au classement en UG10, voire au retrait, de cette parcelle intégralement couverte de feuillus et située en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.



BE32019	Mons	3557	9903	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone D sur carte jointe). Cette parcelle contient différentes sortes de noyers. La gestion n'est pas conforme à l'UG8.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de noyers.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32019	Mons	3557	9904	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone E sur carte jointe). Mélange de châtaigniers, douglas, acacia, bouleaux et chênes indigènes. L'objectif de gestion est de continuer la régénération du chêne d'Amérique, d'acacia et la plantation de douglas en mélange. Toutes ces essences sont présentes en abondance ou ont été exploitées les dernières années en attente d'une régénération. La gestion ne s'accorde pas avec l'exigence de l'UG8.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une boulaie de recolonisation antérieure à la photographie aérienne de 1994-2000..
BE32019	Mons	3557	9905	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone F sur carte jointe). L'entièreté de la parcelle est gérée en favorisant les châtaigniers présents en abondance (régénération) en mélange avec du peuplier.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32019	Mons	3557	9906	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone G sur carte jointe). La parcelle est occupée par des châtaigniers et mélèzes.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de châtaigniers et de mélèzes.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32019	Mons	3557	9907	ESTINNES	Il s'agit d'une ancienne plantation de peupliers avec sous-étage fort développé (cf zone H sur carte jointe). Compte continuer la gestion en peupliers tel quelle et demande le reclassement en UG10 d'une partie de l'UG7. L'autre partie peut rester en UG7 si cela n'est pas en contradiction avec la gestion actuelle qui pourrait résulter dans une exploitation de plus d'1ha en une fois. Cette partie est occupée par des érables sycomores (ancienne plantation d'épicéas).	La CC est défavorable à une modification de l'UG7 qui est conforme à la réalité de terrain. La parcelle est par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9908	ESTINNES	Demande de reclasser une partie de l'UG8 en UG10 (cf zone I sur carte jointe). Il y a à cet endroit une ancienne plantation de douglas	La CC remet un avis défavorable. La parcelle est majoritairement plantée de feuillus. L'UG8 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE32019	Mons	3557	9909	ESTINNES	Demande de classer les pins en UG10 plutôt qu'UG0. Par ailleurs, superposition de plusieurs couches cartographiques entraînant des doutes par rapport à l'exacte désignation des zones de résineux (pin) le long de la rivière.	La CC est défavorable au classement des abords du cours d'eau en UG10. Les résineux doivent être plantés à 12m de la berge du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9910	ESTINNES	demande de retrait ou de classification d'une zone de 100 m autour du moulin en UG10 car projet de restauration du moulin pour la production d'électricité (énergie verte)	La CC est favorable à un classement du bâtiment en UG11. Par contre elle est défavorable à un classement en UG10, voire un retrait, d'une zone de 100m autour du moulin. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la zone en question est en zone naturelle au plan de secteur. Le classement en Natura 2000 n'empêche pas la production d'électricité verte.	Le bâtiment et les 5 à 8 m autour de celui-ci sont versés en UG11.
BE32019	Mons	3557	9911	ESTINNES	La partie sud-ouest de la parcelle est en N2000 mais cela n'a pas été indiqué sur le PSI.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3557	9912	ESTINNES	Parcelle 3 à reclasser en UG10 (y compris partie sud-ouest non reprise sur le PSI) sauf partie nord (X125800/K116500) pouvant rester en UG08. Estime par ailleurs que la partie en UG7 doit être une erreur. Il s'agit d'une ancienne parcelle de résineux qui a été exploitée et remplacée par des érables sycomores.	La CC est défavorable à une modification des UG. Ces dernières correspondent bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9913	ESTINNES	chêne rouge d'Amérique et châtaignier largement présents en gros diamètre =>reclasser en UG10 (cf. zone K sur carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG9 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à notification).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9914	ESTINNES	résineux ou feuillus en plantation => reclasser en UG10 (cf. zone L - carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9915	ESTINNES	résineux ou feuillus en plantation => reclasser en UG10 (cf. zone M - carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE32019	Mons	3557	9916	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf. zone N - carte jointe). Il s'agit d'une ancienne parcelle de peupliers fort attaquée par la rouille mais en cours de restauration.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9917	ESTINNES	reclasser en UG10 (cf. pdf)	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9918	ESTINNES	Demande qu'une zone de 50 m autour de la maison soit classée en UG10 pour éviter toute discussion dans le futur.	La CC est défavorable au classement en UG10 d'une zone de 50 m autour de l'habitation. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et une bonne partie de la 149A est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9919	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone P - carte jointe). Il s'agit d'une plantation pure de douglas des deux côtés du ruisseau.	La CC est défavorable au classement des abords du cours d'eau en UG10. Les résineux doivent être plantés à 12m de la berge du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9920	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10. L'entièreté de la parcelle est gérée en fonction du peuplier et du douglas.	La CC est défavorable au déclassement des UG8 et 9 qui sont conformes à la réalité de terrain. Elle est par contre favorable au classement en UG10 des deux UG8 aux extrémités Est et Ouest de la parcelle.	Maintien de la cartographie à l'exception des extrémités Est et Ouest de la parcelle qui passent en UG10.
BE32019	Mons	3557	9921	ESTINNES	Trop faible superficie de l'UG8 au sein de la parcelle 6. A supprimer. Par ailleurs, le bord de l'étang est fauché et entretenu comme passage - zone ouverte.	La CC est favorable à une révision de la cartographie aux abords de l'étang. L'UG8 est liée à un effet de bordure.	Révision de la cartographie aux abords de l'étang.
BE32019	Mons	3557	9922	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC est favorable à une révision de la cartographie aux abords de l'étang. Par contre elle remet un avis défavorable pour les parties boisées, dont les UG correspondent à la réalité de terrain.	Révision de la cartographie aux abords de l'étang.
BE32019	Mons	3557	9923	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9924	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9925	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation d'essences non indigènes à reclasser en UG10.	La CC est favorable au classement de l'entièreté de la parcelle en UG10. L'UG8 correspond à une micro-UG (environs 115m <sup>2</sup> ).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
BE32019	Mons	3557	9926	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3557	9927	ESTINNES	pourquoi pas à 100% en N2000 ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3557	9928	ESTINNES	plusieurs erreurs entre le plan cadastral et les contours de la photo aérienne ainsi que sur le plan du site.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE32019	Mons	3557	9929	ESTINNES	pas de remarques sur autres UG ou superficies en pourcentages ou surfaces ne nous engage en rien au niveau de gestion d'autres UG attribuées et non contestées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32019	Mons	3557	9956	MERBES-LE-CHATEAU	Le châtaignier, le chêne d'Amérique et l'acacia sont fort présents sur le site. Il s'agit d'essences non indigènes. Est-ce que leur prolifération est interdite dans les zones classées en UG8 et UG9 comme il s'agit d'un effet naturel ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32026	Mons	3558	9897	ESTINNES	Lorsque le réclamant a acheté cette parcelle en juin 2012, la commune lui a certifié qu'elle n'était pas en N2000 --> ne souhaite pas qu'elle soit maintenant reprise. (cf document notarial officiel provenant de la Commune)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. La parcelle en question a toujours fait partie du périmètre du site Natura 2000, contrairement à la déclaration de l'administration communale, et son maintien est justifié biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
BE32026	Mons	3558	9898	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3559	9934	ESTINNES	La parcelle 33 n'est plus une prairie depuis plusieurs années. La parcelle 34 est une tourbière enherbée. Demande de reclassement en UG11.	La CC est favorable au classement de la partie en Natura 2000 de la parcelle 33 en UG11, car il s'agit d'une culture. Par contre, la parcelle 34, qui correspond à la tourbière existante, borde un cours d'eau et doit donc être classée en UG4.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE32019	Mons	3560	9939	ESTINNES	Parcelle située en dehors de N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3560	9940	ESTINNES	Parcelle à reprendre entièrement en UG5. Les autres UG correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3560	9941	ESTINNES	Demande de reprendre l'entièreté de la parcelle en N2000, avec accord du propriétaire (en annexe au pdf)	Bien que la proposition d'ajout soit intéressante en termes de participation dans la cohérence du réseau et qu'elle fasse l'objet d'un accord de la part du propriétaire, la CC recommande une analyse ultérieure (priorité 2). Elle souhaiterait en effet avoir une confirmation de l'intérêt biologique et l'accord de l'exploitant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32019	Mons	3560	9942	ESTINNES	L'UG11 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3560	9943	ESTINNES	UG07 et UG08 pâturées par des bovins. Est-ce un problème ?	La CC ne remet pas d'avis. L'UG8 est liée à un effet de bordure et concerne les parcelles situées sur l'autre rive. L'UG7 n'entrave pas l'exploitation de la prairie et peut donc être maintenue.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, les effets de bordure proviennent de décalages entre référentiels cartographiques.
BE32019	Mons	3561	9944	ESTINNES	Terre de culture destinée à l'alimentation du bétail. UG4 à reclasser en UG11 car perte de surface cultivable => difficultés financières énormes (NB: le réclamant confond les parcelles 3 et 10 (cf superficies mentionnées)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32019	Mons	3561	9945	ESTINNES	Classement d'une partie de la prairie en N2000 --> perte de surface pâturable => difficultés financières énormes	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32026	Mons	3562	9893	ESTINNES	ajouter à N2000 la Roselière du ruisseau des Estinnes	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32026	Mons	3562	9954	MERBES-LE-CHATEAU	faire correspondre N2000 avec les limites de la RN de la Marlière. La parcelle 34/02C n'en fait pas partie (cf carte jointe)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. La parcelle en question a toujours fait partie du périmètre du site Natura 2000 et son maintien est justifié biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
BE32014	Mons	3564	10277	LA LOUVIERE	Signale que les mares temporaires dans la prairie à proximité de RN de Thieu sont alimentées par les crues du ruisseau tout proche, mais dont la qualité est loin d'être irréprochable (déchets d'origine fécale)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32014	Mons	3565	10285	LA LOUVIERE	Le service estime qu'il est difficile d'appliquer les mesures de conservation voire de restauration car les informations fournies sont trop générale (p. ex. présence des espèces à l'échelle du site et pas des parcelles) et pas assez claires (p. ex. techniques de gestion). La commune souhaite que la région lui fournisse un plan de gestion détaillé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32014	Mons	3565	10287	LA LOUVIERE	Souhaite qu'une législation soit mise en place pour des mesures de restauration en dehors des sites Natura 2000 afin d'améliorer le maillage écologique et de sortir certains sites isolés dans le tissu urbain ou cerner par une agriculture intensive.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3569	9553	Stavelot	L'UG2 doit être requalifiée en UG10 : épicéas sur toute la surface.	La CC est favorable à la classification en UG10 des UGTemp1 et UG2 (clairières), sauf pour la clairière centrale à maintenir en UG2 (accord du propriétaire suite à la visite de terrain de la CC). La CC propose de créer un couloir entre la clairière et la RND en partenariat avec le Life Ardenne liégeoise.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG10, sauf pour la clairière centrale qui est maintenue en UG02 en accord avec le propriétaire (rencontré par la CC).
BE33040	Malmedy	3569	9554	Stavelot	Ne voit aucune raison d'appliquer les mesures prévues et demande à ce qu'elles soient supprimées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3569	9555	Stavelot	La parcelle extérieure reprise en noir sur le plan devrait à notre avis être reprise en N2000 (couleur verte sur le plan). Demande de reprendre tout en UG10.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33040	Malmedy	3570	9556	Stavelot	La parcelle E135C ne se trouve pas en N2000. La E240 C s'y trouve à raison de +/- un tiers. Ndlr E135C s'y trouve pour un tiers et E240C presque en totalité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE33040	Malmedy	3571	9557	Stavelot	Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé homogène. Souhaite qu'il soit repris en UG10.	La CC remet un avis défavorable car la bande boisée est majoritairement composée de feuillus indigènes	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	3573	9559	Stavelot	Concerne le lieu dit "Les Noires fanges". Plainte à l'encontre du propriétaire : drainage, modification du relief du sol, barrage d'un chemin.	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3575	9930	MERBES-LE-CHATEAU	plainte contre le creusement d'un fossé en N2000 à l'extrémité de la propriété !	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3576	7845	Stavelot	Demande de reclassement d'UG3 (en réalité UG2) en UG5, car il s'agit d'une prairie maigre pâturée par deux juments et leur poulain du 20 mai (après Saint de glace) à septembre	La CC remet un avis défavorable, car le réclamant à la possibilité de maintenir les animaux ailleurs du 20 mai au 15 juin.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	3577	9561	Stavelot	Erreur sur le propriétaire d'une parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3577	9562	Stavelot	Fournit une liste de parcelles cédées, échangées et acquises dans le cadre d'un Life	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3579	9564	Stavelot	Demande que la totalité de la parcelle soit reprise en N2000, UG5.	La CC est favorable, la demande relève du bon sens et permet de gérer la parcelle d'un seul tenant	La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.
BE33040	Malmedy	3579	9565	Stavelot	Demande d'ajout de parcelles labellisées "réseau nature" par Natagora à Hockai. Ndlr : sans doute anciennes références cadastrales.	La CC ne remet pas d'avis car les parcelles ne sont pas localisables (traitement ultérieur éventuel)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33040	Malmedy	3579	9566	Stavelot	Demande d'ajout d'une vaste prairie en zone agricole	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33040	Malmedy	3580	9567	Stavelot	Demande que la totalité de la parcelle soit reprise en N2000, UG5.	La CC remet un favorable, la demande relève du bon sens et l'ajout permet de gérer la parcelle d'un seul tenant	La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.
BE33040	Malmedy	3580	9568	Stavelot	Demande d'ajout de parcelles labellisées "réseau nature" par Natagora à Hockai. Ndlr : sans doute anciennes références cadastrales.	La CC ne remet pas d'avis car les parcelles ne sont pas localisables (traitement ultérieur éventuel)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33040	Malmedy	3580	9569	Stavelot	Demande d'ajout d'une vaste prairie en zone agricole	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33040	Malmedy	3581	9570	Stavelot	Le réclamant dit être respectueux de la nature (bio), rappelle que sa famille dépend des terrains et défend ses droits matériels et moraux	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.



BE33040	Malmedy	3581	9571	Stavelot	Estime que la cartographie erronée et que les périmètres doivent être revu. Sur les 15 ha, seulement 4 peuvent être considérés comme zone à protéger.	La CC remet un avis défavorable. Elle se rallie à la position du DEMNA donnée pour la réclamation 9570	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
BE33040	Malmedy	3581	9572	Stavelot	Souhaite remettre en état le réseau de drains, tuyauterie, ... à des fins agricoles	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE33040	Malmedy	3581	9573	Stavelot	Projet de création de deux étangs pour produire de l'électricité verte	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	3582	10086	MOMIGNIES	UG8 à reclasser en UG10. C'est une sapinière.	L'UG8 à l'Est de la parcelle 1 est effectivement plantée de résineux. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	3583	10095	MOMIGNIES	Signale la construction de la station d'épuration de Beauwelz + station de pompage et collecteur à cet endroit. Estime que ce projet ne porte pas atteinte à l'UG5 mais souhaite s'assurer que les futurs travaux d'assainissement pourront bien être menés à bien en complète concertation avec les services du DNF si la zone est maintenue en N2000.	La CC ne remet pas d'avis. Le DNF est informé du projet.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
BE32027	Mons	3583	16215	Thuin	Demande de retrait de la parcelle car il est prévu d'y construire une station d'épuration	La CC est défavorable au retrait, l'intérêt biologique est justifié. Il ne s'agit actuellement que d'un projet qui fera l'objet d'une étude d'incidence.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. Le cas échéant, le projet sera évalué à l'occasion de la demande de permis.
BE32039	Mons	3584	10096	MOMIGNIES	Demande de retrait de N2000 des digues et berges des 2 étangs de pêches ouverts au public afin de ne pas compromettre l'entretien régulier de ces étangs indispensables pour une activité professionnelle touristique. (NB : par ailleurs, erreur cartographie ? Prairie en UG1 ?).	Il s'agit d'une erreur manifeste pour les digues et les berges. La CC est défavorable à un retrait des digues et des berges et propose de les reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain mais le retrait est refusé par souci du maintien de la cohérence cartographique. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3584	10097	MOMIGNIES	La parcelle cadastrale 51A (cf plan cadastral) est devenue dans le PSI 51C. Quelle est la bonne référence ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	3584	10098	MOMIGNIES	Sur le PSI, la parcelle 51B n'est pas reprise entièrement dans N2000. Or, le tableau indique qu'elle y est à 100%.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32035	Mons	3585	10099	MOMIGNIES	Parcelle située en dehors de N2000 (NB: déjà listée à l'annexe 2.2).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32039	Mons	3586	10100	MOMIGNIES	L'UG4 pose de gros problèmes car pas possible de pâturer avant le 15 juillet. Or, cette prairie est pâturée par des moutons et le propriétaire n'en possède pas d'autres. Cela obligerait à placer une clôture.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3587	10101	MOMIGNIES	La parcelle 1 ne lui appartient plus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	3587	10102	MOMIGNIES	Demande à ce que ces parcelles soient entièrement reprises dans N2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE32039	Mons	3587	10103	MOMIGNIES	Deux massifs résineux présents dans cette parcelle sont affectés en UG7 au lieu de l'UG10. Voir carte jointe pour corrections à effectuer	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement des deux blocs de résineux de la parcelle 8 en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3587	10104	MOMIGNIES	Demande à être présent à la CC le jour où ses remarques seront traitées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	3588	10105	MOMIGNIES	Pâturage entièrement classée en UG2. Or seule la partie sud-ouest est humide. Le reste est plus sec. De plus, elle est utilisée par un agriculteur pour y faire pâturer son bétail. Les mesures liées à l'UG2 ne lui permettraient pas de continuer à gérer sa parcelle de la même manière. Demande le reclassement en UG5, exception faite de la partie sud-ouest (cf plan joint).	Il s'agit d'une mosaïque de milieux qu'il convient de maintenir en UG2. La CC est donc défavorable à un déclassement. La CC serait par contre favorable à une dérogation appropriée à la gestion pratiquée par l'exploitant et aux milieux naturels présents.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32037	Mons	3589	10233	MOMIGNIES	Demande que les parcelles reprises en UGtemp3 sur le PSI soient réaffectées en UG5 car elles étaient auparavant des prairies. Demande le retour à l'état initial.	La CC remet un avis défavorable, vu que les parties en UGTemp3 sont boisées actuellement et qu'elles sont en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32037	Mons	3589	10234	MOMIGNIES	Demande que la partie mentionnée en A sur le plan joint soit reprise en UG5 car il s'agit réellement d'une prairie exploitée comme telle.	La CC est favorable à reclasser la parcelle en UG « milieu ouvert ». Il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE32037	Mons	3589	10235	MOMIGNIES	Signale que la partie mentionnée en B sur le plan joint pourrait éventuellement être affectée en UG2 car il envisage, après concertation avec le DNF, d'y créer deux mares refuges pour les batraciens. Sinon, la considérer comme prairie de liaison.	La CC remet un avis défavorable car l'UG5 correspond actuellement à la réalité de terrain. La CC n'est toutefois pas opposée à une révision des UG en fonction des travaux qui y seront effectivement réalisés.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

BE32039	Mons	3590	10236	MOMIGNIES	<p>Demande la réaffectation de l'UG4 en UG5. Les parcelles ont un relief accidenté qui rend déjà l'exploitation difficile. Elles longent la rivière qui déborde régulièrement, ce qui exclut également toute exploitation. Elles servent au pâturage de 5 poneys et ânes maximum et ce, depuis des années. Suggère même que ces parcelles soient retirées du réseau puisqu'elles conservent spontanément et intrinsèquement leur caractère naturel (pas de labour, pas d'engrais, pas de surexploitation, etc.).</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE32039	Mons	3590	10237	MOMIGNIES	<p>La parcelle comporte 3 UG différentes (UG4, UG5, UG11). Dans un souci de cohérence, demande que les zones en UG11 et UG5 soient totalement exclues de N2000 (cf carte jointe).</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, tout en gardant une bande de 12 m en UG4. Les UG4 se trouvant en prairie sont modifiées en UG5</p>
BE32037	Mons	3591	10238	MOMIGNIES	<p>S'oppose à l'inclusion de cette parcelle dans N2000. Il s'agit d'une parcelle de terrain à bâtir (cf acte d'achat enregistré en 1967)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait. La parcelle est zone forestière au plan de secteur et ne comporte aucune construction.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE32037	Mons	3592	10239	MOMIGNIES	<p>L'entièreté de la parcelle semble uniquement être en UG5.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE32039	Mons	3593	10241	MOMIGNIES	<p>Ce bloc de prairies est utilisé pour les vaches en lactation. Elles doivent pouvoir pâturer avant le 15 juin. Demande la réaffectation de toute la prairie en UG5.</p>	<p>La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE32039	Mons	3593	10242	MOMIGNIES	<p>S'interroge sur la difficulté d'empêcher l'accès du bétail sans établir de clôture, la difficulté de placer une clôture parallèle au lit du cours d'eau (qui serpente), le montant des indemnités éventuelles, la pérennité du maintien de cette zone dans son état actuel herbager si elle n'était plus exploitée régulièrement.</p>	<p>Pour l'UG4 bordant l'UG3 de la parcelle 2, la CC prend acte de l'application l'arbitrage correspondant et demande de convertir l'UG4 dans l'UG adjacente. Pour les autres cas, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE32039	Mons	3593	10243	MOMIGNIES	Techniquement impossible d'isoler les zones reprises en UG2 et UG4 du reste de la prairie reprise en UG5. Le tout fait partie d'un même bloc. Demande que tout soit repris en UG5.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, car la présence de l'habitat est avérée. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé étant donné le type de milieu (particulièrement humide).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32039	Mons	3593	10244	MOMIGNIES	Demande la suppression de l'UG1 sur ces parcelles. Compte tenu de la configuration de la prairie, placer une clôture de part et d'autre du cours d'eau est inconcevable et rendrait la prairie totalement inexploitable.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1 qui est conforme à la réalité de terrain. La clôture des cours d'eau ne découle pas des mesures Natura 2000 et sort par conséquent de la compétence de la CC. Cependant, une dérogation est toujours envisageable dans le cadre d'un pâturage à faible charge.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE32039	Mons	3593	10245	MOMIGNIES	Ne peut-on pas supprimer la bande extensive de faible importance et qui, de surcroît, ne se prolonge pas au-delà en aval et en amont (non repris dans N2000) du cours d'eau.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3593	10246	MOMIGNIES	Demande la suppression de l'UG4. Elle occupe à cet endroit pratiquement la totalité de la largeur de la zone N2000. Le maintien de cette affectation conduirait à l'inutilisation en tout temps de cette parcelle.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	3594	10247	MOMIGNIES	Demande qu'on recule les limites de N2000 de 30 m par rapport aux bâtiments existants pour laisser la possibilité de construire ou d'agrandir les bâtiments dans le futur sans empiéter sur les parcelles reprises en N2000	La CC est favorable au retrait des parcelles 4G et 4F vu leur faible intérêt biologique. Ce retrait permettra de ne pas entraver le développement de l'exploitation.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
BE32039	Mons	3595	10251	MOMIGNIES	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	3596	10252	MOMIGNIES	Parcelle 6 (PAC 2012) cultivée depuis 2006. A reclasser en UG11 (ou à retirer de N2000). Cette parcelle est la plus productive de l'exploitation et représente 35% de celle-ci. L'exploitant joint l'accord du propriétaire.	Il s'agit effectivement d'une culture. La CC est plutôt favorable à un retrait de la parcelle 6, qu'à son classement en UG11. La parcelle 13 doit par contre rester dans le périmètre Natura 2000 et en UG5.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.

BE32039	Mons	3597	10253	MOMIGNIES	L'UG4 va poser des problèmes pour l'exploitation (NB: l'exploitant semble confondre l'UG3 et l'UG4. Il n'y a pas d'UG3 sur sa parcelle). Obligation de mettre une clôture à 12 m du cours (coût !!! NB: il y en a déjà une le long de la rivière et il faudrait en mettre une deuxième). Problème pour l'accès du bétail aux parcelles situées côté français. Risque de propagation des orties si la parcelle ne peut plus être fauchée et pâturée. Impossibilité d'installer un abreuvoir le long de la rivière or, en hiver notamment, les bêtes vont boire à la rivière. Manque à gagner que les primes ne couvriront pas.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3598	10254	MOMIGNIES	Refuse d'être en N2000 pour différentes raisons 1) le bois de la commune et le bois privé voisin ne sont pas repris 2) on ne sait même pas quelles sont les espèces à protéger au sein de cette parcelle 3) les mesures imposées sont de la dictature, pas digne d'une démocratie 4) on met les propriétaires devant le fait accompli sans même avoir discuté avec eux au préalable	Réclamation d'ordre général (prise d'acte). La CC est malgré tout défavorable à un retrait, les UG correspondent à réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
BE32039	Mons	3599	10255	MOMIGNIES	S'interroge sur le calage du plan utilisé. Celui-ci laisse apparaître entre certaines parcelles des espaces non codifiés et non repris dans aucune UG. Ces espaces existent-ils vraiment ou sont-ils dus à un mauvais calage des plans utilisés par l'Administration ?	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	3599	10256	MOMIGNIES	L'UG1 devrait basculer en UG10. L'étang de la Forge-Gérard ne présente pas l'excroissance reprise sur le plan annexé.	Les UG sont conformes à la réalité de terrain. Il y a sans doute un décalage entre les couches cartographiques.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	3599	10257	MOMIGNIES	Il n'y a pas de forêt alluviale à cet endroit mais seulement une trouée provoquée par une tornade et par une coupe récente dans une plantation résineuse. A reclasser en UG10.	La CC est défavorable à un classement en UG10. L'UG7 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.

BE32039	Mons	3599	10258	MOMIGNIES	Une partie de l'espace repris en UG10 (env 3 ha) est un espace de taillis replanté à l'aide d'une espèce indigène (merisier). Cet espace devrait être repris en UGtemp3.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à la conversion des UG10 replantées d'essences indigènes, mais propose plutôt un classement en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	3600	10259	MOMIGNIES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	3601	10260	MOMIGNIES	Prairie intégralement reprise en UG3 avec une bande extensive en UG4. Cette affectation va engendrer de gros problèmes pour l'exploitation car cette prairie est dédiée au pâturage et à la fauche tout au long de l'année. Demande son retrait ou le reclassement en UG5.	La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32037	Mons	3602	10261	MOMIGNIES	L'utilisation du terme UG7 est abusive car il n'y a que quelques arbres le long de la rivière.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui correspond au cordon rivulaire. L'UG7 n'entrave pas l'exploitation de la prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32037	Mons	3602	10262	MOMIGNIES	L'utilisation des UG7 et UG8 n'a pas lieu d'être car cette parcelle est utilisée comme prairie.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE32037	Mons	3602	10263	MOMIGNIES	L'UG7 n'a pas lieu d'être. Ce sont des résineux plantés depuis env 30 ans et il n'y a aucune rivière dans cette zone.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de la parcelle 3 en UG10, celle-ci étant plantée d'essences exotiques.	La cartographie est maintenue, l'UG7 concerne le boisement indigène situé au nord du peuplement résineux.
BE32037	Mons	3602	10264	MOMIGNIES	Problème de délimitation cadastrale. La parcelle ne va pas au-delà de la rivière. (NB: en réalité, le cours de la rivière a été rectifié. Or, le cadastre n'a pas été modifié depuis lors).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32037	Mons	3602	10265	MOMIGNIES	L'UG2 n'a pas lieu d'être. Ce n'est qu'une berge d'étang et non une pelouse sèche ou une tourbière. Elle est entretenue régulièrement. A reclasser en UG11.	La CC est favorable à un classement en UG5 afin de permettre au propriétaire de continuer à gérer les abords de l'étang comme il semble déjà le faire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3603	10266	MOMIGNIES	Erreurs de bordure. Parcelles situées hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32039	Mons	3603	10267	MOMIGNIES	UG3 impossible respecter car la parcelle est destinée à réaliser plusieurs ensilages d'herbes sur la saison. Nécessité d'utiliser des engrais pour garder une bonne flore productive et de qualité. L'UG4 peut être maintenue.	La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3604	10268	MOMIGNIES	Limites de la parcelle cadastrale non correctes d'après le réclamant.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32039	Mons	3604	10269	MOMIGNIES	UG4 d'une superficie de 1,85 ares. Mesures trop contraignantes pour une si petite superficie. Erreur de cartographie ?	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32039	Mons	3604	10270	MOMIGNIES	La parcelle est une prairie. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32039	Mons	3605	10272	MOMIGNIES	Le cours de l'Oise a été dévié et rectifié. Or, les modifications n'ont toujours pas été apportées au cadastre. Du coup, une partie de la parcelle cadastre du voisin se retrouve en rive droite du cours d'eau et vice-versa. Voir en annexe les véritables limites de propriété	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35005	Namur	3606	9828	GESVES	Hors délai	Hors délai	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE35005	Namur	3607	9829	GESVES	Hors délai	Hors délai	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE32007	Mons	3608	8964	ITTRE	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE35030	Namur	3613	6475	Viroinval	Propriété privée très partiellement reprise en UGtemp1. Cette parcelle cadastrale doit rester principalement en UG10 et l'extrémité sud-ouest en UG "milieux ouverts" (mais pas de statut de protection)	La CC constate des effets de bordure, mais des ajustements sont également à réaliser par rapport à l'UGtemp1 et les limites cadastrales. Il convient d'adapter légèrement les UG pour suivre au mieux la réalité des propriétaires.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32027	Mons	3622	16216	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites d'usage du sol et Natura 2000 est anormalement proche des habitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

BE32027	Mons	3622	16217	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites de la déclaration Pac: demandeur souhaite que la partie en Natura 2000 de la parcelle PAC n° 6 soit mise en UG11, avec accord pour le maintien des UG1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3622	16218	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3622	16219	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3622	16220	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites de la déclaration Pac: demandeur souhaite que sa parcelle PAC n° 12 soit versée en seule UG11 (4 UG différentes sur 0,78ha est ingérable)	Les UG forestières sont liées à des effets de bordure. La CC est défavorable au déclassement de l'UG4 qui constitue une zone tampon autour de la source en culture.	Les UG forestières sont liées à des effets de bordure qui ne nécessitent pas de modification cartographique. Suivant l'avis de la CC, l'administration est défavorable au déclassement de l'UG4 qui constitue une zone tampon autour de la source en culture.
BE32027	Mons	3622	16221	Thuin	réclamant ne dispose pas des rapports scientifiques précis identifiant l'intérêt biologique de ces zones	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3622	16222	Thuin	réclamant déplore ne pas avoir bénéficié de "compensations" suite à ces contraintes (ndlr: voir législation indemnités et déductibilité)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3623	16223	Thuin	réclamant note le retrait des bâtiments et parcelles bâties de Natura mais craint malgré tout des complications administratives (urbanisme) étant "entouré" par NATURA 2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32026	Mons	3624	16224	Thuin	(ndlr: remarque hors NATURA) requérant signalant une erreur de légende sur le plan reçu en 2012 (prairie permanente alors qu'il s'agit de tournières)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3625	16225	Thuin	déboisement des résineux opéré à cet endroit en zone forestière sur base d'un permis d'urbanisme délivré le 10/04/2008 - cette zone à été transformée en milieu ouvert: jardin d'agrément - demande de retrait du réseau pour cette partie de parcelle (ndlr: DNF :vérifier conditions du permis d'urbanisme)	La CC est favorable au retrait des parcelles 137l et 138k de Natura 2000, ces dernières ne présentant pas d'intérêt biologique particulier.	Effet de bordure dû à une différence entre référentiels cartographiques accentué par la topographie escarpée à cet endroit. La cartographie est maintenue en l'état mais les parcelles concernées sont retirées de l'annexe 2.2 relative aux parcelles.



BE32021	Mons	3626	16226	Thuin	requérant sollicite que ses parcelles (2,64ha) soient reprises dans le réseau en continuité du bois communal (en NATURA 2000) le requérant estime les conditions écologique (habitats) identiques à ceux du site N2000 voisin	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32027	Mons	3627	16227	Thuin	débordement UG8 sur parcelle cultivée suite à erreur de calage	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3628	16228	Thuin	requérant fait état d'un décalage cadastral par rapport à la cartographie NATURA - demande de calage actualisé sur les limites cadastrales et demande de retrait du réseau des parties de parcelles concernées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3629	16229	Thuin	demande du requérant pour intervenir en toutes circonstances pour l'entretien des drains existants (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3630	16230	Thuin	ombrage de la lisière forestière (bois en NATURA ) débordant sur parcelle agricole (tournière (pas en NATURA)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3631	16231	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation) et accès aux drains	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3631	16232	Thuin	réclamant déplore ne pas avoir bénéficié de "compensations" suite à ces contraintes (ndlr: voir législation indemnités et déductibilité)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3632	16233	Thuin	requérant signale erreur de bordure (ombre portée bois sur parcelles agricoles) limite erronée - demande de retrait du réseau des parcelles PAC n° 1, 22, 8, 24	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

BE32021	Mons	3633	16234	Thuin	requérant signale que ces parcelles sont reprises dans le réseau du fait d'un important décalage du cadastre - demande de retrait de ces parcelles du réseau	La CC remet un avis défavorable, les parcelles sont bien partiellement reprises en Natura 2000 (UG8) et sont en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE32021	Mons	3633	16235	Thuin	requérant signale qu'il s'agit de propriétés privées	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : les parcelles concernées doivent être reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG forestière correspondant à la réalité de terrain.
BE32021	Mons	3633	16236	Thuin	requérant demande le retrait de petites proportions de terrain reprises en NATURA sur ses parcelles	La CC est défavorable au retrait des parcelles concernées par la demande et propose d'appliquer l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : les parcelles doivent être reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain.
BE32021	Mons	3634	16237	Thuin	requérant demande le retrait des parcelles 37C et 38C du réseau par crainte de ne plus pouvoir exploiter ou construire dans le cadre d'activités agricoles futures	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Le classement en Natura 2000 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
BE32021	Mons	3634	16238	Thuin	requérant demande le reclassement de la parcelle B36 de UG 3 à UG11	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32021	Mons	3635	16239	Thuin	requérant estime que ses terrains diminueront de valeur suite à leur intégration dans le réseau	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32021	Mons	3635	16240	Thuin	Demande de retrait, voire de reclassement en UG11 ou 5 avec possibilité de déplacer la mare à 5 à 10m de la parcelle 188 afin de conserver le point d'eau	La CC est défavorable au déclassement de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Il n'est pas nécessaire de déplacer la mare.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32021	Mons	3635	16241	Thuin	requérant demande le retrait des parcelles 37C et 38C du réseau par crainte de ne plus pouvoir exploiter ou construire dans le cadre d'activités agricoles futures	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Le classement en Natura 2000 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
BE32021	Mons	3635	16242	Thuin	requérant demande le reclassement de la parcelle B36 de UG3 à UG11	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
BE32027	Mons	3636	16243	Thuin	portion de terrain (entre parcelles 735v3 et 733k enclavé entre un mur et des bâtiments qui n'est pas exploitée en prairie, mais en dépôt de matériel agricole	La CC est favorable au retrait de la partie de l'UG5 correspondante à la zone de dépôt (détourage)	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

BE32027	Mons	3636	16244	Thuin	demande de détournement supplémentaire au sud et à l'ouest du bâtiment agricole concerné	La CC est favorable au retrait de la partie de l'UG5 correspondante à la zone de dépôt (détournement)	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
BE32027	Mons	3636	16245	Thuin	demande de modification de l'UG 5 de la parcelle Pac n° 1 en UG11 (projet de mise en culture) avec compensation	La CC est défavorable à un classement en UG11. Il s'agit actuellement d'une prairie et l'UG5 correspond donc bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32027	Mons	3636	16246	Thuin	proposition de compensation à la mise en UG11 d'une UG5: installation d'une UG4 par prolongement de la bande d'UG4 existante, le long de la Biesmelle	La CC remet un avis défavorable. La proposition de compensation n'a plus lieu d'être étant donné que la CC a remis un avis défavorable à la demande de classement en UG11 (cf. réclamation 16245).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32027	Mons	3637	16247	Thuin	réclamant indique qu'avec un pâturage après le 15/06, les herbes seront inexploitable (trop hautes et délaissées par le bétail)	La CC est défavorable au déclassement, l'intérêt biologique est avéré et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur. La CC est toutefois favorable à une dérogation par rapport aux dates de pâturage.	Maintien de la cartographie. Pas de raison de modifier les dates en l'absence de médiation.
BE32027	Mons	3637	16248	Thuin	réclamant craint que la cartographie ininterrompue en UG2 du ruisseau ne coupe son exploitation en deux, avec enclavement de la partie "nord" (rendue inaccessible au bétail) (ndlr: demande d'interruption du tracé en UG2 pour passage futurs (ponceau) ?	Il s'agit d'un problème lié à une UG1. Le réclamant à la possibilité d'installer un pont pour accéder à ses parcelles. La CC signale que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La présence d'UG01 dans les parcelles PSI est un effet de bordure dont il ne faut pas tenir compte. Un pont permet de passer de la parcelle 16 à la 17. Par ailleurs, la question de l'UG02 est traitée à la remarque 16247.
BE32021	Mons	3638	16249	Thuin	tournière enherbée (0,0447ha) en Ug 8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32027	Mons	3639	16250	Thuin	tournière enherbée en partie incluse en UG 8 : problème de calage: demande de correction	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	3640	16251	Thuin	demande de retrait de la partie de parcelle reprise en Natura (UG5) pour "ne pas préjudicier l'exploitation de la parcelle"	La CC est défavorable à un retrait de cette bande d'UG5 qui constitue une zone tampon. Les UG7 et 8 sont liées à des effets de bordure.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000, et participe donc à la cohérence du réseau. En ce qui concerne les UG7 et 8, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE32039	Mons	3642	10085	MOMIGNIES	Déplore l'absence de concertation transfrontalière lors de la désignation des sites et de l'affectation des UG. Par exemple, en ce qui concerne la Wartoise, cours d'eau limitrophe avec la France, on constate que des UG relativement contraignantes grèvent les propriétés côté belge alors que la rive française en vis-à-vis n'est même pas classée dans le réseau N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31001	Mons	3646	8963	ITTRE	Dans un souci d'homogénéité, ajout de toute la zone forestière (au PDS ?) des "Mélèzes" à Ittre	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32026	Mons	3649	16252	Thuin	demande de ne pas "imposer de charges particulières" sur la parcelle n° 13 (PAC), une gestion "différente" entraînant un surcroît de travail et une perte économique" (ndlr: uniquement l'UG 5? Les autres UGs étant non agricoles (boisées) et non exploitées d'un point de vue agricole)	La CC est défavorable à un retrait de cette bande d'UG5 qui constitue une zone tampon. Les UG7 et 8 sont liées à des effets de bordure.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain, les différences mineures étant liées à des problèmes de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC). La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
BE32026	Mons	3649	16253	Thuin	demande de correction de l'erreur de "calage" due au débordement de l'UG boisée en UG agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE32026	Mons	3649	16254	Thuin	demande de reclassement de l'UG2 en UG5 (difficulté de clôturer, dates pâturage trop tardives)	Il s'agit d'une erreur manifeste (confirmée par le DEMNA). La CC est favorable à un reclassement en UG5 de la partie en UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32026	Mons	3649	16255	Thuin	demande de rectification des limites pour coller à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE32027	Mons	3650	16256	Thuin	Demande de retrait de la partie en UG2 pour plusieurs raisons : il s'agit d'un verger et d'un jardin; difficulté de gestion du verger; présence de construction sur les terrains; dévaluation des terrains; ...	La CC est défavorable au retrait, l'UG2 n'impose pas de contraintes pour l'entretien du verger.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'UG2 n'impose pas de contraintes pour l'entretien du verger.
BE32027	Mons	3650	16257	Thuin	Demande de retrait sur base du droit d'eau et du droit de rive (250m amont et 100m aval). Le réclamant précise que la superficie est modeste, que la biodiversité n'y est pas exceptionnelle et que des saules têtard ont été planté sur les berges (entretien)	La CC remet un avis défavorable. Les arguments mis en avant ne justifient pas un retrait des parcelles en Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les arguments mis en avant ne justifient pas un retrait des parcelles en Natura 2000.
BE32027	Mons	3651	16621	Thuin	Demande le reclassement des UG2 en UG5, car il s'agit d'une jardin comprenant un verger et que les propriétaires aimeraient faire pâturer par des chevaux ou des moutons. L'UG2 pose donc un problème en termes de pâturage (pas de possibilité de faucher) et de gestion des arbres	La CC est défavorable à un déclassement, vu que l'intérêt biologique des parcelles est avéré et que ces dernières sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE32027	Mons	3651	16622	Thuin	Estiment que le classement en Natura 2000 est arbitraire car seule leur propriété est concernée alors qu'il ne semble pas y avoir de différence avec les terrains voisins	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE32027	Mons	3651	16623	Thuin	Signalent divers problèmes de gestion du RAVeL et du cours d'eau et ne comprennent dès lors pas les restrictions demandées au privé alors que la région ne les respecte pas (ne montre pas le bon exemple)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE35039	Dinant	3654	18021	Beauraing	Le réclamant demande que les UG11 soient reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC préconise de maintenir les chemins en UG11.	Les chemins sont déjà cartographiés en UG11.
BE34054	Arlon	3655	8851	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8852	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8853	Florenville	Limite de propriété erronée (voir plan dans le dossier du requérant)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34054	Arlon	3655	8854	Florenville	Il manque 2 zones de 1ha et de 10ha qui sont des peuplements résineux, à reclasser en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant). (déclaration de superficie : parcelles 8 et 20) Les autres parcelles de résineux ne sont pas représentées correctement (voir déclaration de superficie).	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que les 2 peuplements résineux, dont un assez vaste, soient cartographiés en UG10.	La cartographie est modifiée vers l'UG10, il s'agit de peuplement mixte sur bon sol.
BE34054	Arlon	3655	8855	Florenville	Vu la très grande superficie de la parcelle (83 ha), on ne peut affirmer qu'elle représente un intérêt biologique particulier sur toute son étendue ; la reclasser en UG9.	Le site BE34054 a été cartographié de manière simplifiée. Lors de la mise à jour de la cartographie détaillée, les peuplements mixtes devront être repris en UG10, conformément à la méthodologie en vigueur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34054	Arlon	3655	8856	Florenville	Une bonne partie de la zone en UGtemp3 est (1,28 ha) est une douglassière à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	3655	8857	Florenville	Une zone de 2,86 ha côté est de la parcelle est une hêtraie (déclaration de superficie : parcelle 9) (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la hêtraie soit cartographiée en UG8.	Résineux à reprendre en UG11
BE34054	Arlon	3655	8858	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8859	Florenville	La limite entre les parcelles 3 et 6 doit correspondre avec celle des UG8 et 10	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8860	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8861	Florenville	La douglassière s'étend sur 1,82 ha : à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	3655	8862	Florenville	Deux zones de résineux sont à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Conformément à la méthodologie de cartographie N2000, le mélange de pins et de feuillus doit bien être repris en UG8. La parcelle située au Sud est donc cartographiée correctement. Par contre, la Commission demande que l'erreur manifeste de cartographie qui reprend une plantation de Douglas située dans le Nord de la parcelle en UG8 soit corrigée.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	3655	8863	Florenville	L'extrémité nord de la parcelle est peuplée de résineux (douglas, épicéas, mélèzes) à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de résineux soit cartographiée en UG10.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10

BE34054	Arlon	3655	8864	Florenville	Chemin empierré, à classer en UG11	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que le chemin empierré soit repris en UG11.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
BE34054	Arlon	3655	8865	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34054	Arlon	3655	8866	Florenville	La partie en UG8 est peuplée de chênes rouges d'Amérique, à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que le peuplement de chênes rouges d'Amérique soit repris en UG10.	Le peuplement de chênes rouges d'Amérique est repris en UG10.
BE34054	Arlon	3655	8867	Florenville	Le classement en UG3 cause un préjudice majeur (partie entourée de murs anciennement un potager, partie en orange sur le plan était autrefois une terre de culture et est la seule que possède le propriétaire où faire pâturer quelques moutons qui restent en prairie toute l'année, partie en jaune était antérieurement une pépinière et le seul endroit où le propriétaire peut faire pâturer des chevaux de selle, toutes les autres prairies en propriété (14 ha) reprises en UG2, pas bénéficié d'une médiation) --> Demande de classement en UG11, ou a tout le moins la partie entourée de mur et le reste en UG5.	Idem réclamation 7571. Les UG3 présentes autour de l'Abbaye d'Orval ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire dans les bâtiments de la communauté monastique. La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/A/46/A/0/0 est parfaitement justifiée. Le propriétaire n'étant pas un exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux et des moutons étant favorable aux chauves-souris qui chassent les insectes au sol comme le Grand rhinolophe, la Commission propose qu'il bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines dispositions liées à la situation particulière de la parcelle, en matière de charge de pâturage, de traitement antiparasitaire des animaux, de gestion et d'amélioration des éléments structurants du paysage... La Commission tient à informer le réclamant que toute dérogation aux dispositions particulières liées aux UG2 et 3 s'accompagne d'une diminution concomitante des indemnités Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
BE34053	Arlon	3660	9520	ATTERT	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
BE31011	Mons	3665	17621	Genappe	Plantation de mélèze partiellement en UG08 à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un redécoupage de l'UG10 afin que ses limites correspondent à celles de la plantation de mélèze.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE31011	Mons	3665	17622	Genappe	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31011	Mons	3665	17623	Genappe	Il s'agit d'un quai de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31011	Mons	3665	17624	Genappe	Il s'agit d'ancien chemin creux non plantable et majoritairement composé de cerisier tardif, de chêne d'Amérique, de bouleau. Il conviendrait de les reclasser en UG10	La CC est défavorable au reclassement car l'UG8 semble être conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE31011	Mons	3665	17625	Genappe	Il s'agit d'une aire de stockage de bois empierrée à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17626	Genappe	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17627	Genappe	Une partie du jardin a été reprise en Natura 2000. Il conviendrait de la retirer ou de la classer en UG11	La CC est favorable au retrait de cette petite excroissance du site qui déborde sur un fond de jardin.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE31011	Mons	3665	17628	Genappe	Il s'agit d'un ancien aménagement de chasse avec une bordure d'épicéa et le reste de cerisiers tardifs. A requalifier en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17629	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
BE31011	Mons	3665	17630	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	Pour la partie « c » : la CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10). Pour la partie « b » : L'UG2 est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
BE31011	Mons	3665	17631	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
BE31011	Mons	3665	17632	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.



BE31011	Mons	3665	17633	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
BE31011	Mons	3665	17634	Genappe	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique, qui jouxte une UG10 existante.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17635	Genappe	Il s'agit d'une plantation d'épicéas à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
BE31011	Mons	3665	17636	Genappe	Il s'agit en partie d'une plantation de douglas à classer en UG10 avec une aire de stockage de bois à classer en UG11	Les parties « a » et « b » semblent être toute deux plantées. Sous réserve de vérification, la CC est favorable au classement en UG10 de ces deux blocs de douglas. La zone de stockage semble plutôt être localisée à l'Ouest du chemin. Une vérification sur le terrain serait nécessaire. La CC prend de toute manière acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17637	Genappe	Il s'agit d'une aire de dépôt de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17638	Genappe	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31011	Mons	3665	17639	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31011	Mons	3665	17640	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17641	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une plantation de mélèzes avec quelques feuillus à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de mélèzes.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque. L'UG8 est partiellement justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

BE31011	Mons	3665	17642	Villers-la-Ville	La plantation de résineux va jusqu'au chemin, dont une trouée de chablis recolonisé par des bouleaux. A reclasser en UG10 (cf. a, b, c carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces bandes, qui bordent une UG10 existante.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17643	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17644	Villers-la-Ville	Bande d'épicéas à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de la bande d'épicéas, qui borde une UG10 existante.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE31011	Mons	3665	17645	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC ne remet pas d'avis, car la partie plantée est bien reprise en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG10 sont déjà correctement attribuées.
BE31011	Mons	3665	17646	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10, avec un quai de stockage empierré à classer en UG11	Pour les parties « a » et « c » : L'UG2 est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux. Pour la partie « b » : La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	L'UG2 est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2. Le quai de débardage est reclassé en UG11.
BE31011	Mons	3665	17647	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une futaie à base de frêne, à requalifier en UG7	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG7 de ce massif composé de frênes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17648	Villers-la-Ville	Deux îlots de douglas-épicéas de 45-50 ans à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces deux îlots de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17649	Villers-la-Ville	Parcelle avec un mélange d'épicéas et de tsuga heterophylla à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ce massif de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17650	Villers-la-Ville	Deux îlots de Abies grandis et d'épicéas à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17651	Villers-la-Ville	Il s'agit d'un ancien sous-étage composé de chênes d'Amérique, sous-étage d'une pineraie qui a été exploitée. Requalification en UG10 car reconversion de la futaie	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31011	Mons	3665	17652	Villers-la-Ville	Trois îlots de mélèzes et d'épicéas à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17653	Villers-la-Ville	Plantation d'épicéas de plus de 35 ans à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cette ancienne pessière en zone alluviale et demande le maintien de l'UG7. Les épicéas à moins de 6 mètres du cours d'eau et plantés après 1973 sont en situation illégale.	La cartographie est maintenue, cette ancienne pessière en zone alluviale est maintenue en UG7 car les épicéas à moins de 6 mètres du cours d'eau et plantés après 1973 sont en situation illégale.
BE31011	Mons	3665	17654	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17655	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débardage à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17656	Villers-la-Ville	Demande le retrait d'une zone de peu d'intérêt biologique, sans rapport avec le cadastre, pour simplifier la déclaration agricole	La CC est favorable au retrait de cette UG11 localisée en bordure de site et qui n'apporte rien en termes de connectivité ou d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE31011	Mons	3665	17657	Court-Saint-Etienne	Trois îlots (chêne d'Amérique, douglas et épicéa) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de la plantation de chênes d'Amérique identifiée par la lettre « a » sur le plan du réclamant. Pour les deux autres îlots de moins de 10 ares, la CC est défavorable au déclassement et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue sur les polygones de moins de 10 ares car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares). Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17658	Court-Saint-Etienne	Deux îlots (Abies, Tsuga, mélèze et épicéa) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces plantations de résineux.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE31011	Mons	3665	17659	Court-Saint-Etienne	Îlot composé d'épicéas de 1985 à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17660	Court-Saint-Etienne	Bande de chêne d'Amérique avec quelques résineux à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique et de résineux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31011	Mons	3665	17661	Court-Saint-Etienne	Îlot composé d'épicéas à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

BE31011	Mons	3665	17664	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
BE31011	Mons	3665	17665	Court-Saint-Etienne	Quatre îlots de résineux et de peupliers à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement des îlots « b » et « c » de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation). Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des îlots « a » et « d », plantés de peupliers et de résineux.	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue sur les polygones de moins de 10 ares car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares). Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17666	Court-Saint-Etienne	Deux îlots de résineux (thuyas et épicéas) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces îlots de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
BE31011	Mons	3665	17757	Villers-la-Ville	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3665	17758	Villers-la-Ville	Demande de retrait pour effet de bordure. La zone en UG10 est de la "campagne"	Il s'agit d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3665	17759	Genappe	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3665	17760	Genappe	La parcelle a dernièrement été divisée en 2 et dès lors un risque d'effet de bordure existe. Demande de suppression des éventuels effets de bordure	Il y a effectivement des effets de bordure sur cette parcelle.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3665	17761	Court-Saint-Etienne	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3666	17491	Court-Saint-Etienne	La parcelle ne contient pas d'arbre et est en zone à bâtir (ndlr : effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3666	17492	Court-Saint-Etienne	La parcelle ne contient pas d'arbre et est une terre de culture	Il ne s'agit visiblement pas d'une parcelle forestière. La CC est favorable à reclassement dans une UG adaptée à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

BE31011	Mons	3667	17490	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une terre de culture et non d'une prairie, l'UG5 est liée à un effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31011	Mons	3668	17489	Court-Saint-Etienne	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE31010	Mons	3669	17487	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE31010	Mons	3669	17488	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
BE34046	Arlon	3670	16626	Herbeumont	Hors délai - Motion de la Commune demandant l'allègement des mesure liées à la gestion du pâturage et de la fauche (problèmes liés à la date du 15 juin)	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
BE31001	Mons	3671	16627	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait de la parcelle dont 30% est repris en Natura 2000. La limite du site Natura 2000 s'arrête à la parcelle voisine	La CC est favorable au retrait de cette UG10 de faible superficie (120 m <sup>2</sup> ), dont l'intérêt biologique est limité et qui n'a pas de fonction de liaison (en bordure du site).	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE33002	Liège	3672	17188	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette pacelle humide fait partie d'un polygone en UG7 abritant l'habitat forestier sur sol humide 9160 ainsi qu'une forêt marécageuse (habitat patrimonial). Elle est en outre située en zone d'espace vert au plan de secteur. Son retrait n'est donc pas justifié.

BE33002	Liège	3672	17189	BASSENGE	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3672	17190	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3672	17191	BASSENGE	erreur de carte à rectifier avec limite prairie --> UG5 et UG10	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie est correcte. Par contre, le sous-bois de l'UG9 est pâturé, ce qui constitue une infraction, et complètement dégradé.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la parcelle est bien essentiellement boisée de feuillus indigènes, justifiant le classement en UG8 (habitat 9130) et UG9.
BE33002	Liège	3672	17192	BASSENGE	erreur de carte à rectifier avec limite prairie --> UG5 et UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3672	17193	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3672	17194	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit de forêts indigènes, relevant de l'habitat 9130 pour l'UG8. Les UG sont donc correctement attribuées
BE33002	Liège	3672	17195	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui devrait passer en UG8.
BE33002	Liège	3672	17196	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié

BE33002	Liège	3672	17197	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3672	17198	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3672	17199	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3672	17200	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit de forêts indigènes, relevant de l'habitat 9130 pour l'UG8. Les UG sont donc correctement attribuées
BE33002	Liège	3672	17201	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17202	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17203	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17204	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.

BE33002	Liège	3672	17205	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17206	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17207	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17208	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
BE33002	Liège	3672	17209	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
BE33002	Liège	3672	17210	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5)	La Commission constate que la parcelle est aujourd'hui une culture. Sous réserve que le labour de la parcelle ait été réalisé légalement, elle est proposée de retirer cette parcelle du réseau. La Commission recommande d'opérer de la même manière avec les parcelles voisines BASSENAGE/3 DIV/A/292/C/0 et BASSENAGE/3 DIV/A/291/A/0. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.



BE33002	Liège	3672	17211	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5) -- > UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3672	17212	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3672	17213	BASSENGE	UG5 Ndlr : il peut s'agir d'un problème de calage mais le requérant a peut-être voulu le retrait de la bande forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3672	17214	BASSENGE	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer. De cette manière, ces parcelles suivent le même cheminement que les quelques parcelles voisines pour lesquelles l'exploitant s'est également exprimé en enquête publique.	Plutôt que le passage vers l'UG11 d'une prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager, l'administration propose le retrait de cette parcelle, à l'exception d'une extrémité Nord-Est permettant de faire une zone tampon en tête de vallon autour des bocages.

BE33002	Liège	3672	17215	Oupeye	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5) Ndlr : désaccord entre les 2 différentiels carto qui nécessiterait de redessiner correctement la limite du site	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3672	17216	BASSENGE	si possible HORS NATURA 2000 - erreur pas de bois de bordure --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et est en lisière d'un boisement également en Natura 2000, ce qui lui confère un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3672	17217	BASSENGE	même limite que parcelle 3 --> UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure et de lisière sans conséquence pour l'exploitant, la Commission constate que la cartographie est correcte.	Au-delà d'un éventuel effet de lisière, la cartographie est correcte et les UG forestières correspondent bien à des boisements indigènes
BE33002	Liège	3672	17218	BASSENGE	rectification limite réelle --> accord Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une belle partie de la parcelle 3	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Cette parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans intérêt biologique, est retirée du site N2000.
BE33002	Liège	3672	17219	BASSENGE	rectification limite réelle --> UG11 Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une belle partie de la parcelle 3, sinon faire passer cette partie d'UG5 à UG11	La Commission constate que la parcelle est aujourd'hui une culture. Sous réserve que le labour de la parcelle ait été réalisé légalement, elle est propose de retirer cette parcelle du réseau. La Commission recommande d'opérer de la même manière avec les parcelles voisines BASSENGE/3 DIV/A/292/C/0/ BASSENGE/3 DIV/A/291/A/0.  La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée du site. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
BE33002	Liège	3672	17220	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une partie de la parcelle 5	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Sur base du PSI Herman Henri (demande peu claire), la parcelle 5 est majoritairement exclue du site, à l'exception d'une bande autour de la parcelle cadastrale 292C, afin de correspondre à la réalité de terrain (limite entre culture et prairie).
BE33002	Liège	3672	17221	BASSENGE	rectification limite réelle --> accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	La cartographie correspond à la réalité de terrain

BE33002	Liège	3672	17222	BASSENGE	PAC Josy Jodogne (erreur imputation) --> accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3672	17223	BASSENGE	PAC Vincent Dupuis ? --> HN Ndlr : désaccord entre les 2 différentiels carto qui nécessiterait de redessiner correctement la limite du site	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3672	17224	BASSENGE	maximum de la parcelle en UG5 --> UG5-UG10 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	L'UG5 couvre une prairie de liaison correctement cartographiée ; la Commission s'oppose à son déclassement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	parcelle introuvable sur le PSI
BE33002	Liège	3672	17225	BASSENGE	UG5 Ndlr : vérifier s'il existe bien de talus boisé repris en UG9	Constatant que l'UG9 correspond à un alignement d'arbres, la Commission propose de la reprendre sous la forme d'un trait, et de faire basculer la surface vers l'UG5 puisqu'elle est pâturée.	Il s'agit d'alignements d'arbres, qui doivent être intégrés dans l'UG5 adjacente. La cartographie est donc adaptée. Par contre, le bosquet est maintenu en UG9.
BE33002	Liège	3672	17226	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI
BE33002	Liège	3672	17231	BASSENGE	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
BE33002	Liège	3672	17232	BASSENGE	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La cartographie correspond à la réalité de terrain
BE33002	Liège	3672	17233	BASSENGE	PAC Duchateau Ndlr : parcelle pas sur le PSI / remarque non compréhensible	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI
BE33002	Liège	3672	17234	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI

BE33002	Liège	3672	20000	BASSENGE	erreur pas de bois en bordure conernant l'UG8 et 9 Nécessité de faire pâturer	Remarque non encodée	L'UG 9 est reversée en UG5 en suivant le contour du PSI. Par contre, l'UG2 correspond à un habitat prairial extensif. Elle est correctement attribuée et est donc maintenue.
BE33002	Liège	3672	20001	BASSENGE	Changement vers UG11 ; terres à labourer	Remarque non encodée	La prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager est retirée du site.
BE33002	Liège	3672	20002	BASSENGE		Remarque non encodée	Plutôt que le passage vers l'UG11 de ces pâtures sur plateau en bordure de site et à faible intérêt biologique, la partie de la parcelle dont le relief est le moins accentué est retirée du site Natura 2000.
BE33002	Liège	3672	20003	BASSENGE	Pas de bois dans cette parcelle. Terres à la bourer et terres de cultures aux alentours	Remarque non encodée	La cartographie est maintenue : l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et est en lisière d'un boisement également en Natura 2000, ce qui lui confère un intérêt biologique. Les autres UG ne sont présentes que par effet de bordure lié au décalage entre référentiels NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3672	20004	BASSENGE	très faible superficie	Remarque non encodée	La parcelle, qui est un fragment de culture en périphérie, est retirée du site Natura 2000.
BE33002	Liège	3673	17279	BASSENGE	achat en 2012 à la famille JEHAES	La Commission prend acte du changement de propriété de cette parcelle	L'administration prend acte du changement de propriété de cette parcelle
BE33002	Liège	3673	17280	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17281	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17282	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17283	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17284	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17285	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17286	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17287	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17288	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3673	17289	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3673	17290	BASSENGE	terre sous labour --> UG 11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	L'administration prend note de l'accord du propriétaire.
BE33002	Liège	3673	17292	BASSENGE	totalité en UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3673	17293	BASSENGE	totalité en UG5 (erreur plan)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3673	17294	BASSENGE	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3673	17295	BASSENGE	totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3673	17296	BASSENGE	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3673	17297	BASSENGE	totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3673	17299	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

BE33002	Liège	3673	17304	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	la zone est occupée par un fourré à côté de robiniers et non une terre de culture. La Commission propose donc de la conserver dans le réseau. Elle relève par ailleurs une erreur de cartographie et demande que l'UG9 remplace l'UG10, sauf s'il s'agit d'une micro UG qui doit alors être reprise dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'une zone boisée en continuité avec le massif adjacent, en zone naturelle au plan de secteur, et représentée comme telle sur l'IGN. La zone est maintenue dans le site, et une correction correspondant à la réalité de terrain (UG9) est réalisée.
BE33002	Liège	3673	17305	BASSENGE	--> UG11	Les parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11. Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11, à l'exception d'une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (dans laquelle est également inclus l'actuel alignement de peupliers), versé en UG4 selon les décisions arbitrées
BE33002	Liège	3673	17308	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	Les parcelles 58 et 60 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qui soit vérifié auprès du DA. En cas de confirmation, et la tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11.
BE33002	Liège	3673	17309	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	Les parcelles 58 et 60 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qui soit vérifié auprès du DA. En cas de confirmation, et la tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11.



BE33002	Liège	3673	17310	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	<p>Les parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.</p> <p>Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.</p>	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11, à l'exception d'une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (dans laquelle est également inclus l'actuel alignement de peupliers), versé en UG4 selon les décisions arbitrées
BE33002	Liège	3673	17311	BASSENGE	erreur limite parcelle : UG5 sur tout	<p>Au-delà d'un effet de bordure concernant l'UG forestière, la Commission propose de basculer la fine bande d'UG2 en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer sa parcelle sans devoir faire face à d'importantes contraintes pour cette minuscule surface.</p>	Etant donné la faible surface (à la limite de la micro-UG) de la pâture maigre par ailleurs située sur talus, le passage vers l'UG5 est réalisé. Par ailleurs, l'UG11 semble avoir été attribuée par erreur, il s'agit bien d'une prairie permanente d'après l'IGN et les photographies aériennes. Le passage de l'UG11 vers l'UG5 est justifié. Par contre, les zones boisées au sein de la parcelle devraient être maintenues en UG forestière.
BE33002	Liège	3673	17312	BASSENGE	terre sous labour --> UG 11	<p>La parcelle 7 est la propriété de M. Joseph JODOGNE qu'il exploite lui-même. Elle équivaut à la partie « est » des parcelles n°59 et 61 qu'il loue et exploite. Elles ont fait l'objet des réclamations 17305 et 17310. Ces parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.</p> <p>Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.</p>	Etant donné la faible surface (à la limite de la micro-UG) de la pâture maigre par ailleurs située sur talus, le passage vers l'UG5 est réalisé. Par ailleurs, l'UG11 semble avoir été attribuée par erreur, il s'agit bien d'une prairie permanente d'après l'IGN et les photographies aériennes. Le passage de l'UG11 vers l'UG5 est justifié. Par contre, les zones boisées au sein de la parcelle devraient être maintenues en UG forestière.

BE33002	Liège	3673	17313	BASSENGE	UG5. Ndlr : vérifier si le coin de la prairie est toujours forestier	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3673	17314	BASSENGE	Hors NATURA2000 (valeur d'avenir - près d'un terrain à bâtir)	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est en espace vert au plan de secteur.
BE33002	Liège	3673	17315	BASSENGE	UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3673	17316	BASSENGE	UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3674	16987	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3674	16988	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels. L'UG1 n'est présente qu'en bordure, sur une très petite surface, et correspond au lit du Geer</p>
BE33002	Liège	3674	16989	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3674	16990	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie) --> NH	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>

BE33002	Liège	3674	16991	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3674	16992	BASSENGE	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3674	16993	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, très partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3674	16994	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3674	16995	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3674	16996	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN. Celui-ci occupe une faible surface au sein de la parcelle en question et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie
BE33002	Liège	3674	16997	BASSENGE	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle couvre les versants du haut du vallon et participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG1 correspond à un ruisseau en bordure de parcelle. La parcelle est en UG5 puisqu'il s'agit d'une prairie permanente. Elle s'intègre dans un paysage bocager et est située dans le fond de vallée du Geer. Son passage vers l'UG11 dans le but d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable.
BE33002	Liège	3674	16998	BASSENGE	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3674	16999	BASSENGE	terrain de bonne qualité --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3674	17000	BASSENGE	UG2=UG2, solde UG5 --> UG2, UG5 Ndlr : conteste la frange en UG forestière	Effet de bordure	L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN mais qui ne semble pas exister sur la photographie aérienne. Il pourrait donc être reclassé en UG5. Par contre les UG8 et 9 correspondent à des boisements indigènes et sont donc correctement attribuées. L'avis est donc défavorable à leur déclassement, mais la limite de l'UG9 pourrait être mieux redessinée (Est de la parcelle d'exploitation).
BE33002	Liège	3674	17001	BASSENGE	UG8= UG5, UG9>UG10, UG5= 0,5 ha., le solde, soit 1,5 ha. En UG11, UG2 = erreur Ndlr : retranscription stricte de la remarque ! Suppose que le requérant souhaite passer d'UG5 en UG11 et suppression de l'UG5 car prairie	Effet de bordure	Pour les parties forestières, il s'agit principalement de débordements de la parcelle agricole sur les peuplements forestiers adjacents, délimités selon l'IGN et les photographies aériennes. En ce qui concerne la demande de déclassement de l'UG5 vers l'UG11, l'avis est défavorable car le maintien de la prairie permanente de liaison en lisière forestière constitue un intérêt biologique réel.
BE33002	Liège	3674	17002	BASSENGE	UG5 = UG3 - UG8+UG10 = UG10 --> UG3, UG10	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG5 en UG3 car la zone se trouve en dehors des buffers (zones tampon) chauves-souris.	Il n'y a pas de raison (distance par rapport aux populations d'espèces ou arrêté ministériel) de classer cette UG5 vers l'UG3. L'UG5 a été correctement attribuée
BE33002	Liège	3674	17003	BASSENGE	UG2=UG2, le solde HORS NATURA 2000	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. NB2 : la prairie est en outre en tête de vallon et son labour pourrait créer des problèmes d'érosion
BE33002	Liège	3674	17004	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.

BE33002	Liège	3674	17005	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.
BE33002	Liège	3674	17006	BASSENGE	UG8 = erreur tracé parcelle. HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3674	17007	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (valeur particulière bord de route)	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.
BE33002	Liège	3674	17008	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN	La Commission constate que la parcelle est située en zone agricole au plan de secteur et que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette parcelle fait partie d'un polygone identifié en UG10 et correspondant à une peupleraie sous-étagée par une forêt calcicole indigène et une pelouse calcaire (Habitat 6210). Son maintien au sein du site est donc justifié, d'autant qu'il ne s'agit a priori pas d'un terrain à bâtir (zone agricole au plan de secteur), et que cette parcelle joue un rôle dans la cohérence écologique du site
BE33002	Liège	3674	17009	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette parcelle fait partie d'un polygone identifié en UG10 et correspondant à une peupleraie sous-étagée par une forêt calcicole indigène et une pelouse calcaire (Habitat 6210). Son maintien au sein du site est donc justifié, d'autant qu'il ne s'agit a priori pas d'un terrain à bâtir (zone agricole au plan de secteur), et que cette parcelle joue un rôle dans la cohérence écologique du site
BE33002	Liège	3674	17010	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure	Il ne s'agit pas uniquement d'un effet de bordure puisque la parcelle d'exploitation agricole rentre dans la lisière forestière sur 15 mètres de profondeur. La limite du site est alignée sur la représentation IGN de la lisière et la photographie aérienne. Elle est en outre assez fidèle au plan cadastral. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
BE33002	Liège	3674	17011	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3674	17012	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, très partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. Par souci de cohérence, le reste de cette bande d'UG11 est également retirée.
BE33002	Liège	3674	17013	BASSENGE	UG2+UG5 = UG5, UG11 = erreur, UG8+UG9> sur la totalité de la parcelle > UG10 Ndlr : demande le passage d'UG2 vers UG5 (UG forestières = erreurs de calage)	La Commission propose de conserver l'UG2 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspondait lors de la cartographie détaillée à une prairie de fauche(HIC 6510) partiellement couverte d'arbres. Son maintien est donc souhaitable, d'autant plus que l'habitat est rare dans la zone et en régression à l'échelle wallonne. Les UG forestières interceptées sont des effets de bordure avec les peuplements forestiers feuillus adjacents. Il n'y a pas lieu de les faire passer en UG10.
BE33002	Liège	3674	17014	BASSENGE	sur la totalité de la parcelle --> UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3675	17419	WISE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3675	17420	BASSENGE	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.



BE33002	Liège	3675	17421	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3675	17422	BASSENGE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3675	17423	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3675	17424	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3675	17425	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3675	17426	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3675	17427	BASSENGE	UG5	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3675	17428	BASSENGE	UG5 : sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3675	17429	BASSENGE	terre de culture --> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3675	17431	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : parcelle introuvable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son retrait n'est donc pas souhaitable</p>

BE33002	Liège	3675	17432	BASSENGE	terre de culture --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17433	BASSENGE	terre de culture --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17434	BASSENGE	UG11 Ndlr : le requérant a peut-être voulu que sa parcelle soit reprise en UG5, comme les voisine (--> problème de calage). La remarque n'a pas été encodée sur base de cette hypothèse.	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Défavorable au déclassement vers l'UG11. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17435	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17436	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3675	17437	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17438	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au retrait ou au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3675	17439	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17440	BASSENGE	UG5 : sur la totalité Ndlr : juste vérifier l'existence de la frange forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3675	17441	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
BE33002	Liège	3675	17442	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
BE33002	Liège	3675	17443	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
BE33002	Liège	3675	17444	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
BE33002	Liège	3675	17445	BASSENGE	exclure de NATURA 2000 une bande de 50 mètres à front de voirie --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17446	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3675	17447	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3675	17448	BASSENGE	exclure de NATURA 2000 une bande de 50 mètres à front de voirie --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17136	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3676	17137	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3676	17138	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3676	17139	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3676	17140	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3676	17141	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3676	17142	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Le cadastre est visiblement décalé par rapport à la réalité de terrain dans ce cas-ci, et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie, qui représente mieux la réalité écologique (séparation des UG2 et UG5 visiblement différentes et séparées par une haie).</p>
BE33002	Liège	3676	17143	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>



BE33002	Liège	3676	17144	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3676	17145	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3676	17146	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Dans ce cas-ci, l'UG11 correspond à un chemin et l'UG 9 à une boisement linéaire longeant le Geer de l'autre côté du chemin par rapport à la parcelle agricole.</p>
BE33002	Liège	3676	17147	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
BE33002	Liège	3676	17148	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3676	17149	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17150	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17151	Bassenge	UG11 Ndlr : grosse erreur de calage et possible erreur de localisation du requérant / le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3676	17152	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3676	17153	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3676	17154	Bassenge	parcelle labourable --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17155	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17156	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17157	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17158	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3676	17159	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17160	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17161	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17162	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17163	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3676	17164	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17165	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17166	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17167	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17168	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3676	17169	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17170	Bassenge	terre de culture --> UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17171	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17172	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3676	17173	Bassenge	UG5	La réserve naturelle d'Heyoule est correctement cartographiée et la Commission propose donc de la conserver en l'état.	Cette UG3 contribue à l'habitat de chiroptères. Elle est correctement attribuée. La cartographie est maintenue.

BE33002	Liège	3676	17174	Bassenge	parcelle labourable --> UG11 Ndlr : juste vérifier si la bordure est bien forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3676	17175	Bassenge	Hors NATURA 2000 - UG10 = erreur Ndlr : remarque peu claire ; à mon avis demande la suppression de l'unité forestière erronée	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La demande est peu claire. Il y a une demande de retrait et la mention que l'UG10 est une erreur. La parcelle est essentiellement couverte d'un verger. Il s'agit donc d'une prairie permanente qui s'inscrit dans un paysage bocager et contribue potentiellement à l'habitat de chauves-souris. Son retrait n'est donc pas souhaitable. L'UG10 n'est présente que par effet de bordure. L'UG9 située à l'ouest constitue aussi un effet de bordure, de plus grande ampleur, mais la cartographie Natura 2000 est plus précise et il n'y a pas lieu de la modifier. Par contre, l'UG9 présente au sud est englobée dans l'UG5 puisqu'il s'agit davantage d'un élément linéaire.
BE33002	Liège	3676	17176	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3676	17177	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.



BE33002	Liège	3676	17178	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3676	17179	Bassenge	UG5 Ndlr : grosse erreur de calage	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3676	17180	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17015	Bassenge	sauf qu'UG2 est mal positionné sur le plan --> accord	La Commission constate que la parcelle est correctement cartographiée : l'UG2 couvrant une partie d'un pré de fauche et d'une mégaphorbiaie sous peupliers ; quant à l'UG5, elle couvre une prairie intensive. La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	L'UG2 couvre une prairie qui correspond à l'habitat 6510. Elle est donc correctement positionnée, et son déclassement en UG5 n'est pas souhaitable
BE33002	Liège	3677	17016	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17017	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17018	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17019	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17020	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17021	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3677	17023	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3677	17024	Bassenge	Tournière temporaire --> accord	Effet de bordure, la parcelle 20 est située en dehors du réseau N2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3677	17025	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3677	17026	Bassenge	UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3677	17027	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3677	17028	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3677	17029	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3677	17030	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3677	17031	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3677	17032	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3677	17033	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3677	17039	Bassenge	UG5	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose de mieux faire correspondre la limite entre les UG3 et 5 aux éléments physiques sur le terrain afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.</p>	<p>Au-delà des effets de bordure, les limites de l'UG3 sont légèrement réadaptées afin de rendre la limite de l'UG3 cohérente par rapport aux éléments physiques localisables sur le terrain.</p>
BE33002	Liège	3677	17040	Bassenge	UG5	<p>La Commission constate que le chemin est correctement cartographié en UG11.</p>	<p>L'UG1 correspond au lit du Geer et n'est présente que par effet de bordure. L'UG11 correspond à un chemin. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie</p>
BE33002	Liège	3677	17041	Bassenge	superficie à vérifier, erreur limite ? --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3677	17042	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3677	17043	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17044	Bassenge	faible superficie = erreur plan --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17045	Bassenge	HN car terrain à bâtir	L'UG5 couvre une prairie de liaison située en zone agricole au plan de secteur ; la Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17046	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17047	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17048	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17049	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17050	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17051	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.



BE33002	Liège	3677	17052	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. Par contre, pour faciliter la gestion de la prairie, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5, de même que pour la parcelle voisine BASSENGE/6 DIV/C/267/B/0 pour sa seule partie en UG3.</p>	<p>La parcelle est une prairie permanente qui présente un réel intérêt biologique puisqu'elle s'inscrit dans un paysage bocager et constitue un habitat potentiel pour des chauves-souris. Son déclassement en UG5 n'est pas souhaitable. Afin de rendre la gestion plus homogène, l'excroissance d'UG3 au sein de la parcelle pourrait repasser en UG5. Par contre, pas d'accord avec le déclassement de l'UG3 proposé par la CC dans la parcelle 267, qui est séparée des UG5 environnantes par un talus et constitue un continuum avec l'UG3 d'autres parcelles cadastrales.</p>
BE33002	Liège	3677	17053	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. La Commission relève par ailleurs que le positionnement exact de la fine bande d'UG2 voisine mériterait d'être vérifié.</p>	<p>L'UG2 correspond à une pâture maigre et est donc correctement attribuée. Son déclassement vers l'UG5 n'est pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3677	17054	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3677	17055	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3677	17056	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17057	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17058	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17059	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17060	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17061	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17062	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17063	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17064	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17065	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17066	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17067	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17068	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17069	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17070	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17071	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17072	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17073	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17074	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17075	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17076	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17077	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17078	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17079	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17080	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17081	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17082	Bassenge	UG 5 = faible superficie = erreur plan --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17083	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17084	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17085	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3677	17086	Bassenge	sur la totalité de la parcelle --> UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	Les UG9 présentes dans la parcelle correspondent à des fourrés indigènes en continuité avec un boisement. Elles sont donc correctement attribuées. Leur basculement vers une UG de prairie intensive n'est pas souhaitable
BE33002	Liège	3677	17087	Bassenge	UG05	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	Il s'agit principalement d'un effet de bordure, lié au décalage entre référentiels. L'UG9 n'est présente que sur un bord de la parcelle, et correspond à un fragment de forêt calcicole.
BE33002	Liège	3677	17088	Bassenge	UG05	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La cartographie correspond à la réalité de terrain, à savoir l'UG9 sur un boisement calcicole indigène. Elle est donc correctement réalisée, et son basculement vers l'UG 5 n'est pas souhaitable
BE33002	Liège	3677	17089	Bassenge	Hors NATURA 2000	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17090	Bassenge	Hors NATURA (terrain à bâtir)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3677	17091	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.



BE33002	Liège	3677	17092	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17093	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17094	Bassenge	UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	L'UG3 est maintenue. Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17095	Bassenge	UG5	Effet de bordure. La Commission observe par ailleurs la présence d'une zone longiligne en UG11 isolée à l'extrémité du réseau ; elle propose de la retirer.	L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et elle est donc cartographiée correctement. L'avis est défavorable au déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles. Par contre, l'UG9 est mieux redélimitée au nord afin de s'arrêter à la lisière forestière visible sur la photographie aérienne
BE33002	Liège	3677	17096	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3677	17097	Bassenge	UG5	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3677	17098	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3677	17099	Bassenge	UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3677	17100	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3677	17101	Bassenge	UG3+UG5 = UG5, UG11= UG11 --> UG5, UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3677	17102	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

BE33002	Liège	3677	17103	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17104	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3677	17105	Bassenge	Une parcelle près de parcelle n°3 n'est pas reprise dans le descriptif de la Région Wallonne	La Commission prend acte de cette absence de parcelle sur le plan informatif.	L'administration prend note de cette absence de parcelle sur le plan informatif
BE33002	Liège	3678	17452	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17453	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17454	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.

BE33002	Liège	3678	17455	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17456	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17457	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17458	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17459	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
BE33002	Liège	3678	17460	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3678	17461	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
BE33002	Liège	3678	17462	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
BE33002	Liège	3678	17463	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3678	17464	Bassenge	UG5 - erreur limite parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3678	17465	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Il s'agit en partie d'un effet de bordure, mais la limite du site est également rectifiée afin de correspondre au mieux à la lisière forestière, et d'exclure une culture sans intérêt en bordure de site.</p>
BE33002	Liège	3678	17466	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.</p>	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. Il est donc souhaitable de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.</p>
BE33002	Liège	3678	17467	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure lié au décalage entre référentiels, l'UG8 incluse au sein de la parcelle cadastrale correspond bien à un habitat forestier indigène d'intérêt communautaire (9130). Il n'y a pas de raison de modifier le périmètre qui correspond à la lisière forestière</p>

BE33002	Liège	3678	17468	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3678	17469	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3678	17470	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3678	17471	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3678	17472	Bassenge	UG11 Ndlr : éventuelle discordance avec le fond IGN et la réalité de terrain	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La partie de la parcelle en UG8 est un peuplement forestier (mélange d'essences indigènes de l'habitat 9130 + robiniers), visible sur l'IGN et sur les photographies aériennes. L'UG est donc correctement attribuée et son déclassement en UG11 non souhaitable.
BE33002	Liège	3678	17473	Bassenge	UG5 et UG10 - UG8, 9 --> UG10 Ndlr : certainement un problème de calage en sus	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG forestières sont surtout des lisières interceptées par décalage entre référentiels. Il s'agit néanmoins bien de peuplements feuillus, dont le classement en UG8 et 9 est correct.
BE33002	Liège	3678	17474	Bassenge	UG10 Ndlr : certainement un problème de calage en sus	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	La fine bande forestière interceptée par cette parcelle agricole est bien constituée de ligneux indigènes. L'attribution de l'UG9 est donc correcte

BE33002	Liège	3678	17475	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Malgré son caractère de terre cultivée, cette parcelle située sur une forte pente participe à l'intégrité du site, qui verrait son périmètre discontinu en cas de retrait de la parcelle.
BE33002	Liège	3678	17476	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle) Ndlr : demande de retrait de la zone en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Malgré son caractère de terre cultivée, cette parcelle située sur une forte pente participe à l'intégrité du site, qui verrait son périmètre discontinu en cas de retrait de la parcelle.
BE33002	Liège	3678	17477	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : demande de retrait de la petite zone en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3678	17478	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	La Commission est favorable au seul retrait de l'excroissance constituée d'une haie reprise en UG8.	Oute un effet de bordure en lisière forestière et qui ne devrait pas entraîner de modification, l'administration est favorable au retrait de la haie reprise en UG8. Celle-ci rend en effet le contour du site incohérent, puisqu'il s'agit d'une excroissance du périmètre le long d'une culture
BE33002	Liège	3679	16959	WISE	Hors NATURA 200 (potentialité de terrain à bâtir) Ndlr : zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières. La parcelle est située hors zone urbanisable (en zone naturelle) au plan de secteur.	Il s'agit d'un peuplement forestier abritant l'habitat 9150 en mélange avec des robiniers. Le maintien en Natura 2000 est donc justifié, d'autant que la parcelle est majoritairement située en zone naturelle au plan de secteur
BE33002	Liège	3680	17493	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme)	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
BE33002	Liège	3680	17494	Bassenge	terre labourable à côté --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.



BE33002	Liège	3680	17496	Bassenge	UG11 dans les zones sans peupliers --> UG5, UG11 Ndlr : La demande se traduit par un passage de l'UG5 en UG11 là où il n'y a pas de peupliers. Zone plantée de peupliers : problématique arbitrée.	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17497	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme) Ndlr : seule parcelle parmi les 10 située à plus de 50 m du siège de l'exploitation	La parcelle concernée est située à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.	Le retrait de cette prairie permanente n'est pas accepté. Cette parcelle est située à plus de 50 m du siège de l'exploitation. Il s'agit d'une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
BE33002	Liège	3680	17498	Bassenge	Bande de 50 mètres Hors NATURA 2000 valeur d'avenir --> UG05 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17499	Bassenge	UG8, UG9 > UG10 (--> UG5 et UG10) Ndlr : vérifier l'existence de la frange boisée	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est correctement attribuée. Elle n'est donc pas versée vers l'UG10. Par contre, l'UG9 est reversée vers l'UG5 conformément à la réalité de terrain.
BE33002	Liège	3680	17500	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme) valeur d'avenir proche de la route Ndlr : zone agricole au plan de secteur	Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3680	17501	Bassenge	pas d'UG1 = zone de piétinement du bétail Hors Natura (périmètre de la ferme) --> HN Ndlr : le requérant demande in fine le retrait de cette parcelle 13	L'UG1 correspond à un ruisseau « rectifié ». Quant aux parcelles en UG5, elles sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
BE33002	Liège	3680	17502	Bassenge	prairie labourable --> UG11 Ndlr : le requérant demande-t-il que la zone forestière soit reprises en UG11 ? Vérifier ce qu'il y a sur le terrain.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie. L'UG10 étant en réalité une prairie sans intérêt écologique particulier sur laquelle se trouvent 2 rangées de peupliers, la Commission demande que la cartographie soit adaptée en conséquence.	La prairie est une prairie permanente de liaison, au sein d'un paysage présentant un certain intérêt en raison de son intérêt bocager (peupliers), qui plus est dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait une diminution de l'intérêt du site. L'avis est donc défavorable au passage en UG11. Par contre, il convient de rectifier la cartographie qui identifie une prairie sous peuplier en UG10. Celle-ci doit passer en UG5.
BE33002	Liège	3680	17504	Bassenge	UG9>UG10 - vérifier possibilité d'UG11 sur la 1/2 de la parcelle --> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10. Par ailleurs, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. L'UG9 correspond bien à un peuplement indigène et non exotique. Par ailleurs, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente un réel intérêt écologique, notamment pour les chauves-souris. Pour rappel, la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17508	Bassenge	fossés en UG10 --> UG11, UG10 Ndlr : remarque peu claire	Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tourbière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	Les zones bordant les terres de culture en UG11 sont considérées comme des tourbières et versées dans la même UG. Les zones excentrées non directement à la culture sont maintenues en UG5.

BE33002	Liège	3680	17509	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3680	17512	Bassenge	parcelle exploitée par Monsieur LEPOT à Wonck - erreur attribution --> UG11	La Commission prend acte de l'erreur d'attribution de cette parcelle.	L'administration prend acte de l'erreur d'attribution de l'exploitant de cette parcelle.
BE33002	Liège	3680	17513	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme)	La Commission remet un avis favorable en raison de l'absence d'enjeu écologique.	Ce petit îlot arbustif isolé entre différentes routes, à proximité immédiate de l'exploitation, ne présente qu'un intérêt biologique très faible. Son retrait est effectué puisqu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000. Le morceau de voirie adjacent est également retiré.
BE33002	Liège	3680	17514	Bassenge	--> UG10, UG11	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure. Il s'agit par ailleurs d'une prairie permanente.
BE33002	Liège	3680	17515	Bassenge	--> UG05, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant notamment à l'habitat 9150, et est donc correctement attribuée. Les UG5 et 11 ne sont présentes que par effet de bordure.
BE33002	Liège	3680	17516	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : revient à sortir une petite partie de la parcelle en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.

BE33002	Liège	3680	17522	Bassenge	sur la totalité --> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	La culture et ses tounées sont versées en UG11
BE33002	Liège	3680	17523	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17524	Bassenge	--> UG11	<p>En relation avec la réclamation 17502, la Commission propose de reprendre les alignements d'arbres (peupliers) sous la forme de traits et donc de verser la totalité de la parcelle 65 en UG11 ou en UG5, suivant que le labour a été réalisé légalement ou non.</p>	<p>L'attribution d'une UG10 est une erreur en raison de la présence initiale d'une prairie sous la peupleraie. La parcelle est recartographiée en UG11 pour la partie labourée ainsi que les zones adjacentes également labourées.</p>

BE33002	Liège	3680	17525	Bassenge	--> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3680	17526	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17527	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : nécessité de redessiner une partie de la limite pour sortir une zone en UG forestière.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3680	17528	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17529	Bassenge	en face de la ferme et bâtissable --> hors Natura Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle en UG11 pour autant que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	L'UG11 qui correspond à des terres de culture sans intérêt en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17530	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3680	17531	Bassenge	--> UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3680	17532	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17533	Bassenge	--> UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3680	17534	Bassenge	--> UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9150, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure.
BE33002	Liège	3680	17535	Bassenge	--> UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure.
BE33002	Liège	3680	17536	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3680	17537	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17538	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17539	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17540	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17541	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3680	17542	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17543	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17544	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17545	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17546	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17547	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17548	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.



BE33002	Liège	3680	17549	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission remet un avis favorable en raison de l'absence d'enjeu écologique.	Ce petit îlot arbustif isolé entre différentes routes, à proximité immédiate de l'exploitation, ne présente qu'un intérêt biologique très faible. Son retrait est effectué puisqu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000. Le morceau de voirie adjacent est également retiré.
BE33002	Liège	3680	17550	Bassenge	sauf 50 m le long de la route --> UG05 Ndlr : remarque peu claire ; le requérant demande-t-il un retrait des 50 m le long de la route ?	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17551	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17552	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17553	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17554	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17555	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17556	Bassenge	--> UG05	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3680	17557	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3680	17558	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3680	17559	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
BE33002	Liège	3680	17560	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3680	17561	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17562	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17563	Bassenge	--> UG11 Ndlr : la parcelle n'est pas en UG11 mais en UG5	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>Quant à la partie de la parcelle en UG10 en raison de la présence d'une peupleraie, la Commission propose son reclassement en UG5.</p>	<p>L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison.</p> <p>Outre son intérêt pour l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, la zone en UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.</p>
BE33002	Liège	3680	17564	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17565	Bassenge	--> UG11	<p>La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.</p>	<p>L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison.</p> <p>Outre son intérêt pour l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.</p>

BE33002	Liège	3680	17566	Bassenge	--> UG11	La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.	L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pou l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.
BE33002	Liège	3680	17567	Bassenge	--> UG11	La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.	L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pou l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.
BE33002	Liège	3680	17568	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17569	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme) Ndlr : la prairie est en UG5 et non pas en UG11	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.

BE33002	Liège	3680	17570	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
BE33002	Liège	3680	17571	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
BE33002	Liège	3680	17572	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>

BE33002	Liège	3680	17573	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
BE33002	Liège	3680	17574	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17575	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17576	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17577	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17578	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission demande que l'on vérifie que les limites de la parcelle correspondent bien avec la réalité de terrain.	La partie cultivée (en UG11) de la parcelle, qui ne présente qu'un très faible intérêt biologique est retirée. La partie en UG5 correspond à une prairie permanente faisant partie d'un bloc bocager présentant un intérêt biologique
BE33002	Liège	3680	17579	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3680	17580	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17581	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17582	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17583	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17584	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3680	17585	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17586	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17587	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17588	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17589	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17590	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17591	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17592	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3680	17593	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17594	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.



BE33002	Liège	3680	17595	Bassenge	--> UG11	Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	La culture et les zones pépériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17596	Bassenge	--> UG11	Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	La culture et les zones pépériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17597	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La culture et les zones pépériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17598	Bassenge	--> UG11	Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	La culture et les zones pépériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17599	Bassenge	--> UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle cadastrale correspond (si l'on fait abstraction des effets de bordure) à un talus boisé par une forêt neutrophile. L'UG est donc correctement attribuée et son déclassement en UG11 non souhaitable.
BE33002	Liège	3680	17600	Bassenge	--> UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est boisée par une forêt neutrophile. Son classement en UG8 est donc correct et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable, d'autant plus qu'elle est située sur un talus.

BE33002	Liège	3680	17601	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La parcelle contient une culture et une tournière, qui sont dès lors reprises en UG11. L'UG9 correspond à un alignement d'arbre et est donc correctement attribuée. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17602	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La parcelle contient logiquement une culture et une tournière, qui sont dès lors reprises en UG11. L'UG9 correspond à un boisement et l'UG5 à une prairie. Cf remarque 17508
BE33002	Liège	3680	17603	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle. La cartographie, qui correspond à la réalité de terrain, devrait être conservée, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.
BE33002	Liège	3680	17604	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle. La cartographie, qui correspond à la réalité de terrain, devrait être conservée, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.
BE33002	Liège	3680	17605	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3680	17606	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
BE33002	Liège	3680	17607	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
BE33002	Liège	3680	17608	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
BE33002	Liège	3680	17609	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.

BE33002	Liège	3680	17610	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17611	Bassenge	--> UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle, l'UG3 couvrant bien une prairie habitat d'espèces.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3680	17612	Bassenge	--> UG10	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle, l'UG3 couvrant bien une prairie habitat d'espèces.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles. NB : L'alignement arboré est un élément linéaire qui ne pourrait pas, en raison des décisions arbitrées, constituer une UG10.</p>

BE33002	Liège	3680	17613	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
BE33002	Liège	3680	17614	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
BE33002	Liège	3680	17615	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3680	17616	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3680	17617	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3680	17618	Bassenge	--> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3680	17619	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure	L'UG9 est un talus boisé et ne correspond pas à une prairie. Son maintien est justifié mais sa délimitation est légèrement corrigée
BE33002	Liège	3680	17620	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure	L'UG9 est un talus boisé et ne correspond pas à une prairie. Son maintien est justifié mais sa délimitation est légèrement corrigée.
BE33002	Liège	3681	17119	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission observe qu'il s'agit d'une prairie maigre avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. La Commission est donc défavorable à son retrait mais préconise de préciser son périmètre et de mieux le faire correspondre aux éléments physiques du terrain.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire (habitat 6210). Son contour est légèrement rectifié afin de mieux correspondre à la réalité de terrain.

BE33002	Liège	3681	17120	Bassenge	HN / HORS NATURA (possibilité de bâtir une exploitation agricole pour le fils OLIVIER)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17121	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène. Le classement en UG9 est donc justifié.
BE33002	Liège	3681	17122	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17127	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17128	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3681	17129	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17130	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17131	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) --> UG05 Ndlr : zone agricole au plan de secteur / la demande du requérant est paradoxale (retrait et UG5)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3681	17133	Bassenge	HORS NATURA (erreur tracé) Ndlr : pas d'erreur de tracé	La Commission propose de ne pas retirer mais de reprendre cette parcelle cultivée en UG11.	La parcelle n'est en effet pas une prairie mais une parcelle cultivée ou une friche. Le passage vers l'UG11 est plus approprié. Par contre, par souci de cohérence du contour du site, il est souhaitable de maintenir la parcelle dans le site.
BE33002	Liège	3681	17134	Bassenge	HORS NATURA (erreur tracé) Ndlr : pas d'erreur de tracé	La Commission propose de ne pas retirer mais de reprendre cette parcelle cultivée en UG11.	La parcelle n'est en effet pas une prairie mais une parcelle cultivée ou une friche. Le passage vers l'UG11 est plus approprié. Par contre, par souci de cohérence du contour du site, il est souhaitable de maintenir la parcelle dans le site.

BE33002	Liège	3682	16980	Bassenge	solde de la parcelle labourable --> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3682	16981	Bassenge	terre labourable --> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Il s'agit d'un effet de bordure pour la plupart des UG. Néanmoins, l'UG8 est à la limite de l'effet de bordure (10 mètres), mais la photographie aérienne comme l'IGN confirme bien l'occupation forestière du sol. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
BE33002	Liège	3682	16982	Bassenge	pas de bois sur la parcelle --> UG11	La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité de terrain et propose la conserver en l'état.	La cartographie est maintenue. Il s'agit essentiellement d'un effet de décalage entre le cadastre et la réalité de terrain. La partie de la parcelle en UG2 atteint en effet une faible surface, par recouvrement avec l'habitat adjacent. Il s'agit bien d'une prairie de fauche et non d'une culture.
BE33002	Liège	3682	16983	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	S'il y a un léger recouvrement avec l'UG2 au sud-ouest, l'UG2 est correctement localisée selon la photographie aérienne et n'est pas cultivée. Il peut s'agir d'un décalage du cadastre, mais il semble y avoir un vrai recouvrement qui par contre ne devrait pas générer de changement de la cartographie du site.



BE33002	Liège	3682	16984	Bassenge	terre labourable, erreur limite --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	la cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3682	16985	Bassenge	terre labourable --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	la cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3682	16986	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3683	17108	Bassenge	Hors NATURA (problème de limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3683	17109	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Plutôt que le passage vers l'UG11 d'une prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager, l'administration propose le retrait de cette parcelle.
BE33002	Liège	3683	17110	Bassenge	Hors NATURA (terres labourables à côté) et parcelle labourable	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Les parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément de bocage sont retirées.

BE33002	Liège	3683	17111	Bassenge	UG11 = parcelles labourables autour, le solde en UG5 --> UG5 et UG11 Ndlr : remarque incompréhensible	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3683	17112	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
BE33002	Liège	3683	17113	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
BE33002	Liège	3683	17114	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
BE33002	Liège	3683	17115	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
BE33002	Liège	3683	17116	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 et UG11 de la parcelle située en périphérie et en grande majorité hors du site, sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
BE33002	Liège	3683	17117	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 et UG11 de la parcelle située en périphérie et en grande majorité hors du site, sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
BE33002	Liège	3683	17118	Bassenge	Hors NATURA (terres labourables à côté)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Cette parcelle située en périphérie de site, sans élément bocager et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
BE33002	Liège	3684	17235	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3684	17236	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3684	17237	Juprelle	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3684	17238	Bassenge	UG05	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3684	17239	Bassenge	problème de limite de parcelle --> UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3684	17240	Bassenge	UG2 = erreur plan --> UG05	La Commission est favorable au retrait de la partie nord en UG5 de la parcelle agricole située sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Plutôt que le passage vers l'UG11, qui permettrait le labour et ne justifierait absolument plus le maintien de ces parcelles, l'administration est favorable au retrait de la partie nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager.
BE33002	Liège	3684	17241	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3684	17242	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3684	17243	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3684	17244	Bassenge	pas de bois --> UG05 Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la partie ouest de la parcelle est effectivement un peuplement forestier, ce que confirment la carte IGN et les photographies aériennes. En outre, la zone est située en espace vert au plan de secteur. Son basculement vers l'UG5, correspondant à une prairie intensive, n'est pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3684	17245	Bassenge	à côté de 22 = parcelle labourée --> UG10; UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
BE33002	Liège	3684	17246	Bassenge	--> UG5	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>L'UG9 n'est présente que marginalement, en bordure de la parcelle cadastrale. Il s'agit donc d'un léger effet de décalage entre la cartographie et le cadastre, qui ne justifie pas de modification de la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3684	17247	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3684	17248	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3684	17249	Bassenge	UG11	La Commission est favorable au retrait de la partie nord en UG5 de la parcelle agricole située sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17250	Bassenge	UG05 Ndlr : la carto montre que cette parcelle est située hors N2000	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle est déjà en dehors du site Natura 2000
BE33002	Liège	3684	17251	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17252	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17253	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.

BE33002	Liège	3684	17254	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17255	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17256	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
BE33002	Liège	3684	17257	Bassenge	UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3684	17258	Bassenge	UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3684	17259	Bassenge	--> UG05	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle en UG5. La fine partie en UG11 couverte par la zone urbanisable correspond aux fonds de jardin non aménagés et devrait être retirée du réseau.	La parcelle est intégralement reversée en UG5.

BE33002	Liège	3684	17260	Bassenge	UG2>UG5, dessous UG5, solde HORS N2000 --> UG05; UG11 Ndlr : remarque peu claire ; quel est ce solde ?	La Commission précoise de conserver l'UG2 en l'état, installée sur le talus pentu. Les nouvelles modalités de gestion des (parties de) parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles, notamment pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspond à une pelouse calcaire avec de nombreuses espèces frugales. Il s'agit d'un habitat rare dont le maintien est calirement souhaitable. Par ailleurs, les UG5 sont de prairies permanentes occupant de fortes pentes sur un vallon. Leur passage en UG11 pour labour porterait atteinte à la qualité biologique du site. L'avis est donc défavorable à la demande.
BE33002	Liège	3684	17261	Bassenge	UG9>UG10, UG5+UG2 = UG5 --> UG10; UG05	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
BE33002	Liège	3684	17262	Bassenge	UG5 = 1,5 ha. - UG11 = 2,5 ha. --> UG05; UG11 Ndlr : la remarque ne permet pas de localiser la zone souhaitée en UG11	La Commission préconise de conserver l'UG2 en l'état, installée sur le talus pentu. Les nouvelles modalités de gestion des (parties de) parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles, notamment pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspond à une prairie de fauche, habitat en raréfaction en Wallonie. Le déclassement serait dommageable à la qualité du site. De même, le déclassement vers l'UG11 des zones d'UG5 n'est pas souhaitable. Pour rappel, la principale interdiction liée à l'UG5 est l'absence de labour - labour qui n'est pas souhaitable dans cette parcelle majoritairement en forte pente.
BE33002	Liège	3684	17263	Bassenge	à côté d'une parcelle labourée : UG11, UG2>UG5 --> UG05; UG11 Ndlr : en clair : l'UG passe en UG5 et l'UG5 passe en UG11	La Commission préconise de verser la petite partire d'UG2 vers l'UG5 pour ne pas imposer des contraintes disproportionnées à l'agriculteur.	NB: la CC s'oppose par ailleurs au même déclassement dans sa réponse à la remarque 17795. L'UG2 correspondait lors du passage en cartographie à une pâture maigre abritant des espèces de prairies de fauche. Elle est donc correctement attribuée et constitue la seule zone présentant une flore extensive au sein d'un bloc de pâtures intensives. Son maintien est donc souhaitable. Par ailleurs, l'UG5 correspond à une prairie permanente de liaison bordée au nord par une haie. Elle présente de ce fait un certain intérêt biologique et participe à l'intégrité du site. Son passage vers l'UG11 n'est donc pas souhaitable.
BE33002	Liège	3684	17264	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : peut-être lié à un problème de calage faisant ressortir cette frange ou différence entre les 2 référentiels carto	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue: l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3684	17265	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. La lisière est également rectifiée.
BE33002	Liège	3684	17266	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3684	17267	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie) (terre de culture sur la totalité)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. La lisière est également rectifiée.
BE33002	Liège	3684	17268	Bassenge	--> UG5	La Commission propose de conserver cette surface en UG2 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La partie en UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN et toujours visible sur les photographies aériennes les plus récentes. La partie en UG2 correspond à une pâture maigre abritant également des espèces caractéristiques de prairie de fauche. Son classement est donc justifiée. Par ailleurs, l'administration signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
BE33002	Liège	3684	17269	Bassenge	--> UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique, et constitue une protection pour l'UG2 située en contrebas. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.



BE33002	Liège	3684	17270	Bassenge	--> UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; l'administration est défavorable à son déclassement en UG11. Elle est bordée d'une haie et d'arbres dans sa partie nord et s'inscrit donc dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique, et constitue une protection pour l'UG2 située en contrebas. Pour rappel, la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3684	17271	Bassenge	UG11 = Hors NATURA, UG5 = UG5 --> UG5 Ndlr : la demande se traduirait par le seul retrait de la partie en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La partie en UG11 de cette parcelle cadastrale, c'est-à-dire la terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3684	17272	Juprelle	--> UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3684	17273	Juprelle	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La parcelle 491 située en périphérie de site, sans élément bocager et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
BE33002	Liège	3684	17274	Juprelle	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait de la parcelle de culture située en périphérie du réseau.	La partie en UG11 de la parcelle cadastrale est retirée. Les parties périphériques restantes devraient quant à elles être maintenues dans le site, il s'agit de zones non cultivées situées sur d'autres parcelles de gestion (effets de bordure).
BE33002	Liège	3684	17275	Juprelle	UG2>UG5,UG5=UG5, UG11=UG11 --> UG5, UG11 Ndlr : la demande se résume à faire passer la partie UG2 en UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3684	17276	Juprelle	UG9>UG10, UG5 = UG5 --> UG5,UG10 Ndlr : la carto montre que la présence de l'UG9 est due à un problème de calage	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 relève davantage d'un effet de bordure. Il s'agit néanmoins bien de la lisière d'une forêt feuillue indigène
BE33002	Liège	3684	17277	Bassenge	UG11 = Hors NATURA, UG5 = UG5 --> UG5 Ndlr : la demande se traduirait par le seul retrait de la partie en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La partie en UG11 de cette parcelle cadastrale, c'est-à-dire la terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.

BE33002	Liège	3684	17278	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue: l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager, contient des arbres, et présente de ce fait un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3684	17791	JUPRELLE	DUPUIS: demande de retrait du site Natura 2000 d'une parcelle en UG11 et d'une partie de parcelle en UG5. L'ug11 est située en bordure du site N2000. Le requérant évoque la faible superficie pour le retrait de l'ug5. Parcelle de 70 ares.	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle cultivée située en périphérie du site.	Les retraits sont effectués conformément à la demande.
BE33002	Liège	3684	17792	Bassenge	UG11 = hors N2000 ; UG05 = UG05	La Commission est favorable au retrait de la partie de la parcelle en UG11 mais préconise le maintien de la partie en UG5 qui couvre une surface en pente.	Quant au projet d'ajout de parcelles proposé en compensation de la demande de retrait, il concerne des surfaces pour lesquelles les réclamants ne se sont malheureusement aucunement préoccupés de connaître les propriétaires ; indépendamment de la pertinence ou non d'un tel ajout, la Commission ne peut donc pas remettre un avis favorable.
BE33002	Liège	3684	17793	JUPRELLE	DUPUIS: demande de modification d'UG2 en UG5. Pas de justification évoquée.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3684	17794	Juprelle	DUPUIS: demande de modification d'UG2 en UG5. Pas de justification évoquée.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3684	17795	Bassenge	DUPUIS: demande de modification d'UG2 en UG5. Pas de justification évoquée. Apparemment, demande de passage d'UG5 en UG11 également mais aucune précision par rapport localisation sauf pour parcelles 1051 et 1052 tout en UG11 demandé	Au-delà d'un effet de bordure, la Commission propose de conserver cet espace en UG2. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspondait lors du passage en cartographie à une pâture maigre abritant des espèces de prairies de fauche. Elle est donc correctement attribuée et constitue la seule zone présentant une flore extensive au sein d'un bloc de pâtures intensives. Son maintien est donc souhaitable. Par ailleurs, l'UG5 correspond à une prairie permanente de liaison bordée au nord par une haie. Elle présente de ce fait un certain intérêt biologique et participe à l'intégrité du site. Son passage vers l'UG11 n'est donc pas souhaitable.

BE33002	Liège	3685	17362	Bassenge	erreur cadastre - reprise chez Mr. DELVAUX	La Commission prend acte de l'erreur d'affectation de la parcelle.	L'administration prend acte de l'erreur d'affectation (erreur sur le propriétaire) de la parcelle.
BE33002	Liège	3685	17363	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17364	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3685	17365	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17366	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17367	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17368	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17369	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17370	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17371	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17372	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17373	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17374	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17375	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17376	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17377	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site.NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3685	17378	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3685	17379	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur imputation)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3685	17380	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur imputation)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3685	17381	Bassenge	totalité en UG5 --> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	Il s'agit principalement d'un effet de bordure, néanmoins, la limite de l'UG5 est légèrement rectifiée à l'Ouest afin de mieux correspondre aux limites physiques
BE33002	Liège	3685	17382	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17383	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17384	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17385	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3685	17386	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17387	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3685	17388	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3685	17389	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3685	17390	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17391	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3685	17392	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17393	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3685	17394	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17395	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3685	17396	Bassenge	UG9	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité du terrain et propose de la laisser en l'état.	La parcelle a été identifiée comme pré de fauche lors du passage en cartographie. L'UG2 est donc justifiée
BE33002	Liège	3685	17397	Bassenge	UG9	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle observe la présence d'un HIC. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG8 en UG9.	L'UG8 contient des habitats forestiers d'intérêt communautaire, notamment l'habitat 9130. L'UG8 est correctement attribuée et le passage vers l'UG9 non justifié.
BE33002	Liège	3685	17398	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure lié au décalage entre référentiels, l'UG8 incluse au sein de la parcelle cadastrale correspond bien à un habitat forestier indigène d'intérêt communautaire (9130). Il n'y a pas de raison de modifier le périmètre qui correspond à la lisière forestière
BE33002	Liège	3685	17399	Bassenge	sur la totalité --> UG5 Ndlr : vérifier l'existence de cette frange forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Il s'agit principalement d'effets de bordure, mais la délimitation de l'UG forestière au sud-est pourrait est légèrement modifiée afin de mieux correspondre à la réalité de terrain visible sur la photographie aérienne.



BE33002	Liège	3685	17400	Bassenge	sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17401	Bassenge	sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3685	17402	Bassenge	sur la totalité --> UG5 Ndlr : vérifier l'existence de cette frange forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3685	17403	Bassenge	UG11 - sur la totalité	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3685	17404	Bassenge	UG5 - rectification limite (50 mètres à partir de la voirie : possibilité terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	la cartographie est maintenue : l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager, contient des arbres, et présente de ce fait un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3685	17405	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17406	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3685	17407	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17408	Bassenge	UG11 - sur la totalité	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3685	17409	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17410	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17411	Bassenge	UG11 - prairie labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

BE33002	Liège	3685	17412	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3685	17413	Bassenge	UG11 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Il s'agit principalement d'effets de bordure, mais la délimitation de l'UG forestière est modifiée afin de mieux correspondre à la réalité de terrain visible sur la photographie aérienne.</p>

BE33002	Liège	3685	17414	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : redessiner la limite du site Natura en accord avec la limite parcellaire	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	La limite du site est légèrement adaptée afin de ne retenir que la bande feuillue et exclure complètement la culture selon la photographie aérienne. L'UG2 reste par contre bien dans le site puisque correctement localisée lors de la cartographie détaillée
BE33002	Liège	3685	17415	Bassenge	UG11 - terre de culture	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3686	16967	Bassenge	--> UG05	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3686	16968	Bassenge	--> UG05	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3686	16969	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3686	16970	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3686	16971	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3686	16972	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3686	16973	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3686	16974	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3686	16975	Bassenge	--> UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	L'UG11 correspond à l'extrémité d'un chemin représenté sur l'IGN ; elle ne représente qu'une très faible surface au sein de la parcelle et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie
BE33002	Liège	3686	16976	Bassenge	--> UG05	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant



BE33002	Liège	3686	16977	Bassenge	--> UG05	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN qui n'est en outre intercepté que par effet de bordure ; L'UG1 correspond au lit du Geer, qui n'est inclus que par effet de décalage entre référentiels cartographiques. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie
BE33002	Liège	3686	16978	Bassenge	Hors NATURA (difficulté exploitation)	Au-delà d'un effet bordure qui affecte l'UG3, la Commission est favorable au retrait de l'UG11	Le retrait de cette culture en bordure de site ne porterait pas atteinte à son intégrité, et rendrait par ailleurs le contour plus cohérent. Il conviendrait également de rectifier la limite du site au niveau de l'UG3 située au nord-ouest de la parcelle (en l'arrêtant à la zone réellement prairiale).
BE33002	Liège	3687	17317	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17318	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17319	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17320	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17321	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17322	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3687	17323	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3687	17324	Bassenge	prairie en pente --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3687	17325	Bassenge	prairie de fauche sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3687	17326	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

BE33002	Liège	3687	17327	Bassenge	--> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3687	17328	Bassenge	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3687	17329	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3687	17330	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
BE33002	Liège	3687	17331	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11</p>

BE33002	Liège	3687	17332	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11
BE33002	Liège	3687	17333	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11
BE33002	Liège	3687	17334	Bassenge	Hors NATURA 2000	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3687	17335	Bassenge	prairie labourable --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3687	17336	Bassenge	prairie pâturée sur la totalité --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose qu'un petit ajustement soit opéré au niveau de l'UG8 pour adapter la cartographie à la réalité du terrain.	L'UG11 correspond à un chemin et devrait être maintenue. L'UG8 correspond à des lisières et parties de peuplements forestiers indigènes. Leur attribution est correcte. Néanmoins, la limite des peuplements est rectifiée dans la partie est de la parcelle afin de mieux correspondre à la réalité de terrain. Il s'agirait néanmoins d'une rectification de faible ampleur
BE33002	Liège	3687	17337	Bassenge	prairie pâturée sur la totalité --> UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose qu'un petit ajustement soit opéré au niveau de l'UG9 pour adapter la cartographie à la réalité du terrain.	L'UG11 est liée à un effet de bordure. L'UG8 correspond à des lisières et parties de peuplements forestiers indigènes. Leur attribution est correcte. Néanmoins, la limite des peuplements est rectifiée dans la partie sud-ouest de la parcelle afin de mieux correspondre à la réalité de terrain.
BE33002	Liège	3687	17338	Bassenge	Hors NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle en UG11 pour autant que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette culture sur plateau qui n'est reprise que très partiellement et forme une excroissance sans intérêt en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3687	17339	Bassenge	Hors NATURA 2000	La parcelle BASSENGE/5 DIV/B/987/B/0/0, d'une superficie d'une vingtaine d'ares, est pour moitié en zone urbanisable. Suite à une petite erreur de cartographie, la Commission observe que limite du réseau N2000 ne correspond pas parfaitement avec celle du plan de secteur et souhaite que cela soit rectifié. La Commission observe qu'une petite erreur cartographique semblable porte sur la parcelle voisine BASSENGE/5 DIV/B/659/F/0/0 et demande qu'elle soit également corrigée.	Le retrait de la parcelle agricole n'est pas souhaitable, s'agissant d'une prairie permanente majoritairement en zone agricole au plan de secteur, au sein d'un paysage bocager. Par contre, les parcelles BASSENGE/5 DIV/B/987/B/0/0 et 659/F/0/0 ont un léger recouvrement avec une zone urbanisable au plan de secteur. Le contour du site est donc recalé sur la limite de la zone agricole.
BE33002	Liège	3687	17340	Bassenge	--> UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La Commission observe qu'une petite erreur cartographique semblable porte sur la parcelle voisine
BE33002	Liège	3687	17341	Bassenge	prairie en pente --> UG05 Ndlr : vérifier qu'il y a bien un chemin qui traverse la prairie	La Commission constate que le chemin qui traverse la prairie est logiquement repris en UG11. Même si ce chemin est éventuellement ancien et peu emprunté, elle propose de conserver la cartographie en l'état.	L'UG11 est liée à un chemin représenté sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Son maintien est donc justifié.

BE33002	Liège	3687	17342	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3687	17343	Bassenge	UG10-UG11	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
BE33002	Liège	3688	17106	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3688	17107	WISE	sauf bordure de 50 mètres HORS NATURA2000 (valeur d'avenir) --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16911	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16912	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16913	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16914	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16915	Bassenge	UG 11 - Terres devant être labourées	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16916	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3689	16917	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3689	16918	Bassenge	Tout en UG5 - Erreur de superficie (3 m2 en UG2)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, les photographies aériennes d'une part le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Il s'agit d'un problème de calage, pour lequel il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3689	16919	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	Il n'y a pas d'UG forestière au sein de cette parcelle cadastrale.



BE33002	Liège	3689	16920	Bassenge	Tout en UG 5 - Les UG 8, 9 et 11 sont dus à une erreur de limite.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3689	16921	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
BE33002	Liège	3689	16922	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, notamment l'UG9 qui couvre le cordon boisé bordant le chemin en limite de parcelle. Elle propose de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
BE33002	Liège	3689	16923	Bassenge	Accord sur UG2 - UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16924	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3689	16925	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16926	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16927	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16928	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16929	Bassenge	Tout en UG11 - Erreur de limite pour l'UG 8 - Et terres de cultures aux alentours	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3689	16930	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 ; et pas d'UG 9 - Terres labourables - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16931	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 ; et pas d'UG 9 - Terres devant être labourées - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	La Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle en UG5. Par contre, elle constate que cette UG couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Toute la parcelle est reprise en UG5; cette UG couvre une prairie de liaison et son déclassement en UG11 n'est pas souhaitable. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. Son labour serait dommageable à l'intégrité du site.
BE33002	Liège	3689	16932	Bassenge	Tout en UG 11 - Terres devant être labourées - Et erreur limite pour UG 9 (pas de bois dans cette parcelle)	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16933	Bassenge	UG 5, 11 et 10 - Pour les parcelles en UG 5 : demande de passer en UG 11 pour les 4/5 d'ha au sud de la parcelle là où pas de présence d'arbres fruitiers et de plus toutes les parcelles autour sont labourées - Pour les parcelles en UG 9, passer en UG 10 car volonté de continuer à exploiter le bois Ndlr : la partie en UG9 est due à un problème de calage.	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement de l'UG forestière feuillue en UG10. Par ailleurs, elle constate que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG9 est principalement présente par effet de bordure. Elle correspond à une forêts indigène calcicole et est de ce fait correctement attribuée. L'avis est donc défavorable au déclassement de l'UG forestière feuillue en UG10. Par ailleurs, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. L'avis est dès lors également défavorable au déclassement de la prairie en UG11.

BE33002	Liège	3689	16934	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées Ddlr : juste une partie de l'autre côté du chemin est reprise en UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... La partie de la parcelle cadastrale en UG5 est très faible et située de l'autre côté d'un chemin représenté sur l'IGN. Il s'agit d'un problème de calage, pour lequel il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3689	16935	Bassenge	Tout en UG5 - Erreur limite : pas de bois dans cette parcelle Ndlr : vérifier la localisation de la haie / du talus en limite de parcelle	La cartographie est correcte et correspond à la réalité de terrain, le chemin étant bordé par un fin cordon boisé. La Commission propose donc de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
BE33002	Liège	3689	16936	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	La cartographie correspond à la réalité du terrain, la parcelle est couverte d'un talus boisé qui est repris en UG9. L'avis est défavorable au déclassement de cette parcelle en UG11 pour labour ultérieur, ce qui porterait atteinte à la qualité biologique du site.
BE33002	Liège	3689	16937	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées Ndlr : vérifier la localisation de la haie / du talus en limite de parcelle	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	Hormis la possibilité d'un léger effet de bordure, la cartographie correspond à la réalité du terrain : talus boisé repris en UG9 et prairie de liaison en UG5. Le déclassement en UG11 pour labour ultérieur n'est pas souhaitable car il porterait atteinte à la qualité biologique du site.
BE33002	Liège	3689	16938	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	La cartographie correspond à la réalité du terrain, la parcelle est couverte d'un talus boisé qui est repris en UG9. L'avis est défavorable au déclassement de cette parcelle en UG11 pour un labour ultérieur, ce qui porterait atteinte à la qualité biologique du site.

BE33002	Liège	3689	16939	Bassenge	UG 8 et 9 passent en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités + erreur limite pour l'UG8	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié. Par contre l'extrémité ouest est reversée en UG5 adjacente, puisque les feuillus sont visiblement situés de l'autre côté du chemin forestier
BE33002	Liège	3689	16940	Bassenge	UG 8 et 9 passent en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités + erreur limite pour l'UG 8	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène, L'UG8 correspond à un peuplement feuillu indigène neutrophile (habitat 9130). Les UG sont donc correctement attribuées et ne correspondent pas à des peuplements exotiques
BE33002	Liège	3689	16941	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié.
BE33002	Liège	3689	16942	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène. Il ne s'agit pas d'un peuplement exotique justifiant l'UG10
BE33002	Liège	3689	16943	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène, L'UG8 correspond à un peuplement feuillu indigène neutrophile (habitat 9130). Les UG sont donc correctement attribuées et ne correspondent pas à des peuplements exotiques
BE33002	Liège	3689	16944	Bassenge	Hors Natura - Faible superficie	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	La partie de la parcelle située en zone d'habitat an plan de secteur est exclue du site. La zone restante fait partie d'un continuum boisé abritant l'habitat 9130. Son retrait du site n'est donc pas souhaitable, même s'il s'agit d'un faible % de la parcelle cadastrale
BE33002	Liège	3689	16945	Bassenge	Hors NATURA - Trop faible superficie - (Si Hors NATURA refusé, demande de passer tout en UG 11 car terres devant être labourées)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 de la parcelle située en périphérie et majoritairement hors du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée du site.
BE33002	Liège	3689	16946	Bassenge	Hors NATURA - Erreur de limite	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La culture sans intérêt biologique particulier, sur plateau en bordure de site (et isolée par une voirie) est retirée du site.
BE33002	Liège	3689	16947	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	La parcelle est à cheval entre une prairie de liaison sous peupleraie (en UG5) et une forêt indigène (en UG9). Son déclassement en UG11 pour faciliter le labour ultérieur porterait atteinte à la qualité biologique du site.

BE33002	Liège	3689	16948	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3689	16949	Bassenge	UG5 - Prairie exploitée, et présence de prairie aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
BE33002	Liège	3689	16950	Bassenge	UG5 - Prairie exploitée, et présence de prairies aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
BE33002	Liège	3689	16951	Bassenge	Tout en UG5 - Nécessité de rationaliser l'exploitation	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
BE33002	Liège	3689	16952	Bassenge	Tout en UG5 - Prairies exploitée, et présence de prairies aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
BE33002	Liège	3689	16953	Bassenge	UG 2 passe en UG5 - Parcelle de faible superficie devant être exploitée en pâtures	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés

BE33002	Liège	3689	16954	Bassenge	Tout en UG 5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite) Ndlr : vérifier la nature de la petite zone UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	L'UG11 correspond à des dépôts de déchets au sein de la parcelle, identifiés lors de la cartographie. Néanmoins, le maintien de cette UG de très petite taille n'a pas de sens. Elle est donc reversée dans l'UG5 adjacente. L'UG forestière n'est quant à elle présente que par effet de bordure (décalage entre référentiels (photographie aérienne et cadastre))
BE33002	Liège	3689	16955	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié. Par contre l'extrémité ouest est reversée en UG5 adjacente, puisque les feuillus sont visiblement situés de l'autre côté du chemin forestier
BE33002	Liège	3690	18277	Bassenge	Hors NATURA 2000 : bloc de cultures autour de la parcelle (40 hectares)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle.	La partie en UG11 (située à l'ouest) de la parcelle, qui forme une incongruité du périmètre est retirée. Défavorable au retrait de l'extrémité Est de la parcelle cadastrale (en UG5), qui correspond à un talus couvert d'une haie, situé en face d'UG5 et d'UG2.
BE33002	Liège	3690	18278	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle à l'exception de son extrémité couvrant une habitat forestier.	La partie en UG11 (située à l'ouest) de la parcelle, qui forme une incongruité du périmètre est retirée du site. L'extrémité Est de la parcelle cadastrale (en UG5), qui correspond à un talus couvert d'une haie, situé en face d'UG5 et d'UG2 est lui maintenu.
BE33002	Liège	3690	18279	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.
BE33002	Liège	3690	18280	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.

BE33002	Liège	3690	18281	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.
BE33002	Liège	3690	18282	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.
BE33002	Liège	3690	18283	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18284	Bassenge	UG5 - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie en UG9 correspond bien à une zone boisée indigène, représentée sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Elle est correctement attribuée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de labourer la partie en UG5, celle-ci étant une prairie permanente en pente au sein d'un paysage bocager présentant un intérêt pour les chauves-souris
BE33002	Liège	3690	18285	Bassenge	accord - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt biologique, notamment comme habitat potentiel pour les chauves-souris du site. Le déclassement vers l'UG11 en vue d'un labour n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3690	18286	Bassenge	accord - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt biologique, notamment comme habitat potentiel pour les chauves-souris du site. Le déclassement vers l'UG11 en vue d'un labour n'est donc pas souhaitable
BE33002	Liège	3690	18287	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie en UG9 correspond bien à une zone boisée indigène, représentée sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Elle est correctement attribuée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de labourer la partie en UG5, celle-ci étant une prairie permanente en pente au sein d'un paysage bocager présentant un intérêt pour les chauves-souris



BE33002	Liège	3690	18288	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18289	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18290	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18291	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18292	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18293	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La parcelle en question est boisée par un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130. Elle est donc correctement classée en UG8.
BE33002	Liège	3690	18294	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3690	18295	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	La Commission constate qu'il s'agit d'une culture. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, elle propose donc de conserver l'UG11.	Il s'agit d'une culture. La cartographie est donc correcte et le passage vers l'UG5 non justifié.
BE33002	Liège	3690	18296	Bassenge	UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages et le caractère écologiquement plus exact de la photographie aérienne, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18297	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18298	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18299	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18300	Bassenge	cette parcelle doit être hors N2000	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprise en Natura 2000 alors qu'elle ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.

BE33002	Liège	3690	18301	Bassenge	UG11	La Coimmission constate que l'UG9 couvre un talus boisé et que la cartographie est donc correcte. Elle propose de retirer la partie de la parcelle en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Les UG2 est liée à un effet de bordure. Sur proposition de la commission, l'UG11 sans intérêt en bordure de site est retirée du périmètre. Le maintien de l'UG9, qui correspond a une haie, n'a dès lors pas de sens. Le périmètre du site est ajusté en fonction.
BE33002	Liège	3690	18302	Bassenge	UG11 Ndlr : suppose que le requérant souhaite cultiver cette terre	La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et est remplacée par une culture. Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.	Il s'agissait lors de la cartographie détaillée d'une prairie maigre de fauche. La cartographie en UG2 est donc maintenue.
BE33002	Liège	3690	18303	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : décalage en raison de la différence entre les 2 référentiels carto - à corriger si possible	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3690	18304	Bassenge	UG5 Ndlr : certainement un décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	La Commission constate que la zone est boisée, notamment avec des peupliers. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, elle observe que la cartographie est correcte et ne doit pas être modifiée..	Il s'agit d'une peupleraie sous-étagée par des ligneux ingidènes. Il s'agit donc bien d'un peuplement forestier et le déclassement vers l'UG5 n'est pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18305	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18306	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18307	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18308	Bassenge	UG5 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le fragment d'UG10 est reclassé en UG5. L'UG2 est présente par effet de bodure
BE33002	Liège	3690	18309	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18310	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18311	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18312	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18313	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18314	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18315	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18316	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18317	Bassenge	UG5	La parcelle faisant moins de 10 ares et constituée d'une haie vive, la Commission propose de représenter cet élément sous la forme d'un trait et de cartographier la parcelle elle-même en UG5.	L'élément en UG9 est une haie dont la surface totalise moins de 10 ares. Elle peut donc être représentée sous la forme d'une ligne, et le polygone d'UG9 peut être versé dans l'UG5 adjacente.
BE33002	Liège	3690	18318	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18319	Bassenge	UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part
BE33002	Liège	3690	18320	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33002	Liège	3690	18321	Bassenge	UG11	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles de grande valeur biologique, dont certaines ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement de cette prairie permanente qui s'inscrit dans un paysage bocager, cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour d'autres parcelles, via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18322	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement en UG11. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18323	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18324	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18325	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18326	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18327	Bassenge	UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000	Suivant l'avis de la Commission de Conservation, et par souci de cohérence, le contour du site est réajusté de manière à exclure les UG11 labourées, qui ne présentent pas d'intérêt pour le site Natura 2000 et rendent son contour incohérent.
BE33002	Liège	3690	18328	Bassenge	UG11 Ndlr : juste une pointe en UG5	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000	Suivant l'avis de la Commission de Conservation, et par souci de cohérence, le contour du site est réajusté de manière à exclure les UG11 labourées, qui ne présentent pas d'intérêt pour le site Natura 2000 et rendent son contour incohérent.



BE33002	Liège	3690	18329	Bassenge	UG5 - étang artificiel alimenté une fois par an Ndlr : se passe de commentaire !	La Commission constate que, comme le dit lui-même le réclamant, la cartographie correspond à la réalité du terrain.	Il s'agit bien d'un étang. Le classement en UG1 se justifie donc, même s'il est d'origine artificielle (ce qui est le cas de pratiquement tous les plans d'eau wallons). L'UG9 correspond à un îlot boisé. L'avis est donc défavorable au passage vers l'UG5
BE33002	Liège	3690	18330	Bassenge	UG5 - pour la chasse au canards (temporaire)	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes.
BE33002	Liège	3690	18331	Bassenge	UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes.
BE33002	Liège	3690	18332	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18333	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18334	Bassenge	UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages et le caractère écologiquement plus exact (chemin clairement visible en limite de parcelle agricole) de la photographie aérienne, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3690	18335	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3690	18336	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.</p>
BE33002	Liège	3690	18337	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.</p>
BE33002	Liège	3690	18338	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.</p>

BE33002	Liège	3690	18339	Bassenge	Hors NATURA 2000 Ndlr : la parcelle est en UG11 !	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
BE33002	Liège	3690	18340	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur le terrain le 16 juin 2014 afin de voir dans quelle mesure les mesures d'atténuation mentionnées dans l'arrêté ministériel du 1er août 2012 avaient ou non été exécutées. Un certain nombre d'entre elles ne sont pas mises en œuvre et le DNF a envoyé un courrier de mise en demeure au demandeur pour se mettre en ordre pour le 31/12/2014.</p>

BE33002	Liège	3690	18341	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18342	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18343	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
BE33002	Liège	3690	18344	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>

BE33002	Liège	3690	18345	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
BE33002	Liège	3690	18346	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>

BE33002	Liège	3690	18347	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
BE33002	Liège	3690	18348	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle n'est pas incluse dans le site ; en outre les parcelles adjacentes devraient être retirées via d'autres réclamations</p>
BE33002	Liège	3690	18349	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle n'est pas incluse dans le site ; en outre les parcelles adjacentes devraient être retirées via d'autres réclamations</p>

BE33002	Liège	3690	18350	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
BE33002	Liège	3690	18351	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>



BE33002	Liège	3690	18352	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
BE33002	Liège	3690	18353	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>

BE33002	Liège	3690	18354	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3690	18355	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>

BE33002	Liège	3690	18356	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3690	18357	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>

BE33002	Liège	3690	18358	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3690	18359	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

BE33002	Liège	3690	18360	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
BE33002	Liège	3690	18361	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3690	18362	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de ces deux parcelles, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>	<p>Le retrait de ces deux parcelles n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3690	18363	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18364	Bassenge	UG5	La Commission souhaite que soit vérifié la nature de cet espace ouvert et que l'UG finalement retenue soit cartographiée de manière à la faire correspondre aux éléments physiques du terrain.	L'UG2 correspond bien à une pelouse calcaire couverte de graminées typiques. L'avis est défavorable à son déclassement en UG5
BE33002	Liège	3690	18365	Bassenge	UG10	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), il s'agit d'une formation ligneuse indigène, correctement classée en UG9. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18366	Bassenge	UG10 Ndlr : toute petite parcelle à côté du chemin / énorme effet de bordure	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), l'UG9 est une formation ligneuse indigène, correctement attribuée. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18367	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18368	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18369	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.

BE33002	Liège	3690	18370	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18371	Bassenge	UG10 Ndlr : gros effet de bordure	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), il s'agit d'une formation ligneuse indigène, correctement classée en UG9. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifiée.
BE33002	Liège	3690	18372	Bassenge	UG10 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10 ainsi qu'au déclassement de l'UG2.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire et l'UG9 est constituée d'une formation feuillue indigène. L'UG11 n'est présente que par effet de bordure. Le passage vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18373	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10 ainsi qu'au déclassement de l'UG2.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire et l'UG9 est constituée d'une formation feuillue indigène. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure. Le passage vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18374	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage (qui explique la présence de l'UG11), les UG8 et 9 correspondent à des formations feuillues indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18375	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des formations feuillues indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18376	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18377	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.

BE33002	Liège	3690	18378	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18379	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18380	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18381	Bassenge	UG11	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18382	Bassenge	UG11	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.



BE33002	Liège	3690	18383	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3690	18384	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3690	18385	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3690	18386	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>

BE33002	Liège	3690	18387	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3690	18388	Bassenge	UG10	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à un peuplement feuillu indigène et est donc correctement attribuée.</p>
BE33002	Liège	3690	18389	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à des fourrés indigènes et l'UG8 à une forêt relevant de l'habitat 9130. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>
BE33002	Liège	3690	18390	Bassenge	UG10 Ndlr : on suppose que le requérant est d'accord avec l'UG5	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
BE33002	Liège	3690	18391	Bassenge	UG10	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à des fourrés indigènes et l'UG8 à une forêt relevant de l'habitat 9130. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>
BE33002	Liège	3690	18392	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 correspond à une forêt relevant de l'habitat 9130. L'UG6 est une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>

BE33002	Liège	3690	18393	Bassenge	UG10	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18394	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.
BE33002	Liège	3690	18395	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.
BE33002	Liège	3690	18396	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.
BE33002	Liège	3690	18397	Bassenge	Ancienne jachère --> UG11	La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et remplacée par une culture. Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.	La cartographie est maintenue. Il s'agissait lors du passage en cartographie détaillée d'un pré maigre de fauche (habitat 6510), correspondant bien à l'UG2.
BE33002	Liège	3690	18398	Bassenge	erreur limite parcelle --> UG11 Ndlr : éventuellement un effet de bordure	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Il s'agit principalement d'un effet de bordure. L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture.

BE33002	Liège	3690	18399	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3690	18400	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, une partie de la parcelle est boisée par des fourrés qui jouent un rôle dans l'intégrité écologique du site et dans la connectivité. Leur présence au sein du site est justifiée.
BE33002	Liège	3690	18401	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette culture sans intérêt biologique située en périphérie de site est retirée. Ce retrait permettrait de renforcer la cohérence du périmètre. Dès lors, le périmètre du site est adapté.
BE33002	Liège	3690	18402	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est essentiellement couverte de fourrés indigènes en UG9. Le classement forestier est justifié et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18403	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est couverte de fourrés indigènes en UG9. Le classement forestier est justifié et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18404	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	Cette bande boisée est retirée sur toute sa longueur par souci de cohérence spatiale du périmètre.

BE33002	Liège	3690	18405	Bassenge	UG11 Ndlr : suppose que le requérant souhaite cultiver cette terre	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>Quant à l'UG2, elle est correctement cartographiée.</p>	Avis défavorable au passage vers l'UG11 (et labour ultérieur) de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18406	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement en UG11.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
BE33002	Liège	3690	18407	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	Avis défavorable au passage vers l'UG11 (et labour ultérieur) de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18408	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et préconise dès lors de ne pas la modifier.</p>	Avis défavorable au retrait de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.

BE33002	Liège	3690	18409	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3690	18410	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : éventuellement un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3690	18411	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. L'avis est donc défavorable au passage vers l'UG11 qui faciliterait le labour ultérieur.

BE33002	Liège	3690	18412	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur	La parcelle labourée via un accord ministériel, et qui ne présente plus d'intérêt biologique est retirée.
BE33002	Liège	3690	18413	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18414	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18415	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18416	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33002	Liège	3690	18417	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33002	Liège	3690	18418	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18419	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18420	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures) Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie correspond à la réalité de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable à sa modification. La photo aérienne montre que les animaux pâturent une zone sous les frondaisons de quelques arbres côté « est » de la parcelle mais cela n'appelle pas de changement de cartographie.	Outre un effet de bordure au Nord de la parcelle, la partie cultivée de l'UG8 est retirée du périmètre du site car elle ne présente pas d'intérêt biologique et fait partie d'une parcelle agricole majoritairement située hors du site
BE33002	Liège	3690	18421	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures) Ndlr : gros décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Il s'agit d'un peuplement forestier abritant les habitats 9130 et 9150. Sa présence au sein du site est justifiée.



BE33002	Liège	3690	18422	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18423	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18424	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18425	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18426	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

BE33002	Liège	3690	18427	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
BE33002	Liège	3690	18428	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3690	18429	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
BE33002	Liège	3690	18430	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Favorable au retrait de cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site
BE33002	Liège	3690	18431	Bassenge	Terrain à bâtir entre deux habitations Ndlr : seul le fond de la parcelle est en UG5 (au niveau de la zone d'espaces verts au plan de secteur) / également un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE33002	Liège	3690	18432	Bassenge	UG5 Ndlr : juste une petite partie de la pmarcelle... en UG5 / en bonne partie en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG9 correspond à un mélange de peuplement neutrophile et de fourré indigènes. Elle est donc correctement attribuée. Son basculement vers l'UG5, correspondant à une prairie intensive, n'est pas souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18433	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG8 est une forêt indigène neutrophile correspondant à l'habitat 9130. L'UG est donc correctement attribuée. Sa limite pourrait néanmoins être rectifiée dans la partie Sud afin de mieux correspondre à la lisière forestière
BE33002	Liège	3690	18434	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	Outre un léger décalage liée à l'utilisation de l'IGN comme référentiel, l'UG8 est correctement attribuée et correspond aux habitats forestiers indigènes 9130 et 9150. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000

BE33002	Liège	3690	18435	Bassenge	UG5 Ndlr : / !!! 2 remarques différentes pour cette même parcelle	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La parcelle en question est boisée par un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130. Elle est donc correctement classée en UG8, et son basculement vers l'UG5 n'est pas souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18436	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La parcelle est quasi exclusivement reprise en UG10, correspondant à une peupleraie forestière. L'attribution de l'UG est donc correcte, et le basculement vers l'UG5 n'est pas souhaitable. Il s'agit en outre d'une zone naturelle au plan de secteur.
BE33002	Liège	3690	18437	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG8 correspond à l'habitat 9130 et l'UG 9 à des fourrés et forêts pionnières indigènes. Les UG sont donc correctement attribuées et le passage vers l'UG5 n'est pas souhaitable. Il s'agit en outre d'une zone naturelle au plan de secteur.
BE33002	Liège	3690	18438	Bassenge	UG5 Ndlr : certainement un décalage dû à une différence entre les 2 référentiels carto --> UG forestière / en zone N au plan de secteur	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18439	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie de la parcelle en Natura 2000 est couverte de fourrés indigènes en zone naturelle au plan de secteur. Les UG sont donc correctement attribuées et le passage vers l'UG5 n'est pas souhaitable.
BE33002	Liège	3690	18440	Bassenge	UG10 - bois Ndlr : !!! 2 remarques différentes pour cette même parcelle	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 correspond à un habitat forestier (code 9130). Elle est correctement cartographiée et l'avis est défavorable à la demande.

BE33002	Liège	3690	18441	Bassenge	Hors NATURA (à côté d'un bloc de cultures) - 40 hectares de terres de culture autour Ndlr : les UG renseignées ne sont pas les bonnes.	La Commission remet un avis défavorable au retrait de ces deux parcelles, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de ces deux parcelles n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
BE33002	Liège	3690	18442	Bassenge	Parcelle pratiquement inexploitable - échange avec NATAGORA > UG5	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	Réclamation hors du cadre de l'enquête publique
BE33002	Liège	3690	18443	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 contient des peuplements indigènes correspondant à l'habitat 9130. L'UG9 correspond à des fourrés indigènes. Elles sont donc correctement attribuées.
BE33002	Liège	3690	18444	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 contient des peuplements indigènes correspondant à l'habitat 9130. L'UG9 correspond à des peuplements forestiers indigènes parsemés de trouées forestières. L'UG6 correspond à une forêt de ravin. Elles sont donc correctement attribuées.
BE33002	Liège	3690	18445	Bassenge	UG11= UG11 / UG2,3,5, 9 = UG5 - Prairie labourable sur 2ha95, le solde en UG5 Ndlr : parcelle 10 du PSI ne semble pas correspondre à la description du requérant	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

BE33002	Liège	3690	18446	Bassenge	UG5 - erreur plan : totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
BE33002	Liège	3690	18447	Bassenge	UG5 - non labourable (étang artificiel utilisé temporairement) Ndlr : le requérant veut peut-être que la partie en UG2 de la parcelle passe en UG5 ???	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment la prairie maigre repris en UG2, et propose donc de la conserver en l'état.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes. Son déclassement n'est donc pas souhaitable.</p>
BE33002	Liège	3690	18448	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33002	Liège	3690	18449	Bassenge	UG5, UG11 - UG5 = 2,9758 / UG11 = 4,4508	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18450	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie (talus boisé). Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10	Les zones en UG8 et 9 correspondent bien à des peuplements forestiers indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
BE33002	Liège	3690	18451	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.
BE33002	Liège	3690	18452	Bassenge	Hors NATURA (tournière enherbée temporaire) Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3690	18453	Bassenge	Hors NATURA (tournière enherbée temporaire)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Favorable au retrait de cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site

BE33002	Liège	3690	18454	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3690	18455	Bassenge	Hors NATURA (jachère cultivée)	La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et remplacée par une culture. Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.	La cartographie est maintenue. Il s'agissait, lors du passage en cartographie, d'un pré de fauche (habitat 6510), correspondant bien à l'UG2.
BE33002	Liège	3690	18456	Bassenge	Hors NATURA (terre sous labour)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique en périphérie de site est retirée du périmètre.
BE33002	Liège	3690	18457	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
BE33002	Liège	3690	18458	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

BE33002	Liège	3690	18459	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Le propriétaire demande en fait le retrait. La lisière pourrait être rectifiée, mais l'UG8 correspond bien à une peuplement feuillu indigène et participe à l'intégrité du site. Son retrait n'est pas souhaitable
BE33002	Liège	3691	17796	Bassenge	Note juridique d'un cabinet d'avocats qui évoque de nombreuses législations régionales et internationales. Demande de rencontre également. Analyse juridique est demandée aux juristes de l'administration	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des CC.	La remarque concerne des considérations juridiques, on se référera à l'argumentaire en annexe.
BE35029	Namur	3697	18661	Philippeville	Hors délai	Hors délai, la CC ne traite pas la réclamation.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
BE35028	Namur	3698	18663	Philippeville	Demande d'ajout de la ZACC du Bois Mouton (compensation dans le cadre du projet PCAD) reconnu en SGIB pour son intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. La CC relève que ce site, proposé initialement par le DEMNA, n'avait pas été retenu car en ZACC au plan de secteur, mais depuis la commune de Philippeville a rendu non urbanisables ces terrains en compensation planologique de la mise en œuvre d'une autre zone (via un PCAR). En conclusion, moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable à son ajout immédiat	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35028	Namur	3698	18664	Philippeville	Demande que le Bois Cumont et la réserve Ardenne et Gaume soient intégrés à Natura 2000 (ndlr: c'est déjà le cas)	Réclamation sans objet, le site est déjà inclus en Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.



BE35028	Namur	3699	18662	Philippeville	Demande de déclassement en UG5 car la parcelle a toujours été exploitée de manière intensive qu'elle a été ressemée suite à une restauration en 2011	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
BE31003	Mons	3700	7165	Wavre	La parcelle n'est pas reprise dans la propriété du réclamant. Elle en est d'ailleurs fort distante	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
BE31003	Mons	3700	7166	Wavre	Demande une rectification du tracé du périmètre Natura 2000 afin d'épouser le tracé cadastrale tel que défini par le bornage judiciaire	La CC remet un avis défavorable. L'habitat correspondant à l'UG8 est présent et est repris en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
BE31002	Mons	Administration	21000	Rixensart	identifier les fonds de jardins des parcelles RIXENSART/1 DIV/F/299/0/_/0 et 301 et 289.		D'après la photographie aérienne la plus récente, il s'agit bien de fonds jardins. Le retrait des 3 parcelles cadastrales est effectué.
BE31002	Mons	Administration	26969	La Hulpe et Rixensart	Identifier chemin de fer RER Infrabel		D'après la photographie aérienne la plus récente, les travaux du RER concernant l'agrandissement des voies a été réalisé. L'emprise des rails fait l'objet d'un retrait du réseau.
BE33037	Malmedy	Administration	? (31610 dans notre tableau)	BULLINGEN	-	-	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
BE33036	Malmedy	Administration	Restauration	WAIMES	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain, à l'exception d'une boulaie tourbeuse (HIC prioritaire) maintenue en UG06.
BE33041	Malmedy	Administration	Restauration	MALMEDY	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
BE33042	Malmedy	Administration	Restauration	MALMEDY	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
BE33055	Malmedy	Administration	Restauration	AMEL	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
BE33065	Malmedy	Administration	Restauration	Burg-Reuland	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
BE33046	Malmedy	LIFE PAPILLONS	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une parcelle acquise par le LIFE Papillons, dont Natagora est maintenant propriétaire et présentant un intérêt biologique.

BE33057	Malmedy	LIFE PAPILLONS	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une parcelle acquise par le LIFE Papillons, dont Natagora est maintenant propriétaire et présentant un intérêt biologique.
BE33059	Malmedy	LIFE PAPILLONS	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit de parcelles domaniales restaurées par le LIFE Papillons et présentant un intérêt biologique.
BE33061	Malmedy	LIFE PAPILLONS	Restauration	Saint-Vith	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit de parcelles domaniales restaurées par le LIFE Papillons et présentant un intérêt biologique.